

**Bulletin officiel  
des séances du Grand Conseil**

**Amtliches Tagblatt  
der Sitzungen des Grossen Rates**

—  
Février / Februar 2014



**GRAND CONSEIL  
GROSSER RAT**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



Tome CLXVI

**Session ordinaire**

Band CLXVI

**Ordentliche Session**

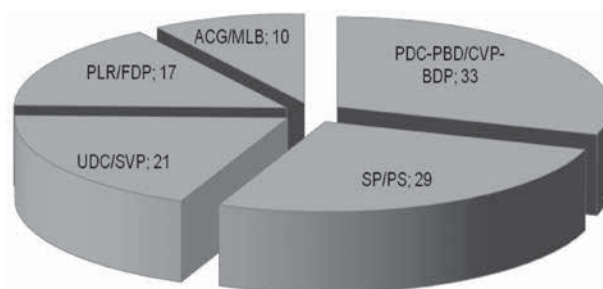
—

Février / Februar 2014

<b>Contenu – Inhalt</b>	<b>Pages</b>	–	<b>Seiten</b>
Table des matières – <i>Inhaltsverzeichnis</i>	3	–	6
Première séance, mardi 18 février 2014 – <i>1. Sitzung, Dienstag, 18. Februar 2014</i>	7	–	33
Deuxième séance, mercredi 19 février 2014 – <i>2. Sitzung, Mittwoch, 19. Februar 2014</i>	34	–	57
Troisième séance, jeudi 20 février 2014 – <i>3. Sitzung, Donnerstag, 20. Februar 2014</i>	58	–	81
Quatrième séance, vendredi 21 février 2014 – <i>4. Sitzung, Freitag, 21. Februar 2014</i>	82	–	106
Messages – <i>Botschaften</i>	107	–	350
Réponses – <i>Antworten</i>	351	–	369
Dépôts et développements – <i>Begehren und Begründungen</i>	370	–	381
Questions – <i>Anfragen</i>	382	–	428
Liste des orateurs – <i>Rednerliste</i>	429	–	434
Composition du Grand Conseil – <i>Zusammensetzung des Grossen Rates</i>	435	–	438

### Répartition des groupes – *Fraktionsstärken*

PDC	Groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique
CVP	<i>Fraktion Christlichdemokratische Volkspartei – Bürgerlich-Demokratische Partei</i>
PS	Groupe socialiste
SP	<i>Sozialdemokratische Fraktion</i>
PLR	Groupe libéral-radical
FDP	<i>Freisinnig-Demokratische Fraktion</i>
UDC	Groupe de l'Union démocratique du centre
SVP	<i>Fraktion der Schweizerischen Volkspartei</i>
ACG	Groupe de l'Alliance centre gauche
MLB	<i>Mitte-Links-Bündnis</i>



### Abréviations – *Abkürzungen*

FV	Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i>
SC	Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i>
SE	Singine – <i>Sense</i>
GR	Gruyère – <i>Greyerz</i>
LA	Lac – <i>See</i>
GL	Glâne – <i>Glane</i>
BR	Broye – <i>Broye</i>
VE	Veveyse – <i>Vivisbach</i>

*	Rapporteur/e – <i>Berichterstatter/in</i>
CFG	Commission des finances et de gestion – <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i>
I	Initiative parlementaire – <i>parlamentarische Initiative</i>
M	Motion – <i>Motion</i>
MA	Mandat – <i>Auftrag</i>
MV	Motion populaire – <i>Volksmotion</i>
P	Postulat – <i>Postulat</i>
QA	Question – <i>Anfrage</i>
R	Résolution – <i>Resolution</i>

## Table des matières

<b>1. Clôture de la session</b> .....	106	2014-GC-31 Romain Castella/Ruedi Schläfli – Utilisation prépondérante de produits locaux au sein des restaurants et cantines de l'Etat de Fribourg et soutenus financièrement par l'Etat	
<b>2. Commissions</b> .....	58	dépôt et développement .....	378
<b>3. Communications</b> .....	9, 58	<b>8. Motions populaires</b>	
<b>4. Discours inaugural</b> .....	7	2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne – Pour la reconnaissance du travail des sapeurs-pompiers de milice	
<b>5. Elections ordinaires</b> .....	22, 41, 57	réponse du Conseil d'Etat .....	353
<b>6. Mandat</b>		prise en considération .....	63
2013-GC 122 André Schoenenweid/Laurent Thévoz/Christa Mutter/Andrea Burgener Woeffray/Giovanna Garghentini Python/Stéphane Peiry/Daniel Gander/Albert Lambelet/René Kolly/Jean-Daniel Wicht – Plan de mobilité dans le quartier du Bourg à Fribourg		2014-GC-2 Blaise Fasel/Andy Genoud/Thérèse Luchinger/Dominic Tschümperlin/Benjamin Egger – Pour un contrat équitable avec l'environnement	
dépôt et développement .....	379	dépôt et développement .....	370
<b>7. Motions</b>		2014-GC-3 Blaise Fasel/Andy Genoud/Thérèse Luchinger/Dominic Tschümperlin/Damiano Lepori-Gauthier – Pour freiner l'endettement des jeunes	
2013-GC-24 Jean Bertschi/Louis Duc – Prise en charge par Sanima des pertes financières liées aux épizooties		dépôt et développement .....	370
réponse du Conseil d'Etat .....	355	2014-GC-4 Blaise Fasel/Thérèse Luchinger/Andy Genoud/Dominic Tschümperlin/Thibaut Vultier – Pour une session cantonale des jeunes	
dépôt et développement .....	379	dépôt et développement .....	371
retrait .....	71	2014-GC-5 Blaise Fasel/Andy Genoud/Thérèse Luchinger/Dominic Tschümperlin/Jérémy Stauffacher – Pour une journée de sensibilisation politique	
2013-GC-57 Xavier Ganioz/Patrick Schneuwly – Transparence sur la fiscalité des entreprises: publication systématique et annuelle des allègements et réductions accordés		dépôt et développement .....	371
réponse du Conseil d'Etat .....	363	<b>9. Ouverture de la session</b> .....	7
dépôt et développement .....	380	<b>10. Postulats</b>	
2013-GC-58 Roland Mesot/Emanuel Waeber – Führung einer Ausschaffungsstatistik		2013-GC-8 Didier Castella – Prévoir le développement ferroviaire dans le canton de Fribourg	
dépôt et développement .....	381	réponse du Conseil d'Etat .....	351
2014-GC-16 Pierre Mauron/Ursula Krattinger-Jutzet – Loi sur la fusion du centre cantonal (LFCC) – un centre cantonal fort pour un canton fort		prise en considération .....	78
dépôt et développement .....	375	2013-GC-47 Antoinette de Weck/Markus Bapst – Amortissements des investissements et programme d'économie	
2014-GC-17 Ruedi Vonlanthen/Fritz Burkhalter – Übernahme der Kosten für Spitaleinweisungen ausserhalb des Kantons durch das HFR		réponse du Conseil d'Etat .....	363
Begehren und Begründung .....	377		

2013-GC-69 André Schneuwly/Markus Bapst – Point de situation sur l'Agglomération – Avantages et coûts réponse du Conseil d'Etat .....	365
prise en considération .....	71

2014-GC-7 Daniel Gander/Charles Brönnimann – Modification du tronçon routier entre les jonctions autoroutières de Matran et Payerne/Boulex – nouvelle classification dépôt et développement .....	372
---	-----

2014-GC-8 Daniel Gander/Charles Brönnimann – Nouvelle affectation pour la Caserne de la Poya dépôt et développement .....	373
---	-----

2014-GC-15 Laurent Thévoz/Xavier Ganioz – Promotion des produits agricoles de proximité dans la restauration collective publique du canton de Fribourg dépôt et développement .....	373
---	-----

## 11. Projets de décrets

2013-DICS-22 – Octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg	
entrée en matière.....	10
lecture des articles et vote final.....	14
message .....	283
annexes.....	298

2013-DFIN-86 – relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat pour l'année 2013	
entrée en matière.....	59
lecture des articles et vote final.....	62
message .....	107
annexe .....	116

2014-DIAF-6 – relatif aux naturalisations	
entrée en matière, lecture des articles et vote final .....	70
message .....	117

## 12. Projet de loi

2013-DICS-10 – Scolarité obligatoire	
entrée en matière.....	15
première lecture .....	27, 34, 41, 84
message .....	130
annexe .....	267

## 13. Questions

2013-CE-30 Didier Castella/Nadine Gobet – Emploi et production locale: écologie, formation, qualité, traçabilité des critères d'adjudication des marchés publics peu utilisés dans le canton de Fribourg?.....	382
--	-----

2013-CE-70 Emanuel Waeber – Développement des installations sportives à Fribourg .....	391
--	-----

2013-CE-110 Rudolf Vonlanthen – Mesures d'économie, service du S2, investissements.....	392
---	-----

2013-CE-112 Simon Bischof – Sécurité sur le tronçon fribourgeois de la ligne CFF Lausanne–Payerne .....	397
---	-----

2013-CE-143 Benjamin Gasser/Benoît Piller – Quels écarts salariaux au sein des quatre piliers de l'économie fribourgeoise et dans les sociétés de droit public?.....	399
--	-----

2013-CE-145 Pierre Mauron – Investissements/Charpentes Vial SA/CEP .....	341
--	-----

2013-CE-155 Giovanna Garghentini Python – Campagne OFF.....	404
---	-----

2013-CE-157 Erika Schnyder – Prise en charge des frais liés au placement dans un EMS de personnes venant de l'étranger .....	408
--	-----

2013-CE-170 Nicole Lehner-Gigon – Financement de l'éducation précoce spécialisée dispensée par le Service Educatif Itinérant (SEI) .....	413
--	-----

2013-CE-174 Xavier Ganioz/Simon Bischof – Entreprise Ilford – Marly.....	416
--	-----

2013-CE-183 Laurent Thévoz – Changement de deux turbines à Hauterive par Groupe E .....	418
---	-----

2013-CE-186 Sébastien Frossard/Yvan Hunziker – Télésiège de Charmey .....	425
---	-----

## 14. Rapports

2013-DIAF-44 sur le P2010.12 Ruedi Schläfli/Dominique Butty – lutte anti-varroa pour colonies d'abeilles discussion.....	776
rapport.....	122

2013-DSAS-69 – Nouveau régime pour l'obtention de l'aide sociale (P2076.10 Eric Collomb)	
discussion.....	55
rapport.....	300

---

annuel 2013-GC-117 – de la Commission interparle- mentaire de contrôle HES-SO (CIP HES-SO)	
discussion.....	82
rapport.....	326
<b>15. Recours en grâce.....</b>	<b>59</b>
<b>16. Validations et assermentations.....</b>	<b>7, 58</b>



## Première séance, mardi 18 février 2014

Présidence de M<sup>me</sup> Katharina Thalmann-Bolz, présidente

**Ouverture. – Validation et assermentation. – Discours inaugural. – Communications. – Projet de décret 2013-DICS-22 Octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg; entrée en matière, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> lectures et vote final. – Projet de loi 2013-DICS-10 sur la scolarité obligatoire; entrée en matière, 1<sup>re</sup> lecture (début). – Election.**

### Ouverture de la session

La séance est ouverte à 14 h 00.

Présence de 104 députés; absents: 5.

Sont absents avec justifications: MM. Romain Castella, Claude Chassot, Paul Herren-Schick, Ueli Johner-Etter, Ralph Alexander Schmid.

Le Conseil d'Etat est présent in corpore.

**La Présidente.** Ich habe die Ehre und das Vergnügen, die erste Session dieses Jahres eröffnen zu dürfen und dazu heisse ich Sie alle ganz herzlich willkommen.

Wie Sie bereits festgestellt haben, beginnt unsere erste Session etwas befrachteter als die vergangenen Sessionen im Jahre 2013. Damit ein reibungsloser und geordneter Betrieb gewährleistet werden kann, müssen wir alle am gleichen Strick ziehen. Ich bitte Sie deshalb, werte Grossrätinnen und Grossräte, während den Debatten die nötige Disziplin und den nötigen Respekt gegenüber den Einzelnen einzuhalten. So können auch die Ohren unseres ersten Vizepräsidenten durch das Nichtbenützen unserer schrillen Ratsglocke weitgehend verschont werden.

—

### Validation et assermentation

**a) Validation** du mandat de députée de M<sup>me</sup> Gilberte Demont, en remplacement de Werner Zürcher

**La Présidente.** Le Bureau du Grand Conseil a constaté, sur la base du dossier y relatif, que le remplacement du député a été fait conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques par le préfet du district du Lac.

Le Bureau a également constaté que M<sup>me</sup> Gilberte Demont remplit les conditions d'éligibilité fixées par l'article 48 de la loi sur l'exercice des droits politiques et n'est pas touchée par l'article 49 de la même loi fixant les incompatibilités entre son statut professionnel et la fonction de député au Grand Conseil. Par conséquent, le Bureau propose au Grand Conseil de valider ce mandat de députée.

> La validation de ce mandat est acceptée tacitement.

**b) Assermentation** de M<sup>me</sup> Gilberte Demont

> Il est passé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

**La Présidente.** Madame, vous venez d'être assermentée pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui, désormais, est la vôtre.

Ich stelle erfreut fest, dass mit der neuen Grossrätin der Frauenteil im Grossen Rat auf 21 Prozent gestiegen ist und dass die Aussichten auf eine weitere Steigerung nicht schlecht sind.

Die Vereidung ist hiermit beendet.

—

### Discours inaugural

**La Présidente.** *Fribourgissima Image Fribourg* à peine lancé, voilà que son logo dicte déjà le discours politique de la Présidente du Grand Conseil! Damier et drapeau noir et blanc obligent, je répartirai donc équitablement mon temps de parole:

- > 45% en langue française, couleur noire,
- > 45% in der deutschen Sprache, Farbe weiss
- > et les 10% restants pour la couleur orange. Sauf que je ne sais vraiment pas en quelle langue... Vielleicht, ein Mix aus deutsch- und französischsprachigem Dialekt wie die Bolzensprache in der Freiburger Unterstadt...

Ach ja, das Schachbrettmuster! Espérons que le damier de Fribourgissima ne soit pas l'objet de trop de contrefaçons... comme le damier d'une célèbre marque française de sacs et autres bagages de luxe... Espérons que le damier de Fribourgissima ne soit pas l'image d'une partie d'échecs où les uns ne cherchent qu'à mettre les autres «échec et mat»... Espérons que le damier de Fribourgissima ne soit pas celui du drapeau marquant l'arrivée d'une course automobile...

Car, Mesdames et Messieurs les Députés, nous n'avons que faire des contrefaçons! Nous devons cultiver et développer



notre originalité fribourgeoise! Car notre action politique ne doit pas chercher à écraser l'adversaire, mais bien davantage à rechercher avec lui le dialogue, le consensus, la construction. Car nous ne sommes pas arrivés! Bien au contraire, nous sommes en mouvement... Sur le chemin de notre législature, les obstacles ne manquent certes pas. Mais sur la route de l'avenir fribourgeois, les défis sont excitants. Et sur la Voie Suisse, Fribourg doit se faire sa place. C'est pour tout cela que l'année qui commence avec notre session parlementaire d'aujourd'hui est une année fantastique. Une année que je me réjouis de vivre avec vous, pour vous, pour notre Pays de Fribourg!

Messieurs les Premier et Deuxième vice-présidents du Grand Conseil, Werte Grossrätinnen und Grossräte, Herr Staatsratspräsident, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, Madame la Chancelière d'Etat, Madame la Secrétaire générale du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Medames et Messieurs sur la tribune, Meine Damen und Herren,

Etwas unüblich was den Zeitpunkt anbetrifft, aber dennoch von ganzem Herzen wünsche ich Ihnen allen viel Glück, beste Gesundheit und Erfüllung in diesem Jahr 2014. Ihnen, Herr Staatsrat Jutzet, möchte ich besonders alles Gute wünschen. Mögen Sie sich rasch und bestens erholen. Wir sind erfreut, Sie heute unter uns zu wissen.

Meine Damen und Herren, ich komme aus dem Seebezirk, die nordöstlichste Region unseres Kantons. Wenn ich jeweils das Ufer des Murtensees verlasse und die Strecke des Murtentlaufs unter die Räder nehme, eröffnet sich mir dabei der Kanton Freiburg in seiner ganzen Vielfalt.

Ich durchquere Dörfer mit Wohnquartieren, mit KMU-Betrieben, und Grossindustrien, mit Schulen und mit Ausbildungsstätten. Dazwischen lasse ich landwirtschaftlich genutzte Flächen, Wälder und den Schifflensee an mir vorbei ziehen. Ich überwinde 180 Höhenmeter, und alle paar Meter wechsle ich die Sprachregion. Angekommen auf dem höchsten Punkt meines Weges eröffnet sich mir ein eindruckliches Bild; das einzigartige Panorama der Freiburger- und Berner Alpen im Hintergrund und die urbane Ebene mit der Stadt Freiburg und ihren Agglomerationen im Vordergrund. Dieses Bild der Entfaltung unseres Kantons ist für mich Sinnbild und Symbol der direkten Demokratie. Die Politik hat sich von unten nach oben zu orientieren; vom Volk zu den Behörden.

Et voilà pourquoi, nous toutes et tous, parlementaires du Grand Conseil ou magistrats du Conseil d'Etat, avons à garder les yeux et les oreilles ouverts aux préoccupations de notre population. Nous devons garder cet ancrage qui fait la solidité mais aussi la crédibilité de notre démocratie directe. Mais un ancrage dans notre pays, une attention portée à sa population qui doivent, à tout prix, rester honnêtes, ehrlich!

Mesdames et Messieurs, pour bien comprendre où nous sommes, et pour bien savoir où nous devons aller, il est nécessaire de se rappeler d'où nous venons et ce que nous avons déjà réalisé.

Da waren die langwierigen Diskussionen rund um unser Freiburger Spital. Das Freiburger Volk hat sich mittels einer Initiative geäußert in welche Richtung sich die Spitallandschaft im Kanton entwickeln soll. Der angepasste Vorschlag des Staatsrates hat in der Folge Zustimmung gefunden. Es ist zu hoffen, dass in dieser Angelegenheit nun wieder Ruhe und Ordnung einkehrt, damit die Patienten auf die nötigen Leistungen zählen können.

Im Herbst haben wir mit dem umfangreichen, über alle Direktionen hinweg geschnürten Sparpaket einschneidende Massnahmen getroffen. Die Massnahmen für das Personal sind besonders gravierend. Künftig müssen wir besondere Vorsicht walten lassen, wo wir Einsparungen beschliessen, damit wir uns nicht ins eigene Fleisch schneiden. Qualität hat ihren Preis. Um wettbewerbsfähig zu bleiben, brauchen wir hoch qualifiziertes Personal. Und dieses hat seinen Preis.

Es scheint mir angebracht auch auf die Abstimmungsergebnisse vom vergangenen 9. Februar zurück zu blicken. Au niveau fédéral d'abord. Le «oui» fribourgeois à 58,5% au Fonds ferroviaire va se traduire rapidement, nous l'espérons toutes et tous, par le développement de la mobilité aussi pour nos régions périphériques. Il est essentiel pour notre canton, pour son développement comme pour le bien-être de sa population, que chacune et chacun, quel que soit son lieu de domicile et son lieu de travail, puisse se mouvoir dans des conditions optimales. Que ce soit d'ailleurs par la route ou par le rail. Que ce soit individuellement ou collectivement.

Hinsichtlich der knappen Freiburger Zustimmung von 51,3% zur Initiative gegen Masseneinwanderung gibt es verschiedene Auslegungen. Diese Abstimmung reiht sich einmal mehr in die Liste der unterschiedlichen Ansichten der deutschen und frankophonen Schweiz. Dieser Graben ist unglücklich. Dieser eher kulturelle als sprachtrennende Graben beschäftigt mich besonders als Deutschschweizerin, als Bürgerin einer Minderheit dieses Kantons, sei es in sprachlicher oder religiöser Hinsicht. Zweifellos wird dieses Resultat Einfluss haben auf die Beschäftigung, auf die Löhne, und auf die Lebensbedingungen vieler unserer Mitbürgerinnen und Mitbürger. Die geringfügige Zustimmung auf eidgenössischer Ebene erlaubt absolut keinen Triumph der Gewinner. Im Gegenteil... Es ist nun unsere Aufgabe, die Aufgabe aller gewählten Politikerinnen und Politiker, Arbeitgeberinnen und Arbeitgeber und Gewerkschafterinnen und Gewerkschafter, zusammenzustehen und gemeinsam nach Lösungen zu suchen. Darauf hat unser Volk Anrecht.

Au niveau cantonal, ensuite. L'acceptation massive, à 72 et à 61%, par les citoyennes et citoyens fribourgeois des deux décrets relatifs à l'octroi de crédits d'engagement en vue de la construction d'un nouveau bâtiment pour la Haute Ecole fribourgeoise de travail social et la Haute Ecole de santé Fribourg en ville de Fribourg et de la construction d'un bâtiment de police à Granges-Paccot est réjouissante pour ces deux projets. Mais cette acceptation souligne aussi la cohérence de notre politique, l'unité de vues entre le peuple fribourgeois et son Parlement

Et c'est pour moi l'occasion de relever l'excellence du travail de notre Grand Conseil. Je souhaite, Mesdames et Messieurs les Députés, que se poursuivent, au sein des commissions comme des groupes parlementaires, des discussions approfondies qui permettent ainsi des débats ordonnés mais ouverts en plenum de nos sessions. Un fonctionnement discipliné de notre Conseil, un fonctionnement tolérant des avis de chacune et de chacun, faciliteront nos recherches de solutions et seront un témoignage de respect envers nos électrices et électeurs.

In meiner Funktion als Gemeinderätin ist es mir auch ein Anliegen, die Situation der Gemeinden kurz anzusprechen. Die Gemeinde bildet die kleinste Zelle unseres politischen Systems. Sie gilt es zu stützen. Kleine Gemeinden kämpfen heute ums Überleben, wohingegen grosse Gemeinden um mehr Gewicht zu erhalten gerne ihre Zentrumslasten mit Nachbargemeinden teilen möchten. Mit dem Fusionsdekret hat das Stimmvolk ein taugliches Mittel gegen diese Problematik beschlossen. Ein Fusionszwang wäre aber fehl am Platz und würde nur Unmut auslösen und Ängste schüren. Die Gemeinden und der Staat müssen sich aufeinander verlassen können. Voraussetzung dazu ist eine klare Aufgabenteilung zwischen dem Staat und der Gemeinde. Das ist eine der Aufgaben, die uns die neue Verfassung vorgibt. Arbeiten wir also daran!

Mesdames et Messieurs, je vous le disais il y a un instant: l'année 2014 est et sera une année fantastique! En octobre prochain, nous inaugurerons le Pont de la Poya. Un pont où l'on ne marchera plus l'un derrière l'autre, à la queue-leu-leu, mais où le trafic routier, à sage vitesse, soulagera notre Cathédrale et ses environs. Tout au long de l'année, notre Alma Mater fêtera ses 125 ans. Et toutes les manifestations diverses, décentralisées, témoigneront de l'universalité de notre Université. Autre bel anniversaire, celui du Noble Contingent des Grenadiers, célébrant tout à la fois le centenaire de sa reconstitution et les 50 ans de l'arrêté du Conseil d'Etat le déclarant officiellement *Garde d'honneur des autorités supérieures du canton!*

Vous le voyez, ces anniversaires, ces fêtes, sont tout à la fois le symbole de la force de la tradition et de l'innovation. Et c'est cet heureux mélange de tradition et d'innovation – un peu comme une bonne fondue moitié-moitié – que nous devons soigner et transmettre aux générations futures. Ne vous en déplaise, chers collègues députés: aujourd'hui, nous ne faisons de politique ni pour notre ego, ni pour nous. Mais notre engagement politique doit être entièrement orienté pour celles et ceux qui viendront après nous:

- > pour leur offrir une instruction adéquate,
- > pour leur assurer une place de travail,
- > pour leur garantir un environnement agréable et viable,
- > pour leur permettre une mobilité douce et optimale,
- > pour qu'ils sachent comment vivre en harmonie avec les autres,
- > pour qu'ils soient fiers de nos traditions et ouverts au monde!

*Parce que Fribourg*, meine Damen und Herren. Ich wohne an den Gestaden des Murtensees. Erlauben Sie mir deshalb als Schlussfolgerung den Vergleich mit einem Schiff. Wir alle befinden uns in einem Boot und das Wasser, das uns trägt, ist äusserst bewegt. Setzen wir uns in diesem Boot alle gleichzeitig auf die linke oder auf die rechte Seite, wird sich unser Schiff zur Seite neigen, wir kentern und wir gehen unter. Ist unser Boot ein Ruderboot und wir rudern auf einer Seite entgegengesetzt zur anderen Seite, wird sich unser Schiff im Kreis drehen. Ist unser Boot ein Segelschiff, so müssten wir uns des geflügelten Wortes von James Dean erinnern: «Da man die Windrichtung nicht ändern kann, muss man lernen die Segel richtig zu setzen.» Es ist demzufolge zentral, dass wir den Volkswillen beachten, dass wir lernen, uns immer wieder neu auszurichten, so dass sich unser Boot vorwärts bewegt und nicht kentert. Also bleibt noch die Frage der Kapitänin oder des Kapitäns. Sei es ein Motor-, Ruderboot oder Segelschiff, es braucht einen Chef oder eine Chefin an Bord. Ich bin nicht ermächtigt einen zu ernennen. Erwarten Sie von mir also nicht, dass ich Namen nenne... Ich kann Ihnen nur sagen, dass er oder sie sich hier im Grossratssaal befindet... Und im kommenden Dezember werden wir diese Person kennen. Setzen wir unsere Kräfte ausgewogen ein. Arbeiten wir darauf hin, zusammen zu rudern. Auf die richtige Richtung – zum Wohle unserer Bürgerinnen und Bürger – kommt es an!

Mesdames et Messieurs, larguons les amarres! En avant toute! Bonne traversée!

—

## Communications

### La Présidente.

1. Herr Grossrat Ueli Johner musste sich gestern einer schwierigen Herzoperation unterziehen. Ich wünsche ihm auf diesem Weg beste Erholung und gute Genesung.
2. Am 11. Februar dieses Jahres hat die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport Herrn Bernhard Schafer als neuen Direktor der Orientierungsschule von Plaffeien mit Amtsantritt auf das Schuljahr 2014/2015 gewählt. Herr Schafer, ich gratuliere Ihnen ganz herzlich zu dieser neuen Funktion und wünsche Ihnen viel Befriedigung in ihrem zukünftigen Amt.
3. Am 2. Februar dieses Jahres ist Herr Daniel Riedo als Grossrat mit sofortiger Wirkung zurückgetreten. Er begründet seinen Schritt mit einer zu grossen zeitlichen Belastung seiner verschiedenen Tätigkeiten als Syndic, Grossrat, Vater und Arbeitnehmer. An dieser Stelle möchte ich ihm für sein Engagement zugunsten der Allgemeinheit ganz herzlich danken. Herr Daniel Riedo war seit 2012 in unserem Rat. Die Nachfolgerin wird voraussichtlich am Donnerstag dieser Session validiert werden können. Die notwendigen Schritte dazu sind eingeleitet worden.

—

## Projet de décret 2013-DICS-22 Octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg<sup>1</sup>

Rapporteur: **Benjamin Gasser** (PS/SP, SC).

Commissaire: **Jean-Pierre Siggen**, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport.

### Entrée en matière

**Le Rapporteur.** Tout d'abord, je ne déclare aucun lien d'intérêt avec ce projet de décret.

La commission parlementaire s'est réunie le 16 janvier 2014 en présence de M. le Commissaire du gouvernement, Jean-Pierre Siggen, de M. l'Architecte cantonal, Charles-Henri Lang, et de M<sup>me</sup> la Cheffe de service des affaires universitaires, Barbara Vauthey.

Ce projet de décret est justifié dans un premier temps par une recrudescence, en termes d'effectifs, des étudiants. En effet, en 2006–2007, un nouveau bachelors en sciences biomédicales a vu le jour, avec l'arrivée de 69 étudiants. Actuellement, ils sont 205. En 2007–2008, 40 étudiants se sont inscrits à l'Université de Fribourg avec l'introduction du bachelors en sciences du sport et de la motricité. Actuellement, ils sont 157. Enfin, en 2009, 20 nouveaux étudiants sont arrivés avec l'introduction de la troisième année de médecine. Ils sont actuellement 103. Ceci montre le dynamisme retrouvé de la Faculté des sciences, qui est passée, en dix ans, de 1200 étudiants à quasiment 2000 étudiants actuellement; ce qui donne une croissance d'environ 75% de l'effectif des étudiants. Cette croissance est complétée par une augmentation du personnel de l'Université se chiffrant à 37%.

En regard de ces augmentations, les locaux n'ont augmenté, eux, que de 9%, ce qui montre le déséquilibre entre les forces de travail et les locaux mis à disposition de ces dernières. Les locaux du campus des sciences de l'Université font actuellement l'objet d'un large masterplan immobilier, qui tend à mettre en place une rénovation ou une nouvelle construction sur le plateau de Pérolles car les bâtiments existants sont, pour la plupart, vétustes mais aussi peu efficaces énergétiquement. Ceci fait l'objet de quelques tergiversations qui devraient aboutir à l'horizon 2030. Pour information, d'importants besoins existent en termes de locaux. Pour pallier le manque actuel et dans l'attente d'une solution globale pour la Faculté des sciences, le bâtiment temporaire s'impose donc comme une solution urgente.

L'emplacement de ce projet a été défini de manière à ce que la colline sur le plateau de Pérolles soit gardée en réserve pour la future extension-rénovation-construction de nouveaux bâtiments liés au masterplan. L'emplacement actuel a été l'objet d'une entente entre la ville et nécessite une modification du plan de détail de cette zone. Dans le message, il a été détaillé

les besoins en termes de locaux, qui se verront être des bureaux, des laboratoires, des salles de séminaires et de travaux pratiques, ceci pour pallier les besoins les plus urgents. Actuellement – et dans l'attente de l'acceptation du crédit par le Grand Conseil aujourd'hui – ce projet a déjà fait l'objet d'un appel d'offres, qui connaît un grand succès, puisque d'ores et déjà 32 entreprises ont signalé leur intérêt. Il est à relever que ce bâtiment doit être réalisé en entreprise totale.

A propos du financement, il est important de souligner que le bâtiment aura un coût total effectif de 16 850 000 francs et que la Confédération va le financer à une hauteur estimée à 4 380 000 francs. Le crédit qui devrait être octroyé par le Grand Conseil serait d'une hauteur de 12 470 000 francs; il comprend les équipements.

La commission parlementaire a accueilli favorablement ce projet en jugeant important de donner à la Faculté des sciences les moyens de faire le travail correctement et l'ensemble des paramètres d'aménagement furent jugés adéquats aux différents besoins exprimés. Toutefois, la commission regrette l'urgence de ce message et aurait préféré davantage d'anticipation et de vision à long terme sur le développement de l'Université sur le plateau de Pérolles. D'autres questions ont été soulevées par la commission, comme la différence entre un bâtiment provisoire et un bâtiment définitif, l'état d'avancement du masterplan, le prix plafond pour l'appel d'offres, le sort réservé au Musée d'histoire naturelle ou encore le choix de l'entreprise totale pour la réalisation de ce projet. Une partie de la commission a aussi relevé certaines craintes sur d'éventuels dépassements de crédits.

Il est aussi à relever que la durée de trente ans pour ce projet est due au fait que trente ans est la durée minimum pour qu'un tel projet obtienne les deniers de la Confédération. Enfin, il est encore à relever la question de l'utilisation des locaux d'Ilford à Marly pour créer des synergies à ce niveau-là. Sur ce point, il nous a été fait part de la volonté de l'Université de concentrer son campus sur le secteur Miséricorde-Arsenaux-Pérolles pour, notamment, des raisons d'accessibilité et de mobilité.

Je souhaite remercier M. le Commissaire du gouvernement, M. l'Architecte cantonal, M<sup>me</sup> la Cheffe du Service des affaires universitaires et tous les membres de la commission ainsi que de l'administration pour leur travail conséquent, constructif et efficace sur ce projet.

Pour terminer, la commission préavise favorablement ce projet de décret à l'unanimité et vous invite à en faire de même.

**Le Commissaire.** Je remercie M. le Rapporteur pour sa présentation très complète qui me permet de limiter mon intervention à quelques points principaux.

Le Conseil d'Etat vous soumet aujourd'hui un projet de construction qui sort de l'ordinaire pour plusieurs raisons. Il s'agit en effet d'une construction modulaire, c'est-à-dire constituée d'éléments modulaires préfabriqués, d'un bâtiment dont l'exploitation est limitée dans le temps – même si cette limitation porte sur une période de trente ans – d'une réalisation pour laquelle le Conseil d'Etat a opté pour une

<sup>1</sup> Message pp. 283ss.

procédure d'appel d'offres portant sur un contrat d'entreprise totale.

Ces caractéristiques sont étroitement liées au fait qu'il s'agit d'apporter rapidement une solution à une situation grave de manque de locaux en Faculté des sciences, situation dans laquelle nous nous sommes trouvés suite au développement, certes très réjouissant mais difficile à prévoir, de cette faculté. Les chiffres mentionnés auparavant illustrent cette croissance: en 10 ans, + 76% d'étudiants, le personnel + 37% et les locaux, eux, n'ont suivi qu'avec 9%. Même si à l'époque les chiffres étaient moins alarmants, le besoin d'une nouvelle construction à réaliser rapidement avait été annoncé dans le message concernant la création de la troisième année d'études en médecine humaine. Ainsi il s'agit d'apporter une réponse immédiate – ou presque – sans hypothéquer le développement à plus long terme du campus de la Faculté des sciences sur Péroilles de sorte à se donner le temps nécessaire pour élaborer et réaliser un concept complet pour le futur de ce site. A part le manque de locaux, il faut aussi traiter les rénovations, qui deviennent toujours plus urgentes, de certains bâtiments, dont deux inscrits au registre de l'architecture contemporaine.

Pour traiter l'ensemble de la problématique et tester différents *scenarii*, un masterplan a été élaboré, qui quantifie les besoins supplémentaires et propose des solutions dans une perspective de 15–20 ans. Les travaux n'ont pas pu démarquer tout de suite en 2009 et ont duré longtemps faute de ressources humaines disponibles au sein de la faculté. Un mandat externe a finalement été donné. Le masterplan est prêt mais il doit encore être approuvé par le Conseil d'Etat et sa réalisation nécessite des moyens importants et prendra du temps. Le bâtiment modulaire en constitue la première étape nécessaire à la réalisation progressive de l'ensemble.

Le choix du site, à la place Charles-Aloys-Fontaine, a été dicté par la volonté de ne pas utiliser l'espace où une construction définitive de plus grande envergure pourrait être réalisée. Ce site peut être utilisé pour une construction temporaire mais doit, à terme, être libéré pour donner lieu à un espace vert. La durée de trente ans a été fixée en fonction de la condition pour le subventionnement fédéral mais également en fonction de la durée de vie des laboratoires qui y seront installés.

La réalisation en entreprise totale est une première pour l'Etat de Fribourg mais cette procédure est utilisée ailleurs, par exemple, par l'EPFL. Le Conseil d'Etat a jugé qu'un bâtiment modulaire se prêtait bien pour tenter une telle expérience. La procédure est en cours et il n'est pas encore possible de connaître le résultat. La décision du Grand Conseil, avant la fin de la procédure, est nécessaire pour que les soumissionnaires puissent compter sur l'obtention du mandat.

Enfin, pour conclure, il s'agit aujourd'hui de donner à la Faculté des sciences, et plus particulièrement au département de médecine, des locaux nécessaires à son fonctionnement, le manque portant surtout sur les laboratoires pourtant indispensables à l'activité de recherche des professeurs et de leurs équipes – le programme se concentre sur ces besoins d'ailleurs – et, enfin, de permettre la planification du masterplan

du campus de Péroilles avec les restaurations-réaffectations de certains des bâtiments existants et de nouvelles constructions à prévoir.

**Losey Michel** (*UDC/SVP, BR*). La Commission des finances et de gestion a examiné ce projet de décret sous l'angle financier. Nous avons été quelque peu surpris également de l'urgence attribuée à ce projet car construire un bâtiment provisoirement pour une durée de trente ans est assez antinomique. Le commissaire du gouvernement – comme il vient de le faire – et M. le Rapporteur, de la même manière, nous a prouvé que le besoin était bel et bien réel, nécessaire et urgent. Si nous ne trouvons pas de solution, le canton de Fribourg perdra certains projets nationaux qui nous sont déjà attribués, notamment dans le domaine de la recherche sur les matériaux pour un montant qui dépasse les 12 millions. L'entrée en fonction de professeurs a été retardée faute de locaux et le manque de laboratoires se fait cruellement sentir.

Après plusieurs questions complémentaires des différents membres de la Commission des finances et de gestion, liées à Minergie-P, à l'aménagement définitif des installations souterraines, au contrat d'entreprise totale, les membres de la Commission des finances et de gestion ont approuvé ce décret par 11 voix sans opposition et une abstention.

Nous vous recommandons d'en faire de même.

**Menoud Yves** (*PDC/CVP, GR*). Entre les années 2001 et 2012, l'effectif des étudiants de la Faculté des sciences a augmenté de 76% grâce à de nouveaux programmes d'études tel les bachelor en sciences biomédicales et en sciences du mouvement et du sport et la troisième année de médecine. Pendant cette même durée, les ressources humaines ont également crû mais uniquement de 37%. Par contre, les locaux n'ont, quant à eux, augmenté que de 9%. Si, jusqu'à présent, des solutions ont pu être trouvées ou bricolées, cela n'est plus possible à très moyen terme.

Dès lors, étant donné les besoins attestés de la Faculté des sciences, une construction doit être rapidement réalisée. Comme le bâtiment modulaire, projeté pour une durée d'exploitation de trente ans, permettra de répondre aux besoins les plus urgents et servira de solution intermédiaire permettant de prévoir et réaliser une planification globale du développement du campus de la Faculté des sciences, le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique votera ce crédit d'engagement et vous propose d'accepter les dispositions de ce décret.

S'agissant de l'emplacement de cette construction, le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique le juge opportun au vu des critères pris en compte, à savoir, d'une part, la proximité avec les autres locaux d'enseignement, ce qui exclut des localisations dans d'autres quartiers ou localités – comme à Marly – et, d'autre part, la volonté de ne pas hypothéquer l'emplacement d'une future construction définitive.

Enfin, à titre personnel et en ma qualité de président de la commission du Musée d'histoire naturelle, je me réjouis de savoir que l'atelier de menuiserie, qui occupe une des bâtisses

qui devront être détruites, pourra être relogé dans des locaux adjacents à ceux du bâtiment qu'occupe déjà le Musée, ceci jusqu'à sa délocalisation prévue – et vivement attendue – à moyen terme aux Arsenaux!

**Fellmann Sabrina** (*PS/SP, LA*). Mes liens d'intérêt, je suis collaboratrice scientifique au Rectorat de l'Université de Fribourg.

Le groupe socialiste a pris connaissance du projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg.

Le groupe socialiste reconnaît et comprend les besoins urgents de la Faculté des sciences. S'il a entendu l'argumentation du Conseil d'Etat relative à la difficulté d'anticipation de l'augmentation du nombre des étudiants et donc de la pénurie annoncée des locaux, il espère qu'il puisse être tenu compte à l'avenir de tous les paramètres nécessaires dans les planifications futures.

Avec cette remarque, le groupe socialiste soutiendra ce projet de décret à l'unanimité.

**Schläfli Ruedi** (*UDC/SVP, SC*). Le groupe de l'Union démocratique du centre, avec une minutie quasi chirurgicale, a examiné le projet de décret en vue d'un crédit d'engagement pour un bâtiment modulaire pour la Faculté des sciences et de médecine à l'Université de Fribourg.

Le groupe de l'Union démocratique du centre constate qu'il y a lieu de donner une nouvelle structure aux étudiants qui ont choisi la science et la médecine pour leur vie professionnelle. Néanmoins, du temporaire à plus de 16 millions peut paraître abusif! Parlons plutôt de temporaire définitif. Le Conseil d'Etat a-t-il eu une réflexion quant aux bâtiments devenus malheureusement libres sur le site d'Ilford à Marly, qui pourraient convenir à un besoin urgent et pressant puisque des locaux sont déjà équipés de laboratoires et de structures liées à la recherche?

Par ce fait, le groupe de l'Union démocratique du centre soutiendra ce décret dans sa majorité pour un bâtiment modulaire temporaire dédié à la jeunesse de notre canton et d'ailleurs.

**Wicht Jean-Daniel** (*PLR/FDP, SC*). Je déclare tout d'abord mes liens d'intérêt: je dirige la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs.

Le groupe libéral-radical a pris connaissance avec intérêt du projet de décret qui nous est soumis pour l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg. Il estime important de donner les moyens nécessaires à la Faculté des sciences pour un enseignement de qualité. Par contre, ce décret suscite de nombreuses interrogations. Construire un bâtiment modulaire temporaire pour trente ans est tout de même surprenant! Bien entendu, nous avons compris qu'il y avait des subventions en jeu. Nous regrettons le manque d'anticipation du Conseil d'Etat ou/et

de l'Université de Fribourg. A notre avis, il manque dans le décret une évaluation comparative des coûts entre le bâtiment modulaire proposé et un bâtiment définitif standard. Le coût de construction par m<sup>3</sup> SIA n'est pas connu et, calculé par rapport aux infos du rapport, nous paraît élevé. Confier la réalisation de ce bâtiment modulaire à une entreprise totale est une manière pour le canton – et je vous demande bien de comprendre ce que je vais dire – est une manière pour le canton de contourner la loi sur les marchés publics. Nous regrettons d'ailleurs que les soumissions soient déjà lancées alors que le décret n'est pas encore accepté par notre Grand Conseil.

Le groupe libéral-radical souhaite que l'entreprise totale adjudicataire de ce bâtiment modulaire reçoive des directives, voire des instructions claires, du Conseil d'Etat afin que les entreprises fribourgeoises puissent déposer des offres en sous-traitance et que, à prix égal, nos entreprises soient favorisées.

Pour toutes ces interrogations, le groupe libéral-radical s'est même posé la question s'il ne devait pas proposer le renvoi de ce projet. Par respect pour les élèves de la faculté, qui ne sont en rien responsables de cette situation, nous soutiendrons l'entrée en matière sur ce décret – et à l'unanimité! – et nous vous demandons, bien entendu, d'en faire de même.

**Schneuwly André** (*ACG/MLB, SE*). Das Mitte-Links-Bündnis hat den Verpflichtungskredit für das temporäre Modulgebäude der Universität diskutiert. Die Argumentationen des Berichtes haben die Fraktion zwar überzeugt, wir bedauern jedoch – wie andere Fraktionen bereits erwähnt haben –, dass die Massnahmen mit den notwendigen Erweiterungen nicht schon vor einiger Zeit geplant worden sind. Da fehlt die Strategie der Weitsichtigkeit.

Dieses Modulgebäude soll während zirka 30 Jahren benutzt werden. Die Terminologie eines temporären Modulgebäudes scheint uns hier etwas fraglich zu sein. Damit die Synergien innerhalb der Universität genutzt werden können, scheint uns der Ort adäquat und sinnvoll.

Wir schätzen es sehr, dass der Staatsrat mit diesem Bauvorschlag die Bedeutung der Universität für den Kanton Freiburg und für die Agglomeration stärkt und einen klaren Akzent setzt. Die Studierenden sollen zeitgemässe Ausbildungsräume mit den notwendigen Infrastrukturen in unserer Universitätsstadt vorfinden.

Das Mitte-Links-Bündnis wird dem Kredit einstimmig zustimmen.

**Morand Patrice** (*PCD/CVP, GR*). Je n'ai aucun lien d'intérêt avec ce sujet.

Je suis pour la mise à disposition de locaux pour la Faculté des sciences de l'Université. Cependant, je trouve que le projet est très cher pour du provisoire. Car 16,8 millions pour du provisoire, il n'y a, à mon avis, que l'Etat qui puisse s'offrir un tel luxe! De plus, on veut construire selon des normes Minergie-P, normes engendrant un surcoût prouvé de 15% selon les tables de Minergie.ch. 15% représentent donc 2,5 millions

de francs. Pour du provisoire, c'est vraiment jeter de l'argent des contribuables par la fenêtre! Aucun privé ne se permettrait ce luxe. Ce montant est très important, c'est déjà près de 10% des dépassements de crédits 2013 que l'on sera amené à avaliser prochainement! 2,5 millions sont pour des normes que personne, à part l'Etat, peut se payer et dont l'efficacité reste à prouver! 2,5 millions, c'est également une part de l'effort que l'on a demandé récemment à tous les employés de l'Etat dans les mesures d'économie!

Ce bâtiment sera provisoire, même pour trente ans, mais je trouve que l'Etat doit, en priorité, présenter ce masterplan du plateau de Pérolles. Dès que cet élément sera connu, l'on pourra revenir avec un investissement en dur. On nous a dit, à la Commission des finances et de gestion, que le devis définitif ne sera connu qu'à la fin mars, date de la rentrée des offres. Dès lors, pourquoi précipiter et nous présenter du provisoire avec une forte chance de devoir revenir avec un nouveau crédit? Pour terminer, le règlement d'application de la loi sur l'énergie peut permettre, pour des raisons économiques, de renoncer à ces normes coûteuses.

Pour toutes ces raisons, je m'abstiendrai sur cet objet.

**Mesot Roland** (UDC/SVP, VE). Je ne m'oppose pas à ce décret. Néanmoins, je voudrais que M. le Commissaire me confirme que c'est la solution indispensable. L'expérience, dans un passé récent, nous prouve qu'une solution modulaire jugée indispensable ne s'avère plus si indispensable que ça dix-huit mois plus tard. Le HFR avait, en 2012, prévu des agrandissements modulaires provisoires. On nous avait affirmé, dans une réponse par le Conseil d'Etat à l'époque, que c'était une nécessité et qu'on ne pouvait pas faire autrement. Or on a appris, la semaine passée, que cette solution n'était pas nécessaire et qu'une autre avait été trouvée. J'en tire la conclusion que dans ce cas ce fut une mauvaise appréciation. Je voudrais donc que M. le Commissaire me rassure sur la pertinence de l'appréciation qui a prévalu pour ce projet et qu'effectivement ce projet modulaire est la meilleure solution.

Mon intervention vient du fait que je ne voudrais pas que dans deux ans on nous dise qu'il y a une autre solution et que tous les frais entrepris le soient dans le vide, comme cela a été le cas dans l'exemple précité.

M. le Commissaire, j'ai bien saisi l'importance de ce décret et je l'accepterai et je vous remercie d'avance de votre rassurante réponse.

**Le Rapporteur.** Tout d'abord, je remercie l'ensemble des groupes ainsi que la Commission des finances et de gestion pour l'entrée en matière sur ce décret. Pour les questions particulières des groupes ou des députés qui sont intervenus, la plupart sont adressées à M. le Commissaire du gouvernement.

Je souhaiterais juste relever que la question du député Schläfli quant au site d'Ilford, la commission en a discuté également. Cette proposition a été faite également en commission. Il nous a été répondu que l'Université voulait concentrer ses forces, comme je l'ai dit dans mon rapport, sur le plateau de Pérolles-Arsenaux-Miséricorde.

Pour ce qui est des remarques du député Wicht, certaines des questions ont aussi été traitées en commission, notamment les trente ans pour le bâtiment temporaire. L'anticipation sur ce projet est aussi une question qui a été posée, également celle du comparatif avec un bâtiment standard ou en dur. La question de l'entreprise totale a également été posée. Je laisserai le soin à M. le Commissaire du gouvernement de répondre à ces questions.

Egalement les questions sur les coûts du député Morand ainsi que sur les coûts liés au bâtiment Minergie, je laisserai également M. le Commissaire du gouvernement y répondre, tout comme aux questions du député Mesot sur la pertinence, sur le caractère indispensable du bâtiment.

**Le Commissaire.** Je remercie également tous les groupes qui se sont exprimés en approuvant cette entrée en matière.

L'anticipation, qui aurait manqué, est un des éléments qui est pratiquement revenu partout. Nous sommes très conscients que c'est difficile d'anticiper. Il y a un peu plus d'une dizaine d'années, on en était à mettre en cause l'avenir de la Faculté des sciences tant elle avait trop peu d'étudiants; celle-ci a réagi. En 2007, le bachelor en sciences biomédicales a été introduit. On a attendu 20–30 étudiants et il y en a eu 69. En 2007–2008, l'introduction du bachelor en sciences des sports et de la motricité a eu aussi beaucoup de succès. Enfin, en 2009, ce fut l'introduction de la troisième année de médecine! Cette évolution a conduit à un véritable succès et a permis à la Faculté des sciences de prouver aujourd'hui son dynamisme et son rayonnement. A la fin de l'année passée, nous avons obtenu un pôle de compétences suisse; c'est 12 millions sur cinq ans. C'est la première fois que la Faculté des sciences, en lien avec l'AMI, est le leader dans un tel projet du Fonds national. C'est important pour notre canton. C'est donc vous dire l'effort qui a été fait! Evidemment, cela a amené très rapidement une présence importante d'étudiants, de professeurs sur le site lui-même. Je préfère avoir la situation d'en avoir trop que de devoir fermer une Faculté des sciences!

La Faculté des sciences avait la charge – elle l'a toujours – de développer un masterplan pour l'entier des besoins sur ce plateau en la matière. Elle n'a pas pu réagir tout de suite vu l'évolution très rapide, ce qui fait qu'on n'a que plus tard pu se rendre compte que le besoin était à ce point urgent, qu'un bâtiment modulaire temporaire s'imposait pour ne pas précéder de manière définitive une évolution ou des bâtiments sur cet endroit qui, eux, seront définitifs.

On a exploré aussi la voie Ilford. Je souligne qu'il n'y pas, avec Ilford, la stratégie prise par l'Université et le canton, d'avoir une concentration de notre Université sur l'axe Miséricorde-plateau de Pérolles avec la synergie avec les Hautes Ecoles que nous avons renforcée avec les votations du 9 février dernier. Et puis, on ne peut pas simplement prendre un laboratoire pour un laboratoire. Un laboratoire, dans le cadre universitaire, c'est aussi un lieu d'enseignement. Enfin, la location d'Ilford, notamment par l'AMI actuel, nous montre que c'est parfois plus avantageux d'investir que de louer.

J'aimerais dire aussi qu'un bâtiment définitif – on a quand même fait une étude – supposerait des coûts d'environ 15–20% supérieurs.

L'entreprise totale, c'est évidemment une première pour le canton. Nous avons quelques exigences. La première, c'est que l'entreprise qui reçoit le mandat d'entreprise totale soit bien celle qui réalise les travaux, qu'elle ne soit pas qu'un bureau d'études. Deuxièmement – et vous pourrez compter sur moi – nous aurons un regard particulièrement attentif sur les sous-traitants, sur la liste de ceux-ci, et aurons à cœur de choisir des entreprises fribourgeoises.

J'aimerais également relever que le coût en termes de Minergie ou Minergie-P, ainsi que prévu dans ce projet, répond aux soucis qu'ici même – et j'étais des vôtres – nous avons voulus avec le concept «Energie», à savoir que tout nouveau bâtiment de l'Etat réponde à ces normes parce que construit avec le souci du développement durable. Donc c'est un projet et il n'y avait pas de raisons non plus de commencer par les exceptions. Le projet contient évidemment cette exigence.

Enfin, je peux rassurer M. le Député Mesot. Oui, l'hôpital avait un projet de pavillons. J'ai aussi pris connaissance de l'abandon de ce projet. Ce qu'il y a d'intéressant à noter, c'est qu'ils ont observé qu'ils pouvaient à l'intérieur retrouver l'espace qui leur manquait, notamment en transformant des chambres en bureaux. Cet effort a été fait par l'Université sur le plateau de Pérolles depuis un certain temps. Ce n'est pas pour rien qu'on est allé louer des locaux à Chocolats Villars, au Foyer Saint-Justin, qu'on a créé des mezzanines dans des bâtiments pour «cougner» les gens là où il y avait encore de la place. Cet effort, l'Université l'a accompli à cet endroit-là. Et puis, il ne s'agit pas de créer des bureaux mais des laboratoires, avec des exigences importantes, vous pouvez l'imaginer, et qui ne sont pas forcément faciles à trouver. Donc, c'est vraiment après avoir tout exploré comme solution que nous en sommes venus à ce bâtiment modulaire temporaire. Je précise qu'il ne s'agit pas de baraquements de chantier. Quand on entend «pavillon provisoire», on a l'impression que c'est quelque chose d'extrêmement léger. Il s'agit de bâtiments temporaires mais qui répondent aussi aux exigences de ce qu'on va y installer, à savoir des laboratoires ainsi que des salles d'enseignement.

Voilà en résumé quelques éléments pour conforter le oui du Grand Conseil.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

### Lecture des articles

#### ART. 1

- > Adopté.

#### ART. 2

**Le Rapporteur.** Une remarque a été formulée à l'article 2 sur un éventuel plafonnement du coût. Pour cela, M. le Commissaire du gouvernement nous avait répondu que le coût avait été estimé avec une précision de l'ordre de 10% et que si on

voulait le plafonner, il faudrait l'augmenter préalablement dans cette même proportion.

- > Adopté.

#### ART. 3

**Le Rapporteur.** Nous avons eu une question sur l'article 3 sur la demande si la participation fédérale était garantie. On nous a répondu qu'il n'y aurait un montant garanti que si projet définitif il y avait. Donc, il était assez facile d'estimer ce montant. Le projet a d'ailleurs été annoncé aux autorités fédérales et a été inscrit dans la planification.

- > Adopté.

#### ART. 4

- > Adopté.

#### ART. 5

- > Adopté.

#### ART. 6

- > Adopté.

#### ART. 7, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.

- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

### Deuxième lecture

#### ART. 1 À 7, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

### Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 91 voix contre 0. Il y a 3 abstentions.

#### *Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Demont (LA, UDC/SVP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Emont (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python

(FV, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 91.*

*Se sont abstenus:*

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 3.*

—

## Projet de loi 2013-DICS-10 Scolarité obligatoire<sup>1</sup>

Rapporteuse: **Yvonne Stempfel** (PDC/CVP, LA).  
Commissaire: **Jean-Pierre Siggen, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport.**

### Entrée en matière

**La Rapporteuse.** Was lange währt, wird endlich gut. Ich hoffe, dass ich dies auch nach unserer Debatte im Grossen Rat noch einmal wiederholen kann, denn das Gesetz, das wir heute besprechen werden, ist ein gutes Gesetz, von dem ich überzeugt bin. Auch mit dem projet bis ist es ein gutes Projekt.

Le projet de loi sur la scolarité obligatoire qui nous est soumis aujourd'hui est le fruit d'un travail qui aura duré 10 ans. La volonté commune de tous les partenaires de l'école, c'était et c'est toujours de promouvoir une école de qualité. La présente loi est une loi-cadre, qui permet à l'école de s'adapter et de se développer en permanence pour faire face aux exigences de notre société.

C'est avec l'acceptation par le Grand Conseil en novembre 2003 du postulat que notre collègue Christine Bulliard, aujourd'hui conseillère nationale, et moi-même, avons déposé en mars 2003, que la révision de la loi scolaire de 1985 a pris ses débuts.

Zehn Jahre haben die Arbeiten für dieses Gesetz gedauert. Es ist als Rahmengesetz konzipiert, nähere Anwendungsbestimmungen werden dann im Ausführungsreglement festgelegt.

Klar hat es die Kommission bedauert, dass dieses Ausführungsreglement noch nicht vorliegt. Zumindest konnten wir in der Kommission in gewissen Punkten einige Angaben zum Inhalt des Ausführungsreglements erhalten.

M<sup>me</sup> la Directrice de l'instruction publique nous a confirmé en commission que le règlement d'exécution de cette loi sera soumis aux milieux concernés et qu'une consultation sera faite. Je pense que l'actuel Directeur de l'instruction publique prendra aussi cet engagement.

En commission, nous avons également regretté que le concept sur la pédagogie spécialisée n'était toujours pas validé, ainsi que la loi sur l'enseignement spécialisé. On aurait bien aimé discuter les deux lois en même temps.

Nach der Vernehmlassung im Jahre 2010 fand ein runder Tisch mit den betroffenen Kreisen statt. Das vorliegende Gesetz ist das Resultat dieser Gespräche. Der kantonale Gemeindeverband war ebenfalls an diesen Gesprächen beteiligt. Dieses Rahmengesetz und das entsprechende Ausführungsreglement werden unserem Bildungssystem die nötigen Hilfsmittel geben, um sich den Herausforderungen zu stellen, denen unsere Schule ausgesetzt ist.

Damit sich unsere Schule in der sich stets wandelnden Gesellschaft behaupten kann, braucht sie entsprechende Instrumente – auch, um sich qualitativ zu entwickeln und sich immer wieder zu verbessern. Ein solches Instrument wird die Institutionalisierung der Schulleitung auf Primarstufe sein. Die Schulleitung erhält in unserem Bildungssystem eine Schlüsselfunktion. Sie wird zum Ansprechpartner für Schüler, Lehrpersonen, Eltern und Behörden. Zusammen mit den Lehrkräften bilden die Schulleiterinnen und Schulleiter eine Lerngemeinschaft, die der Schule vor Ort ihr eigenes Gesicht geben wird. Sie werden für ein gutes Schulklima sorgen. Dies kann aber nur erreicht werden, wenn alle Akteure mithelfen und miteinbezogen werden. So wird in diesem Gesetz den Eltern ein besonderer Stellenwert gegeben. Mit der Bildung des Elternrates können sie die Schule mitgestalten.

Ziel dieses Gesetzes ist es auch, die Eltern vermehrt in die Verantwortung zu nehmen. Für die Erziehung der Kinder sind die Eltern die Erstverantwortlichen. Zusammen mit den Lehrkräften sollen sie die Voraussetzungen schaffen, damit sich unsere Kinder entfalten können und befähigt werden, später ihren Weg zu finden, sei es im privaten Leben oder in der Berufswelt.

Wir wollen eine Schule für alle. Jedes Kind soll seinen Platz in unserer Schule haben und es soll entsprechend seinen Fähigkeiten und Begabungen gefördert werden. Die Wissensvermittlung soll in einem Klima des gegenseitigen Respektes geschehen.

Da wir in einem Kanton mit zwei Sprachkulturen leben, aber nur ein Schulgesetz haben, war es für unsere Kommission

<sup>1</sup> Message pp. 130ss.



wichtig, auf die einzelnen Sensibilitäten Rücksicht zu nehmen.

Nous avons constaté en commission que dans nos deux régions linguistiques, il y avait des différences majeures au niveau de la scolarité obligatoire. La présente loi est une loi-cadre qui donne la possibilité de respecter ces sensibilités différentes.

Das vorliegende Gesetz erfüllt den Auftrag, den uns die Verfassung gibt. Es respektiert die Vorgaben von HarmoS und die Abmachungen innerhalb des Westschweizer Konkordates. Unser gutes Bildungssystem, welches in die Traditionen und Gebräuche unseres Kantons eingebettet ist, wird von der Bevölkerung geschätzt und unterstützt. Die grosse Zustimmung für den Bau der Fachhochschule für Gesundheit und Soziales vom 9. Februar hat dies einmal mehr klar gezeigt.

La commission a commencé les travaux en mars 2013 et les a finis en octobre 2013. Cette loi a nécessité 17 séances de travail. Notre souci était de terminer le travail avec M<sup>me</sup> Isabelle Chassot, Directrice alors encore en place, et qui a quitté ses fonctions à fin octobre 2013. Le fait que deux commissaires aient participé à l'élaboration de cette loi restera une des particularités de celle-ci.

Die Kommissionsarbeit fand in einem guten Klima statt. Ich danke den Mitgliedern der Kommission für die interessanten und konstruktiven Diskussionen.

Es war ein Anliegen der Kommission, den Fraktionen nach der ersten Lesung die Möglichkeiten zu geben, sich über die Arbeit der Kommission zu informieren. Für die Sitzungen wurde die Erziehungsdirektorin vom Generalsekretär Herrn Michel Perriard begleitet, von der juristischen Beraterin Frau Sandra Galley, vom Vorsteher des Amtes für den französischsprachigen Unterricht Herrn Hugo Stern und vom Vorsteher des Amtes für deutschsprachigen Unterricht, Herrn Reto Furter. Diesen Personen möchte ich an dieser Stelle für ihre Disponibilität danken, aber auch für ihre Erklärungen und die Arbeit, die sie im Vorfeld bei der Erarbeitung dieses Gesetzes geleistet haben.

Mein Dank geht auch an unseren Parlamentssekretär Herrn Reto Schmid. Es war nicht immer einfach, die Protokolle abzufassen. Ich möchte zudem allen anderen danken, die mit ihren Stellungnahmen dazu beigetragen haben, das wir heute über ein gutes Gesetz befinden können.

La deuxième particularité de cette loi est que le Conseil d'Etat se rallie à l'ensemble du projet bis de la commission.

Je n'ai pas mentionné tous les points discutés par la commission, comme les commissions scolaires, les transports scolaires, les cours de religion, le rôle des travailleurs sociaux, la promotion des langues. J'y reviendrai à la lecture des articles.

Pour le financement, la commission vous propose:

- > les transports scolaires, à 100% aux communes;
- > les moyens d'enseignement, au canton;

- > les frais de traitement des autorités scolaires et les charges y relatives, au canton;
- > les autres charges, 50% à l'Etat et 50% aux communes;
- > les infrastructures restent aux communes et pour leur subventionnement, il y a une loi et un règlement d'exécution spéciaux.

Le coût supplémentaire à la charge de l'Etat sera compensé par une bascule fiscale.

Die Neuregelung der Finanzierung soll für den Kanton und die Gemeinden kostenneutral sein. In personeller Hinsicht wird die Entlastung der Schulleitungen steigen, rund 18 Vollzeitäquivalente, verteilt auf mehrere Jahre.

C'est avec ces considérations que je vous invite, au nom de la commission, à entrer en matière et à accepter le projet bis.

**Le Commissaire.** L'école doit en permanence se livrer à une double réflexion: préciser son but ultime et définir la nature de ses rapport avec le monde dans lequel elle évolue. La loi sur la scolarité obligatoire constitue ainsi l'un des actes fondamentaux de la législation, parce qu'elle définit les objectifs et fixe de quelle manière nous entendons assurer l'instruction de nos enfants. Elle est aussi une loi pour laquelle tout le monde se sent concerné, parce que nous sommes tous passés par l'école, que nous avons tous un avis sur ce qui compte dans la société et sur ce qu'il faut apporter aux jeunes, et aussi parce qu'un certain nombre d'entre nous sommes des parents d'élèves. Et le bien de l'élève est au centre de cette loi.

Le projet a été conçu comme une loi-cadre, mettant en valeur la cohérence et l'équilibre entre ses différentes parties, et laissant au règlement d'exécution les dispositions d'application et de détail. La loi fixe les lignes directrices de l'école en évitant de régler de manière trop contraignante des dispositifs qui pourraient devenir dépassés en quelques années à peine. Le nouveau cadre législatif donne une direction claire, mais aussi évite de figer l'école, lui donnant les conditions et les instruments lui permettant de se développer en permanence. Le système éducatif a ainsi les moyens de répondre aux défis que l'école est amenée à rencontrer dans une société en mutation. Au-delà de la capacité à réagir et à s'adapter à son environnement extérieur, l'école dispose d'un espace de liberté appréciable en faveur de l'innovation.

La loi confère au système scolaire les instruments nécessaires à un pilotage renforcé, davantage axé sur le développement, le contrôle et le perfectionnement permanents de la qualité de l'école et de l'enseignement. La mise en place d'un responsable d'établissement à la tête de tous les établissements primaires constitue la mesure principale prise en ce sens. A l'image du directeur au cycle d'orientation dont il reçoit toutes les attributions, le responsable d'établissement est chargé d'instituer une gestion professionnelle de l'établissement.

L'institution scolaire ne peut accomplir adéquatement sa mission sans le soutien et la collaboration active de tous les partenaires de l'école. La loi tient à rappeler cet enjeu fondamental: parents, corps enseignant, cadres scolaires, services de logopédie, psychologie et psychomotricité et autorités communales forment un tout dont chacune des parties est

essentielle à l'équilibre du cadre éducatif entourant les élèves. Les dispositions ayant trait aux différents partenaires de l'école ont été repensées en vue de fixer un cadre de coresponsabilité définissant plus précisément le rôle et les responsabilités tenus par chacun et chacune au sein de l'école.

La loi institutionnalise une collaboration renforcée entre l'école et les parents à travers la création d'un conseil des parents. Organe obligatoire à chaque établissement scolaire, il se veut un lieu d'échange où les parents seront désormais systématiquement consultés sur un certain nombre de questions touchant à la vie et à l'organisation de l'établissement.

La loi instaure une nouvelle répartition des tâches, qui obéit à une volonté de regrouper celles-ci en fonction des mandats dévolus à chaque autorité. Cela permet de réduire le nombre d'intervenants pour une même tâche, de mieux tirer profit des compétences de chacun et chacune, et enfin, de clarifier le système et d'en accroître à la fois l'efficacité et l'efficience. Que canton et communes puissent effectuer leurs tâches au niveau le plus adéquat, sans dilution des responsabilités!

Dix ans de travail. Une décennie de préparation pour remplacer la loi actuelle de 1985, qui elle-même succédait à une loi centenaire. Si le postulat Stempfel/Bulliard demandant la refonte complète de la loi a été accepté en novembre 2003, le mouvement de réflexion était déjà amorcé. Plusieurs projets et réformes d'envergure étaient parallèlement en cours d'élaboration. Il s'agit notamment de la Constitution fribourgeoise, du concordat HarmoS, accepté par le peuple fribourgeois en 2010, et de la Convention scolaire romande, sans rappeler l'article constitutionnel de 2006. Ce travail de dix ans a été caractérisé par le souci constant d'associer tous les partenaires de l'école. La volonté commune de promouvoir une école de qualité a permis au projet de bénéficier de l'apport de commentaires et de suggestions constructifs tout au long du déroulement des travaux. Je tiens ici à remercier les partenaires qui ont donné leur avis et se sont engagés avant la consultation de 2010, lors de la consultation, et ensuite également dans les Tables rondes qui ont été organisées en 2011 et 2012. Un merci tout particulier également à la commission parlementaire, qui s'est réunie à 17 reprises en 2013. N'ayant moi-même pas participé à cet examen de détail, puisque la commissaire du Gouvernement était ma prédécesseure à la tête de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, qui s'est énormément engagée pour ce projet et que je remercie ici très vivement, j'ai évidemment lu et relu l'ensemble des procès-verbaux de ces 17 séances. Et j'ai mesuré combien le travail de la commission avait été intense, comment chacun des articles avait été analysé, discuté, débattu et finalement voté. J'ai mesuré ainsi à quel point le texte qui vous est proposé est cohérent. Tout se tient et une modification dans un article entraîne des conséquences ailleurs dans la loi. Cette horlogerie fine a fait l'objet de beaucoup de discussions en commission parlementaire; les solutions qui ont été trouvées ont obtenu l'aval de la majorité, à tel point que le projet final a été adopté par une très belle majorité, les seules deux voix opposées ayant été annoncées dès le début des travaux.

Le résultat final est le fruit de cet effort continu de collaboration et de concertation. Il fixe un cadre revisité à l'école destiné à lui donner les conditions et les moyens de s'adapter et de se développer en permanence. Je vous remercie de votre intérêt pour ce projet et je vous recommande bien entendu de respecter cette grande cohérence de la loi et son subtil équilibre. J'ajoute que la cohérence va au-delà du canton de Fribourg, puisque les informations et autres données HarmoS, de la Convention scolaire romande, le langage qui est utilisé de manière commune entre cantons romands, est également repris et adapté dans cette loi. Je vous remercie de soutenir la loi.

**Emonet Gaétan (PS/SP, VE).** Je déclare tout d'abord mes intérêts: je suis enseignant et président de la Société pédagogique fribourgeoise francophone et co-président de la Fédération des associations d'enseignants. A ce titre, depuis la mise en consultation de l'avant-projet en juin 2010, j'ai suivi l'évolution de cette loi, ai participé aux tables rondes organisées par M<sup>me</sup> Chassot et me suis impliqué dans l'ensemble du processus qui a abouti au texte qui, enfin, nous est présenté aujourd'hui.

La consultation de l'avant-projet avait, il y a 3 ans et demi donné lieu à de nombreuses remarques de la part des associations d'enseignants et des parents, ainsi que des communes et des partis politiques. Trop lourd, trop détaillé, 151 articles à l'époque, sans une réelle vision d'avenir de l'école fribourgeoise, ce premier jet n'avait pas donné satisfaction. Aujourd'hui, après plusieurs séances de discussion avec tous les partenaires, après des négociations avec les communes, nous avons un nouveau texte qui a été soumis à la commission parlementaire qui a siégé à 17 reprises.

Le groupe socialiste a analysé avec attention ce projet et le résultat des travaux de la commission et a retenu plusieurs points:

1. Le groupe socialiste salue l'arrivée de cette loi, après tant d'années de travail et de réflexion. Nous sommes convaincus que ce texte de portée générale définit un cadre légal très satisfaisant. Qui dit loi-cadre dit règlement d'application. Or, celui-ci, pour des raisons compréhensibles, est en cours de rédaction. Nous avons demandé plusieurs fois en commission que des éléments de ce règlement soient apportés, ce qui a été fait pour quelques points. Aujourd'hui, ce règlement nous manque encore pour connaître l'application et les implications de plusieurs articles importants lors de l'entrée en vigueur. Ce règlement devra aussi être présenté et analysé par les partenaires afin d'éviter toute surprise.
2. Le groupe socialiste soutient le système de direction des établissements proposé. Les établissements primaires en particulier voient les responsables d'établissement, respectivement les *Schulleiter*, installés dans une nouvelle fonction hiérarchique, avec un cahier des charges précis et des prérogatives administratives, organisationnelles et de conduite du personnel qu'il s'agira, en particulier du côté francophone, de mettre en place en douceur. Ce principe de direction d'établissement répond à une attente, l'autonomie des établissements sera renforcée et

l'équipe enseignante pourra s'organiser autour d'un référent, gage de la qualité de l'enseignement et du respect des particularités de chaque école.

3. En lien avec la mise en place des responsables d'établissements, le groupe socialiste soutiendra la création d'entités constituées de 10 classes au minimum, afin que la fonction de direction puisse être à mi-temps au minimum. Ce mi-temps est un taux minimum afin que le responsable d'établissement puisse remplir toutes ses tâches correctement. Ce temps de travail devra donc être clairement défini selon le nombre de classes, et pour les plus grands établissements, il est indispensable de réfléchir à un soutien administratif. De plus, le futur responsable d'établissement devra être déchargé d'une responsabilité de classe et pourra effectuer des appuis ou des cours de langue.
4. Les parents sont des partenaires incontournables de l'école et cette place est maintenant renforcée par la création du conseil des parents. De ce fait, les commissions scolaires sous la forme actuelle disparaîtront. Elles deviennent facultatives et leur cahier des charges revu. Il en est de même en ce qui concerne la procédure d'engagement des enseignants. Le groupe socialiste est d'avis que les changements proposés vont là-aussi dans le bon sens.

Cependant, tout n'est pas encore réglé et quelques points d'interrogation subsistent.

- > Nous estimons que la situation du concept d'enseignement spécialisé et le retard pris dans sa réécriture ainsi que celle de la loi peut poser des problèmes en particulier avec les liens à faire avec le texte présenté. Nous y reviendrons.
- > Du côté du financement, le groupe socialiste se pose beaucoup de questions. Les conséquences pour les communes risquent d'être lourdes, à l'image du courrier envoyé par la petite commune veveysanne de La Verrière. Ce point-là ne nous semble pas tout à fait abouti et des propositions vous parviendront.
- > Le groupe socialiste présentera quelques amendements en particulier pour permettre de développer un concept sport-art-formation de qualité ainsi que sur la mise en place et le financement des bibliothèques scolaires.

Dès lors, et au vu de ce qui précède, le groupe socialiste entre unanimement en matière sur ce projet de loi, message 41, et soutiendra le texte tel que résultant du travail de la commission.

**Schorderet Gilles** (UDC/SVP, SC). Rarement un projet de loi n'aura autant occupé le groupe de l'Union démocratique du centre. Rarement également un projet n'aura autant été modifié suite à la consultation des milieux concernés. Notre groupe tient à relever l'énorme travail qui a été effectué par la Direction de l'instruction publique et son secrétariat pour préparer le projet qui nous est présenté aujourd'hui.

Nous tous ici présents et toute la population sommes conscients de l'importance de cette loi pour l'avenir de notre canton. Cette loi va définir le futur cadre de l'école fribour-

geoise. Un cadre pour la formation, l'instruction et l'éducation de nos enfants et de notre jeunesse. Le succès de cette école se mesurera à la capacité des jeunes gens quittant l'école d'organiser indépendamment leur vie, de vivre en société et de prendre leur place dans la vie professionnelle et économique.

Comme l'a dit Victor Hugo: «La liberté commence où l'ignorance finit».

L'intérêt qu'engendre auprès de la population la révision de notre loi scolaire n'est pas surprenant, car au-delà de l'éducation et de la formation de nos enfants, c'est une certaine vision de notre société qui est débattue.

Le groupe de l'Union démocratique du centre souhaite une loi qui garantisse l'égalité des chances pour tous les élèves fribourgeois, qu'ils viennent de la campagne ou de la ville, de la partie alémanique ou de la partie francophone de notre canton. Une loi qui puisse être assumée financièrement par les communes et par l'Etat.

Plusieurs éléments de ce projet de loi dérangent notre groupe et nous tenterons de les corriger par des amendements. Certains ont déjà été proposés à la commission parlementaire et n'ont pas été retenus, mais notre groupe estime que tous les députés doivent se prononcer sur ces points chauds et que, contrairement à ce que le journal «La Liberté» titrait le 12 février, tout n'est pas encore réglé dans cette loi.

La redéfinition des cercles scolaires, avec un minimum de 10 classes par établissement, n'a pas convaincu le groupe de l'Union démocratique du centre. Sur les 105 cercles scolaires que compte notre canton, 48 ne remplissent pas ces conditions et devraient fusionner avec leurs voisins. Cela ne se fera pas sans des transports supplémentaires avec tout ce que cela sous-entend de temps perdu pour les élèves et de coût pour les communes.

Le désenchevêtrement des tâches proposé par le Conseil d'Etat avec un transfert des charges de transport scolaire en totalité aux communes n'a pas le soutien du groupe de l'Union démocratique du centre. Si l'opération est dite blanche pour les communes, cela n'est pas du tout le cas entre les communes. Les communes rurales sont perdantes dans l'opération et nous proposerons plus de solidarité.

La création d'un conseil des parents sans aucun pouvoir de décision et la suppression de la commission scolaire sous sa forme actuelle ont fortement été discutées dans notre groupe. Pourquoi ne pas modifier les compétences et la composition des commissions scolaires? A notre avis, cette commission devrait avoir un droit de regard sur les activités du responsable d'établissement.

Si le système de responsables d'établissements est certainement souhaitable, attention de ne pas en faire des petits roitelets en dehors de tout contrôle communal. Le groupe de l'Union démocratique du centre souhaite également que les responsables d'établissements déchargent les enseignants des nombreux travaux administratifs et enquêtes en tous genres.

Notre groupe proposera également que les technologies de l'information et de la communication (ordinateurs, tableaux et tablettes interactives) fassent partie des moyens d'enseignement pris en charge par l'Etat.

Un rapport *fri-tic* datant de 2012 relève d'ailleurs une grande disparité dans l'équipement informatique de nos écoles *fri-bourgeoises*. Ce rapport recommande une meilleure coordination en vue de l'harmonisation des équipements afin de favoriser la formation continue des enseignants. Une centrale d'achat cantonale fournissant du matériel standardisé permettrait de diminuer l'hétérogénéité de l'équipement et garantirait des prix attractifs.

Consultation du casier judiciaire avant l'engagement d'un enseignant, tenue vestimentaire, transparence, sont également des thèmes que notre groupe souhaite aborder. Pour ces raisons, le groupe de l'Union démocratique du centre votera l'entrée en matière.

**Schneuwly André** (*ACG/MLB, SE*). Wir sind uns sicher alle einig, dass wir eine gut ausgebaute und geleitete Schule während der obligatorischen Schulzeit brauchen. Der Start in das Schulleben ist für alle Schüler und Schülerinnen wichtig für die Berufsbiografie. Die Lehrpersonen, die politischen Behörden, die Eltern und die Verbände sollen in die verschiedenen Prozesse einbezogen werden. Die überarbeitete Version des vorgelegten Schulgesetzes hat sich wesentlich verändert und viele Anregungen wurden aufgenommen. Der runde Tisch mit den verschiedenen Partnern hat die heutige schulische Realität vertieft diskutiert und einbezogen. Die Mitte-Links-Fraktion dankt der Erziehungsdirektion für die Vorlage, die eine gute Basis für die Behandlung des Rahmengesetzes mit sich bringt.

Mit Bedauern und Unverständnis stellen wir fest, dass es im Bereiche der obligatorischen Schulzeit weiterhin zwei Gesetze braucht. In praktisch allen Kantonen wird nicht mehr unterschieden zwischen dem Schulgesetz und dem Sonderschulgesetz. Das stark kritisierte sonderpädagogische Konzept muss überarbeitet werden. Das Sonderschulgesetz muss noch erarbeitet werden. Alle Fragen rund um die Integration von Schülern und Schülerinnen mit besonderen Bedürfnissen sind in dem vorgeschlagenen Schulgesetz nicht geklärt. Das Schulgesetz muss innert kürzester Zeit wieder angepasst werden. Dies bedauern wir sehr.

Wir brauchen eine gut organisierte und geführte Schule. Unsere Fraktion begrüsst die Professionalisierung der Schule. Parallel zu den OS-Schulen mit den Direktoren werden im Primarschulbereich Schulleitungen angestellt. Die notwendigen Kompetenzen werden den Führungspersonen im Primar- und OS-Bereich zugestanden. Der Kanton übernimmt die Finanzierung der Kaderpositionen. Auch werden die Aufgabenbereiche des Kantons und der Gemeinde teilweise geklärt. Folgende Themen haben innerhalb unserer Fraktion Diskussionen ausgelöst: die Sprachenförderung, die Rolle der Eltern, die Aufgabenteilung zwischen Gemeinde und Kanton, die Grösse der Schulkreise und damit verbunden das Pensum der Schulleitung, die Rolle des Elternrats und der Schulkommission, der Religionsunterricht während den

Schulzeiten, der Schulkalender, die Bedeutung der Schulbibliothek, die Regelung des Sonderurlaubes und allgemein die Finanzierung der Schule.

Wir werden verschiedene Änderungsvorschläge unterbreiten, unterstützen aber einstimmig das Eintreten auf das Gesetz.

**Grandgirard Pierre-André** (*PDC/CVP, BR*). Je n'ai pas de lien d'intérêt avec cet objet. La commission ordinaire chargée de l'examen de ce projet de loi sur la scolarité obligatoire s'est réunie à 17 reprises, on l'a déjà dit. Le nombre de séances nécessaires donne un aperçu de l'ampleur de la tâche. Un sujet tel que la réforme de la loi sur la scolarité obligatoire touche évidemment chaque citoyen et heurte souvent la sensibilité des gens. De nombreuses questions et inquiétudes ont été remarquées vis-à-vis des responsables d'établissements, du conseil des parents en remplacement des commissions scolaires, du nombre minimal de classes par établissement ainsi que du financement de l'école englobant les transports scolaires et les moyens d'enseignement. La répartition des tâches Etat-communes, assortie à leur financement, fut aussi un thème très discuté. La fonction et le taux d'occupation du responsable d'établissement, liés au nombre minimal de classes par établissement, ont été largement débattus.

La version initiale du Conseil d'Etat, avec un responsable d'établissement avec un taux d'occupation d'au minimum 50% et un nombre de classes par établissement d'au minimum 10, a été maintenue par souci d'efficacité pour le responsable d'établissement et par souci de rationalisation et de coûts pour le nombre de classes. En effet, un responsable d'établissement à moins de 50% n'est pas souhaité et un nombre de classes par établissement inférieur à 10 n'est pas suffisant pour occuper un responsable d'établissement à 50%.

Il est utile de préciser qu'un cercle scolaire de 10 classes, avec son responsable d'établissement, peut parfaitement fonctionner sur plusieurs sites et ainsi économiser des infrastructures.

Actuellement, un tiers environ des communes avec des établissements d'une taille inférieure à 10 classes sont engagées dans des processus de fusions de cercles ou de communes. Avec ce projet de loi, nous avons une opportunité de faire un grand pas dans le sens du désenchevêtrement des tâches entre le canton et les communes.

A l'avenir, l'Etat devra assumer les frais de traitement des autorités scolaires et les charges y relatives, ainsi que les coûts des moyens d'enseignement. Les frais liés au transport scolaire devront être transférés aux communes. La bascule fiscale y relative devra être une opération blanche pour les communes.

Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique tient à relever l'excellent et très important travail de préparation relatif à ce projet de loi sur la scolarité obligatoire, de la part de tous les collaborateurs de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, de ses conseillers d'Etat responsables, M<sup>me</sup> Isabelle Chassot et M. Jean-Pierre Siggen.

Mesdames et Messieurs les Député-e-s, soyons courageux et offrons un avenir à nos générations futures en soutenant tout le travail réalisé ces dernières années. Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique vous recommande d’entrer en matière et de plébisciter le projet bis de la loi sur la scolarité obligatoire.

**de Weck Antoinette** (PLR/FDP, FV). Je vous annonce mes intérêts, je suis conseillère communale de la Ville de Fribourg en charge des écoles.

Tout d’abord, je tiens à remercier, au nom du groupe, la Direction de l’instruction publique, de la culture et du sport pour l’immense travail qu’a constitué la préparation de cette loi. M<sup>me</sup> Chassot n’est pas là, mais peut-être qu’elle nous entend, et je tiens à la remercier pour la très bonne atmosphère qui s’est développée au sein de la commission.

Ce projet de loi, comme dans tous les groupes, a suscité une discussion nourrie, notamment sur le fait que des réformes avaient déjà trouvé leur place dans la réalité et que maintenant, elles trouvaient leurs bases légales. Certains des membres de mon groupe ont critiqué cette politique du fait accompli. Mais il faut quand même lui reconnaître un mérite, c’est celui d’introduire des mesures qui ont fait leurs preuves et montré leur nécessité. Il faut aussi reconnaître que la réalité du terrain est bien loin de celle d’il y a 20 ou 30 ans. Notre monde a changé. 50% des habitants de notre canton n’y sont pas nés. L’école doit donc tenir compte de cette réalité, qu’on le veuille ou non. Une des premières mesures est l’introduction des responsables d’établissements, qui est le fondement de cette nouvelle organisation scolaire. Nouvelle mesure qui a été fortement débattue car si cette fonction est reconnue et acquise dans les districts alémaniques, voire en Ville, elle n’est pas encore bien acceptée dans d’autres districts. Le fait que ces responsables d’établissements doivent évaluer leurs propres collègues suscite bien des interrogations.

Le groupe libéral-radical rappellera au commissaire les promesses faites par M<sup>me</sup> Chassot sur le préavis des engagements des enseignants, car là nous nous sommes écartés de ce que va prévoir le règlement, puisque la commission demande qu’il y ait une commission ad hoc.

Cette loi donne aussi une base légale aux mesures de soutien des élèves, mesures qui s’ajoutent aux encadrements déjà prévus par la loi actuelle: logopédistes, psychologues, psychomotricité. Face à tous ces intervenants extérieurs, la question se pose naturellement: où se situe encore l’enseignant? Ne doit-on pas à un certain moment dire stop à cette surabondance de services qui aboutissent à une dissolution de l’autorité? Si des enseignants doivent retrouver leur place, les parents doivent retrouver leur rôle: celui de premier responsable de l’éducation de leur enfant.

Le groupe libéral-radical n’a pas l’habitude d’entrer dans l’avenir en marche arrière et privilégie les solutions pragmatiques et économiquement défendables. Par conséquent, il soutient le désenchevêtrement des tâches qui rend responsable celui qui décide. Ainsi, il approuvera l’amendement de la commission qui met les frais et les moyens d’enseignement

à l’Etat. Il approuve aussi que les frais de transport restent aux communes qui les organisent, tout en reconnaissant que ces coûts devraient être pris en compte dans la péréquation intercommunale.

Enfin, le groupe libéral-radical ne peut pas accepter la bascule fiscale voulue par le canton. Si cette loi transfère certains coûts des communes au canton, elle ne tient absolument pas compte des coûts des infrastructures primaires et des CO<sub>2</sub>, qui explosent à cause de la démographie. Là-aussi, le canton aurait dû tenir compte de la réalité du terrain et reconnaître que les communes connaîtront une hausse importante de leurs charges. Il soutiendra donc l’amendement du club des communes.

Avec ces remarques, le groupe libéral-radical accepte à l’unanimité l’entrée en matière de cette loi.

**Raemy Hugo** (PS/SP, LA). Meine Interessenbindung: Ich bin Lehrer an der Orientierungsschule Region Murten.

Die Sozialdemokratische Fraktion ist klar für Eintreten auf den Gesetzesentwurf zum Schulgesetz. Wir unterstützen die gewählte Form eines Rahmengesetzes, welches nur einen grundsätzlichen und dauerhaften Rahmen absteckt und die Ausführungsmodalitäten im Reglement regelt. Das ermöglicht eine rasche und flexible Anpassung an veränderte Begebenheiten. Das projet bis der Kommission ist das Resultat von langen, grundsätzlichen, konstruktiven und intensiven Diskussionen und das Resultat einer Kompromissfindung, welche wir in den zentralen Punkten unterstützen.

Zu diesen gehört erstens die Aufwertung der Schulleitungen der Primarschule, welche den Direktionen der Orientierungsschulen grundsätzlich gleichgestellt werden. Das bedingt jedoch zwingend, dass die Dotationen der Primarschulleitungen denjenigen der OS-Direktionen auch gleichgestellt werden. Es kann und darf nicht sein, dass die Schulleitungen der Primarschulen einen zusätzlichen Aufwand – ich denke da etwa an die Personalführung – mit der gleichen Stundenentlastung bewältigen müssen.

Zweitens: Die Grösse der Schulkreise. Wir unterstützen die Bildung von grösseren Schulen und Schulkreisen mit mindestens zehn Klassen. Das ermöglicht die Anstellung einer 50-Prozent-Schulleitung, was ein absolutes Minimum darstellt. Das Hauptgewicht der Tätigkeit eines Schulleiters oder einer Schulleiterin soll auf der Leitung der Schule liegen. Im Idealfall sollte ein Schulleiter oder eine Schulleiterin gar nicht mehr unterrichten.

Drittens: Wir unterstützen auch die obligatorische Bildung eines Elternrates. Sie entspricht einem Ziel der Revision des Schulgesetzes, der Stärkung der Zusammenarbeit von Schule und Elternhaus. Damit kann eine bessere Einbindung der Eltern in die Schule und eine bessere Verankerung der Schule in der Gesellschaft erreicht werden. Die Abschaffung der Schulkommissionen in der bisherigen Form und mit den bisherigen Kompetenzen ist eine logische Folge der Aufwertung der Schulleitungen und in dem Sinn unumgänglich. Die Gemeinden können jedoch für ihre Aufgaben weiterhin eine

Kommission einsetzen und diese auch Schulkommission nennen, was wir ebenfalls unterstützen.

Ein zusätzlicher Punkt ist mir noch wichtig. Obwohl wir ein Gesetz für den ganzen Kanton verabschieden werden, ist es zentral, die Unterschiede und Eigenheiten der Schulsysteme der beiden Sprach- und Kulturgemeinschaften im Ausführungsreglement zu berücksichtigen und nicht einfach alles gleichmachen zu wollen. Viele Punkte sind noch offen, die konkrete Umsetzung im Ausführungsreglement noch weitgehend unbekannt. Die Unkenntnis des Ausführungsreglements hat auch die Arbeit in der Kommission zuweilen stark erschwert. Das wurde bereits mehrfach erwähnt.

Die Sozialdemokratische Fraktion ist deshalb gespannt auf die Vernehmlassung zum Ausführungsreglement. Sie wird aktiv daran teilnehmen und sehr wachsam sein auf die Umsetzung des Schulgesetzes für eine moderne, starke, leistungsfähige, soziale und gute öffentliche Freiburger Schule. In diesem Sinn: Ran an die Artikel. Es ist ein gutes, es ist ein ausgewogenes Gesetz.

**Girard Raoul** (PS/SP, GR). En préambule, je décline mes liens d'intérêt par rapport à cette intervention: je suis conseiller communal à Bulle et je reprendrai ici la position du club des communes du Grand Conseil.

Après tant d'années de travail, après toutes ces séances de commission parlementaire, il est évident pour moi et je le dis d'entrée, que l'on ne peut qu'entrer en matière sur cette loi. Malgré cela, je ne peux qu'avoir un regret aujourd'hui par rapport à cette loi et par rapport au processus de désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes. Ce sujet fait partie du programme gouvernemental pour la législature et cette loi ne parviendra pas aujourd'hui à clarifier définitivement le rôle de chacun. Mais bien sûr, il faut s'empresse de le reconnaître, la clarification des répartitions des tâches a un côté peut-être idéaliste et demeure dans les faits un objectif certes à long terme.

Cependant, la répartition financière proposée actuellement de 50% – 50%, doit être considérée comme une solution transitoire. En l'état, je ne peux que soutenir la répartition des charges, 50% à l'Etat, 50% aux communes. Par contre, et c'est essentiel, je ne peux soutenir cette répartition que si, et seulement si, cette répartition tient compte de tous les aspects financiers liés au scolaire obligatoire. Dans la proposition qui nous est faite aujourd'hui, deux éléments importants n'ont pas été considérés, celui des infrastructures et celui des charges de fonctionnement du Service administratif cantonal des écoles. Selon une enquête réalisée par l'Association des communes fribourgeoises en 2012, ce sont en moyenne 96 millions de francs que les communes de ce canton dépensent chaque année pour les infrastructures scolaires obligatoires. Ces chiffres, 96 millions, datent de 2012, et vu la croissance démographique, vu la généralisation qu'il y a eue de la deuxième année d'école infantine ces deux dernières années, ce montant, déjà spectaculaire, doit être envisagé comme plus élevé encore. On doit plutôt admettre entre nous un montant de plus de 100 millions qui est dépensé par année pour les infrastructures scolaires par les communes fribourgeoises.

Nous pouvons donc être d'accord avec la répartition des charges comme elle est envisagée, mais en tenant compte de ces deux éléments essentiels que sont tout d'abord les infrastructures scolaires et les services administratifs. Il en va de la transparence et de l'équité.

Mesdames, Messieurs, vous me permettez encore de m'interroger sur la répartition financière qui nous est proposée. En ce qui concerne les infrastructures, et peut-être de manière alors plus anecdotique, je suis pour le moins étonné que les ordinateurs, les tableaux numériques, voire même les tablettes soient considérés comme infrastructures et par conséquent à la charge des communes. Avec l'évolution connue à ce jour de la technologie et des moyens d'enseignement, il reste très surprenant que l'on considère ici ces éléments comme infrastructures et non comme moyens d'enseignement au même titre que des livres. On le voit, nous pourrions nous retrouver avec des situations très peu claires de prise en charge. L'outil informatique à la charge de la commune, le programme informatique à la charge du canton. Ce genre de subtilité ne manquera pas de poser des problèmes inextricables.

Vous le constaterez, nous sommes encore très loin d'une répartition financière claire entre les communes et le canton. Alors que faire? C'est une question qui n'est pas des plus simples. Après tout le travail qui a été effectué pour parvenir à cette loi, avec l'attente que nous avons tous de cette loi, nous devons pouvoir aujourd'hui trouver une porte pour que cette loi puisse voir le jour. Il faut être honnête, ici les problèmes de dépenses pour les infrastructures ne trouveront pas de solution complète durant nos débats parlementaires. Nous ne trouverons certainement pas non plus toutes les précisions utiles à la répartition de certaines charges d'enseignement.

Le club des communes ne voit qu'une solution à court terme. Il s'agit de ne pas mettre en œuvre la balance fiscale proposée dans ce projet. Une balance ne peut s'envisager que si l'on a tenu compte de tous les coûts à répartir. Tant que les infrastructures ne feront pas partie du décompte, il n'est pas juste d'amputer les communes de points d'impôt alors que les charges effectives, les montants à leur charge, augmentent de manière importante.

Vous l'avez constaté, je ne parle pas encore ici des futurs frais de transport qui inquiètent déjà énormément d'autres collègues.

C'est donc avec une volonté de trouver aujourd'hui une solution qui puisse permettre de faire aboutir cette loi scolaire que j'interviendrai pour demander l'abrogation des articles finaux, les articles 105, 106 et 107, et de ne pas mettre en œuvre la balance fiscale telle que proposée.

**Grandjean Denis** (PDC/CVP, VE). En préambule, je désire remercier le Conseil d'Etat et la Commission parlementaire de leur travail. Avec M. le Député Patrice Longchamp, nous avons déposé deux amendements concernant cette loi scolaire. Ces articles sont liés; il s'agit des articles 50 et 67. L'article 50 établit le nombre de classes par cercle scolaire. Dans mon beau district de la Veveyse, sur huit établissements scolaires, six sont concernés par cet article et son minimum.

Nous proposons huit classes par établissement scolaire, ce qui est logique, une classe par degré. Ceci permet d'avoir des écoles à taille humaine qu'il est nettement plus facile de diriger. Le seul argument que j'ai entendu pour 10 classes est que le responsable d'école doit avoir son activité de responsable au moins à 50%, alors que 40%, deux jours sur cinq, me semble tout à fait convenir pour un minimum.

La liaison entre cet article 50 et le 67 sur les frais de transport provient du fait que si l'on garde 10 classes par cercle scolaire, il y aura obligatoirement des fusions de cercles, ce qui provoquera beaucoup plus de déplacements, chaque jour, pour des enfants dès quatre ans. De plus, cela augmentera les frais de transport. Alors l'Etat doit participer à 50% des frais, si en plus il impose les fusions. Pour certaines communes, prendre le 100% des frais de transport à leur charge provoquera une charge financière supplémentaire qui ne sera que très peu atténuée par les moyens d'enseignement à la charge de l'Etat.

Merci de voter afin d'avoir le meilleur pour nos écoles et nos enfants: une école de qualité mais surtout avec une qualité de vie pour les enfants et les enseignants.

**Berset Solange** (PS/SP, SC). Cette loi est attendue depuis de nombreuses années et cela veut dire qu'elle va aussi servir à donner la ligne que l'on souhaite avoir pour l'enseignement dans notre canton, aussi pour de nombreuses années. Il s'agit donc de tenter, avec ce projet de loi, d'anticiper et de formuler clairement les lignes directrices que nous voulons pour le futur.

Je reviens sur deux sujets qui sont pour moi primordiales et que j'ai abordés en commission. Il s'agit du rôle des bibliothèques, médiathèques et de celui du développement durable. Je reprends une partie des explications données par l'Association des bibliothèques fribourgeoises, tout d'abord concernant la notion de bibliothèque, qui a largement évolué ces dernières années et qui doit comprendre également la médiathèque. Et puis, j'aimerais souligner l'importance des bibliothèques pour l'acquisition des compétences en lecture et en recherche de l'information. Une partie de la culture liée à la pratique de la lecture se perd avec les moyens technologiques actuels. Donc, les bibliothèques ont un rôle majeur à jouer pour pallier ce déficit et pour prévenir l'illettrisme. Le canton doit mieux soutenir la lecture et promouvoir la littérature dans le sens de l'aptitude à utiliser l'écriture et les médias fondés sur l'écrit dans tous les contextes sociaux et à tous les âges. D'ailleurs, le plan d'études romand intègre ces fonctions de la bibliothèque. Par conséquent, la bibliothèque-médiathèque doit être reconnue comme un moyen d'enseignement à part entière. Je reviendrai avec d'autres collègues dans les articles de loi.

Le deuxième sujet concerne le développement durable. Lorsqu'on prend connaissance des visions et projets-phares du Conseil d'Etat, ce dernier dit, je le cite: «Tourné vers l'avenir, l'Etat souhaite former les futurs citoyens et futures citoyennes en intégrant le développement durable dans la scolarité obligatoire.» Ainsi, je pense que ce sujet mérite également une mention particulière plus précise dans le cadre de

la loi et comme je vous l'ai dit, je reviendrai donc sur ces deux objets lors de la lecture des articles sur ces sujets.

**Thévoz Laurent** (ACG/MLB, SC). Concernant mes liens d'intérêt, je suis coprésident du Forum des langues partenaires Fribourg et c'est à ce titre-là que je vais revenir sur la question du bilinguisme dans l'école, dans le cadre de cette loi. Les amendements que nous allons présenter ont comme objectif général de donner un contenu à la volonté politique de traduire dans l'école la question du bilinguisme, suite en partie à la situation privilégiée du canton. Sachant que c'est un thème important et sensible, les amendements que nous allons présenter respectent et sont basés sur trois principes que j'aimerais énoncer généralement. Lors de leur présentation, on reviendra plus en détail sur leurs caractéristiques particulières.

Le premier principe sur lequel nous nous sommes basés, c'est le fait qu'il nous semble important de fixer dans la loi maintenant des conditions minimales pour passer à l'action en matière de bilinguisme dans l'école, de manière systématique, décidée et concrète, pour qu'il y ait des signaux clairs, politiquement, qui soient donnés à l'extérieur, aux communes, aux écoles et aux parents en matière de comment le bilinguisme va être traduit dans les faits à l'école.

Le deuxième élément que ces amendements ont en commun, est celui de considérer que la conception générale de l'enseignement des langues est la base à partir de laquelle et sur laquelle on doit s'appuyer pour la traduire dans les faits. Elle a un catalogue de neuf mesures principales qui sont en fait amplement suffisantes pour pouvoir agir. Il faut maintenant passer aux actes et traduire ces dispositions-là dans les faits. Le concept a déjà cinq ans et toutes les écoles, de loin pas, n'ont pas encore considéré son opportunité.

Finalement, le troisième concept, c'est que ces amendements sont complémentaires aux initiatives qui existent déjà maintenant, qui sont conduites sous la direction de la Direction, ça vaut la peine de le répéter, en commençant par le haut au niveau du collège et dans certains cycles d'orientation. On connaît ces initiatives-là, mais il nous semble que c'est le moment pour que des initiatives similaires soient prises au niveau primaire, au moment où les enfants apprennent le plus facilement une seconde langue, une langue partenaire. Cela nous paraît important de développer maintenant simultanément des initiatives concrètes à ce niveau-là.

Donc, ce sont ces trois conditions que les amendements présentés respectent. C'est le moment de le faire, à partir de la conception générale et puis au niveau primaire en toute priorité. Notre intention en fait, à travers ces amendements, c'est de contribuer à ce que l'on puisse faire ce que l'on dit à partir des propositions existantes et ne pas se contenter de dire ce que l'on va faire. Nous reviendrons sur ces éléments-là lors de la lecture des articles correspondants.

**Gasser Benjamin** (PS/SP, SC). En premier lieu, je souhaite déclarer mes liens d'intérêt: je suis enseignant à l'Etat de Fribourg, à l'école primaire. Je souhaite relever et souligner la qualité de ce projet de loi scolaire issu d'un travail de longue

haleine et ayant fait l'objet de nombreuses séances de travail et d'après négociations et réflexions de fond. Ce projet, de par sa complexité et par l'importance de l'influence qu'il aura, mais aussi des attentes suscitées par le terrain, est en effet un des plus importants de cette législature.

Je soutiendrai donc l'entrée en matière, en formulant toutefois une remarque sur un des points d'ancrage de ce projet de loi. En effet, il est important de souligner que ce projet propose, dans son article 50, un minimum de 10 classes pour constituer un établissement. Cette mesure est à la fois pédagogiquement juste selon moi, mais permettra aussi aux enseignants et aux établissements, de réaliser de nombreuses synergies entre les enseignants et les classes et donc les élèves. Ceci est d'autant plus important, dans les projets d'établissements qui constituent le fil rouge de la cohérence au sein des établissements, je parle là pour l'école primaire. Cette mesure me semble juste, mais malheureusement quelque peu contradictoire avec le fait que les communes vont devoir payer l'ensemble des transports scolaires. Ceci décourage les communes, en particulier celles de plus petite taille, de se regrouper.

Pour répondre aux dispositions de l'article 50, en effet, il est difficilement défendable de demander aux communes de se regrouper pour composer un établissement et donc de devoir augmenter les charges de transport et les mettre à 100% aux charges des communes. Je remarque ceci moi-même en travaillant dans une petite commune périphérique où les volontés de fusion de cercles scolaires sont bloquées par la difficulté de ces dernières communes à payer les transports futurs. Ceci est dommageable pour la cohérence pédagogique, mais aussi pour les conditions de travail et d'apprentissage des élèves. Nous allons donc déposer un amendement dans ce sens pour alléger la charge des transports dans les dispositions transitoires, pour que les communes puissent effectuer ces regroupements – bénéfiques, vous l'aurez donc compris – et planifier ces augmentations dans leur budget.

**Burgener Woeffray Andrea** (PS/SP, SC). Erlauben Sie mir einige Anmerkungen zum vorliegenden Entwurf. Diese sind grundsätzlicher Natur und zeigen auf, dass noch nicht alles ganz klar und bei weitem noch nicht alles bereinigt ist.

Zum Ersten: Die Spar- und Strukturmassnahmen für den Bildungsbereich liegen noch nicht vor. Wir wissen nicht, wie sie in Zusammenhang mit diesem Gesetzesentwurf stehen, und wir wissen auch nicht, wie sie sich auf die Schule auswirken werden.

Zweitens: Das Sonderpädagogische Konzept. Es ist in der Vernehmlassung massiv verworfen und vom Staatsrat zur Überarbeitung zurückgewiesen worden. Der Ausgang ist derzeit ungewiss. Wohl deshalb ist der Artikel 35 im vorliegenden Entwurf so vage ausgefallen. Es würde mich interessieren, Herr Staatsrat, ob die Kurve der Integration auch noch auf Gesetzesebene genommen werden könnte. Ich meine die Zusammenlegung des Schul- und Sonderschulgesetzes und warum nicht auch gleich die Zusammenlegung des Amtes der obligatorischen Schule und des Amtes für Sonderpädagogik, das SoA. Es mutet seltsam an, dass innerhalb der

Schule, gestützt auf HarmoS, die Integration vor der Separation kommt, auf institutioneller Ebene hingegen soll diese Integration nicht realisiert werden.

Weitere Bedenken habe ich in Bezug auf das Ausführungsreglement, das nicht vorliegt. Verschiedene Artikel sind derzeit noch leere Hüllen, wie zum Beispiel Artikel 4 oder der bereits erwähnte Artikel 35. Und schliesslich sind Bedenken bezüglich der Finanzierung der Freiburger Schule offen. Wie gut wäre es doch gewesen, gerade mit diesem Gesetz bereits auf eine abgeschlossene Entflechtung der Aufgaben zwischen Kanton und Gemeinde zurückgreifen zu können.

So muss festgestellt werden: Wir sind erst auf halben Weg und es scheint ratsam, die zweite Lesung in Kenntnis der heute fehlenden Grundlagen vornehmen zu können. Gut Ding, Frau Kommissionspräsidentin, will Weile haben.

**Savary Nadia** (PLR/FDP, BR). Tout d'abord, je déclare mes liens d'intérêt: je suis syndique de la commune de Cugy, présidente de l'Association des communes broyardes et présidente de l'Association des communes fribourgeoises.

Je souhaite aussi intervenir ici au nom de l'Association des communes fribourgeoises, pour vous faire part de sa position générale et des réflexions qui ont accompagné l'élaboration de ce projet de loi. Attendu depuis plus de 10 ans, vous vous doutez de l'impatience qu'il suscite, non seulement par rapport aux préceptes qu'il vise, mais aussi par rapport aux confirmations de modifications organisationnelles déjà entreprises, comme les responsables d'établissements. Nous avons été récompensés de notre patience en ayant été invités aux tables rondes qui ont suivi la consultation générale, ainsi qu'aux consultations intermédiaires et je tiens à en remercier la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. Soyons franc jeu, par rapport à l'opportunité que représente la modification de la loi scolaire, l'ACF est restée sur sa faim. Elle l'a dit lors de la consultation sur l'avant-projet de loi, en relevant que pour un domaine où les tâches étaient aussi claires, soit que l'Etat est maître du côté pédagogique et que les communes restent maîtresses de l'organisation des infrastructures, il était à notre avis essentiel de procéder à une répartition correspondante des charges, selon l'adage «Qui commande, paie», par rapport à la volonté que le Gouvernement s'est fixée comme but de législature, soit de procéder au désenchevêtrement des tâches et des charges entre l'Etat et les communes. Etant donné qu'aucune possibilité n'était ouverte politiquement parlant sur l'application d'un principe si clair, et ne voulant pas prêter l'entrée en matière, l'ACF a accepté une répartition transitoire, 50–50, de tous les éléments. Un compromis qui permet d'avancer, mais aucunement une solution de repli. D'une part, transitoire signifie que l'on souhaite vivement que l'on règle de manière claire et cohérente la question de cette répartition des tâches et des charges dans ce domaine. Les travaux de la Commission cantonale DETEC (désenchevêtrement, tâches et répartition des charges entre Etat et communes) vont aboutir à un rapport en fin d'année. D'autre part, prendre en compte tous les éléments sous-entend que l'on compte aussi deux objets indispensables au fonctionnement et à la qualité de l'école fribourgeoise: le fonctionnement du Service cantonal de l'école obligatoire,



supporté par l'Etat, et les infrastructures scolaires à charge des communes. Ces éléments ont été mis sur la table ronde et estimés par l'Etat et par l'ACF. Pour le fonctionnement du Service cantonal, ça a été dit, il faut compter 20 millions de francs par année, tandis que pour les infrastructures scolaires, la moyenne annuelle des charges de fonctionnement est de 96 millions. L'ACF souhaite vivement que l'ardoise soit plus transparente et plus correcte. Les autres propositions ont suscité énormément de discussions entre les rangs de l'ACF, en attendant bien entendu le projet de règlement d'exécution pour lequel elle a aussi émis le souhait d'être consultée.

Mais nous ne remettons pas en cause le nombre minimum de 10 classes, même si des avis contraires se font entendre. Le conseil des parents et l'institution de la commission scolaire ont fait largement débat autour du système de responsables d'établissements. La solution du projet de loi permet surtout de tenir compte des sensibilités des unes et des autres communes. Nous ne nous y opposons donc pas.

La question des transports qui devient une tâche et charge communale a ses raisons de proximité, mais étant soumise à des jurisprudences aussi interprétatives que sensibles, à son poids, et non seulement financier. Pour ce qui est des incidences financières, il sera indispensable, et je tiens à le souligner, que les transports soient inscrits dans la péréquation financière intercommunale, car sinon, c'est clairement un argument contraire aux fusions de communes que l'on encourage entre ces murs du Parlement.

Les moyens d'enseignement reviendraient à l'Etat. Mais comment argumenter sur le fait que les ordinateurs et autres supports numériques n'en font pas partie mais sont placés dans les infrastructures? On ne peut pas dire que ce soit une volonté déguisée, même à la veille de Carnaval, de charger les communes ou de décharger l'Etat. D'une part, ces moyens numériques sont clairement liés aux logiciels et il y a tout intérêt à ce que les écoles fribourgeoises disposent des mêmes outils pour qu'ils fonctionnent, voire permettent des échanges inter-établissements.

Ayons l'audace d'une loi qui soit aussi plus proactive, dynamique et visionnaire que celle qui nous régit depuis 25 années de bons et loyaux services. L'ACF a consenti à ce compromis, mais il doit être constructif, c'est-à-dire, à ce stade, prendre en compte tous les éléments qui composent l'école, autant le fonctionnement du Service cantonal que les infrastructures scolaires. Ayons une politique transparente et cohérente face à la démographie exponentielle que connaît notre canton.

**Schnewly Patrick** (PS/SP, SE). Ein Gesetz stellt immer auch die Grundhaltung des Staates gegenüber einem bestimmten Sachverhalt dar. Darin kommen die Philosophie und auch die Haltung gegenüber wichtigen Grundsätzen zum Ausdruck. Im Schulgesetz geht es dementsprechend um unsere Grundhaltung bezüglich eines der wichtigsten Grundpfeiler unserer Gesellschaft, nämlich die Grundbildung unserer Schülerinnen und Schüler.

Im Kanton Freiburg, das dürfen wir nicht vergessen, haben wir ein sehr gutes und übrigens im Vergleich zu vielen ande-

ren Kanton günstiges Ausbildungssystem, welches sich unter anderem auch in den guten Resultaten der Pisa-Studien zeigt. Es ist sehr wichtig, dass die Schule diesen positiven Weg weiterhin optimal begehen kann und unseren Lehrpersonen dementsprechend ein Gesetz mit Ausführungsreglement zur Verfügung gestellt wird, welches diesen fortschrittlichen Weg weiterhin ermöglicht. Dafür braucht es einen möglichst grossen Entfaltungsspielraum, der die verschiedenen Kulturen des Kantons berücksichtigt. Minderheiten müssen ihre Eigenheiten ausleben können, kulturelle und sprachliche Unterschiede müssen ausgelebt werden können. So brauchen Schülerinnen und Schüler aus Jaun nicht die gleichen Rahmenbedingungen wie Jugendliche in der Stadt Freiburg oder die Eigenheiten einer Schule in Estavayer sehen nicht gleich aus wie diejenigen in Düdingen. Ich hoffe, dass es uns gelingt, diesen verschiedenen Ansprüchen möglichst gerecht zu werden und dass das neue Schulgesetz möglichst viel Offenheit und Kreativität zulässt.

Ausserdem darf das Schulgesetz nicht als abgeschlossene Einheit angeschaut werden. So sind unsere Schulen immer auch ein Spiegel unserer Gesellschaft, in der sich viel Ungeahntes abspielt, so dass immer wieder möglichst flexible Handlungsspielräume bestehen müssen. Dabei denke ich auch an den Übergang in die weiterführenden Ausbildungen wie Collège, Berufsschule und vor allem Berufslehre. Wie wird diese Schnittstelle in Zukunft gestaltet? Wie gelingt es, diese komplexen Nahtstellen besser und effizienter zu gestalten? Was braucht es für Instrumente, damit eine optimale Übergangssituation entsteht? Das Zusammenspiel der verschiedenen Direktionen ist gefragt. Unter Einbezug der Wirtschaft, der Berufsverbände und des Staats sind hier optimale Lösungen gefragt. Die Erwartungen beider Seiten, öffentliche Schule und «Abnehmer», müssen besser formuliert werden, damit diese Schnittstellenverbesserungen entstehen können.

Ich lade alle Betroffenen ein, in einer späteren Phase miteinander nach Verbesserungen zu suchen. Unter anderem könnte zum Beispiel das 9. Schuljahr flexibler gestaltet werden, so dass die Jugendlichen spezifischer, unter Einbezug der «Abnehmer», auf den nächsten Abschnitt vorbereitet werden könnten.

Sicherlich spielen in allen unseren Überlegungen die Finanzen eine entscheidende Rolle. Vergessen wir aber nicht, dass mit diesem Gesetz entscheidende Rahmenbedingungen gesetzt werden, welche die Veränderungsprozesse der Schule massgebend beeinflussen. Wir brauchen weiterhin eine offene und zukunftsorientierte Ausbildung, auf die unsere Gesellschaft aufgebaut ist.

**Krattinger-Jutzet Ursula** (PS/SP, SE). Ich stimme für Eintreten. Es wurde hier im Saal oft gesagt: Ein mutiges Gesetz, ein Gesetz mit Visionen. Für mich ist dieses Gesetz nicht mutig und es hat wenig Visionen. Nicht mutig in Bezug auf die Förderung der Partnersprache. Es gibt Konzepte und Kann-Forderungen, aber für einen zweisprachigen Kanton wird hier viel zu wenig getan. Auf Deutsch sagt man: Was Hänschen nicht lernt, lernt Hans nimmermehr. Diesem wird überhaupt nicht Rechnung getragen.

Das Gesetz ist nicht mutig im Bereich der Ferien, Ruhe- und Schultage. Wir haben den Mut nicht, diese Ruhetage endlich von den katholischen Feiertagen abzuschneiden. Immer noch muss die Sportwoche in der Woche vom Aschermittwoch sein. Frühlingsferien müssen an Ostern sein, Herbstferien an Fronleichnam oder an Allerseelen. Wir haben den Mut nicht, gute Rhythmen für die Kinder einzuführen. Das finde ich schade, und wir sollten hier den Mut haben, das zum Wohle der Kinder einzuführen.

Auch ist das Schulgesetz eine Wundertüte. Es wurde oft gesagt: Wir haben keine Ausführungsreglemente. Wir wissen nicht, wie gross die Klassen sein werden, welches die Modalitäten sind, gerade auch in Bezug auf die Integration, das Sonderschulgesetz oder einen Schulkreiswechsel. Die Modalitäten werden nach diesem Schulgesetz vom Staatsrat festgelegt. Bis jetzt war das in den Reglementen der Schulgemeinden geregelt und wurde dann in Absprache mit dem Schulinspektor beschlossen. Aus Erfahrung in meiner Gemeinde Düringen kann ich sagen: Wenn Schulkreiswechsel aus sprachlichen Gründen im Nachhinein erlaubt werden, kann das die Gemeinde sehr teuer zu stehen kommen. Wir haben viele Französisch Sprechende, die nach Düringen kommen und weiterhin in Freiburg in die französischsprachige Schule gehen wollen. Wenn dies die Gemeinde bezahlen muss, ist dies enorm teuer.

Also, bitte mehr Mut, bitte mehr Visionen.

**Mutter Christa (ACG/MLB, FV).** Je n'aimerais pas parler sur un article précis, mais aborder un thème transversal de l'école d'aujourd'hui: comment donner aux enfants les connaissances et expériences dont ils ont besoin? Aujourd'hui, il ne s'agit plus d'amasser seulement du savoir. L'école donne les connaissances de base, mais nous devons être conscients que le rôle de transfert de savoir de l'école a beaucoup changé. Un enfant de 10 ans est aujourd'hui en quelques mois confronté à davantage d'informations que ses parents et grands-parents pendant toute leur scolarité. Donc, le tri du savoir et la recherche précise du savoir et de l'expérience dont on a besoin pour maîtriser sa vie sont encore plus primordiaux que par le passé. On ne doit plus seulement apprendre à lire le bottin, mais trouver le numéro recherché dans le bottin ou plutôt apprendre à trouver l'information à défaut de bottin. L'information est une jungle dans laquelle on peut se perdre et où beaucoup de personnes n'osent pas se rendre et restent en rade. Mais l'information, c'est aussi une très belle forêt où des guides peuvent nous montrer le chemin pour de formidables découvertes. Donc, nous allons par exemple défendre un rôle renforcé pour les bibliothèques et médiathèques, qui aident à orienter les élèves à faire la part des choses entre l'utile et l'inutile et à apprendre à vérifier la qualité de l'information et aussi à partager ce savoir. Nous aimerions ancrer dans la loi le principe que l'école aide les enfants à utiliser à bon escient toutes les formes de supports d'informations, les livres, les moyens audiovisuels et électroniques. C'était la première étape. Il ne faut pas seulement lire, écouter et voir, mais il faut aussi faire à l'école. Je suis sûre que chaque député ici dans la salle se rappelle bien mieux une semaine verte ou une sortie d'école que les 10 semaines d'école avant et après

la semaine verte. Pour permettre le savoir, il faut aussi permettre aux écoles d'ancrer ce savoir dans la forme d'organisation de projets. Pour cela, les écoles ont besoin d'une certaine autonomie, d'une certaine indépendance, d'une bonne organisation et d'une bonne collaboration avec les parents et les autres partenaires de l'école. Comme on dirait en Afrique: «Il faut tout un village pour éduquer un enfant.» Je dirais même: «Il faut tout un canton.» Pour cela, notre groupe soutiendra tous les amendements, toutes les propositions qui s'inspirent des meilleures pratiques existantes et il y a quelques nouvelles idées notamment dans le domaine du bilinguisme, qu'il s'agit d'ancrer comme principe dans cette loi.

Nous avons compris finalement, et je le regrette un peu, que dans des domaines très importants, comme l'intégration et la répartition des rôles, on va déjà vers des révisions ultérieures de la loi, donc nous considérons cette loi comme une étape, mais comme une étape où il faut amener une qualité supplémentaire en faveur de nos enfants.

**La Rapporteuse.** Ich danke allen, die das Wort ergriffen haben zum Eintreten dieser Gesetzesvorlage, im Besondern jenen, die im Namen ihrer Fraktion sprachen. Wie die Frau Präsidentin gesagt hat, ist das Eintreten nicht bestritten. Dafür danke ich allen.

Die Sozialdemokratische Fraktion unterstützt dieses Gesetz im Grossen und Ganzen und möchte mit einem Änderungsantrag die «la filière Arts et Sports» unterstützen. Sie hat aber auch gewisse Bedenken, was die Finanzierung der Schule in Zukunft betrifft. Sie möchte, dass das Gesetz – und insbesondere das Ausführungsreglement – die Besonderheiten der Regionen berücksichtigt.

Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei stellt den Elternrat der Schulkommission entgegen. Sie findet, dass der Elternrat überflüssig wäre, wenn man die Schulkommission entsprechend dotieren würde. Ihrer Meinung nach entspricht die angestrebte Grösse der Schulkreise – zehn Klassen – nicht den gegenwärtigen Strukturen der Schulkreise. Wir haben heute 105 Schulkreise, von denen würden nur 48 die Kriterien erfüllen. Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei wird ebenfalls verschiedene Änderungsanträge vorbringen.

Das Mitte-Links-Bündnis bedauert, dass wir für die obligatorische Schulzeit zwei Gesetze haben. In anderen Kantonen geht das Sonderschulgesetz und das Schulgesetz in Einem vor sich. Es begrüsst die Professionalisierung der Leitung der Schule.

Die Fraktion der Christlichdemokratischen Volkspartei und der Bürgerlich-Demokratischen Partei unterstützt den Antrag und das ist ein erster Punkt in der Aufgabenteilung Kanton – Gemeinden.

Die Freisinnig-demokratische Fraktion hat grosse Bedenken bei der Anstellung der Lehrpersonen. Sie möchte im Ausführungsreglement festlegen, dass die Anstellung einer Lehrperson nicht in der alleinigen Kompetenz eines Schulleiters oder einer Schulleiterin ist. Sie unterstützt den Vorschlag der Aufgabenteilung, dass die Gemeinden die Schülertransporte und der Kanton die Lehrmittel übernehmen würden.

Weitere Grossrätinnen und Grossräte haben das Wort ergriffen. Im Grossen und Ganzen wurden jene Punkte erwähnt, die wir bereits in der Kommission diskutiert haben. Ich möchte im Besonderen Frau Ursula Krattinger eine Antwort geben. Sie sagt, dass es kein mutiges Gesetz sei, ein Gesetz, dem die Visionen fehlten. Das kann ich nicht unterstreichen. Wir haben hier ein Rahmengesetz, das uns die Möglichkeiten gibt, auf die zukünftigen Veränderungen in der Gesellschaft sofort reagieren zu können. Ich denke, im Ausführungsreglement werden wir einzelne Dispositionen noch übernehmen. Das letzte Schulgesetz, das 1985 vom Grossen Rat besprochen und genehmigt wurde, folgte auf ein Gesetz, das über hundert Jahre hielt. Das Gesetz von 1985 hat nur ein Drittel der Zeit des vorgängigen Gesetzes gehalten. Die Gesellschaft wandelt sich so schnell, dass wir bereits nach dreissig Jahren wieder ein neues Gesetz schaffen. Vielleicht wird das neue Gesetz nicht einmal dreissig Jahre halten. Ich denke jedoch, mit den Dispositionen, die wir in diesem Rahmengesetz haben, werden wir den Veränderungen standhalten können.

**Le Commissaire.** J'ai devant moi 35 amendements, 12 pages de notes des interventions faites en entrée en matière, alors vous me pardonnerez si je ne suis pas très exhaustif dans ma réponse. Je relève tout de même de votre côté un oui pour cette entrée en matière et je remercie tous les groupes et toutes celles et tous ceux qui se sont exprimés dans ce sens. Je relève également toutes celles et tous ceux qui ont salué le travail accompli par les partenaires, par ma Direction et par la commission. Ce n'est pas pour rien un travail extrêmement conséquent et qui a impliqué une sorte de quadrillage de la conception de cette loi, comme une horlogerie fine, ce qui a demandé beaucoup de travail et de coordination.

Nombre d'entre vous ont relevé ou ont regretté l'absence du Règlement d'application de la loi scolaire (RLS). Dans le bon ordre des choses, un règlement suit la loi, puisque c'est dans la loi que sont définis les principes, la volonté politique et le règlement a pour tâche ensuite de passer à l'étape du détail, du réglage encore plus fin. Bien entendu, je ne peux pas vous présenter un règlement avant que nous n'ayons discuté une loi, surtout lorsqu'il y a de nombreux principes qui sont contestés, discutés ou que l'on veut amender. Donc, pardonnez-moi de ne pas pouvoir être plus précis en la matière, mais ce que je peux vous assurer, c'est que ce règlement d'application fera l'objet d'une large consultation des milieux intéressés, des partis et qu'il fera l'objet de tables rondes, comme la loi l'a fait à l'époque. Donc, on aura vraiment l'occasion d'aller une fois de plus dans ce règlement, qui pour l'instant n'est qu'à l'état d'ébauche, avec de nombreux points d'interrogation qui dépendront des choix que vous ferez ici pour ce qui est de la loi.

Je relève quand même encore un ou deux éléments. On a souvent évoqué des oppositions ou des regrets sur certains points précis. Je voulais relever la cohérence qu'il y avait dans la loi. Si vous touchez les cercles scolaires ou le nombre de classes, vous vous retrouvez à modifier la définition même du responsable d'établissement. Vous modifiez finalement le sens qu'on veut lui donner et les tâches de gestion du personnel qu'on lui donne. Lorsque vous modifiez ou que vous ne modifiez pas

le cercle scolaire, vous entraînez des modifications en termes de transports. Mais, ces mêmes modifications en termes de transports doivent être évidemment conçues avec un partage peut-être plus grand des communes en termes de sites ou d'établissements scolaires. Et tous ces éléments sont un peu maillés entre eux et c'est terriblement difficile d'en toucher un sans avoir d'effet sur l'autre.

Plusieurs d'entre vous ont regretté que le concept de pédagogie spécialisée ne soit sur la table, réglé en l'état. Là, je dois avouer que, moi-même, je n'ai pas eu les moyens de faire deux, trois lois parallèlement, de l'importance de celle-là, et de vous présenter un projet complètement coordonné. Mais j'aimerais quand même relever que la loi scolaire qui vous est proposée, à l'article 35 alinéa 2, reprend le dispositif de l'accord intercantonal en matière de pédagogie spécialisée. On ne l'a pas inventé. Là, on consacre le principe de l'intégration et non pas de la séparation. Dans le règlement d'application, avec le travail que nous ferons sur la loi sur la pédagogie spécialisée, nous pourrions en quelque sorte finement coordonner les deux éléments. Et c'est à ce niveau-là, règlement d'application et loi spécialisée, que le principe intégratif sera accompli. Je n'entends pas revenir, encore cette année, avec une révision de la loi scolaire, parce qu'on aura eu ensuite cette discussion, la loi sur la pédagogie spécialisée. On en rediscutera certainement.

Plusieurs d'entre vous ont évoqué la différence de culture ou de sensibilité, notamment entre la partie alémanique et la partie francophone. J'en suis tout à fait conscient et sensible et pour moi il ne s'agit pas d'une homogénéisation de la scolarité dans le canton. Je relève en particulier que l'expérience des Schulleiter est une réalité alémanique qu'on importe dans ce cas dans la partie francophone. Le défi est aussi dans la partie francophone de reprendre une réalité alémanique dans notre canton. Cet échange entre les deux cultures est déjà dans la loi et j'imagine bien qu'il doit se poursuivre.

Le concept de langues a également été relevé. Je ne veux pas entrer dans le détail, mais je voulais simplement attirer votre attention sur un point: le concept de langues a été décidé par le Conseil d'Etat avec une priorité des actions à mener. Et c'est à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, comme le dit l'article 96 de la loi qui vous est soumise, d'avoir la conduite et la responsabilité du développement et de l'application pédagogique dans le canton. Je n'imagine pas à un seul moment des velléités de mini-concepts de langues communaux qu'il faudrait ensuite reprendre. Là, je crois qu'il y a déjà eu clairement une priorisation. J'ajoute qu'il est faux de dire qu'il n'y a rien qui a été fait dans ce domaine. Au contraire! J'ajoute que dans la loi, il y a la base légale qui est enfin donnée, pour des nouveautés qu'on veut faire, mais pour lesquelles on a besoin de bases légales. L'obligation par exemple de séquences d'enseignement dans la langue partenaire, on ne peut pas l'imposer sans une base légale. Et c'est bien le but de cette loi de nous la donner pour réaliser un pas de plus dans le domaine du concept des langues. Je ne m'allongerai pas sur tout ce qui est des transports et de ce que cela va coûter, mais j'attire votre attention sur le fait que le canton reprend à sa charge un certain nombre de frais, puisqu'on est

à 50–50 pour le domaine primaire alors qu'on était qu'à 35% avant, que les autorités scolaires, en termes de charges salariales, sont complètement reprises par le canton et comme on l'a déjà dit aussi, évidemment les moyens d'enseignement. Rien, mais absolument rien, au contraire, n'empêche les communes de se mettre ensemble et de travailler pour établir un pot commun qui leur permettra aussi, pour celles qui en ont plus besoin que d'autres, une péréquation entre elles. Cela relève de l'autonomie communale qu'on nous signale souvent au Conseil d'Etat comme étant un peu oubliée. Voilà une occasion de la mettre en œuvre et je compte sur vous.

Concernant la bascule fiscale, si vous chargez le canton avec des compétences ou des mandats supplémentaires, j'imagine bien que nous puissions avoir les moyens pour les réaliser. On ne va pas prendre dans la fortune des dépenses courantes de l'ordre de plus de 20 millions ou de quelque 20 millions par année. Et puis, il faut bien aussi imaginer que l'effort demandé, en diminution du point de vue des communes (cf. article 106), n'empêche pas ces communes de mener une réflexion plus large ni de baisser leurs coefficients d'impôt pour d'autres raisons.

Il y a d'autres éléments mentionnés, celui qui a aussi attiré votre attention a raison, ces moyens d'enseignement qui passeraient au canton. On fait des différences déjà maintenant entre des moyens d'enseignement, des fournitures et l'équipement. L'informatique, un beamer fixé au plafond, un tableau noir ou interactif, blanc ou de la couleur que vous voulez fixé au mur, etc., ces éléments-là relèvent de l'équipement. Bien entendu qu'il coûte, mais on ne peut pas non plus, sous prétexte d'avoir les moyens d'enseignement au canton, tout à coup les étendre à l'infini sur tout ce qui est équipement et qu'on pourrait imaginer faisant de l'enseignement. Sinon, à ce moment-là, tous les bâtiments sont aussi des moyens d'enseignement. Il y a une liste que nous devons établir à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et que nous devons présenter chaque année pour qu'on puisse voir quels sont ces moyens d'enseignement qui évoluent et qui évolueront. Il y a au niveau romand de nouveaux moyens en préparation et il s'agira évidemment à chaque fois d'établir cette liste. Là où je vous rejoins, c'est qu'il y a à un moment donné où, entre le support technique ou technologique, je dirais le côté infrastructures ou fournitures, et le côté logiciels, comme l'évolution technologique est à ce point importante, il faudra trancher ou qu'il devienne peut-être difficile à dire si c'est un moyen ou non. Mais ça, ce sera une des charges que nous avons.

Enfin, permettez-moi de ne pas allonger. J'aimerais simplement encore dire que tous les autres points que vous avez mentionnés concernant par exemple le développement durable, les bibliothèques, tous ces éléments, nous aurons l'occasion d'y revenir et je ne veux pas maintenant allonger la discussion sur ces points. Je les ai notés et observés dans les quelque 37 amendements que j'ai devant mon bureau et nous aurons l'occasion d'approfondir tout ça.

Pour terminer, j'aimerais répondre aussi à la remarque qui a été faite que les mesures structurelles et d'économie dans l'enseignement ne sont pas sur la table. Ces mesures struc-

turelles dans le domaine de l'enseignement, qui sont un paquet lancé il y a une année, ont fait l'objet d'un travail par un comité inter-directionnel qui a présenté son résultat en octobre passé au Conseil d'Etat, qui s'est réuni et qui en a tiré un projet. Ce projet, nous avons décidé de l'endosser, si je puis dire, en étant complets au Conseil d'Etat. Ça a été le cas il n'y a pas longtemps et nous avons assuré la Fedé de pouvoir leur présenter ces mesures en priorité. Ça sera le cas ce mercredi et le Conseil d'Etat présentera ces mesures également à la Commission des finances et de gestion et à l'Association des communes. Donc, si malheureusement ça n'a pas été fait avant, je peux au moins vous dire que cette semaine, vous serez informés parce que nous en informerons après largement tous les concernés avec le lancement d'une consultation qui durera deux mois sur le contenu de ces mesures. Nous avons prévu une première lecture. Je crois qu'on sera quand même dans la coordination avec la loi et c'est quand même en connaissance de cause de ce qui est proposé que vous pourrez vous prononcer.

Avec toutes ces considérations, je vous remercie encore.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Première lecture

### ART. 1

**La Rapporteuse.** Cet article premier énumère les thèmes que traite la loi organisée en chapitres.

Für die deutsche Fassung schlägt die Kommission eine Änderung vor. Diese ist rein redaktioneller Art und hat keinen Einfluss auf den Sinn des Artikels.

**Le Commissaire.** J'aurais une remarque à faire quant aux termes. Quand on parle de finalité ou de but, on reprend évidemment le contenu de HarmoS. La finalité concerne l'école dans son ensemble et ses valeurs, tandis que les buts font référence à la mission de l'école envers l'élève plus précisément. Nous nous rallions à la proposition, mais je ne le dirai pas à chaque fois, car nous le faisons globalement.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

### ART. 2

**La Rapporteuse.** Ich habe keine besondere Bemerkung zu diesem Artikel anzubringen. Die Kommission schlägt bei Absatz 2 vor, Grundrechte «des Menschen» zu streichen. Das gleiche gilt auch für die Französische Version. La commission vous propose de tracer «de la personne».

**Le Commissaire.** Cet article est coordonné avec la convention de l'ONU sur le droit de l'enfant, la constitution fédérale, la

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.

constitution fribourgeoise et la loi sur l'enfance et la jeunesse, le tout est consolidé.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

#### ART. 3

**La Rapporteure.** Wir haben bei Artikel 3 bereits vier Änderungsanträge. Sie können sich vorstellen, dass wir auch in der Kommission zu diesem Artikel grosse Diskussionen hatten. Zum Teil sind erneut Änderungsanträge auf dem Tisch, die in der Kommission nicht durchgekommen sind. Die Kommission schlägt Ihnen vor, in Artikel 3 Abs. 4 folgende Änderung vorzunehmen: «Die Schule trägt dazu bei, dass die Schülerin und der Schüler die Vielfalt des Landes und seiner Institutionen kennenlernen und fördert bei ihnen eine offene Geisteshaltung gegenüber der menschlichen Gemeinschaft.»

Ich gehe nicht im Detail auf die verschiedenen Änderungsanträge ein. Ich bitte diejenigen Personen, die diese Anträge vorbringen, ihre Begründungen anzubringen und werde anschliessend Stellung nehmen.

#### ART. 3 AL. 1

**La Rapporteure.** Wir haben hier einen Änderungsantrag von Herrn Schneuwly. Das heisst in Ergänzung: «Sie lernt sie auch ihre Schwächen zu erkennen, mit ihnen umzugehen und unterstützt sie dabei, sich zu einer ganzheitlichen Persönlichkeit zu entwickeln.»

Wir haben in der Kommission nicht darüber diskutiert. Für den ganzen Artikel 3 schlage ich Ihnen vor, dem Änderungsantrag der Kommission zu folgen und nicht den vorgeschlagenen Änderungsanträgen. Herr Schneuwly legt Wert darauf, dass die Schülerinnen und Schüler ihre Schwächen erkennen. Ich bin der Meinung, wir sollten ein positives Gesetz machen, das die Begabungen und Fähigkeiten der Schülerinnen und Schüler bestmöglich zu entfalten hilft. Wenn wir ihnen entsprechen, werden wir auch Rücksicht nehmen auf jene Schülerinnen und Schüler, die eine gewisse Mühe haben.

**Le Commissaire.** L'alinéa 1 de l'article 3 parle d'un développement au mieux de leurs potentialités. Je rejoins ce que vient de dire le rapporteur, à savoir que c'est un élément positif. Nous sommes bien conscients que les potentialités des uns et des autres ne sont pas égales. L'expression «faiblesses» ou «Schwächen» n'est pas une expression qui se retrouve dans la loi. On peut parler de besoins particuliers de l'enfant, mais pas de faiblesses. L'harmonisation au niveau romand, que ce soit dans la déclaration CIP, HarmoS ou la convention scolaire reprend exactement les termes que vous avez ici avec «potentialités». Je trouve que parler de «faiblesses», c'est introduire une notion dévalorisante. Nous sommes bien conscients que chacun ne peut pas avoir le même parcours scolaire et aller au plus haut niveau. Le souci de l'école est d'amener chacun

au mieux de ses potentialités. L'expression «potentialités» est bien celle qui donne la vraie dimension à ce but de l'école. Je ne me rallie pas à cette proposition.

**Schneuwly Patrick (PS/SP, SE).** In diesem Artikel ist eines der Grundziele unserer Schule formuliert. Dieses Ziel basiert in meinen Augen zu stark nur auf den positiven Seiten der Schülerinnen und Schüler. Eine Schule darf jedoch nicht nur die Stärken ihrer Kinder fördern. Sie muss sie auch lehren, mit Schwächen umzugehen, diese zu akzeptieren und vor allem in ihr Leben zu integrieren. Das führt zu ganzheitlichen Persönlichkeiten, welche sich ihrer verschiedenen Kompetenzen bewusst sind. Es geht nicht darum, dass das Gesetz die Schwächen nicht nennen darf. In meinen Augen geht es darum, dass es sie so nennen soll, dass die Schwächen zu einer Stärke werden, indem sich die Schülerinnen und Schüler der Schwächen bewusst werden. Dies scheint mir ein grosser Unterschied zu sein. Mit der Integration, dem Bewusstwerden, dass ich Schwächen habe und dass ich lernen muss, mit diesen Schwächen umzugehen, werde ich zu einer stärkeren Persönlichkeit. Dies fehlt mir in diesem Beispiel.

Ich beantrage daher am Ende dieses Absatzes folgende Ergänzung: «Sie lernt sie auch, ihre Schwächen zu erkennen und mit ihnen umzugehen und unterstützt sie dabei, sich zu einer ganzheitlichen Persönlichkeit zu entwickeln.»

**Le Commissaire.** Dans la loi, il y a des articles qui sont des mesures de soutien, l'article 35 par exemple et d'autres articles encore. Il y a des dispositifs d'aide aux enfants qui ont des besoins particuliers, que ce soit des handicapés, des allophones, etc. La loi a les éléments qu'il faut pour répondre à ce souci au bon endroit. Je crois qu'il faut avoir une dynamique et une expression qui soient positives avec les éléments de coordination que j'ai mentionnés.

**Schneuwly Patrick (PS/SP, SE).** Ich halte an meinem Antrag fest, weil ich ganz klar der Meinung bin, dass es nicht um Schülerinnen und Schüler mit besonderen Verhaltensauffälligkeiten geht oder um Schülerinnen, die eine spezielle Begleitung brauchen. Es geht um alle Schüler. Jeder Schüler und jede Schülerin hat Schwächen und diese Schwächen muss man ernst nehmen und mit auf den Weg nehmen. Dies führt zu einer ganz anderen Persönlichkeit. Je suis persuadé qu'il faut aussi apprendre à vivre avec les côtés faibles.

- > Au vote, l'amendement Schneuwly Patrick, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est rejeté par 58 voix contre 22 et 5 abstentions.

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Ont voté en faveur de l'amendement Schneuwly Patrick:* Baechler (GR, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Burgenner Woeffray (FV, PS/SP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). Total: 22.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bischof (GL, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Demont (LA, UDC/SVP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Garghenti Python (FV, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur ( ), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rodriguez (BR, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 58.*

*Se sont abstenus:*

Gasser (SC, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Suter (SC, ACG/MLB). *Total: 5.*

ART. 3 AL. 2

> Adopté.

ART. 3 AL. 3

**La Rapporteuse.** Frau Grossrätin Solange Berset hat einen Änderungsantrag hinterlegt. In deutscher Fassung zusammengefasst, geht es darum, dass die Schule entsprechende Projekte ausarbeitet, damit eine längerfristige Entwicklung garantiert ist. Ich denke, dass dieser Absatz 3 eine allgemeine Formulierung ist und sich bei der Umsetzung dieses Artikels jede Schule Gedanken machen wird, wie man dies umsetzen kann und entsprechende Projekte machen wird.

Da das Gesetz in allgemeiner Form abgefasst ist, werde ich den Änderungsantrag von Frau Grossrätin Berset – auch im Namen der Kommission – zurückweisen.

**Berset Solange (PS/SP, SC).** Je vous propose de compléter cet alinéa en y ajoutant une deuxième phrase à la teneur suivante: «A cette fin, l'école intègre le développement durable dans la formation de l'élève et soutient la mise en œuvre de projets durables dans son établissement.»

J'ai déposé cet amendement car nous avons parlé de cette problématique de développement durable en commission. On nous a dit que le mot environnement à cet article suffisait. Or, je pense que le seul mot environnement n'implique pas tout ce qu'est le développement durable. Comme je vous ai lu tout à l'heure la phrase «tourné vers l'avenir, l'Etat souhaite former les futurs citoyens en intégrant le développement durable dans la scolarité obligatoire», je dépose cet amendement que je me permets de développer.

On dit toujours que le premier public auquel on devrait s'adresser, c'est les enfants. C'est à eux qu'il appartiendra de subir les conséquences de nos choix, énergie, déchets, etc. Il paraît indispensable qu'ils soient outillés pour comprendre et influencer les grands enjeux qui s'annoncent. La loi scolaire dont nous parlons en ce jour est une étape de reconnaissance de ce thème. Il me semble dès lors indispensable d'intégrer le développement durable sous trois aspects.

Le premier aspect est l'intégration du développement durable dans la gestion des établissements scolaires. La gestion durable des ressources peut avoir lieu sur différents sujets, papier recyclé et imprimé recto-verso, matériel scolaire à base de matériaux recyclés rechargeables, récolte de déchets différenciés, plantation de biodiversité autour du bâtiment ou de l'école, etc.

Le deuxième aspect est celui de l'intégration du développement durable dans la formation des élèves. Le développement durable est prévu comme thème transversal dans le PER, le fameux plan d'études romand, et à terme il est aussi prévu en allemand. Ces termes transversaux sont actuellement et pour l'instant assez mal documentés et donc ne sont mis en pratique que selon la bonne volonté et l'effort considérable des enseignants. Un des projets de la stratégie de développement durable du canton est l'intégration du développement durable dans la scolarité obligatoire. Il prévoit d'élaborer et de mettre à disposition des classes et des enseignants des modules clé en main. Ce projet est toujours en rade actuellement, parce qu'il n'y a plus de finances à la DICS. J'aimerais rappeler qu'il existe aussi des projets d'école 21, où les élèves apprennent dans leur établissement à mieux gérer divers aspects environnementaux ou sociaux. Vous pouvez aller chercher la documentation vers le site d'école 21.

Le troisième aspect est celui de l'intégration du développement durable dans la recherche qui est dédiée à l'enseignement au niveau de la scolarité obligatoire. Nous avons deux personnes à la HEP qui s'engagent fortement et qui font un excellent travail dans ce sens. Fribourg est dans un pôle de recherche au niveau suisse avec des Zurichois. Ce serait dommage pour tous ces éléments de ne pas ancrer dans la loi le mandat de développement durable. Je vous remercie de soutenir cet amendement.

**La Rapporteuse.** Wir haben in der Kommission ausführlich diskutiert, aber im Namen der Kommission bitte ich Sie, die ursprüngliche Fassung zu akzeptieren und den Änderungsantrag abzulehnen.

**Le Commissaire.** Dans le PV de la discussion de la commission, il est clairement établi une expression plus claire que dans la version initiale. Cette expression est inspirée du texte de HarmoS qui dit que «la scolarité obligatoire favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.» Nous avons également rajouté «et des générations futures». L'expression que nous vous proposons est plus détaillée et plus explicite que ce concept de développement durable compact et réduit. Elle reflète mieux ce que nous attendons de l'enfant

à ce moment de son développement et dans l'acquisition de son autonomie. A mon avis, cet élément est un élément clé.

Je vous invite à suivre, comme le rapporteur le propose, la version de la commission.

- > Au vote, l'amendement Berset, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est rejeté par 54 voix contre 29 et 2 abstentions.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Ont voté en faveur de l'amendement Berset:*

Baechler (GR, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Emonet (VE, PS/SP), Fellmann (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 29.*

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castilla D. (GR, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Demont (LA, UDC/SVP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (, ), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rey (FV, ACG/MLB), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwy (GR, UDC/SVP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 54.*

*Se sont abstenus:*

Schuwy A. (SE, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 2.*

ART. 3 AL. 4

**Schorderet Gilles** (UDC/SVP, SC). J'ai déposé un amendement à l'article 3 alinéa 4 qui concerne les buts de l'école. Par cet amendement, je demande juste d'ajouter le mot «canton» à l'alinéa 4, simplement pour donner un signe: «L'école amène l'élève à connaître son canton, son pays et leurs institutions [...]» A l'école, on apprend d'abord son environnement proche, son canton puis son pays et ses institutions et ensuite l'ouverture sur le monde. On peut constater régulièrement que les jeunes qui sortent de nos excellentes écoles fribourgeoises ne connaissent que très peu leur environne-

ment proche. Il n'est pas rare de constater que des jeunes qui ont leur bac en poche ne peuvent pas vous citer deux villages au bord du lac de la Gruyère ou qu'ils ne peuvent pas vous citer le Vanil Noir comme plus haut sommet de notre canton et je ne vous parle même pas de son altitude de 2389m. Au niveau politique et des connaissances de nos institutions, nos jeunes ont d'énormes lacunes également. Mon amendement ne mange pas de foin, mais c'est un signe pour tirer les connaissances générales vers le haut.

**Emonet Gaétan** (PS/SP, VE). L'amendement proposé par notre collègue Schorderet a déjà été proposé en commission. Nous estimons que le rajout du mot «canton» dans cet alinéa est quelque peu réducteur et pourrait très bien être inclus dans la connaissance de son pays. Rajouter cette connaissance du canton pourrait stigmatiser les méconnaissances des jeunes fribourgeois sur leur canton et focaliser le débat en le réduisant à une seule entité. Je voudrais rappeler que les moyens d'environnement en 5H et 6H (3P et 4P), qui sont mis à disposition de nos classes depuis quelques années, de surcroît des moyens bilingues, abordent essentiellement le canton de Fribourg, ses traditions, son organisation et ses institutions. Je me permets de lire un communiqué de presse de la DICS daté du 12 juillet 2013 relevant que le titre même de la brochure «Ici, c'est Fribourg» invite à réfléchir sur son identité. Ainsi, l'entrée dans cette appartenance à divers espaces géographiques conduit directement au questionnement concernant cette notion. Les élèves découvrent les particularités de leur canton, se positionnent par rapport à sa diversité et apprennent à connaître ses valeurs et avantages. Les questions suivantes sont abordées: où se situe Fribourg? Comment se dessinent les frontières de ce canton? Quelles langues parlent ses habitants? Quelles sont les principales traditions? Est-ce que Fribourg est un canton comme les autres? Qui a la parole? Qui dirige? Comment dessiner le Fribourg de demain?

Ainsi, en voyant la part des programmes proposés et les moyens d'enseignement mis à disposition, le défi proposé par M. Schorderet est déjà rempli. Cet ajout me semble superflu et la version bis de la commission nous donne satisfaction. Je vous propose de soutenir la version de la commission et de refuser l'amendement proposé par M. Schorderet.

**La Rapporteuse.** Frau Präsidentin, wir haben in der Kommission auch ausführlich über diesen Artikel und vor allem über den Änderungsantrag, der bereits in der Kommission vorgeschlagen wurde, diskutiert und sind zum Schluss gekommen, dass der Vorschlag, «die Vielfalt des Landes und seiner Institutionen kennenlernen» genügend ist.

Ich schlage Ihnen vor, das projet bis zu unterstützen und den Änderungsantrag abzulehnen.

**Le Commissaire.** Cette proposition a été longuement discutée. On y a répondu par quelqu'un qui savait mieux que moi quel était le plus haut sommet du canton. On exprime ou on utilise de temps en temps l'expression «dans le Vieux Pays de Fribourg». A l'Office du tourisme, vous trouvez l'histoire du Vieux Pays. On ne renvoie pas aux Waldstätten, on renvoie bien à chez nous. «Pays» est une expression qui incorpore

celle du canton et qui suffit, donc je vous invite à refuser cet amendement.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Au vote, l'amendement Schorderet, opposé à la proposition de la commission (projet bis), est rejeté par 55 voix contre 32 et 1 abstention.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

*Ont voté en faveur de l'amendement Schorderet:*

Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Demont (LA, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schöpfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 32.*

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fellmann (LA, PS/SP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 55.*

*S'est abstenu:*

Suter (SC, ACG/MLB). *Total: 1.*

ART. 3 AL. 5

- > Adopté.

ART. 3 AL. 6

**Schoenenweid André** (PDC/CVP, FV). En préliminaire, je me permets de lire l'amendement puisqu'il y a une mauvaise

qualité de l'écran (*rires*): «L'école encourage chez l'élève la pratique de la lecture et développe les compétences à la maîtrise de l'information; la bibliothèque ou la médiathèque est un lieu privilégié pour ce type d'apprentissage.» La lecture est un des éléments fondamentaux du savoir personnel. Sa maîtrise parfaite est une évidence et doit être acquise par les élèves malgré les difficultés initiales que chacun de nous a pu connaître durant les premières années de l'école. Le lieu privilégié pour cet éveil et pour cette acquisition progressive est bien la bibliothèque, qui est le centre de socialisation, le lieu de rencontre avec les livres, l'espace de découverte par excellence. La bibliothèque est en pleine évolution. C'est un outil de formation et d'information unique qui mérite de figurer dans la loi. La bibliothèque doit ainsi retrouver son statut, comme les autres moyens pédagogiques. Son adaptation vers les moyens informatiques en fait une médiathèque devant éveiller tous les intérêts en vue de valoriser, de maîtriser la lecture, si importante pour apprendre les autres branches telles que le calcul, l'histoire ou la géographie. Il faut dès lors à cet alinéa mentionner l'essentiel, à savoir la lecture et le moyen de formation, la bibliothèque.

Merci de soutenir cet amendement.

**Berset Solange** (PS/SP, SC). J'interviens au nom du groupe socialiste qui va soutenir cet amendement. Pour lui, il est vraiment important d'inscrire l'importance de la lecture dans la loi. Je crois que chacun ici est à même de pouvoir évaluer ceci. Dans cet esprit, nous vous demandons de soutenir cet amendement.

**de Weck Antoinette** (PLR/FDP, FV). Le groupe libéral-radical ne soutiendra pas cet amendement. Ce dernier enfonce des portes ouvertes. Comme vous pouvez le lire à l'article 3 alinéa 2, on dit que l'école assure l'acquisition des connaissances et des compétences fondamentales. Pour moi, la lecture est une compétence fondamentale. M. Schoenenweid, considérez-vous que la lecture n'est pas une compétence fondamentale?

Quant aux bibliothèques, je vous rappelle qu'il y a un article 57 que nous aurons le plaisir de découvrir demain ou après-demain. Dans cet article, il est justement dit que les communes devaient créer et gérer une bibliothèque. Pour ces raisons, je vous encourage vivement à ne pas soutenir cet amendement.

**La Rapporteuse.** Frau Präsidentin, wir haben diese Problematik in der Kommission ausführlich diskutiert und sind zum Schluss gekommen, dass es hier nicht seinen Platz hat. In Artikel 57 wird gesagt, was die Gemeinden als Aufgaben haben. Dort heisst es: «Sie richten eine Bibliothek ein und betreiben diese oder sorgen dafür, dass die Schülerinnen und Schüler leicht und unentgeltlich Zugang zu einer Bibliothek erhalten.» Mit diesem Artikel wird gewährleistet, dass in den Schulen eine Bibliothek eingerichtet wird und ich gehe davon aus, dass diese Bibliotheken auch von den Lehrpersonen und von den Schülerinnen und Schülern benützt werden und dass sie die nötige Unterstützung erhalten. Es ist auch so, dass in gewissen Schulen die Bibliothek zugleich eine Gemeindebibliothek ist und deshalb auch anders gebraucht wird. Aus die-

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.



sem Grund erscheint es mir richtig, dass wir dies nicht noch speziell in Artikel 3 einfügen. Mit Artikel 57 ist gewährleistet, dass wir Bibliotheken zur Verfügung stellen.

**Le Commissaire.** Je vous invite à ne pas soutenir cet amendement. Sans répéter tout ce qui a été dit, nous sommes au début de la loi. A l'article 3, nous énonçons les buts de manière globale. Pourquoi mettre la lecture en exergue à ce point de la loi? Pourquoi pas le calcul? Pourquoi pas l'écriture? Pourquoi pas la musique? Je crois que l'expression «connaissances et compétences fondamentales» couvre l'entier des missions d'enseignement de l'école. Ce n'est pas ici qu'il faut relever une de ces connaissances. Je vous invite vivement à rejeter cet amendement, ce qui n'enlève pas l'importance de la bibliothèque et son rôle.

- > Au vote, l'amendement Schoenenweid (ajout d'un alinéa 6), opposé à la version initiale du Conseil d'Etat (pas d'alinéa 6), est rejeté par 59 voix contre 26 et 3 abstentions.

*Ont voté en faveur de l'amendement Schoenenweid:*

Baechler (GR, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Emonet (VE, PS/SP), Fellmann (LA, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 26.*

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Demont (LA, UDC/SVP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (.), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rey (FV, ACG/MLB), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schöpfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway (GR, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 59.*

*Se sont abstenus:*

Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Gasser (SC, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP). *Total: 3.*

ART. 4

**La Rapporteure.** In Artikel 4 Abs. 2 machen wir den Vorschlag, dass für die Errichtung dieser Ziele den Schulen verschiedene Strukturen und Angebote zur Verfügung stehen, deren Modalität und Bedingung von der Direktion, die für die obligatorische Schule zuständig ist, festgelegt werden.

Es ist wichtig, dass wir in den Schulen ein gutes Klima haben und alle beteiligten Akteure werden dazu beitragen. Mit diesem Artikel wird dies begründet.

**Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, SC).** In der vorliegenden Version ist dieser Artikel 4 nicht viel mehr als eine leere Hülle. Er braucht dringend einige Präzisierungen. Wie Frau Kommissionspräsidentin in der Eintretensdebatte erwähnt hat, will der Kanton eine Schule für alle. Für alle? Es wird nach der Vorstellung der Sozialdemokratischen Fraktion zu wenig ausgeführt, wie die Strukturen und Angebote aussehen werden, damit alle Beteiligten ihren Platz finden. Wer ein gutes Schulklima will, muss vor allem Ungleichheiten vermeiden und die Schwächsten der Schulgemeinschaft besonders berücksichtigen. Es bestehen Ungleichheiten, zum Beispiel im Zugang zu Wissen. Die Schule kann mit guten Schulbibliotheken – ja, ich komme wieder auf das Thema – und Mediatheken eine solche Ungleichheit aufheben. Deshalb ist es so wichtig, dass sich auch der Staat daran beteiligt. Es bestehen in jeder Schule, allerdings in unterschiedlicher Schärfe, sozio-ökonomische Unterschiede.

Herr Staatsrat, werde Kolleginnen und Kollegen, es gibt viele Kinder in diesem Kanton, Kinder und ihre Familien, die in Risikosituationen leben. Die Auswirkungen davon werden in die Schule hineingetragen. Deshalb ist es auch so wichtig, dass Lehrpersonen sowie Kinder und ihre Familien durch Schulmediatoren und/oder Schulsozialarbeiter unterstützt werden. Weder den Schulbibliotheken noch der Schulsozialarbeit wird im Gesetz, so wie es jetzt vorliegt, genügend Beachtung geschenkt. Die Sozialdemokratische Fraktion wird entsprechende Änderungsanträge, die später noch kommen werden, unterstützen. Verbesserungen können aber auch im Ausführungsreglement zu diesem Artikel 4 eingebracht werden.

Vor Aufnahme der Kommissionsarbeit zu diesem Gesetz habe ich versucht, zusammen mit Frau Grossrätin Mutter und Herrn Grossrat Raemy präzise Antworten auf diese beiden wichtigen Themen der Schulsozialarbeit respektive der Schulbibliotheken zu erhalten. Wir haben sie nicht respektive nur teilweise bekommen. Im Gegenteil, wir wurden auf die Arbeiten im Zusammenhang mit dem Schulgesetz vertröstet. Passiert ist dann leider nichts.

So bleibt mir heute, Ihnen, Herr Staatsrat, die Zusicherung abzurufen, dass Sie die Bedeutung und Wichtigkeit von Schulbibliotheken und/oder Schulsozialarbeit und -mediation als Staatsaufgabe, als Kantonsaufgabe teilen und diese Themen im Ausführungsreglement verankern und Modalitäten und Bedingungen entsprechend definieren.

**Schneuwly André (ACG/MLB, SE).** Meine Frage geht in die gleiche Richtung wie diejenige von Frau Burgener. Könnten

Sie uns ein bisschen erklären, was Sie unter diesen Strukturen und Angeboten verstehen und auch etwas zu den Modalitäten sagen? Ich denke, es wäre für die Grossräte wahrscheinlich noch wichtig zu wissen, wovon wir sprechen, wenn wir von Strukturen reden und von Angeboten.

**La Rapporteure.** Wir haben diesen Artikel auch in der Kommission diskutiert. Wenn es Probleme in der Schule gibt – da kommen wir weiter hinten dazu –, haben wir besondere Unterstützungsmassnahmen vorgesehen. Unter anderem ist die Arbeit eines Schulsozialarbeiters darin miteinbezogen. Das wird dann später bei den Unterstützungsmassnahmen definiert. Ich denke, dass auch das Ausführungsreglement entsprechend abgefasst wird.

**Le Commissaire.** Les dispositifs se comprennent à trois niveaux. Il y a l'octroi d'heures supplémentaires, la mise en place de classes relais, l'engagement d'unités mobiles si urgence. Ce climat scolaire qu'il faut suivre donne lieu... et le règlement d'application permettra de donner ces éléments. Il y a la médiation et le travail scolaire en milieu scolaire pour des élèves en difficulté sociale, le conseil aux parents, au corps enseignant par ses travailleurs et médiations, l'intervention dans des situations de conflits personnels. Il y aura également les mesures de soutien sur site ou hors site. Il s'agit des mesures SEC et le soutien pour les enseignants en matière de prévention d'épuisement. Il y a toute une batterie que l'on peut retrouver au gré de la loi dans les différents éléments mentionnés. Je crois que le règlement d'application pourra aller plus loin car les moyens évoluent et changent. Ici, on renvoie au dispositif qu'il s'agira d'établir et de faire évoluer aussi avec les moyens et les besoins qui se développeront. Je ne peux pas être plus précis que ce qu'il y a à l'article 4 pour la qualité du climat scolaire. En revanche, quand il faudra l'appliquer, il n'y aura pas non plus une infinité de moyens au même moyen. Il faudra choisir. Les «Schularbeiter» ou les «Schulsozialarbeiter» ont une application plutôt du côté alémanique. Du côté romand, ça vient gentiment, mais historiquement ceci s'est développé plutôt de ce côté. Dans le règlement, il s'agira de préciser ces différents engagements. Je vous propose tout simplement cette réponse à la demande qui est faite quant au règlement d'application.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission et est d'accord avec cette modification.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 5

**La Rapporteure.** Jedes Kind in unserem Kanton hat das Recht aber auch die Pflicht, eine Schule zu besuchen.

- > Adopté.
- > La lecture des articles est ici interrompue.

—

## Elections

*Résultats du scrutin organisé en cours de séance*

### Un scrutateur

Bulletins distribués: 98; rentrés: 92; blancs: 11; nul: 0; valables: 81; majorité absolue: 41.

Est élu *M. Charles Brönnimann*, à *Onnens*, par 79 voix. Il y a 2 voix éparses.

—

- La séance est levée à 17 h 30.

*La Présidente:*

**Katharina THALMANN-BOLZ**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Reto SCHMID**, *secrétaire général adjoint*

—

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.

## Deuxième séance, mercredi 19 février 2014

Présidence de M<sup>me</sup> Katharina Thalmann-Bolz, présidente

### SOMMAIRE: Communications. – Projet de loi 2013-DICS-10 sur la scolarité obligatoire; 1<sup>re</sup> lecture (suite). – Rapport 2013-DSAS-69 Nouveau régime pour l'obtention de l'aide sociale (P2076.10 Eric Collomb). – Elections ordinaires.

La séance est ouverte à 08 h 30.

Présence de 101 députés; absents: 8.

Sont absents avec justifications: MM. Romain Castella, Claude Chassot, Marc-Antoine Gamba, Paul Herren-Schick, Ueli Johner-Etter, Nicolas Kolly, Ralph Alexander Schmid.

M. et M<sup>me</sup> Anne-Claude Demierre et Jean-Pierre Siggen, conseillère et conseiller d'Etat, sont excusés.

#### Projet de loi 2013-DICS-10 Scolarité obligatoire<sup>1</sup>

Rapporteuse: **Yvonne Stempfel** (PDC/CVP, LA).  
Commissaire: **Jean-Pierre Siggen**, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Première lecture: suite

ART. 6

**La Rapporteuse.** Zu Artikel 6 Abs. 2 gibt es von der Kommission einen Änderungsantrag. Zu Artikel 6 Abs. 1 ist zu sagen, dass die Einschulung dem HarmoS-Konkordat und der Westschweizer Schulvereinbarung entspricht.

Zu Abs. 2: Die Kommission schlägt Ihnen eine einfachere Formulierung vor.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).<sup>2</sup>

ART. 7

**La Rapporteuse.** Die Kommission schlägt Ihnen bei Artikel 7 Abs. 2 und Abs. 3 einen redaktionellen Änderungsantrag vor. Dieser hat keine Folgen für den Sinn dieses Artikels.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).<sup>2</sup>

ART. 8

**La Rapporteuse.** Die Kommission schlägt Ihnen bei Artikel 8 eine redaktionelle Änderung vor und zwar nur für den französischen Text. A la place de «l'école», la commission vous propose «la scolarité obligatoire».

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 9

**La Rapporteuse.** Die Kommission schlägt Ihnen hier auch eine redaktionelle Änderung vor und zwar nur für den französischen Text. Pour l'article 9 alinéa 1, c'est la même chose qu'à l'article 8, la commission vous propose, au lieu de «l'école» de mentionner «scolarité obligatoire».

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).<sup>2</sup>

ART. 10

**La Rapporteuse.** Dieser Artikel 10 entspricht unserer Kantonsverfassung.

- > Adopté.

ART. 11

- > Adopté.

ART. 12

**La Rapporteuse.** Die Kommission hat zur Kenntnis genommen, dass dies ein neuer Artikel im Schulgesetz ist. In diesem Artikel wird die gesetzliche Grundlage für das Sprachenkonzept gelegt, welches wir ja bereits diskutiert haben im Grossen Rat. In Abs. 1 gibt es eine Änderung für den deutschsprachigen Text, das heisst: «ein vertieftes Sprachenlernen». In Abs. 1 in der französischen Fassung ist es bereits vorhanden mit dem Begriff «approfondi». Wir haben zwei Änderungsanträge bekommen, die wir dann besprechen werden.

ART. 12 AL. 1

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

<sup>1</sup> Message pp. 130ss.

<sup>2</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 12 AL. 2

**Zosso Markus** (UDC/SVP, SE). In der Botschaft wird im Artikel 12 Abs. 2 umschrieben, dass der Reichtum des Kantons Freiburg nicht nur einzig und allein auf der Zweisprachigkeit und den beiden Sprachgemeinschaften Deutsch–Französisch beruht. Die Bedeutung der Erstsprache wird hervorgehoben. Dies bestreite ich nicht. Aber in unserem Kanton ist die Erstsprache, ob es uns passt oder nicht, je nach Region entweder Deutsch oder Französisch.

Ich unterstütze das Erlernen der dritten Landessprache oder einer Fremdsprache wie Englisch. Auch die Bedeutung weiterer Fremdsprachen oder Migrationssprachen will ich nicht bestreiten. Dies sollte aber nicht im Gesetz verankert werden. Lassen wir den Gemeinden die Freiheit, ausserhalb der Schule für die fremdsprachigen Zuzügler, die Migrantinnen und Migranten, Sprachkurse anzubieten. In der Gemeinde Schmitzen, meinem Wohnort, werden solche Kurse seit Jahren für Erwachsene und für Eltern und Kinder erfolgreich angeboten.

Aus diesen Gründen stelle ich den Antrag, in Artikel 12 den Abs. 2 zu streichen.

**Emonet Gaétan** (PS/SP, VE). Encore une fois: la discussion sur cet alinéa et son importance a eu lieu lors des travaux de la commission. En effet, cet alinéa permet concrètement de mieux prendre en compte les langues de la migration. Par exemple, par la reconnaissance des cours de langue et de culture d'origine dispensés, organisés et financés par diverses communautés comme par exemple l'école portugaise pour nos élèves. Cet alinéa correspond à un objectif précis et permet de prendre en compte la richesse et la diversité culturelle et linguistique dans nos classes. Cette disposition peut aussi servir de base légale à la mise à disposition de locaux pour ces cours. Sachez que les élèves qui suivent ces cours de culture et de langue d'origine nous transmettent leurs résultats scolaires qui sont joints à leur bulletin de notes. Aussi cette reconnaissance des compétences des élèves allophones est souhaitée et doit être reconnue comme un plus de notre texte légal sur lequel nous travaillons maintenant.

Pour terminer, je précise que les moyens d'enseignement romands EOLE prennent en compte cette diversité dans nos classes et permettent, au-delà de l'allemand ou de l'anglais, de pratiquer des activités enrichissantes et souvent valorisantes pour les élèves allophones.

Aussi, pour toutes ces raisons, au nom du groupe socialiste je vous recommande de rejeter cet amendement et de garder cet alinéa 2.

**La Rapporteure.** Die Kommission hat ausführlich über dieses Thema diskutiert und ist zum Schluss gekommen, den Abs. 2 so zu behalten, wie er Ihnen vorgeschlagen ist, also dem Antrag von Markus Zosso nicht zu folgen. Es ist sehr wichtig, dass wir den Kindern die Möglichkeit geben, ihre

Erstsprache, Familiensprache gut zu lernen, weil sie dann auch die anderen Sprachen besser lernen und so auch unsere Kultur besser kennenlernen. Es geht nicht darum, dass die Gemeinden Lehrpersonen oder Lehrmittel zur Verfügung stellen. Es geht ausschliesslich darum, dass hier die gesetzliche Grundlage festgelegt wird, dass sie zum Beispiel gewisse Schulräume beanspruchen können, was heute zum Teil schon in verschiedenen Gemeinden und Schulkreisen der Fall ist.

**Le Commissaire.** Effectivement, c'est un alinéa important. C'est d'abord l'application d'une recommandation de la CDIP. Ensuite, il faut aussi savoir que ces cours de langue et culture d'origine ne sont pas inclus dans la grille scolaire. Ils sont simplement donnés en plus sous la conduite soit de représentants de consulats ou d'ambassades. C'est un élément du concept langues dont on parle en laissant sous-entendre qu'il n'y a pas beaucoup d'éléments réalisés, cela en est un qui existe déjà et qui est développé. J'aimerais ajouter que sous cet alinéa, il y a également le portfolio des langues qui est touché et qui est en train d'être implanté maintenant, qui est également un élément du concept de langues dans le canton de Fribourg.

Enfin, le lien avec la culture d'origine, c'est peut-être aussi une manière de faciliter le retour si ces personnes retournent dans leur pays d'origine.

Et on le sait, pédagogiquement, lorsqu'on a une langue acquise, une deuxième facilite l'apprentissage d'autres langues. Je crois qu'il serait indispensable d'avoir simplement inscrit dans le carnet que de tels cours ont été suivis.

Je vous recommande de ne pas supprimer cet alinéa.

> Au vote, la proposition de M. Zosso (biffer l'alinéa 2), opposée à la version initiale du Conseil d'Etat est rejetée par 75 voix contre 17 et 2 abstentions.

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Ont voté en faveur de l'amendement Zosso:*

Bertschi (GL, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Demont (LA, UDC/SVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Waeber (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). Total: 17.

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Ganiotz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grandgirard (BR,

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.

PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP). *Total: 75.*

*Se sont abstenus:*

Glauser (GL, PLR/FDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP). *Total: 2.*

ART. 12 AL. 3

**Suter Olivier** (ACG/MLB, SC). Je vous propose de modifier cet alinéa comme suit: *«Afin de tirer profit de la situation privilégiée due à la cohabitation de deux langues nationales dans le canton, le Conseil d'Etat met en œuvre des dispositifs particuliers pour favoriser le bilinguisme dès la première année de scolarisation. La Direction en fixe les modalités et les conditions. Elle veille à leur mise en application.»*

Certains d'entre vous se souviennent peut-être que nous avons au cours de la dernière législature déposé avec mon collègue Jean-François Steiert, alors député, une motion demandant de développer dans notre canton l'apprentissage de la langue partenaire, trop longtemps négligé à nos yeux. Nous avions mentionné à ce moment que la cohabitation sur son territoire des deux principales langues nationales constituait un atout formidable pour Fribourg. Nous avions aussi dit qu'il serait peu intelligent, voire stupide, d'être assis sur un mine d'or sans l'exploiter. D'autres interventions parlementaires allaient dans le même sens.

Un concept cantonal de l'enseignement des langues est né en 2009 en réponse aux différents instruments parlementaires déposés sur la question. Il énonçait une série de neuf propositions qui constituaient à cette date des innovations ou des renforcements d'éléments déjà en vigueur.

Aujourd'hui nous sommes appelés à inscrire la notion de l'apprentissage de la langue partenaire dans la nouvelle loi sur la scolarité obligatoire. La scolarité obligatoire, c'est le moment où l'Etat met les mêmes outils à disposition de l'ensemble de ses futurs citoyens. Le début de la scolarité obligatoire, l'école enfantine, c'est le moment, tous les experts vous le diront, où l'on apprend une langue non par effort mais par mimétisme. Le moment où l'on parvient à la parler sans accent. Ce moment constitue pour moi le point de départ idéal de l'apprentissage de la langue partenaire.

Si je le mentionne dans mon amendement c'est que le concept cantonal des langues de 2009 part pour sa mise en œuvre de l'extrémité inverse du parcours scolaire, descendant progressivement du secondaire deux vers l'école enfantine en pas-

sant par le CO, étape à laquelle il se trouve actuellement cinq ans après l'introduction du concept. Pour moi, il n'y a pas, il n'y a plus de temps à perdre.

Dans mon introduction, je parlais de la mine d'or sur laquelle nous sommes assis et constate que l'article 12 alinéa 3 qui nous est soumis ne s'engage pas fermement à exploiter cette mine. L'alinéa 3 encourage la mise en œuvre de dispositifs particuliers, il nous dit que la Direction peut rendre ces dispositifs obligatoires.

Mesdames et Messieurs, je vous appelle à considérer le bilinguisme comme un investissement dans le canton de Fribourg. On n'encourage pas un investissement, on le réalise. On n'encourage pas la construction d'un pont, on le construit.

Mesdames et Messieurs, l'enjeu du bilinguisme est cantonal. La mine dont je vous parle est cantonale. Le canton en est le propriétaire. C'est à lui que revient la mission de dicter les règles de son exploitation et de s'engager avec ambition dans cette dernière. C'est à lui de fixer les objectifs de l'entreprise, de mettre à sa disposition les moyens qui permettront d'extraire la matière première et de la faire fructifier dans l'intérêt général. C'est à lui de fixer les éléments incontournables en matière d'apprentissage de la langue partenaire. Restera alors aux communes le choix de manière complémentaire d'ajouter ou non au tronc commun les mesures qu'elles jugent opportunes en fonction de leurs particularités et/ou de leur intérêt pour la question.

En tant que députés, nous avons la chance aujourd'hui, chers et chères collègues, d'inscrire dans la loi la volonté ferme de l'Etat d'exploiter la mine du bilinguisme qui constitue une richesse et une source de cohésion inestimable pour le canton, pour sa population et pour ses enfants.

Je vous invite donc à abandonner la formulation actuelle potestative de l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi scolaire et à opter pour un engagement à la hauteur de l'enjeu qui nous est proposé.

**Schorderet Gilles** (UDC/SVP, SC). Le groupe de l'Union démocratique du centre va soutenir l'amendement proposé par notre collègue Suter.

Il rappelle d'ailleurs que dans la consultation à cette loi le groupe de l'Union démocratique du centre encourageait le Conseil d'Etat à promouvoir la langue partenaire dans son projet de loi. Pour moi, qui ne peux m'exprimer en allemand – chacun a ses lacunes, je le reconnais – je ferai tout et mon groupe aussi pour que l'on apprenne le plus rapidement possible et que l'on profite aussi de l'entrée de la deuxième année d'école enfantine pour commencer le plus vite possible à ce que nos élèves fribourgeois apprennent la langue partenaire.

**La Rapporteuse.** Im Namen der Kommission bitte ich Sie, diesen Änderungsantrag nicht zu unterstützen und gemäss der Kommission den Artikel 3 so zu belassen. Mit dem Sprachenkonzept haben wir im Kanton Freiburg verschiedene Möglichkeiten, die Partnersprache zu fördern und auch die Zweisprachigkeit. Wir sind der Auffassung, dass dies im Moment genügt und dass die Schulkreise, die Gemeinden

frei sind, gemäss den Anordnungen und den Verordnungen der Direktion ihren Bedürfnissen entsprechend gewisse Massnahmen zu treffen.

**Le Commissaire.** Dans le concept langues lui-même il est prévu de commencer par le cycle d'orientation qui se prête plus facilement à l'introduction des classes bilingues notamment il y a un défi pédagogique, organisationnel, tout cela ne se fait évidemment pas en un temps, trois mouvements. Et ensuite on peut descendre dans les plus petites classes. Aujourd'hui, j'observe quand même que sur vingt-et-un CO, il y en a neuf qui font déjà cet effort de classes bilingues.

Deuxième remarque, il est faux de dire qu'il n'y a absolument rien au niveau primaire, puisqu'il y a le projet EOLE, éveil et ouverture à la langue étrangère, qui est cette première introduction, ce développement de l'intérêt des tout petits pour d'autres langues. Donc les éléments d'implantation du concept langues à ce niveau-là ont aussi commencé.

Enfin, je suis opposé à ce que l'on impose l'introduction de dispositifs parce qu'il y a des dispositifs que l'on ne pourra pas imposer, on ne pourra par exemple pas obliger d'aller dans une classe bilingue. En revanche, on pourra obliger des séquences d'enseignement dans l'autre langue. Mais de dire maintenant que l'on applique les dispositifs prévus va beaucoup trop loin puisque l'on imposera ensuite en particulier à tous les élèves d'aller dans des classes bilingues, ce qui n'est pas le but. A l'origine, c'est aussi une volonté, une expression.

J'aimerais quand même dire qu'il est faux de dire qu'il faut cesser d'encourager le bilinguisme mais qu'il faut le réaliser. Excusez-moi, ça s'encourage, mais il y a aussi un effort à la base de la personne elle-même. Au-delà de cet effort pour acquérir une autre langue, il y a encore un programme scolaire à acquérir et ce programme scolaire dans l'autre langue, c'est une difficulté supplémentaire, et je ne crois pas qu'il suffise d'être lâché dans un environnement d'une autre langue pour que l'on se mette rapidement à l'assimiler. Il n'est précisément pas acquis que l'on passe l'année quand on a encore en plus la difficulté de la langue à apprendre.

Donc, il y a vraiment une approche pédagogique à introduire, à suivre, à accompagner par le biais de l'école et je me méfie un peu de cette volonté d'aller très vite en la matière, de cette impatience. On est un canton bilingue, tout le monde ne parle pas l'allemand ou respectivement le français. Il ne faut pas oublier cela et passer par-dessus serait le pire que l'on puisse faire.

Je vous recommande de ne pas approuver cet alinéa avec ces deux éléments qu'il introduit.

- > Au vote, la proposition de M. Suter, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat est accepté par 55 voix contre 29 et 8 abstentions.

*Ont voté en faveur de l'amendement Suter:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP),

Clément (FV, PS/SP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Demont (LA, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghenti Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Mesot (VE, UDC/SVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 55.*

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Rapporteur (, ), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 29.*

*Se sont abstenus:*

Berset (SC, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP). *Total: 8.*

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (placer cet alinéa devant l'alinéa 2).
- > Modifié selon les propositions de M. Suter et de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 13

- > Adopté.

ART. 14

**La Rapporteuse.** Die Kommission schlägt Ihnen in Artikel 14 Abs. 1 eine Änderung vor, aber nur für den deutschen Text.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 15

- > Adopté.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.

## ART. 16

**La Rapporteuse.** Die Kosten, die die Eltern tragen müssen, werden jeweils in den Reglementen der einzelnen Schulkreise oder Schulgemeinden festgelegt.

**Burgener Woeffray Andrea** (PS/SP, SC). Frau Präsidentin, Herr Staatsrat, werte Kolleginnen und Kollegen, dies ist ein äusserst wichtiger Artikel. Ich durfte als Vertreterin der Elternorganisationen am runden Tisch teilnehmen und es war frappant, zu hören, wie oft Elternbeiträge verlangt werden, zum Beispiel für Skicamps, für Landschulwochen usw. Ich denke, es ist wichtig, wenn sowohl der Staat als auch die Gemeinden eine Leitlinie geben, wie weit die Elternbeiträge überhaupt und grundsätzlich gehen können, weil sonst an bestimmten Aktivitäten bestimmte Familien und deren Kinder ausgeschlossen werden. Dies ist selbstverständlich eine Bemerkung und kein Änderungsvorschlag.

> Adopté.

## ART. 17

**La Rapporteuse.** In diesem Artikel wird die Unentgeltlichkeit des Schülertransportes für die Benutzer präzisiert. Wir haben einen Änderungsantrag von Herrn Pierre-André Page bei Artikel 17 Abs. 1.

**Page Pierre-André** (UDC/SVP, GL). Je souhaite avec l'appui de mon groupe parlementaire modifier l'article 17 alinéa 1 de la loi scolaire obligatoire.

Cet article précise que les élèves ont droit à un transport gratuit lorsque la distance entre le lieu du domicile ou de résidence habituel et le lieu de scolarisation le justifie. Préciser dans la loi la nature du chemin, les dangers qui y sont liés, l'âge, la constitution des élèves est superflu et va poser des problèmes sérieux dans son application.

L'alinéa 3 fixe déjà les conditions de la gratuité des transports. Alors, fixer dans la loi la nature des chemins, la dangerosité de ceux-ci, c'est exagéré. Chacun va interpréter différemment ces critères. Madame la Rapporteuse l'a dit lors de l'entrée en matière et cela a été confirmé par M. le conseiller d'Etat-Directeur, nous voulons une loi-cadre. Alors évitons d'aller dans les détails.

On précise également dans cet alinéa «lorsque l'âge ou la constitution des élèves le justifie». Un enfant de 11 ans peut avoir un frère ou une sœur de 5 ans qui a une meilleure constitution et qui habite bien sûr à la même distance de l'école. Alors, par souci d'une bonne application de cette loi, laissons cette compétence au Conseil d'Etat qui fixe les conditions de gratuité à l'alinéa 3.

C'est pourquoi je vous propose à l'article 17 alinéa 1 la formulation suivante: «Les élèves ont droit à un transport scolaire gratuit lorsque la distance à parcourir entre le lieu de domicile ou de résidence habituel et le lieu de scolarisation le justifie.» Cela laisse au Conseil d'Etat une marge de manœuvre. Je fais confiance au Conseil d'Etat pour cette application et

je vous encourage à faire confiance à M. le Conseiller d'Etat Siggen pour cette application.

**de Weck Antoinette** (PLR/FDP, FV). Je comprends le souci de notre collègue M. Page, mais je dois dire que, malheureusement, ce qu'il veut ne pourra pas être obtenu si on le fait comme il le propose.

Vous ne pouvez pas mettre un principe de gratuité et que le règlement prévoit des exceptions si dans la loi même il n'est pas prévu que des exceptions soient développées. Ce serait contraire à la loi. Le Conseil d'Etat ne peut, dans son pouvoir de réglementation, limiter un principe de gratuité que si on lui en donne le pouvoir. Ce serait contraire au principe fondamental de légalité que le Conseil d'Etat prenne des exceptions là où on ne lui en a pas donné le droit. Cela ouvrirait la porte à tous les abus. On est donc obligés de mettre dans la loi certains critères que lui définira. L'exemple que vous donnez permettra effectivement au Conseil d'Etat dans son règlement de mettre que, selon les circonstances, un enfant de cinq ans pourrait, un autre de six ne pourrait pas. Il peut être plus souple dans ce qu'il exprimera dans le règlement. Mais un règlement ne peut pas aller à l'encontre d'un principe total. Vous devez mettre dans la loi qu'il existe des exceptions. Autrement, si vous n'avez que cela dans la loi, un parent pourra venir demander que le transport soit gratuit et que l'on vienne chercher son enfant devant la porte.

J'espère que vous avez compris mon explication juridique.

**Page Pierre-André** (UDC/SVP, GL). Je crois que mon amendement est suffisamment clair.

Le Conseil d'Etat appliquera si les parents le demandent. Je fais entièrement confiance au Conseil d'Etat. Je ne comprends pas pourquoi avec vos propos vous ne faites pas confiance à la Direction de l'instruction publique pour cette application. Cela est vraiment simple et logique. Pourquoi compliquer? Il l'a dit clairement et Madame la Rapporteuse l'a répété lors de l'entrée en matière: nous voulons une loi-cadre. Alors mettons les principes et ensuite l'application sera faite tout simplement.

**La Rapporteuse.** Mit dem Vorschlag von Grossrat Page wird der Handlungsspielraum des Staatsrates eher eingeschränkt als offen gelassen. Der Vorschlag des Staatsrates, den auch die Kommission unterstützt, scheint dem Staatsrat die nötigen Dispositionen zu geben, um dann im Ausführungsreglement genaue Angaben zu machen.

Zudem möchte ich erwähnen, dass die Kinder heute bereits mit vier Jahren eingeschult werden und dass das Alter auch für den Schülertransport massgebend sein wird.

**Le Commissaire.** Il n'y a pas que la Constitution fribourgeoise qui consacre la gratuité de l'école et des transports, il y a également la Constitution fédérale. Le Tribunal fédéral, ces dernières années, s'est exprimé sur ces critères et a fixé ce qu'il fallait comprendre, c'est pour ça qu'on les évoque dans cet alinéa. Ces «critères» nous sont imposés aussi par le niveau fédéral et l'interprétation qui a été faite. Nous prévoyons évidemment dans le règlement d'application d'aller plus loin

dans le détail de la manière de comprendre ces critères pour qu'ils puissent être ensuite appliqués correctement par les communes. On fera notamment référence au Bureau de la prévention des accidents, qui a déjà défini un certain nombre de principes, notamment le calcul du kilomètre-effort: pour un enfant de 4 ans ce sera 1,5 kilomètre-effort, pour un adolescent au cycle d'orientation, ce sera 4 kilomètres-effort, etc. Ce travail-là est fait de manière consolidée avec ce qui a été décidé au niveau suisse. Il nous semblait indispensable de donner le critère à ce point détaillé même si c'est une loi-cadre, parce qu'il nous est imposé aussi.

Donc, je vous recommande de laisser cette périphrase, qui est nécessaire.

- > Au vote, la proposition de M. Page, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat est rejetée par 73 voix contre 18 et 4 abstentions.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Ont voté en faveur de l'amendement Page:*

Bertschi (GL, UDC/SVP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Demont (LA, UDC/SVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 18.*

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghenti Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 73.*

*Se sont abstenus:*

Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 4.*

ART. 18

> Adopté.

ART. 19

**La Rapporteuse.** Im Moment habe ich keine weiteren Bemerkungen. Wir haben in der Kommission ausführlich darüber diskutiert. Es liegt ein Änderungsantrag vor von Herrn Grossrat Raemy.

**Raemy Hugo (PS/SP, LA).** Ich stelle den Antrag auf Änderung des Artikels 19 Abs. 1, der neu lauten soll: «Die Direktion erstellt den Schulkalender und achtet auf regelmässige Schulrhythmen mit ausgeglichenen Lern- und Erholungsphasen. Dieser ist für alle Schulkreise gültig.»

Das neue Schulgesetz soll modern und zeitgemäss sein und es wird nach seiner Verabschiedung wieder ein paar Jahre in Kraft sein. Zu einem modernen Schulgesetz gehört auch ein moderner Schulkalender, der sich nicht mehr prinzipiell an den katholischen Festen und Feiertagen orientiert. Kollegin Krattinger hat es gestern bereits eindrücklich geschildert. Lernphasen von vier Wochen und dann wieder von vierzehn Wochen, damit muss jetzt ein für alle Mal Schluss sein. In sehr kurzen Lernphasen kommt man nämlich kaum in den Arbeitsrhythmus, in langen Lernphasen sinkt die Konzentration und Lernbereitschaft, Müdigkeitserscheinungen treten auf, die Aufnahmefähigkeit und die Freude am Lernen leidet. Das Schuljahr muss demnach so eingeteilt werden, dass dem Kind zeitlich optimale Bedingungen zum Lernen geboten werden, mit regelmässigen, ungefähr gleichlangen Lernperioden und angemessen langen Erholungsphasen von mindestens zwei Wochen, welche eine echte Erholung ermöglichen.

Die Frage stellt sich: Für wen stellt man einen Schulkalender auf? Wenn das Wohl der Schülerinnen und Schüler im Zentrum der Überlegungen steht und wenn man noch die Erkenntnisse der Lernpsychologie mit einbezieht, dann sind ausgeglichene Lernphasen unabdingbar. Das ist im Übrigen bereits in vielen Schweizer Kantonen umgesetzt. Das Anliegen wurde auch von den Schulbehörden der Murtner Schulen, Primar- und Orientierungsschule, in der Vernehmlassung zum Schulkalender eingebracht – leider ohne Erfolg.

In diesem Sinne lade ich Sie ein, hier Mut zu zeigen und meinen Änderungsantrag zu unterstützen.

**Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, SC).** Der Vorschlag von meinem Kollegen Raemy hätte auch den Vorteil, dass die Vereinbarkeit von Familie und Schule und Kinder besser gewährleistet werden könnte. Das muss im Interesse von uns allen sein.

**Grandjean Denis (PDC/CVP, VE).** Je suis contre cet amendement. Pour moi, les fêtes religieuses (Pâques, Noël) sont une base de notre société suisse et fribourgeoise. Si on commence à enlever ça, il n'y aura plus de base pour ces pauvres élèves.



Qu'ils fassent une fois dix semaines et une fois six semaines, ce n'est pas un problème.

**Mutter Christa** (ACG/MLB, FV). Je soutiens la proposition du collègue Raemy. J'aimerais rappeler à M. le Député Grandjean que les enfants auront quand même congé lors des fêtes religieuses. On peut fêter correctement les fêtes religieuses sans avoir congé une semaine avant et une semaine après. Je soutiens cela car j'ai connaissance des bonnes expériences dans un canton qui est relativement catholique. En Valais, plusieurs cercles scolaires ont introduit ce rythme pédagogique, ceci après consultation des parents et avec le soutien des parents. Même les milieux qui étaient réticents ont approuvé après quelques années. Le Valais n'en est pas devenu moins catholique. Le rythme pédagogique doit primer sur les réflexions confessionnelles ou les réflexions touristiques, comme on l'entend parfois. C'est un bon rythme entre travail et repos. Pour les adultes, ça se fait. Ils organisent les vacances comme ils le veulent. Ne pourrait-on pas donner la même chose aux enfants?

**Aebischer Susanne** (PDC/CVP, LA). Je vais soutenir l'amendement de notre collègue Raemy. Nous avons l'intérêt de l'enfant qui est au centre. Nous n'avons pas besoin de vacances avant et après les jours de fêtes religieuses pour pouvoir les fêter correctement. Quand les enfants doivent attendre le mois de novembre pour avoir les vacances d'automne, ça ne fait pas de sens au niveau du rythme. Je vous prie de soutenir cet amendement.

**Hänni-Fischer Bernadette** (PS/SP, LA). Ich möchte den Änderungsantrag von Hugo Raemy ebenfalls unterstützen und alles, was dafür gesagt wurde, ebenfalls. Ich möchte darauf aufmerksam machen, dass ein grosser Kreis von Eltern ebenfalls in diese Richtung tendiert. Heute hat es einen entsprechenden Leserbrief in den Freiburger Nachrichten gegeben. Das zeigt, dass dies nicht nur ein Thema ist, das die Grossräte für sich persönlich entscheiden müssen, sondern sie müssen wirklich auch die Eltern dahinter sehen. Der Leserbrief stammt von einem Mann, der Vater zweier Kinder ist.

**Ducotterd Christian** (PDC/CVP, SC). Je pense que cet amendement va compliquer beaucoup de choses pour les familles qui veulent s'organiser pour partir en vacances, qui veulent faire des vacances de ski par exemple, et qui doivent commencer à raccourcir sur une semaine pour trouver à quel moment elles vont partir avec toute leur famille, également pour convenir à l'employeur. C'est aussi pour le bien des enfants que de planifier deux semaines de vacances à suivre pour pouvoir partir en vacances en montagne, à ski ou plus loin. Je pense que l'on va se compliquer la vie pour partir en vacances.

**Schneuwly André** (ACG/MLB, SE). Ich würde gerade das Gegenteil sagen. Je pense, que si on a un rythme, les familles peuvent mieux s'organiser. Surtout si on prend les vacances de carnaval. Elles changent chaque année. A mon avis, on n'a pas du tout de rythme. C'est pour ça que moi, je vais soutenir ce amendement.

**La Rapporteuse.** Im Namen der Kommission bitte ich Sie, diesen Antrag nicht zu unterstützen. Es ist richtig, die Schulferien nehmen Rücksicht auf die religiösen Feiertage, die wir im Kanton Freiburg haben. Aber diese Feiertage fallen auch meistens mit den Ferien der Eltern zusammen. Und die Zeit von Ostern bis zu den Sommerferien wird oft unterbrochen mit den zusätzlichen Feiertagen an Pfingsten, an Fronleichnam und auch an Auffahrt. Also wird der Zyklus hier recht unterbrochen.

In diesem Sinne bitte ich Sie, diesen Antrag nicht zu unterstützen.

**Le Commissaire.** L'intérêt de l'enfant c'est une chose à laquelle je suis très sensible. Toutefois, l'école n'est pas en-dehors de la société. Plusieurs l'ont relevé. Toute la société est rythmée d'une certaine manière. On ne peut pas créer un rythme différent dans le monde scolaire qui serait en porte-à-faux avec ce que l'on vit. Les parents ont aussi des congés qui sont fixés sur le monde professionnel. Ces aspects de calendrier s'étendront aussi au secondaire II professionnel donc pour les apprentis qui eux travaillent dans des entreprises. Changer le rythme va poser un gros problème. Je rajoute que Hugo Raemy a déjà fait cette proposition dans cette enceinte il y a quelques années et que le Grand Conseil s'y était opposé. Ensuite, le rythme actuel permet quand même une certaine flexibilité. Elle a été introduite par M<sup>me</sup> Chassot il y a une ou deux années. Lorsque le temps entre Pâques et l'été est trop important, on met les deux semaines de vacances après Pâques, donc les vacances commencent le vendredi Saint. Pour les années où Pâques est très tard, on remet une semaine avant, ce qui sera le cas cette année. Nous avons déjà essayé de tenir compte de cet argument dans la situation actuelle et dans sa flexibilité. Nous essayons aussi d'avoir une coordination romande entre les congés. La situation actuelle en tient compte. Je vous recommande pour toutes ces raisons de ne pas suivre cette proposition.

> Au vote, la proposition de M. Raemy, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat est rejetée par 61 voix contre 34 et 3 abstentions.

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Ont voté en faveur de l'amendement Raemy:*

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Baechler (GR, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Demont (LA, UDC/SVP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Ith (LA, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP). Total: 34.

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bischof (GL, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/

CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Colomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Rapporteur ( ), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 61.*

*Se sont abstenus:*

Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Zosso (SE, UDC/SVP).  
*Total: 3.*

—

## Elections

*Trois membres du conseil d'administration de l'HFR*

**Thévoz Laurent** (ACG/MLB, SC). J'aimerais profiter de ce moment exceptionnel puisque l'on a la chance de pouvoir participer à l'élection de trois membres du conseil d'administration pour rapidement vous présenter notre candidat Monsieur Ralph Alexandre Schmid, chirurgien en exercice, ce qui explique son absence actuellement puisqu'il ne peut pas gérer son agenda comme un autre professionnel.

M. Schmid est chirurgien en chef à l'Hôpital de l'Île à Berne depuis un quinzaine d'années. Il est jusqu'en mai de cette année président de la Société suisse de chirurgie, ce qui lui permet d'avoir une profonde connaissance du milieu à l'échelle helvétique. Et pour l'ancrage local, il opère déjà régulièrement à l'Hôpital de Fribourg depuis plusieurs années en relation avec les échanges qu'il y a entre les deux hôpitaux.

Sa candidature nous permettrait selon nous d'offrir une expertise dont le conseil d'administration pourrait bénéficier ainsi qu'un lien avec l'Hôpital de l'Île puisqu'il s'agit également de renforcer le réseau hospitalier intercantonal.

D'ailleurs je signalerais à ce sujet-là par exemple que l'Hôpital de l'Île siège au conseil d'administration de l'Hôpital de Neuchâtel de manière à renforcer le réseau hospitalier intercantonal.

Je vous remercie de votre attention et je souhaite bonne chance à notre candidat.

**Mauron Pierre** (PS/SP, GR). Le groupe socialiste présente M. René Thomet pour cette candidature.

Vous connaissez René, il est député depuis 2001, il est actuellement directeur d'EMS, président de la AFIPA (Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées). René a une formation économique puis d'éducateur spécialisé et spécialiste en réadaptation pour les handicapés de la vue. Il a suivi les cours de formation continue en droit de la santé à l'Institut du droit de la santé de l'Université de Neuchâtel. Il est également membre de la Commission des finances et de gestion depuis 2009 et tout à fait compétent pour siéger au conseil d'administration du HFR.

Au-delà de la représentation partisane qui certes doit être respectée, il incombe aux candidats qui seront membres de ce conseil d'administration d'assumer ces tâches et d'avoir l'expérience et les compétences pour y siéger.

Nous l'avons dès lors fait avec l'Alliance centre gauche en totale transparence et nous attendons également de la part des partis bourgeois une transparence et une présentation des candidats.

—

## Projet de loi 2013-DICS-10 sur la scolarité obligatoire

Première lecture: suite

ART. 20

**Aebischer Susanne** (PDC/CVP, LA). Ich möchte zu Artikel 20 Folgendes bemerken. Meine Interessenbindung: Ich bin geschäftsführende Präsidentin des Tagesfamilienvereins des Seebezirks und unter anderem unterstützen wir Gemeinden in der Einführung der ausserschulischen Betreuung.

Ich habe keinen Änderungsantrag gemacht zu diesem Artikel. Ich möchte in diesem Zusammenhang einfach darauf hinweisen, wie wichtig es ist, wenn wir die ausserschulische Betreuung fördern wollen, dass die Gemeinden aber auch der Staatsrat und die Direktion die Schulen dazu animieren, Blockzeiten zu fördern. Und zwar reelle Blockzeiten – nicht dass die Schule, wenn sie zum Beispiel Schlittschuhlaufen geht, erst um 9 Uhr beginnt und wir dann die Schwierigkeit haben, was mit den Kindern zwischen 8 und 9 Uhr geschieht, weil wir in der ausserschulischen Betreuung auch jeweils um 8 Uhr schliessen. Wenn die fixen Blockzeiten von den Schulen nicht eingehalten werden, ist es schwierig, die ausserschulische Betreuung zu organisieren.

**La Rapporteur.** Ich denke, die Problematik, die Frau Aebischer angedeutet hat, kann geregelt werden innerhalb des Schulkreises, wo die Schüler sind. Ich weiss aus unserem Schulkreis, dass die Schulen auch wenn sie Schlittschuhlaufen gehen trotzdem um 8 Uhr beginnen. Ich denke, das ist die interne Organisation jeder Schule, die das regeln soll.

**Le Commissaire.** C'est quand même un élément qui a été discuté, qui est réglé par HarmoS et qui sera défini dans le règlement d'application.

> Adopté.

ART. 21

> Adopté.

ART. 22

**La Rapporteuse.** Die Kommission schlägt Ihnen eine Änderung vor und zwar nur für den deutschen Text. In Artikel 22 Abs. 1: «Die Direktion bestimmt die Lehrpläne und veröffentlicht sie.» Im französischen Text ist dies bereits aufgeführt.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 23

**La Rapporteuse.** In diesem Artikel wird auch geregelt, dass der Religionsunterricht innerhalb der obligatorischen Schulzeit stattfindet. Dies entspricht auch dem Auftrag, den wir von der Verfassung her erhalten haben.

**Suter Olivier** (ACG/MLB, SC). Petite chose de confort que je vous propose à cet article, à savoir d'insérer la phrase suivante à la fin de l'alinéa premier: «L'enseignement religieux est dispensé en-dehors des heures de cours qui concernent l'ensemble des élèves.» L'ajout que je propose à l'alinéa 1 de l'article 23 vise à trouver une solution satisfaisante à une question qui pose aujourd'hui problème à l'école enfantine et à l'école primaire surtout, moins ou pas du tout au CO. A ce niveau, les élèves peuvent en effet choisir de suivre soit un enseignement religieux confessionnel, soit un enseignement éthique général. Ces deux cours sont dans la plupart des cas proposés en parallèle dans la grille horaire, ne laissant pas certains élèves inoccupés. Tel n'est pas le cas au niveau de l'école enfantine ou de l'école primaire où les élèves qui ont renoncé à l'enseignement religieux confessionnel doivent régulièrement être occupés de diverses manières au milieu d'une matinée ou d'un après-midi pendant que leurs camarades suivent un enseignement religieux confessionnel. Cela ne fait pas sens au niveau pédagogique. Pourquoi en plein milieu d'une matinée sortir les élèves du contexte de l'école dans lequel ils se trouvent? Cela ne fait pas non plus sens au niveau de l'emploi du temps du corps enseignant. Je demande donc que les cours religieux confessionnels soient dispensés en début ou en fin de matinée ou d'après-midi, avant ou après les heures de cours qui concernent l'ensemble des élèves. Je suis naturellement prêt, M. le Commissaire du gouvernement, à retirer mon amendement si vous pouvez m'assurer que son contenu figurera dans le règlement d'exécution de la loi.

**Emonet Gaétan** (PS/SP, VE). Je précise que j'interviens à titre personnel et que je suis porte-parole de bon nombre d'enseignants fribourgeois. Je précise aussi que je n'ai rien contre l'enseignement religieux confessionnel aux élèves, bien au contraire, et que mon objectif n'est pas du tout de le supprimer. Cependant, l'enseignement religieux confessionnel pose plusieurs questions, soulève de nombreuses remarques et sa place dans la grille horaire mérite qu'on y réfléchisse. La participation à ces cours est facultative et réservée aux catholiques et aux protestants. On constate que de plus en plus d'élèves ne suivent pas cet enseignement, d'une part car ils sont d'une autre religion, mais aussi parce qu'ils ne sont pas baptisés ou que leurs parents choisissent que les élèves n'y participent pas. Le taux de non-participation peut varier selon les établissements, selon la situation ville-campagne par exemple. La moyenne peut aller de 20% à plus de 50% suivant les classes.

Ensuite, malgré la bonne volonté des personnes qui dispensent cet enseignement et leur engagement pour la communauté, on constate que ces cours donnés ne sont pas à la hauteur de ce qu'on attend dans une classe. Certes, il y a une formation, mais celle-ci ne suffit pas à ce que ces leçons soient à la hauteur ou ne se transforment trop souvent en un moment de détente. De plus, l'organisation de l'horaire des branches spéciales (art, sport, natation, enseignement religieux) est très compliquée. La disponibilité des catéchistes est souvent limitée, d'où des soucis. De plus, certains élèves sont appelés à se déplacer pour rejoindre un lieu de cours parfois en-dehors de l'établissement. Les responsabilités ne sont pas bien établies.

Enfin, il y a une différence entre l'organisation au CO et au primaire. Le collègue député Suter l'a relevé tout à l'heure. A l'heure de l'introduction de l'anglais, où l'on demande aussi de renforcer l'enseignement de l'allemand et où les enseignants se plaignent que la part dévolue au français ou à l'art ne soit pas en augmentation, bien au contraire, il ne me semble pas déraisonnable de proposer que les cours d'enseignement religieux se passent en dehors des heures de classe. De nombreux cantons connaissent cette organisation et cela ne pose aucun souci.

En conclusion, ce soutien personnel à cet amendement n'est pas anti-enseignement religieux, loin de là. Il faut sortir cet enseignement de la grille horaire, ou peut-être revoir son organisation au primaire sur le modèle du CO, car il y aura de nombreux avantages de part et d'autre et cela permettrait, j'en suis persuadé, une amélioration de la situation qui ne donne plus satisfaction.

**Morand Patrice** (PCD/CVP, GR). Ce sujet important a été abordé et vous vous en doutez, à l'unanimité, les membres de notre groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique sont pour le maintien de l'enseignement religieux dans la grille scolaire. Cet enseignement doit être compris dans la mission de l'école obligatoire. Personne ne peut ou ne doit ignorer que l'enseignement religieux et confessionnel à l'école est un temps offert aux jeunes. Ce temps permet de sortir d'une logique purement utilitaire d'un apprentissage pour s'ouvrir à la dimension de l'être et

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.

permettre une prise en compte des questions existentielles de la vie humaine. Cette heure contribue de manière unique à donner aux enfants un espace et du temps pour découvrir leur foi et les aider à leur donner un sens à leur vie, à leurs choix, à leurs engagements. L'élève peut souvent trouver dans la personne qui donne cet enseignement quelqu'un à qui se confier et avec qui partager des choses parfois difficiles. Cet élément est extrêmement important quand on sait que bien des jeunes connaissent des périodes difficiles. Le maintien de l'enseignement religieux dans la grille horaire est une chance car il permet d'instaurer un dialogue avec des personnes d'autres confessions chrétiennes ou d'autres religions. Ce moment permet de prendre en compte la dimension spirituelle dans la construction de la personne et contribue à la formation culturelle des jeunes. Le faible pourcentage des demandes de dispense de cet enseignement montre qu'il est apprécié tant par les enfants que par les parents qui se sentent souvent démunis pour parler de leur foi et pour la partager avec leurs enfants. Une attention particulière, et là je peux partager ce qu'a dit mon collègue Emonet, doit être portée sur la formation des personnes engagées à donner ces cours tant au niveau biblique, théorique que pédagogique. Ce n'est qu'en étant conscient de ses racines et de son identité religieuse que l'on peut s'ouvrir aux autres religions, aux autres cultures.

Pour terminer, l'école publique assume des missions d'éducation et de transmission de valeurs sociales, tout ceci étant inscrit dans la Constitution de notre canton où il est écrit: «Notre peuple du canton de Fribourg croyant en Dieu ou puisant nos valeurs à d'autres sources, désireux de vivre notre diversité culturelle dans la compréhension mutuelle [...]» On trouve à l'article 15 que toute personne a le droit de suivre un cours d'enseignement religieux et à l'article 64 que les églises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'organiser un enseignement religieux dans le cadre de l'école obligatoire.

Pour toutes ces raisons, les membres du groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique vous demandent de rejeter l'amendement de notre collègue. Et à titre personnel, je pense que si l'on devait sortir de la grille horaire scolaire l'enseignement religieux, on devrait être cohérents et aussi supprimer les fêtes religieuses.

**Suter Olivier** (ACG/MLB, SC). Je ne voulais pas faire de cette question une question d'éthique ni remettre en question l'enseignement religieux. Je demandais simplement pour des questions de confort que l'on place en début ou en fin de matinée ou en début ou en fin d'après-midi ces cours de religion, de manière à ce que les enfants ne soient pas inoccupés en plein milieu d'une matinée ou d'un après-midi. C'est la seule chose que je demande. Il n'en va pas du tout d'une question d'éthique.

**Duc Louis** (ACG/MLB, BR). Mon cher collègue, mon cher ami, mon cher Olivier, c'est un vieux chrétien pas très pratiquant qui vous interpelle. Lorsque vous avez soulevé ce problème en séance de groupe, j'étais mal à l'aise. Je suis un tout vieux apprenti curé. Je ne suis pas un pratiquant. Supprimons Noël, supprimons Pâques, supprimons la Fête-Dieu et attaquons nous à ce Grand Monsieur qui nous dirige. Olivier, je refuserai cet amendement.

**Schorderet Gilles** (UDC/SVP, SC). Le groupe de l'Union démocratique du centre, dans sa grande majorité, s'opposera à cet amendement. A titre personnel, je soutiendrai cet amendement. Il ne faut pas tout confondre. Je suis pour notre tradition chrétienne, je suis pour que ce soit ancré dans nos lois. Jamais je ne voudrais que l'on interdise de fêter Noël dans les écoles ou qu'on enlève les crucifix. Par contre, pour ce qui est des cours, l'enseignement religieux n'a rien à faire dans la grille scolaire. C'est une école publique où il y a toutes sortes de religions, donc ça ne devrait pas être dans la grille scolaire.

La grande majorité du groupe de l'Union démocratique du centre refusera cet amendement.

**La Rapporteuse.** Im Namen der Kommission bitte ich Sie, diesen Antrag abzulehnen. Um ehrlich zu sein, waren wir aber auch in der Kommission gespalten. On était partagés dans la commission. Il a fallu trois lectures, mais à la fin, je vous propose de maintenir la proposition de la commission.

Mit dem Religionsunterricht haben wir einen Ort, wo wir unseren Kindern etwas mitgeben können, was unserer christlichen Tradition entspricht. Wir können ihnen mitgeben, wo unsere Wurzeln sind und wenn wir das erst einmal erkannt haben, können wir dann auch offen sein für andere Kulturen.

Sie können jetzt sagen: «Ja, aber das hat keinen Wert während der Schulzeit.» Wir haben aber einen Auftrag von unserer Kantonsverfassung, die ganz klar sagt, dass der Religionsunterricht während der obligatorischen Schulzeit gegeben wird. Werte Kolleginnen und Kollegen, Sie haben hier Ihren Schwur geleistet, dass Sie unsere Kantonsverfassung respektieren und das ist explizit ein Artikel in der Kantonsverfassung, der aufgelistet ist.

Weiter möchte ich festhalten, dass gesamthaft gesehen nur etwa 10 bis 15 Prozent der Kinder nicht am Religionsunterricht teilnehmen. Der Religionsunterricht – ich war lange Jahre tätig im Religionsunterricht – ist ein Ort, wo für die Kinder kein Leistungsdruck besteht. Die Kinder können sich dort entfalten, entsprechend auch ihren Begabungen und dies ist etwas Wertvolles. Es wird mir immer wieder von Religionslehrerinnen aber auch von anderen Lehrpersonen mitgeteilt, dass oft Kinder, die sich in der normalen Schulstunde nicht entsprechend entfalten können, dort ihren Ort finden.

Ein weiterer Punkt, der dafür spricht, dass wir diesen Unterricht während der obligatorischen Schulzeit beibehalten, wird in Zukunft sicher auch der Schülertransport sein. Nehmen wir mal an, Sie machen den Religionsunterricht an einer Randstunde und der normale Unterricht ist fertig. Wie soll dann der Schülertransport organisiert werden?

Mit diesen Bemerkungen bitte ich Sie, unsere traditionellen und christlichen Werte zu unterstützen.

**Le Commissaire.** L'alinéa proposé dit: «... est dispensé en dehors des heures de cours.» Je comprends ça comme en dehors de la grille horaire. Si c'est en dehors de la grille horaire, je ne peux que me rallier à tout ce qui a été dit. C'est anticonstitutionnel, puisque vous-même M. Suter avec M. Emonet, éminent constituant, vous avez fait, j'ai ici le document, le

18 février notamment, le 9 décembre 2003, les propositions que vous venez de faire. Et la Constituante a dit non, elle a voté autrement. Et le peuple fribourgeois a approuvé une Constitution qui met l'enseignement religieux dans la grille horaire. Je crois qu'il faut aussi respecter cette décision de la population fribourgeoise et de notre Constituante. Si maintenant il est dans la grille horaire, il n'y a aucun problème, en discutant entre les églises et les établissements, pour le mettre entre 08 h 00 et 08 h 45 ou entre 10 h 45 et 11 h 35. Ça c'est une discussion qui peut avoir lieu dans le cadre de la grille horaire. Il faut évidemment avoir la disponibilité des catéchistes, des locaux, etc. Mais cette possibilité existe évidemment déjà maintenant. Je relève quand même ce qu'a dit notre rapporteur à l'instant, si on met l'enseignement religieux en dehors de la grille horaire, évidemment que toute l'organisation des transports disparaît et ce serait à réorganiser par les églises. Vous pouvez imaginer que ce ne sera pas possible. Ça signifie de fait la disparition de cet enseignement.

Puis enfin, dans quelques cantons voisins, il y en a aussi certains qui mettent dans leur grille horaire l'enseignement religieux. Ce n'est pas seulement le Valais, mais aussi le Jura et le canton de Vaud à ma connaissance.

Donc je vous propose, en l'état, de rejeter cet alinéa.

- > Au vote, la proposition de M. Suter, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat est rejetée par 67 voix contre 20 et 8 abstentions.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Ont voté en faveur de l'amendement Suter:*

Baechler (GR, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Emonet (VE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP).  
*Total: 20.*

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann (LA, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE,

UDC/SVP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (, ), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP).  
*Total: 67.*

*Se sont abstenus:*

Bertschi (GL, UDC/SVP), Bischof (GL, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Demont (LA, UDC/SVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gasser (SC, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Schuwey (GR, UDC/SVP).  
*Total: 8.*

ART. 24

> Adopté.

ART. 25

> Adopté.

ART. 26

**La Rapporteure.** Sie haben sich vielleicht gewundert, dass hier keine Zahl genannt wird. Dies wird Gegenstand des Ausführungsreglements sein. Es wurde uns gesagt, dass die Höchstzahl bei 26 sein sollte und dann geteilt wird.

**Le Commissaire.** Je confirme ce qui vient d'être dit, rien de plus.

**Burgener Woeffray Andrea** (PS/SP, SC). Nur ganz kurz: Hier merkt man, dass das sonderpädagogische Konzept fehlt. Man weiss nicht, um wie viel die Zahl der Klassenbestände reduziert werden könnte. Wenn das sonderpädagogische Konzept nicht mit einer Reduktion von Klassenbeständen verteidigt wird oder wenn das nicht durchgeht, dann kann ein Klassenbestand von 26 Schülerinnen und Schülern sehr, sehr hoch sein. Dies fände ich wirklich nicht gut. Auch deshalb sollten wir wirklich wissen, was in diesem sonderpädagogischen Konzept drin ist und wie sich dies in dem sonderpädagogischen Gesetz niederschlägt.

Ich danke und ich bitte den Staatsrat, dieses Thema wirklich ernst zu nehmen.

**Berset Solange** (PS/SP, SC). Il est donné ce chiffre de 26 élèves maximum par classe. J'aurais aimé connaître les règles pour les attributions d'appuis. Est-ce que s'il y a 26 élèves on va donner un maître et qui décide? Est-ce qu'il y a une possibilité de transformer ce maître supplémentaire en heures d'appuis?

**Rodriguez Rose-Marie** (PS/SP, BR). Je déclare mon lien d'intérêt: je suis enseignante au CO de la Broye à Estavayer-le-Lac depuis 26 ans.

Je m'étonne un peu du chiffre de 26 élèves. J'aimerais juste rappeler la réalité du terrain. Au cycle d'orientation, les classes pré-gymnasiales peuvent aller jusqu'à 29, c'est le cas cette année dans notre école: on a les trois premières de première année qui sont à 29, 28, 28. En classe générale, on peut aller jusqu'à 27 élèves. Cela n'existe pas cette année mais nous sommes à 26. En classe d'exigences de base nous pouvons aller jusqu'à 23. 23 élèves dans une classe d'exigences de base

quand ils sont en première année, qu'ils sont petits, qu'ils ont 12 ans, cela va. Mais quand ils ont 15 ou 16 ans en troisième année, je vous promets que cela prend vraiment de la place et de l'énergie. J'aimerais juste que l'on puisse peut-être me répondre par rapport au chiffre de 26 élèves qui a été articulé.

**La Rapporteuse.** Zur Frage oder Bemerkung von Frau Burgener: Es ist klar, dass wir das Gesetz über die Sonderpädagogik im Moment noch nicht vor uns haben, aber die Zahl der Klassenbestände wird sicher ein wichtiger Punkt in der Beratung dieses Gesetzes sein.

Wegen den Massnahmen, die Frau Berset angesprochen hat: Es ist klar, dass es, wenn es in Klassen mehr als 26 Schülerinnen und Schüler gibt, sicher besondere Stützmassnahmen braucht. Diese müssten dann von der Direktion bewilligt werden.

Die Beantwortung der Frage, wie man auf die Zahl 26 kommt, überlasse ich dem Staatsrat. Ich möchte aber darauf hinweisen, dass wir beim Ausführungsreglement, wo diese Zahl bestimmt wird, mitreden können, wenn wir dieses zur Vernehmlassung bekommen.

**Le Commissaire.** Si j'essaie de maîtriser la loi, je n'ai encore pas le règlement d'application complet dans la tête. Je vous rassure, j'ai de la peine à donner des éléments de détail. Je peux en tout cas confirmer à Madame la Députée Burgener que j'aurai toute l'attention puisque c'est au niveau du règlement d'application du RLS et de la loi sur la pédagogie spécialisée que l'on va évidemment faire la coordination.

Donc c'est à ce niveau-là que le règlement a un rôle fondamental et c'est aussi pour cela qu'il sera largement soumis à consultation. Les deux principes pour fixer des effectifs seront évidemment:

1. le nombre maximal d'élèves par classe;
2. le nombre total d'élèves donnant droit à l'ouverture d'un certain nombre de classes.

Donc là on parle bien d'un chiffre maximal mais ensuite un nombre d'élèves avec un certain nombre de classes à ouvrir permet quand même après une certaine différenciation entre les classes si nécessaire. Et cela n'est pas supprimé avec les propositions qui sont faites, au contraire, cette modulation continue d'exister.

Ne me demandez pas pourquoi ce chiffre de 26 a été défini précisément, je ne connais pas la réponse, je vais la chercher. Ce chiffre permet évidemment d'éviter que l'on aille sur de trop grandes classes et que l'on conserve une certaine capacité de mesurer la classe,

évidemment en lien avec la pédagogie spécialisée avec laquelle il faudra encore se coordonner.

Quant aux reports sur les heures d'appui, je n'ai pas l'information il faut que j'aille la chercher.

> Adopté.

ART. 27

**La Rapporteuse.** In diesem Artikel wird festgehalten, wer über die Eröffnung oder Schliessung einer Klasse entscheidet und was für Kriterien festgehalten werden.

> Adopté.

ART. 28

**La Rapporteuse.** Die Kommission hat einen Antrag redaktioneller Art. «Der nicht sorgerechtigte Elternteil» wird neu abgeändert in «Die nicht sorgerechtigte Mutter oder der nicht sorgerechtigte Vater». So ist es ganz klar.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 29

**La Rapporteuse.** In diesem Artikel wird festgehalten, dass jedes Kind, das sich in unserem Kanton aufhält, ein Recht auf eine Einschulung hat. Dies wird auch so in der Verfassung festgehalten.

Zudem haben wir einen Änderungsantrag von Herrn Grossrat Mesot.

**Mesot Roland (UDC/SVP, VE).** Je vous soumetts un amendement visant à biffer l'alinéa 3 de l'article 29.

Tout d'abord on peut se poser la question si un tel amendement est conforme à un état de droit. Dans son message, le Conseil d'Etat déclare que l'école doit accueillir librement tous les enfants résidant sur le territoire fribourgeois, quel que soit leur statut. Je suis d'accord avec cette position mais je pense que le fait d'interdire les statistiques et d'interdire de communiquer n'amène rien. Ne pourrait-on pas imaginer dans d'autres lois sur d'autres thèmes le même genre de situation où l'on fait figurer un article qui interdit ces statistiques et cette communication? Je crains que ces interdictions créent une incompréhension. Que ma position soit bien comprise. Comme dans les alinéas 1 et 2, je suis d'accord avec ce qui est dit. Je ne veux pas que l'élève sans-papiers soit dénoncé, ni par le maître ni par l'école – ce n'est pas leur rôle et je le comprends. Mais au contraire je veux que l'élève sans-papiers puisse étudier comme chaque enfant. Mais j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire ces interdictions dans cette loi. Je ne demande pas l'obligation de faire des statistiques, je demande juste de ne pas les interdire.

**La Rapporteuse.** Wir haben diesen Punkt in der Kommission nicht diskutiert. Wenn ich Herrn Grossrat Mesot richtig verstanden habe, ist er der Auffassung, dass jedes Kind eingeschult werden darf, dass die Schule keine Statistiken führen soll und dass es also diesen Absatz nicht braucht. Habe ich Sie richtig verstanden?

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.

Est-ce que je vous ai bien compris? Vous voulez dire que cela n'a pas de sens d'avoir cet alinéa 3 dans cet article?

**Mesot Roland** (UDC/SVP, VE). Madame la Rapporteuse, je demande de biffer cet alinéa 3 qui consiste en l'interdiction de faire des statistiques.

**La Rapporteuse.** Donc vous ne voulez pas que des statistiques soient faites?

**Mesot Roland** (UDC/SVP, VE). Exactement. Je ne veux pas l'interdiction de faire des statistiques. Donc je demande de supprimer l'alinéa 3.

**La Rapporteuse.** Also, wenn ich Sie jetzt richtig verstanden habe, muss ich Ihnen im Namen der Kommission diesen Antrag zur Ablehnung empfehlen. Wir können von den Schulen nicht verlangen, dass sie Statistiken führen über Kinder, die nicht dem Status unserer «normalen» Kinder entsprechen.

**Le Commissaire.** Je suis opposé à la suppression de cet alinéa.

Il est essentiel que l'on ne puisse pas remonter à l'école avec des informations qu'elle aurait et qui pourraient du coup permettre aux autorités d'avoir connaissance de parents en situation illégale. C'est cette voie privilégiée qui existe maintenant et qui protège et permet à ces enfants de venir à l'école sans peur. Ils seraient sinon ailleurs, dans la rue probablement.

Il y a aussi un élément clair qu'il faut savoir: la législation actuelle est suffisante en matière d'échange sur de tels éléments. Le Conseil Fédéral l'a encore dit récemment: pas d'extension de l'échange de données entre la Confédération et les cantons. Les dispositions en vigueur sur l'échange de données dans le domaine des assurances sociales, de l'aide sociale, des naturalisations, des impôts sont suffisantes. Pas d'obligation pour les écoles de déclarer des enfants sans papier. Si l'on ne met pas cette phrase, cela veut dire que le canal qui permet de remonter ensuite existe et de dire qu'il s'agissait d'un enfant d'une famille sans-papiers. Il faut empêcher cela, sinon nous ne pouvons plus assurer que ces enfants soient scolarisés bien entendu.

Non à cette proposition.

- > Au vote, la proposition de M. Mesot, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat est rejetée par 66 voix contre 21 et 5 abstentions.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Ont voté en faveur de l'amendement Mesot:*

Bertschi (GL, UDC/SVP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Demont (LA, UDC/SVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schöpfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Waeber (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). Total: 21.

*Ont voté de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Garghenti Pythou (FV, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Maaron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP). Total: 66.

*Se sont abstenus:*

Brodard C. (SC, PLR/FDP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP). Total: 5.

ART. 30

**La Rapporteuse.** In diesem Artikel gibt es einen Änderungsantrag der Kommission, der nur redaktioneller Art ist und auch nur für die deutsche Fassung gilt. Allgemein wird in diesem Artikel die Zusammenarbeit zwischen den Eltern und der Schule festgehalten. Es ist ein wichtiger Artikel, denn hier werden neben den Rechten auch die Pflichten aufgeführt, die Eltern im Rahmen der Schule zu erfüllen haben.

**Le Commissaire.** Je souligne également l'importance de cet article qui fonde la responsabilité première des parents en termes d'éducation avec le soutien de l'école bien entendu.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 31

**La Rapporteuse.** Die Kommission hat in Artikel 31 Abs. 1 einen Änderungsantrag und zwar wird vor allem die Zusammensetzung, wer in diesem Elternrat sein sollte, präzisiert. Es wird festgehalten, dass die Mehrheit Eltern sein werden, dann der Schulleiter oder die Schulleiterin, eine Vertretung der Gemeindebehörden und mindestens eine Lehrperson.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.

Zudem haben wir zu diesem Artikel zwei Änderungsanträge von Herrn Schafer und von Herrn Kolly.

**Le Commissaire.** C'est une des nouveautés de la loi, très importante, qui est en coordination avec les autres éléments, puisque l'on crée ainsi un lieu de dialogue qui permettra aux parents avec la présence des représentants de la commune et de l'école de discuter de toute une série de points comme la cohérence de la journée, l'horaire, le déroulement de l'année, les questions de logistique ou la vie même de l'établissement. Je vous invite à soutenir cet article.

**Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR).** Le groupe de l'Union démocratique du centre vous propose la suppression de l'article 31 dans sa totalité.

Pourquoi une suppression et pas simplement l'ajout de modifications ou d'adaptations? Simplement car cet article n'amènera selon nous rien d'innovant. Penser qu'il faut créer un conseil des parents pour intéresser au sort de leurs enfants et de l'école ces mêmes parents est totalement faux. Et c'est selon moi un total manque de clairvoyance. Pourquoi ne pas avoir simplement intégré aux commissions scolaires déjà existantes les buts de ces conseils? Ces commissions fonctionnent et sont déjà en place dans nos communes. Un grand nombre de communes devront garder leur commission scolaire pour des raisons de logistique ou pour des fusions de cercles, de bâtiments. Les parents sont également déjà représentés au sein de ces commissions. Nous nous acheminons vers un doublon qui ne sera simple ni pour le futur responsable d'établissement ni pour les communes. Les rôles de ces conseils de parents d'élèves seront également des plus confus. Si j'ai bien lu, ce conseil servira à débattre, à échanger et à proposer. Si ce conseil n'a aucun pouvoir de décision, selon moi il ne va servir à rien. Je me demande quelle motivation trouveront les parents sans aucun pouvoir réel.

Les échanges voulus dans ces conseils ont déjà en partie lieu dans les commissions scolaires.

Pourquoi ne pas donner ces compétences étendues à une future commission scolaire, si vous acceptez cet amendement?

Par exemple les organisations citées par le commissaire du gouvernement. Et tout ceci en incluant bien sûr encore plus de parents qu'à l'heure actuelle. Ceci pour bien sûr les intéresser et leur donner un pouvoir de décision. Si les rôles et les compétences sont clairement définis, nous pourrions certainement améliorer le fonctionnement de nos écoles et ceci pour le bien de nos enfants et de notre canton.

Je vous demande donc d'accepter de supprimer cet article, il va de soi que si vous l'acceptez, je vous proposerai également des modifications des articles 58, 99 et 101.

**Schafer Bernhard (ACG/MLB, SE).** Zu meiner Interessenbindung ist zu sagen, dass ich immer noch stellvertretender Direktor der OS Plaffeien bin.

Ich beantrage folgende Änderung: «An jeder Schule kann ein Elternrat gebildet werden; er besteht mehrheitlich aus Eltern

von Schülerinnen und Schülern, welche die Schule besuchen, sowie aus Vertreterinnen und Vertretern der Gemeindebehörden und einer Vertreterin oder einem Vertreter der Lehrkräfte.»

Gerne möchte ich darlegen, warum ich die «kann»-Formulierung der «muss»-Version vorziehe. Für mich sollte die Einsetzung eines Elternrates nicht zwingend, sondern möglich sein, also «kann». Man muss mich richtig verstehen: Ich bin für Elternmitwirkung an der Schule, für Verantwortungsübernahme durch die Eltern und verlange und erwarte dies auch. Ich zweifle aber den Muss-Weg an. Elternmitwirkung gehört unabdingbar zu einer sogenannt geleiteten Schule, zu einer Schule, deren Schulleitung definiert, wie sie mit den Partnern zusammenarbeitet und die Eltern sind in erster Linie als Partner zu sehen. Ein Elternrat kann dabei Bindeglied zwischen Elternschaft und Schule sein. Auch ist es wichtig, dass die Eltern einen Einblick in die Organisation der Schule bekommen, ja auf diese Weise allenfalls die Schule besser verstehen können. Verstärkte Elternmitwirkung kann die gegenseitige Anteilnahme und Wertschätzung fördern, das Verständnis für die unterschiedlichen Rollen von Lehrpersonen und Eltern wecken wie auch die Zuständigkeiten klären. Für mich sind aber die lokalen Umstände bei der Institutionalisierung von Elternmitwirkung zu berücksichtigen. Dies kann in Jaun ganz anders aussehen als in der Stadt Freiburg oder in Murten.

Es gibt verschiedene Formen der Partizipation der Elternmitwirkung wie beispielsweise Klassen-Elterngespräche, offener Briefkasten, Elternbefragungen, ständige Ressortgruppen, Elternrat und viele weitere mehr. Der Elternrat ist nicht die allein selig machende Form. Aus Erfahrungsberichten und Rückmeldungen von verschiedenen Schulverantwortlichen, an deren Schulen ein Elternrat eingerichtet ist, kann ich festhalten, dass ein gutes Funktionieren eines Elternrates sehr stark von der leitenden Person abhängig ist, dass der stete Personenwechsel einem guten Funktionieren nicht förderlich ist – es besteht kaum Kontinuität, da zum Beispiel auf OS-Stufe alle Jahre ein Drittel der Mitglieder wechselt –, dass die Organisationsform eines Elternrates recht schwerfällig ist und dass das Aufwand- und Nutzenverhältnis bei weniger als 50 Prozent liegt.

Ich bin überzeugt, dass es andere, auch geeignete Formen der Elternmitwirkung gibt. Für mich kann dies der Elternrat sein, muss es aber nicht. Und letztlich könnte die zwingende Einführung eines Elternrates innerhalb der vorgesehenen drei Jahre nach Inkrafttreten des Gesetzes in meinen Augen nicht auf seriöse Art erfolgen. Die personellen Ressourcen werden in den kommenden Jahren insbesondere für die seriöse Implementierung des Lehrplans 21 wie auch für die Einführung neuer Lehrmittel im Sprachenerwerb gebraucht.

Aus all diesen Gründen plädiere ich für die «kann»-Formulierung und bitte Sie, dasselbe zu tun – dies im Sinne verschiedener Möglichkeiten der Elternmitwirkung und nicht einer einzigen.



**Burgener Woeffray Andrea** (PS/SP, SC). Die Sozialdemokratische Fraktion stimmt dem Antrag von Kollege Kolly nicht zu. Es wird Sie nicht erstaunen.

Eltern, wir haben es im vorgehenden Artikel 30 gehört, sind für die Erziehung ihres Kindes erstverantwortlich und es wird in diesem Artikel diskutiert und festgelegt, dass die Zusammenarbeit zwischen Eltern und Schule ein gegenseitiges Nehmen und Geben ist, dass es eine Zusammenarbeit sein soll. Also ist es die logische Schlussfolgerung aus Artikel 30, dass sich Schule und Eltern gegenseitig unterstützen. Deshalb muss auch den Eltern ihr Platz gegeben werden. Dies ist in Artikel 31 mit der Einsetzung eines Elternrates gewährleistet. Die Zusammenarbeit zwischen Schule oder Schulkreis und Eltern in einem Elternrat gibt die Möglichkeit, praktische Anliegen, konkrete Probleme vor Ort auch dort zu lösen, wo sie sind, nämlich vor Ort und es können in unterschiedlichen Schulhäusern, in unterschiedlichen Regionen des Kantons unterschiedliche Probleme und Anliegen sein. Das – und dies ist ein Argument, das ich hervorheben möchte – erhöht auch die Motivation der Eltern, sich in solchen Elternräten zu engagieren. Dieser Einsatz des Elternrates – Herr Staatsrat hat es erwähnt – ist eine der grossen Errungenschaften des runden Tisches, wo sich Frau Alt-Staatsrätin Isabelle Chassot so quasi auf die Fahne geschrieben hat, die Elternbeteiligung in den Schulen zu verstärken.

Wir wissen im Augenblick nicht, wie die Aufgaben der Schulkommission denn neu definiert werden. Die Schulkommission, so wie sie jetzt vorliegt im Konzept, bekommt nämlich neue Aufgaben. Wenn wir hier also eine «kann»-Formulierung einsetzen, haben wir keine Garantie, dass Eltern in den Schulkommissionen überhaupt noch vertreten wären. Deshalb denke ich, wird die Sozialdemokratische Fraktion die zweite Lesung abwarten – oder noch besser das Ausführungsreglement – und schauen, was mögliche Aufgaben dieser Schulkommission sein könnten und wo die Eltern wirklich mitsprechen können.

Als ehemalige Präsidentin des Vereins «Schule und Elternhaus des Kantons Freiburg», also im deutschsprachigen Kantonsteil, weiss ich, dass Eltern in bestimmten Schulkommissionen mit Stimmrecht, in anderen Schulkommissionen ohne Stimmrecht beteiligt sind. Auch dies wäre ein Punkt, der dann später noch genauer zu klären und zu definieren wäre.

In Anbetracht dessen, dass die Schulkommission neue Aufgaben im gegenwärtigen Gesetzesentwurf bekommt, ist der Elternrat derzeit die richtige Lösung. Die Sozialdemokratische Fraktion wartet also ab, wie der Antrag der «kann»- oder «muss»-Formulierung rauskommt, was denn allenfalls andere Aufgaben der Kommission sein könnten. Im aktuellen Kenntnisstand wird die Sozialdemokratische Fraktion dem Elternrat so zustimmen und die Aufgaben der Schulkommission so belassen wollen.

**Schneuwly André** (ACG/MLB, SE). Andrea Burgener hat darauf hingewiesen: Den Artikel 31 müssen wir mit dem Artikel 50 in Verbindung bringen.

A mon avis, et je dis cela comme ancien président d'une commission scolaire, c'est quand-même très, très important que le côté politique, le lien politique reste avec les établissements. Et c'est pour ça, que j'ai fait un amendement. Moi, je vais proposer de dire: on doit faire une commission scolaire, parce que, à mon avis, c'est quand même le côté politique, qui est très, très important. C'est pour ça, que je soutiens l'idée de M. Schafer de dire que l'on peut faire un conseil des parents.

**Ducotterd Christian** (PDC/CVP, SC). J'ai une question à adresser aux personnes qui veulent laisser une commission scolaire: j'aimerais savoir si cette commission scolaire aurait les compétences pour la gestion du personnel, ce qui n'est plus le cas dans le projet.

Il faudrait qu'ils se déterminent s'ils veulent donner ces compétences de la gestion du personnel aux commissions scolaires ou pas. C'est vrai qu'une seule personne qui gère le personnel, le responsable d'établissement, par rapport à sa proximité avec ses collègues, cela n'est pas évident. Il risque d'avoir des mésententes au sein d'un même établissement. Et il est vrai que si l'on a une commission, où plusieurs personnes se partagent cette compétence, cela est peut-être beaucoup mieux pour l'entente au sein d'un établissement.

Cette question est bien sûr adressée à MM. Schneuwly et Kolly.

**Raemy Hugo** (PS/SP, LA). Ich habe nur eine kurze Ergänzung zu machen. Es gibt schon verschiedene Elternräte, die funktionieren, zum Teil gut, zum Teil weniger gut. Aber ich denke, wir müssen dem Elternrat wirklich das Gewicht geben, das er verdient. Frau Burgener hat das schon gesagt. Wenn wir hier eine «kann»-Formulierung einsetzen, dann verwässern wir den ganzen Artikel und der Elternrat bekommt nicht das Gewicht, das er wirklich verdient, denn er ist ein wichtiges Organ, ein Pfeiler dieses Gesetzes.

Zudem: Wer entscheidet dann bei einer «kann»-Formulierung über die Einsetzung eines Elternrates, wenn es in einem Schulkreis oder in einem OS-Verband Eltern gibt, die die Einführung eines Elternrates gerne möchten und dort mitwirken möchten? Wer kann das bei einer «kann»-Formulierung verlangen und wer entscheidet, ob ein solcher Elternrat eingesetzt wird?

Ich würde Ihnen sehr empfehlen, den Antrag von Herrn Schafer nicht anzunehmen und hier ganz klar die obligatorische Einführung des Elternrates zu befürworten.

**Lambelet Albert** (PDC/CVP, SC). Je comprends le phénomène des deux amendements que nous avons là en disant qu'il faut renforcer la commission scolaire.

Je crois qu'il faut intégrer ce conseil des parents dans le rôle qui est donné aux responsables d'établissements. Ce rôle, indépendamment de la loi actuelle que nous sommes en train de voter, est déjà important.

La commission scolaire a tendance à diminuer ses tâches. De ce fait, grâce à cette loi, le rôle du responsable d'établissement sera encore renforcé. C'est un véritable directeur que nous

aurons. De ce fait, il n'y a plus lieu d'avoir cet instance de pré-décision ou de consultation qu'est la commission scolaire. A l'intérieur de ma commune, les gens de la commission scolaire disent déjà maintenant qu'il faudrait arrêter et trouver un autre système. Et ce système est proposé par ce conseil des parents et c'est pour cela que chaque commune doit créer et non pas peut créer. Il faut peut-être abandonner l'idée d'une commission scolaire. Tout le monde s'en trouvera gagnant.

D'autre part, à titre individuel, j'ai reçu un message du président de l'association des parents de Fribourg qui me dit qu'il est favorable à cette situation-là parce qu'ils pourront beaucoup mieux partager, informer et échanger.

Pour ma part, il faut refuser l'amendement de la suppression et du potestatif parce qu'il ne s'agit pas d'une bonne solution.

**Berset Solange** (*PS/SP, SC*). J'aimerais juste ajouter que je suis surprise par la volonté de supprimer le conseil des parents.

Je pense que l'on doit garder cet article qui est très important et que l'on doit former un conseil des parents. J'aimerais simplement rappeler que beaucoup de personnes se plaignent de la démission des parents par rapport à l'école. Alors je trouve que leur donner un forum dans lequel ils peuvent s'exprimer et participer activement est positif.

Je vous prie de bien vouloir soutenir cet article tel qu'il ressort des travaux de la commission.

**Schneuwly André** (*ACG/MLB, SE*). Je dois un peu étudier le rôle de la commission pour répondre à cela.

Pour moi, il y a beaucoup de devoirs politiques de la commission scolaire:

1. Développement des règles scolaires;
2. Préparation du budget;
3. Questions autour des camps;
4. Thèmes autour de l'infrastructure de l'école;
5. Informatique;
6. Participation aux entretiens avec le responsable d'établissement;
7. Ouverture des portes des classes;
8. Adieux aux enseignants;
9. Fêtes;
10. Projets.

A mon avis la commission scolaire constitue un lien très important entre l'école et la commune. En plus, il y aura toujours une personne au niveau du conseil communal qui sera responsable des écoles et qui siègera au conseil communal. Je n'espère pas que les thèmes susmentionnés seront discutés au niveau communal, ce sont des questions opérationnelles qu'il faut discuter au niveau de la commission.

C'est pour cela que le côté politique d'une commission scolaire est important. Le conseil de parents est plutôt une collaboration, une possibilité de participer. Cela serait bien si toutes les écoles mettaient cela sur pied. L'intérêt de cette participation doit venir des écoles et des parents.

C'est pour cela que je m'engage pour une succession de cette commission scolaire avec un changement de rôle et pour l'établissement d'un conseil des parents.

**Kolly Gabriel** (*UDC/SVP, GR*). Pour répondre à mon collègue Ducotterd: non, nous n'avons pas prévu d'inclure les compétences d'engagement dans les commissions scolaires.

**Savary Nadia** (*PLR/FDP, BR*). Le conseil des parents et cette institution de la commission scolaire ont été largement débattus autour des nouvelles attributions que prendra le responsable d'établissement et qui déchargera les commissions scolaires.

Au nom des communes, j'aimerais juste rappeler que nous n'avons pas du tout dans ce canton les mêmes attributions dans les commissions scolaires ou dans les conseils des parents. Je veux bien que M. André Schneuwly ait défini les attributions, ce ne sont pas forcément les mêmes dans la commune d'à côté.

Nous devons respecter l'autonomie communale. Chaque commune organise sa commission scolaire comme elle le veut, lui attribue les attributions qu'elle veut. Je rappelle que la commission scolaire est une commission communale et non pas cantonale.

Je n'aimerais pas ici que l'on remplace un conseil des parents par une commission scolaire ou une commission scolaire par un conseil des parents. C'est pour cela que je voterai contre la suppression du conseil des parents. On ne doit pas les opposer l'un à l'autre. On doit absolument respecter en l'état les sensibilités que l'on a dans ce canton et surtout respecter aussi l'autonomie communale.

**de Weck Antoinette** (*PLR/FDP, FV*). J'aimerais juste confirmer ce que vient de dire ma collègue: effectivement, chaque commune a une organisation différente.

La Ville de Fribourg a bien une commission scolaire mais c'est une commission scolaire assez réduite étant donné que la plupart des tâches sont attribuées à la Direction des écoles. Par exemple c'est la Direction des écoles qui fait les préavis d'engagement. La commission scolaire se réunit trois ou quatre fois par année essentiellement pour approuver les comptes ou une ouverture de classe. C'est déjà un peu un forum des parents puisque l'on discute mais la commission a peu de pouvoir en tant que telle.

Je crois qu'il est important dans la loi que l'on permette justement à chaque commune de s'organiser comme elle l'entend. Moi-même j'étais, dans un premier temps, favorable à ce que cela soit un peu le conseil des parents étant donné qu'à Fribourg la commission scolaire c'est un forum pour tous et je dois dire qu'il y a peu de parents qui veulent s'investir dans les écoles. Peut-être que, grâce à cela, il y aura plus de parents qui seront prêts. C'est pour cela que je n'ai même pas déposé d'amendement en commission. J'ai été convaincue par le fait qu'il en faut par établissement ou un pour les écoles, cela est encore à voir.

Quant à la commission scolaire telle qu'elle est prévue, elle se rapproche énormément de ce qui se fait déjà à Fribourg, puisque c'est la Direction des écoles qui le fait et je crois que, vu les cercles qui deviennent de plus en plus grands, on se rend compte que ce sont les conseils communaux qui à un certain moment doivent prendre les décisions.

C'est pour cela que je vous propose de ne pas accepter ces amendements et d'aller dans le projet de loi tel qu'il est proposé.

**Schafer Bernhard** (ACG/MLB, SE). Nur noch ganz kurz: Ich möchte, dass Sie mich richtig verstehen. Elternmitwirkung ist absolut entscheidend und wichtig. Aber es gibt verschiedene Arten von Elternmitwirkung und nicht nur den Elternrat. Wenn wir es so formulieren, wie es im Gesetzesentwurf drinnen steht, dann haben wir eine Einschränkung auf den Elternrat und keine anderen Möglichkeiten. Das möchte ich nicht.

**La Rapporteuse.** Wie der Staatsrat bereits gesagt hat, ist dies ein neuer Artikel in diesem Gesetz. Die Mitwirkung der Eltern in der Form eines Elternrates ist wirklich etwas Neues in diesem Gesetz. Wir haben vorhin in Artikel 30 die Zusammenarbeit zwischen Eltern und Schule festgehalten und vor allem auch die Pflichten der Eltern aufgelistet. Mit dem Elternrat geben wir den Eltern einen Ort, eine Form, wo sie diskutieren können.

Der Elternrat sollte politisch neutral sein. Eine Schulkommission, die von der Gemeinde eingesetzt wird, ist meistens auch nach den politischen Gegebenheiten in der Gemeinde zusammengesetzt, im Gegensatz zu einem Elternrat, der wirklich etwas Neutrales ist. Mit der «kann»-Formulierung, da muss ich mich dagegen wehren, auch im Namen der Kommission. Wenn wir diese «kann»-Formulierung haben, wird es meiner Ansicht nach schwierig sein, dass jemand die Initiative ergreift, einen solchen Elternrat einzusetzen. Es ist für die Zukunft unserer Schule wichtig und auch im Sinne des Gesetzes, dass die Elternmitwirkung im Gesetz festgehalten wird. Darum ist dieser Elternrat sehr wichtig.

Deshalb bitte ich Sie im Namen der Kommission, den Antrag von Herrn Kolly und auch denjenigen von Herrn Schafer nicht zu unterstützen.

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat vous propose de rejeter ces deux amendements.

J'aimerais rappeler que le nom de conseil des parents est aussi un élément qui est issu des tables rondes et de toute la consultation qui a été faite. L'organisation propre sera réglée par les communes et les responsables d'établissements. On peut imaginer plusieurs formes et sous cet angle-là cela répond au souci de M. Schafer.

J'ai dit tout à l'heure que c'était de l'horlogerie fine et cela en est une illustration. Si on supprime le conseil des parents, comme la commission scolaire n'a plus de compétence en matière scolaire et n'est plus une autorité scolaire, l'on n'a plus ce contact. C'est pour cela que le conseil des parents est indispensable en lien avec le responsable d'établissement et

ses compétences ainsi qu'avec les rapports avec la commune. J'insiste sur le fait que sa suppression serait extrêmement dommageable pour tout le projet de loi. Finalement, cela en serait resté à la situation de la loi actuelle d'une certaine manière et cela serait insuffisant.

Ensuite, l'expression du potestatif: personnellement je le conteste, le Conseil d'Etat aussi. C'est une chance que l'on veut donner à cet organe qu'est le conseil des parents. Il faut lui donner tout le poids qu'il doit avoir pour exister, pour qu'il y ait une majorité de parents qui s'y investissent pour que l'on ait cet intérêt qui se crée. Le potestatif va juste donner l'intérêt à des querulents de venir manifester dans ce cadre, il va un peu enlever le poids du conseil des parents. Je pense qu'il faut vraiment soutenir l'institution que l'on met ainsi en place en rendant obligatoire la création de ce conseil des parents pour qu'il y ait le lieu d'échange avec la présence du responsable d'établissement et le représentant de la commune.

Je ne crois pas qu'à ce titre-là on puisse parler d'un manque de coordination qui pourrait être comblé autrement qu'en mettant simplement les partenaires ensemble. Et c'est bien cela, l'occasion de ce conseil des parents.

Je vous invite vivement à suivre la proposition de la commission.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Au vote, la proposition de M. Kolly, opposé à la version de la commission, est rejetée par 70 voix contre 22 et 1 abstention.

*Ont voté en faveur de l'amendement Kolly:*

Bertschi (GL, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Demont (LA, UDC/SVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Waeber (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). Total: 22.

*Ont voté en faveur de la version de la commission:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woefray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Griwet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC,

PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP). *Total: 70.*

#### *S'est abstenu:*

Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 1.*

- > Au vote, la proposition de M. Schafer, opposée à la version de la commission est rejetée par 59 voix contre 33 et 0 abstention.

#### *Ont voté en faveur de l'amendement Schafer:*

Badoud (GR, PLR/FDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Demont (LA, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Waeber (SE, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 33.*

#### *Ont voté en faveur de la proposition de la commission:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener Woelfray (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fellmann (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP). *Total: 59.*

- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

#### ART. 32

**La Rapporteure.** In Artikel 32 Abs. 2 schlägt Ihnen die Kommission einen Mindestansatz von hundert Franken für die Busse vor.

- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

#### ART. 33

- > Adopté.

#### ART. 34

**La Rapporteure.** Von der Kommission her habe ich keine Bemerkungen anzubringen. Wir haben aber zwei Änderungsanträge, einen von Gilles Schorderet und einen weiteren von Didier Castella.

**Castella Didier (PLR/FDP, GR).** Je vous propose d'insérer un alinéa 3<sup>bis</sup> à la teneur suivante: «Les élèves fréquentent l'école dans une tenue correcte et le visage découvert.»

Les dernières votations l'ont démontré, le peuple est sensible à la protection de l'identité des valeurs suisses et chrétiennes. Nous devons donc les protéger avec des limites claires, un message transparent. La burka ou le niqab sont considérés, à juste titre, comme un moyen d'opprimer les femmes et les jeunes filles, empêchant tout développement libre de la personnalité. Ils n'ont pas de place dans nos écoles. Ils bafouent les principes élémentaires de la liberté individuelle, des droits fondamentaux de la femme, son droit d'être reconnu comme une personne à part entière, avec un visage et une personnalité propres. Ce traitement dégradant pour la femme doit être combattu tout en respectant le principe de la proportionnalité. En effet, la Constitution fédérale garantit la liberté de croyance, de conscience ainsi que la neutralité religieuse de l'école comme l'interdiction de la discrimination.

Ainsi le Tribunal fédéral a confirmé que l'interdiction de port du foulard constitue une ingérence dans la liberté religieuse des écolières et a levé l'interdiction décrétée dans une commune du canton de Thurgovie, faute de bases légales. Le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si une interdiction du voile islamique à l'école, ancrée dans une loi formelle, pourrait être justifiée par un intérêt public et proportionnée aux buts visés. Certains experts estiment toutefois que la mesure doit être considérée comme disproportionnée.

Par contre, il faut le rappeler, ce même tribunal empêche l'enseignante de porter le voile lorsqu'elle donne des cours. Le Tribunal fédéral argumente que la liberté de religion peut, en l'occurrence, être restreinte, le port d'un symbole religieux fort par les enseignants étant incompatible avec la laïcité et la neutralité idéologique des écoles publiques. L'interdiction du voile pour les élèves semble donc incompatible avec le droit fédéral. Jusqu'ici, seul le Tessin a interdit le port de la burka et du niqab dans l'espace public. L'Assemblée fédérale doit encore vérifier que cette nouvelle norme tessinoise est conforme à la Constitution fédérale. A Bâle-Ville, la Cour constitutionnelle a rejeté un recours contre l'irrecevabilité.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.

lité d'une initiative exigeant l'interdiction de se masquer le visage dans l'espace public. Pour la Cour constitutionnelle, une telle interdiction ne respecte pas le principe de proportionnalité. Enfin, et surtout, l'intégration serait mise en danger par une interdiction du port du foulard puisque des parents pourraient retirer leurs enfants des écoles publiques au profit d'écoles coraniques ou les scolariser à domicile, ce qui pourrait alors avoir un effet contre-productif grave, la stigmatisation de la communauté musulmane. L'école est le principal lieu d'intégration. Le résultat serait alors à l'opposé des efforts d'intégration que nous menons. Je pense donc que ma proposition d'amendement défend la dignité de la femme, son droit fondamental à une personnalité et à un visage. Dans ce sens, elle constitue un message fort que nous devons inscrire dans la loi. D'un autre côté, elle satisfait aux critères de proportionnalité, de garantie de la liberté de croyance et devrait ainsi nous éviter un débat peu constructif devant les tribunaux fédéraux.

Je vous invite donc à la soutenir. Si le Parlement devait toutefois décider d'aller plus loin en interdisant le voile au risque de se faire désavouer par les tribunaux, alors je suivrai cette proposition car je tiens à ce que le respect de la femme, de sa dignité et de la protection de nos valeurs à l'école soient inscrits dans la loi.

**Schorderet Gilles** (UDC/SVP, SC). Je vous propose d'insérer un alinéa 3<sup>bis</sup> à la teneur suivante: «Les élèves suivent les cours dans une tenue correcte et la tête nue.» Pour rappel, cela a déjà été dit par mon préopinant, par un arrêt du 11 juillet 2013, le Tribunal fédéral a désavoué la commune de Bürglen qui avait interdit le port du foulard à deux écolières musulmanes en s'appuyant sur le règlement scolaire de l'établissement. Pour les juges de Mon-Repos, seule une loi votée par un parlement cantonal peut prévoir une telle restriction de la liberté religieuse des élèves.

Pour rappel, deux jeunes filles de confession musulmane, alors âgées de 14 ans, décident de se rendre voilées à leur école, située à Bürglen dans le canton de Thurgovie. La commune s'y oppose. Elle refuse que les adolescentes dérogent au règlement scolaire communal qui interdit aux élèves de porter en cours des chapeaux, des foulards ou des lunettes de soleil. Les parents font alors recours contre la décision des autorités communales auprès du tribunal administratif du canton de Thurgovie. Ce dernier leur donne raison et lève l'interdiction. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la commune et a confirmé dans son arrêt du 11 juillet 2013 le verdict du tribunal thurgovien. Les juges de Mon-Repos ont décidé à l'unanimité qu'un règlement scolaire communal n'était pas suffisant pour interdire le port du voile en classe. L'interdiction du port du foulard constitue une ingérence dans la liberté religieuse des écolières a déclaré le Tribunal fédéral dans un communiqué. Pour une partie des musulmanes, il s'agit d'une règle de foi qu'il convient de respecter pour des raisons religieuses. Une telle restriction de la liberté de croyance doit être prévue par le législateur avec la possibilité d'un référendum populaire. L'interdiction du port du foulard nécessite donc une loi au sens formel, comme l'exprime le Tribunal fédéral. Pour

l'instant donc, le port du foulard à l'école est autorisé d'office dans les cantons qui ne sont dotés d'aucune loi.

Or aujourd'hui, nous avons l'opportunité de légiférer sur cette question. Profitons-en! Je suis certain que cet amendement aura du soutien dans les autres groupes et que cela n'est pas une proposition raciste ou xénophobe.

Le président du Parti démocrate-chrétien, Christophe Darbelley, définit l'interdiction du foulard islamique dans les classes comme une question d'intégration et plaide pour le dépôt d'une motion au niveau fédéral. De plus, il a déclaré au Tages-Anzeiger que: «Le Tribunal fédéral ne faisait pas les lois et que la question du port du voile devait être tranchée non pas par un tribunal mais par le politique ou le peuple.»

Pour le vice-président du Parti libéral-radical, Christian Lüscher: «C'est la laïcité qui justifie une telle mesure. Personnellement, je suis catégorique, je ne veux pas de voile à l'école mais il ne faut pas en faire une bataille populiste», estime-t-il dans les colonnes du Courrier. «Nos écoles sont laïques, tous les enfants doivent s'y intégrer. Si les parents ne scolarisent pas leurs filles parce qu'elles ne peuvent pas porter le voile, nous pouvons considérer qu'ils ne sont pas intégrés et les renvoyer», dicit M. Lüscher.

Pour notre collègue socialiste, Erika Schnyder, présidente de la Commission cantonale pour l'intégration des migrants: «C'est une question d'égalité de traitement entre filles et garçons. Or obliger les filles à porter un voile représente la domination d'un sexe sur l'autre. Il ne s'agit pas d'attaquer la religion musulmane mais l'école doit être un endroit neutre. Je le dis sans détour et sans crainte de violer une quelconque règle constitutionnelle, le voile n'a pas sa place à l'école», propos tenus par notre collègue lors du dépôt de sa motion 1084.09 demandant modification de la loi scolaire et l'interdiction du voile à l'école.

Profitons de la révision de cette loi et je vous propose de soutenir mon amendement.

**Schnyder Erika** (PS/SP, SC). Je me devais d'intervenir et j'ai même été interpellée tout à l'heure. Donc vous pensez bien que je ne vais pas laisser passer cette occasion mais je tiens à préciser, pour la clarté des choses, que je ne m'exprime qu'en mon nom personnel et que je n'ai absolument aucun intérêt dans cette affaire si ce n'est que c'est un de mes vieux chevaux de bataille, que vous connaissez bien, puisque vous l'avez rappelé, M. le Député Schorderet.

Cela dit, je ne vous cacherai pas que j'ai songé à un certain moment à déposer moi-même ce type d'amendement. Finalement, j'y ai renoncé, non pas parce que j'estime que la situation actuelle est satisfaisante, loin de là et bien au contraire! Mais, si j'ai dû me faire violence sur ce point c'est que, surtout – comme vous l'avez dit – le manque de bases légales fait que les règlements communaux ne peuvent pas prévoir la tête découverte sans qu'il y ait quelque chose dans la loi scolaire; ça, on nous l'a assez rappelé! C'est donc justement l'occasion rêvée pour modifier ou introduire dans la nouvelle loi scolaire cette disposition. Je tiens également à rappeler que pour moi, c'est évident, que l'école est et doit être toujours

laïque. Elle doit véhiculer un message aux enfants, dès leur plus jeune âge, des valeurs qui font justement le fondement de notre démocratie et non pas des messages qui refléteraient des positions dignes d'un archaïsme que je qualifierais d'os-tracique et d'obscurantiste.

Finalement, si j'ai renoncé à déposer cet amendement, c'est bien parce que la tournure des événements m'a un peu forcé la main. En effet, comme vous le savez tous, une petite majorité vient d'imposer à une forte minorité une période de grandes incertitudes. Dans cette conjoncture, Mesdames et Messieurs, il est fort aisé d'imaginer que dans l'inconscient collectif du citoyen lambda un amalgame anti-étranger risque vite d'être fait. Franchement, je pense que c'est la seule chose, dans la situation actuelle, dont nous n'avons besoin à ce stade. C'est pourquoi, la mort dans l'âme, je renoncerai à une lutte qui, pourtant, m'est chère. Justement, les causes perdues sont d'autant plus importantes que les valeurs qu'elles défendent n'ont pas d'intérêts directs à être défendus mais précisément relèvent d'une absence d'intérêts qui est digne d'être défendue au nom notamment de tous les principes que j'avais évoqués dans ma motion, qui a été d'ailleurs, je le répète, largement rejetée.

Dans ces circonstances et par fidélité à cet esprit que je viens de vous indiquer, je me vois contrainte de ne pas voter votre amendement et provisoirement – très provisoirement – renoncer à toute forme de modification quelconque dans cette loi des tenues vestimentaires correctes. Par contre, évidemment, je ne voterai pas contre cet amendement, faut pas pousser!!! (*Rires!*) Mais en ce qui concerne l'amendement Castella, il est évident, évident chers collègues, que le port de la burka c'est le minimum syndical qui ne doit absolument pas être toléré à l'école.

**La Rapporteuse.** Im Namen der Kommission muss ich beantragen, diese beiden Änderungsanträge abzulehnen.

In Artikel 34 Abs. 4 wird festgehalten, dass sich die Schülerinnen und Schüler an die Regeln, die von der Schule erlassen werden, halten müssen. Soviel ich weiss, gibt es an verschiedenen Schulen Reglemente, auch bezüglich der Kleidung, und die Schüler haben sich daran zu halten. Ich denke, mit Artikel 34, so wie er vorliegt, haben wir für solche Reglemente die gesetzlichen Grundlagen geschaffen.

**Le Commissaire.** Cette disposition touche finalement des éléments qui doivent être réglés dans le règlement d'application (RLS) ainsi que dans les règlements d'établissements. Je suis convaincu que c'est à ce niveau-là qu'il faut les laisser, d'autant plus s'il y a quelques fois une difficulté qui peut se poser. Dans le canton de Fribourg, aujourd'hui, il n'y a pas un problème public ni scolaire avec ces éléments-là. Ne créons pas le problème en voulant à coup d'une loi dire des interdictions et essayer de mobiliser les gens les uns contre les autres. Cela me semble être une très mauvaise démarche. J'ajoute que, dans notre canton, des recommandations ont été faites. Elles sont aussi un exemple de cette horlogerie fine de ce que nous avons dans le domaine scolaire. C'est un document qui date déjà de plusieurs années. Je rappelle, pour ceux qui l'ignoraient, que le port de symboles et de vêtements religieux par les élèves est

autorisé pour autant qu'il n'empêche pas la bonne communication entre les élèves et l'enseignant et ne constitue aucune source de danger. L'école fribourgeoise, fondée sur le respect, admet le port du voile ou du foulard islamique par les élèves. Elle tolère en effet que la prise en compte de cette prescription religieuse par les élèves, pour autant qu'elle soit exempte de tout prosélytisme et ne mette pas en cause un enseignement ordonné et efficace. Par contre, le port d'un voile qui dissimulerait le visage n'est pas autorisé car il empêche précisément une bonne communication, même non verbale, entre élève et enseignant. Le domaine scolaire a toutefois aussi leur pressante invitation à signaler une singularisation d'un élève auprès des parents et à attirer leur attention sur les difficultés que cela peut représenter en termes d'intégration. Cette brochure est largement pratiquée et distribuée. Elle permet d'avoir cette situation fribourgeoise qui est peut-être fragile sous l'angle qu'il suffit parfois de pas grand-chose pour que les esprits s'enflamment mais, aujourd'hui, il n'y a pas une difficulté particulière qui nécessiterait de légiférer. J'ai entendu dire: «Il y a une loi qui passe par-là, on révisé, faisons vite un article qui interdit.» Ça, c'est une disposition inutile et dangereuse parce qu'à ce moment-là elle crispe ce qui maintenant, dans le vécu, est réglé de manière satisfaisante au niveau qui est le sien, c'est-à-dire celui d'un règlement d'application. Je tenais à dire aussi que l'école fribourgeoise n'est pas, strictement parlant, laïque mais neutre confessionnellement, pour reprendre ce que la Constitution fribourgeoise prescrit précisément dans ce domaine-là.

Enfin, pour terminer, lorsqu'on parle de signes religieux, on focalise avec un tel article une communauté religieuse, bien entendu. J'ai eu l'occasion de rencontrer les communautés religieuses fribourgeoises, récemment l'église ou les églises musulmanes, orthodoxes. Je n'ai pas rencontré d'extrémistes de quelque ordre que ce soit en la matière. Au contraire, j'ai plutôt trouvé que c'était des personnes très conscientes, ancrées dans la vie fribourgeoise, avec un *modus vivendi* qui est un peu résumé dans cette brochure, à la satisfaction des uns et des autres. Régulièrement, on sent des pointes qui peuvent venir, pas seulement dans ce domaine et dans cette communauté. On m'a cité un cas où, dans une communauté, on voulait interdire aux filles de venir en pantalon. Bon, ce sont des mesures – j'imagine pour une autre communauté religieuse – qui ne justifieraient quand même pas qu'on remette cela au niveau de la loi. Et il y a d'autres signes que vous connaissez bien. Il y en a un qui est en face de moi, c'est une croix. Je ne m'imagine pas non plus qu'on commence à interdire ce genre de symbole et de signe religieux, sans parler d'autres signes, comme par exemple la kipa qui est aussi sur la tête. Tête nue, c'est aussi alors une interdiction de venir par exemple à l'école avec la kipa!

Dès lors, restons à la situation actuelle, vécue, réglée en termes de règlements, de règlements d'établissements et d'un dispositif qui est sorti aussi d'un travail dans des commissions et qui a fait encore récemment le point dans cette brochure.

Je vous invite vivement à rejeter les amendements proposés.

**Schorderet Gilles** (UDC/SVP, SC). Je crois que le député peut reprendre la parole après le commissaire s'il y a une erreur qui a été dite.

M. le Commissaire du gouvernement, on ne peut pas inclure une telle disposition dans un règlement. Vous avez dit: «*Ça doit faire partie du règlement, ça ne doit pas être dans la loi*». Le Tribunal fédéral est clair, cela doit être dans la loi pour que la population puisse faire recours, référendum. Donc, on ne peut pas mettre une disposition telle quelle dans le règlement. Je tenais juste à le préciser. Dans mon amendement, c'est bien clair, c'est la tête nue! Cela concerne la kipa et tout ce qui est porté sur la tête. On interdit aux jeunes Suisses d'avoir une casquette. On interdit aussi les autres couvre-chefs.

**Le Commissaire.** Je me suis assez exprimé. Je ne modifie pas ma position. Bien sûr qu'il faut mettre dans la Constitution pour interdire. Mais nous, ce qu'on veut précisément, c'est qu'on soit au niveau du règlement en la matière parce qu'il n'y a pas une obligation d'interdire quand les choses sont vécues comme elles le sont dans notre canton. Ne me créez pas le problème, je n'en ai pas besoin au début – j'espère – d'une très longue période à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. Merci! (*Rires et remous!*)

- > Au vote, la proposition de M. Castella Didier, opposée à celle de M. Schorderet, est acceptée par 50 voix contre 22 et 18 abstentions.

*Ont voté oui en faveur de la proposition de M. Castella Didier:* Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Ganioz (FV, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 50.*

*Ont voté en faveur de la proposition de M. Schorderet:*

Bertschi (GL, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Demont (LA, UDC/SVP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 22.*

*Se sont abstenus:*

Berset (SC, PS/SP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann (LA, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB). *Total: 18.*

- > Au vote, la proposition de M. Castella Didier, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat est acceptée par 49 voix contre 41 et 2 abstentions.

- > Adopté selon la proposition de M. Castella Didier.

*Ont voté en faveur de la proposition de M. Castella Didier:*

Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Demont (LA, UDC/SVP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schnyder (SC, PS/SP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 49.*

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 41.*

*Se sont abstenus:*

Gobet (GR, PLR/FDP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP). *Total: 2.*

- > La lecture des articles est ici interrompue.

## Rapport 2013-DSAS-69 Nouveau régime pour l'obtention de l'aide sociale (P2076.10 Eric Collomb)<sup>1</sup>

### Discussion

**Lambelet Albert** (*PDC/CVP, SC*). C'est avec intérêt que le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique a pris connaissance du rapport qui fait suite au postulat déposé en juin 2010 et qui visait à introduire un nouveau régime pour l'obtention de l'aide sociale.

Permettez-moi tout d'abord de déplorer le fait qu'il ait fallu trois ans et demi pour élaborer un rapport d'une douzaine de pages, rapport qui arrive à la conclusion que cette idée de nouveau régime ne présente pas d'atout supplémentaire pour le canton de Fribourg. Même si je conçois que des dossiers plus importants occupent les services de la Direction de la santé et des affaires sociales, trente mois pour pondre douze pages, cela fait beaucoup tout de même.

Les avantages d'un système comme Passage, déjà en vigueur dans plusieurs villes ou cantons, ne sont plus à démontrer. Ce système favorise la réinsertion des bénéficiaires de l'aide sociale. Il permet également aux personnes de retrouver une structure journalière et un sentiment d'utilité via l'accomplissement des tâches d'utilité publique qui leur permet d'être valorisées.

D'ailleurs le fort taux d'acceptation des bénéficiaires prouve que le principe est très bien accepté. Il faut également que cette nouvelle politique d'obtention de l'aide sociale permet d'éviter les abus. J'en veux pour preuve le fait que les expériences menées jusqu'ici ont montré qu'un sixième des personnes affectées au programme ne se présente pas au travail alors que d'autres refusent tout simplement les tâches qui leur sont attribuées.

Malheureusement, le Conseil d'Etat ne veut pas mettre en place un système tel que Passage, principalement parce que les structures actuelles sont suffisantes et que les coûts relatifs à la mise sur pied de ce programme sont très élevés. Nous ne sommes pas tout à fait convaincus par ces arguments du Conseil d'Etat en particulier lorsqu'il invoque la complexité de la mise en œuvre. Si d'autres villes ou cantons ont réussi cette expérience, pourquoi le canton de Fribourg n'y arriverait-il pas?

C'est non sans une certaine amertume que le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique prend acte de ce rapport et de sa conclusion, qui ne nous permettrait pas de décerner la médaille du courage aux auteurs de ce rapport.

**Lehner-Gigon Nicole** (*PS/SP, GL*). La lecture du rapport du Conseil d'Etat qui répond au postulat du député Eric Collomb est riche en informations et démontre que la réinsertion professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale est un

souci permanent que partagent la Direction de la santé et des affaires sociales et celle de l'économie et de l'emploi.

Les mesures prévues pour venir en aide aux chômeuses et aux chômeurs puis à celles ou ceux qui après avoir épuisé leurs ressources personnelles devront avoir recours à l'aide sociale sont nombreuses et c'est rassurant.

J'imagine sans peine le désarroi des personnes qui, malgré leurs efforts, n'ont pas pu ou pas su trouver leur place dans le monde du travail ou qui l'ont perdue après des années de bons et loyaux services.

Malgré des sentiments d'abattement bien compréhensibles pour ces personnes bousculées dans leur vie par des licenciements, des maladies, des séparations ou dont la formation est lacunaire, elles souhaitent pour la grande majorité d'entre elles retrouver une vie plus stable et plus digne possible.

Ne dit-on pas que la force d'une société se mesure dans la manière dont elle prend soin des plus faibles? Les mesures que le Conseil d'Etat a mises sur pied sont de nature à nous rassurer sur ce point. Pourtant, à la lecture du postulat, on ne peut s'empêcher de lire entre les lignes que son auteur considère que les personnes qui recourent à l'aide sociale sont avant tout des profiteurs qu'il faut décourager. La recette préconisée consiste à les obliger à effectuer des tâches pénibles avant d'accéder à une aide. Une punition en quelque sorte dont on peine à comprendre le but sinon celui de les persuader qu'elles sont responsables de leur situation.

Le rapport du Conseil d'Etat botte en touche et propose tout un train de mesures dans le but de favoriser l'intégration ou la réinsertion sur le marché du travail des bénéficiaires de l'aide sociale. Bien sûr, il y a des brebis galeuses comme dans tout système et les abus sont possibles. Mais la création d'un inspectorat dès mars 2010 devrait débusquer et sanctionner les fraudeurs.

Pour terminer, j'aimerais soulever une problématique qui n'a pas été développée dans le rapport, celle des employeurs peu scrupuleux qui seraient tentés d'abuser des programmes de soutien financier à l'embauche. Il peut leur paraître séduisant d'employer du personnel à bon marché sans remplir les conditions de formation ou d'embauche définitive contractuelle. Un contrôle et des sanctions sont-ils prévus?

Avec ces quelques remarques et questions, le groupe socialiste prend acte du rapport tel que présenté et remercie le Conseil d'Etat pour sa réalisation.

**Schafer Bernhard** (*ACG/MLB, SE*). Im Namen des Mitte-Links-Bündnisses möchte ich dem Staatsrat danken für den sehr ausführlichen und aussagekräftigen Bericht zu den neuen Regeln für den Bezug von Sozialhilfe.

Es ist dies ein Bericht, der sehr gut aufzeigt, mit welchen Massnahmen Sozialhilfemissbrauch eingedämmt werden kann. Wir sind überzeugt, dass die vielen im Kanton Freiburg unternommenen Massnahmen und zahlreichen alternativen Möglichkeiten flexibel und fallbezogen eingesetzt werden können. Diese Flexibilität und Fallbezogenheit scheint uns

<sup>1</sup> Texte du rapport pp. 300ss.



absolument central, pour vraiment agir efficacement et de manière efficiente afin d'atteindre les effets souhaités. Avec le système actuel et futur, essentiellement axé sur la prévention, un dispositif adapté à notre avis au but, d'atténuer le flux de chômeurs de longue durée vers l'aide sociale, doit être mis en œuvre.

Pour notre groupe, le levier est surtout aussi important que dans le cas de la formation, car en 2012 plus de 70 pour cent des bénéficiaires de l'aide sociale et des personnes sans formation professionnelle. Les exigences croissantes de la formation nécessitent une très bonne accompagnement des personnes faiblement qualifiées dans le monde du travail. Il faut aussi de la part des entreprises tout être fait, suffisamment de postes de travail pour les personnes avec un certificat de formation ou des qualifications inférieures à leur disposition.

Nous remercions le Conseil d'Etat pour son rapport très détaillé sur le modèle de Winterthur avec ses avantages et ses inconvénients. Nous soutenons les conclusions du Conseil d'Etat, notamment l'abandon d'un système de sélection à l'entrée de l'aide sociale. En même temps, nous espérons que par une adaptation continue des mesures cantonales tout être fait, l'accès à l'aide sociale sera maintenu. Comme nous le savons, la force de notre société est le bien-être des plus faibles – c'est aussi une tâche constitutionnelle. Nous faisons tout, pour que les personnes faiblement qualifiées trouvent un lieu de travail, un lieu de formation, pour pouvoir gérer leur vie quotidienne.

**Zadory Michel** (UDC/SVP, BR). Le projet de notre collègue Collomb déposé en 2010 demandait au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'introduire le régime Passage utilisé à Winterthur et à Zurich notamment pour filtrer les demandes d'aide sociale pour les chômeurs en fin de droit. Il demande aussi au Conseil d'Etat d'évaluer les avantages et les désavantages de ce régime.

Le rapport du Conseil d'Etat contient non seulement l'analyse du régime Passage mais fait état des mesures existantes dans le canton de Fribourg pour aider les chômeurs à se réinsérer en amont ou en aval et réduire ainsi le nombre des demandes d'aide sociale.

Après avoir lu ce rapport, il m'a manqué, d'une part, des statistiques de performance au taux de réussite des diverses mesures fribourgeoises et, d'autre part, des informations sur le coût de ces mêmes mesures qui sont entreprises dans le canton de Fribourg.

Chez nous, les services sociaux ont à disposition une belle palette de moyens de réinsertion, d'incitation à la reprise d'une activité lucrative et, malgré cela, les demandes d'aide sociale – en tout cas dans notre district – continuent à augmenter.

En ce qui concerne les avantages et les désavantages du régime Passage, notre groupe reste très partagé quant à son introduction chez nous. Le taux de réussite de 30% de ce système Passage nous semble insuffisant face à la dépense causée par ce système, qui coûte quand même 1 million par année.

Quant aux abus de l'aide sociale, je pense que, vu la restructuration des services sociaux, il faut attendre les mesures mises en place en 2011 pour que l'on puisse se faire une idée plus précise.

Le Conseil d'Etat n'estime donc pas utile d'introduire ce régime Passage et notre groupe en prend acte.

**de Weck Antoinette** (PLR/FDP, FV). C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance de ce rapport et l'on voit tout ce que fait déjà le canton pour réinsérer les chômeurs en fin de droit.

Pôle d'insertion, 55+, PEC, MIS, avenir 20-25 – toutes ces mesures sont utilisées.

Je n'ai pas vu par contre les mesures des TR (travail de remplacement) ou des mesures telles que nous les connaissons en Ville de Fribourg, qui sont élaborées avec le Canton, par exemple Cabamobil. Je trouve dommage que l'on ait mis de côté ces mesures qui fonctionnent et qui permettent aux gens de se réinsérer. Par contre, je conteste lorsque l'on dit que ces mesures sont purement occupationnelles.

Je vous rappelle que la Ville de Fribourg connaît de telles mesures avec son chantier écologique. Et c'est un moyen très important et très efficace pour savoir si les personnes ont envie de travailler ou pas.

Bien entendu qu'il s'adresse à des personnes qui peuvent faire certains travaux, mais ces personnes existent aussi, on ne doit pas exclure ce genre de mesures sous prétexte que l'on ne peut pas y mettre tout le monde.

Récemment nous avons eu un cas d'une personne qui est venue demander l'aide sociale. On a pu la mettre tout de suite au chantier écologique et elle ne s'est pas présentée, parce qu'elle n'avait pas envie de travailler. Des cas comme celui-ci existent. Et je crois que d'avoir un tel moyen, cela vous permet de faire la différence entre ceux qui veulent se réinsérer et ceux qui veulent simplement toucher l'aide sociale.

Donc, je pense que le Canton aurait tout intérêt à mettre aussi au point un tel programme pour les communes qui n'ont pas la chance comme Fribourg d'avoir un chantier écologique.

**Wüthrich Peter** (PLR/FDP, BR). Le groupe libéral-radical prend acte de ce rapport et vous invite à faire de même tout en remerciant le Conseil d'Etat pour les nombreuses explications fournies.

Le groupe libéral-radical partage l'avis du Conseil d'Etat qu'il n'est pas nécessaire d'introduire un nouveau programme tel que celui décrit et qui est appliqué à Winterthur.

Les mesures existantes ont fait leurs preuves et donnent satisfaction.

**Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales.** La question de l'insertion professionnelle des personnes à l'aide sociale fait partie des préoccupations du Conseil d'Etat.

Avec la Direction de l'économie et de l'emploi nous avons concentré nos efforts pour éviter que les profils du type des clients qui s'adressent à ce programme Passage ne passent à l'aide sociale. Et c'est toute la série des mesures que nous vous avons présentées dans le cadre du rapport.

Je rappelle aussi que les taux d'aide sociale ne sont pas du tout les mêmes. A Winterthur, le taux d'aide sociale est de 4.6% alors que dans le canton de Fribourg, le taux d'aide sociale est à 2.4%, en dessous de la moyenne suisse, preuve aussi que les mesures que nous avons mises en place dans le canton de Fribourg sont extrêmement efficaces.

D'ailleurs nous avons récemment présenté le concept de lutte contre le chômage de longue durée à l'ARTIAS et de nombreux cantons se sont intéressés à ce qui est mis en place à Fribourg et nous devons aller présenter ce concept à d'autres cantons.

M. Lambelet, nous n'avons peut-être pas reçu de médaille du courage, mais nous avons certainement suscité un grand intérêt de la part des autres cantons à ce sujet.

En ce qui concerne le programme Passage, nous estimons que les 20% des personnes qui seront dirigées vers le programme ne devraient effectivement pas demander l'aide sociale. C'est dans ce sens-là que nous travaillons. Je remercie la Ville de Fribourg pour le chantier écologique qu'elle a mis sur pied; cela contribue à éviter ce genre de situation.

Nous avons indiqué dans le rapport que nous retenons le test d'évaluation mis en place par Passage et nous allons l'introduire dans notre catalogue de mesures d'insertion sociale.

Si nous devons mettre en place ce programme à Fribourg, les coûts s'élèveraient à 1,2 million pour une économie de 650 000 francs par année. Je pense que nous avons meilleur temps de renforcer les programmes que nous mettons en place plutôt que de dépenser l'argent dans des mesures de ce type.

Par rapport à la question de M<sup>me</sup> la Députée Lehner-Gigon, le Service public de l'emploi fait les contrôles nécessaires et en cas d'abus peut même demander la restitution des montants versés à l'employeur pour la prise en charge d'une personne bénéficiant d'un programme.

En ce qui concerne les coûts, on a fait un recensement des mesures mises en place. C'est volontiers que je peux vous mettre à disposition tout le concept de lutte contre le chômage de longue durée. Nous avons là identifié tous les coûts.

Je terminerai par-là, il ne s'agit pas de trois ans pour rédiger 10 pages, ce sont trois ans que nous avons utilisés pour analyser le système de Winterthur, pour réorienter notre propre système avec l'introduction des mesures Pôle insertion, 55+, collaboration interinstitutionnelle et programmes d'emplois qualifiants, ceci pour présenter un rapport au Grand Conseil qui soit une réponse à la demande et à la préoccupation de cette insertion professionnelle des personnes à l'aide sociale.

Aujourd'hui, je crois que l'on peut être satisfaits de ce qui est mis en place à Fribourg. Nous allons bien sûr poursuivre

l'adaptation de notre système. Nous venons de lancer la mesure pour les 20-25 ans parce que nous avons un souci avec les jeunes qui s'adressent à l'aide sociale et qui sont sans formation. Je rappelle qu'aujourd'hui, à l'aide sociale dans le canton de Fribourg, 70% des personnes sont sans formation. Et c'est contre cette situation-là que nous devons agir.

C'est avec ces remarques que je vous prie de prendre acte de ce rapport.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

## Elections ordinaires

*Résultats des scrutins organisés en cours de séance*

### Trois membres du conseil d'administration de l'HFR

Bulletins distribués: 99; rentrés: 99; blanc: 0; nul: 0; valables: 99; majorité absolue: 50.

Sont élus M. Yvan Hunziker, à Semsales, par 62 voix; M. Markus Zosso, à Schmitten, par 58 voix; M. André Schoenenweid, à Fribourg, par 56 voix.

Ont obtenu des voix M. Ralph Alexander Schmid: 48; M. René Thomet: 38; M. André Ackermann: 31; M<sup>me</sup> Chantal Pythoud: 2. Il y a 3 voix éparses.

### Un membre de la Commission des affaires extérieures du Grand Conseil

Bulletins distribués: 97; rentrés: 94; blancs: 10; nul: 0; valables: 84; majorité absolue: 43.

Est élu M. Christian Schopfer, à Murten, par 81 voix. Il y a 3 voix éparses.

### Un membre de la Commission des finances et de gestion du Grand Conseil

Bulletins distribués: 92; rentrés: 89; blancs: 4; nul: 1; valables: 84; majorité absolue: 43.

Est élu M. Thomas Rauber, à Tafers, par 84 voix.

—

- La séance est levée à 12 h 05.

*La Présidente:*

**Katharina THALMANN-BOLZ**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, secrétaire générale

**Reto SCHMID**, secrétaire général adjoint

—

## Troisième séance, jeudi 20 février 2014

Présidence de M<sup>me</sup> Katharina Thalmann-Bolz, présidente

**SOMMAIRE: Communications. – Commissions. – Validation et assermentation. – Recours en grâce. – Projet de décret 2013-DFIN-86 relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat pour l'année 2013; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Motion populaire 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des sapeurs-pompiers de milice); prise en considération. – Projet de décret 2014-DIAF-6 relatif aux naturalisations; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Motion 2013-GC-24 Jean Bertschi/Louis Duc (prise en charge par Sanima des pertes financières liées aux épizooties); retrait. – Postulat 2013-GC-69 André Schnewly/Markus Bapst (point de la situation sur l'agglomération – avantages et coûts); prise en considération. – Rapport 2013-DIAF-44 sur le P2010.12 Ruedi Schläfli/Dominique Butty (lutte anti-varroa pour colonies d'abeilles); discussion. – Postulat 2013-GC-8 Didier Castella (prévoir le développement ferroviaire dans le canton de Fribourg); prise en considération.**

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 98 députés; absents: 12.

Sont absents avec justifications: MM. Romain Castella, Claude Chassot, Eric Collomb, Marc-Antoine Gamba, Paul Herren-Schick, Ueli Johner-Etter, Nicolas Kolly, Nicolas Lauer, Ralph Alexander Schmid, Rudolf Vonlanthen et Emanuel Waeber.

Sans justification: M. Olivier Suter.

MM. et M<sup>me</sup> Anne-Claude Demierre, Erwin Jutzet, Jean-Pierre Siggen et Beat Vonlanthen, conseillers d'Etat, sont excusés.

**La Présidente.** Ich habe die Ehre und das Vergnügen die dritte Sitzung der Februarsession von 2014 zu eröffnen.

### Communications

**La Présidente.** Ich möchte Herr Grossrat Bruno Fasel zu seinem Geburtstag heute ganz herzlich gratulieren: Happy Birthday!

### Commissions

*Commission parlementaire nommée par le Bureau en sa séance du 20 février 2014*

#### 2013-DIAF-60 Projet de loi modifiant la loi sur la pêche

Sébastien Frossard, président, Jean Bertschi, Dominique Corminboeuf, Antoinette de Weck, Christian Ducotterd, Josef Fasel, Bruno Fasel-Roggo, Markus Ith, Nicolas Repond.

### Validation et assermentation

a) **Validation** du mandat de députée de M<sup>me</sup> Madeleine Hayoz en remplacement de M. Daniel Riedo, démissionnaire.

**La Présidente.** Le Bureau du Grand Conseil a constaté, sur la base du dossier y relatif, que le remplacement du député a été fait conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques par le préfet du district du Lac. Le Bureau a également constaté que M<sup>me</sup> Madeleine Hayoz remplit les conditions d'éligibilité fixées par l'article 48 de la loi sur l'exercice des droits politiques et n'est pas touchée par l'article 49 de la même loi fixant les incompatibilités entre son statut professionnel et la fonction de députée au Grand Conseil. Par conséquent, le Bureau propose au Grand Conseil de valider ce mandat de députée. La discussion est ouverte sur la validation du mandat de députée de M<sup>me</sup> Madeleine Hayoz.

> La parole n'étant pas demandée, par voie de conséquence le mandat de députée de M<sup>me</sup> Madeleine Hayoz est validé tacitement.

b) **Assermentation** de M<sup>me</sup> Madeleine Hayoz.

> Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

**La Présidente.** Madame, vous venez d'être assermentée pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui désormais est la vôtre. (*Applaudissements*)

## Recours en grâce

Rapporteur: **Olivier Suter** (ACG/MLB, SC).

*Le huis clos est prononcé.*

> La grâce est refusé dans un cas.

*Le huis clos est levé.*

—

## Projet de décret 2013-DFIN-86 relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat pour l'année 2013<sup>1</sup>

Rapporteur: **Michel Losey**, président de la Commission des finances et de gestion (UDC/SVP, BR).

Commissaire: **Georges Godel**, Directeur des finances.

### Entrée en matière

**Le Rapporteur.** La Commission des finances et de gestion a pris connaissance du projet relatif aux crédits complémentaires compensés du budget de l'Etat pour l'année 2013.

Le premier constat que nous avons fait est que ce décret respecte le cadre légal en la matière. Par contre, nous avons été très surpris de l'ampleur du montant global nécessaire, soit 28 171 000 francs utilisés pour couvrir des charges en principe imprévisibles et nouvelles qui dépassent le budget voté. Nous relevons que ce montant est largement supérieur à la moyenne et ceci nous interpelle. A elle seule, la Direction de la santé et des affaires sociales détient la palme des dépassements de crédits pour l'exercice 2013. En effet, plus de 88,2% des dépassements de crédits totaux concerne cette Direction. Les hospitalisations hors canton représentent à elles seules le 55% du tout. Le commissaire du Gouvernement nous a informés qu'une sollicitation est déjà formulée pour créer des provisions complémentaires pour les besoins de l'année en cours concernant les hospitalisations hors canton.

Le nouveau financement hospitalier a des conséquences financières importantes, car en plus des 15,6 millions demandés dans ce projet de décret pour les hospitalisations hors canton, le budget arrêté pour le financement 2013 des prestations de l'HFR et des cliniques privées fribourgeoises affiche un dépassement de 9 millions qui a été couvert par des provisions. Nous sommes en droit, et c'est notre devoir, de nous interroger sur l'évolution de cette situation. Ne faut-il pas adapter la voilure de l'HFR rapidement? Le Grand Conseil a désigné hier trois députés au sein du conseil d'administration de l'HFR. Ceux-ci auront une tâche ardue et très importante, consistant notamment à faire des choix stratégiques, parfois impopulaires, afin de maintenir une substance de soins minima, mais efficaces et indispensables pour le maintien de nos hôpitaux dans le canton.

Ce montant global très élevé de crédits complémentaires nous interpelle aussi sur la voilure que le Conseil d'Etat doit adopter à l'avenir. Il est indéniable aux yeux de la Commission des finances et de gestion que le Conseil d'Etat doit éviter de créer de multiples nouveaux projets. Nous avons adopté un plan d'économies en automne dernier. Ce plan a été douloureux pour les collaborateurs de l'Etat ainsi que pour l'ensemble de la population. Il est important aujourd'hui de corriger le tir pour pouvoir payer correctement le personnel de l'Etat avant d'engager de nouvelles charges récurrentes qui ne pourront pas être supportées par notre ménage financier cantonal et qui obligeront le Conseil d'Etat ainsi que le Grand Conseil à supprimer des prestations actuelles. Ceci serait bien plus douloureux à faire accepter à la population fribourgeoise.

Avec ces quelques remarques et réflexions, la Commission des finances et de gestion vous demande d'approuver ce décret tel que présenté.

**Le Commissaire.** Il y a une année, dans cette enceinte et pour le même objet, plusieurs voix s'étaient élevées pour regretter une application par trop laxiste des règles se rapportant à l'octroi des crédits supplémentaires. Mission était donnée à la Direction des finances de prendre des mesures pour garantir un respect plus strict du dispositif en la matière, pour établir une plus grande rigueur dans le suivi budgétaire. Suivant cette recommandation, le Conseil d'Etat s'est adressé par voie de lettre-arrêté à l'ensemble des responsables des services et établissements pour leur rappeler toutes les dispositions légales touchant à cette question et en les priant de s'y conformer au plus près en cas de survenance de situations où des crédits octroyés au budget tendraient à se révéler insuffisants. Cette démarche de sensibilisation aux exigences légales a produit ses effets, puisque le nombre de crédits supplémentaires a été en 2013 réduit de moitié par rapport à l'exercice précédent. Le fait que le montant total des crédits supplémentaires soit par contre supérieur en 2013 par rapport à 2012 ne saurait remettre en cause le constat d'une rigueur retrouvée dans le traitement des situations d'insuffisance de crédit budgétaire.

Evidemment, on se doit en effet de souligner qu'un seul arrêté, comme l'a fait le président de la Commission, celui concernant les hospitalisations hors canton pour un montant de 15,6 millions de francs, représente à lui seul le 55% du total et qu'il s'agit au surplus d'un domaine dans lequel le Conseil d'Etat n'a aucune emprise ni possibilité de freiner en quoi que ce soit les dépenses, si ce n'est d'améliorer les prévisions budgétaires. Au demeurant, la maîtrise du nouveau système de financement hospitalier est encore loin d'être totalement assurée. A preuve, les dépassements de crédits également enregistrés en 2013 sur les mandats de prestations de l'HFR et des cliniques privées fribourgeoises qui, eux, ont pu être couverts, heureusement, par des provisions constituées à cet effet. Une situation évidemment préoccupante imputable à un manque de recul pour une juste appréciation d'un mécanisme mis en place il y a deux ans à peine, ce qui explique, pour une partie, les difficultés de budgétisation rencontrées.

Ceci dit, le Conseil d'Etat n'entend pas relâcher la pression afin que les services et établissements assurent leur mission en s'en tenant strictement au cadre budgétaire fixé. Le pré-

<sup>1</sup> Message pp. 107ss

sident de la Commission, dans son rapport, a insisté pour ne pas commencer de nouveaux projets en vertu des mesures prises sur le personnel. Je peux vous assurer, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices pour le budget 2015 et pour le plan financier 2015–2018, lignes directrices que la Commission des finances et de gestion vient de recevoir, où nous disons à l'article 6 – Nouveaux projets: «Tout en établissant de strictes priorités, les services et établissements intègrent dans leur planification les incidences financières et en personnel des nouveaux projets qu'ils envisagent mettre en œuvre. Ils accompagnent leurs demandes de propositions de financement nouveau ou de réallocation des ressources financières disponibles (renoncement par exemple à des prestations existantes)».

Avec ces quelques considérations, je vous invite, au nom du Conseil d'Etat, à voter l'entrée en matière.

**Peiry Stéphane** (*UDC/SVP, FV*). Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance des crédits supplémentaires compensés pour 2013 et trouve ce décret particulièrement élevé au regard notamment des crédits votés ces dernières années: en effet, 28 millions en 2013 contre une moyenne de 15 millions ces 11 dernières années. Ce qui frappe, ce sont bien sûr les 23 millions de crédits supplémentaires réservés à la Direction de la santé et des affaires sociales, dont 15,6 millions seulement pour les contributions pour les hospitalisations hors canton. Cet exode de patients suscite un certain nombre d'interrogations dans notre groupe sur la politique de l'HFR, son financement, voire la qualité des soins. Ces questions devront trouver réponse dans le cadre d'un autre débat.

D'un point de vue comptable, notre groupe souhaite faire l'observation suivante: une part importante des crédits supplémentaires en faveur de la Direction de la santé et des affaires sociales n'est pas compensée par des réductions équivalentes de dépenses, mais par une réévaluation de recettes supplémentaires d'un total de 11,2 millions, dont 5,5 millions provenant de la part au bénéfice de la BCF et 5,7 millions de recettes supplémentaires attendues au niveau des impôts immobiliers. La loi sur les finances de l'Etat le permet effectivement, mais nous rendons attentif le Conseil d'Etat sur le côté exceptionnel de cette pratique et surtout sur la prudence qui doit guider le Conseil d'Etat dans l'évaluation de recettes supplémentaires attendues. En effet, la budgétisation de la part au bénéfice de la BNS nous donne le parfait exemple d'un retournement de situation qui serait particulièrement délicat si l'Etat n'avait pas constitué des réserves pour y faire face.

Enfin, on peut aussi s'interroger sur l'augmentation des indemnités en matière pénale, indemnités versées en réparation d'un préjudice subi, à la suite d'un acte de procédure injustifié ou d'une détention injustifiée. En effet, une seule de ces indemnités porte sur plus de 180 000 francs. Comment peut-on verser une indemnité aussi élevée pour une seule affaire? Et cela suscite aussi des interrogations dans notre groupe sur le contrôle exercé sur le travail des procureurs. En dépit de ces considérations, le groupe de l'Union démocratique du centre acceptera ce décret, dès lors qu'il faut payer les factures qui sont maintenant sur la table.

**Gobet Nadine** (*PLR/FDP, GR*). Le groupe libéral-radical a examiné avec attention le projet de décret relatif aux crédits supplémentaires. Si le volume et le nombre de crédits supplémentaires nous avaient interpellés l'an passé, on constate que pour 2013, le nombre de crédits a été divisé par deux. Est-ce que ce bon résultat est la conséquence du rappel des règles effectué par le Conseil d'Etat par courrier en juillet 2013 à toutes les Directions? Nous l'espérons et souhaitons que cette situation perdure et ne soit pas une exception cette année. Par contre, nous déplorons le montant total des crédits qui n'a jamais été aussi élevé depuis 12 ans. Rappelons que les crédits supplémentaires doivent répondre à des critères tels que l'imprévisibilité, l'urgence et le caractère indispensable. On constate qu'à la Direction de la santé et des affaires sociales, les hospitalisations hors canton provoquent un dépassement budgétaire de 15,6 millions, ce qui représente à lui seul le 55% du total des crédits supplémentaires présentés aujourd'hui. Il y a manifestement eu une sous-estimation de la part du Service de la santé publique avec des conséquences financières importantes. Nous souhaitons obtenir des explications sur cette sous-estimation de plus de 15 millions et sur ses causes. Nous nous étonnons que s'il y a une augmentation des hospitalisations hors canton, il n'y ait pas en contrepartie une diminution significative des prestations à charge du canton en faveur de l'HFR. A ce jour, nous n'avons obtenu aucune explication à ce sujet, ce qui est pour le moins préoccupant. Pour couvrir ce dépassement conséquent, le Conseil d'Etat a accepté que la compensation se fasse en grande partie, soit pour 11,2 millions, par une augmentation des revenus, comme cela a été dit, provenant pour 5,5 millions de la part du bénéfice de la BCF et 5,7 millions des revenus des registres fonciers. Même si cette façon de procéder est subsidiairement envisageable en regard de la loi sur les finances, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Cette solution ne doit pas devenir la règle et doit rester l'ultima ratio, faute de quoi il s'agirait d'un changement de philosophie qui présente des risques sérieux pour nos finances cantonales, ce que nous ne pouvons admettre.

Avec ces considérations et en espérant obtenir des réponses à nos interrogations, le groupe libéral-radical accepte le décret proposé.

**Thomet René** (*PS/SP, SC*). Le groupe socialiste constate effectivement que les crédits complémentaires compensés présentent un volume supérieur à la moyenne des crédits supplémentaires habituels. Certes, la Direction de la santé et des affaires sociales présente la part la plus importante de ces crédits et on l'a assez souligné. Mais ceux-ci découlent principalement de modifications du droit fédéral voulues par les partis de droite, qui imposent dès lors une prise en charge importante de la part des cantons, notamment dans le domaine des hospitalisations hors canton, qui fait l'objet d'un montant relativement important, un domaine non prévisible et peu maîtrisable qui touche d'ailleurs l'ensemble des cantons. Il serait illusoire de croire que la seule politique de l'HFR soit en mesure d'agir sur ce phénomène. C'est bien le nouveau système de financement hospitalier qui génère ces coûts importants à charge des cantons et de notre canton aussi. Il en est de même d'ailleurs pour le financement des

soins de longue durée qui impacte de manière importante les montants qui figurent pour le subventionnement des personnes bénéficiaires dans les EMS.

Avec ces considérations, le groupe socialiste accepte les crédits complémentaires qui vous sont proposés et vous propose d'en faire de même.

**Mutter Christa** (ACG/MLB, FV). Das Mitte-Links-Bündnis hat – im Gegensatz zu einigen Vorrednern – eigentlich keine Probleme, diese Kredite anzunehmen, weil wir auch keine andere Wahl haben.

Wir stellen fest, dass im Rahmen einiger Departemente die Budgets sehr gut eingehalten wurden. Wir hatten zum Beispiel höhere Überschreitungen im Bereich des Sozialwesens erwarten können. Einige 10 000 Franken auf mehrere Millionen Franken: Das ist doch eine sehr enge Budgetführung.

Wir stellen auch fest, dass im Bereich des Erziehungsdepartementes extrem klar budgetiert wurde.

Nous pensons que dans le domaine de l'instruction publique, les budgets bien tenus reflètent une politique d'austérité qui se fait déjà sentir avant que les mesures ne soient annoncées. Nous constatons sur le terrain qu'il y a des mesures qui sont déjà introduites avant que le Conseil d'Etat ne les annonce hier. Nous aimerions exprimer notre très vive inquiétude face à ces mesures qui font déjà leur effet sur la qualité des prestations dans un domaine qui est absolument primordial pour le canton.

Revenons au domaine de la santé. Nous nous attendions à un dépassement budgétaire, nous n'en connaissions pas l'ampleur. Bien évidemment le montant est élevé, mais il faut aussi dire que la période d'insécurité dans la politique hospitalière de l'année passée a bien entendu produit ses effets. Nous n'avons pas oublié la longue période de tractation quant à la valeur du DRG et il n'est pas étonnant que le budget cantonal pour les hospitalisations à l'intérieur du canton ne diminue pas tandis que celui pour les hospitalisations hors canton augmente. C'est un peu dans la logique des choses. Nous aimerions quand même avoir quelques informations supplémentaires. Dès lors nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat: nous aimerions savoir quelle est dans ces hospitalisations hors canton la part de celles qui sont dues à des spécialités qui ne sont pas pratiquées dans le canton et quelle est la part des hospitalisations non de confort, mais plutôt de confiance où les patients préfèrent des hôpitaux hors canton. Quelle est la part vaudoise? quelle est la part bernoise ou celle d'autres cantons? Nous aimerions aussi savoir si le Conseil d'Etat a une stratégie pour changer cette dynamique? Quel est son plan pour motiver les patients à aller à Fribourg plutôt qu'à Berne ou Lausanne et comment il entend motiver surtout les médecins à ne plus envoyer leurs patients hors du canton? Quelle est l'offre qu'on peut faire contre ce mouvement ici? M. le Président de la CFG a mentionné que le conseil d'administration de l'HFR serait amené à faire des choix stratégiques. Nous partageons cet avis, mais après le vote de hier nous aimerions exprimer notre très grande crainte que les choix ne se feront désormais plus selon une

analyse compétente des besoins de l'HFR et de la population, mais seront guidés par un regard plutôt partisan et politique. Dès lors nous aimerions que le Conseil d'Etat se préoccupe de cette situation.

**Morand Patrice** (PCD/CVP, GR). Conformément aux dispositions légales, le Conseil d'Etat nous soumet un rapport concernant les crédits supplémentaires pour 2013. Avec un montant de 28,1 millions, ces crédits supplémentaires se caractérisent par leur volume. Ce volume est supérieur à la moyenne des crédits demandés de 2002 à 2012. Sur 25 demandes, cinq totalisent près de 25 millions.

Les contributions pour hospitalisations hors canton explosent et gagnent la médaille avec une rallonge de 15,6 millions. Cet état de fait est la résultante de la nouvelle loi fédérale sur l'assurance-maladie dont l'article 41 dit que l'assuré a le libre-choix entre les fournisseurs admis et aptes à traiter sa maladie. L'assureur prend en charge les coûts jusqu'à concurrence du tarif applicable au lieu de résidence ou de travail de l'assuré. En cas de traitement hospitalier, l'assuré a le libre-choix entre les hôpitaux aptes à traiter sa maladie et figurant sur la liste agréée par son canton.

Pour les autres dépassements, je crois que tout a déjà été dit y compris pour leur compensation.

Pour terminer, et comme nous sommes encore en période de Jeux olympiques, les membres du groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique décernent quand même la médaille en chocolat au service de la Direction de la santé et des affaires sociales pour leur manque d'anticipation et clairvoyance quant aux prévisions données.

Nous espérons que les prévisions 2014 se seront améliorées car sinon nous nous dirigeons vers de grandes désillusions lors du bouclage des comptes.

Sur ces considérations, nous allons accepter ces crédits supplémentaires.

**Le Rapporteur.** Je constate que les rapporteurs de tous les groupes acceptent ces crédits complémentaires tels que présentés.

Il y a juste des questions particulières de M<sup>me</sup> Christa Mutter adressées au Conseil d'Etat au sujet de l'HFR. Concernant la dernière réflexion de M<sup>me</sup> Mutter sur la politique partisane et les élections d'hier, il s'agit d'une réflexion toute personnelle. Je ne porterai aucun commentaire là-dessus.

**Le Commissaire.** Permettez-moi de remercier tous les groupes qui acceptent l'entrée en matière et je réponds clairement à la question de savoir si le Conseil d'Etat entend maintenir la pression pour le respect des directives budgétaires. La réponse est clairement oui. Vous l'avez vu, comme l'a rappelé M<sup>me</sup> la Députée Nadine Gobet, cela a porté ses fruits, mais il est vrai que nous avons un problème dans un domaine. Espérons que nous arriverons à rectifier le tir.

Nous avons respecté les dispositions légales en la matière. Mais nous avons beaucoup compensé par des impôts conjonc-

turels, ce qui me permet de rappeler que nous avons des problèmes structurels et non conjoncturels, d'où les mesures d'économies que nous avons dû prendre.

J'en viens aux explications concernant la problématique du dépassement pour les hospitalisations hors canton. Je ne pourrai pas répondre à tout. Néanmoins, j'ai demandé à ma collègue, la Directrice de la santé et des affaires sociales, de me donner des éléments de réponse. Le Conseil d'Etat se soucie de cette problématique et je vous apporte les éléments suivants:

Le budget 2013 a été construit sur la base du montant payé en 2012 de 10 667 529 francs pour les séjours de janvier à avril. Or, il s'avère que ces montants ne correspondaient pas du tout à la réalité puisque, finalement, le montant payé pour les séjours de janvier à avril s'élève à 18 911 000 francs. En 2012, d'autre part, il a été constaté une augmentation des hospitalisations hors canton. Le nombre total des hospitalisations hors canton a augmenté de 7,58% alors que la population a seulement augmenté de 2,36% sur la même période. Une légère baisse des hospitalisations dans le canton a été enregistrée pour 0,89% sur la même période.

Cependant il est prématuré d'imputer cette augmentation uniquement à l'ouverture des frontières introduite par le nouveau financement hospitalier, même si cela peut être une des raisons puisqu'effectivement en 2012, il y a eu 309 cas d'hospitalisations de plus dans le canton de Berne et 225 cas de plus dans le canton de Vaud. Je donne la réponse à M<sup>me</sup> la députée Christa Mutter, une série de données sur plusieurs années est nécessaire pour confirmer cette évolution.

Il y a lieu également de relever que le nombre d'hospitalisations dans les hôpitaux fribourgeois de patients domiciliés hors du canton de Fribourg est passé de 1284 en 2011 à 1517 en 2012, soit une hausse de 18,14%. Pour l'HFR, cela correspond à une recette supplémentaire de 4,1 millions pour l'année 2012. Peut-être qu'il y a quelque chose à creuser là.

Avec l'introduction du nouveau financement hospitalier, le canton de domicile du patient est contraint de payer non seulement les hospitalisations hors canton nécessitées par des raisons médicales comme cela a été le cas en 2011, mais également les hospitalisations hors canton pour convenance personnelle. Et là je réponds à la deuxième question de M<sup>me</sup> la députée Christa Mutter concernant les montants pour 2012: total hors canton 56 478 934 francs, dont 26 965 000 francs pour convenance personnelle et 26 513 000 francs pour nécessités médicales. Donc les convenances personnelles représentent plus de 50%.

Je dois citer les perspectives pour les années 2015 à 2017: les dépenses globales pour les hospitalisations hors canton vont augmenter en raison de la hausse de la part cantonale qui va passer de 51% en 2015 (on est à 49% maintenant) à 53% en 2016 et 55% en 2017. Ce qui nous coûte 24 millions supplémentaires indépendamment des choses que je viens de citer. M<sup>me</sup> la députée Christa Mutter a aussi demandé si le Conseil d'Etat se souciait de cette situation. Bien sûr que le Conseil d'Etat s'en soucie. Entre en ligne de compte notamment l'at-

tractivité de l'hôpital et je crois que le Conseil d'Etat a adopté la stratégie dont vous avez connaissance. Nous n'avons pas d'influence directe, mais évidemment il y a des questions à se poser, peut-être des réflexions à faire pour éviter que nos concitoyennes et concitoyens partent ailleurs par convenance personnelle. Il en va de l'attractivité de nos établissements hospitaliers.

- > L'entrée en matière n'est pas contestée. Il est passé directement à la lecture des articles.

## Lecture des articles

### ART. 1

- > Adopté.

### ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.

## Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 82 voix sans opposition. Il y a 4 abstentions.

### *Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Demont (LA, UDC/SVP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). Total: 82.

*Se sont abstenus:*

Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 4.*

## **Motion populaire 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des sapeurs-pompiers de milice)<sup>1</sup>**

### **Prise en considération**

**Zadory Michel** (UDC/SVP, BR). Mes liens d'intérêts: je suis directeur du feu d'Estavayer-le-Lac.

J'aurais espéré que le chef suprême des pompiers soit également là mais je vois qu'il n'est pas présent pour nous soutenir. Enfin, on va essayer sans lui!

Le 8 novembre 2012, nous avons adopté la disposition légale pour l'exonération fiscale jusqu'à 5000 francs des indemnités des sapeurs-pompiers, ceci en symétrie avec la législation fédérale. Cette décision a provoqué un raz-de-marée et une levée de boucliers de nos pompiers fribourgeois. Entretemps, trois cantons romands – Valais, Vaud et Genève – ont déjà corrigé le tir. A Genève, le seuil cantonal a été monté à 9000 francs, dans le canton de Vaud à 9000 francs et dans le canton du Valais à 8000 francs.

Certains d'entre vous ont été pompiers au siècle dernier. Mais au XXI<sup>e</sup> siècle, on assiste à un désintéressement progressif de notre jeunesse pour les corps de sapeurs-pompiers et le service à la collectivité. Finie donc l'ère du pompier de village qui s'engage sans compter! Ceux qui s'engagent – et il y en a – sont des mordus et on les retrouve souvent dans les centres de renfort de nos chefs-lieux. En tant que miliciens volontaires, ils sont particulièrement performants et presque pratiquement aussi efficaces que les sapeurs-pompiers professionnels. La technologie de la lutte incendie et des dégâts naturels, également ceux qui sont causés par l'homme, a connu un bond remarquable ces dernières décennies. La maîtrise du matériel de lutte demande à nos sapeurs un investissement de travail et d'exercice important. Fini le temps de l'engagement du pompier avec uniquement un chariot de tuyaux tiré par un tracteur agricole! La mécanisation, la protection vestimentaire et pulmonaire de nos miliciens a fait exploser les budgets communaux. Certes, nous avons gagné en efficacité et sécurité. La population en est très reconnaissante mais également l'ECAB.

D'après les statistiques internes, 137 pompiers du canton sont touchés par une augmentation de leur imposition fiscale cantonale due au seuil d'exemption à hauteur de 5000 francs. Ce sont principalement les mordus volontaires des centres de renfort. Au centre de renfort d'Estavayer-le-Lac, ce sont huit officiers, dévoués corps et âme, qui sont ainsi pénalisés par des

indemnités dépassant largement les 10 000 francs. Ces mêmes officiers, outre leur service de piquet jour et nuit, d'environ quinze semaines par année pour chaque officier, s'occupent de former des sapeurs et soigner le matériel sophistiqué et ceci en plus des heures de travail dans le civil.

D'aucuns prétendent que si le pompier n'est intéressé que par l'argent et vouloir arrondir ses fins de mois, il n'est pas à sa place et il faut qu'il s'engage ailleurs. Cette réflexion est outragante et démoralisante pour des hommes et des femmes qui ont encore le sens du dévouement et du service rendu à la population. M. le Commissaire, vous dites dans la réponse que si les pompiers sont mal rétribués, ce n'est pas au droit fiscal de combler cette lacune. Je le veux bien mais alors c'est de nouveau aux communes de jouer aux banquiers. J'espère que l'ECAB, suite à l'expertise fiduciaire des centres de renfort, va aider les communes sièges à financer un service de feu et corriger ainsi les indemnités de nos soldats du feu.

Chers collègues, je vous demande de voter l'augmentation à 9000 francs de l'exonération fiscale de nos sapeurs et de témoigner ainsi votre gratitude envers ces hommes et femmes qui vous secourent lors d'incendies, d'inondations, de catastrophes chimiques et pollutions en tous genres. On est bien content d'avoir un système de milice basé sur le volontariat des sapeurs, qui mettent souvent en jeu leur intégrité physique pour vous aider et vous secourir. Pensez aussi au fait que le spectre de la professionnalisation des corps nous guette. Là, je vous assure que la facture sera encore plus salée pour nous tous!

**Jordan Patrice** (PDC/CVP, GR). Tout d'abord mes liens d'intérêts. Durant dix ans, j'ai été commandant du feu de ma commune et durant douze ans membre du comité de la fédération des sapeurs-pompiers de mon district, actuellement syndic de Vaulruz et fier de l'excellent travail du corps de sapeurs-pompiers intercommunal de Sâles-Vaulruz.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique a examiné avec l'attention qui se doit la motion populaire concernant la reconnaissance du travail des sapeurs-pompiers de milice. Sur le plan purement formel, je suis conscient que M. le Commissaire du gouvernement aura les arguments pour combattre cette motion populaire. En aparté, M. le Conseiller d'Etat m'a avoué avoir atteint la fonction de remplaçant du commandant dans sa commune. Je pense qu'il s'est vite rendu compte que d'autres fonctions seraient plus lucratives! (*rires!*) Le travail effectué par nos sapeurs-pompiers n'est pas une activité accessoire ni une activité lucrative comme les autres, mais bien une passion. Contrairement à nos forces aériennes, nos sapeurs-pompiers sont atteignables 24h sur 24 (*rires!*) et sont astreints à un service de piquet non soldé. Il n'est pas exagéré de dire que ce sont nos anges gardiens. A l'heure actuelle, les interventions sont de plus en plus complexes et demandent une formation de plus en plus poussée ainsi qu'un nombre conséquent d'exercices. Ce qui se fait souvent sur les temps de vacances, de loisirs et aussi au détriment de la famille.

Avec toutes ces exigences, il n'y a plus de place pour les personnes qui se faisaient incorporer juste pour échapper à la

<sup>1</sup> Déposée et développée le 11 juin 2013, BGC septembre 2013, pp. 1364 ss; réponse du Conseil d'Etat le 3 décembre 2013, BGC février 2014, pp. 353ss.



taxe. Nous avons encore la chance d'avoir à disposition des personnes compétentes et disponibles. Sachons avoir de la reconnaissance et reconnaître leur travail avant qu'elles ne se découragent. Dans certaines régions, le recrutement devient déjà un souci. Je rappelle aussi que, contrairement aux membres de la protection civile, les pompiers n'ont pas d'assurance perte de gain.

Parler de la Confédération pour faire capoter ce projet n'est pas un argument puisque les cantons de Genève et Vaud ont déjà fixé cette limite à 9000 francs et 10 000 francs pour Soleure. Mesdames et Messieurs les Député-e-s, montrons un signe de reconnaissance fort aux personnes qui veillent en permanence sur notre sécurité.

Comme le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique qui va le faire à une large majorité, apportons notre soutien à cette motion populaire!

**Corminbœuf Dominique** (PS/SP, BR). En préambule, permettez-moi de déclarer mes intérêts: ancien commandant d'un corps de sapeurs-pompiers local et ancien capitaine au sein du corps des instructeurs sapeurs-pompiers du canton de Fribourg ... mais pas seulement au siècle dernier, cher collègue Zadory!

Je ne m'attarderai pas sur l'argumentation du Conseil d'Etat dans sa réponse à la motion. D'ailleurs, chacune des motivations développées trouve une réponse judicieuse les contredisant. Là, je fais référence au courriel que chaque député-e a reçu d'un représentant des sapeurs-pompiers fribourgeois. Certains arguments doivent être dits et répétés dans cet hémicycle en faveur de l'exonération jusqu'à un maximum de 9000 francs en matière d'impôt cantonal direct.

Pour commencer, cette exonération ne concerne que les heures d'intervention, le temps de rétablissement après intervention ainsi que les soldes des exercices des sapeurs-pompiers. Tout le reste, les services rendus à la communauté, comme le service commandé par la commune, sont imposés dès le premier franc. Exemple: parcage lors de manifestations, destruction de nids de guêpes et autres, secours aux animaux de compagnie en difficulté, journées «Sports-vacances», etc. N'oublions pas dans cette énumération, non exhaustive, l'entretien annuel du matériel d'intervention, qui donne de substantielles économies aux finances communales. Eh bien, tous ces engagements sont imposés dès le premier franc!

N'oublions pas les problèmes grandissants dans le cadre du recrutement de nouveaux sapeurs. Chacun sait que la milice dans ce domaine est le système le plus efficient, en particulier, au niveau financier. En effet, en tenant compte de la topographie de notre territoire cantonal et de la répartition sur ce territoire de la population et des biens immobiliers, il est illusoire de croire qu'une professionnalisation des sapeurs-pompiers réglerait ce problème car il serait impayable, beaucoup trop onéreux! Dans certaines discussions, on a entendu différentes argumentations, comme celles de l'entraîneur de foot, celui de lutte, du moniteur de gym, qui font aussi don de leur temps aux sociétés et à la communauté. Je m'élève contre ces comparaisons tout en respectant l'engagement de

ces personnes envers la société. Il faut comparer ce qui est comparable. Pour un sapeur-pompier, l'engagement c'est se réveiller sur alarme, à 2h dimanche matin, pour aller désincarcarer des personnes en danger de mort, c'est sauver du bétail par un temps à ne pas mettre un chien dehors en pleine nuit lors d'un incendie, c'est intervenir pendant des heures, voire des jours, sur des inondations pour sauver les biens et personnes en détresse. Tout ce travail pour 35 francs de l'heure! Quand les interventions se déroulent dans la journée, la perte de salaire est nette à la fin du mois pour l'immense majorité de ces intervenants. Quant aux exercices rétribués à raison de 25 francs l'exercice, ils comprennent au minimum deux heures d'engagement puis le temps nécessaire au rétablissement, ce qui ne représente pas 10 francs de l'heure, ceci quand tout va bien!

Si nous voulons encourager notre système de milice, avantageux, et promouvoir de nouvelles vocations dans ce domaine, il est nécessaire de reconnaître tout ce travail. Accepter cette motion populaire, c'est le juste retour des choses et surtout le retour à la situation antérieure, ceci pour le bien de notre canton ainsi que de ses communes.

La majorité du groupe socialiste soutiendra cette motion populaire et je vous demande d'en faire de même.

**Schafer Bernhard** (ACG/MLB, SE). Das Mitte-Links-Bündnis hat sich intensiv mit der Volksmotion «Anerkennung der Arbeit der Milizfeuerwehrleute» auseinandergesetzt.

Unsere Fraktion anerkennt den grossartigen Einsatz, welchen die Milizfeuerwehrleute in unserer Gesellschaft leisten. Der Steuerfreibetrag von 5000 Franken wurde bei den Beratungen im Grossen Rat am 8. November 2012 ohne Einwände diskussionslos gutgeheissen. Dies ist gar nicht so lange her.

Mit einer knappen Mehrheit unterstützt unsere Fraktion den Staatsrat und schliesst sich seinen Schlussfolgerungen an. Es kann nicht sein, dass eine bestimmte Gruppe steuerlich mehr entlastet wird und besser gestellt wird. Denken wir dabei auch an die Diskussionen um die Steuerbefreiung der Pauschalentschädigung für die Hilfe von Pflege zu Hause, der eine diesbezügliche Befreiung versagt blieb.

In unseren Augen würde eine höhere Steuerbefreiung bei einer einzigen Kategorie nach den im letzten Jahr verabschiedeten und nun umgesetzten Struktur- und Sparmassnahmen wie auch nach den gestern kommunizierten Sparmassnahmen im Bildungswesen wohl kaum verstanden. Bloss hat man gespart und in den sauren Apfel gebissen, kann man wieder eine Gruppe von Leuten steuerlich besser stellen. Dies wäre kaum nachvollziehbar.

Ich bitte Sie in diesem Sinne, die Motion abzulehnen.

**Kuenlin Pascal** (PLR/FDP, SC). Voilà le type d'instruments parlementaires auxquels il est difficile de s'opposer si j'en juge par les interventions précédentes. Ceci étant et malgré l'ambiance générale, la majorité du groupe libéral-radical refusera cette motion. Que l'on se comprenne bien, il n'est pas question de remettre en cause le bien-fondé, le mérite et les mérites répétés de toutes les personnes qui dans ce canton, hommes

ou femmes, décident de s'engager dans un corps de sapeurs-pompiers avec l'ensemble des inconvénients, désagréments que nous venons d'entendre. Mais, malgré les arguments présentés, notamment ce matin dans le *flyer* qui nous a été distribué, je crois que prendre en considération cette motion ne ferait que creuser ou créer une inégalité de plus par rapport aux autres personnes qui, dans de nombreux et de multiples domaines d'activités de la vie publique de ce canton, décident aussi de consacrer leur temps. Il y a 110 personnes en principe dans cette salle qui en font partie. Vous avez des multitudes de conseillères et conseillers communaux qui, comparativement à leur revenu annuel en termes de jetons et de la déduction fiscale qui est autorisée, sont encore moins bien lotis que d'autres catégories, par exemple les pompiers ou d'autres. Il y a d'autres personnes qui sont actives dans le domaine social et associatif malgré cela. C'est une question, je crois aussi, de savoir ce que l'on est prêt à faire dans le cadre d'un engagement pour la collectivité. Et, encore une fois, il n'est pas question de dire que telle catégorie s'engage plus ou moins pour la collectivité ou pas. Le travail qui est fait par les corps de pompiers sur l'ensemble du territoire cantonal est à ce point remarquable.

Enfin, nous suivons l'argument concret du Conseil d'Etat qui dit que ce n'est pas au droit fiscal de corriger une situation mise en évidence par le corps des sapeurs-pompiers et sur laquelle on peut débattre très longtemps.

Au surplus, pour terminer, je constate que cette modification, si elle devait être acceptée, ne concernerait qu'un nombre relativement restreint de bénéficiaires, ce qui pousse, encore une fois, la majorité du groupe libéral-radical à ne pas entrer en matière sur cette motion et je vous invite à en faire de même.

**Mesot Roland** (UDC/SVP, VE). Tout d'abord mes liens d'intérêts: je suis ancien instructeur fédéral de la même volée que mon collègue Corminbœuf, ancien commandant d'un corps local et officier au centre de renfort de Châtel-Saint-Denis.

Notre groupe a évoqué cette motion avec attention. De quoi parle-t-on? On parle d'augmenter la déduction fiscale pour les soldes de sapeurs-pompiers. On parle d'augmenter cette déduction de 5000 à 9000 francs sur l'impôt cantonal. Il faut bien se rendre compte que ce montant de 5000 francs, qui concerne 116 pompiers, est vite atteint. S'il n'y a que 116 personnes concernées et que cela ne paraît pas important, je peux vous dire que sur ces 116, si quelques-uns partent, cela fera mal. En effet, ces 116 sont certainement ceux qui ont le plus de pourcentage d'interventions. Ce sont des passionnés et ils participent beaucoup. Il faut savoir que lorsqu'on est incorporé dans un corps de sapeurs-pompiers – et là, je parle bien des miliciens et non des professionnels instructeurs – il y a des contraintes. Ils participent à des exercices, ils participent à des cours de cadres pour préparer ces exercices; cela prend du temps. S'ajoutent à ceci les engagements et les exercices de spécialistes: protection respiratoire, chauffeur machiniste avec des cours cadres, formations spécifiques liées au matériel. A présent, on parle d'une densification du territoire. Il y a quelques années, il n'y avait que Fribourg qui avait un camion nacelle. Depuis, beaucoup de corps ont acquis des camions nacelles. Un camion nacelle, cela représente une ins-

truction énorme, quasiment sur six à huit mois très intenses. Cela fait du temps. Les piquets de week-end, du vendredi à 19 h au lundi à 6 h, pour une solde – le commandant de Châtel me l'a confirmé il y a quelques jours – de 90 francs pour le week-end. Lors de ces piquets, il y a encore les exercices et les «roulages» qui s'ajoutent. Cela représente un total d'heures qui fait qu'on arrive rapidement aux 5000 francs pour ceux qui sont très engagés. Quelles en sont les conséquences aussi? Que vivent ces sapeurs-pompiers? Il y a les conséquences que lors d'un week-end de piquet, on ne bouge pas de la maison, on est prêt à partir. On ne va pas manger chez maman qui est à 10 kilomètres ou on ne va pas faire une activité ailleurs. Les jours fériés en semaine – Noël, Nouvel-An – sont des jours où ces personnes-là sont astreintes à rester dans leur commune. Cela a un impact sur la vie sociale. Des pères de famille aussi sont concernés. Il y a les risques professionnels. Il y a les gens qui partent en journée pour les alarmes de jour. Alarme de jour, qu'est-ce que cela signifie? Cela veut dire que ceux qui sont sur leur commune quittent leur employeur, sautent dans le camion et partent. Le jour où cela va mal se passer, pensez-vous qu'un patron va accepter de laisser partir un employé? Pire, lorsqu'il devra faire des choix dans son personnel, lequel va être licencié? Celui qui reste toute la journée à l'atelier ou celui qui part pour les pompiers? La fatigue en est aussi un aspect. Ces gens-là travaillent et peuvent avoir des interventions le soir. Je l'ai vécu à l'échelle 1 un soir de grosse pluie où nous étions intervenus toute la nuit pour des inondations sur la région des Paccots et le lendemain, à 8 h, les gens étaient au boulot. Pourtant, ils avaient bossé jusqu'à 7 h. Ces gens-là sont des engagés et nous devons reconnaître leur travail!

Le Conseil d'Etat, dans sa réponse, argumente le refus de la motion par le respect de l'égalité de traitement des contribuables qui ont un revenu accessoire. Pour que cet argument soit percutant, montrez-moi une activité accessoire, si on la compare à une intervention, une activité accessoire non planifiée dont on ne sait pas quand elle commence et quand elle finit, dont on ne sait pas quel sera le travail à effectuer! Les gens de piquet ne savent pas s'ils vont partir pour un feu de cheminée, pour une personne décédée à désincarcérer dans une voiture ou pour une pollution chimique dans une entreprise.

Mesdames et Messieurs les Député-e-s, l'engagement des sapeurs-pompiers ne peut pas être comparé aux autres activités générant un revenu. Il faut rappeler aussi le rôle des corps de sapeurs-pompiers dans la chaîne des organisations de secours. Il y a un événement, une catastrophe qui se produit, ces gens-là partent, interviennent et, ensuite, des mesures d'engagement supplémentaires sont faites mais ce sont vraiment nos premiers intervenants.

Voilà, chers collègues, votre vote est important. Vous devez reconnaître ce travail. J'avoue que mon groupe politique est partagé. J'espère avoir convaincu les indécis et je vous demande d'accepter cette motion populaire.

**Hunziker Yvan** (PLR/FDP, VE). C'est à titre personnel que je m'exprime. Cette motion populaire menée à bien par les cadres de nos centres de renfort et cosignée par plus de 932 de nos citoyens montre bien que problème il y a.

Les pompiers ne demandent pas l'aumône. Mais bien d'améliorer les conditions cadres en fixant l'exonération jusqu'à hauteur de 9000 francs contre 5000 francs aujourd'hui.

Mesdames et Messieurs, le recrutement de nouveaux sapeurs-pompiers de milice devient de plus en plus difficile. Offrir l'exonération jusqu'à 9000 francs peut donner un signe fort et motivant. Car aujourd'hui, si un sapeur engagé dans une entreprise doit partir en intervention une fois par semaine, son patron va lui déduire ses heures soit sur son salaire, soit sur ses congés. La seule solde ne va pas couvrir son manque à gagner.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat estime qu'il ne faut pas toucher au droit fiscal mais plutôt augmenter leur rémunération. Ce n'est pas ce que demandent ces lutteurs du feu mais bien une reconnaissance à la juste valeur de leur travail, sans pour autant la soumettre à l'impôt.

Beaucoup de cantons suisses ont déjà fait ce pas sans que le citoyen non pompier s'insurge ou crie à l'injustice. Les pompiers, moins on les voit, mieux on se porte. Mais donnons-leur un moyen de motiver leurs troupes. Le recrutement pose problème, ne mettons pas encore un grain de sable dans le rouage et acceptons cette motion soutenue par plus de 932 de nos citoyens.

**Gander Daniel** (UDC/SVP, FV). Etre sapeur-pompier aujourd'hui, ça n'est pas simplement tenir une lance et tenter d'éteindre un feu de jardin. Etre sapeur-pompier, c'est avant tout faire sacrifice de sa personne en s'engageant pour la collectivité dans des missions parfois périlleuses pour sauver des vies et même parfois au risque de perdre la sienne lorsque le danger est présent et imminent. Sapeur-pompier, c'est intervenir pour un incendie d'un champ, d'une forêt, d'une ferme, d'un immeuble à plusieurs étages ou de grands bâtiments industriels. C'est intervenir pour une fuite de gaz, une fuite d'un liquide ou d'un produit inflammable, un écoulement d'un liquide polluant ou contaminé. C'est intervenir pour une inondation, un éboulement, un effondrement, des chutes de pierres. C'est intervenir pour un accident dans des dégâts corporels. C'est intervenir pour un véhicule en feu qui transporte des matières dangereuses avec les risques de dommages corporels. C'est sauver des vies, des animaux. C'est intervenir pour détruire un nid de guêpes ou autres. C'est intervenir encore pour un accident d'avion, etc.

Pour affronter toutes ces missions à risques, le sapeur-pompier, qui a en plus une vie privée et professionnelle, doit avoir un savoir-faire à toute épreuve, avoir de l'expérience, être en très bonne condition physique et être apte à affronter les dangers qui se présentent subitement.

Pour assumer sa mission, le sapeur-pompier doit suivre des cours de formation continue, s'instruire et s'entraîner durant de nombreuses heures soit sur le terrain ou à domicile. Lorsqu'il assume le service de piquet durant les week-ends et les soirs de semaine, le sapeur-pompier doit être disponible rapidement. Lorsqu'il est appelé la nuit ou le jour, c'est un dérangement pour toute la famille et les voisins. C'est quitter un repas, un film, un match ou une émission intéressante à la

télévision. Donc, c'est perturber son horloge biologique! Pour assumer ces différentes missions, le sapeur-pompier doit rester motivé et être toujours prêt à affronter n'importe quelle situation. Autrement dit, il doit avoir le feu sacré et du courage pour de longues années.

Vu ce qui précède et à titre personnel, je vais soutenir cette motion car les sapeurs-pompiers, par leur précieux travail et leur dévouement pour la collectivité, méritent bien une petite reconnaissance de la part des instances cantonales.

**Grandjean Denis** (PDC/CVP, VE). L'Etat de Fribourg reconnaît le travail de milice des sapeurs-pompiers de manière économique par une exonération de 5000 francs au plus. Lors d'interventions à risques, aussi très pénibles psychologiquement que des désincarcérations, des accidents d'avion, ils sont là les pompiers! En plus, il faut reconnaître tous les services de piquet qui ne sont pas assez considérés. L'Etat doit faire un pas de plus en faveur de la reconnaissance des sapeurs-pompiers en montant cette exonération à 9000 francs, comme demandé par cette motion populaire. Merci de l'accepter.

**de Weck Antoinette** (PLR/FDP, FV). Je rappellerai que cette motion populaire a été déposée suite à la modification de la loi sur les impôts cantonaux. Si quelqu'un devait douter de l'habileté politique de M. le Commissaire, je l'encouragerais vivement à lire le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2012. Quel art! M. le Commissaire, vous nous avez tout d'abord déclaré que cette modification de loi sur les impôts cantonaux n'allait avoir aucune influence sur la solde des pompiers car l'exonération était déjà en vigueur grâce à un arrêt du Tribunal fédéral administratif. Ensuite, vous avez dit qu'une exonération à 8000 francs aurait été compliquée pour le contribuable puisque pour l'impôt fédéral direct il aurait dû déduire 5000 francs et 8000 francs pour l'impôt cantonal. Et le tout, vous l'avez ponctué de: «Cela me paraît clair, je le dis clairement». Or ce n'était pas clair du tout parce qu'il n'a jamais été dit que l'entier de la solde des pompiers fribourgeois pouvait, avant cette modification légale, être entièrement exonérée et que, par conséquent, la situation des pompiers se trouverait péjorée par cette modification légale! Vous n'avez pas dit non plus que d'autres cantons, comme Genève, Schaffhouse, Soleure, Vaud et Valais, avaient opté pour un seuil d'exonération bien plus élevé. Il n'a pas été relevé non plus que des taux différenciés existent dans d'autres domaines, comme pour les contributions aux partis, et que cela ne pose aucun problème au contribuable. Voilà pour la forme.

Quant au fond, je ne reviendrai pas sur tous les arguments. Je dirai simplement pourquoi les pompiers devraient voir leur solde exonérée plus généreusement que d'autres personnes exerçant d'autres activités accessoires. Eh bien, il me semble que c'est évident parce que de moins en moins de personnes sont prêtes à s'engager dans cette activité!

Enfin, comment pourrions-nous soutenir un système qui pénalise ceux qui sont le plus prêts à s'engager pour une activité dangereuse et très astreignante? Je rappellerai que les pompiers doivent être atteignables jour et nuit, que les cadres consacrent pas moins de quinze week-ends par an pour les

piquets, pour leur formation et celle des membres. Veut-on un sous-système qui soutient ceux qui s'engagent ou un système qui pousse à faire le minimum? Pour ma part, je choisirai et je voterai donc pour cette motion populaire.

**Glauser Fritz** (PLR/FDP, GL). Je m'exprime à titre personnel et je n'ai pas de lien avec le sujet traité. Je ne veux pas répéter tous les arguments déjà présentés mais revenons au problème principal qui résulte de la situation actuelle.

Nous avons toujours plus de difficulté à recruter des jeunes gens motivés, prêts à consacrer du temps et à risquer leur vie pour leurs concitoyens en dehors de leur profession, en dehors de leur temps de travail et souvent aux dépens de la vie familiale. Donner un signe d'encouragement à ces gens, c'est aussi donner un signe de reconnaissance pour leur travail indispensable en augmentant le montant exonéré de 5000 à 9000 francs.

Avec ces considérations, je vous invite à soutenir cette motion.

**Garghentini Python Giovanna** (PS/SP, FV). Plusieurs d'entre vous l'ont déjà dit, je le répète, les sapeurs-pompiers accomplissent un travail admirable, indispensable à la société et ont droit à la reconnaissance de nous toutes et tous. En plus de sauver des vies et des habitations, parfois au détriment de leur propre vie, leur travail fait économiser bien des deniers à l'Etat.

Toutefois, ce ne sont pas les seuls! De nombreuses personnes accomplissent également des tâches indispensables au bien de la société et permettent ainsi à l'Etat des économies significatives. Je pense ici tout particulièrement aux personnes, en général des femmes, qui s'occupent de leurs proches âgés ou en situation de handicap qu'elles permettent, par leur travail, de continuer à vivre à la maison. C'est une abnégation de tous les jours car ces personnes s'occupent de leur proches 7 jours sur 7, parfois 24 h sur 24. Si les personnes dont elles s'occupent devaient être placées en institution, le budget de l'Etat augmenterait sensiblement. Nous avons d'ailleurs discuté de ces deux situations, sapeurs-pompiers et proches aidants lors de la même journée de session, rappelez-vous, c'était le 8 novembre 2012. A l'unanimité, nous avons alors accepté que les sapeurs-pompiers puissent obtenir une exonération fiscale de 5000 francs et avons suivi l'avis de la commission et du commissaire du gouvernement. Personne n'a proposé alors d'augmenter ce montant. Ce même 8 novembre 2012, nous avons longuement discuté de l'exonération d'impôt pour les personnes qui s'occupent de leurs proches et qui reçoivent un défraiement de 25 francs par jour. Nous avons accepté qu'elles puissent déduire 3600 francs de leur défraiement. Pourquoi cette différence de traitement? Et pourquoi, nous députés, avons droit à une déduction de 70% jusqu'à un plafond de 8000 ou 9000 francs en fonction des totaux des indemnités annuelles, tout comme les conseillères et conseillers communaux d'ailleurs? Il me semble que nous agissons au coup par coup et sans cohérence. Ces inégalités de traitement m'interrogent et j'invite vraiment le Conseil d'Etat à harmoniser les déductions de personnes qui s'engagent pour la société. Toutes devraient avoir les mêmes droits.

En voyant, en outre, les mesures d'économies prises hier dans l'enseignement, qui vont péjorer la formation des enfants du canton, il est malvenu d'offrir des cadeaux fiscaux à une partie de la population alors que nous pourrions harmoniser la pratique pour toutes et tous. Il ne faut pas créer des lois spéciales lorsque cela ne concerne que 100 à 200 personnes. C'est, à mon sens, le rôle du Conseil d'Etat de corriger ces inégalités.

Pour cette raison, une partie du groupe socialiste s'abstiendra ou s'opposera à cette motion populaire.

**Schorderet Gilles** (UDC/SVP, SC). Tout d'abord, mes liens d'intérêts: je suis aussi ancien officier pompier, j'ai aussi commandé le corps des sapeurs-pompiers de mon village.

Je me rends compte d'une chose: au sein de ce Parlement, il y a encore plus de responsables de pompiers, d'anciens pompiers et de pompiers que d'enseignants. Je me rends aussi compte qu'il est beaucoup plus facile quand on fait de la politique de dire non que de dire oui.

Tout ce qui a été dit sur le travail des pompiers est vrai. Les sacrifices, la dangerosité, tout est vrai. Mais la reconnaissance du travail des sapeurs-pompiers ne se fait pas par une indemnisation fiscale. Pour moi, il s'agit d'une chose incompréhensible. Cela se fait par le salaire qu'on leur donne, par le soutien qu'on leur donne mais pas par une reconnaissance fiscale qu'elle soit de 5000 ou de 9000 francs. Il y a sûrement une toute petite partie de ces pompiers qui est touchée. La reconnaissance se fait par la solde.

M. le Syndic de la commune de Vaulruz s'il vous plaît vous avez une commune qui est en bonne santé, apportez un soutien à vos sapeurs-pompiers et augmentez la solde de vos pompiers.

Je reconnais tout ce qui est fait par les pompiers, mais ce n'est pas par l'exonération fiscale que l'on doit témoigner de cette reconnaissance.

Comme l'a dit notre président, notre groupe de l'Union démocratique du centre était très partagé, il y avait même égalité, et personnellement je vous recommande de refuser cette motion par équité et par logique. Apportons notre soutien au Directeur des finances.

**Rey Benoît** (AGC/MLB, FV). Je serai très bref parce que M<sup>me</sup> la Députée Garghentini a dit absolument ce que je souhaitais présenter comme argumentation.

Je dirais juste une chose: je crois que nous arrivons vraiment à la limite de ce que nous pouvons faire avec des exonérations fiscales. On le remarque à chaque fois, le montant de 3500 francs pour les proches aidants, de 5000 francs pour les pompiers, de 7000 francs pour les députés ne va bientôt plus dépendre que du pathos mis dans les plaidoyers prononcés dans cette salle. Et ce matin nous en avons eu de magnifiques! Je félicite tous mes collègues.

Au risque d'avoir aussi une prise de position qui n'est pas populaire, je crois que nous devons avoir une fois une logique

dans ces exonérations et savoir si nous procédons avec un tel moyen, l'exonération, ou non et essayer d'arrêter de jouer une catégorie de la population contre l'autre. Nous aurions des arguments puisque nous parlons de 35 francs de l'heure pour les pompiers et de 25 francs d'indemnité forfaitaire par jour pour une personne s'occupant d'un proche 24 heures sur 24. Donc il n'y a pas de comparaison.

Je crois que nous devons avoir une proposition maintenant au niveau de la fiscalité, de la reconnaissance d'un certain nombre d'engagements, qui soit cohérente avec un principe applicable à tout le monde.

**Collaud Elian** (PDC/CVP, BR). L'intérêt personnel qui me lie à la reconnaissance du travail des sapeurs-pompiers se résume en un quart de siècle. D'une part au service du feu en tant que commandant de ma commune, d'autre part, en tant qu'instructeur sous la houlette de la Fédération cantonale qui est subventionnée par l'ECAB.

Je vous livre donc mon humble avis personnel sur ce sujet. La motion populaire signée par 940 citoyennes et citoyens m'a sensibilisé. Ceci même si je suis un adepte des mesures d'économies acceptées récemment. Pour la reconnaissance du travail des sapeurs-pompiers, je suis prêt à me rallier aux motionnaires et les soutiendrai. Les arguments en leur faveur ont déjà largement été mentionnés ce matin, je n'y reviendrai donc pas.

Suite à l'évolution des moyens techniques liés à l'extinction et des matériaux toujours plus diversifiés réagissant de manière impromptue, les soldats du feu et les cadres doivent s'investir à fond dans la formation et la préparation au terrain. De plus, si les heures sont effectivement payées raisonnablement aujourd'hui, chaque pompier doit être prêt, frais et dispos pour quitter son lit, enfiler sa tenue et sortir d'un confort douillet, ceci pour se trouver devant une situation de catastrophe pouvant entraîner des dommages conséquents, voire humains.

C'est pour les soutenir dans ces phases de préparation et d'absence du domicile et les féliciter pour leur sens aigu du devoir que je vous invite aussi à porter l'exonération à 9000 francs, comme le demandent les motionnaires.

**Duc Louis** (ACG/MLB, BR). Mes liens d'intérêts: on est tous dans cette salle des anciens combattants du feu gradés parce que pour certains il était très facile de grader. Il suffisait de payer un verre de plus au commandant du feu de l'époque. Mais je suis resté piou-piou parce que je n'ai jamais tant aimé cela.

Je pense aussi que ce débat aujourd'hui est quelque chose d'important, M. Godel.

Je ferais une petite remarque à M. Mesot: il y a dans ce canton combien d'associations de personnes qui sont dépendantes, dont on doit s'occuper des journées entières. Ces gens-là, M. Godel, M<sup>me</sup> Garnier, on est intervenu plusieurs fois, tâchez une fois de remettre les pendules à l'heure.

Pour en revenir au sujet, j'ai personnellement ma chambre à coucher qui donne à vingt mètres du local des pompiers. Je vous dirais que je suis un bonhomme qui va très vite au lit. Une ou deux fois par mois la moto-pompe ronfle, moi je ronfle aussi, mais elle arrive à me réveiller. Cela change avec le courrier du cœur!

Malgré ces petits dysfonctionnements, je vais voter la motion populaire.

**Godel Georges, Directeur des finances.** Mardi après-midi, notre collègue du gouvernement, le Directeur de la sécurité de la justice, respectivement président de l'ECAB m'a dit textuellement: «Tu sais cela concerne peu de monde, mais c'est tellement émotionnel que l'on va perdre.» Et en vous entendant, je me demande si je dois argumenter mais je vais quand même essayer.

Tout d'abord, j'aimerais remercier les pompiers pour l'accueil de ce matin avec le thé et les croissants, c'était merveilleux. Mais en voyant tous ces pompiers ce matin pour discuter de fiscalité je me suis dit que lorsque l'on parlera de la réforme de la fiscalité des entreprises 3 avec l'Union européenne, si mes 26 collègues Directeurs des finances seront présents ainsi que la Commission européenne, il risque d'y avoir beaucoup de monde pour parler.

Tout d'abord, j'aimerais dire à M. le Député Jordan qu'il a dit que les pompiers doivent travailler au détriment de la famille. Ce qui est vrai, mais il ne s'est pas rappelé qu'il m'avait une fois invité pour visiter son corps de sapeurs-pompiers à Vaulruz. Nous l'avons visité en long et en large et je pense que ce jour-là beaucoup de familles ont souffert parce que M. le Député Jordan, syndic de sa commune, nous a entretenus très très longtemps. Toute proportion gardée, M. le Député, faisons attention.

J'ai écouté, M<sup>me</sup> la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, l'argumentation en faveur de cette motion populaire avec beaucoup d'attention. Lorsque vous parlez de l'excellence du travail réalisé, de la bonne volonté, de l'estime et de l'amélioration des conditions cadres, je partage à 100% votre point de vue. Et je sais de quoi je parle – je ne parlerai pas de mon grade, M. le Député Jordan en a parlé –, j'ai aussi eu malheureusement besoin des pompiers pour ma ferme il y a très très longtemps. Par conséquent, s'il y a quelqu'un qui pense et qui sait qu'il faut améliorer les conditions cadres, comme vous, j'en fais partie.

La divergence que nous avons c'est sur les moyens d'arriver à compenser cette problématique ou les moyens pour réaliser les objectifs.

Je rappelle les décisions que nous avons prises dans cette enceinte le 8 novembre 2012, je ne vais pas contredire M<sup>me</sup> la Députée de Weck parce que ce qu'elle a dit est vrai. Mais je le rappelle, ces 5000 francs sont en regard du débat sur les indemnités forfaitaires que nous avons eu dans cette enceinte, le même jour. Le Conseil d'Etat a trouvé, je crois, en vertu du droit fédéral une solution acceptable et d'ailleurs acceptée par le Grand Conseil, c'est-à-dire une déduction de 3600 francs pour des frais d'acquisition. Est-ce que les personnes

qui s'occupent de nos aînés ne sont pas aussi méritants que nos pompiers?

D'ailleurs, lors des débats, nous avons parlé de la motion déposée à Berne par Jean-François Steiert, notre conseiller national. Et j'avais affirmé, au nom du Conseil d'Etat, que si la motion Jean-François Steiert était acceptée à Berne, le Conseil d'Etat s'engagerait pour une modification légale. Dernièrement, et La Liberté du 15 février le dit, à la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats, la proposition du conseiller national Steiert a été sèchement refusée. Le conseiller national dit dans cet article qu'il pense encore avoir une chance puisque ça retourne à la commission du National et au National c'était la voix prépondérante du Président Christophe Darbellay qui avait donné raison à Jean-François Steiert.

Donc, il y a lieu également de rappeler ici que les revenus générés par une activité accessoire sont soumis à l'impôt dès le premier franc et après viennent les déductions légales.

Mardi un député m'a dit: «Mon épouse fait le catéchisme et reçoit 2000 francs par année. Elle a droit à sa déduction, le minimum 800 francs, il lui reste 1200 francs. Fiscalement, cela nous fait du 20%, il me reste 960 francs.» Est-ce que cette dame ne méritait pas plus de déduction?

Par conséquent, est-ce logique de régler ce problème par la fiscalité? Je rappelle encore le bien-fondé de la demande, mais est-ce logique de le régler par la fiscalité?

Hier, une délégation du Conseil d'Etat a rencontré diverses instances, à savoir la Commission des finances et de gestion, l'Association des communes et la Fédé, organe suprême du personnel de l'Etat. Nous leur avons présenté les mesures structurelles dans le domaine de l'enseignement. Et au menu du jour avec la Fédé, nous avions la question des piquets. La Fédé nous demande de revoir les indemnités de piquets. Il y a des indemnités de piquets pour différentes catégories de personnel, par exemple le service de l'environnement; lorsqu'il arrive un pépin et bien là aussi il y a un piquet. Si je suis le raisonnement, on devrait aussi les exonérer. Je crois que l'on doit plutôt revoir les conditions cadres en améliorant les indemnités plutôt que de faire ces déductions.

Je pense et je suis d'accord avec vous qu'il faut améliorer ces conditions cadres nécessaires et indispensables en regard du travail fourni, en regard du risque qui est pris, en regard de tout le service qu'ils rendent à la communauté, à nos concitoyennes et concitoyens. Nous devons améliorer cette situation et nous devons le faire par les salaires.

Je rapporte encore deux choses avant de conclure. Mardi, plusieurs députés de plusieurs partis m'ont dit que j'avais 100% raison, mais qu'ils ne pouvaient pas faire autrement parce qu'il y avait du lobbying qui était très bien fait et qu'ils allaient voter contre la proposition du Conseil d'Etat.

Je vais conclure en disant: qu'est-ce que c'est la politique? La politique c'est écouter la base, vous le savez. Mais c'est aussi expliquer à la base le pourquoi et le comment des choses. Et à cet effet, permettez-moi de citer John Kennedy: «Le courage

et l'occasion tôt ou tard s'offrent à chacun de nous et cette occasion se présente quand un homme ou une femme fait ce qu'il/elle doit, malgré toutes les conséquences que cela peut avoir pour lui/elle.»

Permettez-moi encore de rappeler les décisions prises pour la contribution de solidarité pour le personnel en automne dernier. Vous avez décidé de diminuer, de mettre une contribution de solidarité pour le personnel de 1,3% et de 1% pour 2015 et 2016. Vous pourrez me dire que cela n'est pas une bonne comparaison. Néanmoins, proposer ou accepter une diminution de la fiscalité pour une catégorie lorsqu'on touche le personnel, honnêtement, avec tout le respect que j'ai pour les pompiers, cela ne me paraît pas cohérent.

Par contre, il y a peut-être quelque chose à voir. Une égalité de traitement pour tous ceux qui s'adonnent au bien de la communauté. Comme l'a cité M<sup>me</sup> la Députée tout à l'heure, ce n'est pas une promesse, mais je pense qu'il y a certainement quelque chose à creuser dans ce domaine-là. Il y a le droit cantonal, il y a le droit fédéral.

Mme la Présidente, Mesdames et Messieurs vous pouvez voter en connaissance de cause, mais bien sûr je vous incite à suivre les propositions du Gouvernement.

- > Au vote, la prise en considération de cette motion populaire est acceptée par 53 voix contre 33. Il y a 9 abstentions.
- > Cet objet est transmis au Conseil d'Etat afin qu'il lui donne la suite qu'il implique.

#### *Ont voté oui:*

Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Baechler (GR, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Demont (LA, UDC/SVP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schuway (GR, UDC/SVP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). Total: 53.

#### *Ont voté non:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Gobet (GR, PLR/

FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ith (LA, PLR/FDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Raemy (LA, PS/SP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 33.*

*Se sont abstenus:*

Badoud (GR, PLR/FDP), Emonet (VE, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 9.*

## Projet de décret 2014-DIAF-6 relatif aux naturalisations<sup>1</sup>

Rapporteur: **Gilles Schorderet** (UDC/SVP, SC).

Commissaire: **Marie Garnier**, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.

### Entrée en matière

**Le Rapporteur.** En préambule, la Commission tient à informer le Grand Conseil de son intense activité. A la demande du Service des naturalisations et de l'augmentation impressionnante des demandes de naturalisations, la Commission a déjà fixé 22 séances à partir du 10 avril pour étudier les dossiers de décrets qui vous seront présentés à la session de septembre. C'est presque chaque semaine deux séances de quatre heures.

Actuellement la Commission étudie le décret qui vous sera présenté en mai. Huit séances sont nécessaires pour étudier les 83 dossiers qui nous sont présentés par le Service. La Commission des naturalisations, soucieuse du bon fonctionnement de nos institutions et de l'administration, tient à relever le travail important du personnel du Service de l'état civil et des naturalisations.

La Commission des naturalisations demande expressément à M<sup>me</sup> la Directrice des institutions de prendre les mesures nécessaires pour que le Service puisse absorber correctement l'augmentation de la charge de travail pour les employés.

De mon avis, si dans certains services on travaille en chaussures, au Service des naturalisations les employés travaillent avec des bottes de sept lieues.

Actuellement au Service, il y a près de 200 dossiers qui ont reçu l'autorisation fédérale et qui sont en préparation pour être présentés à la Commission.

En ce qui ce concerne le décret qui nous occupe aujourd'hui, la Commission des naturalisations s'est réunie à sept reprises. Après examen de 79 dossiers et audition des personnes concernées, la Commission a donné un préavis positif pour 65 dossiers. 14 dossiers ont été recalés pour diverses raisons.

Si, comme je l'espère, vous acceptez ce projet de décret, c'est 65 requérants, 19 conjoints et 27 enfants qui obtiendront le droit de cité fribourgeois, donc 111 personnes qui deviendront suisses.

C'est à l'unanimité de ses membres que la Commission des naturalisations vous recommande d'entrer en matière sur le projet de décret qui vous est soumis et de l'accepter tel qu'il est présenté.

**La Commissaire.** Pas de remarque particulière, je prends note de la remarque de M. le Rapporteur concernant la dotation personnelle du SECiN.

Je crois qu'il y aura prochainement une restructuration du Service de l'état civil et des naturalisations par rapport aux états civils des différents districts. Et dans ce cadre-là, il sera possible de réallouer du personnel à l'intérieur du Service. J'espère que nous pourrons le faire prochainement.

Pour le reste, nous vous recommandons d'entrer en matière.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

### Lecture des articles

#### ART. 1

**Le Rapporteur.** Les personnes figurant dans le projet de décret qui vous est présenté remplissent les conditions légales, tant fédérales que cantonales.

- > Adopté.

#### ART. 2 ET 3 TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.
- > La lecture des articles étant terminée, il est passé au vote final.

### Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 71 voix sans opposition. Il n'y a pas d'abstention.

#### *Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Demont (LA, UDC/SVP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/

<sup>1</sup> Message pp. 117ss.

FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur ( ), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 71.*

—

### **Motion 2013-GC-24 Jean Bertschi/Louis Duc (prise en charge par Sanima des pertes financières liées aux épizooties)<sup>1</sup>**

#### **Retrait**

**Bertschi Jean** (UDC/SVP, GL). Je déclare mes liens d'intérêts. Je suis agriculteur, producteur de viande bovine à Orsonnens.

En mars 2013, un cas de tuberculose bovine a été détecté sur une vache provenant de la région du Gibloux. Cette exploitation a été confirmée comme foyer, mise sous séquestre et une interdiction de livrer le lait de toutes les vaches de cette exploitation a été ordonnée par le vétérinaire cantonal. Ensuite, à l'aide de la banque des données sur le trafic des animaux, toutes les exploitations de contact ont été déterminées. La décision a été prise de tester quelques 6800 bovins en Suisse. Un séquestre simple a été prononcé sur ces exploitations. En revanche, contrairement à la première exploitation et suite à la décision de l'Office vétérinaire fédéral, seul le lait des animaux positifs ou douteux a été bloqué et détruit, ceci le temps que l'animal soit pris en charge par Sanima, maximum 10 jours. Les cheptels bovins de 72 exploitations fribourgeoises ont été testés par tuberculisation. Jusqu'à ce jour, 30 exploitations ont été touchées par les mesures de l'ordonnance fédérale sur les épizooties et ont dû éliminer un ou plusieurs animaux. 1800 bovins fribourgeois ont ainsi été éliminés et indemnisés par Sanima.

La situation difficile de ces exploitations fribourgeoises a provoqué des pertes financières et engendré beaucoup de travail pour les agriculteurs touchés, de l'intervention pour tester les animaux par les vétérinaires à la désinfection des locaux. Si l'assurance de bétail indemnise les animaux malades, les pertes de revenu et le travail supplémentaire ne sont pas pris en charge par Sanima. Conscients de cette situation, mon collègue Louis Duc et moi-même avons déposé la motion «Prise en charge par Sanima des pertes financières liées aux épizooties».

Dans la réponse du Conseil d'Etat du 3 décembre 2013, il est expliqué la complexité de Sanima qui couvre aussi les risques chevalins, porcins, ovins, caprins, les abeilles, la volaille et les poissons. La création et la gestion d'un fonds «perte économique pour espèces bovines» ou plusieurs fonds similaires pour différentes espèces mettraient en péril le principe de mutualité du système d'assurance actuel de Sanima. Néanmoins, vu l'intérêt des journaux régionaux et nationaux, je constate que cette motion traite un sujet réel et d'actualité qui préoccupe l'agriculture fribourgeoise. Seules les organisations de défenses professionnelles cantonales et suisses traitent et étudient les possibilités d'assurance pour ce genre de risque.

Vu l'absence de base légale en ce moment et la complexité du problème, les deux motionnaires sont d'accord de retirer cette motion. J'invite le Conseil d'Etat à être attentif à ce problème et à réévaluer sa position en cas de besoin. Il en va de la sécurité alimentaire de nos produits fribourgeois. Donnons des perspectives d'avenir à nos paysans éleveurs fribourgeois. Merci pour votre attention.

> Cette motion étant retirée, cet objet est liquidé.

—

### **Postulat 2013-GC-69 André Schneuwly/ Markus Bapst (point de la situation sur l'agglomération – avantages et coûts)<sup>2</sup>**

#### **Prise en considération**

**Schneuwly André** (ACG/MLB, SE). Mes liens d'intérêts: je suis citoyen de Guin et toujours encore dans l'agglomération.

Meine Interessensbindung: Ich bin Bürger von Düringen und damit noch in der Agglomeration Fribourg/Freiburg.

Ich war bis Ende Juli im Gemeinderat von Düringen und in dieser Zeit als Delegierter in den Jahren 2008 bis 2011 beim Aufbau der Agglomeration im Agglomerationsvorstand. Ich kann Ihnen versichern, dass in dieser Agglomeration viel gearbeitet wird und das Agglomerationsprogramm zweiter Generation hatte damit in Bundesbern Erfolg. Diese Investitionen für den Grossraum Freiburg müssen wir nun sinnig für die Weiterentwicklung des Verkehrs überregional einsetzen. Das sind doch immerhin 26 Millionen Franken mit vielseitigen Projekten.

Eine Antwort auf das Postulat wurde bereits gegeben. Die Düringer Bevölkerung hat am letzten Abstimmungssonntag der Agglomeration und dem Kanton zwei Signale geschickt. Einerseits fordert eine Mehrheit der Stimmenden von zirka 56 Prozent – vor allem aus finanziellen Gründen – einen Austritt aus der Agglomeration, andererseits haben wir im Vergleich zur Erstabstimmung 6 Prozent mehr, die der Agglo-

<sup>1</sup> Déposée et développée le 20 juin 2013; BGC juin 2013 p. 966; réponse du Conseil d'Etat le 3 décembre 2013; BGC février 2014 pp. 355ss.

<sup>2</sup> Déposé et développé le 18 septembre 2013, BGC octobre 2013, p. 2060; réponse du Conseil d'Etat le 21 janvier 2014, BGC février 2014 pp. 365ss



meration zustimmen. Dies spricht einerseits weiterhin für die Skepsis gegenüber der Agglomeration, andererseits hat das überregionale Denken weitere Befürworter gefunden. Der Kanton und die Agglomeration sind nun gefordert, eine Analyse der Situation vorzunehmen.

Das Austrittsgesuch von Düdingen und die Fusionsverhandlungen im französischen Teil sind ernst zu nehmen. Offene Frage: Fallen bei einem Austritt von Düdingen alle Bundesbeiträge weg oder nur der Beitrag von Düdingen? Es wäre historisch gesehen unglaublich, wenn es uns nicht gelingen würde, über den Röstigraben hinweg bei Raumplanungs-, Mobilitäts- und Kulturprojekten intensiv und visionär zusammenzuarbeiten. Wir brauchen ein starkes zweisprachiges Kantonszentrum und müssen noch weitere Partnergemeinden für dieses Denken gewinnen. Der Staatsrat hat ein Zeichen gesetzt, indem er dieses Postulat unterstützt und in der Stellungnahme bereits einige Wegweiser aufgezeigt hat. Dafür möchte ich herzlich danken.

Wir müssen das komplexe Gebilde der Agglomeration überprüfen und nach Möglichkeiten suchen, die Struktur zu vereinfachen. Wir müssen gut unterscheiden zwischen Aufgabenbereichen, die in den Bereich der Fusionen gehören und Aufgabenbereichen, bei denen die Zusammenarbeit und das Zusammenspiel der Gemeinden um Freiburg sinnvoll sind. Wir müssen Gemeinden im Sense-, Saane- und Seebezirk für die überregionale Raumplanung gewinnen und den Perimeter vergrössern, so dass wir die Bedingungen für das Agglomerationsprogramm 3 erfüllen können und so Bundesgeld erhalten. Wir müssen wie geplant untersuchen, wie andere Agglomerationen funktionieren und Finanzierungsvergleiche anstellen.

Ich bitte den Grossen Rat, das Postulat in diesem Sinne zu unterstützen. Auch bitte ich die Agglomeration, mit dem Vorstand und den Agglomerationsräten die Struktur, den Nutzen und die Kosten selbstkritisch zu analysieren, so dass sich die Agglomeration weiterentwickeln und vergrössern kann.

**Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR).** Le groupe de l'Union démocratique du centre vous demande à l'unanimité de refuser le postulat de nos collègues Bapst et Schneuwly. Comme l'a déjà dit le motionnaire, le vote populaire à titre consultatif des citoyens de la commune de Guin, qui ont voulu sortir de l'Agglo à 54,6%, fait que ce postulat perd selon nous toute sa raison d'être. En effet, le temps qu'un rapport soit établi, la commune de Guin pourrait déjà ne plus être membre de cette Agglo. Les questions 1 et 5 du postulat, qui sont donc plus générales, ne méritent pas que l'on fasse un rapport. Enfin, et même si ce postulat est accepté, le rapport ne fera certainement que d'enfoncer des portes ouvertes, de nous apprendre des choses déjà connues, sans se préoccuper des réels problèmes de fonctionnement, de gestion et de la pertinence de cette Agglo.

**Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC).** Je déclare mes liens d'intérêts. Je suis citoyen de la future commune d'Englisbourg, jour J-38, qui restera membre de l'agglomération de Fribourg. Je suis également membre du conseil de cette agglomération

comme représentant de la commune de Givisiez. Le groupe libéral-radical remercie le Conseil d'Etat pour son intéressant pré-rapport et le préavis positif qu'il accorde à ce postulat, que notre groupe soutiendra à l'unanimité.

L'agglomération de Fribourg a le mérite d'exister. Elle dispose d'un projet, d'un grand projet pour son développement. Elle a besoin d'un soutien politique fort du Conseil d'Etat, afin qu'elle puisse le réaliser. Une agglomération de Fribourg forte, c'est aussi une pierre de plus pour un canton fort. Les postulants soulèvent la lourdeur administrative de cette entité. Ils n'ont pas tout à fait tort. Peut-être que la réponse du Conseil d'Etat à ce postulat donnera des pistes pour que l'agglomération puisse devenir, dans un avenir proche, encore plus efficiente. Il faut tout de même relever l'immense travail réalisé par cette agglomération depuis sa création. Les propos qui suivent sortent de mon analyse personnelle et non de la discussion préparatoire au sein de notre groupe parlementaire. Les problèmes actuels de cette agglomération de Fribourg sont à mon avis les suivants. Mes propos sont polémiques et pointus. Pour les personnes qui se sentiraient vexées, je m'en excuse par avance.

Les communes qui la composent n'ont pas encore toutes saisi l'importance du projet et leur égoïsme fait qu'elles défendent uniquement leur pré carré, sans percevoir l'intérêt du plus grand nombre. Les trop nombreux postulats déposés par des conseillers d'agglomération motivés, reprenant les fausses bonnes idées balayées au conseil général de la ville de Fribourg, comme d'ailleurs au Grand Conseil, paralysent l'administration de l'agglomération et bloque le développement du projet.

Il faut ajouter à cela tous ceux qui veulent fossoyer l'agglomération parce qu'elle est, selon certains, une entité de mille feuilles inutiles, parce qu'ils estiment que seule une fusion réglerait l'ensemble des problèmes. On approche de l'asphyxie.

Le bilinguisme, une force de notre canton, n'est visiblement pas perçu comme telle au sein de l'agglomération, pour preuve, la volonté des citoyens de la seule commune alémanique de quitter le bateau. Ceci devient totalement incohérent.

Finalement, le problème principal de cette agglomération peut être résumé ainsi. C'est un problème financier où tout le monde veut gagner, mais personne ne veut payer la note.

Chers collègues, je suis natif de Marly. Mon premier fils est né à Fribourg, mon deuxième à Givisiez. Cela fait 55 ans que je vis dans cette agglomération. Pour être plus fort, il faut être plus grand. C'est d'ailleurs pour cela que j'ai été un des initiateurs et un fervent défenseur de la fusion de quatre communes au nord de l'agglomération, car malheureusement, la fusion du centre cantonal est reportée aux calendes grecques en raison d'autorités communales vieillissantes – je ne pense pas à toi Antoinette – qui ressassent les problèmes du passé plutôt que de régler ceux du présent. Je crois en une agglomération soutenue par le canton qui, après avoir réalisé une partie de son projet, verra que la fusion de ses communes partenaires est une évidence. Chers collègues, je vous remercie de

votre attention et je conclus en vous rappelant que le groupe libéral-radical soutiendra à l'unanimité ce postulat, tout en vous demandant d'en faire de même.

**de Weck Antoinette** (PLR/FDP, FV). Le poids des ans commencent à me peser, puisque je vais vous annoncer mes liens d'intérêts qui sont tous des anciens liens. En effet, j'ai été co-auteur des statuts de l'agglomération, donc ancienne co-auteur, ancienne membre de l'assemblée constitutive et ancienne membre de l'assemblée de l'agglomération. Ce n'est pas parce que l'on a un certain âge que cela nous empêche d'être intelligent, n'est-ce pas?

M<sup>me</sup> la Commissaire, j'ai été très contente de lire que le Conseil d'Etat reconnaissait l'importance de l'agglomération. En effet, comment un plan directeur régional aurait-il pu être réalisé au centre de notre canton si l'agglomération n'avait pas existé? Grâce au plan d'agglomération deuxième génération, la Confédération a promis des subventions de 22 millions. Sans l'agglomération, c'eût été impossible.

Par contre, c'est avec beaucoup d'inquiétude que j'ai appris que votre Direction avait chargé un groupe de travail d'examiner un mode d'agglomération à deux cercles. Il s'agirait d'un cercle où les communes en périphérie paieraient des contributions bien moins élevées que celles du centre. Ce modèle à deux cercles est une très mauvaise idée. En effet, il ne ferait qu'apporter des dissensions au sein de l'agglomération. Il y aurait deux sortes de communes, celles qui feront avancer l'agglomération et celles qui se contenteront de rester en arrière. Cette différenciation pourrait remettre en cause et causerait des discussions sur l'égalité pour le droit de vote, pour la répartition des subventions, pour le statut des organes et pour la répartition des coûts. M<sup>me</sup> la Commissaire, vous avez mis en place un groupe de travail que vous avez chargé d'examiner cette question. Or, ce groupe de travail a rendu un rapport daté du 26 janvier, soit juste 5 jours après cette réponse. Il est bien dommage que vous n'avez pas attendu les conclusions de ce premier groupe technique, car vous auriez pu lire que ce groupe technique remet en cause et demande l'abandon de ce modèle à deux cercles. La question que nous nous posons: pourquoi voulez-vous absolument favoriser la fusion de communes externes à l'agglomération avec celles qui sont dans l'agglomération, quitte à mettre en péril l'agglomération?

Dans votre réponse, vous avancez que l'extension du périmètre de l'agglomération, pour s'approcher du périmètre de l'agglomération défini par l'Office fédéral de la statistique, sera déterminante lors de l'examen du futur projet d'agglomération de troisième génération. M<sup>me</sup> la Commissaire, pourriez-vous me dire d'où vous tirez cette affirmation? Il faut savoir que sur les 40 agglomérations que connaît la Suisse, aucune n'a un périmètre qui correspond à celui de l'Office fédéral des statistiques. Depuis 2004, ces périmètres n'ont pas été revus et on attend toujours la définition de l'agglomération par cet Office des statistiques.

Enfin, les directives du projet d'agglomération de troisième génération n'existent pas encore. Comment pouvez-vous donc, M<sup>me</sup> la Commissaire, affirmer que l'extension du périmètre sera déterminante lors de l'examen du futur projet

d'agglomération de troisième génération? Je me réjouis d'entendre votre réponse.

**Piller Benoît** (PS/SP, SC). Je déclare mes liens d'intérêts. Je suis syndic de la commune d'Avry, commune de l'agglomération fribourgeoise, et membre du comité exécutif de cette agglomération.

Le groupe socialiste a examiné avec attention la réponse du Conseil d'Etat au postulat Schneuwly/Bapst et soutiendra à l'unanimité la demande des députés. Permettez-moi de parler de l'agglomération de Fribourg, que l'on désigne familièrement sous le petit nom d'agglomération.

L'agglomération ne doit pas être réduite à des chiffres, mais être considérée comme une structure politique qui dote une région d'une vision et d'un destin commun. Par ailleurs, l'agglomération de Fribourg est la seule de Suisse à être structurée politiquement. Elle dispose de tous les instruments nécessaires à disposition des parlements (motions, postulats, questions). Elle dispose d'un conseil et d'un comité exécutif, ce que n'a pas une association de communes, qui souffre à l'évidence de lacunes démocratiques.

Lorsque, dans sa réponse, le Conseil d'Etat parle de lourdeurs, j'aimerais répondre en disant que l'assemblée constitutive, que M<sup>me</sup> de Weck a mentionnée avant, n'a fait qu'appliquer la loi que les députés ont voté ici en 1995. Les postulants évoquent des possibles doublons. Il convient de relever que les communes ont transféré certaines tâches à l'agglomération, donc elles ne les exercent plus elles-mêmes.

Nous allons laisser le Conseil d'Etat répondre de façon exhaustive et complète à ces interrogations dans le rapport. On peut d'ores et déjà se réjouir du rapport qui devrait montrer que l'agglomération n'est pas une structure lourde et compliquée, comme semblent aussi penser certaines communes qui hésitent à y entrer par fusion. Le rapport montrera, comme l'a déjà fait partiellement la réponse du Conseil d'Etat, tous les acquis de l'agglomération, que ce soit en aménagement, en transports ou en culture.

Je vais brièvement reprendre ces trois points en vous rappelant qu'en aménagement, la vision concertée et coordonnée du Grand Fribourg profite à tout le canton, de même que les 26 millions (22 millions indexés pour M<sup>me</sup> de Weck) promis par la Confédération pour la réalisation des structures qui serviront à concrétiser cette vision. Ces investissements serviront à tout le canton.

En matière de transport, j'aimerais dire que la décision que les parlementaires ont prise de réduire les subventions du trafic d'agglomération impose une augmentation des coûts pour l'agglomération. Malgré ceci, l'agglomération continue de développer son réseau, dont vous tous, Mesdames et Messieurs les Députés, profitez pour venir ici siéger.

En matière de culture et dans la conjoncture actuelle, bien que le Conseil d'Etat n'arrête pas de publier des mesures structurelles et d'économies, l'agglomération augmente chaque année son budget de soutien à la culture, afin qu'il reste en adéquation avec l'augmentation de la population. Je pense que le

Conseil d'Etat pourrait s'inspirer dans d'autres domaines de ces méthodes.

Avec ces considérations, le groupe socialiste soutient le postulat.

**Rauber Thomas** (PDC/CVP, SE). Die Fraktion der Christlich-demokratischen Volkspartei und der Bürgerlich-Demokratischen Partei hat mit Interesse die Antwort des Staatsrates auf das Postulat Schneuwly/Bapst studiert und zur Kenntnis genommen. Die Fraktion unterstützt das Postulat einstimmig.

Meine Interessenbindung: Ich bin Einwohner von Tafers und Vizepräsident der Finanzkommission der Gemeinde Tafers. Ich wage hier eine persönliche, pointierte Aussage zum Thema Agglomeration.

Tafers ist eine Agglomerationsgemeinde, aber ein Beitritt zu aggro Freiburg in der heutigen Ausstattung wäre in der Bevölkerung nicht sinnvoll anzunehmen. Die Gemeinde Tafers war Teil des provisorischen Perimeters und nach intensiver Arbeit mit den Vertretern aller jetzigen Gemeinden und auch von Tafers hat man bis ins Jahr 2007 gearbeitet. Wir haben aber festgestellt, dass die entstehende Freiburger Agglomeration ein schwerfälliges Gebilde werden wird und nicht effizient und zielgerichtet arbeiten kann. Die Taferser Bevölkerung hat sich damals klar gegen die Agglomeration ausgesprochen. Aber es steht für mich ausser Frage, dass es wichtige Aufgaben gibt, die nur in einer Agglomeration gemeinsam gelöst werden können.

Im Hinblick auf das dritte Agglomerationsprojekt des Bundes, das wurde schon vielfach gesagt, müssen wir im Kanton Freiburg dafür sorgen, dass wir die Fördergelder für unsere Agglomeration von Bundesbern abholen können. Aber die heutigen Agglostrukturen müssen stark überarbeitet werden und der Perimeter muss neu strukturiert und eventuell vergrössert werden. Auf grosses Unverständnis sowohl bei der Bevölkerung in Düringen als auch in Tafers stossen Aussagen von Agglovertretern, dass der Düringer Gemeinderat trotz klarem Volkswillen davon absehen soll, ein Austrittsgesuch zu stellen. Die aggro muss bürgernäher werden und darf nicht als vierte Verwaltungsebene auf einer volksfremden Wolke schweben.

Auch ich bin der Meinung, dass ein starkes Kantonszentrum und eine gut funktionierende zweisprachige Agglomeration nur funktionieren können, wenn die Gemeinden von Grand-Fribourg endlich auch die lang überfällige Fusion umsetzen. Ja zu einer zweisprachigen Agglomeration, aber das heutige Format kann und wird nicht funktionieren. Es braucht daher dringend eine Neuausrichtung der aggro.

Im Namen der Fraktion der Christlichdemokratischen Volkspartei und der Bürgerlich-Demokratischen Partei aber auch in meinem persönlichen Namen unterstütze ich das Postulat und erwarte vom Staatsrat zukunftsweisende und mutige Vorschläge.

**Ducotterd Christian** (PDC/CVP, SC). Je pense qu'une agglomération à deux cercles peut répondre à la problématique de

la commune de Guin, qui se plaint aujourd'hui des coûts qui sont importants. Les coûts doivent être en adéquation avec les retombées positives pour les communes membres. On remarque aujourd'hui que la problématique n'est pas seulement pour la commune de Guin. La commune de Belfaux, qui participe fortement à l'agglomération, a très peu de retombées positives. L'agglomération doit exister. Elle doit servir à unifier les gens autour de différents projets importants pour notre centre cantonal. De ce fait-là, nous ne pouvons pas nier son importance.

Les préfets ont fait un plan de fusions. Le Conseil d'Etat a approuvé ce plan de fusions. Si on veut appliquer ce plan de fusions, on doit mettre à disposition les moyens légaux permettant de les mettre en place. On ne va pas pouvoir fusionner des communes hors de l'agglomération avec des communes membres de l'agglomération si on ne modifie pas le principe de financement de l'agglomération. On ne peut pas imaginer, avec les moyens financiers qu'ont les communes périphériques, avec les retombées qui seront très peu positives, participer à l'agglomération et financer de la même manière qu'une commune qui est déjà dans l'agglomération actuelle et proche de la ville de Fribourg, où les retombées seront nettement plus importantes. On peut remarquer que l'agglomération, avec la loi actuelle, avec un système de financement comme il est prévu, empêche purement et simplement une fusion entre communes membres et non membres de l'agglomération. De ce fait, nous devons absolument faire un financement à deux cercles pour l'agglomération, sans quoi le Conseil d'Etat doit dire aujourd'hui que le plan de fusions tel qu'il a été prévu n'est pas applicable et à ce moment-là le revoir et prévoir d'autres systèmes de fusions. Nous devons être cohérents avec ce qui avait été décidé. Soit nous faisons un plan de fusions et on donne les moyens, soit on le modifie.

**Thévoz Laurent** (ACG/MLB, SC). J'aimerais discuter d'un point qui n'a pas été mentionné jusqu'à maintenant et qui m'incite à soutenir ce postulat. J'ai été particulièrement surpris, lorsque j'ai pris connaissance des conditions de l'approbation fédérale du nouveau projet d'agglomération, d'apprendre que les 48 projets d'un coût de 65 millions allaient correspondre à un engagement de la part du canton de 2,8 millions, même pas 4% du total. Je crois qu'il est absolument indispensable de faire le bilan de la participation financière aux projets de l'agglomération, projets au pluriel, soit la réalisation des projets concrets. On ne peut pas avoir un centre cantonal fort, une agglomération forte à Fribourg et à Bulle, si le canton ne revoit pas sa politique de cofinancement de ces projets. Il n'est pas étonnant que les communes se chamaillent et se renvoient la balle entre elles, quand elles ont oublié d'inviter le principal intéressé à la table, c'est-à-dire le canton, pour qu'il augmente substantiellement sa part de financement. Nous sommes très fiers du modèle institutionnel que représente l'agglomération de Fribourg et à juste titre. On doit revoir le modèle de cofinancement des investissements publics pour renforcer ces deux centres que sont Fribourg et Bulle. J'espère que ça permettra de faire la lumière sur ce point et d'explorer par exemple aussi d'autres pistes pour voir comment dans les autres cantons et dans les autres agglomérations cette question du cofinancement canton-communes

est résolue. Nous avons un modèle actuellement qui donne un poids trop important aux finances communales.

**Clément Pierre-Alain** (PS/SP, FV). Inutile de vous rappeler que je représente les intérêts d'une petite commune au centre du canton et dont on ne parle finalement pas très souvent, mais sans laquelle l'agglomération ne pourrait pas exister.

Première remarque à mes collègues qui se sont exprimés au nom de la commune de Tavel, voire de Grolley: j'aimerais dire qu'il est difficile à l'heure actuelle de savoir si une commune va gagner ou perdre. Il est plutôt intéressant de savoir si nous sommes capables les uns et les autres de contribuer à un projet commun, quel que soit notre âge, petite fleur à l'intention de M. Wicht.

Nous avons mis en évidence les lourdeurs de l'agglomération. Cela a été rappelé tout à l'heure par mon collègue M. Piller. Cette loi sur les agglomérations a été votée par cet hémicycle en 1995. Elle a mis 12–13 ans pour être appliquée, parce qu'on était tellement soucieux de l'autonomie des communes qu'il fallait enclencher un processus relativement long. Certains peut-être se rappellent qu'il y a plus de 10 ans, le Conseil d'Etat, fort d'une des dispositions de la loi, a créé un périmètre provisoire. Il a laissé le libre choix aux communes d'en faire partie ou de ne pas en faire partie, ce qui a été manifesté par la commune de Tavel, notamment dans un vote consultatif et même par la commune de Marly, qui n'a pas donné suite. La commune de Grolley a également quitté le bateau à la fin de la course. D'autres communes sont entrées, celles d'Avry ou de Matran par exemple. Si cette loi a été votée en 1995, une lourdeur complémentaire lui a été ajoutée par le même Grand Conseil. On se rend bien compte que les tâches confiées à l'agglomération sont insuffisantes, même si elles sont très importantes. Chaque fois qu'une nouvelle tâche devait être confiée, ce même Grand Conseil a accepté qu'il fallait l'unanimité des communes pour accepter cette nouvelle tâche. A l'heure actuelle, si des problèmes sont posés, il est évident qu'ils ne peuvent pas être résolus seulement par l'agglomération telle qu'elle a été constituée. Je vous demande dès lors d'accepter ce postulat.

**Bapst Markus** (PDC/CVP, SE). Zuerst meine Interessenbindungen: Ich bin Mitglied des Gemeinderates von Düringen und Agglomerationsrat.

Sie haben ja zur Kenntnis genommen, dass etwas mehr als die Hälfte der Düringerinnen und Düringer wünscht, aus der Agglomeration auszutreten. Die Gründe hierfür sind vielschichtig. Erinnern wir uns daran, dass Düringen bei der Abstimmung über die Statuten der Agglomeration diese damals bereits verworfen hat. Die kritische Grundhaltung unserer Bevölkerung ist deshalb sicher keine Überraschung. Ich kann Ihnen auch sagen, dass der Gemeinderat gemäss einem Beschluss vom 11. Februar nun tatsächlich ein Austrittsgesuch stellen wird und die Agglomerationsräte aus Düringen damit beauftragt hat, einen entsprechenden Vorstoss vorzubereiten. Der Gemeinderat macht damit nichts anderes, als das Abstimmungsresultat ernst zu nehmen.

Auch wenn das Resultat etwas besser ausgefallen ist als dasjenige der Abstimmung bei der Gründung, ist festzustellen, dass sich Ungeduld und Missbehagen breit gemacht haben. Die Leute aus Düringen – und das sind Gefühle in der Bevölkerung – warten auf ein Zeichen aus Freiburg. Leider bisher vergebens. Dies gipfelte unter anderem in der mangelnden Unterstützung für die Anliegen bei unseren Verkehrsproblemen – Unterstützung Umfahrungsstrasse als Stichwort. Dies wurde jedenfalls von breiten Bevölkerungsschichten so wahrgenommen.

Kurz: Wichtige Anliegen blieben seitens der Agglomeration auf der Strecke oder ohne Unterstützung und viele haben das Gefühl, nicht ernst- oder wahrgenommen zu werden. Hierbei spielt sicher auch die Sprache eine Rolle. Leider haben wir es nicht geschafft, dieses Missbehagen seit der Gründung der Agglomeration in unserer Gemeinde auszuräumen.

Falls das Abstimmungsresultat nun dazu führt, dass die Agglomeration dazu übergeht, die Strukturen selbstkritisch zu analysieren und wo nötig zu vereinfachen, hat die Abstimmung sicher auch einen positiven Effekt ausgelöst. Düringen ist sicher nicht gegen Freiburg und schon gar nicht gegen ein starkes Zentrum. Die kritische Grundhaltung hat aber Gründe, welche ernst genommen werden müssen und welche in der Organisation der Agglomeration und der Funktionsweise ihren Niederschlag finden müssen. Hier müssen wir auch in diesem Parlament – es wurde bereits gesagt – und auf Regierungsebene ansetzen, damit die Weiterentwicklung – und ich sage bewusst Weiterentwicklung – in positive Bahnen gelenkt wird. Dies ist auch Ziel unseres Postulats.

In diesem Zusammenhang danke ich dem Staatsrat übrigens für die interessanten Denkanstösse in der Antwort, insbesondere für seine Absicht, uns einen Vergleich verschiedener Agglomerations-Organisationsformen, welche in der Schweiz existieren, zu präsentieren. Wir können sicher davon lernen. Es hat sich nämlich gezeigt, dass die politische Form der Agglomeration Freiburg in der Schweiz zwar die erste aber bisher auch die einzige geblieben ist. Hier muss angesetzt werden, damit die teilweise sehr schwerfällige und für den Bürger auch unverständliche Organisationsform angepasst wird. Es bleibt für viele Leute auch unverständlich, dass man trotz ursprünglich negativem Volksentscheid der Gemeinde Düringen in ein Gebilde eingebunden bleiben muss, welches viel kostet und zumindest in den Augen der Hälfte der Bevölkerung nicht viel bringt. Wir haben es bis heute nicht geschafft, einen wesentlichen Teil der Düringer Bevölkerung vom Nutzen der Agglomeration für die Zukunft zu überzeugen. Dies bleibt zu tun und ist für die gemeinsame, fruchtbare Entwicklung der Agglomeration – und ich wage zu behaupten, für den Kanton – unerlässlich.

In diesem Sinne bitte ich Sie um Unterstützung für unser Postulat.

**Garnier Marie, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.** Comme je le constate, ce postulat a le mérite de soulever un point crucial pour l'avenir du canton. L'agglomération est au cœur de l'actualité et les discussions sont très

intéressantes. Je vous remercie pour l'objectivité dont vous faites preuve.

Je constate qu'il y a, à quelques exceptions près, convergence sur les buts à atteindre, mais pas encore nécessairement sur les moyens. L'Office fédéral de la statistique doit publier prochainement une nouvelle définition et un nouveau périmètre statistique pour toutes les agglomérations du pays, dont bien sûr celle de Fribourg. De plus, les réalisations du PA2 vont bientôt être palpables pour les citoyens de l'agglomération.

Au niveau fribourgeois, le récent vote consultatif à Guin, lors duquel 54,6% des citoyens ont souhaité quitter l'agglomération, suscitera d'importants débats internes et une réflexion globale sur le fonctionnement et les équilibres au sein de l'agglomération. Je rappelle que ses statuts ne prévoient pas de possibilités de sortie de ses membres avant une période de 15 ans et même dans ce cas, la loi sur les agglomérations prévoit qu'une commune ne peut sortir de l'agglomération que si sa sortie ne porte pas une atteinte excessive à l'exécution de ses tâches. Ces réflexions s'ajouteront au travail actuel mené par la DIAF, l'agglomération, la préfecture de la Sarine et les communes concernées autour de l'articulation de l'agglomération avec les projets de fusions communales.

M<sup>me</sup> de Weck a parlé du groupe d'étude dont j'ai pris la direction sur demande de l'agglomération. La première idée était de mandater l'agglomération pour trouver une solution pour intégrer les communes qui, d'après le plan de fusions du préfet, doivent fusionner avec des communes de l'agglomération. Dans ce groupe de travail, il n'y a pas de proposition personnelle. Il y a un certain nombre de propositions, dont celles du syndic de Grolley, M. Ducotterd, d'une agglomération à deux cercles. Il y a d'autres propositions de moratoire de certaines contributions pour la mobilité. Il y a plusieurs propositions, de manière à ne pas pénaliser les communes qui souhaiteraient entrer dans l'agglomération. Je ne crois sincèrement pas que c'est mettre en péril l'agglomération que de l'élargir aux communes qui devraient fusionner avec des communes de l'agglomération.

Le PA2 est un peu articulé, à l'exception du côté alémanique, autour d'un fer à cheval le long des voies ferrées, qui vont d'un côté vers Romont et de l'autre côté vers Payerne. Ce développement de l'aménagement du territoire doit se faire autour des axes de transports publics. Quand on parle de la fusion des communes de Sarine Nord ou de Sarine Ouest, nous sommes exactement dans ce développement du PA2. Il y a lieu de trouver une solution pour que ces communes puissent intégrer l'agglomération. Il y a aussi lieu à mon sens de trouver une solution pour réintégrer des communes qui sont conjointes à l'agglomération, comme Tavel, qui touche complètement notamment la commune de Fribourg.

Le canton de Fribourg est le seul de Suisse à avoir une loi sur les agglomérations. Plus de 15 ans après son entrée en vigueur, après 5 ans d'expérience et au vu des importants défis que l'agglomération aura à relever dans les années à venir, le Conseil d'Etat est d'avis que tirer un premier bilan est possible et opportun. Nous vous appelons donc à soutenir ce postulat.

> Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 71 voix contre 12. Il y a 3 abstentions.

> Cet objet est transmis au Conseil d'Etat pour élaboration d'un rapport dans le délai d'une année.

#### *Ont voté oui:*

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann (LA, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Stempf-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP). *Total: 71.*

#### *Ont voté non:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 12.*

#### *Se sont abstenus:*

Bertschi (GL, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Demont (LA, UDC/SVP). *Total: 3.*

—

## **Rapport 2013-DIAF-44 sur le P2010.12 Ruedi Schläfli/Dominique Butty (lutte anti-varroa pour colonies d'abeilles)<sup>1</sup>**

### **Discussion**

**Schläfli Ruedi (UDC/SVP, SC).** Je déclare mes liens d'intérêts. Je suis agriculteur et apiculteur.

Je ne vais pas vous faire d'épilogue sur la problématique du varroa, je m'en tiendrai simplement au contenu du rapport. Je tiens à remercier les différents services qui ont œuvré après

<sup>1</sup> Rapport pp. 122ss.

l'acceptation du postulat par le Grand Conseil en septembre 2012 sur la lutte anti-varroa des colonies d'abeilles. La mise sur pied de cours pour mieux apprendre les différentes techniques de lutte anti-varroa a été fortement appréciée et a obtenu un grand succès dans le milieu apicole fribourgeois. Les 20% octroyés par l'Etat sur le prix des médicaments pour le traitement anti-varroa a lui aussi eu un bon écho parmi les apiculteurs. Cependant, le postulat déposé avec mon collègue et apiculteur le docteur Dominique Butty demandait la prise en charge totale des produits de traitement pour la lutte anti-varroa. Les apiculteurs attendent que cet objectif soit atteint et je vous suis reconnaissant d'appliquer ce postulat dans un bref délai.

L'apiculture fribourgeoise n'a pas pour but de dépenser inutilement l'argent du contribuable, mais elle est soucieuse d'un environnement naturel, qui ne pourrait se passer de ce pollinisateur indispensable pour notre nature.

**Glauser Fritz (PLR/FDP, GL).** Je déclare mes liens d'intérêts. Je suis agriculteur à Châtonnaye et président de l'Union des paysans fribourgeois.

Je tiens à remercier l'administration cantonale pour le rapport. L'abeille est l'insecte le plus important pour la pollinisation des plantes et pour notre agriculture. La santé de nos abeilles revêt une importance primordiale tant biologique qu'économique. Malheureusement, le nombre de colonies atteint aujourd'hui un niveau très bas, quasi minimal. Même s'il tend à se stabiliser actuellement, nous ne pouvons consentir à ce que le nombre de colonies baisse encore à l'avenir. Il est extrêmement important que la population de nos abeilles reste saine et nombreuse. En conséquence, il est nécessaire de soutenir nos apiculteurs dans leurs efforts consentis, afin de conserver une population d'abeilles saines et dynamiques.

Nous devons le faire premièrement en soutenant les apiculteurs par la formation et le conseil. Deuxièmement, nous devons les aider par le soutien de mesures sanitaires, comme les inspections des ruches pour la détection des maladies en général et du varroa en particulier et par l'éradication des ruches malades. Troisièmement, nous devons aider nos apiculteurs dans leurs efforts d'élevage de colonies indigènes, car l'importation n'est souvent pas la solution la plus adéquate. Le varroa n'est pas arrivée à pied dans notre canton. Afin de faciliter la tâche de nos apiculteurs, il est également important de disposer de solutions pragmatiques et simples pour permettre l'installation des ruches en zone agricole pour les apiculteurs n'ayant pas le statut d'agriculteur. Il serait ainsi judicieux de faciliter l'implantation de ruches et de ruchers aux endroits les plus adaptés.

Vous l'aurez compris, les efforts développés pour soutenir l'apiculture dans notre canton doivent être renforcés. L'abeille est bien plus qu'un animal de rente. Elle joue un rôle incontournable et absolument déterminant dans notre nature qui nous est chère.

C'est avec ces considérations que le groupe libéral-radical prend acte de ce rapport.

**Repond Nicolas (PS/SP, GR).** Le 5 juin 2012, dans sa réponse au postulat Ruedi Schläfli/Dominique Butty, le Conseil d'Etat mentionnait qu'il fallait renforcer les mesures de lutte anti-varroa et qu'il envisageait d'élargir le champ d'application du postulat, afin d'établir un état de la situation dans le canton et d'élaborer, le cas échéant, une véritable stratégie dans le cadre arrêté par la Confédération dans le domaine apicole. A l'époque, j'avais été extrêmement content de cette réponse et me réjouissais déjà du cadeau que l'Etat, par notre réponse positive à ce postulat, allait faire, non seulement aux abeilles et aux apiculteurs, mais aussi aux arboriculteurs, aux agriculteurs, aux vigneron, aux personnes qui aiment le miel, ainsi qu'à la nature et aux fleurs. Les abeilles et leur problématique allaient être étudiées non seulement sous l'angle du varroa, mais aussi avec une véritable stratégie de comprendre les autres problématiques que les députés avaient soulevées durant leurs interventions lors de la session de juin 2012. Bref, que du bonheur en perspective.

Aujourd'hui, je suis comme un enfant à qui le père Noël avait promis un superbe cadeau, mais dont il n'a pas vu la couleur sous un sapin même pas illuminé.

Imaginez un rapport d'à peine plus de trois pages, dont plus de la moitié est consacré au compte rendu précis d'un cours pour apiculteurs en avril 2013. Le reste du rapport mentionne la pratique de la remise des produits anti-varroa aux apiculteurs ainsi que l'attention à apporter à l'importation d'abeilles étrangères. Ces informations sont bien évidemment importantes et intéressantes, d'autant plus que la brochure «le Topo Varroa», qui avait été distribuée lors de ce cours, est très bien faite et très bien documentée pour les apiculteurs. Franchement, j'en attendais beaucoup plus du Conseil d'Etat, surtout après ce qui avait été promis en 2012 et surtout par rapport aux interrogations qu'avaient soulevées les députés. En effet, à part les problématiques du varroa, de la loque européenne et des importations des abeilles, il semblerait, à lire le rapport, qu'il n'y ait pas d'autre cause au déclin alarmant des abeilles dans notre canton ces dernières années.

Pourtant, plusieurs journaux, dont la Liberté, l'Objectif, Terre et Nature ou encore Le Monde, ainsi que plusieurs sites internet spécialisés ont évoqué et évoquent de plus en plus d'autres raisons connues non seulement en Suisse, mais surtout dans nos pays voisins, telle la France. Ainsi, qu'en est-il des problématiques déjà connues liées à l'abeille, tel le virus des ailes déformées, qui provoque une baisse drastique de la fécondité des reines ou de l'infection fongique par le Nosema ceranae, qui est de plus en plus montré du doigt par la communauté scientifique? Ce dernier pourrait même avoir un rôle clé puisque son arrivée en Europe coïncide avec le début de la crise apicole vers 1998. Quelles sont également les problématiques liées directement à l'homme, comme sa façon de diminuer immuablement la biodiversité ainsi que les surfaces florales, ou encore son implication dans le traitement des cultures avec certains produits phytosanitaires comme les Néonicotinoid? Saviez-vous que nos amies les abeilles se portent mieux dans les grandes villes comme Paris ou Zurich que dans nos campagnes? Il est tout de même ahurissant et un brin inquiétant de se rendre compte qu'il pourrait y avoir

plus de biodiversité et moins de pollution à Genève que dans notre soi-disant verte Gruyère. Ce n'est donc certainement pas un hasard si le Conseil fédéral a décidé de s'aligner sur l'Union européenne et d'interdire momentanément trois Néonicotinoid pendant deux ans, ceci dès le 1<sup>er</sup> décembre 2013. Ces derniers auraient des effets négatifs sur les abeilles, entre autre en ce qui concerne les capacités de résistance et d'orientation. Ainsi, des informations, des propositions de solutions ou des réponses par les milieux scientifiques apicoles, il y en a et c'est cela que j'aurais voulu recevoir. Aussi, je trouve ce rapport incomplet par rapport à l'annonce et la volonté de départ du Conseil d'Etat. J'attends donc encore des réponses documentées du Conseil d'Etat, entre autres sur les sujets précités et j'espère du fond du cœur que le dernier paragraphe de ce rapport qui dit que «le Conseil d'Etat estime qu'après ce cours, le varroa n'aura plus la possibilité de ravager l'apiculture aussi fortement que par le passé» se réalise vraiment!

Les abeilles et les insectes pollinisateurs sont en effet beaucoup trop importants sur la terre pour qu'on les néglige. Sans abeille, pas de poire AOP, ou alors à 20 ou 30 frs le kilo car les fleurs de ces poiriers devraient être pollinisées par les mains humaines. Sans abeilles, pas de vie sur terre ou dans tous les cas pas comme on l'a conçu et vu jusqu'à aujourd'hui.

J'aimerais aussi remercier toutes les personnes qui s'occupent du monde des abeilles et spécialement les apiculteurs, sans qui nous serions certainement dans une situation alimentaire préoccupante. Finalement, ce que j'adore chez les abeilles, c'est qu'elles sont arrivées à nous unir, nous toutes et tous dans cette enceinte, pour que l'on s'occupe d'elles, n'est-ce pas magnifique?

**Ducotterd Christian** (PDC/CVP, SC). Les postulants demandent de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'épidémie du varroa. Je suis déçu en lisant le rapport qu'on a sur la table. Si je regarde les mesures, on parlait déjà à l'époque de collaborer avec d'autres cantons et de mettre sur pied des études de manière à examiner plus à fond le problème du varroa. Je ne retrouve pas ceci dans le rapport. Au final, ça se résume à donner des cours, à expliquer comment mieux s'occuper des abeilles, mieux les surveiller par les inspecteurs et les inspectrices, donc principalement des cours et de la surveillance. Je pose la question à M<sup>me</sup> la Conseillère d'Etat si ceci va suffire à enrayer le varroa dans le canton de Fribourg.

A l'époque, on avait dit qu'il était important de traiter en même temps toutes les ruches du canton. Il s'agissait de donner des dates où l'on faisait des traitements au même moment et également de mettre une base légale qui permettait de le faire. Les ruches font du pillage, vont d'une ruche à l'autre, donc elles importent le varroa dans d'autres ruches qui ne sont pas traitées au même moment. On ne retrouve pas cet élément dans le rapport.

Voici les questions auxquelles je souhaiterais avoir des réponses, je vous remercie.

**Garnier Marie, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.** Vu que le postulat concernait essentiellement la lutte anti-varroa, nous n'avons pas traité toutes les maladies des abeilles. Mais nous sommes essentiellement attentifs au varroa et à la loque européenne. Nous considérons tout de même les autres maladies, ce qui fera peut-être l'objet d'un rapport ultérieur.

Concernant la désorientation causée aux abeilles par les pesticides Néonicotinoid, quand la Confédération a décidé d'interdire ces produits suite aux interventions de l'Union européenne, nous avons estimé qu'un grand pas avait été fait et que nous ne devons plus nécessairement faire des recherches pour apporter des preuves de cet effet dans ce domaine. Nous en sommes restés à appliquer la politique fédérale qui, à notre sens, va dans la bonne direction.

Pour le reste, nous allons accueillir prochainement l'Agroscope, qui a un département de recherche consacré aux abeilles – ce soir, nous aurons la communication des résultats du concours pour le nouveau bâtiment d'Agroscope qui inclut les chercheurs sur les abeilles.

Je prends note du souhait d'une base légale pour la coordination du traitement sur les abeilles. Nous avons déjà modifié passablement de bases légales pour offrir des aides aux apiculteurs. Nous avons déjà aussi organisé plusieurs informations pour les agriculteurs, mais je prends note de cette requête, s'il s'avère que les contrôles ne sont pas fait comme il le faut au bon moment. Je vous remercie.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

## **Postulat 2013-GC-8 Didier Castella (prévoir le développement ferroviaire dans le canton de Fribourg)<sup>1</sup>**

### **Prise en considération**

**Castella Didier** (PLR/FDP, GR). Le peuple fribourgeois vient d'accepter à une large majorité le financement de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF). Il a ainsi témoigné son attachement à des infrastructures de transport modernes et performantes qui contribuent positivement à la qualité de vie de nos citoyens et à l'attractivité économique de notre canton et donc au plein emploi. Le maintien d'infrastructures performantes constitue toutefois un défi important, étant donné une croissance des voyageurs comme des frets, estimée à 60% d'ici 2030. Vu sa situation géographique à mi-chemin entre Berne et Lausanne, Zürich et Genève, le canton de Fribourg joue un rôle central du point de vue des infrastructures de transport en Suisse.

Nombre de cantons ont compris depuis longtemps la nécessité d'être proactifs dans le domaine de la politique des trans-

<sup>1</sup> Déposé et développé le 20 août, BGC septembre 2013 pp. 1363ss; réponse du Conseil d'Etat le 9 décembre 2013, BGC février 2014 pp. 351ss.

ports, même si celle-ci est essentiellement de la compétence fédérale. Ainsi, le réseau ferroviaire suisse alémanique est plus performant que le réseau romand. Il est temps de rattraper le retard en mettant à profit les 6,4 milliards que la Confédération va investir dans le réseau suisse d'ici 2025 et de bénéficier d'une manne fédérale justifiée. Vu le contexte actuel favorable, il convient de définir rapidement l'ensemble des projets que nous comptons développer dans notre canton, afin d'optimiser la performance ferroviaire. Nombre de ces projets existent déjà, que ce soit au stade d'idées ou de projets aboutis. Ils sont partiellement cités dans le développement du postulat ainsi que dans la réponse du Conseil d'Etat. Afin de pouvoir réaliser tout ou partie de ceux-ci, il convient d'établir un état de la situation des infrastructures existantes, des projets en cours et des besoins futurs, le but étant de présenter rapidement un rapport complet et un plan de mise en œuvre, dont la Berne fédérale puisse s'inspirer, à l'heure où elle a décidé d'investir massivement. En proposant dans les meilleurs délais les projets stratégiques fribourgeois, nous influencerons favorablement les décisions fédérales et pourrions bénéficier de crédits importants dans le cadre de la politique fédérale des transports.

J'ai pris note avec satisfaction que le Conseil d'Etat y œuvre déjà. Je le remercie de sa prise de position favorable à mon postulat et accepte la volonté de le lier au postulat du député Corminboeuf. Je l'invite par contre à présenter rapidement ses conclusions et ne pas attendre. Le train est en route et nous ne devons pas rater son passage. C'est à l'unanimité que le groupe libéral-radical vous invite à soutenir ce postulat.

**Gander Daniel** (*UDC/SVP, FV*). Dans sa réponse au postulat de Didier Castella, le Conseil d'Etat déclare qu'il mène depuis de nombreuses années une politique visant à moderniser et à renforcer l'attractivité des transports publics dans le canton, qu'il entend poursuivre le développement progressif de l'offre et améliorer l'intégration du canton au réseau national. Pour ce faire et par son arrêté du 21 décembre 2010, il a chargé le Service de la mobilité de planifier et de prendre en compte, avec les entreprises de transports CFF, TPF, BLS, l'Office fédéral des transports et les cantons voisins, tous les facteurs et les objectifs pour aboutir à une planification intégrée et coordonnée selon les principes du FAIF, lequel vient d'être accepté en votation populaire dernièrement. Le Conseil d'Etat, dans sa réponse au postulat Corminboeuf du 26 juin 2012 sur l'évolution des coûts financiers, avait indiqué qu'il élaborerait sa vision du développement à long terme du réseau fribourgeois et qu'il détaillerait dans son rapport les diverses améliorations prévues selon les différents horizons temporels. Il y précisait aussi les coûts des investissements et de fonctionnement. Dès lors, comme le Conseil d'Etat propose d'accepter ce postulat et qu'il souhaite répondre aux deux députés dans le même rapport, qui sera disponible au 2<sup>e</sup> semestre 2014, le groupe de l'Union démocratique du centre accepte également sa transmission. Notre groupe propose d'inclure dans ce futur rapport les lieux choisis et destinés aux gares de transbordement dans le canton.

**Doutaz Jean-Pierre** (*PDC/CVP, GR*). Je suis syndic d'une commune touristique.

Par son postulat, M. Castella demande au Conseil d'Etat de fixer des objectifs de cadence à l'horizon 2025. Concernant l'ensemble du RER fribourgeois, il souhaite des cadences à 15 min dans l'agglomération fribourgeoise et la réduction des temps de parcours en direction de Lausanne, Bulle, Neuchâtel ou encore Yverdon. Il demande encore d'établir avec les entreprises ferroviaires une planification claire et définie. Une des pertinences de ce postulat est bien de pouvoir stratégiquement valider et inscrire ces objectifs également dans le cadre de la politique fédérale des transports pour bénéficier des subventions. Je pense entre autres qu'avec l'acceptation massive de la population suisse et fribourgeoise du programme FAIF, ce postulat s'inscrit dans une cohérence parfaite avec la volonté populaire.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat énumère une série de démarches déjà engagées ou en cours d'élaboration et des réflexions concernant l'ensemble de la problématique des transports publics. Le Conseil d'Etat, dans sa réponse et ses conclusions, propose d'ailleurs l'acceptation de ce postulat, ce que le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique salue. Il promet d'y répondre conjointement au postulat Corminboeuf, qui va dans une même direction, mais traitant plus particulièrement de l'évaluation des coûts des infrastructures ferroviaires.

M. le Commissaire, il y a un élément qu'il ne faut pas négliger dans la planification de l'ensemble de ces nouvelles lignes et cadences souhaitées, qui deviendront certainement très attractives pour l'ensemble de la population et des pendulaires, je l'espère. Il s'agit de la prise en charge des futurs utilisateurs entrant ou sortant des terminaux ou gares, par la mise en place d'infrastructures et de zones d'accueil appropriées, de «Park and Ride» attractifs et adaptés aux divers modes de transport et moyens de mobilité, servant naturellement à l'accès de ou vers ces terminaux ou gares. Cet élément complémentaire et collatéral devra faire partie intégrante, selon nous, du futur rapport. Pour ma part, l'attractivité d'un super réseau dépend en grande partie de l'attractivité de ces zones d'accueil et d'approche. C'est pour ces raisons et avec ces considérations, Mesdames et Messieurs, que le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique, à l'unanimité et en mon nom personnel, vous invite à accepter ce postulat.

**Bischof Simon** (*PS/SP, GL*). Mes liens d'intérêts: je suis membre du comité fribourgeois de l'Association Transports et Environnement et membre du comité central de la Communauté d'intérêts pour les transports publics.

C'est avec intérêt que le groupe socialiste a pris connaissance du postulat 2013-GC-8 et de la réponse que le Conseil d'Etat y a apportée. Nous avons voté en automne dernier dans ce Parlement pour des mesures d'économies qui touchent différents domaines de l'Etat. Nous sommes d'avis qu'elles devraient aussi s'appliquer aux instruments parlementaires qui enfoncent fortement des portes ouvertes, comme c'est le cas ici, cher collègue Didier Castella, où vous enfonchez une porte déjà ouverte au point presque de la démonter. Le Conseil d'Etat d'ailleurs reconnaît lui-même que c'est répétitif. Il annonce déjà maintenant, dans le cas où le postulat devrait être accepté, qu'il donnera réponse à celui-ci en même



temps qu'à celui de notre collègue Dominique Corminbœuf, qui a déposé un postulat similaire, bien complet et détaillé et qui a déjà été approuvé ici.

Etant donné le fort engagement du groupe socialiste pour des transports publics de qualité et performants, le groupe va tout de même soutenir ce texte. Le groupe socialiste se réjouit de l'acceptation du nouveau financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire FAIF, tant par le peuple fribourgeois que suisse.

Wir warten gespannt auf den Bericht zur strategischen Leistungsplanung.

**Mutter Christa** (ACG/MLB, FV). Das Mitte-Links-Bündnis teilt die Anliegen von Herrn Grossrat Castella für einen sehr gut ausgebauten öffentlichen Verkehr. Wir stellen aber wie Kollege Simon Bischof auch fest, dass das Postulat Castella mehr als offene Türen einrennt. Die Arbeiten, die er verlangt, sind zum Teil bereits ausgeführt und jene, die noch nicht ausgeführt sind, wurden schon begonnen, bevor das Postulat eingereicht wurde.

Wir stellen fest, dass die Anliegen, die Herr Castella vertritt, im Postulat Corminbœuf besser und detaillierter abgedeckt sind und möchten deshalb nicht, dass in einem Bericht die zusätzlichen Fragen noch unter einem anderen Gesichtspunkt beleuchtet werden.

Nous pensons que ce n'est pas un rapport plus étoffé ou plus long qui fera l'affaire ici. Des travaux dans le sens demandé par M. Castella ne sont pas nécessaires pour les transports publics, mais ce qui importe sont les crédits nécessaires pour l'encouragement du trafic régional. Là où le bât blesse aujourd'hui c'est dans les travaux fondamentaux du renforcement du plan cantonal des transports, qui vient d'être approuvé par le Conseil d'Etat dans une version relativement faible. Nous déplorons les coupures dans le budget de l'Etat concernant le soutien au trafic d'agglomération. Nous voyons que les travaux que l'on soutient théoriquement sont concrètement repoussés. Des améliorations dans la desserte des transports publics sont repoussées aux calendes grecques, car c'est le canton qui coupe dans les budgets. Parce que le Service de la mobilité a du pain sur la planche et parce que nous n'aimerions pas l'occuper avec des travaux inutiles, notre groupe a décidé de s'abstenir sur ce postulat.

**Page Pierre-André** (UDC/SVP, GL). Dans sa réponse, le Conseil d'Etat parle de l'accélération de la liaison Bulle–Romont. Je souhaite qu'il mette dans le rapport le doublement de la ligne Bulle–Romont.

**Castella Didier** (PLR/FDP, GR). Si j'ai déposé ce postulat, ce n'est pas seulement pour enfoncer des portes ouvertes. Il y a eu des demandes et les entreprises de transport de ce canton m'ont fait comprendre la nécessité d'un tel rapport pour pouvoir bénéficier de cette manne fédérale.

**Ropraz Maurice, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.** Le 9 février dernier, le peuple suisse a accepté à 62% contre 38% le projet de financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF). Les

cantons, dont celui de Fribourg avec plus de 58%, l'ont également approuvé à une majorité de 22 contre 1. Le Conseil d'Etat est très satisfait de ce résultat, en faveur duquel il s'était largement engagé.

Désormais, un fonds de durée illimitée est inscrit dans la Constitution fédérale, le fonds d'infrastructures ferroviaires. La nouvelle réglementation du financement qu'il instaure met à disposition des moyens financiers requis pour l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure ferroviaire et lorsque cela s'avère nécessaire, également pour l'aménagement par étapes du réseau ferré. Avec FAIF, la Confédération assurera désormais le pilotage de la planification des infrastructures ferroviaires sur l'ensemble du territoire.

Afin de poursuivre sa politique du développement de l'offre et améliorer l'intégration du canton dans le réseau national, le Conseil d'Etat a déjà adopté en décembre 2010 un arrêté qui mettait en place une planification stratégique ferroviaire. Cette planification doit aboutir à une planification intégrée, coordonnée, désormais selon les principes du FAIF. L'un des buts de cette planification, dont le rapport final devrait être disponible au 2<sup>e</sup> semestre 2014, est d'élaborer les prochaines étapes du développement de l'offre. Les objectifs qui sont fixés correspondent pour l'essentiel à ceux évoqués par le député Castella. Le rapport devra naturellement intégrer les informations qui permettront de répondre aussi aux différentes questions soulevées aujourd'hui par les intervenants. Je souhaite préciser que, selon la planification actuelle de l'Office fédéral des transports, nous devrions annoncer nos souhaits de développement de l'offre avant la fin de l'année. Le développement de l'offre ne signifie pas forcément les projets d'infrastructures qui en découlent. D'ailleurs, nous ne disposons à ce jour pas de toutes les informations nécessaires de la Confédération, en particulier sur le concept «grandes lignes» à l'horizon 2030.

Le Conseil d'Etat propose d'accepter ce postulat Didier Castella, mais d'y répondre conjointement au rapport sur le postulat du député Dominique Corminbœuf, concernant l'évaluation du coût financier d'infrastructures ferroviaires permettant un transport public performant. Ce rapport détaillera les améliorations prévues selon les différents horizons temporels. Il précisera aussi les coûts d'investissements et de fonctionnement représentés par ces projets. Ce rapport sera établi naturellement dès que celui sur la planification stratégique ferroviaire sera disponible.

- > Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 60 voix sans opposition. Il y a 10 abstentions.
- > Cet objet est transmis au Conseil d'Etat pour élaboration d'un rapport dans le délai d'une année.

*Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE,

PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Demont (LA, UDC/SVP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fellmann (LA, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Stempfél-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 60.*

*Se sont abstenus:*

Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Schaffer (SE, ACG/MLB), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 10.*

—

- La séance est levée à 12 heures.

*La Présidente:*

**Katharina THALMANN-BOLZ**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Marie-Claude CLERC**, *secrétaire parlementaire*

—

## Quatrième séance, vendredi 21 février 2014

Présidence de M<sup>me</sup> Katharina Thalmann-Bolz, présidente

### SOMMAIRE: Rapport annuel 2013-GC-117 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO (CIP HES-SO); discussion. – Projet de loi 2013-DICS-10 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire – LS); 1<sup>re</sup> lecture (suite). – Clôture de la session.

La séance est ouverte à 08 h 30.

Présence de 99 députés; absents: 11.

Sont absents avec justifications: M<sup>mes</sup> et MM. Romain Castella, Claude Chassot, Marc-Antoine Gamba, Paul Herren-Schick, Ueli Johner-Etter, René Kolly, Pascal Kuenlin, Christa Mutter, Ralph Alexander Schmid, Erika Schnyder et Rudolf Vonlanthen.

M<sup>mes</sup> et MM. Anne-Claude Demierre, Marie Garnier, Georges Godel, Maurice Ropraz et Beat Vonlanthen, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

### Rapport annuel 2013-GC-117 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO (CIP HES-SO)<sup>1</sup>

#### Discussion

**Rey Benoît** (AGC/MLB, FV). Le rapport annuel de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO, dont vous avez pu prendre connaissance, reflète une année de fonctionnement de cette institution de formation qui marque une importante transition. L'école, la HES-SO, a d'ailleurs mandaté à ce sujet un groupe de travail HES-SO//Transition qui, travaillant sur sept projets, est en train de dessiner la HES-SO de demain; j'y reviendrai plus tard.

Concernant l'activité de la Commission parlementaire et comme prévu par la convention, elle s'est concentrée sur le développement des nouvelles orientations de l'école et sur les aspects fonctionnels, financiers et organisationnels. Au niveau des questions thématiques, pour faire suite aux réflexions et aux présentations débutées en 2012, la Commission a continué à s'intéresser plus particulièrement à la problématique des formations dans le domaine de la santé. Je rappelle à ce sujet que la situation est assez différente d'un côté à l'autre de la Sarine par le fait qu'en Suisse alémanique, la formation des infirmières est principalement de niveau secondaire, alors qu'en Suisse romande, elle est de niveau tertiaire avec un niveau Bachelor et Master.

La Commission s'est penchée sur les différentes complémentarités des formations en soins infirmiers et principalement entre celles des infirmières HES et des ASSC (assistant-e-s en soins et santé communautaire) avec des présentations de l'état de la situation de ces collaborations dans des services publics et dans des services privés. Notre collègue René Thomet a présenté la situation particulière de cette complémentarité dans les établissements pour personnes âgées.

L'autre thème abordé en cours d'année a été celui de l'entrepreneuriat dans la HES-SO. En effet, cette notion relativement nouvelle au niveau des HES est développée par des formations dans divers sites et vise essentiellement à former des développeurs d'entreprises dans le domaine de l'économie. Les membres de la Commission ont pu à ce sujet entendre un professeur de la HES-SO//Valais, puis ont pris connaissance des projets de la EHL (Ecole hôtelière de Lausanne) qui accueille désormais au sein de son incubateur des start-up dans le domaine hôtelier. Enfin, la Haute école de gestion de Fribourg a présenté son Master en entrepreneuriat.

Dans les domaines de fonctionnement de la HES-SO, comme évoqué précédemment, l'année 2013 est celle de la transition – oserais-je dire des transitions – au niveau de la présidence des comités stratégiques et du futur comité gouvernemental. En effet, après une très longue période de présidence vaudoise par M<sup>me</sup> Anne-Catherine Lyon, cette présidence a été assumée durant une année par M. le Conseiller d'Etat valaisan Claude Roch, qui a quitté cette fonction en même temps que son rôle de conseiller d'Etat; elle est désormais assurée par M<sup>me</sup> la Ministre du canton du Jura Elisabeth Baume-Schneider. Au niveau de la direction opérationnelle, M. Marc-André Berclaz, président de la direction depuis la création de l'école, l'a quittée durant l'été 2013 pour être remplacé, provisoirement, par M. Martin Kasser, puis par la nouvelle rectrice de la HES-SO, laquelle a débuté comme présidente du comité directeur dès le 1er octobre avant d'endosser sa nouvelle fonction de rectrice.

Transition encore au niveau de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention régissant l'école, adoptée par tous les cantons concordataires, qui remplace les anciennes conventions HES-SO et HES-S2. Transition enfin avec de nombreux renouvellements au sein des délégations cantonales, suite à des élections, notamment en Valais, à Neuchâtel et à Genève en toute fin d'année. En ce qui concerne la délégation fribourgeoise, changement à la présidence par la désignation de ma collègue Solange Berset, à qui je souhaite beaucoup de plaisir dans cette fonction.

<sup>1</sup> Texte du rapport pp. 326ss.

La HES-SO fonctionne bien. Il n'y a plus de filières critiques au niveau des Bachelors; le nombre d'étudiants ne cesse d'augmenter pour atteindre 19 000 étudiants. La situation financière est relativement stabilisée. Il y a un problème toutefois avec la stagnation de la subvention fédérale qui reste préoccupante et, surtout, avec l'évolution de cette subvention en fonction des différentes écoles.

Enfin, les députés membres de la Commission de contrôle disposent désormais, avec la nouvelle convention, de nouveaux instruments parlementaires comme l'interpellation, le postulat et la résolution. Ce postulat a d'ailleurs été utilisé par un collègue neuchâtelois pour remettre en exergue la problématique des étudiants étrangers. Là, je me pose quand même la question quant à l'avenir de cette mobilité au niveau des HES et de la collaboration internationale dans le domaine de la recherche et de la formation, mais je ne veux pas ouvrir ce sujet qui est polémique.

Je ne peux qu'espérer que toutes ces nouvelles structures puissent bien se mettre en place, interagir constructivement les unes avec les autres, afin de relever avec succès un défi important pour la plus grande Haute école de Suisse, l'accueil prochain de son 20 000<sup>e</sup> étudiant.

C'est avec ces considérations que je vous prie de prendre acte du rapport de la Commission interparlementaire de contrôle.

**Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi.**

Ich möchte zuerst der Freiburger Vertretung ganz herzlich danken. Sie vertreten unsere Interessen und die Interessen der Fachhochschulen in dieser zweisprachigen Fachhochschule mit grossem Einsatz und ich freue mich, dass ab diesem Jahr auch eine Freiburgerin diese interparlamentarische Kommission präsidieren wird. Ich wünsche Frau Grossrätin Solange Berset viel Erfolg und Freude in dieser Funktion.

Ich habe keine weiteren Bemerkungen zum Bericht anzufügen. Der Berichterstatter war sehr ausführlich und hat die wichtigsten Punkte behandelt. Vielleicht nur einen Punkt: Die Strukturen auf der Ebene der HES-SO sind jetzt konsolidiert und ich freue mich, dass wir ab nächster Session eine konsolidierte Struktur für den Kanton Freiburg haben werden, wenn wir – so hoffe ich – das neue Fachhochschulgesetz verabschiedet haben werden.

**Doutaz Jean-Pierre (PDC/CVP, GR).** Permettez-moi tout de même de vous rappeler les maigres pouvoirs de la Commission interparlementaire sous le régime de la CoParl, lequel ne lui donne qu'un droit d'interprétation de postulat, voire de résolution uniquement.

Je pourrais encore préciser que, malgré un volume d'étudiants significativement supérieur dans le rapport 2013, les charges pour les cantons sont inférieures aux attentes d'environ 7,8 millions de francs. Il est à noter que nos vingt-sept écoles formant le réseau HES comptaient plus de 18 000 étudiants et qu'à la rentrée 2013–2014, ils étaient plus de 19 000. Cela est très réjouissant.

Le rapport donne des précisions et souligne les particularités sur les profils d'admission qui sont très différenciés selon les domaines et qui sont très intéressants à connaître.

Il est peut-être intéressant de savoir que, suite à des mesures structurelles et d'économies, un canton ne peut pas limiter sa participation financière à la HES-SO, la part de la Confédération ne pouvant pas non plus être augmentée.

Au niveau du système financier de la HES-SO, à partir du moment où le règlement financier est adopté, la contribution est due. Par contre, les cantons peuvent intervenir sur les budgets de leurs propres écoles, mais ne peuvent pas décider de réduire leur contribution à la HES-SO tel que prévue dans les conventions. Si un canton décide d'appliquer des mesures d'économies, seule la marge de manœuvre peut s'appliquer sur des projets de recherche qui découlent de décisions politiques.

En conclusion, l'année 2013, comme l'a dit le rapporteur, a été une année de transition au niveau des instances de la HES-SO avec une nouvelle équipe motivée, laquelle est prête à entrer dans l'ère de la nouvelle convention.

Permettez-moi de vous citer deux faits réjouissants et heureux pour Fribourg: le communiqué de presse du 4 février dernier nous apprenant que la HES-SO venait d'obtenir l'autorisation fédérale d'ouvrir un cursus en ostéopathie de niveau Bachelor, filière bilingue et unique en Suisse, très attendue par les milieux professionnels. Cette bonne nouvelle précise que cette formation sera dispensée à la Haute école de santé Fribourg et débutera cet automne; un autre motif réjouissant est naturellement la qualité de ces HES dont le nombre d'élèves ne cesse de croître pour le bénéfice de toute notre économie.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique vous recommande de prendre acte de ce rapport.

**Zosso Markus (UDC/SVP, SE).** Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei nimmt Kenntnis vom Jahresbericht der interparlamentarischen Aufsichtskommission über die Fachhochschule Westschweiz. Wir stellen dabei fest, dass nun alle Kantone die neue HES-SO-Vereinbarung angenommen haben. Wir stellen aber auch fest, dass die Studierendenzahlen markant zugenommen haben.

Die Kommission hat sich auch mit der Rolle der FaGe (Fachfrau/Fachmann für Gesundheit) befasst und auseinandergesetzt. Diese neue Berufsgruppe im Gesundheitswesen bietet vielen jungen Menschen die Möglichkeit, eine Ausbildung zu absolvieren, die ihren Fähigkeiten entspricht und ihnen Freude und Genugtuung bereitet. Der Kanton Freiburg möchte die Anzahl der Mitarbeitenden dieser neuen Berufsgruppe in seinen Einrichtungen erhöhen, was wir sehr begrüßen. Dies zeigt einmal mehr auf, wie wichtig es ist, Aus- und Weiterbildungen auf allen Stufen anzubieten.

Wir stellen auch fest, dass 2014 oder 2015 in Freiburg ein neuer zweisprachiger Studiengang für die Ausbildung von Osteopathinnen und Osteopathen eröffnet werden soll. Wir bitten die verantwortlichen Instanzen, alles daran zu setzen,

dass diese in der Schweiz einmalige Ausbildung in Freiburg absolviert werden kann.

Wir danken den Verfassern für den ausführlichen und detaillierten Bericht.

**Rey Benoît** (AGC/MLB, FV). Je n'ai rien à ajouter à ces commentaires.

Je remercie les deux intervenants qui prennent acte de ce rapport et soulignent à bon escient l'excellente nouvelle de cette nouvelle filière en ostéopathie, laquelle est une chance pour Fribourg.

**Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi.** J'aimerais également souligner le point qui a été évoqué par les deux intervenants, c'est-à-dire cette nouvelle filière d'ostéopathie.

Pour Fribourg, cela n'a pas été facile d'avoir cette filière. Je dois dire que M<sup>me</sup> la Conseillère d'Etat Isabelle Chassot a lutté comme une lionne pour avoir cette filière chez nous. Je dois aussi ajouter que c'est grâce à la grande qualité de la formation de la Haute école de santé, mais aussi grâce à notre canton qui est bilingue, que nous avons pu faire en sorte que cette filière s'implante chez nous et qui donnera encore plus de visibilité à la HES-SO//Fribourg, cela dans tout le pays et même au-delà.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

## Projet de loi 2013-DICS-10 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire – LS)<sup>1</sup>

Rapporteuse: **Yvonne Stempfel** (PDC/CVP, LA).

Commissaire: **Jean-Pierre Siggen, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport.**

Première lecture: suite

ART. 35

**La Rapporteuse.** Dieser Artikel bildet die gesetzliche Grundlage, dass Schülerinnen und Schülern mit besonderen Bedürfnissen Unterstützungsmassnahmen zugesprochen werden können. Gegenwärtig habe ich keine weiteren Bemerkungen. Wir haben jedoch einen Änderungsantrag.

**La Présidente.** Je suis en effet saisie d'une proposition d'amendement de MM. les Députés David Bonny et Gaëtan Emonet à l'art. 35 al. 1<sup>bis</sup> dont je vous donne lecture: «*L'école soutient les élèves de la filière Sports-Arts-Formation.*»

**Bonny David** (PS/SP, SC). Mon lien d'intérêts: je suis adjoint de direction en secondaire 2. Je tiens à préciser que je n'ai pas d'enfants concernés par le programme Sports-Arts-Formation (SAF) au secondaire 1 et je n'ai aucun intérêt privé.

Pour être clair, on parle d'enfants pratiquant le sport ou un art à un très haut niveau pendant la scolarité obligatoire. Un niveau permettant de devenir peut-être un champion suisse, voire un champion sur le plan international. Nous en avons dans le canton au primaire et au secondaire, mais encore faut-il les accepter et vouloir leur donner la possibilité de s'éclorer comme peut-être une future championne de patinage ou de ski. C'est aussi une nouvelle donne dont on doit tenir compte dans la scolarité obligatoire, qu'on le veuille ou pas.

C'est pourquoi les cantons qui révisent leur loi scolaire inscrivent le SAF dans leur loi. En regard de l'actualité sportive, même si le SAF n'est pas gage de réussite, je constate qu'aucun Fribourgeois n'a été sélectionné aux JO de Sotchi et cela me fait de la peine. Quasi tous les autres cantons suisses sont représentés en Russie. Sommes-nous, nous les Fribourgeois, plus mauvais que les autres? Férons-nous mieux à l'avenir?

Il faut certes l'aspect sportif, mais aussi la volonté politique. Notre loi est une loi qui, par définition, est une règle édictée par une autorité et que toute personne doit suivre et évidemment comprendre. Et pour comprendre s'il y avait bien le SAF, j'ai transmis la loi à deux personnes externes au canton: à un responsable vaudois qui avait été actif dans le cadre de la LEO, la nouvelle loi scolaire vaudoise, laquelle a intégré le SAF, et à un père de sportif genevois pour faire le même exercice, puisque dans la loi scolaire genevoise, il y a le SAF. Les deux personnes ont regardé très aimablement la chose, cherché, mais n'ont rien trouvé de concret sur le SAF. A se demander si les sportifs ou artistes, à Fribourg, sont véritablement considérés à l'école obligatoire. Et ils m'ont tous deux fait remarquer sur un ton un peu provocateur qu'à défaut d'avoir des champions fribourgeois SAF, on sera les meilleurs de Suisse en matière d'enseignement religieux avec, dans notre loi, un article entier et trois alinéas consacrés uniquement à cet enseignement, mais rien pour le SAF, même pas un petit alinéa.

Cela signifie qu'une personne, dans le canton ou externe, qui cherche quelque chose dans la loi scolaire ne trouvera rien; il n'y a aucune base légale à ce sujet dans cette loi.

Alors on nous renvoie toujours à cette fameuse loi du sport de juin 2010 qui est censée fixer les objectifs, mais qui en fait, dans son art. 7 al. 1, ne mentionne que le sport de performance. Il ne mentionne pas le sport lié à l'école obligatoire. Dans cet article, il est mentionné que si l'on veut plus de enseignements, il faut aller regarder dans la législation scolaire. Puisqu'on vous dit que dans la législation scolaire, il n'y a rien; c'est clairement une lacune et il faut deviner qu'il y a le SAF.

Je sais que le sujet a été discuté en commission, mais on se doit de faire plus pour le SAF. Le minimum serait au moins d'inscrire dans la loi ce Sports-Arts-Formation. Je ne comprends pas cette timidité. Le fait d'inscrire la filière SAF dans la loi permettrait de donner un signal clair de la part des autorités politiques, de montrer leur volonté de soutenir les jeunes talents de ce canton aujourd'hui et demain, de montrer nos ambitions. La relève sportive comme artistique, cela se prépare déjà au primaire et au secondaire.

<sup>1</sup> Message pp. 130ss.

Pour ces raisons, mais aussi dans la perspective de ne pas investir dans de futures infrastructures sportives coûteuses – je pense à une patinoire et à une piscine olympique qui n'auront peut-être de fribourgeois que leur localisation géographique et leurs spectateurs –, mais encore dans le but de ne pas attendre la prochaine loi scolaire qui sera rafraîchie on peut imaginer vers 2040–2050 seulement et ainsi de ne pas perdre encore trente années supplémentaires par rapport aux autres cantons suisses – qui ont déjà le SAF dans leur loi aujourd'hui et qui, durant les prochaines décennies, nous auront complètement dépassés –, je ne peux vraiment que vous inviter à soutenir cet amendement.

**Schneuwly André** (ACG/MLB, SE). Der Artikel 35 ist das Scharnierstück zum sonderpädagogischen Konzept und zum Sonderschulgesetz. Das scheint mir wichtig, gesagt zu sein. Wir haben bei der Eintrittsdebatte bereits darüber gesprochen. Hinzu kommen alle weiteren pädagogischen Unterstützungsmassnahmen wie Fragen rund um die Kleinklasse, Werkklasse (classe de développement) und Fragen rund um den Schulsozialarbeiter und den Mediatoren.

Meine Frage ist: Wie gedenkt der Staatsrat all diese pädagogischen Massnahmen, einerseits Sonderschulgesetz andererseits Schulgesetz, zu koordinieren? Und vor allem ist eine Gefahr da, auf die ich heute hinweisen möchte. Ich möchte nicht, dass im Hintergrund all die Unterstützungsmassnahmen für Schüler mit besonderen Verhältnissen dem Sparpaket unterliegen. Dadurch, dass Vieles nicht geklärt ist, stellt dies eine grosse Gefahr dar.

Ich bin gespannt auf die Antwort.

**Burgener Woeffray Andrea** (PS/SP, SC). Nous voilà à l'art. 35 qui prévoit des mesures de soutien pour des élèves présentant des besoins scolaires particuliers et non, comme M<sup>me</sup> la Rapporteuse l'a mentionné, des besoins particuliers; la loi prévoit des besoins scolaires particuliers. Là, il y a déjà le premier hic.

Cet article attire donc l'attention de tous ceux et celles qui savent que des besoins scolaires ne peuvent souvent pas être détachés d'autres besoins et auxquels cet article ne s'appliquerait éventuellement pas. Donc, il y a ici un réel point de clarification que je demande. D'autant plus qu'il est important – et nous l'avons relevé dans la discussion d'entrée en matière – de connaître les mesures de soutien concrètes telles qu'elles devraient ressortir du concept cantonal sur l'enseignement spécialisé.

Actuellement, à l'heure où le Conseil d'Etat propose indirectement l'augmentation des effectifs des classes dans le cadre des mesures structurelles et d'économies, il est plus que difficile pour le groupe socialiste d'approuver cet art. 35 présenté de manière si générale et sans connaître les réels enjeux qui se cachent derrière.

Nous espérons donc vivement, M. le Commissaire, avoir des informations beaucoup plus circonstanciées au moment de la deuxième lecture.

**Bourguet Gabrielle** (PDC/CVP, VE). J'annonce mon lien d'intérêts: je suis présidente de l'Association fribourgeoise des sports.

J'ai une question pour M. le Premier Vice-président qui a défendu l'amendement qui nous est présenté concernant le concept Sports-Arts-Formation.

Ce concept a fait l'objet d'un rapport dont nous avons pris acte lors de la session de décembre. Ce programme est décrit par le menu dans le règlement sur le sport à partir de l'art. 12: but et organisation, conditions, demandes, décisions, etc. Nous avons ici tout le détail procédural de ce concept qui est mis en place dans la législation sur le sport.

Je voudrais savoir ce que vous demandez concrètement à travers votre amendement, respectivement ce qu'il pourrait apporter de plus à ce que nous avons accepté de mettre en place et qui est vraiment décrit de façon très détaillée dans le règlement sur le sport. Je voudrais savoir concrètement ce que pourrait apporter en plus votre amendement à nos jeunes sportifs de talent.

**Bonny David** (PS/SP, SC). Tout d'abord, j'aimerais vous rendre attentifs au fait que la Suisse a réussi un exploit extraordinaire hier soir en hockey sur glace. Ce que les femmes ont fait, c'est juste phénoménal, extraordinaire, tel que le titrait encore le journal La Liberté et la presse ce matin.

Hormis la médaille, j'aimerais vous rendre attentifs sur un aspect: parmi toutes ces filles, il y en a une qui a quinze ans. J'aurais voulu que cela soit une Fribourgeoise. Ce n'est pas le cas. Peut-être une autre fois. A quinze ans, elle est à l'école obligatoire. Cette fille n'est pas arrivée en sélection en deux semaines. Elle prépare sa sélection depuis deux, trois ans; cela veut dire depuis l'âge de douze ans.

J'aimerais qu'à Fribourg, on arrive aussi à avoir des sportifs de ce niveau. Alors, on a un règlement qui nous satisfait. On a cet article dans la loi pour le sport de performance. Mais vous savez toutes et tous qu'un règlement se modifie du jour au lendemain. Et cela, nous devons le pérenniser. Tous les autres cantons pérennisent ce Sports-Arts-Formation. On doit aller plus en avant. Je l'ai dit, qu'on le veuille ou non, c'est quelque chose qui est intégré dans l'école obligatoire. Après, il s'agit d'une décision politique: est-ce que Fribourg veut s'engager ou pas?

Personnellement, je m'engage, je m'encourage et le fait d'avoir cet article dans la loi comme dans les cantons de Vaud ou de Genève, par exemple, cela serait un plus et un gage pour l'avenir de nos jeunes.

J'espère avoir répondu et vous remercie encore de bien vouloir soutenir cet amendement.

**Berset Solange** (PS/SP, SC). J'interviens pour vous demander de soutenir cet amendement.

On vient de parler de l'élément sportif. Dans la loi sur le sport, il y a certes une règle, mais qui renvoie à la loi scolaire.

Mais j'interviens également pour vous interpellier sur le fait que ce n'est pas que du sport dont on parle. On parle aussi du domaine artistique. Je connais plusieurs jeunes qui ont suivi des formations soit en danse classique, soit en musique, aussi en sport, et comme il n'y avait rien de précis d'inscrit dans la loi scolaire, on se permet de renvoyer en corner et de ne pas prendre le temps nécessaire pour analyser et mettre en place des soutiens pour ces jeunes.

Je vous demande vraiment de soutenir cet amendement qui, en fait, inscrit légalement cet aspect des choses et cette demande de prise en commun aussi pour le domaine artistique et sportif.

**La Rapporteure.** Wie bereits erwähnt wurde, haben wir dieses Thema in der Kommission ausführlich diskutiert und dieser Vorschlag wurde in der Folge in der Kommission klar abgelehnt. Wenn man bei diesem Artikel eine spezielle Art erwähnen will, die eine Unterstützung bekommt, dann engen wir das Ganze ein. Wir haben hier einen Rahmen gesetzt, der gewisse Möglichkeiten offen lässt. Wenn man das Reglement zum Gesetz «Sport-Kunst-Ausbildung» in Artikel 12 liest, da heisst es: Förderprogramm «Sport-Kunst-Ausbildung»

1. Der Staat schafft ein Förderprogramm «Sport-Kunst-Ausbildung», das jungen Nachwuchssportlerinnen und Nachwuchssportlern erlauben soll, ihre schulische Ausbildung mit der Ausübung eines Spitzensports zu verbinden.
2. Die Direktion legt das Zulassungsverfahren, die Massnahmen und die Organisation des Förderprogramms fest.
3. Die schulischen Massnahmen des Förderprogramms werden in der Schulgesetzgebung geregelt.

Mit diesem Artikel geben wir die Möglichkeit, dass Unterstützungsmassnahmen getroffen werden können und ich denke, dass dann der Staatsrat im Reglement zu diesem Gesetz hier, zum Schulgesetz, die nötigen Dispositionen einbringen wird und dieses Förderprogramm für Sport-Kunst und Ausbildung sicher auch im Reglement besonders erwähnen kann. Soviel zu diesem Thema. Die Kommission hat den Antrag also klar abgelehnt.

Zu den Bemerkungen von Herrn Schneuwly: Sicher ist dies ein wichtiger Artikel in der ganzen schulischen Gesetzgebung, aber dies wird sicher auch Auswirkungen haben, wenn wir dann das Sonderschulgesetz mit dem entsprechenden Gesetz haben werden. Ich denke, dass der Staatsrat in dieser Hinsicht der ganzen Thematik die nötige Aufmerksamkeit geben wird.

Frau Burgener, Sie haben Recht, ich habe das Wort schulische Bedürfnisse nicht erwähnt. Es stimmt, es geht hier wirklich um schulische Bedürfnisse, also Massnahmen im schulischen Bereich, damit Schülerinnen und Schüler mit besonderen Begabungen oder diejenigen, die besondere Unterstützung brauchen, diese auch erhalten. Frau Burgener und Frau Berset nehmen Stellung zur Sport-Kunst-Ausbildung. Ich denke, da bin ich klar gewesen.

**Le Commissaire.** Je remercie M<sup>me</sup> la Rapporteure qui a déjà donné une large palette des éléments de réponse.

J'aimerais dire à M. le Député Bonny que je suis aussi très sensible aux performances des sportifs fribourgeois et je constate qu'on n'a pas besoin, en l'occurrence, d'attendre une révision de loi, ni d'aller à Sotchi pour avoir un club, le HC Fribourg-Gottéron, qui brille. J'aimerais aussi dire qu'il est simplement faux de dire que la loi sur le sport renvoie à la loi scolaire. La loi sur le sport renvoie à la législation scolaire, qui comprend évidemment aussi le règlement d'application de ladite loi qu'il nous reste à réaliser et à soumettre en consultation. Je crois que c'est un élément important du dispositif, comme il a été présenté à l'instant par M<sup>me</sup> la Rapporteure. Dans la loi, vous avez le renvoi à la législation et c'est bien dans le règlement que nous évoquerons, que nous indiquerons, que nous écrirons tout ce qui concerne les éléments qui ont été mentionnés, notamment en matière de Sports-Arts-Formation. Pourquoi? Parce que ce n'est qu'au niveau du règlement que nous pourrions adapter les mesures de soutien, les énumérer, car celles-ci ne sont pas fixées dans le marbre. Elles évoluent, elles changent; il y en a plus; il y a peut-être certaines qui ont moins de pertinence et c'est dans cette catégorie-là qu'il va falloir intervenir.

Deuxième remarque: pourquoi mettre maintenant au niveau de la loi une catégorie de besoins scolaires particuliers? Pourquoi ne pas parler alors des allophones, des enfants HPI, des jeunes qui ont des difficultés de comportement ou d'autres cas qui méritent ensuite toute une série de dispositions? Dans la loi, on fixe le principe de besoins scolaires particuliers et le règlement permettra ensuite de prendre les éléments plus concrètement et de les énumérer. En mettant ou en répondant à cet amendement, finalement, on met en exergue l'un des éléments et je pense que ce n'est pas le but de notre loi de relever tel ou tel élément, même si c'est important ou positif comme effort que nous entreprenons. Mais je crois qu'une de mes premières interventions comme conseiller d'Etat portait sur le concept Sports-Arts-Formation; je ne vais donc pas me contredire à trois mois près, je vous rassure. Dieu sait si c'est important, mais il y a d'autres situations, tout aussi importantes, qui touchent tout aussi fortement la population et qui méritent une attention; c'est pour ça que nous les mettons dans le règlement.

Je vous recommande de ne pas accepter, sous cet angle, cette proposition d'amendement.

M. Schneuwly a relevé la dimension des mesures de soutien, que ce soit la médiation ou les travailleurs sociaux; c'est évidemment avec cette base légale, et notamment l'al. 2 qui renvoie aux solutions intégratives, que nous aurons après la coordination entre le règlement et la loi qu'il faudra mettre en route, la loi sur la pédagogie spécialisée. Cette loi sur la pédagogie spécialisée sera aussi, et c'est pour cela qu'elle est séparée, une loi sur les institutions de pédagogie spécialisée: organisation, liens avec la Direction, etc. Et c'est à ce moment-là qu'on pourra avoir une coordination concrète, mais on ne peut évidemment pas commencer à le faire au niveau de la loi.

Enfin, j'aimerais répondre brièvement à M<sup>me</sup> la députée Burgener pour lui dire que j'ai aussi le souci de ces mesures de soutien et de leur mise en application. On ne peut pas, au niveau de la loi, en faire l'état exhaustif. J'ai quelques exemples avec moi. Ces mesures de soutien consisteront par exemple en: une offre pour les élèves allophones (cours de langues, cours d'appui, etc.); une offre pour les élèves en difficulté de comportement ou d'apprentissage (cours d'appui dispensés individuellement, prolongation du cycle de formation, répétition, etc.); une offre pour les élèves avec de graves difficultés comportementales (mesures SED, avec des actions conduites au sein de l'établissement, l'unité mobile qui peut intervenir, les classes-relais, etc.); une offre pour les élèves en rupture scolaire ou en forte démotivation (stages de formation, des projets, des classes préprofessionnelles); une offre pour des élèves à haut potentiel intellectuel (disciplines supplémentaires, raccourcissements du cycle de formation, prises en charge particulières); une offre pour les élèves sportifs et les artistes de talent que nous venons d'évoquer; une offre pour les élèves qui ont des problèmes dys (dyslexie, dysphasie, dyscalculie, dysorthographe, dyspraxie, déficit sensoriel, etc.) avec des mesures appliquées pour ces enfants; une offre pour des élèves en situation de handicap (classes d'appui, évaluations particulières, classes spéciales); une offre – permettez-moi d'être long, mais j'aimerais quand même vous dire qu'on n'est pas en train de mettre sous le tapis des éléments importants – pour des élèves hospitalisés ou en convalescence.

J'en arrêterai avec ça. Il y a certainement des cas qui ne sont pas énumérés ici et qui peuvent apparaître. Ce n'est pas dans la loi qu'on peut le faire. Dans la loi, cet article charnière, comme l'a dit M. Schneuwly, c'est cet art. 35 qui donne ensuite le soin au règlement d'exécution de la loi scolaire (RLS) d'aller plus loin dans la détermination. C'est pour ça qu'on vous soumettra, je le redis, ce règlement en consultation. C'est aussi pour ça qu'il fera certainement le double d'articles que ce que la loi contient.

Voilà en un mot ce que je voulais vous dire. Ne mettez pas en exergue un élément, même s'il a toute son importance. Je vous l'ai évoqué, il y a d'autres situations qui méritent toute notre attention.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Bonny/Emonet à l'art. 35 al. 1<sup>bis</sup>.
- > Au vote, cette proposition d'amendement, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 56 voix contre 29 et 6 abstentions.
- > Adopté tel que modifié par l'amendement Bonny/Emonet.

*Ont voté en faveur de l'amendement Bonny/Emonet:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Baechler (GR, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Demont (LA, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/

SP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 56.*

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Peiry (FV, UDC/SVP), Rapporteur (, ), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP). *Total: 29.*

*Se sont abstenus:*

Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP). *Total: 6.*

ART. 36

**La Rapporteuse.** Mit der Verlängerung der Schulzeit wird den Schülerinnen und Schülern die Möglichkeit gegeben, dass sie das ganze Schulprogramm vollenden können.

> Adopté.

ART. 37

**La Rapporteuse.** Die regelmässigen Beurteilungen oder die Referenztests geben der Schule die Gewissheit, dass sie auf dem richtigen Weg ist. Die Eltern sollen auch über die Entwicklung der Schüler informiert werden. Dies wird in diesem Artikel festgehalten.

**La Présidente.** Je suis saisie d'une proposition d'amendement de M. le Député Bernhard Schafer à l'art. 37 al. 2 dont je vous donne lecture: «Les élèves sont soumis à des tests de référence qui ont pour but de vérifier, à différents stades de la scolarité obligatoire, l'atteinte des compétences.»

**Schafer Bernhard (ACG/MLB, SE).** Zu meiner Interessenbindung ist zu sagen, dass ich stellvertretender Direktor an der OS-Plaffeien bin.

Ich stelle diesen Antrag, weil das neue Schulgesetz mehr als ein Jahrzehnt Gültigkeit haben wird und im Lehrplan 21, welcher auf deutschsprachiger Seite in den kommenden



Jahrzehnten die Grundlage bilden wird, der Bildungsauftrag an die Schule kompetenzorientiert beschrieben wird. Man spricht neu von Kompetenzen und nicht mehr von Lernzielen. Es wird also mehr Gewicht darauf gelegt, was ein Schüler, eine Schülerin kann, das heisst, wie er oder sie das Wissen in unterschiedlichen Situationen anwenden und umsetzen kann. Dies erfolgt nach der Einführung neuer Lehrmittel heute schon in Mathematik und den Sprachfächern Französisch und Englisch.

Man orientiert sich an Kompetenzen und nicht an Lernzielen. Ich denke, dass wir im neuen Schulgesetz auch die aktuellen Begriffe verwenden sollten.

**La Rapporteure.** Herr Grossrat Schafer möchte das Wort Lernziele durch das Wort Kompetenzen ersetzen. Ich denke, dass Kompetenzen Dinge sind, die man erwerben kann. Die Schule sollte aber auch gewisse Ziele vorbringen und dann gibt es gewisse Massstäbe, ob diese Ziele erreicht werden oder nicht.

Er hat auch erwähnt, dass im neuen Lehrplan von Kompetenzen gesprochen wird. Ich schlage vor, dass wir dies bis zur zweiten Lesung genau abklären werden.

**Le Commissaire.** L'expression qui est utilisée – «atteinte des objectifs d'apprentissage» – est la détermination qui fait partie du plan scolaire, surtout de la convention romande et d'HarmoS. C'est donc une expression consacrée qui fait actuellement partie du contexte pédagogique et qui est utilisée ainsi dans d'autres cantons.

Je vous propose et je vous invite à conserver la proposition d'origine «objectifs d'apprentissage». Pour l'élève, c'est «objectifs d'apprentissage»; pour l'enseignant, c'est «objectifs d'enseignement». Ce sont des expressions existant dans d'autres situations. C'est un ensemble et ça se tient.

J'ajoute que dans la loi, on parle toujours de connaissances et de compétences. Et là, je rejoins la remarque de M<sup>me</sup> la Rapporteuse sur le fait d'atteindre des compétences: évidemment, on atteint des connaissances qui, mises en œuvre, donnent des compétences. Il est important de retrouver les bonnes expressions. C'est pour ça que je vous propose d'en rester à la proposition d'origine «objectifs d'apprentissage». En français et en allemand, l'expression est consacrée.

**Schafer Bernhard** (ACG/MLB, SE). Ich halte an meinem Antrag fest und möchte noch erwähnen, dass der Lehrplan 21 in zirka zwei Jahren eingeführt wird. Lernziele erreichen ist der Weg zur Kompetenzerreichung und im Lehrplan 21 spricht man von Kompetenzen. Also müssen wir doch, wenn wir ein fortschrittliches Gesetz einführen wollen, auch von den Begriffen sprechen, die dann Gültigkeit haben werden.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Schafer à l'art. 37 al. 2.
- > Au vote, cette proposition d'amendement, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est rejetée par 59 voix contre 25 et 2 abstentions.

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Ont voté en faveur de l'amendement Schafer:*

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Baechler (GR, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Duc (BR, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 25.*

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bischof (GL, PS/SP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Demont (LA, UDC/SVP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Garghentiini Python (FV, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Rapporteure (, ), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rodriguez (BR, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 59.*

*Se sont abstenus:*

Corminbœuf (BR, PS/SP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP). *Total: 2.*

ART. 38

**La Rapporteure.** Von der Kommission her habe ich keine weiteren Bemerkungen anzubringen. Wir haben aber zwei Änderungsanträge.

**La Présidente.** Je suis en effet saisie de deux propositions d'amendement.

La première proposition est de M. le Député Bernhard Schafer et est à l'art. 38 al. 2. Je vous en donne lecture: «Le Conseil d'Etat fixe les conditions de promotion. Il définit également les cas dans lesquels des conditions de promotion particulières peuvent s'appliquer.»

La deuxième proposition est de M. le Député Olivier Suter, est à l'art. 38<sup>bis</sup> et est titrée «Admissions à l'échelon supérieur – Changement de filière au CO». Je vous en donne lecture: «Les conditions d'admission au CO et dans les filières d'apprentissage ou d'étude du S2 sont les mêmes pour les deux communautés linguistiques du canton. De même, les condi-

tions de passage d'une filière du CO à une autre sont identiques pour les deux communautés linguistiques.»

**Schafer Bernhard** (ACG/MLB, SE). Entschuldigen Sie, wenn ich mich noch einmal melde. In den heute gültigen Dokumenten zu den Promotionen spricht man von Übertrittsbestimmungen und nicht von Übertrittsregeln. Ich begrüsse die aktuell gültige Formulierung und bitte Sie, dem Antrag Folge zu leisten. Auch in der französischsprachigen Version könnte man die Formulierung «des conditions de promotion» verwenden.

**Suter Olivier** (ACG/MLB, SC). Nous sommes à un article qui parle de promotion. Je pense que la promotion, dans ce cas, doit être entendue comme le passage d'une classe à l'autre à l'intérieur d'un cycle. J'ai été étonné – il me semble que c'est un manque de la loi qui nous est proposée – de ne pas trouver un article qui nous parle des conditions de passage entre, d'une part, l'école primaire et le cycle d'orientation, entre le cycle d'orientation et les formations postobligatoires, d'autre part, et qui nous précise aussi les conditions de passage d'une section à l'autre du cycle d'orientation. C'est pour ça que je me permets de venir avec cet art. 38<sup>bis</sup>.

Je voudrais prendre un exemple sur le passage du cycle d'orientation au secondaire II. Les pratiques à ce niveau sont différentes dans les parties francophone et germanophone du canton. Si, dans la partie francophone, l'admission au collège est strictement réservée aux élèves de section pré-gymnasiale, cette même admission, dans la partie alémanique, est aussi ouverte sans examen à tous les élèves de section générale qui ont au moins un 5 de moyenne. Elle est encore ouverte, dans la partie alémanique, moyennant la réussite d'un examen, aux élèves de section générale qui ont 4 de moyenne au moins. Suivant une logique similaire, les conditions pour le passage d'une section à l'autre au CO sont plus souples dans la partie germanophone du canton que dans sa partie francophone. La question qui se pose alors est la suivante: un système fournit-il un meilleur résultat que l'autre? Sans être expert en la matière, mais en considérant la pratique que j'ai en tant que professeur d'art visuel, qui enseigne aussi bien dans les sections alémanique que francophone au Collège Saint-Michel, je constate que les élèves ne sont pas mieux ou moins bien préparés lorsqu'ils viennent d'une ou de l'autre partie linguistique du canton. Des discussions avec des collègues, qui enseignent d'autres branches dans les deux sections, me confortent dans cet avis.

J'ai entendu dire que des discussions sur la question que je soulève ont eu lieu il y a quelques temps déjà au sein de la DICS. Qu'en est-il? D'après ce que je sais, l'idée était de proposer un modèle qui aille plutôt dans le sens de la souplesse préconisée par les alémaniques. C'est dans cette direction aussi que va ma préférence. Je ne crois pas, en effet, à la sélection et à la hiérarchisation hermétique et presque immuable du système francophone, lequel est appliqué à des enfants de douze ans à quinze ans, en plein développement, et qui, parfois, les empêche, alors qu'ils ne sont pas encore prêts à faire des choix, de changer justement de section.

J'émet le vœu que le Conseil d'Etat ou la commission ou les deux abordent la question que je soulève entre la première et la deuxième lecture, qu'ils nous livrent leurs réflexions sur le sujet et qu'ils nous proposent une solution qui ne soit pas dictée par des considérations de majorité linguistique, mais par le bien et le possible épanouissement de l'élève.

En conséquence, je demande à la rapporteure et au commissaire du Gouvernement s'ils peuvent soutenir ma proposition de traiter cette problématique entre les deux lectures et de revenir avec un projet d'article qui traite de cette question.

Merci à eux d'accepter ma proposition.

**Raemy Hugo** (PS/SP, LA). Ich spreche in meinem eigenen Namen.

Gleiche Bedingungen und Bestimmungen für alle, ja, aber bitte nicht zum Nachteil der Deutschsprachigen. Ich nehme als Beispiel ebenfalls den Übertritt von der Orientierungsschule ins Collège, den ich bestens kenne. In der deutschsprachigen Abteilung können Schülerinnen und Schüler von einer allgemeinen Sekundarklasse, also von einer B-Klasse, mit 50 Punkten der Promotionsfächer prüfungsfrei übertreten. Werden die 50 Punkte nicht erreicht, ist ein Übertritt auch noch mit bestandener Prüfung möglich. Herr Suter hat dies ebenfalls erwähnt. Dieses System hat sich sehr bewährt. Schülerinnen und Schüler, welche aus einer B-Klasse ins Collège wechseln, haben kaum Nachteile und haben meiner Erfahrung zufolge eine gleich hohe Erfolgsquote wie Schülerinnen und Schüler aus einer progymnasialen Abteilung.

In der französischen Abteilung ist ein Übertritt aus der B-Klasse nicht möglich. Das führt zu einem sehr grossen Druck auf die A-Klassen. Häufig absolvieren Schülerinnen und Schüler nach Abschluss der Schulzeit in der allgemeinen Sekundarklasse noch ein 10. Schuljahr in der progymnasialen Abteilung, um dann ins Collège wechseln zu können. Das kostet die Jugendlichen unnötigerweise ein Jahr Zeit und den Staat viel Geld. Die Frage der unterschiedlichen Bestimmungen für den Übertritt wurde bereits in der Kommission aufgeworfen und diskutiert. Gemäss Informationen von Frau Chassot sind die beiden Abteilungsleiter, Herr Furter und Herr Stern, bereits an einer Lösung des Problems. Diese muss aber unbedingt in Richtung einer Öffnung gehen, wie wir sie in der deutschsprachigen Abteilung kennen.

Beim Übertritt von der Primarschule in die OS bin ich mit einer Angleichung der Bestimmungen einverstanden. Dann muss man aber die Gelegenheit nutzen und den Mut aufbringen, die Übertrittsprüfung in Frage zu stellen. Diese Prüfung bedeutet einen grossen Aufwand für Schülerinnen und Schüler sowie für die Lehrpersonen, prägt das 6. Schuljahr massiv und ist doch nur für wenige Schülerinnen und Schüler entscheidend. Meiner Meinung nach sollte man die Prüfung fallen lassen und bei der Einteilung der Schülerinnen und Schüler den Primarlehrpersonen und den Eltern das Vertrauen schenken.

**Kolly Nicolas** (UDC/SVP, SC). Le groupe de l'Union démocratique du centre soutiendra l'amendement Suter. Cette question avait déjà fait l'objet d'une question écrite de ma

part et du député Markus Zosso dans laquelle nous nous étions étonnés que les examens d'entrée à l'école secondaire étaient totalement différents – en tout cas les critères d'examen – de la partie alémanique à la partie francophone. Je crois que dans un canton comme le canton de Fribourg, c'est logique que les élèves soient logés à la même enseigne. On doit harmoniser l'école au niveau fédéral; commençons par le faire au niveau cantonal.

Raison pour laquelle nous accepterons cet amendement.

**La Rapporteuse.** Zuerst möchte ich noch etwas klären mit Herr Grossrat Olivier Suter.

Dans votre amendement, vous indiquez qu'il s'agit d'un article «38<sup>bis</sup> (nouveau)», mais dans le texte même de cet amendement, vous marquez «ajout à la fin de l'alinéa». Souhaitez-vous donc un ajout à l'al. 2 ou bien un nouvel article?

**Suter Olivier (ACG/MLB, SC).** Pardon, je pense que je l'ai fait pour un autre amendement. Je suis désolé de cette confusion. En l'occurrence, ce sera un nouvel article.

**La Rapporteuse.** Alors ce sera bien un art. 38<sup>bis</sup>. On va d'abord discuter de l'amendement Schafer concernant l'art. 38 al. 2, puis de l'art. 38<sup>bis</sup>.

Zum Vorschlag von Herrn Grossrat Schafer, der das Wort Übertrittsregeln durch Übertrittsbestimmungen ersetzen möchte. Für mich persönlich ist der Sinn der gleiche. Es ist vielleicht eine sprachliche Spitzfindigkeit. Vielleicht hat Herr Staatsrat hier eine Lösung oder dann haben wir bis zur zweiten Lösung einen Vorschlag.

Au nom de la commission, je vous invite à soutenir la version initiale du Conseil d'Etat.

**Le Commissaire.** Il s'agit à nouveau d'une question de terminologie. L'expression «règles de promotion» est aussi consacrée. A l'art. 37, on a «règles d'évaluation»; or, je ne vous ai pas entendu corriger l'art. 37 sur ce point. Certainement qu'à d'autres endroits, on a également cette expression-là. C'est la cohérence terminologique de la loi. Je peux simplement vous inviter à en rester à la version initiale du Conseil d'Etat, donc «Übertrittsregeln», «règles de promotion».

**Schafer Bernhard (ACG/MLB, SE).** Nur ganz kurz. Ich halte daran fest und zwar aufgrund eines Dokumentes, welches ich in den Händen halte: «Bestimmungen für die Wechsel einer Abteilung und für Repetitionen an der Orientierungsschule Deutschfreiburgs», unterschrieben vom Schulinspektor, Dezember 2012.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Schafer à l'art. 38 al. 2.
- > Au vote, cette proposition d'amendement, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est rejetée par 49 voix contre 43 et 1 abstention.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Ont voté en faveur de l'amendement Schafer:*

Baechler (GR, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Duc (BR, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Pythou (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Griwet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 43.*

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Demont (LA, UDC/SVP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Rapporteur (, ), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP). *Total: 49.*

*S'est abstenu:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 1.*

ART. 38<sup>bis</sup>

**La Présidente.** Dann kommen wir zum Ergänzungsantrag respektive zum Antrag eines neuen Artikels 38<sup>bis</sup> von Herrn Suter.

Pour rappel, cet art. 38<sup>bis</sup> est titré «Admissions à l'échelon supérieur – Changement de filière au CO». Je vous en donne à nouveau lecture: «Les conditions d'admission au CO et dans les filières d'apprentissage ou d'étude du S2 sont les mêmes pour les deux communautés linguistiques du canton. De même, les conditions de passage d'une filière du CO à une autre sont identiques pour les deux communautés linguistiques.»

**La Rapporteuse.** Wir haben in der Kommission festgestellt, dass es in den beiden Sprachkulturen in der Handhabung wirklich Unterschiede gibt. Wir haben dahingehend diskutiert, dass es Angleichungen geben sollte. Ich denke, dass mit dem Artikel 38 Abs. 2 die Grundlage geschaffen ist, dass der

Staatsrat im Ausführungsreglement genau festhalten kann, welche Regeln auch für beide Sprachkulturen gelten sollen und dass er doch eine gewisse Freiheit hat, die Sensibilitäten der beiden Sprachkulturen zu berücksichtigen. Wenn wir den Artikel 38<sup>bis</sup> annehmen, dann legt man ganz klar im Gesetz fest – es ist ein Gesetzesartikel –, dass wirklich die genau gleichen Regeln gelten für beide Sprachkulturen.

Ich meine, mit Artikel 38 Abs. 2 hat der Staatsrat mehr Handlungsspielraum, um wirklich auf die Sensibilitäten eingehen zu können – dennoch mit dem Ziel, dass beide gleichbehandelt werden für den Übertritt in weitere Klassen.

**Le Commissaire.** M<sup>me</sup> la Rapporteure vient de le résumer en un mot: le souci est bien d'arriver à un même traitement. Cela demande de faire rejoindre les deux communautés linguistiques du canton, qui ont vécu, qui vivent, qui ont une autre sensibilité sur ces éléments-là. Je crois que de le mettre déjà au niveau de la loi de manière aussi stricte serait un mauvais signal quant à la solution. Je crois alors plus au travail dans le règlement, qui a déjà commencé.

J'aimerais faire une remarque introductive: dans la loi scolaire, on ne peut pas donner les éléments de passage pour l'échelon supérieur. C'est l'échelon supérieur, donc la loi sur l'enseignement supérieur, qui définira les éléments pour accéder au S2 ou aux filières d'apprentissage. Donc, on ne peut pas, dans cet article, mélanger les conditions de passage du primaire au secondaire 1 et, en même temps, parler du secondaire 2. La périphrase de l'amendement Suter «et dans les filières d'apprentissage ou d'études du S2» n'est de toute façon pas possible dans cette loi. Ce n'est pas la loi scolaire qui doit définir cela. Là, je pense que, sous cet angle, il ne faut pas l'accepter.

Deuxième remarque: il y a une sensibilité qui va beaucoup plus loin que simplement les examens, les promotions ou les évaluations. Il y a une autre manière aussi de comprendre les différents éléments de la vie scolaire, par exemple, dans le domaine du CO, l'exigence de base, du côté alémanique, où la voie de l'apprentissage – vous le savez – est perçue assez différemment que du côté romand. C'est une autre culture. Elle ne va pas disparaître. Donc, je préfère beaucoup plus pouvoir trouver la solution entre les deux en dialoguant et en mettant dans le règlement d'application une solution qui soit la même plutôt que de la forcer de cette manière dans la loi.

Je propose donc de s'en tenir à la version initiale du Conseil d'Etat.

**Suter Olivier** (ACG/MLB, SC). Je vous avais demandé si vous étiez prêts à ce que le Conseil d'Etat ou la commission vienne avec une proposition à ce sujet en deuxième lecture. Si tel était le cas, je retirerais mon amendement; mais si tel n'est pas le cas, je le maintiens.

**La Rapporteure.** Ich gebe das Wort an Herrn Staatsrat weiter, obschon Dispositionen bis zur zweiten Lesung für das Ausführungsreglement bereit wären.

**Le Commissaire.** Je viendrai avec une proposition dans le règlement et j'ouvrirai des tables rondes

**Suter Olivier** (ACG/MLB, SC). Du coup, je maintiens mon amendement

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Suter à l'art. 38<sup>bis</sup>.
- > Au vote, cette proposition d'amendement, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat (pas d'art. 38<sup>bis</sup>), est rejetée par 47 voix contre 44 et 5 abstentions.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Ont voté en faveur de l'amendement Suter:*

Baechler (GR, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Demont (LA, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Garghenti Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). Total: 44.

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Peiry (FV, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rodriguez (BR, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP). Total: 47.

*Se sont abstenus:*

Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Schafer (SE, ACG/MLB), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). Total: 5.

ART. 39

**La Rapporteure.** Mit diesem Artikel ist die gesetzliche Grundlage geschaffen, wenn Disziplinarmaßnahmen nötig sind.

**Le Commissaire.** Pas d'autres éléments, si ce n'est de distinguer la progression entre mesures éducatives appropriées et sanctions disciplinaires. On ne passe pas tout de suite à des sanctions.

> Adopté.

ART. 40

> Adopté.

ART. 41

**La Rapporteuse.** Hier gibt es einen Änderungsantrag von der Kommission, aber nur in deutscher Sprache und zwar in Abs. 1: Das letzte Wort «hat» wird gestrichen. Es wird in diesem Artikel ganz klar festgehalten, dass zuerst die Eltern verantwortlich sind für die Gesundheit der Schülerinnen und Schüler.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 41 al. 1, 2<sup>e</sup> phr.

> Adopté selon la version de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 42

> Adopté.

ART. 43

> Adopté.

ART. 44

**La Rapporteuse.** Dieser Artikel ist allgemein gehalten und umschreibt vier Arbeitsbereiche der Lehrfunktion: den Unterricht, die pädagogische Begleitung, das Schulleben und die Weiterbildung. Detailliertere Angaben werden dann im Personalgesetz und im entsprechenden Reglement für die Lehrpersonen festgehalten.

> Adopté.

ART. 45

> Adopté.

ART. 46

**La Présidente.** Je suis saisie d'une proposition d'amendement de M. le Député Gilles Schorderet à l'art. 46 al. 2 dont je vous donne lecture: «L'autorisation d'enseigner est donnée après consultation du casier judiciaire. Elle prend fin à l'échéance du contrat ou en cas de retrait quelque que soit l'autorité qui a prononcé la mesure.»

**Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC).** A l'art. 46 al. 2, le groupe de l'Union démocratique du centre demande que l'autorité scolaire puisse consulter le casier judiciaire avant d'engager un enseignant ou une enseignante. Pour nous, il est indispensable que l'autorité puisse contrôler que le candidat à un poste d'enseignant n'ait pas commis de faits répréhensibles

et incompatibles avec la fonction pour laquelle il postule. Les cantons de Vaud, du Jura et de Genève pratiquent de la sorte et il ne semble pas que cela pose un problème. Je sais déjà que l'on va me dire: «Pourquoi seulement les enseignants? Il faudrait inscrire cet élément dans la loi sur le personnel de l'Etat.» Je pense que c'est différent si on engage un cantonnier, un enseignant ou un policier. D'ailleurs, lors de l'engagement d'un policier, il est demandé l'extrait du casier judiciaire et l'extrait de l'Office des poursuites. Les enseignants ont un contact régulier et privilégié avec les enfants. Ce n'est pas les mettre au pilori que de leur demander de présenter leur casier judiciaire lors de leur engagement. Dans quantité de professions et d'établissements, on demande ce document et, parfois, pour des activités bien moins exposées que l'enseignant.

Je vous demande de soutenir cet amendement.

**Raemy Hugo (PS/SP, LA).** Wir sind prinzipiell mit Herrn Schorderet einverstanden, nicht aber mit dem gewählten Vorgehen. Ein obligatorischer Strafregisterauszug bei Neuanstellungen, ja, aber dann bitte für alle Staatsangestellten. Es geht nicht an, Lehrpersonen einseitig zu stigmatisieren und unter Generalverdacht zu stellen. Diese Bestimmung muss in das Reglement über das Staatspersonal einfließen und nicht in das Schulgesetz und nicht nur für Lehrpersonen gelten. Es gibt andere Berufsgruppen, die regelmässig mit Kindern arbeiten. Deshalb sagt die Sozialdemokratische Fraktion klar Nein zum Antrag von Herrn Schorderet.

**de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV).** Je crois que les discussions en commission ont été de dire que c'est vrai qu'il faut un extrait du casier judiciaire pour les enseignants, mais pas seulement pour les enseignants. Pourquoi pas pour les psychologues? Pourquoi pas pour les personnes de l'unité mobile? Je ne sais pas si elles doivent déjà le faire. Pour différents intervenants, toute personne qui est effectivement en contact avec les enfants doit le faire. Cependant, je pense que ce n'est pas cette loi qui doit le régler, mais une disposition générale qui tienne compte de toutes les situations.

C'est pour cela que le groupe libéral-radical refusera, mais uniquement dans ce sens-là, cet amendement dont il reconnaît le bien-fondé.

**La Rapporteuse.** Sicher habe auch ich Verständnis für diesen Antrag, wenn man immer wieder hört, was alles geschehen ist oder immer noch passiert. Dieser Änderungsantrag wurde, wie Frau de Weck bereits gesagt hat, auch in der Kommission diskutiert und war sogar im ersten Entwurf zu diesem Schulgesetz enthalten. Er wurde dann aber von verschiedenen Seiten bekämpft und schliesslich herausgenommen. Ich denke, diese Regelung sollte im Gesetz über das Personal festgehalten werden und nicht hier im Schulgesetz, denn es betrifft noch andere Berufsgattungen und nicht nur Lehrpersonen.

Zudem ist auf eidgenössischer Ebene eine Diskussion im Gange und man möchte abwarten, was dort festgehalten wird. Dies heisst jedoch nicht, dass wir es nicht ins Personalgesetz aufnehmen könnten. Mit diesen Bemerkungen bitte ich Sie, der Kommission zu folgen, das heisst, diesen Antrag abzulehnen.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.

**Le Commissaire.** Je crois que presque tout a été dit. Je partage aussi ce souci légitime. A ma connaissance, il n'y a pas de lois dans d'autres cantons qui prévoient ça. Dans d'autres cantons, c'est au niveau des règlements ou des dispositions dans les communes qui le mettent spécialement, mais je n'ai pas fait la tournée de tous les cantons.

J'aimerais relever qu'il y a effectivement, au niveau fédéral, une discussion sur un contre-projet à l'initiative de la Marche blanche qui viendra en votation – vous le savez – le 18 mai prochain. Dans ce contre-projet, le code pénal est modifié et porte notamment sur tous ceux qui ont une activité professionnelle ou une activité non professionnelle organisée – par exemple dans une association sportive, donc dans un autre cadre que le cadre scolaire – impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables. Donc, on a un dispositif beaucoup plus large dans le code pénal. Evidemment, cela impliquera, pour nous, de modifier, pour ce qui est de l'Etat, la loi sur le personnel. Je vous propose de ne pas le mettre, sachant que la discussion est en train de se dérouler au niveau suisse et qui aboutira forcément à un renforcement sur ce point-là.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Schorderet à l'art. 46 al. 2.
- > Au vote, cette proposition d'amendement, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est rejetée par 59 voix contre 26 et 8 abstentions.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Ont voté en faveur de l'amendement Schorderet:*

Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Demont (LA, UDC/SVP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Waeber (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 26.*

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woefray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminboeuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Laper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur ( ), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP),

Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 59.*

*Se sont abstenus:*

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 8.*

ART. 47

**La Rapporteuse.** Die Kommission schlägt Ihnen eine Änderung vor, aber nur im deutschen Text und zwar betrifft es den Einschub des Wortes «*namentlich*».

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 47 al. 1.
- > Adopté selon la version de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 48

- > Adopté.

ART. 49

- > Adopté.

ART. 50

**La Rapporteuse.** Die Kommission schlägt Ihnen eine Änderung vor und zwar in Artikel 50 Abs. 3, einen zweiten Satz und zwar: «*In diesem Fall muss eine kohärente Organisation unter den Schulen gewährleistet sein.*» Wir haben in der Kommission zu diesem Artikel sehr ausführlich diskutiert und es liegen bereits fünf Änderungsanträge zu diesem Artikel vor. Ich möchte nur erwähnen, dass die Aufgaben des Schulleiters hier vier Bereiche umfassen: administrative Aufgaben, pädagogische Aufgaben, Personalführung, direkte Ansprechperson für alle Akteure im schulischen Bereich, mit denen er in enger Zusammenarbeit steht. Damit ein Schulleiter gerechtfertigt ist ein 50-Prozent-Pensum zu haben, wurde eine Grösse von 10 Klassen pro Schulkreis festgelegt.

Wir haben heute im französischen Teil 107 Schulkreise, wobei 36 davon unter der Grösse von 10 Klassen sind. Im deutschsprachigen Teil haben wir 26 Schulkreise, wobei 12 davon unter der Grösse von 10 Klassen sind. Es ist auch zu erwähnen, dass in Zusammenhang mit den verschiedenen Fusionsprojekten verschiedene Schulkreise tangiert sind und dass es in Zukunft dort wirklich eine Änderung geben wird.

Zum gegenwärtigen Zeitpunkt möchte ich nicht weiter ausserholen. Ich denke, bei den Änderungsanträgen, die folgen werden, werden wir noch ausführlich diskutieren.

**La Présidente.** Je suis en effet saisie de quatre propositions d'amendement identiques de MM. les Députés André Schneuwly, Patrice Longchamp et Denis Grandjean, Markus

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.

Zosso et Didier Castella à l'art. 50 al. 1 dont je vous donne lecture: «Un établissement scolaire est constitué d'un minimum de huit classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments, formant, à l'intérieur d'un cercle scolaire, une école primaire ou une école du cycle d'orientation complète et durable.»

Je suis également saisie d'une proposition d'amendement de M. le Député Didier Castella à l'art. 50 al. 2<sup>bis</sup> dont je vous donne lecture: «Un ou une responsable d'établissement dirige au minimum dix classes localisées dans un ou plusieurs établissements scolaires.»

**Le Commissaire.** C'est un article important dans la mesure où il fonde, avec les cercles scolaires d'un minimum de dix classes, la réalité du responsable d'établissement au niveau primaire, comme on a des directeurs au niveau du CO. Ces deux éléments vont évidemment de pair et ils doivent être compris comme un tout. C'est l'un des éléments clés et l'une des nouveautés de la loi que d'introduire de manière systématique et généralisée dans le canton le responsable d'établissement à la tête d'un établissement scolaire qui réunit au moins dix classes. Aller en dessous – j'y reviendrai; il y a des amendements à ce sujet –, c'est mettre en danger la fonction de responsable.

**Schneuwly André (ACG/MLB, SE).** L'âme de chaque village, de chaque quartier, c'est l'école. Die Seele eines jeden Dorfes ist die Schule. Eine umfassende Schule während der Kinder- und Primarschulzeit besteht aus zwei Kindergartenjahren und aus sechs Primarjahren. Wir können alle zählen: 2 plus 6 ergibt 8. Alle Schulen sollten durch eine professionelle Schulleitung mit einem halben Pensum geführt werden. Der Schulleiter hat neue Aufgaben und ich denke, auch mit acht Klassen wäre es gerechtfertigt, ein halbes Pensum Schulleitung zu erhalten. Dies wäre grundsätzlich notwendig. Sollte dies aus finanziellen Gründen gegenwärtig nicht möglich sein, besteht die Möglichkeit, dass die Schulleitung die Verantwortung von zwei Schulen übernimmt. Dies würde einem Pensum von mindestens 70 bis 80 Prozent entsprechen.

Die Verankerung der Schulen sollte so lange wie möglich in den Dörfern und Quartieren bleiben. Die Fusionen der Gemeinden über den Weg von zehn Klassen zu beschleunigen, ist für mich ein politischer aber kein pädagogischer und kein kindsorientierter Weg. Der Besuch der Schule vor Ort erhöht die Lebensqualität für die Kinder, Eltern und für die Bewohnerinnen des Ortes und des Quartiers. Die Schulwege sind kürzer und die Schülerinnen können teilweise zu Fuss zur Schule gehen. Sie können sich spontan begegnen. Die Qualität des Unterrichts ist nicht abhängig von diesen zehn Schulklassen.

Aus diesen Gründen schlage ich vor, die Grösse der Schulkreise von zehn auf acht Klassen zu ändern. Bei zehn Klassen müssten 36 Gemeinden Schulen zusammenlegen, bei acht Klassen sind es nur noch 21 Gemeinden, die ihre Situation verändern müssten. Ich bitte, diesem Antrag zu entsprechen.

**Grandjean Denis (PDC/CVP, VE).** Avec M. le Député Patrice Longchamp, nous avons déposé un amendement pour fixer huit classes au minimum par cercle au lieu de dix.

Comme cela a été dit lors de l'entrée en matière, en Veveyse, nous avons six cercles sur huit concernés. Ces cercles fonctionnent très, très bien. Pourquoi changer ce qui va très, très bien? Pratiquement, très peu de problèmes de sécurité par rapport aux cercles avec huit classes. Des horaires de transport sont encore acceptables pour des enfants dès quatre ans. Le chiffre de huit classes est logique pour les huit degrés. Un responsable à 40% minimum, c'est-à-dire deux jours sur cinq, me semble de bon sens.

Osons, Mesdames et Messieurs les Députés, le bon sens. En faisant dix classes, vous avez vu qu'il y a quarante-huit cercles concernés. Il y aura beaucoup de dégâts collatéraux pour ces quarante-huit cercles, uniquement pour avoir un 50% pour les responsables d'école.

Faisons des lois pour la qualité de l'école, mais surtout pour la qualité de vie des enfants, de nos enfants, pour leur bien et pour le bien de notre société.

Merci de voter pour huit classes.

**Zosso Markus (UDC/SVP, SE).** In diesem Artikel steht ganz klar, dass die Schulkreise aus mindestens zehn Klassen bestehen sollen. Es scheint, dass hier nur aus finanziellen Überlegungen argumentiert wird. Die heutige reale und vielerorts gut funktionierende Situation wird dabei überhaupt nicht berücksichtigt. Mehrere Schulen im Sense- und Seebezirk funktionieren seit Jahren mit sieben oder acht Klassen sehr gut. Warum sollte man jetzt ein System mit kleineren Einheiten, das bereits an vielen Orten seit bereits 15 Jahren erfolgreich und qualitativ sehr hochstehend praktiziert wird, wieder aufgeben?

Ich bin der Meinung, dass Schulen mit acht Klassen, also einer Klasse pro Stufe wie Kollege Schneuwly bereits erklärt hat, durchaus ihre Berechtigung in der Freiburger Schullandschaft haben. Es entsteht sogar der Eindruck, dass grössere Schulkreise aus Motor für Gemeindefusionen benutzt werden. In Schulen mit acht Klassen würde den Gemeinden auch die Möglichkeit geboten, über die Schulleitung in die Qualität ihrer Schule zu investieren und weiterhin ein hohes Niveau zu halten oder dieses sogar zu steigern.

Aus diesen Gründen bitte ich Sie, dem Antrag auf acht Klassen zuzustimmen.

**Longchamp Patrice (PDC/CVP, GL).** Les exigences de la nouvelle loi relative au nombre de dix classes minimales vont bien sûr obliger des regroupements. Dans un cercle géographiquement plus vaste, les transports seront aussi plus conséquents. Ces modifications engendreront de ce fait des coûts encore supérieurs pour nos communes. Le nombre de classes est lié à un problème de densité de la population et de la répartition de l'habitat. Il va de soi qu'avec ce nombre de classes fixé à dix, les transports scolaires seront plus longs. Certains enfants de régions éloignées devront se lever plus tôt – pensez que l'école enfantine, ça débute à quatre ans – pour faire des heures encore plus longues dans les transports scolaires. Faudra-t-il alors organiser sur place un accueil extrascolaire avant l'ouverture des classes, ceci bien sûr à la charge des communes? Faudra-t-il démanteler certains cercles sco-

lares qui nous donnent aujourd'hui entière satisfaction? Ou alors, effet plus pervers, veut-on, avec des cercles scolaires à dix classes, forcer certaines fusions? Bien sûr, chers collègues, vous me direz – et M. le Commissaire du Gouvernement me le dira – que dans la loi, il y a des exceptions. Mais vous savez très bien qu'une fois que la loi est votée, même si on vous dit qu'il y a des exceptions, il faudra que ces communes fassent des pieds et des mains pour que ces exceptions soient prises en considération.

Donc, je vous demande instamment de soutenir l'amendement que nous avons déposé avec mon collègue Denis Grandjean, donc de soutenir le cercle scolaire à huit classes.

**Grandgirard Pierre-André** (*PDC/CVP, BR*). La fonction et le taux d'occupation du responsable d'établissement, justement liés à ce nombre de classes par établissement, ont été largement débattus tant en commission que dans cet hémicycle.

Un responsable d'établissement avec un taux d'occupation de 50% et un nombre de classes minimum de dix ont été maintenus par souci d'efficacité et de rationalisation. C'est vraiment la colonne vertébrale de ce système. Il est utile de préciser qu'un cercle scolaire de dix classes, avec son responsable d'établissement, peut parfaitement fonctionner sur plusieurs sites et, ainsi, économiser des infrastructures; ça, c'est important. Actuellement, un tiers environ des communes, avec des établissements de taille inférieure à dix classes, sont engagées dans un processus de fusion de communes.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique, dans sa grande majorité, vous recommande de soutenir la version initiale du Conseil d'Etat.

**Castella Didier** (*PLR/FDP, GR*). Obliger un minimum de dix classes pour constituer un établissement scolaire comporte de lourdes conséquences pour les petites communes. Celles-ci se verront enlever de force une autonomie de fonctionnement avec, parfois, une augmentation de charges difficilement supportable. Je comprends toutefois les objectifs d'efficacité du Conseil d'Etat et la volonté d'assurer un pourcentage minimum aux responsables d'établissements et je les soutiens. Dans ce sens, je rejoins la position que M. le Député Grandgirard.

Toutefois, je pense que l'outil utilisé est trop contraignant et je doute qu'en chargeant les communes, le but d'efficacité soit atteint. L'objectif d'efficacité doit être atteint pour l'ensemble de la collectivité, non à la seule lumière du canton. Je soutiens donc la formulation avec huit classes au lieu de dix, comme cela a été dit par d'autres députés.

J'ai toutefois déposé un amendement complémentaire sous la forme d'un ajout d'alinéa. Cet amendement complémentaire a un double objectif. Le premier consiste à assurer l'efficacité de la gestion de l'école, d'une part, et de renforcer le rôle de l'autorité du responsable d'établissement, d'autre part. En effet, conformément aux vœux du Conseil d'Etat, je suis d'avis que le responsable d'établissement doit accomplir sa tâche avec un taux minimal de 50% et plus si possible, ce que je verrais d'un bon œil. Les enseignants ont par ailleurs émis des doutes sur le fait d'être évalués par un collègue qui

travaille au quotidien comme eux. Je vous propose donc de renforcer le rôle et l'autorité du chef et responsable d'établissement en encourageant un taux de travail plus élevé, quitte à diriger plusieurs établissements, ce qui permettra, par effet cascade, d'atteindre les objectifs d'efficacité voulus par le Conseil d'Etat. De plus, cette proposition a, pour corollaire positif, le rapprochement et la collaboration de divers établissements scolaires, ce qui pourrait, à terme, encourager la fusion de ces établissements sur une base volontaire – ce qui correspond mieux à ma vision libérale – plutôt que sur une base obligatoire. Ainsi, nous maintiendrons l'objectif souhaité par la loi.

Je vous demande donc de soutenir cet amendement complémentaire, qui sera retiré au cas où les huit classes ne sont pas acceptées, puisqu'il va dans le sens de dire qu'un responsable peut diriger plusieurs établissements, mais au minimum dix classes.

**Savary Nadia** (*PLR/FDP, BR*). Je ne veux pas revenir sur les arguments positifs de lier le nombre de dix classes au rôle de responsable d'établissement, car viser une efficacité du fonctionnement scolaire est juste. Mais il y avait aussi dans cet article un autre argument en faveur des dix classes, l'évolution démographique de notre canton.

Je m'explique. En regardant de plus près, j'ai relativisé certains chiffres. En effet, à la rentrée 2012–2013, quarante-huit cercles – cela avait été annoncé – ont en effet moins de dix classes. Mais il faut savoir que vingt-neuf cercles ont moins de huit classes. Donc, pour eux, cet amendement n'y changerait rien et ils devront se réorganiser. Reste donc dix-neuf cercles concernés auxquels on peut déjà enlever trois dérogations annoncées et deux cercles qui ont déjà fusionné depuis. Au final, il reste quatorze cercles, qui ont actuellement entre huit ou neuf classes. Avec la démographie galopante, on peut imaginer que la majorité – pas l'unanimité – de ces quatorze cercles, dans les trois ans, vu l'aspect transitoire d'organisation, atteindront ces dix classes. Ça, c'était aussi un argument. Vous voyez que ces amendements à l'art. 50 al. 1, finalement, ne concerneraient que très, très peu de cercles scolaires.

Par contre, il est vrai – et là, je m'adresse à M. le Commissaire – que le 19 février 2014, donc avant-hier, jour de la présentation des mesures structurelles et d'économies de la DICS, le Conseil d'Etat propose une modification du seuil pour la détermination du nombre de classes à l'école primaire. A partir du principe où l'on laisse une marge de décision de cinq élèves autour d'un seuil, on freinera l'augmentation des classes à l'avenir. L'impact annoncé de huit à quinze classes en diminution me paraît un petit peu sous-estimé. En attendant la deuxième lecture, je me permets de vous poser cette question: alors, finalement de par l'évolution démographique, quel sera l'impact de cette mesure sur ces quatorze cercles qui, eux, pouvaient justement compter sur l'évolution démographique en trois ans pour atteindre ces dix classes?

**Raemy Hugo** (*PS/SP, LA*). Wie ich bereits in der Eintretensdebatte erwähnt habe, unterstützt die Sozialdemokratische Fraktion grossmehrfach die Bildung von grösseren Schu-



len und Schulkreisen mit mindestens zehn Klassen. Das ermöglicht die Anstellung einer 50-Prozent-Schulleitung – für uns ein absolutes Minimum. Es sei denn, Herr Staatsrat Siggen würde uns heute zusichern, dass auch bei einer Mindestgrösse einer Schule von acht Klassen eine 50-Prozent-Schulleitung bewilligt würde. Ergeben acht Klassen aber nur eine 40-Prozent-Anstellung, dann ist dies einfach zu wenig. Das Hauptgewicht des Schulleiters, wie bereits vorher erwähnt, muss bei der Leitung der Schule liegen.

Herr Grandjean, Sie haben uns am Mittwoch vorgerechnet, dass ein Schulleiter oder eine Schulleiterin mit einer 40-Prozent-Anstellung an zwei Tagen in der Schule ist und an drei Tagen nicht und dass das reichen würde. Da sage ich Ihnen ganz klar, dass dies nicht reicht. Ein Schulleiter oder eine Schulleiterin muss so oft wie möglich in der Schule präsent sein, eigentlich jeden Tag, um die Leitungsfunktion korrekt wahrnehmen zu können und bei Problemen oder schwierigen Situationen vor Ort zu sein.

Und zu Herr Schneuwly sage ich: Die Schule ist die Seele des Dorfes, ja. Das wird aber auch in Zukunft so bleiben. Die Schule bleibt nämlich im Dorf. Sie wird einfach zu einer grösseren Einheit zusammengefasst und dann von einer übergeordneten Schulleitung geleitet. Das ist wie bei einer Fusion. Die Dörfer bleiben die Dörfer mit ihrem Charakter. Dort sehe ich überhaupt kein Problem. Zudem sind grössere Schulen besser organisierbar und bieten mehr Möglichkeiten für flexible Lösungen, etwa bei der Klasseneinteilung, bei der Organisation von Stellvertretungen, um nur ein paar Beispiele zu nennen.

Hier gilt es, Prioritäten zu setzen. Die Sozialdemokratische Fraktion bevorzugt aus den oben genannten Gründen die Variante mit zehn Klassen und lehnt aus diesen Gründen die Anträge für acht Klassen ab, ausser eben, Herr Siggen würde uns hier eine andere Zusicherung machen.

**Kolly Gabriel** (UDC/SVP, GR). Pour ma part, je soutiendrai ces amendements. Et j'ai une question: on connaît déjà un peu la difficulté pour trouver ces directeurs d'établissements. Certains d'entre eux ont déjà eu des demandes pour gérer plusieurs cercles scolaires. J'aurais aimé savoir quels étaient ces cas et combien de directeurs d'établissements gèrent déjà plusieurs cercles scolaires.

**Gasser Benjamin** (PS/SP, SC). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis enseignant primaire à Sorens et Villorsonnens.

Je soutiens la version initiale du Conseil d'Etat à l'art. 50 al. 1. En effet, le maintien de cette proposition de dix classes est pour moi très important. Ceci est important pour que les établissements aient une taille critique permettant aux enseignants et aux classes de pouvoir travailler en synergie. Ceci permettra aussi une organisation scolaire et pédagogique allant dans le sens d'échanges pédagogiques et intégrant plus facilement les projets pédagogiques, comme cela a été accepté dans ce Parlement à l'art. 24. Ce projet permet aux établissements d'avoir un véritable fil rouge pédagogique-éducatif et de consolidation de l'institution scolaire. Cette taille de dix classes permettra aussi au responsable d'établissement une

certaine importance dans la gestion de l'établissement et de son champ de compétences. Si nous voulons que les responsables d'établissements deviennent le pendant des directeurs des cycles d'orientation, les établissements primaires doivent avoir une taille critique crédible d'au moins dix classes, ceci dans un esprit de logique et de cohérence.

Je rejoins tout à fait M<sup>me</sup> la Députée Savary. Effectivement, ce n'est pas cette baisse du nombre de classes qu'il faut combattre. Quant à M. le Député Longchamp, ce sont bien la charge et le mode de financement des transports proposés mis à la charge des communes qu'il va falloir corriger et combattre, ceci encore par souci de cohérence.

Je vous prie donc, quant à cet art. 50 al. 1, de soutenir la version initiale du Conseil d'Etat.

**Ducotterd Christian** (PDC/CVP, SC). Chacun a dû faire un effort il n'y a pas si longtemps, par rapport aux coupes budgétaires qui ont dû être attribuées à différents secteurs, notamment aux cercles scolaires et aux maîtres; chacun a dû faire un effort important. Aujourd'hui, on doit être efficace pour la formation et on ne doit pas, en même temps, augmenter les coûts. Nous avons des amendements à l'art. 50 al. 1 et à l'art. 50 al. 2<sup>bis</sup> qui se complètent. Si on augmente à dix classes un cercle scolaire, on risque d'augmenter les coûts, étant donné qu'on doit organiser les transports scolaires et s'organiser avec d'autres bâtiments; et cela risque d'augmenter les coûts. Par contre, si on met un responsable d'établissement pour un cercle scolaire de huit classes, cela va augmenter le nombre de responsables d'établissements et cela va entraîner un coût important pour le canton, alors qu'on vient de faire des coupes budgétaires importantes ces jours-ci, où chacun a dû faire un effort.

Je propose de voter l'amendement Castella à l'art. 50 al. 2<sup>bis</sup> en premier, parce que, clairement, c'est ce qui va déterminer ensuite si on va accepter de voter pour un cercle scolaire à huit classes. Si on vote dans l'autre sens, à ce moment-là, on ne pourra pas décider si on accepte ou non huit classes pour un cercle scolaire. Par contre, si l'amendement Castella est accepté, à ce moment-là, j'accepterai un cercle scolaire à huit classes qui est beaucoup plus efficient.

**Schorderet Gilles** (UDC/SVP, SC). Bien sûr que le groupe de l'Union démocratique du centre soutiendra les amendements qui demandent de garder huit classes pour pouvoir organiser un établissement; cela avait été dit lors de l'entrée en matière. J'abonde dans le sens de M. Ducotterd en demandant aussi que la votation se fasse dans cet ordre-là. Le groupe de l'Union démocratique du centre soutiendra les deux amendements.

Par rapport aux propos de M<sup>me</sup> Savary sur l'évolution démographique, soit dire que les cercles scolaires qui ont huit classes, avec l'évolution démographique, arriveront à dix: elle a bien dit également qu'il y avait des cercles scolaires qui étaient en dessous de huit. Mais, pour ces cercles en dessous de huit, il y a aussi une évolution démographique. Ils atteindront, eux aussi, certainement huit classes.

**de Weck Antoinette** (PLR/FDP, FV). Je ne vais pas parler de ce problème-là, parce qu'à Fribourg, on n'a pas de problème.

Je suis mal placée pour dire aux autres ce qu'ils doivent faire, si ce n'est que je vous rappelle que la facture sera moins élevée pour nous tous si on a des établissements de dix classes.

Mais je vais parler de l'art. 50 al. 2, parce qu'il fonde l'existence du responsable d'établissement, mais ne parle pas de ses compétences. Ses compétences seront définies dans le règlement. Si on lit le message, on voit que ses compétences sont très larges, puisque le responsable sera chargé de l'organisation, du fonctionnement, de la gestion de son établissement, ainsi que de la conduite du personnel et de l'engagement du personnel. Lors de discussions au sein de la commission parlementaire, à l'unanimité, nous avons demandé à M<sup>me</sup> la Commissaire de nous faire une proposition pour que les conseillers communaux soient toujours partie prenante lors de la procédure de préavis d'engagement. Nous ne voulons pas que ce préavis soit uniquement le fait du responsable d'établissement, car il serait soumis à des contraintes. Il serait seul à devoir prendre un engagement qui est très important. Les enseignants, en cas de difficultés avec les parents, se retrouveraient seuls avec ces parents, sans soutien politique, puisque les conseillers communaux n'auraient pas pris part à ce préavis. Je pense que pour intégrer les enseignants dans leurs écoles – surtout nous à Fribourg, ou dans d'autres grandes communautés, où les enseignants, avant, n'habitaient pas –, il est important qu'ils aient aussi l'appui politique. Raison pour laquelle la commissaire a accepté ce qu'on lui a demandé. Elle nous a promis qu'il y aurait une disposition dans le règlement. Elle nous a proposé le texte suivant: «Au degré primaire, les enseignants sont engagés par la Direction sur le préavis commun de deux personnes au maximum représentant l'autorité communale et du responsable d'établissement. Le préavis de l'inspecteur est également requis.» Je demande donc à M. le Commissaire de confirmer les promesses de M<sup>me</sup> l'ancienne Commissaire.

**Aebischer Susanne** (PDC/CVP, LA). Ich möchte hier einen Appell an alle Unternehmerinnen und Unternehmer in diesem Saal richten. Überlegen Sie sich, dass Sie eine Führungsperson engagieren. Zu wie vielen Stellenprozenten würden Sie eine Führungsperson in Ihrem Unternehmen anstellen? 40 Prozent? 50 Prozent? Fact ist, dass in der Wirtschaft heute Führungspersonen im Minimum 80 Prozent arbeiten müssen, nicht weniger. Entsprechend ist die Diskussion über die Anzahl Klassen zu sehen. Ich möchte die Unternehmerinnen und Unternehmer in diesem Saal aufrufen, dass sie dieses Problem von dieser Seite her andenken.

Es geht darum, dass dieser Fact gekoppelt ist mit der Leitungsperson der Schule. Wir sind uns doch einig, dass die Leitungspersonen möglichst viel – es wurde schon oft gesagt – präsent sein müssen. In der Wirtschaft ist es fast undenkbar – es wäre zu wünschen, es würde sich ändern –, dass eine Führungsperson weniger als 80 Prozent arbeitet. Und hier haben wir das Gefühl: Jaja, das geht schon mit 40 Prozent.

Entsprechend bitte ich Sie, in grossen Schulkreisen zu denken. Wir müssen Wirtschaftlichkeit in unsere Administration bringen. Es geht darum, dass wir hier Geld sparen, dass wir uns überlegen, was sinnvoll ist. In diesem Sinne unterstütze ich den Vorschlag von Didier Castella, aber ich bin ganz klar dafür, dass wir von möglichst grossen Schulkrei-

sen sprechen müssen mit mehreren Örtlichkeiten. Es ist kein Problem, diese auf mehrere Örtlichkeiten zu verteilen.

**Berset Solange** (PS/SP, SC). Il me paraît évident que si on veut gagner en efficacité, le minimum de dix classes doit être maintenu. On a déjà entendu ici les incidences qu'il y a pour les responsables d'établissements et aussi pour les transports. Il est évident qu'il y a des défis de taille pour les communes, mais, en fait, c'est aussi leur rôle de savoir collaborer avec leurs voisines et de pouvoir s'organiser de manière efficace. Je pense que c'est tout à fait réaliste et réalisable de garder les dix classes pour avoir des entités qui correspondent à un réel établissement tel qu'on l'entend dans le vrai sens du terme. Bien évidemment, on parle de coûts, mais c'est curieux, parce que lorsqu'on parle de coûts, on oublie soudain les transports scolaires. Bien évidemment que cela en fait partie. Pour les CO, nous nous sommes mis en association de communes et toutes les communes assument ensemble et collégialement ces coûts selon des critères sur lesquels elles se sont entendues. Pour moi, cela me paraît aussi évident que si on a un cercle de dix classes, on arrive sans autre à s'organiser aussi entre ces mêmes communes, à prendre les bonnes décisions pour les transports et pour que tout fonctionne à satisfaction. Pour moi, la volonté du Conseil d'Etat de faire en sorte que les communes discutent entre elles pour trouver les pistes d'une collaboration plus efficace au niveau scolaire doit vraiment être maintenue.

Cependant, M. le Commissaire, je dois vous dire que je suis très très troublée par les mesures d'économies qui ont été transmises hier. Je n'ai pas eu le temps de les étudier en détail. Je suis fondamentalement pour les dix classes pour créer un cercle, mais ce qui me gêne profondément, c'est quand je vois ces cinq élèves qui, maintenant, laisseraient la liberté d'ouvrir ou non une classe. En l'état, j'estime, M. le Commissaire, que cette mesure pourrait péjorer la volonté de la loi telle que la commission la voit et telle que nous en discutons aujourd'hui. Parce que ces cinq élèves, comme cela a déjà été dit, peuvent faire basculer dans un sens ou dans l'autre des ouvertures de classe. Aussi, M. le Commissaire, si j'avais un vœu à faire, c'est vraiment que vous puissiez retirer cette mesure qui, pour moi, est de nature à pénaliser la volonté de la loi. Je déplore aussi que ces mesures n'aient pas été discutées en commission, que nous n'en ayons pas eu connaissance. Je pense qu'elles viennent au plus mauvais moment, puisque si nous avions pu en discuter ouvertement en commission, cela aurait été beaucoup plus facile.

**Schafer Bernhard** (ACG/MLB, SE). Auch ich unterstütze die minimale Klassenzahl von acht Klassen. Dies ist logisch und entspricht den zwei Kindergartenklassen und den sechs Primarklassen. In der Botschaft wird erwähnt, dass nach genauer Abklärung festgestellt wurde, dass eine Schule mit zehn Klassen es erlaubt, eine Leiterin oder einen Leiter mit einem halben Pensum anzustellen. Ich frage mich, wie dies abgeklärt wurde und welche Kriterien hierbei berücksichtigt wurden. Mir scheint dies eher willkürlich und finanziell begründet. Ich plädiere klar für die Formel: acht Klassen gleich ein halbes Pensum Entlastung für die Schulleitung.

Damit kann die Schulleiterin, der Schulleiter die in Artikel 51 zugesprochenen Aufgaben auch seriös wahrnehmen, dies im Sinne einer qualitativ vollen Schule.

Ich bitte Sie, die Anträge zur Schulgrösse von acht Klassen zu unterstützen, nicht aber den Antrag von Kollege Castella zu Artikel 50 Alinea 1<sup>bis</sup>.

**Hayoz Madeleine** (PDC/CVP, LA). Je dirais que huit classes laissent trop peu de marge de manoeuvre. Si nous considérons que la DICS va avoir une marge de manoeuvre de cinq élèves, comment peut-on avoir l'assurance qu'il restera un cercle scolaire complet avec huit classes? Tandis qu'avec dix classes, on sait qu'il y aura un cercle scolaire complet. Dix classes nécessitent certainement des regroupements scolaires avec d'autres communes. Mais un établissement ne se fixera pas sur une seule commune, mais sur différentes écoles; et c'est aux communes de discuter entre elles, de trouver des solutions pour que les élèves, surtout les petits de l'école enfantine, restent dans le village. Dans un village, une structure scolaire, même si elle n'est pas complète et qu'elle fait partie d'un établissement qui regroupe plusieurs villages, l'école, c'est la vie.

Quant aux réformes édictées hier par la DICS, soit augmenter de plus ou moins cinq l'effectif pour l'ouverture d'une classe, je dirais simplement, comme John Fitzgerald Kennedy: «Ce qui coûte plus cher à la société que la formation, c'est le manque de formation.»

**Meyer Loetscher Anne** (PDC/CVP, BR). J'ai bien étudié l'amendement de M. le Député Castella à l'art. 50 al. 2<sup>bis</sup> et il me semble que cette proposition diminuerait justement l'efficacité de l'organisation, étant donné que le responsable devrait diriger deux établissements scolaires. Je pense qu'être sur plusieurs sites scolaires dans un même cercle scolaire, donc dans un même établissement scolaire, c'est efficient. Dans ce cadre-là, il aurait deux organisations de plusieurs cercles scolaires et je ne peux donc pas soutenir cet amendement. Le regroupement de cercles scolaires sur plusieurs sites est possible avec dix classes et un responsable d'établissement, mais pas la gestion d'un, voire de plusieurs établissements scolaires.

**La Rapporteuse.** Es haben, wenn ich richtig gezählt habe, 18 Grossrätinnen und Grossräte Stellung bezogen zu diesem Artikel. Denjenigen, die für acht Klassen plädieren, möchte ich Folgendes sagen: Wir haben auf der französischen Seite trotzdem immer noch 24 Schulkreise mit einer Grösse von unter acht Klassen und auf deutschsprachiger Seite werden wir weiterhin auch Schulkreise haben, die unter acht Klassen sind. Was werden Sie diesen Schulkreisen sagen? Ich denke, wir müssen hier einen Schnitt machen und diese zehn Klassen nicht als Strafe anschauen, sondern für die Zukunft denken und sehen, dass dies für die Gemeinden eine Chance ist, zusammenzuarbeiten.

Wir unterstützen hier in diesem Saal die Förderung der Fusionen und an vielen Orten sind Fusionsgespräche aus irgendwelchen Gründen blockiert. Wir haben jetzt hier die Möglichkeit, über die Schule die Zusammenarbeit von Gemeinden zu fördern. Als wir in unserer Gemeinde Fusi-

onsgespräche führten, war die Schule eines der Hauptelemente und ich denke, sie wird in jeder Fusion ein Hauptpunkt sein. Drei Primarschulkreise waren tangiert. Auch mit der Fusion heute «eine Gemeinde, ein Schulkreis» haben wir nach wie vor drei Schulstandorte auf Primarschulstufe und das funktioniert sehr gut. Man muss nur zusammenarbeiten.

Wenn das Gesetz in Kraft tritt, haben wir eine dreijährige Übergangszeit. Wir können heute noch nicht mit Bestimmtheit sagen, wann dieses Gesetz in Kraft treten wird, aber ich denke, es wird nicht morgen sein. Schon hier werden wir eine Zeitspanne haben und dann mit der dreijährigen Übergangszeit und dann gibt es vielleicht noch eine Übergangszeit wegen Fusionsgesprächen. Also könnte es durchaus bis zu zehn Jahren dauern. So schnell, wie sich unsere Gesellschaft heute ändert, wird sich auch das Schulbild in den Gemeinden ändern. Also: Packen wir es an, geben wir mit diesen zehn Klassen den Gemeinden die Möglichkeit sich zu gruppieren. Diese zehn Klassen bilden auch die Grundlage für eine Führungsperson. Es wurde gesagt, der Schulleiter oder die Schulleiterin wird zur Führungsperson. Sie soll nicht nur Kollege sein, sondern auch Führungsfunktionen bekommen. 40 Prozent oder noch weniger für eine Führungsperson sind zu wenig. Der Schulleiter wird zur Ansprechperson in der Schule – Ansprechperson für Eltern, Schüler, Lehrpersonen, aber auch für die Gemeindebehörden. Die meisten Gemeindebehörden sind heute freiwillige Gemeinderätinnen und -gemeinderäte und am Abend um 20 Uhr können Sie nicht mehr hingehen und etwas verlangen. Also haben Sie die Möglichkeit, den ganzen Tag über die Woche hinweg mit dem Schulverantwortlichen in Kontakt zu treten.

Das ist eine Schulentwicklung, die mit diesen zehn Klassen für die die Zukunft plädiert. Und auch in der Kommission haben wir lange darüber diskutiert und sind auch zusammen mit dem Gemeindeverband zum Schluss gekommen, dass dies in Richtung einer guten Schule geht. Also unterstützen Sie diesen Antrag.

**Le Commissaire.** Quelques considérations générales, puis je ferai quelques remarques sur certaines de vos interventions. Merci de votre intérêt pour cet élément de notre projet de loi.

J'aimerais dire que, fondamentalement, cet article fonde non seulement la dimension d'un établissement avec dix classes au minimum, mais également le rôle et la fonction du responsable d'établissement. Les deux éléments sont intimement liés. Un responsable d'établissement à 50% a dix classes, soit deux cent à deux cent cinquante élèves, dix à quinze enseignants. Je ne l'imagine pas avoir un rôle de directeur – parce que c'est cela dont il s'agit – avec encore moins d'effectif. Il y a là véritablement la définition du responsable d'établissement qui est jeu, si on diminue le nombre de classes, comme cela a été évoqué et demandé plusieurs fois. Le responsable d'établissement a des fonctions administratives, de conduite pédagogique, d'engagement du personnel, de gestion du personnel et également de représentation envers des tiers. C'est un nouveau poste et une nouvelle classification que nous créons, qui correspondra à quatre à cinq classes supérieures à celles de l'enseignant, lesquelles sont liées à des responsabilités réelles

endossées par cette personne. Il n'est pas seulement un organisateur ou coordinateur. Donc, l'objectif est bien que cette personne ait plus de 50%, 70%, 80% pour qu'elle accomplisse son rôle. C'est l'une des nouveautés de la loi. En diminuant le nombre de classes, vous videz de son sens la fonction du responsable d'établissement et on en viendra peut-être avec des nombres de classes trop faibles par établissement ou à avoir des responsables d'établissements qu'on ne pourra pas classer comme on le devrait. On aura finalement raté l'une des nouveautés que la loi présente. Ce thème a été abondamment discuté lors de la consultation et des tables rondes. Il y avait des propositions à sept ou huit classes, mais il y en avait aussi à onze, douze, treize ou quatorze classes au minimum. La discussion a été largement menée avec les responsables existants, avec des parents, des communes et également, bien entendu, avec le corps enseignant et des représentants du corps enseignant. Il s'agit donc d'une vraie solution pensée, réfléchie, calibrée, qui est issue de la consultation. N'oubliez pas aussi que le responsable d'établissement, s'il travaille à 50% ou à 60%, a une part d'enseignement qui demeure; et puis, sur cette part, il pourrait être mis en porte-à-faux, puisqu'il a des collègues qu'il est censé engager, qu'il est censé conduire, mais qui ne sont plus des collègues d'une certaine manière, compte tenu de sa fonction de responsable. Le but est vraiment d'éviter et d'empêcher de diminuer le rôle de directeur d'établissement, en-dessous de 50% du cahier des charges. Cela rendrait sa situation impossible en tant que responsable; et puis, finalement, il n'en aurait plus la fonction.

Voici encore quelques éléments sur ce qui a été dit. Je suis conscient que les mesures structurelles et d'économies qui ont été présentées avant-hier sont des mesures qu'on ne pouvait évidemment pas présenter lors de la discussion durant la commission parlementaire. J'aimerais quand même dire à M<sup>me</sup> la Députée Savary que je n'ai évidemment pas, compte tenu de l'évolution démographique, des quatorze classes et de ce qui va se passer, le chiffre qui peut sortir comme ça de la tête comme d'une machine ou d'un puissant ordinateur. Mais le changement qui est proposé de ne pas ouvrir une classe va évidemment dépendre de la réalité des cercles scolaires. Dans un cercle scolaire où on a une situation plus difficile, avec des allophones ou avec des mesures de soutien supplémentaires, évidemment que là, on ne va pas hésiter à ouvrir une classe cas échéant, parce que c'est bien pour le climat et pour le bien du cercle scolaire. Donc, c'est très difficile déjà maintenant de pouvoir incorporer des éléments qui relèveront de la pratique. Je ne veux pas ouvrir un débat sur les mesures structurelles. On est au début d'une consultation et je comprends bien qu'il y ait des craintes. Nous aurons l'occasion d'en discuter et d'en rediscuter avec les organes concernés. J'aimerais simplement préciser que la discussion que nous avons maintenant peut aller jusqu'au bout en termes de loi scolaire, sans qu'elle ne soit handicapée par ces mesures comme telles.

M. le Député Raemy, si j'ai bien compris, vous me demandiez si on peut assurer un 50% avec huit classes. Je vous dis d'entrée que non, car je ne peux pas, en même temps faire un effort en termes de mesures structurelles et, en même temps, proposer huit classes à 50%. Ce serait presque du luxe de le faire ainsi, ce n'est évidemment pas possible et je ne le ferai pas.

Pour répondre à M. le Député Gabriel Kolly, j'ai un premier problème, parce que les responsables d'établissements actuels ne répondent pratiquement à pas grand-chose du contenu qu'on veut donner au responsable d'établissement dans la loi. Donc, la comparaison devient extrêmement difficile, parce qu'évidemment le cahier des charges est significativement différent. Mais actuellement, d'après mes chiffres, il y a seize responsables d'établissements qui sont sur deux cercles. Pour chacun d'eux, soit treize francophones et trois alémaniques, dans la plupart des cas, nous avons des cahiers des charges dans ce rôle de responsable d'établissement en dessous de 50%. Mais je le répète, ce n'est pas le responsable d'établissement dont nous discutons maintenant. C'est ce qui a été introduit ces dernières années et ce n'est évidemment en aucun cas le cahier des charges que nous définissons dans la loi et dans le règlement qui suivra.

M<sup>me</sup> de Weck, je peux vous confirmer la proposition qui avait été faite de modifier le règlement sur le personnel enseignant et je vous lis la phrase telle qu'elle m'a été transmise par ma prédécesseure, à savoir: «Le personnel enseignant primaire qui est engagé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport l'est par la proposition du responsable d'établissement, sur le préavis commun de deux personnes au maximum représentant l'autorité communale et du ou de la responsable d'établissement. Le préavis de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire est également requis.» J'ai fait cette proposition au Conseil d'Etat qui l'a confirmée et je peux donc vous le confirmer officiellement et maintenant comme cela avait été discuté en commission.

J'ai entendu également des personnes exprimer l'idée qu'on mettait dix classes pour des raisons d'économies. Il y a un élément de cet ordre-là qui existe. Mais cette volonté de dix classes – et j'aimerais insister là-dessus – est véritablement d'avoir une fonction directoriale du responsable d'établissement qui soit réelle et conforme à ce qu'on veut lui donner, et non pas un titre sans suffisamment de responsabilités.

Enfin, je terminerai par le premier amendement qui sera discuté, soit celui de M. Castella, à l'art. 50 al. 2<sup>bis</sup>. C'est un alinéa qui me pose un problème, parce qu'il casse la définition de l'établissement. Quand on met: «Un ou une responsable d'établissement dirige au minimum dix classes localisées dans un ou plusieurs établissements scolaires», cela peut dire: «Voilà un établissement de quatre classes et un autre de six classes». Mais on a un établissement; littéralement, c'est ce que ça peut vouloir dire. Donc, ça casse non seulement le principe de dix classes pour l'établissement, mais en plus la volonté d'avoir, comme c'est écrit dans la loi, un établissement qui couvre une formation complète et durable, donc au minimum un cycle primaire complet ou cycle d'orientation. Cela peut aussi sous-entendre d'avoir comme responsable quelqu'un qui va toucher deux cercles scolaires, puisque les établissements peuvent aller sur plusieurs cercles scolaires. Et cela pose la problématique de l'unité de matière du responsable d'établissement dans son rôle par cercle scolaire. Les différences entre cercles scolaires sont significatives: elles peuvent toucher les règlements, les liens avec la commune, les budgets, les horaires, la discussion avec les parents, le conseil

des parents dont nous avons discuté, les visites du planning familial, du dentiste scolaire, l'accès aux infrastructures, les réunions d'information qui peuvent avoir lieu. On entre vraiment dans deux domaines, donc deux cercles scolaires, ce qui complique singulièrement la chose. N'oubliez pas non plus qu'en termes de conduite, en termes de responsable d'établissement, il y a une sorte d'équipe qui se met en place, soit une équipe pédagogique: une vingtaine d'enseignants pour un responsable d'établissement. Il y a aussi une dynamique qui existe. Si vous commencez à utiliser votre responsable d'établissement sur de multiples cercles, vous diminuez évidemment ce rôle qu'il a aussi dans la conduite.

Voilà quelques réponses. Je vous invite vivement à en rester à la version originale du Conseil d'Etat, à rejeter l'amendement Castella à l'art. 50 al. 2<sup>bis</sup>, ainsi que les autres amendements concernant le passage à huit classes.

**Castella Didier (PLR/FDP, GR).** J'ai juste une correction par rapport à ce qui a été dit, puisqu'on a le droit de relever quelque chose de faux qui a été dit: le nombre de cercles scolaires à huit reste. C'est dans l'alinéa précédent; donc, on ne peut pas dire que ça va impliquer un cercle scolaire à quatre. Je ne l'ai pas mis, car il est dans l'alinéa précédent. Donc, bien évidemment, ce serait un minimum de huit.

**Le Commissaire.** Je ne parle pas de cercles scolaires, mais d'établissements. Dans l'al. 1, c'est «Un établissement scolaire est constitué d'un minimum de dix classes». Donc, mes remarques sont confirmées.

**La Présidente.** M. Castella, êtes-vous d'accord avec cette proposition? Ce n'est pas «un responsable d'établissement» mais «un établissement»?

**Castella Didier (PLR/FDP, GR).** Je ne change rien à mon amendement.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas aux propositions d'amendement identiques Schneuwly, Longchamp/Grandjean, Zosso et Castella à l'art. 50 al. 1, ni à la proposition d'amendement Castella à l'art. 50 al. 2<sup>bis</sup>.
- > Au vote, les propositions d'amendement à l'art. 50 al. 1, opposées à la version initiale du Conseil d'Etat, sont rejetées par 49 voix contre 42 et 4 abstentions.

*Ont voté en faveur des amendements Schneuwly, Longchamp/Grandjean, Zosso et Castella:*

Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Demont (LA, UDC/SVP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rey (FV, ACG/MLB), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schöpfer (LA,

PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Waeber (SE, UDC/SVP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 42.*

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fellmann (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 49.*

*Se sont abstenus:*

Corminbœuf (BR, PS/SP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 4.*

- > La proposition d'amendement Castella à l'art. 50 al. 2<sup>bis</sup> est retirée par son auteur.
- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 50 al. 3, 2<sup>e</sup> phr.
- > Art. 50 adopté tel que modifié par la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 51

**La Rapporteuse.** Ich möchte hier nur präzisieren, dass der Schulleiter oder die Schulleiterin auch Personalführung in ihrem Aufgabenbereich hat. Herr Staatsrat hat auch bestätigt, was die Kommission befürchtet hatte, nämlich, dass der Schulleiter oder die Schulleiterin alleine die Lehrpersonen anstellt. Heute haben wir wieder die Bestätigung bekommen, dass in Zukunft die Möglichkeit besteht, dass eine Kommission von maximal zwei Personen von den Gemeindebehörden her zusammen mit dem Schulleiter oder der Schulleiterin die Lehrpersonen, die sich bewerben, anschauen wird und dann einen Antrag stellen wird.

**Le Commissaire.** Je confirme la discussion en commission sur cette proposition qui avait été faite de modifier dans le sens présenté tout à l'heure le règlement sur le personnel enseignant avait été fixée à l'art. 51. On en a parlé avant, je l'ai confirmé et je reconferme à l'art. 51 ce que j'ai confirmé à l'art. 50.

- > Adopté.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.

## ART. 52

**La Rapporteuse.** Die Kommission schlägt Ihnen eine Änderung vor, aber nur für den französischen Text und zwar im Titel statt «Inspection scolaire»: «*Inspectorat scolaire*».

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 52 titre médian.
- > Adopté tel que modifié par la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

## ART. 53

**La Rapporteuse.** Hier möchte ich nur erwähnen, dass die Schulleiterin oder der Schulleiter hierarchisch dem Schulinspektor unterstellt ist.

- > Adopté.

## ART. 54

- > Adopté.

## ART. 55

**La Rapporteuse.** Nur eine kleine Bemerkung: Wir sind jetzt genau in der Hälfte der Gesetzesartikel angelangt.

- > Adopté.

## ART. 56

- > Adopté.

## ART. 57

**La Présidente.** Je suis saisie d'une proposition d'amendement de M<sup>me</sup> la Députée Christa Mutter à l'art. 57 al. 2 let. e dont je vous donne lecture: «[Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment] créer et gérer une bibliothèque-médiathèque ou en permettre facilement l'accès aux élèves».

**Schoenenweid André (PDC/CVP, FV).** Je reprends l'amendement de ma collègue Christa Mutter absente ce matin, car c'est un sujet qui m'intéresse beaucoup, tout en sachant que l'intérêt de mon collègue André Schneuwly est aussi grand. Je vais défendre cet amendement.

L'évolution technologique des bibliothèques est inévitable, compte tenu des multiples moyens didactiques mis à disposition. Le livre reste l'élément de base pour la bibliothèque. Par contre, l'informatisation, l'ordinateur, l'ipad sont des nouveaux éléments qui ont déjà fait leur entrée dans cet espace du savoir. La bibliothèque est devenue ainsi une médiathèque, avec plusieurs médias pour transmettre la connaissance et le savoir. Je m'adresse prioritairement à M. Jean-Pierre Siggen pour savoir si, dans l'esprit de la DICS, la médiathèque est bien comprise dans le terme «bibliothèque». C'est une nécessité que la médiathèque soit reconnue comme élément de base et totalement intégrée dans la bibliothèque. Si oui, avec votre explication, cet amendement pourra être retiré aujourd'hui.

**La Rapporteuse.** Wir haben in der Kommission die Problematik oder die Thematik der Mediathek nicht diskutiert. Ich leite die Frage von Herrn Schoenenweid direkt an Herrn Staatsrat Siggen weiter.

**Le Commissaire.** Il y a, dans la loi scolaire actuelle, la demande de mettre à disposition des bibliothèques scolaires. Malheureusement, depuis 1985, il y a encore des communes qui ne l'ont pas fait. Ça vous montre la difficulté que ça peut engendrer au niveau des communes.

Avec cette modification, on nous demande d'ajouter la médiathèque à la bibliothèque. Je ne sais pas si, quand on parle de bibliothèque, cela équivaut à inclure la médiathèque, comme si elle en faisait partie intégrante. J'observe un développement des moyens de lecture et des moyens de s'informer. Il est vrai que ceci commence dans le domaine des bibliothèques.

Demande-t-on aux communes d'ouvrir une médiathèque? En effet, elles n'ont pas toutes l'élément de médiathèque. Ici, avec cet amendement, on le demande formellement et fermement. Cela me paraît être trop exigeant en l'état, constatant moi-même que même l'effort concernant la bibliothèque n'est pas encore totalement réalisé. Je préfère concentrer l'effort sur l'accès aux livres, tout en sachant que les moyens techniques changent. Nous aurons certainement l'occasion d'y revenir. Je pense aux moyens d'enseignement, où le même phénomène se produit.

**Schoenenweid André (PDC/CVP, FV).** Suite à l'intervention de notre conseiller d'Etat, je comprends que certaines communes n'ont pas encore toutes une bibliothèque. J'imagine qu'avec cette loi, avec les nouveaux cercles scolaires, avec une nouvelle dynamique de collaboration entre les communes, tous les enfants, durant le cycle obligatoire, pourront accéder à une bibliothèque. Dans une bibliothèque, il n'y a plus seulement des livres, mais aussi d'autres éléments. Si j'ai bien compris, vous vous déclarez plutôt favorable à ce que dans une bibliothèque, d'autres moyens arrivent ou soient déjà présents.

Je retire l'amendement Mutter, compte tenu de l'esprit manifesté par le Conseil d'Etat quant au développement des bibliothèques.

- > La proposition d'amendement Mutter à l'art. 57 al. 2 let. e est retirée par le député André Schoenenweid.
- > Le Conseil d'Etat se rallie aux propositions de la commission (projet bis) à l'art. 57 al. 2 let. d, g et h.
- > Adopté tel que modifié selon les propositions de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

## ART. 58

**La Rapporteuse.** Die Kommission schlägt Ihnen vor, dass das Wort «Gemeinden» durch «*Gemeinderäte*» ersetzt wird und dass die Gemeinderäte die Zusammensetzung, Arbeitsweise und Befugnisse festlegen.

Es hat dann noch einen anderen Antrag zu diesem Artikel, aber im Moment lasse ich es so sein.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.

**La Présidente.** Je suis en effet saisie d'une proposition d'amendement de M. le Député André Schneuwly à l'art. 58 dont je vous donne lecture: «Der Gemeinderat setzt eine Schulkommission ein. Die Zusammensetzung, die Arbeitsweise und Befugnisse legt er in einem Reglement fest. Die Schulleiterin oder der Schulleiter oder die Schuldirektorin oder der Schuldirektor nimmt mit beratender Stimme und Antragsrecht an der Sitzung der Schulkommission teil.»

**Schneuwly André (ACG/MLB, SE).** Ich habe schon beim Conseil des parents über diese Schulkommission gesprochen. Ich werde nicht alles noch einmal im Detail erwähnen, aber trotzdem noch einige Bemerkungen zu diesem Artikel machen.

Die Schulkommission hat eine ganz wichtige politische Verbindungsfunktion zur Schule. Dies hat der Elternrat bedeutend weniger. Ob die Einführung eines Elternrates obligatorisch ist oder nicht, es bleiben weitere Fragen offen, die zwischen der Gemeinde und der Schule auf politischer Ebene geklärt werden müssen. Das Mitwirkungsmodell des Elternrates garantiert keine Kontinuität. Und der Elternrat hat keine Kompetenzen. Es ist eine Austauschplattform, die besser oder weniger gut funktionieren kann. Eine grosse Verantwortung für das Funktionieren des Elternrates hat die Schulleitung oder die Schuldirektion. Hingegen ist eine Schulkommission eine Garantie für eine kontinuierliche politische Verbindung und Unterstützung der Schule. Für den Gemeinderat und für die Schulleitung ist das eine Entlastung. Der verantwortliche Gemeinderat des Ressorts Bildung hat eine Kommission, in der er gemeinsam mit der Schulleitung als beratendes Mitglied Aufträge und offene Fragen klären kann und damit – nebst dem Gemeinderat – weiterhin ein Organ hat, das Verantwortungen übernimmt und ein verlängerter Arm der Schule bleibt.

Ich habe beim Elternrat bereits alle Aufgaben aufgezeichnet. Es sind trotzdem sehr viele, die bei der Gemeinde bleiben und ich hoffe, dass dieses «kann» mit einem «setzt» ersetzt wird.

Donc une obligation d'avoir une commission scolaire, surtout pour discuter de toutes les questions politiques entre le responsable d'établissement et la commune.

**Raemy Hugo (PS/SP, LA).** Mit der Aufwertung der Schulleitungen ist klar, dass die Schulkommissionen in der bisherigen Form und mit den bisherigen Kompetenzen nicht mehr bestehen können. Für die besonderen Aufgaben der Gemeinde, aufgelistet in Artikel 57, können die Gemeinderäte eine neue Kommission einsetzen, mit einem ganz neuen Betätigungsfeld. Vielleicht wäre es besser, diese Kommission nicht Schulkommission zu nennen, um sie nicht mit der alten Schulkommission zu verwechseln.

Wir sind der Meinung, dass die Einsetzung einer solchen Kommission nicht in jedem Fall nötig ist, sondern von den Gemeinderäten eben gewünscht werden kann und bevorzugen aus diesem Grund die ursprüngliche «kann- oder können-»-Formulierung. Wichtig ist zu erwähnen, das hat ja Herr Schneuwly auch schon gesagt, dass es nicht um die Frage geht, Elternrat oder Schulkommission. Es handelt sich

um ganz verschiedene Organe mit unterschiedlichen Aufgaben. Ich werde nicht mehr näher darauf eingehen.

In diesem Sinne lehnt die Sozialdemokratische Fraktion den vorliegenden Antrag ab.

**Savary Nadia (PLR/FDP, BR).** Cet article est fortement lié à l'article portant sur le conseil des parents qui, je vous le rappelle, en première lecture, a été rendu obligatoire. Cette loi redéfinit les rôles des autorités scolaires. La commission scolaire n'aura plus les aspects organisationnels de fonctionnement propres à l'école – organisation des transports, horaire, répartition des classes –, le responsable d'établissement reprenant ces attributions. Il restera pour la commission scolaire un rôle d'organisation de manifestations, telles que des camps, marchés de Noël ou Carnaval. Beaucoup de communes donneront à l'avenir ces aspects au conseil des parents. Rendre ces deux institutions obligatoires surchargerait le bateau et, surtout, créerait un doublon dans la plupart des communes. On s'est même posé la question en commission parlementaire de supprimer cet article. En tant que présidente de l'Association des communes fribourgeoises, nous nous sommes opposés fortement. Le côté facultatif a le mérite de respecter différentes sensibilités de ce canton et l'autonomie cantonale. Pour ne pas alourdir la machine et créer un doublon, je refuserai cet amendement et vous prie d'en faire de même.

**Schafer Bernhard (ACG/MLB, SE).** Meine nachfolgenden Bemerkungen beziehen sich insbesondere auf die Ebene der Orientierungsschule. Auch ich unterstütze die zwingende Einsetzung einer Schulkommission. Ganz im Gegensatz zu einer zwingenden Einsetzung eines Elternrates. Die Schulkommission stellt in meinen Augen ein absolut wichtiges Bindeglied zu den politisch Verantwortlichen, den Gemeinderäten respektive den Vorständen von Gemeindeverbänden, dar. Es kann so gewährleistet werden, dass derjenigen Institution, welche für die Infrastruktur, die Schülertransporte und alle in Artikel 57 aufgeführten Aufgaben zuständig ist und diese auch finanziert, auch entsprechende Kompetenzen zugestanden werden. Die politischen Behörden vor Ort sind bereit in die Infrastruktur zu investieren, wenn ihnen auch der Blick in die Schule gewährt wird. Die Behörden wollen und sollen wissen, wie die gesprochenen Gelder zum guten Schulbetrieb beitragen.

Ich wünsche mir, dass die Eltern, auf welche Art auch immer, im Schulalltag mitwirken können und die politischen Behörden als Geldgeber einbezogen werden müssen. Denn wer zahlt, soll auch etwas zu sagen haben.

Ich bitte Sie, den Antrag von Kollege Schneuwly zu unterstützen.

**La Rapporteure.** Mit der «kann-Formulierung» in diesem Artikel ist es den Gemeinden, also den Gemeinderäten, offen gelassen, eine Schulkommission einzusetzen und ihr gewisse Aufgaben zu übertragen. Es gibt in unserem Kanton aber grössere Gemeinden, die vielleicht eine Schuldirektion haben oder schon andere, kleinere Schulkreise, in denen die Person, die im Gemeinderat für die Schulen verantwortlich

ist zusammen mit dem Schulleiter oder der Schulleiterin gewisse Aufgaben direkt übernimmt.

Aus diesem Grund bitte ich Sie, diesen Antrag abzulehnen.

**Le Commissaire.** De nombreux arguments ont été donnés pour vous demander de ne pas accepter cet amendement.

Dans sa présentation, M. le Député Schneuwly semblait dire que le conseil des parents n'a pas de compétence et qu'il faut restituer cette compétence au niveau de la commission scolaire. Il oublie le troisième élément qui est le responsable d'établissement. Les compétences lui ont été transmises. C'est en prenant en compte les trois éléments qu'il faut réfléchir.

L'autonomie communale existe, bien entendu, et c'est à la commune de s'organiser. Peut-être instituera-t-elle une commission, mais ce ne sera plus une autorité scolaire, comme elle l'est encore aujourd'hui. Dans la nouvelle loi, ces compétences passent au responsable d'établissement.

Pour ne pas contraindre inutilement le fonctionnement des communes et leur autonomie, je vous demande d'en rester à la proposition de la commission.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Schneuwly à l'art. 58, mais se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 58, 1<sup>re</sup> phr.
- > Au vote, cette proposition d'amendement, opposée à la proposition de la commission (projet bis), est rejetée par 59 voix contre 21 et 1 abstention.
- > Adopté tel que modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

*Ont voté en faveur de l'amendement Schneuwly:*

Badoud (GR, PLR/FDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Brännimann (SC, UDC/SVP), Demont (LA, UDC/SVP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rey (FV, ACG/MLB), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schneuwly P. (SE, PS/SP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 21.*

*Ont voté en faveur de la proposition de la commission:*

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woefray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fellmann (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP),

Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 59.*

*S'est abstenu:*

Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 1.*

ART. 59

> Adopté.

ART. 60

> Adopté.

ART. 61

**La Présidente.** Je suis saisie d'une proposition d'amendement de M. le Député Bernhard Schafer à l'art. 61 al. 4 dont je vous donne lecture: «Bei einem Gemeindeverband nimmt die Schulleiterin oder der Schulleiter oder auf Orientierungsstufe die Schuldirektorin oder der Schuldirektor mit beratender Stimme und Antragsrecht an den Sitzungen des Vorstandes des Gemeindeverbandes teil.»

**Schafer Bernhard (ACG/MLB, SE).** Es ist dies ein redaktioneller und formeller Änderungsantrag. Ich denke, dass mit der angepassten Formulierung die Aussage klarer und verständlicher ist. Es gibt jeweils nur einen Direktor respektive eine Direktorin, also müsste es nicht «und», sondern «oder» heissen.

Weiter ist der Begriff «Vorstand des Gemeindeverbandes» die heute verständliche Formulierung und Nennung, spricht man doch auch in Artikel 61 Abs. 3 von einem «interkommunalen Vorstand». Der Begriff «Direktionsrat», wie er hier genannt ist, ist verwirrend und meines Erachtens passt er nicht hier hinein. Ich bitte Sie, diesem Antrag Folge zu leisten.

**La Rapporteure.** Ich denke, der Antrag von Herrn Grossrat Schafer geht in die richtige Richtung. Wir haben im Gemeindeverband auch einen Vorstand, also könnte ich persönlich – wir haben den Antrag in der Kommission nicht diskutiert – diesen Antrag annehmen.

**Le Commissaire.** J'ai également fait contrôler ça de mon côté et je donne raison à M. Schafer.

Par contre, je ne suis pas sûr s'il faut ajouter «des Gemeindeverbandes» ou si on peut simplement mettre «des Vorstandes». Je m'alignerai sur la version qui sera retenue en allemand.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition d'amendement Schafer à l'art. 61 al. 4.

> Adopté tel que modifié selon la proposition d'amendement Schafer.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.



## ART. 62

**La Rapporteuse.** Die Kommission schlägt Ihnen im deutschen Text folgende Änderung vor: «Sie werden zudem *von der Direktion* zu Gesetzes- und Reglementsentwürfen, die für sie von besonderem Interesse sind, befragt.» Neu ist «*von der Direktion*» angehört. Dies ist im deutschen Text vergessen gegangen.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 62, 2<sup>e</sup> phr.
- > Adopté tel que modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

## TITRE DU CHAPITRE 8

**La Rapporteuse.** Vielleicht zuerst zum Titel dieses Kapitels. Hier haben wir einen Änderungsantrag von Herrn Grossrat Patrick Schneuwly. Er möchte die Schulsozialarbeit in diesen Titel einfügen.

**La Présidente.** Je suis en effet saisie d'une proposition d'amendement de M. le Député Patrick Schneuwly au titre du chapitre 8 dont je vous en donne lecture: «Logopädische, psychologische, psychomotorische Dienste, Schulsozialarbeit».

Je suis saisie de deux autres propositions d'amendement de M. le Député Patrick Schneuwly. Une proposition est à l'art. 63 al. 1. Je vous en donne lecture: «Die Gemeinden bieten gemäss den Weisungen und unter der Aufsicht der Direktion einen Dienst an, der den Schülerinnen und Schülern mit psychologischen Abklärungen, Beratungen und Stützmassnahmen, logopädischen und psychomotorischen Abklärungen und Behandlungen sowie sozialarbeiterischer und schulmediatorischer Begleitung Unterstützung und Hilfe bietet.»

Et une proposition est à l'art. 64 al. 2. Je vous en donne lecture: «Die Inanspruchnahme der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste und der Schulsozialarbeit ist unentgeltlich, sofern sie den Vorschriften der Direktion entspricht.»

**Schneuwly Patrick (PS/SP, SE).** On a souvent évoqué, lors de la discussion sur l'art. 4, mais aussi sur l'art. 35, le thème du travailleur social d'école. Il a été nommé plusieurs fois.

Pour commencer, j'aimerais expliquer une différence. On parle du travailleur social d'école et des médiateurs d'école. Il existe une grande différence. Le médiateur d'école travaille dans le lieu de l'école avec les parents, les instituteurs et les écoliers concernés. Le travailleur social d'école est formé comme travailleur social. Il travaille en dehors du système d'école. Il soutient les parents, les enseignants et les élèves. Il a aussi le rôle de faire le pont avec les différents services qui existent. Le rôle du travailleur social d'école n'est pas le même que le rôle des médiateurs d'école. J'aimerais que l'on ajoute le terme «travailleur social d'école» dans le titre, mais également dans les art. 33, 63 et 64.

Seit einigen Jahren arbeiten an den deutschsprachigen Orientierungsschulen – donc au CO – und in einigen Primarschulen Deutschfreiburgs sowie in der Stadt Freiburg einige Schulsozialarbeiter. Die Kosten werden zum grössten Teil von den betroffenen Gemeinden getragen. Diese Situation hat an den Schulen eine grosse Beruhigung gebracht. Die Anzahl auffälliger Schülerinnen und Schüler hat abgenommen. Hier zeigt sich eine Erfolgsgeschichte, welche speziell hervorzuheben ist.

Die Schulsozialarbeiter sind nicht mit den Jugendarbeitern der Gemeinden zu verwechseln. On a aussi les travailleurs sociaux pour les jeunes dans les communes. Très souvent, il y a des choses, qui sont confondues ici.

Die Schulsozialarbeiter sind nicht mit den Jugendarbeitern der Gemeinde zu verwechseln welche ihre Arbeit auf die Jugendarbeit der Gemeinde ausrichten. Der Schulsozialarbeiter ist ein ausgebildeter Schulsozialarbeiter mit dem Spezialgebiet Schule.

Ziele der Schulsozialarbeit sind, die Schülerinnen und Schüler im Prozess des Erwachsenwerdens zu unterstützen und ihre Kompetenzen zur Lösung von persönlichen und sozialen Problemen zu fördern. Die Schulsozialarbeiter fördern unter anderem auch die Integration der Kinder und der Jugendlichen in die Schule und unterstützen damit auch den Erziehungs- und Bildungsauftrag der Schule. Dabei ist die Zusammenarbeit mit Lehrpersonen und Eltern entscheidend und sie vernetzt sie im Sinne einer Triage-Stelle mit Fachstellen und Einrichtungen der Kinder-, Jugend- und Familienhilfe. Ausserdem unterstützt sie Primar- und Orientierungsschulen bei der Früherkennung, -erfassung und -bearbeitung von sozialen Problemstellungen.

Die Schulsozialarbeit ist ebenfalls nicht mit der «médiation scolaire» zu verwechseln, die von Lehrpersonen übernommen wird. Bei der »médiation scolaire» geht es um die Beratung und Begleitung von mit schwierigen Situationen betroffenen Lehrpersonen, Schülern und Eltern durch speziell ausgebildete andere Lehrpersonen, welche ebenfalls sehr wichtig ist, wie ich vorhin auf Französisch schon gesagt habe, aber nicht unbedingt die gleichen Zielsetzungen wie diejenigen der Schulsozialarbeit verfolgt. In vielen Kantonen, meine Damen und Herren, ist das Prinzip der Schulsozialarbeit eingeführt. Als Beispiel sei der Kanton Bern erwähnt. Sie können dabei auf grundlegende Erfolge zurückschauen. Mit der Einführung eines Schulsozialarbeiters wird die Zahl jugendlicher mit Verhaltensproblemen und Orientierungslosigkeit vermindert. Die Kosten, bezogen auf die verschiedenen Sozialgelder in einer späteren Phase des Lebens – und das dünkt mich sehr wichtig – werden mit grösserer Sicherheit vermindert, womit der Staat unter dem Strich Gelder einsparen kann. Ausserdem kann spezifischer auf die Kinder eingegangen werden. Die Lehrpersonen werden entlastet, womit eine Win-win-Situation entsteht.

Les coûts à plus long terme vont être diminués. Je trouve qu'il faut investir le plus vite possible dans la prise en charge des problèmes des jeunes.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 267ss.

**de Weck Antoinette** (PLR/FDP, FV). Lorsque je suis arrivée à mon poste de directrice des écoles, moi qui n'étais pas du tout dans ce domaine, j'ai été frappée par le nombre de mesures qui étaient à disposition des enseignants, des responsables d'établissements et des inspecteurs. Je peux vous dire que quelqu'un qui était néophyte comme moi estime que c'est une véritable jungle. On se demande comment on fait pour savoir où diriger les élèves. Heureusement, je fais partie de la commission parlementaire qui s'est occupée de la loi scolaire, et j'ai pu demander à M<sup>me</sup> la Commissaire de nous faire un tableau pour nous expliquer ce qu'étaient les mesures SED et toutes les mesures de l'art. 35.

Il faut bien voir qu'il y a un rapport entre l'art. 35 et cet art. 63. L'art. 63 fixe les mesures fondamentales que doivent organiser les communes. C'est ce que l'on appelle les services auxiliaires, à savoir logopédie, psychologie, psychomotricité. A côté de cela, nous avons les mesures SED qu'un enseignant peut demander face à différentes difficultés et qui s'ajoutent à celles-ci. Le responsable d'établissement, avec l'enseignant et l'inspecteur, regarde quelle est la mesure la mieux à même de résoudre les problèmes. Mais ce sont toujours des couches qu'on ajoute. Dans les classes francophones, il s'agit plutôt du médiateur, alors que dans les classes alémaniques, c'est le travailleur social. J'ai appris par la bande qu'il y avait un travailleur social au Schoenberg; c'était un projet pilote. Ce travailleur social s'ajoute au médiateur. La différence n'est pas énorme. Dans la réponse à la question posée par M<sup>me</sup> Burgener, le Conseil d'Etat a dit que, fondamentalement, le médiateur et le travailleur social ne se distinguent pas dans leur mandat ou dans leur offre pour les élèves. C'est leur formation qui diffère. Alors que nous avons déjà le psychologue et le médiateur, on veut encore rajouter un travailleur social. Il y a pléthore d'offres. Il y a même une concurrence d'offres.

La Ville de Fribourg dispose d'un service parents-migrants. Nous avons une personne qui est là pour expliquer l'école aux parents. En effet, les problèmes des enfants à l'école sont souvent dus au fait que les parents ne comprennent pas, par exemple, que l'on doit s'excuser quand un enfant est malade ou qu'une note 5, c'est bien. Or, le travailleur social estime que notre service est inutile et se demande pourquoi la Ville de Fribourg engage un responsable du service parents-migrants.

Tous ces services sont en train de s'accumuler, de se marcher les uns sur les autres et on ne sait plus où l'on va. Il faut raison garder. Je pense que ce que l'on a est suffisant. Et non seulement la raison, mais aussi les coûts. Tout ceci a un coût. Quand on voit les mesures d'économies qui sont prises, à un certain moment, la Ville de Fribourg, qui offre six classes supplémentaires, devra peut-être en ouvrir sept. Entre ouvrir une classe et prendre un travailleur social, je préfère ouvrir une classe, car ça correspond à un besoin général pour une école. C'est la raison pour laquelle on ne doit pas fixer les travailleurs sociaux dans la loi. C'est l'une des mesures possibles. Si un établissement préfère un travailleur social plutôt qu'un médiateur, pourquoi pas. Mais il ne faut pas ajouter des mesures les unes aux autres. Je vous recommande de refuser de mettre dans la loi les travailleurs sociaux.

**Burgener Woeffray Andrea** (PS/SP, SC). Sur le fond, notre collègue Patrick Schneuwly a raison.

M<sup>me</sup> de Weck, vous méconnaissiez la réalité quand vous parlez comme vous venez de le faire. Un travailleur social travaille en amont de ce qui se passe dans les écoles. Nous sommes tous d'accord ici, dans cette enceinte, sur le fait que la tâche principale de l'enseignant, c'est d'enseigner.

Le groupe socialiste est partagé sur l'amendement de notre collègue Schneuwly, parce que nous cherchons le bon endroit pour placer ce soutien de travail social en milieu scolaire. On peut trouver une variante dans les art. 4, 35 ou dans celui dont nous débattons maintenant. Il serait bien que M. le Commissaire nous éclaire sur la place à accorder à cette possibilité de travailleur social.

M<sup>me</sup> de Weck a fait allusion à la réponse du Conseil d'Etat à la question que nous avons posée. La réponse du Conseil d'Etat, pour ne pas être impolie, est faible. Je me suis permise de réadresser des questions à la DICS, pour être claire et transparente, à M. Reto Furter, qui m'a répondu qu'ils n'avaient toujours pas fait d'évaluation sur le travail social en milieu scolaire, mais que ça viendrait. Nous en sommes à un point où nous ne savons pas vers où la DICS veut aller par rapport à cette possibilité d'intégrer cette offre de travail social en milieu scolaire dans les dispositifs de l'école.

Le groupe est partagé sur l'emplacement, mais ferme sur l'offre qui devrait exister.

**Ducotterd Christian** (PDC/CVP, SC). Il est clair que nous n'allons pas pouvoir financer un travailleur social dans chaque établissement. On va encore augmenter les coûts. Comme je l'ai dit tout à l'heure, chacun a dû faire des sacrifices de manière à diminuer les coûts de l'Etat.

Par contre, aujourd'hui, ça ne fonctionne pas vraiment bien. J'ai eu des remarques de professeurs, notamment à Matran. Il y a eu des problèmes par rapport aux parents, des problèmes sociaux. Des séances ont eu lieu, mais il a fallu beaucoup trop de temps pour que l'on agisse. Cela doit être plus rapide et plus efficace. Un enfant qui a des problèmes dans sa famille, c'est terrible. Ce n'est pas en disant que l'on va régler le problème dans un mois que ça va l'aider. Ces situations doivent être réglées rapidement. Actuellement, ce n'est pas assez efficace. Si on repère un enfant qui a des problèmes à l'âge de neuf, dix, onze ans, en agissant, on évite qu'il devienne un cas social à trente ans. Aujourd'hui, dans le social, on fait les pompiers. Ça ne va pas. Investir des montants importants dans le social quand ces gens ont atteint trente ou quarante ans, ça ne sert à rien, on ne va pas pouvoir rétablir la situation. Si on veut empêcher que ces enfants deviennent des cas sociaux par la suite, il faut intervenir vers neuf, dix, onze ans. A cet âge, on peut changer le caractère d'une jeune, on peut vraiment l'aider en lui donnant des cours d'appui s'il a des problèmes. C'est dans ce sens que l'on doit être plus efficace.

Dans le règlement, j'aimerais que l'on attribue aussi aux responsables d'établissements – lesquels auront des salaires importants, le temps, des décharges – les moyens de diriger

les enfants qui ont des problèmes dans la bonne direction, afin que ces cas puissent être suivis.

**Schneuwly Patrick** (PS/SP, SE). Mir sind die Finanzen auch ein grosses Anliegen. Es ist so – und da bin ich mit Frau de Weck einverstanden –, dass es sein Durcheinander ist. Es gibt sehr viele Angebote und die werden wie an verschiedenen Stellen angeboten. Das ist so. Wir sehen aber auch, dass wir zwei verschiedene Kulturen haben, die Schulsozialarbeit und eben die Schulmediation. Wir müssen dies klären und dort erwarte ich eine Antwort von Herrn Siggen.

**La Rapporteure.** Ich probiere diese Problematik zu klären. Wir sind hier im Kapitel 8. Das Kapitel 8 betrifft die Logopädie, die Schulpsychologie und die Psychomotorischen Dienste. Ce sont les services auxiliaires; das sind Hilfsdienste. Der Schulsozialarbeiter hat meines Erachtens hier in diesem Kapitel und in diesem Titel keine Berechtigung. Der Schulsozialarbeiter macht in jenen Schulen, in denen er tätig ist und die ich kenne, gute Arbeit. Es sind aber vor allem Probleme gesellschaftlicher, sozialer Art, bei denen er interveniert. Hier aber sind wir im Kapitel «Service auxiliaire» und da hat er meiner Meinung nach keinen Platz.

Der Schulsozialarbeiter, das wurde in Artikel 35 erwähnt, ist als Unterstützungsmassnahme zu sehen. Im französischen Teil sprechen wir von «médiateur» und wir haben auch gehört, dass dies dem Schulsozialarbeiter gleichgestellt wird und dass er dort seinen Platz hat, ich denke dann auch im entsprechenden Ausführungsreglement. Gerade bei den Unterstützungsmassnahmen, was Herr Ducotterd gesagt hat, gibt es oft Probleme, bei denen man sofort handeln muss und das wird auch dort festgehalten, les mesures d'urgence, où on peut tout de suite réagir. Cela, il faut le définir dans le règlement sur l'art. 35. Alors, je vous propose de ne pas soutenir cet amendement.

**Le Commissaire.** Je vous remercie, M<sup>me</sup> la Rapporteure, pour ces éclaircissements que j'appuie.

Il y a une confusion des rôles. Les services de logopédie, psychologie et psychomotricité sont des professions médicales, qui ont une action qui va être entreprise sur des élèves. Ces professions doivent être mises à disposition par les communes. Le médiateur ou le travailleur social en milieu scolaire ne correspond pas à ce type de professions. Ces personnes interviennent pour ce qui est du climat scolaire. C'est sous l'art. 4 que l'on va élaborer l'action, le cahier des charges du médiateur et du travailleur social. Ce n'est pas totalement identique. Il y a tout de même des différences en fonction des besoins que l'on a. Nous éclaircirons ces éléments à cet endroit dans le règlement d'application. Ces personnes interviennent au service de l'école, aussi au service des parents et des enseignants. La partie pour les élèves correspond aux mesures de soutien de l'art. 35, mais ce n'est qu'une partie du rôle qu'ils jouent dans l'école. Il ne faut pas confondre les professions. Je précise qu'on ne pourra pas disposer de toute la palette en même temps et qu'il faudra choisir entre travailleur et médiateur, selon la situation ou la difficulté que l'on veut surmonter.

Je rejoins les remarques qui ont été faites. Il faudra faire de l'ordre et nous le ferons par le biais du règlement.

Actuellement, pour le financement des services auxiliaires, c'est une répartition qui est à 45–55 et qui sera pris en charge avec la nouvelle loi à 50–50. Il s'agit du personnel auxiliaire, chapitre que nous abordons maintenant. Quant au personnel socio-éducatif, il englobe les travailleurs sociaux, éducateurs et autres médiateurs. Pour les médiateurs, c'est une répartition qui est celle de la base de la loi scolaire, soit 35–75, au niveau primaire, respectivement 70–30 au niveau du CO. Pour les travailleurs sociaux commandés par les communes, c'est à leur charge à 100%. Pour les mesures SED, nous avons introduit le financement selon la loi actuelle, soit 35–65, 70–30.

Je vous demande vivement de ne pas introduire cette notion ni dans le titre, ni dans les art. 63 al. 1 et 64 al. 1, qui sont consécutifs à la proposition du titre, car on mélangerait les genres. C'est au niveau du règlement sur l'art. 4 qu'on donnera l'ordre et les éclaircissements qu'il faut.

**Schneuwly Patrick** (PS/SP, SE). Je retire mes trois amendements. Je suis bien content de vos réponses. M<sup>me</sup> de Weck a dit qu'elle aimerait de l'ordre. J'aimerais que la fonction du travailleur social soit nommé comme un médiateur des écoles.

Ich halte nicht fest.

> Les propositions d'amendement Schneuwly au titre du chapitre 8 et aux art. 63 al. 1 et 64 al. 2 sont retirées par son auteur.

> Adopté.

ART. 63

> Adopté.

ART. 64

> Adopté.

ART. 65

> Adopté.

> La lecture des articles est ici suspendue.

—

## Clôture de la session

—

- La séance est levée à 12h15.

*La Présidente:*

**Katharina THALMANN-BOLZ**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, secrétaire générale

**Reto SCHMID**, secrétaire général adjoint

—

**Message 2013-DFIN-86**

14 janvier 2014

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du  
budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2013**

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi sur les finances de l'Etat, nous vous soumettons le rapport concernant les crédits de paiement supplémentaires acceptés par le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'exécution du budget cantonal de l'exercice 2013.

La rigueur dans l'exécution du budget est un principe très largement respecté par les services et établissements. Cette règle souffre cependant quelques exceptions lorsque – en particulier – des circonstances nouvelles, particulières et imprévisibles viennent remettre en cause les prévisions. De telles situations peuvent entraîner des dépassements qui obligent alors les services et établissements à requérir un supplément de crédit.

Les différentes demandes en la matière ont toutes fait l'objet d'une justification par les secteurs et Directions concernés. Les requêtes ont été examinées par la Direction des finances avant d'être soumises au Conseil d'Etat. Le dossier complet des arrêtés du Conseil d'Etat relatifs aux augmentations de crédits budgétaires est transmis à la Commission des finances et de gestion avec le présent message.

Au total, pour l'exercice 2013, 25 crédits de paiement supplémentaires ont été ouverts. Ils concernent les services et rubriques comptables suivants:

Rubriques comptables	Pouvoirs – Directions	Crédits budgétaires initiaux Fr.	Crédits budgétaires supplémentaires Fr.
<b>POUVOIR JUDICIAIRE</b>			<b>1 141 000</b>
<b>2105</b>	<b>Tribunaux d'arrondissements</b>		
3181.006	Pertes sur créances, affaires civiles	178 000	160 000
3199.005	Indemnités en matière pénale	410 000	280 000
3199.063	Assistance judiciaire pénale	802 000	115 000
3199.064	Assistance judiciaire civile	2 252 000	586 000
<b>POUVOIR EXÉCUTIF – CHANCELLERIE</b>			<b>50 000</b>
<b>3100</b>	<b>Conseil d'Etat</b>		
3170.005	Frais de réceptions	200 000	20 000
<b>3105</b>	<b>Chancellerie d'Etat</b>		
3130.002	Taxes postales	50 000	30 000
<b>INSTRUCTION PUBLIQUE, CULTURE ET SPORT</b>			<b>1 950 000</b>
<b>3200</b>	<b>Secrétariat général</b>		
3611.003	Contributions pour la fréquentation d'écoles supérieures hors du canton	4 804 000	430 000
3611.006	Contribution pour la fréquentation d'écoles de la convention du Nord-Ouest	2 055 000	246 000
3611.007	Contribution pour la fréquentation des Hautes écoles spécialisées	9 250 000	1 139 000
<b>3208</b>	<b>Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide</b>		
3130.102	Frais des mesures de nature pédago-thérapeutique	4 000 000	135 000

Rubriques comptables	Pouvoirs – Directions	Crédits budgétaires initiaux Fr.	Crédits budgétaires supplémentaires Fr.
<b>SÉCURITÉ ET JUSTICE</b>			<b>875 000</b>
<b>3345.1</b>	<b>Commandement et services généraux</b>		
3010.118	Traitements du personnel auxiliaire	300 000	115 000
<b>3345.2</b>	<b>Gendarmerie</b>		
3102.101	Imprimés, formules et reliures	23 000	20 000
3144.000	Entretien et rénovation des immeubles	650 000	80 600
<b>3345.3</b>	<b>Police de sûreté</b>		
3199.061	Débours pénaux	48 000	22 000
<b>3355</b>	<b>Service de l'application des sanctions pénales et des prisons</b>		
3130.000	Prestations de service par des tiers	170 900	128 700
3135.000	Exécution des condamnations	3 191 300	508 700
<b>INSTITUTIONS, AGRICULTURE ET FORÊTS</b>			<b>420 000</b>
<b>3405</b>	<b>Service de l'état civil et des naturalisations</b>		
3110.100	Achats de mobilier	1 540	35 000
3130.049	Travaux informatiques effectués par des tiers	85 000	30 000
<b>3425</b>	<b>Service de l'agriculture</b>		
3634.012	Subventions cantonales pour la lutte contre les épizooties et pour les frais de Sanima	700 000	170 000
3636.000	Subventions cantonales	835 000	120 000
<b>3430</b>	<b>Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires</b>		
3090.000	Frais de formation	90 000	40 000
3101.103	Photocopies	11 000	17 000
3130.001	Frais de télécommunications	14 000	8 000
<b>ÉCONOMIE ET EMPLOI</b>			<b>575 000</b>
<b>3542.1</b>	<b>Service de la formation professionnelle</b>		
3130.038	Visites aux apprentis	505 550	220 000
3636.201	Subventions cantonales pour les cours interentreprises	2 020 000	280 000
<b>3542.2</b>	<b>Ecole professionnelle artisanale et industrielle</b>		
3150.302	Entretien des appareils d'enseignement	50 000	43 000
<b>3542.6</b>	<b>Ecole des métiers de Fribourg</b>		
3150.301	Entretien du matériel et des appareils	50 000	32 000
<b>SANTÉ ET AFFAIRES SOCIALES</b>			<b>23 050 000</b>
<b>3605</b>	<b>Service de la santé publique</b>		
3611.400	Contributions pour les hospitalisations dans les hôpitaux publics hors canton	21 000 000	12 600 000
3611.500	Contributions pour les hospitalisations dans les cliniques privées hors canton	19 000 000	3 000 000

Rubriques comptables	Pouvoirs – Directions	Crédits budgétaires initiaux Fr.	Crédits budgétaires supplémentaires Fr.
<b>3645</b>	<b>Service de la prévoyance sociale</b>		
3636.007	Subventions individuelles pour les frais d'accompagnement dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées	73 274 890	1 655 000
<b>3650</b>	<b>Service de l'action sociale</b>		
3611.010	Aide sociale des Fribourgeois domiciliés dans d'autres cantons	2 900 000	465 000
3632.006	Subventions cantonales aux communes pour l'aide sociale des Fribourgeois domiciliés dans le canton	4 100 000	250 000
3632.012	Subventions cantonales aux communes pour l'aide sociale des Confédérés domiciliés dans le canton	4 200 000	200 000
3632.013	Subventions cantonales aux communes pour l'aide sociale des étrangers domiciliés dans le canton	5 900 000	250 000
3632.019	Subventions cantonales aux communes pour les mesures d'insertion sociale	750 000	80 000
<b>3655</b>	<b>Assurances sociales</b>		
3637.001	Subventions cantonales pour l'assurance-maladie	156 000 000	4 460 000
<b>3665</b>	<b>Service de l'enfance et de la jeunesse</b>		
3130.000	Prestations de service par des tiers	50 000	60 000
3636.204	Surveillance des placements	200 000	30 000
<b>AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT ET CONSTRUCTIONS</b>			<b>110 000</b>
<b>3808</b>	<b>Service de la mobilité</b>		
3634.009	Indemnités à la Compagnie Sensetalbahn pour l'exploitation	122 000	110 000
<b>TOTAL</b>			<b>28 171 000</b>

Les 25 arrêtés de crédits supplémentaires de l'exercice 2013 se répartissent de la manière suivante entre les différents pouvoirs et directions:

	Nombre d'arrêtés	Montant Fr.
Pouvoir judiciaire	4	1 141 000
Pouvoir exécutif – Chancellerie	2	50 000
Instruction publique, culture et sport	2	1 950 000
Sécurité et justice	3	875 000
Institutions, agriculture et forêts	5	420 000
Economie et emploi	3	575 000
Santé et affaires sociales	5	23 050 000
Aménagement, environnement et constructions	1	110 000
	25	28 171 000

Concernant ces arrêtés, il convient d'apporter encore les précisions suivantes:

- > comparativement à ce qui s'est produit durant la période 2002 à 2012, soit sur les 11 derniers exercices comptables, le volume de 28,2 millions de francs des crédits supplémentaires 2013 est très supérieur à la moyenne (15,6 millions de francs par an sur la période) et, rapporté au total des dépenses effectives budgétisées, il est aussi sensiblement plus élevé que la moyenne 2002–2012 (0,87% en 2013 contre 0,58% sur la période considérée), même si le nombre de crédits supplémentaires demeure l'un des plus faibles de ces dernières années. Le tableau qui suit illustre le propos:

Année	Nombre d'arrêtés	Montant total des crédits supplémentaires en mios	Montant total des crédits supplémentaires en % du total des dépenses effectives budgétisées
2002	27	15,164	0,69
2003	23	12,622	0,54
2004	24	13,547	0,57
2005	33	26,073	1,07
2006	29	18,390	0,73
2007	32	10,923	0,41
2008	31	9,581	0,33
2009	28	14,400	0,48
2010	49	15,246	0,49
2011	38	14,633	0,44
2012	49	20,797	0,61
2013	25	28,171	0,87

En conclusion, nous vous invitons à ratifier l'ensemble des crédits supplémentaires ouverts par le Conseil d'Etat, à charge des comptes 2013.

- > bien que les dépassements de crédits concernent quasiment tous les pouvoirs et directions, il y a lieu de souligner qu'en 2013 cinq arrêtés concernant les contributions pour les hospitalisations hors canton, celles pour la fréquentation d'écoles hors du canton, les subventions cantonales pour l'assurance-maladie, pour les frais d'accompagnement dans les EMS et pour l'aide sociale en constituent l'écrasante majorité (87,9%). A noter également que l'arrêté relatif aux hospitalisations hors canton représente à lui seul 55% du total des crédits supplémentaires accordés ;
- > conformément à la règle, la couverture des crédits supplémentaires sollicités a consisté en une réduction d'autres charges, à une exception près, à la Direction de la santé publique et des affaires sociales. Dans ce dernier cas en effet, dérogation a été faite à ce principe en se fondant sur les dispositions de la loi et du règlement sur les finances qui autorisent, à des conditions déterminées, de compenser certains dépassements de crédits découlant de dépenses liées par une augmentation de revenus. En 2013, cela concerne les coûts supplémentaires liés aux hospitalisations hors canton pour un montant de 11,2 millions de francs ;
- > il est à signaler que le nouveau système de financement des hôpitaux induit non seulement une demande de crédits supplémentaires conséquente, mais il est également à l'origine de deux dépassements de crédits (financement des prestations du HFR et des cliniques privées du canton) qui atteignent ensemble plus de 9 millions de francs. Pour ces cas, il a été procédé à des prélèvements sur des provisions, précisément constituées en vue de couvrir des coûts supplémentaires importants attendus dans ce domaine.

**Botschaft 2013-DFIN-86**

14. Januar 2014

—  
**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Dekretsentwurf über die kompensierten Nachtragskredite zum Voranschlag des  
Staates Freiburg für das Jahr 2013**

Gemäss Artikel 35 des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates unterbreiten wir Ihnen den Bericht über die zusätzlichen Zahlungskredite, die der Staatsrat im Rahmen der Ausführung des kantonalen Voranschlags des Jahres 2013 genehmigt hat.

Der Grundsatz der unbedingten Einhaltung des Voranschlags wird von den Dienststellen und Anstalten weitestgehend respektiert. Trotzdem kommt es vor, dass besondere und unvorhersehbare Umstände zu Budgetüberschreitungen führen, die die Dienststellen und Anstalten dazu zwingen, einen Nachtragskredit zu beantragen.

Die verschiedenen Nachtragskreditbegehren wurden von den betreffenden Dienststellen und Direktionen begründet und der Finanzdirektion zur Prüfung unterbreitet, die sie anschliessend dem Staatsrat vorlegte. Sämtliche Staatsratsbeschlüsse über die Aufstockung von Voranschlagskrediten werden zusammen mit dieser Botschaft der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission zugestellt.

Für das Rechnungsjahr 2013 wurden insgesamt 25 zusätzliche Zahlungskredite eröffnet, die die folgenden Dienststellen und Budgetpositionen betreffen:

Budgetpositionen	Behörden – Direktionen	Voranschlagskredite Fr.	Nachtragskredite Fr.
<b>RICHTERLICHE BEHÖRDE</b>			<b>1 141 000</b>
<b>2105</b>	<b>Bezirksgerichte</b>		
3181.006	Debitorenverluste, Zivilsachen	178 000	160 000
3199.005	Entschädigungen in Strafsachen	410 000	280 000
3199.063	Unentgeltliche Rechtspflege Strafsachen	802 000	115 000
3199.064	Unentgeltliche Rechtspflege Zivilsachen	2 252 000	586 000
<b>VOLLZIEHENDE BEHÖRDE – KANZLEI</b>			<b>50 000</b>
<b>3100</b>	<b>Staatsrat</b>		
3170.005	Empfänge, Kosten	200 000	20 000
<b>3105</b>	<b>Staatskanzlei</b>		
3130.002	Posttaxen	50 000	30 000
<b>ERZIEHUNG, KULTUR UND SPORT</b>			<b>1 950 000</b>
<b>3200</b>	<b>Generalsekretariat</b>		
3611.003	Beiträge für den Besuch von höheren Fachschulen ausserhalb des Kantons	4 804 000	430 000
3611.006	Beitrag für den Besuch von Schulen des Regionalen Schulabkommens NW EDK	2 055 000	246 000
3611.007	Beiträge für den Besuch der Fachhochschulen	9 250 000	1 139 000
<b>3208</b>	<b>Amt für Sonderpädagogik</b>		
3130.102	Kosten der pädagogisch-therapeutischen Massnahmen	4 000 000	135 000



Budget- positionen	Behörden – Direktionen	Voranschlagskredite Fr.	Nachtragskredite Fr.
<b>SICHERHEIT UND JUSTIZ</b>			<b>875 000</b>
<b>3345.1</b>	<b>Kommando und Stabsdienste</b>		
3010.118	Gehälter des Hilfspersonals	300 000	115 000
<b>3345.2</b>	<b>Gendarmerie</b>		
3102.101	Drucksachen, Formulare und Buchbinderarbeiten	23 000	20 000
3144.000	Gebäudeunterhalt und -renovierung	650 000	80 600
<b>3345.3</b>	<b>Kriminalpolizei</b>		
3199.061	Auslagen in Strafsachen	48 000	22 000
<b>3355</b>	<b>Amt für Straf- und Massnahmenvollzug und Gefängnisse</b>		
3130.000	Dienstleistungen Dritter	170 900	128 700
3135.000	Strafvollzugskosten	3 191 300	508 700
<b>INSTITUTIONEN, LAND- UND FORSTWIRTSCHAFT</b>			<b>420 000</b>
<b>3405</b>	<b>Amt für Zivilstandswesen und Einbürgerungen</b>		
3110.100	Anschaffung von Mobilien	1 540	35 000
3130.049	Von Dritten ausgeführte Informatikarbeiten	85 000	30 000
<b>3425</b>	<b>Amt für Landwirtschaft</b>		
3634.012	Kantonsbeiträge für die Bekämpfung von Tierseuchen und Kostenbeiträge an die Sanima	700 000	170 000
3636.000	Kantonsbeiträge	835 000	120 000
<b>3430</b>	<b>Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen</b>		
3090.000	Ausbildungskosten	90 000	40 000
3101.103	Fotokopien	11 000	17 000
3130.001	Kosten für Telekommunikation	14 000	8 000
<b>VOLKSWIRTSCHAFT</b>			<b>575 000</b>
<b>3542.1</b>	<b>Amt für Berufsbildung</b>		
3130.038	Lehrlingsbesuche	505 550	220 000
3636.201	Kantonsbeiträge für überbetriebliche Kurse	2 020 000	280 000
<b>3542.2</b>	<b>Gewerbliche und industrielle Berufsschule</b>		
3150.302	Unterhalt der Unterrichtsgeräte	50 000	43 000
<b>3542.6</b>	<b>Lehrwerkstätten Freiburg</b>		
3150.301	Unterhalt von Materialien und Geräten	50 000	32 000
<b>GESUNDHEIT UND SOZIALES</b>			<b>23 050 000</b>
<b>3605</b>	<b>Amt für Gesundheit</b>		
3611.400	Beiträge für ausserkantonale Spitalaufenthalte in einem öffentlichen Spital	21 000 000	12 600 000
3611.500	Beiträge für ausserkantonale Spitalaufenthalte in einem Privatspital	19 000 000	3 000 000

Budget- positionen	Behörden – Direktionen	Voranschlagskredite Fr.	Nachtragskredite Fr.
<b>3645</b>	<b>Sozialvorsorgeamt</b>		
3636.007	Individualbeiträge für die Betreuungskosten in den Pflegeheimen	73 274 890	1 655 000
<b>3650</b>	<b>Kantonales Sozialamt</b>		
3611.010	Sozialhilfe für in anderen Kantonen wohnhafte Freiburger	2 900 000	465 000
3632.006	Kantonale Sozialhilfebeiträge an die Gemeinden für im Kanton wohnhafte Freiburger	4 100 000	250 000
3632.012	Kantonale Sozialhilfebeiträge an die Gemeinden für im Kanton wohnhafte Schweizerbürger	4 200 000	200 000
3632.013	Kantonale Sozialhilfebeiträge an die Gemeinden für im Kanton wohnhafte Ausländer	5 900 000	250 000
3632.019	Kantonsbeiträge an die Gemeinden für die Massnahmen zur sozialen Eingliederung	750 000	80 000
<b>3655</b>	<b>Sozialversicherungen</b>		
3637.001	Kantonsbeiträge für die Krankenversicherung	156 000 000	4 460 000
<b>3665</b>	<b>Jugendamt</b>		
3130.000	Dienstleistungen Dritter	50 000	60 000
3636.204	Aufsicht über die Pflegeplätze	200 000	30 000
<b>RAUMPLANUNG, UMWELT UND BAUWESEN</b>			<b>110 000</b>
<b>3808</b>	<b>Amt für Mobilität</b>		
3634.009	Abgeltungen an die Sensetalbahn für den Betrieb	122 000	110 000
<b>TOTAL</b>			<b>28 171 000</b>

Die 25 Nachtragskreditbeschlüsse des Rechnungsjahrs 2013 verteilen sich wie folgt auf die verschiedenen Behörden und Direktionen:

	Anzahl Beschlüsse	Betrag Fr.
Richterliche Behörde	4	1 141 000
Vollziehende Behörde – Kanzlei	2	50 000
Erziehung, Kultur und Sport	2	1 950 000
Sicherheit und Justiz	3	875 000
Institutionen, Land- und Forstwirtschaft	5	420 000
Volkswirtschaft	3	575 000
Gesundheit und Soziales	5	23 050 000
Raumplanung, Umwelt und Bauwesen	1	110 000
	25	28 171 000

Zu diesen Nachtragskreditbeschlüssen ist noch Folgendes zu sagen:

- > Im Vergleich zu den vergangenen 11 Rechnungsjahren (2002–2012) liegen die Nachtragskredite 2013 mit 28,2 Millionen Franken betragsmässig erheblich über dem Durchschnitt (15,6 Millionen Franken pro Jahr über diesen Zeitraum); gemessen an den gesamten budgetierten effektiven Ausgaben liegen sie auch deutlich über dem Durchschnitt 2002–2012 (0,87% im Jahr 2013 gegenüber 0,58% im Vergleichszeitraum), und dies obwohl die Zahl der Nachtragskredite immer noch eine der geringsten der letzten Jahre ist, wie auch aus der folgenden Tabelle hervorgeht:

Jahr	Anzahl Beschlüsse	Gesamtbetrag der Nachtragskredite in Mio.	Gesamtbetrag der Nachtragskredite in % der gesamten budgetierten effektiven Ausgaben
2002	27	15,164	0,69
2003	23	12,622	0,54
2004	24	13,547	0,57
2005	33	26,073	1,07
2006	29	18,390	0,73
2007	32	10,923	0,41
2008	31	9,581	0,33
2009	28	14,400	0,48
2010	49	15,246	0,49
2011	38	14,633	0,44
2012	49	20,797	0,61
2013	25	28,171	0,87

Demnach beantragen wir Ihnen, alle Nachtragskredite zu genehmigen, die der Staatsrat zu Lasten der Staatsrechnung 2013 eröffnet hat.

- > Obwohl fast allen Behörden und Direktionen Nachtragskredite gewährt werden mussten, beanspruchen im Jahr 2013 fünf Beschlüsse fast das gesamte Nachtragskreditvolumen (87,9%), und zwar die Beiträge für ausserkantonale Spitalaufenthalte, die Beiträge für den Besuch von Schulen ausserhalb des Kantons, die kantonalen Beiträge für die Krankenversicherung, für die Betreuungskosten in den Pflegeheimen und für die Sozialhilfe. Der Nachtragskreditbeschluss für die ausserkantonalen Spitalaufenthalte macht übrigens allein schon 55% der gesamten gesprochenen Nachtragskredite aus.
- > Die beantragten Nachtragskredite wurden vorschriftsgemäss über Aufwandminderungen kompensiert, mit einer Ausnahme bei der Direktion für Gesundheit und Soziales. In diesem Fall ist nach den Bestimmungen des Finanzhaushaltsgesetzes und -reglements vorgegangen worden, wonach gewisse durch gebundene Ausgaben verursachte Kreditüberschreitungen unter bestimmten Voraussetzungen durch Einnahmenerhöhungen ausgeglichen werden können. 2013 betrifft dies die Mehrkosten in Zusammenhang mit den ausserkantonalen Spitalaufenthalten in einem Betrag von 11,2 Millionen Franken.
- > Die neue Spitalfinanzierung hat nicht nur zu einer deutlich höheren Nachfrage nach Nachtragskrediten geführt, sondern auch zu zwei Kreditüberschreitungen (Finanzierung der Leistungen des HFR und der Privatspitäler des Kantons), die zusammen auf mehr als 9 Millionen Franken kommen. Für diese Fälle wurde auf Rückstellungen zurückgegriffen, die genau für in diesem Bereich erwartete erhebliche Mehrkosten gebildet worden waren.

## Décret

*du*

### **relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2013**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 35 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2013;

Vu le message du Conseil d'Etat du 14 janvier 2014;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

#### **Art. 1**

Les crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2013, ouverts en faveur des Directions auprès de l'Administration des finances et portant sur un montant total de 28 171 000 francs, sont approuvés.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur immédiatement.

## Dekret

*vom*

### **über die kompensierten Nachtragskredite zum Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2013**

---

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf Artikel 35 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

gestützt auf den Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2013;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 14. Januar 2014;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

#### **Art. 1**

Die kompensierten Nachtragskredite zum Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2013, die bei der Finanzverwaltung zugunsten der Direktionen im Gesamtbetrag von 28 171 000 Franken eröffnet worden sind, werden genehmigt.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

<sup>2</sup> Es tritt sofort in Kraft.

Annexe

GRAND CONSEIL

2013-DFIN-86

*Propositions de la Commission des finances et de gestion***Projet de décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat pour l'année 2013***La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*Entrée en matière

La commission propose tacitement au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 11 voix sans opposition ni abstention (1 membre excusé et 1 départ anticipé), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

*Le 29 janvier 2014*Anhang

GROSSER RAT

2013-DFIN-86

*Antrag der der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission***Dekretsentwurf über die kompensierten Nachtragskredite zum Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2013***Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag :*Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied war entschuldigt und 1 Mitglied hat vorübergehend die Sitzung verlassen) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

*Den 29. janvier 2014*

**Projet du 14.01.2014**

**Entwurf vom 14.01.2014**

**Décret**

*du*

**relatif aux crédits supplémentaires compensés  
du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2013**

---

Ce décret sur les naturalisations est  
disponible, en version papier, sur demande,  
auprès de la Chancellerie d'Etat.

**Dekret**

*vom*

**über die kompensierten Nachtragskredite  
zum Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2013**

---

Dieses Dekret über die Einbürgerungen  
ist auf Verlangen auf Papier  
bei der Staatskanzlei erhältlich.

## Rapport 2013-DIAF-44

26 novembre 2013

### du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat N° 2010.12<sup>1</sup> Ruedi Schläfli/Dominique Butty concernant la lutte anti-varroa pour colonies d'abeilles

Le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre comprend les points suivants:

<b>1. Situation de départ</b>	<b>1</b>
<b>2. Mesures prises par la DIAF et le SAAV</b>	<b>2</b>
<b>3. Importation d'abeilles</b>	<b>3</b>
<b>4. Conclusion</b>	<b>4</b>

#### 1. Situation de départ

Les auteurs du postulat s'alarment quant à la situation de l'apiculture dans le canton de Fribourg et constatent qu'entre 1989 et le mois de mai 2012, le nombre de ruches est passé de 15 000 à 8140, ce qui représente une diminution de près de 50%. A la recherche des causes possibles, ils pointent du doigt un acarien parasite nommé *Varroa destructor*, qui a fait son apparition en Suisse dans les années 80 et qui s'est très largement propagé dans les colonies d'abeilles. En conclusion, les auteurs demandent aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour enrayer cette «épidémie».

Avant de présenter les mesures mises en place par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) et le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), il semble utile de présenter en quelques lignes la varroase des abeilles.

La varroase est une acariose des abeilles provoquée par *Varroa destructor*, un acarien de forme ovale mesurant environ 1.3 mm de long et 1.7 mm de large. L'hôte initial de ce parasite est l'abeille asiatique *Apis cerana* avec laquelle cet acarien vit en équilibre. Dans les années 50, le varroa a réussi à parasiter une nouvelle espèce d'abeilles *Apis mellifera*, qui se trouve être notre abeille. Suite au commerce et déplacement d'abeilles (p. ex. la transhumance), ce parasite s'est alors propagé très rapidement sur pratiquement toute la planète. En Suisse, il est apparu pour la première fois en 1984 et en l'espace de 5 ans, quasiment toutes les colonies suisses étaient infestées.

Ces parasites s'attaquent principalement au couvain et aspirent l'hémolymphe des larves (le liquide circulatoire chez les arthropodes, dont le rôle est analogue au sang). Les larves parasitées donnent naissance à des abeilles malformées et/ou affaiblies. Ces jeunes abeilles meurent de façon précoce. Les abeilles adultes peuvent elles aussi être sujettes au parasitisme et sont également affaiblies par la perte de l'hémolymphe. Parasitées, elles deviennent agitées et entretiennent mal le couvain, ce qui conduit à un affaiblissement de la colonie. Cela engendre un cercle vicieux qui, à terme, anéantira la colonie.

Outre ce dommage direct, l'affaiblissement de la colonie va la rendre plus vulnérable à d'autres agressions. Il semble de plus fort probable que le varroa transmette également des agents viraux, ce qui représente un danger supplémentaire pour la colonie touchée.

En règle générale, un petit nombre d'acariens est relativement bien supporté par la colonie. Il est donc primordial de prendre toutes les mesures afin d'en limiter le nombre et ceci, non seulement chez chaque apiculteur, mais aussi sur le plan régional (cantonal). Car comme on a pu l'observer par le passé, ce parasite est capable de passer très rapidement d'une colonie à l'autre et d'un rucher à l'autre (pillage, faux-bourçons, essaims sauvages et transmission par le matériel d'apiculture).

Partant du constat qu'il n'est pratiquement plus possible d'éliminer le varroa, il est désormais important et urgent d'apprendre à le gérer de manière efficace si l'on veut éviter un effondrement de l'apiculture. Ceci d'autant plus que d'autres fléaux pour nos abeilles, comme le petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*), sont aux portes de l'Europe. Aussi, une

<sup>1</sup> Déposé et développé le 3 mai 2012, BGC septembre 2012 p. 1084; réponse du Conseil d'Etat du 5 juin 2012, BCG pp. 1916ss.; prise en considération le 11 septembre 2012, BCG p. 1477ss.

approche polyfactorielle est-elle nécessaire (pesticides, maladies, génétique).

En ce qui concerne la situation légale, la varroase est classée dans les épizooties à surveiller (art. 5 de l'ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995, OFE, RS 916.401). Les mesures à prendre en cas de constat de varroa sont énoncées à l'article 291 de l'OFE et se résument principalement à l'annonce des cas par les inspecteurs des ruchers au vétérinaire cantonal. Par ailleurs, l'alinéa 2<sup>bis</sup> stipule qu'il n'est pas alloué d'indemnité pour les pertes d'animaux dues à des épizooties à surveiller.

## 2. Mesures prises par la DIAF et le SAAV

Dans le but de renforcer la lutte contre le varroa, les services concernés et Sanima ont examiné la question, sous la conduite de la DIAF. Trois axes d'intervention ont été identifiés:

1. Augmenter et actualiser les connaissances des apiculteurs et apicultrices en matière de lutte contre le varroa et revoir la distribution des produits pour lutter contre le varroa.
2. Actualiser les bases légales cantonales concernant les inspecteurs et inspectrices des ruchers.
3. Augmenter la surveillance lors d'importation d'abeilles.

### 2.1. Cours pour apiculteurs

Ce cours représente la pièce maîtresse des différentes mesures prises. Il est en effet absolument indispensable que les apiculteurs et apicultrices sachent comment et quand intervenir sur une colonie d'abeilles pour réduire le nombre de varroa sans pour autant mettre en péril la colonie.

Très tôt dans l'organisation de ce cours, il est apparu que celui-ci devait impérativement contenir un volet théorique et un volet pratique, lors duquel les participants et participantes pourraient voir comment les différents traitements sont appliqués dans les différents types de ruchers.

Au final, il a été proposé aux apiculteurs et apicultrices un cours de 4 heures, dont une première partie consistait en une présentation théorique d'une heure, présentant les connaissances de base de la maladie de la varroase, les voies de propagation et les possibilités de lutte contre ce fléau, ainsi que les produits autorisés (et les produits interdits), et l'état de la recherche.

La deuxième partie a consisté en des travaux pratiques permettant aux participants et participantes de suivre des démonstrations pratiques des différents traitements et d'appliquer eux-mêmes les traitements dans différents types de ruchers. Cette partie comprenait 6 postes différents de 25 minutes chacun. Chaque poste présentait un volet particulier, comme par exemple le maniement des acides (risques

et mesures de protection), le traitement à l'acide formique, le traitement au Tymovar® ou l'Apiguard® ou encore le comptage de varroa.

La troisième partie, d'une demi-heure, était destinée à la présentation d'un nouveau dépliant «lutte contre le varroa» et à une discussion finale.

Pour les alémaniques, les cours ont eu lieu le samedi 6 avril 2013 matin et après-midi à l'Institut Agricole de Grangeneuve (IAG), pour les romands, le samedi 20 avril 2013 matin et après-midi également à l'IAG. Vu le grand nombre d'inscriptions, un cours supplémentaire a été organisé le dimanche 21 avril pour les romands.

Le volet théorique a été mis sur pied avec l'aide des collaborateurs du centre de recherches apicoles d'Agroscope Liebefeld-Posieux ALP à Berne-Liebefeld, qui ont également présenté les exposés. Par leurs compétences en la matière, ces personnes ont permis d'assurer un travail de grande qualité aussi bien au niveau des exposés que de la documentation remise aux participants et participantes.

La conduite des travaux pratiques sur les différents postes était assurée par des inspecteurs et inspectrices des ruchers expérimenté-e-s.

La présentation du nouveau dépliant en troisième partie était assurée, pour les alémaniques, par ses auteurs, soit l'inspecteur cantonal des ruchers des cantons primitifs et l'inspecteur cantonal des ruchers du canton de Berne. Pour les romands, le dépliant était présenté par un conseiller apicole du canton de Berne.

A la fin du cours, les apiculteurs et apicultrices ont reçu une confirmation de participation au cours, leur permettant de commander les substances pour le traitement du varroa à prix préférentiel (voir ci-dessous).

Au total, 370 apiculteurs et apicultrices ont participé à un des cinq cours, soit environ 50% des apiculteurs et apicultrices du canton. A la suite des cours, un grand nombre d'apiculteurs et apicultrices nous ont fait part de leur satisfaction aussi bien pour le volet théorique que pour le volet pratique. Les quelques critiques émises concernaient principalement le trop grand nombre de participants par cours et un programme jugé un peu chargé. Pour exemple, voici une réaction parvenue au SAAV par courriel à la suite du cours: «Je voulais par cet e-mail vous remercier du cours qui a eu lieu samedi .... Ce cours a permis à un néophyte comme moi de voir un autre aspect du varroa. J'ai pris conscience des techniques et de l'importance de ce problème....».

Rappelons également qu'un des buts visés est que ces cours soient repris au niveau fédéral par le Service sanitaire apicole, mis sur pied par le Conseil fédéral en 2012.



Concernant le financement, les frais du cours ont été entièrement pris en charge par le SAgri, le SAAV et Sanima. Au final, les 5 cours et le cours de préparation pour les inspecteurs et inspectrices de ruchers ont coûté 30 000 francs dont 20 000 francs ont été pris en charge par le SAgri, 7000 francs par le SAAV et 3000 francs par Sanima. A noter que le matériel de démonstration ainsi que les substances utilisées ont été fournis gratuitement par les maisons Bienen Meier, Künnten et Andermatt Bio Vet AG, Grossdietwil.

### **Nouvelle organisation de la remise de produits à prix réduit**

Jusqu'en 2012, pour faire bénéficier les apiculteurs et apicultrices du canton d'un prix plus avantageux sur les substances destinées au traitement du varroa, les commandes étaient groupées par district et passées en bloc par le commissaire apicole. Ceci permettait de pouvoir profiter de prix de gros. Les factures étaient réglées par Sanima, qui refacturait les montants aux inspecteurs et inspectrices des ruchers. Ce procédé présentait plusieurs désavantages, dont un travail administratif important pour les inspecteurs et inspectrices des ruchers.

Afin d'améliorer le procédé, plusieurs alternatives ont été envisagées dont celle de la prise en charge des produits par l'Etat et de leur remise gratuite aux apiculteurs et apicultrices. Pour des raisons de coûts et pour éviter un possible gaspillage de substances, cette idée n'a pas été retenue.

Finalement un arrangement a été trouvé avec la maison Bienen Meier, Künnten qui vend les produits de lutte contre le varroa aux apiculteurs et apicultrices du canton au prix de gros, avec un rabais supplémentaire de 20%. En 2013, cette offre est toutefois seulement valable pour celles et ceux qui ont suivi les cours de formation de ce printemps. Les apiculteurs se fournissent directement auprès de la maison Bienen Meier, respectivement chez son dépositaire fribourgeois, M. Schläfli, Posieux et règlent la facture eux-mêmes. Ceci permet à chaque apiculteur ou apicultrice de disposer en temps voulu des substances de traitement de son choix, tout en profitant d'un prix fort intéressant. De plus, la charge de travail administrative liée à cette procédure est quasi nulle.

## **2.2. Bases légales**

En marge des réflexions liées au postulat Schläfli/Butty, il est apparu qu'il y avait lieu de procéder à un toilettage des bases légales. Il était surtout important de régler de manière claire le travail et la rémunération des inspecteurs et inspectrices des ruchers. Avec l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de l'ordonnance du 20 décembre 2012 sur les inspecteurs et inspectrices des ruchers (RSF 914.14.211), c'est maintenant chose faite. En parallèle, d'autres documents de référence ont été élaborés tels qu'un nouveau cahier des charges détaillé

traitant des droits et obligations des inspecteurs et inspectrices des ruchers, une procédure de contrôle des ruchers, des mesures préventives, des mesures en cas d'épizooties et un code d'honneur. Ces documents font office de guides pour les inspecteurs et inspectrices dans leur travail de terrain et administratif.

A noter ici que pour la mise en vigueur de l'ordonnance sur les inspecteurs et inspectrices des ruchers, il a fallu procéder à certaines modifications de l'arrêté du 9 février 1971 d'application de la législation fédérale sur les épizooties (AAE; RSF 914.10.11). La plus importante touchant l'article 11, qui stipule que c'est dorénavant la Direction et non plus le Conseil d'Etat qui arrête le nombre et la délimitation des cercles d'inspection des ruchers, et que les inspecteurs et inspectrices des ruchers ainsi que leurs suppléants sont nommés par la Direction et non plus par le Conseil d'Etat.

Plus qu'une simple mise à jour, ces modifications des bases légales permettent de régler de façon claire la relation entre l'Etat et ses inspecteurs et inspectrices des ruchers. L'absence de flou et d'imprécisions limite grandement les pertes de temps et d'énergie et permet d'améliorer l'efficacité des structures mises en place.

## **3. Importation d'abeilles**

Vu l'excellent niveau sanitaire de notre cheptel d'animaux de rente, les importations légales et surtout les importations illégales représentent un réel danger. Il en va de même pour les abeilles. En effet, en ce qui concerne les abeilles, la Suisse se trouve dans une situation très favorable. Très peu de pays ou régions étrangères sont en mesure de réellement remplir les conditions d'importation exigées par la Suisse. Il ne s'agit certes pas du varroa mais d'autres maladies, comme par exemple la loque européenne. Afin de ne pas nuire à l'apiculture indigène, il est par conséquent impératif de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'importation d'animaux porteurs de maladies. Bien souvent, certains apiculteurs ou apicultrices, non conscients des risques, se procurent des colonies d'abeilles importées qui ne remplissent pas pleinement les conditions d'importation.

C'est à la suite d'importations massives d'abeilles non-conformes que les vétérinaires cantonaux romands se sont résolus à sévir et à renforcer les contrôles en la matière. Il a dès lors été décidé de mettre en place un système d'information entre les différents cantons et d'harmoniser les mesures à prendre après une importation d'abeilles. Ces procédés se sont entre temps généralisés à tous les cantons. Grâce à eux, le respect des conditions d'importation peuvent être contrôlés plus efficacement. Cela renchérit certes les importations d'abeilles et, en cas de problèmes, des colonies seront purement et simplement détruites. Mais c'est le prix à payer pour

garantir une apiculture suisse saine et profitable à tout le monde.

#### 4. Conclusion

Les différentes mesures prises, dont notamment le cours aux apiculteurs et apicultrices ont réellement amélioré la situation de l'apiculture fribourgeoise, non seulement en matière de lutte contre le varroa, mais de manière générale sur le plan de la santé des abeilles.

Dans leur postulat, les députés Ruedi Schläfli et Dominique Butty constataient une diminution de 50% des colonies depuis 1989. Toutefois, si l'on considère les chiffres depuis 2007, l'on constate une diminution et une augmentation successives du nombre de colonies et d'apiculteurs et d'apicultrices dans le canton.

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 Prov.
Colonies	9227	7854	8630	8133	8866	8011	8200
Apiculteurs	730	673	692	672	722	694	725

Si ce chiffre ne peut être mis en relation directe avec les effets des formations dispensées au printemps 2013, le Conseil d'Etat estime qu'après ce cours, le varroa n'aura plus la possibilité de ravager l'apiculture aussi fortement que dans le passé.

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à prendre acte de ce rapport.

---

**Bericht 2013-DIAF-44**

26. November 2013

—  
**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Postulat Nr. 2010.12<sup>1</sup> Ruedi Schläfli/Dominique Butty Bekämpfung der Varroa-Milbe  
zum Schutz der Bienenvölker**

Der Bericht, den wir Ihnen unterbreiten, ist wie folgt gegliedert:

<b>1. Ausgangslage</b>	<b>5</b>
<b>2. Von der ILFD und dem LSVW ergriffene Massnahmen</b>	<b>6</b>
<b>3. Import von Bienen</b>	<b>7</b>
<b>4. Schlussfolgerung</b>	<b>8</b>

**1. Ausgangslage**

Die Verfasser des Postulats sind beunruhigt über die Situation der Bienenzucht im Kanton Freiburg und stellen fest, dass die Zahl der Bienenstöcke zwischen 1989 und Mai 2012 von 15 000 auf 8140 gesunken ist, was einem Rückgang von fast 50% entspricht. Auf der Suche nach möglichen Gründen machen sie die parasitische Milbe *Varroa destructor* aus, die in den 80er-Jahren in der Schweiz aufgetaucht ist und sich in den Bienenvölkern stark verbreitet hat. Als Schlussfolgerung verlangen die Verfasser des Postulats von den zuständigen Behörden, dass die notwendigen Massnahmen ergriffen werden, um diese «Epidemie» unter Kontrolle zu bringen.

Bevor die von der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) und dem Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen (LSVW) eingeführten Massnahmen vorgestellt werden, scheint es sinnvoll, die Varroatose kurz zu erläutern.

Die Varroatose ist eine Milbenkrankheit der Bienen, die durch die querovale, ca. 1.3 mm lange und 1.7 mm breite Milbe *Varroa destructor* verursacht wird. Der ursprüngliche Wirt dieses Parasiten ist die asiatische Biene *Apis cerana* mit der die Milbe in einem ausgeglichenen Verhältnis lebt. In den 50er-Jahren gelang der Varroa ein Wirtswechsel auf *Apis mellifera*, bei der es sich um unsere Biene handelt. Infolge des Handels und des Standortwechsels von Bienen verbreitete sich dieser Parasit äusserst rasch auf fast dem ganzen Planeten. In der

Schweiz tauchte er erstmals 1984 auf und fünf Jahre später war er in nahezu allen Bienenvölkern der Schweiz verbreitet.

Diese Parasiten befallen vor allem die Bienenbrut und ernähren sich von der Hämolymphe (Blutersatz der Gliederfüsser) der Larven. Die mit Parasiten befallenen Larven werden zu missgebildeten oder geschwächten Bienen. Solche Jungbienen sterben frühzeitig. Auch adulte Bienen können befallen werden und werden durch den Verlust von Hämolymphe geschwächt. Sie werden unruhig und pflegen ihre Brut schlecht, was zu einer Schwächung des Bienenvolkes führt. Dieser Teufelskreis hat mit der Zeit zur Folge, dass das Bienenvolk zugrunde geht.

Nebst dem direkten Schaden ist das geschwächte Bienenvolk auch anfälliger für andere Krankheiten. Es ist sehr wahrscheinlich, dass die Varroa-Milbe auch virale Erreger überträgt, was eine zusätzliche Gefahr für das betroffene Volk darstellt.

Ein Bienenvolk erträgt eine kleine Anzahl Milben in der Regel gut. Es ist daher äusserst wichtig, dass sämtliche Massnahmen ergriffen werden, um die Menge der Milben zu beschränken, und zwar nicht nur bei den einzelnen Imkern, sondern auch auf regionaler Ebene (Kanton). Denn wie bereits in der Vergangenheit beobachtet werden konnte, ist dieser Parasit in der Lage, sich relativ rasch von einem Bienenstand auf den anderen zu verbreiten (Räuberei, Drohnen, wilde Schwärme und Übertragung durch das Imkereimaterial).

Geht man davon aus, dass es praktisch nicht mehr möglich ist, die Varroa-Milbe auszurotten, ist es wichtig und dringend, einen effizienten Umgang mit ihr zu lernen, wenn man verhindern will, dass die Bienenzucht eingeht. Dies umso

<sup>1</sup> Eingereicht und begründet am 3. Mai 2012, TGR September 2012 S. 1084; Antwort des Staatsrats vom 5. Juni 2012, TGR S. 1916 ff.; Erheblicherklärung am 11. September 2012, TGR S. 1477 ff.

mehr, als andere Bienenplagen, wie der kleine Beutenkäfer (*Aethina tumida*), sich bereits vor den Toren Europas befinden. Ein polyfaktorieller Ansatz ist daher notwendig (Pestizide, Krankheiten, Genetik).

Was die gesetzliche Situation angeht, ist die Varroatose als zu überwachende Tierseuche eingestuft (Art. 5 der Tierseuchenverordnung vom 27. Juni 1995, TSV, SR 916.401). Die Massnahmen, die bei der Feststellung von Varroatose ergriffen werden müssen, sind in Artikel 291 TSV aufgeführt und beschränken sich hauptsächlich darauf, dass die Bieneninspektorinnen und -inspektoren die Fälle dem Kantonstierarzt melden müssen. In Absatz 2<sup>bis</sup> heisst es zudem, dass Tierverluste wegen zu überwachender Seuchen nicht entschädigt werden.

## 2. Von der ILFD und dem LSVW ergriffene Massnahmen

Um die Bekämpfung der Varroa-Milbe zu verstärken, haben sich die betreffenden Dienststellen und die Sanima unter der Leitung der ILFD mit dem Problem auseinandergesetzt. Es wurden drei Interventionsschwerpunkte ausgearbeitet:

1. Verbesserung der Kenntnisse der Imkerinnen und Imker im Bereich Varroabekämpfung und Anpassung der Abgabe von Produkten zur Varroabekämpfung.
2. Aktualisierung der kantonalen gesetzlichen Grundlagen über die Bieneninspektorinnen und -inspektoren.
3. Verstärkung der Aufsicht beim Import von Bienen.

### 2.1. Kurs für Imker

Dieser Kurs ist das Kernstück der verschiedenen ergriffenen Massnahmen. Es ist absolut unabdingbar, dass die Imkerinnen und Imker wissen, wie und wann sie bei einem Bienenvolk einschreiten müssen, um die Menge der Varroa-Milben zu reduzieren, ohne das Volk zu gefährden.

Bei der Organisation dieses Kurses hat sich sehr früh gezeigt, dass dieser unbedingt einen theoretischen und einen praktischen Teil beinhalten muss, bei dem die Teilnehmerinnen und Teilnehmer sehen können, wie die verschiedenen Behandlungen in den verschiedenen Typen von Bienenstämmen angewendet werden.

Letztendlich wurde den Imkerinnen und Imkern ein 4-stündiger Kurs angeboten. In einem einstündigen Theorieteil wurden die Grundkenntnisse über die Krankheit Varroatose vermittelt. Es wurden die Wege ihrer Verbreitung und die Möglichkeiten zur Bekämpfung dieser Plage erklärt, welche Produkte zugelassen und welche verboten sind und auf den Stand der Forschung eingegangen.

Beim zweiten, dem praktischen Teil, hatten die Teilnehmerinnen und Teilnehmer die Möglichkeit, Demonstrati-

onen von verschiedenen Behandlungsarten beizuwohnen und diese an verschiedenen Arten von Bienenständen selbst anzuwenden. Dieser Teil umfasste sechs verschiedene Posten zu je 25 Minuten. Jeder Posten beinhaltete einen speziellen Teil, wie zum Beispiel die Handhabung von Säuren (Risiken und Schutzmassnahmen), die Behandlung mit Ameisensäure, die Behandlung mit Tymovar<sup>®</sup> oder Apiguard<sup>®</sup> sowie das Zählen der Milben.

Im dritten Teil des Kurses, der eine halbe Stunde dauerte, wurde ein neuer Faltprospekt zur Varroabekämpfung vorgestellt und die abschliessende Diskussion abgehalten.

Für die Deutschsprachigen fanden die Kurse am Samstag, 6. April 2013 am Morgen und am Nachmittag im Landwirtschaftlichen Institut Grangeneuve (LIG) statt, für die Französischsprachigen am Samstag, 20. April 2013 am Morgen und am Nachmittag ebenfalls im LIG. Angesichts der zahlreichen Anmeldungen wurde am Sonntag, 21. April ein zusätzlicher Kurs auf Französisch organisiert.

Der theoretische Teil wurde mit Hilfe der Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Zentrums für Bienenforschung der Forschungsanstalt Agroscope Liebefeld-Posieux ALP in Bern-Liebefeld zusammengestellt, die auch die Vorträge hielten. Dank ihrer Fachkenntnisse waren qualitativ hochstehende Ausführungen und Unterlagen, die an die Teilnehmer abgegeben wurden, gewährleistet.

Die praktischen Arbeiten an den verschiedenen Posten wurden von erfahrenen Bieneninspektorinnen und -inspektoren durchgeführt.

Im dritten Teil wurde den deutschsprachigen Kursteilnehmerinnen und -teilnehmern der neue Faltprospekt von seinen Verfassern präsentiert, nämlich vom kantonalen Bieneninspektor der Urschweizer Kantone und vom kantonalen Bieneninspektor des Kantons Bern. In der französischen Ausgabe des dritten Teils stellte ein Imkereiberater aus dem Kanton Bern den Faltprospekt vor.

Am Schluss erhielten die Imkerinnen und Imker eine Kursteilnahmebestätigung, mit der sie Produkte zur Varroabehandlung zu einem vorteilhaften Preis kaufen können (s. weiter unten).

Insgesamt nahmen 370 Imkerinnen und Imker an einem der fünf Kurse teil, das entspricht rund 50% der Imkerinnen und Imker im Kanton. Nach den Kursen zeigten sich viele Imkerinnen und Imker sowohl mit dem theoretischen als auch mit dem praktischen Teil zufrieden. Die wenigen Kritiken betrafen vor allem die zu grosse Anzahl Teilnehmer pro Kurs und das als etwas zu überfüllt erachtete Programm. Hier als Beispiel eine Reaktion, die das LSVW nach dem Kurs per E-Mail erhalten hatte: «Mit dieser E-Mail möchte ich Ihnen für den Kurs vom letzten Samstag danken... Dieser Kurs hat es einem Anfänger wie mir ermöglicht, einen anderen

Aspekt der Varroa zu sehen. Mir sind die Techniken und die Bedeutung dieses Problems bewusst geworden...».

Wir möchten weiter daran erinnern, dass eines der Ziele darin besteht, dass diese Kurse auf Bundesebene vom Bienengesundheitsdienst übernommen werden, der 2012 vom Bundesrat auf die Beine gestellt wurde.

Was die Finanzierung betrifft, so wurden die Kosten des Kurses vollumfänglich vom LwA, vom LSVW und von der Sanima übernommen. Im Endeffekt kosteten die 5 Kurse und der Vorbereitungskurs für Bieneninspektorinnen und -inspektoren 30 000 Franken, davon übernahm das LwA 20 000 Franken, das LSVW 7000 Franken und Sanima 3000 Franken. Das Demonstrationsmaterial sowie die verwendeten Substanzen wurden kostenlos von Bienen Meier, Künten und Andermatt Bio Vet AG, Grossdietwil zur Verfügung gestellt.

### **Neue Organisation der Abgabe von vergünstigten Produkten**

Damit die Bienenzüchterinnen und Bienenzüchter des Kantons die Substanzen zur Varroabekämpfung zu vorteilhafteren Preisen kaufen konnten, wurden bis 2012 die Bestellungen pro Bezirk zusammengefasst und vom Bienenkommissär als Massenbestellungen getätigt. Dadurch kamen sie in den Genuss von Grosshandelspreisen. Die Rechnungen wurden von der Sanima bezahlt, die die Beträge den Bieneninspektorinnen und -inspektoren weiterverrechnete. Dieses Vorgehen brachte mehrere Nachteile mit sich, unter anderem einen grossen administrativen Aufwand für die Bieneninspektorinnen und -inspektoren.

Mehrere Varianten wurden ins Auge gefasst, um das Vorgehen zu verbessern, darunter die Übernahme der Produkte durch den Staat und ihre kostenlose Abgabe an die Imkerinnen und Imker. Aus Kostengründen und um eine mögliche Verschwendung der Substanzen zu vermeiden, wurde von dieser Idee abgesehen.

Schliesslich wurde eine Lösung zusammen mit Bienen Meier, Künten gefunden. Die Firma verkauft den Imkerinnen und Imkern des Kantons die Varroabekämpfungsmittel zu Grosshandelspreisen, mit einem zusätzlichen Rabatt von 20%. Im 2013 gilt dieses Angebot jedoch ausschliesslich für diejenigen, die diesen Frühling die Ausbildungskurse besucht haben. Die Bienenzüchterinnen und -züchter versorgen sich direkt bei Bienen Meier bzw. ihrer freiburgischen Verkaufsstelle bei Herrn Schläfli, Posieux, und bezahlen ihre Rechnung selbst. Dies ermöglicht allen Imkerinnen und Imkern, rechtzeitig die Behandlungsmittel ihrer Wahl zur Verfügung zu haben und gleichzeitig von einem höchst interessanten Preis zu profitieren. Zudem ist der administrative Aufwand in Zusammenhang mit diesem Verfahren fast gleich null.

## **2.2. Gesetzliche Grundlagen**

Am Rande der Überlegungen in Zusammenhang mit dem Postulat Schläfli / Butty hat es sich gezeigt, dass die gesetzlichen Grundlagen geändert werden müssen. Es war vor allem wichtig, die Arbeit und die Entlohnung der Bieneninspektorinnen und -inspektoren klar zu regeln. Mit dem Inkrafttreten der Verordnung vom 20. Dezember 2012 über die Bieneninspektorinnen und Bieneninspektoren (SGF 914.14.211) am 1. Januar 2013 ist dies nun geschehen. Gleichzeitig sind weitere Referenzdokumente ausgearbeitet worden, so beispielsweise ein neues, detailliertes Pflichtenheft über die Rechte und Pflichten der Bieneninspektorinnen und -inspektoren, ein Verfahren für die Kontrolle der Bienenstöcke, vorbeugende Massnahmen, Massnahmen im Falle einer Tierseuche und ein Ehrenkodex. Diese Dokumente dienen den Inspektorinnen und Inspektoren als Ratgeber bei ihrer Arbeit im Feld und im Büro.

Es sei hier bemerkt, dass für den Vollzug der Verordnung über die Bieneninspektorinnen und Bieneninspektoren gewisse Änderungen am Ausführungsbeschluss vom 9. Februar 1971 zur Bundesgesetzgebung über die Tierseuchen (ABTSG; SGF 914.10.11) vorgenommen werden mussten. Die gewichtigste Änderung betraf den Artikel 11, in dem es heisst, dass von nun an die Direktion und nicht mehr der Staatsrat die Zahl und Abgrenzung der Bienen-Inspektionskreise bestimmt, und dass die Bieneninspektorinnen und -inspektoren und ihre Stellvertreterinnen und Stellvertreter durch die Direktion und nicht mehr durch den Staatsrat ernannt werden.

Diese Gesetzesänderungen sind mehr als eine einfache Aktualisierung; sie ermöglichen es, die Beziehung des Staates zu seinen Inspektorinnen und -inspektoren klar festzulegen. Durch die Beseitigung der Rechtsunsicherheiten und Ungenauigkeiten lassen sich der Zeit- und Energieverlust weitgehend einschränken und die Effizienz der geschaffenen Strukturen verbessern.

## **3. Import von Bienen**

Angesichts des hervorragenden Gesundheitsstandards unseres Nutztierbestandes, stellen die legalen und vor allem die illegalen Importe eine echte Gefahr dar. Dasselbe gilt auch für die Bienen. Was die Bienen betrifft, so befindet sich die Schweiz in einer sehr günstigen Situation. Nur sehr wenige Länder oder Regionen im Ausland sind tatsächlich in der Lage, die von der Schweiz verlangten Einfuhrbedingungen zu erfüllen. Es geht hier natürlich nicht um die Varroa sondern um andere Krankheiten wie zum Beispiel die Sauerbrut. Um der einheimischen Bienenzucht nicht zu schaden ist es daher unerlässlich, alle notwendigen Massnahmen zu ergreifen, um die Einfuhr von Krankheiten übertragenden Tieren zu verhindern. Es kommt oft vor, dass gewisse Imkerinnen und Imker, die sich der Risiken nicht bewusst sind, impor-

tierte Bienenvölker erwerben, die die Einfuhrbedingungen nicht vollständig erfüllen.

Nach massiven nicht den Vorschriften entsprechenden Bienenimporten haben sich die Westschweizer Kantonstierärzte entschlossen, hart durchzugreifen und die diesbezüglichen Kontrollen zu verstärken. Es wurde beschlossen, ein Informationssystem zwischen den verschiedenen Kantonen einzurichten und die Massnahmen nach einem Bienenimport zu vereinheitlichen. Diese Verfahren wurden inzwischen in allen Kantonen eingeführt. Damit lässt sich die Einhaltung der Einfuhrbedingungen effizienter kontrollieren. Dies verteuert den Import allerdings und bei Problemfällen werden die Bienenvölker schlicht und einfach vernichtet. Dies ist jedoch der Preis, der bezahlt werden muss, damit eine gesunde Schweizer Bienenzucht gewährleistet werden kann, die für alle von Nutzen ist.

#### 4. Schlussfolgerung

Die verschiedenen Massnahmen, die ergriffen wurden, insbesondere die Kurse für Imkerinnen und Imker, haben die Situation der freiburgischen Bienenzucht wirklich verbessert, nicht nur bezüglich der Varroabekämpfung, sondern ganz allgemein was die Bienengesundheit betrifft.

In ihrem Postulat stellten die Grossräte Ruedi Schläfli und Dominique Butty einen Rückgang der Bienenvölker um 50% seit 1989 fest. Nimmt man jedoch die Zahlen seit 2007 so lässt sich feststellen, dass die Anzahl der Bienenvölker und der Imkerinnen und Imker im Kanton abwechslungsweise gestiegen und gesunken ist.

Jahr	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 prov.
Bienen- völker	9227	7854	8630	8133	8866	8011	8200
Imker/innen	730	673	692	672	722	694	725

Diese Zahlen lassen sich zwar nicht in einen direkten Zusammenhang bringen mit den Auswirkungen der Ausbildungen vom Frühling 2013, der Staatsrat ist jedoch der Ansicht, dass sich die Varroa-Milbe nicht mehr so zerstörerisch auf die Bienenzucht auswirken wird wie in der Vergangenheit.

Der Staatsrat lädt den Grossen Rat ein, von diesem Bericht Kenntnis zu nehmen.

**Message N° 41**

18 décembre 2012

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de révision totale de la loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS). Le présent projet de loi fixe les buts et les finalités de l'école obligatoire, ainsi que son fonctionnement et son financement.

Ce message commence par une présentation globale du projet visant à mettre en évidence aussi bien les enjeux que la cohérence générale qui se dégage de l'ensemble des dispositions. Le point suivant aborde plus en détail les grands axes qui charpentent le projet de loi, le but étant de permettre au lecteur et à la lectrice de mesurer les changements intervenus par rapport à la loi actuelle, datant de 1985. Les commentaires des articles viendront compléter ces informations et clore la présentation de la nouvelle loi sur la scolarité obligatoire. Le message s'achève sur les incidences financières et en personnel de la loi.

Il a été tenu compte dans toute la mesure du possible des règles du langage épïcène. Toutefois, pour ne pas alourdir et complexifier le texte, les fonctions ne sont parfois mentionnées que dans un seul genre; elles s'entendent cependant bien au féminin comme au masculin.

Ce message est dès lors structuré de la manière suivante:

<b>1. Mise en contexte et présentation des enjeux</b>	<b>2</b>
<hr/>	
<b>2. Les grands axes de la loi</b>	<b>3</b>
2.1. Finalités et objectifs de l'école obligatoire	3
2.1.1. Principes	3
2.1.2. Une place pour chacun et chacune à l'école	4
2.1.3. Qualité du climat scolaire: vivre et travailler ensemble	5
2.2. Une clarification des droits et des obligations des partenaires de l'école	6
2.2.1. Parents	6
2.2.2. Elèves	7
2.2.3. Enseignants et enseignantes	7
2.3. La réorganisation des structures de pilotage: meilleure gouvernance et développement de la qualité	8
2.3.1. Le responsable d'établissement primaire	8
2.3.2. Un pas important vers le désenchevêtrement des tâches et des charges entre l'Etat et les communes	9
2.3.3. Vers une redéfinition des cercles scolaires	9
<hr/>	
<b>3. Consultation</b>	<b>10</b>
<hr/>	
<b>4. Commentaires des articles</b>	<b>11</b>
<hr/>	
<b>5. Les conséquences financières et en personnel</b>	<b>44</b>
5.1. Coûts supplémentaires au sens de l'article 23 LFE	45
5.2. Modifications du financement des charges liées à la scolarité obligatoire	46
5.3. Evolution globale des frais communs du canton et des communes avant et après l'entrée en vigueur de la loi	47
<hr/>	
<b>6. Les effets sur le développement durable</b>	<b>49</b>
<hr/>	
<b>7. La constitutionnalité, la conformité au droit fédéral et l'eurocompatibilité du projet</b>	<b>49</b>
<hr/>	

## 8. Soumission aux referendums législatif et financier

50

## 9. Suite définitive à des interventions parlementaires

50

### 1. Mise en contexte et présentation des enjeux

Le présent projet de loi sur la scolarité obligatoire est l'aboutissement d'une décennie de travail caractérisé par le souci constant d'associer tous les partenaires de l'école. La volonté commune de promouvoir une école de qualité a permis au projet de bénéficier de l'apport de commentaires et de suggestions constructifs tout au long du déroulement des travaux. Le résultat final est le fruit de cet effort continu de collaboration et de concertation. Il fixe un cadre revisité à l'école destiné à lui donner les conditions et les moyens de s'adapter et de se développer en permanence.

La révision de la loi scolaire a été officiellement engagée le 7 novembre 2003 lors du débat parlementaire faisant suite au postulat déposé le 25 mars 2003 par les députées Christine Bulliard et Yvonne Stempfél, demandant d'envisager l'opportunité d'entreprendre une révision complète de la loi. Les députés se sont unanimement prononcés en faveur de la proposition dans la mesure où elle permettrait à l'institution de s'adapter aux changements de la société.

Si l'acceptation du postulat Bulliard et Stempfél a donné l'impulsion formelle au projet, la décision du Grand Conseil est venue renforcer une conviction déjà bien présente quant à la nécessité d'entreprendre des travaux de révision. Le constat de certaines désuétudes de la législation scolaire avait déjà été fait au début des années 2000 et des rencontres sur le terrain avaient été organisées afin de procéder à une évaluation des besoins. Les travaux préliminaires se sont attelés à revoir avec les responsables de l'école toutes les dispositions contenues dans le règlement d'exécution de la loi. Cet exercice a permis de constater un décalage de plus en plus important entre la réalité des pratiques et les bases légales censées leur donner fondement et légitimité. La suite du processus a constitué à faire en sorte que la loi reflète l'évolution des pratiques en élargissant la portée de certains dispositifs ou en instituant de nouveaux. L'actualisation de la loi a été réalisée dans un souci constant de l'intégrer à une réflexion d'ensemble; elle a aussi tenu compte des travaux d'harmonisation intervenus au plan suisse, qui ont retardé la rédaction du projet. Un soin particulier a été voué à la cohérence du texte législatif afin qu'il ne se transforme pas en un corps sans structure ni lien pertinent entre les éléments qui le constituent. Plus qu'un toilettage, cette révision s'apparente davantage à une refonte complète de la loi. Ainsi, l'ensemble des dispositions a été repensé en profondeur et restructuré pour qu'il s'en dégage clairement les buts et les finalités de l'école amenés à la guider dans l'accomplissement de sa mission.

Le projet a été conçu comme une loi-cadre laissant au règlement d'exécution les dispositions d'application et de détail. La loi fixe les lignes directrices de l'école en évitant de régler de manière trop contraignante des dispositifs qui pourraient devenir dépassés en quelques années à peine. Cette flexibilité est un avantage certain pour la régulation du système éducatif qui peut bénéficier de la marge de manœuvre nécessaire à permettre des évolutions, des ajustements ou des réorientations. Le nouveau cadre législatif évite de figer l'école, lui donnant les conditions et les instruments lui permettant de se développer en permanence. Le système éducatif a ainsi les moyens de répondre aux défis que l'école est amenée à rencontrer dans une société en mutation. Au-delà de la capacité à réagir et à s'adapter à son environnement extérieur, l'école dispose d'un espace de liberté appréciable en faveur de l'innovation.

La loi confère au système scolaire les instruments nécessaires à un pilotage renforcé, davantage axé sur le développement, le contrôle et le perfectionnement permanents de la qualité de l'école et de l'enseignement. La mise en place d'un responsable d'établissement à la tête de tous les établissements primaires constitue la mesure principale prise en ce sens. À l'image du directeur au cycle d'orientation dont il reçoit toutes les attributions, le responsable d'établissement est chargé d'instituer une gestion professionnelle de l'établissement. Il doit également veiller à la qualité de l'enseignement par une planification stratégique tant au niveau pédagogique qu'au niveau de la conduite du personnel enseignant dont il devient le supérieur hiérarchique. Le degré primaire est appelé à fonctionner sur la base d'une approche pédagogique harmonisée entre les classes et les différents cycles, ceci afin de construire un projet de formation cohérent sur l'ensemble de l'école primaire et de rendre le suivi des élèves plus aisé. Le responsable d'établissement a la tâche de former avec l'équipe enseignante une communauté d'apprentissage unie autour de leur mission commune.

Doter les établissements primaires d'une autorité locale répond également à un besoin des partenaires de l'école de disposer d'un interlocuteur officiel. Intermédiaire précieux entre la classe, l'établissement et le système éducatif dans son ensemble, le responsable d'établissement est amené à devenir un maillon clé de la gouvernance du système. Il permettra en effet d'améliorer la communication et la coordination entre les différents niveaux de pilotage que sont l'inspecteur, les services de l'enseignement et la Direction. Désormais reliée à tous les établissements, la Direction pourra bénéficier d'une vision d'ensemble plus précise du système éducatif fribourgeois et verra, par là même, sa tâche de contrôle et



de pilotage de la qualité des établissements facilitée. Grâce à la généralisation des responsables d'établissement, elle sera en mesure d'améliorer l'efficacité et l'équité de l'enseignement dans tout le canton.

Cette évolution n'est pas propre au canton de Fribourg, nombre de cantons se sont également engagés dans des travaux de renforcement des structures de pilotage et de développement de la qualité des établissements et du système scolaire en général. Ces transformations s'inscrivent dans un contexte national d'harmonisation de la scolarité obligatoire. La définition à l'échelle du pays de standards nationaux de formation ainsi que l'harmonisation des contenus de l'enseignement au niveau des régions linguistiques constituent un cadre de référence commun déterminant les exigences essentielles qui devront être atteintes par tous les élèves. L'évaluation régulière de l'atteinte de ces objectifs fondamentaux doit contribuer à établir des diagnostics fiables de la performance globale des systèmes éducatifs, leur permettant, en fonction des résultats, de tirer les conclusions qui s'imposent et d'opérer les ajustements nécessaires.

Les cantons se sont ainsi dotés d'instruments de régulation et d'aide au pilotage destinés à assurer un meilleur suivi des pratiques au niveau cantonal. La loi scolaire fribourgeoise introduit la possibilité pour le canton de mettre en place un système informatique unique et centralisé de gestion de l'environnement administratif des écoles (projet HAE, décret du 20.03.2012). Il constituera une base de données réunissant toutes les informations de gestion des établissements scolaires. Il fournira des statistiques actualisées en permanence permettant aux responsables de l'école d'analyser l'état général du système, sa performance, ses lacunes et ses besoins. Outil de suivi, de planification et de monitoring du système éducatif, il constituera une ressource appréciable sur laquelle fonder, mettre en œuvre et évaluer les politiques éducatives.

Si la loi entend donner au système scolaire la configuration qui permettra à l'école d'évoluer en relation constante et réciproque avec la société, toutes les restructurations, aussi utiles et efficaces soient-elles, ne suffisent pas à elles seules, à réunir les conditions nécessaires au développement harmonieux de l'école. L'institution scolaire ne peut accomplir adéquatement sa mission sans le soutien et la collaboration active de tous les partenaires de l'école. La loi tient à rappeler cet enjeu fondamental: parents, corps enseignant, cadres scolaires, services de logopédie, psychologie et psychomotricité et autorités communales forment un tout dont chacune des parties est essentielle à l'équilibre du cadre éducatif entourant les élèves. Les dispositions ayant trait aux différents partenaires de l'école ont été repensées en vue de fixer un cadre de coresponsabilité définissant plus précisément le rôle et les responsabilités tenus par chacun et chacune au sein de l'école. La loi leur demande explicitement de se conformer au principe de réciprocité entre droits et devoirs, le but étant

de favoriser la confiance, le respect mutuel et la reconnaissance des rôles et des compétences de chacun et chacune. Une collaboration harmonieuse contribue également à l'indispensable qualité du climat scolaire, favorisant en effet le déploiement au sein de l'établissement d'un environnement sécurisant, facilitateur d'apprentissage et d'épanouissement personnel et collectif.

La loi institutionnalise une collaboration renforcée entre l'école et les parents à travers la création d'un conseil des parents. Organe obligatoire à chaque établissement scolaire, il se veut un lieu d'échange où les parents seront désormais systématiquement consultés sur un certain nombre de questions touchant à la vie et à l'organisation de l'établissement. Les parents acquièrent ainsi la place qui est la leur au sein de l'école, devenant de fait ses partenaires principaux dans la formation et l'éducation des élèves. L'établissement d'une relation de confiance entend aboutir à une juste et nécessaire complémentarité éducative. L'engagement demandé aux parents vient ainsi parfaire la cohésion indispensable autour de l'élève, lui offrant un cadre de valeurs et de règles communes dans lequel il peut faire l'expérience de son autonomie. L'école pourra ainsi se consacrer avec plus de sérénité à sa mission principale de transmission des connaissances et des compétences qui permettront aux élèves de trouver leur place dans la société et la vie professionnelle.

Il convient encore de noter que certaines thématiques n'ont pas encore abouti à des décisions politiques ou sont en voie de l'être. Ainsi en est-il de l'enseignement spécialisé et des services de logopédie, psychologie et psychomotricité. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du concept sur la pédagogie spécialisée, la loi se contente de reprendre, en les modifiant légèrement, les dispositions de la loi scolaire de 1985.

## **2. Les grands axes de la loi**

Cette partie s'arrête plus en détail sur les grands axes constituant le cadre dans lequel évoluera l'école. Y sont exposées également les principales propositions et modifications introduites par la nouvelle loi.

### **2.1. Finalités et objectifs de l'école obligatoire**

#### **2.1.1. Principes**

La loi scolaire s'ouvre sur les finalités et les buts de l'école (art. 2 et 3) dans lesquels sont énoncés les principes fondamentaux amenés à guider la mission de l'école fribourgeoise.

Les buts de l'école (art. 3) s'inscrivent dans les perspectives tracées par la Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) du 30 janvier 2003 relative aux finalités et objectifs

de l'école publique. Loin de marquer une rupture avec les pratiques antérieures, la formulation se veut mieux adaptée aux conceptions actuellement en vigueur. Depuis un certain nombre d'années, les objectifs d'apprentissages se déclinent en termes d'acquisition de connaissances et de compétences. La notion de compétence fait référence à la capacité d'agir et de mettre en relation des savoirs dans le but de résoudre des situations complexes. Ainsi, les connaissances et les compétences composent la formation qui permettra à l'élève de penser et de comprendre la complexité du monde ainsi que d'affronter les situations qu'il pourra être amené à rencontrer dans sa vie tant personnelle que professionnelle. L'école a la tâche d'accompagner chaque élève dans l'apprentissage de son autonomie afin qu'il devienne progressivement capable de poursuivre sa formation par lui-même tout au long de sa vie.

«L'école assume une mission globale et générale de formation et de socialisation qui comprend des tâches d'enseignement et d'éducation. Elle seconde les parents dans leur responsabilité éducative» (art. 2 Finalités de l'école). Le mandat d'éducation confié à l'école doit être principalement entendu dans son acception citoyenne. Avec la famille, l'école constitue le lieu privilégié du vivre ensemble et implique inévitablement l'apprentissage du respect des règles de vie en communauté. L'école d'aujourd'hui, s'il est vrai qu'elle se voit plus qu'auparavant confrontée à des difficultés éducatives, y voit une opportunité de transmettre les valeurs fondatrices de nos sociétés démocratiques. Ainsi, les tâches d'éducation s'articulent autour de la compréhension du bien-fondé des règles collectives notamment en engageant les élèves dans leur élaboration. La transmission de compétences sociales vise à développer le sens des responsabilités envers soi-même, autrui, la société, l'environnement et les générations futures.

La scolarité obligatoire pose les fondations qui permettront aux élèves de construire leur avenir. L'école doit dès lors s'assurer de mener chaque élève au terme des onze années du programme et faire en sorte qu'il ou elle accède aux filières de formation post-obligatoires, garantissant ainsi à chacun et chacune les meilleures chances d'intégration dans la vie professionnelle.

L'apprentissage des langues constitue sans nul doute un élément essentiel parmi les objectifs de l'école obligatoire. A ce propos, tant la Constitution cantonale que les programmes gouvernementaux de 2007–2011 et 2012–2016, et sur le plan national la CDIP et HarmoS, prévoient le renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques en favorisant les échanges et l'apprentissage des langues. Pour concrétiser ces intentions et engagements, un concept cantonal des langues a été présenté en septembre 2010 au Grand Conseil, lequel en a pris acte. La loi permet ainsi la mise en œuvre des dispositifs particuliers prévus dans le concept. Quatre propositions concernent un renforcement des

mesures et orientations actuelles (amélioration des apprentissages au sein de la discipline même, échanges linguistiques, 12<sup>e</sup> année linguistique, prise en compte des langues de la migration), cinq autres proposent des innovations dans l'éveil précoce aux langues, l'introduction de l'anglais en 5P, le recours au portfolio des langues, la conduite de séquences d'enseignement dans la langue partenaire et l'instauration de classes bilingues, d'abord au cycle d'orientation. Ces dispositifs, dont les modalités et conditions sont fixées par la Direction, peuvent être rendus obligatoires pour les élèves lorsqu'ils sont instaurés dans un établissement scolaire, à l'exception des classes bilingues dont la fréquentation repose sur une base volontaire.

### 2.1.2. Une place pour chacun et chacune à l'école

#### Les mesures de soutien

L'école a le devoir d'accueillir tous les élèves et de tout mettre en œuvre pour que chacun et chacune puisse suivre et acquérir l'entier de la formation obligatoire. Les mesures de soutien (art. 35) traduisent le travail important effectué ces dernières années par l'école en vue de s'adapter aux élèves présentant des besoins scolaires particuliers. Conformément au principe d'éducabilité, qui postule que chacun et chacune est en mesure d'apprendre si les conditions d'apprentissage lui sont favorables, l'école met en place les aménagements nécessaires permettant à l'élève de suivre l'enseignement auquel il a droit.

Les années passées ont vu les dispositifs se diversifier pour s'adapter à des besoins éducatifs variés. La mise en place de mesures de soutien peut concerner des élèves présentant des difficultés d'apprentissage, d'adaptation ou de comportement, des élèves allophones, à haut potentiel intellectuel ou en situation de handicap. Récemment, un concept a été élaboré en vue de permettre aux élèves sportifs ou artistes de talent de concilier l'accomplissement de leur scolarité avec la pratique de leur discipline. En fonction des besoins, différents aménagements, individuels ou collectifs existent.

La disposition introduisant les mesures de soutien se limite à fixer un cadre, laissant au Conseil d'Etat la description plus précise de chacun des dispositifs au sein du règlement d'exécution. Un tel procédé offre une souplesse d'action appréciable pour s'adapter rapidement et efficacement à la diversité des situations que l'école peut être amenée à rencontrer dans un contexte caractérisé par une hétérogénéité sociale croissante. L'école se voit ainsi mieux outillée pour garantir à chacun et chacune une place de qualité.

## Une organisation en types de classes et perméabilité à l'école du cycle d'orientation

Le maintien d'une organisation en types de classes (classes à exigences de base, classes générales, classes pré-gymnasiales) à l'école du cycle d'orientation s'inscrit dans la volonté de créer un environnement favorable aux apprentissages, dans le respect des capacités de chacun et chacune. Une organisation en types de classes offre un encadrement et des démarches pédagogiques permettant de s'adapter aux besoins de formation des élèves. L'élève peut ainsi consolider et enrichir ses apprentissages au rythme qui lui correspond. Le choix en faveur de cette forme d'organisation de l'enseignement ne poursuit d'autre objectif que celui d'assurer à chacun et chacune les meilleures chances de vivre une scolarité réussie et épanouie.

L'attribution d'un type de classe n'a aucunement un caractère définitif. Au contraire, l'organisation en types de classes présente l'avantage de permettre une observation et un suivi attentifs de la progression de l'élève. Ainsi, dès lors que l'évolution des acquis scolaires le justifie, l'élève bénéficie de l'accompagnement nécessaire à son passage dans un autre type de classe. En outre, la loi introduit formellement le concept de perméabilité entre les types de classes (art. 9 al. 4). Si autrefois les types de classes évoluaient dans des univers séparés, les établissements scolaires ont désormais la possibilité d'aménager des groupes d'enseignement fréquentés par des élèves provenant de tout type de classe (par exemple l'économie familiale, les activités créatrices ou l'éducation physique, etc.). Cette disposition peut également permettre à certains élèves de suivre une discipline dans un autre type de classe. Dès lors, l'association de la perméabilité à une organisation en types de classes permet d'offrir des conditions d'apprentissages respectueuses des rythmes de chacun et chacune tout en tenant compte de la diversité des aptitudes au sein même d'un type de classe. Il reviendra au Conseil d'Etat de fixer la réglementation de détail.

Cet encadrement vise à conduire chaque élève au maximum de ses potentialités, quelles que soient ses aptitudes et ses dispositions. L'élève présentant des difficultés d'apprentissages bénéficie des soutiens nécessaires à sa progression tandis que l'élève ayant des facilités peut jouir d'un environnement stimulant et motivant. A l'écoute des besoins de l'élève, l'école l'accompagne et l'oriente sur le chemin qui lui permettra d'atteindre et de réussir sa formation ultérieure.

### 2.1.3. Qualité du climat scolaire: vivre et travailler ensemble

La loi introduit la notion de qualité du climat scolaire (art. 4). A l'instar de la disposition sur les mesures de soutien, ce nouvel article entend englober une série de dispositifs ayant vocation à fournir un soutien et un accompagnement aux

établissements scolaires en vue du maintien ou du retour à un climat positif et serein.

Un climat scolaire positif renvoie à la qualité de vie au sein de l'établissement, caractérisée par des relations interpersonnelles harmonieuses et un sentiment de sécurité et de confiance ainsi que d'appartenance et d'adhésion aux normes et valeurs collectives. Les élèves sont particulièrement sensibles au climat d'école. La façon dont ils le vivent a une influence démontrée sur leurs comportements, leur adaptation et le bon déroulement de leurs apprentissages. Le climat scolaire affecte également le moral et la motivation du corps enseignant, déteignant inévitablement sur la qualité de l'enseignement. L'efficacité d'un établissement se mesure en grande partie à la qualité de son climat. Il reflète également le niveau d'incivilités et de stress vécu.

L'établissement doit pouvoir offrir aux élèves et aux adultes un milieu sécurisant et bénéfique afin que chacun et chacune puisse se dédier à la pratique de son métier d'élève ou d'enseignant. Pour l'y aider, il peut compter sur un ensemble de dispositifs spécialisés dans différents champs d'intervention, favorisant tous l'écoute et le dialogue:

- > La médiation et le travail social en milieu scolaire sont actifs dans les domaines du conseil, de la prise en charge et de l'accompagnement des élèves présentant des difficultés sociales. Le médiateur et le travailleur social écoutent et conseillent également les parents et le corps enseignant qui les sollicitent. Ils peuvent enfin intervenir dans des situations de conflits interpersonnels. Agissant en qualité de tiers, ils accompagnent les protagonistes dans un processus coopératif de résolution des conflits.
- > Les établissements peuvent bénéficier de différentes mesures de soutien (sur site ou hors site), notamment lors de graves difficultés de comportement (mesures de suivi des élèves en difficultés de comportement, SED).
- > Le corps enseignant peut recevoir un soutien individualisé lorsque ses membres en ressentent le besoin afin de prévenir une situation d'épuisement professionnel.

Les dispositifs décrits ci-dessus ne constituent pas une description exhaustive. Il revient à la Direction, qui les met en œuvre, d'en définir les modalités et les conditions. Cette dernière soutient la diversité des approches entre les parties linguistiques. En effet, pour être efficace, une intervention de proximité doit être capable de saisir et de s'adapter aux particularités et sensibilités locales.

Il est important de rappeler que le climat scolaire se construit et s'entretient en premier lieu au niveau de l'établissement et de la classe. Il engage la participation de tous: élèves, corps enseignant, direction, etc. Le climat scolaire est d'autant plus important qu'il est soumis à pression dans une époque où l'école s'adapte à la diversité et décroïssonne les pratiques

pédagogiques. Ces éléments, s'ils contribuent à la qualité de l'école, constituent néanmoins un défi pour le vivre ensemble. Le partage d'un espace de vie commune, la coopération et le travail en groupe ne sont pas chose aisée et ne vont pas sans conflits et difficultés. La capacité d'interagir avec autrui et d'établir une communication basée sur des échanges constructifs sont des compétences qui s'apprennent et se développent. Il s'agit d'un apprentissage qui commence dès le plus jeune âge, lorsque l'enfant se socialise au contexte scolaire pour se poursuivre tout au long de la scolarité. Aujourd'hui plus que jamais, l'école joue un rôle capital dans une époque où les compétences sociales sont hautement valorisées par le monde professionnel.

Un climat scolaire positif ne peut se passer d'un cadre et de limites clairs. L'élaboration conjointe avec les élèves d'une charte d'établissement ou de vie en classe tend à se généraliser dans tous les établissements. La pratique vise l'apprentissage du bien-fondé des règles collectives, ainsi qu'une meilleure appropriation et adhésion à ces dernières, dès lors qu'elles sont perçues comme légitimes et équitables. En respectant les règles, les élèves apprennent également à se respecter les uns les autres, instaurant un climat de confiance et de respect mutuel contribuant à faire de l'école un lieu facilitateur d'intégration, d'épanouissement personnel et collectif où chacun et chacune peut progresser aussi bien physiquement, intellectuellement, affectivement que spirituellement.

L'école n'assume bien évidemment pas ces responsabilités éducatives de manière isolée et unilatérale, bien au contraire, l'institution scolaire construit son action avec ses partenaires. La loi entend rappeler la responsabilité que chacun d'entre eux porte dans l'accomplissement de la mission de l'école. Elle tient en effet à souligner l'enjeu fondamental que représente la collaboration entre tous les partenaires de l'école. Elèves, parents, corps enseignant, cadres scolaires, services de logopédie, psychologie et psychomotricité ou autorités communales forment un tout dont chacune des parties est indispensable au développement harmonieux de l'école. Retrancher la participation active et constructive d'un seul élément, comporte le risque de mettre en péril l'ensemble du cadre éducatif. La loi élargit ainsi les règles et les principes du vivre et travailler ensemble au-delà du cadre strict de la classe et de l'établissement, pour s'appliquer à tous les partenaires de l'école.

## 2.2. Une clarification des droits et des obligations des partenaires de l'école

La loi fixe un cadre de coresponsabilité définissant le rôle et les responsabilités de chacun des acteurs de l'école (chapitres 3, 4, 5, 6 dédiés respectivement aux parents, aux élèves, aux enseignants et enseignantes et aux autorités scolaires). Une claire description des droits et des devoirs de chacun et chacune permet aux élèves, aux parents et au corps ensei-

gnant ainsi qu'aux autorités scolaires, de trouver une place à part entière au sein de l'école. Elle vise à instaurer un climat de respect mutuel et de reconnaissance des rôles et des compétences de chacun et chacune. Cette démarche concrétise un principe énoncé dans les finalités de l'école (art. 2 al. 2), à savoir le principe de réciprocité entre droits et devoirs qui doit devenir la maxime guidant les pratiques et les comportements.

### 2.2.1. Parents

#### **La collaboration entre l'école et les parents (art. 30)**

L'école et les parents ont ceci en commun qu'ils sont régulièrement montrés du doigt lors de débordements en tout genre impliquant des jeunes. S'ils sont bien souvent les cibles toutes trouvées à des problèmes en réalité complexes et nécessitant une remise en question à l'échelle de la société, la loi entend néanmoins favoriser le déploiement d'une action préventive, là où il est possible d'intervenir, à savoir au niveau de la construction entre l'école et la famille d'une collaboration basée sur la confiance et le respect mutuel. Dans ce sens, la loi entend promouvoir l'échange et la participation plus active des parents à la vie et à l'organisation de l'école.

L'article 30 sur la collaboration entre l'école et les parents a été entièrement repensé dans le but de favoriser une collaboration plus étroite et plus féconde entre les deux partenaires. L'école est ainsi tenue d'informer régulièrement les parents sur le parcours scolaire de leur enfant ainsi que sur le déroulement de la scolarité et la vie de l'établissement. Dans le même esprit de réciprocité entre droits et devoirs, l'école est en mesure d'attendre de la part des parents qu'ils collaborent de façon appropriée et se conforment aux attentes de l'école. Il est attendu des parents qu'ils informent les membres du corps enseignant de tout événement important susceptible d'influencer la situation scolaire de leur enfant, qu'ils justifient les absences de leur enfant et qu'ils respectent et soutiennent les actions et consignes du corps enseignant. Une collaboration réussie vise à atteindre une saine complémentarité des actions éducatives donnant à l'enfant un ensemble de repères cohérents qui lui permettront de progresser et d'acquérir son autonomie.

#### **Le conseil des parents (art. 31)**

Si les parents sont les premiers responsables de l'éducation, de l'entretien et de la protection de leur enfant, ces derniers n'ont paradoxalement exercé qu'un rôle relativement mineur dans le domaine scolaire. La loi entend remédier à cela en instituant un «conseil des parents». Ce nouvel organe se veut un espace de parole et de proposition réunissant une majorité de parents d'élèves et les principaux responsables de l'école (responsable d'établissement ou directeur, représentants du corps enseignant et des autorités communales).

Il permet aux parents d'être informés et consultés dans les domaines de la vie scolaire où la collaboration école-parent peut favoriser une meilleure prise en charge de l'enfant et contribuer à améliorer ses conditions d'apprentissage.

Il est attendu de chaque établissement primaire et du cycle d'orientation qu'un conseil des parents soit mis sur pied. Les questions discutées au sein du conseil des parents portent sur les aspects de l'organisation de la journée de l'élève (horaire, transport, accueil extrascolaire par exemple) qui appellent une planification concertée, en vue de tenir compte à la fois de l'organisation familiale, mais également des besoins et des rythmes de l'enfant. En dehors de ces questions, chaque conseil des parents est libre de développer ses propres thématiques et projets (manifestations scolaires, camps, sécurité routière, infrastructures, fournitures scolaires, etc.).

Le conseil des parents institutionnalise une collaboration qui s'étend au-delà de l'échange individuel d'informations. En tant que détenteurs de l'autorité parentale et premiers responsables du bien-être de leur enfant, il paraît naturel que les parents puissent intervenir dans l'organisation de l'établissement. S'ils ne détiennent pas à proprement dit de compétences décisionnelles, leur avis est entendu et pris en considération et leur expérience de parents valorisée et exploitée.

## 2.2.2. Elèves

Le chapitre traitant des élèves s'ouvre sur les droits élémentaires de ces derniers (art. 33). Ainsi, l'alinéa 1 rappelle le droit fondamental de tout enfant en âge de scolarité obligatoire de recevoir un enseignement qui correspond à son âge et à ses capacités. Celui-ci ne doit pas dépendre de critères discriminatoires tels que le genre, l'origine sociale ou ethnique, la langue, les aptitudes ou le handicap. Le droit à l'enseignement comprend par conséquent le droit d'être aidé et soutenu par des mesures appropriées (mesures de soutien art. 35).

Il importe cependant de rappeler ici que les droits ne sont pas absolus et peuvent être restreints lorsqu'ils entrent en conflit avec l'intérêt de la communauté ou se heurtent à un manque de ressources. Si le maximum sera entrepris pour que l'enfant puisse acquérir la formation de base, il s'agira toutefois, dans certains cas, d'accepter qu'un enfant puisse avoir atteint ses propres limites et ne puisse suivre un enseignement dans une classe qui outrepasserait ses capacités en dépit de toutes les mesures mises en œuvre. De telles décisions participent du bien-être de l'enfant qui pourra évoluer plus sereinement dans un environnement mieux adapté à ses besoins pédagogiques et rythmes d'apprentissage et aura également de meilleures chances de succès.

Conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant, à laquelle la Suisse a adhéré en 2006, la loi confère à l'élève la possibilité de donner son avis sur les décisions

scolaires importantes le concernant (art. 33 al. 4). L'élève, à l'instar des parents et du corps enseignant, doit pouvoir, eu égard à son âge et à sa maturité, exprimer ce qu'il pense être le mieux pour lui et se déterminer sur des questions qui touchent à son avenir. La possibilité d'être acteur à part entière de sa scolarité contribue également à son apprentissage de l'autonomie et du sens des responsabilités.

La loi n'omet pas de rappeler les obligations qui incombent aux élèves (art. 34). Les élèves ont le devoir de fréquenter l'école et de participer à l'ensemble des cours et des activités scolaires. Ils doivent suivre les instructions du corps enseignant, se conformer aux règles de l'établissement et faire preuve de respect.

Lorsqu'une sanction est prononcée, celle-ci doit poursuivre un but éducatif (art. 39 al. 2). La sanction fait partie intégrante de l'apprentissage du vivre et travailler ensemble. Elle est en effet un moyen de faire respecter les règles collectives nécessaires à tout cadre de vie et de travail. Elle intervient pour signaler à l'élève qu'il est allé trop loin. La sanction a également pour objectif que l'élève modifie son comportement. Pour cela, la sanction doit être pensée de manière à responsabiliser l'élève vis-à-vis de ses actes afin qu'il en comprenne pleinement la gravité. L'exclusion temporaire, qui est la sanction disciplinaire la plus grave (art. 39 al. 3), ne constitue nullement une dispense de la scolarité obligatoire. Si l'élève est momentanément éloigné de la classe, il n'est en aucun cas renvoyé chez lui ou livré à lui-même. Ce temps est consacré à la réintégration de l'élève concerné. Certaines situations peuvent nécessiter un temps plus long ainsi qu'un effort plus important pour que la classe ou l'établissement retrouve sa sérénité et sa cohésion. La sanction vise autant la réparation du tort causé que la réconciliation.

Les stages de formation, mentionnés dans la loi scolaire de 1985, relèvent dorénavant d'un niveau réglementaire. Ils seront redéfinis et mieux exploités. Les stages ont pour objectif l'élaboration d'un projet professionnel destiné à faciliter l'insertion future de l'élève sur le marché du travail. Les stages de formation appartiennent à ces dispositifs ayant pour vocation à permettre à chacun et chacune de trouver sa voie à l'issue de sa scolarité.

## 2.2.3. Enseignants et enseignantes

Conformément à la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1) qui donne compétence au Conseil d'Etat d'organiser l'administration cantonale, la fonction et le statut du corps enseignant et des autorités scolaires seront précisés par voie réglementaire et dans le descriptif de fonction. Ainsi, les dispositions relatives à l'engagement, au licenciement et à la subordination ont été retirées de la loi.

La loi se limite par conséquent à évoquer brièvement le mandat professionnel du corps enseignant, précisé dans le règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant (RPens, RSF 415.0.11), et les attentes qui en découlent (art. 44). Conformément aux principes directeurs de la loi, il est rappelé que les enseignants doivent le même respect qui est demandé aux élèves à leur égard. L'accent est également mis sur la nécessité de collaborer au bon fonctionnement de l'établissement et de participer activement à la vie de celui-ci.

Le 15 mai 2006, le canton de Fribourg acceptait la modification de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (RSF 410.4), introduisant une liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner, gérée par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP). La loi concrétise ainsi la possibilité pour la Direction de retirer, provisoirement ou définitivement, l'autorisation d'enseigner à un enseignant pour des motifs qui mettent en péril la sécurité des élèves ou de l'institution scolaire, et d'annoncer ce retrait à la CDIP.

### **2.3. La réorganisation des structures de pilotage: meilleure gouvernance et développement de la qualité**

#### **2.3.1. Le responsable d'établissement primaire**

Le pilotage du système scolaire a été renforcé à partir de 1996 par la mise en place progressive de responsables d'établissement à la tête des établissements primaires.

L'avant-projet prévoyait que le responsable d'établissement endosse un rôle d'animateur pédagogique et assure un soutien de proximité pour l'ensemble des élèves et de l'équipe enseignante. La procédure de consultation et les tables rondes qui s'en sont suivies ont cependant montré que les partenaires de l'école se positionnaient en faveur d'une véritable direction d'établissement primaire, conférant au responsable d'établissement les mêmes attributions qu'au directeur de cycle d'orientation.

Le responsable d'établissement, à l'image du directeur de cycle d'orientation, est responsable de l'organisation, du fonctionnement, de la gestion administrative et pédagogique de son établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation, ainsi que de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels il ou elle représente l'établissement (art. 51).

Le responsable d'établissement primaire accomplit une grande partie des tâches administratives autrefois assumées par les commissions scolaires ou par l'inspectorat. Ainsi, il organise l'année scolaire, définit les horaires scolaires, et attribue les classes aux enseignants. Ses activités comprennent également la gestion du personnel enseignant. Il

examine les candidatures, préavise les engagements, encadre et conseille le personnel, l'évalue et coordonne la formation continue. Le responsable d'établissement gère également l'ensemble des dispositifs ayant trait aux élèves ayant des besoins scolaires particuliers ou des difficultés comportementales. Ainsi, il planifie et met en œuvre les mesures de soutien ainsi que les sanctions disciplinaires.

Le responsable d'établissement exerce également la conduite pédagogique de son établissement. L'introduction des directions d'établissement au niveau primaire a pour conséquence de déplacer les enjeux pédagogiques de la classe vers l'établissement. Si pendant longtemps, la pédagogie a constitué, au degré primaire, un domaine dévolu aux enseignants sous le contrôle exclusif mais lointain de l'inspectorat, aujourd'hui, la concertation et la définition de pratiques communes sont indispensables. Cette nouvelle orientation de l'enseignement vise à développer une approche pédagogique et éducative harmonisée entre les classes et les différents cycles afin de construire un projet de formation cohérent sur l'ensemble de l'école primaire. Le responsable d'établissement a pour fonction d'orchestrer l'ensemble du travail pédagogique et de veiller à la qualité de sa mise en œuvre.

Dans un contexte de fonctionnement nécessitant un important travail de concertation, le responsable d'établissement joue un rôle de pacificateur entre les partenaires et de promoteur de la qualité relationnelle au sein de son établissement. Garant du climat scolaire, il doit veiller à assurer des conditions de travail favorables tant pour les élèves que pour le corps enseignant. La présence du responsable d'établissement clarifie la chaîne des responsabilités, permettant aux élèves, aux parents et au corps enseignant de disposer d'une personne de référence à qui s'adresser en cas de problème.

Les attributions du responsable d'établissement font de ce dernier l'interlocuteur privilégié de l'établissement. Au cœur et au fait des préoccupations scolaires, il est en effet l'acteur le mieux à même de mener les collaborations avec les différents partenaires de l'école que sont les parents, les communes, les services de logopédie, psychologie et psychomotricité, les services médico-scolaires et toute autre personne intervenant dans la vie de l'établissement. Assurant le lien entre tous les partenaires de l'école, il est chargé d'œuvrer au développement d'une coopération optimale. Le responsable d'établissement vient ainsi pallier une communication externe, jusque là trop atomisée.

La réorganisation des structures de l'école primaire se caractérise par une vaste concentration des tâches entre les mains du responsable d'établissement, des tâches autrefois réparties entre le corps enseignant, les inspecteurs et les commissions scolaires. Le pilotage exercé par le responsable d'établissement permet de déployer une unité d'action et une cohérence qui pouvaient faire défaut lorsque les compétences étaient dispersées.

Désormais reliée à tous les établissements, la Direction pourra bénéficier d'une vision plus précise du système éducatif fribourgeois et verra, par là même, sa tâche de contrôle facilitée. Permettant d'opérer un pilotage axé sur le perfectionnement permanent de la qualité de l'école et de l'enseignement, la fonction de responsable d'établissement est destinée à devenir un rouage essentiel du système scolaire fribourgeois.

De par l'introduction des responsables d'établissement, la mission de l'inspectorat, dont le nombre de membres sera réduit, s'en trouve modifiée et sera désormais axée sur la qualité du fonctionnement des établissements et de la formation qui y est dispensée, ainsi que sur le développement de l'école dans ses aspects pédagogiques, didactiques, éducatifs et organisationnels.

### 2.3.2. Un pas important vers le désenchevêtrement des tâches et des charges entre l'Etat et les communes

L'introduction du responsable d'établissement a pour conséquence de redéfinir les attributions des autorités communales dans le domaine scolaire. En effet, un certain nombre de compétences (préavis en vue de l'engagement du personnel enseignant, attribution des classes aux enseignants, collaboration avec les partenaires de l'école, gestion des conflits école-parent, etc.), actuellement du ressort des communes et des commissions scolaires, seront transférées au responsable d'établissement.

Les communes conservent toutes les compétences logistiques (infrastructures, équipement et entretien, matériel et fournitures scolaires et engagement du personnel administratif et technique) indispensables au bon fonctionnement de l'établissement scolaire ainsi qu'à la création de conditions de travail favorables. Les communes doivent également mettre à disposition des élèves une bibliothèque et leur proposer un accueil extrascolaire conformément à la législation spéciale (art. 57 attributions des communes).

La loi confère aux communes l'entière responsabilité de l'organisation et du financement des transports scolaires. Conformément au principe de subsidiarité, cette tâche relèvera désormais totalement de la compétence des collectivités locales. En effet, l'organisation des transports scolaires ne s'appliquant pas de manière identique d'une région à l'autre, les communes apparaissent comme les autorités les mieux à même de développer des transports scolaires qui tiennent mieux compte des besoins propres aux différents contextes locaux; elles pourront désormais exercer leur compétence en toute autonomie. En outre, le retrait des subventions cantonales entraînera un accroissement de la responsabilité financière des communes qui devrait avoir pour effet une rationalisation de l'activité et une efficacité accrue.

La nouvelle répartition des tâches obéit à une volonté de regrouper celles-ci en fonction des mandats dévolus à chaque autorité. Cela permet de réduire le nombre d'intervenants pour une même tâche, de mieux tirer profit des compétences de chacun et chacune, et enfin, de clarifier le système et d'en accroître à la fois l'efficacité et l'efficience. Dans ce contexte, le maintien des commissions scolaires est apparu superflu. La loi laisse toutefois aux communes qui le souhaitent la liberté de les maintenir en tant qu'organe administratif d'exécution des tâches communales.

S'il est vrai, qu'en matière de pédagogie, les communes ont des compétences limitées, elles peuvent néanmoins jouer un rôle important en soutenant les activités scolaires en marge de l'école et ainsi contribuer à enrichir la vie scolaire de l'établissement. Les collaborations entre l'école et les communes sont autant d'initiatives en faveur du lien social et d'un rayonnement positif sur l'ensemble de la communauté.

Le désenchevêtrement des tâches s'accompagne également d'une répartition des charges entre le canton et les communes plus conforme au principe «qui commande paie». Il a donc été décidé de transférer au canton les coûts de pilotage en mettant à sa charge l'entier des traitements des responsables d'établissement et des directeurs. Les communes quant à elles reprennent à leur compte le financement des transports scolaires.

Les traitements et charges du personnel enseignant seront quant à eux répartis à raison de 50%-50% entre le canton et les communes (actuellement, les communes supportent 65% des traitements du personnel enseignant primaire, 30% au niveau du CO). Le taux de répartition se monte également à 50%-50% en ce qui concerne les traitements et charges du personnel socio-éducatif et les frais afférents à l'accomplissement des tâches des services de logopédie, psychologie et psychomotricité (actuellement, les communes supportent 55% des frais de ces services).

### 2.3.3. Vers une redéfinition des cercles scolaires

La loi stipule que pour qu'un établissement scolaire soit reconnu comme tel et puisse avoir à sa tête un responsable d'établissement ou un directeur, celui-ci devra comprendre un minimum de dix classes et former, de manière durable, une école primaire entière ou un cycle d'orientation entier, c'est-à-dire compter les huit années du degré primaire ou les trois années du cycle d'orientation (art. 50 al. 1 et 2). Chaque cercle scolaire devra dorénavant comprendre au moins un établissement scolaire durable et entier. Même si cela n'est pas une solution à privilégier, ses classes pourront être localisées sur plusieurs sites.

La loi reconnaît qu'en raison de leur configuration géographique ou de la difficulté à mettre en place des transports scolaires rationnels et économiques, certaines communes ne

puissent constituer un cercle scolaire répondant aux critères légaux. La Direction peut, à titre exceptionnel, autoriser la création d'un cercle scolaire dont l'établissement ne compterait pas dix classes ou qui ne serait pas formé de l'entier du territoire d'une commune.

Le nombre de 10 classes par établissement scolaire est une condition sine qua non à l'instauration d'une direction d'établissement crédible et professionnelle, permettant au responsable d'établissement d'exercer les attributions que la loi lui confère. Il s'agit en outre du nombre minimum de classes indispensable à l'engagement d'un responsable d'établissement à mi-temps. Ces critères constitueront à n'en pas douter un défi de taille pour de nombreuses communes qui devront revoir les limites de leur cercle scolaire en s'associant avec d'autres communes. Notons à ce propos que la loi n'impose plus de contrainte majeure en matière de collaboration intercommunale, laissant les communes autonomes, sous réserve des dispositions de la législation sur les communes (art. 61).

Les nouvelles exigences de la loi contraindront les communes à se montrer vigilantes dans leur choix d'emplacement des sites scolaires et des infrastructures connexes (salles de sport, services de logopédie, psychologie et psychomotricité, bibliothèque, accueil extrascolaire, aires de jeux). Notamment parce qu'elles ont la responsabilité de l'organisation et du financement des transports scolaires, elles auront dorénavant un intérêt économique supplémentaire à regrouper le plus possible les infrastructures, évitant par là-même le mitage du territoire.

Au-delà des avantages pédagogiques, organisationnels, fonctionnels ou économiques, il s'agit également de considérer l'attrait que pourront avoir des établissements de taille plus conséquente pour les enseignants. Cela n'est en effet pas négligeable pour des régions qui, aujourd'hui, peinent à attirer des candidats disposés à venir enseigner dans leurs classes.

La loi intervient dans une période charnière du développement régional. La réorganisation des cercles scolaires ouvrira des perspectives de synergies au-delà du domaine scolaire, permettant notamment de faire avancer les décisions dans des domaines de la politique régionale où des convergences existent ou seraient souhaitables (fusion de communes, développement des transports publics, aménagement du territoire, etc.).

### 3. Consultation

La loi est le fruit d'un travail collectif continu. La consultation s'est révélée être une étape décisive dans le processus, permettant de donner à la loi les contours qui sont les siens aujourd'hui. L'avant-projet de loi mis en consultation a été considéré comme trop réservé dans certaines de ses propositions et divers milieux ont appelé de leurs vœux des chan-

gements plus importants sur différents points. L'avant-projet avait été dans son ensemble bien accepté, les partenaires saluant de manière unanime la cohérence de l'architecture de la loi, la clarté du texte et sa facile compréhension. Il a clairement été souhaité que la loi soit conçue comme une loi-cadre fixant les principes et les lignes directrices de l'école. Un certain nombre de propositions ont reçu un accueil positif: la collaboration école-parents, la claire description du rôle et des responsabilités de chacun des acteurs, l'introduction des responsables d'établissement primaire ainsi que l'élargissement des dispositifs permettant à chaque élève de trouver sa place dans l'édifice scolaire. Deux domaines ont toutefois fait l'objet d'une remise en cause fondamentale: la question du rôle des responsables d'établissement primaire et celle de la répartition des charges entre l'Etat et les communes.

Plusieurs partenaires de l'école se sont en effet positionnés en faveur d'une révision profonde de la distribution des compétences entre les autorités scolaires et communales, proposant que les attributions du responsable d'établissement soient élargies. Plus qu'un animateur pédagogique, ils ont demandé que le responsable d'établissement, à la manière du directeur au cycle d'orientation, soit responsable de l'ensemble des tâches de pilotage de l'établissement primaire. De fait, la question de la nécessité de maintenir les commissions scolaires a été fréquemment soulevée, tant ses attributions interféraient avec celles des responsables d'établissement primaire, des directeurs et des inspecteurs.

Enfin, l'Association des Communes Fribourgeoises (ACF) relevait qu'il était nécessaire de repenser la répartition des charges entre le canton et les communes sous l'angle du principe «qui commande paie». Il s'est par ailleurs avéré que les propositions en faveur d'une concentration des compétences entre les mains du responsable d'établissement constituaient un pas important en direction d'un désenchevêtrement des tâches qui ouvrait sur des perspectives nouvelles, propices à une meilleure répartition entre les deux entités. Ainsi, les coûts de pilotage ont été transférés au canton tandis que la tâche d'organiser et de financer les transports scolaires est passée entièrement aux communes. Au fil des travaux, l'ACF a demandé que le canton finance une plus grande partie des charges, arguant que les communes doivent supporter les frais d'infrastructure. Puis, il a été question de se répartir à 50%-50% l'ensemble de tous les coûts liés à l'école. En dépit des efforts fournis pour sortir de cette impasse et dans la mesure où la proposition rallie tous les autres partenaires, le Conseil d'Etat présente un modèle qui a l'avantage de proposer un premier pas dans le désenchevêtrement des tâches tout en étant cohérent avec leur répartition entre les différents responsables de l'école et en contribuant à renforcer l'efficacité du système dans son ensemble.



#### 4. Commentaires des articles

Pour rappel, l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) et la Convention scolaire romande, auxquels le canton de Fribourg a adhéré le 12 février 2009, portent sur les finalités de l'école, les objectifs de l'enseignement, la structure, le début et la durée de la scolarité obligatoire, l'amélioration de la qualité et de la perméabilité du système scolaire, la définition des cadres de référence des principales disciplines, les plans d'études, les tests de référence, l'élaboration de standards de formation, la formation des enseignants et des cadres, l'harmonisation des moyens d'enseignement et les profils de compétence au sortir de la scolarité (se référer au message N° 102 du 28 octobre 2008 accompagnant les projets de lois concernant l'adhésion du canton de Fribourg).

### CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

#### *Art. 1 Champ d'application et objet*

Le champ d'application de la loi comprend l'école obligatoire, à savoir l'école primaire (8 ans incluant 2 ans d'école enfantine) et l'école du cycle d'orientation (3 ans). Elle en fixe notamment les buts, le fonctionnement, l'organisation et le financement; elle met en lumière la place respective de l'élève, des parents, du corps enseignant et des autorités. En revanche, la loi ne comprend pas l'enseignement spécialisé dont la législation est en cours de révision.

#### *Art. 2 Finalités de l'école*

Les articles 2, 3, 5, 10, 30 al. 1 et 33 de la loi répondent aux vœux de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier de ses articles 28 et 29, ainsi qu'à l'article 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme: «*Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire (...) (al. 1). L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix (al. 2). Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants (al. 3).*

Les articles 2, 3, 5, 10, 30 al. 1 et 33 sont également conformes à l'article 62 al. 2 de la Constitution fédérale selon lequel «*les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques.*

*Il est gratuit dans les écoles publiques», et à l'article 64 de la Constitution cantonale qui déclare: «L'Etat et les communes pourvoient à un enseignement de base obligatoire et gratuit ouvert à tous les enfants, en tenant compte des aptitudes de chacun (al. 1). L'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et seconde ceux-ci dans leur tâche éducative. Elle favorise le développement personnel et l'intégration sociale des enfants et leur donne le sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société et l'environnement (al. 2). L'enseignement respecte la neutralité confessionnelle et politique. Les Eglises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'organiser un enseignement religieux dans le cadre de l'école obligatoire (al. 4)».*

Enfin, ces articles sont en adéquation avec l'article 10 de la loi sur l'enfance et la jeunesse: «*Les collectivités publiques, conformément à leurs responsabilités définies aux articles 8 et 9, mènent une politique qui permet d'assurer à chaque enfant et chaque jeune protection, éducation et instruction (al. 1). Cette politique doit permettre également à chaque enfant et à chaque jeune de développer ses propres facultés, de s'ouvrir au monde, d'acquérir son autonomie et le sens des responsabilités (al. 2)», ainsi qu'avec l'article 7: «Les responsables, au premier chef, des soins, de l'éducation, de l'entretien et de la protection de l'enfant sont son père et sa mère (al. 1). Ils sont tenus d'assurer son développement et doivent, à ce titre, collaborer de façon appropriée avec les institutions publiques et d'utilité publique, l'école en particulier (al. 2)».*

Alinéa 1: Les objectifs principaux de l'école existent, pour l'essentiel, depuis longtemps. Il s'agit de dispenser une formation générale à tous les élèves, enfants et adolescents, leur permettant d'acquérir les connaissances, les compétences et les facultés dont ils ont besoin pour assumer le présent et l'avenir. Au-delà, l'école doit contribuer à leur transmettre des valeurs et des normes qui sont indispensables pour leur développement social et culturel. Ainsi, elle seconde et complète l'éducation prodiguée par les parents, en favorisant l'épanouissement individuel ainsi que les talents et les prédispositions de chaque enfant.

Alinéas 2 et 3: En tant que pilier central de notre collectivité, l'école s'engage à incarner et à transmettre les éléments identitaires essentiels de notre société, ancrés dans notre constitution: nos racines chrétiennes occidentales, le respect des droits fondamentaux de chaque personne, la réciprocité entre droits et devoirs, ou la renonciation à une quelconque idéologie confessionnelle ou politique.

#### *Art. 3 Buts de l'école*

Cette disposition s'inspire de l'article 3 d'HarmoS et de la déclaration du 30 janvier 2003 de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) relative aux finalités et objectifs de l'école

publique. Les buts de l'école concernent les objectifs à atteindre par rapport à son sujet principal: l'enfant.

Alinéas 1 et 2: Afin que chaque jeune puisse acquérir un certificat de formation professionnelle ou générale du degré secondaire II, au moins, l'école obligatoire doit transmettre à tous les élèves la formation de base leur permettant d'accéder à ce degré. Selon HarmoS, la formation de base s'articule autour de cinq grands domaines de formation (langues; mathématiques et sciences naturelles; sciences humaines et sociales; musique, arts et activités créatrices; mouvement et santé), les cantons demeurant libres d'ajouter d'autres domaines encore en fonction de leurs spécificités. Les domaines de formation n'ont pas été repris dans la présente loi qui n'aborde pas les aspects pédagogiques.

La transmission de connaissances et de compétences n'est pas seule essentielle, la contribution de l'école au développement de l'identité culturelle des élèves, basée sur des valeurs appelées à orienter leur action dans une société, étant tout aussi importante.

Alinéas 3 et 4: Il s'agit aussi pour l'école, conformément aux articles 34 al. 1 et 64 al. 2 de la Constitution cantonale, de favoriser chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis de lui-même, d'autrui et de l'environnement dont hériteront les générations futures. L'école doit également apporter un soin particulier à la prise de conscience par l'élève du pluralisme social, culturel et linguistique de notre pays – et du monde en général – et à l'apprentissage de la tolérance et de la solidarité. Le mandat de formation dévolu à l'école est ainsi indissociable de son mandat d'éducation quand bien même l'école a, dans ce domaine, un rôle subsidiaire par rapport à celui des parents.

Alinéa 5: Durant la scolarité obligatoire sont ainsi jetées et consolidées les bases déterminantes pour la capacité ultérieure des élèves à accéder aux formations post-obligatoires, à s'intégrer dans la société, à s'insérer dans la vie professionnelle et à vivre en harmonie avec eux-mêmes et avec autrui.

#### **Art. 4** *Qualité du climat scolaire*

Alinéa 1: La notion de climat scolaire renvoie à la qualité de vie, de bien-être et de communication perçue entre les divers acteurs au sein de l'établissement scolaire. On admet qu'un climat scolaire bénéfique influence de manière significative tant l'efficacité des apprentissages par un degré élevé d'engagement dans la tâche (motivation) et la valorisation de l'acte d'apprendre, qu'un faible niveau d'incivilités ou de violences diverses. Travailler la notion de climat scolaire revient donc à créer un état d'esprit général positif. Pour ce faire, chaque établissement est invité à formuler explicitement la volonté éducative d'instaurer des conditions aidant aux apprentissages. D'une part en reconnaissant la valeur du

travail et de l'étude, d'autre part en conduisant concrètement des démarches qui favorisent le respect entre les personnes, jeunes ou adultes, qui valorisent la tolérance envers les différentes opinions exprimées dans l'établissement, et enfin, qui soutiennent la volonté d'intégration de tous, soit le refus de toutes formes d'exclusion, de harcèlement ou de mobbing.

Alinéa 2: L'orientation générale des démarches concourant à la qualité du climat scolaire figure dans les plans d'études (Plan d'études romand et Lehrplan 21). Le concept cantonal de santé à l'école (art. 41) reprend ces dispositions et leur orientation, particulièrement sous l'angle du bien-être des enfants et des jeunes fréquentant l'école. La création d'un poste de spécialiste du milieu scolaire au sein de la brigade des mineurs et l'instauration des mesures de soutien aux établissements face aux graves difficultés de comportement (mesures SED) permettent une meilleure prise en charge des situations problématiques à la fois sur les sites (renforcement des ressources locales, interventions externes d'une unité mobile) et à l'extérieur des établissements dans des structures cantonalisées (classes relais). Des dispositifs distincts entre les parties linguistiques ont également vu le jour. Pour les francophones, la démarche dite «Education générale», structure de coordination et de soutien au corps enseignant, trace les axes principaux sur le plan éducatif: vivre ensemble, vivre son métier d'élève, vivre en santé. Quant à la médiation scolaire, elle promeut aussi bien au niveau primaire qu'au cycle d'orientation une culture de la communication par le conseil et l'accompagnement des élèves ou adultes en difficultés relationnelles. Pour la partie alémanique, le concept de travailleur social en milieu scolaire s'est généralisé. Enfin, un soutien individualisé est offert aux enseignants francophones et alémaniques lors de situations problématiques afin de prévenir le burn-out. L'ensemble de ces dispositifs sont mis en œuvre par la Direction qui en définit les modalités et conditions.

Par cette disposition et ce commentaire est donnée la suite définitive au postulat Hugo Raemy/Ursula Krattinger N° 2008.07 sur le travail social en milieu scolaire pendant la scolarité obligatoire (réponse du 23 octobre 2007, prise en considération le 13 février 2008).

#### **Art. 5** *Scolarité obligatoire*

##### *a) Principe*

Alinéa 1: Les parents peuvent choisir, dans le cadre restreint qui leur est offert, entre trois formes d'enseignement: l'école publique, l'école privée ou l'enseignement à domicile. Vu les difficultés pratiques de mise en œuvre d'une scolarisation à la carte et les abus que cela pourrait entraîner, le panachage entre enseignement public et enseignement privé ou à domicile n'est en principe pas autorisé. Les parents doivent choisir l'une ou l'autre forme d'enseignement. Peuvent être réservées certaines situations exceptionnelles pour lesquelles une

solution mixte peut s'avérer judicieuse en raison de l'intérêt manifeste qu'elle présente pour l'élève.

Alinéa 2: Le chapitre 10 fixe les conditions de l'enseignement privé ou à domicile afin que soit garanti un enseignement de base suffisant (art. 18 et 67 al. 2 Cst).

#### **Art. 6 b) Début**

Alinéa 1: HarmoS et la Convention scolaire romande fixent de manière contraignante l'âge d'entrée à l'école obligatoire à 4 ans révolus au 31 juillet.

Alinéa 2: La Convention scolaire romande précise que des dérogations individuelles demeurent de la compétence des cantons. Ainsi, la loi prévoit que des dérogations individuelles peuvent être accordées sur demande écrite des parents. A l'instar d'autres cantons, un avancement de l'âge d'entrée à l'école n'est plus autorisé. C'est au cours de l'école enfantine qu'une admission avancée en 2<sup>e</sup> année enfantine ou à l'école primaire peut être décidée lorsque l'enfant présente des facilités et des capacités particulières. Un report de l'âge d'entrée peut par contre être admis lorsque par exemple les parents estiment que leur enfant ne dispose pas d'une maturité suffisante pour être scolarisé, lorsque l'enfant est gravement malade ou a subi un accident. Confirmant la pratique en vigueur depuis l'introduction des deux ans d'école enfantine, le règlement d'exécution exigera un entretien préalable avec l'autorité scolaire.

#### **Art. 7 c) Durée et objectifs spécifiques**

Alinéa 1: La structure de l'école obligatoire est fixée de manière contraignante par HarmoS, dans le but d'assurer une meilleure mobilité de la population: huit ans pour le degré primaire, y compris l'école enfantine, trois ans pour le cycle d'orientation. Il est toutefois possible pour un élève de parcourir plus ou moins rapidement les degrés de la scolarité en fonction de ses capacités et de sa maturité. Un enfant qui connaît des difficultés scolaires peut avoir besoin de plus de onze ans pour terminer sa scolarité obligatoire. Au contraire, un élève qui présente des facilités et des capacités particulières pourrait parcourir sa scolarité plus rapidement, sans devoir attendre d'avoir comptabilisé onze ans d'école obligatoire.

Le 5 septembre 2008, le Grand Conseil a voté l'introduction des deux ans d'école enfantine obligatoires (cf. le message N° 57 du 11 mars 2008 accompagnant le projet de loi modifiant la loi scolaire (école enfantine) et le projet de décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes). Cette réforme a ainsi rendu la loi scolaire conforme aux dispositions d'HarmoS.

La numérotation des années d'enseignement dès la 1P est ainsi décalée de +2 par rapport à la situation actuelle.

Alinéa 2: L'école primaire a pour objectif de donner à l'enfant une formation de base, en lui transmettant un socle de connaissances fondamentales et en développant ses compétences. La formation de base porte sur cinq grands domaines disciplinaires: langues; mathématiques et sciences naturelles; sciences humaines et sociales; musique, arts et activités créatrices; mouvement et santé. L'école primaire vise aussi le développement de la personnalité de l'enfant, les aspects éducatifs et son insertion sociale.

Les objectifs ainsi fixés sont compatibles avec HarmoS.

Alinéa 3: Dans le respect des capacités particulières de chacun, le cycle d'orientation permet aux élèves de consolider et d'approfondir leurs apprentissages, en complétant leurs connaissances par l'approche de savoirs plus complexes et la diversification des disciplines et en leur offrant la possibilité d'améliorer et de renforcer leurs compétences, d'en acquérir de nouvelles aussi. Enfin, le cycle d'orientation poursuit la mission éducative des parents, vise l'autonomie des élèves et leur donne l'occasion de se préparer au choix des formations qui feront suite à la scolarité obligatoire.

#### **Art. 8 d) Structure**

##### *aa) de l'école primaire*

HarmoS ne prescrit pas de modèle particulier pour l'organisation des cycles d'apprentissages à l'école primaire alors que la Convention scolaire romande prévoit un cycle primaire 1 (1-4P) et un cycle primaire 2 (5-8P), tout en permettant aux cantons de subdiviser les cycles.

Le canton de Fribourg reprend les cycles primaires I et II d'une durée de quatre ans chacun. Le premier cycle primaire comprend les deux ans d'école enfantine.

La formulation de l'article permet également au canton d'introduire la «Basisstufe» ou les «classes multi-âges». Cette modalité implique le regroupement des quatre premières années de la scolarité (premier cycle primaire) dans une même classe. L'interaction de la culture de l'école enfantine et de celle de l'école primaire met en valeur les forces des deux degrés scolaires. Dans un contexte pédagogique spécifique et adapté, les enfants de quatre à huit ans se voient attribuer des tâches et des exigences à satisfaire, lesquelles correspondent à leur niveau de développement et à leurs intérêts particuliers. Ce n'est pas tant l'âge de l'enfant qui détermine les activités qui lui sont confiées, mais bien plutôt ses prédispositions, son stade de développement et ses centres d'intérêt. Des enseignements intéressants en résultent pour différentes questions pédagogiques, telles que la gestion de situations dans lesquelles les enfants montrent des niveaux de connaissances et des profils de développement très différents, ou dans les progrès de leurs apprentissages.

L'article est rédigé de manière suffisamment souple pour permettre à l'avenir un possible recours à cette modalité d'organisation si elle devait s'avérer prometteuse.

### **Art. 9** *bb) de l'école du cycle d'orientation*

Alinéa 1: Le cycle d'orientation s'adapte aux disparités dans la maîtrise des apprentissages des élèves en proposant actuellement trois types de classes qui se situent chacun à des niveaux d'exigences différents: les classes à exigences de base, les classes générales et les classes prégymnasiales. La différenciation proposée par ces trois types de classe permet d'adapter les rythmes d'apprentissages aux possibilités des élèves et de moduler la quantité et le degré de complexité des thèmes étudiés. Les effectifs de classe et l'encadrement par les enseignants sont eux aussi différents d'un type de classe à l'autre. L'objectif est d'assurer à l'élève une scolarité réussie dans un type de classe où il peut apprendre avec succès. Les trois types de classes préparent les élèves au choix des formations qui feront suite à la scolarité obligatoire.

Alinéa 2: Une procédure de passage de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation, appelée procédure de préorientation, détermine le type de classe assurant l'encadrement pédagogique le mieux approprié aux acquis de l'élève, à ses possibilités d'apprentissage et à ses besoins de formation. Le règlement d'exécution fixera les indicateurs permettant de prendre une décision de préorientation. Ces indicateurs sont actuellement les notes de la dernière année primaire, les résultats obtenus aux évaluations cantonales, l'avis de l'enseignant primaire et l'avis des parents.

Alinéa 3: Le choix d'un type de classe n'a pas un caractère définitif: une observation attentive de l'élève et de l'évolution de ses acquis scolaires peut justifier un changement de type de classe. Ces modifications de parcours donnent ainsi au terme «orientation» sa vraie signification. Tout élève attestant d'une maîtrise confirmée dans les apprentissages de base peut passer vers un type de classe à exigences plus élevées. Des difficultés importantes rencontrées dans les apprentissages scolaires ou dans le rythme de travail imposent, à l'inverse, un changement vers un type de classe à exigences moins élevées. Ces changements ont lieu en principe en fin d'année scolaire. En 1<sup>re</sup> année toutefois, les changements en cours d'année sont possibles s'il s'avère que la première orientation n'est pas judicieuse. Les changements de type de classes sont en outre facilités par une pédagogie de soutien.

Alinéa 4: Les établissements scolaires ont la possibilité, aux conditions fixées par le Conseil d'Etat, d'organiser des groupes d'enseignement permettant à des élèves d'un type de classe donné de suivre l'enseignement d'une discipline dans un autre type de classe en fonction de leurs capacités ou permettant l'enseignement d'une discipline pour l'ensemble des élèves, toutes classes confondues (par exemple l'économie familiale, les activités créatrices ou l'éducation physique).

Une telle perméabilité entre types de classe permet soit de mieux prendre en compte les aptitudes des élèves soit de favoriser leur intégration et socialisation.

Alinéa 5: Il appartient au Conseil d'Etat de régler plus en détail la matière, notamment le nombre et la nature des types de classe, l'admission dans chacun des types de classe, les changements de type de classe et la perméabilité entre les types de classe.

### **Art. 10** *Gratuité de l'école*

Alinéa 1: Se référer au commentaire de l'article 2 qui cite les dispositions conventionnelles et constitutionnelles topiques.

Alinéa 2: Les moyens d'enseignement mis gratuitement à disposition des élèves sont les manuels et les moyens pouvant en tenir lieu ou les compléter (fiches de travail, supports audiovisuels, moyens numériques, etc.) et qui permettent en raison de leur contenu de suivre l'enseignement prévu par les plans d'études. La Direction définira, dans un document explicatif, la notion de moyen d'enseignement et établira la liste des moyens reconnus.

Alinéa 3: Les exigences constitutionnelles relatives à la gratuité de l'école ne concernent pas les fournitures scolaires (par exemple le petit matériel tel que cahiers, dossiers, classeurs, instruments de géométrie, agenda, les frais de repas pris dans le cadre de l'enseignement de l'économie familiale, les frais du matériel utilisé lors des activités créatrices ou d'activités facultatives) et certaines manifestations scolaires (excursions, courses d'école, classes vertes, camps, journées sportives et culturelles, etc.). Les communes peuvent donc percevoir auprès des parents une contribution couvrant tout ou partie de ces frais. La perception d'une telle contribution doit toutefois être prévue dans le règlement scolaire communal, voire dans les statuts de l'association de communes.

Afin de réduire les disparités entre communes, de limiter ces participations et de prendre en compte les difficultés financières auxquelles peuvent être confrontées certaines familles, le Conseil d'Etat fixera, d'entente avec les communes, des montants maximaux.

### **Art. 11** *Langue de l'enseignement*

Alinéa 1: Cet alinéa consacre le principe constitutionnel de la territorialité des langues (art. 70 al. 2 de la Constitution fédérale et art. 6 al. 2 de la Constitution cantonale) dans le domaine scolaire, en fixant pour principe fondamental que la langue d'enseignement est la langue officielle de la commune ou des communes qui forment le cercle scolaire.

Alinéa 2: L'alinéa 2 envisage le cas spécial où un cercle scolaire est composé de communes dont la langue officielle n'est pas la même ou comprend une commune bilingue telle

que définie à l'article 6 al. 3 de la Constitution cantonale («Dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles»). Dans ce cas les communes doivent assurer aux élèves du cercle la possibilité de fréquenter l'école dans chacune des deux langues. Les communes décident de la façon dont elles assurent la fréquentation de l'école dans les deux langues. Elles peuvent ouvrir des classes dans leur cercle pour autant qu'il y ait durablement assez d'élèves ou envoyer les élèves de la langue minoritaire dans un cercle voisin. A ce jour, les cercles scolaires de Morat, Fribourg et Courtepin offrent l'enseignement dans les deux langues officielles du canton.

**Alinéa 3:** La Constitution cantonale tempère le principe de la territorialité des langues en donnant mission à l'Etat de favoriser la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales et d'encourager le bilinguisme. Aussi, sans déroger au principe premier de l'enseignement dans la langue locale, l'alinéa 3 réserve les dispositifs prévus à l'article 12 destinés à promouvoir l'apprentissage des langues.

### **Art. 12 Promotion de l'apprentissage des langues**

**Alinéa 1:** Le programme gouvernemental 2007–2011, puis celui de 2012–2016, prévoient que le Conseil d'Etat doit porter ses efforts sur le renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques en favorisant les échanges et l'apprentissage des langues. Le Gouvernement a aussi pris l'engagement de se donner les moyens de renforcer la compréhension et l'utilisation de la langue partenaire en commençant par l'école. Pour concrétiser ces intentions et engagements, un concept cantonal des langues a été élaboré par la Direction, mis en consultation au printemps 2009 puis présenté en septembre 2010 au Grand Conseil qui en a pris acte. L'article 12 doit ainsi permettre la mise en œuvre des dispositifs particuliers prévus dans le concept. Cet article répond également aux vœux de l'article 6 de la Constitution cantonale selon lequel l'Etat favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales, encourage le bilinguisme et favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales, et de l'article 64 al. 3 qui stipule que la première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.

S'agissant du contexte national, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté en mars 2004 une stratégie nationale pour le développement de l'enseignement des langues en Suisse. Les éléments essentiels de cette stratégie ont été repris par HarmoS et sont donc contraignants pour les cantons adhérant au concordat. Ainsi notamment:

- > La première langue étrangère doit être enseignée au plus tard dès la 5<sup>e</sup> année de scolarité (actuelle 3P). C'est

déjà le cas dans le canton de Fribourg, où l'allemand est enseigné dans les classes francophones et le français dans les classes alémaniques.

- > La deuxième langue étrangère doit être enseignée au plus tard dès la 7<sup>e</sup> année de scolarité (actuelle 5P). Actuellement, l'anglais est enseigné dans le canton de Fribourg dès la 1<sup>re</sup> année du cycle d'orientation. Il faudra donc anticiper cet enseignement de deux ans. La partie alémanique du canton participe au projet des six cantons frontières (BL, BS, SO, BE, FR, VS), «Passepartout», qui prévoit l'introduction de l'anglais en 7<sup>e</sup> année de scolarité (actuelle 5P) pour l'année scolaire 2013/14. Les cantons francophones coordonnent l'expérimentation de l'enseignement de l'anglais en vue d'une introduction à partir de l'année scolaire 2013/14 également.
- > Une troisième langue nationale, pour le canton de Fribourg l'italien, doit être proposée de manière facultative durant la scolarité obligatoire. Actuellement déjà, les écoles du cycle d'orientation proposent un tel enseignement sous forme d'option.

**Alinéa 2:** La richesse du canton de Fribourg n'est pas faite que du seul bilinguisme français-allemand. Outre l'importance que revêt la langue première pour l'individu, notamment pour l'apprentissage des autres langues, les langues de la migration représentent également un apport pour notre société dont l'école se doit de tenir compte. L'alinéa proposé correspond à l'objectif 2.1 let. e de la stratégie pour le développement de l'enseignement des langues de la CDIP. Concrètement, il s'agit de mieux prendre en compte les langues de la migration, par exemple par la reconnaissance des cours de langue et de culture d'origine dispensés par les communautés linguistiques d'appartenance et par l'établissement de bilans de compétences spécifiques aux enfants de migrants.

**Alinéa 3:** En plus de l'enseignement régulier des langues dans le cadre des plans d'études, le concept cantonal des langues envisage l'introduction ou le renforcement de dispositifs particuliers. Il prévoit de travailler sur neuf propositions: quatre concernent un renforcement des mesures et orientations actuelles (amélioration des apprentissages au sein de la discipline même, échanges linguistiques, 12<sup>e</sup> année linguistique, prise en compte des langues de la migration), cinq proposent des innovations dans l'éveil précoce aux langues, l'introduction de l'anglais en 5P, le recours au portfolio des langues, la conduite de séquences d'enseignement dans la langue partenaire et l'instauration de classes bilingues, d'abord au cycle d'orientation. Ces dispositifs, dont les modalités et conditions sont fixées par la Direction, peuvent être rendus obligatoires pour les élèves lorsqu'ils sont instaurés dans un établissement scolaire, à l'exception des classes bilingues dont la fréquentation repose sur une base volontaire.

Par ces dispositions et ces commentaires sont données les suites définitives à la motion Denis Grandjean N° 1031.07

sur la gratuité des transports en cas de 10<sup>e</sup> année linguistique (réponse du 24 juin 2008, prise en considération le 7 novembre 2008), à la motion N° 110.01 Jacques Baudois/Bernard Garnier relative à l'apprentissage des langues au niveau de la scolarité obligatoire, à la motion N° 149.06 Madeleine Freiburghaus/Jean-Louis Romanens relative à l'apprentissage de la langue partenaire et à la motion N° 1027.07 Olivier Suter/Jean-François Steiert relative au bilinguisme à l'école. Pour ces trois dernières motions, une information intermédiaire détaillée avait été donnée dans le rapport N° 206 du 6 septembre 2010. Ce dernier avait par ailleurs donné une suite définitive au postulat Solange Berset/Nadine Gobet N° 2025.07 sur la 10<sup>e</sup> année linguistique.

### **Art. 13** *Lieu de fréquentation de l'école publique*

#### *a) En général*

Alinéa 1: Cet alinéa détermine à quel endroit un enfant doit aller à l'école, lorsqu'il s'agit d'une école publique. Cet endroit est le domicile civil ou, dans certains cas, le lieu de sa résidence habituelle (par exemple dans le cas où un enfant est placé dans un foyer, une famille d'accueil ou chez des parents nourriciers quel qu'en soit le motif). Afin d'assurer une uniformité de pratique et un contrôle suffisant au niveau cantonal, la résidence habituelle doit faire l'objet d'une décision de reconnaissance de la Direction. Dans différents arrêts, le Tribunal fédéral a précisé que la notion de résidence habituelle suppose «un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits». Elle implique que l'on puisse objectivement constater qu'il existe un rapport de fait particulièrement étroit entre une personne et un lieu déterminé, que des conditions de vie relativement semblables à celles qui seraient les siennes à son domicile civil ont été recréées. La résidence habituelle est en principe reconnue lorsque l'enfant séjourne habituellement et durablement dans un lieu déterminé du lundi au vendredi, nuitées comprises. Lorsque la résidence habituelle d'un élève est reconnue, la commune de résidence supporte les frais scolaires de l'enfant, comme si celui-ci y avait son domicile civil.

Alinéa 2: Les conventions visées par cet alinéa sont la Convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (RSA, RSF 416.4) et la Convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'un établissement scolaire situé dans un canton autre que celui de domicile (convention CIIP, RSF 410.5). Il peut également s'agir d'une convention intercantonale bilatérale lorsqu'un canton n'est pas partie aux conventions précitées ou pour des cas non couverts par ces conventions.

### **Art. 14** *b) Cas spéciaux* *aa) Conditions*

Contrairement à la résidence habituelle définie à l'article 13, dans le cas d'un changement de cercle scolaire, l'enfant séjourne dans sa commune de domicile mais fréquente l'établissement scolaire d'un autre cercle.

Seul l'inspecteur scolaire peut autoriser ou obliger un élève à changer de cercle scolaire, à la demande des parents mais aussi des autorités scolaires ou tutélaires.

Alinéa 1: Les changements de cercle dans l'intérêt de l'enfant peuvent être dus par exemple à une distance excessive entre le domicile de l'enfant et son établissement scolaire, à une situation conflictuelle grave au sein de l'établissement, à des difficultés d'apprentissage dûment attestées nécessitant la scolarisation dans un autre cercle ou à un déménagement en cours d'année scolaire justifiant que l'élève termine son année dans le cercle scolaire où il l'a commencée. Pour qu'un changement de cercle soit autorisé, il est nécessaire que l'intérêt de l'enfant commande un tel changement. Ainsi, selon une pratique et une jurisprudence constantes en la matière, les seules raisons de commodité, comme les facilités de transport, le domicile de la maman de jour, le lieu de l'accueil extrascolaire, la proximité géographique d'un autre établissement scolaire, le lieu de travail des parents ou tout autre motif de convenance ou d'organisation familiale, ne suffisent pas pour justifier un changement de cercle scolaire. Cette jurisprudence est motivée par le souci d'éviter, par l'effet de précédents, de nombreux et incessants changements de cercles scolaires pour des motifs de convenances personnelles.

A certaines conditions, un changement de cercle scolaire est également possible pour des élèves sportifs ou artistes de talent afin qu'ils puissent conjuguer plus aisément leur formation et la pratique de leur sport ou de leur art. Il s'agit-là d'une des mesures d'encouragement proposées par le concept cantonal en faveur des élèves sportifs ou artistes de talent. On peut envisager la même mesure pour un élève à haut potentiel intellectuel afin qu'il puisse bénéficier d'un projet mis en place dans un autre établissement.

Il est enfin parfois dans l'intérêt de l'école, ou plus précisément des autres élèves, d'imposer un changement de cercle scolaire dans le but par exemple de séparer un groupe d'élèves perturbateurs ou d'écarter un élève en raison de conflits graves qu'il provoque au sein de l'établissement. Il n'est pas question ici d'imposer à un élève un changement de cercle scolaire pour des motifs liés à l'organisation de l'école (effectifs des classes par exemple). Le changement de cercle ne doit être prononcé que si d'autres mesures sont restées sans effet ou sont manifestement d'emblée insuffisantes. Un éloignement de l'école du domicile ne peut en effet être envisagé

qu'en dernier recours, c'est-à-dire après l'échec de mesures moins radicales ou par impossibilité d'en appliquer d'autres.

A noter que la scolarisation d'un élève dans une classe dite séparée (classe de soutien, d'accueil, relais, spéciale) ne constitue pas un changement de cercle scolaire au sens de l'article 14. Ce sont des décisions de placement qui seront traitées dans le règlement d'exécution en lien avec l'article 35 sur les mesures de soutien. Dans ces cas, les frais de transport ne sont pas à la charge des parents.

**Alinéa 2:** La Constitution fédérale garantit expressément, à son article 18, la liberté de la langue. Cette liberté constitutionnelle – qui protège le droit du citoyen de s'exprimer et de recevoir un enseignement dans sa langue notamment – est tempérée par le principe de la territorialité exprimée à l'article 70 de la Constitution fédérale, lequel permet aux cantons de prendre des mesures pour maintenir l'homogénéité et les limites traditionnelles des régions linguistiques. Selon le Tribunal fédéral, la liberté de la langue n'impose pas aux collectivités publiques l'obligation d'offrir aux particuliers venant s'établir sur leur territoire un enseignement dans une autre langue que celle qui est officiellement pratiquée dans la région concernée. Toutefois, le principe de la territorialité doit être appliqué avec une certaine retenue pour tenir compte de l'exigence de la proportionnalité et préserver la paix des langues.

Une telle considération se justifie au regard du droit constitutionnel fribourgeois, qui mentionne la liberté de la langue à l'article 17 et le principe de la territorialité à l'article 6 al. 2 de la Constitution cantonale. Le principe de la territorialité a pour but d'inviter une personne ou une famille qui s'établit dans une région où la langue officielle n'est pas la leur à s'intégrer socialement, en utilisant la langue officielle dans leurs relations avec les collectivités publiques. Mais la Constitution cantonale donne également mission à l'Etat et aux communes de prendre en considération les minorités linguistiques autochtones, et de favoriser la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales.

En droit scolaire, le principe de la territorialité fixé aux articles 11 et 13 est tempéré par la possibilité de changement de cercle scolaire pour raison de langue. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, *«même si l'élève n'a pas un droit en soi à fréquenter l'établissement scolaire d'un autre cercle que celui de son domicile, il peut néanmoins faire valoir l'exception prévue à l'article 14 pour un motif de langue et il appartient alors à l'autorité scolaire d'examiner chaque cas particulier avant d'accorder ou non une dérogation. Sous cet aspect, l'intérêt public lié à la sauvegarde de l'homogénéité linguistique d'une commune ne saurait, à lui seul, faire obstacle à la garantie constitutionnelle de la liberté de la langue. Lorsqu'une scolarisation dans la langue maternelle n'entraîne ni difficultés de planification scolaire – bien que la garantie de la liberté de la*

*langue doit en principe l'emporter sur de telles difficultés – ni frais supplémentaires pour la collectivité publique concernée – notamment parce que les parents de l'enfant assument les frais de leur choix de scolariser l'enfant dans sa langue maternelle – l'intérêt privé de ces derniers doit l'emporter sur l'intérêt public de la commune à maintenir son homogénéité linguistique et à faciliter sa planification scolaire».*

De tels changements ne sont toutefois pas automatiques, c'est-à-dire accordés ex officio dès que la langue maternelle de l'un des parents n'est pas la langue officielle du cercle scolaire dans lequel la famille est établie. L'élève n'a en effet pas un droit en soi à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire que celui de son domicile. Un changement de cercle scolaire pour raison de langue n'interviendra qu'après une pondération des intérêts de l'élève, considérant son environnement linguistique, la prévention de tout préjudice scolaire en raison de la langue, la difficulté pour ses parents de suivre sa scolarité, son besoin d'être intégré dans la vie scolaire et sociale de son lieu de domicile, etc.

Le changement de cercle pour raison de langue n'a pas non plus pour but de développer le bilinguisme chez les élèves. Cet objectif ne peut être atteint par l'instrument qu'est le changement de cercle pour raison de langue mais par les mesures prévues dans le concept des langues (art. 12).

**Alinéa 3:** La décision de l'inspecteur indique quel cercle doit accueillir l'élève. Sa décision est contraignante pour les communes concernées.

### **Art. 15 bb) Frais des communes**

L'arrivée d'un élève entraîne des frais supplémentaires pour les communes du cercle scolaire d'accueil. Ces communes peuvent dès lors facturer tout ou partie de ces frais aux communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'enfant.

Afin de réduire les disparités entre communes, le Conseil d'Etat fixera des montants maximaux, d'entente avec les communes. Les frais facturables concernent uniquement les frais supplémentaires afférents à la scolarisation de l'élève. Comme cela se pratique pour l'accueil des enfants de migrants, ces frais devraient se limiter aux rubriques suivantes:

- > les frais de fournitures scolaires distribués à l'élève, déduction faite des écolages perçus auprès des parents;
- > les frais de participation à certaines manifestations (excursions, courses d'école, classes vertes, camps, journées sportives et culturelles), déduction faite des contributions demandées aux parents;
- > les éventuels frais de logopédie, de psychologie et psychomotricité, déduction faite des subventions cantonales.

Les autres frais (charges salariales du corps enseignant, frais généraux de bâtiments, frais d'administration scolaire) ne font pas partie des frais supplémentaires.

Les litiges éventuels entre communes se règlent conformément à l'article 90 sur les différends administratifs.

### **Art. 16 cc) Frais des parents**

Alinéa 1: Les parents qui sollicitent un changement de cercle en assumant les transports. En ce sens, il est à relever que le motif du déménagement en cours d'année scolaire et les raisons de langue sont le plus souvent invoqués. A l'inverse, en cas de changement de cercle imposé par l'inspecteur scolaire, les frais de transport sont à la charge des communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève.

Alinéa 2: Si le changement de cercle est prononcé pour des raisons de langue, la gratuité de l'écolage pour les parents n'est pas assurée, contrairement au changement de cercle scolaire prononcé dans l'intérêt de l'élève ou de l'école. En effet, une personne qui s'établit dans une région où la langue officielle n'est pas la sienne doit, selon le principe de la territorialité, accepter la langue officielle dans ses relations publiques. Elle n'a donc pas droit à cet endroit à un enseignement de base gratuit pour ses enfants dans une langue autre que la langue officielle. Le commentaire de l'article 14 cite la jurisprudence en la matière.

Dans un tel cas, les communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève décident, par le biais du règlement scolaire communal ou les statuts de l'association de communes, si la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil est facturée ou non aux parents, tout en fixant le montant maximum de cette participation.

### **Art. 17 Transports scolaires**

Alinéa 1: Le droit des élèves à des transports gratuits, à certaines conditions, fait partie du droit individuel consacré par les Constitutions fédérale et cantonale à la gratuité de l'enseignement de base, dans la mesure où les élèves doivent avoir une possibilité suffisante de fréquenter l'école. La distance entre le domicile ou la résidence de l'élève et l'établissement scolaire ne doit ainsi pas mettre en péril l'objectif d'une formation de base suffisante. Il en découle un droit à la couverture des frais de transport, dans la mesure où le chemin qui mène à l'école, à cause de sa longueur excessive ou de sa dangerosité liées à l'âge de l'enfant et à sa constitution, ne peut pas être emprunté. Dans un tel cas, les communes doivent organiser un transport scolaire (art. 57 al. 2 let. g).

Alinéa 2: Sont visés ici les déplacements vers les autres lieux d'enseignement que le site scolaire (par exemple la halle de sport ou la piscine).

Alinéa 3: Il appartient au Conseil d'Etat de fixer les conditions de la gratuité d'un transport tel que défini aux alinéas 1 et 2. Ces conditions seront discutées avec les communes, conformément à l'article 62.

## **CHAPITRE 2**

### **Fonctionnement général de l'école**

#### **Art. 18 Année scolaire**

Alinéa 1: L'année scolaire administrative concerne l'engagement des enseignants, leur démission ou la résiliation de leurs rapports de service. Depuis plusieurs années, le début de l'année scolaire administrative fait l'objet de contestations, tant de la part des autorités scolaires que des enseignants qui demandent que le début de l'année administrative soit avancé du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> août. Force est de constater qu'une harmonisation avec les cantons voisins faciliterait la mobilité professionnelle. De plus, cette mesure répondrait aux attentes des nouveaux engagés qui, actuellement, doivent attendre six semaines depuis le début de l'année scolaire avant de recevoir leur premier salaire. L'avancement de la date posera néanmoins des problèmes administratifs importants aux établissements qui devront préparer les horaires et les engagements de personnel plus tôt qu'actuellement.

Alinéa 2: La date du 15 août était fixée par le Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, article abrogé par HarmoS. Notre canton a toutefois décidé de maintenir cette norme. En 2012, la rentrée scolaire a eu lieu le jeudi 23 août (2013: 22 août) dans tous les cercles scolaires du canton, à l'exception des régions d'Agriswil, Gempenach, Ried, Ulmiz et de Kerzers et Fräschels dont le calendrier est proche de celui du canton de Berne. Pour ces régions, l'année scolaire a débuté le lundi 20 août (2013: 19 août).

Alinéa 3: La durée de l'année scolaire (38 semaines) correspondait à une exigence du Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, article abrogé par HarmoS. Notre canton a toutefois décidé de maintenir cette norme. Par contre, le nombre de jours de classes (185 jours) est une exigence de notre canton. Ce nombre peut toutefois légèrement varier en fonction de la mobilité de certaines fêtes et des dates de début et de fin d'année scolaire.

Alinéa 4: Le nombre d'unités d'enseignement hebdomadaire (actuellement de 50 minutes) varie selon l'année d'enseignement: actuellement, 12 à 14 unités en 1<sup>re</sup> année, 22 à 24 unités en 2<sup>e</sup> année, 25 unités en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année, 28 unités en 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année, 33 à 35 unités au cycle d'orientation. Il appartient au Conseil d'Etat de les fixer par voie réglementaire. S'agissant des horaires scolaires, le règlement d'exécution actuel (art. 27 al. 4) fixe le principe des horaires blocs. HarmoS préconise en effet de privilégier la formule des horaires blocs dans l'organisation de l'enseignement du degré primaire. Les



horaires blocs impliquent un agencement du temps d'enseignement permettant que les horaires scolaires des enfants soient davantage en phase avec la vie familiale et professionnelle des parents et simplifient les offres d'accueils extrascolaires. Concrètement, cela consiste en l'harmonisation des heures de début et de fin de cours du degré primaire, étant entendu que les dotations différentes en unités d'enseignement par année entraînent forcément des demi-jours d'école ou de congé non strictement identiques. Au cycle d'orientation, l'organisation horaire présente une densité et des contraintes qui compliquent la mise en place d'une solution semblable, l'âge des élèves la rendant de toute manière moins pressante.

Par ces dispositions et ces commentaires sont données les suites définitives au postulat Ursula Krattinger N° 255.04 relatif à l'introduction d'écoles de jour et des temps blocs dans les écoles officielles (réponse du 17 août 2005, prise en considération le 11 octobre 2005) et au postulat Nicole Aeby-Egger N° 260.04 sur l'étude de la possibilité d'harmoniser les horaires scolaires entre les degrés (réponse du 17 août 2005, prise en considération le 11 octobre 2005).

### **Art. 19** *Calendrier scolaire*

Alinéa 1: Cette disposition impose un calendrier scolaire unique (jours de classe et jours de congé) pour tous les cercles scolaires du canton.

Alinéa 2: A l'heure actuelle, seules les régions d'Agriswil, Gempenach, Ried, Ulmiz et de Kerzers et Fräschels, dont les vacances sont proches de celles du canton de Berne, ont un calendrier différent.

La région du Haut-Vully, Bas-Vully, Murten/Morat, Galmiz, Jeuss, Lurtigen et Salvenach se différencie du reste du canton uniquement sur quelques jours fériés (Jour après la Solennité pour les premiers et Toussaint, Immaculée Conception, Fête-Dieu pour les seconds). Les vacances sont quant à elles identiques.

La Direction consultera les communes s'il devait y avoir une modification majeure du calendrier scolaire tel qu'il existe actuellement (art. 62).

### **Art. 20** *Jours de congé*

Alinéa 1: Cette disposition fixe les jours de congé hebdomadaire des élèves de l'école primaire. S'agissant du premier cycle primaire (quatre premières années de scolarité), le nombre de jours de congé supplémentaire varie en fonction de l'année d'enseignement: 4 à 5 demi-jours de congé en 1<sup>re</sup> année, 2 à 3 demi-jours de congé en 2<sup>e</sup> année, et un demi-jour de congé selon le principe de l'alternance en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année. Il revient au Conseil d'Etat d'en fixer le nombre par voie réglementaire.

Alinéa 2: Il est essentiel que chaque commune détermine les jours et demi-jours de congé des élèves du premier cycle primaire dans son règlement scolaire, voire dans les statuts de l'association de communes. Une modification des jours de congé implique ainsi une approbation de l'organe législatif communal. Une telle procédure limite les possibilités d'une modification trop fréquente des jours de congé des élèves compliquant par là-même l'organisation des familles et des milieux d'accueils.

Alinéa 3: Cette disposition fixe les jours de congé hebdomadaire des élèves du cycle d'orientation.

### **Art. 21** *Congés spéciaux*

Cet article concerne les situations spéciales où il se justifie d'accorder un congé à des établissements, à des classes ou à des élèves en particulier. Les dispositions relatives à ces congés sont affaires de détail que le règlement d'exécution est mieux à même de régler que la loi. Il est à signaler que la Direction a émis le 27 avril 2010 une note à l'intention des autorités scolaires redéfinissant la notion de «motif justifié» fondant un congé individuel (art. 33 al. 1 RLS actuel). Ainsi, à titre d'exemple, le prolongement de vacances scolaires n'est pas considéré comme un motif justifié.

### **Art. 22** *Plans d'études et moyens d'enseignement*

Alinéa 1: Les plans d'études définissent les objectifs d'enseignement et les principaux contenus de chaque discipline par année scolaire ou par cycle. Ils sont publiés sur le site internet de la Direction.

HarmoS prévoit une harmonisation des plans d'études au niveau des régions linguistiques. Ainsi, le plan d'études romand (PER) décline l'entier du programme de formation de la scolarité obligatoire en cinq domaines principaux (langues, mathématiques et sciences de la nature, sciences de l'homme et de la société, arts, corps et mouvement). Ces domaines entrent dans la formation de base que chaque enfant doit acquérir au cours de la scolarité obligatoire. Si le PER fixe une base commune harmonisée pour tous les cantons de la CIIP, il préserve également à ceux-ci une marge de manœuvre (15% du temps d'enseignement) leur permettant d'affirmer leurs spécificités et particularités en matière de programmes d'enseignement. La marge de 15% permet à l'école primaire fribourgeoise de renforcer la dotation horaire des disciplines artistiques; elle permet aux cycles d'orientation fribourgeois d'inscrire l'enseignement du latin dans la grille horaire et de proposer des options en 3<sup>e</sup> année telles le dessin technique, l'économie, l'italien ou le grec. C'est aussi dans cette marge que s'inscrivent les cours d'enseignement religieux et les cours d'éthique et de cultures religieuses.

Les cantons alémaniques participent au développement d'un plan d'études commun à l'ensemble de la partie germa-

nophone du pays (Lehrplan 21). L'introduction de ce plan d'études, qui se base également sur les cinq grands domaines de formation fixés par HarmoS (langues; mathématiques et sciences naturelles; sciences humaines et sociales; musique, arts et activités créatrices; mouvement et santé) est prévue au plus tôt pour la rentrée scolaire 2014/15.

Alinéa 2: La formation de base que chaque élève doit acquérir au cours de la scolarité obligatoire prend une forme plus concrète à travers les moyens d'enseignement. Il revient à la Direction d'établir la liste des moyens d'enseignement reconnus. HarmoS prévoit en outre une coordination des moyens d'enseignement au niveau des régions linguistiques. Les moyens d'enseignement communs, déjà relativement nombreux aujourd'hui, seront ainsi encore étendus (cf. le commentaire de l'article 10 al. 2).

### **Art. 23 Enseignement religieux confessionnel**

Selon l'article 64 al. 4 de la Constitution cantonale, les Eglises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'organiser un enseignement religieux dans le cadre de l'école obligatoire. D'autre part, la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat dispose que l'Etat peut, par des contributions financières, soutenir les Eglises reconnues dans l'accomplissement de tâches de formation (art. 22 al. 1 let. a).

Alinéas 1 et 2: Cet alinéa détermine les conditions dans lesquelles est donné l'enseignement religieux selon un système conforme à l'article 64 al. 4 de la Constitution cantonale. Il détermine le droit pour les Eglises et les communautés religieuses reconnues d'avoir une part dans l'horaire hebdomadaire et celui d'utiliser gratuitement les locaux scolaires. Ces droits s'étendent à toute la durée de la scolarité obligatoire. Une convention entre l'Etat et les Eglises reconnues fixe en outre les conditions d'une rémunération éventuelle et le statut des personnes chargées de l'enseignement religieux (convention du 30 juin 2009 avec l'Eglise catholique romaine et convention du 30 juin 2009 avec l'Eglise évangélique réformée).

Alinéa 3: Cet alinéa permet aux parents, ou à l'élève âgé de 16 ans révolus (art. 303 al. 3 du Code civil), de déclarer par écrit et sans indication de motifs que leur enfant ne suivra pas ces cours. Cette disposition est une conséquence de la liberté de conscience et de croyance et de la responsabilité première des parents en la matière. Le règlement d'exécution pourra traiter de l'occupation des élèves dispensés.

L'enseignement biblique mentionné dans la loi scolaire du 23 mai 1985 disparaît au profit d'une discipline intitulée «Ethique et cultures religieuses» inscrite aux plans d'études. Le suivi de ce cours est obligatoire car il n'est pas confessionnel. Il vise la connaissance et la compréhension interculturelle par une approche et une réflexion communes autour

de thèmes existentiels, éclairés par les différents courants religieux et philosophiques. Ce cours est dispensé dans le respect des opinions, des convictions religieuses et des traditions culturelles des élèves et de leur famille.

### **Art. 24 Projets pédagogiques**

La base légale est ici donnée aux projets pédagogiques que la Direction souhaite autoriser ou mettre en œuvre dans le but d'améliorer la qualité de l'enseignement, de l'éducation ou de l'école en général, et ainsi s'adapter à l'évolution de la société. Ils peuvent notamment porter sur des moyens d'enseignement, des méthodes d'enseignement ou des structures scolaires. Mais ces projets ne peuvent perdurer et ils doivent être suivis et évalués. S'ils devaient déroger à des dispositions réglementaires, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.

### **Art. 25 Recherches et enquêtes scientifiques**

Les institutions de formation et de recherche en particulier doivent pouvoir accéder aux élèves et aux enseignants pour effectuer des recherches ou des enquêtes. Les étudiants de ces institutions doivent en effet de plus en plus s'initier à la recherche au cours de leurs études. Il y a cependant lieu de réguler cet accès et de diversifier le choix des établissements concernés de manière à ne pas perturber le travail scolaire. Les résultats découlant de ces recherches ou enquêtes pourront être mis au profit du développement du système scolaire et par conséquent diffusés auprès des autorités scolaires.

### **Art. 26 Effectif des classes**

Les effectifs des classes, variables selon les degrés de la scolarité et les types de classes, doivent être précisés dans le règlement d'exécution. Ces règles serviront de base aux communes pour organiser leur établissement et à la Direction pour décider de l'ouverture ou de la fermeture de classes. Les règles en matière d'effectifs devront en outre tenir compte, par un coefficient spécial, de la composition et de l'hétérogénéité des effectifs, plus particulièrement du nombre d'élèves ayant des besoins scolaires particuliers et nécessitant un encadrement spécifique. De plus, un effectif maximum de 26 élèves par classe sera introduit, obligeant les cercles scolaires à organiser leurs classes de façon à ne pas dépasser cette limite.

### **Art. 27 Ouverture, fermeture et maintien de classes**

Alinéas 1 et 2: La compétence pour ouvrir ou fermer une classe, voire la maintenir, incombe à la Direction; les cas spécialement importants, touchant aux limites du cercle scolaire, relèvent toutefois du Conseil d'Etat. Dans les deux cas, les communes sont consultées.

Alinéa 3: Les communes d'un cercle scolaire peuvent maintenir ou ouvrir, à leurs frais, des classes dites surnuméraires en raison d'effectifs insuffisants. Elles le font donc sans participation de l'Etat ni des autres communes du canton.

### CHAPITRE 3

#### Parents

##### Art. 28 Définition

Alinéa 1: Selon le Code civil, les personnes qui exercent directement l'autorité parentale sont le père et/ou la mère, ou cas échéant, le tuteur. Celles qui l'exercent par représentation sont les parents nourriciers lorsque cela est indiqué pour leur permettre d'accomplir correctement leurs tâches, et le beau-père ou la belle-mère d'un enfant lorsque les circonstances exigent cette représentation (art. 296ss CC).

Lorsque le père et la mère sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale, les tiers de bonne foi peuvent présumer que chaque parent agit avec le consentement de l'autre (art. 304 al. 2 CC).

Si la mère n'est pas mariée avec le père et à défaut de convention ratifiée par l'autorité tutélaire, l'autorité parentale appartient à la mère uniquement (art. 298 al. 1 et art. 298a CC).

Alinéa 2: Cet alinéa concrétise l'article 275a al. 2 CC sur le plan scolaire. En effet, le Code civil octroie au parent qui n'est pas détenteur de l'autorité parentale un droit à l'information et aux renseignements concernant le développement de son enfant. D'une part, le parent qui a l'autorité parentale doit informer l'autre parent de tous les événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et l'entendre avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci (art. 275a al. 1). D'autre part, le parent qui n'est pas détenteur de l'autorité parentale peut lui-même recueillir des renseignements sur l'état et le développement de l'enfant auprès de tiers (médecin, enseignant, ...) qui s'en occupent. Le droit aux renseignements n'est toutefois pas un droit de surveillance. Le parent non détenteur de l'autorité parentale ne peut obtenir des renseignements que ne pourrait obtenir le parent détenteur de l'autorité parentale (art. 275a al. 2). En outre, le droit à l'information peut être limité de la même manière que le droit aux relations personnelles lorsque le bien de l'enfant l'exige (art. 275a al. 3). C'est pour cette raison que les mots «en principe» figurent dans cet alinéa. Cas échéant, le détenteur de l'autorité parentale en informera l'enseignant.

##### Art. 29 Séjour et établissement des parents

Alinéa 1: Tout enfant, résidant dans le canton, a accès à l'école, quel que soit son statut. L'article 19 de la Constitution fédérale garantit à chacun un enseignement de base suffisant et gratuit. Selon le Conseil fédéral (cf. FF 1997 I 281),

cette disposition consacre un droit social, qui est justiciable et oblige la collectivité à fournir une prestation. Ainsi, selon l'article 62 de la Constitution fédérale, «les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants». La Constitution cantonale reprend ces mêmes principes aux articles 18 et 64.

Par ailleurs, selon les termes de l'article 13 al. 2 let. a du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, «l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous». Enfin, en vertu de l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, «en vue d'assurer l'exercice du droit des enfants à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, les Etats rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous».

Ainsi, selon le droit constitutionnel et le droit conventionnel rappelés ci-dessus, tous les enfants, sans égard à leur nationalité, à leur origine ou à leur sexe, doivent recevoir un enseignement de base suffisant et gratuit (cf. M. Borghi, Commentaire de la Constitution, ad art. 27, p. 13; A. Auer, G. Malinverni, M. Hottelier, Droit Constitutionnel suisse, volume II, Berne 2000, p. 691ss). Les parents ont un droit constitutionnel subjectif à ce que leurs enfants reçoivent cette instruction. Selon le Professeur Charles-Albert Morand (avis de droit du 24 novembre 1989 délivré au Département de l'instruction publique du Canton de Genève sur la question de savoir si les règles sur le séjour des étrangers peuvent faire obstacle à l'obligation de scolariser les enfants), «l'obligation d'assurer l'instruction primaire ne dépend pas du domicile des parents ou de l'enfant, mais du lieu où l'enfant réside effectivement avec l'autorisation de ses parents ou de l'autorité tutélaire».

Enfin, selon les Recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère émises le 24 octobre 1991 par la CDIP, «il importe d'intégrer tous les enfants de langue étrangère vivant en Suisse dans les écoles publiques en évitant toute discrimination».

Alinéa 2: Les parents en attente d'une décision relative à leur droit de séjour ou d'établissement, ou en situation illégale, ne peuvent se prévaloir du fait que leurs enfants sont scolarisés. La scolarisation des enfants n'entraîne pas de fait un droit de séjour ou d'établissement des parents.

Alinéa 3: L'école doit pouvoir accueillir librement tous les enfants résidant sur le territoire fribourgeois, quel que soit leur statut. Il ne lui appartient pas d'établir une statistique ou un recensement ni de communiquer en lien avec le droit de séjour ou d'établissement des parents.

##### Art. 30 Collaboration entre l'école et les parents

Alinéa 1: L'alinéa 1 est à mettre en relation avec l'article 2 al. 1 de la loi. L'affirmation du rôle prioritaire des parents en

matière d'éducation est soulignée par l'article 26 al. 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: «*Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants*». L'article 64 al. 2 de la Constitution cantonale stipule également que l'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et seconde ceux-ci dans leur tâche éducative.

**Alinéa 2:** La Direction est appelée à informer les parents sur les mesures importantes et de portée générale adoptées par le canton dans le domaine scolaire. Divers moyens de communication sont possibles: site internet, conférences ou communiqués de presse, réunions avec les associations faitières de parents, courriers aux associations, etc. Les parents sont en outre consultés, par l'intermédiaire de leurs associations faitières, sur les projets de lois ou de règlements qui présentent pour eux un intérêt particulier. Lorsque les parents sont organisés en associations, celles-ci constituent des interlocutrices privilégiées pour les autorités scolaires; l'importance de leur rôle est reconnue. Il revient alors aux associations là où elles existent d'organiser une consultation auprès de l'ensemble des parents lorsque la matière l'exige.

**Alinéas 3 et 4:** Pour parvenir à une réelle collaboration parents-école, ancrée également à l'article 302 du Code civil selon lequel les parents doivent collaborer de façon appropriée avec l'école, il faut que tout au long de l'année des contacts suivis puissent être assurés. Ces contacts peuvent prendre des formes différentes: réunions d'information générale, entretiens particuliers, documents d'information, classes ouvertes, communications écrites, etc. En tout temps durant l'année, les parents peuvent s'informer auprès des enseignants de la progression scolaire et du comportement de leur enfant, ou sur le déroulement de la scolarité en général (plans d'études, moyens d'enseignement, système d'évaluation, conditions de promotion, fonctionnement de l'établissement, projets et manifestations, etc.). Mais pour que la collaboration soit pleinement efficace, pour qu'elle ait un sens commun axé sur le bien de l'enfant, il faut également que les parents, d'une part, informent les enseignants de tout événement important susceptible d'influencer la situation scolaire de leur enfant et, d'autre part, se conforment aux attentes de l'école (participer aux réunions et séances d'information, justifier les absences de leur enfant, s'assurer que leur enfant dispose d'un repos suffisant ou que ses occupations en dehors de l'école ne nuisent pas à son travail scolaire sont quelques exemples que le règlement d'exécution pourra évoquer). Les éventuels conflits peuvent toujours être soumis aux autorités scolaires (responsables d'établissement primaire, directeurs ou inspecteurs). La mission confiée à l'école est certes passionnante, mais elle est aussi parfois délicate et difficile. Il en est de même du rôle de parents. C'est au prix de contacts suivis et du soin apporté à la communication que chaque élève grandit et acquiert peu à peu son sens des responsabilités et une forme d'expérience de l'auto-

nomie qui l'amène à s'assumer davantage. Enfants, parents, et enseignants constituent un tout. Retrancher la participation active et constructive d'un seul élément, c'est mettre en péril l'équilibre du cadre éducatif, lui-même porteur du bien-être affectif de l'enfant.

**Alinéa 5:** Le droit d'être entendu des parents avant toute décision affectant ou pouvant affecter le statut de leur enfant est ici clairement exprimé (cf. commentaire de l'article 40 al. 1).

### **Art. 31 Conseil des parents**

A l'école primaire, les parents sont actuellement représentés dans les commissions scolaires dont les membres sont nommés par les conseils communaux. Au cycle d'orientation, les comités d'école sont devenus au fil du temps des organes politiques dans lesquels les parents ne sont pas partout représentés. Avec la suppression des commissions scolaires et la composition des comités d'école laissée à l'appréciation des associations de communes, il y a lieu d'associer les parents à l'école en créant un nouvel organe dans lequel ils pourront amener leur sensibilité. Ainsi,

**Alinéa 1:** Il est attendu de chaque établissement primaire et du cycle d'orientation qu'un conseil des parents soit mis sur pied. Afin d'être pleinement les porte-paroles des parents qu'ils représentent, les parents membres du conseil doivent avoir des enfants scolarisés dans l'établissement au moment de leur désignation. De par l'importance de sa mission et sa proximité avec les élèves, le corps enseignant doit pouvoir y être représenté, de même qu'en raison de leurs attributions, les communes y ont pleinement leur place. Chacun – parents, direction d'établissement, enseignants et communes – a la possibilité de favoriser la collaboration école-parents, de veiller au bien-être des élèves et d'améliorer leurs conditions d'étude.

**Alinéa 2:** C'est sur les thèmes de la collaboration école-parents et du bien-être des élèves que le conseil des parents pourra échanger et débattre, et participer de cette manière à la formation de l'opinion et au processus de décision. Les autorités compétentes (responsables d'établissement, directeurs, communes) devront en outre consulter le conseil des parents dans les affaires scolaires de portée générale. Ainsi, à titre d'exemple, le conseil pourrait être saisi, pour avis, des questions liées à la cohérence de la journée de l'élève (horaire, transport, accueil extrascolaire, etc.) et au déroulement de l'année scolaire (rencontres avec les parents, manifestations scolaires, camps, etc.). Il pourrait se prononcer sur des questions logistiques (infrastructures, fournitures scolaires, etc.) ou sur tout autre thème pour lequel le rôle ou l'avis des parents est important. Le conseil des parents n'a toutefois pas de compétence décisionnelle et n'aborde pas les questions pédagogiques et celles liées à la gestion du personnel. Il pourrait également être chargé de tâches en lien avec la vie de l'établissement scolaire (accompagnateurs, patrouil-

leurs, pédibus, etc.). Enfin, sur l'un ou l'autre thème (santé, éducation routière, etc.) des représentants des professionnels ou des milieux actifs au sein des établissements pourraient être invités aux séances du conseil des parents. Il pourrait également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

Alinéa 3: Si chaque établissement peut avoir ses propres sujets de discussions, projets ou problématiques, de nombreux thèmes sont communs à l'ensemble des établissements d'un cercle scolaire (horaires des classes, transports scolaires, accueils extrascolaires, montant des taxes d'écolage, etc.). Lorsque le cercle scolaire comprend plusieurs établissements, il y a donc lieu d'assurer la cohérence des actions des différents conseils de parents ou, à choix, instaurer un seul conseil des parents pour tout le cercle scolaire.

Alinéa 4: Le Conseil d'Etat précisera les règles de désignation et de fonctionnement du conseil des parents. Les associations de parents auront, là où elles existent, un droit de participation.

### **Art. 32** *Violation des obligations scolaires*

Alinéa 1: Les parents, au sens de l'article 28, assument la responsabilité de la fréquentation de l'école par leur enfant.

Alinéa 2: Cet alinéa rend passibles de sanctions pénales les parents qui n'auraient pas satisfait à l'obligation de l'article 5 et de l'alinéa 1 ci-dessus à l'égard de leur enfant en âge de scolarité obligatoire. L'obligation de scolariser un enfant est également violée lorsque les parents envoient leur enfant dans une école privée non autorisée ou dispensent un enseignement à domicile sans autorisation. Cette obligation n'est pas non plus respectée en cas d'absences illégitimes dues au fait des parents (absences injustifiées, congés non autorisés, retards multiples).

Alinéa 3: Cet alinéa prévoit que la décision préfectorale, une fois exécutoire, est communiquée à la Direction, à charge pour elle d'en informer les enseignants et autorités scolaires concernés.

## **CHAPITRE 4**

### **Elève**

### **Art. 33** *Droits des élèves*

Alinéa 1: L'alinéa 1 fixe toute l'étendue du droit à l'enseignement inscrit notamment dans les Constitutions fédérale (art. 19 et 62) et cantonale (art. 18 et 64). Le droit à l'enseignement comprend aussi le droit d'être aidé et soutenu par des mesures appropriées (art. 35 de la présente loi). Toutefois, cet alinéa en arrête également les limites: nul ne peut

prétendre à un enseignement que son âge ou ses aptitudes ne lui permettent pas de suivre.

Alinéa 2: L'égalité des chances entre filles et garçons est réalisée en matière de formation lorsqu'ils ont accès de façon égale aux filières scolaires et lorsque les deux sexes bénéficient des mêmes conditions dans l'apprentissage. L'inscription du droit à l'égalité découle de la norme constitutionnelle en matière d'égalité (art. 9 Cst).

Alinéa 3: Il est fait référence aux articles 7 et 8 al. 2 de la Constitution fédérale et aux articles 8 et 9 al. 1 de la Constitution cantonale qui protègent la dignité de la personne et qui interdisent toute forme de discrimination. En particulier, aucune distinction basée sur l'origine, la religion, la langue, la situation sociale, le sexe, les aptitudes ou, cas échéant, le handicap de l'élève n'est admise.

Alinéa 4: En fonction de son âge et de son degré de maturité, l'enfant doit pouvoir s'exprimer au sujet des décisions scolaires importantes prises à son encontre (par exemple prolongement de cycle ou non promotion, procédure de préorientation au cycle d'orientation, changement de type de classe, sanction disciplinaire, octroi d'une 12<sup>e</sup> année de scolarité, etc.).

Le règlement d'exécution pourrait prévoir d'autres droits aux élèves tels que celui d'être informés sur la vie générale de l'établissement ou de pouvoir exprimer leur avis ou faire des suggestions selon des modalités définies par les établissements afin de favoriser la participation des élèves à la vie scolaire.

### **Art. 34** *Obligations des élèves*

Alinéa 1: La fréquentation de l'école est non seulement un droit mais également un devoir de l'élève. Ce devoir implique sa participation à tous les cours obligatoires figurant dans la grille horaire et à toutes les activités organisées dans le cadre scolaire. Excursions, courses d'école, classes vertes, camps, journées sportives et culturelles, etc. comptent parmi ces activités. Sont réservées les dispenses individuelles et ponctuelles que les autorités scolaires pourront octroyer pour des motifs justifiés.

Alinéas 2 à 4: Au devoir d'obéissance de l'élève vis-à-vis des enseignants et des autorités scolaires s'ajoutent celui du respect à l'égard d'autrui et celui de se conformer aux règles de conduite édictées par les établissements. S'il contrevient à ces devoirs, l'élève s'expose à des mesures éducatives ou des sanctions disciplinaires.

Alinéa 5: Le règlement d'exécution pourrait prévoir d'autres obligations, telles que se rendre à l'école aux horaires établis, prendre soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à disposition ou ne pas fumer dans les établissements.

### **Art. 35 Mesures de soutien**

Alinéas 1 et 2: Tout enfant a le droit de recevoir un enseignement qui corresponde à son âge et à ses capacités. Dans ce sens, l'école aide et soutient les élèves qui présentent des besoins scolaires particuliers. Ces élèves sont ceux qui ont des difficultés d'apprentissages, ceux qui, à l'inverse, présentent des facilités et des capacités particulières (enfants dits à haut potentiel intellectuel - HPI), les élèves allophones, ceux qui ont des difficultés comportementales ou encore ceux qui souffrent d'un handicap. La disposition vise également les élèves sportifs ou artistes de talent qui doivent pouvoir concilier l'accomplissement de leur scolarité avec la pratique intensive d'une discipline sportive ou artistique. Pour chacun de ces élèves, l'école offre diverses mesures de soutien, individuelles ou collectives, dont la pédagogie différenciée par des programmes, objectifs ou projets personnalisés, les appuis pédagogiques, les appuis spécialisés, le prolongement ou le raccourcissement de cycle, les mesures pour élèves HPI, les mesures de suivi des élèves présentant de graves difficultés de comportement (mesures SED et classes-relais), les services de logopédie, psychologie et psychomotricité ou les classes dites séparées (classes d'accueil, classes de soutien, classes spéciales). S'agissant de ce dernier point, conformément notamment à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, les solutions dites intégratives doivent être préférées aux solutions dites séparatives, pour autant que les conditions liées à l'élève concerné, à l'établissement scolaire et à la classe qui l'accueillent le permettent. Cela signifie que tous les enfants ayant des besoins scolaires particuliers sont accueillis à l'école ordinaire. La question d'une orientation dans une classe séparée se pose uniquement lorsqu'il y a une entrave aux possibilités de développement de l'enfant concerné et lorsqu'il est démontré que l'environnement scolaire ne peut être adapté sans engager des ressources disproportionnées pour répondre à ses besoins. Les difficultés liées à l'organisation locale de l'établissement et aux incidences sur l'environnement (groupe-classe, personnes ressources, problèmes techniques) sont également prises en compte.

Outre les mesures pédagogiques, il y a également lieu de permettre d'autres formes d'organisation de l'enseignement afin de répondre de la meilleure façon possible aux besoins scolaires de certains élèves (par exemple offre supplémentaire ou projet pédagogique spécifique à l'extérieur de l'établissement scolaire, allègement d'horaire ou congés spéciaux pour mener à bien la pratique à haut niveau d'un sport ou d'un art, etc.).

Alinéa 3: Certaines problématiques dont les causes sont extrascolaires (sentiment d'exclusion, difficultés du milieu familial, stigmatisation des enfants dont les parents sont à l'aide sociale, maltraitance, négligence, encadrement et soutien éducatif lacunaire, violence conjugale, dépendances) dépassent largement les possibilités d'intervention de l'école

et rendent nécessaire la signalisation de ces situations aux instances de protection de l'enfant. Cet alinéa souligne ainsi l'importance d'une collaboration entre les différentes entités concernées.

Alinéa 4: Comme pour d'autres domaines pédagogiques, tels que l'évaluation ou les conditions de promotion, le Conseil d'Etat est chargé d'édicter des dispositions sur les mesures de soutien.

### **Art. 36 Prolongation de la scolarité**

Alinéa 1: Cette disposition donne principalement la possibilité aux élèves qui ont redoublé une année durant leur parcours scolaire d'accomplir le programme complet de la scolarité obligatoire en effectuant une 12<sup>e</sup> année de scolarité. Elle permet également aux élèves qui n'ont pas de projet professionnel, qui doivent attendre leurs 16 ans pour entrer en formation, ou encore à ceux qui souhaitent poursuivre leurs études dans un établissement du secondaire II sans être issus du type de classe adéquat, d'accomplir une 12<sup>e</sup> année dans le même type de classe du cycle d'orientation ou dans un type de classe plus exigeant. Exceptionnellement, le directeur peut encore autoriser une 13<sup>e</sup> année.

La 12<sup>e</sup> année linguistique est traitée, quant à elle, dans le concept cantonal des langues (art. 12).

Alinéa 2: L'élève effectuera sa 12<sup>e</sup> année, respectivement sa 13<sup>e</sup> année, dans le cercle scolaire de son lieu de domicile ou de sa résidence habituelle (art. 13–14). La gratuité de l'école est assurée (art. 10).

Alinéa 3: Il revient à la Direction d'édicter les dispositions nécessaires quant aux modalités et conditions d'octroi. Le préavis du conseiller en orientation pourrait être requis.

### **Art. 37 Evaluation**

Alinéa 1: L'évaluation décrit la progression de l'élève dans ses apprentissages et permet de déterminer le niveau de ses connaissances et de ses compétences. Organisées tout au long de l'année scolaire, les évaluations interviennent généralement au terme d'un chapitre ou d'une séquence d'enseignement. Elles portent sur des matières déterminées qui ont fait l'objet d'une étude en classe. Les résultats sont traduits sur une échelle d'appréciations (par exemple: objectifs atteints avec grande facilité, atteints avec facilité, atteints, atteints minimalement, non atteints) ou de notes allant de 3 à 6 à l'école primaire (6 = la meilleure note, 4 = suffisant, au-dessous de 4 = insuffisant) et de 1 à 6 au cycle d'orientation. Toutefois, ce ne sont pas seulement les connaissances et compétences des élèves qui sont évaluées mais également leur attitude face au travail et à l'apprentissage, ainsi que leur comportement individuel et social. L'évaluation guide ainsi l'élève dans ses apprentissages, informe l'élève et ses parents sur les acquis et

sur les éventuelles difficultés qui peuvent rendre nécessaire le recours à des mesures de soutien, et enfin, elle sert à prendre les décisions de promotion ou d'orientation.

Alinéa 2: A travers les standards nationaux prévus par Har-moS sont décrites les connaissances et compétences minimales qu'un élève doit avoir acquises à un moment précis de la scolarité. Des tests de référence nationaux et internationaux serviront à mesurer les connaissances et compétences des élèves au cours de leur scolarité. La Convention scolaire romande prévoit également l'organisation d'épreuves romandes permettant de mesurer l'atteinte des objectifs du plan d'études romand à différents stades de la scolarité. Les élèves de la partie alémanique seront eux aussi soumis à des épreuves communes coordonnées au niveau de la Deutschsprachigen EDK-Regionen (D-EDK). Enfin, la Direction organise depuis plusieurs années déjà des épreuves cantonales. L'ensemble de ces tests communs a également pour but de contribuer à l'évaluation du système scolaire et de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves.

Alinéa 3: Les précisions apportées au commentaire de l'alinéa 1 au sujet du contenu et des critères d'évaluation, tout comme celles relatives à la communication de l'évaluation, notamment par le bulletin scolaire, seront adoptées par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat pourra également prévoir des objectifs différents et des règles d'évaluation différentes pour les élèves présentant des besoins scolaires particuliers.

### **Art. 38 Promotion**

Alinéa 1: Le niveau des connaissances et des compétences acquises, l'attitude face au travail et à l'apprentissage, ainsi que l'âge de l'élève sont autant de critères servant à déterminer son passage d'une année ou d'un cycle d'enseignement à l'autre.

Alinéa 2: Tout comme en matière d'évaluation, les conditions de promotion doivent pouvoir être adaptées aux divers cycles d'enseignement; ces précisions seront apportées par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat pourra également prévoir des règles de promotion différentes pour les élèves présentant des besoins scolaires particuliers.

### **Art. 39 Sanctions disciplinaires**

Alinéa 1: L'enseignant intervient envers les élèves dont le comportement ne donne pas satisfaction. Il prend d'abord à leur égard les mesures éducatives appropriées. Celles-ci ont pour but d'améliorer l'attitude et le travail des élèves concernés (par exemple, réprimande, communication aux parents, devoirs supplémentaires, réparation du dommage, mise à l'écart momentanée à des fins de réflexion, retenue de courte durée, etc.). Si les mesures éducatives restent sans effet suffisant ou paraissent d'emblée vaines, les infractions aux dispo-

sitions légales ou réglementaires peuvent entraîner des sanctions disciplinaires (par exemple, exclusion temporaire d'un cours en particulier, exclusion temporaire de l'ensemble des cours, travaux en faveur de l'école, retenue de longue durée, exclusion définitive pour les élèves en prolongation de scolarité, etc.).

Alinéa 2: La discipline développe le sens de la responsabilité et concourt à la formation de la personnalité de l'enfant. Elle doit être prioritairement éducative; elle ne saurait être uniquement autoritaire et répressive. Les sanctions ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité de l'élève ni à son intégrité physique et psychique (cf. art. 34 al. 2 Cst). En particulier, les injures, les humiliations, les mauvais traitements et les châtiments corporels sont strictement interdits.

Alinéa 3: Le principe de légalité exige que la loi mentionne au moins la sanction la plus grave et l'autorité compétente pour la prononcer. Une sanction d'exclusion définitive ne saurait entrer en ligne de compte durant la scolarité obligatoire. Aussi, cet alinéa prévoit l'exclusion temporaire de l'ensemble des cours pour une durée maximale de six semaines par année scolaire et, durant la prolongation de la scolarité, l'exclusion définitive. L'exclusion pour les deux premières semaines est du ressort des responsables d'établissement primaire et des directeurs, l'inspecteur intervenant dès la troisième semaine d'exclusion. L'exclusion temporaire des cours n'étant pas une dispense de la scolarité obligatoire, les élèves ne sont pas livrés à eux-mêmes. L'école et, si possible, les parents œuvrent ensemble à la réintégration de l'élève concerné.

Alinéa 4: Cet alinéa laisse au Conseil d'Etat le soin de régler plus en détail la matière dont certaines précisions figurent déjà dans le commentaire de l'alinéa 1.

### **Art. 40 Forme des décisions**

Alinéa 1: La forme écrite se justifie en raison de l'importance de la décision en cause puisqu'il s'agit de décisions qui affectent ou peuvent affecter le statut de l'élève. C'est une notion qui doit être interprétée restrictivement. Affecte le statut d'un élève toute décision qui exerce, avec une intensité particulière ou une certaine gravité, une influence sur les droits et devoirs de l'élève, sur son cursus scolaire et, plus généralement, sur son avenir scolaire. Il s'agit notamment des décisions relatives aux changements de cercle scolaire, aux attributions ou aux changements de type de classe, aux non promotions de fin d'année, aux sanctions disciplinaires, ou des décisions refusant une 12<sup>e</sup> année de scolarité ou l'accès gratuit aux services de logopédie, psychologie et psychomotricité. La décision qui affecte ou peut affecter le statut d'un élève doit également indiquer la voie de droit, le délai ainsi que l'autorité compétente, conformément à l'article 66 let. f du code de procédure et de juridiction administrative.

Alinéa 2: Les autorités scolaires amenées à prendre une décision relative à un élève en informe son enseignant.

#### **Art. 41 Santé des élèves**

Alinéa 1: L'école doit assumer des tâches à l'égard de la santé des élèves, en tenant compte toutefois de la responsabilité première des parents en la matière. La Direction, en collaboration avec la Direction de la santé et des affaires sociales, a élaboré un concept cantonal de promotion de la santé et de prévention des comportements à risque qui vise les cinq objectifs suivants: le bon état de santé auto-déclaré de la majorité des élèves reste stable, voire tend à s'améliorer (1), l'état de santé auto-déclaré de la minorité des jeunes qui cumulent les problèmes s'est amélioré et ceux-ci vivent mieux leur scolarité (2), le bien-être professionnel auto-déclaré des enseignants s'est amélioré (3), les établissements scolaires ont mis en place une structure, un plan, des moyens pour piloter la santé à l'école (4), un dispositif commun DICS-DSAS pour le pilotage (y compris l'évaluation) de la santé à l'école, à laquelle des partenaires (communes, parents, associations, etc.) peuvent être associés, est mis en place et est fonctionnel (5). Ce concept a été mis en consultation jusqu'en janvier 2012. Les réponses sont actuellement dépouillées et analysées.

Alinéa 2: L'organisation et la mise en œuvre des contrôles médico-scolaires relèvent des communes. La surveillance et les instructions y relative incombent à la Direction de la santé et des affaires sociales. Actuellement, deux ordonnances du Conseil d'Etat fixent l'organisation de la médecine scolaire mais la thématique est en cours de révision.

Alinéa 3: Les communes doivent s'assurer de l'entretien des locaux et installations scolaires – dont les cours de récréation et les terrains de jeux –, de leur adaptation à l'âge et à la constitution des élèves, de leur sécurité, ainsi que de leur hygiène et ergonomie (cf. le commentaire de l'article 57 al. 2 let. b).

A des fins de prévention et de promotion de la santé, le règlement d'exécution pourra également rappeler l'interdiction de fumer et de vendre, distribuer, consommer ou détenir de l'alcool ou des produits illicites dans le cadre de l'école.

#### **Art. 42 Protection du domaine privé**

Cette disposition a pour but de protéger le domaine privé des élèves et de leurs proches contre toute indiscretion de la part de ceux qui auraient reçu des informations à ce sujet, qu'ils soient enseignants, personnel socio-éducatif, personnel des services de logopédie, psychologie et psychomotricité ou autorités scolaires par ailleurs tous soumis au secret de fonction.

#### **Art. 43 Banques de données ou fichiers d'élèves**

Alinéa 1: L'Etat met actuellement en place un système informatique de gestion et d'information (HarmAdminEcoles-HAE) auquel sont rattachés les établissements scolaires et les services d'Etat concernés. Ce système a pour but de suivre le cursus scolaire d'un élève durant toute sa scolarité, de faciliter le pilotage et la gestion administrative de l'école par les instances concernées, d'établir des statistiques scolaires (ceci également dans le contexte de la modernisation des statistiques de l'éducation mise en œuvre par l'Office fédéral de la statistique), ou encore de mener des recherches scientifiques (telle la recherche sur la santé des élèves dont une partie (2500) a été suivie durant une longue période dans le but d'élaborer le concept cantonal de promotion de la santé). Les autres banques de données éventuelles ou fichiers d'élèves tenus par les établissements scolaires ont les mêmes buts. Les communes portent en outre la responsabilité des archives existantes, ainsi que des nouvelles, jusqu'à la mise en place du nouveau système centralisé.

Alinéa 2: Dans le respect de la législation en matière de protection des données et du principe de la proportionnalité, le contenu des banques de données ou des fichiers, ainsi que les conditions de leur utilisation, doivent être précisément fixés. Compte tenu du démarrage du projet HAE et de son caractère évolutif, considérant également la flexibilité souhaitée dans ce domaine en cas de modification du contenu, cette tâche est dévolue au Conseil d'Etat. A noter que les banques de données et les fichiers peuvent inclure la photo de l'élève.

Alinéa 3: La législation fédérale autorise l'utilisation du NAVS13 dans le domaine de l'enseignement. C'est un moyen facilitant l'identification des élèves et de leurs parents afin de garantir la cohérence des données, en particulier dans les automatismes prévus de mise à jour (par exemple lors de changement de domicile). Le NAVS13 est également utilisé pour la transmission des statistiques à l'intention de l'Office fédéral de la statistique et de l'OFFT.

Alinéa 4: Selon la loi sur la protection des données, l'accès à des données personnelles au moyen d'une procédure d'appel, notamment un accès en ligne, ne peut être accordé à un ou une destinataire que si une disposition légale le prévoit. Conformément au règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles, la procédure d'appel doit être documentée dans un règlement d'utilisation, qui précise notamment les personnes autorisées à accéder aux données, les données mises à leur disposition, la fréquence des interrogations, la procédure d'authentification, les autres mesures de sécurité ainsi que les mesures de contrôle. Une copie du règlement est transmise à l'autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données.



## CHAPITRE 5 Enseignants et enseignantes

### *Art. 44 Fonction*

Le mandat professionnel de l'enseignant est défini dans le règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant dépendant de la DICS (RPens) et plus précisément encore, dans le descriptif de fonction (cahier des charges) approuvé par le Conseil d'Etat. Le mandat professionnel de l'enseignant comprend quatre champs d'activité: l'enseignement, le suivi pédagogique et éducatif des élèves, le fonctionnement de l'école, la formation continue. On retrouve chacun de ces champs à l'article 44.

Alinéas 1 et 2: Ces alinéas fixent les deux premiers champs de la fonction (enseignement et éducation). L'alinéa 1 situe l'enseignant par rapport aux élèves dont il a la responsabilité (position de garant). L'alinéa 2 affirme l'autorité de l'enseignant par la formulation «il conduit sa classe». Le «comment» de l'exercice de cette autorité relève de la pédagogie. L'enseignant dispose d'une certaine autonomie dans la conception, l'organisation et l'exercice de son travail, tout en étant soumis aux principes fixés par la présente loi et par le descriptif de fonction.

Alinéa 3: Cet alinéa est le corollaire de l'article 33 al. 3. Il s'agit de prévenir tout abus qui conduirait à traiter, en actes, gestes ou paroles, un élève ou un groupe d'élèves en faisant acception de différences au niveau des droits fondamentaux de la personne. Tout élève, quel que soit notamment ses aptitudes, son sexe, sa situation sociale, sa religion, sa race, son origine, sa langue ou, le cas échéant, son handicap a le droit de recevoir l'enseignement et l'éducation que l'école lui offre aux termes de la loi et que l'enseignant est tenu de lui donner selon les devoirs incombant à sa fonction. S'agissant de l'interdiction de toute forme de propagande, il serait erroné de voir en ce passage l'interdiction camouflée d'aborder à l'école les grands problèmes qui se posent à la société et au monde, d'en présenter les diverses solutions et de les discuter. Une telle interdiction irait à l'encontre des articles 2 et 3. Ceux-ci postulent au contraire que le dialogue soit favorisé, pour autant que cela se fasse avec la plus grande objectivité possible et dans le respect des personnes. L'interdiction vise par contre la propagande politique, idéologique, religieuse dont le but serait d'amener les élèves à adopter le point de vue de l'enseignant, ou la propagande publicitaire à des fins commerciales.

Alinéas 4 et 5: On retrouve ici les deux derniers champs de la fonction (fonctionnement de l'école et formation continue) dont les contenus sont précisés dans le règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant dépendant de la DICS.

### *Art. 45 Statut et formation*

Alinéa 1: La législation sur le personnel de l'Etat prévoit la possibilité d'adopter des dispositions particulières pour certaines fonctions. Il en est ainsi pour le personnel enseignant dont le statut est en partie légiféré par la présente loi et par le règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant dépendant de la DICS (RPens).

Alinéa 2: La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers. La formation des enseignants comprend une formation scientifique ou disciplinaire et une formation pédagogique. Elle doit correspondre au degré (primaire ou cycle d'orientation) et au type d'enseignement concernés (enseignants généralistes, enseignants spécialistes, enseignants spécialisés). La Direction peut toutefois prévoir des exceptions pour les remplacements notamment (engagement provisoire, sous contrat de durée déterminée, d'enseignants en formation, d'enseignants diplômés d'un autre degré ou type d'enseignement ou, plus rarement, de personnes non diplômées).

Alinéa 3: Régulièrement, des personnes au parcours professionnel différent (diplôme d'enseignement d'école non reconnue, formation de type professionnel, diplôme valable pour un autre degré d'enseignement, formation scientifique uniquement, etc.) sollicitent une reconnaissance de leur formation ou de leurs acquis afin de pouvoir enseigner dans les établissements scolaires du canton. Ces parcours de formation ne sont pas analysés par la CDIP. C'est pourquoi, la Direction a créé, en 2003, un groupe de travail interne, comprenant des représentants des services concernés de la DICS et des représentants des institutions de formation des enseignants, afin de statuer sur ces demandes.

### *Art. 46 Autorisation d'enseigner*

Alinéa 1: Le diplôme d'enseignement ou encore l'engagement d'un enseignant inclut implicitement l'octroi d'une habilitation à enseigner telles disciplines dans tel degré scolaire. L'alinéa 1 va plus loin et formalise de manière explicite l'autorisation d'enseigner. Désigner le contrat d'engagement comme l'expression de cette autorisation évite de devoir éditer un document supplémentaire, source de bureaucratie inutile.

Alinéa 2: L'autorisation d'enseigner prend naturellement fin à l'échéance du contrat. Le retrait de l'autorisation d'enseigner constitue par contre une mesure administrative définie à l'article 47 valable sur le territoire cantonal même si c'est un autre canton qui l'a prononcée.

### *Art. 47 Retrait de l'autorisation d'enseigner*

Alinéa 1: La résiliation du contrat d'un enseignant par licenciement met un terme à ses rapports de service dans un

cercle scolaire déterminé. L'enseignant a cependant toujours la possibilité de postuler dans un autre cercle scolaire du canton, dans un autre canton ou dans une école privée. Il existe parfois des motifs de licenciement si graves que la Direction se doit de prendre une mesure plus conséquente, à savoir le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'enseigner sur tout le territoire cantonal. Ces motifs concernent par exemple des infractions pénales impliquant des enfants ou des jeunes et des infractions ou des comportements totalement incompatibles avec la fonction et les qualités attendues d'un enseignant ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école. Il peut également s'agir de problèmes avérés de dépendances ou de troubles de la santé mentale rendant impossible la continuation de la profession en dépit des mesures d'aide pouvant être proposées à la personne concernée. Cette mesure de retrait répond à un intérêt public majeur résidant dans la protection des enfants et de l'école en tant qu'institution.

Le retrait de l'autorisation d'enseigner ne doit pas être assimilé au retrait du diplôme d'enseignement, car ce dernier, reconnu à l'échelon national, ne peut être retiré que par le canton qui l'a octroyé. Or, les enseignants n'ont pas tous un diplôme délivré par la Direction. Par ailleurs, le retrait du diplôme empêche son titulaire de faire valoir ses compétences dans la recherche d'un nouvel emploi en dehors de l'enseignement. L'autorisation d'enseigner quant à elle peut être retirée aussi bien auprès des titulaires de diplômes délivrés par la Direction qu'auprès de titulaires de diplômes délivrés par d'autres organes, et elle n'a aucune incidence sur la possession de ces titres.

Enfin, seule la Direction peut prononcer une telle mesure.

Le retrait prononcé par un autre canton à l'encontre d'un enseignant rend l'engagement de cet enseignant impossible dans notre canton. De même, si un enseignant est actif dans deux cantons, le retrait prononcé par l'autre canton s'applique également dans notre canton.

**Alinéa 2:** L'autorisation d'enseigner ne peut être retirée qu'au terme d'une procédure administrative conforme à la législation sur le personnel de l'Etat, impliquant notamment le droit d'être entendu. Le retrait peut également avoir lieu lorsque l'enseignant démissionne en raison de l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 1.

**Alinéas 3 et 4:** Afin de permettre aux autres cantons et aux écoles privées de s'en informer, le retrait de l'autorisation d'enseigner est automatiquement communiqué à la CDIP en vue d'une inscription sur la liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner. Pour des raisons liées à la sécurité juridique et à la protection de la personnalité des enseignants concernés, la mesure n'est communiquée que lorsqu'elle est devenue exécutoire, à savoir lorsqu'elle ne peut plus être contestée par un recours. Cette

inscription s'effectue en outre dans le respect des principes de la loi sur la protection des données.

Pour plus d'informations sur le sujet, lire le message N° 240 du 10 janvier 2006 accompagnant le projet de décret portant approbation de la modification de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, plus particulièrement le commentaire de l'article 12<sup>bis</sup> rappelé ci-dessous:

<sup>1</sup> *La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'alinéa 2 dès que la décision est exécutoire.*

<sup>2</sup> *La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.*

<sup>3</sup> *Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.*

<sup>4</sup> *L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.*

<sup>5</sup> *Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de trente jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'article 10 al. 2 du présent accord.*

<sup>6</sup> *Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.*

Seule la Direction, en tant qu'autorité d'engagement, peut demander, par écrit et à condition de prouver son intérêt légitime, si une personne précise est inscrite sur la liste de la CDIP. Les écoles privées peuvent également s'informer de la présence ou non sur la liste d'un enseignant en particulier. La CDIP donne ainsi une information parfaitement ciblée en indiquant si, concernant telle personne, un retrait du droit d'enseigner lui a été communiqué. Ces démarches portent sur des cas isolés car il est en général aisé de savoir, lors d'un engagement, si la personne a le droit d'enseigner.

#### **Art. 48 Consultation**

**Alinéa 1:** Les responsables d'établissement primaire et les directeurs doivent consulter les enseignants dans les affaires scolaires importantes de portée générale, à savoir celles qui

concernent l'ensemble des enseignants d'un établissement scolaire et non un enseignant en particulier.

Alinéa 2: Les enseignants peuvent en tout temps soumettre des propositions aux responsables d'établissement primaire et aux directeurs, en particulier sur le fonctionnement de l'établissement scolaire.

#### **Art. 49 Associations professionnelles**

Alinéa 1: Les associations professionnelles ont le droit d'être consultées dans les affaires scolaires importantes de portée générale, dans celles concernant le statut des enseignants et sur les projets de lois et de règlements qui présentent pour elles un intérêt particulier. L'exigence d'une reconnaissance des associations par le Conseil d'Etat a pour but de vérifier la représentativité de chacune d'elles. A l'heure actuelle, pour la partie francophone, il s'agit de la Société pédagogique fribourgeoise francophone SPFF (enseignants primaires) et de l'Association des maîtres du cycle d'orientation fribourgeois francophone AMCOFF (enseignants du cycle d'orientation) et, pour la partie alémanique, de la Lehrerinnen- und Lehrerverein Deutschfreiburg LDF (enseignants primaires et du cycle d'orientation).

Alinéa 2: Elles peuvent en tout temps soumettre des propositions à la Direction.

## **CHAPITRE 6**

### **Autorités scolaires**

#### **Art. 50 Direction d'établissement** *a) Principes*

A partir de la fin des années 1990, certains cantons ont pris les premières mesures pour que les établissements scolaires se muent en établissements à autonomie partielle, avec un transfert de la direction opérationnelle vers chaque établissement. Dans ce contexte, diverses filières de formation destinées aux responsables d'établissement scolaire ont vu le jour. Les institutions de formation peuvent les faire accréditer depuis 2004 auprès de la CDIP. Cette accréditation vise à évaluer la qualité de la formation sous un angle formel puis à la certifier et, simultanément, à donner des recommandations en vue de développer la qualité de la conduite d'un établissement scolaire.

Fort de l'expérience acquise au niveau du cycle d'orientation et valorisant les démarches expérimentales conduites depuis plusieurs années au degré primaire, la Direction soutient l'instauration dans le canton d'un pilotage de tous les établissements scolaires, soucieuse d'en garantir la qualité au niveau de l'organisation et du fonctionnement.

Alinéas 1 et 2: Afin qu'un établissement scolaire soit reconnu à part entière et puisse avoir à sa tête un responsable (EP) ou un directeur (CO), il doit comprendre au moins dix classes et former, de manière durable, une école primaire entière ou un cycle d'orientation entier, c'est-à-dire compter les huit années du degré primaire ou les trois années du cycle d'orientation. L'établissement doit se situer à l'intérieur d'un cercle scolaire (art. 59) et ses classes peuvent être localisées dans un ou plusieurs endroits.

Alinéa 3: Il est fait référence ici à ce que l'on appelle plus communément les écoles de quartier. Il s'agit de favoriser les cercles scolaires dont les grands effectifs permettent de former plusieurs établissements complets d'au moins dix classes mais regroupées en un lieu unique. En effet, de tels établissements offrent le cadre adéquat à une bonne gestion administrative, organisationnelle et pédagogique. Les cercles scolaires primaires comptant actuellement plusieurs établissements complets sont Fribourg, Villars-sur-Glâne, Marly et Bulle, alors qu'au cycle d'orientation, c'est le cas dans la Broye, en Sarine, en Gruyère et en Singine. Chaque établissement peut ainsi comprendre à sa tête un responsable ou un directeur.

Le taux d'engagement des directions d'établissement est défini en fonction de la taille et du profil des établissements. Après examen, il a été évalué qu'un établissement comptant dix classes permettait l'engagement d'un responsable ou d'un directeur à mi-temps.

Au travers de cette démarche structurelle assurant une meilleure synergie des forces en présence et évitant l'isolement des petits établissements, l'on vise une plus grande efficacité du leadership sur le lieu même des établissements.

#### **Art. 51 b) Fonction**

Alinéas 1 et 2: Ces alinéas déterminent les attributions premières du responsable d'établissement primaire et du directeur. Leurs tâches et responsabilités ainsi que leur statut (art. 54) seront définis plus précisément dans le règlement d'exécution et le descriptif de fonction (cahier des charges) approuvé par le Conseil d'Etat. En effet, selon la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA), il revient aux Directions de fixer l'organisation des unités qui leur sont subordonnées, conformément aux règles générales adoptées par le Conseil d'Etat.

Les attributions du responsable d'établissement primaire et du directeur en font les premiers responsables de l'établissement scolaire tant sur le plan administratif que pédagogique. Ils sont ainsi chargés de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion de leur établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation, ainsi que de la collaboration avec l'ensemble des partenaires scolaires. Ils représentent l'établissement vis-à-vis de l'extérieur. A titre

d'exemple, le descriptif de fonction pourrait comprendre les tâches suivantes:

Au plan administratif, il s'agit notamment d'organiser l'année scolaire (cf. également l'art. 57 al. 2 let. f), à savoir répartir les classes dans les bâtiments scolaires, répartir les élèves dans les classes, définir les horaires scolaires et l'occupation des infrastructures, commander le matériel, planifier les manifestations scolaires, informer les parents sur le fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'année scolaire, etc.

Au plan pédagogique, il s'agit d'accompagner et conseiller le corps enseignant, de coordonner les activités pédagogiques, d'assurer la mise en place de projets d'établissement, de fixer les orientations à prendre, de planifier et de mettre en œuvre les mesures de soutien, le concept d'intégration, le concept des langues, le concept santé, les activités sportives et culturelles, de prendre les décisions à l'égard des élèves (congés spéciaux, sanctions disciplinaires, attribution d'un type de classe, prolongement de scolarité, ...), etc.

S'agissant de la conduite du personnel, on vise la gestion administrative y relative (préaviser les engagements et les résiliations, attribuer les classes aux enseignants, coordonner la formation continue, gérer les absences et les remplacements, établir les certificats de travail, etc.), ainsi que l'évaluation périodique du corps enseignant au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

Les missions du responsable d'établissement primaire et du directeur en matière pédagogique et en conduite du personnel en font les premières autorités scolaires responsables de la qualité de l'enseignement et de l'éducation dispensés dans l'établissement.

Au plan de la collaboration, il s'agit d'établir les contacts nécessaires avec les partenaires de l'école que sont les communes, les parents, les services de logopédie, psychologie et psychomotricité, les services médico-scolaires, le planning familial, la police ou toute personne intervenant de manière générale dans la vie de l'établissement, et de coordonner les activités des uns et des autres.

Alinéa 3: Selon l'article 4, l'école doit porter une attention particulière au climat scolaire. Dans ce sens, responsables d'établissement et directeurs doivent mettre en place des conditions de travail favorables tant pour les élèves que pour le corps enseignant, établir des règles de vie et promouvoir une culture de collaboration, de communication et d'échange. Cas échéant, ils sont chargés d'aplanir les difficultés pouvant surgir entre parents, enseignants et élèves notamment.

Alinéa 4: Les attributions des communes ayant un impact direct sur le fonctionnement des établissements scolaires, une étroite collaboration impliquant un échange régulier d'informations, voire la réalisation de tâches (par exemple

gestion du personnel administratif et technique, élaboration du budget, etc.) entre les communes et les responsables d'établissement primaire et les directeurs s'avèrent indispensables.

Les responsables d'établissement et les directeurs n'ont pas de compétences décisionnelles au-delà de l'établissement scolaire. Ce champ de compétences appartient à l'inspecteur scolaire.

## **Art. 52 Inspection scolaire**

### *a) Principe*

A ce jour, le canton compte à l'école primaire huit arrondissements francophones et quatre alémaniques. Au cycle d'orientation, il y a un arrondissement d'inspection par région linguistique. La formulation de l'article est suffisamment souple pour permettre, cas échéant, une inspection commune aux degrés primaire et du cycle d'orientation.

## **Art. 53 Fonction**

Cet article détermine les attributions premières des inspecteurs. Leurs tâches et responsabilités ainsi que leur statut (art. 54) seront définis plus précisément dans le règlement d'exécution et le descriptif de fonction (cahier des charges) approuvé par le Conseil d'Etat. En effet, selon la LOCEA, il revient aux Directions de fixer l'organisation des unités qui leur sont subordonnées, conformément aux règles générales adoptées par le Conseil d'Etat.

L'inspecteur prend une part importante à la qualité du fonctionnement des établissements de son arrondissement et de la formation qui y est dispensée, ainsi qu'au développement de l'école en général, sous l'impulsion de la Direction et des Services de l'enseignement obligatoire. Dans cette optique, il coordonne et suit l'activité des responsables d'établissement primaire et des directeurs. Il les conseille dans l'accomplissement de leurs tâches, plus particulièrement pédagogiques et d'encadrement du corps enseignant, et les seconde ainsi dans le contrôle de la qualité de l'enseignement et de l'éducation. Son inspection peut notamment prendre la forme d'une évaluation externe des établissements scolaires sur les aspects pédagogiques, didactiques, éducatifs et organisationnels.

## **Art. 54 Statut et formation**

Alinéa 1: La législation sur le personnel de l'Etat prévoit la possibilité d'adopter des dispositions particulières pour certaines fonctions. A l'instar des enseignants, il en est ainsi pour les autorités scolaires dont le statut est en partie légiféré par la présente loi et, cas échéant, par une réglementation d'exécution.

Alinéa 2: La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers. La formation complémentaire adéquate, instituée dans le cadre de la

D-EDK et de la CIIP, est actuellement dispensée par la HEP du canton de Berne et par la HEP fribourgeoise, et consiste en une filière de degré tertiaire reconnue sur le plan intercantonal (CAS, certificat d'études avancées en gestion d'institutions de formation).

### **Art. 55** *Conférences des autorités scolaires*

Les conférences francophone et alémanique des directeurs et des inspecteurs existent depuis de nombreuses années. Elles sont d'une grande utilité pour la coordination de leurs activités et pour le pilotage du système scolaire. Les conférences sont en outre consultées par la Direction dans les affaires scolaires importantes de portée générale, ainsi que sur les projets législatifs qui les intéressent. Elles peuvent également être convoquées par la Direction ou être chargées de travaux spéciaux (affinement du plan d'études pour les différentes disciplines, propositions de modification de la grille horaire, élaboration de documents d'information, réflexions sur diverses thématiques pédagogiques comme les rythmes scolaires, le soutien scolaire, la prise en charge des situations particulières, etc.). Avec l'arrivée des responsables d'établissement, il y a également lieu de prévoir pour eux une ou des conférences par arrondissement.

## **CHAPITRE 7**

### **Attributions des communes et organisation des cercles scolaires**

#### **Art. 56** *Attributions des communes*

##### *a) En général*

Alinéa 1: Les communes doivent s'assurer que chaque enfant domicilié sur son territoire ou y résidant habituellement reçoive l'enseignement auquel il a droit et auquel il est soumis. Il leur appartient d'établir la liste des enfants devant commencer l'école obligatoire.

Alinéa 2: La législation scolaire attribuée aux communes différentes tâches et compétences. Les décisions prises par les communes sont susceptibles de recours conformément aux dispositions de la loi sur les communes (art. 153 LCo).

##### **Art. 57** *b) En particulier*

Alinéa 1: Offrir un enseignement ne signifie pas que chaque commune doit disposer d'un bâtiment scolaire mais qu'elles doivent assurer aux enfants l'accès à l'école. Les communes sont en outre chargées, dans les limites de leurs attributions, d'organiser cette école (cf. al. 2) et de veiller à son bon fonctionnement. Un bon climat scolaire (cf. art. 4) dépend beaucoup du bien-être des personnes qui travaillent au sein des établissements. Dans le cadre de leurs attributions (infrastructures, mobilier, équipements didactiques et informa-

tiques, matériel scolaire, bibliothèque, financement d'activités extrascolaires, etc.), les communes sont à même de créer de bonnes conditions de travail et d'étude.

Alinéa 2: La liste des tâches n'est pas exhaustive, d'où le mot «notamment».

*Lettre a:* Le règlement doit être adopté dans les formes prévues par la législation sur les communes. Il arrête les prescriptions laissées à la compétence des communes. Il définit notamment les tâches déléguées à la commission scolaire si les communes y font appel (cf. art. 58), il fixe le montant maximal des contributions pouvant être perçues auprès des parents pour les fournitures scolaires et certaines manifestations scolaires, il détermine les jours et demi-jours de congé des élèves du premier cycle primaire, il prévoit la gratuité ou non des changements de cercle pour raison de langue, etc. Si les communes forment une association, les statuts peuvent remplacer le règlement.

*Lettre b:* Les communes doivent mettre à la disposition des élèves et des enseignants les locaux et installations nécessaires à l'école. Elles ont le choix entre la construction, l'achat ou la location de bâtiments qu'elles doivent également équiper (en mobilier et en équipements didactiques et informatiques notamment) entretenir et gérer. La législation relative aux constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation établit la liste des locaux et installations subventionnés par l'Etat. Par ailleurs, le règlement d'exécution pourrait rappeler aux communes leur devoir en matière de police du feu et l'obligation de prévoir des mesures de sécurité contre l'incendie et les catastrophes naturelles (exercices d'évacuation, informations dispensées par des spécialistes, procédure établie et adaptée aux situations particulières des bâtiments scolaires).

Par cette disposition et ce commentaire est donnée la suite définitive à la motion Bruno Fasel/Charles Brönnimann N° 122.05 relative à la leçon sur les évacuations des écoles à dispenser au début de l'année scolaire en prévision de catastrophes naturelles ou de feu (réponse du 7 mars 2006, prise en considération le 15 mai 2006).

*Lettre c:* Il est de la responsabilité des communes d'engager le personnel administratif (secrétariat/comptabilité/bibliothécaire) et technique (conciergerie) nécessaire au bon fonctionnement des établissements.

*Lettre d:* Les moyens d'enseignement sont définis à l'article 10 al. 2, à savoir les manuels et les moyens pouvant en tenir lieu ou les compléter (fiches de travail, supports audiovisuels, moyens numériques, etc.) et qui permettent aux élèves de suivre l'enseignement prévu par les plans d'études. Le matériel scolaire comprend notamment les ressources didactiques, à savoir les documents et livres de référence retenus à l'intention des enseignants pour préparer et dispenser leur cours.

Par fournitures scolaires, on entend plus particulièrement tout ce qui est nécessaire au bon fonctionnement des cours telles que cahiers, dossiers, classeurs, agenda, instruments de géométrie, matériaux pour les activités créatrices, etc.

*Lettre e:* Un groupe de travail sur les bibliothèques scolaires et mixtes, créé en mai 2007, a notamment eu pour but de préciser les missions respectives des bibliothèques scolaires et mixtes et d'harmoniser les statuts de leurs responsables. Selon un premier rapport, «*la bibliothèque scolaire d'aujourd'hui se doit d'être un véritable centre d'information, de formation et de loisirs. Elle doit permettre à tout élève, par le biais de la formation à la recherche documentaire, de la promotion de la lecture et de diverses animations, d'acquérir les connaissances nécessaires pour trouver et sélectionner l'information, de développer son autonomie et de stimuler sa curiosité. A l'heure des nouvelles technologies et du tout Internet, ce n'est plus la rareté de l'information, mais bien son contraire qui pose problème. Afin de remplir au mieux ses missions, la bibliothèque scolaire doit être intégrée au processus éducatif et servir d'outil de travail pour l'enseignement. La collaboration enseignant-bibliothécaire est primordiale et l'appui des autorités locales et de la direction d'établissement est indispensable. La présence de personnel qualifié, une accessibilité accrue aux locaux et des collections adaptées et actualisées permettent à la bibliothèque scolaire d'assurer pleinement son rôle*». Il appartient aux communes de créer et de gérer des bibliothèques scolaires (subventionnées par l'Etat conformément à la législation sur les subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation) ou de permettre facilement l'accès des élèves à une bibliothèque communale ou régionale. Dans ce cas, elles assurent la mise à disposition gratuite des ouvrages utilisés dans le cadre scolaire.

*Lettre f:* Organiser l'année scolaire signifie notamment répartir les classes dans les bâtiments scolaires, répartir les élèves dans les classes, définir les horaires scolaires et l'occupation des infrastructures, commander le matériel, planifier les manifestations scolaires, informer les parents sur le fonctionnement de l'école et l'organisation de l'année scolaire, etc. Ces tâches sont accomplies par le responsable d'établissement primaire ou le directeur. Toutefois, les communes doivent en approuver le plan final car ces tâches ont des répercussions sur les infrastructures scolaires, les transports, les accueils extrascolaires et le financement par les communes du matériel scolaire et de certaines manifestations scolaires (cf. art. 10 al. 3).

S'agissant des horaires scolaires, le règlement d'exécution actuel fixe le principe des horaires blocs. HarmoS préconise en effet de privilégier la formule des horaires blocs dans l'organisation de l'enseignement du degré primaire. Les horaires blocs impliquent un agencement du temps d'enseignement permettant que les horaires scolaires des enfants soient davantage en phase avec la vie familiale et professionnelle

des parents et simplifient les offres d'accueils extrascolaires. Concrètement, cela consiste en l'harmonisation des heures de début et de fin de cours du degré primaire, étant entendu que les dotations différentes en unités d'enseignement par année entraînent forcément des demi-jours d'école ou de congé non strictement identiques. Au cycle d'orientation, l'organisation horaire présente une densité et des contraintes qui compliquent la mise en place d'une solution semblable, l'âge des élèves la rendant de toute manière moins pressante (cf. commentaire de l'art. 18 al. 4).

*Lettre g:* Selon l'article 17, les élèves ont droit à des transports scolaires gratuits lorsque certaines conditions sont réunies. Il revient aux communes d'organiser et de financer ces transports. Afin de les aider dans cette tâche, un document intitulé «Déplacements d'écoliers: memorandum» a été élaboré communément par divers services de l'Etat sous la présidence du Service des transports et de l'énergie (aujourd'hui Service de la mobilité). Organiser les transports scolaires signifie en particulier choisir le transporteur, fixer l'horaire et le parcours des bus, prévoir les haltes nécessaires, surveiller l'arrivée et le départ des bus à l'école et veiller de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

Avec l'instauration des accueils extrascolaires, il va de soi que l'organisation des transports s'en trouve modifiée.

*Lettre h:* Cette disposition répond aux exigences d'HarmoS. L'évolution du marché du travail, l'accroissement du nombre de femmes exerçant une activité professionnelle en dehors du foyer, ainsi qu'une nouvelle répartition du rôle de l'homme et de la femme au sein de la famille et dans l'éducation des enfants entraînent, à la fois, un besoin accru d'offres de prise en charge extrafamiliale et le développement de structures de jour. Le besoin d'une prise en charge par le biais de structures de jour n'est pas ressenti partout avec la même acuité, ce qui fait que les offres peuvent être très diverses. Leur mise en œuvre concrète doit rester une tâche à assumer localement, en fonction du contexte et donc des besoins différents d'une région à l'autre. En fonction des spécificités locales, une offre d'accueil extrascolaire devra ainsi être mise en place, afin de donner la possibilité aux enfants, dont le ou les parents ne peuvent assumer la garde, d'être encadrés avant et après l'école.

L'usage de cette offre demeurant facultatif, les parents gardent évidemment toute liberté de s'occuper eux-mêmes de leurs enfants ou de choisir un autre système d'accueil ou de garde. Le principe de la gratuité de la scolarité obligatoire garanti par les Constitutions fédérale et cantonale n'étant en l'occurrence pas applicable, le recours à de telles structures implique généralement une participation financière des parents concernés.

La prise en charge des enfants en dehors du temps d'enseignement constitue une mesure d'encadrement qui ne découle

pas nécessairement ou pas exclusivement du mandat assigné à l'école, même si une coordination en matière d'horaires, d'emplacements ou de transports est nécessaire. C'est ainsi la législation sur les structures d'accueil extrafamilial de jour qui traite de cet objet et précise à son article 6 qu'en fonction de l'évaluation des besoins, les communes proposent, soutiennent et subventionnent un nombre suffisant de places d'accueil préscolaire et extrascolaire. La DSAS a d'ailleurs engagé en 2009 une collaboratrice scientifique auprès du Service de l'enfance et de la jeunesse chargée d'aider les communes à évaluer les besoins et de les conseiller dans le développement de structures d'accueil. Il est encore à noter que les locaux destinés aux accueils sont subventionnés par l'Etat conformément à la législation sur les subventions des écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation.

Alinéa 3: Les attributions des communes ayant un impact direct sur le fonctionnement des établissements scolaires, une étroite collaboration impliquant un échange régulier d'informations entre les communes et les responsables d'établissement primaire et les directeurs s'avère indispensable.

#### **Art. 58 Commission scolaire**

La composition, le fonctionnement et les compétences des commissions scolaires ont souvent été remis en cause, plus encore lors de la consultation sur l'avant-projet de loi scolaire, tant ses attributions interféraient avec celles des responsables d'établissement primaire, des directeurs et des inspecteurs. De plus, plusieurs communes disposent aujourd'hui d'une administration scolaire faisant parfois apparaître la commission scolaire comme superflue. La loi redessine les compétences des autorités scolaires, redéfinit les attributions des communes et resitue la collaboration école-parents (art. 31). Il est alors apparu que les commissions scolaires n'avaient plus vraiment leur raison d'être. La loi laisse toutefois la possibilité aux communes qui le souhaitent de maintenir une commission scolaire dont elles fixent librement la composition, le fonctionnement et les tâches sous réserve de la législation sur les communes (cf. art. 67 al. 2 LCom). Cas échéant, le responsable d'établissement primaire ou le directeur y participe avec voix consultative et droit de proposition (cf. art. 57 al. 3). La commission scolaire n'a toutefois plus de statut aux yeux des autorités cantonales, en ce sens qu'elles ne seront plus consultées, comme autrefois, pour différents préavis ou projets de lois ou règlements.

#### **Art. 59 Cercles scolaires**

##### *a) Principes*

Alinéa 1: Le cercle scolaire est le territoire d'une ou de plusieurs communes desservi par un même établissement scolaire. La constitution d'un cercle scolaire dépend de plusieurs conditions. D'une part, il doit comprendre l'entier du territoire d'une commune ou de plusieurs communes. Cela signi-

fie qu'une commune ne peut appartenir qu'à un seul cercle scolaire primaire et à un seul cercle scolaire du cycle d'orientation. D'autre part, il faut que l'établissement scolaire soit complet et durable, c'est-à-dire qu'il compte les huit années du degré primaire ou les trois années du cycle d'orientation, et ce durant plusieurs années de suite. Enfin, conformément à l'article 50, il faut au moins dix classes pour constituer un établissement. A défaut, la ou les communes doivent s'associer avec d'autres communes. La Direction a en outre reçu le mandat du Conseil d'Etat de redéfinir la carte des cercles scolaires afin d'en diminuer le nombre. En 2011, on comptait encore 107 cercles scolaires primaires et 9 cercles scolaires du cycle d'orientation.

Alinéa 2: Il peut arriver qu'en raison de leur configuration géographique, certaines communes ne peuvent constituer un cercle scolaire répondant à la définition de l'alinéa 1 ou que les transports scolaires ne peuvent être organisés de façon rationnelle et économique. Dans ces cas notamment, la Direction peut autoriser la création d'un cercle scolaire dont l'établissement ne compterait pas les dix classes ou qui ne serait pas formé de l'entier du territoire d'une commune. Cela doit toutefois rester une exception.

Alinéa 3: Pour différentes raisons liées par exemple à la situation géographique ou aux infrastructures scolaires, une collaboration avec les communes des cantons voisins peut s'avérer judicieuse. Une telle collaboration n'est toutefois pas exempte de difficultés dans le domaine scolaire. Un accord entre les cantons concernés fixant les règles cantonales applicables est nécessaire, avant que des règles communales ne soient ensuite établies dans une convention intercommunale. Ces accords sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat (cf. également l'art. 132 LCo).

#### **Art. 60 b) Délimitations**

Alinéas 1 et 2: Comme par le passé, l'autonomie des communes en la matière est confirmée. En délimitant les cercles, les communes doivent s'assurer que l'établissement scolaire ait une structure organisationnelle et pédagogique cohérente répondant aux normes de la législation scolaire, à défaut de quoi le Conseil d'Etat peut intervenir lui-même (cf. également l'art. 108 al. 4 et 110 LCo).

Alinéa 3: La ou les communes d'un cercle scolaire comptant plusieurs établissements complets en fixent les limites géographiques afin de répartir les élèves entre les différents établissements. La Direction doit approuver cette délimitation.

#### **Art. 61 Collaboration intercommunale**

Alinéa 1: Les communes d'un cercle scolaire primaire ont le choix entre une entente intercommunale ou une association de communes. Si actuellement la forme généralement retenue est celle de l'entente intercommunale, il est probable, vu

l'accroissement des tâches (deux ans d'école enfantine, grandeur des cercles scolaires, accueils extrascolaires, etc.) que les communes optent à l'avenir pour la forme de l'association. L'entente intercommunale désigne notamment le but, l'organisation, la commune chargée de la comptabilité, le statut des biens, le mode de répartition des frais, les modalités de résiliation, etc. (art. 108 LCo). Quant aux statuts, ils doivent notamment déterminer les communes membres de l'association, le nom, le but, le siège, la représentation des communes à l'assemblée des délégués, la composition du comité de direction, les ressources de l'association, le mode de répartition des charges financières entre les communes, les conditions de sortie d'une commune, les règles de dissolution, etc. (art. 111 LCo).

Alinéa 2: Une école du cycle d'orientation est une entreprise d'envergure groupant en principe un grand nombre de communes. L'association de communes est donc la forme de collaboration la mieux adaptée à une telle entreprise. Une entente intercommunale ne se prêterait à une école régionale qu'exceptionnellement, par exemple si un cercle scolaire ne comptait qu'un très petit nombre de communes. L'approbation de l'entente par la Direction permet notamment de vérifier que l'organisation choisie permette d'assumer les attributions légales en matière scolaire. A l'heure actuelle, seul le cycle d'orientation de Gurmels est organisé de cette manière. Il compte deux communes.

Alinéa 3: L'entente peut prévoir l'institution d'un comité intercommunal, conçu comme un organe exécutif intercommunal. Il est composé des conseillers communaux chargés des écoles de chaque commune du cercle et exerce les attributions des conseils communaux en matière scolaire. Cela permet une meilleure uniformité au sein du cercle et une plus grande rapidité d'exécution des tâches et des décisions des assemblées communales ou des conseils généraux. Un tel comité ne porte aucune atteinte aux attributions des assemblées communales ou des conseils généraux dans la mesure où ce comité ne peut recevoir que les attributions des conseils communaux.

Alinéas 4 et 5: La législation sur les communes règle la collaboration intercommunale, en particulier l'organisation, le fonctionnement et les attributions des autorités ou organes. Pour le reste, les communes s'organisent librement, la présente loi renonçant à fixer des dispositions même indicatives, hormis le fait qu'en cas d'association de communes, le responsable d'établissement primaire ou le directeur assiste au comité de direction, plus communément appelé comité d'école, avec voix consultative et droit de proposition (cf. art. 57 al. 3).

### **Art. 62 Consultation**

Cet article reconnaît aux communes le droit d'être consultées par la Direction dans les affaires scolaires touchant leur

cercle (par exemple lors de l'ouverture ou la fermeture d'une classe, lors d'un changement important du calendrier scolaire, lors de la fixation des montants prévus aux articles 10 al. 3 et 15, lors de la fixation des conditions de gratuité des transports scolaires), ainsi que sur les projets législatifs qui les intéressent particulièrement.

## **CHAPITRE 8**

### **Services de logopédie, psychologie et psychomotricité**

Désormais, les «services auxiliaires scolaires» ne comprennent que les services de logopédie, psychologie et psychomotricité, et non plus le service d'orientation professionnelle (loi spéciale), le centre de ressources et de documentation pédagogiques (loi sur la HEP) et l'office cantonal du matériel scolaire (loi spéciale), tels que mentionnés dans la loi scolaire du 23 mai 1985. Afin de circonscrire et de préciser le terme de «services auxiliaires scolaires», ces services seront désignés en tant que services de logopédie, psychologie et psychomotricité.

A la suite de l'acceptation par le peuple, le 28 novembre 2004, de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la formation scolaire des enfants ayant des besoins éducatifs et pédagogiques spécifiques relève désormais entièrement de la compétence des cantons. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, date en vigueur de la RPT, la Confédération s'est retirée complètement du financement de l'enseignement spécialisé. Les charges financées jusque-là par l'assurance invalidité (AI) doivent être assumées exclusivement par les cantons (art. 62 al. 3 Cst). Cependant, les cantons sont tenus d'assurer pendant une période de trois ans minimum, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'offre actuelle de l'AI tant du point de vue de la qualité que du volume.

Cette réforme vient s'inscrire dans un processus de réflexion entamé à la fin des années 90 dans le canton de Fribourg pour rationaliser différents aspects de l'enseignement spécialisé au sens large: la répartition des compétences entre la Direction de la santé et des affaires sociales et la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport face aux écoles spécialisées, les services de logopédie, psychologie et psychomotricité et les mesures d'aide. C'est dans ce contexte que la DICS et la DSAS ont institué en automne 2006 le groupe de travail «organisation de l'enseignement spécialisé et des services auxiliaires»: Le rapport final, déposé en avril 2007, dresse l'état des lieux de l'enseignement spécialisé et des services de logopédie, psychologie et psychomotricité et propose un certain nombre de mesures en vue de permettre à la DICS de piloter l'enseignement spécialisé et les services de logopédie, psychologie et psychomotricité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Parmi ces mesures figurait la création du nouveau Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM) entré en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Outre



la reprise et la réorganisation de l'ensemble des activités du domaine de la pédagogie spécialisée par la DICS, le canton est également tenu d'élaborer un concept cantonal décrivant le contenu, l'organisation et le financement des mesures de pédagogie spécialisée à l'intention des jeunes de 0 à 20 ans ayant des besoins particuliers de formation. Une organisation de projet a été mise en place à cet effet. Quatorze sous-groupes de travail et un groupe de travail faitier ont été formés. La question de l'intégration des enfants handicapés dans les classes ordinaires, qui représente sans doute l'un des plus grands enjeux de la réforme, y est traitée sous plusieurs aspects (procédure d'évaluation, pédagogie, gestion de la classe, mesures d'aide, formation du corps enseignant, financement, adaptations légales, ...). Dans l'attente de l'adoption de ce concept – en consultation jusqu'au 31 décembre 2012 – basé sur l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 auquel le canton de Fribourg a adhéré le 16 décembre 2009 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011), il a été décidé de ne pas modifier, ou très légèrement, les dispositions de la loi scolaire du 23 mai 1985 en lien avec les services de logopédie, psychologie et psychomotricité (chapitre 8 de la présente loi).

Selon l'Accord intercantonal précité, les enfants ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée durant la scolarité obligatoire s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté. L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend notamment les services de logopédie, psychologie et psychomotricité.

### **Art. 63 Tâches des communes**

Alinéas 1 et 2: Les communes assurent un service de logopédie, psychologie et psychomotricité selon les instructions et sous la surveillance de la Direction, chargée notamment du contrôle qualité (concept à venir). La logopédie s'adresse aux enfants qui présentent de graves difficultés de langage et de communication. Elle consiste en la prévention, l'évaluation des troubles du langage et de la communication, la conduite de consultations et de thérapies individuelles ou en groupe et le conseil aux parents et/ou personnes de référence. La psychomotricité s'adresse aux enfants qui présentent des troubles psychomoteurs graves qui ne relèvent pas du champ spécifique de l'ergothérapie ou de la physiothérapie. Elle consiste en l'évaluation des troubles psychomoteurs, la conduite de thérapie individuelle ou en groupe et le conseil aux parents et/ou personnes de référence. Quant à la psychologie scolaire, elle intervient pour des problématiques qui peuvent toucher à la fois les aspects cognitifs, relationnels et affectifs de l'enfant à l'exclusion de la psychothérapie. Actuellement, une dizaine de services desservent l'ensemble des communes du canton.

Alinéa 3: Le service doit collaborer avec les parents, le corps enseignant, le service médico-scolaire et tout autre intervenant du réseau de l'enfant, y compris les personnes qui interviennent en dehors de l'école. Font partie du réseau tous les professionnels qui définissent le type d'intervention que chacun doit entreprendre en fonction des besoins particuliers de l'enfant. Outre l'évaluation de l'enfant en difficulté et la proposition d'une intervention spécifique, le travail en réseau contribue également à apprécier l'évolution de l'enfant dans ses différents contextes de vie et à réajuster le projet thérapeutique.

Alinéa 4: L'expérience a démontré qu'il n'était ni judicieux ni responsable de sortir un enfant du bâtiment scolaire afin qu'il se rende seul, parfois accompagné de ses parents, jusqu'au lieu de thérapie. Désormais, la prestation devra avoir lieu sur le lieu de scolarisation, sauf exception possible pour la psychomotricité qui nécessite un équipement spécifique. Les locaux destinés aux services de logopédie, psychologie et psychomotricité à l'école primaire sont subventionnés par l'Etat aux conditions de l'article 26 al. 2 let. c du règlement sur les subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation.

Alinéa 5: Le Conseil d'Etat fixera des règles plus précises en lien avec le concept cantonal en cours de consultation.

### **Art. 64 Accord des parents et gratuité**

Alinéa 1: Ni les services ni la Direction ne peuvent imposer un examen individuel, une mesure de soutien ou un traitement. L'accord des parents est indispensable. Si le refus des parents est préjudiciable aux intérêts manifestes de l'enfant, il appartiendra à l'école de dénoncer cas échéant une telle situation à la Justice de paix à des fins de mesures protectrices.

Alinéa 2: Le recours aux services de logopédie, psychologie et psychomotricité n'est gratuit que s'il remplit les critères de la Direction. Ceux-ci seront définis par voie de directives, sur la base du concept cantonal.

### **Art. 65 Financement**

Alinéa 1: Les prestations de tiers en faveur des services de logopédie, psychologie et psychomotricité peuvent provenir de l'assurance-maladie et accident, voire d'autres assurances privées ou de responsabilité civile.

Alinéa 2: Le montant alloué par l'Etat aux communes pour les services de logopédie, psychologie et psychomotricité fait l'objet d'une forfaitisation calculée selon la dotation en personnel par service. L'importance de la dotation en personnel est déterminée par l'accomplissement normal des tâches définies par la loi, à savoir l'exécution des examens et des traitements prévus à l'article 63, dans la mesure où ils

sont reconnus comme nécessaires (actuellement: 1 EPT de logopédie pour 590 élèves, 1 EPT de psychologie pour 1086 élèves et 1 EPT de psychomotricité pour 2500 élèves). L'Etat prend en charge le 50% du montant reconnu.

## CHAPITRE 9 Financement de l'école

### Section I: Ecole primaire

#### *Art. 66 Principes*

Les communes supportent tous les frais liés à la création et au fonctionnement des établissements de l'école primaire. L'Etat participe toutefois au financement de certains frais décrits à l'article 67 et prend l'entier des traitements et charges y relatives des structures de pilotage (autorités scolaires). Il verse également plusieurs subventions en lien avec l'école (constructions scolaires incluant les bibliothèques et les accueils extrascolaires, services de logopédie, psychologie et psychomotricité).

#### *Art. 67 Frais scolaires communs*

##### *a) Répartition entre les communes et l'Etat*

L'ensemble des communes du canton supporte la moitié des frais énumérés aux lettres a à f et l'Etat en supporte l'autre moitié. Tous les autres frais liés à la création et au fonctionnement d'un établissement primaire (cf. art. 57 notamment) sont à la charge des cercles scolaires. Lorsqu'un cercle scolaire comprend plusieurs communes, la répartition de ces autres frais est réglée librement par les communes du cercle dans l'entente intercommunale ou les statuts de leur association.

*Lettre a:* Le corps enseignant comprend également les enseignants itinérants et les enseignants déchargés d'unités d'enseignement pour des missions particulières au sein des établissements (personnes ressources Fri-Tic, répondants des projets d'établissement, personnes chargées de la mise en œuvre du concept des langues, etc.).

*Lettre b:* Il s'agit du traitement des personnes assurant les mesures internes aux établissements scolaires pour la prise en charge des élèves en difficulté comportementale et/ou des personnes chargées d'interventions ponctuelles ou régulières dans les établissements (éducateurs, médiateurs, assistants sociaux, etc.).

*Lettre c:* Conformément à la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, l'Etat participe au financement de la retraite que ses employés prennent avant d'avoir atteint l'âge de la retraite AVS. Les charges y relatives sont ainsi partagées entre l'Etat et les communes en ce qui concerne le corps

enseignant et le personnel socio-éducatif, comme le sont les frais de traitement et les charges sociales.

*Lettre d:* Il s'agit des frais de déplacement des enseignants itinérants et des enseignants déchargés d'unités d'enseignement pour des missions particulières ainsi que du personnel socio-éducatif, dont l'activité porte sur plusieurs établissements scolaires. Ces personnes sont indemnisées conformément au règlement sur le personnel de l'Etat et/ou au règlement relatif au personnel enseignant de la Direction.

*Lettre e:* Pour plus d'informations, consulter le message N° 10 du 27 mars 2007 accompagnant le projet de loi relative à la prise en charge de certains frais scolaires spéciaux. Nul ne sait ce que le futur nous réserve en matière d'asile. Il importe donc d'anticiper et de prévoir sur le long terme. Inscrire la prise en charge commune de ces frais (cours de langue, classes d'accueil, fournitures scolaires, manifestations scolaires, services de logopédie, psychologie et psychomotricité, interprétariat) dans la loi scolaire permet de garantir le principe de solidarité quelle que soit la situation de l'asile et de tenir compte, ce faisant, de l'effort consenti par les cercles scolaires plus importants qui accueillent ces enfants. L'expérience atteste par ailleurs qu'une répartition des frais entre l'Etat et toutes les communes a suscité plus d'ouverture de la part des communes qui accueillent des populations requérantes. Les discussions ne portent plus prioritairement sur les aspects financiers mais sur des questions plus directement liées à l'intégration.

*Lettre f:* Les conventions intercantionales réglant la fréquentation d'un établissement scolaire situé dans un canton autre que celui du domicile (convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (RSA), convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'un établissement situé dans un canton autre que celui de domicile (convention CIIP) ou éventuellement convention bilatérale, cf. art. 13 al. 2) prévoient la facturation de montants forfaitaires entre cantons. Cette disposition fixe la répartition à l'intérieur du canton, entre Etat et communes, des participations versées et perçues.

Pour information, les montants forfaitaires sont composés de 70% de frais de traitement et de 30% de frais de fonctionnement et d'infrastructures. Ainsi, lorsqu'un élève de l'école primaire est autorisé à fréquenter l'établissement d'un autre canton partie à la convention, l'Etat facture au cercle scolaire de domicile ou de résidence habituelle de l'élève le 30% du montant conventionné, soit l'entier du montant correspondant aux frais de fonctionnement et d'infrastructures. Le 70% restant, correspondant aux frais de traitement, est facturé à raison de 50% à l'ensemble des communes du canton et 50% à l'Etat. L'Etat prend également à sa charge les coûts administratifs liés à l'application des conventions

intercantionales (procédures d'autorisation et procédures de facturation).

A l'inverse, considérant que l'accueil d'un élève supplémentaire dans un cercle scolaire du canton engendre des frais pour ledit cercle, une partie du montant perçu par le canton doit être ristournée aux communes du cercle scolaire d'accueil. Ainsi, lorsqu'un élève de l'école primaire, provenant d'un autre canton partie à la convention, est autorisé à fréquenter l'école fribourgeoise, l'Etat verse aux communes du cercle scolaire d'accueil le 30% du montant conventionné, soit l'entier du montant correspondant aux frais de fonctionnement et d'infrastructures. Le 70% restant, correspondant aux frais de traitement, est partagé à raison de 50% pour l'ensemble des communes du canton et 50% pour l'Etat. De leur côté, les communes du cercle scolaire d'accueil ne peuvent pas percevoir auprès des parents des élèves extracantonaux d'autres montants que ceux habituellement perçus auprès des parents du cercle scolaire (participations pour les fournitures scolaires ou manifestations diverses).

#### **Art. 68 b) Répartition intercommunale**

Le 50% des frais scolaires communs incombant aux communes est réparti entre elles selon un système de solidarité. Le critère retenu est celui de la population dite légale fixée chaque année par le Conseil d'Etat. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la péréquation financière intercommunale le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il est tenu compte de la seule population dite légale comme clé de répartition du 50% des frais communs entre les communes.

#### **Art. 69 c) Paiement**

Comme par le passé, l'Etat paie dans un premier temps les frais puis récupère mensuellement les montants dus par chaque commune.

#### **Art. 70 Constructions scolaires**

Le renvoi à la législation spéciale se justifie par le caractère technique et spécifique de la matière actuellement régie par la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation et son règlement d'application du 4 juillet 2006.

### **Section II: Ecole du cycle d'orientation**

#### **Art. 71 Principes**

Les communes d'un cercle scolaire supportent tous les frais liés à la création et au fonctionnement de leur école du cycle d'orientation. L'Etat participe toutefois au financement de certains frais décrits à l'article 72 et prend l'entier des traitements et charges y relatives des structures de pilotage (auto-

rités scolaires). Il verse également plusieurs subventions en lien avec l'école (constructions scolaires incluant les bibliothèques et les accueils extrascolaires, services de logopédie, psychologie et psychomotricité).

#### **Art. 72 Frais répartis entre l'Etat et les communes**

##### **a) Répartition**

L'ensemble des communes du cercle scolaire supportent la moitié des frais énumérés aux lettres a à f et l'Etat en supporte l'autre moitié. Tous les autres frais liés à la création et au fonctionnement d'une école du cycle d'orientation (cf. art. 57 notamment) sont à la charge des communes de chaque cercle scolaire. La répartition de ces autres frais est réglée librement par les communes dans les statuts de l'association, cas échéant, par l'entente intercommunale.

*Lettre a:* Le corps enseignant comprend également les enseignants déchargés d'unités d'enseignement pour des missions particulières au sein des établissements ((personnes ressources Fri-Tic, répondants des projets d'établissement, personnes chargées de la mise en œuvre du concept des langues, etc.) et, cas échéant, les enseignants itinérants (plus rares au cycle d'orientation).

*Lettre b:* Il s'agit du traitement des personnes assurant les mesures internes aux établissements scolaires pour la prise en charge des élèves en difficulté comportementale et/ou des personnes chargées d'interventions ponctuelles ou régulières dans les établissements (éducateurs, médiateurs, assistants sociaux, etc.).

*Lettre c:* Conformément à la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, l'Etat participe au financement de la retraite que ses employés prennent avant d'avoir atteint l'âge de la retraite AVS. Les charges y relatives sont ainsi partagées entre l'Etat et les communes en ce qui concerne le corps enseignant et le personnel socio-éducatif, comme le sont les frais de traitement et les charges sociales.

*Lettre d:* Les classes relais accueillent pour une durée limitée des élèves qui présentent d'importantes difficultés de comportement. Elles proposent un programme scolaire et un suivi éducatif adaptés à la situation particulière de chacun, ainsi que des offres de pratiques préprofessionnelles dans des entreprises partenaires. Le fait d'éloigner ces élèves de leur environnement habituel permet aussi de soulager l'entourage (camarades de classe, enseignants, parents). Les conditions préalables sont que les mesures disponibles dans le cadre de l'établissement scolaire aient été épuisées et que les parents aient été régulièrement informés des difficultés rencontrées par leur enfant et de l'insuccès des mesures prises. Le processus de placement peut alors être engagé.

Les classes relais font partie intégrante de l'école primaire et de l'école du cycle d'orientation bien que localisées hors

des bâtiments scolaires habituels. A l'heure actuelle, le canton en compte trois (deux à Fribourg et une à Bulle). Les classes relais concernant majoritairement des élèves du cycle d'orientation, elles sont financées à raison de 50% par l'Etat, l'autre 50% étant réparti entre les cercles scolaires des cycles d'orientation au prorata de leurs classes.

Pour plus d'informations sur les classes relais, se référer au message N° 225 du 31 octobre 2005 accompagnant le projet de décret relatif au fonctionnement et au financement des classes relais et des mesures internes aux établissements scolaires, au message N° 85 du 19 août 2008 accompagnant le projet de loi prorogeant le décret relatif au fonctionnement et au financement des classes relais et des mesures internes aux établissements scolaires.

*Lettre e:* Conformément à l'article 23, l'Etat peut participer à la rémunération de l'enseignement religieux selon des modalités fixées par convention. C'est le cas au cycle d'orientation (cf. convention du 30 juin 2009 avec l'Eglise catholique romaine et convention du 30 juin 2009 avec l'Eglise évangélique réformée). Comme pour le personnel enseignant ordinaire, les traitements et charges salariales des enseignants de religion sont partagés entre l'Etat et les cercles scolaires des cycles d'orientation.

*Lettre f:* Les conventions intercantionales réglant la fréquentation d'un établissement scolaire situé dans un canton autre que celui du domicile (convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (RSA), convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'un établissement situé dans un canton autre que celui de domicile (convention CIIP) ou éventuellement convention bilatérale, cf. art. 13 al. 2) prévoient la facturation de montants forfaitaires entre cantons. Cette disposition fixe la répartition à l'intérieur du canton, entre Etat et communes du cercle scolaire, des participations versées et perçues.

Pour information, les montants forfaitaires sont composés de 70% de frais de traitement et de 30% de frais de fonctionnement et d'infrastructures. Ainsi, lorsqu'un élève de l'école du cycle d'orientation est autorisé à fréquenter l'établissement scolaire d'un autre canton partie à la convention, l'Etat facture au cercle scolaire de domicile ou de résidence habituelle de l'élève le 30% du montant conventionné, soit l'entier du montant correspondant aux frais de fonctionnement et d'infrastructures. Le 70% restant, correspondant aux frais de traitement, est facturé à raison de 50% aux communes du cercle et 50% à l'Etat. L'Etat prend également à sa charge les coûts administratifs liés à l'application des conventions intercantionales (procédures d'autorisation et procédures de facturation).

A l'inverse, considérant que l'accueil d'un élève supplémentaire dans un cercle scolaire du canton engendre des

frais pour ledit cercle, une partie du montant perçu par le canton doit être ristournée aux communes du cercle scolaire d'accueil. Ainsi, lorsqu'un élève provenant d'un autre canton partie à la convention, est autorisé à fréquenter un cycle d'orientation fribourgeois, l'Etat verse aux communes du cercle scolaire d'accueil le 30% du montant conventionné, soit l'entier du montant correspondant aux frais de fonctionnement et d'infrastructures. Le 70% restant, correspondant aux frais de traitement, est partagé à raison de 50% pour les communes du cercle et 50% pour l'Etat. De leur côté, les communes du cercle scolaire d'accueil ne peuvent pas percevoir auprès des parents des élèves extracantonaux d'autres montants que ceux habituellement perçus auprès des parents du cercle scolaire (participations pour les fournitures scolaires ou manifestations diverses).

#### **Art. 73 b) Paiement**

Comme par le passé, l'Etat paie dans un premier temps les frais puis récupère mensuellement les montants dus par l'ensemble des communes de chaque cercle scolaire.

#### **Art. 74 Répartition entre les communes du cercle scolaire**

Les communes sont libres de répartir ces frais entre elles comme elles l'entendent. La clé de répartition choisie doit toutefois être inscrite dans les statuts de l'association de communes ou, cas échéant, dans l'entente intercommunale.

#### **Art. 75 Constructions scolaires**

Le renvoi à la législation spéciale se justifie par le caractère technique et spécifique de la matière actuellement régie par la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation et son règlement d'application du 4 juillet 2006.

## **CHAPITRE 10 Enseignement privé**

### **Section I: Ecoles privées**

#### **Art. 76 Autorisation**

Alinéa 1: Selon l'article 20 de la Constitution fédérale et l'article 22 al. 1 de la Constitution cantonale, la liberté de l'enseignement est garantie. L'intérêt public exige toutefois que l'Etat se soucie du sort des enfants qui reçoivent un enseignement privé afin que soit garanti un enseignement de base suffisant (art. 18 et 67 al. 2 Cst). Dans cette mesure, l'Etat se doit de poser des conditions à l'enseignement privé et le soumettre à autorisation. C'est ce que confirme par ailleurs la jurisprudence des tribunaux cantonaux. La commune dans laquelle s'ouvre l'école privée doit donner son préavis.

Il est en effet important que la commune signale les implications que l'ouverture d'une école privée peut avoir pour elle (conformité des locaux scolaires aux normes d'aménagement du territoire, utilisation de locaux scolaires communs telles les installations sportives, etc.). Enfin, il est à signaler que l'autorisation ne constitue pas une reconnaissance de la Direction quant à la qualité de l'enseignement dispensé.

**Alinéa 2:** Les conditions à remplir sont les suivantes:

*Lettre a:* A l'école publique, il est exigé des responsables d'établissement primaire et des directeurs un diplôme d'enseignement reconnu et une formation complémentaire (art. 54). Les enseignants quant à eux doivent être au bénéfice d'un diplôme d'enseignement reconnu (art. 45). Il sera également exigé de la direction d'une école privée et du corps enseignant une formation pédagogique reconnue par la CDIP ou, à tout le moins, jugée équivalente par la Direction.

*Lettre b:* Les locaux doivent être adéquats, c'est-à-dire disposés de suffisamment d'espace, de luminosité, d'aération, de chauffage, etc.; ils doivent être entretenus, adaptés aux élèves et conformes aux normes usuelles de sécurité, d'hygiène et d'ergonomie. Ils doivent également être suffisamment équipés (mobilier, matériel pédagogique et didactique, etc.). Par ailleurs, le règlement d'exécution pourrait rappeler aux directions d'école privée leur devoir en matière de police du feu et prévoir des mesures de sécurité contre l'incendie et les catastrophes naturelles (exercices d'évacuation, informations dispensées par des spécialistes, procédure établie et adaptée aux situations particulières des bâtiments scolaires).

*Lettre c:* L'équivalence de la formation ne signifie pas que l'accent ne puisse pas être porté sur des matières différentes ou que des méthodes particulières ne puissent être utilisées sans quoi la raison d'être essentielle d'une école privée, avec ses alternatives pédagogiques possibles, n'existerait pas. Il importe en revanche que la formation dispensée assure les acquisitions de base permettant aux élèves une continuité normale de leur formation au moment de quitter l'école privée pour entrer à l'école publique ou accéder aux filières de formation ultérieures. La référence est alors l'atteinte des objectifs fixés par les plans d'études en vigueur à l'école publique. Afin de le vérifier, les élèves des écoles privées sont soumis aux tests de référence (art. 37 al. 2). Est réservé l'article 77 al. 3.

*Lettre d:* Il va de soi que les droits fondamentaux des élèves doivent être respectés, en particulier la protection de leur dignité et de leur intégrité physique et psychique.

**Alinéa 3:** Un extrait du casier judiciaire des personnes appelées à diriger ou à enseigner dans une école privée est exigé au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

**Alinéa 4:** La Direction peut limiter l'autorisation (par exemple au degré primaire ou dans la durée, etc.), l'assortir

de charges (par exemple une formation complémentaire ou une amélioration de l'équipement des locaux, etc.) ou la retirer si l'une des conditions n'est plus remplie. Dans ce dernier cas, la scolarisation des élèves à l'école publique est ordonnée.

**Alinéa 5:** Cette clause pénale est d'intérêt public; en particulier, elle a pour but de protéger la formation de base des élèves qui seraient amenés à fréquenter une école privée non autorisée. Dans le domaine scolaire, il revient au préfet de prononcer l'amende.

A l'heure actuelle, il existe onze écoles privées au niveau de la scolarité obligatoire (deux offrent le cursus complet de la scolarité obligatoire), soit 231 enfants scolarisés en 2010/11.

### **Art. 77 Langue d'enseignement**

**Alinéa 1:** Il est admis par la doctrine qu'au vu du caractère bilingue du canton, l'ouverture d'écoles privées dispensant leur enseignement dans l'une ou l'autre des langues officielles est possible dans n'importe quelle zone linguistique. En se fondant sur les articles constitutionnels et les conventions internationales relatifs aux langues, la doctrine est aussi favorable à l'ouverture d'écoles privées dans une langue d'enseignement nationale dans tout canton suisse.

**Alinéa 2:** La question demeure en revanche ouverte pour une langue d'enseignement autre que nationale. Cet alinéa vise essentiellement les écoles à vocation internationale qui accueillent des enfants de diplomates ou de collaborateurs d'entreprises internationales et dont l'intégration ne s'impose pas en raison de leur séjour temporaire.

**Alinéa 3:** Compte tenu du fait que ces enfants sont destinés à quitter tôt ou tard le canton pour rejoindre leur pays d'origine ou s'établir dans un autre pays, l'école peut dispenser un programme d'enseignement international qui doit toutefois offrir la garantie d'être reconnu par l'Etat dont il est issu.

### **Art. 78 Surveillance**

**Alinéa 1:** Selon l'article 67 al. 2 de la Constitution cantonale, l'Etat exerce la surveillance des écoles privées qui assurent l'enseignement de base. L'article 62 de la Constitution fédérale prévoit également que l'enseignement obligatoire est placé sous la surveillance des autorités publiques.

**Alinéa 2:** Afin de s'assurer que les conditions mentionnées à l'article 76 sont bien remplies, la Direction doit pouvoir accéder aux renseignements et documents nécessaires, et charger un représentant de visiter l'école privée, d'assister à l'enseignement et de procéder à l'évaluation des élèves.

**Alinéa 3:** Dans le même but, la Direction doit être informée de tout changement au sein de l'école.

Alinéa 4: A l'instar des écoles publiques, les écoles privées sont soumises à la statistique fédérale.

Alinéa 5: Le non respect des obligations mentionnées aux alinéas précédents peut entraîner des conséquences sur l'autorisation délivrée.

### **Art. 79 Financement**

L'article 62 de la Constitution fédérale prévoit la gratuité de l'enseignement dans les écoles publiques seulement. Quant à l'article 67 de la Constitution cantonale, il déclare que l'Etat peut soutenir les écoles privées dont l'utilité est reconnue. Cela n'est pas le cas dans la scolarité obligatoire. L'alinéa 1 précise ainsi que les parents supportent les coûts d'un enseignement privé et l'alinéa 2 ne prévoit aucune subvention de l'Etat aux écoles privées au niveau de la scolarité obligatoire.

### **Art. 80 Recours aux services de logopédie, psychologie et psychomotricité, et santé des élèves**

Alinéa 1: Selon l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, les enfants ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée durant la scolarité obligatoire s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté. L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend notamment les services de logopédie, psychologie et psychomotricité dont l'accès ne dépend pas de la forme de scolarisation. Les élèves des écoles privées ont dès lors accès aux services de logopédie, psychologie et psychomotricité et, comme pour les élèves de l'école publique, la gratuité n'est assurée que si les prescriptions de la Direction sont respectées.

Alinéa 2: Tout comme les élèves de l'école publique, les élèves des écoles privées sont soumis périodiquement à des contrôles médicaux et dentaires (art. 41). Les ordonnances fixant l'organisation de la médecine scolaire leur sont applicables.

## **Section II: Enseignement à domicile**

### **Art. 81 Autorisation**

L'enseignement à domicile est l'enseignement individualisé qu'un enfant reçoit de ses parents ou d'un précepteur lorsque les parents souhaitent assumer eux-mêmes l'entière responsabilité de la formation de leur enfant. Il est réservé à la fratrie uniquement, sans regroupement d'enfants possible.

Alinéa 1: Selon l'article 20 de la Constitution fédérale et l'article 22 al. 1 de la Constitution cantonale, la liberté de l'enseignement est garantie.

Alinéa 2: L'intérêt public exige toutefois que l'Etat se soucie du sort des enfants qui reçoivent un enseignement privé afin que soit garanti un enseignement de base suffisant (art. 18 Cst). Dans cette mesure, l'Etat se doit de poser des conditions à l'enseignement à domicile et le soumettre à autorisation.

Alinéa 3: Par qualifications professionnelles, l'on entend une formation pédagogique reconnue par la CDIP ou, à tout le moins, jugée équivalente par la Direction.

Alinéa 4: L'équivalence de la formation ne signifie pas que l'accent ne puisse pas être porté sur des matières différentes ou que des méthodes particulières ne puissent être utilisées sans quoi la raison d'être essentielle d'un enseignement à domicile, avec ses alternatives pédagogiques possibles, n'existerait pas. Il importe en revanche que la formation dispensée assure les acquisitions de base permettant aux enfants une continuité normale de leur formation au moment de quitter l'enseignement à domicile pour entrer à l'école publique ou accéder aux filières de formation ultérieures. La référence est alors l'atteinte des objectifs fixés par les plans d'études en vigueur à l'école publique. Afin de le vérifier, les enfants bénéficiant d'un enseignement à domicile sont soumis aux tests de référence (art. 37 al. 2). Est réservé l'article 77 al. 3 appliqué par analogie.

Alinéa 5: Il n'existe pas de programme d'enseignement à distance en Suisse et les programmes étrangers ne répondent pas totalement aux objectifs poursuivis par les plans d'études. De plus, la surveillance d'un tel enseignement n'est pas aisée (programme différent, dans quelle mesure est-ce bien l'élève qui se trouve devant l'ordinateur, etc.).

Alinéa 6: Il va de soi que les droits fondamentaux des enfants doivent être respectés, en particulier la protection de leur dignité et de leur intégrité physique et psychique.

Alinéa 7: La Direction peut limiter l'autorisation (par exemple au degré primaire ou dans la durée, etc.), l'assortir de charges (par exemple une formation complémentaire ou l'amélioration des méthodes ou moyens d'enseignement, etc.) ou la retirer si l'une des conditions n'est plus remplie. Dans ce dernier cas, la scolarisation des enfants à l'école publique est ordonnée.

Une dizaine d'enfants suit un tel enseignement, parfois sur une seule année d'enseignement.

Le règlement d'exécution pourrait prévoir une disposition sur la scolarisation «à domicile» des enfants hospitalisés ou en convalescence pour une longue période.

**Art. 82 Langue d'enseignement**

Se référer au commentaire de l'article 77.

**Art. 83 Surveillance**

Alinéa 1: L'article 62 de la Constitution fédérale prévoit que l'enseignement obligatoire est placé sous la surveillance des autorités publiques.

Alinéa 2: Afin de s'assurer que les conditions mentionnées à l'article 81 sont bien remplies, la Direction doit pouvoir accéder aux renseignements et documents nécessaires et charger un représentant d'assister à l'enseignement et de procéder à l'évaluation des enfants.

Alinéa 3: Dans le même but, la Direction doit être informée de tout changement lié à l'enseignement à domicile.

Alinéa 4: A l'instar des écoles publiques, l'enseignement à domicile est soumis à la statistique fédérale.

Alinéa 5: Le non respect des obligations mentionnées aux alinéas précédents peut entraîner des conséquences sur l'autorisation délivrée.

**Art. 84 Financement**

Se référer au commentaire de l'article 79.

**Art. 85 Recours aux services de logopédie, psychologie et psychomotricité, et santé des enfants**

Se référer au commentaire de l'article 80.

**CHAPITRE 11  
Voies de droit****Art. 86 Décisions du corps enseignant**

Lorsqu'une décision touche un élève sans affecter son statut (par exemple le refus d'un congé ou une mesure éducative), la réclamation est exclue (cf. le commentaire de l'article 40 al. 1). Seule la voie de la plainte est ouverte dans la mesure où les conditions de cette disposition (art. 88) sont réalisées. Il est important que les réclamations soient rapidement traitées de façon à ce que les parents sachent sans retard à quoi s'en tenir.

**Art. 87 Décisions des autorités scolaires**

Alinéa 1: Les décisions des responsables d'établissement primaire, des directeurs et des inspecteurs scolaires sont celles qu'ils prennent à la suite d'une réclamation ou celles qu'ils prennent de par la législation scolaire. Lorsqu'une décision n'affecte pas le statut de l'élève (par exemple le refus d'un

congé ou une mesure éducative), le recours est exclu. Seule la voie de la plainte est ouverte dans la mesure où les conditions de cette disposition (art. 88) sont réalisées.

Alinéa 2: Il est à relever que conformément à la jurisprudence fédérale en matière scolaire, un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif. Cela signifie que la décision contestée s'applique nonobstant le dépôt d'un recours, sous réserve d'une décision contraire de la Direction.

**Art. 88 Plainte des parents**

Alinéa 1: Cet alinéa permet aux parents de se plaindre des manquements d'un enseignant, d'un responsable d'établissement primaire, d'un directeur ou d'un inspecteur scolaire lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte. La plainte n'est toutefois possible que lorsqu'un acte ou une omission atteint personnellement et gravement les parents ou leur enfant et viole la loi ou les règlements.

Alinéa 2: La plainte peut, cas échéant, amener l'autorité à prendre des mesures à l'égard des personnes visées. L'autorité n'est cependant pas tenue d'informer le plaignant sur les mesures prises. Elle doit par contre lui communiquer si sa plainte est fondée ou non.

Alinéa 3: Des frais tels que les dépenses occasionnées pour l'instruction de la plainte peuvent être mis à la charge de l'auteur d'une plainte téméraire ou abusive.

Alinéa 4: La décision imputant des frais ainsi que la décision déclarant la plainte irrecevable ou mal fondée peuvent faire l'objet d'un recours du plaignant.

Alinéa 5: Il appartient au Conseil d'Etat de régler plus en détail la voie de la plainte.

**Art. 89 Décisions communales**

Il est fait référence ici aux articles 131 et 153 et suivants de la loi sur les communes. Les décisions d'un conseil communal ou d'un comité d'association sont susceptibles de recours auprès du préfet (art. 153 al. 1 LCo), à moins qu'un règlement ne prévoise au préalable la voie de la réclamation auprès du conseil communal ou du comité d'association (art. 153 al. 3 LCo).

**Art. 90 Différends administratifs**

Alinéa 1: Il est fait référence ici à l'article 157 de la loi sur les communes.

Alinéa 2: Afin de recouvrir tous les cas de différends possibles, cet alinéa prévoit une voie de droit spéciale à la Direction pour les différends entre autorités communales et responsables d'établissement primaire, directeurs ou inspecteurs scolaires.

**Art. 91** *Décisions en matière de financement*

Cette disposition institue la voie de la réclamation à la Direction contre les décisions qu'elle prend en matière de financement. Ces décisions ont un caractère essentiellement technique. Les discussions auxquelles elles peuvent donner lieu ont trait à des questions de calcul qui, dans la plupart des cas, peuvent se liquider au niveau d'une réclamation.

**Art. 92** *Décisions du préfet ou de la Direction*

Alinéa 1: Il est fait référence ici à l'article 114 du code de procédure et de juridiction administrative.

Alinéa 2: Sont notamment des décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des cercles scolaires, l'ouverture et la fermeture de classes (art. 27), la reconnaissance d'une exception régionale au calendrier scolaire (art. 19 al. 2), la dérogation aux conditions d'un cercle scolaire (art. 59 al. 2), la constitution imposée d'un cercle scolaire (art. 60 al. 2), l'autorisation d'une entente intercommunale au cycle d'orientation et l'approbation de la convention y relative (art. 61 al. 2), etc.

Alinéa 3: Les contestations relatives aux amendes prononcées par le préfet en lien avec la violation des obligations scolaires (art. 32), l'ouverture sans autorisation d'une école privée (art. 76) ou l'article 94 relèvent de la loi sur la justice.

**Art. 93** *Décisions en matière de personnel*

Les questions et contestations liées au statut du personnel de la Direction sont traitées par la législation sur le personnel de l'Etat.

**Art. 94** *Disposition pénale*

Alinéa 1: Sauf autorisation, les locaux et installations scolaires, ainsi que leurs abords immédiats, ne sont pas accessibles au public. Malgré tout, il arrive parfois que des personnes, parents ou autres, s'immiscent sans droit, de façon intrusive ou abusive, dans le périmètre scolaire (là où les enfants sont confiés à l'école et placés sous la surveillance du corps enseignant) et perturbent ainsi l'enseignement ou le fonctionnement de l'école. Actuellement, les communes, en tant que propriétaires ou locataires des bâtiments scolaires, peuvent déposer une plainte pénale pour violation de domicile (art. 186 CPP). Avec cette nouvelle disposition, qui vise également d'autres comportements perturbant l'enseignement ou le fonctionnement de l'école, communes, responsables d'établissement primaire et directeurs pourront intervenir auprès du préfet.

Alinéa 2: Cet alinéa prévoit que la décision préfectorale, une fois exécutoire, est communiquée à la Direction, à charge pour elle d'en informer les enseignants et autorités concernés.

**CHAPITRE 12**  
**Autorités cantonales****Art. 95** *Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat est l'autorité de haute surveillance en matière scolaire. La loi lui attribue directement certaines compétences. Il est en outre chargé d'édicter les dispositions d'exécution de la loi. Il peut charger la Direction d'édicter de telles dispositions dans des domaines particuliers, telles les modalités de la procédure de passage des élèves de l'école primaire au cycle d'orientation, les pratiques en évaluation, etc. Le Gouvernement a en outre inscrit l'intensification de la collaboration intercantonale dans les priorités de son programme gouvernemental de législature 2007–2011 (défi N° 5), priorité qui, à la suite d'HarmoS et des différentes conventions intercantionales adoptées ces dernières années, doit être poursuivie dans le domaine scolaire.

**Art. 96** *Direction et Services*

Alinéa 1: L'assurance et le développement de la qualité sont au premier plan de l'actualité, comme le montrent les nombreux projets ou plans cantonaux en la matière. Pour l'instant, des démarches qualité internes se sont implantées dans les établissements de la scolarité obligatoire en Suisse alémanique et en Suisse italophone surtout. En ce qui concerne l'évaluation externe, le degré de développement varie fortement d'un canton à l'autre. Dans le canton de Fribourg, un concept général de qualité a été élaboré par la partie alémanique et est en cours d'élaboration dans la partie francophone. Il décrit en détail les principaux domaines de l'école et démontre de quelle manière la qualité peut être assurée, développée et contrôlée dans ces différents domaines. Il est prévu d'évaluer, dans les années à venir, deux écoles du cycle d'orientation par année. Dès 2014, les écoles primaires seront également concernées par cette évaluation.

Le monitoring doit fournir les données nécessaires au pilotage du système scolaire. Le terme «monitoring» exprime l'action consistant à mettre en place et à observer un tableau de bord en vue du pilotage du système scolaire. Il s'agit donc de collecter et de traiter systématiquement et sur le long terme des informations sur le système éducatif et son environnement.

Les développements et les performances de l'école obligatoire seront périodiquement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des objectifs d'enseignement, notamment au moyen de tests de référence de portée cantonale, intercantonale, nationale ou internationale (art. 37 al. 2), fait partie intégrante de cette évaluation.

Au niveau national, selon HarmoS, les cantons déterminent les instruments qui permettent de vérifier et de développer la qualité du système à l'échelon suisse. Le principal instrument



est le monitoring national du système d'éducation assuré conjointement par les cantons et la Confédération. C'est dans ce cadre qu'il est vérifié si les standards nationaux de formation sont atteints.

Alinéa 2: La Direction a la responsabilité de la conduite générale de l'école, exercée sur le terrain par les autorités scolaires (cf. chapitre 6). Elle a également pour mission de définir l'orientation pédagogique de l'école fribourgeoise. Elle porte ainsi la responsabilité de l'enseignement et de l'éducation dispensés à l'ensemble des élèves de la scolarité obligatoire.

Alinéa 3: La qualité de l'école s'inscrit également dans la garantie d'une transition harmonieuse des programmes d'enseignement entre le degré primaire et le cycle d'orientation ainsi qu'entre le cycle d'orientation et les voies de formation subséquentes du secondaire du deuxième degré.

Alinéa 4: La Direction assume la responsabilité de la conduite de l'ensemble du personnel. Cependant, compte tenu du nombre et du principe de proximité, une partie du personnel doit être subordonnée aux autorités scolaires (cf. chapitre 6). Ainsi, le corps enseignant dépendra des responsables d'établissement primaire et des directeurs, les attributions du Service des ressources étant réservées. Selon la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA), il revient toutefois aux Directions de fixer l'organisation des unités qui leur sont subordonnées, conformément aux règles générales adoptées par le Conseil d'Etat.

Alinéa 5: La Direction est l'autorité de surveillance des communes en matière scolaire conformément à l'article 143 de la loi sur les communes.

Alinéa 6: La Direction participe activement à des conférences régionales et nationales œuvrant dans le domaine de l'instruction publique (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, Conférence de l'instruction publique de la Suisse du Nord-Ouest, Deutschsprachige EDK-Regionen, pour ne citer qu'elles). Les Services participent quant à eux aux conférences des chefs de service de l'enseignement et à toutes les structures de coordination mises sur pied par la CIIP et la NWEDK pour les différentes disciplines d'enseignement et les thématiques pédagogiques (enseignement des langues, des mathématiques, des arts visuels, des sciences de l'environnement, des pratiques en évaluation, plans d'études, méthodologie propre à certains degrés d'enseignement, etc.). La collaboration et la coordination entre cantons sont aujourd'hui renforcées par HarmoS et les différentes conventions intercantionales adoptées ces dernières années. Une telle coopération serait plus délicate si les relations et la compréhension entre les communautés linguistiques n'étaient pas l'objet d'une attention particulière.

Alinéa 7: La Direction se voit attribuer la clause générale de compétence en matière scolaire à défaut de mention expresse d'une autre autorité compétente.

Alinéa 8: La Direction compte trois services de l'enseignement obligatoire: le Service de l'enseignement obligatoire francophone (SENOF), le Service de l'enseignement obligatoire alémanique (DOA) et le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM). Le Service des ressources exerce des attributions en matière de personnel.

## CHAPITRE 13

### Dispositions transitoires et finales

#### *Art. 97 Année scolaire administrative (art. 18)*

Le corps enseignant en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi a été engagé un 1<sup>er</sup> septembre et terminera son activité un 31 août. De manière à ne pas perdre un mois de traitement avec l'introduction de la nouvelle année administrative qui débutera un 1<sup>er</sup> août et se terminera un 31 juillet, le corps enseignant actuellement en fonction doit être assuré du versement d'un salaire le dernier mois d'août de leur activité.

#### *Art. 98 Autorisation d'enseigner (art. 46)*

L'autorisation d'enseigner s'étend de facto au corps enseignant déjà en fonction, comme partie intégrante de leur contrat d'engagement.

#### *Art. 99 Conseil des parents (art. 31)*

Afin de laisser du temps aux établissements scolaires pour mettre sur pied et organiser les conseils de parents, un délai d'une année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi est octroyé.

#### *Art. 100 Cercles scolaires (art. 59), ententes, statuts et règlements (art. 57 al. 2 let. a et 61)*

L'article 59 donne une nouvelle définition du cercle scolaire. Les communes ont trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'y adapter, à moins d'une dérogation de la Direction (art. 59 al. 2). Les ententes, statuts ou règlements doivent être adaptés dans le même délai. Il sera toutefois tenu compte des fusions de communes en cours de réalisation au terme dudit délai.

#### *Art. 101 Commission scolaire (art. 58)*

Les membres des commissions scolaires actuelles ont été nommés jusqu'au terme de la période administrative en cours (→ 2016). Leur mandat prendra fin prématurément

avec l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que les communes décident de les maintenir en fonction dans une commission scolaire nouvellement créée au sens de l'article 58.

**Art. 102** *Transports scolaires (art. 17)*

Désormais, le financement des transports scolaires relève entièrement des communes. Afin de leur laisser le temps de s'adapter à cette nouvelle situation, liée également à la reconstitution des cercles scolaires, le droit actuellement en vigueur reste applicable durant trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 103** *Ecoles privées (art. 76)*

Bien que les conditions liées à l'ouverture d'une école privée n'aient pas fondamentalement changé, il se justifie d'exiger des écoles privées de redéposer, dans le délai d'une année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation répondant aux nouveaux critères. Il est également dans l'intérêt des écoles privées d'être au bénéfice d'une autorisation conforme à la loi.

**Art. 104** *Financement (art. 65, 66 al. 2, 67, 71 al. 2, 72)*

Le nouveau système de financement des frais de logopédie, psychologie et psychomotricité (art. 65), des frais de traitement et des charges y relatives des autorités scolaires (art. 66 al. 2 et 71 al. 2) et des frais scolaires prévus aux articles 67 et 72 prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'entrée en vigueur de la loi, afin de correspondre à une nouvelle année comptable.

**Art. 105** *Incidences fiscales et fixation des coefficients d'impôt*  
a) *Pour l'Etat*

L'article 105 prévoit que, pour le canton, la charge supplémentaire induite par la reprise des frais de traitement et charges y relatives des autorités scolaires (art. 66 al. 2 et 71 al. 2), ainsi que par la modification du taux de répartition des frais de logopédie, psychologie et psychomotricité (art. 65) et des frais scolaires prévus aux articles 67 et 72 entre les communes et l'Etat – déduction faite de l'abandon des charges liées aux transports scolaires – impliquent une augmentation du coefficient de l'impôt sur les personnes physiques et sur les personnes morales. Pour plus de détails, se référer au point 5.2 du message intitulé «Modifications du financement des charges liées à la scolarité obligatoire».

**Art. 106** b) *Pour les communes*

L'article 106 concerne les incidences pour les communes. Il prévoit que l'adaptation des coefficients d'impôts doit être proportionnelle aux économies réalisées. La modification

des coefficients d'impôts cantonaux et communaux sera fixée par ordonnance du Conseil d'Etat. Cette ordonnance, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'entrée en vigueur de la loi, doit être publiée dès la fin du délai référendaire, de façon à permettre à chaque commune de préparer son budget pour l'année suivante. A relever que les communes gardent la possibilité de modifier leurs coefficients d'impôts pour des raisons externes à la présente loi, en application des dispositions ordinaires de la loi sur les communes et de la loi sur les impôts communaux.

**Art. 107** *Adaptation des coefficients d'impôt*

Cette disposition prévoit la possibilité d'une adaptation du coefficient de l'impôt cantonal en cas d'évolution des coûts effectifs à charge de l'Etat de plus ou moins 10% par rapport aux recettes obtenues par la hausse du coefficient. L'impact, dans un tel cas, sur le coefficient de l'impôt communal étant insignifiant, la loi n'en fait pas mention. Pour plus de détails, se référer au point 5.2 du message intitulé «Modifications du financement des charges liées à la scolarité obligatoire».

**Art. 108** *Abrogations*

Cet article abroge les textes légaux que remplace la nouvelle loi scolaire.

**Art. 109** *Entrée en vigueur et referendum*

Alinéa 1: La date d'entrée en vigueur prévue est celle du 1<sup>er</sup> août 2014.

Alinéa 2: Conformément à l'article 149 de la loi sur le Grand Conseil, cet alinéa mentionne les types de referendum auxquels la loi est soumise. Pour plus de détails, se référer aux points 5 et 8 du message.

## 5. Les conséquences financières et en personnel

Dans l'examen des conséquences financières et en personnel du projet de loi, il convient de distinguer clairement au moins trois éléments:

- > Les coûts supplémentaires engendrés par la nouvelle loi du fait de prestations nouvelles, ou du fait de remplir une tâche publique de façon nouvelle. Il s'agit là des coûts supplémentaires au sens de l'art. 23 LFE (RSF 610.1). Par exemple, les compétences nouvelles données aux responsables d'établissement (cf. point 2.3.1 de ce message) constituent un remodelage du pilotage de l'école qui implique des coûts. Par ailleurs, l'école obligatoire étant une tâche conjointe du canton et des communes, il importe de distinguer ces coûts supplé-

mentaires selon qu'ils seront pris en charge par l'une ou l'autre de ces collectivités publiques.

- > Les modifications des responsabilités en matière de financement des tâches publiques. Certaines tâches actuellement financées soit par le canton, soit par les communes, soit conjointement par le canton et les communes, seront à l'avenir financées par l'autre niveau politique, ou à un taux de répartition différent (cf. point 2.3.2). Par exemple, les traitements du corps enseignant primaire sont actuellement financés à raison de 65% par les communes et de 35% par le canton. Le projet de loi fixe une répartition 50%-50%. Globalement, il n'y a pas de coûts supplémentaires pour les collectivités publiques, mais il est clair que le changement de financement a une forte incidence sur leurs budgets respectifs. Une bascule fiscale doit assurer que l'opération soit blanche.
- > Les charges dues à l'évolution générale de l'école, indépendamment d'un changement de loi scolaire. Par exemple, l'accroissement des effectifs des élèves implique des ouvertures de classes, sans que cela ne soit dû à la nouvelle loi. Autre exemple: le remplacement des moyens d'enseignement, soit en raison d'un renouvellement des méthodes, soit pour s'adapter à un plan d'études défini à l'échelle intercantonale (cf. Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, RSF 416.2, message du Conseil d'Etat N° 102 du 28 octobre 2008), est indépendant de la loi scolaire.

Trois types de données financières vont ainsi être présentés ci-dessous afin de permettre une vision globale du sujet.

## 5.1. Coûts supplémentaires au sens de l'article 23 LFE

Les tâches nouvelles ou les façons nouvelles de remplir les tâches qui ont des incidences financières sont les suivantes:

- > Art. 12: Promotion de l'apprentissage des langues. Certaines des mesures proposées dans la conception générale des langues (rapport du Conseil d'Etat N° 206 du 6 septembre 2010) nécessitent une base légale: il s'agit des classes bilingues et des séquences d'enseignement dans la langue partenaire.
- > Art. 18: Avancement du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> août du début de l'année administrative. L'incidence financière est celle du paiement du salaire d'août au personnel enseignant engagé pour la rentrée scolaire, rentrée qui a bien lieu en août. En revanche, lorsque ces personnes quitteront l'enseignement, elles seront payées jusqu'en juillet et non plus jusqu'en août.
- > Art. 50, 51: Les décharges des responsables d'établissement, de 38,05 EPT au budget 2013, augmenteront à 56,82 EPT, soit +18,77 EPT répartis sur plusieurs années en fonction des besoins et des possibilités financières de l'Etat. Pour l'estimation ci-dessous, il a été considéré que le premier tiers de ces EPT serait engagé dès la rentrée scolaire (août) de l'année 1, le deuxième tiers dès la rentrée scolaire de l'année 2 et le troisième tiers dès la rentrée scolaire de l'année 3. Par ailleurs, leurs indemnités actuelles seront remplacées par une modification de la classe de traitement (passage de la classe F18 avec indemnité en une classe estimée F21 sans indemnité); cette dernière opération n'aura que très peu d'incidence financière.
- > Art. 52, 53: L'effectif du corps des inspecteurs diminuera de quelque 2,5 EPT en raison des compétences nouvelles des responsables d'établissement.

Globalement, l'estimation des incidences financières est la suivante:

Coûts supplémentaires au sens de l'art. 23 LFE (en milliers de francs)													
Article no	Thème	Incidences pour le canton						Incidences pour les communes					
		Année 1 (2014)	Année 2 (2015)	Année 3 (2016)	Année 4 (2017)	Année 5 (2018)	Total 5 ans	Année 1 (2014)	Année 2 (2015)	Année 3 (2016)	Année 4 (2017)	Année 5 (2018)	Total 5 ans
12	Langues	150	318	661	1096	1927	4152	150	318	661	1096	1927	4152
18	Année admin.	620	550	480	420	360	2430	620	550	480	420	360	2430
50, 51	Responsables d'établ.	223	1264	2157	2677	2677	8998	0	0	0	0	0	0
52, 53	Inspecteurs	0	0	-383	-383	-383	-1149	0	0	0	0	0	0
Total		993	2132	2915	3810	4581	14431	770	868	1141	1516	2287	6582

Les montants qui seront finalement alloués et leur planification dans le temps seront évidemment mis en phase avec les possibilités financières de l'Etat.

Le montant cumulé sur 5 ans est inférieur au seuil du référendum financier obligatoire, qui est de 37 091 118 francs (ordonnance du 8 mai 2012, ROF 2012\_042). Il est en revanche supérieur au seuil du référendum financier facultatif, qui est de 9 272 780 francs.

## 5.2. Modifications du financement des charges liées à la scolarité obligatoire

Les modifications proposées s'agissant du financement des charges liées à la scolarité obligatoire sont les suivantes:

- > Art. 17, 57 al. 2 let. g: Les transports scolaires sont financés dans leur totalité par les communes. Afin de permettre aux communes de reprendre ce financement dans de bonnes conditions, un délai de 3 ans a été prévu pour ce transfert. Durant cette période, les conditions actuelles prévalent.

- > Art. 50, 51: Les traitements des responsables d'établissement, des adjoints de direction des cycles d'orientation et des directeurs des cycles d'orientation sont financés dans leur totalité par le canton. Cette mesure prend effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant la mise en vigueur de la loi.
- > Art. 63-65: Les services de logopédie, psychologie et psychomotricité sont financés à raison de 50% par le canton et 50% par les communes dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant la mise en vigueur de la loi.
- > Art. 67: Les traitements du corps enseignant des écoles enfantines et primaires sont répartis à raison de 50% au canton et 50% aux communes dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant la mise en vigueur de la loi.
- > Art. 72: Les traitements du corps enseignant des écoles du cycle d'orientation sont répartis à raison de 50% au canton et 50% aux communes dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant la mise en vigueur de la loi.

Globalement, les modifications du financement sont les suivantes:

Modification du financement des charges (en milliers de francs)													
Article no	Thème	Incidences pour le canton						Incidences pour les communes					
		Année 1 (2014)	Année 2 (2015)	Année 3 (2016)	Année 4 (2017)	Année 5 (2018)	Total 5 ans	Année 1 (2014)	Année 2 (2015)	Année 3 (2016)	Année 4 (2017)	Année 5 (2018)	Total 5 ans
17, 57 al. 2 let. g	Transports	0	0	0	-4548	-4594	-9142	0	0	0	4548	4594	9142
50, 51	Responsables d'établ., directions CO	0	4707	4707	4707	4707	18828	0	-4707	-4707	-4707	-4707	-18828
63-65	Logopédie, psychologie, psychomotricité	0	798	815	836	857	3306	0	-798	-815	-836	-857	-3306
67	Ecole enfantine et primaire	0	35313	35998	36706	37438	145455	0	-35313	-35998	-36706	-37438	-145455
72	CO	0	-27182	-27642	-28117	-28605	-111546	0	27182	27642	28117	28605	111546
Total		0	13636	13878	9584	9803	46901	0	-13636	-13878	-9584	-9803	-46901

Les charges supplémentaires pour le canton correspondent aux charges en moins pour les communes. Il s'agit de compenser ces conséquences financières par une modification de la répartition des ressources fiscales, soit une augmentation des coefficients annuels des impôts cantonaux sur les personnes physiques et sur les personnes morales et une réduction correspondante des coefficients d'impôts communaux (basculer d'impôts).

A titre d'exemple, une modification de 1 point du coefficient fiscal représente un montant de l'ordre de 8,5 millions de francs (statistique fiscale 2010). Le montant nouvellement pris en charge par le canton étant de quelque 11,7 millions de francs par année (moyenne des années 2 à 5 d'application de la loi), la bascule fiscale entre le canton et les communes devrait correspondre à 1,4 point pour les personnes physiques comme pour les personnes morales. Les coefficients annuels d'impôts sur les personnes physiques et morales sont actuellement fixés à 100% (loi du 7 novembre 2012 fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2013, RSF 631.12); un accroissement de 1,4 point porterait le nouveau coefficient annuel d'impôts à 101,4% pour les personnes physiques et pour les personnes morales. De plus, il convient de prévoir la possibilité d'une adaptation future du coefficient d'impôt, à la hausse comme à la baisse, dans le cas où, à partir de cinq années d'application, l'écart entre les coûts assumés par l'Etat et les rentrées supplémentaires obtenues par la hausse du coefficient devait varier de plus de 10%.

Pour les communes, la charge en moins devra être soustraite du rendement de l'impôt communal (montant de l'impôt cantonal multiplié par le coefficient d'impôts communal actuel); le résultat comparé au montant de l'impôt cantonal permettra de calculer un coefficient d'impôt idéal pour chaque commune afin de lui assurer une opération blanche. Le calcul de ces modifications tiendra compte de la masse des impôts des personnes physiques et des personnes morales.

Cette bascule fiscale consistera globalement en une opération blanche et aura une incidence insignifiante sur la majorité des contribuables fribourgeois. Les nouveaux coefficients d'impôts communaux seront communiqués par le Service des communes et devront être portés à la connaissance des citoyens lors des assemblées communales ou lors des conseils généraux. Il est à noter que les coefficients d'impôts peuvent encore être modifiés par les communes pour d'autres raisons que celles liées à cette bascule.

### 5.3. Evolution globale des frais communs du canton et des communes avant et après l'entrée en vigueur de la loi

Le tableau suivant présente les frais communs du canton et des communes aux comptes 2011, au budget 2012, au budget 2013, ainsi que, dans l'hypothèse où l'année 2014 serait celle

de l'entrée en vigueur de la loi, au plan financier estimé et provisoire des années 2014 à 2018 (années 1 à 5 de la mise en œuvre de la loi), plan financier adapté aux changements décrits dans les points 5.1 et 5.2 ci-dessus. Le but de ce tableau n'est pas de présenter une situation détaillée pour chacune de ces années, mais de montrer une tendance générale s'agissant des flux financiers du canton et des communes.

L'estimation est basée sur les hypothèses suivantes:

- > Les coûts supplémentaires au sens de l'art. 23 LFE (point 5.1), dont on n'a repris ici que les frais communs du canton et des communes, et les modifications du financement des charges (point 5.2) se présentent selon l'ampleur et le calendrier annoncés.
- > Pour l'année 2011, les chiffres sont ceux des comptes. Pour les années 2012 et 2013, ceux du budget (répartitions canton-communes identiques à la situation actuelle). Pour les années 2014 à 2016, ce sont les chiffres du plan financier (traitements, avec augmentations de postes à raison de 60.20 EPT, 22.60 EPT et 31.90 EPT) qui ont été repris, quand bien même ceux-ci restent provisoires. A ces chiffres du plan financier ont été ajoutés ou retranchés ceux des points 5.1 et 5.2. Le changement de clé de répartition des charges entre le canton et les communes (50%-50%) a été considéré comme prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour les années 2017 et 2018, l'indexation (2,2%) et l'augmentation des postes (31.90 EPT) sont les mêmes que pour l'année 2016.

	2011 Canton	2011 Communes	2012 Canton	2012 Communes	2013 Canton	2013 Communes
Ens. EE/EP	69'759'830	130'040'694	72'849'830	135'292'550	74'648'650	138'633'190
Respons. Etabl.						
Ens. CO	87'286'210	37'122'321	88'428'210	37'756'490	89'246'430	38'105'530
Direction CO						
Ens. CO: projets cantonaux (langues, santé, SED)	2'044'622		2'362'000		2'325'940	
Transports EE/EP	2'459'356	4'463'919	2'460'500	4'569'500	2'656'500	4'933'500
Transports CO	1'417'103		1'480'000		1'520'000	
SAS	6'564'907	8'023'780	6'700'000	8'188'890	6'932'000	8'472'440
Année admin.						
<b>Totaux</b>	<b>169'532'028</b>	<b>179'650'715</b>	<b>174'280'540</b>	<b>185'807'430</b>	<b>177'329'520</b>	<b>190'144'660</b>

	2014 Canton	2014 Communes	2015 Canton	2015 Communes	2016 Canton	2016 Communes
Ens. EE/EP	78'178'700	145'189'010	112'217'980	112'217'980	115'735'450	115'735'450
Respons. Etabl.			4'689'692		4'792'865	
Ens. CO	91'347'150	39'148'780	64'129'770	64'129'770	66'389'580	66'389'580
Direction CO			6'148'396		6'283'660	
Ens. CO: projets cantonaux (langues, santé, SED)	2'584'000		3'167'000		3'809'000	
Transports EE/EP	2'779'000	5'161'000	2'860'200	5'311'800	2'936'150	5'452'850
Transports CO	1'515'000		1'551'000	0	1'567'000	0
SAS	7'015'000	8'573'890	7'975'560	7'975'550	8'151'110	8'151'110
Année admin.	620'000	620'000	550'000	550'000	480'000	480'000
<b>Totaux</b>	<b>184'038'850</b>	<b>198'692'680</b>	<b>203'289'598</b>	<b>190'185'100</b>	<b>210'144'815</b>	<b>196'208'990</b>

	2017 Canton	2017 Communes	2018 Canton	2018 Communes
Ens. EE/EP	119'332'330	119'332'330	123'008'520	123'008'520
Respons. Etabl.	4'898'308		5'006'071	
Ens. CO	68'708'240	68'708'240	71'078'730	71'078'730
Direction CO	6'421'901		6'563'183	
Ens. CO: projets cantonaux (langues, santé, SED)	4'464'000		5'135'000	
Transports EE/EP	0	8'472'890		8'557'620
Transports CO	0	1'582'670		1'598'500
SAS	8'356'330	8'356'340	8'568'890	8'568'890
Année admin.	420'000	420'000	360'000	360'000
	0		0	0
<b>Totaux</b>	<b>212'601'109</b>	<b>206'872'470</b>	<b>219'720'394</b>	<b>213'172'260</b>

Enfin, le graphique suivant reprend ces mêmes chiffres, mais en fixant un indice 100 aussi bien aux charges du canton qu'à celles des communes pour l'année 2013, puis montre l'évolution de ces charges à partir de cette année de référence.



Alors qu'au départ, la croissance des charges communales est légèrement supérieure à celle des charges cantonales, la tendance s'inverse dès l'année 2015 (entrée en vigueur de la nouvelle répartition des charges canton/communes à 50%), où les charges communales totales diminuent et deviennent inférieures aux charges cantonales. En effet outre la bascule 50/50, les charges des responsables d'établissement, des directeurs de CO et de leurs adjoints sont assumées à 100% par le canton, ce qui représente quelque 10,84 millions de francs. Dès 2017, la reprise du financement des transports à 100% par les communes diminue l'écart canton/commune (montant supplémentaire à charge exclusive des communes, quelque 4,55 millions pour 2017).

## 6. Les effets sur le développement durable

Les effets sur le développement durable (art. 197 LCG) ont été évalués à l'aide de la Boussole21, conformément à ce que prévoit la stratégie cantonale de Développement durable.

Dans le domaine économique, la loi n'apporte pas d'éléments nouveaux; il convient néanmoins d'avoir présent à l'esprit le rôle fondamental que joue l'école pour l'économie. S'agissant des aspects financiers, l'introduction des responsables d'établissement implique certes des coûts supplémentaires; toutefois, ces derniers doivent être considérés comme un investissement nécessaire au pilotage, à la qualité et à la performance du système éducatif.

En matière d'environnement, dans la mesure où la loi tend à créer des cercles scolaires plus grands, on peut en espérer un regroupement des classes dans des bâtiments mieux centralisés au sein des communes concernées. Il devrait en découler une incidence positive sur la mobilité: déplacement des enfants à pied et en transports collectifs mieux organisés. Cela devrait constituer une incitation à un aménagement du territoire mieux pensé.

Du point de vue de la société, le projet renforce l'intégration et la cohésion sociale au sein de l'établissement scolaire. Il exige de la part des partenaires de l'école qu'ils collaborent de manière étroite et constructive. Enfin, la loi est conçue en vue d'un développement durable et de qualité dans la mesure où elle favorise un pilotage du système éducatif davantage axé sur le perfectionnement permanent de l'école et de l'enseignement. Toutes ces mesures poursuivent un but fondamental étroitement lié au bien-être économique et social: permettre à chacun et chacune de trouver sa place dans la société et de s'insérer dans la vie professionnelle.

## 7. La constitutionnalité, la conformité au droit fédéral et l'eurocompatibilité du projet

Le présent projet est conforme au droit fédéral et ne présente pas d'incompatibilité avec le droit européen.

## 8. Soumission aux referendums législatif et financier

La présente loi est soumise au referendum législatif.

Le montant cumulé des charges financières sur 5 ans étant inférieur au seuil du referendum financier obligatoire, qui est de 37 091 118 francs (ordonnance du 8 mai 2012, ROF 2012\_042), mais en revanche supérieur au seuil du referendum financier facultatif, qui est de 9 272 780 francs, la présente loi est soumise au referendum financier facultatif.

## 9. Suite définitive à des interventions parlementaires

La présente loi et son message donnent une suite définitive à des interventions parlementaires de la manière suivante:

- > rapport sur le postulat Ursula Krattinger N° 255.04 relatif à l'introduction des écoles de jour et des temps blocs dans les écoles publiques (prise en considération: 11 octobre 2005);
- > rapport sur la motion Bruno Fasel/Charly Brönnimann N° 122.05 relative à l'évacuation des écoles en cas de feu ou de catastrophe naturelle (prise en considération: 15 mai 2006) et proposition législative;
- > rapport sur le postulat Hugo Raemy/Ursula Krattinger P2008.07 relatif aux tâches de travail social dans l'école durant la scolarité obligatoire (prise en considération: 13 février 2008);
- > rapport sur la motion Denis Grandjean M1031.07 relative à une modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (prolongation de la scolarité), (prise en considération: 7 novembre 2008) et proposition législative;
- > rapport sur la motion Jacques Baudois/Bernard Garnier N° 110.01 relative à l'apprentissage des langues au niveau de la scolarité obligatoire (cf. rapport du Conseil d'Etat N° 206 du 6 septembre 2010) et proposition législative;
- > rapport sur la motion Madeleine Freiburghaus/Jean-Louis Romanens N° 149.06 relative à l'apprentissage de la langue partenaire (cf. rapport du Conseil d'Etat N° 206 du 6 septembre 2010) et proposition législative;
- > rapport sur la motion Olivier Suter/Jean-François Steiert M1027.07 relative au bilinguisme à l'école (cf. rapport du Conseil d'Etat N° 206 du 6 septembre 2010) et proposition législative.



**Botschaft Nr. 41**

18. Dezember 2012

---

**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Gesetzesentwurf über die obligatorische Schule (Schulgesetz, SchG)**

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zur Totalrevision des Gesetzes über die obligatorische Schule (Schulgesetz, SchG). Diese Vorlage beschreibt die Ziele und Aufgaben der obligatorischen Schule sowie ihren Betrieb und ihre Finanzierung.

Diese Botschaft beginnt mit einer allgemeinen Präsentation des Entwurfs, wobei der Hintergrund der Revision und die Aufgabestellung wie auch der inhaltliche Zusammenhang, der sich aus sämtlichen Bestimmungen abzeichnet, beleuchtet werden. Der folgende Teil des Berichts erläutert die Grundzüge dieses Gesetzesvorentwurfs, die den Rahmen des Gesetzes abstecken und es der Leserschaft erlauben sollen, die Änderungen gegenüber dem heute geltenden Gesetz aus dem Jahr 1985 zu erkennen. Ergänzt und vervollständigt wird diese Präsentation des neuen Gesetzes über die obligatorische Schule mit den Kommentaren zu den einzelnen Bestimmungen. Die Botschaft schliesst mit den finanziellen und personellen Auswirkungen des Gesetzes.

Diese Botschaft ist wie folgt gegliedert:

<b>1. Hintergrund und Tragweite der Vorlage</b>	<b>52</b>
<b>2. Die Grundzüge des Gesetzes</b>	<b>54</b>
2.1. Aufgaben und Ziele der Schule	54
2.1.1. Grundsätze	54
2.1.2. Eine Schule für alle	54
2.1.3. Schulklima: Zusammen leben und arbeiten	55
2.2. Klare Rechte und Pflichten für die Partner der Schule	56
2.2.1. Eltern	57
2.2.2. Schülerinnen und Schüler	57
2.2.3. Lehrerinnen und Lehrer	58
2.3. Reorganisation der Führungsstrukturen: Bessere Steuerung und Qualitätssicherung	58
2.3.1. Schulleiterin oder Schulleiter der Primarschule	58
2.3.2. Ein wichtiger Schritt hin zu einer Entflechtung der Aufgaben und Lasten zwischen Staat und Gemeinden	59
2.3.3. Neufestlegung der Schulkreise	60
<b>3. Vernehmlassung</b>	<b>61</b>
<b>4. Kommentar zu den einzelnen Bestimmungen</b>	<b>61</b>
<b>5. Finanzielle und personelle Auswirkungen</b>	<b>98</b>
5.1. Mehrkosten im Sinne von Artikel 23 FHG	99
5.2. Änderungen der Finanzierung der mit der obligatorischen Schule verbundenen Kosten	100
5.3. Allgemeine Entwicklung der gemeinsamen Kosten des Kantons und der Gemeinden vor und nach Inkrafttreten des Gesetzes	101
<b>6. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung</b>	<b>103</b>
<b>7. Übereinstimmung mit dem übergeordneten Recht (Verfassungsmässigkeit, Bundesrechtskonformität und Europaverträglichkeit des Entwurfs)</b>	<b>104</b>

## 8. Unterstellung unter das Gesetzes- oder Finanzreferendum

104

## 9. Abschliessende Beantwortung parlamentarischer Vorstösse

104

### 1. Hintergrund und Tragweite der Vorlage

Dieser Entwurf zum Gesetz über die obligatorische Schule ist das Ergebnis einer zehnjährigen Erarbeitung, die geprägt war vom Bemühen, sämtliche Partner der Schule in die Arbeit einzubeziehen. Im gemeinsamen Bestreben, eine gute Schule zu fördern, konnte die mit der Gesetzesrevision betraute Arbeitsgruppe von den konstruktiven Anmerkungen und Anregungen profitieren, die im Laufe der Arbeiten vorgebracht wurden. Die daraus resultierende Gesetzesvorlage zeugt von den diesen Bemühungen um Zusammenarbeit und Konsensfindung. Damit erhält die Schule einen «erneuerten» Gesetzesrahmen, der die Rahmenbedingungen schaffen und die Instrumente bereitstellen soll, damit sie sich laufend anpassen und weiterentwickeln kann.

Offiziell ihren Anfang nahm die Revision des Schulgesetzes am 7. November 2003 während der parlamentarischen Debatte zu dem am 25. März 2003 eingereichten Postulat der Grossrätinnen Christine Bulliard und Yvonne Stempfel, in dem eine Totalrevision des Gesetzes vorgeschlagen wurde. Die beiden Grossrätinnen sprachen sich gemeinsam für diesen Vorschlag aus, um damit der Schule die Möglichkeit zu geben, sich an den gesellschaftlichen Wandel anzupassen.

Die Annahme des Postulats Bulliard und Stempfel gab zwar formell den Anstoss für das Projekt; doch bestärkte der Entscheid des Grossen Rates lediglich die bereits seit Längerem bestehende Überzeugung, dass das Gesetz revidiert werden sollte. Denn schon zu Beginn der 2000er Jahre hatte man festgestellt, dass die Schulgesetzgebung in einigen Punkten veraltet ist. Daraufhin wurden Treffen organisiert, um zunächst die in der Praxis vorhandenen Bedürfnisse abzuklären. Die Vorarbeiten bestanden darin, gemeinsam mit den Schulverantwortlichen sämtliche Bestimmungen im Ausführungsreglement zum Gesetz durchzusehen. Dabei erkannte man, dass sich eine immer grössere Kluft auftat zwischen der in der Praxis erlebten Realität und den Rechtsgrundlagen, mit denen die Praxis gesetzlich verankert werden sollte. In einem nächsten Schritt galt es, das Gesetz durch die Erweiterung des Geltungsbereichs bestimmter Massnahmen und Angebote oder durch die Einführung neuer Bestimmungen an die Entwicklung der Praxis anzupassen. Bei der Aktualisierung des Gesetzes versuchte man stets, dieses in den übergeordneten Rahmen einzubetten. So wurden auch die Harmonisierungsarbeiten auf nationaler Ebene berücksichtigt, wodurch sich die Erarbeitung des Gesetzesentwurfs verzögerte. Dabei wurde besonders darauf geachtet, einen kohärenten Gesetzestext zu erarbeiten, damit kein Flickwerk von einzelnen Elementen ohne klar erkennbare Struktur und Zusammenhang entsteht. Diese Revision geht also über ein

reines Nachbessern hinaus; vielmehr wird damit das Gesetz komplett überarbeitet. Bei sämtlichen Bestimmungen wurden Anpassungen vorgenommen, damit die Ziele und Aufgaben der Schule klar vorgegeben werden und die Schule so eine Orientierungshilfe für die Erfüllung ihres Auftrags erhält.

Die Vorlage ist als Rahmengesetz konzipiert, die näheren Anwendungsbestimmungen sollen dann im Ausführungsreglement festgelegt werden. Das Gesetz legt zunächst die Grundzüge der Schule fest, wobei eine allzu verbindliche Regelung der Dispositive, die bereits in einigen Jahren wieder überholt sein könnten, vermieden wird. Diese flexible Regulierung ist für das Bildungssystem ein grosser Vorteil, denn so verfügt es über den nötigen Spielraum für künftige Entwicklungen, Anpassungen oder Neuausrichtungen. Der neue Rechtsrahmen zwingt die Schule nicht in ein enges Korsett, sondern schafft die Voraussetzungen und stellt die Instrumente bereit, damit sie sich ständig weiterentwickeln kann. Das Bildungssystem erhält damit die erforderlichen Hilfsmittel, um sich den Herausforderungen zu stellen, denen die Schule in einer sich wandelnden Gesellschaft gegenüber steht. Die Schule erhält so die Möglichkeit, zu reagieren und sich an ihr Umfeld anzupassen; darüber hinaus kann sie einen willkommenen Freiraum für Innovationen nutzen.

Das Gesetz bietet die nötigen Instrumente für eine stärkere Steuerung des Schulsystems, die vermehrt auf die Weiterentwicklung, Kontrolle und Qualitätsverbesserung der Schule und des Unterrichts ausgerichtet ist. Die wichtigste Massnahme besteht darin, sämtliche Primarschulen mit einer Schulleitung auszustatten. Eine Schulleiterin oder ein Schulleiter ist damit betraut, ihre/seine Schule professionell zu leiten, und erhält dazu die gleichen Befugnisse wie eine Direktorin oder ein Direktor einer Orientierungsschule. Schulleiterinnen und Schulleiter sind zudem für die pädagogische Leitung zuständig und führen die Lehrerinnen und Lehrer, deren hierarchische Vorgesetzte sie sind. Ihre Führungsaufgaben haben immer zum Ziel, für eine gute Unterrichtsqualität zu sorgen. Die Primarstufe baut auf einem pädagogischen Konzept auf, das nach Klassen und Zyklen ausgewogen gewichtet ist, damit ein kohärentes Bildungsprojekt über die gesamte Primarschule entsteht und die Schülerinnen und Schüler leichter begleitet werden können. Die Schulleiterinnen und Schulleiter und die Lehrkräften bilden zusammen eine Lerngemeinschaft, die sich den gemeinsamen Aufgaben widmet.

Die Primarschulen mit einer Führung vor Ort auszustatten, kommt auch den Bedürfnissen der Partner der Schule ent-

gegen, die sich einen offiziellen Ansprechpartner wünschen. Als wichtige Schnittstelle zwischen Klasse, Schule und dem gesamten Bildungssystem soll die Schulleitung eine Schlüsselfunktion in der Führung des Systems übernehmen. Dank ihr kann die Kommunikation und die Koordination zwischen den verschiedenen Führungsebenen – dem Schulinspektorat, den Schulämtern und der Direktion – verbessert werden. Die Direktion wird somit künftig eine direkte Verbindung zu sämtlichen Schulen haben und so einen besseren Ein- und Überblick über das Freiburger Bildungssystem erhalten. Das erleichtert ihre Aufsichts- und Führungsaufgabe bei der Qualitätssicherung in den Schulen. Durch die allgemeine Einrichtung von Schulleitungen wird die Direktion in der Lage sein, im gesamten Kanton für einen effizienten und ausgewogenen Schulunterricht zu sorgen.

Diese Entwicklung zeichnet sich nicht nur im Kanton Freiburg ab; in zahlreichen weiteren Kantonen sind ebenfalls Bemühungen zur Stärkung der Führungsstrukturen und zur Verbesserung der Qualität der Schulen und des Schulsystems insgesamt in Gang. Diese Umstrukturierungen erfolgen im Rahmen der gesamtschweizerischen Harmonisierung der obligatorischen Schule. Mit der Festlegung von nationalen Bildungsstandards auf schweizerischer Ebene sowie der Harmonisierung der Bildungsinhalte auf sprachregionaler Ebene wird ein gemeinsamer Referenzrahmen geschaffen, der die wesentlichen Anforderungen, die alle Schülerinnen und Schüler erfüllen sollten, umschreibt. Die regelmässige Überprüfung, ob und inwieweit diese grundlegenden Ziele erreicht werden, soll dazu beitragen, verlässliche Diagnosen für die Wirksamkeit und Leistungsfähigkeit der Bildungssysteme zu erstellen. Aufgrund der daraus gewonnenen Erkenntnisse können dann die nötigen Anpassungen vorgenommen werden.

Die Kantone werden so künftig über Regulierungs- und Führungsinstrumente verfügen, die dazu dienen sollen, die Entwicklung der Praxis im eigenen Kanton besser mitzuvollziehen. Das Freiburger Schulgesetz schafft die Möglichkeit, im Kanton ein einheitliches und zentrales informatikgestütztes Verwaltungs- und Informationssystem für die Schulen einzurichten (Projekt HarmAdminEcoles, Dekret vom 20.03.2012). Auf diese Weise wird eine Datenbank aufgebaut, in der sämtliche Informationen für die Verwaltung der Schulen zusammengetragen werden. Diese Datenbank wird laufend aktualisierte Statistiken liefern, die es den Schulleitungen erlauben, das System als Ganzes, seine Leistung, seine Schwächen und Lücken zu analysieren. Als Kontroll-, Planungs- und Monitoringinstrument wird das neue Verwaltungs- und Informationssystem eine wertvolle Grundlage für die Entwicklung, Umsetzung und Bewertung bildungspolitischer Massnahmen bilden.

Das Gesetz soll das Schulsystem so gestalten, dass die Schule sich in Wechselbeziehung mit der Gesellschaft ständig wei-

terentwickeln kann. Die Umstrukturierungen, so nützlich und wirksam diese auch sind, reichen jedoch nicht aus, um die Voraussetzungen für eine erfolgreiche Weiterentwicklung der Schule zu schaffen. Ohne die Unterstützung und die Mithilfe all ihrer Partner kann die Schule ihren Auftrag nicht erfüllen. Im Gesetz wird diese grundlegende Aufgabe unterstrichen: Eltern, Lehrkräfte, Schulverantwortliche, logopädische, psychologische und psychomotorische Dienste sowie Gemeindebehörden bilden gemeinsam ein Ganzes, dessen Einzelteile allesamt wichtig sind für einen förderlichen Bildungsrahmen für die Schülerinnen und Schüler. Die Bestimmungen zu den verschiedenen Partnern der Schule wurden neu überdacht und überarbeitet, damit sie den Rahmen der Mitverantwortung festlegen, in dem die Rollen und die Zuständigkeiten aller Akteure im Schulsystem klarer definiert werden. Das Gesetz verpflichtet sie explizit, sich an den Grundsatz der Gegenseitigkeit von Rechten und Pflichten zu halten. Ziel ist es, das Vertrauen, den gegenseitigen Respekt zu fördern und dazu beizutragen, dass die Rollen und Zuständigkeiten der einzelnen Akteure anerkannt werden. Eine konstruktive Zusammenarbeit trägt auch zu einem guten Schulklima bei. Denn ein solches braucht es, damit in der Schule ein verlässliches Umfeld für das Lernen und die persönliche und gemeinschaftliche Entfaltung entstehen kann.

Das Gesetz verstärkt und institutionalisiert die Zusammenarbeit zwischen Schule und Eltern mit der Bildung eines Elternrates. Alle Schulen müssen künftig über ein solches Gremium verfügen, das dem Informationsaustausch dient, damit die Eltern künftig zu gewissen Fragen konsultiert werden können, welche das Schulleben oder den Schulbetrieb betreffen. Die Eltern erhalten so ihren Platz in der Schule und werden zu einem der wichtigsten Schulpartner bei der Bildung und Erziehung der Schülerinnen und Schüler. Mit dem Aufbau eines Vertrauensverhältnisses soll erreicht werden, dass Schule und Eltern in den Erziehungsaufgaben Hand in Hand gehen und sich optimal ergänzen. Das Engagement der Eltern stärkt den Zusammenhalt des Systems zur Ausbildung und Betreuung ihrer Kinder. Die Heranwachsenden erhalten zudem gemeinsame Werte und Regeln vermittelt, in deren Rahmen sie ihre Eigenständigkeit erproben können. So wird sich die Schule ungestörter ihrer Hauptaufgabe widmen können: Kenntnisse und Fähigkeiten zu vermitteln, die es den Schülerinnen und Schülern ermöglichen sollen, ihren Platz in der Gesellschaft und im Berufsleben zu finden.

Bei einigen Themen stehen jedoch die politischen Entscheide noch aus oder werden gerade getroffen. So für den Sonderschulunterricht und die logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste. Bis das Konzept über die Sonderpädagogik in Kraft tritt, begnügt sich das Gesetz damit, die Bestimmungen aus dem Schulgesetz aus dem Jahr 1985 in leicht geänderter Form zu übernehmen.

## 2. Die Grundzüge des Gesetzes

In diesem Teil werden die wichtigsten Rahmenbedingungen für die Weiterentwicklung der Schule erläutert.

### 2.1. Aufgaben und Ziele der Schule

#### 2.1.1. Grundsätze

Das Schulgesetz beginnt mit den Aufgaben und Zielen der Schule (Art. 2 und 3), in denen die Grundsätze genannt werden, die der Freiburger Schule bei der Erfüllung ihres Auftrags als Richtschnur dienen sollen.

Die Ziele der Schule (Art. 3) orientieren sich an der Erklärung vom 30. Januar 2003 der Interkantonalen Erziehungsdirektorenkonferenz der französischen Schweiz und des Tessins (CIIP) über die Aufgaben und Ziele der öffentlichen Schule. Die neu formulierten Zielsetzungen sind dabei keineswegs als Bruch mit der bisherigen Praxis zu verstehen; vielmehr greifen sie die heute allgemein gültigen Ideen und Erkenntnisse auf. Seit einigen Jahren werden die Lernziele an den erworbenen Grundkompetenzen und Grundfähigkeiten gemessen. Der Begriff Kompetenz meint die Fähigkeit, selbstständig zu handeln und dabei Kenntnisse miteinander zu verknüpfen, um eine komplexe Situation zu lösen. So führt die Verbindung aus Kenntnissen und Kompetenzen zu der Bildung, die es den einzelnen Schülerinnen und Schülern ermöglichen soll, eigenständig zu denken und die Komplexität der Welt zu verstehen, um schwierige Situationen zu bewältigen, denen sie in ihrem persönlichen wie beruflichen Leben später begegnen werden. Die Schule hat die Aufgabe, alle Schülerinnen und Schüler auf dem Weg zur Eigenständigkeit zu begleiten und zu unterstützen, damit sie nach und nach lernen, ihre Ausbildung selber in die Hand zu nehmen und sich ein Leben lang weiterzubilden.

«Die Schule erfüllt einen allgemeinen Bildungs- und Sozialisierungsauftrag mit Unterrichts- und Erziehungsaufgaben. Sie unterstützt zudem die Eltern in ihrer Erziehungsverantwortung» (Art. 2 Aufgaben der Schule). Der Erziehungsauftrag der Schule hat in erster Linie eine staatsbürgerliche Ausrichtung. Zusammen mit der Familie bildet die Schule ein idealer Ort, um das Leben in der Gemeinschaft zu erlernen. Dazu ist es unerlässlich, dass die Kinder und Jugendlichen lernen, die Regeln des Zusammenlebens zu respektieren. Die Schule von heute ist stärker als früher mit Erziehungsproblemen konfrontiert; gleichzeitig hat sie mit ihrem Erziehungsauftrag die Möglichkeit, die Grundwerte unserer demokratischen Gesellschaft weiterzugeben. So geht es bei der schulischen Erziehung darum, den Schülerinnen und Schülern begreiflich zu machen, wie sinnvoll und gerechtfertigt gemeinschaftliche Regeln sind. Deshalb sollen sie selber solche Regeln erarbeiten können. Der Aufbau und die Förderung von sozialen Kompetenzen soll das Verantwortungsgefühl der Schülerinnen und Schüler gegenüber sich

selbst, den Mitmenschen, der Gesellschaft, der Umwelt und den künftigen Generationen entwickeln und stärken.

Die obligatorische Schule legt das Fundament, auf dem die Schülerinnen und Schüler ihre Zukunft aufbauen können. Die Schule muss daher sicherstellen, dass alle Schülerinnen und Schüler die elf Jahre des Unterrichtsprogramms erfolgreich abschliessen und Zugang zu nachobligatorischen Bildungswegen erhalten können. Auf diese Weise kann gewährt werden, dass jede und jeder Einzelne bestmögliche Chancen für die Eingliederung ins Berufsleben erhält.

Das Sprachenlernen gehört zweifellos zu den wesentlichen Zielen der obligatorischen Schule. In diesem Zusammenhang ist sowohl auf kantonaler Ebene – in der Kantonsverfassung, im Regierungsprogrammen 2007–2011 sowie in demjenigen für 2012–2016, wie auch auf nationaler Ebene – durch die EDK und HarmoS – vorgesehen, die Anstrengungen zur Verbesserung der Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften zu verstärken, indem der Austausch und das Sprachenlernen gefördert werden. Um diese Vorhaben in die Praxis umzusetzen und den eingegangenen Verpflichtungen nachzukommen, wurde im September 2010 dem Grossen Rat ein kantonales Sprachenkonzept zur Kenntnisnahme vorgelegt. Das Gesetz schafft nun die Möglichkeit, die in diesem Konzept vorgesehenen Massnahmen umzusetzen. Vier Massnahmen betreffen eine Verstärkung bereits bestehender Massnahmen und Entwicklungen. Ausrichtungen (Verbessern des Lernens im Fachunterricht, Sprach Austausch, 12. partnersprachliches Schuljahr, Einbezug der Migrationssprachen) und fünf neuen Neuerungen an (Früheinstieg in den Fremdsprachenunterricht, Englisch ab der 5. Klasse, systematischer Einsatz des Sprachenportfolios, Durchführung von Unterrichtssequenzen in der Partnersprache und die Bildung zweisprachiger Klassen, zunächst auf der Orientierungsstufe). Diese Massnahmen, welche im Detail von der Direktion festgelegt werden, können für die Schülerinnen und Schüler obligatorisch erklärt werden, wenn sie in einer Schule eingeführt werden; ausgenommen davon sind die zweisprachigen Klassen, deren Besuch auf freiwilliger Basis erfolgt.

#### 2.1.2. Eine Schule für alle

##### Die Unterstützungsmassnahmen

Die Schule hat die Aufgabe und die Pflicht, sämtliche Schülerinnen und Schüler aufzunehmen und alles daran zu setzen, damit alle das gesamte Programm der obligatorischen Grundschulbildung absolvieren und erlernen können. Am Beispiel der Unterstützungsmassnahmen (Art. 35) zeigen sich die enormen Anstrengungen, welche die Schule in den vergangenen Jahren unternommen hat, um ein gutes Lernumfeld für Schülerinnen und Schüler mit besonderen Bildungsbedürfnissen zu schaffen. Getreu dem Grundsatz, dass

alle Menschen erziehbar, also lernfähig sind, wenn das Lernumfeld stimmt, trifft die Schule die nötigen Vorkehrungen, damit die Schülerinnen und Schüler dem Unterricht, auf den sie Anrecht haben, folgen können.

In den vergangenen Jahren wurden die Angebote diversifiziert und an die unterschiedlichsten Bildungsbedürfnisse angepasst. Unterstützungsmassnahmen können für Schülerinnen und Schüler mit Lern-, Entwicklungs- oder Verhaltensschwierigkeiten, für fremdsprachige Kinder und Jugendliche oder für solche mit besonderen Fähigkeiten oder für Schülerinnen und Schüler mit einer Behinderung gewährt werden. Kürzlich wurde ein Förderprogramm für sportlich talentierte oder künstlerisch begabte Schülerinnen und Schüler erarbeitet, damit diese ihre schulische Ausbildung besser mit der intensiven Ausübung einer sportlichen oder künstlerischen Tätigkeit verbinden können. Je nach Bedarf bietet die Schule somit verschiedene individuelle oder kollektive Massnahmen an.

Die Bestimmung, in der die Unterstützungsmassnahmen eingeführt werden, beschränkt sich darauf, einen Rahmen abzustecken und überlässt es dem Staatsrat, die einzelnen Massnahmen im Ausführungsreglement genauer zu beschreiben. Auf diese Weise wird ein Handlungsspielraum geschaffen, der es der Schule erlaubt, sich rasch und wirksam an die unterschiedlichsten Situationen anzupassen, denen sie in einem Umfeld, das durch eine zunehmend heterogene Gesellschaft geprägt ist, ausgesetzt sein könnte. Die Schule ist somit in Zukunft besser in der Lage, auf die unterschiedlichen Situationen der Schülerinnen und Schüler einzugehen.

### **Gliederung in Klassentypen und Durchlässigkeit an der Orientierungsschule**

An den Orientierungsschulen wird die Gliederung in Klassentypen (Realklassen, allgemeine Sekundarklassen, Progyrnasialklassen) beibehalten. Auf diese Weise will man ein günstiges Lernumfeld schaffen, das den Fähigkeiten der einzelnen Schülerinnen und Schüler gerecht wird. Eine in Klassentypen gegliederte Orientierungsschule bietet ein pädagogisches Angebot, welches auf die Bildungsbedürfnisse der jeweiligen Schülerinnen und Schüler zugeschnitten werden kann. Die Schülerinnen und Schüler können die Lerninhalte in einem ihnen angepassten Tempo festigen und vertiefen. Die Wahl dieses Schulmodells dient einzig und allein dem Ziel, allen bestmögliche Chancen für eine erfolgreiche und positiv erlebte Schulzeit zu bieten.

Die Zuweisung zu einem Klassentypus ist keineswegs endgültig. Im Gegenteil, die Gliederung in Klassentypen bietet den Vorteil, dass die Lernfortschritte der Schülerinnen und Schüler aufmerksam mitverfolgt werden können. Sobald es die Entwicklung der Lernleistungen zulässt, erhält eine Schülerin oder ein Schüler die erforderliche Begleitung für

einen Wechsel in einen anderen Klassentypus. Das Gesetz sieht formell das Konzept der Durchlässigkeit zwischen den Klassentypen vor (Art. 9 Abs. 4). Bildeten die Klassentypen früher klar getrennte Abteilungen, so haben die Schulen künftig die Möglichkeit, Unterrichtsgruppen mit Schülerinnen und Schülern aus allen Klassentypen zu bilden (zum Beispiel für den Hauswirtschaftsunterricht, die gestalterischen Fächer oder den Turn- und Sportunterricht usw.). Mit dieser Bestimmung erhalten einzelne Schülerinnen und Schüler auch die Möglichkeit, ein Fach in einem anderen Klassentypus zu besuchen. Die Kombination von Zuweisung in Klassentypen und Durchlässigkeit ermöglicht ein Lernumfeld, in dem auf das Lerntempo der einzelnen Schülerinnen und Schüler eingegangen wird und das gleichzeitig die breite Vielfalt der Fähigkeiten in ein- und demselben Klassentypus berücksichtigt. Es wird Sache des Staatsrats sein, die Einzelheiten zu regeln.

Damit soll erreicht werden, dass alle Schülerinnen und Schüler ihr Potenzial voll ausschöpfen können, unabhängig davon, welche Eignungen und Neigungen sie haben. Schülerinnen und Schüler mit Lernschwierigkeiten erhalten die nötige Unterstützung für Lernfortschritte, wohingegen Schülerinnen und Schüler, die leicht lernen, von einem anregenden und motivierenden Umfeld profitieren können. Die Schule nimmt die Bedürfnisse der Schülerinnen und Schüler auf und begleitet die Kinder und Jugendlichen auf ihrem Weg, damit sie später ihre Ausbildung erfolgreich abschliessen können.

### **2.1.3. Schulklima: Zusammen leben und arbeiten**

Im Gesetz wird der Begriff des Schulklimas eingeführt (Art. 4). Ebenso wie die Bestimmung über die Unterstützungsmassnahmen soll dieser neue Artikel eine Reihe von Massnahmen einführen, die den Schulen Unterstützung und Begleitung bieten, damit sie ein gutes und lernförderndes Schulklima schaffen oder wiederherstellen können.

Ein gutes Schulklima hängt eng zusammen mit der Lebensqualität an der Schule, die sich durch harmonische zwischenmenschliche Beziehungen, ein Gefühl der Sicherheit und des Vertrauens sowie der Zugehörigkeit und der Achtung gemeinsamer Regeln und Werte auszeichnet. Die Schülerinnen und Schüler reagieren besonders sensibel auf das Schulklima. Die Art, wie sie dieses empfinden, hat nachweislich Einfluss auf ihr Verhalten, ihre Anpassungsfähigkeit und ihre Lernfortschritte. Das Schulklima wirkt sich auch auf die Stimmung und die Motivation der Lehrerinnen und Lehrer aus, was wiederum direkt auf die Unterrichtsqualität abfärbt. Die Leistung einer Schule lässt sich zu einem grossen Teil an ihrem Schulklima messen. Zudem ist es auch ein Gradmesser für das Ausmass von Spannungen und Stress.

Die Schule sollte in der Lage sein, den Schülerinnen und Schülern sowie den Erwachsenen ein sicheres, angenehmes Umfeld zu bieten, damit sich alle ihren jeweiligen Aufgaben als Lernende oder Lehrende widmen können. Der Schule steht ein Paket von Massnahmen zur Verfügung, die auf die verschiedenen Einsatzbereiche zugeschnitten sind und die allesamt die Kommunikation und den Dialog fördern:

- > Die Fachleute der Schulmediation und der Schulsozialarbeit sind in den Bereichen der Beratung, Betreuung oder Begleitung von Schülerinnen und Schülern mit schulischen Problemen tätig. Sie hören aber auch die Eltern und die Lehrpersonen an, die sich an sie wenden, und beraten sie. Zudem können sie bei zwischenmenschlichen Konflikten eingreifen. In ihrer Rolle als unbeteiligte Drittpersonen begleiten sie die Betroffenen in einem gemeinsamen Konfliktlösungsprozess.
- > Die Schulen können verschiedene (schulinterne oder schulexterne) Unterstützungsmassnahmen nutzen, vor allem bei schweren Problemfällen (Massnahmen zur Unterstützung von Schülerinnen und Schülern mit Verhaltensauffälligkeiten – SED).
- > Die Lehrpersonen können eine individuelle Unterstützung erhalten, wenn sie eine solche benötigen, etwa um ein Burnout zu verhindern.

Hier handelt es sich nicht um eine vollständige Aufstellung der Dispositive bzw. Massnahmen. Es ist Aufgabe der Direktion, welche die Massnahmen umsetzt, die Voraussetzungen und Modalitäten festzusetzen. Die Direktion unterstützt dabei sprachregional unterschiedliche Konzepte. Damit eine praxisnahe Intervention eine möglichst grosse Wirkung erzielt, müssen die örtlichen Besonderheiten und Sensibilitäten erfasst und die Massnahme entsprechend angepasst werden können.

Das Schulklima wird in erster Linie in der Schule und in der Klasse geprägt und gepflegt. Alle tragen zum Schulklima bei: Schülerinnen und Schüler, Lehrerinnen und Lehrer, die Schulleitung usw. In einer Zeit, da die Schule sich an vielfältige Entwicklungen anpassen muss und sich die Unterschiede zwischen den pädagogischen Praktiken verringern, steigen die Erwartungen an das Schulklima; dieses spielt daher eine umso wichtigere Rolle. Diese Aspekte tragen zur Qualität der Schule bei, bilden gleichzeitig aber auch eine Herausforderung für das Leben in der Gemeinschaft. Einen gemeinsamen Lebensraum zu teilen, miteinander wie auch im Team gut zu arbeiten – all das sind anspruchsvolle Aufgaben, welche auch zu Konflikten und Problemen führen können. Die Fähigkeit, mit Anderen in Beziehung zu treten und zu kommunizieren, so dass ein konstruktiver Austausch entsteht, lässt sich erlernen und entwickeln. Ein Kind beginnt damit bereits in jungen Jahren, wenn es in der Schule eingeschult und sozialisiert wird, und der Lernprozess erstreckt sich über die gesamte Dauer der Schulzeit. In einer Zeit, in

der die Sozialkompetenzen in der Berufswelt einen hohen Stellenwert einnehmen, kommt der Schule eine zentrale Rolle zu – heute mehr denn je.

Für ein gutes Schulklima sind ein fester Rahmen und klare Grenzen unverzichtbar. In fast allen Schulen ist es üblich geworden, gemeinsam mit den Schülerinnen und Schülern eine Schul- oder Klassencharta zu erarbeiten. In der Praxis soll vermittelt werden, wie sinnvoll und gerechtfertigt gemeinschaftliche Regeln sind und wie wichtig es ist, diese zu verinnerlichen und sich an sie zu halten, sobald sie als legitim und gerecht empfunden werden. Durch die Einhaltung der Regeln lernen die Schülerinnen und Schüler auch sich gegenseitig zu achten. So entsteht ein Klima des Vertrauens und des gegenseitigen Respekts, das dazu beiträgt, aus der Schule ein Ort zu machen, der die Integration, die persönliche und gemeinschaftliche Entfaltung erleichtert und fördert und wo sich alle körperlich wie auch intellektuell, gefühlsmässig und geistig-seelisch weiterentwickeln können.

Die Schule übt diese Erziehungsaufgaben natürlich nicht isoliert und einseitig aus, ganz im Gegenteil: Sie arbeitet Hand in Hand mit ihren Partnern. Das Gesetz erinnert diese an die Verantwortung, die jeder Einzelne in der Erfüllung des Auftrags der Schule zu übernehmen hat. Im Gesetz wird daher die wichtige Rolle der Zusammenarbeit zwischen allen Partnern der Schule hervorgehoben. Schülerinnen und Schüler, Eltern, Lehrpersonen, Schulverantwortliche, logopädische, psychologische und psychomotorische Dienste wie auch Schulbehörden sind Teil eines grossen Gebäudes, in dem jeder Baustein für die harmonische Entwicklung der Schule unerlässlich ist. Fällt ein Baustein aus und kann keine tragende Funktion mehr übernehmen, besteht das Risiko, dass das gesamte Bildungssystem dadurch gefährdet wird. Das Gesetz weitet somit die Regeln und Grundsätze über den engen Rahmen der Klasse und der Schule aus und bezieht sämtliche Partner der Schule mit ein.

## 2.2. Klare Rechte und Pflichten für die Partner der Schule

Das Gesetz legt für die gemeinsame Verantwortlichkeit einen Rahmen fest, in dem die Rollen und Zuständigkeiten sämtlicher Akteure der Schule klar definiert sind (3., 4., 5., 6. Kapitel zu den Eltern, Schülerinnen und Schülern, Lehrerinnen und Lehrern sowie Schulbehörden). Eine klare Beschreibung der Rechte und Pflichten aller Beteiligten erlaubt es Schülerinnen und Schülern, Eltern, Lehrpersonen und Schulbehörden, den ihnen zustehenden vollwertigen Platz in der Schule einzunehmen. Angestrebt wird ein Klima des gegenseitigen Respekts, in dem die Rollen und Kompetenzen aller Beteiligten anerkannt und respektiert werden. Damit wird ein Grundsatz umgesetzt, der in den Aufgaben der Schule (Art. 2 Abs. 2) genannt wird, nämlich der Grund-

satz der Gegenseitigkeit von Rechten und Pflichten; er wird zum Leitmotiv für die gesamte schulische Praxis.

### 2.2.1. Eltern

#### **Die Zusammenarbeit von Eltern und Schule (Art. 30)**

Schule und Eltern teilen beide das Schicksal, dass sie für schuldig befunden werden, wenn sich Jugendliche ungebührlich benehmen oder gegen Regeln verstossen. Beide werden nur allzu oft für Probleme verantwortlich gemacht, die sehr komplex sind und die gesamte Gesellschaft betreffen; sie sollten daher als gesamtgesellschaftliches Problem hinterfragt und angegangen werden. Im Gesetz wird ein präventives Vorgehen unterstützt, wobei dort angesetzt wird, wo ein Eingreifen möglich ist: So soll zwischen der Schule und der Familie eine Zusammenarbeit aufgebaut werden, die auf gegenseitigem Vertrauen und Respekt beruht. Zu diesem Zweck will das Gesetz den Austausch und die stärkere Mitwirkung der Eltern am Schulleben und an der Schulorganisation fördern.

Artikel 30 über die Zusammenarbeit von Eltern und Schule wurde komplett überdacht, um eine engere und bessere Zusammenarbeit zwischen den beiden Partnern zu begünstigen. So ist die Schule verpflichtet, die Eltern regelmässig über die schulische Entwicklung ihres Kindes sowie über die schulischen Vorgänge und den Schulbetrieb zu informieren. Nach dem gleichen Grundsatz der Gegenseitigkeit von Rechten und Pflichten (Prinzip der Gegenseitigkeit) kann die Schule von den Eltern erwarten, dass sie in angemessener Weise mithelfen und sich an die Vorgaben der Schule halten. So wird von den Eltern erwartet, dass sie die Lehrpersonen über alle wichtigen Ereignisse unterrichten, die einen Einfluss auf die schulische Situation ihres Kindes haben könnten, die Absenzen ihres Kindes begründen und die Massnahmen und Anweisungen der Lehrpersonen unterstützen. Mit einer gelungenen Zusammenarbeit soll erreicht werden, dass sich die Erziehungsmassnahmen gegenseitig gut ergänzen und dem Kind ein gutes Rüstzeug mit auf dem Weg geben, damit es sich weiterentwickeln und eigenständig werden kann.

#### **Der Elternrat (Art. 31)**

Obschon die Eltern für die Erziehung, die Betreuung und den Schutz ihres Kindes erstverantwortlich sind, haben sie paradoxerweise im Schulsystem bisher eine relativ geringe Rolle gespielt. Das neue Schulgesetz will diesen Umstand nun korrigieren und einen «Elternrat» ins Leben rufen. Dieses neue Gremium versteht sich als Diskussionsforum und Sprachrohr; es besteht mehrheitlich aus Eltern von Schülerinnen und Schülern sowie aus den wichtigsten Schulverantwortlichen (Schulleiterin/Schulleiter oder Direktorin/Direktor, Vertreter der Lehrpersonen und der Gemeinde-

behörden). Der Elternrat ermöglicht den Eltern, über Fragen, die das Schulleben betreffen, informiert und konsultiert zu werden; in diesen Bereichen kann die Zusammenarbeit Schule-Eltern zur einer besseren Betreuung und Begleitung des Kindes beitragen oder sein Lernumfeld verbessern.

Von allen Primar- und Orientierungsschulen wird erwartet, dass sie einen Elternrat bilden. Die im Elternrat diskutierten Fragen betreffen Aspekte zur Organisation des Tagesablaufs der Schülerinnen und Schüler (z. B. Stundenplan, Transport, ausserschulische Betreuung), bei denen die Planung mit den Eltern abgesprochen werden sollte, um der Organisation des Familienlebens, aber auch den Bedürfnissen und dem Lebensrhythmus der Kinder Rechnung zu tragen. Nebst diesen Fragen kann jeder Elternrat eigene Themen und Projekte aufnehmen und bearbeiten (Schulveranstaltungen, Lager, Verkehrssicherheit, Infrastruktur, Schulmaterial usw.).

Mit dem Elternrat wird eine Zusammenarbeit institutionalisiert, die über den reinen Informationsaustausch hinausgeht. Als Inhaber der elterlichen Sorge und Erstverantwortliche für das Wohlbefinden des Kindes erscheint es eigentlich selbstverständlich, dass die Eltern die Organisation der Schule mitbestimmen können. Zwar erhalten sie keine Entscheidungsbefugnisse, doch sie werden angehört, ihre Meinung wird berücksichtigt und ihre Erfahrung als Eltern aufgenommen und sinnvoll genutzt.

### 2.2.2. Schülerinnen und Schüler

Das Kapitel über die Schülerinnen und Schüler beginnt mit ihren Grundrechten (Art. 33). Absatz 1 verweist auf das Grundrecht, wonach jedes Kind im obligatorischen Schulalter Anspruch auf einen Unterricht hat, der seinem Alter und seinen Fähigkeiten entspricht. Dieses Recht darf nicht von diskriminierenden Kriterien wie dem Geschlecht, der sozialen oder ethnischen Herkunft, der Sprache, den Fähigkeiten oder einer Behinderung abhängig gemacht werden. Das Recht auf Unterricht schliesst folglich das Recht ein, als Schülerin und Schüler mit geeigneten Massnahmen unterstützt und gefördert zu werden (Unterstützungsmassnahmen Art. 35).

Diesbezüglich ist jedoch wichtig, dass die Rechte nicht absolut sind und eingeschränkt werden können, wenn sie mit den Interessen der Gemeinschaft unvereinbar sind oder wenn ein Mangel an Ressourcen der Ausübung dieser Rechte entgegensteht. Auch wenn möglichst alles unternommen wird, damit ein Kind die Grundbildung erwerben kann, kann es vorkommen, dass ein Kind an seine eigenen Grenzen stösst und dem Unterricht in seiner Klasse nicht mehr folgen kann, weil er trotz Unterstützungsmassnahmen seine Fähigkeiten überschreitet. Bei solchen Entscheidungen steht immer die Sorge um das Wohlergehen des Kindes im Zentrum, denn das Kind wird sich in einem Umfeld, das seinen pädagogi-

schon Bedürfnissen und seinem Lerntempo besser angepasst ist, freier entwickeln können und bessere Erfolgsaussichten haben.

Wie es dem internationalen Übereinkommen über die Rechte des Kindes entspricht, dem die Schweiz im Jahr 2006 beigetreten ist, gibt das Gesetz den Schülerinnen und Schülern die Möglichkeit, ihre Meinung zu wichtigen schulischen Entscheiden, die sie betreffen, zu äussern (Art. 33 Abs. 4). Die Schülerinnen und Schüler müssen sich ebenso wie ihre Eltern und die Lehrpersonen ihrem Alter und ihrer Reife entsprechend äussern können, welche Lösung sie für sich als die beste ansehen. Auch sollen sie zu Fragen, die ihre Zukunft betreffen, Stellung nehmen können. Die Möglichkeit, ihre Schulzeit als vollwertige Akteure mitbestimmen und mitgestalten zu können, hilft den Schülerinnen und Schülern, eigenständig zu werden und Verantwortungsgefühl zu entwickeln.

Das Gesetz erinnert die Schülerinnen und Schüler jedoch auch an ihre Pflichten (Art. 34). Sie haben die Pflicht, die Schule zu besuchen und an allen Lektionen und anderen von der Schule organisierten Aktivitäten teilzunehmen. Sie haben die Anweisungen der Lehrpersonen zu befolgen, sollen sich an die von der Schule erlassenen Regeln halten und Respekt zeigen.

Wird eine Disziplinar massnahme getroffen, muss sie einem erzieherischen Zweck dienen (Art. 39 Abs. 2). Zum Lernprozess für das Zusammenleben und die Zusammenarbeit gehören auch Disziplinar massnahmen. Denn sie sind ein Mittel, um dafür zu sorgen, dass die Gemeinschaftsregeln, die für jedes Lebens- und Arbeitsumfeld unerlässlich sind, eingehalten werden. Sie werden ergriffen, um den Schülerinnen und Schülern klar zu machen, dass sie Grenzen überschritten haben. Zudem soll die Disziplinar massnahme bewirken, dass die betreffenden Schülerinnen und Schüler ihr Verhalten ändern. Eine Massnahme muss so getroffen werden, dass die Schülerinnen und Schüler Verantwortung für ihr Handeln übernehmen und sich der Tragweite ihrer Tat bewusst werden. Der vorübergehende Ausschluss, die strengste Disziplinar massnahme (Art. 39 Abs. 3), ist keineswegs als Dispens von der Schulpflicht zu verstehen. Die Schülerin oder der Schüler wird zwar vorübergehend aus der Klasse herausgenommen, jedoch keinesfalls nach Hause geschickt oder sich selbst überlassen. Vielmehr wird die Zeit für die Wiedereingliederung der Schülerin oder des Schülers genutzt. In einigen Fällen braucht es mehr Zeit und grössere Anstrengungen, damit in der Klasse und in der Schule wieder Ruhe einkehren und der Zusammenhalt wiederhergestellt wird. Die Disziplinar massnahme dient ebenso zur Wiedergutmachung wie zur Versöhnung.

Die im Schulgesetz aus dem Jahr 1985 erwähnten Lehrpraktika werden künftig im Reglement behandelt. Sie werden neu definiert und sollen als Instrument besser genutzt wer-

den können. Ziel dieser Praktika ist es, ein Berufsprojekt zu erarbeiten, dass die künftige Eingliederung der Schülerinnen und Schüler in den Arbeitsmarkt erleichtert. Die Lehrpraktika bezwecken, dass alle Jugendlichen nach Abschluss der Schule einen für sie passenden Weg finden können.

### 2.2.3. Lehrerinnen und Lehrer

Wie es im Gesetz vom 16. Oktober 2001 über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG, SGF 122.0.1) vorgesehen ist, das dem Staatsrat die Befugnis zur Organisation der Kantonsverwaltung gibt, werden die Funktion und das Dienstverhältnis der Lehrerinnen und Lehrer sowie der Schulbehörden im Ausführungsreglement und in der Funktionsbeschreibung klar festgelegt. Somit wurden die Bestimmungen zur Anstellung, zur Entlassung und zur Unterstellung aus dem Gesetz herausgenommen.

Das Gesetz beschränkt sich daher darauf, kurz den Berufsauftrag der Lehrerinnen und Lehrer gemäss dem Reglement vom 6. Juli 2004 für das Lehrpersonal, das der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport untersteht (LPR, SGF 415.0.11), und die sich daraus ergebenden Verpflichtungen (Art. 44) zu nennen. In Übereinstimmung mit den Leitprinzipien des Gesetzes wird daran erinnert, dass die Lehrpersonen den Schülerinnen und Schülern denselben Respekt schulden, den diese ihnen entgegenzubringen haben. Zudem wird auf die Notwendigkeit der Mitwirkung am guten Schulbetrieb und der aktiven Teilnahme am Schulleben hingewiesen.

Am 15. Mai 2006 genehmigte der Kanton Freiburg die Änderung der Interkantonalen Vereinbarung vom 18. Februar 1993 über die Anerkennung von Ausbildungsabschlüssen (SGF 410.4). Darin wurde eine interkantonale Liste über Lehrpersonen, denen die Unterrichtsberechtigung oder die Berufsausübungsbewilligung entzogen wurde, eingeführt, die von der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) geführt wird. Das Gesetz gibt somit der Direktion die Möglichkeit, einer Lehrperson die Unterrichtsberechtigung vorübergehend oder endgültig zu entziehen, wenn Gründe vorliegen, welche die Sicherheit oder den Ruf der Schule erheblich gefährden können. Dieser Entzug der Unterrichtsberechtigung wird der EDK gemeldet.

## 2.3. Reorganisation der Führungsstrukturen: Bessere Steuerung und Qualitätssicherung

### 2.3.1. Schulleiterin oder Schulleiter der Primarschule

Seit 1996 ist die Führung des Schulsystems mit der schrittweisen Einführung von Schulleiterinnen und Schulleitern an den Primarschulen ausgebaut und verstärkt worden.



Im Vorentwurf war vorgesehen, dass die Schulleiterinnen und Schulleiter die Rolle eines pädagogischen Moderators übernehmen und die Schülerinnen und Schüler sowie die Lehrkräfte an ihrer Schule unterstützen. Im Vernehmlassungsverfahren sowie in den anschliessenden Diskussionsrunden stellte es sich jedoch heraus, dass die Partner der Schule eine echte und umfassende Leitung der Primarschulen wünschen, bei der die Leiterinnen und Leiter einer Primarschule mit den gleichen Kompetenzen ausgestattet werden wie die Direktorinnen und Direktoren von Orientierungsschulen.

Die Schulleiterin oder der Schulleiter der Primarschule ist, ebenso wie die Direktorin oder der Direktor einer Orientierungsschule, zuständig für die Organisation, den Betrieb, die administrative und pädagogische Leitung, für die Personalführung, für die Qualität des Unterrichts und der Erziehung sowie für die Zusammenarbeit mit den Partnern der Schule, denen gegenüber sie die Schule vertreten (Art. 51).

Die Schulleiterinnen und Schulleiter leisten damit einen grossen Teil der Verwaltungsaufgaben, die früher von den Schulkommissionen oder vom Schulinspektorat erfüllt wurden. So organisieren sie das Schuljahr, legen die Unterrichtszeiten fest und teilen die Klassen den Lehrpersonen zu. Zu ihrem Aufgabenbereich gehört auch die Führung des Lehrpersonals. Sie prüfen Bewerbungen, nehmen Stellung zu Anstellungen, begleiten, beraten und qualifizieren die Lehrerinnen und Lehrer. Sie koordinieren zudem die Weiterbildung ihres Personals. Und die Schulleiterinnen und Schulleiter tragen ebenfalls die Verantwortung für die Massnahmen, die sich an Schülerinnen und Schüler mit besonderem Bildungsbedarf oder mit Verhaltensauffälligkeiten richten. Sie planen die Unterstützungs- und Disziplinar massnahmen und führen diese aus.

Weiter übernehmen die Schulleiterinnen und Schulleiter die pädagogische Leitung ihrer Schule. Mit der Einführung von Schulleitungen auf der Primarstufe verschieben sich die pädagogischen Aufgaben von der Klasse auf die Ebene der gesamten Schule. Lange Zeit war die Pädagogik auf der Primarstufe eine Domäne, die den Lehrerinnen und Lehrern vorbehalten blieb. Diese standen dabei lediglich unter der – fernen – Kontrolle des Schulinspektorats. Heute sind Absprachen und die Festlegung einer gemeinsamen Praxis unerlässlich. Mit dieser Neuausrichtung des Unterrichts wird ein Erziehungs- und Unterrichtskonzept angestrebt, welches klassen- und stufenübergreifend ist und daher ein kohärentes Bildungsprogramm für die gesamte Dauer der Primarschule gewährleistet.

In einem Arbeitsumfeld, in dem eine gute Verständigung und Absprache bedeutsam sind, vermitteln und schlichten die Schulleiterinnen und Schulleiter zwischen den Partnern und sorgen für gute zwischenmenschliche Beziehungen an ihrer Schule. Sie achten auf ein gutes Schulklima und auf

günstige Arbeitsbedingungen sowohl für die Schülerinnen und Schüler wie auch für die Lehrkräfte. Mit der Einführung einer Schulleitung werden die Zuständigkeiten und Verantwortlichkeiten geklärt. Schülerinnen und Schüler, Eltern und Lehrkräfte steht so eine Anlaufstelle zur Verfügung, an die sie sich bei Problemen wenden können.

Aufgrund ihrer Zuständigkeiten werden Schulleiterinnen und Schulleiter zu Hauptansprechpersonen ihrer Schule. Als Schaltstelle für alle schulischen Angelegenheiten ist die Schulleitung am besten geeignet, mit den verschiedenen Partnern der Schule zusammenzuarbeiten – den Eltern, Gemeinden, logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Diensten, den schulmedizinischen Diensten und allen anderen Personen, die an der Schule tätig sind. Die Schulleitung fungiert somit als Verbindungsstelle zwischen sämtlichen Partnern der Schule und hat die Aufgabe, für eine gute, reibungslose Zusammenarbeit zu sorgen. Sie übernimmt damit auch die Steuerung der bisher zu stark aufgesplitterten externen Kommunikation.

Die umfassende Konzentration der Aufgaben bei der Schulleitung bildet den Kern der Umstrukturierung der Primarschule – Aufgaben, die früher auf die Lehrkräfte, die Schulinspektorate und die Schulkommissionen verteilt waren. Die Führung durch die Schulleiterin oder den Schulleiter ermöglicht ein gemeinsames, kohärentes Handeln, das bis anhin wegen der unklaren Kompetenzzuordnungen erheblich erschwert war.

Die Direktion wird somit künftig mit sämtlichen Schulen direkt in Verbindung stehen und so einen besseren Ein- und Überblick über das Freiburger Bildungssystem erhalten, wodurch sie ihre Aufsichtsfunktion leichter ausüben kann. Die Schulleitung erlaubt eine Führung, die auf die ständige Qualitätsentwicklung und -sicherung der Schule ausgerichtet ist, und wird so zu einem tragenden Pfeiler der Freiburger Schule.

Die Einrichtung einer Schulleitung bringt auch Änderungen für den Auftrag des Schulinspektorats; die Zahl der Schulinspektorinnen und Schulinspektoren wird verringert und ihre Aufgabe wird sich künftig auf die Qualität des Schulbetriebs und des erteilten Unterrichts sowie auf die pädagogische, didaktische, erzieherische und organisatorische Entwicklung der Schule konzentrieren.

### 2.3.2. Ein wichtiger Schritt hin zu einer Entflechtung der Aufgaben und Lasten zwischen Staat und Gemeinden

Mit der Einführung einer Schulleitung ändern sich auch die Zuständigkeiten der Gemeindebehörden im Bereich der Schule. Denn eine Reihe von Aufgaben (Stellungnahme zur Anstellung von Lehrpersonen, Zuteilung der Klassen zu den Lehrpersonen, Zusammenarbeit mit den Partnern der

Schule, Lösung von Konflikten zwischen Schule und Eltern usw.), die bisher in die Zuständigkeit der Gemeinden und Schulkommissionen fielen, werden neu der Schulleitung übertragen.

Die Gemeinden behalten die Zuständigkeit für die gesamte Logistik (Infrastruktur, Ausstattung und Unterhalt, Ausrüstung und Schulmaterial sowie Anstellung des administrativen und technischen Personals), die für einen guten Schulbetrieb und für die Schaffung guter Arbeitsbedingungen unerlässlich ist. Auch müssen die Gemeinden den Schülerinnen und Schülern eine Bibliothek zur Verfügung stellen und ihnen gemäss Spezialgesetzgebung eine ausserschulische Betreuung anbieten (Art. 57 Aufgaben der Gemeinden).

Das Gesetz überträgt den Gemeinden die volle Verantwortung für die Organisation und Finanzierung der Schülertransporte. Im Einklang mit dem Subsidiaritätsprinzip fällt diese Aufgabe künftig voll in den Zuständigkeitsbereich der kommunalen Gemeinwesen. Da die Schülertransporte nämlich von Region zu Region unterschiedlich organisiert sind, gelangte man zum Schluss, dass die Gemeindebehörden sich am besten eignen, um die Schülertransporte so zu organisieren, dass die verschiedenen örtlichen Gegebenheiten bestmöglich berücksichtigt werden. Die Gemeinden haben somit bei der Ausführung dieser Aufgabe freie Hand. Ausserdem wird die finanzielle Verantwortung der Gemeinden mit dem Wegfall der Kantonsbeiträge steigen, wodurch ein stärkerer Anreiz für eine rationellere und effizientere Organisation dieser Transporte entsteht.

Die neue Aufgabenverteilung entspricht dem Willen, die Aufgaben entsprechend der jeder Behörde anvertrauten Aufträge zu ordnen und zusammenzulegen. Dadurch lässt sich die Zahl der Beteiligten an der Erfüllung ein- und derselben Aufgabe verringern, zudem werden die jeweiligen Kompetenzen besser genutzt, es wird mehr Transparenz ins System gebracht und dieses wird wirksamer und effizienter. Aufgrund dieser Überlegungen hielt man es für überflüssig, die Schulkommissionen beizubehalten. Das Gesetz lässt aber den Gemeinden, die dies wünschen, die Möglichkeit, diese Kommissionen als Verwaltungsorgan für die Ausführung der kommunalen Aufgaben weiterzuführen.

Die Gemeinden haben zwar nur eingeschränkten Einfluss auf die pädagogischen Belange, doch können sie eine wichtige Rolle spielen, indem sie Aktivitäten, die am Rande mit der Schule zu tun haben, unterstützen und auf diese Weise das Schulleben bereichern helfen. Gemeinsame Projekte von Schule und Gemeinden fördern den sozialen Zusammenhalt und wirken sich auf das gesamte Gemeinwesen positiv aus.

Zusammen mit der Aufgabenentflechtung werden auch die Lasten zwischen dem Kanton und den Gemeinden nach dem Prinzip «wer zahlt, befiehlt» neu verteilt. Daher wurde beschlossen, die Kosten für die Führungsstrukturen dem

Kanton zu übertragen; dieser wird somit künftig sämtliche Gehälter der Schulleitungen und der Schuldirektionen tragen. Die Gemeinden übernehmen hingegen die Finanzierung der Schülertransporte.

Der Kanton und die Gemeinde werden sich künftig die Lohnkosten und Soziallasten des Lehrpersonals je zur Hälfte teilen (derzeit tragen die Gemeinden 65% der Gehälter des Lehrpersonals auf Stufe der Primarschule und 30% auf Stufe der OS). Die Gehälter des sozialpädagogischen Personals und die Kosten der Leistungen der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste werden ebenfalls hälftig aufgeteilt (derzeit tragen die Gemeinden 55% dieser Dienste).

### 2.3.3. Neufestlegung der Schulkreise

Laut Gesetz muss eine Schule, damit sie als vollwertig anerkannt und mit einer Schulleitung (Primarschule) oder Direktion (Orientierungsschule) ausgestattet werden kann, aus mindestens zehn Klassen bestehen und eine komplette, dauerhaft betriebene Primar- oder Orientierungsschule bilden, d. h. die acht Jahre der Primarstufe oder die drei Jahre der Orientierungsstufe umfassen (Art. 50 Abs. 1 und 2). In jedem Schulkreis sollte künftig mindestens eine komplette, dauerhaft betriebene Schule bestehen. Die Klassen einer Schule könnten dabei auch über mehrere Standorte verteilt sein, auch wenn diese Lösung keineswegs zu bevorzugen ist.

Im Gesetz wird jedoch auch zugestanden, dass einige Gemeinden aufgrund besonderer Umstände wie der Beschaffenheit des Ortes oder der Schwierigkeit, rationelle und kostengünstige Schülertransporte zu organisieren, keinen Schulkreis bilden können, der den gesetzlichen Anforderungen entspricht. Die Direktion kann ausnahmsweise die Bildung eines Schulkreises bewilligen, dessen Schule nicht die verlangten zehn Klassen umfasst oder der nicht aus dem gesamten Gebiet einer Gemeinde gebildet wird.

Die verlangten 10 Klassen pro Schule ist eine unerlässliche Voraussetzung für die Einrichtung einer glaubwürdigen und professionellen Schulleitung, die es den Schulleiterinnen und Schulleitern erlaubt, die ihnen gesetzlich anvertrauten Zuständigkeiten auszuüben. Zudem entspricht dies der erforderlichen Mindestanzahl Klassen für die Anstellung einer Schulleiterin oder eines Schulleiters mit einem halben Pensum. Für viele Gemeinden werden diese Anforderungen zweifellos schwierig zu erfüllen sein; sie werden sich mit anderen Gemeinden zusammenschliessen und die Grenzen ihrer Schulkreise neu festlegen müssen. In diesem Zusammenhang ist zu erwähnen, dass das Gesetz keine Auflagen hinsichtlich der interkommunalen Zusammenarbeit mehr beinhaltet, sondern den Gemeinden darin freie Hand lässt. Vorbehalten bleiben allerdings die Bestimmungen der Gesetzgebung über die Gemeinden (Art. 61).

Aufgrund der neuen gesetzlichen Anforderungen werden die Gemeinden gezwungen sein, den Standort der Schulanlagen und damit verbundenen Einrichtungen (Sporthallen, logopädische, psychologische und psychomotorische Dienste, Bibliothek, ausserschulische Betreuung, Spielplätze) mit grösserer Sorgfalt zu wählen. Da sie nunmehr für die Organisation und die Finanzierung der Schülertransporte verantwortlich sind, werden sie künftig einen stärkeren wirtschaftlichen Anreiz haben, die Infrastrukturen soweit wie möglich zusammenzulegen und damit der Zersiedelung entgegenzuwirken.

Neben den pädagogischen, organisatorischen, betrieblichen oder wirtschaftlichen Vorteilen ist noch ein weiterer Aspekt zu beachten: Grössere Schulen können für die Lehrpersonen attraktiver sein. Dies ist ein nicht zu unterschätzender Aspekt für Regionen, die heute nur mit Mühe Bewerberinnen und Bewerber für den Unterricht an ihren Schulen finden.

Die Revision des Schulgesetzes erfolgt in einer Zeit, in der sich die regionale Entwicklung in einer Schlüsselphase befindet. Mit der Reorganisation der Schulkreise werden sich Möglichkeiten für Synergien ergeben, die über den schulischen Bereich hinausgehen; so können regionalpolitische Entscheide in Bereichen, wo Übereinstimmungen bestehen oder wünschenswert wären, vorweggenommen werden (Gemeindezusammenschlüsse, Ausbau des öffentlichen Verkehrs, Raumplanung usw.).

### 3. Vernehmlassung

Diese Gesetzesvorlage ist in einem langen gemeinsamen Erarbeitungsprozess entstanden. Erst in der Vernehmlassung, die sich als die entscheidende Phase der Revisionsarbeiten erwies, erhielt das Gesetz seine heutigen Konturen. Einige Vorschläge des in die Vernehmlassung geschickten Gesetzesvorentwurfs wurden als zu restriktiv erachtet und verschiedene Vernehmlassungsteilnehmer brachten in einigen Punkten weitergehende Änderungswünsche an. Der Vorentwurf kam gesamthaft betrachtet gut an; die Partner der Schule begrüsst einstimmig den kohärenten Aufbau des Textes sowie die klar und gut verständlich formulierten Bestimmungen. Es wurde ausdrücklich der Wunsch geäußert, dass das Gesetz als Rahmengesetz konzipiert werden soll, das die Grundsätze und Richtziele der Schule vorgibt. Einige Vorschläge fanden Anklang: die Zusammenarbeit Schule–Eltern, die klare Beschreibung der Rollen und Zuständigkeiten der jeweiligen Akteure, die Einführung von Schulleitungen an Primarschulen sowie die Erweiterung der Angebote und Massnahmen, mit deren Hilfe alle Schülerinnen und Schüler Aufnahme ins Schulsystem finden sollen. Zwei Bereiche wurden jedoch von Grund auf in Frage gestellt: die Rolle der Schulleiterin oder des Schulleiters der Primarschule und die Aufgaben- und Lastenteilung zwischen dem Staat und den Gemeinden.

Mehrere Partner der Schule sprachen sich nämlich für eine tiefgreifende Revision der Aufgabenteilung zwischen den Schul- und Gemeindebehörden aus und schlugen vor, die Zuständigkeiten der Schulleitungen auszuweiten. Laut ihrem Vorschlag sollten die Schulleiterinnen und Schulleiter nicht bloss pädagogische Moderatoren sein, sondern nach dem Vorbild der Direktorinnen und Direktoren von Orientierungsschulen für sämtliche Führungsaufgaben einer Primarschule zuständig sein. So wurde denn auch häufig die Frage aufgeworfen, ob die Schulkommissionen beibehalten werden sollen, da sich deren Zuständigkeiten mit jenen der Schulleitungen an Primarschulen, der Direktionen von Orientierungsschulen und der Schulinspektorate überschneiden.

Der Freiburger Gemeindeverband (FGV) wies schliesslich auf die Notwendigkeit hin, die Aufgaben- und Lastenteilung zwischen dem Kanton und den Gemeinden nach dem Grundsatz «wer zahlt, befiehlt» neu zu überdenken. Denn es stellte sich heraus, dass die vorgeschlagene Konzentration der Kompetenzen bei der Schulleitung ein wichtiger Schritt in Richtung einer Aufgabenentflechtung darstellte. Damit eröffneten sich neue vielsprechende Perspektiven für eine bessere Aufgabenteilung unter den beiden Gemeinwesen. So wurden die Kosten für die Führung dem Kanton übertragen, wogegen die Gemeinden künftig voll für die Organisation und Finanzierung der Schülertransporte zuständig sein sollen. Im Laufe der Arbeiten verlangte der Gemeindeverband, dass der Kanton einen grösseren Teil der Kosten übernehmen solle, da die Gemeinden die Infrastrukturkosten zu tragen hätten. Dann wurde vorgeschlagen, sämtliche Kosten in Zusammenhang mit der Schule hälftig aufzuteilen. Trotz all der Bemühungen gelang es nicht, aus dieser Sackgasse herauszukommen. Aber da alle übrigen Partner sich geschlossen für den zweiten Vorschlag aussprachen, unterstützt der Staatsrat dieses Modell. Dieses bietet zudem den Vorteil, dass es mit der Aufgabenteilung unter den verschiedenen Schulverantwortlichen übereinstimmt und dazu beiträgt, das System gesamthaft effizienter zu machen.

### 4. Kommentar zu den einzelnen Bestimmungen

Zur Erinnerung: Das HarmoS-Konkordat und die Westschweizer Schulvereinbarung – der Kanton Freiburg ist beiden Vereinbarungen am 12. Februar 2009 beigetreten – befassen sich mit dem Zweck der Schule, den Zielen des Unterrichts, der Struktur, dem Beginn und der Dauer der obligatorischen Schule, der Verbesserung der Qualität und der Durchlässigkeit des Schulsystems, der Festlegung von Referenzrahmen für die Hauptfächer, den Lehrplänen, den Referenztests, der Erarbeitung von Bildungsstandards, der Ausbildung von Lehrpersonen und Bildungskader, der Vereinheitlichung der Lehrmittel und den Kompetenzprofilen am Ende der obligatorischen Schulzeit (vgl. die Botschaft

Nr. 102 vom 28. Oktober 2008 zu den Gesetzesvorlagen über den Beitritt des Kantons Freiburg zur Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule (HarmoS-Konkordat) sowie zur Westschweizer Schulvereinbarung).

## 1. KAPITEL

### Allgemeine Bestimmungen

#### Art. 1 Geltungsbereich und Gegenstand

Der Geltungsbereich des Gesetzes umfasst die obligatorische Schule, also die Primarschule (8 Jahre einschliesslich 2 Jahre Kindergarten) und die Orientierungsschule (3 Jahre). Das Gesetz legt namentlich die Ziele und Aufgaben, den Betrieb, die Organisation und die Finanzierung fest und beschreibt die jeweilige Rolle der Schülerinnen und Schüler, der Eltern, der Lehrpersonen und der Behörden. Nicht darin eingeschlossen ist hingegen die Sonderpädagogik; die Gesetzgebung in diesem Bereich befindet sich derzeit in Revision.

#### Art. 2 Aufgaben der Schule

Die Artikel 2, 3, 5, 10, 30 Abs. 1 und 33 dieses Gesetzes erfüllen die Anliegen der Kinderrechtskonvention der Vereinten Nationen, insbesondere der Artikel 28 und 29, sowie der Allgemeinen Erklärung der Menschenrechte, die in Artikel 26 postuliert sind: *«Jeder Mensch hat Recht auf Bildung. Der Unterricht muss wenigstens in den Elementar- und Grundschulen unentgeltlich sein. Der Elementarunterricht ist obligatorisch (...)»* (Abs. 1). *Die Ausbildung soll die volle Entfaltung der menschlichen Persönlichkeit und die Stärkung der Achtung der Menschenrechte und Grundfreiheiten zum Ziele haben. Sie soll Verständnis, Duldsamkeit und Freundschaft zwischen allen Nationen und allen rassischen oder religiösen Gruppen fördern und die Tätigkeit der Vereinten Nationen zur Aufrechterhaltung des Friedens begünstigen* (Abs. 2). *In erster Linie haben die Eltern das Recht, die Art der ihren Kindern zuteil werdenden Bildung zu bestimmen* (Abs. 3).

Die Artikel 2, 3, 5, 10, 30 Abs. 1 und 33 stehen zudem im Einklang mit Artikel 62 Abs. 2 der Bundesverfassung, wonach die Kantone *«für einen ausreichenden Grundschulunterricht, der allen Kindern offen steht»* zu sorgen haben. Ferner: *Der Grundschulunterricht ist obligatorisch und untersteht staatlicher Leitung oder Aufsicht. An öffentlichen Schulen ist er unentgeltlich*». Und ebenso entsprechen sie Artikel 64 der Kantonsverfassung, in dem steht: *«Staat und Gemeinden sorgen für einen obligatorischen und kostenlosen, den Fähigkeiten der einzelnen Kinder entsprechenden Grundschulunterricht, der allen Kindern offen steht* (Abs. 1). *Die Schule stellt die Bildung der Kinder in Zusammenarbeit mit den Eltern sicher und unterstützt diese bei der Erziehung. Sie fördert die persönliche Entwicklung und soziale Integration der Kinder*

*und schärft ihr Verantwortungsgefühl gegenüber sich selbst, den Mitmenschen, der Gesellschaft und der Umwelt* (Abs. 2). *Der Unterricht achtet die konfessionelle und politische Neutralität. Die anerkannten Kirchen und Religionsgemeinschaften können im Rahmen der obligatorischen Schulzeit Religionsunterricht erteilen* (Abs. 4)».

Schliesslich stimmen diese Artikel auch mit Artikel 10 des Jugendgesetzes überein, worin steht: *«Die Gemeinwesen betreiben entsprechend ihrer Verantwortung nach den Artikeln 8 und 9 eine Politik, die es ermöglicht, für alle Kinder und Jugendlichen Schutz, Erziehung und Bildung zu gewährleisten* (Abs. 1). *Diese Politik muss es auch allen Kindern und Jugendlichen ermöglichen, ihre eigenen Fähigkeiten zu entwickeln, sich der Welt zu öffnen und selbständige und verantwortungsbewusste Menschen zu werden* (Abs. 2)», ebenso mit Artikel 7: *«Verantwortlich für die Pflege, die Erziehung, den Unterhalt und den Schutz des Kindes sind in erster Linie Vater und Mutter* (Abs. 1). *Diese sind gehalten, die Entwicklung des Kindes sicherzustellen und hierfür in geeigneter Weise mit den öffentlichen und gemeinnützigen Institutionen, insbesondere mit der Schule, zusammenzuarbeiten* (Abs. 2)».

Absatz 1: Die wichtigsten Ziele der Schule haben in ihrem Kern seit Langem Bestand. Es geht um die Vermittlung einer allgemeinen Bildung für die Schülerinnen und Schüler: Die Kinder und Jugendlichen sollen in der Schule Kenntnisse, Fähigkeiten, Fertigkeiten und Einstellungen erwerben können, die sie für ihre Gegenwart und Zukunft benötigen. Zudem soll die Schule dazu beitragen, jungen Menschen die Werte und Normen zu vermitteln, die für die Weiterentwicklung von Gesellschaft und Kultur erforderlich sind. So unterstützt und ergänzt sie die Erziehung der Eltern, wobei sie sich für die persönliche Entfaltung sowie die Förderung der Talente und Begabungen jedes einzelnen Kindes einsetzt.

Absätze 2 und 3: Als tragender Pfeiler unserer Gesellschaft verpflichtet sich die Schule, die in unserer Verfassung verankerten wesentlichen Identitätsmerkmale dieser Gesellschaft zu übernehmen: ihre christlich-abendländische Herkunft, die Achtung der Grundrechte jeder einzelnen Person, das Prinzip der Gegenseitigkeit von Rechten und Pflichten, der Verzicht auf konfessionelle und politische Ideologisierung.

#### Art. 3 Ziele der Schule

Diese Bestimmung stützt sich auf Artikel 3 des HarmoS-Konkordats und auf die Erklärung vom 30. Januar 2003 der *Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin* (CIIP) betreffend den Zweck und die Ziele der öffentlichen Schule. Der Zweck der Schule bezieht sich auf die Ziele, die diese in Bezug auf ihre Hauptpersonen – die Kinder – zu erreichen hat.

Absätze 1 und 2: Damit alle jungen Menschen eine Berufsausbildung oder einen allgemeinbildenden Abschluss auf

der Sekundarstufe 2 erwerben können, hat die obligatorische Schule die Aufgabe, allen Schülerinnen und Schülern die nötige Grundbildung für den Zugang zu dieser Stufe zu vermitteln. Gemäss dem HarmoS-Konkordat wird die Grundbildung in fünf übergeordnete Bildungsbereiche aufgeteilt (Sprachen; Mathematik und Naturwissenschaften; Sozial- und Geisteswissenschaften; Musik, Kunst und Gestaltung; Bewegung und Gesundheit), wobei die Kantone bei Bedarf weitere Bildungsinhalte hinzufügen können. Die Bildungsbereiche wurden in diesem Gesetz nicht übernommen, da diese pädagogische Aspekte nicht im Detail behandelt.

Das Vermitteln von Kenntnissen und Kompetenzen ist nicht die einzige Aufgabe der Schule, ebenso wichtig ist der Beitrag der Schule zur Entwicklung der kulturellen Identität der Schülerinnen und Schüler, basierend auf den Werten, die ihrem Leben und Wirken in der Gesellschaft eine Orientierung geben sollen.

Absätze 3 und 4: Die Schule unterstützt die Schülerinnen und Schüler auch bei der Entfaltung ihrer Persönlichkeit und hilft ihnen, soziale Kompetenzen zu erwerben und Verantwortungsbewusstsein gegenüber sich selbst, den Mitmenschen und der Umwelt, die wir den künftigen Generationen hinterlassen werden, zu entwickeln, wie dies in den Artikeln 34 Abs. 1 und 64 Abs. 2 der Kantonsverfassung festgehalten ist. Zudem soll die Schule sich besonders dafür einsetzen, dass die Schülerinnen und Schüler sich der soziokulturellen und sprachlichen Pluralität unseres Landes – und der Welt ganz allgemein – bewusst werden und Toleranz und Solidarität lernen. Der Bildungsauftrag der Schule lässt sich somit nicht von ihrem Erziehungsauftrag trennen, auch wenn sie diesen lediglich ergänzend zur elterlichen Rolle ausübt.

Absatz 5: So werden in der obligatorischen Schule die wichtigen Grundsteine gelegt, damit die Schülerinnen und Schüler später Zugang zu den nachobligatorischen Bildungsgängen erhalten, sich in die Gesellschaft und das Berufsleben integrieren und im Einklang mit sich und ihren Mitmenschen leben können.

#### **Art. 4 Schulklima**

Absatz 1: Der Begriff Schulklima nimmt Bezug auf die Lebensqualität, das Wohlbefinden und die Verständigung zwischen den verschiedenen Akteuren in einer Schule. Es ist nachgewiesen, dass ein gutes Schulklima die Lerneffizienz signifikant positiv beeinflusst, was sich sowohl in einer stärkeren Arbeits- und Lernmotivation und Wertschätzung des Lernens wie auch in deutlich weniger Fällen von Vandalismus und Gewalt ausdrückt. Beim Gestalten des Schulklimas geht es in erster Linie darum, eine allgemein positive Atmosphäre und Grundhaltung zu schaffen. Dazu sollten alle Schulen explizit die pädagogische Absicht formulieren, günstige Voraussetzungen für das Lernen zu ermöglichen. Dies einerseits durch die Anerkennung des Werts der

schulischen Arbeit und des Lernens und andererseits durch konkrete Aktionen und Massnahmen, die den gegenseitigen Respekt unter Jugendlichen wie Erwachsenen fördern, die Toleranz gegenüber unterschiedlichen Meinungen, die in der Schule zum Ausdruck gebracht werden, begünstigen und den Willen bestärken, jede und jeden zu integrieren, also Ausgrenzung, Belästigung oder Mobbing in jedwelcher Form abzulehnen.

Absatz 2: Die Lehrpläne (Westschweizer Lehrplan und Lehrplan 21) geben die allgemeine Stossrichtung der Massnahmen vor, die zur Förderung des Schulklimas beitragen. Das kantonale Konzept «Gesundheit in der Schule» (Art. 41) greift diese Bestimmungen und deren Stossrichtung auf, insbesondere im Hinblick auf das Wohlbefinden der Kinder und Jugendlichen, welche die Schule besuchen. Die Einsetzung eines Beauftragten für die Schule bei der Jugendbrigade und die Einführung von Unterstützungsmassnahmen für Schulen im Umgang mit Schülerinnen und Schülern mit Verhaltensauffälligkeiten (Massnahmen für verhaltensauffällige Schülerinnen und Schüler) ermöglichen eine bessere Bewältigung von Krisensituationen, und zwar entweder schulintern (Verstärkung der lokalen Ressourcen, externe Interventionen durch eine mobile Einheit) oder schulextern in kantonalen Einrichtungen (Relaisklassen). Dabei sind auch sprachregional unterschiedliche Dispositive entstanden. Für die Französischsprachigen werden mit dem Projekt «Education générale» die pädagogischen Hauptstossrichtungen vorgegeben: in der Gemeinschaft leben, als Lernende leben, gesund leben. Die Schulmediation trägt dazu bei, durch die Beratung und die Begleitung von Schülerinnen und Schülern oder Erwachsenen in Konfliktsituationen sowohl in der Primar- wie in der Orientierungsschule eine Kultur der Verständigung zu begünstigen. In Deutschfreiburg hat sich das Konzept der Schulsozialarbeit etabliert. Deutsch- und französischsprachigen Lehrpersonen, die sich in einer Krisensituation befinden, wird zudem eine individuelle Unterstützung angeboten, um ein Burnout zu verhindern. Sämtliche dieser Massnahmen und Angebote werden von der Direktion umgesetzt, die auch die Rahmenbedingungen und Ausführungsbestimmungen festlegt.

Mit dieser Bestimmung und dem Kommentar wird das Postulat Hugo Raemy/Ursula Krattinger Nr. 2008.07 über die Schulsozialarbeit während der obligatorischen Schulzeit beantwortet (Antwort vom 23. Oktober 2007, Erheblicherklärung am 13. Februar 2008).

#### **Art. 5 Schulpflicht** a) Grundsatz

Absatz 1: Diese Bestimmung lässt den Eltern – in dem begrenzten Rahmen, der ihnen zur Verfügung steht – die Wahl zwischen drei Schulungsarten: öffentliche Schule, Privatschule oder Unterricht zu Hause. Angesichts der prakti-

schen Schwierigkeiten, eine Schulung «à la carte» anzubieten und der damit verbundenen Missbrauchsgefahren ist die Kombination von öffentlichem und privatem Unterricht oder Unterricht zu Hause nicht erlaubt. Die Eltern müssen sich für eine Schulungsart entscheiden. Gewisse Ausnahmefälle sind jedoch möglich, etwa wenn eine Mischlösung sich im Interesse des Kindes als sinnvoll erweist.

**Absatz 2:** In Abschnitt 10 werden die Voraussetzungen für den Unterricht in einer Privatschule oder zu Hause festgelegt, damit eine ausreichende Grundbildung gewährleistet ist (Art. 18 und 67 Abs. 2 KV).

### **Art. 6 b) Beginn**

**Absatz 1:** Das HarmoS-Konkordat und die Westschweizer Schulvereinbarung setzen die Einschulung auf das vollendete 4. Altersjahr fest; Stichtag ist jeweils der 31. Juli.

**Absatz 2:** Gemäss Westschweizer Schulvereinbarung bleiben Ausnahmen im Einzelfall in der Zuständigkeit der Kantone. So sieht das vorliegende Gesetz vor, dass auf schriftliches Gesuch der Eltern individuelle Ausnahmen erlaubt werden können. Wie in den übrigen Kantonen kann die Einschulung in der Regel nicht mehr vorverlegt werden. Allerdings kann im Kindergarten ein vorgezogener Übertritt ins zweite Kindergartenjahr oder in die Primarschule beschlossen werden, wenn das Kind sich als besonders begabt oder bereits fähig für einen Wechsel erweist. Hingegen kann ein Aufschub der Einschulung gestattet werden, wenn die Eltern ihr Kind als noch nicht schulfähig erachten, das Kind schwer erkrankt ist oder einen schweren Unfall erlitten hat. Im Ausführungsreglement wird dazu ein vorheriges Gespräch mit der Schulbehörde verlangt, womit die seit der Einführung des Zweijahreskindergartens geltende Praxis bestätigt wird.

### **Art. 7 c) Dauer und besondere Ziele**

**Absatz 1:** Die strukturellen Eckwerte der obligatorischen Schule werden im HarmoS-Konkordat verbindlich festgelegt, um die Mobilität der Bevölkerung zu verbessern: Acht Jahre für die Primarstufe inklusive Kindergarten, und drei Jahre für die Orientierungsschule. Es besteht jedoch die Möglichkeit, die Schulstufen entsprechend den Begabungen, Fähigkeiten und der persönlichen Reife des Kindes schneller oder langsamer zu durchlaufen. So kann ein Kind mit schulischen Schwierigkeiten für das Durchlaufen der obligatorischen Schule unter Umständen mehr als elf Jahre benötigen. Andererseits können begabte Schülerinnen und Schüler die obligatorische Schule schneller durchlaufen und müssen nicht warten, bis sie die elf obligatorischen Schuljahre absolviert haben.

Am 5. September 2008 genehmigte der Grosse Rat die Einführung von zwei obligatorischen Kindergartenjahren (s. die Botschaft Nr. 57 vom 11. März 2008 zum Gesetzesentwurf

betreffend die Änderung des Schulgesetzes (Kindergarten) und zum Dekretsentwurf über einen Beitrag des Staates an die Gemeinden). Mit dieser Revision wurde das Schulgesetz an die Bestimmungen des HarmoS-Konkordats angepasst.

Die Nummerierung der Schuljahre ab der 1. Primarklasse verschiebt sich somit gegenüber heute um jeweils 2 Ziffern nach oben.

**Absatz 2:** In der Primarschule erwirbt das Kind eine Grundbildung; ihm wird eine solide Basis an Grundkenntnissen vermittelt und seine Fähigkeiten werden gefördert. Die Grundbildung umfasst fünf übergeordnete Bildungsbereiche: Sprachen; Mathematik und Naturwissenschaften; Sozial- und Geisteswissenschaften; Musik, Kunst und Gestaltung; Bewegung und Gesundheit. Die Primarschule achtet auch auf die Persönlichkeitsentwicklung des Kindes, auf erzieherische Aspekte und auf die soziale Eingliederung.

Diese Ziele entsprechen den Zielsetzungen des HarmoS-Konkordats.

**Absatz 3:** Die Orientierungsschule ermöglicht den Schülerinnen und Schülern, die bisher erworbenen Kenntnisse und Fertigkeiten unter Berücksichtigung ihrer individuellen Fähigkeiten zu vertiefen und weiterzuentwickeln. Dazu werden den Schülerinnen und Schülern komplexere Inhalte nähergebracht und eine breite Vielfalt von Fächern angeboten. So können sie ihre Kenntnisse erweitern und neue Kompetenzen erwerben. Und schliesslich setzt die Orientierungsschule die Erziehungsaufgabe der Eltern fort, stärkt die Eigenständigkeit der Schülerinnen und Schüler und gibt ihnen die Möglichkeit, sich auf die weiterführenden Bildungswege im Anschluss an die obligatorische Schule vorzubereiten.

### **Art. 8 d) Gliederung aa) der Primarschule**

Im HarmoS-Konkordat wird kein besonderes Modell für die Organisation der Lernzyklen in der Primarschule vorgegeben, wogegen die Westschweizer Schulvereinbarung einen 1. Primarzyklus (Cycle élémentaire oder Grundzyklus, 1–4 P) und einen 2. Primarzyklus (5–8P) vorsieht. Allerdings ist es den Kantonen überlassen, die Zyklen und Stufen weiterzuunterteilen.

Der Kanton Freiburg übernimmt die Primarzyklen 1 und 2, die beide je vier Jahre dauern. Der erste Primarzyklus umfasst die beiden Kindergartenjahre plus die ersten beiden Primarschuljahre.

Der Artikel ist so formuliert, dass der Kanton auch die Möglichkeit hat, die «Basisstufe» oder «jahrgangsgemischten Klassen» einzuführen. Bei beiden Modellen werden die ersten vier Schuljahre (1. Primarzyklus) zu einer gemeinsamen Stufe zusammengefasst. Die Zusammenführung von Kin-

dergarten und Primarschule kombiniert die Stärken beider Stufen. In einem speziell gestalteten pädagogischen Umfeld erhalten hier Kinder von vier bis acht Jahren Aufgaben und Anforderungen, die ihrem Entwicklungsstand und ihren Interessen entsprechen. Nicht das Alter ist entscheidend für die Aktivitäten der Kinder, sondern ihre Lernvoraussetzungen, ihr Entwicklungsstand und ihre Interessen. Der entsprechende Schulversuch hat aufschlussreiche Erkenntnisse für verschiedene pädagogische Fragen erbracht, so etwa für den Umgang mit sehr unterschiedlichen Lern- und Entwicklungsvoraussetzungen bei den Kindern.

Der Artikel ist offen formuliert, damit künftig die Möglichkeit besteht, auf diese Modelle zurückzukommen, sollten sie sich als erfolgreich erweisen.

### **Art. 9** *bb) der Orientierungsschule*

Absatz 1: Die erreichten Lernniveaus der Schülerinnen und Schüler unterscheiden sich am Ende ihrer Primarschulzeit beträchtlich voneinander. Die Orientierungsschule trägt dem Rechnung und bietet drei Klassentypen an, die jeweils ein unterschiedliches Anforderungsprofil haben: die Realklassen, die allgemeinen Sekundarklassen und die Progymnasialklassen. Dank der Differenzierung, die durch diese drei Klassentypen ermöglicht wird, können das Lerntempo sowie der Umfang und die Komplexität der unterrichteten Themen individuell angepasst werden. Auch die Klassenbestände und die Betreuung durch die Lehrpersonen sind von Typus zu Typus unterschiedlich. Auf diese Weise soll dafür gesorgt werden, dass die Schülerinnen und Schüler in einem ihren Lernvoraussetzungen angepassten Klassentypus die Schule erfolgreich abschliessen können. In allen drei Klassentypen werden die Schülerinnen und Schüler auf die Wahl der nachobligatorischen Ausbildung vorbereitet.

Absatz 2: Mit einem Verfahren für den Übertritt von der Primar- in die Orientierungsschule, dem sogenannten Übertrittsverfahren, wird der Klassentypus ermittelt, in dem die einzelnen Schülerinnen und Schüler ihren Fähigkeiten und Kenntnissen sowie ihren Bildungsbedürfnissen entsprechend am besten gefördert werden können. Im Ausführungsreglement werden die Kriterien festgelegt, auf deren Grundlage der Übertrittsentscheid getroffen wird. Diese Kriterien sind zurzeit die Noten des letzten Primarschuljahres, die Ergebnisse der kantonalen Vergleichsprüfungen sowie die Zuweisungsempfehlung der Lehrperson und die Empfehlung der Eltern.

Absatz 3: Die Wahl des Klassentypus ist jedoch nicht endgültig: Die einzelnen Schülerinnen und Schüler mit ihrer schulischen Entwicklung werden aufmerksam beobachtet und gegebenenfalls wird ein Wechsel des Klassentypus veranlasst. Durch diese flexiblen Anpassungen des Bildungswegs erhält der Begriff «Orientierung» seine eigentliche Bedeutung. Wer die Grundfertigkeiten genügend gut beherrscht, kann in

einen Klassentypus mit höheren Anforderungen wechseln. Werden hingegen bei den schulischen Lernleistungen oder beim Arbeitstempo erhebliche Schwierigkeiten festgestellt, so hat dies einen Wechsel in einen weniger anspruchsvollen Klassentypus zur Folge. Diese Wechsel erfolgen in der Regel jeweils am Ende des Schuljahres. Im ersten Jahr der OS sind allerdings Wechsel im Laufe des Jahres möglich, falls es sich zeigt, dass die erste Zuweisung nicht angemessen war. Ein Wechsel des Klassentypus kann zudem durch entsprechende pädagogische Stützmassnahmen erleichtert werden.

Absatz 4: Die Schulen haben die Möglichkeit, nach den Vorgaben des Staatsrats Unterrichtsgruppen zu bilden. Solche Gruppen ermöglichen es den Schülerinnen und Schülern eines Klassentypus, den Unterricht in einem Fach in einem anderen Klassentypus, der ihren Fähigkeiten besser entspricht, zu besuchen. Zudem erlaubt diese Regelung auch, den Fachunterricht sämtlichen Schülerinnen und Schülern aller Klassen zusammen zu erteilen (zum Beispiel für den Unterricht in Hauswirtschaft, Gestalten oder den Sportunterricht). Eine solche Durchlässigkeit zwischen den Klassentypen bietet die Möglichkeit, den Fähigkeiten der Schülerinnen und Schüler besser Rechnung zu tragen und darüber hinaus ihre Integration und ihre Sozialisierung zu fördern.

Absatz 5: Es ist Sache des Staatsrats, diese Fragen ausführlicher zu regeln, insbesondere die Zahl und die Art der Klassentypen, die Aufnahme in die einzelnen Klassentypen, den Wechsel des Klassentypus und die Durchlässigkeit zwischen den Klassentypen.

### **Art. 10** *Unentgeltlichkeit der Schule*

Absatz 1: Siehe den Kommentar zu Artikel 2, der die einschlägigen verfassungsrechtlichen und vertraglichen Bestimmungen nennt.

Absatz 2: Die den Schülerinnen und Schülern unentgeltlich zur Verfügung gestellten Lehrmittel bestehen aus Schulbücher und Schulmaterialien (Arbeitsblätter, audiovisuelle Materialien, digitale Daten usw.). Sie sind auf die Lehrpläne abgestimmt. Die Direktion erklärt in einem erläuternden Dokument, was unter einem Lehrmittel genau zu verstehen ist, und erstellt eine Liste der anerkannten Lehrmittel.

Absatz 3: Nicht eingeschlossen in den verfassungsrechtlichen Vorgaben zur Unentgeltlichkeit des Unterrichts sind das Schulmaterial (zum Beispiel Kleinmaterial wie Hefte, Mappen, Ordner, Instrumente für den Geometrieunterricht, Agenda; die Kosten der im Hauswirtschaftsunterricht zubereiteten und eingenommenen Mahlzeiten, die Materialkosten für gestalterische oder fakultative Aktivitäten) sowie gewisse ausserschulische Veranstaltungen (Ausflüge, Schulreisen, Landschulwochen, Sporttage, Lager, kulturelle Aktivitäten usw.). Die Gemeinden können somit von den Eltern einen Beitrag verlangen, der diese Kosten ganz oder teilweise

deckt. Die Erhebung einer solchen Gebühr muss jedoch im kommunalen Schulreglement oder in den Statuten des Gemeindeverbands vorgesehen sein.

Um die Unterschiede zwischen den Gemeinden zu verringern und diese Beiträge einzuschränken sowie um finanzielle Schwierigkeiten bei Familien zu vermeiden, legt der Staatsrat in Absprache mit den Gemeinden die Höchstbeiträge fest.

### **Art. 11 Unterrichtssprache**

Absatz 1: Dieser Absatz verankert das verfassungsrechtliche Territorialitätsprinzip (Art. 70 Abs. 2 der Bundesverfassung und Art. 6 Abs. 2 der Kantonsverfassung) im Schulwesen, wobei der Grundsatz gilt, dass die Unterrichtssprache der Amtssprache der Gemeinde oder der Gemeinden, die den Schulkreis bilden, entspricht.

Absatz 2: Für den Fall, dass ein Schulkreis aus Gemeinden mit unterschiedlicher Amtssprache besteht oder eine zweisprachige Gemeinde im Sinne von Artikel 6 Abs. 3 der Kantonsverfassung umfasst («In Gemeinden mit einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit können Französisch und Deutsch Amtssprachen sein»), ist in Absatz 2 eine besondere Regelung vorgesehen. In diesem Fall ist es Aufgabe der Gemeinden des Schulkreises sicherzustellen, dass die Schule in beiden Sprachen besucht werden kann. Die Gemeinden bestimmen selber, wie sie den Schulbesuch in beiden Sprachen gewährleisten wollen. Sie können im Schulkreis Klassen eröffnen, sofern es auf lange Sicht genügend Schülerinnen und Schüler hat, oder die Schülerinnen und Schüler der Minderheitensprache in einen benachbarten Schulkreis schicken. Bisher bieten die Schulkreise von Murten, Freiburg und Courtepin den Unterricht in den beiden Amtssprachen des Kantons an.

Absatz 3: Die Kantonsverfassung mildert jedoch das Territorialitätsprinzip und verpflichtet den Staat, sich für die Verständigung, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den beiden kantonalen Sprachgemeinschaften einzusetzen und die Zweisprachigkeit zu fördern. So werden in Absatz 3 die Bestimmungen von Artikel 12 zur Förderung des Sprachenlernens vorbehalten, ohne aber vom obersten Grundsatz des Unterrichts in der Amtssprache der Sprachregion abzuweichen.

### **Art. 12 Förderung des Sprachenlernens**

Absatz 1: Im Regierungsprogramm 2007–2011 sowie auch in demjenigen für 2012–2016 ist vorgesehen, dass der Staatsrat seine Anstrengungen zur Verbesserung der Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften verstärken soll, indem er den Austausch und das Sprachenlernen fördert. Die Regierung verpflichtete sich zudem, Mittel bereitzustellen, mit denen das Verständnis und der Gebrauch der Partner-

sprache an der Schule verbessert werden können. Um diese Vorhaben in die Praxis umzusetzen und den eingegangenen Verpflichtungen nachzukommen, hat die Direktion ein kantonales Sprachenkonzept erarbeitet. Dieses wurde im Februar 2009 in die Vernehmlassung geschickt und schliesslich im September 2010 dem Grossen Rat zur Kenntnisnahme vorgelegt. Artikel 12 soll somit den Weg für die Einführung der in diesem Konzept vorgesehenen Massnahmen ebnen. Dieser Artikel entspricht zudem auch Artikel 6 der Kantonsverfassung, wonach der Staat sich für die Verständigung, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften einsetzen sowie die Zweisprachigkeit und die Beziehungen zwischen den nationalen Sprachgemeinschaften fördern soll, und ebenso Artikel 64 Abs. 3, wonach die erste unterrichtete Fremdsprache die andere Amtssprache sein soll.

Auf gesamtschweizerischer Ebene hat die Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) im März 2004 eine nationale Strategie zur Weiterentwicklung des Sprachenunterrichts verabschiedet. Die wesentlichen Punkte dieser Strategie wurden im HarmoS-Konkordat übernommen und sind somit für die Kantone, die dem Konkordat beitreten, rechtsverbindlich. Dies betrifft insbesondere folgende Punkte:

- > Die erste Fremdsprache ist spätestens ab dem 5. Schuljahr zu unterrichten (derzeit ab der 3. Primarklasse). Dies ist im Kanton Freiburg bereits der Fall, wo in den französischsprachigen Klassen Deutsch und in den deutschsprachigen Klassen Französisch unterrichtet wird.
- > Spätestens ab dem 7. Schuljahr (derzeit ab der 5. Primarklasse) ist mit dem Unterricht der zweiten Fremdsprache zu beginnen. Heute wird im Kanton Freiburg ab dem 1. OS-Jahr Englisch unterrichtet. Somit sollte der Englischunterricht um zwei Jahre vorverlegt werden. Der deutschsprachige Kantonsteil ist am Projekt «Passepartout – Fremdsprachen an der Volksschule» beteiligt, das in sechs Sprachgrenzkantonen (BL, BS, SO, BE, FR, VS) durchgeführt wird und die Einführung des Englischunterrichts ab dem 7. Schuljahr (heute: 5P) auf Beginn des Schuljahres 2013/14 vorsieht. Die französischsprachigen Kantone koordinieren die Erprobung des Englischunterrichts im Hinblick auf die für das Schuljahr 2013/14 geplante Einführung.
- > Während der obligatorischen Schulzeit soll zudem die Möglichkeit geboten werden, eine dritte Landessprache zu erlernen; für den Kanton Freiburg ist dies Italienisch. Die Orientierungsschulen bieten heute bereits Italienisch als Wahlfach an.

Absatz 2: Der Reichtum des Kantons Freiburg beruht nicht nur einzig und allein auf der Zweisprachigkeit und den beiden Sprachgemeinschaften Deutsch–Französisch. Abge-



sehen von der Bedeutung, welche die Erstsprache für den Menschen hat, insbesondere für das Erlernen anderer Sprachen, sind die Migrationssprachen für unsere Gesellschaft auch eine Bereicherung; dies sollte in der Schule berücksichtigt werden. Der vorgeschlagene Absatz entspricht dem Ziel 2.1 Bst. e der Strategie der EDK für die Weiterentwicklung des Sprachenlernens. Konkret geht es darum, die Migrationssprachen besser einzubeziehen, etwa durch die Anerkennung der von den Sprachgemeinschaften des Herkunftslandes durchgeführten Kurse in heimatlicher Sprache und Kultur (HSK-Kurse) und durch den Einbezug der spezifischen Fähigkeiten der Kinder mit Migrationshintergrund.

**Absatz 3:** Zusätzlich zum regulären Sprachenunterricht im Rahmen des Lehrplans ist im kantonalen Sprachenkonzept die Einführung oder Verstärkung besonderer Massnahmen vorgesehen. Es beinhaltet neun Vorschläge: Vier betreffen eine Verstärkung bestehender Massnahmen und Ausrichtungen (Verbessern des Lernens im Fachunterricht, Sprach austausch, 12. Partnersprachliches Schuljahr, Einbezug der Migrationssprachen) und fünf regen Neuerungen an (Früheinstieg in den Fremdsprachenunterricht, Englisch ab der 5. Klasse, systematischer Einsatz des Sprachenportfolios, Durchführung von Unterrichtssequenzen in der Partnersprache und die Bildung zweisprachiger Klassen, zunächst auf der Orientierungsstufe). Diese Massnahmen, deren Einzelheiten und Voraussetzungen von der Direktion festgelegt werden, können für die Schülerinnen und Schüler obligatorisch erklärt werden, wenn sie in einer Schule eingeführt werden; ausgenommen davon sind die zweisprachigen Klassen, da diese auf freiwilliger Basis besucht werden.

Mit diesen Bestimmungen und Kommentaren werden die Motion Denis Grandjean Nr. 1031.07 zur kostenlosen Benutzung der öffentlichen Verkehrsmittel im 10. partnersprachlichen Schuljahr (Antwort vom 24. Juni 2008, Erheblicherklärung am 7. November 2008), die Motion Jacques Baudois/Bernard Garnier Nr. 110.01 über den Sprachenerwerb in der obligatorischen Schule, die Motion Madeleine Freiburghaus/Jean-Louis Romanens Nr. 149.06 über das Erlernen der Partnersprache und die Motion Olivier Suter/Jean-François Steiert Nr. 1027.07 zur Zweisprachigkeit in der Schule abschliessend beantwortet. Diese drei Motionen wurden mit dem Bericht Nr. 206 vom 6. September 2010 vorläufig ausführlich beantwortet. Der Bericht beantwortete zudem abschliessend das Postulat Solange Berset/Nadine Gobet Nr. 2025.07 über das zehnte partnersprachliche Schuljahr.

### **Art. 13 Schulort**

#### *a) Allgemein*

**Absatz 1:** Ein Kind muss die Schule, sofern es sich um eine öffentliche Schule handelt, an seinem zivilrechtlichen Wohnsitz besuchen oder in gewissen Fällen an seinem ständigen Aufenthaltsort (etwa wenn ein Kind von einer Vormund-

schaftsbehörde aus irgendeinem Grund in einem Heim oder in einer Gast- oder Pflegefamilie untergebracht wird). Der ständige Wohnort muss von der Direktion anerkannt werden, damit auf dem Gebiet des Kantons eine einheitliche Praxis und eine hinreichende Kontrolle gewährleistet ist. In verschiedenen Entscheiden hat das Bundesgericht den Begriff «ständiger Aufenthaltsort» wie folgt definiert: «Aufenthalt von bestimmter Dauer an einem festgelegten Ort und Herstellung engerer Beziehungen». Dies setzt voraus, dass objektiv eine besonders enge Beziehung zwischen einer Person und einem festgelegten Ort festgestellt werden kann und dass diese sich dort relativ ähnlich einrichtet wie an ihrem zivilrechtlichen Wohnsitz. In der Praxis wird ein Ort allgemein als ständiger Aufenthaltsort anerkannt, wenn sich das Kind dort von Montag bis Freitag inklusive Übernachtungen ununterbrochen aufhält. Wird der ständige Aufenthaltsort einer Schülerin oder eines Schülers anerkannt, muss die Aufenthaltsgemeinde die Schulkosten übernehmen, wie wenn das Kind hier seinen zivilrechtlichen Wohnsitz hätte.

**Absatz 2:** Die in diesem Absatz erwähnten Vereinbarungen sind das Regionale Schulabkommen vom 23. November 2007 über die gegenseitige Aufnahme von Auszubildenden und Ausrichtung von Beiträgen (RSA, SGF 416.4) und die interkantonale Vereinbarung vom 20. Mai 2005 über den Schulbesuch ausserhalb des Wohnsitzkantons (CIIP-Vereinbarung, SGF 410.5). Es kann sich auch um eine bilaterale interkantonale Vereinbarung handeln, falls ein Kanton den erwähnten Vereinbarungen nicht beigetreten ist oder für Fälle, die in diesen Vereinbarungen nicht vorgesehen sind.

### **Art. 14 b) Sonderfälle**

#### *aa) Voraussetzungen*

Im Gegensatz zu dem in Artikel 13 definierten ständigen Aufenthaltsort lebt ein Kind bei einem Schulkreiswechsel zwar in seiner Wohnsitzgemeinde, besucht jedoch die Schule eines anderen Schulkreises.

Nur das Schulinspektorat kann einen Schulkreiswechsel bewilligen oder anordnen, dies entweder auf Wunsch der Eltern oder der Schul- oder Vormundschaftsbehörden.

**Absatz 1:** Ein Schulkreiswechsel im Interesse des Kindes kann zum Beispiel dann erfolgen, wenn die Distanz zwischen dem Wohnort des Kindes und der Schule zu gross ist, wenn in der Schule eine schwere Konfliktsituation vorliegt oder wenn während des Schuljahres ein Umzug erfolgt, der es rechtfertigt, dass das Kind das Schuljahr in dem Schulkreis, in dem es dieses begonnen hat, abschliessen kann. Voraussetzung für die Genehmigung eines Schulkreiswechsels ist, dass das Wohl des Kindes einen solchen Wechsel rechtfertigt. Nach der bisherigen Praxis und Rechtsprechung zu dieser Frage sind rein praktische Gründe wie gute Verkehrsverbindungen, der Wohnort der Tagesmutter, der Standort der

ausserschulischen Betreuung, die geografische Nähe einer Schule, der Arbeitsort der Eltern oder andere Motive, die aus Gründen der Zweckmässigkeit oder der Familienorganisation angebracht erscheinen, keine ausreichenden Argumente für die Genehmigung eines Schulkreiswechsels. Damit will man in der Rechtsprechung vermeiden, dass Präzedenzfälle geschaffen werden und künftig häufige und ständige Schulkreiswechsel aus Gründen der persönlichen Bequemlichkeit erfolgen.

Unter gewissen Umständen ist ein Schulkreiswechsel auch für sportlich oder künstlerisch talentierte Schülerinnen und Schüler möglich, damit diese Schulbildung und sportliche oder künstlerische Aktivitäten leichter miteinander vereinbaren können. Dies ist eine der Fördermassnahmen, die im kantonalen Förderprogramm für sportlich oder künstlerisch talentierte Schülerinnen und Schüler vorgeschlagen werden. Diese Massnahme kann auch für besonders begabte Kinder in Betracht gezogen werden, damit diese von einem in einer anderen Schule angebotenen Projekt für Hochbegabte profitieren können.

In manchen Fällen ist es im Interesse der Schule oder genauer gesagt der übrigen Schülerinnen und Schüler, den Schulkreiswechsel einer Schülerin oder eines Schülers zu veranlassen. Beispielsweise um eine Schülergruppe, die den Schulbetrieb stört, zu trennen oder um jemanden aus der Schule herauszunehmen, der dort einen schwerwiegenden Konflikt ausgelöst hat. Hingegen kommt es nicht in Frage, für eine Schülerin oder einen Schüler einen Schulkreiswechsel aus schulorganisatorischen Gründen anzuordnen (zum Beispiel wegen der Klassenbestände). Ein Schulkreiswechsel darf nur dann angeordnet werden, wenn die übrigen erzieherischen Massnahmen wirkungslos geblieben sind oder offenbar von vornherein nicht ausreichen. Die Schülerin oder den Schüler aus der Schule der Wohngemeinde auszuschliessen, wird nämlich nur als letztes Mittel in Betracht gezogen, d. h. wenn weniger radikale Massnahmen erfolglos waren oder wenn keine anderen Lösungen mehr in Frage kommen.

Diesbezüglich ist anzumerken, dass die Einschulung eines Kindes in eine spezielle Klasse (Förder-, Integrations-, Relais- oder Sonderklasse) kein Schulkreiswechsel im Sinne von Artikel 14 darstellt. Hier handelt es sich um Zuweisungsentscheide, die im Ausführungsreglement in Zusammenhang mit Artikel 35 über die Unterstützungsmassnahmen geregelt werden. In diesen Fällen gehen die Transportkosten nicht zulasten der Eltern.

Absatz 2: Die Bundesverfassung gewährleistet in Artikel 18 ausdrücklich die Sprachenfreiheit. Eingeschränkt wird diese verfassungsmässige Freiheit – die das Recht des Einzelnen schützt, sich in der eigenen Sprache auszudrücken und Unterricht zu erhalten – durch das in Artikel 70 der Bundesverfassung verankerte Territorialitätsprinzip. Dieses erlaubt den Kantonen, Massnahmen zu ergreifen, um die überliefer-

ten Grenzen der Sprachgebiete und deren Homogenität zu erhalten. Laut Bundesgericht verpflichtet der Grundsatz der Sprachenfreiheit die Gemeinden jedoch nicht, für neu zugewanderte Personen einen Schulunterricht in einer anderen Sprache als der Amtssprache der betreffenden Region anzubieten. Bei der Anwendung des Territorialitätsprinzips ist jedoch eine gewisse Zurückhaltung zu üben, um das Gebot der Verhältnismässigkeit und den Sprachenfrieden zu wahren.

Dies ist auch mit Blick auf die Freiburger Kantonsverfassung gerechtfertigt, wo in Artikel 17 die Sprachenfreiheit und in Artikel 6 Abs. 2 das Territorialitätsprinzip genannt wird. Mit diesem Prinzip sollen Personen oder Familien, die sich in einer Region mit einer anderen Amtssprache als der ihren niederlassen, ermuntert werden, im Umgang mit Gemeinwesen die Amtssprache zu verwenden und sich auf diese Weise gesellschaftlich zu integrieren. Die Kantonsverfassung erteilt Staat und Gemeinden jedoch auch den Auftrag, Rücksicht auf angestammte sprachliche Minderheiten zu nehmen und sich für die Verständigung, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den beiden kantonalen Sprachgemeinschaften einzusetzen.

So wird im Schulrecht das in den Artikel n 11 und 13 festgelegte Territorialitätsprinzip durch die Möglichkeit eines Schulkreiswechsels aus sprachlichen Gründen gemildert. Gemäss Rechtsprechung des Bundesgerichts kann ein Kind, auch wenn es an sich kein Anrecht hat, die Schule eines anderen Schulkreises als demjenigen seines Wohnortes zu besuchen, dennoch die in Artikel 14 vorgesehene Ausnahmeregelung aus sprachlichen Gründen geltend machen. Hier ist es Sache der Schulbehörde, jeden Fall einzeln zu prüfen, bevor sie eine solche Ausnahme gewährt oder verwehrt. Aus dieser Sicht kann das öffentliche Interesse am Erhalt der hergebrachten sprachlichen Homogenität einer Gemeinde für sich allein kein Hindernis bilden für den verfassungsrechtlichen Schutz der Sprachenfreiheit. Verursacht eine Einschulung in der Muttersprache weder Schwierigkeiten bei der Schulplanung – obschon die Gewährleistung der Sprachenfreiheit grundsätzlich höher wiegen soll als solche Schwierigkeiten – noch Mehrkosten für das betreffende Gemeinwesen – da die Eltern des Kindes selber für die durch ihren Entscheid entstehenden Kosten aufkommen – so muss das private Interesse der Betroffenen das öffentliche Interesse der Gemeinde am Erhalt ihrer sprachlichen Homogenität und an einer einfacheren Schulplanung überwiegen.

Ein solcher Wechsel erfolgt jedoch nicht automatisch, d. h. er wird nicht von Amtes wegen gewährt, sobald ein Eltern teil nicht die Amtssprache des Schulkreises der Wohnge meinde spricht, in der sich die Familie niedergelassen hat. Schülerinnen und Schüler haben nämlich an sich keinen Anspruch darauf, die Schule eines anderen Schulkreises als jenem, dem die Wohnge meinde angehört, zu besuchen.

Ein Schulkreiswechsel aus sprachlichen Gründen kann erst nach einer Abwägung der Interessen des Kindes erfolgen, wobei folgende Aspekte berücksichtigt werden: Das sprachliche Umfeld des Kindes, die Verhinderung von schulischen Benachteiligungen aus Gründen der Unterrichtssprache, die Schwierigkeit seiner Eltern, es während der Schulzeit zu begleiten, sowie sein Bedürfnis, in das Schul- und Sozialleben seines neuen Wohnorts integriert zu werden usw.

Der Schulkreiswechsel aus sprachlichen Gründen soll aber auch nicht dazu dienen, die Zweisprachigkeit der Schülerinnen und Schüler zu fördern. Diese Ziele lassen sich nicht mit dem Schulkreiswechsel aus sprachlichen Gründen erreichen, sondern mit geeigneten Massnahmen, wie sie im Sprachenkonzept vorgeschlagen werden (Art. 12).

Absatz 3: Im Entscheid des Schulinspektorats wird festgelegt, welcher Schulkreis die Schülerin oder den Schüler aufzunehmen hat. Dieser Entscheid ist für die betreffenden Gemeinden verbindlich.

#### **Art. 15 bb) Kosten der Gemeinden**

Die Aufnahme eines Schulkindes erzeugt bei den Gemeinden des betreffenden Schulkreises Mehrkosten. Die Gemeinden können daher diese Mehrkosten oder einen Teil davon der Gemeinde in Rechnung stellen, in der das betreffende Kind seinen Wohnort oder ständigen Aufenthalt hat.

Um die Unterschiede unter den Gemeinden zu verringern, legt der Staatsrat in Absprache mit den Gemeinden die Höchstbeiträge fest. Die anrechenbaren Kosten betreffen einzig die aus der Einschulung des Kindes entstehenden Mehrkosten. Wie bei den Kosten für Kinder von Migrantinnen und Migranten sollten sich diese Kosten auf folgende Posten beschränken:

- > die Kosten des abgegebenen Schulmaterials, abzüglich der Gebühr, die bei den Eltern erhoben wird;
- > die Kosten für die Teilnahme an gewissen Veranstaltungen (Ausflüge, Schulreisen, Landschulwochen, Sporttage, Lager, kulturelle Aktivitäten), abzüglich der von den Eltern verlangten Beiträge;
- > allfällige Kosten für logopädische, psychologische und psychomotorische Leistungen, abzüglich der kantonalen Beiträge.

Die übrigen Kosten (Lohnkosten des Lehrkörpers, allgemeine Gebäudekosten, Kosten der Schulverwaltung) gehören nicht zu den Mehrkosten.

Allfällige Unstimmigkeiten unter den Gemeinden werden gemäss Artikel 90 über die Verwaltungstreitigkeiten geregelt.

#### **Art. 16 cc) Kosten für die Eltern**

Absatz 1: Eltern, die um einen Schulkreiswechsel ersuchen, sind selber für den Schülertransport verantwortlich. In diesem Fall werden als häufigste Gründe ein Umzug im Laufe der Schulzeit oder sprachliche Motive angeführt. Wird der Schulkreiswechsel hingegen vom Schulinspektorat angeordnet, so tragen die Gemeinden des Schulkreises, in dem das Schulkind seinen Wohnsitz oder ständigen Aufenthaltsort hat, die Transportkosten.

Absatz 2: Wird ein Schulkreiswechsel aus sprachlichen Gründen bewilligt, so ist für die Eltern der unentgeltliche Schulbesuch nicht gewährleistet, dies im Gegensatz zu einem Schulkreiswechsel, der im Interesse des Kindes oder der Schule angeordnet wird. Denn eine Person, die sich in einer Region niederlässt, in der eine andere Amtssprache gesprochen wird, hat gemäss dem Territorialitätsprinzip im Verkehr mit der Verwaltung die Amtssprache zu akzeptieren. Sie hat somit in der betreffenden Region keinen Anspruch auf einen unentgeltlichen Grundschulunterricht für ihre Kinder in einer anderen Sprache als der Amtssprache. Im Kommentar zu Artikel 14 wird die entsprechende Rechtsprechung zitiert.

In einem solchen Fall legen die Gemeinden des Schulkreises der Gemeinde, in der das Kind seinen Wohnort oder ständigen Aufenthalt hat, im eigenen Schulreglement oder in den Statuten des Gemeindeverbands fest, ob der von den Gemeinden des aufnehmenden Schulkreises in Rechnung gestellte Beitrag den Eltern aufgelastet wird oder nicht, und setzen gegebenenfalls auch den Höchstbetrag dieses Beitrags fest.

#### **Art. 17 Schülertransporte**

Absatz 1: Das Anrecht der Schülerinnen und Schüler auf unentgeltlichen Transport, unter gewissen Voraussetzungen, ergibt sich aus dem in der Bundes- und in der Kantonsverfassung verankerten individuellen Recht auf Grundbildung. Den Schülerinnen und Schülern ist deshalb die Möglichkeit des Schulbesuchs zu gewährleisten. Die Entfernung von Wohnort und Schule darf somit die angestrebte ausreichende Grundbildung nicht gefährden. Daraus ergibt sich ein Anspruch auf die Übernahme der Transportkosten, wenn ein Kind den Schulweg aufgrund seiner Länge oder Gefährlichkeit nicht selber bewältigen kann. In einem solchen Fall müssen die Gemeinden einen Schülertransport organisieren (Art. 57 Abs. 2 Bst. g).

Absatz 2: Hier geht es um die Transporte zu anderen Unterrichtsorten, ausserhalb des Standorts der Schule (zum Beispiel zur Sporthalle oder zum Schwimmbad).

Absatz 3: Es ist Sache des Staatsrats, die Bedingungen für die Unentgeltlichkeit eines Schülertransports gemäss Absatz 1

und 2 festzulegen. Diese Bedingungen werden mit den Gemeinden abgesprochen, wie dies in Artikel 62 vorgesehen ist.

## 2. KAPITEL Allgemeiner Schulbetrieb

### Art. 18 Schuljahr

Absatz 1: Das administrative Schuljahr ist massgebend für die Anstellung der Lehrpersonen, ihre Kündigung oder die Auflösung ihres Dienstverhältnisses. Seit mehreren Jahren gibt der Beginn des administrativen Schuljahrs häufig Anlass zu Diskussionen, sowohl bei den Schulbehörden wie auch bei den Lehrpersonen, die den Beginn des administrativen Schuljahrs vom 1. September auf den 1. August vorverlegen möchten. Eine Vereinheitlichung mit den Nachbarkantonen würde die berufliche Mobilität sicherlich erleichtern. Zudem würde diese Anpassung den Anliegen der Neuestellten entgegenkommen, die heute nach dem Beginn des Schuljahres sechs Wochen warten müssen, bis sie ihr erstes Gehalt erhalten. Die Vorverlegung des Datums würde den Schulen jedoch erhebliche administrative Probleme bereiten, da diese die Unterrichtszeiten und die Personalanstellungen früher als heute planen müssten.

Absatz 2: Der 15. August als frühestes Datum wurde im Konkordat über die Schulkoordination vom 29. Oktober 1970 festgelegt; der entsprechende Artikel ist nun durch das HarmoS-Konkordat aufgehoben worden. Unser Kanton hat sich jedoch auch in diesem Punkt für die Beibehaltung dieser Regelung entschieden. 2012 hat das Schuljahr in sämtlichen Schulkreisen des Kantons am Donnerstag, 23. August begonnen (2013: 22. August), ausgenommen in der Region ABGRU (Agriswil, Büchslen, Gempenach, Ried, Ulmiz) sowie in Kerzers und Fräschels, deren Schulkalender sich nach demjenigen des Kantons Bern richtet. In diesen Orten wurde der Unterricht am Montag, den 20. August aufgenommen (2013: 19. August).

Absatz 3: Die Dauer des Schuljahres (38 Wochen) war im Konkordat über die Schulkoordination vom 29. Oktober 1970 vorgegeben; auch dieser Artikel ist mit dem HarmoS-Konkordat weggefallen. Unser Kanton hat sich jedoch auch in diesem Punkt für die Beibehaltung dieser Regelung entschieden. Die Anzahl Schultage (185 Tage) ist hingegen eine vom Kanton Freiburg festgelegte Vorgabe. Da gewisse Feiertage sowie die Daten für den Beginn und den Schluss des Schuljahres veränderlich sind, kann die vorgegebene Anzahl Schultage jedoch leicht abweichen.

Absatz 4: Die Anzahl Unterrichtslektionen (von 50 Minuten Dauer) ist je nach Schulstufe unterschiedlich: Derzeit sind es 12 bis 14 Lektionen im 1. Jahr, 22 bis 24 Lektionen im 2. Jahr, 25 Lektionen im 3. und 4. Jahr, 28 Lektionen im 5., 6., 7. und

8. Jahr sowie 33 bis 35 Lektionen in der Orientierungsschule. Es ist Sache des Staatsrats, die Anzahl Unterrichtslektionen per Reglement festzulegen. Für die Festlegung der Stundenpläne ist gemäss geltendem Ausführungsreglement (Art. 27 Abs. 4) der Grundsatz der Blockzeiten einzuhalten. HarmoS empfiehlt, den Primarschulunterricht vorzugsweise in Blockzeiten zu organisieren. Dieses Modell bringt eine Regelung, die es erlaubt, die Unterrichtszeiten besser mit dem Familien- und Berufsleben der Eltern zu vereinbaren, und vereinfacht das ausserschulische Betreuungsangebot. Konkret werden beim Blockunterricht die Anfangs- und Endzeiten des Unterrichts für Primarklassen aufeinander abgestimmt, wobei die unterschiedliche Dotierung der Unterrichtseinheiten pro Jahr zwangsläufig zur Folge hat, dass Unterrichtshalbtage oder freie Halbtage nicht strikte übereinstimmen. In der Orientierungsschule ist es wegen der dichten Stundentafel und der diesbezüglichen Vorgaben schwieriger, eine vergleichbare Lösung einzurichten, doch ist eine solche angesichts des höheren Alters der Schülerinnen und Schüler auch weniger nötig.

Mit diesen Bestimmungen und Kommentaren wird dem Postulat Ursula Krattinger Nr. 255.04 zur Einführung von Tagesschulen und Blockzeiten an den öffentlichen Schulen (Antwort vom 17. August 2005, Erheblicherklärung am 11. Oktober 2005) und dem Postulat Nicole Aeby-Egger Nr. 260.04 über eine Machbarkeitsstudie zur Harmonisierung der Stundenpläne zwischen den Schulstufen (Antwort vom 17. August 2005, Erheblicherklärung am 11. Oktober 2005) entsprochen.

### Art. 19 Schulkalender

Absatz 1: Nach dieser Bestimmung wird ein einheitlicher Schulkalender (Schultage und schulfreie Tage) für sämtliche Schulkreise des Kantons verbindlich festgelegt.

Absatz 2: Heute haben nur Agriswil, Büchslen, Gempenach, Ried und Ulmiz (die Region ABGRU) sowie Kerzers und Fräschels, deren Ferien mit denjenigen des Kantons Bern abgestimmt werden, einen abweichenden Schulkalender.

Die Region Haut-Vully, Bas-Vully, Murten/Morat, Galmiz, Jeuss-Lurtigen-Salvenach weicht lediglich bei einigen Feiertagen vom übrigen Teil des Kantons ab (der Tag nach der Solennität für erstere und Allerheiligen, Maria Empfängnis, Fronleichnam für letztere). Die Daten der Schulferien sind hingegen identisch.

Sind am heutigen Schulkalendermodell grössere Änderungen geplant, wird die Direktion vorab die Gemeinden konsultieren (Art. 62).

### **Art. 20 Schulfreie Tage**

Absatz 1: In diesem Artikel werden die wöchentlichen schulfreien Tage für die Primarschülerinnen und Primarschüler festgelegt. Beim ersten Primarzyklus (in den vier ersten Schuljahren) variiert die Zahl der schulfreien Tage je nach Schuljahr: 4 bis 5 schulfreie Halbtage im 1. Jahr, 2 bis 3 schulfreie Halbtage im 2. Jahr sowie alternierend ein schulfreier Halbtag im 3. und 4. Jahr. Es obliegt dem Staatsrat, die Zahl der schulfreien Tage festzulegen.

Absatz 2: Es ist wichtig, dass jede Gemeinde die schulfreien Tage und Halbtage von Schülerinnen und Schülern des 1. Primarzyklus in ihrem Schulreglement festlegt oder diese in den Statuten des Gemeindeverbands bestimmt werden. Eine Änderung der schulfreien Tage muss somit von der Gemeindelegislative genehmigt werden. Auf diese Weise wird verhindert, dass die schulfreien Tage der Kinder zu häufig wechseln, da dies für die Familien und die für die auserschulische Kinderbetreuungsstrukturen die Organisation erschweren würde.

Absatz 3: In dieser Bestimmung werden die wöchentlichen schulfreien Tage von Schülerinnen und Schülern der Orientierungsschule festgelegt.

### **Art. 21 Sonderurlaub**

Dieser Artikel bezieht sich auf besondere Fälle, in denen es gerechtfertigt ist, Schulen, Klassen oder Schülerinnen und Schülern einen Sonderurlaub zu gewähren. Die Bestimmungen zu diesem Sonderurlaub sind Detailfragen, die besser im Ausführungsreglement geregelt werden sollten. In diesem Zusammenhang hat die Direktion am 27. April 2010 eine Weisung an die Schulbehörden erlassen, in welcher der Begriff «gerechtfertigter Grund» für einen Sonderurlaub neu umschrieben wird (Art. 33 Abs. 1 heutiges RSchG). So wird beispielsweise die Verlängerung von Schulferien nicht als gerechtfertigter Grund erachtet.

### **Art. 22 Lehrpläne und Lehrmittel**

Absatz 1: Im Lehrplan werden die Unterrichtsziele und die wichtigsten Unterrichtsinhalte der einzelnen Fächer nach Schulstufe oder Zyklus festgelegt. Die Lehrpläne werden auf den Internetseiten der Direktion veröffentlicht.

Das HarmoS-Konkordat sieht eine sprachregionale Harmonisierung der Lehrpläne vor. Der Westschweizer Lehrplan (PER) gliedert das gesamte Bildungsprogramm der obligatorischen Schulzeit in fünf übergeordnete Bereiche (Sprachen, Mathematik und Naturwissenschaften, Mensch und Gesellschaft, Künste, Körper und Bewegung). Diese Bereiche gehören zur Grundbildung, die jedes Kind im Laufe der obligatorischen Schulzeit erwerben soll. Der PER gibt zwar einen einheitlichen Rahmen für sämtliche Kantone der

CIIP vor, lässt diesen aber auch einen gewissen Spielraum (15% der Unterrichtszeit), damit sie in den Unterrichtsprogrammen den kantonalen Besonderheiten und Eigenheiten Rechnung tragen können. So können die Freiburger Primarschulen dank dem Spielraum von 15% die Lektionendotation der gestalterischen Fächer erweitern. Zudem können die Freiburger Orientierungsschulen den Lateinunterricht in die Stundentafel aufnehmen und im 3. Jahr Wahlfächer wie technisches Zeichnen, die Einführung in die Wirtschaft oder Griechisch anbieten. Auch der Religions- und Bibelunterricht sowie die Lektionen in Ethik und Religionen werden im Rahmen dieser frei verfügbaren Unterrichtszeit erteilt.

Die Deutschschweizer Kantone arbeiten an der Erstellung eines gemeinsamen Lehrplans für den gesamten deutschsprachigen Sprachraum (Lehrplan 21). Dieser Lehrplan, der sich ebenfalls auf die im HarmoS-Konkordat festgelegten fünf übergeordneten Bildungsbereiche stützt (Sprachen; Mathematik und Naturwissenschaften; Sozial- und Geisteswissenschaften; Musik, Kunst und Gestaltung; Bewegung und Gesundheit), soll frühestens zu Beginn des Schuljahrs 2014/15 eingeführt werden.

Absatz 2: Die Grundbildung, die alle Schülerinnen und Schüler während der obligatorischen Schulzeit erwerben, wird in den Lehrmitteln konkreter festgelegt. Es ist an der Direktion, eine Liste der anerkannten Lehrmittel zu erstellen. Im HarmoS-Konkordat ist eine sprachregionale Koordination der Lehrmittel vorgesehen. Die heute bereits recht umfangreiche Palette von gemeinsamen Lehrmitteln wird damit noch erweitert (s. den Kommentar zu Artikel 10 Abs. 2).

### **Art. 23 Konfessioneller Religionsunterricht**

Gemäss Artikel 64 Abs. 4 der Kantonsverfassung haben die anerkannten Kirchen und Religionsgemeinschaften das Recht, während der obligatorischen Schulzeit Religionsunterricht zu erteilen. Ausserdem ist im Gesetz vom 26. September 1990 über die Beziehungen zwischen den Kirchen und dem Staat festgehalten, dass der Staat die anerkannten Kirchen bei der Erfüllung von Bildungsaufgaben finanziell unterstützen kann (Art. 22 Abs. 1 Bst. a).

Absätze 1 und 2: In diesem Absatz werden die Voraussetzungen für die Erteilung des Religionsunterrichts im Sinne von Artikel 64 Abs. 4 der Kantonsverfassung festgelegt. Auch wird den anerkannten Kirchen und Religionsgemeinschaften darin das Recht eingeräumt, im wöchentlichen Stundenplan der obligatorischen Schule eine bestimmte Zeit für den Religionsunterricht vorzusehen und zu diesem Zweck unentgeltlich die Schulräumlichkeiten zu nutzen. Dieses Anrecht gilt für die gesamte Dauer der obligatorischen Schule. In einer Vereinbarung mit den anerkannten Kirchen werden zudem die Bedingungen für eine allfällige Vergütung sowie das Dienstverhältnis der mit dem Religionsunterricht betrauten

Personen festgelegt (Vereinbarung vom 30. Juni 2009 mit der römisch-katholischen Kirche und Vereinbarung vom 30. Juni 2009 mit der evangelisch-reformierten Kirche).

**Absatz 3:** Mit dieser Bestimmung erhalten die Eltern die Möglichkeit, schriftlich und ohne Angabe von Gründen mitzuteilen, dass ihr Kind diesen Unterricht nicht besucht. Schülerinnen und Schüler über 16 Jahren können dies auch selber entscheiden und mitteilen (Art. 303 Abs. 3 ZGB). Diese Bestimmung ergibt sich aus der verfassungsrechtlich garantierten Glaubens- und Gewissensfreiheit sowie aufgrund der Tatsache, dass die Eltern diesbezüglich die erste Verantwortung tragen. Im Ausführungsreglement könnte die Beschäftigung der vom Religionsunterricht dispensierten Kinder geregelt werden.

Der im Schulgesetz vom 23. Mai 1985 erwähnte Bibelunterricht wird durch das in den Lehrplänen vorgesehene Unterrichtsfach «Ethik und Religionen» ersetzt. Dieses ist obligatorisch, denn der Unterricht ist konfessionsunabhängig. Die Schülerinnen und Schüler setzen sich dabei mit grundlegenden Lebensthemen auseinander, die aus dem Blickwinkel unterschiedlicher religiöser und philosophischer Strömungen beleuchtet werden. Sie können so ein interkulturelles Verständnis aufbauen und im Dialog zu neuen Einsichten gelangen. Der Unterricht in Ethik und Religionen erfolgt unter Achtung der Meinungen, religiösen Überzeugungen und kulturellen Traditionen der Schülerinnen und Schüler und ihrer Familie.

#### **Art. 24 Projekte zur Schulentwicklung**

Mit diesem Artikel erhalten Projekte zur Schulentwicklung, welche die Direktion bewilligen oder umsetzen möchte, um die Unterrichtsqualität sowie die Qualität der Erziehung und der Schule allgemein zu verbessern und an die gesellschaftliche Entwicklung anzupassen, eine Gesetzesgrundlage. Bei diesen Projekten geht es unter anderem darum, neue Lehrmittel, Unterrichtsmethoden oder Schulstrukturen zu erproben. Sie sollen immer befristet sein sowie begleitet und evaluiert werden. Weicht ein Projekt von reglementarischen Bestimmungen ab, ist es vorgängig vom Staatsrat zu bewilligen.

#### **Art. 25 Studien und Umfragen zu Forschungszwecken**

Die Bildungsinstitution und die Forschungsinstitutionen sind darauf angewiesen, dass sie Schülerinnen und Schüler für Studien oder Umfragen kontaktieren können. Zudem müssen sich die Studierenden dieser Institutionen während ihres Studiums für Forschungstätigkeiten qualifizieren. Die Rekrutierung der Schülerinnen und Schüler muss jedoch geregelt und die Wahl der betroffenen Schulen gut abgestimmt werden, damit der Schul- und Unterrichtsbetrieb nicht darunter leidet. Die aus diesen Studien oder Umfragen

gewonnenen Erkenntnisse können für die Entwicklung des Schulsystems genutzt werden und sollten daher den Schulbehörden bekannt gemacht werden.

#### **Art. 26 Klassenbestände**

Die je nach Schuljahr und Klassentypus unterschiedlich grossen Klassenbestände sind im Ausführungsreglement genauer festzulegen. Diese Regeln sollen den Gemeinden als Grundlage für die Organisation der Schule und der Direktion als Entscheidungsgrundlage für die Eröffnung oder Schliessung von Klassen dienen. Dabei tragen sie durch einen besonderen Koeffizienten der Zusammensetzung und der Heterogenität der Klassenbestände Rechnung, insbesondere der Anzahl von Schülerinnen und Schülern mit besonderem schulischem Unterstützungsbedarf, da für diese eine Betreuung vorzusehen ist. Zudem wird ein Höchstbestand von 26 Schülerinnen und Schülern pro Klasse eingeführt, wodurch die Schulkreise ihre Klassen so organisieren müssen, dass diese Obergrenze nicht überschritten wird.

#### **Art. 27 Eröffnung, Schliessung und Beibehaltung von Klassen**

**Absätze 1 und 2:** Für die Eröffnung, Schliessung oder Beibehaltung einer Klasse ist im Allgemeinen die Direktion zuständig. Bei wichtigen Sonderfällen, welche die Grenzen des Schulkreises tangieren, entscheidet jedoch der Staatsrat. In beiden Fällen werden die Gemeinden angehört.

**Absatz 3:** Die Gemeinden können sogenannte überzählige Klassen – als Folge eines ungenügenden Schülerbestands – auf eigene Kosten weiterführen oder eröffnen. In diesem Fall haben sie die anfallenden Kosten alleine zu tragen, also ohne Beteiligung des Staates oder der übrigen Gemeinden des Kantons.

### **3. KAPITEL**

#### **Eltern**

#### **Art. 28 Begriff**

**Absatz 1:** Gemäss Zivilgesetzbuch steht die elterliche Sorge der Mutter und/oder dem Vater oder gegebenenfalls einem Vormund zu. Die Pflegeeltern sowie der Stiefvater oder die Stiefmutter, falls die Umstände eine solche Vertretung erfordern, üben die elterliche Sorge stellvertretend aus, sofern dies zur gehörigen Erfüllung ihrer Aufgabe angezeigt ist (Art. 296 ff ZGB).

Steht beiden Eltern das Sorgerecht zu, so dürfen gutgläubige Drittpersonen voraussetzen, dass jeder Elternteil im Einvernehmen mit dem andern handelt (Art. 304 Abs. 2 ZGB).

Sind die Eltern nicht verheiratet und konnte keine genehmigungsfähige Vereinbarung abgeschlossen werden, so steht die elterliche Sorge allein der Mutter zu (Art. 298 Abs. 1 und Art. 298a ZGB).

Absatz 2: In diesem Absatz wird Artikel 275a Abs. 2 ZGB konkret auf die Schule angewendet. Denn das Zivilgesetzbuch räumt Elternteilen ohne elterliche Sorge ein Recht auf Information und Auskunft über die Entwicklung des Kindes ein. Zum einen muss der Elternteil, der die elterliche Sorge innehat, den anderen Elternteil über besondere Ereignisse im Leben des Kindes benachrichtigen und mit ihm Entscheidungen, die für die Entwicklung des Kindes wichtig sind, besprechen (Art. 275a Abs. 1). Zum anderen können Elternteile ohne elterliche Sorge bei Drittpersonen, die an der Betreuung des Kindes beteiligt sind (wie namentlich bei Lehrpersonen, Ärztinnen und Ärzten), selber Auskünfte über die Situation und Entwicklung des Kindes einholen. Dieses Recht auf Information darf aber nicht dazu missbraucht werden, den sorgeberechtigten Elternteil zu kontrollieren. Der nicht sorgeberechtigte Elternteil kann keine Auskünfte verlangen, die dem sorgeberechtigten Elternteil nicht auch erteilt würden (Art. 275a Abs. 2). Zudem kann das Informationsrecht ebenso wie der Anspruch auf persönlichen Kontakt eingeschränkt werden, wenn das Wohl des Kindes dies erfordert (Art. 275a Abs. 3). Aus diesem Grund steht in diesem Absatz die Formulierung «in der Regel». Gegebenenfalls wird der Inhaber der elterlichen Sorge die Lehrperson entsprechend informieren.

### **Art. 29 Aufenthalt und Niederlassung der Eltern**

Absatz 1: Die Schule steht allen Kindern offen, unabhängig von ihrem Aufenthaltsstatus. Artikel 19 der Bundesverfassung gewährleistet allen Kinder Anspruch auf ausreichenden und unentgeltlichen Grundschulunterricht. Laut Bundesrat (siehe BBl. 1997 I 278) ist dieser Anspruch ein Sozialrecht, das justiziabel ist und das Gemeinwesen zu einer positiven Leistung verpflichtet. Somit haben die Kantone gemäss Artikel 62 der Bundesverfassung für einen ausreichenden Grundschulunterricht zu sorgen, der allen Kindern offensteht. Die Kantonsverfassung übernimmt diese Grundsätze in den Artikeln 18 und 64.

Auch muss laut Artikel 13 Ziff. 2 Bst. a des Internationalen Paktes über wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte «der Grundschulunterricht für jedermann Pflicht und allen unentgeltlich zugänglich sein». Und schliesslich sind die Vertragsstaaten nach Artikel 28 des internationalen Übereinkommens über die Rechte des Kindes verpflichtet, den Besuch der Grundschule für alle zur Pflicht und unentgeltlich zu machen, um das Recht des Kindes auf Bildung auf der Grundlage der Chancengleichheit zu verwirklichen.

So sollen nach dem oben dargelegten Verfassungs- und Abkommensrecht sämtliche Kinder, unabhängig von ihrer

Staatsangehörigkeit, ihrer Herkunft oder ihrem Geschlecht, einen ausreichenden und unentgeltlichen Grundschulunterricht erhalten (s. M. Borghi, Kommentar zur Schweizerischen Bundesverfassung, zu Art. 27, S. 13; A. Auer, G. Malinverni, M. Hottelier, Droit Constitutionnel Suisse, volume II, Bern 2000, S. 691 ff). Die Eltern haben einen subjektiven verfassungsrechtlichen Anspruch darauf, dass ihre Kinder diesen Unterricht erhalten. Laut Professor Charles-Albert Morand (Rechtsgutachten vom 24. November 1989 zuhanden des Erziehungsdepartements des Kantons Genf bezüglich der Frage, ob die Aufenthaltsregelung für Ausländerinnen und Ausländer ein Hindernis für die Schulpflicht der Kinder darstellen könne) hängt die Pflicht, den Grundschulunterricht zu ermöglichen, nicht vom Wohnort der Eltern oder des Kindes ab, sondern vom Ort, wo sich das Kind mit Zustimmung seiner Eltern oder der Vormundschaftsbehörde tatsächlich aufhält.

Und schliesslich bekräftigt die EDK in den Empfehlungen vom 24. Oktober 1991 zur Schulung der fremdsprachigen Kinder den Grundsatz, dass «*alle in der Schweiz lebenden fremdsprachigen Kinder in die öffentlichen Schulen zu integrieren*» seien und jede Diskriminierung zu vermeiden sei.

Absatz 2: Eltern, die auf einen Entscheid über ihren Aufenthalts- oder Niederlassungsanspruch warten oder sich illegal in der Schweiz aufhalten, können sich jedoch nicht darauf berufen, dass ihre Kinder hier zur Schule gehen. Die Einschulung der Kinder führt nämlich nicht automatisch zu einem Aufenthalts- oder Niederlassungsanspruch für die Eltern.

Absatz 3: Die Schule muss allen im Kanton Freiburg wohnenden Kindern unabhängig von ihrem Aufenthaltsstatus offenstehen. An der Schule sollen keine Statistiken oder Verzeichnisse über den Aufenthalts- oder Niederlassungsstatus der Eltern erstellt und geführt oder diesbezügliche Auskünfte erteilt werden.

### **Art. 30 Zusammenarbeit von Eltern und Schule**

Absatz 1: Absatz 1 ist in Zusammenhang mit Artikel 2 Abs. 1 des Gesetzes zu verstehen. Die zentrale Rolle der Eltern bei der Erziehung wird in Artikel 26 Abs. 3 der Allgemeinen Erklärung der Menschenrechte bekräftigt: «*In erster Linie haben die Eltern das Recht, die Art der ihren Kindern zuteil werdenden Bildung zu bestimmen*». Artikel 64 Abs. 2 der Kantonsverfassung verlangt ebenfalls, dass die Schule die Bildung der Kinder in Zusammenarbeit mit den Eltern sicherstellen und sie in ihrer Erziehungsaufgabe unterstützen soll.

Absatz 2: Die Direktion hat die Aufgabe, die Eltern regelmässig über wichtige, allgemeine schulische Massnahmen, die der Kanton im Zusammenhang mit der Schule und der Bildung erlässt, zu informieren. Verschiedene Kommuni-

kationsmittel stehen zur Verfügung: Internetseiten, Medienmitteilungen oder Medienkonferenzen, Treffen mit den Elternvereinigungen, Schreiben an die Vereinigungen usw. Zudem werden die Eltern über ihre Vereinigungen zu Gesetzes- und Reglementsunterlagen befragt, die für sie von besonderem Interesse sind und bei denen ihre Stellungnahme massgebend sein könnte. Sind die Eltern in Vereinigungen zusammengeschlossen, so bilden diese die bevorzugten Ansprechpartner der Schulbehörden. Ihre wichtige Rolle wird anerkannt. Diese Vereinigungen, sofern vorhanden, haben die Aufgabe, bei allen Eltern eine Vernehmlassung durchzuführen, falls das Thema eine solche Befragung erfordert.

Absätze 3 und 4: Damit eine aktive Zusammenarbeit zwischen Eltern und Schule entstehen kann, ist der Kontakt während des gesamten Schuljahres zu pflegen. Diese Zusammenarbeit ist auch in Artikel 302 des Zivilgesetzbuches verankert, worin steht, dass die Eltern in geeigneter Weise mit der Schule zusammenarbeiten sollen. Solche Kontakte können in unterschiedlicher Form erfolgen: allgemeine Informationstreffen, Einzelgespräche, Informationsschreiben, Tage der offenen Tür, Klassenbesuche, schriftliche Mitteilungen usw. Auch können sich die Eltern während des Jahres jederzeit bei den Lehrpersonen nach den schulischen Fortschritten und dem Verhalten ihres Kindes erkundigen oder allgemeine Auskünfte über die Organisation der obligatorischen Schule einholen (Lehrpläne, Lehrmittel, Beurteilungssystem, Übertrittsbestimmungen, Betrieb der Schule, Projekte und Veranstaltungen usw.). Damit die Zusammenarbeit jedoch wirklich allen nutzt und in einem gemeinsamen Bestreben um das Wohl des Kindes erfolgt, haben auch die Eltern die Lehrpersonen über alle wichtigen Ereignisse zu informieren, die einen Einfluss auf die schulische Situation ihres Kindes haben könnten, und ihrerseits den Ansprüchen der Schule zu entsprechen (Teilnahme an den Treffen und Gesprächen, Absenzen ihres Kindes begründen, dafür sorgen, dass ihr Kind genügend Zeit zum Erholen hat oder dass seine ausser-schulischen Beschäftigungen seine schulische Arbeit nicht beeinträchtigen – um nur einige Beispiele zu nennen, die im Ausführungsreglement aufgeführt werden könnten). Bei allfälligen Konflikten bestände immer noch die Möglichkeit, die Schulbehörden beizuziehen (Schulleitung, Schuldirektion oder Schulinspektorat). Die der Schule anvertraute Aufgabe ist zweifellos herausfordernd und befriedigend, manchmal aber auch heikel und schwierig – genauso wie für die Eltern. Kinder entwickeln sich in einem ständige Austausch mit den erziehungsverantwortlichen Bezugspersonen – den Eltern und den Lehrkräften. Sie gelangen so zu zunehmender Eigenständigkeit und einem wachsenden Verantwortungsgefühl. Kinder, Eltern und Lehrpersonen bilden die Glieder einer Kette. Schwächt man ein einzelnes Glied, so gerät die Erziehung aus dem Lot und das emotionale Wohl des Kindes wird aufs Spiel gesetzt.

Absatz 5: Das Anhörungsrecht der Eltern, bevor ein Entscheid getroffen wird, der sich auf die Situation des Kindes auswirkt oder auswirken könnte, wird hier ausdrücklich festgehalten (siehe Kommentar zu Artikel 40 Abs. 1).

### **Art. 31 Elternrat**

In der Primarschule sind die Eltern heute in den Schulkommissionen vertreten, deren Mitglieder von den Gemeinderäten ernannt werden. Bei den Orientierungsschulen haben sich die Schulvorstände mit der Zeit zu politischen Gremien entwickelt, in denen die Eltern nicht überall vertreten sind. Nun werden die Schulkommissionen aufgehoben und die Zusammensetzung der Schulvorstände wird neu den Gemeindeverbänden überlassen. Daher sollten die Eltern durch ein neu zu schaffendes Gremium in die Schule eingebunden werden, mit dem sie sich Gehör verschaffen können. Somit werden folgende Bestimmungen hinzugefügt:

Absatz 1: Von allen Primar- und Orientierungsschulen wird erwartet, dass sie einen Elternrat bilden. Damit dieser Rat tatsächlich als elterliches Sprachrohr dienen kann, müssen die Eltern als Mitglieder selber Kinder haben, die zum Zeitpunkt ihrer Ernennung die betreffende Schule besuchen. Wegen ihres Erziehungs- und Bildungsauftrags und ihrer Nähe zu den Schülerinnen und Schülern sollten die Lehrpersonen ebenfalls eine Vertretung in den Elternrat entsenden können, ebenso die Gemeinden aufgrund ihrer Zuständigkeiten. Alle Beteiligten – Eltern, Schulleitungen, Schuldirektionen, Lehrpersonen und Gemeinden – können so dazu beitragen, die Zusammenarbeit Eltern–Schule zu fördern, sich gemeinsam für das Wohlbefinden der Schülerinnen und Schüler einzusetzen und ihr Lernumfeld und ihre Arbeitsbedingungen zu verbessern.

Absatz 2: Der Elternrat kann über Themen zur Zusammenarbeit Schule–Eltern und zum Wohlbefinden der Schülerinnen und Schüler beraten und debattieren und so zur Meinungsbildung und Entscheidungsfindung beitragen. Die zuständigen Behörden (Schulleitungen, Schuldirektionen, Gemeinden) sollten zudem die Elternräte in schulischen Angelegenheiten von allgemeiner Tragweite befragen. So kann der Rat beispielsweise um Stellungnahme zu Fragen in Zusammenhang mit der Organisation des Tagesablaufs der Schülerinnen und Schüler (Stundenplan, Transport, ausser-schulische Betreuung usw.) und dem Schuljahresverlauf (Treffen mit den Eltern, schulische Veranstaltungen, Lager usw.) angefragt werden. Er kann sich auch zu logistischen Fragen äussern (Infrastruktur, Schulmaterial usw.) oder zu allen anderen Themen, bei denen die Rolle oder die Meinung der Eltern wichtig ist. Der Elternrat hat jedoch keine Entscheidungsbefugnis und befasst sich nicht mit pädagogischen oder personellen Fragen. Er kann auch mit Aufgaben betraut werden, die mit dem Schulleben zusammenhängen (Begleitpersonen, Patrouilleurdienst, Pedibus usw.). Darüber hinaus können



externe Fachleute oder an der Schule tätige Fachpersonen (Gesundheit, Verkehrserziehung usw.) zur Teilnahme an den Sitzungen des Elternrates eingeladen werden. Der Elternrat kann auch eine Schülerdelegation einladen, um die Schülerinnen und Schüler bei besonderen Themen anzuhören und ihre Vorschläge entgegenzunehmen.

Absatz 3: Auch wenn jede Schule ihre eigenen Diskussions-themen, Projekte oder Probleme haben kann, so betreffen zahlreiche Themen doch sämtliche Schulen eines Schulkreises (Unterrichtszeiten der Klassen, Schülertransporte, ausserschulische Betreuung, Höhe der Schulgebühren usw.). Umfasst der Schulkreis mehrere Schulen, sollten daher die Tätigkeiten der verschiedenen Elternräte koordiniert werden. Alternativ kann auch ein einziger Elternrat für den gesamten Schulkreis geschaffen werden.

Absatz 4: Der Staatsrat wird die Bestimmungen für die Ernennung und die Arbeitsweise der Elternräte klar festlegen. Die Elternvereinigungen, sofern solche existieren, haben ein Recht auf Mitwirkung im Elternrat.

### **Art. 32 Verletzung der Schulpflichten**

Absatz 1: Die Eltern im Sinne von Artikel 28 sind verantwortlich dafür, dass ihr Kind die Schule besucht.

Absatz 2: Nach dieser Bestimmung machen sich Eltern strafbar, wenn sie ihrer in Artikel 5 und in obigem Absatz 1 festgelegten Pflicht hinsichtlich ihres schulpflichtigen Kindes nicht nachkommen. Die Verpflichtung, ein Kind zur Schule zu schicken, wird auch dann verletzt, wenn die Eltern ihr Kind in eine nicht bewilligte Privatschule schicken oder ohne Genehmigung zu Hause unterrichten. Auch unge-rechtfertigte Absenzen, für welche die Eltern verantwortlich sind (unentschuldigte Absenzen, nicht genehmigte Urlaube, regelmässige Verspätungen), sind Verstösse gegen diese Verpflichtung.

Absatz 3: Nach diesem Absatz ist der oberamtliche Entscheid, sobald dieser vollstreckbar ist, der Direktion mitzuteilen, die ihrerseits die Aufgabe hat, die betreffenden Lehrpersonen und zuständigen Stellen darüber in Kenntnis zu setzen.

## **4. KAPITEL Schülerinnen und Schüler**

### **Art. 33 Rechte der Schülerinnen und Schüler**

Absatz 1: Hier wird die Ausdehnung des Rechts auf Grundschulunterricht festgelegt, das namentlich in der Bundesverfassung (Art. 19 und 64) und in der Kantonsverfassung (Art. 18 bis 62) festgehalten ist. Das Recht auf Grundschulunterricht beinhaltet auch das Recht auf Hilfe und Unterstützung durch geeignete Massnahmen (Art. 35 dieses Gesetzes).

Dieser Absatz legt indes auch dessen Grenzen fest: Niemand kann einen Unterricht beanspruchen, dem er aufgrund seines Alters oder seiner Fähigkeiten nicht folgen kann.

Absatz 2: Chancengleichheit von Mädchen und Knaben im Bildungsbereich besteht dann, wenn beide Geschlechter gleichermaßen Zugang zu den Bildungsgängen haben und von den gleichen Lernbedingungen profitieren können. Die Festlegung des Rechts auf Gleichstellung ergibt sich aus der verfassungsrechtliche Verankerung der Gleichstellung (Art. 9 KV).

Absatz 3: Es wird auf Artikel 7 und 8 Abs. 2 der Bundesverfassung und Artikel 8 und 9 Abs. 1 der Kantonsverfassung verwiesen, die die Würde des Menschen schützen und jede Diskriminierung verbieten. So ist namentlich keine Ungleichbehandlung wegen der Herkunft, der Religion, der Sprache, der sozialen Stellung, des Geschlechts, der Lebensform oder einer allfälligen Behinderung der Schülerin oder des Schülers zulässig.

Absatz 4: Je nach seinem Alter und seiner Reife soll das Kind die Möglichkeit haben, sich zu wichtigen schulischen Ent-scheiden, die es betreffen, zu äussern (zum Beispiel Verlän-gerung des Zyklus oder Nicht-Promotion, Übertrittsverfahren in die Orientierungsschule, Wechsel des Klassentypus, Disziplinar-massnahme, Gewährung eines 12. Schuljahres usw.).

Das Ausführungsreglement könnte weitere Rechte der Schü-lerin oder des Schülers vorsehen, zum Beispiel das Recht, über den allgemeinen Schulbetrieb informiert zu werden, oder das Recht, gemäss den von Schulen festgelegten Modali-täten die eigene Meinung zu äussern oder Vorschläge zu machen, um die Teilnahme der Schülerinnen und Schüler am Schulleben zu fördern.

### **Art. 34 Pflichten der Schülerinnen und Schüler**

Absatz 1: Der Schulbesuch ist nicht nur ein Recht, sondern auch eine Pflicht der Schülerin oder des Schülers. Dazu gehö-ren der Besuch aller Unterrichtsstunden sowie die Teilnahme an allen von der Schule organisierten Aktivitäten. Solche Aktivitäten sind beispielsweise Veranstaltungen, Schulrei-sen und Schulausflüge, Landschulwochen, Lager, Sport- und Kultur-tage usw. Ausgenommen davon sind individuelle, in Einzelfällen gewährte Dispensen, welche die Schulbehörden aus gerechtfertigten Gründen genehmigen können.

Absätze 2 und 4: Zur Gehorsamspflicht der Schülerin oder des Schülers gegenüber den Lehrpersonen und den Schulbe-hörden kommen die Achtung gegenüber den Mitmenschen sowie die Einhaltung der von den Schulen erlassenen Verhal-tenregeln hinzu. Wer gegen diese Bestimmungen verstösst, hat mit erzieherischen Massnahmen oder Disziplinar-massnahmen zu rechnen.

Absatz 5: Das Ausführungsreglement könnte weitere Pflichten vorsehen. Beispielsweise die Pflicht, zu den festgelegten Zeiten in die Schule zu kommen, die Schulräume sowie das zur Verfügung gestellte Mobiliar und Material sorgfältig zu behandeln oder im Schulgebäude nicht zu rauchen.

### **Art. 35 Unterstützungsmassnahmen**

Absätze 1 und 2: Jedes Kind hat das Recht, einen Unterricht zu erhalten, der seinem Alter und seinen Fähigkeiten entspricht. In diesem Sinn unterstützt und fördert die Schule Schülerinnen und Schüler mit besonderen schulischen Bedürfnissen. Dabei handelt es sich einerseits um Kinder mit Lernschwierigkeiten und andererseits um solche, die besonders leicht lernen oder besondere Fähigkeiten aufweisen (sogenannte hochbegabte Kinder), aber auch um fremdsprachige Kinder, Kinder mit Verhaltensauffälligkeiten oder Kinder mit einer Behinderung. Diese Bestimmung gilt auch für sportlich talentierte oder künstlerisch begabte Schülerinnen und Schüler, damit sie ihre schulische Ausbildung mit der intensiven Ausübung einer sportlichen oder künstlerischen Tätigkeit verbinden können. Für die betreffenden Schülerinnen und Schüler bietet die Schule verschiedene individuelle oder kollektive Unterstützungsmassnahmen an: nach Programmen, Zielen oder persönlichen Projekten differenzierter Unterricht, sonderpädagogische Stütz- und Fördermassnahmen, die Verlängerung oder Kürzung eines Schulzyklus, Massnahmen für hochbegabte Schülerinnen und Schüler, Massnahmen bei Verhaltensauffälligkeiten und Relaisklassen, logopädische, psychologische und psychomotorische Massnahmen oder spezielle Klassen (Integrationsklassen, Förderklassen, Sonderklassen). Zu diesem letztgenannten Punkt ist anzumerken, dass gemäss der Interkantonalen Vereinbarung vom 25. Oktober 2007 über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik integrative Lösungen den separierenden Lösungen vorzuziehen sind, sofern die Umstände – Situation des betreffenden Kindes, der Schule und der Klasse, die das Kind aufnimmt – dies zulassen. Sämtliche Schülerinnen und Schüler mit besonderen schulischen Bedürfnissen sollen also in die Regelschule aufgenommen werden. Die Frage einer Zuweisung in einer speziellen Klasse stellt sich nur dann, wenn die Entwicklungsmöglichkeiten des betreffenden Kindes oder Jugendlichen beeinträchtigt sind und wenn erwiesen ist, dass das schulische Umfeld nicht ohne unverhältnismässigen Mitelaufwand an dessen Bedürfnisse angepasst werden kann. Berücksichtigt werden auch die mit der lokalen Schulorganisation verbundenen Schwierigkeiten sowie die Auswirkungen auf das Umfeld (Gruppe-Klasse, Personalressourcen, technische Probleme).

Neben den pädagogischen Massnahmen müssen weitere Formen der Unterrichtsorganisation möglich sein, um den besonderen schulischen Bedürfnissen bestimmter Schülerinnen und Schüler bestmöglich gerecht zu werden (zum

Beispiel Zusatzangebot oder pädagogisches Projekt ausserhalb der Schule, Flexibilisierung des Stundenplans oder Sonderurlaube, um Spitzensport betreiben oder eine künstlerische Tätigkeit auf hohem Niveau ausüben zu können usw.).

Absatz 3: Bestimmte Probleme, die auf ausserschulische Ursachen zurückzuführen sind (Gefühl des Ausgeschlossen-seins, Probleme im familiären Umfeld, Stigmatisierung von Kindern, deren Eltern Sozialhilfe beziehen, Misshandlung, Vernachlässigung, ungenügende erzieherische Betreuung und Unterstützung, Gewalt in Ehe und Partnerschaft, Suchtprobleme), übersteigen die Interventionsmöglichkeiten der Schule bei Weitem; solche Fälle müssen den Jugendschutzstellen gemeldet werden. In diesem Absatz wird somit unterstrichen, wie wichtig die Zusammenarbeit der verschiedenen beteiligten Stellen ist.

Absatz 4: Wie in anderen pädagogischen Bereichen, z. B. bei der Beurteilung oder beim Übertritt von einer Klasse in die nächste, liegt es auch am Staatsrat, Bestimmungen über die Unterstützungsmassnahmen zu erlassen.

### **Art. 36 Verlängerung der Schulzeit**

Absatz 1: Diese Bestimmung ermöglicht den Schülerinnen und Schülern, die während ihrer schulischen Laufbahn ein Jahr wiederholt haben, mit dem Besuch eines 12. Schuljahres das gesamte Programm der obligatorischen Schulzeit zu absolvieren. Zudem besteht für Schülerinnen und Schüler die Möglichkeit, ein 12. Schuljahr im gleichen Klassentypus oder in einem anspruchsvolleren Klassentypus zu besuchen, wenn sie noch kein Berufsziel haben, vor dem Beginn ihrer Ausbildung ihr 16. Altersjahr abwarten müssen oder aber ihre Ausbildung in einer Schule der Sekundarstufe II fortsetzen möchten, obschon sie bisher keinen entsprechenden Klassentypus besucht haben. Ausnahmsweise kann die Schuldirektion auch ein 13. Schuljahr bewilligen.

Das 12. partnersprachliche Schuljahr ist Gegenstand des kantonalen Sprachenkonzepts (Art. 12).

Absatz 2: Die Schülerinnen oder Schüler absolvieren das 12. beziehungsweise 13. Schuljahr in der Orientierungsschule ihres Wohnorts oder ständigen Aufenthaltsorts (Art. 13–14). Die Unentgeltlichkeit des Schulbesuchs ist gewährleistet (Art. 10).

Absatz 3: Die Direktion erlässt die nötigen Ausführungsbestimmungen für die Gewährung einer solchen Verlängerung. Die Berufsberaterin oder der Berufsberater kann um eine Stellungnahme gebeten werden.

### **Art. 37 Beurteilung**

Absatz 1: Die Beurteilung dient der Erfassung der Lernfortschritte sowie der Kenntnisse und Fähigkeiten der Schüle-

rinnen und Schüler. Sie erfolgt über das gesamte Schuljahr, jeweils zum Abschluss eines Kapitels oder einer Unterrichtseinheit, und bezieht sich auf einen bestimmten Unterrichtsstoff, der vorher in der Klasse eingehend erarbeitet worden ist. Die Leistung wird mit einer Bewertungsskala (zum Beispiel: Ziele sehr gut erreicht, gut erreicht, erreicht, teilweise erreicht, knapp erreicht, nicht erreicht) oder in Form von Noten von 3 bis 6 in der Primarschule (6 = beste Note, 4 = genügend, unter 4 = ungenügend) und von 1 bis 6 in der Orientierungsschule ausgedrückt. Es werden aber nicht nur die Kenntnisse und Fähigkeiten der Schülerinnen und Schüler beurteilt, sondern auch ihre Einstellung zur Schularbeit und zum Lernen sowie ihr persönliches und soziales Verhalten. Die Beurteilung ist somit für das Kind eine Orientierungshilfe in seinem Lernprozess. Sie informiert die Schülerin oder den Schüler und die Eltern über die erworbenen Kenntnisse und Fähigkeiten sowie über allfällige Schwierigkeiten, die Unterstützungsmassnahmen nötig machen könnten, und schliesslich hilft sie bei Promotions- oder Zuweisungsentscheiden.

Absatz 2: In den nach dem HarmoS-Konkordat vorgesehenen nationalen Bildungsstandards werden die Mindestkenntnisse und -fähigkeiten, die eine Schülerin oder ein Schüler zu einem bestimmten Zeitpunkt der Schulzeit zu erreichen hat, beschrieben. Nationale und internationale Referenztests dienen dazu, die Kompetenzen und Fähigkeiten der Schülerinnen und Schüler zu prüfen, die diese während ihrer Schulzeit erwerben. Die Westschweizer Schulvereinbarung gibt zudem vor, dass Westschweizer Prüfungen durchgeführt werden, um festzustellen, ob die Ziele des Westschweizer Lehrplans zu verschiedenen Zeitpunkten der schulischen Laufbahn erreicht werden. Die Schülerinnen und Schüler von Deutschfreiburg legen ebenfalls gemeinsame Prüfungen ab, die in den deutschsprachigen EDK-Regionen (D-EDK) koordiniert werden. Schliesslich organisiert die Direktion bereits seit mehreren Jahren kantonale Prüfungen. Auch hier besteht das Ziel darin, zur Weiterentwicklung des Schulsystems beizutragen und den Lehrpersonen eine Aussensicht anzubieten, damit sie die Lernfortschritte der eigenen Schülerinnen und Schüler einschätzen können.

Absatz 3: Die Ausführungen zum Kommentar von Absatz 1 über den Inhalt und die Kriterien der Beurteilung wie auch diejenigen zur Bekanntgabe der Beurteilung, insbesondere mit dem Schulzeugnis, werden in einem Reglement festgelegt. Der Staatsrat kann auch unterschiedliche Zielsetzungen und besondere Beurteilungsregeln für Schülerinnen und Schüler mit besonderen Bildungsbedürfnissen vorsehen.

### **Art. 38 Promotion**

Absatz 1: Das Niveau der erworbenen Kenntnisse und Fähigkeiten, die Arbeits- und Lernhaltung sowie das Alter

des Kindes oder Jugendlichen legen fest, ob eine Schülerin oder ein Schüler in die nächste Klasse übertreten kann.

Absatz 2: Wie bei der Beurteilung sollen die Übertrittsbedingungen an die jeweilige Unterrichtsstufe angepasst werden; diese Ausführungen erfolgen auf dem Reglementsweg. Der Staatsrat kann auch anderslautende oder spezielle Übertrittsregeln für Schülerinnen und Schüler mit besonderen Bildungsbedürfnissen festlegen.

### **Art. 39 Disziplinar-massnahmen**

Absatz 1: Die Lehrperson schreitet gegen Schülerinnen und Schüler ein, deren Verhalten Anlass zu Beanstandung gibt. Sie trifft zunächst geeignete erzieherische Massnahmen, welche die Einstellung und die Arbeitshaltung der betreffenden Schülerinnen und Schüler verbessern sollen (zum Beispiel Zurechtweisung, Mitteilung an die Eltern, Zusatzaufgaben, Behebung des Schadens, vorübergehender Ausschluss, kurzes Zurückbehalten usw.). Zeigen die erzieherischen Massnahmen nicht genügend Wirkung oder erscheinen sie von vornherein aussichtslos, können die Verfehlungen gegen die gesetzlichen oder reglementarischen Bestimmungen Disziplinar-massnahmen nach sich ziehen (zum Beispiel vorübergehender Ausschluss von einem Unterrichtsfach oder vom gesamten Unterricht, Arbeiten zugunsten der Schule, längeres Zurückbehalten, definitiver Ausschluss für die Schülerinnen und Schüler in der verlängerten Schulzeit usw.).

Absatz 2: Das strikte Einfordern von angemessenem Verhalten hilft, Verantwortungsgefühl zu entwickeln, und unterstützt die Persönlichkeitsentwicklung des Kindes. Diese Forderung muss in erster Linie eine erzieherische Zielsetzung verfolgen und darf nicht ausschliesslich autoritär und repressiv wirken. Die Disziplinar-massnahmen dürfen weder die Würde der Kinder oder Jugendlichen noch ihre physische und psychische Integrität verletzen (s. Art. 34 Abs. 2 KV). Insbesondere sind Beschimpfungen, Beleidigungen, Misshandlungen und körperliche Strafen streng untersagt.

Absatz 3: Das Legalitätsprinzip verlangt, dass das Gesetz mindestens die schärfste Massnahme und die für ihre Verhängung zuständige Behörde angibt. Der definitive Ausschluss kann während der obligatorischen Schulzeit nicht in Erwägung gezogen werden. In diesem Absatz ist deshalb der vorübergehende Ausschluss vom gesamten Unterricht für höchstens sechs Wochen pro Schuljahr vorgesehen sowie in der verlängerten Schulzeit der definitive Ausschluss. Der Ausschluss für die beiden ersten Wochen fällt in die Zuständigkeit der Schulleitung (Primarschule) oder der Direktion (Orientierungsschule); ab der dritten Woche ist das Schulinspektorat zuständig. Da es sich beim vorübergehenden Ausschluss vom Unterricht nicht um eine Dispensierung vom obligatorischen Unterricht handelt, werden die Schülerinnen und Schüler nicht sich selbst überlassen. Die Schule und

(soweit möglich) die Eltern bemühen sich um eine Reintegration der betreffenden Schülerin oder des betreffenden Schülers.

Absatz 4: Dieser Absatz überlässt die ausführliche Regelung in dieser Sache dem Staatsrat, wobei einige Einzelheiten bereits im Kommentar zu Absatz 1 erläutert sind.

#### **Art. 40 Form der Entscheide**

Absatz 1: In Anbetracht der Bedeutung des Entscheids ist die schriftliche Form gerechtfertigt, da es sich um Entscheide handelt, die die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers betreffen oder betreffen können. Der Begriff «Entscheide» ist hier restriktiv auszulegen: Die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers ist von allen Entscheiden betroffen, die in besonderem Masse oder bis zu einem gewissen Grad die Rechte und Pflichten der Schülerinnen und Schüler, ihre Schullaufbahn und allgemein ihre schulische Zukunft beeinflussen. Es geht hauptsächlich um Entscheide über einen Schulkreiswechsel, die Zuweisung in einen Klassentypus oder den Wechsel des Klassentypus, Nichtpromotionen, Disziplinarmaßnahmen oder um Entscheide über die Nichtgewährung des 12. Schuljahres oder des unentgeltlichen Zugangs zum logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienst. Der Entscheid, der die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers betrifft oder betreffen kann, muss gemäss Artikel 66 Bst. f des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege die Rechtsmittelbelehrung enthalten, d. h. den Hinweis auf das zulässige ordentliche Rechtsmittel, die dafür zuständige Instanz und die einzuhaltende Frist.

Absatz 2: Die Schulbehörden, die einen Entscheid über eine Schülerin oder einen Schüler treffen, informieren die Lehrerin oder den Lehrer.

#### **Art. 41 Gesundheit der Schülerinnen und Schüler**

Absatz 1: Die Schule setzt sich für die Förderung und Erhaltung der Gesundheit der Schülerinnen und Schüler ein, wobei jedoch stets zu beachten ist, dass in diesem Bereich die Eltern erstverantwortlich sind. Die Direktion hat in Zusammenarbeit mit der Direktion für Gesundheit und Soziales ein kantonales Konzept für die Gesundheitsförderung und die Prävention von Risikoverhalten erarbeitet, das die folgenden fünf Ziele verfolgt: 1. Der gute Gesundheitszustand der Schülerinnen und Schüler bleibt stabil oder verbessert sich sogar. 2. Der Gesundheitszustand der Schülerinnen und Schüler mit gehäuften Problemen verbessert sich, so dass sie ihre Schulzeit wohler erleben. 3. Das berufliche Wohlbefinden der Lehrpersonen verbessert sich. 4. Die Schulen des Kantons setzen eine Struktur, einen Plan und Mittel ein, um die Gesundheit in der Schule zu steuern. 5. Die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport und die Direktion für Gesundheit und Soziales schaffen gemeinsam ein funkti-

onsfähiges System für die Steuerung (inklusive Beurteilung) der Gesundheit in der Schule, dem sich auch die einzelnen Partner (Gemeinden, Eltern, Vereinigungen usw.) anschliessen können. Das Konzept befand sich bis Januar 2012 in der Vernehmlassung. Die Antworten werden derzeit gesichtet und analysiert.

Absatz 2: Die Organisation und Durchführung der schulärztlichen Untersuchungen ist Sache der Gemeinden. Die Aufsicht darüber und die Reglementierung liegen in der Zuständigkeit der Direktion für Gesundheit und Soziales. Derzeit ist die Organisation der schulärztlichen Betreuung in zwei Verordnungen des Staatsrats geregelt; es ist jedoch eine Revision in Gang.

Absatz 3: Die Gemeinden haben sich um die Instandhaltung der Schulräume und -anlagen, einschliesslich der Pausenplätze und der Spielplätze zu kümmern und dafür zu sorgen, dass diese altersgerecht gestaltet und für die Schülerinnen und Schüler sicher sowie hygienisch und ergonomisch sind (s. den Kommentar zu Artikel 57 Abs. 2 Bst. b).

Zur Prävention und Gesundheitsförderung kann das Ausführungsreglement auch ein Verbot für das Rauchen sowie für den Verkauf, die Verbreitung, den Konsum oder den Besitz von Alkohol oder Substanzen, die in Schulen unerlaubt sind, vorsehen.

#### **Art. 42 Schutz der Privatsphäre**

Diese Bestimmung dient zum Schutz der Privatsphäre der Schülerinnen und Schüler und ihrer Angehörigen vor jeglicher Indiskretion seitens der Personen, die Einblick in die Privatsphäre erhalten könnten, sei es Lehrpersonen, sozialpädagogisches Personal, Personal der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste oder Schulbehörden, die im Übrigen dem Amtsgeheimnis unterstehen.

#### **Art. 43 Datenbanken oder Schülerdateien**

Absatz 1: Der Staat richtet derzeit ein informatikgestütztes Verwaltungs- und Informationssystem (HarmAdminEcoles) ein, dem die Schulen und die zuständigen staatlichen Ämter angeschlossen sind. Das System soll dazu dienen, die schulische Ausbildung der einzelnen Schülerinnen und Schüler während ihrer gesamten obligatorischen Schulzeit mitzuverfolgen, den Betrieb und die Verwaltung der Schule durch die betreffenden Instanzen zu erleichtern, Schulstatistiken zu erstellen (dies auch im Hinblick auf die vom Bundesamt für Statistik lancierte Modernisierung der Bildungsstatistiken) oder auch wissenschaftliche Forschung zu betreiben (wie die Studie über die Gesundheit der Schülerinnen und Schüler, wobei ein Teil von ihnen – 2500 – im Zuge der Erarbeitung des kantonalen Konzepts zur Gesundheitsförderung während längerer Zeit begleitet wurde). Die übrigen von den Schulen verwalteten Datenbanken oder Dateien über die

Schülerinnen und Schüler verfolgen die gleichen Ziele. Die Gemeinden bleiben zudem für die bestehenden Archive verantwortlich sowie, bis das neue zentrale System eingerichtet ist, auch für die neuen.

Absatz 2: Unter Beachtung der Gesetzgebung auf dem Gebiet des Datenschutzes und des Grundsatzes der Verhältnismässigkeit sind der Inhalt der Datenbanken oder Dateien sowie die Nutzungsbedingungen klar festzulegen. Da das Projekt HarmAdminEcoles angelautet ist und sich ständig weiterentwickelt und zudem für inhaltliche Änderungen eine gewisse Flexibilität in diesem Bereich erwünscht ist, wird diese Aufgabe dem Staatsrat übertragen. Hinweis: Die Datenbanken und Dateien können Fotos der Schülerinnen und Schüler enthalten.

Absatz 3: Die Bundesgesetzgebung gestattet die Verwendung der neuen AHV-Nummer AHVN13 im Bildungsbereich. Diese Nummer erleichtert die Identifizierung der Schülerinnen und Schüler sowie ihrer Eltern, um die Kohärenz der Daten zu gewährleisten, insbesondere bei den geplanten automatischen Aktualisierungen (zum Beispiel bei einem Wohnortwechsel). Die AHVN13 wird auch zur Übermittlung der bildungsstatistischen Daten an das Bundesamt für Statistik und das Bundesamt für Berufsbildung und Technologie verwendet.

Absatz 4: Gemäss dem Gesetz über den Datenschutz darf der Zugang zu Personendaten über ein Abrufverfahren, namentlich ein Online-Zugriff, einer Empfängerin oder einem Empfänger nur dann gewährt werden, wenn eine gesetzliche Bestimmung dies vorsieht. Nach dem Reglement vom 29. Juni 1999 über die Sicherheit der Personendaten muss das Abrufverfahren in einem Benutzerreglement dokumentiert werden, das insbesondere Folgendes präzisiert: die Personen, denen der Zugriff auf die Daten erlaubt ist, die verfügbaren Daten, die Abfragehäufigkeit, das Authentifizierungsverfahren, die weiteren Sicherheitsmassnahmen sowie die Kontrollmassnahmen. Eine Kopie des Reglements wird der kantonalen Aufsichtsbehörde für Datenschutz zugestellt.

## 5. KAPITEL

### Lehrerinnen und Lehrer

#### Art. 44 Funktion

Der Berufsauftrag der Lehrerinnen und Lehrer ist im Reglement vom 6. Juli 2004 über das Lehrpersonal, das der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport untersteht (LPR), und noch genauer in der vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschreibung (Pflichtenheft) umschrieben. Der Berufsauftrag der Lehrerin und des Lehrers umfasst vier Arbeitsbereiche: Unterricht, pädagogische Begleitung der Schülerinnen und Schüler, das Schulleben und die Weiterbildung. Diese Arbeitsbereiche sind in Artikel 44 aufgeführt.

Absätze 1 und 2: Diese Absätze umschreiben die beiden ersten Arbeitsbereiche der Funktion (Unterricht und Erziehung). Absatz 1 erläutert die Stellung der Lehrerinnen und Lehrer gegenüber den Schülerinnen und Schülern, für die sie verantwortlich sind (Garant). Die Autorität der Lehrpersonen wird in Absatz 2 mit dem Satz *«sie führen ihre Klassen»* bekräftigt. Wie diese Autorität ausgeübt werden soll, ist eine pädagogische Frage. Die Lehrerinnen und Lehrer verfügen über eine gewisse Autonomie in der Gestaltung, Organisation und Ausübung ihrer Arbeit, sind aber an die in diesem Gesetz und in der Funktionsbeschreibung festgelegten Grundsätze gebunden.

Absatz 3: Dieser Absatz ist die direkte Folge von Artikel 33 Abs. 3. Damit sollen Missbräuche verhindert werden, die dazu führen würden, dass die persönlichen Grundrechte bei einzelnen Schülerinnen oder Schülern bzw. Gruppen von Schülerinnen und Schülern nonverbal oder verbal unterschiedlich angewandt werden. Alle Schülerinnen und Schüler haben unabhängig von Lebensform, Geschlecht, sozialer Stellung, Religion, Volkszugehörigkeit, Herkunft, Sprache oder einer allfälligen Behinderung das Recht, den Unterricht und die Erziehung zu erhalten, welche die Schule ihnen im Sinne des Gesetzes anbietet und welche die Lehrerinnen und Lehrer ihnen entsprechend den mit ihrer Funktion verbundenen Pflichten zu erteilen haben. Das Verbot von Propaganda ist nicht so zu verstehen, dass die wichtigen Probleme, mit denen die Gesellschaft und die Welt konfrontiert sind, in der Schule nicht angesprochen und auch keine möglichen Lösungen dargelegt und erörtert werden dürfen. Ein solches Verbot würde den Artikeln 2 und 3 zuwiderlaufen, denn diese Bestimmungen sehen im Gegensatz dazu vor, den Dialog zu fördern, sofern dies möglichst objektiv und unter Wahrung der Würde der Menschen geschieht. Das Verbot richtet sich vor allem gegen politische, ideologische, religiöse Propaganda, womit die Schülerinnen und Schüler dazu gebracht werden sollen, die Ansichten der Lehrperson zu übernehmen, oder gegen kommerzielle Werbung.

Absätze 4 und 5: Hier geht es um die beiden letzten Arbeitsbereiche der Funktion (Schulleben und Weiterbildung), deren Inhalte im Reglement vom 6. Juli 2004 für das Lehrpersonal, das der Direktion untersteht, im Detail ausgeführt sind.

#### Art. 45 Dienstverhältnis und Ausbildung

Absatz 1: Die Gesetzgebung für das Staatspersonal sieht die Möglichkeit vor, für bestimmte Personalkategorien besondere gesetzliche Bestimmungen zu verabschieden. So auch für das Lehrpersonal, dessen Dienstverhältnis zum Teil in diesem Gesetz sowie im Reglement vom 6. Juli 2004 für das Lehrpersonal, das der Direktion untersteht, (LPR) geregelt ist.

Absatz 2: Die EDK ist zuständig für die Anerkennung der schweizerischen und ausländischen Lehrdiplome. Die Ausbildung der Lehrpersonen umfasst einen wissenschaftlichen oder fachlichen und einen pädagogischen Teil. Sie muss der betreffenden Stufe (Primarschule oder Orientierungsschule) und dem betreffenden Lehrerprofil (Generalist/in, Fachlehrer/in, Sonderschullehrer/in) entsprechen. Die Direktion kann jedoch Ausnahmen vorsehen, insbesondere für Stellvertretungen (vorläufige Anstellung mit befristetem Vertrag von Personen in Ausbildung oder von Lehrpersonen mit einem Lehrdiplom für eine andere Unterrichtsstufe oder Unterrichtsform und seltener von Personen ohne Lehrdiplom).

Absatz 3: Regelmässig ersuchen Personen, die einen anderen beruflichen Werdegang (Lehrdiplom einer nicht anerkannten Schule, Berufsausbildung, Diplom für eine andere Unterrichtsstufe, einzig wissenschaftliche Ausbildung usw.) haben, um Anerkennung ihrer Ausbildung oder ihrer Kenntnisse und Fähigkeiten, damit sie in den Schulen des Kantons unterrichten können. Diese Ausbildungsgänge werden von der EDK nicht geprüft. Daher hat die Direktion im Jahr 2003 eine interne Arbeitsgruppe gebildet, die sich aus Vertreterinnen und Vertretern der zuständigen Ämter der Direktion sowie der Bildungsinstitutionen für Lehrpersonen zusammensetzt. Diese Arbeitsgruppe beurteilt die betreffenden Gesuche und entscheidet darüber.

#### **Art. 46 Unterrichtsberechtigung**

Absatz 1: Das Lehrdiplom oder die Anstellung einer Lehrerin oder eines Lehrers schliesst stillschweigend die Gewährung einer Berechtigung ein, bestimmte Fächer auf einer bestimmten Stufe zu unterrichten. Absatz 1 geht noch weiter und formalisiert die Unterrichtsberechtigung explizit. Dadurch, dass der Anstellungsvertrag zugleich als Unterrichtsberechtigung gilt, kann ein zusätzliches Dokument und damit überflüssige Bürokratie vermieden werden.

Absatz 2: Die Unterrichtsberechtigung endet selbstverständlich mit dem Ablauf der Vertragsdauer. Der Entzug der Unterrichtsberechtigung stellt hingegen eine administrative Massnahme dar, die in der in Artikel 47 festgelegten Form für den gesamten Kanton gilt, auch wenn ein anderer Kanton sie ausgesprochen hat.

#### **Art. 47 Entzug der Unterrichtsberechtigung**

Absatz 1: Die Auflösung des Vertrags einer Lehrperson durch Entlassung beendet deren Dienstverhältnis in einem bestimmten Schulkreis. Die Lehrperson hat jedoch immer noch die Möglichkeit, sich in einem anderen Schulkreis des Kantons, in einem anderen Kanton oder bei einer Privatschule zu bewerben. In manchen Fällen gibt es aber Entlassungsgründe, die so schwerwiegend sind, dass die Direktion

eine konsequentere Massnahme treffen muss, nämlich den vorübergehenden oder endgültigen Entzug der Unterrichtsberechtigung für das gesamte Kantonsgebiet. Diese Gründe betreffen zum Beispiel Straftaten an Kindern oder Jugendlichen und Strafvergehen oder Verhaltensweisen, die in keiner Art und Weise mit der Funktion und den erwarteten Eigenschaften einer Lehrperson vereinbar sind oder welche die Sicherheit oder das Ansehen der Schule schwerwiegend schädigen können. Es kann sich auch um erwiesene Suchtprobleme oder gravierende psychische Störungen handeln, die eine weitere Ausübung des Berufs verunmöglichen, dies trotz der Unterstützungsmassnahmen, die der betroffenen Person angeboten werden können. Diese Massnahme entspricht einem wichtigen öffentlichen Interesse am Schutz der Kinder und an der Institution Schule.

Der Entzug der Unterrichtsberechtigung darf nicht mit dem Entzug des Diploms gleichgesetzt werden, denn ein gesamtschweizerisch anerkanntes Diplom kann nur vom Kanton entzogen werden, der es ausgestellt hat. Es verfügen jedoch nicht alle Lehrpersonen über ein von der Direktion ausgestelltes Diplom. Im Übrigen verhindert ein Entzug des Diploms, dass dessen Inhaberin oder Inhaber bei der Suche nach einer neuen Stelle ausserhalb des Schulwesens die eigenen Kenntnisse und Fähigkeiten geltend machen kann. Die Unterrichtsberechtigung hingegen kann sowohl den Inhaberrinnen und Inhabern von Diplomen, welche die Direktion ausgestellt hat, als auch den Inhaberrinnen und Inhabern von Diplomen, die von anderen Stellen ausgestellt wurden, entzogen werden und hat keinen Einfluss auf den Besitz dieser Ausweise.

Schliesslich kann einzig die Direktion eine solche Massnahme aussprechen.

Wird einer im Kanton Freiburg tätigen Lehrperson von einem anderen Kanton die Unterrichtsberechtigung entzogen, so gilt diese Massnahme auch in unserem Kanton. Das gleiche gilt für Lehrpersonen, die in zwei Kantonen tätig sind.

Absatz 2: Die Unterrichtsberechtigung kann erst nach dem Abschluss eines administrativen Verfahrens, das der Gesetzgebung über das Staatspersonal entspricht und damit auch das Recht auf Anhörung einschliesst, entzogen werden. Der Entzug kann auch dann erfolgen, wenn die Lehrerin oder der Lehrer aus einem der in Absatz 1 aufgeführten Gründe zurücktritt.

Absätze 3 und 4: Damit die anderen Kantone und die Privatschulen diesbezügliche Auskünfte einholen können, wird der Entzug der Unterrichtsberechtigung der EDK mitgeteilt, welche die betreffenden Personen in die interkantonale Liste der Lehrerinnen und Lehrer ohne Unterrichtsberechtigung einträgt. Aus Gründen der Rechtssicherheit und des Persönlichkeitsschutzes der betroffenen Lehrpersonen ist es zwin-

gend notwendig, dass nur diejenigen Personen in die Liste eingetragen werden können, denen die Unterrichtsberechtigung im Rahmen eines rechtskräftigen Verwaltungsverfahrens entzogen wurde, und diese Massnahme somit nicht mehr rechtlich anfechtbar ist. Dieser Eintrag erfolgt ausserdem unter Einhaltung der Grundsätze des Datenschutzgesetzes.

Nähere Informationen sind in der Botschaft Nr. 240 vom 10. Januar 2006 zum Dekretsentwurf zur Genehmigung der Änderung der Interkantonalen Vereinbarung über die Anerkennung von Ausbildungsabschlüssen zu finden, insbesondere im nachfolgenden Kommentar zu Artikel 12<sup>bis</sup>:

<sup>1</sup> Die EDK führt eine Liste über Lehrpersonen, denen im Rahmen eines kantonalen Entscheides die Unterrichtsberechtigung oder die Berufsausübungsbewilligung entzogen wurde. Die Kantone sind verpflichtet, die Personendaten gemäss Absatz 2 dem Generalsekretariat der EDK nach Rechtskraft des entsprechenden Entscheides mitzuteilen.

<sup>2</sup> Die Liste enthält den Namen der Lehrperson, das Datum des Diploms oder Berufsausübungsbewilligung, das Datum der Entzugsverfügung, die Entzugsbehörde und die Dauer des Entzugs gegebenenfalls das Datum des Entzugs des Lehrdiploms. Kantonale und kommunale Behörden im Bildungsbereich erhalten auf schriftliche Anfrage hin Auskunft über eine allfällige Eintragung, wenn sie ein berechtigtes Interesse nachweisen und sich die Anfrage auf eine bestimmte Person bezieht.

<sup>3</sup> Den betroffenen Lehrpersonen wird vom Eintrag und von der Löschung des Eintrags Kenntnis gegeben. Das Einsichtsrecht der betroffenen Lehrperson ist jederzeit gewährleistet.

<sup>4</sup> Nach Ablauf der Entzugsdauer, bei Wiedererteilung der Unterrichtsberechtigung oder nach Vollendung des 70. Altersjahrs wird der Eintrag gelöscht.

<sup>5</sup> Betroffene Lehrpersonen können sich gegen den Listeneintrag innert 30 Tagen seit Zustellung des Eintragungsbescheides bei der Rekurskommission gemäss Artikel 10 Abs. 2 schriftlich und begründet beschweren.

<sup>6</sup> Im Übrigen finden die Grundsätze des Datenschutzrechtes des Kantons Bern sinngemäss Anwendung.

Einzig die Direktion als Anstellungsbehörde kann, auf schriftliche Anfrage und sofern sie ein berechtigtes Interesse nachweisen kann, Auskunft darüber erhalten, ob eine bestimmte Person in der Liste der EDK eingetragen ist. Private Schulen können sich ebenfalls nach dem allfälligen Eintrag einer bestimmten Lehrperson erkundigen. Die EDK erteilt somit ganz gezielt Auskunft, wobei sie angibt, ob ihr ein Entzug der Unterrichtsberechtigung einer bestimmten Person gemeldet wurde. Dieses Vorgehen kommt allerdings nur selten zur Anwendung, denn meist ist es bei einer

Anstellung nicht schwierig herauszufinden, ob eine Person unterrichtsberechtigt ist oder nicht.

### **Art. 48 Anhörung**

Absatz 1: Die Schulleitungen der Primarschule und die Schuldirektionen der Orientierungsschule müssen die Lehrerinnen und Lehrer in wichtigen, allgemeinen schulischen Angelegenheiten anhören, d. h. wenn die Angelegenheiten sämtliche Lehrerinnen und Lehrer einer Schule und nicht bloss eine einzelne Lehrperson betreffen.

Absatz 2: Die Lehrerinnen und Lehrer können den Schulleitungen und Schuldirektionen jederzeit Anträge unterbreiten, insbesondere solche zum Schulbetrieb.

### **Art. 49 Berufsverbände**

Absatz 1: Die Berufsverbände haben das Recht, in wichtigen, allgemeinen schulischen Angelegenheiten, in Angelegenheiten, die das Dienstverhältnis der Lehrerinnen und Lehrer betreffen, sowie zu Gesetzes- und Reglementsunterlagen, die für sie von besonderem Interesse sind, angehört zu werden. Mit der verlangten Anerkennung der Berufsverbände durch den Staatsrat soll die Repräsentativität der einzelnen Verbände sichergestellt werden. Zurzeit handelt es sich für Deutschfreiburg um den Verein Lehrerinnen und Lehrer Deutschfreiburg – LDF (Lehrpersonen an Primar- und Orientierungsschulen) und für den französischsprachigen Kantonsteil um die Société pédagogique fribourgeoise francophone – SPFF (Primarlehrpersonen) und die Association des maîtres du cycle d'orientation fribourgeois francophone – AMCOFF (Lehrpersonen an Orientierungsschulen).

Absatz 2: Sie können der Direktion jederzeit Anträge unterbreiten.

## **6. KAPITEL Schulbehörden**

### **Art. 50 Leitung der Schule** a) Grundsatz

Ende der 1990er Jahre ergriffen einzelne Kantone erste Massnahmen, um die operative Führung verstärkt auf die Ebene der Einzelschule zu verlegen und so die Teilautonomie der Einzelschule zu verstärken. In diesem Zusammenhang wurden verschiedene Ausbildungsgänge für Schulleitungen entwickelt. Die Ausbildungsinstitutionen können diese seit 2004 bei der EDK akkreditieren lassen. Mit der Akkreditierung soll die Qualität der Ausbildung hinsichtlich der formalen Ansprüche beurteilt und dann zertifiziert werden. Gleichzeitig sollen dabei Empfehlungen zur Förderung der Qualität der Schulleitung erteilt werden.

Aufgrund der an Orientierungsschulen gesammelten Erfahrungen und der Erkenntnisse aus den langjährigen Projekten zur Schulleitung auf der Primarstufe unterstützt die Direktion das Vorhaben, im Kanton eine Leitung sämtlicher Schulen einzuführen. Sie will damit einen Beitrag zur Qualitätssicherung und Qualitätsförderung bei der Schulorganisation und beim Schulbetrieb leisten.

**Absätze 1 und 2:** Damit eine Schule als vollwertig anerkannt und mit einer Schulleitung (Primarschule) oder Direktion (Orientierungsschule) ausgestattet werden kann, muss sie aus mindestens zehn Klassen bestehen und eine komplette, dauerhaft betriebene Primar- oder Orientierungsschule bilden, d. h. die acht Jahre der Primarstufe oder die drei Jahre der Orientierungsstufe umfassen. Die Schule muss sich innerhalb eines Schulkreises befinden (Art. 59); ihre Klassen können auf einen oder mehrere Standorte verteilt sein.

**Absatz 3:** Dieser Absatz bezieht sich auf Schulen, die gemeinhin als Quartierschulen bezeichnet werden. Schulkreise, in denen dank grosser Schülerbestände mehrere vollständige Schulen mit mindestens zehn Klassen, die aber an einem einzigen Standort zusammengelegt sind, gebildet werden können, sollen gefördert werden. Denn solche Schulen bilden den geeigneten Rahmen für eine gute administrative, organisatorische und pädagogische Führung. Zurzeit sind Freiburg, Villars-sur-Glâne, Marly und Bulle Primarschulkreise mit mehreren vollständigen Schulen; auf OS-Stufe ist dies im Broyebezirk, im Saanebezirk, im Greyerzbezirk und im Sensebezirk der Fall. Jede Schule kann einer Schulleiterin/einem Schulleiter oder einer Schuldirektorin/einem Schuldirektor unterstellt werden.

Der Beschäftigungsgrad der Schulverantwortlichen bemisst sich nach der Grösse und dem Profil der Schulen. Nach genauer Abklärung wurde festgestellt, dass eine Schule mit zehn Klassen es erlaubt, eine Leiterin/einen Leiter oder eine Direktorin/einen Direktor mit halbem Pensum anzustellen.

Mit diesen strukturellen Anpassungen, die eine bessere Nutzung von Synergieeffekten aus den vorhandenen Ressourcen gewährleisten und die Isolierung kleinerer Schulen verhindern sollen, soll die Führung vor Ort in den Schulen effizienter gestaltet werden.

### **Art. 51 b) Funktion**

**Absätze 1 und 2:** Diese Absätze legen die wesentlichen Befugnisse der Schulleiterinnen und Schulleiter sowie der Schuldirektorinnen und Schuldirektoren fest. Ihre Aufgaben und Zuständigkeit sowie ihr Dienstverhältnis (Art. 54) werden im Ausführungsreglement und in der vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschreibung (Pflichtenheft) genauer umschrieben. Denn gemäss dem Gesetz über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG) sind die Direktionen für die Organisation der ihnen unterstellten

Verwaltungseinheiten zuständig, wobei sie sich an die vom Staatsrat genehmigten allgemeinen Regeln zu halten haben.

Schulleiterinnen und Schulleiter sowie Direktorinnen und Direktoren tragen mit ihren Befugnissen sowohl auf administrativer wie auch auf pädagogischer Ebene die oberste Verantwortung für die Schule. So sind sie zuständig für die Organisation, den Betrieb und die Verwaltung ihrer Schule, für die Personalführung, für die Unterrichts- und Erziehungsqualität sowie für die Zusammenarbeit mit sämtlichen Partnern der Schule. Auch vertreten sie die Schule gegen aussen. Die Funktionsbeschreibung könnte beispielsweise folgende Aufgaben umfassen:

Auf administrativer Ebene geht es vor allem um die Organisation des Schuljahres (siehe auch Art. 57 Abs. 2 Bst. f), also um die Verteilung der Klassen auf die Schulgebäude, die Klasseneinteilung der Schülerinnen und Schüler, die Festlegung der Unterrichtszeiten und der Belegung der Infrastruktur, Materialbestellungen, das Erstellen des Veranstaltungskalenders, die Information der Eltern über den Schulbetrieb und die Organisation des Schuljahres usw.

Auf pädagogischer Ebene gilt es die Lehrpersonen zu begleiten und zu beraten, die pädagogischen Aktivitäten zu koordinieren, die Durchführung von Schulprojekten zu gewährleisten, die künftigen Ausrichtungen zu bestimmen, die Unterstützungsmassnahmen, das Integrationskonzept, das Sprachenkonzept, das Gesundheitskonzept, die sportlichen und kulturellen Veranstaltungen zu planen und umzusetzen, Entscheide betreffend Schülerinnen und Schülern zu treffen (z. B. Sonderurlaube, Disziplinar-massnahmen, Zuteilung zu einem Klassentypus, Verlängerung der Schulzeit) usw.

Bei der Personalführung sind die damit verbundenen Verwaltungsaufgaben gemeint (die Stellungnahmen zu Anstellungen und Kündigungen, die Zuteilung der Klassen zu den Lehrpersonen, die Koordination der Weiterbildung, das Management von Absenzen und Stellvertretungen, das Erstellen von Arbeitszeugnissen usw.) sowie die regelmässige Beurteilung der Lehrpersonen gemäss der Gesetzgebung über das Staatspersonal.

Die Schulleitungen und Schuldirektionen bilden auf administrativer wie auch auf pädagogischer Ebene die oberste Schulbehörde, die für die Qualität des Unterrichts und der Erziehung an der Schule verantwortlich ist.

Im Bereich der Zusammenarbeit gilt es, die nötigen Kontakte mit den Partnern der Schule zu knüpfen, also mit den Gemeinden, den Eltern, den logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Diensten, den schulmedizinischen Diensten, der Stelle für Familienplanung, der Polizei sowie allen anderen Personen, die allgemein am Schulleben beteiligt sind, und die Tätigkeiten der verschiedenen Partner zu koordinieren.



Absatz 3: Nach Artikel 4 hat die Schule im besonderen Masse für ein gutes Schulklima zu sorgen. Dazu sollen die Schulleitungen und Schuldirektionen günstige Arbeitsbedingungen für die Schülerinnen und Schüler wie auch für die Lehrpersonen schaffen, Regeln für das Zusammenleben erstellen und eine Kultur der Zusammenarbeit, der Kommunikation und des Dialogs fördern. Gegebenenfalls haben sie Konflikte zu schlichten, die zwischen Eltern, Lehrpersonen und Schülerinnen/Schülern auftreten können.

Absatz 4: Da die Zuständigkeiten der Gemeinden einen direkten Einfluss auf den Schulbetrieb haben, ist eine enge Zusammenarbeit mit regelmässigem Informationsaustausch oder die gemeinsame Ausführung von Aufgaben (z. B. die Verwaltung des administrativen und technischen Personals, die Erstellung des Budgets usw.) unter den Gemeinden und den Schulleitungen sowie Schuldirektionen unabdingbar.

Die Schulleitungen und Schuldirektionen haben keine Entscheidungsbefugnisse über die eigene Schule hinaus. Dieser Bereich liegt in der Zuständigkeit des Schulinspektorats.

#### **Art. 52 Schulinspektorat** a) Grundsatz

Derzeit zählt der Kanton auf Primarstufe acht französischsprachige und vier deutschsprachige Schulkreise. Für die Orientierungsschule gibt es einen Inspektoratskreis pro Sprachregion. Der Artikel ist bewusst offen formuliert, so dass allenfalls auch ein gemeinsames Inspektorat für die Primarstufe und die Orientierungsschule vorgesehen werden kann.

#### **Art. 53 Funktion**

Dieser Artikel legt die wesentlichen Befugnisse der Inspektorinnen und Inspektoren fest. Ihre Aufgaben und Zuständigkeit sowie ihr Dienstverhältnis (Art. 54) werden im Ausführungsreglement und in der vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschreibung (Pflichtenheft) genauer umschrieben. Denn gemäss dem Gesetz über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG) sind die Direktionen für die Organisation der ihnen unterstellten Verwaltungseinheiten zuständig, wobei sie sich an die vom Staatsrat genehmigten allgemeinen Regeln zu halten haben.

Die Schulinspektorinnen und Schulinspektoren spielen eine wichtige Rolle für die Qualität des Unterrichts in den Schulen ihres Kreises und für die schulische Entwicklung, dies unter der Leitung der Direktion und der Ämter für obligatorischen Unterricht. In diesem Sinn koordinieren und begleiten sie die Arbeit der Schulleitungen und der Schuldirektionen. Sie beraten diese in der Erfüllung ihrer pädagogischen Aufgabe und bei der Betreuung der Lehrpersonen und unterstützen sie bei der Kontrolle der Unterrichts- und Erziehungsqualität. Die Überprüfung durch das Schulinspektorat kann auch

in Form einer externen Schulevaluation erfolgen, bei der die pädagogischen, didaktischen, erzieherischen und organisatorischen Aspekte einer Schule untersucht werden.

#### **Art. 54 Dienstverhältnis und Ausbildung**

Absatz 1: Die Gesetzgebung für das Staatspersonal sieht die Möglichkeit vor, für bestimmte Personalkategorien besondere gesetzliche Bestimmungen zu verabschieden. Wie bei den Lehrpersonen gilt dies auch für die Schulbehörden, deren Stellung teilweise in diesem Gesetz und gegebenenfalls in einem Ausführungsreglement geregelt wird.

Absatz 2: Die EDK ist zuständig für die Anerkennung der schweizerischen und ausländischen Lehrdiplome. Die angemessene Zusatzausbildung, die im Rahmen von D-EDK und CIIP geschaffen wurde, wird derzeit an der Pädagogischen Hochschule (PH) des Kantons Bern und an der HEP-PH Freiburg erteilt und ist somit ein interkantonal anerkannter Ausbildungsgang der Tertiärstufe (CAS, Zertifikatslehrgang für Schulleiter/in – Verwalten und Leiten von Institutionen der Berufsbildung).

#### **Art. 55 Konferenz der Schulbehörden**

Die französisch- und deutschsprachigen Konferenzen der Direktorinnen und Direktoren sowie der Schulinspektorinnen und Schulinspektoren gibt es bereits seit vielen Jahren. Sie erweisen sich als sehr sinnvoll und hilfreich für die Koordination ihrer Tätigkeiten und die Steuerung des Schulsystems. Die Konferenzen werden ausserdem in wichtigen schulischen Fragen von allgemeiner Tragweite sowie zu den sie betreffenden Gesetzesvorlagen von der Direktion konsultiert. Sie können auch von der Direktion einberufen werden oder mit speziellen Arbeiten betraut werden (Ausarbeitung der Fachlehrpläne, Vorschläge für eine Änderung der Stundentafel, Erarbeitung von Informationsunterlagen, Überlegungen zu verschiedenen pädagogischen Themen wie den Schulzeiten, die schulische Unterstützung, der Umgang mit besonderen Situationen usw.). Mit der Einführung der Schulleitungen soll auch für die Schulleiterinnen und Schulleiter eine oder zwei Konferenzen pro Inspektoratskreis vorgesehen werden.

### **7. KAPITEL** **Zuständigkeitsbereich der Gemeinden und Organisation der Schulkreise**

#### **Art. 56 Zuständigkeitsbereich der Gemeinden** a) Allgemeine Zuständigkeit

Absatz 1: Die Gemeinden müssen sicherstellen, dass jedes Kind, das seinen Wohnsitz oder seinen ständigen Aufenthaltsort auf ihrem Gebiet hat, den Unterricht erhält, auf den

es Anrecht hat und zu dem es verpflichtet ist. Sie haben ferner die Liste der Kinder zu erstellen, die in die obligatorische Schule eintreten.

Absatz 2: Die Schulgesetzgebung sieht für die Gemeinden verschiedene Aufgaben und Zuständigkeiten vor. Gegen Entscheide der Gemeinden kann gemäss den Bestimmungen des Gesetzes über die Gemeinden Beschwerde erhoben werden (Art. 153 GG).

### **Art. 57 b) Besondere Aufgaben**

Absatz 1: Schulunterricht anzubieten bedeutet nicht, dass in jeder Gemeinde ein Schulgebäude zur Verfügung stehen muss, sondern vielmehr haben die Gemeinden dafür zu sorgen, dass die Kinder Zugang zu einer Schule haben. Die Gemeinden haben ausserdem die Aufgabe, diese Schule zu organisieren (s. Abs. 2) und einen guten Schulbetrieb zu gewährleisten. Ein gutes Schulklima (s. Art. 4) hängt stark davon ab, ob sich die an der Schule arbeitenden Menschen wohlfühlen. Im Rahmen ihrer Zuständigkeiten (Infrastruktur, Mobiliar, didaktische Ausstattung und Informatikausstattung, Unterrichtsmaterial, Bibliothek, Finanzierung ausserschulischer Aktivitäten usw.) haben es die Gemeinden in der Hand, gute Arbeits- und Lernbedingungen zu schaffen.

Absatz 2: Die Liste der Aufgaben ist nicht vollständig, daher der Ausdruck «unter anderem».

*Buchstabe a:* Das Reglement muss so verabschiedet werden, wie es die Gemeindegesetzgebung vorsieht. Es beinhaltet die Vorschriften, die der Zuständigkeit der Gemeinden überlassen werden. Zudem werden darin die Aufgaben bestimmt, die an die Schulkommission delegiert werden, falls die Gemeinden eine solche einsetzen (s. Art. 58). Ferner wird in diesem Reglement Folgendes festgelegt: die Höchstbeträge, die bei den Eltern für die schulische Ausstattung und für verschiedene ausserschulische Veranstaltungen erhoben werden können, die schulfreien Tage und Halbtage der Schülerinnen und Schüler des 1. Primarzyklus sowie die Frage, ob der Schulkreiswechsel aus sprachlichen Gründen unentgeltlich ist oder nicht usw. Bilden die Gemeinden einen Verband, so kann dessen Statuten das Reglement ersetzen.

*Buchstabe b:* Die Gemeinden müssen den Schülerinnen und Schülern und den Lehrpersonen die nötigen Schulräume und Schulanlagen zur Verfügung stellen. Sie können wählen zwischen Bau, Erwerb oder Miete von Gebäuden, die sie auch ausstatten (vor allem mit Mobiliar sowie mit didaktischer und Informatikausstattung) sowie instand halten und verwalten müssen. Die Gesetzgebung über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule enthält eine Aufstellung der Räume und Anlagen, für welche die Gemeinden vom Staat Beiträge erhalten. Im Ausführungsreglement könnten die Gemein-

den überdies an ihre feuerpolizeiliche Pflicht erinnert und Sicherheitsmassnahmen für Brand- und Naturkatastrophen vorgesehen werden (Evakuierungsübungen, Information durch Fachleute, an die besondere Situation der Schulgebäude angepasstes Dispositiv).

Mit dieser Bestimmung und dem Kommentar wird der Motion Fasel/Brönnimann Nr. 122.05 zur Unterrichtsstunde bei Beginn des neuen Schuljahrs über «Evakuierungen» in den Schulhäusern bei Feuer- und Naturkatastrophen entsprochen (Antwort vom 7. März 2006, Erheblicherklärung am 15. Mai 2006).

*Buchstabe c:* Für die Anstellung des administrativen (Sekretariat, Buchhaltung, Bibliothek) und des technischen Personals (Abwart), das für den guten Schulbetrieb benötigt wird, sind die Gemeinden zuständig.

*Buchstabe d:* Die Lehrmittel, also Schulbücher und Schulmaterialien (Arbeitsblätter, audiovisuelle Materialien, digitale Daten usw.), sind in Artikel 10 Abs. 2 beschrieben. Diese Lehrmittel sind inhaltlich so konzipiert, dass die Lernenden dem Unterricht nach Lehrplan folgen können. Zum Schulmaterial gehören unter anderem die pädagogischen Ressourcen, also die Unterlagen und Referenzbücher, die für die Lehrpersonen zur Vorbereitung des Unterrichts ausgewählt werden. Unter Schulmaterial ist zu verstehen, was für einen reibungslosen Ablauf des Unterrichts erforderlich ist: Hefte, Mappen, Ordner, Materialien für den Geometrieunterricht, Materialien für textiles und nichttextiles Gestalten usw.

*Buchstabe e:* Die im Mai 2007 gebildete Arbeitsgruppe über die Schulbibliotheken und die kombinierten Schul- und Gemeindebibliotheken sollte die jeweiligen Aufgaben der betreffenden Bibliotheken bestimmen und den Status der Verantwortlichen der Bibliotheken vereinheitlichen. In einem ersten Bericht wird erläutert: «Die Schulbibliothek ist heute somit zu einem eigentlichen Informations-, Lern- und Freizeitzentrum geworden. Sie hilft den Schülerinnen und Schülern über die Schulung der Informationskompetenz, die Leseförderung und verschiedene Animationen, die nötigen Kenntnisse zu erwerben, um Informationen zu finden und auszuwählen, Selbständigkeit zu entwickeln und die eigene Neugier zu fördern. In der Zeit der neuen Technologien und des allgegenwärtigen Internets ist nicht mehr der Mangel an Information sondern das Gegenteil, ein Zuviel davon, das Problem. Um ihre Aufgaben bestmöglich zu erfüllen, muss die Schulbibliothek in den Erziehungsprozess integriert werden und als Arbeitsinstrument für den Unterricht dienen. Die Zusammenarbeit Lehrperson-Bibliothekar ist wesentlich, und die Unterstützung der örtlichen Behörden und der Schulleitung ist unentbehrlich. Die Präsenz von qualifiziertem Personal, eine höhere Zugänglichkeit der Räumlichkeiten und geeignete aktualisierte Bestände ermöglichen es der Schulbibliothek, ihre Rolle vollumfänglich auszuüben». Es ist Aufgabe der Gemeinden, Schulbibliotheken (die vom Staat gemäss

der Gesetzgebung über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule subventioniert werden) zu schaffen und zu betreiben oder den Schülerinnen und Schülern eine Gemeinde- oder Regionalbibliothek einfach zugänglich zu machen. In diesem Fall sorgen sie dafür, dass die für die Schule benötigten Werke gratis zur Verfügung gestellt werden.

*Buchstabe f:* Zur Organisation des Schuljahres gehören vor allem folgende Aufgaben: die Klassen auf die Schulgebäude verteilen, die Klasseneinteilung der Schülerinnen und Schüler durchführen, die Unterrichtszeiten und die Belegung der Infrastruktur festlegen, Material bestellen, den Veranstaltungskalender erstellen, die Eltern über den Schulbetrieb und die Organisation des Schuljahrs informieren usw. Diese Aufgaben werden von der Schulleitung oder der Schuldirektion ausgeführt. Die Gemeinden müssen jedoch die definitive Planung genehmigen, denn diese hat Auswirkungen auf die Schulinfrastruktur, die Schülertransporte, die auserschulische Betreuung und die Finanzierung gewisser Schulveranstaltungen durch die Gemeinden (s. Art. 10 Abs. 3).

Für die Unterrichtszeiten werden im geltenden Ausführungsreglement grundsätzlich Blockzeiten vorgegeben, was der Empfehlung von HarmoS entspricht. Dieses Modell bringt eine Regelung, die es erlaubt, die Unterrichtszeiten besser mit dem Familien- und Berufsleben der Eltern zu vereinbaren, und vereinfacht das auserschulische Betreuungsangebot. Konkret werden beim Blockunterricht die Anfangs- und Endzeiten des Unterrichts für Primarklassen aufeinander abgestimmt, wobei die unterschiedliche Dotierung mit Unterrichtseinheiten pro Jahr zwangsläufig zur Folge hat, dass Unterrichtshalbtage oder freie Halbtage nicht strikte übereinstimmen. In der Orientierungsschule ist es wegen der dichten Stundentafel und der diesbezüglichen Vorgaben schwieriger, eine vergleichbare Lösung einzurichten, doch ist eine solche aufgrund des höheren Alters der Schülerinnen und Schüler auch weniger nötig (siehe Kommentar zu Art. 18 Abs. 4).

*Buchstabe g:* Gemäss Artikel 17 haben die Schülerinnen und Schüler unter gewissen Umständen Anrecht auf unentgeltlichen Transport. Es ist Sache der Gemeinden, diese Schülertransporte zu organisieren und zu finanzieren. Um ihnen bei der Erfüllung dieser Aufgabe zu helfen, haben verschiedene Amtstellen des Kantons unter der Leitung des Amts für Verkehr und Energie (heute: Amt für Mobilität) gemeinsam einen Leitfaden erstellt: «*Schulkinder unterwegs*». Die Organisation der Schülertransporte bedeutet, das Transportunternehmen zu wählen, die Fahrzeiten und die Route des Busses festzulegen, die nötigen Haltestellen vorzusehen, die Ankunft und Abfahrt des Busses an der Schule zu überwachen und generell für die Sicherheit der Schülertransporte zu sorgen.

Mit der Einrichtung auserschulischer Betreuungseinrichtungen ändert sich selbstverständlich auch die Organisation der Schülertransporte.

*Buchstabe h:* Mit dieser Bestimmung werden die HarmoS-Vorgaben eingelöst. Die Entwicklung des Arbeitsmarkts, die Zunahme des Anteils erwerbstätiger Frauen sowie die neue Rollenverteilung zwischen Mann und Frau in der Familie und bei der Kindererziehung führen zu einer grösseren Nachfrage nach ausserfamiliärer Betreuung und fördern die Entwicklung von Tagesstrukturen. Da die Nachfrage nach einer Betreuung in Tagesstrukturen nicht überall gleich stark ist, kann das Angebot sehr unterschiedlich sein. Die konkrete Ausgestaltung solcher Angebote muss daher lokal erfolgen, angepasst an die jeweiligen Verhältnisse und die regional unterschiedlichen Bedürfnisse. Unter Berücksichtigung der örtlichen Besonderheiten sollte so ein geeignetes auserschulisches Betreuungsangebot eingerichtet werden, damit die Kinder, deren Eltern die Betreuung nicht selber übernehmen können, vor und nach der Schule betreut werden.

Die Nutzung dieses Angebots bleibt fakultativ; den Eltern steht es selbstverständlich frei, sich selber um ihre Kinder zu kümmern oder eine andere Form der Betreuung zu wählen. Da der in der Bundes- und Kantonsverfassung verankerte Grundsatz der Unentgeltlichkeit der obligatorischen Schule hier nicht anwendbar ist, wird für die Nutzung solcher Angebote allgemein eine finanzielle Beteiligung der betroffenen Eltern verlangt.

Die Betreuung der Kinder ausserhalb der Unterrichtszeit ist eine Massnahme, die sich nicht unbedingt oder nicht ausschliesslich aus dem Auftrag der Schule ergibt, auch wenn ein gewisses Mass an Koordination hinsichtlich der Betreuungszeiten, der Standorte oder der Transporte notwendig ist. So wird in Artikel 6 des Gesetzes über die familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen präzisiert, dass die Gemeinden entsprechend der Bedarfsabklärung eine ausreichende Zahl vor- und auserschulischer Betreuungsplätze anbieten und diese unterstützen und subventionieren. Im Übrigen hat die Direktion für Gesundheit und Soziales im Jahr 2009 das Jugendamt mit einer wissenschaftlichen Mitarbeiterin verstärkt, die die Gemeinden bei der Bedarfsabklärung unterstützen und sie hinsichtlich des Aufbaus von Betreuungsstrukturen beraten soll. Die für die auserschulische Betreuung genutzten Räume werden zudem vom Staat gemäss der Gesetzgebung über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule subventioniert.

Absatz 3: Da die Zuständigkeiten der Gemeinden einen direkten Einfluss auf den Schulbetrieb haben, ist eine enge Zusammenarbeit mit regelmässigem Informationsaustausch zwischen Gemeinden, Schulleitungen und Schuldirektionen unabdingbar.

### **Art. 58** *Schulkommission*

Die Zusammensetzung, Arbeitsweise und Befugnisse der Schulkommissionen sind bereits häufig in Frage gestellt worden, insbesondere während der Vernehmlassung über den Vorentwurf für das neue Schulgesetz, da ihre Zuständigkeiten sich mit jenen der Schulleitungen, der Schuldirektionen und der Schulinspektorate überschneiden. Zudem verfügen mehrere Gemeinden heute über eine Schulverwaltung, weshalb die Schulkommission bisweilen als überflüssig erscheint. Im Gesetz werden die Kompetenzen der Schulbehörden, die Aufgaben der Gemeinden und die Zusammenarbeit von Schule und Eltern neu geregelt (Art. 31). Somit stellte sich heraus, dass es eigentlich keine Schulkommissionen mehr braucht. Das Gesetz lässt jedoch den Gemeinden, die dies wünschen, weiterhin die Möglichkeit, eine Schulkommission zu führen, deren Zusammensetzung, Arbeitsweise und Aufgaben sie frei festlegen. Vorbehalten bleibt die Gesetzgebung über die Gemeinden (s. Art. 67 Abs. 2 GG). Die Schulleiterin/der Schulleiter oder die Schuldirektorin/der Schuldirektor nimmt gegebenenfalls mit beratender Stimme und Antragsrecht an den Sitzungen der Schulkommission teil (s. Art. 57 Abs. 3). Die Schulkommission hat jedoch in den Augen der Schulbehörden keinen Status mehr, d. h. sie wird nicht mehr wie früher zu Stellungnahmen zu verschiedenen Fragen oder Gesetzes- und Reglementsvorlagen angehört.

### **Art. 59** *Schulkreise*

#### *a) Grundsatz*

Absatz 1: Der Schulkreis ist das von einer Schule abgedeckte Gebiet einer oder mehrerer Gemeinden. Die Bildung eines Schulkreises hängt von mehreren Bedingungen ab. Einerseits muss er das gesamte Gebiet einer oder mehrerer Gemeinden umfassen. Das bedeutet, dass eine Gemeinde nur einem Primarschulkreis und Orientierungsschulkreis angehören kann. Andererseits muss eine komplette, dauerhaft betriebene Schule bestehen, also eine Schule, an der alle acht Jahre der Primarstufe oder die drei Orientierungsschuljahre besucht werden können, und dies über einen Zeitraum von mehreren aufeinanderfolgenden Jahren. Auch muss die Schule gemäss Artikel 50 aus mindestens zehn Klassen bestehen. Trifft dies nicht zu, so muss die Gemeinde bzw. müssen die Gemeinden sich mit anderen Gemeinden zusammenschliessen. Die Direktion hat zudem vom Staatsrat den Auftrag erhalten, die Karte der Schulkreise neu festzulegen, um ihre Anzahl zu verkleinern. 2011 gab es noch 107 Primarschulkreise und 9 Orientierungsschulkreise.

Absatz 2: Es kann vorkommen, dass die Gemeinden aufgrund der örtlichen Gegebenheiten keinen Schulkreis bilden können, der die Definition in Absatz 1 erfüllt, oder dass die Schülertransporte nicht rationell und wirtschaftlich organisiert werden können. In diesen Fällen kann die Direktion die

Bildung eines Schulkreises bewilligen, dessen Schule nicht die verlangten zehn Klassen umfasst oder der nicht aus dem gesamten Gebiet einer Gemeinde gebildet wird. Dies muss aber eine Ausnahme bleiben.

Absatz 3: Aus verschiedenen Gründen, etwa aufgrund der geografischen Lage oder der Schulinfrastruktur, kann sich eine Zusammenarbeit mit den Gemeinden des Nachbarkantons als sinnvoll erweisen. Eine solche Zusammenarbeit im Schulbereich ist jedoch mit gewissen Schwierigkeiten verbunden. Daher braucht es ein Abkommen zwischen den betreffenden Kantonen, in der die anwendbaren kantonalen Regeln festgelegt werden, bevor anschliessend die kommunalen Regeln in einer interkommunalen Vereinbarung festgesetzt werden. Diese Vereinbarungen müssen vom Staatsrat genehmigt werden (s. auch Art. 132 GG).

### **Art. 60 b)** *Abgrenzung der Schulkreise*

Absätze 1 und 2: Die Autonomie der Gemeinden in diesem Bereich bleibt bestehen und wird bekräftigt. Bei der Festlegung der Schulkreise haben die Gemeinden dafür zu sorgen, dass die Schule über eine kohärente organisatorische und pädagogische Struktur verfügt, andernfalls kann der Staatsrat selber eingreifen (s. auch Art. 108 Abs. 4 und Art. 110 GG).

Absatz 3: Die geografischen Grenzen der jeweiligen Schulen werden von der Gemeinde bzw. den Gemeinden eines Primarschulkreises mit mehreren vollständigen Schulen festgelegt, damit die Schülerinnen und Schüler auf die verschiedenen Schulen verteilt werden können. Sie sind von der Direktion zu genehmigen.

### **Art. 61** *Interkommunale Zusammenarbeit*

Absatz 1: Die Gemeinden eines Primarschulkreises können zwischen einer Gemeindeübereinkunft oder einem Gemeindeverband wählen. Bisher wird für die interkommunale Zusammenarbeit in der Regel die Gemeindeübereinkunft gewählt; aufgrund der zunehmenden Aufgaben (Zweijahreskindergarten, Grösse der Schulkreise, ausserschulische Betreuung usw.) werden die Gemeinden sich jedoch in Zukunft vermehrt für die Form des Gemeindeverbands entscheiden. In der Gemeindeübereinkunft wird namentlich Folgendes festgelegt: der Zweck der Übereinkunft, ihre Organisation, die Gemeinde, welche die Buchhaltung führt, der Kostenverteiler, der Rechtsstand der Güter und die Auflösungsbedingungen usw. (Art. 108 GG). Die Statuten eines Gemeindeverbands bezeichnen unter anderem die Mitgliedgemeinden des Verbands, den Namen und den Zweck, den Ort, an dem der Verband seinen Sitz hat, die Vertretung der Gemeinden an der Delegiertenversammlung, die Zusammensetzung des Vorstands, die Finanzquellen des Verbands, die Art der Verteilung der finanziellen Lasten unter den Ver-

bandsgemeinden, die Austrittsbedingungen einer Gemeinde, die Auflösungsregeln des Verbands usw. (Art. 111 GG).

Absatz 2: Eine Orientierungsschule ist ein «Grossunternehmen», an dem in der Regel viele Gemeinden beteiligt sind. Der Gemeindeverband ist somit die Organisationsform für die Zusammenarbeit, die einem solchen Unternehmen am besten entspricht. Eine interkommunale Übereinkunft würde sich für eine Regionalschule weniger gut eignen, ausser etwa in einem Schulkreis mit einer geringen Anzahl Gemeinden. Mit der Genehmigung durch die Direktion soll vor allem sichergestellt werden, dass die Organisation es erlaubt, die rechtlichen Aufgaben im Schulbereich wahrzunehmen. Momentan ist einzig die Orientierungsschule Gurmels in dieser Form organisiert. Sie umfasst zwei Gemeinden.

Absatz 3: Die Übereinkunft kann die Einrichtung eines interkommunalen Vorstands vorsehen, der als Exekutive des Gemeindeverbands fungiert. Er besteht aus Gemeinderätinnen und Gemeinderäten, die in allen Gemeinden des Schulkreises für die Schule zuständig sind, und übt die Aufgaben der Gemeinderäte im Schulbereich aus. So wird eine einheitlichere Führung innerhalb des Schulkreises und eine raschere Ausführung der Beschlüsse der Gemeindeversammlungen oder der Generalräte ermöglicht. Ein solcher Vorstand schränkt aber die Befugnisse der Gemeindeversammlungen oder der Generalräte in keiner Weise ein, da ihm lediglich Befugnisse der Gemeinderäte übertragen werden können.

Absätze 4 und 5: Die Gesetzgebung über die Gemeinden regelt die interkommunale Zusammenarbeit, insbesondere die Organisation, Arbeitsweise und Zuständigkeiten der Behörden oder Organe. Im Übrigen organisieren sich die Gemeinden frei; in diesem Gesetz wird darauf verzichtet, Vorschriften oder auch nur Richtlinien festzulegen, bis auf den Umstand, dass bei einem Gemeindeverband die Schulleiterinnen und Schulleiter der Primarschule sowie die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren der Orientierungsschule mit beratender Stimme und Antragsrecht an den Sitzungen des Vorstands, gemeinhin des Schulvorstands, teilnehmen (s. Art. 57 Abs. 3).

### **Art. 62 Anhörung**

Dieser Artikel gesteht den Gemeinden das Recht zu, in schulischen Angelegenheiten, die ihren Schulkreis betreffen (z. B. bei der Eröffnung oder Schliessung einer Klasse, bei einer erheblichen Änderung des Schulkalenders, im Zusammenhang mit der Festsetzung der in Artikel 10 Abs. 3 und Artikel 15 vorgesehenen Beträge oder der Festlegung der Voraussetzungen für die Unentgeltlichkeit der Schülertransporte) sowie zu Gesetzesvorlagen, die für sie von besonderem Interesse sind, von der Direktion angehört zu werden.

## **8. KAPITEL**

### **Logopädische, psychologische und psychomotorische Dienste**

Zu den «Schuldiensten» gehören künftig nur noch die logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste, nicht mehr jedoch die Berufsberatung (Spezialgesetz), das didaktische Zentrum (Gesetz über die PH) und die Kantonale Lehrmittelverwaltung (Spezialgesetz), wie dies im Schulgesetz vom 23. Mai 1985 der Fall war. Um den Begriff «Schuldienste» zu umschreiben und zu präzisieren, werden diese Dienste künftig als logopädische, psychologische und psychomotorische Dienste bezeichnet.

Nach der Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA), die das Schweizer Stimmvolk am 28. November 2004 angenommen hat, liegt die Schulung von Kindern und Jugendlichen mit einer Behinderung und damit mit besonderem Bildungsbedarf nunmehr gänzlich in der Zuständigkeit der Kantone. Seit dem Inkrafttreten der NFA am 1. Januar 2008 hat sich der Bund ganz aus der Finanzierung der Sonderpädagogik zurückgezogen. Die bis dahin von der Invalidenversicherung (IV) finanzierten Kosten werden nun ausschliesslich von den Kantonen getragen (Art. 62 Abs. 3 BV). Jedoch müssen die Kantone während einer dreijährigen Übergangsphase (ab dem 1. Januar 2008) das bisherige IV-Angebot in Qualität und Umfang gewährleisten.

Diese Reform erfolgt vor dem Hintergrund eines Reflexionsprozesses, der im Kanton Freiburg Ende der 1990er Jahre seinen Anfang nahm und mit dem das Ziel verfolgt wurde, verschiedene Bereiche der Sonderschulung zu optimieren: So die Aufteilung der Kompetenzen hinsichtlich der Sonderschulen, der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste und der Unterstützungsmassnahmen zwischen der Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) und der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD). Zu diesem Zweck setzten die beiden Direktionen im Herbst 2006 die Arbeitsgruppe «Organisation der Sonderschulung und der Schuldienste» ein: Ihr im April 2007 eingereichter Schlussbericht nimmt eine Standortbestimmung vor und empfiehlt eine Reihe von Massnahmen, die es der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport ermöglichen sollen, ab 1. Januar 2008 die Leitung der Sonderschulung und der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste zu übernehmen. Zu den vorgeschlagenen Massnahmen gehört die Schaffung des neuen Amtes für Sonderpädagogik (SoA), das am 1. Januar 2008 seine Tätigkeit aufgenommen hat. Nebst der Übernahme und der Reorganisation sämtlicher Aufgaben im Bereich der Sonderpädagogik durch die Direktion ist der Kanton verpflichtet, ein neues kantonales Konzept auszuarbeiten, welches den Inhalt, die Organisation und die Finanzierung der sonderpädagogischen Massnahmen zugunsten von Kindern und Jugendlichen von 0 bis 20 Jahren mit besonderem Bildungsbedarf

umschreibt. Dazu wurde eine Projektorganisation auf die Beine gestellt. Zunächst wurde eine Dacharbeitsgruppe mit vierzehn Untergruppen gebildet. Die Frage der Integration von Kindern mit einer Behinderung in die Regelklassen, die zweifellos eine der grössten Herausforderungen der Reform darstellt, wird in diesem Konzept unter verschiedenen Blickwinkeln betrachtet (Beurteilungsverfahren, Pädagogik, Klassenführung, Unterstützungsmassnahmen, Grundausbildung der Lehrpersonen, Finanzierung, gesetzliche Anpassungen usw.). Bis dieses Konzept vorliegt, das sich bis 31. Dezember 2012 in der Vernehmlassung befindet und das auf der interkantonalen Vereinbarung vom 25. Oktober 2007 über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik beruht, welcher der Kanton Freiburg am 16. Dezember 2009 beigetreten ist (in Kraft seit dem 1. Januar 2011), sollen die Bestimmungen des Schulgesetzes vom 23. Mai 1985 zu den logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Diensten (Kapitel 8 des vorliegenden Entwurfs) nicht oder nur geringfügig verändert werden.

Gemäss der erwähnten interkantonalen Vereinbarung haben Kinder und Jugendliche während der obligatorischen Schulzeit ein Recht auf angemessene sonderpädagogische Massnahmen, wenn festgestellt wird, dass sie in ihren Entwicklungs- und Bildungsmöglichkeiten so stark beeinträchtigt sind, dass sie dem Unterricht in der Regelschule ohne spezifische Unterstützung nicht beziehungsweise nicht mehr folgen können oder wenn ein anderer besonderer Bildungsbedarf festgestellt worden ist. Zum sonderpädagogischen Grundangebot gehören namentlich die logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste.

### **Art. 63 Aufgaben der Gemeinden**

Absätze 1 und 2: Die Gemeinden bieten gemäss den Weisungen und unter der Aufsicht der Direktion, die namentlich für die Qualitätskontrolle zuständig ist, einen logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienst an (Konzept in Vorbereitung). Die Logopädie richtet sich an Kinder mit Sprech-, Sprach- und Kommunikationsschwierigkeiten. Sie umfasst die Prävention und Abklärung von Sprach- und Kommunikationsstörungen, die Durchführung von Konsultationen und Einzel- oder Gruppentherapien sowie die Beratung der Eltern und/oder Bezugspersonen. Die Psychomotorik richtet sich an Kinder mit schweren psychomotorischen Störungen, die weder in den Bereich der Ergotherapie noch in den der Physiotherapie fallen. Sie umfasst die Abklärung der psychomotorischen Störungen, die Durchführung von Einzel- und Gruppentherapien sowie die Beratung der Eltern und/oder Bezugspersonen. Die Schulpsychologie interveniert bei Schwierigkeiten in der kognitiven, sozialen und/oder affektiven Entwicklung des Kindes, wobei der Bereich der Psychotherapie ausgeschlossen wird. Derzeit decken rund zehn Dienste sämtliche Gemeinden des Kantons ab.

Absatz 3: Dieser Dienst muss mit den Eltern, den Lehrpersonen, dem schulmedizinischen Dienst und allen anderen Akteuren des Kindernetzwerks zusammenarbeiten, einschliesslich der Personen, die ausserhalb der Schule tätig sind. Zum Netzwerk gehören alle Fachpersonen, welche die Art der Intervention festlegen, die entsprechend den besonderen Bedürfnissen des Kindes von allen Beteiligten durchgeführt werden müssen. Nebst der Abklärung des Kindes in einer Krisensituation und dem Vorschlag einer gezielten Massnahme trägt die vernetzte Zusammenarbeit auch dazu bei, die Entwicklung des Kindes in seinen verschiedenen Lebensumfeldern zu beurteilen und das therapeutische Konzept anzupassen.

Absatz 4: Die Erfahrung hat gezeigt, dass es weder sinnvoll noch verantwortlich ist, ein Kind alleine oder gelegentlich in Begleitung seiner Eltern vom Schulgebäude bis zum Therapieort gehen zu lassen. Daher sollen die Leistungen künftig am Standort der Schule angeboten werden, ausser bei der Psychomotorik, für die eine besondere Ausstattung erforderlich ist. Die für die logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste an der Primarschule genutzten Räume werden vom Staat gemäss Artikel 26 Abs. 2 Bst. c des Reglements über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule subventioniert.

Absatz 5: Der Staatsrat erlässt im Rahmen des kantonalen Konzepts, das sich derzeit in der Vernehmlassung befindet, genauere Bestimmungen.

### **Art. 64 Zustimmung der Eltern und Unentgeltlichkeit**

Absatz 1: Weder die Dienste noch die Direktion dürfen eine Einzelabklärung, eine Unterstützungsmassnahme oder eine Behandlung vorschreiben. Die Eltern müssen dazu ihre Zustimmung geben. Sollte die Weigerung der Eltern die Interessen des Kindes offensichtlich verletzen, ist es Sache der Schule, gegebenenfalls einen solchen Fall dem Friedensgericht zu melden, damit Schutzmassnahmen ergriffen werden.

Abs. 2: Die Inanspruchnahme der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste ist nur dann unentgeltlich, wenn die Auflagen der Direktion erfüllt sind. Diese Auflagen werden in Form von Richtlinien gestützt auf das kantonale Konzept erlassen.

### **Art. 65 Finanzierung**

Absatz 1: Die Leistungen von Dritten zugunsten der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste können von der Kranken- und Unfallversicherung bzw. anderen Privat- oder Haftpflichtversicherungen stammen.

Absatz 2: Der Beitrag, den der Staat den Gemeinden für die Schuldienste gewährt, wird pauschal nach Massgabe der Personaldotation je Dienst berechnet. Die Personaldotation wird anhand der normalen Erfüllung der gesetzlich festgelegten Aufgaben bestimmt, also der Durchführung der in Artikel 63 erwähnten Abklärungen und Behandlungen, sofern diese als notwendig erachtet werden (heute: 1 VZÄ in Logopädie für 590, 1 VZÄ in Psychologie für 1086 und 1 VZÄ in Psychomotorik für 2500 Schülerinnen und Schüler). Der Staat übernimmt 50% der anerkannten Kosten.

## 9. KAPITEL

### Finanzierung der Schule

#### Abschnitt I: Primarschule

##### **Art. 66 Grundsatz**

Die Gemeinden tragen sämtliche Kosten, die mit der Einrichtung und dem Betrieb einer Primarschule verbunden sind. Der Staat beteiligt sich jedoch an der Finanzierung bestimmter Kosten nach Artikel 67 und übernimmt sämtliche Besoldungs- und damit verbundene Kosten der Führungsstrukturen (Schulbehörden). Er überweist ausserdem mehrere Beiträge in Zusammenhang mit der Schule (Schulbauten einschliesslich der Bibliotheken und der ausserschulischen Betreuungseinrichtungen, logopädische, psychologische und psychomotorische Dienste).

##### **Art. 67 Gemeinsame Schulkosten**

###### *a) Aufteilung zwischen Gemeinden und Staat*

Sämtliche Gemeinden des Kantons tragen zusammen die Hälfte der unter den Buchstaben a bis f aufgeführten Kosten und der Staat übernimmt die andere Hälfte. Alle übrigen Kosten im Zusammenhang mit der Einrichtung und dem Betrieb einer Primarschule (s. insbesondere Art. 57) gehen zulasten der Schulkreise. Umfasst ein Schulkreis mehrere Gemeinden, so wird die Verteilung dieser übrigen Kosten durch die Gemeinden des Schulkreises in der Gemeindeübereinkunft oder in den Statuten ihres Verbands frei geregelt.

*Buchstabe a:* Zu den Lehrpersonen gehören auch die Wanderlehrerinnen und Wanderlehrer sowie die mit schulinternen Sonderaufgaben betrauten Lehrerinnen und Lehrer mit reduziertem Pensum (Ansprechpersonen *fri-tic*, Ansprechpersonen für Schulprojekte, Personen, die mit der Umsetzung des Sprachenkonzepts betraut sind usw.).

*Buchstabe b:* Hier geht es um die Entlohnung der Personen, die mit den schulinternen Massnahmen für verhaltensauffällige Schülerinnen und Schüler betraut sind, und/oder der Personen, die vereinzelt oder regelmässig in den Klassen

intervenieren (Erzieher/innen, Mediatoren/innen, Sozialarbeiter/innen usw.).

*Buchstabe c:* Gemäss dem Gesetz über die Pensionskasse des Staatspersonals beteiligt sich der Staat an der Finanzierung der Renten, die seine Arbeitnehmer vor Erreichen des AHV-Rentenalters beziehen. Für das Lehrpersonal und das für das sozialpädagogische Personal teilen sich der Staat und die Gemeinden die damit verbundenen Kosten, ebenso wie die Lohnkosten und die Soziallasten.

*Buchstabe d:* Diese Bestimmung betrifft die Fahrspesen der Wanderlehrerinnen und Wanderlehrer, der Lehrpersonen, die für die Ausübung besonderer Aufgaben von einem Teil des Unterrichtspensums entlastet sind, sowie des sozialpädagogischen Personals, das an mehreren Schulen tätig ist. Diese Personen werden gemäss Reglement über das Staatspersonal und/oder gemäss Reglement über das Lehrpersonal der Direktion entlohnt.

*Buchstabe e:* Für weitere Informationen sei auf die Botschaft Nr. 10 vom 27. März 2007 zur Gesetzesvorlage betreffend die Übernahme bestimmter Schulkosten verwiesen. Niemand weiss, wie sich die Situation im Bereich des Asyls und der Migration in Zukunft entwickeln wird. Es ist daher wichtig, vorausschauend und langfristig zu planen. Mit der im Schulgesetz vorgesehenen gemeinsamen Übernahme dieser Kosten (Sprachkurse, Aufnahmeklassen, Schulmaterial, schulische Anlässe, logopädische, psychologische und psychomotorische Dienste, Dolmetscherdienst) kann das Solidaritätsprinzip unabhängig von der Entwicklung der Asylsituation gewahrt und damit den Bemühungen der grösseren Schulkreise, die die betreffenden Kinder aufnehmen, Rechnung getragen werden. Die Erfahrung hat gezeigt, dass eine Verteilung der Kosten auf den Staat und alle Gemeinden bei den betreffenden Gemeinden, die Asylsuchende aufnehmen, zu einer offeneren Haltung führt. Bei den Gesprächen geht es nicht mehr hauptsächlich um die finanziellen Aspekte, sondern um Fragen, die direkt mit der Integration verbunden sind.

*Buchstabe f:* Die interkantonalen Vereinbarungen, welche den Besuch einer Schule in einem anderen Kanton als dem Wohnsitzkanton regeln (Regionales Schulabkommen vom 23. November 2007 über die gegenseitige Aufnahme von Auszubildenden und Ausrichtung von Beiträgen – RSA, interkantonale Vereinbarung vom 20. Mai 2005 über den Schulbesuch ausserhalb des Wohnsitzkantons – Vereinbarung CIIP oder eine allfällige bilaterale Vereinbarung, s. Art. 13 Abs. 2) sehen die Fakturierung von Pauschalbeträgen zwischen Kantonen vor. Diese Bestimmung legt die kantonsinterne – zwischen Staat und Gemeinden – Verteilung der ausgerichteten und der eingenommenen Beiträge fest.

Die Pauschalbeträge setzen sich zu 70% aus Besoldungskosten und zu 30% aus Betriebs- und Infrastrukturkosten

zusammen. Wird einer Schülerin oder einem Schüler einer Primarschule der Besuch einer Schule eines anderen Vereinbarungskantons bewilligt, so stellt der Staat dem Schulkreis des Wohnortes oder des ständigen Aufenthaltsorts der Schülerin oder des Schülers 30% des Vereinbarungsbetrags, also den Gesamtbetrag der Betriebs- und Infrastrukturkosten, in Rechnung. Die übrigen 70%, also die Lohnkosten, werden zu 50% allen Gemeinden des Kantons und zu 50% dem Staat fakturiert. Der Staat übernimmt zudem die Verwaltungskosten, die in Zusammenhang mit der Anwendung der interkantonalen Vereinbarungen (Bewilligungs- und Fakturierungsverfahren) entstehen.

Umgekehrt verursacht die Aufnahme einer Schülerin oder eines Schüler in einem Schulkreis des Kantons diesem Schulkreis Mehrkosten. Ein Teil des Betrags, den der Kanton erhält, ist daher den Gemeinden des aufnehmenden Schulkreises zurückzuerstatten. Wird einer Primarschülerin oder einem Primarschüler aus einem anderen Vereinbarungskanton der Schulbesuch in einer freiburgischen Schule bewilligt, zahlt der Staat den Gemeinden des Schulkreises 30% des vereinbarten Betrags, also den gesamten Betrag zur Deckung der Betriebs- und Infrastrukturkosten. Die restlichen 70% für die Besoldungskosten werden zu 50% auf alle Gemeinden des Kantons und zu 50% auf den Staat aufgeteilt. Die Gemeinden des Schulkreises können bei den Eltern der ausserkantonalen Schülerinnen und Schüler nebst den Kosten, die üblicherweise den Eltern des Schulkreises in Rechnung gestellt werden (Beiträge für Schulmaterial oder für verschiedene Veranstaltungen), keine weiteren Kosten erheben.

#### **Art. 68 b) Aufteilung auf die Gemeinden**

Die Hälfte der gemeinsamen Schulkosten, welche die Gemeinden zu übernehmen haben, wird solidarisch unter allen Gemeinden des Kantons aufgeteilt. Als Kriterium dient die vom Staatsrat alljährlich festgelegte gesetzliche Einwohnerzahl. Denn nach dem Inkrafttreten des Gesetzes über den interkommunalen Finanzausgleich am 1. Januar 2011 wird nur noch die sogenannte gesetzliche Einwohnerzahl als Verteilungsschlüssel für die Hälfte der gemeinsamen Kosten unter den Gemeinden berücksichtigt werden.

#### **Art. 69 c) Zahlungen**

Wie bisher zahlt der Staat zunächst einmal die Kosten und erhebt anschliessend monatlich die von den Gemeinden zu entrichtenden Beträge.

#### **Art. 70 Schulbauten**

Der Verweis auf die Spezialgesetzgebung rechtfertigt sich aufgrund des technischen und spezifischen Aspekts dieses Sachbereichs, der derzeit durch das Gesetz vom 11. Oktober

2005 über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule und dessen Ausführungsreglement vom 4. Juli 2006 geregelt wird.

## **Abschnitt II: Orientierungsschule**

### **Art. 71 Grundsatz**

Die Gemeinden eines Schulkreises tragen sämtliche Kosten, die mit der Einrichtung und dem Betrieb ihrer Orientierungsschule verbunden sind. Der Staat beteiligt sich jedoch an der Finanzierung bestimmter Kosten nach Artikel 72 und übernimmt sämtliche Besoldungs- und damit verbundene Kosten der Führungsstrukturen (Schulbehörden). Er überweist ausserdem mehrere Beiträge in Zusammenhang mit der Schule (Schulbauten einschliesslich der Bibliotheken und der ausserschulischen Betreuungseinrichtungen sowie der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste).

### **Art. 72 Kostenaufteilung zwischen Staat und Gemeinden a) Aufteilung**

Sämtliche Gemeinden des Kantons tragen zusammen die Hälfte der unter den Buchstaben a bis f aufgeführten Kosten und der Staat übernimmt die andere Hälfte. Alle weiteren Kosten im Zusammenhang mit der Einrichtung und dem Betrieb einer Orientierungsschule (s. insbesondere Art. 57) haben die Gemeinden des Schulkreises zu übernehmen. Die Verteilung dieser Kosten wird von den Gemeinden in den Verbandsstatuten oder gegebenenfalls in der Gemeindeübereinkunft frei festgelegt.

*Buchstabe a:* Zu den Lehrpersonen gehören auch die mit schulinternen Sonderaufgaben betrauten Lehrerinnen und Lehrer mit reduziertem Pensum (Ansprechpersonen für Schulklassen, Ansprechpersonen für Schulprojekte, Personen, die mit der Umsetzung des Sprachenkonzepts betraut sind usw.) und gegebenenfalls die Wanderlehrpersonen (die bei den Orientierungsschulen seltener eingesetzt werden).

*Buchstabe b:* Hier geht es um die Besoldung der Personen, die mit den schulinternen Massnahmen für verhaltensauffällige Schülerinnen und Schüler betraut sind, und/oder der Personen, die vereinzelt oder regelmässig in den Klassen intervenieren (Erzieher/innen, Mediatoren/innen, Sozialarbeiter/innen usw.).

*Buchstabe c:* Gemäss dem Gesetz über die Pensionskasse des Staatspersonals beteiligt sich der Staat an der Finanzierung der Renten, die seine Arbeitnehmer vor Erreichen des AHV-Rentenalters beziehen. Für das Lehrpersonal und das für das sozialpädagogische Personal teilen sich der Staat und die Gemeinden die damit verbundenen Kosten, ebenso wie die Lohnkosten und die Soziallasten.



*Buchstabe d:* Die Relaisklassen nehmen Schülerinnen und Schüler, die in der Schule erhebliche Verhaltensauffälligkeiten zeigen, für eine befristete Zeit auf. Sie bieten ein Schulprogramm und eine erzieherische Betreuung an, die der besonderen Situation der einzelnen Schülerinnen und Schüler angepasst sind. Zudem besteht die Möglichkeit, in Partnerunternehmen berufsvorbereitende Praktika zu absolvieren. Durch die Verlegung aus dem gewohnten Umfeld können zudem die übrigen beteiligten Personen (Mitschülerinnen und Mitschüler, Lehrpersonen, Eltern usw.) entlastet werden. Vorbedingung ist, dass die der Schule zur Verfügung stehenden Massnahmen ausgeschöpft und dass die Eltern regelmässig über die Schwierigkeiten ihres Kindes und die erfolglosen Massnahmen informiert worden sind. Ist dies der Fall, kann der Antrag auf Aufnahme gestellt werden.

Obschon die Relaisklassen ausserhalb der üblichen Schulgebäude untergebracht sind, sind sie integraler Bestandteil der Primarschule und der Orientierungsschule. Derzeit gibt es im Kanton drei Relaisklassen (zwei in Freiburg und eine in Bulle). In Relaisklassen werden mehrheitlich Schülerinnen und Schüler aus Orientierungsschulen betreut. Daher werden sie zur Hälfte vom Staat finanziert; die andere Hälfte der Kosten wird unter den Schulkreisen der Orientierungsschule aufgeteilt, und zwar entsprechend der Anzahl Klassen.

Für nähere Informationen zu den Relaisklassen bzw. Anschlussklassen siehe die Botschaft Nr. 225 vom 31. Oktober 2005 zum Dekretsentwurf über die Finanzierung und den Betrieb der Anschlussklassen sowie die Botschaft Nr. 85 vom 19. August 2008 zum Gesetzesentwurf zur Verlängerung des Dekrets über die Finanzierung und den Betrieb der Anschlussklassen und der schulinternen Massnahmen.

*Buchstabe e:* Gemäss Artikel 23 kann der Staat sich an der Vergütung des Religionsunterrichts beteiligen, wobei die Einzelheiten in einer Vereinbarung geregelt werden. Dies ist bei der Orientierungsschule der Fall (s. die Vereinbarung vom 30. Juni 2009 mit der römisch-katholischen Kirche und die Vereinbarung vom 30. Juni 2009 mit der evangelisch-reformierten Kirche). Wie beim regulären Lehrpersonal teilen sich der Staat und die Schulkreise der Orientierungsschulen die Lohnkosten und Soziallasten der Lehrpersonen für Religionsunterricht.

*Buchstabe f:* Die interkantonalen Vereinbarungen, welche den Besuch einer Schule in einem anderen Kanton als dem Wohnsitzkanton regeln (Regionales Schulabkommen vom 23. November 2007 über die gegenseitige Aufnahme von Auszubildenden und Ausrichtung von Beiträgen – RSA, interkantonale Vereinbarung vom 20. Mai 2005 über den Schulbesuch ausserhalb des Wohnsitzkantons – Vereinbarung CIIP oder eine allfällige bilaterale Vereinbarung, s. Art. 13 Abs. 2) sehen die Fakturierung von Pauschalbeträgen zwischen Kantonen vor. Diese Bestimmung legt die kan-

tonsinterne – zwischen Staat und Gemeinden – Verteilung der ausgerichteten und der eingenommenen Beiträge fest.

Die Pauschalbeträge setzen sich zu 70% aus Besoldungskosten und zu 30% aus Betriebs- und Infrastrukturkosten zusammen. Wird einer Schülerin oder einem Schüler einer OS der Besuch einer Schule eines anderen Vereinbarungskantons bewilligt, so stellt der Staat dem Schulkreis des Wohnsitzes oder des ständigen Aufenthaltsorts der Schülerin oder des Schülers 30% des Vereinbarungsbetrags, also den Gesamtbetrag der Betriebs- und Infrastrukturkosten, in Rechnung. Die übrigen 70%, also die Besoldungskosten, werden zu 50% den Gemeinden des Schulkreises und zu 50% dem Staat fakturiert. Der Staat übernimmt zudem die Verwaltungskosten, die in Zusammenhang mit der Anwendung der interkantonalen Vereinbarungen (Bewilligungs- und Fakturierungsverfahren) entstehen.

Umgekehrt verursacht die Aufnahme einer Schülerin oder eines Schülers in einem Schulkreis des Kantons diesem Schulkreis Mehrkosten. Ein Teil des Betrags, den der Kanton erhält, ist daher den Gemeinden des aufnehmenden Schulkreises zurückzuerstatten. Wird einer Schülerin oder einem Schüler aus einem anderen Vereinbarungskanton der Schulbesuch in einer freiburgischen OS bewilligt, zahlt der Staat den Gemeinden des aufnehmenden Schulkreises 30% des vereinbarten Betrags, also den gesamten Betrag zur Deckung der Betriebs- und Infrastrukturkosten. Die übrigen 70%, also die Besoldungskosten, werden zu 50% den Gemeinden des Schulkreises und zu 50% dem Staat fakturiert. Die Gemeinden des Schulkreises können bei den Eltern der ausserkantonalen Schülerinnen und Schüler nebst den Kosten, die üblicherweise den Eltern des Schulkreises in Rechnung gestellt werden (Beiträge für Schulmaterial oder für verschiedene Veranstaltungen), keine weiteren Kosten erheben.

#### **Art. 73 b) Zahlungen**

Wie bisher zahlt der Staat zunächst einmal die Kosten und erhebt anschliessend monatlich die von sämtlichen Gemeinden eines Schulkreises zu entrichtenden Beträge.

#### **Art. 74 Aufteilung unter den Gemeinden des Schulkreises**

Den Gemeinden steht es frei, wie sie diese Kosten unter sich aufteilen wollen. Der Verteilschlüssel dieser Kosten muss jedoch in den Verbandsstatuten oder gegebenenfalls in der Gemeindeübereinkunft festgelegt werden.

#### **Art. 75 Schulbauten**

Der Verweis auf die Spezialgesetzgebung rechtfertigt sich aufgrund des technischen und spezifischen Aspekts dieses

Sachbereichs, der derzeit durch das Gesetz vom 11. Oktober 2005 über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule und dessen Ausführungsreglement vom 4. Juli 2006 geregelt wird.

## 10. KAPITEL Privater Unterricht

### Abschnitt I: Privatschulen

#### Art. 76 Bewilligung

Absatz 1: Gemäss Artikel 20 der Bundesverfassung und Artikel 22 Abs. 1 der Kantonsverfassung ist die Freiheit der Lehre gewährleistet. Das öffentliche Interesse verlangt indes, dass der Staat sich um das Wohl der Kinder kümmert, die privat unterrichtet werden, damit ein ausreichender Grundschulunterricht gewährleistet ist (Art. 18 und 67 Abs. 2 KV). Dazu muss der Staat für den privaten Unterricht Bedingungen aufstellen und ihn genehmigungspflichtig machen. Dies wird im Übrigen durch die bisherige Rechtsprechung der Kantonsgerichte bestätigt. Die Gemeinde, in der die Schule eröffnet werden soll, muss zuvor eine Stellungnahme abgeben. Denn es ist wichtig, dass die Gemeinde der Direktion mitteilt, welche Auswirkungen die Eröffnung einer Privatschule für sie haben könnte (Übereinstimmung der Schulräumlichkeiten mit den Raumplanungsvorschriften, Nutzung gemeinsamer Schulräumlichkeiten wie etwa Sportanlagen usw.). In diesem Zusammenhang ist anzumerken, dass eine Bewilligung nicht als eine Zertifizierung der Unterrichtsqualität durch die Direktion zu verstehen ist.

Absatz 2: Folgende Bedingungen sind zu erfüllen:

*Buchstabe a:* In den öffentlichen Schulen werden von den Schulleiterinnen und Schulleitern und den Direktorinnen und Direktoren der Schule ein anerkanntes Lehrdiplom und eine Zusatzausbildung verlangt (Art. 54). Die Lehrpersonen müssen ein anerkanntes Lehrdiplom vorweisen (Art. 45). Von den Mitgliedern der Schulleitung und den Lehrpersonen einer Privatschule wird ebenfalls eine pädagogische Ausbildung verlangt, die von der EDK anerkannt ist oder zumindest von der Direktion als gleichwertig eingestuft wird.

*Buchstabe b:* Die Räumlichkeiten müssen angemessen sein, d. h. genügend gross, gut beleuchtet, belüftet, geheizt usw.; sie müssen instand gehalten werden, den Schülerinnen und Schülern angepasst sein und den üblichen Sicherheits-, Hygiene- und Ergonomievorschriften entsprechen. Sie müssen zudem über eine ausreichende Ausstattung verfügen (Mobilier, Lehrmaterial usw.). Das Ausführungsreglement könnte zudem die Direktionen privater Schulen auf feuerpolizeiliche Vorschriften und auf Sicherheitsmassnahmen gegen Brände und Naturkatastrophen hinweisen (Evakuie-

rungsübungen, Informationen durch Experten, Massnahmenplan, der den jeweiligen Schulgebäuden und örtlichen Gegebenheiten angepasst ist).

*Buchstabe c:* Gleichwertig sein bedeutet nicht, dass das Schwergewicht nicht auf unterschiedliche Unterrichtsfächer gelegt werden kann oder dass keine besonderen Methoden verwendet werden können, ohne die es ja keinen Grund für eine private Schule als pädagogische Alternative gäbe. Wichtig ist aber, dass die Ausbildung den Erwerb von Grundfertigkeiten sicherstellt, damit die Schülerinnen und Schüler ihre Ausbildung normal fortsetzen können, wenn sie die Privatschule verlassen und in eine öffentliche Schule eintreten. Der Zugang zu weiterführenden Bildungsgängen muss ebenfalls möglich sein. Voraussetzung dazu ist das Erreichen der in den Lehrplänen der öffentlichen Schule festgelegten Ziele. Um dies zu überprüfen, müssen die Schülerinnen und Schüler der Privatschulen Referenztests ablegen (Art. 37 Abs. 2). Vorbehalten bleibt Artikel 77 Abs. 3.

*Buchstabe d:* Die Grundrechte der Schülerinnen und Schüler müssen selbstverständlich respektiert werden, insbesondere was den Schutz ihrer Menschenwürde und ihr Recht auf körperliche und geistige Unversehrtheit betrifft.

Absatz 3: Zusammen mit dem Bewilligungsgesuch ist für die Personen, die eine private Schule leiten oder an ihr unterrichten wollen, auch ein Auszug aus dem Strafregister einzureichen.

Absatz 4: Die Direktion kann die Bewilligung einschränken (zum Beispiel auf die Primarstufe) oder deren Geltungsdauer beschränken, sie mit Auflagen verbinden (zum Beispiel eine Zusatzausbildung oder die Verbesserung der Ausstattung der Räumlichkeiten usw.) oder sie wieder entziehen, wenn eine der Bedingungen nicht mehr erfüllt ist. In letzterem Fall wird die Einschulung der Schülerinnen und Schüler in eine öffentliche Schule angeordnet.

Absatz 5: Diese Strafbestimmung ist von öffentlichem Interesse; sie soll insbesondere die Grundausbildung der Schülerinnen und Schüler, die womöglich eine unbewilligte private Schule besuchen, schützen. Im schulischen Bereich ist das Oberamt für die Ausstellung von Bussen zuständig.

Derzeit gibt es auf Stufe der obligatorischen Schule elf private Schulen (nur zwei bieten die gesamte obligatorische Schulbildung an) mit 231 Kindern im Schuljahr 2010/11.

#### Art. 77 Unterrichtssprache

Absatz 1: Aufgrund der Zweisprachigkeit des Kantons wird in der Rechtslehre die Einrichtung von Privatschulen mit einem Unterricht in der einen oder anderen Amtssprache in einem beliebigen Sprachgebiet akzeptiert. Gestützt auf die Verfassungsartikel und die internationalen Bestimmungen zu den Sprachen befürwortet die Rechtslehre die Eröffnung

von Privatschulen mit Unterricht in einer Landessprache in jedem Schweizer Kanton.

Absatz 2: Offen bleibt die Frage jedoch bei einer Unterrichtssprache, die keine Landessprache ist. Dieser Absatz bezieht sich im Wesentlichen auf die internationalen Schulen, welche Kinder von Diplomatinen und Diplomaten oder von Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern internationaler Unternehmen aufnehmen, die sich nur vorübergehend in unserem Land aufhalten und deren Integration daher nicht zwingend ist.

Absatz 3: Da diese Kinder den Kanton früher oder später wieder verlassen, um in ihr Herkunftsland zurückzukehren oder sich in einem andern Land niederzulassen, kann die Schule ein internationales Unterrichtsprogramm anbieten, muss aber gewährleisten, dass es vom Staat, aus dem es stammt, anerkannt wird.

#### **Art. 78 Aufsicht**

Absatz 1: Gemäss Artikel 67 Abs. 2 der Kantonsverfassung übt der Staat die Aufsicht über Privatschulen aus, die den Grundschulunterricht anbieten. Artikel 62 der Bundesverfassung sieht ebenfalls vor, dass der obligatorische Grundschulunterricht der Aufsicht der staatlichen Behörden untersteht.

Absatz 2: Um sicherzustellen, dass die in Artikel 76 erwähnten Bedingungen erfüllt sind, muss die Direktion Zugang zu den nötigen Auskünften und Unterlagen erhalten und eine Vertreterin oder einen Vertreter damit beauftragen, die Schule zu besuchen, dem Unterricht beizuwohnen und die Schülerinnen und Schüler zu bewerten.

Absatz 3: Aus demselben Grund muss die Direktion über jede Änderung innerhalb der Schule informiert werden.

Absatz 4: Ebenso wie die öffentlichen Schulen sind die Privatschulen der Gesetzgebung über die Bundesstatistik unterstellt.

Absatz 5: Die Nichteinhaltung der in den vorangehenden Absätzen erwähnten Bestimmungen kann Konsequenzen auf die ausgestellte Bewilligung haben.

#### **Art. 79 Finanzierung**

Artikel 62 der Bundesverfassung sieht lediglich in den öffentlichen Schulen einen unentgeltlichen Grundschulunterricht vor. In Artikel 67 der Kantonsverfassung steht, dass der Staat private Bildungseinrichtungen unterstützen kann, sofern ihr Nutzen anerkannt ist. Dies ist aber in der obligatorischen Schule nicht der Fall. In Absatz 1 wird somit verfügt, dass die Eltern die Kosten eines privaten Unterrichts zu tragen haben, und Absatz 2 sieht keinerlei Beteiligung des Staates

an den Privatschulen auf Stufe der obligatorischen Schulzeit vor.

#### **Art. 80 Inanspruchnahme der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste sowie der Angebote zur Gesundheitsförderung für Schülerinnen und Schüler**

Absatz 1: Gemäss der Interkantonalen Vereinbarung vom 25. Oktober 2007 über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik haben Kinder und Jugendliche während der obligatorischen Schulzeit ein Recht auf angemessene sonderpädagogische Massnahmen, wenn festgestellt wird, dass sie in ihren Entwicklungs- und Bildungsmöglichkeiten so stark beeinträchtigt sind, dass sie dem Unterricht in der Regelschule ohne gezielte Unterstützung nicht beziehungsweise nicht mehr folgen können, oder wenn ein anderer besonderer Bildungsbedarf festgestellt worden ist. Zum sonderpädagogischen Grundangebot gehören namentlich die logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste, wobei die Inanspruchnahme dieser Dienste nicht von der Schulungsart abhängt. Die Schülerinnen und Schüler von Privatschulen können somit die logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste in Anspruch nehmen, und ebenso wie für die Schülerinnen und Schüler der öffentlichen Schule sind diese Dienste unentgeltlich, wenn die Auflagen der Direktion erfüllt sind.

Absatz 2: Wie die Schülerinnen und Schüler der öffentlichen Schule müssen sich die Schülerinnen und Schüler der Privatschulen regelmässig ärztlichen und zahnärztlichen Kontrollen unterziehen (Art. 41). Die Verordnungen über die schulärztliche Betreuung sind anwendbar.

### **Abschnitt II: Unterricht zu Hause**

#### **Art. 81 Bewilligung**

Der Unterricht zu Hause ist der Einzelunterricht, der einem Kind von seinen Eltern oder einer Hauslehrerin bzw. einem Hauslehrer erteilt wird, wenn die Eltern selber die Verantwortung für die Ausbildung ihres Kindes übernehmen wollen. Er bleibt Geschwistern vorbehalten, ein gemeinsamer Unterricht für Kinder mehrerer Familien ist nicht möglich.

Absatz 1: Gemäss Artikel 20 der Bundesverfassung und Artikel 22 Abs. 1 der Kantonsverfassung ist die Freiheit der Lehre gewährleistet.

Absatz 2: Das öffentliche Interesse verlangt jedoch, dass der Staat sich um das Wohl der Kinder kümmert, die privat unterrichtet werden, damit ein ausreichender Grundschulunterricht gewährleistet ist (Art. 18 KV). Dazu muss der Staat für den Unterricht zu Hause Bedingungen aufstellen und ihn genehmigungspflichtig machen.

Absatz 3: Unter beruflichen Qualifikationen wird eine von der EDK anerkannte pädagogische Ausbildung oder zumindest eine von der Direktion als gleichwertig eingestufte Ausbildung verstanden.

Absatz 4: Gleichwertig sein bedeutet nicht, dass das Schwergewicht nicht auf unterschiedliche Unterrichtsfächer gelegt werden kann oder dass keine besonderen Methoden verwendet werden können, ohne die es ja keinen Grund für den Unterricht zu Hause als pädagogische Alternative gäbe. Wichtig ist aber, dass die Ausbildung den Erwerb von Grundfertigkeiten sicherstellt, damit die Schülerinnen und Schüler ihre Ausbildung normal fortsetzen können, wenn sie den Unterricht zu Hause beenden und in eine öffentliche Schule eintreten oder weiterführende Bildungsgänge besuchen. Voraussetzung dazu ist das Erreichen der in den Lehrplänen der öffentlichen Schule festgelegten Ziele. Um dies zu überprüfen, müssen die zu Hause unterrichteten Schülerinnen und Schüler Referenztests ablegen (Art. 37 Abs. 2). Artikel 77 Abs. 3, sinngemäss angewendet, bleibt vorbehalten.

Absatz 5: Es gibt keine Fernunterrichtsangebote in der Schweiz und die ausländischen Angebote entsprechen nicht genau den Zielen der Lehrpläne. Zudem lässt sich ein solcher Unterricht nur schwer beaufsichtigen (unterschiedliches Programm; Kontrolle, ob sich wirklich das betreffende Kind vor dem Computer befindet usw.).

Absatz 6: Die Grundrechte der Schülerinnen und Schüler müssen selbstverständlich respektiert werden, insbesondere was den Schutz ihrer Menschenwürde und ihr Recht auf körperliche und geistige Unversehrtheit betrifft.

Absatz 7: Die Direktion kann die Bewilligung einschränken (zum Beispiel auf die Primarstufe) oder deren Geltungsdauer beschränken, sie mit Auflagen verbinden (zum Beispiel eine Zusatzausbildung oder die Verbesserung der Unterrichtsmethoden oder der Lehrmittel usw.) oder sie wieder entziehen, wenn eine der Bedingungen nicht mehr erfüllt ist. In letzterem Fall wird die Einschulung der Schülerinnen und Schüler in eine öffentliche Schule angeordnet.

Derzeit werden etwa zehn Kinder zu Hause unterrichtet, manchmal nur für ein Unterrichtsjahr.

Im Ausführungsreglement könnte eine Bestimmung über den Unterricht «zu Hause» für Kinder vorgesehen werden, die stationär behandelt werden oder während längerer Zeit in der Rekonvaleszenz sind.

### **Art. 82 Unterrichtssprache**

Siehe den Kommentar zu Artikel 77.

### **Art. 83 Aufsicht**

Absatz 1: Artikel 62 der Bundesverfassung sieht vor, dass der obligatorische Grundschulunterricht der Aufsicht der staatlichen Behörden untersteht.

Absatz 2: Um sicherzustellen, dass die in Artikel 81 erwähnten Bedingungen erfüllt sind, muss die Direktion die nötigen Auskünften und Unterlagen erhalten und eine Vertreterin oder einen Vertreter damit beauftragen, dem Unterricht beizuwohnen und die Schülerinnen und Schüler zu bewerten.

Absatz 3: Aus demselben Grund muss die Direktion über jede Änderung im Zusammenhang mit dem Unterricht zu Hause informiert werden.

Absatz 4: Ebenso wie die öffentlichen Schulen ist der Unterricht zu Hause der Gesetzgebung über die Bundesstatistik unterstellt.

Absatz 5: Die Nichteinhaltung der in den vorangehenden Absätzen erwähnten Bestimmungen kann Konsequenzen auf die ausgestellte Bewilligung haben.

### **Art. 84 Finanzierung**

Siehe den Kommentar zu Artikel 79.

### **Art. 85 Inanspruchnahme der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste sowie der Angebote zur Gesundheitsförderung für Kinder**

Siehe den Kommentar zu Artikel 80.

## **11. KAPITEL Rechtsmittel**

### **Art. 86 Entscheide der Lehrpersonen**

Betrifft ein Entscheid eine Schülerin oder einen Schüler, ohne deren oder dessen Stellung zu beeinträchtigen (zum Beispiel die Verweigerung eines Urlaubs oder die Verhängung einer erzieherischen Massnahme), so ist keine Einsprache möglich (vgl. den Kommentar zu Artikel 40 Abs. 1). In diesem Fall kann der Entscheid einzig nach Artikel 88 angefochten werden, sofern die Bedingungen dieser Bestimmung erfüllt sind. Wichtig ist, dass Beschwerden raschmöglich behandelt werden, damit die Eltern unverzüglich wissen, woran sie sich zu halten haben.

### **Art. 87 Entscheide der Schulbehörden**

Absatz 1: Als Entscheide der Schulleiterinnen und Schulleiter von Primarschulen, der Direktorinnen und Direktoren von Orientierungsschulen sowie der Schulinspektorinnen

und Schulinspektoren gelten Antworten auf Einsprachen oder Entscheidungen, die sie gemäss der Schulgesetzgebung treffen. Betrifft ein Entscheid eine Schülerin oder einen Schüler, ohne deren oder dessen Stellung zu beeinträchtigen (zum Beispiel die Verweigerung eines Urlaubs oder die Verhängung einer erzieherischen Massnahme), so ist keine Einsprache möglich. In diesem Fall kann der Entscheid einzig nach Artikel 88 angefochten werden, sofern die Bedingungen dieser Bestimmung erfüllt sind.

Absatz 2: Dabei ist zu beachten, dass eine allfällige Einsprache gemäss Rechtsprechung des Bundes im schulischen Bereich keine aufschiebende Wirkung hat. Das bedeutet, dass der angefochtene Entscheid ungeachtet dem Einreichen einer Einsprache gültig ist, sofern die Direktion nichts anderes beschliesst.

### **Art. 88** *Aufsichtsbeschwerde der Eltern*

Absatz 1: Dieser Absatz ermöglicht es den Eltern, Aufsichtsbeschwerde gegen Versäumnisse von Lehrpersonen, Schulleiterinnen und Schulleitern, Schuldirektorinnen und Schuldirektoren oder Schulinspektorinnen und Schulinspektoren zu erheben, wenn Einsprache und Beschwerde nicht möglich sind. Der Beschwerdeweg steht jedoch nur gegen Handlungen oder Unterlassungen offen, welche die Eltern oder ihr Kind persönlich und schwerwiegend beeinträchtigen und gegen das Gesetz oder die Reglemente verstossen.

Absatz 2: Mit einer Aufsichtsbeschwerde kann die Schulbehörde gegebenenfalls veranlasst werden, Massnahmen gegen bestimmte Personen zu treffen. Die Behörde muss jedoch die beschwerdeführende Partei nicht über allenfalls getroffene Massnahmen informieren. Sie muss ihr aber mitteilen, ob ihre Aufsichtsbeschwerde berechtigt ist.

Absatz 3: Kosten, wie diejenigen für Auslagen im Zusammenhang mit der Instruktion der Aufsichtsbeschwerde, können dem Urheber einer leichtfertig oder missbräuchlich erhobenen Aufsichtsbeschwerde auferlegt werden.

Absatz 4: Die beschwerdeführende Partei kann gegen einen Entscheid über die Auferlegung der Auslagen sowie einen Entscheid über die Unzulässigkeit oder Nichtigkeit der Aufsichtsbeschwerde Beschwerde erheben.

Absatz 5: Es obliegt dem Staatsrat, die Einzelheiten des Beschwerdewegs zu regeln.

### **Art. 89** *Entscheide der Gemeinde*

Diese Bestimmung bezieht sich auf Artikel 131 und 153 ff des Gesetzes über die Gemeinden. So kann gegen die Entscheide eines Gemeinderates oder des Vorstands eines Gemeindeverbands beim Oberamtmann Einsprache erhoben werden (Art. 153 Abs. 1 GG), sofern ein Reglement nicht vorgängig

den Einspracheweg beim Gemeinderat oder beim Vorstand des Gemeindeverbands vorsieht (Art. 153 Abs. 3 GG).

### **Art. 90** *Verwaltungsstreitigkeiten*

Absatz 1: Diese Bestimmung bezieht sich auf Artikel 157 des Gesetzes über die Gemeinden.

Absatz 2: Um alle möglichen Streitfälle zu berücksichtigen, sieht dieser Absatz bei Streitigkeiten zwischen Gemeindebehörden und Schulleiterinnen/Schulleitern, Schuldirektorinnen/Schuldirektoren oder Schulinspektorinnen/Schulinspektoren für die Direktion ein besonderes Rechtsmittel vor.

### **Art. 91** *Finanzierungsentscheide*

Diese Bestimmung legt den Beschwerdeweg gegen die von der Direktion getroffenen Finanzierungsentscheide fest. Dabei handelt es sich im Wesentlichen um Entscheide technischer Art. Bei den strittigen Punkten geht es meist um Berechnungsfragen, die in den meisten Fällen auf der Beschwerdeebene gelöst werden können.

### **Art. 92** *Entscheide des Oberamts oder der Direktion*

Absatz 1: Diese Bestimmung bezieht sich auf Artikel 114 des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege.

Absatz 2: Hier geht es um Entscheide über die Organisation und den Betrieb der Schulkreise, die Eröffnung oder Schliessung von Klassen (Art. 27), die Genehmigung einer regionalen Ausnahme vom Schulkalender (Art. 19 Abs. 2), die Abweichung von den Voraussetzungen für einen Schulkreis (Art. 59 Abs. 2), die angeordnete Bildung eines Schulkreises (Art. 60 Abs. 2), die Bewilligung einer Gemeindeübereinkunft auf Stufe der Orientierungsschule und die Genehmigung der entsprechenden Vereinbarung (Art. 61 Abs. 2) usw.

Absatz 3: Einsprachen gegen Bussen, die der Oberamtmann im Zusammenhang mit der Verletzung schulischer Pflichten (Art. 32), der unbewilligten Eröffnung einer privaten Schule (Art. 76) oder Artikel 94 anordnet, fallen in den Bereich der Strafprozessordnung.

### **Art. 93** *Personalentscheide*

Fragen und Anfechtungen im Zusammenhang mit dem Dienstverhältnis des Personals der Direktion richten sich nach der Gesetzgebung über das Staatspersonal.

### **Art. 94** *Strafbestimmung*

Absatz 1: Ohne ausdrückliche Genehmigung sind die Schulräume und Schulanlagen sowie ihre direkten Zugänge nicht öffentlich zugänglich. Dennoch kommt es gelegentlich vor, dass Eltern oder andere Personen unrechtmässig in das

Schulareal eindringen oder dort missbräuchlich verweilen (also an einem Ort, wo die Kinder der Schule anvertraut sind und unter der Aufsicht der Lehrpersonen stehen) und auf diese Weise den Unterricht oder den Schulbetrieb stören. Heute können die Gemeinden als Eigentümer oder Mieter der Schulgebäude eine Strafanzeige gegen Hausfriedensbruch einreichen (Art. 186 StGB). Mit dieser neuen Bestimmung, die auch andere Verhaltensweisen einschliesst, welche den Unterricht oder den Schulbetrieb stören, können Gemeinden, Schulleiterinnen und Schulleiter sowie Schuldirektorinnen und Schuldirektoren beim Oberamtmann intervenieren.

Absatz 2: Nach diesem Absatz wird der oberamtliche Entscheid, sobald er definitiv und rechtskräftig ist, der Direktion mitgeteilt, damit diese dann ihrerseits die betroffenen Lehrpersonen und Behörden in Kenntnis setzt.

## 12. KAPITEL Schulbehörden

### *Art. 95 Staatsrat*

Der Staatsrat ist im Schulbereich die oberste Aufsichtsbehörde. Ihm werden vom Gesetz bestimmte Zuständigkeiten direkt zugewiesen. Er hat zudem die Ausführungsbestimmungen zum Gesetz zu erlassen. Er kann die Direktion beauftragen, in speziellen Bereichen selber solche Bestimmungen zu erlassen, wie zum Beispiel die Modalitäten für den Übertritt der Schülerinnen und Schüler von der Primarschule in die Orientierungsschule oder die Beurteilungspraxis usw. Ausserdem hat die Regierung die Verstärkung der interkantonalen Zusammenarbeit in die Prioritäten ihres Regierungsprogramms für die Legislaturperiode 2007–2011 aufgenommen (Herausforderung Nr. 5). Nach dem HarmoS-Konkordat und verschiedenen interkantonalen Vereinbarungen, die in den vergangenen Jahren angenommen worden sind, soll dies im Bereich der Schule weiterhin eine Priorität bleiben.

### *Art. 96 Direktion und Ämter*

Absatz 1: Qualitätssicherung und Qualitätsförderung sind derzeit hochaktuell, wie zahlreiche kantonale Projekte und Vorhaben belegen. Vorläufig haben sich in den Schulen der obligatorischen Schulzeit interne Qualitätsmassnahmen etabliert, dies vor allem in der deutschen und der italienischen Schweiz. Bei der externen Evaluation variiert die Situation derzeit stark von Kanton zu Kanton. Im Kanton Freiburg wurde für Deutschfreiburg ein allgemeines Qualitätskonzept erarbeitet, im französischsprachigen Kantonsteil ist es in Vorbereitung. Es beschreibt ausführlich die wesentlichen Bereiche der Schule und zeigt, wie in diesen verschiedenen Bereichen die Qualität gesichert, gefördert und kontrolliert

werden kann. In den kommenden Jahren sollen jährlich zwei Orientierungsschulen evaluiert werden. Ab 2014 werden auch die Primarschulen in die Evaluation einbezogen.

Das Monitoring soll die für die Steuerung des Schulsystems nötigen Daten liefern. «Monitoring» bedeutet, dass ein Instrument zur Steuerung des Schulsystems eingerichtet und betrieben wird. Es geht somit darum, systematisch und über längere Zeit Informationen über das Bildungssystem und dessen Kontext zu sammeln und zu verarbeiten.

Die Entwicklungen und die Leistungen der obligatorischen Schule werden dann im Rahmen dieses Monitorings regelmässig evaluiert. Zu diesen Evaluationen gehört auch die Kontrolle, ob die Unterrichtsziele erreicht wurden, insbesondere mit kantonalen, interkantonalen, nationalen oder internationalen Referenztests (Art. 37 Abs. 2).

Auf nationaler Ebene legen gemäss HarmoS die Kantone die Instrumente fest, mit denen die Qualität auf gesamtschweizerischer Ebene geprüft und gefördert werden kann. Das Hauptinstrument ist das nationale Bildungsmonitoring, das von Kantonen und Bund gemeinsam sichergestellt wird. In diesem Rahmen wird überprüft, ob die nationalen Bildungsstandards erreicht werden.

Absatz 2: Die Direktion ist verantwortlich für die Gesamtführung der Schule, die vor Ort von den Schulbehörden ausgeübt wird (siehe 6. Kapitel). Zudem hat sie die Aufgabe, die pädagogische Ausrichtung der Freiburger Schule zu bestimmen. Sie trägt somit die Verantwortung für den Unterricht und die Erziehung, die sämtlichen Schülerinnen und Schülern in der obligatorischen Schulzeit erteilt werden.

Absatz 3: Zur Schulqualität gehört ebenfalls, einen gut abgestimmten Übergang zwischen Primarschule und Orientierungsschule sowie zwischen der Orientierungsschule und den nachfolgenden Bildungsgängen der Sekundarstufe 2 zu gewährleisten.

Absatz 4: Die Direktion ist für die gesamte Personalführung zuständig. Angesichts des grossen Personalbestands und der angestrebten nahen Führungsstrukturen soll ein Teil des Personals den Schulbehörden unterstellt werden (siehe 6. Kapitel). So werden die Lehrkräfte den Schulleiterinnen und Schulleitern der Primarschulen bzw. den Direktorinnen und Direktoren der Orientierungsschulen unterstellt, wobei die Zuständigkeiten des Amtes für Ressourcen vorbehalten bleiben. Gemäss dem Gesetz über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG) sind jedoch die Direktionen für die Organisation der ihnen unterstellten Verwaltungseinheiten zuständig, wobei sie sich an die vom Staatsrat genehmigten allgemeinen Regeln zu halten haben.

Absatz 5: Die Direktion ist nach Artikel 143 des Gesetzes über die Gemeinden die Aufsichtsbehörde der Gemeinden im Schulwesen.

Absatz 6: Die Direktion nimmt aktiv an den nationalen und regionalen Konferenzen teil, die im Bereich des Bildungswesens tätig sind (u. a. Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren, Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, Nordwestschweizer Erziehungsdirektorenkonferenz, Deutschsprachige EDK-Regionen). Die Ämter nehmen ihrerseits an den Bildungsämter-Konferenzen sowie an sämtlichen Koordinationsstrukturen der CIIP und der NW EDK für die verschiedenen Unterrichtsfächer und pädagogischen Themen teil (Unterricht in Sprachen, in Mathematik, im Bildnerischen Gestalten, in Umweltwissenschaften; Beurteilungspraxis, Lehrpläne, Methodik einzelner Unterrichtsstufen usw.). Mit dem HarmoS-Konkordat und den verschiedenen interkantonalen Vereinbarungen, die in den vergangenen Jahren angenommen worden sind, haben sich die Zusammenarbeit und die Koordination unter Kantonen verstärkt. Wird den Beziehungen und der Verständigung zwischen den Sprachregionen nicht besondere Aufmerksamkeit geschenkt, so erschwert dies die Zusammenarbeit.

Absatz 7: Der Direktion wird die generelle Zuständigkeit im Schulbereich übertragen, sofern keine andere zuständige Behörde ausdrücklich erwähnt ist.

Absatz 8: Die Direktion hat drei Ämter für obligatorischen Unterricht: das Amt für französischsprachigen obligatorischen Unterricht (SEnOF), das Amt für deutschsprachigen obligatorischen Unterricht (DOA) und das Amt für Sonderpädagogik (SoA). Das Amt für Ressourcen übt die Kompetenzen im Personalwesen aus.

### 13. KAPITEL Übergangs- und Schlussbestimmungen

#### **Art. 97** *Administratives Schuljahr (Art. 18)*

Lehrerinnen und Lehrer, die ihre Unterrichtstätigkeit vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes aufgenommen haben, wurden jeweils an einem 1. September angestellt und beendeten ihr Dienstverhältnis jeweils an einem 31. August. Damit sie mit der Einführung des neuen administrativen Schuljahres, das jeweils am 1. August beginnen und am 31. Juli enden wird, keinen Gehaltsmonat verlieren, muss sichergestellt werden, dass die derzeit beschäftigten Lehrpersonen im letzten Monat ihrer Tätigkeit eine Lohnzahlung erhalten.

#### **Art. 98** *Unterrichtsberechtigung (Art. 46)*

Die Unterrichtsberechtigung erstreckt sich de facto auf die Lehrpersonen, die bereits im Amt sind und ist integraler Bestandteil ihres Anstellungsvertrags.

#### **Art. 99** *Elternrat (Art. 31)*

Damit die Schulen Zeit haben, die Elternräte zu bilden und zu organisieren, wird ihnen dafür eine Frist von einem Jahr ab Inkrafttreten dieses Gesetzes gewährt.

#### **Art. 100** *Schulkreise (Art. 59), Gemeindeübereinkünfte, Statuten und Reglemente (Art. 57 Abs. 2 Bst. a und Art. 61)*

Artikel 59 legt eine neue Definition des Schulkreises fest. Die Gemeinden haben nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes drei Jahre Zeit für die nötigen Anpassungen, falls die Direktion keine Ausnahme vorsieht (Art. 59 Abs. 2). Die Übereinkünfte, Statuten oder Reglemente müssen innerhalb derselben Frist angepasst werden. Es wird jedoch Rücksicht genommen auf Gemeindefusionen, die bis Ablauf dieser Frist vollzogen werden.

#### **Art. 101** *Schulkommission (Art. 58)*

Die Mitglieder der heutigen Schulkommissionen wurden für die Dauer der laufenden Amtsperiode bestimmt (→ 2016). Ihr Mandat wird mit dem Inkrafttreten dieses Gesetzes vorzeitig enden, sofern die Gemeinden nicht beschliessen, sie nicht für eine neu gebildete Schulkommission im Sinne von Artikel 58 zu übernehmen.

#### **Art. 102** *Schülertransporte (Art. 17)*

Künftig gehen die Kosten der Schülertransporte voll zulasten der Gemeinden. Damit diese Zeit haben, sich auf diese neue Finanzierungsregelung einzustellen, die auch mit der Neubildung der Schulkreise zusammenhängt, bleibt das geltende Recht nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes noch drei Jahre anwendbar.

#### **Art. 103** *Privatschulen (Art. 76)*

Obschon sich die Voraussetzungen für die Eröffnung einer Privatschule nicht grundlegend verändert haben, ist es sinnvoll, von den Privatschulen zu verlangen, bis spätestens ein Jahr nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes ein Bewilligungsgesuch einzureichen, das den neuen Anforderungen entspricht. Es ist auch im Interesse der Privatschulen, über eine gesetzeskonforme Bewilligung zu verfügen.

#### **Art. 104** *Finanzierung (Art. 65, Art. 66 Abs. 2, Art. 67, Art. 71 Abs. 2, Art. 72)*

Die neue Finanzierungsregelung für die Kosten der Logopädie, Schulpsychologie und Psychomotorik (Art. 65), der Lohn- und damit verbundenen Kosten der Schulbehörden (Art. 66 Abs. 2 und Art. 71 Abs. 2) und der in Artikel 67 und

72 vorgesehenen Schulkosten ist ab dem 1. Januar des Jahres nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes gültig.

**Art. 105** *Finanzielle Auswirkungen und Festsetzung der Steuerfüsse*  
a) *Für den Staat*

Gemäss Artikel 105 hat die Mehrbelastung, die aus der Übernahme der Lohn- und der damit verbundenen Kosten der Schulbehörden (Art. 66 Abs. 2 und 71 Abs. 2) sowie der Änderung des Verteilschlüssels für die Kosten der Logopädie, Psychologie und Psychomotorik (Art. 65) und der in Artikel 67 und 72 vorgesehenen Schulkosten unter den Gemeinden und dem Staat entsteht – nach Abzug der mit den Schülertransporten verbundenen Kosten – für den Kanton eine Anhebung des Steuerfusses für natürliche und juristische Personen zur Folge. Nähere Einzelheiten dazu siehe Ziffer 5.2 der Botschaft über die finanziellen Auswirkungen der Vorlage.

**Art. 106** b) *Für die Gemeinden*

Artikel 106 betrifft die Auswirkungen für die Gemeinden. Er sieht vor, dass die Anpassung des Steuerfusses entsprechend der erzielten Lastenverminderung erfolgen soll. Die Änderung der Kantons- und Gemeindesteuerfüsse wird vom Staatsrat in einer Verordnung festgelegt. Diese Verordnung, die ab dem 1. Januar nach Inkrafttreten des Gesetzes gelten wird, muss nach Ablauf der Referendumsfrist veröffentlicht werden, damit jede Gemeinde ihr Budget für das kommende Jahr vorbereiten kann. Dazu ist jedoch anzumerken, dass für die Gemeinden, die ihre Steuerfüsse aus Gründen, die nichts mit diesem Gesetz zu tun haben, werden anpassen müssen, die Möglichkeit dazu weiterhin besteht, und zwar gemäss den ordentlichen Bestimmungen des Gesetzes über die Gemeinden und des Gesetzes über die Gemeindesteuern.

**Art. 107** *Anpassung der Steuerfüsse*

Mit dieser Bestimmung wird die Möglichkeit einer Anpassung des Kantonssteuerfusses eingeführt, wenn die Differenz zwischen den tatsächlichen Kosten zulasten des Staates und den Erträgen aus der Anhebung des Steuerfusses mehr als 10% ausmachen sollte. Da in einem solchen Fall die Wirkung auf den Kantonssteuerfuss unerheblich ist, wird dies im Gesetz nicht erwähnt. Nähere Einzelheiten dazu siehe Ziffer 5.2 der Botschaft «Änderungen der Finanzierung der mit der obligatorischen Schule verbundenen Kosten».

**Art. 108** *Aufhebung bisherigen Rechts*

Dieser Artikel hebt die Rechtstexte auf, die durch das neue Schulgesetz ersetzt werden.

**Art. 109** *Inkrafttreten und Referendum*

Absatz 1: Als Datum für das Inkrafttreten ist der 1. August 2014 vorgesehen.

Absatz 2: Gemäss Artikel 149 des Grossratsgesetzes wird in diesem Absatz angegeben, welchen Arten von Referendum das Gesetz unterstellt ist. Nähere Einzelheiten dazu siehe Ziffer 5 und 8 der Botschaft.

**5. Finanzielle und personelle Auswirkungen**

Bei der Analyse der finanziellen und personellen Auswirkungen der Gesetzesvorlage sind mindestens drei Punkte klar zu unterscheiden:

- > Die Mehrkosten, die das neue Gesetz durch die Einführung neuer Leistungen oder die neue Art und Weise der Erfüllung einer öffentlichen Aufgabe mit sich bringt. Hier handelt es sich um Mehrkosten im Sinne von Artikel 23 FHG (SGF 610.1). Zum Beispiel wird mit den Zuständigkeiten, die neu den Schulleitungen übertragen werden (s. Ziffer 2.3.1 dieser Botschaft), die Führung der Schule umgestaltet, was Kosten zur Folge hat. Die obligatorische Schule ist eine gemeinsame Aufgabe des Kantons und der Gemeinden; daher ist es wichtig, bei den Mehrkosten zu unterscheiden, von welchem Gemeinwesen sie übernommen werden.
- > Änderungen der Zuständigkeiten bei der Finanzierung öffentlicher Aufgaben. Einige Aufgaben, die derzeit entweder vom Kanton oder von den Gemeinden oder von beiden gemeinsam finanziert werden, werden künftig dem jeweilig anderen Gemeinwesen zur Finanzierung übertragen oder mit einem anderen Verteilschlüssel finanziert (s. Ziffer 2.3.2). So werden die Löhne des Lehrpersonals der Primarschulen heute zu 65% von den Gemeinden und zu 35% vom Kanton getragen. In der Gesetzesvorlage ist eine hälftige Aufteilung dieser Kosten vorgesehen. Insgesamt entstehen für die öffentliche Hand dadurch keine Mehrkosten, doch ist klar, dass diese Änderung der Finanzierung starken Einfluss auf die jeweiligen Finanzhaushalte hat. Eine Steuerbelastungsverschiebung soll sicherstellen, dass diese Neuregelung kostenneutral erfolgt.
- > Die durch die allgemeine Entwicklung der Schule bedingten Kosten, unabhängig von einer Änderung des Schulgesetzes. Die steigenden Schülerbestände haben beispielsweise Klasseneröffnungen zur Folge, die nicht auf das neue Gesetz zurückzuführen sind. Ein weiteres Beispiel: Das Ersetzen von Lehrmitteln, sei es aufgrund der Einführung neuer Methoden oder zur Anpassung an einen interkantonalen Lehrplan (s. Interkantonale Vereinbarung vom 14. Juni 2007 über die Harmonisierung der obligatorischen Schule, SGF 416.2, Botschaft des



Staatsrats Nr. 102 vom 28. Oktober 2008), steht nicht in Zusammenhang mit dem Schulgesetz.

Nachfolgend wird zwischen drei Kostenarten unterschieden, um einen Gesamtüberblick über die finanziellen Auswirkungen der Gesetzesvorlage zu geben.

### 5.1. Mehrkosten im Sinne von Artikel 23 FHG

Neue Aufgaben oder neue Arten der Aufgabenerfüllung, die finanziellen Auswirkungen zeitigen:

- > Art. 12: Förderung des Sprachenlernens: Einige der im Konzept für den Sprachenunterricht vorgeschlagenen Massnahmen (Bericht des Staatsrats Nr. 206 vom 6. September 2010) erfordern eine gesetzliche Grundlage: die zweisprachigen Klassen und die Unterrichtssequenzen in der Partnersprache.
- > Art. 18: Vorverlegen des Beginns des administrativen Schuljahres vom 1. September auf den 1. August. Dies wirkt sich finanziell dahingehend aus, dass die Löhne des auf den Schuljahresbeginn angestellten Lehrpersonals bereits im August ausbezahlt werden, weil das Schuljahr neu im August beginnt. Hingegen werden die

Lehrpersonen, die ihre Stelle verlassen, nur noch bis Juli bezahlt und nicht mehr bis August.

- > Art. 50, 51: Die Entlastungen der Schulleiterinnen und Schulleiter werden von 38,05 VZÄ im Voranschlag 2013 auf 56,82 VZÄ steigen, also +18,77 VZÄ verteilt über mehrere Jahre nach Massgabe des Bedarfs und der finanziellen Möglichkeiten des Staates. Für die nachfolgende Schätzung ging man davon aus, dass das erste Drittel dieser zusätzlichen Personalkapazitäten auf Schuljahresbeginn (August) des 1. Jahres, das zweite Drittel auf Schuljahresbeginn des 2. Jahres und das dritte Drittel auf Schuljahresbeginn des 3. Jahres eingesetzt werden. Ausserdem werden die heutigen Vergütungen durch eine Änderung der Lohnklasse ersetzt (Schätzungsgrundlage: Wechsel von der Gehaltsklasse F18 mit Vergütung in die Gehaltsklasse F21 ohne Vergütung); dies würde nur geringe finanzielle Auswirkungen haben.
- > Art. 52, 53: Der Bestand der Schulinspektorinnen und Schulinspektoren wird sich aufgrund der neuen Kompetenzen der Schulleitungen um etwa 2,5 VZÄ verringern.

Insgesamt werden die finanziellen Auswirkungen wie folgt veranschlagt:

Mehrkosten im Sinne von Artikel 23 FHG (in 1000 Franken)													
Artikel	Thema	Auswirkungen für den Kanton						Auswirkungen für die Gemeinden					
		Jahr 1 (2014)	Jahr 2 (2015)	Jahr 3 (2016)	Jahr 4 (2017)	Jahr 5 (2018)	Total 5 Jahre	Jahr 1 (2014)	Jahr 2 (2015)	Jahr 3 (2016)	Jahr 4 (2017)	Jahr 5 (2018)	Total 5 Jahre
12	Sprachenunterricht	150	318	661	1096	1927	4152	150	318	661	1096	1927	4152
18	Admin. Schuljahr	620	550	480	420	360	2430	620	550	480	420	360	2430
50, 51	Schulleitung	223	1264	2157	2677	2677	8998	0	0	0	0	0	0
52, 53	Schulinspektorat	0	0	-383	-383	-383	-1149	0	0	0	0	0	0
Total		993	2132	2915	3810	4581	14'431	770	868	1141	1516	2287	6582

Die einzusetzenden Mittel und ihre zeitliche Planung sind natürlich mit den finanziellen Möglichkeiten des Staates abzustimmen.

Der über 5 Jahre kumulierte Betrag liegt unterhalb des Schwellenwerts für das obligatorische Finanzreferendum, der auf 37 091 118 Franken festgelegt ist (Verordnung vom 8. Mai 2012, ASF 2012\_042). Er übertrifft hingegen den Schwellenwert für das fakultative Finanzreferendum, der bei 9 272 780 Franken liegt.

### 5.2. Änderungen der Finanzierung der mit der obligatorischen Schule verbundenen Kosten

Für die Finanzierung der mit der obligatorischen Schule verbundenen Kosten werden folgende Änderungen vorgeschlagen:

- > Art. 17, 57 Abs. 2 Bst. g: Die Schülertransporte werden im vollen Umfang von den Gemeinden finanziert. Um den Gemeinden die Möglichkeit zu geben, diese Finanzierung unter guten Voraussetzungen zu übernehmen,

ist für diese Übernahme eine Frist von 3 Jahren vorgesehen. Während dieser Zeit gelten weiter die heutigen Bestimmungen.

- > Art. 50, 51: Die Löhne der Schulleiterinnen und Schulleiter von Primarschulen, der stellvertretenden Direktorinnen und Direktoren sowie der Direktorinnen und Direktoren von Orientierungsschulen werden voll vom Kanton finanziert. Diese Massnahme gilt ab dem 1. Januar nach Inkrafttreten des Gesetzes.
- > Art. 63–65: Die logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste werden ab dem 1. Januar nach Inkrafttreten des Gesetzes zu 50% vom Kanton und zu 50% von den Gemeinden finanziert.
- > Art. 67: Die Lohnkosten der Lehrpersonen der Kindergarten- und Primarklassen werden ab dem 1. Januar nach Inkrafttreten des Gesetzes zu 50% vom Kanton und zu 50% von den Gemeinden getragen.
- > Art. 72: Die Lohnkosten der Lehrpersonen der Orientierungsschulen werden ab dem 1. Januar nach Inkrafttreten des Gesetzes zu 50% vom Kanton und zu 50% von den Gemeinden getragen.

Die Änderungen der Finanzierung im Überblick:

Änderung der Finanzierung der Kosten (in 1000 Franken)													
Artikel	Thema	Auswirkungen für den Kanton						Auswirkungen für die Gemeinden					
		1. Jahr (2014)	2. Jahr (2015)	3. Jahr (2016)	4. Jahr (2017)	5. Jahr (2018)	Total 5 Jahre	1. Jahr (2014)	2. Jahr (2015)	3. Jahr (2016)	4. Jahr (2017)	5. Jahr (2018)	Total 5 Jahre
17, 57 Abs. 2 Bst. g	Schülertransporte	0	0	0	-4548	-4594	-9142	0	0	0	4548	4594	9142
50, 51	Schulleitungen, OS-Direktionen	0	4707	4707	4707	4707	18'828	0	-4707	-4707	-4707	-4707	-18'828
63-65	Logopädie, Psychologie, Psychomotorik	0	798	815	836	857	3306	0	-798	-815	-836	-857	-3306
67	Kindergarten und Primarschule	0	35'313	35'998	36'706	37'438	145'455	0	-35'313	-35'998	-36'706	-37'438	-145'455
72	OS	0	-27'182	-27'642	-28'117	-28'605	-111'546	0	27'182	27'642	28'117	28'605	111'546
Total		0	13'636	13'878	9584	9803	46'901	0	-13'636	-13'878	-9584	-9803	-46'901

Die Mehrkosten für den Kanton entsprechen der Minderbelastung für die Gemeinden. Diese finanziellen Auswirkungen gilt es durch eine Änderung der Verteilung der Steuereinkünfte auszugleichen, also durch eine Erhöhung der jährlichen Kantonssteuerfüsse für die natürlichen und die juristischen Personen und eine entsprechende Kürzung der Gemeindesteuerfüsse (Steuerverlagerung).

Eine Änderung des Steuerfusses um 1 Prozentpunkt macht beispielsweise einen Betrag in Höhe von 8,5 Millionen Franken aus (Steuerstatistik 2010). Da der Kanton ab dem 4. Jahr nach Inkrafttreten des Gesetzes neu einen Betrag von rund 11,7 Millionen Franken pro Jahr (Durchschnitt des Zeitraums von 2–5 Jahren nach Inkrafttreten des Gesetzes) zu übernehmen hat, sollte die Steuerverschiebung zwischen dem Kanton und den Gemeinden etwa 1,4 Punkte für die natürlichen Personen und für die juristischen Personen betragen. Die jährlichen Steuerfüsse für die natürlichen und die juristischen Personen sind derzeit auf 100% festgelegt (Gesetz vom 7. November 2012 über den Steuerfuss der direkten Kantonssteuern für die Steuerperiode 2013, SGF 631.12). Eine Erhöhung um 1,4 Punkte würde somit den jährlichen Steuerfuss für die natürlichen Personen auf 101,4% anheben. Zudem soll die Möglichkeit einer späteren Anpassung des Steuerfusses – nach oben oder nach unten – vorgesehen werden, falls ab dem 5. Jahr nach Inkrafttreten des Gesetzes die Differenz zwischen den vom Staat getragenen Kosten und der Mehrerträge aus der Erhöhung des Steuerfusses mehr als 10% ausmachen sollte.

Für die Gemeinden soll die Minderbelastung vom Gemeindesteuerertrag abgezogen werden (Betrag der Kantonssteuer multipliziert mit dem aktuellen Gemeindesteuerfuss). Vergleicht man dieses Ergebnis mit dem Betrag der Kantonssteuer, so lässt sich der optimale Steuerfuss für jede Gemeinde ausrechnen, damit die Kostenneutralität gewährleistet ist. Bei der Berechnung dieser Änderungen werden die Steuern der natürlichen und der juristischen Personen berücksichtigt.

Diese Steuerverlagerung wird insgesamt ein kostenneutraler Vorgang sein und für die Mehrheit der Steuerpflichtigen nur unbedeutende Auswirkungen haben. Die neuen Gemeindesteuerfüsse, die vom Amt für Gemeinden bekannt gegeben werden, müssen den Bürgerinnen und Bürgern an den Gemeindeversammlungen oder im Generalrat mitgeteilt werden. Es sei noch darauf hingewiesen, dass die Steuerfüsse von den Gemeinden auch aus anderen Gründen als dieser Steuerverlagerung geändert werden können.

### 5.3. Allgemeine Entwicklung der gemeinsamen Kosten des Kantons und der Gemeinden vor und nach Inkrafttreten des Gesetzes

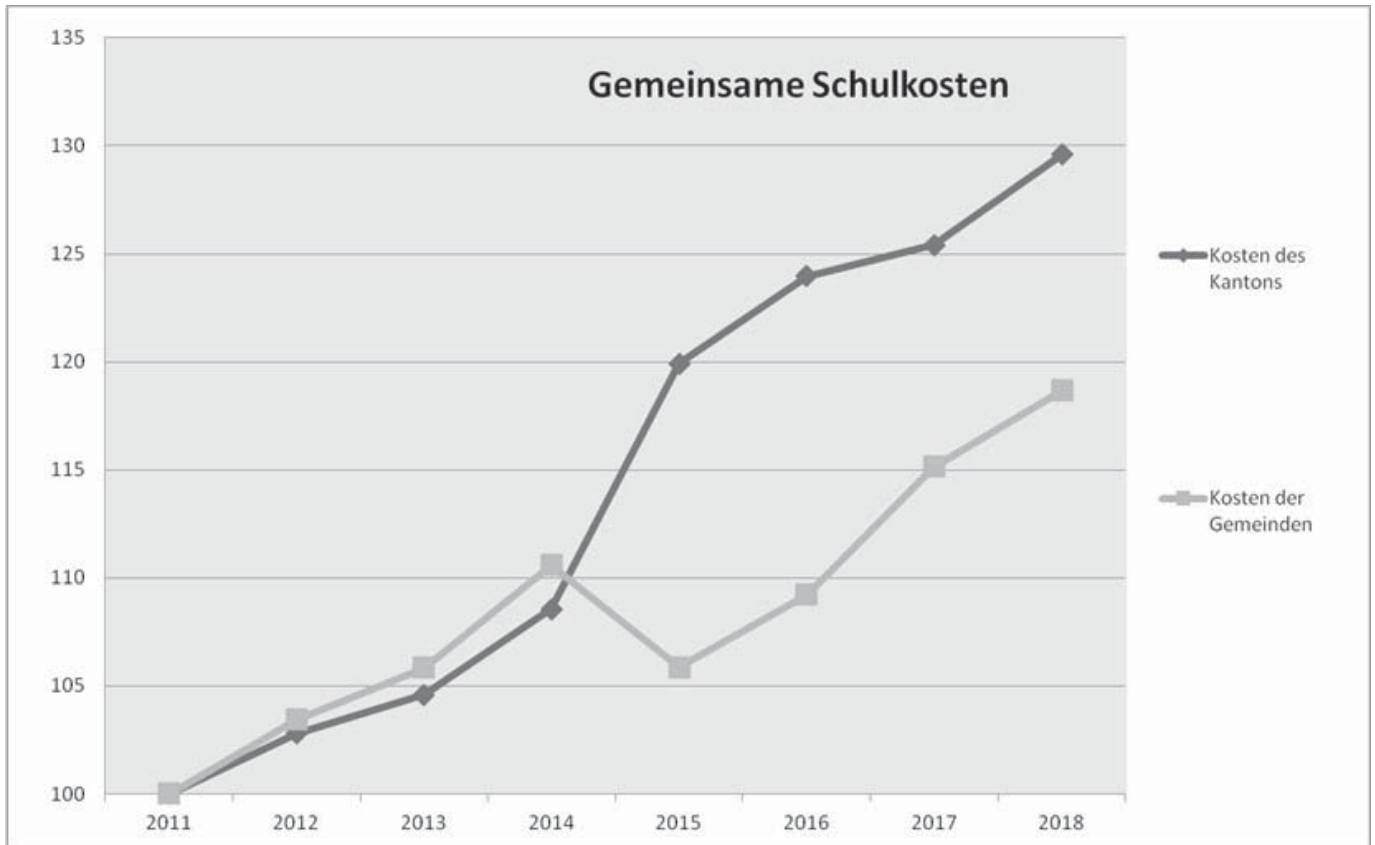
Die nachfolgende Tabelle präsentiert die gemeinsamen Kosten des Kantons und der Gemeinden in der Rechnung 2011, im Voranschlag 2012, im Voranschlag 2013 sowie – in der Annahme, dass das Gesetz im Jahr 2014 in Kraft treten wird – im geschätzten und provisorischen Finanzplan für die Jahre 2014 bis 2018 (1. bis 5. Jahr nach Inkrafttreten des Gesetzes), wobei der Finanzplan an die unter Ziffer 5.1 und 5.2 beschriebenen Änderungen angepasst wurde. Diese Tabelle soll dabei keine detaillierte Aufstellung für die einzelnen Jahre präsentieren, sondern den allgemeinen Trend der Finanzflüsse des Kantons und der Gemeinden aufzeigen.

Die Schätzung beruht auf folgenden Annahmen:

- > Die Mehrkosten im Sinne von Artikel 23 FHG (Ziffer 5.1), von denen hier nur die gemeinsamen Kosten des Kantons und der Gemeinden übernommen wurden, und die Änderungen in der Finanzierung der Kosten (Ziffer 5.2) werden in der geschätzten Höhe und gemäss dem angegebenen Zeitplan präsentiert.
- > Die Angaben für das Jahr 2011 wurden aus der Staatsrechnung entnommen. Die Angaben für die Jahre 2012 und 2013 entsprechen dem Voranschlag (Aufteilung Kanton–Gemeinden gleich wie heute). Für die Jahre 2014 bis 2016 wurden die Zahlen aus dem Finanzplan (Löhne, mit einer Stellenaufstockung um 60,20 VZÄ, 22,60 VZÄ und 31,90 VZÄ) übernommen, auch wenn es sich dabei um provisorische Daten handelt. Zu diesen Zahlen aus dem Finanzplan wurden jene der Ziffern 5.1 und 5.2 hinzugerechnet oder abgezogen. Für die Änderung des Verteilschlüssels der Kosten zwischen dem Kanton und den Gemeinden (50%–50%) wurde davon ausgegangen, dass die neue Regelung ab dem 1. Januar 2015 gilt. Für die Jahre 2017 und 2018 entsprechen die Teuerungsanpassung (2,2%) und die Aufstockung der Stellen (31,90 VZÄ) den Werten für das Jahr 2016.

	2011 Kanton	2011 Gemeinden	2012 Kanton	2012 Gemeinden	2013 Kanton	2013 Gemeinden
Lehrpersonen KG/PS	69'759'830	130'040'694	72'849'830	135'292'550	74'648'650	138'633'190
Schulleitung						
Lehrpersonen OS	87'286'210	37'122'321	88'428'210	37'756'490	89'246'430	38'105'530
Direktion OS						
OS-Lehrkräfte: kantonale Projekte (Sprachen, Gesundheit, SED)	2'044'622		2'362'000		2'325'940	
Transporte KG/PS	2'459'356	4'463'919	2'460'500	4'569'500	2'656'500	4'933'500
Transporte OS	1'417'103		1'480'000		1'520'000	
Schuldienste	6'564'907	8'023'780	6'700'000	8'188'890	6'932'000	8'472'440
Admin. Schuljahr						
<b>Total</b>	<b>169'532'028</b>	<b>179'650'715</b>	<b>174'280'540</b>	<b>185'807'430</b>	<b>177'329'520</b>	<b>190'144'660</b>
	2014 Kanton	2014 Gemeinden	2015 Kanton	2015 Gemeinden	2016 Kanton	2016 Gemeinden
Lehrpersonen KG/PS	78'178'700	145'189'010	112'217'980	112'217'980	115'735'450	115'735'450
Schulleitung			4'689'692		4'792'865	
Lehrpersonen OS	91'347'150	39'148'780	64'129'770	64'129'770	66'389'580	66'389'580
Direktion OS			6'148'396		6'283'660	
OS-Lehrkräfte: kantonale Projekte (Sprachen, Gesundheit, SED)	2'584'000		3'167'000		3'809'000	
Transporte KG/PS	2'779'000	5'161'000	2'860'200	5'311'800	2'936'150	5'452'850
Transporte OS	1'515'000		1'551'000	0	1'567'000	0
Schuldienste	7'015'000	8'573'890	7'975'560	7'975'550	8'151'110	8'151'110
Admin. Schuljahr	620'000	620'000	550'000	550'000	480'000	480'000
<b>Total</b>	<b>184'038'850</b>	<b>198'692'680</b>	<b>203'289'598</b>	<b>190'185'100</b>	<b>210'144'815</b>	<b>196'208'990</b>
	2017 Kanton	2017 Gemeinden	2018 Kanton	2018 Gemeinden		
Lehrpersonen KG/PS	119'332'330	119'332'330	123'008'520	123'008'520		
Schulleitung	4'898'308		5'006'071			
Lehrpersonen OS	68'708'240	68'708'240	71'078'730	71'078'730		
Direktion OS	6'421'901		6'563'183			
OS-Lehrkräfte: kantonale Projekte (Sprachen, Gesundheit, SED)	4'464'000		5'135'000			
Transporte KG/PS	0	8'472'890		8'557'620		
Transporte OS	0	1'582'670		1'598'500		
Schuldienste	8'356'330	8'356'340	8'568'890	8'568'890		
Admin. Schuljahr	420'000	420'000	360'000	360'000		
	0		0	0		
<b>Total</b>	<b>212'601'109</b>	<b>206'872'470</b>	<b>219'720'394</b>	<b>213'172'260</b>		

Die nachfolgende Abbildung übernimmt diese Zahlen, legt jedoch einen Index von 100 sowohl für die Kosten zulasten des Kantons wie auch für jene zulasten der Gemeinden für das Jahr 2013 fest; die Entwicklung dieser Kosten wird sodann ab diesem Referenzjahr aufgezeigt.



Während zu Beginn die Gemeindekosten leicht stärker steigen als die Kantonskosten, kehrt diese Tendenz nach dem Jahr 2015 ins Gegenteil (Inkrafttreten der neuen hälftigen Kostenaufteilung unter Kanton und Gemeinden); ab diesem Zeitpunkt sinken die kommunalen Gesamtkosten auf einen Wert unterhalb der Kantonskosten. Nebst der hälftigen Aufteilung übernimmt der Kanton die Kosten der Schulleiterinnen und Schulleiter von Primarschulen wie auch der Direktorinnen und Direktoren und deren Stellvertreterinnen und Stellvertreter an den OS zu 100%, was rund 10.84 Mio. Franken ausmacht. Ab 2017 verringert sich die Differenz zwischen Kanton und Gemeinde, da ab dann die Gemeinden die Schülertransporte zu 100% finanzieren (Mehrbetrag ausschliesslich zulasten der Gemeinden, für 2017 rund 4.55 Mio. Franken).

## 6. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung

Die Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung (Art. 197 GRG) wurden gemäss der kantonalen Strategie «Nachhaltige Entwicklung» mit dem Instrument Boussole21 analysiert.

Aus wirtschaftlicher Sicht bringt das Gesetz keine Neuerungen; man sollte sich jedoch vor Augen halten, welche grundlegende Bedeutung die Schule für die Wirtschaft hat. Zu den finanziellen Aspekten ist festzuhalten, dass die Einrichtung von Schulleitungen natürlich Mehrkosten zur Folge hat; diese stellen jedoch eine unerlässliche Investition in die Führung, Qualitätssicherung und Leistungsfähigkeit des Bildungssystems dar.

Das Gesetz begünstigt tendenziell die Schaffung grösserer Schulkreise. Daher ist im Bereich Umwelt zu erhoffen, dass vermehrt Klassen in Schulgebäuden zusammengelegt werden, die in den betreffenden Gemeinden zentraler gelegen sind. Dies sollte sich vorteilhaft auf die Mobilität auswirken: Die Schülerinnen und Schüler können zu Fuss gehen oder von öffentlichen Verkehrsmitteln profitieren, die effizienter organisiert werden können. Dadurch soll auch ein Anreiz für eine nachhaltige Raumplanung geschaffen werden.

Aus gesellschaftlicher Sicht stärkt die Gesetzesvorlage die Integration und den sozialen Zusammenhalt in der Schule. Von den Partnern der Schule wird verlangt, dass sie eine enge und konstruktive Zusammenarbeit mit der Schule eingehen.

Und schliesslich ist das Gesetz auf eine nachhaltige und qualitativ gute Entwicklung ausgelegt, da es eine Steuerung des Bildungssystems begünstigt, die vermehrt auf die ständige Verbesserung und Optimierung der Schule und des Unterrichts ausgerichtet ist. All diese Massnahmen verfolgen ein grundlegendes Ziel, das eng mit dem wirtschaftlichen und gesellschaftlichen Wohlergehen verflochten ist: Jede und jeder soll die Möglichkeiten haben, einen Platz in der Gesellschaft zu finden und sich ins Berufsleben zu integrieren.

## **7. Übereinstimmung mit dem übergeordneten Recht (Verfassungsmässigkeit, Bundesrechtskonformität und Europaverträglichkeit des Entwurfs)**

Die Gesetzesvorlage steht in Einklang mit dem Bundesrecht und mit dem europäischen Recht.

## **8. Unterstellung unter das Gesetzes- oder Finanzreferendum**

Das Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum.

Der über 5 Jahre kumulierte Betrag der Gesamtausgaben liegt unter dem Schwellenwert für das obligatorische Finanzreferendum, der auf 37 091 118 Franken festgelegt ist (Verordnung vom 8. Mai 2012, ASF 2012\_042), jedoch über dem Schwellenwert für das fakultative Finanzreferendum, der 9 272 780 Franken beträgt; dieses Gesetz untersteht somit dem fakultativen Finanzreferendum.

## **9. Abschliessende Beantwortung parlamentarischer Vorstösse**

Mit diesem Gesetzesentwurf und der dazugehörigen Botschaft wird folgenden Vorstössen abschliessend entsprochen:

- > Bericht zum Postulat Ursula Krattinger Nr. 255.04 über die Einführung von Tagesschulen und Blockzeiten an den öffentlichen Schulen (Erheblicherklärung: 11. Oktober 2005);
- > Bericht zur Motion Bruno Fasel/Charly Brönnimann Nr. 122.05 über eine Unterrichtsstunde bei Beginn des neuen Schuljahres über «Evakuierungen» in den Schulhäusern bei Feuer- und Naturkatastrophen (Erheblicherklärung: 15. Mai 2006) und Gesetzesvorschlag;
- > Bericht zum Postulat Hugo Raemy/Ursula Krattinger P2008.07 über die Schulsozialarbeit während der obligatorischen Schulzeit (Erheblicherklärung: 13. Februar 2008);
- > Bericht zur Motion Denis Grandjean M1031.07 über eine Änderung des Schulgesetzes (Kostenlose Benutzung der öffentlichen Verkehrsmittel im 10. partnersprachlichen Schuljahr), (Erheblicherklärung: 7. November 2008) und Gesetzesvorschlag;

- > Bericht zur Motion Jacques Baudois/Bernard Garnier Nr. 110.01 über das Sprachenlernen in der obligatorischen Schule (siehe Bericht des Staatsrats Nr. 206 vom 6. September 2010) und Gesetzesvorschlag;
- > Bericht zur Motion Madeleine Freiburghaus/Jean-Louis Romanens Nr. 149.06 über den Erwerb der Partnersprache (siehe Bericht des Staatsrats Nr. 206 vom 6. September 2010) und Gesetzesvorschlag;
- > Bericht zur Motion Olivier Suter/Jean-François Steiert M1027.07 über die Zweisprachigkeit in der Schule (siehe Bericht des Staatsrats Nr. 206 vom 6. September 2010) und Gesetzesvorschlag.

## Loi

du

### sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS)

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS);

Vu la Convention scolaire romande du 21 juin 2007;

Vu les articles 18, 64 et 67 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 18 décembre 2012;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Dispositions générales**

**Art. 1** Champ d'application et objet

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à la scolarité obligatoire.

<sup>2</sup> Elle a pour objet:

- a) les finalités, buts et principes de l'école;
- b) le fonctionnement général de l'école;
- c) les droits et obligations des élèves et de leurs parents;
- d) la fonction et le statut des enseignants et enseignantes;
- e) la fonction et le statut des autorités scolaires;
- f) les attributions des communes et l'organisation des cercles scolaires;
- g) les services de logopédie, psychologie et psychomotricité;
- h) le financement de l'école;

## Gesetz

vom

### über die obligatorische Schule (Schulgesetz, SchG)

---

#### *Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf die interkantonale Vereinbarung vom 14. Juni 2007 über die Harmonisierung der obligatorischen Schule (HarmoS-Konkordat);

gestützt auf die Westschweizer Schulvereinbarung vom 21. Juni 2007;

gestützt auf die Artikel 18, 64 und 67 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 18. Dezember 2012;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

#### **1. KAPITEL**

##### **Allgemeine Bestimmungen**

**Art. 1** Geltungsbereich und Gegenstand

<sup>1</sup> Dieses Gesetz gilt für die obligatorische Schule.

<sup>2</sup> Es hat zum Gegenstand:

- a) die Ziele, Aufgaben und Grundsätze der Schule;
- b) den allgemeinen Betrieb der Schule;
- c) die Rechte und Pflichten der Schülerinnen und Schüler und ihrer Eltern;
- d) die Rolle und das Dienstverhältnis der Lehrpersonen;
- e) die Rolle und die Stellung der Schulbehörden;
- f) die Zuständigkeiten der Gemeinden und die Organisation der Schulkreise;
- g) die logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste;
- h) die Finanzierung der Schule;

- i) l'enseignement privé;
- j) les voies de droit;
- k) le rôle des autorités cantonales.

### **Art. 2** Finalités de l'école

<sup>1</sup> L'école assume une mission globale et générale de formation et de socialisation qui comprend des tâches d'enseignement et d'éducation. Elle seconde les parents dans leur responsabilité éducative.

<sup>2</sup> Ancrée dans une tradition chrétienne, l'école est fondée sur le respect des droits fondamentaux de la personne et sur le principe de réciprocité entre droits et devoirs.

<sup>3</sup> L'école respecte la neutralité confessionnelle et politique.

### **Art. 3** Buts de l'école

<sup>1</sup> L'école amène les élèves à développer au mieux leurs potentialités.

<sup>2</sup> A cette fin, l'école assure l'acquisition des connaissances et des compétences fondamentales définies par les plans d'études, ainsi que d'une identité culturelle basée sur les valeurs universelles d'égalité, d'équité, de justice, de liberté et de responsabilité.

<sup>3</sup> L'école favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis de lui-même ou elle-même, d'autrui, de la société, de l'environnement et des générations futures.

<sup>4</sup> L'école amène l'élève à connaître son pays dans sa diversité et lui donne une ouverture sur l'ensemble de la communauté humaine.

<sup>5</sup> L'école permet à chaque élève d'accéder, au terme de la scolarité obligatoire, aux filières de formation post-obligatoires, de s'intégrer dans la société, de s'insérer dans la vie professionnelle et de vivre en harmonie avec lui-même ou elle-même et autrui.

- i) den privaten Unterricht;
- j) die Rechtsmittel;
- k) die Rolle der kantonalen Behörden.

### **Art. 2** Aufgaben der Schule

<sup>1</sup> Die Schule erfüllt einen allgemeinen Bildungs- und Sozialisierungsauftrag mit Unterrichts- und Erziehungsaufgaben. Sie unterstützt zudem die Eltern in ihrer Erziehungsverantwortung.

<sup>2</sup> Sie ist in der christlichen Tradition verankert und beruht auf der Achtung der Grundrechte des Menschen und auf dem Grundsatz der Gegenseitigkeit von Rechten und Pflichten.

<sup>3</sup> Die Schule achtet die konfessionelle und politische Neutralität.

### **Art. 3** Ziele der Schule

<sup>1</sup> Die Schule hilft den Schülerinnen und Schülern, ihre Begabungen und Fähigkeiten bestmöglich zu entfalten.

<sup>2</sup> Zu diesem Zweck sorgt die Schule für den Erwerb von Grundkenntnissen und Grundkompetenzen, die in den Lehrplänen festgelegt werden. Zudem fördert sie die Entwicklung einer kulturellen Identität, die auf den universellen Werten der Gleichheit, Gleichberechtigung, Gerechtigkeit, Freiheit und Verantwortlichkeit beruht.

<sup>3</sup> Die Schule unterstützt die Schülerin und den Schüler in der Entwicklung zu einer eigenständigen Persönlichkeit und beim Erwerb sozialer Kompetenzen; sie bestärkt sie oder ihn darin, gegenüber sich selbst, den Mitmenschen, der Gesellschaft, der Umwelt und den künftigen Generationen Verantwortung zu übernehmen.

<sup>4</sup> Die Schule trägt dazu bei, dass die Schülerin und der Schüler die Vielfalt des Landes kennenlernen, und fördert bei ihnen eine interessierte und tolerante Geisteshaltung gegenüber der Gemeinschaft.

<sup>5</sup> Die Schule ermöglicht jeder Schülerin und jedem Schüler am Ende der Schulpflicht den Zugang zu nachobligatorischen Bildungswegen. Sie legt den Grundstein, damit sich jede und jeder in die Gesellschaft integrieren, in die Berufswelt eintreten sowie selbstbestimmt leben kann und sich gegenüber den Mitmenschen respektvoll verhält.



**Art. 4** Qualité du climat scolaire

<sup>1</sup> L'école porte une attention particulière à la qualité du climat scolaire. Elle s'efforce d'instaurer et d'entretenir les meilleures conditions d'étude afin de garantir la qualité des apprentissages des élèves et de soutenir l'engagement du corps enseignant.

<sup>2</sup> A cette fin, les établissements scolaires peuvent compter sur le concours de différents dispositifs, dont les modalités et les conditions sont fixées par la Direction compétente en matière d'enseignement obligatoire (ci-après: la Direction).

**Art. 5** Scolarité obligatoire  
a) Principe

<sup>1</sup> Les parents ont le droit et l'obligation d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée ou de leur dispenser un enseignement à domicile.

<sup>2</sup> L'enseignement privé est soumis aux conditions prévues aux articles 76 à 85.

**Art. 6** b) Début

<sup>1</sup> La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

<sup>2</sup> Des dérogations individuelles pour reporter l'âge d'entrée à l'école peuvent être octroyées sur demande écrite des parents. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

**Art. 7** c) Durée et objectifs spécifiques

<sup>1</sup> La scolarité obligatoire dure en principe onze ans.

<sup>2</sup> L'école primaire a une durée normale de huit ans. Elle a pour objectif d'assurer la formation de base de l'élève par l'acquisition des connaissances et des compétences fondamentales dans les différents domaines décrits par les plans d'études. Elle vise également le développement de la personnalité de l'élève, complète l'éducation reçue dans sa famille et favorise son insertion sociale.

<sup>3</sup> L'école du cycle d'orientation succède à l'école primaire et a une durée normale de trois ans. Elle s'inscrit dans la continuité des connaissances et compétences développées à l'école primaire et a pour objectif de les consolider, de les élargir et de les approfondir. Elle assume également une mission éducative en prolongement de l'action conduite par les parents, vise l'autonomie grandissante de l'élève, le ou la soutient dans son orientation tant scolaire que professionnelle et favorise la poursuite de sa formation ultérieure par une préparation adéquate.

**Art. 4** Schulklima

<sup>1</sup> Die Schule legt besonderen Wert auf ein gutes Schulklima. Sie will möglichst gute Lehr- und Lernbedingungen schaffen, damit die Schülerinnen und Schüler erfolgreich lernen können und die Lehrkräfte bei der Erfüllung ihrer Aufgabe die notwendige Unterstützung erhalten.

<sup>2</sup> Für die Erreichung dieser Ziele können die Schulen verschiedene Strukturen und Angebote nutzen, deren Modalitäten und Bedingungen von der Direktion, die für die obligatorische Schule zuständig ist (die Direktion), festgelegt werden.

**Art. 5** Schulpflicht  
a) Grundsatz

<sup>1</sup> Die Eltern haben das Recht und die Pflicht, dass ihre Kinder im schulpflichtigen Alter eine öffentliche oder private Schule besuchen oder ihnen zu Hause Unterricht erteilt wird.

<sup>2</sup> Für den privaten Unterricht gelten die Bedingungen nach den Artikeln 76 bis 85.

**Art. 6** b) Beginn

<sup>1</sup> Die Schulpflicht beginnt, wenn das Kind am 31. Juli das vierte Altersjahr vollendet hat.

<sup>2</sup> Individuelle Ausnahmen können gestattet werden, wenn die Eltern schriftlich darum ersuchen. Der Staatsrat erlässt dazu die notwendigen Ausführungsbestimmungen.

**Art. 7** c) Dauer und besondere Ziele

<sup>1</sup> Die obligatorische Schule dauert in der Regel elf Jahre.

<sup>2</sup> Die Primarschule dauert normalerweise acht Jahre. In der Primarschule soll das Kind eine Grundbildung erhalten, wobei ihm in den verschiedenen Bildungsbereichen, die in den Lehrplänen festgelegt werden, solide Grundkenntnisse und Grundfertigkeiten vermittelt werden. Zudem unterstützt sie die Schülerinnen und Schüler in ihrer Persönlichkeitsentwicklung, ergänzt die familiäre Erziehung und trägt zur sozialen Eingliederung bei.

<sup>3</sup> Die an die Primarschule anschliessende Orientierungsschule dauert normalerweise drei Jahre. Sie knüpft an die Kenntnisse und Fertigkeiten an, die an der Primarschule erworben wurden, und festigt, vertieft und erweitert sie. Zudem ergänzt sie den elterlichen Erziehungsauftrag, stärkt die zunehmende Eigenständigkeit der Schülerinnen und Schüler, unterstützt sie in der Berufs- und Studienwahl und bereitet sie angemessen auf ihren weiteren Bildungsweg vor.

**Art. 8** d) Structure  
aa) de l'école primaire

- <sup>1</sup> L'école primaire est organisée en deux cycles de quatre ans chacun.  
<sup>2</sup> Le premier cycle comprend les années 1 à 4 de l'école obligatoire. Les deux premières années constituent l'école enfantine.  
<sup>3</sup> Le deuxième cycle comprend les années 5 à 8.

**Art. 9** bb) de l'école du cycle d'orientation

- <sup>1</sup> L'école du cycle d'orientation comprend les années 9 à 11 de l'école obligatoire. Elle est organisée en types de classes conçus en fonction des objectifs d'apprentissage.  
<sup>2</sup> L'élève peut entrer dans tout type de classe correspondant à ses connaissances et compétences.  
<sup>3</sup> L'enseignement est organisé de manière à favoriser l'orientation continue et à permettre des changements de types de classes.  
<sup>4</sup> Des groupes d'enseignement peuvent être aménagés de manière à assurer une perméabilité entre les types de classes.  
<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

**Art. 10** Gratuité de l'école

- <sup>1</sup> La fréquentation de l'école publique est gratuite.  
<sup>2</sup> Les moyens d'enseignement sont fournis gratuitement aux élèves.  
<sup>3</sup> Les communes peuvent facturer aux parents tout ou partie des frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires. Elles indiquent le cas échéant, dans leur règlement scolaire, le montant maximal pouvant être facturé aux parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

**Art. 11** Langue de l'enseignement

- <sup>1</sup> L'enseignement est donné en français dans les cercles scolaires où la langue officielle est le français et en allemand dans les cercles scolaires où la langue officielle est l'allemand.  
<sup>2</sup> Lorsqu'un cercle scolaire comprend une commune de langue officielle française et une commune de langue officielle allemande, ou une commune bilingue, les communes du cercle scolaire assurent la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues.  
<sup>3</sup> L'article 12 est réservé.

**Art. 8** d) Gliederung  
aa) der Primarschule

- <sup>1</sup> Die Primarschule ist in zwei Zyklen gegliedert, die jeweils vier Jahre umfassen.  
<sup>2</sup> Zum ersten Zyklus gehören das 1. bis 4. Jahr der obligatorischen Schule. Die beiden ersten Jahre bilden den Kindergarten.  
<sup>3</sup> Der zweite Zyklus umfasst die Schuljahre 5 bis 8.

**Art. 9** bb) der Orientierungsschule

- <sup>1</sup> Die Orientierungsschule umfasst die Schuljahre 9 bis 11 der obligatorischen Schule. Sie ist je nach Lernziel in unterschiedliche Klassentypen gegliedert.  
<sup>2</sup> Die Schülerinnen und Schüler können in jeden Klassentypus eintreten, für den sie die erforderlichen Fähigkeiten und Kenntnisse mitbringen.  
<sup>3</sup> Der Unterricht ist so aufgebaut, dass die Wahl des weiteren Bildungswegs erleichtert wird und ein Wechsel des Klassentypus möglich ist.  
<sup>4</sup> Für die Durchlässigkeit zwischen den Klassentypen können Unterrichtsgruppen gebildet werden.  
<sup>5</sup> Der Staatsrat erlässt die nötigen Ausführungsbestimmungen.

**Art. 10** Unentgeltlichkeit der Schule

- <sup>1</sup> Der Besuch der öffentlichen Schule ist unentgeltlich.  
<sup>2</sup> Die Lehrmittel werden den Schülerinnen und Schülern unentgeltlich abgegeben.  
<sup>3</sup> Die Gemeinden können den Eltern die Kosten für Schulmaterial und Schulveranstaltungen ganz oder teilweise in Rechnung stellen. Sie legen gegebenenfalls in ihrem Schulreglement den Höchstbetrag fest, der innerhalb der vom Staatsrat gesetzten Grenzen den Eltern in Rechnung gestellt werden kann.

**Art. 11** Unterrichtssprache

- <sup>1</sup> Der Unterricht wird in der Amtssprache (Deutsch oder Französisch) des Schulkreises erteilt.  
<sup>2</sup> Gehören einem Schulkreis eine Gemeinde mit französischer und eine Gemeinde mit deutscher Amtssprache oder eine zweisprachige Gemeinde an, so gewährleisten die Gemeinden des Schulkreises den unentgeltlichen Besuch der öffentlichen Schule in beiden Sprachen.  
<sup>3</sup> Artikel 12 bleibt vorbehalten.

**Art. 12** Promotion de l'apprentissage des langues

<sup>1</sup> L'Etat s'engage à promouvoir l'apprentissage approfondi des langues, à savoir, outre la langue de scolarisation, la langue partenaire ainsi qu'une langue étrangère au moins. A cet effet, la Direction élabore une conception générale de l'apprentissage des langues.

<sup>2</sup> L'Etat reconnaît l'importance de la langue première pour les élèves dont la langue familiale est différente de la langue de scolarisation. Cette dimension est prise en compte dans la conception générale de l'apprentissage des langues.

<sup>3</sup> Afin de tirer profit de la situation privilégiée due au bilinguisme pratiqué dans le canton, le Conseil d'Etat encourage la mise en œuvre de dispositifs particuliers. La Direction en fixe les modalités et les conditions. Elle peut rendre ces dispositifs obligatoires pour les élèves.

**Art. 13** Lieu de fréquentation de l'école publique

## a) En général

<sup>1</sup> Les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire de leur domicile ou de leur résidence habituelle reconnue par la Direction.

<sup>2</sup> La fréquentation d'une école située dans un autre canton ainsi que l'accueil d'élèves issus d'autres cantons sont réglés par conventions intercantionales.

**Art. 14** b) Cas spéciaux

## aa) Conditions

<sup>1</sup> L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire peut autoriser ou obliger un ou une élève à fréquenter l'école d'un cercle scolaire autre que le sien si l'intérêt de l'élève ou de l'école le commande.

<sup>2</sup> L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire peut, pour des raisons de langue, autoriser un ou une élève à fréquenter l'école d'un cercle scolaire autre que le sien.

<sup>3</sup> La décision indique quel cercle scolaire doit accueillir l'élève.

**Art. 15** bb) Frais des communes

En cas de changement de cercle scolaire, la ou les communes du cercle scolaire d'accueil peuvent facturer à la ou aux communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève tout ou partie des frais supplémentaires engendrés par l'accueil de l'élève, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

**Art. 12** Förderung des Sprachenlernens

<sup>1</sup> Der Staat verpflichtet sich, das Sprachenlernen zu fördern. Neben der Unterrichtssprache soll auch die Partnersprache sowie mindestens eine zusätzliche Fremdsprache erlernt werden. Dazu erarbeitet die Direktion ein allgemeines Konzept für den Sprachenunterricht (Sprachenkonzept).

<sup>2</sup> Der Staat anerkennt die Bedeutung der Erstsprache für die Schülerinnen und Schüler, deren Erstsprache (Familiensprache) nicht der Unterrichtssprache entspricht. Dieser Aspekt wird im allgemeinen Konzept für den Sprachenunterricht berücksichtigt.

<sup>3</sup> Um die Vorteile der kantonalen Zweisprachigkeit zu nutzen, unterstützt der Staatsrat entsprechende Massnahmen. Die Direktion setzt die Voraussetzungen und Modalitäten fest. Sie kann diese Massnahmen für die Schülerinnen und Schüler obligatorisch erklären.

**Art. 13** Schulort

## a) Allgemein

<sup>1</sup> Die Schülerinnen und Schüler besuchen die Schule im Schulkreis ihres Wohnorts oder des Orts, der von der Direktion als ihr ständiger Aufenthaltsort anerkannt wird.

<sup>2</sup> Der Besuch einer Schule in einem anderen Kanton und die Aufnahme ausserkantonaler Schülerinnen und Schüler werden in interkantonalen Vereinbarungen geregelt.

**Art. 14** b) Sonderfälle

## aa) Voraussetzungen

<sup>1</sup> Das Schulinspektorat kann eine Schülerin oder einen Schüler ermächtigen oder verpflichten, die Schule eines anderen Schulkreises zu besuchen, wenn dies in deren oder dessen Interesse oder im Interesse der Schule ist.

<sup>2</sup> Das Schulinspektorat kann einer Schülerin oder einem Schüler erlauben, aus sprachlichen Gründen die Schule eines anderen Schulkreises zu besuchen.

<sup>3</sup> Im Entscheid wird vermerkt, welcher Schulkreis die Schülerin oder den Schüler aufnehmen muss.

**Art. 15** bb) Kosten der Gemeinden

Bei einem Schulkreiswechsel können die Gemeinde oder die Gemeinden des Schulkreises, die ein Schulkind aufnehmen, die durch diesen Schulkreiswechsel bedingten Mehrkosten der oder den Gemeinden des Schulkreises, in dem das Schulkind seinen Wohnsitz oder ständigen Aufenthaltsort hat, ganz oder teilweise in Rechnung stellen. Den Rahmen dafür legt der Staatsrat fest.

**Art. 16** cc) Frais des parents

<sup>1</sup> Les parents qui sollicitent un changement de cercle scolaire assument l'organisation et le financement du transport de leur enfant. Lorsque le changement de cercle scolaire est imposé, les frais de transport sont à la charge de la ou des communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève.

<sup>2</sup> Lorsque le changement de cercle scolaire est autorisé pour des raisons de langue, la ou les communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève décident, dans leur règlement scolaire, de la participation des parents aux frais d'écolage.

**Art. 17** Transports scolaires

<sup>1</sup> Les élèves ont droit à un transport scolaire gratuit lorsque la distance à parcourir entre le lieu de domicile ou de résidence habituelle et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient.

<sup>2</sup> Des transports scolaires gratuits sont également prévus pour permettre aux élèves de se rendre à un autre lieu d'enseignement, à l'intérieur ou à l'extérieur du cercle scolaire, lorsque les circonstances l'exigent.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les conditions de la gratuité des transports.

**CHAPITRE 2****Fonctionnement général de l'école****Art. 18** Année scolaire

<sup>1</sup> L'année scolaire administrative commence le 1<sup>er</sup> août et finit le 31 juillet.

<sup>2</sup> La rentrée des classes a lieu entre le 15 août et le 31 août.

<sup>3</sup> L'année scolaire comprend au moins 38 semaines et en principe 185 jours de classe.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le temps hebdomadaire d'enseignement.

**Art. 19** Calendrier scolaire

<sup>1</sup> La Direction établit le calendrier scolaire. Celui-ci est le même pour tous les cercles scolaires.

<sup>2</sup> La Direction peut toutefois prévoir des exceptions régionales lorsque des circonstances spéciales le justifient.

**Art. 16** cc) Kosten für die Eltern

<sup>1</sup> Eltern, die um einen Schulkreiswechsel ersuchen, übernehmen die Organisation und Finanzierung des Schülertransportes für ihr Kind. Wird der Schulkreiswechsel angeordnet, so trägt die Gemeinde oder tragen die Gemeinden des Schulkreises, in dem das Schulkind seinen Wohnsitz oder ständigen Aufenthaltsort hat, die Transportkosten.

<sup>2</sup> Wird der Schulkreiswechsel aus sprachlichen Gründen erlaubt, bestimmen die Gemeinde oder die Gemeinden des Schulkreises, in dem das Schulkind seinen Wohnsitz oder ständigen Aufenthaltsort hat, in ihrem Schulreglement den Anteil der Eltern an den Schulkosten.

**Art. 17** Schülertransporte

<sup>1</sup> Die Schülerinnen und Schüler haben Anspruch auf unentgeltlichen Transport, wenn dies aufgrund der Distanz zwischen Wohnort oder ständigem Aufenthaltsort und Schulort, der Art und der besonderen Gefährlichkeit des Schulwegs, des Alters und der Entwicklung des Kindes gerechtfertigt ist.

<sup>2</sup> Unentgeltliche Schülertransporte sind auch vorgesehen, damit Schülerinnen und Schüler einen anderen Unterrichtsort inner- oder ausserhalb des Schulkreises erreichen können, wenn dies aufgrund der Umstände nötig ist.

<sup>3</sup> Der Staatsrat legt die Voraussetzungen für die unentgeltlichen Schülertransporte fest.

**2. KAPITEL****Allgemeiner Schulbetrieb****Art. 18** Schuljahr

<sup>1</sup> Das administrative Schuljahr beginnt am 1. August und endet am 31. Juli.

<sup>2</sup> Der Unterricht beginnt zwischen dem 15. August und dem 31. August.

<sup>3</sup> Das Schuljahr umfasst mindestens 38 Wochen und in der Regel 185 Schultage.

<sup>4</sup> Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über die wöchentliche Unterrichtszeit.

**Art. 19** Schulkalender

<sup>1</sup> Die Direktion erstellt den Schulkalender. Dieser ist für alle Schulkreise gültig.

<sup>2</sup> Die Direktion kann jedoch regionale Ausnahmen vorsehen, sofern dies aufgrund besonderer Umstände gerechtfertigt ist.

**Art. 20** Jours de congé

<sup>1</sup> A l'école primaire, les élèves ont congé le mercredi après-midi, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés. Le Conseil d'Etat détermine le nombre de jours ou demi-jours de congé hebdomadaire supplémentaire pour les élèves du premier cycle primaire.

<sup>2</sup> Les communes fixent, dans leur règlement scolaire, les jours et demi-jours de congé hebdomadaire des élèves du premier cycle primaire.

<sup>3</sup> A l'école du cycle d'orientation, les élèves ont congé le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés.

**Art. 21** Congés spéciaux

Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'octroi de congés spéciaux à des établissements, à des classes ou à des élèves.

**Art. 22** Plans d'études et moyens d'enseignement

<sup>1</sup> La Direction fixe et publie les plans d'études ainsi que le nombre d'unités d'enseignement hebdomadaires attribué à chaque discipline, en se conformant aux plans d'études intercantonaux.

<sup>2</sup> La Direction établit la liste des moyens d'enseignement reconnus.

**Art. 23** Enseignement religieux confessionnel

<sup>1</sup> L'horaire hebdomadaire comprend un temps mis à la disposition des Eglises et des communautés religieuses reconnues pour l'enseignement religieux confessionnel. A cet effet, les Eglises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'utiliser gratuitement les locaux scolaires.

<sup>2</sup> L'Etat peut participer à la rémunération des personnes chargées de l'enseignement religieux confessionnel selon des modalités fixées par convention. La convention détermine également le statut de ces personnes.

<sup>3</sup> Les parents peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leur enfant ne suivra pas les cours d'enseignement religieux confessionnel. Les élèves âgés de 16 ans révolus peuvent agir par eux-mêmes.

**Art. 20** Schulfreie Tage

<sup>1</sup> In der Primarschule haben die Schüler jeweils am Mittwochnachmittag, am Samstag, am Sonntag und an den gesetzlichen Feiertagen schulfrei. Der Staatsrat bestimmt die Zahl der zusätzlichen schulfreien Wochentage oder Wochenhalbtage für die Schülerinnen und Schüler des ersten Primarschulzyklus.

<sup>2</sup> Die Gemeinden legen in ihren Schulreglementen die schulfreien Wochentage oder Wochenhalbtage der Schülerinnen und Schüler des ersten Primarschulzyklus fest.

<sup>3</sup> Die Schülerinnen und Schüler der Orientierungsschule haben jeweils am Samstag, am Sonntag und an den gesetzlichen Feiertagen schulfrei.

**Art. 21** Sonderurlaub

Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über die Gewährung von Sonderurlauben für Schulen, Klassen oder Schülerinnen und Schüler.

**Art. 22** Lehrpläne und Lehrmittel

<sup>1</sup> Die Direktion bestimmt die Lehrpläne und setzt die Anzahl der wöchentlichen Lektionen für jedes Unterrichtsfach fest, wobei sie sich auf die interkantonalen Lehrpläne stützt.

<sup>2</sup> Die Direktion erstellt zudem eine Liste der anerkannten Lehrmittel.

**Art. 23** Konfessioneller Religionsunterricht

<sup>1</sup> Im wöchentlichen Stundenplan ist eine bestimmte Zeit für den konfessionellen Religionsunterricht der anerkannten Kirchen und Religionsgemeinschaften vorgesehen. Die anerkannten Kirchen und Religionsgemeinschaften haben das Recht, für diesen Unterricht die Schulräumlichkeiten unentgeltlich zu benutzen.

<sup>2</sup> Der Staat kann sich an der Vergütung der Lehrpersonen für den konfessionellen Religionsunterricht beteiligen, wobei die Einzelheiten in einer Vereinbarung geregelt werden. In dieser Vereinbarung wird auch das Dienstverhältnis der betreffenden Lehrpersonen festgelegt.

<sup>3</sup> Die Eltern können ohne Angabe von Gründen schriftlich erklären, dass ihr Kind den konfessionellen Religionsunterricht nicht besuchen wird. Schülerinnen und Schüler, die das 16. Altersjahr vollendet haben, können diese Erklärung auch selber abgeben.

**Art. 24** Projets pédagogiques

<sup>1</sup> Afin d'améliorer la qualité de l'école et de garantir son adaptation à l'évolution de la société, la Direction peut autoriser ou mettre en œuvre des projets pédagogiques destinés notamment à expérimenter des moyens d'enseignement, des méthodes ou des structures scolaires. Le projet doit être limité dans le temps, suivi et évalué.

<sup>2</sup> Lorsqu'un projet déroge à des dispositions réglementaires, l'autorisation préalable du Conseil d'Etat est requise. Celui-ci en détermine alors le but, le contenu, le champ d'application, la durée ainsi que les modalités d'évaluation.

**Art. 25** Recherches et enquêtes scientifiques

A des fins de recherches ou d'enquêtes scientifiques, la Direction peut autoriser l'accès à des élèves, des enseignants ou enseignantes, des classes ou des établissements, cela dans le respect de la sphère privée de chacun et chacune, pour autant que les objectifs soient compatibles avec les intérêts de l'école et que le travail scolaire n'en soit pas perturbé.

**Art. 26** Effectif des classes

Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'effectif des classes. Elles tiennent compte du degré de scolarité, des types de classes et du nombre d'élèves ayant des besoins scolaires particuliers eu égard à l'encadrement que nécessite leur scolarisation.

**Art. 27** Ouverture, fermeture et maintien de classes

<sup>1</sup> La Direction décide de l'ouverture, de la fermeture ou du maintien de classes, après avoir consulté les communes.

<sup>2</sup> La décision relève du Conseil d'Etat lorsqu'elle implique une modification des limites du cercle scolaire.

<sup>3</sup> Les communes peuvent, malgré des effectifs d'élèves insuffisants, ouvrir ou maintenir des classes avec l'accord de la Direction. Dans ce cas, elles en supportent les frais.

**Art. 24** Projekte zur Schulentwicklung

<sup>1</sup> Um die Qualität der Schule zu verbessern und dafür zu sorgen, dass sie mit der gesellschaftlichen Entwicklung Schritt hält, kann die Direktion Projekte zur Schulentwicklung bewilligen oder durchführen, die unter anderem dazu dienen, neue Lehrmittel, Unterrichtsmethoden oder Schulstrukturen zu erproben. Ein Projekt muss zeitlich befristet sein und zudem begleitet und evaluiert werden.

<sup>2</sup> Weicht ein Projekt von reglementarischen Bestimmungen ab, muss es vorgängig vom Staatsrat bewilligt werden. Er legt dann die Zielsetzung, den Inhalt, den Geltungsbereich, die Dauer sowie die Evaluationsmodalitäten fest.

**Art. 25** Studien und Umfragen zu Forschungszwecken

Zu Forschungszwecken oder zur Durchführung von Umfragen kann die Direktion den Zugang zu Schülerinnen und Schülern, Lehrpersonen, Klassen oder Schulen erlauben, sofern die Privatsphäre der einzelnen Personen geschützt wird, die Ziele mit den Interessen der Schule vereinbar sind und die schulische Arbeit dadurch nicht gestört wird.

**Art. 26** Klassenbestände

Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über die Klassenbestände. Diese berücksichtigen die Schulstufe, die Klassentypen und die Zahl der Schülerinnen und Schüler, die aufgrund ihres besonderen Bildungsbedarfs eine schulische Betreuung benötigen.

**Art. 27** Eröffnung, Schliessung und Beibehaltung von Klassen

<sup>1</sup> Die Direktion entscheidet nach vorheriger Rücksprache mit den Gemeinden über die Eröffnung, Schliessung und Beibehaltung von Klassen.

<sup>2</sup> Hat der Entscheid eine Änderung der Schulkreisgrenzen zur Folge, so ist der Staatsrat zuständig.

<sup>3</sup> Auch bei zu niedrigen Schülerbeständen können die Gemeinden mit Einwilligung der Direktion Klassen eröffnen oder weiterführen. In diesem Fall müssen sie jedoch die anfallenden Kosten selber tragen.

### CHAPITRE 3 Parents

#### Art. 28 Définition

<sup>1</sup> Sont considérées comme parents, au sens de la présente loi, les personnes ou la personne qui exercent, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un ou d'une élève.

<sup>2</sup> Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale peut, en principe, recueillir auprès du corps enseignant des renseignements sur le parcours scolaire de son enfant.

#### Art. 29 Séjour et établissement des parents

<sup>1</sup> L'école accueille chaque enfant résidant dans le canton, indépendamment du droit de séjour et d'établissement de ses parents.

<sup>2</sup> L'admission d'un ou d'une enfant à l'école est sans incidence sur le droit de séjour et d'établissement de ses parents.

<sup>3</sup> L'école n'établit pas de statistique ni ne fait de communication en lien avec le droit de séjour et d'établissement des parents.

#### Art. 30 Collaboration entre l'école et les parents

<sup>1</sup> Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. Ils collaborent avec l'école dans sa tâche pédagogique, et l'école seconde les parents dans leur action éducative.

<sup>2</sup> La Direction veille à l'information des parents sur les mesures importantes et de portée générale adoptées par le canton concernant l'école. Ils sont en outre consultés, par l'intermédiaire de leurs associations faitières, sur les projets de lois ou de règlements qui présentent pour eux un intérêt particulier.

<sup>3</sup> Les parents sont régulièrement informés par le corps enseignant du parcours scolaire de leur enfant et du déroulement de la scolarité. Réciproquement, les parents informent le corps enseignant de tout événement important susceptible d'influencer la situation scolaire de leur enfant.

<sup>4</sup> Les parents se conforment aux attentes de l'école, en particulier aux consignes du corps enseignant. En cas de conflit, ils peuvent s'adresser aux autorités scolaires.

<sup>5</sup> Les parents sont entendus préalablement à toute décision affectant ou pouvant affecter le statut de leur enfant.

### 3. KAPITEL Eltern

#### Art. 28 Begriff

<sup>1</sup> Eltern nach diesem Gesetz sind Personen, welche die elterliche Sorge über eine Schülerin oder einen Schüler unmittelbar oder stellvertretend ausüben.

<sup>2</sup> Der nicht sorgeberechtigte Elternteil hat in der Regel das Recht, bei den Lehrkräften Auskünfte über die Entwicklung der Schülerin oder des Schülers einzuholen.

#### Art. 29 Aufenthalt und Niederlassung der Eltern

<sup>1</sup> Die Schule nimmt alle Kinder auf, die im Kanton wohnhaft sind, unabhängig von der Aufenthalts- und Niederlassungsbewilligung ihrer Eltern.

<sup>2</sup> Die Einschulung eines Kindes schafft kein Anrecht auf die Erteilung der Aufenthalts- und Niederlassungsbewilligung an seine Eltern.

<sup>3</sup> Die Schule führt keine Statistik über die Aufenthalts- und Niederlassungsbewilligung der Eltern und erteilt auch keine diesbezüglichen Auskünfte.

#### Art. 30 Zusammenarbeit zwischen Eltern und Schule

<sup>1</sup> Die Eltern sind für die Erziehung ihres Kindes erstverantwortlich. Sie helfen der Schule in ihrer pädagogischen Aufgabe, während die Schule ihrerseits die Erziehungsarbeit der Eltern unterstützt.

<sup>2</sup> Die Direktion sorgt dafür, dass die Eltern über wichtige schulische Massnahmen, die der Kanton beschliesst, informiert werden. Die Eltern werden zudem über ihre Vereinigungen zu gesetzlichen und reglementarischen Vorlagen, die für sie von besonderem Interesse sind, befragt.

<sup>3</sup> Die Lehrpersonen informieren die Eltern regelmässig über die schulische Entwicklung ihres Kindes und über seinen weiteren Bildungsverlauf. Im Gegenzug unterrichten die Eltern die Lehrpersonen über alle wichtigen Ereignisse, die einen Einfluss auf die schulische Situation ihres Kindes haben könnten.

<sup>4</sup> Die Eltern halten sich an die Vorgaben der Schule, insbesondere an diejenigen der Lehrpersonen. Bei Konflikten können sie sich an die Schulbehörden wenden.

<sup>5</sup> Bevor ein Entscheid getroffen wird, der die Stellung des Kindes beeinträchtigt oder beeinträchtigen könnte, werden die Eltern angehört.

**Art. 31** Conseil des parents

<sup>1</sup> Chaque établissement crée un conseil des parents composé d'une majorité de parents d'élèves fréquentant l'établissement, de personnes représentant les autorités communales et d'une personne représentant le corps enseignant.

<sup>2</sup> Le conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre l'école et les parents ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Le conseil est consulté par les autorités compétentes dans les affaires scolaires de portée générale en lien avec l'établissement et pour lesquelles le rôle ou l'avis des parents est important. Le conseil des parents n'a pas de compétence décisionnelle.

<sup>3</sup> Lorsqu'il y a plus d'un établissement dans le cercle scolaire au sens de l'article 50, la cohérence des actions doit être assurée. Un seul conseil des parents peut être institué pour l'ensemble des établissements du même cercle scolaire.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

**Art. 32** Violation des obligations scolaires

<sup>1</sup> Les parents sont responsables de la fréquentation de l'école par leur enfant.

<sup>2</sup> Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait à son obligation d'envoyer un ou une enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de lui dispenser un enseignement à domicile autorisé, sera punie d'une amende de 50 à 5000 francs prononcée par le préfet.

<sup>3</sup> La décision du préfet est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.

**CHAPITRE 4****Elèves****Art. 33** Droits des élèves

<sup>1</sup> Chaque enfant en âge de scolarité obligatoire a le droit de recevoir un enseignement qui correspond à son âge et à ses capacités.

<sup>2</sup> Les mêmes possibilités de formation sont offertes aux filles et aux garçons.

<sup>3</sup> Chaque élève a droit au respect de sa personne. Aucun ni aucune élève ne doit subir de discrimination.

**Art. 31** Elternrat

<sup>1</sup> An jeder Schule wird ein Elternrat gebildet; er besteht mehrheitlich aus Eltern von Schülerinnen und Schülern, welche die Schule besuchen, sowie aus Vertreterinnen oder Vertretern der Gemeindebehörden und einer Vertreterin oder einem Vertreter der Lehrkräfte.

<sup>2</sup> Der Elternrat dient dem Informationsaustausch und der Diskussion über Vorschläge zur Zusammenarbeit zwischen Schule und Elternhaus sowie zum Wohlbefinden und zu den Lernbedingungen der Schülerinnen und Schüler. Der Elternrat wird von den zuständigen Behörden in schulischen Belangen von allgemeiner Tragweite konsultiert, die die Schule betreffen oder bei denen die Rolle oder die Meinung der Eltern wichtig ist. Der Elternrat hat keine Entscheidungsbefugnis.

<sup>3</sup> Gibt es in einem Schulkreis nach Artikel 50 mehr als eine Schule, so muss ein kohärentes Vorgehen gewährleistet werden. Es kann ein einziger Elternrat für sämtliche Schulen des gleichen Schulkreises gebildet werden.

<sup>4</sup> Der Staatsrat erlässt die nötigen Ausführungsbestimmungen.

**Art. 32** Verletzung der Schulpflichten

<sup>1</sup> Die Eltern tragen die Verantwortung dafür, dass ihr Kind die Schule besucht.

<sup>2</sup> Wer absichtlich oder fahrlässig ein schulpflichtiges Kind nicht in eine öffentliche oder private Schule schickt oder ihm keinen genehmigten Unterricht zu Hause erteilt, wird vom Oberamt mit einer Busse von 50 bis 5000 Franken bestraft.

<sup>3</sup> Sobald der oberamtliche Entscheid definitiv und rechtskräftig ist, wird er der Direktion mitgeteilt.

**4. KAPITEL****Schülerinnen und Schüler****Art. 33** Rechte der Schülerinnen und Schüler

<sup>1</sup> Jedes Kind im obligatorischen Schulalter hat das Recht, einem Unterricht zu folgen, der seinem Alter und seinen Fähigkeiten entspricht.

<sup>2</sup> Mädchen und Knaben werden dieselben Ausbildungsmöglichkeiten angeboten.

<sup>3</sup> Alle Schülerinnen und Schüler haben ein Recht auf Achtung ihrer Person. Keine Schülerin und kein Schüler darf diskriminiert werden.



<sup>4</sup> Dans toutes les décisions importantes qui le ou la concernent directement, l'avis de l'élève est requis, eu égard à son âge et à sa maturité.

#### **Art. 34** Obligations des élèves

<sup>1</sup> Les élèves sont tenus de fréquenter l'école et de participer à l'ensemble des cours et des activités scolaires.

<sup>2</sup> Ils suivent les instructions que le corps enseignant et les autorités scolaires leur donnent dans les limites de leurs compétences.

<sup>3</sup> Ils font preuve de respect tant envers le corps enseignant, le personnel de l'établissement et les autorités scolaires qu'envers leurs camarades.

<sup>4</sup> Ils se conforment aux règles édictées par l'établissement.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer d'autres obligations.

#### **Art. 35** Mesures de soutien

<sup>1</sup> L'école aide et soutient les élèves présentant des besoins scolaires particuliers par des mesures pédagogiques appropriées, individuelles ou collectives, ou par une organisation particulière de l'enseignement.

<sup>2</sup> Les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, cela dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève concerné-e et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires.

<sup>3</sup> L'école collabore avec les autorités de protection de l'enfant lorsque le développement de celui-ci ou de celle-ci paraît menacé.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les mesures de soutien, la compétence et la procédure d'octroi.

#### **Art. 36** Prolongation de la scolarité

<sup>1</sup> Le directeur ou la directrice peut autoriser un ou une élève à accomplir au terme de sa scolarité obligatoire une douzième et, exceptionnellement, une treizième année de scolarité. Cette prolongation est accordée en particulier lorsqu'il s'agit pour l'élève d'acquérir l'entier du programme de la scolarité obligatoire.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la gratuité et au lieu de fréquentation de l'école durant la scolarité obligatoire sont applicables.

<sup>3</sup> La Direction fixe les modalités et les conditions d'octroi.

<sup>4</sup> Bei allen wichtigen Entscheiden, die ein Schulkind direkt betreffen, wird die Meinung des Kindes seinem Alter und seiner Reife entsprechend angemessen berücksichtigt.

#### **Art. 34** Pflichten der Schülerinnen und Schüler

<sup>1</sup> Die Schülerinnen und Schüler haben die Pflicht, die Schule zu besuchen und an allen Lektionen und anderen von der Schule organisierten Aktivitäten teilzunehmen.

<sup>2</sup> Sie müssen die Anweisungen der Lehrpersonen und der Schulbehörden befolgen, die diese im Rahmen ihrer Befugnisse erteilen.

<sup>3</sup> Sie begegnen den Lehrpersonen, dem Schulpersonal und den Schulbehörden sowie ihren Mitschülerinnen und Mitschülern mit Respekt.

<sup>4</sup> Sie halten sich an die von der Schule erlassenen Regeln.

<sup>5</sup> Der Staatsrat kann weitere Pflichten festlegen.

#### **Art. 35** Unterstützungsmassnahmen

<sup>1</sup> Die Schule unterstützt und fördert Schülerinnen und Schüler mit besonderen schulischen Bedürfnissen mit geeigneten pädagogischen Massnahmen individueller und kollektiver Natur oder mit einer angepassten Unterrichtsorganisation.

<sup>2</sup> Integrative Lösungen werden separierenden Lösungen vorgezogen, wobei das Wohl und die Entwicklungsmöglichkeiten der betreffenden Schülerinnen und Schüler beachtet sowie das schulische Umfeld und die Schulorganisation berücksichtigt werden.

<sup>3</sup> Die Schule arbeitet mit den Kinderschutzbehörden zusammen, wenn die Entwicklung des Kindes oder Jugendlichen gefährdet scheint.

<sup>4</sup> Der Staatsrat erlässt Vorschriften über die Unterstützungsmassnahmen sowie die Zuständigkeit und das Verfahren für die Gewährung solcher Massnahmen.

#### **Art. 36** Verlängerung der Schulzeit

<sup>1</sup> Die Schuldirektion kann einer Schülerin oder einem Schüler bewilligen, am Ende ihrer oder seiner obligatorischen Schulzeit ein zwölftes und ausnahmsweise ein dreizehntes Schuljahr zu besuchen. Eine solche Verlängerung wird vor allem gewährt, um den Schülerinnen und Schülern die Möglichkeit zu geben, das gesamte Programm der obligatorischen Schulzeit zu besuchen.

<sup>2</sup> Die Bestimmungen zur Unentgeltlichkeit und zum Ort des Schulbesuchs während der obligatorischen Schulzeit sind anwendbar.

<sup>3</sup> Die Direktion legt die Bedingungen für die Gewährung dieser Verlängerung fest.

**Art. 37** Evaluation

<sup>1</sup> Le travail scolaire est l'objet d'une évaluation régulière, communiquée à l'élève et à ses parents.

<sup>2</sup> Les élèves sont soumis à des tests de référence qui ont pour but de vérifier, à différents stades de la scolarité obligatoire, l'atteinte des objectifs d'apprentissage.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le contenu, les critères et la communication de l'évaluation. Il définit également les cas dans lesquels des objectifs d'apprentissage particuliers et des règles d'évaluation particulières peuvent s'appliquer.

**Art. 38** Promotion

<sup>1</sup> Le travail scolaire, les connaissances et compétences acquises ainsi que l'âge de l'élève déterminent sa promotion d'une année ou d'un cycle à l'autre.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les conditions de promotion. Il définit également les cas dans lesquels des règles de promotion particulières peuvent s'appliquer.

**Art. 39** Sanctions disciplinaires

<sup>1</sup> L'élève qui, de manière fautive, contrevient aux dispositions légales ou réglementaires, notamment ne se rend pas en classe, ne se conforme pas aux instructions du corps enseignant ou des autorités scolaires, perturbe l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école, est passible de sanctions disciplinaires.

<sup>2</sup> Les sanctions disciplinaires doivent avoir un caractère éducatif. Elles respectent la dignité ainsi que l'intégrité physique et psychique de l'élève.

<sup>3</sup> La sanction disciplinaire la plus grave est l'exclusion temporaire des cours et, durant la prolongation de la scolarité, l'exclusion définitive. L'exclusion des cours pour une durée de deux semaines par année scolaire est décidée par le ou la responsable d'établissement primaire et, au cycle d'orientation, par le directeur ou la directrice. Au-delà, pour une durée maximale de quatre semaines supplémentaires par année scolaire et pour une exclusion définitive, l'exclusion est décidée par l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les sanctions, la compétence et la procédure disciplinaires.

**Art. 37** Beurteilung

<sup>1</sup> Die Arbeiten in der Schule sind Gegenstand einer regelmässigen Beurteilung, die den einzelnen Schülerinnen und Schülern und ihren Eltern mitgeteilt wird.

<sup>2</sup> Die Schülerinnen und Schüler legen zudem Referenztests ab, mit denen zu verschiedenen Zeitpunkten der obligatorischen Schulzeit überprüft wird, ob die Lernziele erreicht wurden.

<sup>3</sup> Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über den Inhalt, die Kriterien und die Mitteilungsform der Beurteilung. Er legt ausserdem fest, in welchen Fällen besondere Lernziele und Beurteilungsregeln angewendet werden können.

**Art. 38** Promotion

<sup>1</sup> Massgebend für den Übertritt von einem Schuljahr ins nächste oder von einem Zyklus in den nächsten sind die schulische Arbeit, die erworbenen Kenntnisse und Fähigkeiten sowie das Alter der Schülerin oder des Schülers.

<sup>2</sup> Der Staatsrat erlässt die Bestimmungen für den Übertritt. Er legt zudem fest, in welchen Fällen besondere Übertrittsregeln angewendet werden können.

**Art. 39** Disziplinar massnahmen

<sup>1</sup> Gegen Schülerinnen und Schüler, die schuldhaft gegen gesetzliche oder reglementarische Vorschriften verstossen, insbesondere dem Unterricht fernbleiben, sich nicht an die Anweisungen der Lehrpersonen oder der Schulbehörden halten, den Unterricht oder den Schulbetrieb stören, können Disziplinar massnahmen getroffen werden.

<sup>2</sup> Disziplinar massnahmen müssen ein erzieherisches Ziel verfolgen. Sie wahren die Würde und die physische und psychische Integrität der Schülerin oder des Schülers.

<sup>3</sup> Die strengste Disziplinar massnahme ist der vorübergehende Ausschluss vom Unterricht und während der verlängerten Schulzeit der endgültige Ausschluss. Der Ausschluss vom Unterricht für zwei Wochen pro Schuljahr wird an der Primarschule von der Schulleiterin oder vom Schulleiter und an der Orientierungsschule von der Direktorin oder vom Direktor ausgesprochen. Bis zu einer Dauer von höchstens vier zusätzlichen Wochen pro Schuljahr und über einen endgültigen Ausschluss von der Schule entscheidet das Schulinspektorat.

<sup>4</sup> Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über die Disziplinar massnahmen, die Zuständigkeit und das Disziplinarverfahren.

**Art. 40** Forme des décisions

<sup>1</sup> Toute décision qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une élève est soumise à la forme écrite et doit indiquer aux parents la voie de droit, le délai pour agir ainsi que l'autorité compétente.

<sup>2</sup> L'enseignant ou l'enseignante est informée des décisions relatives à ses élèves.

**Art. 41** Santé des élèves

<sup>1</sup> Les parents veillent à la santé de leurs enfants, en collaboration avec l'école et les partenaires de la santé à l'école. Les thèmes relatifs à la prévention des comportements à risque et à la promotion de la santé sont traités selon une conception générale élaborée en commun par la Direction et la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.

<sup>2</sup> Les élèves sont soumis périodiquement à des contrôles médicaux et dentaires. Les communes sont responsables de l'organisation et de la mise en œuvre de ces contrôles, selon les instructions et sous la surveillance de la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.

<sup>3</sup> Les communes s'assurent que les locaux et installations scolaires soient entretenus, adaptés aux élèves et conformes aux normes usuelles de sécurité, d'hygiène et d'ergonomie.

**Art. 42** Protection du domaine privé

Il est interdit au corps enseignant, au personnel socio-éducatif, au personnel des services de logopédie, psychologie et psychomotricité et aux autorités scolaires de divulguer à des tierces personnes non autorisées des informations qu'ils ont reçues dans l'exercice de leur fonction sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches.

**Art. 43** Banques de données ou fichiers d'élèves

<sup>1</sup> La création de banques de données ou de fichiers concernant les élèves n'est autorisée que pour assurer le suivi de leur parcours scolaire, faciliter le pilotage du système scolaire et sa gestion administrative, établir des statistiques ou servir à des fins de recherches scientifiques.

**Art. 40** Form der Entscheide

<sup>1</sup> Jeder Entscheid, der die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers beeinträchtigt oder beeinträchtigen kann, muss schriftlich erfolgen, und den Eltern müssen der Rechtsweg, die Einsprachefrist sowie die zuständige Behörde angegeben werden.

<sup>2</sup> Die Lehrperson wird über Entscheide informiert, die ihre Schülerinnen und Schüler betreffen.

**Art. 41** Gesundheit der Schülerinnen und Schüler

<sup>1</sup> Die Eltern sorgen in Zusammenarbeit mit der Schule und den Partnern der Gesundheit in der Schule für die Gesundheit der Schülerinnen und Schüler. Wichtige Themen zur Prävention von Risikoverhalten und zur Gesundheitsförderung werden auf der Grundlage eines allgemeinen Konzepts behandelt, das die Direktion zusammen mit der Direktion, die für die Gesundheitsförderung und Prävention zuständig ist, entwickelt hat.

<sup>2</sup> Die Schülerinnen und Schüler werden regelmässig ärztlich und zahnärztlich untersucht. Die Gemeinden sind entsprechend den Weisungen und unter der Aufsicht der für die Gesundheitsförderung und Prävention zuständigen Direktion für die Organisation und Durchführung dieser Kontrollen verantwortlich.

<sup>3</sup> Die Gemeinden stellen ebenfalls sicher, dass die Schulräume und Schulanlagen instandgehalten werden, für die Schülerinnen und Schüler angemessen sind und den geltenden Sicherheits- und, Hygienevorschriften sowie ergonomischen Anforderungen entsprechen.

**Art. 42** Schutz der Privatsphäre

Den Lehrpersonen, dem sozialpädagogischen Personal, dem Personal der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste und den Schulbehörden ist es untersagt, Informationen aus dem Privatbereich der Schülerinnen und Schüler oder ihrer Angehörigen, die sie in Ausübung ihrer Tätigkeit erfahren haben, an unberechtigte Dritte weiterzugeben.

**Art. 43** Datenbanken oder Schülerdateien

<sup>1</sup> Das Erstellen von Datenbanken oder Dateien über die Schülerinnen und Schüler ist nur erlaubt, wenn damit ihr schulischer Werdegang verfolgt werden kann, die Steuerung und Verwaltung des Schulsystems erleichtert werden, statistische Zwecke verfolgt werden oder wenn sie der Durchführung einer wissenschaftlichen Untersuchung dienen.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine le contenu des banques de données ou des fichiers, les modalités d'accès et de transmission des données ainsi que les conditions de leur archivage ou destruction.

<sup>3</sup> L'utilisation du numéro AVS (NAVS13) est réservée à des fins d'identification des personnes, notamment en lien avec la plate-forme Fri-Pers, ainsi que pour transmettre les données requises par le système d'information statistique suisse.

<sup>4</sup> Les données personnelles peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel électronique au sens de l'article 10 al. 2 de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités d'application.

## CHAPITRE 5

### Enseignants et enseignantes

#### Art. 44 Fonction

<sup>1</sup> L'enseignant ou l'enseignante est chargé-e de l'enseignement et de l'éducation des élèves qui lui sont confiés.

<sup>2</sup> Il ou elle conduit sa classe conformément aux principes énoncés dans la présente loi et au descriptif de fonction approuvé par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> A l'égard des élèves, il ou elle respecte leur personne et s'abstient de tout acte discriminatoire et de toute forme de propagande.

<sup>4</sup> Il ou elle collabore au bon fonctionnement de l'établissement et participe activement à la vie de celui-ci.

<sup>5</sup> Il ou elle veille à sa formation continue.

#### Art. 45 Statut et formation

<sup>1</sup> Les enseignants et enseignantes sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat dans la mesure où la présente loi ou des dispositions d'exécution ne fixent pas de prescriptions particulières ou complémentaires.

<sup>2</sup> Ils doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après: la CDIP), correspondant au degré et au type d'enseignement concernés. La Direction peut prévoir des exceptions, en particulier pour les remplacements.

<sup>3</sup> La Direction décide de la reconnaissance de formations ne correspondant pas aux conditions de l'alinéa 2 et des droits et obligations que confère cette reconnaissance.

<sup>2</sup> Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über den Inhalt der Datenbanken und Dateien und regelt die Zugangsmodalitäten und die Datenübermittlung sowie die Archivierung oder Vernichtung der Daten.

<sup>3</sup> Die AHV-Nummer (AHVN13) soll allein zur Personenidentifikation, insbesondere in Verbindung mit der Plattform Fri-Pers, und zur Übermittlung der Daten ans Bundesamt für Statistik verwendet werden.

<sup>4</sup> Die Personendaten können über ein Abrufverfahren nach Artikel 10 Abs. 2 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Datenschutz zugänglich gemacht werden. Der Staatsrat legt die Ausführungsbestimmungen fest.

## 5. KAPITEL

### Lehrerinnen und Lehrer

#### Art. 44 Funktion

<sup>1</sup> Die Lehrerin oder der Lehrer hat die Aufgabe, die ihr oder ihm anvertrauten Schülerinnen und Schüler zu unterrichten und zu erziehen.

<sup>2</sup> Sie oder er führt die Klasse nach den Grundsätzen dieses Gesetzes und dem vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschrieb.

<sup>3</sup> Sie oder er achtet die persönliche Integrität der Schülerinnen und Schüler und vermeidet jede Form von Diskriminierung und Propaganda.

<sup>4</sup> Sie oder er setzt sich für den guten Betrieb der Schule ein und nimmt aktiv am Schulleben teil.

<sup>5</sup> Sie oder er ist für die persönliche Weiterbildung besorgt.

#### Art. 45 Dienstverhältnis und Ausbildung

<sup>1</sup> Die Lehrerinnen und Lehrer unterstehen der Gesetzgebung für das Staatspersonal, soweit in diesem Gesetz oder in den Ausführungsbestimmungen keine besonderen oder ergänzenden Vorschriften festgelegt sind.

<sup>2</sup> Die Lehrpersonen müssen ein von der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) anerkanntes Lehrdiplom für die entsprechende Stufe und den entsprechenden Schultyp besitzen. Die Direktion kann Ausnahmen vorsehen, insbesondere für Stellvertretungen.

<sup>3</sup> Die Direktion entscheidet über die Anerkennung von Ausbildungen, die nicht den Bedingungen nach Absatz 2 entsprechen, sowie über die Rechte und Pflichten, die eine solche Anerkennung mit sich bringt.

**Art. 46** Autorisation d'enseigner

<sup>1</sup> Lors de son engagement, l'enseignant ou l'enseignante est mise au bénéfice d'une autorisation d'enseigner correspondant au degré et au type d'enseignement concernés. Le contrat d'engagement vaut autorisation d'enseigner.

<sup>2</sup> L'autorisation d'enseigner prend fin à l'échéance du contrat ou en cas de retrait quelle que soit l'autorité qui a prononcé la mesure.

**Art. 47** Retrait de l'autorisation d'enseigner

<sup>1</sup> L'autorisation d'enseigner peut être retirée temporairement ou définitivement par la Direction lorsque l'enseignant ou l'enseignante a commis des actes graves incompatibles avec la fonction ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école ou lorsque l'enseignant ou l'enseignante n'est plus en mesure de remplir sa fonction en raison notamment de dépendances ou de troubles de la santé mentale.

<sup>2</sup> L'autorisation d'enseigner ne peut être retirée qu'à la suite d'une procédure administrative conforme à la législation sur le personnel de l'Etat ou d'une démission résultant d'un motif mentionné à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Le retrait de l'autorisation d'enseigner est communiqué à la CDIP, en vue d'une inscription sur la liste intercantonale des enseignants et enseignantes auxquels a été retiré le droit d'enseigner.

<sup>4</sup> La procédure d'inscription et de radiation, la voie de droit et l'accès à la liste sont réglés par l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

**Art. 48** Consultation

<sup>1</sup> Le corps enseignant est consulté par le ou la responsable d'établissement primaire et le directeur ou la directrice dans les affaires scolaires importantes de portée générale en lien avec l'établissement.

<sup>2</sup> Il peut soumettre des propositions.

**Art. 49** Associations professionnelles

<sup>1</sup> Les associations professionnelles reconnues par le Conseil d'Etat sont consultées par la Direction dans les affaires scolaires importantes de portée générale et dans celles qui concernent le statut du corps enseignant. Elles sont également consultées sur les projets de lois ou de règlements qui présentent pour elles un intérêt particulier.

<sup>2</sup> Elles peuvent soumettre des propositions à la Direction.

**Art. 46** Unterrichtsberechtigung

<sup>1</sup> Bei der Anstellung erhält die Lehrerin oder der Lehrer eine Unterrichtsberechtigung, die der gewählten Unterrichtsstufe und dem gewählten Unterrichtstyp entspricht. Der Anstellungsvertrag gilt als Unterrichtsberechtigung.

<sup>2</sup> Die Unterrichtsberechtigung endet mit dem Ablauf des Vertrags oder mit ihrem Entzug, unabhängig davon, welche Behörde die Massnahme ausgesprochen hat.

**Art. 47** Entzug der Unterrichtsberechtigung

<sup>1</sup> Die Direktion kann die Unterrichtsberechtigung vorübergehend oder endgültig entziehen, wenn eine Lehrperson folgenschwere Handlungen begangen hat, die mit ihrer Funktion unvereinbar sind oder welche die Sicherheit oder den Ruf der Schule erheblich gefährden können, oder wenn die Lehrperson infolge von Suchtproblemen oder psychischen Störungen nicht mehr in der Lage ist, ihre Funktion auszuüben.

<sup>2</sup> Die Unterrichtsberechtigung kann nur im Anschluss an ein Verwaltungsverfahren gemäss der Gesetzgebung über das Staatspersonal oder nach einem Rücktritt aus einem Grund nach Absatz 1 entzogen werden.

<sup>3</sup> Der Entzug der Unterrichtsberechtigung wird der EDK zur Aufnahme in die interkantonale Liste von Lehrpersonen, denen die Unterrichtsberechtigung entzogen wurde, gemeldet.

<sup>4</sup> Das Eintragen und Löschen, die Rechtsmittel und der Zugang zur Liste werden in der Interkantonalen Vereinbarung über die Anerkennung von Ausbildungsabschlüssen geregelt.

**Art. 48** Anhörung

<sup>1</sup> Die Lehrerinnen und Lehrer werden in wichtigen schulischen Angelegenheiten von allgemeiner Bedeutung, welche die Schule betreffen, von der Schulleitung und der Schuldirektion angehört.

<sup>2</sup> Sie können Vorschläge unterbreiten.

**Art. 49** Berufsverbände

<sup>1</sup> Die vom Staatsrat anerkannten Berufsverbände werden in wichtigen schulischen Angelegenheiten von allgemeiner Bedeutung und in Angelegenheiten, die das Dienstverhältnis der Lehrpersonen betreffen, von der Direktion angehört. Sie werden zudem zu gesetzlichen und reglementarischen Vorlagen, die für sie von besonderem Interesse sind, befragt.

<sup>2</sup> Sie können der Direktion Anträge unterbreiten.

## CHAPITRE 6 Autorités scolaires

### Art. 50 Direction d'établissement a) Principes

<sup>1</sup> Un établissement scolaire est constitué d'un minimum de dix classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments, formant, à l'intérieur d'un cercle scolaire, une école primaire ou une école du cycle d'orientation complète et durable.

<sup>2</sup> L'établissement est placé sous l'autorité d'un ou d'une responsable d'établissement à l'école primaire et d'un directeur ou d'une directrice à l'école du cycle d'orientation.

<sup>3</sup> Lorsque la configuration du cercle scolaire permet de créer plusieurs établissements au sens de l'alinéa 1, chacun groupant en un lieu unique les dix classes concernées, chaque établissement peut être placé sous l'autorité d'un ou d'une responsable d'établissement primaire ou d'un directeur ou d'une directrice.

### Art. 51 b) Fonction

<sup>1</sup> Le ou la responsable d'établissement primaire et le directeur ou la directrice sont responsables de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion administrative et pédagogique de leur établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation ainsi que de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels ils représentent l'établissement.

<sup>2</sup> Ils dirigent leur établissement conformément aux principes énoncés dans la présente loi et au descriptif de fonction approuvé par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Ils portent une attention particulière à la qualité du climat régnant au sein de l'établissement et au bien-être des personnes qui y travaillent. Le cas échéant, ils aplanissent les difficultés qui peuvent surgir.

<sup>4</sup> Ils collaborent étroitement avec les communes dans l'accomplissement des tâches de celles-ci.

### Art. 52 Inspection scolaire a) Principe

Le canton est divisé en arrondissements fixés par le Conseil d'Etat pour l'inspection des écoles primaires et des écoles du cycle d'orientation.

## 6. KAPITEL Schulbehörden

### Art. 50 Leitung der Schule a) Grundsatz

<sup>1</sup> Eine Schule besteht aus mindestens zehn Klassen, verteilt auf ein oder mehrere Gebäude; diese bilden innerhalb eines Schulkreises eine vollständige Primar- oder Orientierungsschule, die dauerhaft betrieben wird.

<sup>2</sup> Die Schule wird auf der Primarstufe von einer Schulleiterin oder einem Schulleiter und auf der Orientierungsstufe von einer Direktorin oder einem Direktor geführt.

<sup>3</sup> Ist ein Schulkreis so angelegt, dass mehrere Schulen nach Absatz 1 gebildet werden können, die jede an einem einzigen Standort die zehn betreffenden Klassen vereinen, so kann jede Schule einer Schulleiterin oder einem Schulleiter oder einer Schuldirektorin oder einem Schuldirektor unterstellt werden.

### Art. 51 b) Funktion

<sup>1</sup> Die Schulleiterin oder der Schulleiter der Primarschule und die Direktorin oder der Direktor der Orientierungsschule sind zuständig für die Organisation, den Betrieb, die administrative und pädagogische Leitung, für die Personalführung, für die Qualität des Unterrichts und der Erziehung sowie für die Zusammenarbeit mit den Partnern der Schule, gegenüber denen sie die Schule vertreten.

<sup>2</sup> Sie führen ihre Schule nach den Grundsätzen dieses Gesetzes und dem vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschrieb.

<sup>3</sup> Sie achten insbesondere auf ein gutes Schulklima und auf das Wohlbefinden der an der Schule tätigen Personen. Gegebenenfalls beheben sie allfällige Schwierigkeiten.

<sup>4</sup> Sie arbeiten für die Ausübung kommunaler Aufgaben eng mit den Gemeinden zusammen.

### Art. 52 Schulinspektorat a) Grundsatz

Der Kanton ist in Inspektoratskreise eingeteilt, die der Staatsrat für die Inspektion der Primarschulen und der Orientierungsschulen festlegt.

**Art. 53** b) Fonction

<sup>1</sup> L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire est responsable, dans son arrondissement et dans le cadre des orientations décidées par les autorités cantonales, de la qualité du fonctionnement des établissements et de la formation qui y est dispensée ainsi que du développement de l'école dans ses aspects pédagogiques, didactiques, éducatifs et organisationnels.

<sup>2</sup> Il ou elle accomplit sa mission conformément aux principes énoncés dans la présente loi et au descriptif de fonction approuvé par le Conseil d'Etat.

**Art. 54** Statut et formation

<sup>1</sup> Les responsables d'établissement primaire, les directeurs et directrices et les inspecteurs et inspectrices scolaires sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat dans la mesure où la présente loi ou des dispositions d'exécution ne fixent pas de prescriptions particulières ou complémentaires.

<sup>2</sup> Ils doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP et être au bénéfice de plusieurs années d'expérience de l'enseignement ainsi que d'une formation complémentaire adéquate.

**Art. 55** Conférences des autorités scolaires

<sup>1</sup> Les responsables d'établissement primaire, les directeurs et directrices et les inspecteurs et inspectrices scolaires de chaque région linguistique forment des conférences.

<sup>2</sup> Les conférences servent à la coordination des activités des autorités scolaires et contribuent au pilotage du système scolaire.

<sup>3</sup> Elles sont consultées dans les affaires scolaires importantes de portée générale par la Direction, qui peut en outre les charger de travaux spéciaux et les convoquer. Elles sont également consultées sur les projets de lois ou de règlements qui présentent pour elles un intérêt particulier.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

**CHAPITRE 7****Attributions des communes et organisation des cercles scolaires****Art. 56** Attributions des communes

## a) En général

<sup>1</sup> Les communes pourvoient à ce que chaque enfant reçoive l'enseignement obligatoire.

**Art. 53** b) Funktion

<sup>1</sup> Die Schulinspektorin oder der Schulinspektor ist in ihrem oder seinem Kreis und im Rahmen der von den kantonalen Behörden beschlossenen Vorgaben verantwortlich für die Qualität des Schulbetriebs und des erteilten Unterrichts sowie für die pädagogische, didaktische, erzieherische und organisatorische Entwicklung der Schule.

<sup>2</sup> Sie oder er erfüllt ihre oder seine Aufgaben nach den Grundsätzen dieses Gesetzes und dem vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschrieb.

**Art. 54** Dienstverhältnis und Ausbildung

<sup>1</sup> Die Schulleiterinnen und Schulleiter, Schuldirektorinnen und Schuldirektoren sowie Schulinspektorinnen und Schulinspektoren unterstehen der Gesetzgebung für das Staatspersonal, soweit in diesem Gesetz oder in den Ausführungsbestimmungen keine besonderen oder ergänzenden Vorschriften festgelegt sind.

<sup>2</sup> Sie müssen über ein von der EDK anerkanntes Lehrdiplom, über mehrere Jahre Unterrichtserfahrung und über eine angemessene Zusatzausbildung verfügen.

**Art. 55** Konferenz der Schulbehörden

<sup>1</sup> Die Schulleiterinnen und Schulleiter, Schuldirektorinnen und Schuldirektoren sowie Schulinspektorinnen und Schulinspektoren jeder Sprachregion bilden Konferenzen.

<sup>2</sup> Die Konferenzen dienen zur Koordination der Arbeit der Schulbehörden und tragen zur Steuerung des Schulsystems bei.

<sup>3</sup> Sie werden von der Direktion zu wichtigen schulischen Fragen von allgemeiner Tragweite konsultiert. Sie werden zudem zu gesetzlichen und reglementarischen Vorlagen, die für sie von besonderem Interesse sind, befragt.

<sup>4</sup> Der Staatsrat erlässt die nötigen Ausführungsbestimmungen.

**7. KAPITEL****Zuständigkeitsbereich der Gemeinden und Organisation der Schulkreise****Art. 56** Zuständigkeitsbereich der Gemeinden

## a) Allgemeine Zuständigkeit

<sup>1</sup> Die Gemeinden sorgen dafür, dass jedes Kind den obligatorischen Unterricht erhält.

<sup>2</sup> Elles accomplissent les tâches prévues par la législation scolaire et prennent, sous réserve de recours auprès du préfet, les décisions que la législation scolaire place dans leur compétence.

**Art. 57** b) En particulier

<sup>1</sup> Les communes sont tenues d'offrir un enseignement et, dans les limites de leurs attributions, de veiller au bon fonctionnement de leur établissement scolaire et d'assurer un cadre de travail approprié.

<sup>2</sup> Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment:

- a) édicter un règlement scolaire;
- b) mettre à disposition les locaux et installations scolaires, les équiper, les entretenir et en assurer la gestion courante;
- c) engager le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement;
- d) procurer aux élèves et au corps enseignant les moyens d'enseignement, le matériel et les fournitures scolaires nécessaires;
- e) créer et gérer une bibliothèque ou en permettre facilement et gratuitement l'accès aux élèves;
- f) approuver l'organisation de l'année scolaire;
- g) pourvoir au transport des élèves en portant une attention particulière aux structures d'accueil extrascolaire;
- h) proposer un accueil extrascolaire des élèves, conformément à la législation spéciale.

<sup>3</sup> Les communes collaborent étroitement avec les responsables d'établissement primaire et les directeurs et directrices dans l'accomplissement de leurs tâches.

**Art. 58** Commission scolaire

Les communes peuvent instituer une commission scolaire dont elles fixent, dans leur règlement scolaire, la composition, le fonctionnement et les attributions déléguées. Le cas échéant, le ou la responsable d'établissement primaire ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice y participe avec voix consultative et droit de proposition.

<sup>2</sup> Sie erfüllen die Aufgaben nach der Schulgesetzgebung und treffen die Entscheide, für die sie gemäss Schulgesetzgebung zuständig sind; ihre Entscheide können mit einer Beschwerde an das Oberamt angefochten werden.

**Art. 57** b) Besondere Aufgaben

<sup>1</sup> Die Gemeinden garantieren ein Unterrichtsangebot und sorgen im Rahmen ihres Zuständigkeitsbereichs für einen guten Schulbetrieb und für ein angemessenes Arbeitsumfeld.

<sup>2</sup> In ihrer administrativen Tätigkeit erfüllen sie unter anderem folgende Aufgaben:

- a) Sie erlassen ein Schulreglement.
- b) Sie stellen Schulräume und Schulanlagen bereit und sorgen für deren Ausstattung, Unterhalt und den laufenden Betrieb.
- c) Sie stellen das nötige administrative und technische Personal für den guten Schulbetrieb an.
- d) Sie beschaffen für die Schülerinnen und Schüler sowie die Lehrpersonen die nötigen Lehrmittel und das benötigte Schulmaterial.
- e) Sie richten eine Bibliothek ein und betreiben diese oder sorgen dafür, dass die Schülerinnen und Schüler leicht und unentgeltlich Zugang zu einer Bibliothek erhalten.
- f) Sie genehmigen die Organisation des Schuljahres.
- g) Sie kümmern sich um die Schülertransporte, wobei sie die ausserschulischen Betreuungseinrichtungen besonders berücksichtigen.
- h) Sie bieten nach Massgabe der Spezialgesetzgebung eine ausserschulische Betreuung der Schülerinnen und Schüler an.

<sup>3</sup> Die Gemeinden arbeiten in der Erfüllung ihrer Aufgaben eng mit den Schulleiterinnen und Schulleitern sowie den Schuldirektorinnen und Schuldirektoren zusammen.

**Art. 58** Schulkommission

Die Gemeinden können eine Schulkommission einsetzen, deren Zusammensetzung, Arbeitsweise und Befugnisse sie in ihrem Schulreglement festlegen. Die Schulleiterin oder der Schulleiter der Primarschule oder die Schuldirektorin oder der Schuldirektor der Orientierungsschule nimmt mit beratender Stimme und Antragsrecht an den Sitzungen der Schulkommission teil.



**Art. 59** Cercles scolaires  
a) Principes

<sup>1</sup> Le cercle scolaire comprend le territoire d'une ou de plusieurs communes permettant la formation et le fonctionnement durable d'au moins un établissement scolaire au sens de l'article 50.

<sup>2</sup> Lorsque des circonstances spéciales le justifient, telles la configuration des lieux ou la difficulté de mettre en place des transports scolaires rationnels et économiques, la Direction peut exceptionnellement autoriser des dérogations aux conditions de l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut autoriser une collaboration intercommunale avec des communes d'autres cantons. Il convient avec les cantons et communes intéressés des règles applicables et approuve les accords de collaboration.

**Art. 60** b) Délimitations

<sup>1</sup> Les communes délimitent les cercles scolaires.

<sup>2</sup> Toutefois, si l'intérêt de l'école l'exige ou en cas de désaccord entre communes, le Conseil d'Etat peut délimiter lui-même les cercles scolaires; il entend les communes intéressées et le ou les préfets concernés.

<sup>3</sup> Lorsque le cercle scolaire comprend plusieurs établissements au sens de l'article 50, les communes en fixent les limites géographiques, sous réserve de ratification par la Direction.

**Art. 61** Collaboration intercommunale

<sup>1</sup> Lorsqu'un cercle scolaire primaire est constitué de plusieurs communes, celles-ci collaborent en concluant une entente intercommunale ou en constituant une association de communes.

<sup>2</sup> Les communes d'un cercle scolaire du cycle d'orientation collaborent en constituant une association de communes. Si des circonstances particulières le justifient, la Direction peut autoriser les communes à collaborer en concluant une entente intercommunale. L'entente est soumise à la Direction pour approbation.

<sup>3</sup> L'entente intercommunale peut prévoir que les attributions des conseils communaux sont exercées par un comité intercommunal composé des conseillers communaux ou conseillères communales en charge des écoles de chaque commune du cercle.

**Art. 59** Schulkreise  
a) Grundsatz

<sup>1</sup> Der Schulkreis besteht aus dem Gebiet, das eine oder mehrere Gemeinden umfasst und auf dem mindestens eine Schule nach Artikel 50 eingerichtet und dauerhaft betrieben werden kann.

<sup>2</sup> Die Direktion kann ausnahmsweise Abweichungen von den Bestimmungen in Absatz 1 genehmigen, sofern es aufgrund besonderer Umstände wie der Beschaffenheit des Ortes oder der Schwierigkeit, rationelle und kostengünstige Schülertransporte zu organisieren, gerechtfertigt ist.

<sup>3</sup> Der Staatsrat kann eine interkommunale Zusammenarbeit mit Gemeinden anderer Kantone genehmigen. Er vereinbart mit den Kantonen und interessierten Gemeinden die Anwendungsbestimmungen und genehmigt die Zusammenarbeitsvereinbarungen.

**Art. 60** b) Abgrenzung der Schulkreise

<sup>1</sup> Die Gemeinden bestimmen die Grenzen der Schulkreise.

<sup>2</sup> Wenn es jedoch das Interesse der Schule erfordert oder die Gemeinden sich nicht einigen können, kann der Staatsrat die Schulkreise selber festlegen. Er hört dazu vorher die beteiligten Gemeinden und die zuständige Oberamtsperson oder die zuständigen Oberamtspersonen an

<sup>3</sup> Umfasst der Schulkreis mehrere Schulen nach Artikel 50, so legen die Gemeinden die geografischen Grenzen fest; diese müssen jedoch von der Direktion genehmigt werden.

**Art. 61** Interkommunale Zusammenarbeit

<sup>1</sup> Umfasst ein Primarschulkreis mehrere Gemeinden, so arbeiten diese zusammen und schliessen dazu eine Gemeindeübereinkunft ab oder bilden einen Gemeindeverband.

<sup>2</sup> Die Gemeinden eines Orientierungsschulkreises arbeiten zusammen und bilden dazu einen Gemeindeverband. Wenn besondere Umstände es rechtfertigen, kann die Direktion die Gemeinden ermächtigen, für ihre Zusammenarbeit eine Gemeindeübereinkunft abzuschliessen. Die Vereinbarung wird der Direktion zur Genehmigung unterbreitet.

<sup>3</sup> Die Gemeindeübereinkunft kann vorsehen, dass die Befugnisse der Gemeinderäte von einem interkommunalen Vorstand ausgeübt werden; dieser setzt sich zusammen aus Gemeinderätinnen oder Gemeinderäten, die in ihrer Gemeinde für die Schulen zuständig sind. Dabei müssen alle Gemeinden des Schulkreises vertreten sein.

<sup>4</sup> En cas d'association de communes, le ou la responsable d'établissement primaire ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice participe au comité de direction avec voix consultative et droit de proposition.

<sup>5</sup> La collaboration intercommunale est régie par la législation sur les communes.

#### **Art. 62** Consultation

Les communes sont consultées par la Direction dans les affaires scolaires touchant à leur cercle scolaire. Elles sont également consultées sur les projets de lois ou de règlements qui présentent pour elles un intérêt particulier.

### **CHAPITRE 8**

#### **Services de logopédie, psychologie et psychomotricité**

#### **Art. 63** Tâches des communes

<sup>1</sup> Les communes assurent, selon les instructions et sous la surveillance de la Direction, un service qui a pour objet d'aider les élèves par des examens, des conseils et des mesures de soutien en matière de psychologie et par des examens et des traitements en matière de logopédie et de psychomotricité.

<sup>2</sup> Les communes peuvent charger des centres régionaux d'assumer ces tâches.

<sup>3</sup> Le service collabore avec les parents, le corps enseignant, le service médico-scolaire et toute personne intervenant auprès de l'élève.

<sup>4</sup> La prestation doit être dispensée, en principe, sur le lieu de scolarisation.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

#### **Art. 64** Accord des parents et gratuité

<sup>1</sup> Les examens individuels, les mesures de soutien et les traitements sont subordonnés à l'accord des parents.

<sup>2</sup> Le recours au service de logopédie, psychologie et psychomotricité est gratuit s'il est conforme aux prescriptions fixées par la Direction.

<sup>4</sup> Bei einem Gemeindeverband nimmt die Schulleiterin oder der Schulleiter oder auf Orientierungsstufe die Schuldirektorin und der Schuldirektor mit beratender Stimme und Antragsrecht an den Sitzungen des Direktionsrats teil.

<sup>5</sup> Die interkommunale Zusammenarbeit untersteht der Gesetzgebung über die Gemeinden.

#### **Art. 62** Anhörung

Die Gemeinden werden in schulischen Angelegenheiten, die ihren Schulkreis betreffen, angehört. Sie werden zudem zu Gesetzes- und Reglementsentwürfen, die für sie von besonderem Interesse sind, befragt.

### **8. KAPITEL**

#### **Logopädische, psychologische und psychomotorische Dienste**

#### **Art. 63** Aufgaben der Gemeinden

<sup>1</sup> Die Gemeinden bieten gemäss den Weisungen und unter der Aufsicht der Direktion einen Dienst an, der den Schülerinnen und Schülern mit psychologischen Abklärungen, Beratungen und Stützmassnahmen sowie logopädischen und psychomotorischen Abklärungen und Behandlungen Unterstützung und Hilfe bietet.

<sup>2</sup> Die Gemeinden können die Erfüllung dieser Aufgaben regionalen Zentren übertragen.

<sup>3</sup> Der Dienst pflegt die Zusammenarbeit mit den Eltern, den Lehrkräften, dem schulärztlichen Dienst und allen übrigen Personen, die in ihrer Arbeit mit Schülerinnen und Schülern zu tun haben.

<sup>4</sup> Die Leistungen müssen in der Regel direkt am Schulort erbracht werden.

<sup>5</sup> Der Staatsrat erlässt die notwendigen Ausführungsbestimmungen.

#### **Art. 64** Zustimmung der Eltern und Unentgeltlichkeit

<sup>1</sup> Einzelabklärungen, Unterstützungsmassnahmen und Behandlungen bedürfen der Zustimmung der Eltern.

<sup>2</sup> Die Inanspruchnahme der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste ist unentgeltlich, sofern sie den Vorschriften der Direktion entspricht.

**Art. 65** Financement

<sup>1</sup> Les communes supportent les frais de logopédie, psychologie et psychomotricité, sous réserve d'éventuelles prestations fournies par des tierces personnes.

<sup>2</sup> L'Etat alloue aux communes une subvention de 50% de leurs frais afférents à l'accomplissement normal des tâches définies par la loi. La Direction fixe, par année civile, le montant des subventions aux communes.

**CHAPITRE 9****Financement de l'école***SECTION 1**Ecole primaire***Art. 66** Principes

<sup>1</sup> Les communes supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixée à l'article 67, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de l'école primaire.

<sup>2</sup> En plus de sa participation fixée à l'article 67, l'Etat assume l'entier des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives.

**Art. 67** Frais scolaires communs

## a) Répartition entre les communes et l'Etat

<sup>1</sup> L'ensemble des communes supporte 50% des frais scolaires communs, comprenant:

- a) les frais de traitement du corps enseignant et les charges y relatives;
- b) les frais de traitement du personnel socio-éducatif et les charges y relatives;
- c) les frais des mesures liées à la prise de la retraite du corps enseignant et du personnel socio-éducatif avant l'âge limite;
- d) les indemnités de déplacement du corps enseignant et du personnel socio-éducatif itinérants;
- e) les frais de scolarisation des enfants de requérants ou requérantes d'asile, de requérants ou requérantes d'asile déboutés, de personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière, d'étrangers ou d'étrangères admis provisoirement en Suisse et de personnes à protéger qui y résident;

**Art. 65** Finanzierung

<sup>1</sup> Die Gemeinden tragen die Kosten der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Massnahmen; allfällige Leistungen Dritter bleiben vorbehalten.

<sup>2</sup> Der Staat gewährt den Gemeinden einen Beitrag von 50% an ihren Kosten für die ordentliche Erfüllung der im Gesetz festgelegten Aufgaben. Die Direktion setzt jedes Kalenderjahr die Höhe der Subventionen an die Gemeinden fest.

**9. KAPITEL****Finanzierung der Schule***ABSCHNITT 1**Primarschule***Art. 66** Grundsatz

<sup>1</sup> Die Gemeinden tragen, nach Abzug des Anteils des Staates nach Artikel 67, sämtliche Kosten, die mit der Einrichtung und dem Betrieb einer Primarschule verbunden sind.

<sup>2</sup> Zusätzlich zu seinem Beitrag nach Artikel 67 übernimmt der Staat sämtliche Lohn- und Lohnnebenkosten der Schulbehörden.

**Art. 67** Gemeinsame Schulkosten

## a) Aufteilung zwischen Gemeinden und Staat

<sup>1</sup> Die Gemeinden tragen zusammen 50% der gemeinsamen Schulkosten. Diese setzen sich wie folgt zusammen:

- a) Lohn- und Lohnnebenkosten der Lehrpersonen;
- b) Lohn- und Lohnnebenkosten des sozialpädagogischen Personals;
- c) Kosten der Massnahmen zur Förderung der Frühpensionierung von Lehrpersonen sowie des sozialpädagogischen Personals;
- d) Fahrkostenentschädigungen der Lehrpersonen und des mobilen sozialpädagogischen Personals;
- e) Schulkosten der Kinder von Asylwerbenden, abgewiesenen Asylwerbenden, von Personen, die von einem Nichteintretensentscheid betroffen sind, von vorübergehend in der Schweiz aufgenommenen Ausländerinnen oder Ausländern und von in der Schweiz wohnhaften schutzbedürftigen Personen;

f) les frais de scolarisation d'élèves admis par convention intercantonale dans un établissement primaire d'un autre canton; les participations reçues des autres cantons sont à l'inverse reversées en partie aux communes.

<sup>2</sup> L'Etat supporte 50% des frais scolaires communs.

**Art. 68** b) Répartition intercommunale

<sup>1</sup> La part mise à la charge de l'ensemble des communes est répartie entre elles en proportion du chiffre de leur population dite légale.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe chaque année le chiffre de la population dite légale.

**Art. 69** c) Paiement

<sup>1</sup> L'Etat paie les frais scolaires communs.

<sup>2</sup> Il récupère mensuellement les montants dus par chaque commune.

**Art. 70** Constructions scolaires

L'octroi de subventions pour les constructions scolaires est régi par la législation spéciale.

*SECTION 2*

*Ecole du cycle d'orientation*

**Art. 71** Principes

<sup>1</sup> Les communes du cercle scolaire supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixée à l'article 72, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de leur école du cycle d'orientation.

<sup>2</sup> En plus de sa participation fixée à l'article 72, l'Etat assume l'entier des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives.

**Art. 72** Frais répartis entre l'Etat et les communes

a) Répartition

<sup>1</sup> Les communes du cercle scolaire supportent 50% des frais suivants afférents à leur école du cycle d'orientation:

- a) les frais de traitement du corps enseignant et les charges y relatives;
- b) les frais de traitement du personnel socio-éducatif et les charges y relatives;

f) Schulkosten von Schülerinnen und Schülern, die kraft einer interkantonalen Vereinbarung in einer Primarschule eines anderen Kantons aufgenommen werden; umgekehrt werden die von anderen Kantonen erhaltenen Beiträge den Gemeinden teilweise vergütet.

<sup>2</sup> Der Staat trägt 50% der gemeinsamen Schulkosten.

**Art. 68** b) Aufteilung auf die Gemeinden

<sup>1</sup> Der Anteil, der zu Lasten sämtlicher Gemeinden geht, wird im Verhältnis ihrer gesetzlichen Einwohnerzahl unter ihnen aufgeteilt.

<sup>2</sup> Der Staatsrat legt jedes Jahr die gesetzliche Einwohnerzahl fest.

**Art. 69** c) Zahlungen

<sup>1</sup> Der Staat zahlt die gemeinsamen Schulkosten.

<sup>2</sup> Er zieht monatlich die von jeder Gemeinde geschuldeten Beträge ein.

**Art. 70** Schulbauten

Die Gewährung von Beiträgen an die Schulbauten wird in der Spezialgesetzgebung geregelt.

*ABSCHNITT 2*

*Orientierungsschule*

**Art. 71** Grundsatz

<sup>1</sup> Die Gemeinden des Schulkreises tragen, nach Abzug des Anteils des Staates nach Artikel 72, sämtliche Kosten, die mit der Einrichtung und dem Betrieb ihrer Orientierungsschule verbunden sind.

<sup>2</sup> Zusätzlich zu seinem Beitrag nach Artikel 72 übernimmt der Staat sämtliche Lohn- und Lohnnebenkosten der Schulbehörden.

**Art. 72** Kostenaufteilung zwischen Staat und Gemeinden

a) Aufteilung

<sup>1</sup> Die Gemeinden des Schulkreises tragen 50% der folgenden Kosten ihrer Orientierungsschule:

- a) Lohn- und Lohnnebenkosten der Lehrpersonen;
- b) Lohn- und Lohnnebenkosten des sozialpädagogischen Personals;

- c) les frais des mesures liées à la prise de la retraite du corps enseignant et du personnel socio-éducatif avant l'âge limite;
- d) une part, proportionnelle au nombre de classes par cycle d'orientation, des frais de traitement du personnel des classes relais et des charges y relatives, des frais de location, d'équipement et de fonctionnement de ces classes ainsi que des frais de fournitures et d'activités scolaires;
- e) la participation éventuelle à la rémunération de l'enseignement religieux;
- f) les frais de scolarisation d'élèves admis par convention intercantonale dans un établissement du cycle d'orientation d'un autre canton; les participations reçues des autres cantons sont à l'inverse reversées en partie aux communes du cercle scolaire accueillant l'élève.

<sup>2</sup> L'Etat supporte 50% de ces frais.

**Art. 73** b) Paiement

<sup>1</sup> L'Etat paie les frais mentionnés à l'article 72 al. 1.

<sup>2</sup> Il récupère mensuellement les montants dus par l'ensemble des communes de chaque cercle scolaire.

**Art. 74** Répartition entre les communes du cercle scolaire

La répartition des frais entre les communes du cercle scolaire est fixée par les statuts de l'association de communes ou, le cas échéant, par l'entente intercommunale.

**Art. 75** Constructions scolaires

L'octroi de subventions pour les constructions scolaires est régi par la législation spéciale.

- c) Kosten der Massnahmen zur Förderung der Frühpensionierung von Lehrpersonen sowie des sozialpädagogischen Personals;
- d) ein im Verhältnis zur Anzahl Klassen pro Orientierungsschule bemessener Anteil der Lohn- und Lohnnebenkosten des Personals der Relaisklassen, die Miet-, Ausstattungs- und Betriebskosten dieser Klassen sowie die Kosten für den Schülertransport, die Lehrmittel und die Lehr- und Lernmaterialien, die Materialkosten und die Kosten für schulische Aktivitäten;
- e) ein allfälliger Beitrag an der Vergütung des Religionsunterrichts;
- f) Schulkosten der Schülerinnen und Schüler, die kraft einer interkantonalen Vereinbarung an einer Orientierungsschule eines anderen Kantons aufgenommen werden; umgekehrt werden die Beiträge der anderen Kantone den Gemeinden des Schulkreises, der die Schülerin oder den Schüler aufnimmt, teilweise vergütet.

<sup>2</sup> Der Staat trägt 50% dieser Kosten.

**Art. 73** b) Zahlungen

<sup>1</sup> Der Staat zahlt die in Artikel 72 Abs. 1 aufgeführten Kosten.

<sup>2</sup> Er zieht monatlich die von allen Gemeinden eines Schulkreises geschuldeten Beträge ein.

**Art. 74** Aufteilung unter den Gemeinden des Schulkreises

Die Aufteilung der Kosten unter den Gemeinden des Schulkreises wird in den Statuten des Gemeindeverbands oder allenfalls in einer Gemeindeübereinkunft geregelt.

**Art. 75** Schulbauten

Die Gewährung von Beiträgen an die Schulbauten wird in der Spezialgesetzgebung geregelt.

## CHAPITRE 10 Enseignement privé

### SECTION 1 Ecoles privées

#### Art. 76 Autorisation

<sup>1</sup> L'ouverture d'une école privée est soumise à une autorisation de la Direction. La commune concernée donne son préavis.

<sup>2</sup> L'autorisation est accordée si le requérant ou la requérante établit:

- a) que la direction et le corps enseignant ont les qualifications professionnelles pédagogiques nécessaires;
- b) que l'école dispose de locaux adéquats et d'équipements suffisants;
- c) que la formation dispensée est équivalente à celle des écoles publiques et permet l'atteinte des objectifs fixés par les plans d'études en vigueur à l'école publique; l'article 37 al. 2 s'applique aux élèves des écoles privées; l'article 77 al. 3 est réservé;
- d) que l'enseignement et l'éducation respectent les droits fondamentaux de la personne.

<sup>3</sup> Les membres de la direction et du corps enseignant doivent présenter un extrait du casier judiciaire à la Direction.

<sup>4</sup> L'autorisation peut en tout temps être limitée, assortie de charges ou retirée si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie.

<sup>5</sup> Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, ouvre ou dirige une école privée sans autorisation est passible d'une amende de 500 à 10 000 francs prononcée par le préfet. La décision du préfet est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.

#### Art. 77 Langue d'enseignement

<sup>1</sup> La langue d'enseignement des écoles privées doit être l'une des langues nationales.

<sup>2</sup> La Direction peut toutefois autoriser une école privée à dispenser son enseignement dans une autre langue si les élèves de langue étrangère qu'elle accueille séjournent temporairement dans le canton et que leur intégration ne soit pas prioritaire.

## 10. KAPITEL Privater Unterricht

### ABSCHNITT 1 Privatschulen

#### Art. 76 Bewilligung

<sup>1</sup> Die Eröffnung einer Privatschule bedarf der Bewilligung der Direktion. Zuvor wird die Stellungnahme der betreffenden Gemeinde eingeholt.

<sup>2</sup> Die Bewilligung wird gewährt, wenn die Gesuchstellerin oder der Gesuchsteller folgende Nachweise erbringt:

- a) Die Schulleitung und die Lehrpersonen sind pädagogisch ausreichend qualifiziert.
- b) Die Schule verfügt über geeignete Räumlichkeiten und ist ausreichend ausgestattet.
- c) Die erteilte Ausbildung ist derjenigen der öffentlichen Schulen gleichwertig und erlaubt es, die Ziele der in der öffentlichen Schule geltenden Lehrpläne zu erfüllen; Artikel 37 Abs. 2 gilt für Schülerinnen und Schüler an Privatschulen; Artikel 77 Abs. 3 bleibt vorbehalten.

d) Im Unterricht und in der Erziehung werden die Grundrechte beachtet.

<sup>3</sup> Die Mitglieder der Schulleitung und die Lehrpersonen müssen der Direktion einen Auszug aus dem Strafregister vorweisen.

<sup>4</sup> Die Bewilligung kann jederzeit eingeschränkt, mit Auflagen verknüpft oder entzogen werden, wenn eine der Voraussetzungen für die Bewilligung nicht mehr erfüllt ist.

<sup>5</sup> Wer absichtlich oder fahrlässig ohne Bewilligung eine Privatschule eröffnet oder führt, kann vom Oberamt mit einer Busse von 500 bis 10 000 Franken belegt werden. Sobald der oberamtliche Entscheid definitiv und rechtskräftig ist, wird er der Direktion mitgeteilt.

#### Art. 77 Unterrichtssprache

<sup>1</sup> An den Privatschulen muss in einer der Landessprachen unterrichtet werden.

<sup>2</sup> Die Direktion kann jedoch einer Privatschule gestatten, den Unterricht in einer anderen Sprache zu erteilen, wenn die fremdsprachigen Schülerinnen und Schüler, die sie aufnimmt, sich vorübergehend im Kanton aufhalten und ihre Integration daher nicht unbedingt notwendig ist.

<sup>3</sup> Dans ce cas, l'école peut dispenser un programme d'enseignement international reconnu par l'Etat tiers dont il est issu.

#### **Art. 78** Surveillance

<sup>1</sup> Les écoles privées sont placées sous la surveillance de la Direction.

<sup>2</sup> La Direction peut exiger de la direction d'école les renseignements et les documents nécessaires et charger une personne la représentant de visiter les locaux, d'assister à l'enseignement et de procéder à l'évaluation des élèves.

<sup>3</sup> Tout changement au sein de la direction ou du corps enseignant et tout changement de locaux ou de programme d'enseignement doit être annoncé à la Direction.

<sup>4</sup> L'école privée est soumise à l'obligation de transmettre les données requises par le système d'information statistique suisse.

<sup>5</sup> Si l'obligation de renseigner ou de communiquer n'est pas respectée, la Direction peut limiter, assortir de charges ou retirer son autorisation.

#### **Art. 79** Financement

<sup>1</sup> Les parents supportent les frais de scolarisation de leur enfant dans une école privée.

<sup>2</sup> L'Etat n'octroie aucune subvention aux écoles privées.

#### **Art. 80** Recours aux services de logopédie, psychologie et psychomotricité, et santé des élèves

<sup>1</sup> Les services de logopédie, psychologie et psychomotricité sont accessibles aux élèves des écoles privées. Le recours à ces services est gratuit s'il est conforme aux prescriptions fixées par la Direction.

<sup>2</sup> Les élèves sont soumis périodiquement à des contrôles médicaux et dentaires conformément à la législation spéciale.

### *SECTION 2*

#### *Enseignement à domicile*

#### **Art. 81** Autorisation

<sup>1</sup> Les parents ont le droit de dispenser ou de faire dispenser à leurs enfants un enseignement à domicile.

<sup>3</sup> In diesem Fall kann die Schule ein internationales Unterrichtsprogramm anbieten, das vom Drittstaat, aus dem es stammt, anerkannt ist.

#### **Art. 78** Aufsicht

<sup>1</sup> Die Privatschulen sind der Aufsicht der Direktion unterstellt.

<sup>2</sup> Die Direktion kann von der Schulleitung die nötigen Auskünfte und Unterlagen einfordern und eine Person, welche die Direktion vertritt, beauftragen, die Räumlichkeiten zu besichtigen, dem Unterricht beizuwohnen und die Leistungen der Schülerinnen und Schüler zu überprüfen.

<sup>3</sup> Die Direktion muss über jeden Wechsel in der Schulleitung oder bei den Lehrpersonen und jede Veränderung bei den Räumlichkeiten oder des Unterrichtsprogramms informiert werden.

<sup>4</sup> Die Privatschule ist verpflichtet, die vom Bundesamt für Statistik verlangten Daten zu liefern.

<sup>5</sup> Kommt sie der Auskunfts- oder Mitteilungspflicht nicht nach, so kann die Direktion die Bewilligung einschränken, mit Auflagen verbinden oder entziehen.

#### **Art. 79** Finanzierung

<sup>1</sup> Die Eltern tragen die Schulkosten ihres Kindes in einer Privatschule.

<sup>2</sup> Der Staat leistet keinen Beitrag an die Privatschulen.

#### **Art. 80** Inanspruchnahme der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste sowie der Angebote zur Gesundheitsförderung für Schülerinnen und Schüler

<sup>1</sup> Die Schülerinnen und Schüler der Privatschulen können die logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste in Anspruch nehmen. Die Inanspruchnahme dieser Angebote ist unentgeltlich, sofern sie den Vorschriften der Direktion entspricht.

<sup>2</sup> Die Schülerinnen und Schüler werden zudem regelmässig ärztlich und zahnärztlich untersucht, wie dies in der Spezialgesetzgebung vorgesehen ist.

### *ABSCHNITT 2*

#### *Unterricht zu Hause*

#### **Art. 81** Bewilligung

<sup>1</sup> Die Eltern sind berechtigt, ihre Kinder zu Hause zu unterrichten oder unterrichten zu lassen.

<sup>2</sup> L'enseignement à domicile est soumis à une autorisation de la Direction.

<sup>3</sup> Les parents ou le précepteur ou la préceptrice doivent avoir les qualifications professionnelles pédagogiques nécessaires.

<sup>4</sup> La formation dispensée doit être équivalente à celle des écoles publiques et permettre l'atteinte des objectifs fixés par les plans d'études en vigueur à l'école publique. L'article 37 al. 2 s'applique aux enfants concernés. L'article 77 al. 3, appliqué par analogie, est réservé.

<sup>5</sup> Les programmes d'enseignement à distance ne sont pas reconnus.

<sup>6</sup> L'enseignement et l'éducation respectent les droits fondamentaux de la personne.

<sup>7</sup> L'autorisation peut en tout temps être limitée, assortie de charges ou retirée si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie.

#### **Art. 82** Langue d'enseignement

L'article 77 est applicable par analogie à la langue d'enseignement.

#### **Art. 83** Surveillance

<sup>1</sup> L'enseignement à domicile est placé sous la surveillance de la Direction.

<sup>2</sup> La Direction peut exiger des parents les renseignements et les documents nécessaires et charger une personne la représentant d'assister à l'enseignement et de procéder à l'évaluation des enfants.

<sup>3</sup> Tout changement de précepteur ou préceptrice ou tout changement de programme d'enseignement doit être annoncé à la Direction.

<sup>4</sup> Les parents sont soumis à l'obligation de transmettre les données requises par le système d'information statistique suisse.

<sup>5</sup> Si l'obligation de renseigner ou de communiquer n'est pas respectée, la Direction peut limiter, assortir de charges ou retirer son autorisation.

#### **Art. 84** Financement

L'article 79 est applicable par analogie au financement.

<sup>2</sup> Der Unterricht zu Hause muss von der Direktion bewilligt werden.

<sup>3</sup> Die Eltern oder die Hauslehrpersonen müssen über die erforderlichen beruflichen Qualifikationen verfügen.

<sup>4</sup> Die erteilte Ausbildung muss derjenigen an öffentlichen Schulen entsprechen und es den Kindern ermöglichen, die Ziele der für die öffentliche Schule geltenden Lehrpläne zu erreichen. Artikel 37 Abs. 2 gilt für die betreffenden Schülerinnen und Schüler. Artikel 77 Abs. 3, der sinngemäss gilt, bleibt vorbehalten.

<sup>5</sup> Fernunterricht wird nicht anerkannt.

<sup>6</sup> Im Unterricht und in der Erziehung müssen die Grundrechte respektiert werden.

<sup>7</sup> Die Bewilligung kann jederzeit eingeschränkt, mit Auflagen verbunden oder entzogen werden, wenn eine der Bedingungen für die Bewilligung nicht mehr erfüllt ist.

#### **Art. 82** Unterrichtssprache

Artikel 77 gilt sinngemäss für die Unterrichtssprache.

#### **Art. 83** Aufsicht

<sup>1</sup> Die Direktion übt die Aufsicht über den Unterricht zu Hause aus.

<sup>2</sup> Die Direktion kann von den Eltern die nötigen Auskünfte und Unterlagen verlangen und eine Person, welche die Direktion vertritt, beauftragen, dem Unterricht beizuwohnen und die Kinder zu beurteilen.

<sup>3</sup> Die Eltern müssen die Direktion über jede Änderung der Hauslehrperson oder des Unterrichtsprogramms informieren.

<sup>4</sup> Die Eltern sind verpflichtet, die vom nationalen statistischen Informationssystem verlangten Daten zu liefern.

<sup>5</sup> Kommen sie der Auskunftspflicht oder Mitteilungspflicht nicht nach, so kann die Direktion die Bewilligung einschränken, mit Auflagen verbinden oder entziehen.

#### **Art. 84** Finanzierung

Artikel 79 gilt sinngemäss für die Finanzierung.



**Art. 85** Recours aux services de logopédie, psychologie et psychomotricité, et santé des enfants

L'article 80 est applicable par analogie au recours aux services de logopédie, psychologie et psychomotricité et à la santé des enfants.

## CHAPITRE 11 Voies de droit

**Art. 86** Décisions du corps enseignant

<sup>1</sup> Les décisions du corps enseignant, qui affectent ou peuvent affecter le statut de l'élève, peuvent, dans les dix jours dès leur notification, faire l'objet d'une réclamation écrite des parents auprès du ou de la responsable d'établissement primaire ou, au cycle d'orientation, auprès du directeur ou de la directrice.

<sup>2</sup> Les autorités de réclamation statuent à bref délai.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat règle la procédure de réclamation.

**Art. 87** Décisions des autorités scolaires

<sup>1</sup> Les décisions d'un ou d'une responsable d'établissement primaire, d'un directeur ou d'une directrice, d'un inspecteur ou d'une inspectrice scolaire, qui affectent ou peuvent affecter le statut de l'élève, peuvent, dans les dix jours dès leur notification, faire l'objet d'un recours des parents à la Direction.

<sup>2</sup> Sauf décision contraire de la Direction, le recours n'a pas d'effet suspensif.

**Art. 88** Plainte des parents

<sup>1</sup> Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents peuvent porter plainte contre les actes ou les omissions d'un enseignant ou d'une enseignante, d'un ou d'une responsable d'établissement primaire, d'un directeur ou d'une directrice, d'un inspecteur ou d'une inspectrice scolaire, qui les atteignent personnellement et gravement, eux-mêmes ou leurs enfants, et qui violent des dispositions de la présente loi ou des règlements.

<sup>2</sup> L'autorité de plainte statue sur le bien-fondé de la plainte et en informe le plaignant ou la plaignante.

**Art. 85** Inanspruchnahme der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste sowie der Angebote zur Gesundheitsförderung für Kinder

Artikel 80 gilt sinngemäss für die Inanspruchnahme der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste sowie der Angebote zur Gesundheitsförderung für Kinder.

## 11. KAPITEL Rechtsmittel

**Art. 86** Entscheide der Lehrpersonen

<sup>1</sup> Entscheide von Lehrpersonen, welche die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers beeinträchtigen oder zu beeinträchtigen vermögen, können von den Eltern innert zehn Tagen nach ihrer Mitteilung schriftlich mit Einsprache angefochten werden, und zwar an Primarschulen bei der Schulleitung und an Orientierungsschulen bei der Schuldirektion.

<sup>2</sup> Die Einsprachebehörden entscheiden möglichst rasch.

<sup>3</sup> Der Staatsrat regelt das Einspracheverfahren.

**Art. 87** Entscheide der Schulbehörden

<sup>1</sup> Entscheide einer Schulleiterin oder eines Schulleiters, einer Schuldirektorin oder eines Schuldirektors oder einer Schulinspektorin oder eines Schulinspektors, welche die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers beeinträchtigen oder zu beeinträchtigen vermögen, können von den Eltern innert zehn Tagen nach ihrer Mitteilung bei der Direktion angefochten werden.

<sup>2</sup> Ohne gegenteiligen Entscheid der Direktion hat die Beschwerde keine aufschiebende Wirkung.

**Art. 88** Aufsichtsbeschwerde der Eltern

<sup>1</sup> Sind die Rechtsmittel der Einsprache oder der Beschwerde nicht gegeben, so können die Eltern Aufsichtsbeschwerde einreichen gegen Handlungen oder Unterlassungen einer Lehrperson, der Schulleitung, des Schulinspektorats oder der Schuldirektion, die sie oder ihre Kinder persönlich und schwerwiegend treffen und die gegen Bestimmungen dieses Gesetzes oder gegen Reglemente verstossen.

<sup>2</sup> Die Beschwerdeinstanz beurteilt, ob die Aufsichtsbeschwerde begründet ist, und teilt dies der beschwerdeführenden Partei mit.

<sup>3</sup> Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de l'auteur d'une plainte téméraire ou abusive.

<sup>4</sup> Le plaignant ou la plaignante peut, dans les dix jours, recourir contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à sa charge.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat désigne les autorités de plainte et règle la procédure.

#### **Art. 89** Décisions communales

Les décisions rendues par les organes d'une commune ou d'une association de communes peuvent être attaquées conformément à la législation sur les communes.

#### **Art. 90** Différends administratifs

<sup>1</sup> Les différends entre communes, entre associations de communes ou entre communes et associations de communes sont tranchés conformément à la législation sur les communes.

<sup>2</sup> Les différends entre une commune ou une association de communes et un ou une responsable d'établissement primaire, un directeur ou une directrice ou un inspecteur ou une inspectrice scolaire sont tranchés par la Direction.

#### **Art. 91** Décisions en matière de financement

Peuvent faire l'objet d'une réclamation des communes ou associations de communes concernées dans les trente jours auprès de la Direction:

- a) la récupération mensuelle des montants dus par chaque commune à l'école primaire (art. 69 al. 2);
- b) la récupération mensuelle des montants dus par l'ensemble des communes de chaque cercle scolaire du cycle d'orientation (art. 73 al. 2);
- c) la décision sur le subventionnement des frais afférents à la logopédie, à la psychologie et à la psychomotricité (art. 65 al. 2).

#### **Art. 92** Décisions du préfet ou de la Direction

<sup>1</sup> Les décisions du préfet ou de la Direction peuvent, sous réserve de la réclamation préalable prévue à l'article 91, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Les communes et les associations de communes ont qualité pour recourir contre les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des cercles scolaires.

<sup>3</sup> Wird eine Aufsichtsbeschwerde leichtfertig oder missbräuchlich erhoben, können die Verfahrenskosten der beschwerdeführenden Partei auferlegt werden.

<sup>4</sup> Die beschwerdeführende Partei kann innert 10 Tagen gegen den Entscheid Beschwerde führen, mit dem die Klage für unzulässig oder unbegründet erklärt oder Verfahrenskosten auferlegt werden.

<sup>5</sup> Der Staatsrat bezeichnet die Beschwerdebehörden und regelt das Verfahren.

#### **Art. 89** Entscheide der Gemeinde

Entscheide, die von den Organen einer Gemeinde oder eines Gemeindeverbands gefällt werden, können nach den Bestimmungen des Gesetzes über die Gemeinden angefochten werden.

#### **Art. 90** Verwaltungstreitigkeiten

<sup>1</sup> Streitigkeiten zwischen Gemeinden, zwischen Gemeindeverbänden oder zwischen Gemeinden und Gemeindeverbänden werden nach der Gesetzgebung über die Gemeinden entschieden.

<sup>2</sup> Über Streitigkeiten zwischen einer Gemeinde oder einem Gemeindeverband und einer Schulleiterin oder einem Schulleiter, einer Schuldirektorin oder einem Schuldirektor oder einer Schulinspektorin oder einem Schulinspektor entscheidet die Direktion.

#### **Art. 91** Finanzierungsentscheide

Gegenstand einer Einsprache, welche die betreffenden Gemeinden oder Gemeindeverbände innert 30 Tagen an die Direktion richten müssen, kann sein:

- a) die monatliche Erhebung der Beiträge, die jede Gemeinde an die Primarschule entrichten muss (Art. 69 Abs. 2);
- b) die monatliche Erhebung der Beiträge, die sämtliche Gemeinden jedes Orientierungsschulkreises entrichten müssen (Art. 73 Abs. 2);
- c) der Entscheid über die Beiträge an den Kosten der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste (Art. 65 Abs. 2).

#### **Art. 92** Entscheide des Oberamts oder der Direktion

<sup>1</sup> Die Entscheide des Oberamts oder der Direktion können unter Vorbehalt der vorgängigen Einsprache nach Artikel 91 mit einer Beschwerde an das Kantonsgericht weitergezogen werden.

<sup>2</sup> Die Gemeinden und die Gemeindeverbände sind bei Entscheiden über die Organisation und den Betrieb der Schulkreise beschwerdeberechtigt.

<sup>3</sup> Les amendes prononcées par le préfet sont attaquables conformément à la loi sur la justice.

#### **Art. 93** Décisions en matière de personnel

Les contestations relatives aux rapports de travail du personnel sont tranchées conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

#### **Art. 94** Disposition pénale

<sup>1</sup> La personne qui aura perturbé l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école, notamment en pénétrant sans droit dans le périmètre scolaire, sera, sur plainte, punie d'une amende de 50 à 5000 francs prononcée par le préfet.

<sup>2</sup> La décision du préfet est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.

### **CHAPITRE 12** **Autorités cantonales**

#### **Art. 95** Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière scolaire.

<sup>2</sup> Il exerce les compétences que lui confère la législation scolaire.

<sup>3</sup> Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il peut déléguer cette compétence à la Direction dans des domaines particuliers.

<sup>4</sup> Il prend les mesures utiles pour favoriser la collaboration et la coordination intercantionales.

#### **Art. 96** Direction et Services

<sup>1</sup> La Direction s'assure de la qualité de l'école et favorise son développement en effectuant un monitoring continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système scolaire.

<sup>2</sup> Elle est responsable de la conduite générale de l'école et en définit l'orientation pédagogique.

<sup>3</sup> Elle s'assure de la cohérence et de la continuité des programmes d'enseignement entre l'école primaire et l'école du cycle d'orientation, puis avec les formations post-obligatoires.

<sup>4</sup> Elle assume la responsabilité de la conduite du personnel, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités scolaires.

<sup>3</sup> Die vom Oberamtmann ausgesprochenen Bussen sind gemäss der Strafprozessordnung anfechtbar.

#### **Art. 93** Personalentscheide

Die Entscheide über die Dienstverhältnisse des Personals werden in der Gesetzgebung über das Staatspersonal geregelt.

#### **Art. 94** Strafbestimmung

<sup>1</sup> Wer den Schulunterricht oder den Schulbetrieb vorsätzlich stört, namentlich durch das unberechtigte Eindringen auf das Schulgelände, wird auf Anzeige vom Oberamt mit einer Busse von 50 bis 5000 Franken bestraft.

<sup>2</sup> Sobald der oberamtliche Entscheid definitiv und rechtskräftig ist, wird er der Direktion mitgeteilt.

### **12. KAPITEL** **Schulbehörden**

#### **Art. 95** Staatsrat

<sup>1</sup> Der Staatsrat hat die Oberaufsicht über das Schulwesen inne.

<sup>2</sup> Er übt die Befugnisse aus, die ihm von der Schulgesetzgebung übertragen werden.

<sup>3</sup> Der Staatsrat erlässt die notwendigen Ausführungsbestimmungen. Er kann diese Zuständigkeit in besonderen Bereichen der Direktion übertragen.

<sup>4</sup> Er trifft Massnahmen zur Förderung der interkantonalen Zusammenarbeit und Koordination.

#### **Art. 96** Direktion und Ämter

<sup>1</sup> Die Direktion sorgt für eine gute Schulqualität und fördert die Schulentwicklung, wobei sie ein systematisches und wissenschaftlich gestütztes Monitoring des gesamten Schulsystems betreibt.

<sup>2</sup> Sie ist zuständig für die allgemeine Führung der Schule und legt die pädagogische Ausrichtung fest.

<sup>3</sup> Sie sorgt für die Kontinuität und Kohärenz der Unterrichtsprogramme und einen gut abgestimmten Übergang zwischen Primarschule und Orientierungsschule sowie zu den nachobligatorischen Bildungsgängen.

<sup>4</sup> Sie ist entweder direkt oder über die Schulbehörden verantwortlich für die Personalführung.

<sup>5</sup> Elle veille à l'accomplissement par les communes des tâches qui leur incombent en vertu de la législation scolaire.

<sup>6</sup> Elle accorde une attention particulière à la collaboration et à la coordination cantonales et intercantionales ainsi qu'aux relations et à la compréhension entre les communautés linguistiques cantonales et nationales.

<sup>7</sup> Elle exerce les compétences qui sont attribuées à l'Etat et que la législation scolaire ne réserve pas expressément à une autre autorité.

<sup>8</sup> Pour exécuter ses tâches, la Direction dispose de services.

## CHAPITRE 13

### Dispositions transitoires et finales

**Art. 97** Année scolaire administrative (art. 18)

Le contrat des enseignants et enseignantes engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi prend fin un 31 août.

**Art. 98** Autorisation d'enseigner (art. 46)

Les enseignants et enseignantes engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis d'office au bénéfice d'une autorisation d'enseigner.

**Art. 99** Conseil des parents (art. 31)

Les conseils des parents tels qu'ils sont prévus à l'article 31 doivent être institués au plus tard un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 100** Cercles scolaires (art. 59), ententes, statuts et règlements (art. 57 al. 2 let. a et 61)

<sup>1</sup> Sous réserve d'une dérogation de la Direction au sens de l'article 59 al. 2 ou d'une fusion de communes en cours de réalisation, les communes doivent satisfaire à la définition du cercle scolaire prévue à l'article 59 al. 1 dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Les ententes intercommunales, les statuts d'associations et les règlements communaux prévus par la présente loi devront être adaptés aux nouvelles dispositions dans le même délai.

<sup>5</sup> Sie achtet darauf, dass die Gemeinden die Aufgaben erfüllen, die ihnen von der Schulgesetzgebung übertragen werden.

<sup>6</sup> Besondere Aufmerksamkeit widmet sie der kantonalen und interkantonalen Zusammenarbeit und Koordination sowie dem Verhältnis und der Verständigung zwischen den kantonalen und nationalen Sprachgemeinschaften.

<sup>7</sup> Sie übt die Kompetenzen aus, die ihr der Staat zuweist und die nach der Schulgesetzgebung nicht ausdrücklich einer anderen Instanz vorbehalten sind.

<sup>8</sup> Zur Erfüllung ihrer Aufgaben verfügt die Direktion über Ämter.

## 13. KAPITEL

### Übergangs- und Schlussbestimmungen

**Art. 97** Administratives Schuljahr (Art. 18)

Der Vertrag der zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Gesetzes angestellten Lehrpersonen endet jeweils an einem 31. August.

**Art. 98** Unterrichtsberechtigung (Art. 46)

Die zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Gesetz angestellten Lehrpersonen erhalten von Amtes wegen eine Unterrichtsberechtigung.

**Art. 99** Elternrat (Art. 31)

Die Elternräte nach Artikel 31 müssen spätestens ein Jahr nach Inkrafttreten dieses Gesetzes gebildet sein.

**Art. 100** Schulkreise (Art. 59), Gemeindeübereinkünfte, Statuten und Reglemente (Art. 57 Abs. 2 Bst. a und Art. 61)

<sup>1</sup> Bei der Ausgestaltung der Schulkreise müssen die Gemeinden die Anforderungen nach Artikel 59 Abs. 1 innert drei Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes erfüllen, sofern die Direktion keine Ausnahme nach Artikel 59 Abs. 2 vorsieht oder keine Gemeindefusion im Gang ist.

<sup>2</sup> Die in diesem Gesetz vorgesehenen Gemeindeübereinkünfte, Vereinsstatuten und Gemeindereglemente müssen nach dem Inkrafttreten des Gesetzes innert der gleichen Frist an die neuen Bestimmungen angepasst werden.

**Art. 101** Commission scolaire (art. 58)

La période de fonction des membres des commissions scolaires prend fin avec l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que les communes ne fassent le choix d'instituer une commission scolaire au sens de l'article 58 et décident du maintien en fonction des membres actuels.

**Art. 102** Transports scolaires (art. 17)

Le financement des transports scolaires reste soumis au droit antérieur encore trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 103** Ecoles privées (art. 76)

Les écoles privées au bénéfice d'une autorisation selon l'ancien droit doivent présenter une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article 76, au plus tard un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 104** Financement (art. 65, 66 al. 2, 67, 71 al. 2, 72)

La reprise par l'Etat des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives (art. 66 al. 2 et 71 al. 2) ainsi que la nouvelle répartition entre les communes et l'Etat des frais de logopédie, psychologie et psychomotricité (art. 65) et des frais scolaires prévus aux articles 67 et 72 sont effectives dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le droit antérieur reste applicable jusqu'à cette date.

**Art. 105** Incidences fiscales et fixation des coefficients d'impôt

## a) Pour l'Etat

<sup>1</sup> Pour l'Etat, la charge supplémentaire engendrée par la reprise des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives (art. 66 al. 2 et 71 al. 2) ainsi que par la modification du taux de répartition entre les communes et l'Etat des frais de logopédie, psychologie et psychomotricité (art. 65) et des frais scolaires prévus aux articles 67 et 72 correspond à une augmentation des charges de fonctionnement, dont l'impact est exprimé par une augmentation du coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que de l'impôt à la source, et du coefficient de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales. Il sera tenu compte du transfert aux communes des frais liés aux transports scolaires (art. 17 et 102).

**Art. 101** Schulkommission (Art. 58)

Die Amtsdauer der Mitglieder von Schulkommissionen endet mit dem Inkrafttreten dieses Gesetzes, sofern sich die Gemeinden nicht für die Bildung einer Schulkommission nach Artikel 58 entscheiden und die gegenwärtigen Mitglieder beibehalten wollen.

**Art. 102** Schülertransporte (Art. 17)

Die Finanzierung der Schülertransporte bleibt noch drei Jahre nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes dem bisherigen Recht unterstellt.

**Art. 103** Privatschulen (Art. 76)

Privatschulen, die über eine Bewilligung nach dem alten Recht verfügen, müssen bis spätestens ein Jahr nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes ein neues Bewilligungsgesuch nach Artikel 76 einreichen.

**Art. 104** Finanzierung (Art. 65, Art. 66 Abs. 2, Art. 67, Art. 71 Abs. 2, Art. 72)

Die Übernahme der Lohn- und Lohnnebenkosten der Schulbehörden durch den Staat (Art. 66 Abs. 2 und Art. 71 Abs. 2) sowie die Neuaufteilung der Kosten der Logopädie, Psychologie und Psychomotorik (Art. 65) und der Schulkosten nach den Artikeln 67 und 72 zwischen den Gemeinden und dem Staat gelten ab 1. Januar nach Inkrafttreten dieses Gesetzes. Bis zu diesem Datum gilt das alte Recht.

**Art. 105** Finanzielle Auswirkungen und Festsetzung der Steuerfüsse

## a) Für den Staat

<sup>1</sup> Für den Staat hat die Mehrbelastung, die aus der Übernahme der Lohn- und Lohnnebenkosten der Schulbehörden (Art. 66 Abs. 2 und 71 Abs. 2) sowie der Änderung des Verteilschlüssels der Kosten der Logopädie, Psychologie und Psychomotorik (Art. 65) und der Schulkosten nach den Artikeln 67 und 72 zwischen den Gemeinden und dem Staat entsteht, einen Anstieg des Betriebsaufwands zur Folge, der sich in einer Anhebung des Steuerfusses für das Einkommen und Vermögen der natürlichen Personen sowie der Quellensteuer und des Steuerfusses für den Gewinn und das Kapital der juristischen Personen niederschlägt. Der Transfer der Kosten für die Schülertransporte an die Gemeinden wird berücksichtigt (Art. 17 und 102).

<sup>2</sup> La mesure de l'augmentation du coefficient de l'impôt sera fixée par le Conseil d'Etat dans une ordonnance d'exécution de la présente loi, compte tenu des charges supplémentaires estimées pour la moyenne des années deux à cinq d'application de la loi.

<sup>3</sup> La loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs tiendra compte de cette augmentation.

**Art. 106** b) Pour les communes

<sup>1</sup> Pour les communes, les économies réalisées par la reprise par l'Etat des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives (art. 66 al. 2 et 71 al. 2) ainsi que par la modification du taux de répartition entre les communes et l'Etat des frais de logopédie, psychologie et psychomotricité (art. 65) et des frais scolaires prévus aux articles 67 et 72 correspondent à une diminution des charges de fonctionnement, dont l'impact est exprimé par une diminution du coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que de l'impôt à la source, et du coefficient de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales. Il sera tenu compte de la reprise par les communes des frais liés aux transports scolaires (art. 17 et 102).

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe en conséquence, dans une ordonnance d'exécution de la présente loi, les coefficients de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, de l'impôt à la source et de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales de chaque commune correspondant à la diminution des charges mentionnée à l'alinéa 1, en tenant compte:

- a) des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives (art. 66 al. 2 et 71 al. 2) ainsi que des frais de logopédie, psychologie et psychomotricité (art. 65) et des frais scolaires prévus aux articles 67 et 72 à répartir entre les communes et l'Etat pour la moyenne des années deux à cinq d'application de la loi;
- b) des frais de transports scolaires (art. 17 et 102);
- c) de la dernière statistique publiée du rendement de l'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques, de l'impôt à la source et de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales; les distorsions provenant d'une augmentation ou d'une diminution importante des ressources fiscales d'une commune, survenues depuis les dernières statistiques fiscales publiées, donnent lieu à une correction.

<sup>2</sup> Wie hoch der Steuerfuss angehoben wird, setzt der Staatsrat in einer Ausführungsverordnung zu diesem Gesetz fest, wobei er sich auf den Durchschnitt der geschätzten Mehrkosten für das zweite bis fünfte Kalenderjahr nach Einführung der neuen Schulfinanzierung (Art. 104) abstützt.

<sup>3</sup> Das Gesetz über den Steuerfuss der direkten Kantonssteuern wird dieser Anhebung Rechnung tragen.

**Art. 106** b) Für die Gemeinden

<sup>1</sup> Für die Gemeinden haben die Einsparungen, die durch die Übernahme der Lohn- und Lohnnebenkosten der Schulbehörden durch den Staat (Art. 66 Abs. 2 und Art. 71 Abs. 2) sowie durch die Änderung des Verteilschlüssels der Kosten der Logopädie, Psychologie und Psychomotorik (Art. 65) und der Schulkosten nach den Artikeln 67 und 72 zwischen den Gemeinden und dem Staat erzielt werden, eine Verminderung des Betriebsaufwands zur Folge, die sich in einer Senkung des Steuerfusses für das Einkommen und Vermögen der natürlichen Personen und der Quellensteuer sowie des Steuerfusses für den Gewinn und das Kapital der juristischen Personen niederschlägt. Der Transfer der Kosten für die Schülertransporte an die Gemeinden wird berücksichtigt (Art. 17 und 102).

<sup>2</sup> Der Staatsrat setzt daher in einer Ausführungsverordnung zu diesem Gesetz den Steuerfuss jeder Gemeinde für das Einkommen und Vermögen der natürlichen Personen und die Quellensteuer sowie den Steuerfuss für den Gewinn und das Kapital der juristischen Personen entsprechend der Lastenverminderung nach Absatz 1 fest; dabei werden berücksichtigt:

- a) der Durchschnitt der für das zweite bis fünfte Kalenderjahr nach Einführung der neuen Schulfinanzierung (Art. 104) geschätzten Lohn- und Lohnnebenkosten der Schulbehörden (Art. 66 Abs. 2 und Art. 71 Abs. 2) sowie der Kosten der Logopädie, Psychologie und Psychomotorik (Art. 65) und der Schulkosten, die nach den Artikeln 67 und 72 zwischen den Gemeinden und dem Staat aufgeteilt werden;
- b) die Kosten der Schülertransporte (Art. 17 und 102);
- c) die zuletzt veröffentlichte Statistik des Ertrags der Gemeindesteuer auf dem Einkommen und Vermögen der natürlichen Personen, der Quellensteuer sowie auf dem Gewinn und Kapital der juristischen Personen; seit der letzten veröffentlichten Steuerstatistik eingetretene Verzerrungen, die sich aus einer erheblichen Zunahme oder Abnahme der Steuerressourcen einer Gemeinde ergeben, werden korrigiert.

<sup>3</sup> L'adaptation, par les communes, des coefficients de l'impôt sur les personnes physiques, de l'impôt à la source et de l'impôt sur les personnes morales est effective dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 107** c) Adaptation des coefficients d'impôt

Si l'écart entre les coûts effectifs à la charge de l'Etat et les revenus supplémentaires découlant de la hausse du coefficient de l'impôt cantonal excède 10%, le Conseil d'Etat peut proposer l'adaptation de ce coefficient, jusqu'à concurrence de l'écart constaté.

**Art. 108** Abrogations

Sont abrogés:

- a) la loi du 23 mai 1985 sur l'école infantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (RSF 411.0.1), à l'exception des articles 6 al. 2, 88 al. 1 let. c et 97 (transports scolaires);
- b) la loi du 12 septembre 2007 relative à la prise en charge de certains frais scolaires spéciaux (RSF 411.0.4);
- c) le décret du 13 décembre 2005 relatif au fonctionnement et au financement des classes relais et des mesures internes aux établissements scolaires (RSF 411.0.5).

**Art. 109** Entrée en vigueur et referendum

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle est également soumise au referendum financier facultatif.

<sup>3</sup> Die Anpassung des Steuerfusses für natürliche Personen, des Quellensteuertarifs sowie des Steuerfusses für juristische Personen durch die Gemeinden gilt ab 1. Januar nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes.

**Art. 107** c) Anpassung der Steuerfüsse

Ist die Differenz zwischen den tatsächlichen Kosten zulasten des Staates und den Mehrerträgen aus der Erhöhung des kantonalen Steuerfusses grösser als 10%, so kann der Staatsrat eine Anpassung des Steuerfusses bis maximal in Höhe des festgestellten Differenzbetrags vorschlagen.

**Art. 108** Aufhebung bisherigen Rechts

Aufgehoben werden:

- a) das Gesetz vom 23. Mai 1985 über den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule (Schulgesetz) (SGF 411.0.1), mit Ausnahme der Artikel 6 Abs. 2, 88 Abs. 1 Bst. c und 97 (Schülertransporte);
- b) das Gesetz vom 12. September 2007 betreffend die Übernahme bestimmter Schulkosten (SGF 411.0.4);
- c) das Dekret vom 13. Dezember 2005 über die Finanzierung und den Betrieb der Anschlussklassen und der schulinternen Massnahmen (SGF 411.0.5).

**Art. 109** Inkrafttreten und Referendum

<sup>1</sup> Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

<sup>2</sup> Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht zudem dem fakultativen Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

2013-DICS-10

*Propositions de la Commission ordinaire***Projet de loi sur la scolarité obligatoire  
[Projet de loi n° 41]***La Commission ordinaire CO-2013-28,*

composée de Solange Berset, Antoinette de Weck, Gaétan Emonet, Pierre-André Grandgirard, Albert Lambelet, Nadia Savary-Moser, Hugo Raemy, André Schneuwly, Gilles Schorderet et Markus Zosso, sous la présidence d'Yvonne Stempfel-Horner,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*Entrée en matière

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

**Art. 1 al. 2 let. a, d et e***Ne concerne que le texte allemand.*Anhang

GROSSER RAT

2013-DICS-10

*Antrag der Ordentlichen Kommission***Gesetzentwurf über die obligatorische Schule  
[Gesetzesentwurf Nr. 41]***Die Ordentliche Kommission OK-2013-28*

unter dem Präsidium von Yvonne Stempfel-Horner und mit den Mitgliedern Solange Berset, Antoinette de Weck, Gaétan Emonet, Pierre-André Grandgirard, Albert Lambelet, Nadia Savary-Moser, Hugo Raemy, André Schneuwly, Gilles Schorderet und Markus Zosso

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

**Art. 1 Abs. 2 Bst. a, d und e****A1**[<sup>2</sup> Es [dieses Gesetz] hat zum Gegenstand:]

- a) die ~~Ziele~~, Aufgaben, Ziele und Grundsätze der Schule;
- d) ~~die Rolle und das Dienstverhältnis~~ die Funktion und die Stellung der Lehrpersonen;
- e) die ~~Rolle~~ Funktion und die Stellung der Schulbehörden;



**Art. 2 al. 2**

<sup>2</sup> Ancrée dans une tradition chrétienne, l'école est fondée sur le respect des droits fondamentaux ~~de la personne~~ et sur le principe de réciprocité entre droits et devoirs.

**Art. 3 al. 4**

<sup>4</sup> L'école amène l'élève à connaître son pays et ses institutions dans sa leur diversité et lui donne une ouverture sur l'ensemble de la communauté humaine.

**Art. 4 al. 2**

<sup>2</sup> A cette fin, les établissements scolaires ~~peuvent compter sur le~~ bénéficient du concours de différents dispositifs, dont les modalités et les conditions sont fixées par la Direction compétente en matière d'enseignement obligatoire (ci-après : la Direction).

**Art. 6 al. 2**

<sup>2</sup> ~~Des dérogations individuelles pour reporter l'âge d'entrée à l'école peuvent être octroyées sur demande écrite des parents. Les parents peuvent demander par écrit une dérogation individuelle pour reporter l'âge d'entrée à l'école.~~ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

**Art. 7 al. 2, 1<sup>re</sup> phr. et al. 3, 1<sup>re</sup> phr.**

<sup>2</sup> L'école primaire ~~a une durée normale de~~ dure en règle générale huit ans. ...

<sup>3</sup> L'école du cycle d'orientation succède à l'école primaire et ~~a une durée normale de~~ dure en règle générale trois ans. ...

**Art. 8 al. 2, 1<sup>re</sup> phr.**

<sup>2</sup> Le premier cycle comprend les années 1 à 4 de l'école la scolarité obligatoire. [...].

**Art. 2 Abs. 2**

**A2** <sup>2</sup> Sie ist in der christlichen Tradition verankert und beruht auf der Achtung der Grundrechte ~~des Menschen~~ und auf dem Grundsatz der Gegenseitigkeit von Rechten und Pflichten.

**Art. 3 Abs. 4**

**A3** <sup>4</sup> Die Schule trägt dazu bei, dass die Schülerin und der Schüler die Vielfalt des Landes und seiner Institutionen kennenlernen, und fördert bei ihnen eine ~~interessierte und tolerante~~ offene Geisteshaltung gegenüber der menschlichen Gemeinschaft.

**Art. 4 Abs. 2**

**A4** <sup>2</sup> Für die Erreichung dieser Ziele ~~können die~~ stehen den Schulen verschiedene Strukturen und Angebote ~~nutzen zur~~ Verfügung, deren Modalitäten und Bedingungen von der Direktion, die für die obligatorische Schule zuständig ist (die Direktion), festgelegt werden.

**Art. 6 Abs. 2**

**A5** <sup>2</sup> ~~Individuelle Ausnahmen können gestattet werden, wenn die Eltern schriftlich darum ersuchen.~~ Die Eltern können im Einzelfall schriftlich um eine Ausnahme ersuchen, um das Schuleintrittsalter aufzuschieben. Der Staatsrat erlässt dazu die notwendigen Ausführungsbestimmungen.

**Art. 7 Abs. 2, 1. Satz und Abs. 3, 1. Satz**

**A6** <sup>2</sup> Die Primarschule dauert ~~normalerweise~~ in der Regel acht Jahre. ...

<sup>3</sup> Die an die Primarschule anschliessende Orientierungsschule dauert ~~normalerweise~~ in der Regel drei Jahre. ...

**Art. 8 Abs. 2. 1. Satz**

**A7** *Betrifft nur den französischen Text.*

<b>Art. 9 al. 1, 1re phr.</b>		<b>Art. 9 Abs. 1. 1. Satz</b>
<sup>1</sup> L'école du cycle d'orientation comprend les années 9 à 11 de l'école la <u>scolarité</u> obligatoire. [...].	<b>A8</b>	<i>Betrifft nur den französischen Text.</i>
<b>Art. 12 al. 1, 1re phr.</b>		<b>Art. 12 Abs. 1. 1. Satz</b>
<i>Ne concerne que le texte allemand.</i>	<b>A9</b>	<sup>1</sup> Der Staat verpflichtet sich, <del>das</del> <u>ein vertieftes</u> Sprachenlernen zu fördern. [...].
<b>Art. 12 al. 1<sup>bis</sup> et 3</b>		<b>Art. 12 Abs. 1<sup>bis</sup> und 3</b>
<i>Placer l'alinéa 3 devant l'alinéa 2 (l'alinéa 3 devient l'alinéa 1<sup>bis</sup>).</i>	<b>A10</b>	<i>Absatz 3 vor Absatz 2 stellen (Absatz 3 wird Absatz 1<sup>bis</sup>).</i>
<b>Art. 14 al. 1</b>		<b>Art. 14 Abs. 1</b>
<i>Ne concerne que le texte allemand.</i>	<b>A11</b>	<sup>1</sup> Das Schulinspektorat kann <del>eine</del> <u>einer</u> Schülerin oder <del>einen</del> <u>einem</u> Schüler <del>ermächtigen</del> <u>erlauben</u> oder <u>ihn</u> verpflichten, die Schule eines anderen Schulkreises zu besuchen, wenn dies in deren oder dessen Interesse oder im Interesse der Schule ist.
<b>Art. 22 al. 1</b>		<b>Art. 22 Abs. 1</b>
<i>Ne concerne que le texte allemand.</i>	<b>A12</b>	<sup>1</sup> Die Direktion bestimmt <u>und veröffentlicht</u> die Lehrpläne und setzt die Anzahl der wöchentlichen Lektionen für jedes Unterrichtsfach fest, wobei sie sich auf die interkantonalen Lehrpläne stützt.
<b>Art. 28 al. 2</b>		<b>Art. 28 Abs. 2</b>
<sup>2</sup> Le <del>parent</del> <u>père ou la mère</u> qui ne détient pas l'autorité parentale peut, en principe, recueillir auprès du corps enseignant des renseignements sur le parcours scolaire de son enfant.	<b>A13</b>	<sup>2</sup> <del>Der nicht sorgeberechtigte Elternteil</del> <u>Die nicht sorgeberechtigte Mutter oder der nicht sorgeberechtigte Vater</u> hat in der Regel das Recht, bei den Lehrkräften Auskünfte über die Entwicklung der Schülerin oder des Schülers einzuholen.

**Art. 30 Abs. 1, Abs. 2, 2. Satz und Abs. 3, 1. Satz**

*Ne concerne que le texte allemand.*

**A14****Art. 30 Abs. 1, Abs. 2, 2. Satz und Abs. 3, 1. Satz**

<sup>1</sup> Die Eltern sind für die Erziehung ihres Kindes erstverantwortlich. Sie ~~helfen der~~ unterstützen die Schule in der Erfüllung ihrer pädagogischen Aufgabe, während die Schule ihrerseits ~~die Erziehungsarbeit der~~ den Eltern ~~unterstützt~~ bei ihrer Erziehungsarbeit zur Seite steht.

<sup>2</sup> [...]. Die Eltern werden zudem über ihre Vereinigungen zu gesetzlichen und reglementarischen Vorlagen, die für sie von besonderem Interesse sind, ~~befragt~~ konsultiert.

<sup>3</sup> Die Lehrpersonen informieren die Eltern regelmässig über die schulische Entwicklung ihres Kindes und ~~über seinen weiteren Bildungsverlauf den~~ allgemeinen Verlauf der schulischen Ausbildung. [...].

**Art. 31 al. 1**

~~<sup>1</sup> Chaque établissement crée un conseil des parents composé d'une majorité de parents d'élèves fréquentant l'établissement, de personnes représentant les autorités communales et d'une personne représentant le corps enseignant. Chaque établissement comprend un conseil des parents composé d'une majorité de parents d'élèves, du ou de la responsable d'établissement primaire ou, au cycle d'orientation, du directeur ou de la directrice, de personnes représentant les autorités communales et d'une personne au moins représentant le corps enseignant.~~

**A15****Art. 31 Abs. 1**

<sup>1</sup> ~~An jeder Schule wird ein Elternrat gebildet; er besteht mehrheitlich aus Eltern von Schülerinnen und Schülern, welche die Schule besuchen, sowie aus Vertreterinnen oder Vertretern der Gemeindebehörden und einer Vertreterin oder einem Vertreter der Lehrkräfte. An jeder Schule besteht ein Elternrat mit folgender Zusammensetzung: in der Mehrheit Eltern von Schülerinnen und Schülern, an Primarschulen die Schulleiterin bzw. der Schulleiter oder an Orientierungsschulen die Direktorin oder der Direktor sowie Vertreterinnen oder Vertreter der Gemeindebehörden und mindestens eine Person in Vertretung der Lehrkräfte.~~

**Art. 32 al. 2**

<sup>2</sup> Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait à son obligation d'envoyer un ou une enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de lui dispenser un enseignement à domicile autorisé, sera punie d'une amende de ~~50~~ 100 à 5000 francs prononcée par le préfet.

**A16****Art. 32 Abs. 2**

<sup>2</sup> Wer absichtlich oder fahrlässig ein schulpflichtiges Kind nicht in eine öffentliche oder private Schule schickt oder ihm keinen genehmigten Unterricht zu Hause erteilt, wird vom Oberamt mit einer Busse von 50 100 bis 5000 Franken bestraft.

**Art. 41 al. 1, 2<sup>e</sup> phr.**

*Ne concerne que le texte allemand.*

**A17****Art. 41 Abs. 1, 2. Satz**

<sup>1</sup> [...]. Wichtige Themen zur Prävention von Risikoverhalten und zur Gesundheitsförderung werden auf der Grundlage eines allgemeinen Konzepts behandelt, das die Direktion zusammen mit der Direktion, die für die Gesundheitsförderung und Prävention zuständig ist, entwickelt ~~hat~~.

**Art. 47 al. 1**

*Ne concerne que le texte allemand.*

A18

**Art. 47 Abs. 1**

<sup>1</sup> Die Direktion kann die Unterrichtsberechtigung vorübergehend oder endgültig entziehen, wenn eine Lehrperson folgenschwere Handlungen begangen hat, die mit ihrer Funktion unvereinbar sind oder welche die Sicherheit oder den Ruf der Schule erheblich gefährden können, oder wenn die Lehrperson infolge namentlich von Suchtproblemen oder psychischen Störungen nicht mehr in der Lage ist, ihre Funktion auszuüben.

**Art. 50 al. 3, 2<sup>e</sup> phr.**

<sup>3</sup> [...]. Dans ce cas, la cohérence de l'organisation scolaire entre les établissements doit être assurée.

A19

**Art. 50 Abs. 3, 2. Satz**

<sup>3</sup> [...]. In diesem Fall muss eine kohärente Organisation unter den Schulen gewährleistet sein.

**Art. 52 titre médian**

~~Inspection~~ Inspectorat scolaire  
a) Principe

A20

**Art. 52 Artikelüberschrift**

*Betrifft nur den französischen Text.*

**Art. 57 al. 2 let. d**

[<sup>2</sup> Dans leur activité de gestion, elles [les communes] doivent notamment :]  
d) procurer aux élèves et au corps enseignant ~~les moyens d'enseignement~~, le matériel et les fournitures scolaires nécessaires ;

A21

**Art. 57 Abs. 2 Bst. d**

[<sup>2</sup> In ihrer administrativen Tätigkeit erfüllen sie [die Gemeinden] unter anderem folgende Aufgaben:]  
d) Sie beschaffen für die Schülerinnen und Schüler sowie die Lehrpersonen ~~die nötigen Lehrmittel und~~ das benötigte Schulmaterial und die nötige Ausstattung.

**Art. 57 al. 2 let. g et h**

[<sup>2</sup> Dans leur activité de gestion, elles [les communes] doivent notamment :]  
g) pourvoir au transport des élèves ~~en portant une attention particulière aux structures d'accueil extrascolaire~~ ;  
h) proposer un accueil extrascolaire des élèves, conformément à la législation spéciale en portant une attention particulière aux transports.

A22

**Art. 57 Abs. 2 Bst. g und h**

[<sup>2</sup> In ihrer administrativen Tätigkeit erfüllen sie [die Gemeinden] unter anderem folgende Aufgaben:]  
g) Sie ~~kümmern sich um~~ besorgen die Schülertransporte, ~~wobei sie die ausserschulischen Betreuungseinrichtungen besonders berücksichtigen~~.  
h) Sie bieten nach Massgabe der Spezialgesetzgebung eine ausserschulische Betreuung der Schülerinnen und Schüler an, wobei sie die Schülertransporte besonders berücksichtigen.

**Art. 58, 1<sup>re</sup> phr.**

Les ~~communes~~ conseils communaux peuvent instituer une commission scolaire dont ~~elles~~ ils fixent, ~~dans leur règlement scolaire~~, la composition, le fonctionnement et les attributions déléguées. [...].

A23

**Art. 58, 1. Satz**

Die ~~Gemeinden~~ Gemeinderäte können eine Schulkommission einsetzen, deren Zusammensetzung, Arbeitsweise und Befugnisse sie ~~in ihrem Schulreglement~~ festlegen. [...].

**Art. 62, 2<sup>e</sup> phr.**

*Ne concerne que le texte allemand.*

A24

**Art. 62, 2. Satz**

[...]. Sie [die Gemeinden] werden zudem von der Direktion zu Gesetzes- und Reglementsentwürfen, die für sie von besonderem Interesse sind, befragt.

**Art. 66 al. 2**

<sup>2</sup> En plus de sa participation fixée à l'article 67, l'Etat assume ~~l'entier des~~ les frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives ainsi que les coûts des moyens d'enseignement.

A25

**Art. 66 Abs. 2**

<sup>2</sup> Zusätzlich zu seinem Beitrag nach Artikel 67 übernimmt der Staat ~~sämtliche~~ die Lohn- und Lohnnebenkosten der Schulbehörden sowie die Kosten der Lehrmittel.

**Art. 71 al. 2**

<sup>2</sup> En plus de sa participation fixée à l'article 72, l'Etat assume ~~l'entier des~~ les frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives ainsi que les coûts des moyens d'enseignement.

A26

**Art. 71 Abs. 2**

<sup>2</sup> Zusätzlich zu seinem Beitrag nach Artikel 72 übernimmt der Staat ~~sämtliche~~ die Lohn- und Lohnnebenkosten der Schulbehörden sowie die Kosten der Lehrmittel.

**Art. 94 al. 1**

<sup>1</sup> La personne qui aura perturbé l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école, notamment en pénétrant sans droit dans le périmètre scolaire, sera, sur plainte, punie d'une amende de ~~50~~ 100 à 5000 francs prononcée par le préfet.

A27

**Art. 94 Abs. 1**

<sup>1</sup> Wer den Schulunterricht oder den Schulbetrieb ~~vorsätzlich~~ stört, namentlich durch das unberechtigte Eindringen auf das Schulgelände, wird auf Anzeige vom Oberamt mit einer Busse von ~~50~~ 100 bis 5000 Franken bestraft.

**Titre du chapitre 12**

*Ne concerne que le texte allemand.*

A28

**12. Kapitel Kapitelüberschrift**

~~Schulbehörden~~ Kantonale Behörden

**Art. 98**

*Ne concerne que le texte allemand.*

A29

**Art. 98**

Die zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Gesetzes angestellten Lehrpersonen erhalten von Amtes wegen eine Unterrichtsberechtigung.

**Art. 99**

Les conseils des parents tels qu'ils sont prévus à l'article 31 doivent être institués au plus tard ~~un an~~ trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 100 al. 2**

*Ne concerne que le texte allemand.*

**Art. 101**

La période de fonction des membres des commissions scolaires prend fin avec l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que les ~~communes~~ conseils communaux ne fassent le choix d'instituer une commission scolaire au sens de l'article 58 et décident du maintien en fonction des membres actuels.

**Art. 104, 1<sup>re</sup> phr.**

La reprise par l'Etat des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives et des coûts des moyens d'enseignement (art. 66 al. 2 et 71 al. 2) ainsi que la [...] sont effectives dès le 1er janvier suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...].

**Art. 105 al. 1, 1<sup>re</sup> phr.**

<sup>1</sup> Pour l'Etat, la charge supplémentaire engendrée par la reprise des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives et des coûts des moyens d'enseignement (art. 66 al. 2 et 71 al. 2) ainsi que par la modification du taux de répartition entre les communes et l'Etat des frais de logopédie, psychologie et psychomotricité (art. 65) et des frais scolaires prévus aux articles 67 et 72 correspond à une augmentation des charges de fonctionnement, dont l'impact est exprimé par une augmentation du coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que de l'impôt à la source, et du coefficient de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales. [...].

**Art. 99**

**A30** Die Elternräte nach Artikel 31 müssen spätestens ~~ein Jahr~~ drei Jahre nach Inkrafttreten dieses Gesetzes gebildet sein.

**Art. 100 Abs. 2**

**A31** <sup>2</sup> Die in diesem Gesetz vorgesehenen Gemeindeübereinkünfte, ~~Vereinsstatuten~~ Verbandsstatuten und Gemeindereglemente müssen nach dem Inkrafttreten des Gesetzes innert der gleichen Frist an die neuen Bestimmungen angepasst werden.

**Art. 101**

**A32** Die Amtsdauer der Mitglieder von Schulkommissionen endet mit dem Inkrafttreten dieses Gesetzes, sofern sich die ~~Gemeinden~~ Gemeinderäte nicht für die Bildung einer Schulkommission nach Artikel 58 entscheiden und die gegenwärtigen Mitglieder beibehalten wollen.

**Art. 104, 1. Satz**

**A33** Die Übernahme der Lohn- und Lohnnebenkosten der Schulbehörden und der Kosten der Lehrmittel durch den Staat (Art. 66 Abs. 2 und Art. 71 Abs. 2) sowie die [...] gelten ab 1. Januar nach Inkrafttreten dieses Gesetzes. [...].

**Art. 105 Abs. 1, 1. Satz**

**A34** <sup>1</sup> Für den Staat hat die Mehrbelastung, die aus der Übernahme der Lohn- und Lohnnebenkosten der Schulbehörden und der Kosten der Lehrmittel (Art. 66 Abs. 2 und 71 Abs. 2) sowie der Änderung des Verteilschlüssels der Kosten der Logopädie, Psychologie und Psychomotorik (Art. 65) und der Schulkosten nach den Artikeln 67 und 72 zwischen den Gemeinden und dem Staat entsteht, einen Anstieg des Betriebsaufwands zur Folge, der sich in einer Anhebung des Steuerfusses für das Einkommen und Vermögen der natürlichen Personen sowie der Quellensteuer und des Steuerfusses für den Gewinn und das Kapital der juristischen Personen niederschlägt. [...].

**Art. 106 al. 1, 1<sup>er</sup> phr. et al. 2 let. a**

<sup>1</sup> Pour l'Etat, la charge supplémentaire engendrée par la reprise des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives et des coûts des moyens d'enseignement (art. 66 al. 2 et 71 al. 2) ainsi que par la modification du taux de répartition entre les communes et l'Etat des frais de logopédie, psychologie et psychomotricité (art. 65) et des frais scolaires prévus aux articles 67 et 72 correspond à une augmentation des charges de fonctionnement, dont l'impact est exprimé par une augmentation du coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que de l'impôt à la source, et du coefficient de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales. [...].

[<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe en conséquence, dans une ordonnance d'exécution de la présente loi, les coefficients de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, de l'impôt à la source et de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales de chaque commune correspondant à la diminution des charges mentionnée à l'alinéa 1, en tenant compte :]

a) des frais de traitement des autorités scolaires, ~~et~~ des charges y relatives et des coûts des moyens d'enseignement (art. 66 al. 2 et 71 al. 2) ainsi que des frais de logopédie, psychologie et psychomotricité (art. 65) et des frais scolaires prévus aux articles 67 et 72 à répartir entre les communes et l'Etat pour la moyenne des années deux à cinq d'application de la loi ;

**Vote final**

Par 9 voix contre 0 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

**Catégorisation du débat**

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

**Art. 106 Abs. 1, 1. Satz und Abs. 2 Bst. a**

**A35** <sup>1</sup> Für die Gemeinden haben die Einsparungen, die durch die Übernahme der Lohn- und Lohnnebenkosten der Schulbehörden und der Kosten der Lehrmittel durch den Staat (Art. 66 Abs. 2 und Art. 71 Abs. 2) sowie durch die Änderung des Verteilschlüssels der Kosten der Logopädie, Psychologie und Psychomotorik (Art. 65) und der Schulkosten nach den Artikeln 67 und 72 zwischen den Gemeinden und dem Staat erzielt werden, eine Verminderung des Betriebsaufwands zur Folge, die sich in einer Senkung des Steuerfusses für das Einkommen und Vermögen der natürlichen Personen und der Quellensteuer sowie des Steuerfusses für den Gewinn und das Kapital der juristischen Personen niederschlägt. [...].

[<sup>2</sup> Der Staatsrat setzt daher in einer Ausführungsverordnung zu diesem Gesetz den Steuerfuss jeder Gemeinde für das Einkommen und Vermögen der natürlichen Personen und die Quellensteuer sowie den Steuerfuss für den Gewinn und das Kapital der juristischen Personen entsprechend der Lastenverminderung nach Absatz 1 fest; dabei werden berücksichtigt:]

a) der Durchschnitt der für das zweite bis fünfte Kalenderjahr nach Einführung der neuen Schulfinanzierung (Art. 104) geschätzten Lohn- und Lohnnebenkosten der Schulbehörden und der Kosten der Lehrmittel (Art. 66 Abs. 2 und Art. 71 Abs. 2) sowie der Kosten der Logopädie, Psychologie und Psychomotorik (Art. 65) und der Schulkosten, die nach den Artikeln 67 und 72 zwischen den Gemeinden und dem Staat aufgeteilt werden;

**Schlussabstimmung**

Mit 9 zu 0 Stimmen bei 2 Enthaltungen beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projekt bis), anzunehmen.

**Kategorie der Behandlung**

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

**Art. 2 al. 2**

<sup>2</sup> ~~Ancrée dans une~~ De tradition chrétienne, l'école est fondée sur le respect des droits fondamentaux [...].

**Art. 3 al. 4**

<sup>4</sup> L'école amène l'élève à connaître son canton, son pays et leurs institutions dans leur ~~dans sa~~ diversité et lui donne une ouverture sur l'ensemble de la communauté humaine.

**Art. 12 al. 1, 1<sup>re</sup> phr.**

<sup>1</sup> L'Etat s'engage à promouvoir l'apprentissage ~~approfondi~~ des langues, à savoir, outre la langue de scolarisation, la langue partenaire ainsi qu'une langue étrangère au moins. [...].

**Art. 12 al. 2**

*Biffer.*

**Art. 15**

En cas de changement de cercle scolaire, la ou les communes du cercle scolaire d'accueil peuvent facturer à la ou aux communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève tout ou partie des frais supplémentaires engendrés par l'accueil de l'élève, sauf les frais communs, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat d'entente avec les communes.

**Art. 19 al. 1**

*Amendement déposé en langue allemande.*

Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen :

**Art. 2 Abs. 2**

<sup>2</sup> ~~Sie ist in der christlichen Tradition verankert und beruht~~ Aus der christlichen Tradition heraus beruht die Schule auf der Achtung der Grundrechte [...].

**Art. 3 Abs. 4**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 12 Abs. 1, 1. Satz**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 12 Abs. 2**

*Streichen.*

**Art. 15**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 19 Abs. 1**

<sup>1</sup> Die Direktion erstellt den Schulkalender und achtet auf regelmässige Schulrhythmen mit ausgeglichenen Lern- und Erholungsphasen. ~~Dieser~~ Der Kalender ist für alle Schulkreise gültig.



**Art. 23 al. 1**

<sup>1</sup> ~~L'horaire hebdomadaire comprend un temps mis à la disposition des Eglises et des communautés religieuses reconnues pour l'enseignement religieux confessionnel. A cet effet, les Eglises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'utiliser gratuitement les locaux scolaires. Les églises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'utiliser gratuitement les locaux scolaires pour l'enseignement religieux confessionnel.~~

**Art. 23 al. 2**

<sup>2</sup> ~~L'Etat peut participer à la rémunération des personnes chargées de l'enseignement religieux confessionnel selon des modalités fixées par convention. La convention détermine également le statut de ces personnes. L'enseignement religieux est donné en dehors des horaires scolaires.~~

**Art. 34 al. 3<sup>bis</sup>**

<sup>3bis</sup> ~~Les élèves fréquentent l'école dans une tenue correcte et la tête nue.~~

**Art. 35<sup>bis</sup>****Filières sports-arts-études**

<sup>1</sup> ~~L'école aide soutient les élèves qui suivent une filière sports-arts-études.~~

<sup>2</sup> ~~Le Conseil d'Etat édicte les dispositions y relatives.~~

**Art. 41 al. 1, 1<sup>re</sup> phr.**

<sup>1</sup> ~~Les parents sont responsables de la santé de leurs enfants. Ils veillent à la leur santé de leurs enfants, en collaboration avec l'école et les partenaires de la santé à l'école. [...].~~

**Art. 46 al. 2**

<sup>2</sup> ~~L'autorisation d'enseigner est donnée après consultation du casier judiciaire. Elle prend fin à l'échéance du contrat ou en cas de retrait quelle que soit l'autorité qui a prononcé la mesure.~~

**Art. 23 Abs. 1**

**A42** *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 23 Abs. 2**

**A43** *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 34 Abs. 3<sup>bis</sup>**

**A44** *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 35<sup>bis</sup>**

**A45** *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 41 Abs. 1, 1. Satz**

**A46** *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 46 Abs. 2**

**A47** *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 50 al. 1**

<sup>1</sup> Un établissement scolaire est constitué d'un minimum de ~~dix~~ sept classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments, formant, à l'intérieur d'un cercle scolaire, une école primaire ou une école du cycle d'orientation complète et durable.

A48

**Art. 50 Abs. 1**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 50 al. 1**

<sup>1</sup> Un établissement scolaire est constitué d'un minimum de ~~dix~~ huit classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments, formant, à l'intérieur d'un cercle scolaire, une école primaire ou une école du cycle d'orientation complète et durable.

A49

**Art. 50 Abs. 1**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 58, 1<sup>re</sup> phr.**

*Amendement déposé en langue allemande.*

A50

**Art. 58, 1. Satz**

Die Gemeinden ~~können eine Schulkommission einsetzen~~ setzen eine Schulkommission ein, deren Zusammensetzung, Arbeitsweise und Befugnisse sie in ihrem Schulreglement festlegen. [...].

**Art. 67 al. 1 let. g**

[<sup>1</sup> L'ensemble des communes supporte 50 % des frais scolaires communs, comprenant :]

A51

**Art. 67 Abs. 1 Bst. g**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

g) les transports scolaires tels que prévus à l'article 17 :

**Art. 67 al. 1 let. h**

[<sup>1</sup> L'ensemble des communes supporte 50 % des frais scolaires communs, comprenant :]

A52

**Art. 67 Abs. 1 Bst. h**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

h) les moyens d'enseignement.

**Art. 67 al. 1 let. i**

[<sup>1</sup> L'ensemble des communes supporte 50 % des frais scolaires communs, comprenant :]

A53

**Art. 67 Abs. 1 Bst. i**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

i) une participation aux bibliothèques scolaires.

**Art. 72 al. 1 let. e**

*Biffer.*

A54

**Art. 72 Abs. 1 Bst. e**

*Streichen.*

## Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

### Première lecture

La proposition A3, opposée à la proposition A37, est acceptée par 7 voix contre 3 et 0 abstention.

La proposition A3, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.

La proposition A4, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

La proposition A5, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A38, est acceptée par 4 voix contre 4 et 1 abstention (la présidente tranche).

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A39, est acceptée par 7 voix contre 2 et 0 abstention.

La proposition A10, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 0 et 0 abstention.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A40, est acceptée par 3 voix contre 3 et 4 abstentions (la présidente tranche).

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A41, est acceptée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.

## Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

### Erste Lesung

- |                   |   |
|-------------------|---|
| <b>A3<br/>A37</b> | Antrag A3 obsiegt gegen Antrag A37 mit 7 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.   |
| <b>A3<br/>CE</b>  | Antrag A3 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.                                    |
| <b>A4<br/>CE</b>  | Antrag A4 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 7 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.                                       |
| <b>A5<br/>CE</b>  | Antrag A5 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.                                    |
| <b>CE<br/>A38</b> | Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A38 per Stichentscheid der Präsidentin bei 4 zu 4 Stimmen und 1 Enthaltung.   |
| <b>CE<br/>A39</b> | Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A39 mit 7 zu 2 Stimmen und 0 Enthaltungen.                                    |
| <b>A10<br/>CE</b> | Antrag A10 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.                                    |
| <b>CE<br/>A40</b> | Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A40 per Stichentscheid der Präsidentin bei 3 zu 3 Stimmen und 4 Enthaltungen. |
| <b>CE<br/>A41</b> | Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A41 mit 7 zu 4 Stimmen und 0 Enthaltungen.                                    |

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A42, est acceptée par 5 voix contre 5 et 1 abstention (la présidente tranche).

**CE  
A42** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A42 per Stichentscheid der Präsidentin bei 5 zu 5 Stimmen und 1 Enthaltung.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A46, est acceptée par 6 voix contre 5 et 0 abstention.

**CE  
A46** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A46 mit 6 zu 5 Stimmen und 0 Enthaltungen.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A47, est acceptée par 9 voix contre 2 et 0 abstention.

**CE  
A47** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A47 mit 9 zu 2 Stimmen und 0 Enthaltungen.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A48, est acceptée par 6 voix contre 2 et 1 abstention.

**CE  
A48** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A48 mit 6 zu 2 Stimmen und 1 Enthaltung.

La proposition A51, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

**A51  
CE** Antrag A51 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 8 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.

La proposition A52, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.

**A52  
CE** Antrag A52 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 7 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A53, est acceptée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.

**CE  
A53** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A53 mit 7 zu 4 Stimmen und 0 Enthaltungen.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A54, est acceptée par 5 voix contre 4 et 2 abstentions.

**CE  
A54** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A54 mit 5 zu 4 Stimmen und 2 Enthaltungen.

### Deuxième lecture

La proposition A36, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 5 voix contre 4 et 0 abstention.

**A36  
CE** Antrag A36 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 5 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A41, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention.

**CE  
A41** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A41 mit 6 zu 4 Stimmen und 0 Enthaltungen.

### Zweite Lesung

La proposition A42, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 5 voix contre 3 et 2 abstentions.

**A42**  
**CE** Antrag A42 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 5 zu 3 Stimmen bei 2 Enthaltungen.

La proposition A43, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 5 voix contre 3 et 2 abstentions.

**A43**  
**CE** Antrag A43 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 5 zu 3 Stimmen bei 2 Enthaltungen.

La proposition A16, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 5 voix contre 5 et 0 abstention (la présidente tranche).

**A16**  
**CE** Antrag A16 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats per Stichentscheid der Präsidentin bei 5 zu 5 Stimmen und 0 Enthaltungen.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A44, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention.

**CE**  
**A44** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A44 mit 8 zu 2 Stimmen und 0 Enthaltungen.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A45, est acceptée par 7 voix contre 3 et 0 abstention.

**CE**  
**A45** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A45 mit 7 zu 3 Stimmen und 0 Enthaltungen.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A47, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention.

**CE**  
**A47** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A47 mit 8 zu 2 Stimmen und 0 Enthaltungen.

La proposition A49, opposée à la proposition A48, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention.

**A49**  
**A48** Antrag A49 obsiegt gegen Antrag A48 mit 8 zu 2 Stimmen und 0 Enthaltungen.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A49, est acceptée par 7 voix contre 3 et 0 abstention.

**CE**  
**A49** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A49 mit 7 zu 3 Stimmen und 0 Enthaltungen.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A50, est acceptée par 7 voix contre 3 et 0 abstention.

**CE**  
**A50** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A50 mit 7 zu 3 Stimmen und 0 Enthaltungen.

La proposition A23, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention.

**A23**  
**CE** Antrag A23 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 6 zu 4 Stimmen und 0 Enthaltungen.

La proposition A51, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention.

**A51**  
**CE** Antrag A51 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 6 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A53, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention.

**CE**  
**A53** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A53 mit 6 zu 4 Stimmen und 0 Enthaltungen.

La proposition A54, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 4 voix contre 3 et 1 abstention.

**A54**  
**CE** Antrag A54 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 4 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.

La proposition A30, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 0 et 0 abstention.

**A30**  
**CE** Antrag A30 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition A25, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

**A25**  
**CE** Antrag A25 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A51, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

**CE**  
**A51** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A51 mit 11 zu 0 Stimmen und 0 Enthaltungen.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A52, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

**CE**  
**A52** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A52 mit 11 zu 0 Stimmen und 0 Enthaltungen.

La proposition A26, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

**A26**  
**CE** Antrag A26 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition A21, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

**A21**  
**CE** Antrag A21 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition A33, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

**A33**  
**CE** Antrag A33 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition A34, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

**A34**  
**CE** Antrag A34 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition A35, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

**A35**  
**CE** Antrag A35 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

### Troisième lecture

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A36, est acceptée par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

La proposition A9, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A42, est acceptée par 5 voix contre 3 et 3 abstentions.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A43, est acceptée par 5 voix contre 3 et 3 abstentions.

La proposition A15, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

La proposition A16, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A54, est acceptée par 5 voix contre 5 et 1 abstention (la présidente tranche).

*Le 14 octobre 2013*

### Dritte Lesung

**CE**  
**A36** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A36 mit 9 zu 1 Stimmen und 1 Enthaltung.

**A9**  
**CE** Antrag A9 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

**CE**  
**A42** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A42 mit 5 zu 3 Stimmen und 3 Enthaltungen.

**CE**  
**A43** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A43 mit 5 zu 3 Stimmen und 3 Enthaltungen.

**A15**  
**CE** Antrag A15 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

**A16**  
**CE** Antrag A16 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

**CE**  
**A54** Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A54 per Stichentscheid der Präsidentin bei 5 zu 5 Stimmen und 1 Enthaltung.

*Den 14. octobre 2013*

**Message 2013-DICS-22**

7 octobre 2013

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue  
de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la Faculté des sciences  
de l'Université de Fribourg**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement de 12 470 000 francs pour la construction modulaire temporaire pour la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg.

Ce message comprend les chapitres suivants:

<b>1. Situation des locaux de la Faculté des sciences</b>	<b>1</b>
<b>2. Introduction de la 3<sup>e</sup> année de la médecine humaine</b>	<b>2</b>
<b>3. Etude des besoins</b>	<b>3</b>
<b>4. Projet d'un bâtiment modulaire</b>	<b>3</b>
<b>5. Programme de locaux</b>	<b>4</b>
<b>6. Emplacement choisi</b>	<b>4</b>
<b>7. Description du projet</b>	<b>5</b>
<b>8. Estimation de coûts et crédit d'engagement demandé</b>	<b>5</b>
<b>9. Evaluation du projet selon «Boussole 21»</b>	<b>6</b>
<b>10. Conclusion</b>	<b>6</b>

### **1. Situation des locaux de la Faculté des sciences**

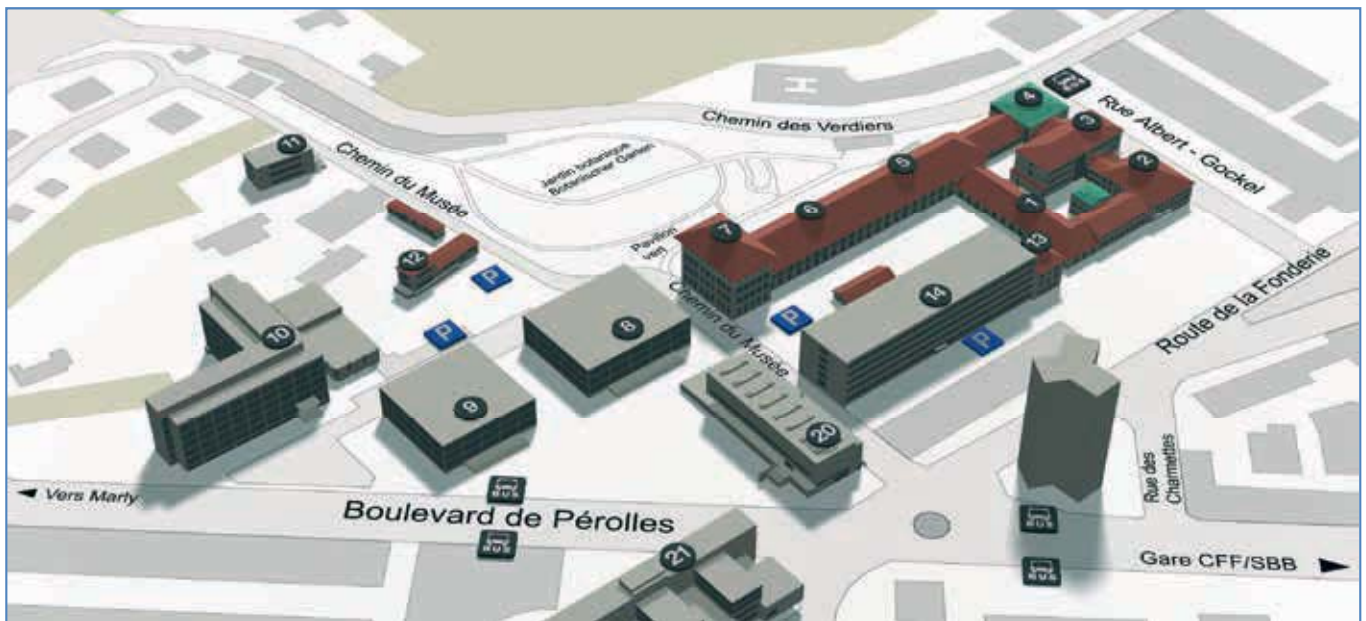
La Faculté des sciences est située, dès sa création en 1896, sur le plateau de Pérolles. Elle y trouva place dans les bâtiments de l'ancienne fabrique de wagons que l'Etat a rachetés suite à la faillite de l'entreprise (N<sup>os</sup> 5 et 6 sur le plan ci-dessous). Rappelons qu'à l'époque, pour relier ce plateau industriel à la ville, il fallait encore construire le boulevard de Pérolles en remblayant les ravins traversant cet axe.

Au fur et à mesure de la croissance de la Faculté et de la création de différents instituts, de nouvelles constructions sont venues compléter le campus, premièrement autour de l'an-

cienne fabrique, puis sur les terrains avoisinants. Il est composé actuellement des bâtiments suivants (numérotés selon le plan)<sup>1</sup>:

<sup>1</sup> Les futurs bâtiments de l'Institut Adolphe Merkle au chemin des Verdiers ne sont pas visualisés sur ce plan, car ils sont encore en cours de construction. Ils occuperont l'espace correspondant à celui de l'ancienne clinique Garcia (marqué avec un H sur le plan).





- 1 à 6 (entre le Chemin du Musée et la Rue Albert-Gockel) – Biologie et Médecine  
 7 (Chemin du Musée 6) – Géosciences, ainsi que le Musée d'histoire naturelle  
 8 (Chemin du Musée 3) – Physique  
 9 (Chemin du Musée 5) – Médecine  
 10 (Chemin du Musée 9) – Chimie  
 11 et 12 (Chemin du Musée 23) – Mathématiques  
 13 (Chemin du Musée 8) – Décanat  
 14 (Chemin du Musée 4) – Géosciences et Centre de documentation occupent une partie du bâtiment

Si l'on fait abstraction des travaux en cours pour l'Institut Adolphe Merkle, la dernière construction effectuée sur le campus de la Faculté des sciences est celle du bâtiment de chimie, mis en service en 1974. Ensuite, en 2000, la Faculté a pu bénéficier de locaux pour la géographie et le centre de documentation dans une aile du bâtiment de l'ancienne Ecole d'ingénieurs et d'architectes (N° 14).

Depuis, la Faculté a connu une forte croissance aussi bien au niveau des étudiants que du personnel. Entre les années 2001 et 2012, l'effectif des étudiants a augmenté de 76%, passant de 1114 à 1957. En effet, après une période de stagnation, voire de légère baisse, la Faculté des sciences a retrouvé une forte attractivité grâce à de nouveaux programmes d'études, tels le bachelor en sciences biomédicales, celui en sciences du mouvement et du sport et la 3<sup>e</sup> année d'études en médecine humaine.

Les ressources humaines ont aussi crû, dans un premier temps principalement grâce aux projets financés par les sources tierces puis, ces quatre dernières années, par les engagements relatifs à la 3<sup>e</sup> année de médecine humaine. Ces derniers ont d'ailleurs eu un effet multiplicateur très important, les nouveaux professeur-e-s étant arrivés avec des équipes financées par des moyens tiers. Ainsi, le personnel de la Faculté a crû entre 2001 et 2012 de 37% pour arriver à 608 équivalents plein-temps.

Ce développement réjouissant a des conséquences négatives sur les conditions de travail et d'études. La Faculté manque de bureaux, de laboratoires pour la recherche et pour la formation, de salles de cours et de salles de travaux pratiques. Cette situation est grave car elle risque de se répercuter sur la qualité de la formation en limitant par exemple les possibilités de cours pratiques et des travaux nécessitant l'infrastructure de laboratoires. Elle constitue également une menace pour le dynamisme de la recherche, l'Université devant mettre à disposition l'infrastructure adéquate pour chaque projet financé par les différents fonds de recherche de la Confédération ou de l'Union européenne. La Faculté aurait aussi le potentiel d'attirer de nouveaux professeur-e-s boursiers du Fonds national suisse (FNS), mais elle n'a pas pour l'instant la capacité de les accueillir faute de locaux, ce qui est à la fois un frein scientifique et une perte au niveau des recettes.

## 2. Introduction de la 3<sup>e</sup> année de la médecine humaine

Avec l'introduction de la 3<sup>e</sup> année de médecine, sept nouveaux postes de professeur, chacun avec du personnel scientifique y attaché, ainsi qu'une unité pédagogique de trois personnes ont été créés entre 2009 et 2011 (pour un total de 45,47 EQPT). Toutefois, au niveau des locaux, aucune extension sur le campus de la Faculté des sciences n'a pu être proposée. Le Message du 9 septembre 2008 accompagnant le décret relatif à l'introduction de la 3<sup>e</sup> année de médecine annonçait la nécessité d'une nouvelle construction dans de brefs délais, tout en notant que celle-ci présupposait une étude.

Dans un premier temps, des solutions provisoires ont été proposées aussi bien pour l'enseignement (avec la location de surfaces pour les skills-labs auprès de l'Association Saint-Justin et la construction de pavillons à côté de l'hôpital

fribourgeois (HFR)) que pour les professeur-e-s et le personnel scientifique.

La possibilité de recourir à des locations pour les chercheurs travaillant dans les laboratoires n'étant pas envisageable, la Faculté a procédé à une réorganisation interne. Celle-ci s'est concrétisée notamment par le déménagement de la biochimie en biologie (4 groupes de recherche) où, grâce à l'installation de mezzanines, des surfaces supplémentaires ont pu être gagnées. En plus, l'occupation des locaux a été densifiée au maximum, ce qui a débouché sur des conditions de travail difficiles: non seulement les nouveaux groupes sont dispersés dans les différents bâtiments, mais les derniers professeur-e-s engagés ne disposent pas de place suffisante pour leur activité. La volonté de promouvoir des interactions avec l'industrie et l'HFR offre au département de médecine des opportunités d'engager des collaborateurs supplémentaires, mais actuellement les capacités d'accueil sont saturées.

### 3. Etude des besoins

Comme prévu dans le Message au Grand Conseil du 9 septembre 2008, une étude globale des besoins de la Faculté des sciences a été effectuée. Dans un premier temps, elle a été menée au sein de la Faculté, toutes les unités devant quantifier leurs besoins existants et ceux prévisibles à moyen terme en fonction des développements prévus. En procédant à l'addition des données délivrées par les unités, on arrivait à un besoin global pour la Faculté des sciences de 51 900 m<sup>2</sup> de surface utile principale (SUP) tandis qu'elle ne dispose actuellement que de 27 400 m<sup>2</sup>.

Pour poursuivre l'analyse et pour consolider les données rassemblées, un mandat a été donné à un architecte-planificateur bâlois avec une grande expérience des constructions universitaires au niveau suisse. Ce dernier a validé les données actuelles et prévisionnelles de chaque unité et il a ensuite étudié les possibilités de rationalisation et de synergie au niveau de la Faculté en éliminant les doublons et en réajustant les développements attendus en vue de réduire les données prévisionnelles. Il en résulte une diminution des surfaces nécessaires d'environ 10 000 m<sup>2</sup> par rapport aux données brutes initiales.

L'évaluation des besoins de la Faculté des sciences ainsi élaborée se présente de la manière suivante (en termes de surface utile principale, SUP):

- > Actuellement à disposition: 27 400 m<sup>2</sup> dont 21 600 m<sup>2</sup> pour les places de travail (bureaux, laboratoires et locaux complémentaires) et 5800 m<sup>2</sup> pour les locaux d'enseignement (auditoires, salles de cours, salle pour les travaux pratiques autres que les laboratoires).

> Besoins supplémentaires:

besoins actuels de rattrapage: 9600 m<sup>2</sup> dont 7000 m<sup>2</sup> pour les places de travail et 2600 m<sup>2</sup> pour les locaux d'enseignement.

surfaces prévues pour le développement (projets de formation et de recherche): 5300 m<sup>2</sup>.

Ainsi, l'étude conclut qu'il est nécessaire de mettre à disposition de la Faculté des sciences des surfaces supplémentaires de 14 900 m<sup>2</sup>. En l'état, le Conseil d'Etat a pris acte des besoins exprimés.

Le même mandataire externe a été également chargé de proposer un Masterplan pour planifier le développement du campus de la Faculté des sciences en tenant compte des besoins identifiés, de l'état des bâtiments existants dont certains doivent être rénovés et des possibilités de construction sur le campus et dans le voisinage. Les travaux de ce Masterplan seront prochainement terminés. Le présent projet fait partie des développements étudiés en tant que première étape indispensable pour remédier aux problèmes de manque de place les plus urgents et pour permettre la mise en place des projets à plus long terme.

### 4. Projet d'un bâtiment modulaire

Face au manque de place aigu et problématique pour le fonctionnement de la Faculté des sciences, il a été décidé de lancer, dès le début 2012 et en parallèle aux travaux du Masterplan, des études préparatoires pour une construction modulaire temporaire qui pourrait être érigée rapidement.

Dans un premier temps, des pavillons simples pouvant contenir des bureaux, des salles et des laboratoires sans équipement technique ont été considérés. Toutefois, les besoins les plus urgents étant ceux du département de médecine en lien avec la 3<sup>e</sup> année de médecine, il fallait surtout répondre au manque de laboratoires adéquats pour la recherche en sciences de la vie. Par la suite, l'examen a porté sur la possibilité de rocade avec d'autres départements dont les besoins en laboratoires sont plus restreints. Cette étude a toutefois démontré qu'un tel projet serait difficile à réaliser: non seulement, il déboucherait sur une solution peu satisfaisante au niveau du bilan coût-bénéfices, mais il nécessiterait beaucoup plus de temps et engendrerait des perturbations supplémentaires. Il faudrait en effet construire les pavillons, y déménager les unités en question, puis transformer une partie de leurs locaux actuels en laboratoires. Une telle transformation serait non seulement onéreuse, mais se heurterait aux limites architectoniques et techniques des bâtiments anciens et non prévus pour un tel usage.

Il est donc apparu clairement que, pour apporter la solution escomptée aux besoins les plus urgents de la Faculté des sciences et, plus particulièrement du département de médecine, le bâtiment temporaire devait inclure des laboratoires

équipés de manière adéquate. L'exploitation de ce bâtiment sera limitée dans le temps, mais d'une durée d'au moins 30 ans, ce qui correspond à la durée de vie des équipements techniques de laboratoires et à la période nécessaire pour l'octroi de la subvention fédérale complète.

## 5. Programme de locaux

Comme déjà mentionné, les besoins en locaux les plus urgents concernent les groupes des professeur-e-s récemment engagés pour la 3<sup>e</sup> année de médecine humaine. Ainsi, les trois domaines suivants, tous ayant besoin de laboratoires avec des exigences techniques élevées, y trouveront place: la pathologie, la pharmacologie et la microbiologie. Le reste du programme a été élaboré de manière à inclure autant que possible les unités n'ayant pas besoin de laboratoires telles que le domaine «Médecine et Société», la Bioinformatique (nouveau domaine du département de biologie), ainsi que le groupe pédagogique et le secrétariat du département de médecine.

Le programme de locaux comprend ainsi des laboratoires, des locaux complémentaires de laboratoires, des bureaux et des salles de cours. Il est prévu d'aménager trois grands laboratoires open space de 130 m<sup>2</sup> chacun avec une importante flexibilité d'utilisation. Ils serviront aux groupes de recherche des trois professeur-e-s de médecine, y compris aux collaborateurs et collaboratrices engagés dans les projets financés par les différents fonds tiers et aux équipes des professeur-e-s boursiers FNS.

Il en résulte le programme de locaux suivant:

	nombre	surface unitaire	surface totale
bureaux individuels	7	18.50	129.50
	8	15.00	120.00
bureaux 2-5	6	30.00	180.00
	8	18.50	148.00
annexes bureaux	3	8.00	24.00
<b>Total bureaux et annexes</b>			<b>601.50</b>
laboratoires	3	130.00	390.00
	1	30.00	30.00
locaux complémentaires de laboratoires	14	22.50	315.00
	7	entre 10 et 15	87.00
<b>Total laboratoires et locaux annexes</b>			<b>822.00</b>
salle réunions	1	50	50.00
salle séminaire	1	90	90.00
salle de travail	1	18.5	18.50
salle de travaux pratiques	3	2x50.00 et 1x60.00	160.00

	nombre	surface unitaire	surface totale
<b>Salles de séminaire et TP</b>			<b>318.50</b>
foyer et rencontre			50.00
garderobe étudiants			20.00
<b>Total de surface utile principale</b>			<b>1812.00</b>

## 6. Emplacement choisi

Pour déterminer l'emplacement du bâtiment projeté, les deux critères pris en compte sont la proximité avec les autres locaux d'enseignement et de recherche du département de médecine et la volonté de ne pas hypothéquer l'emplacement d'une future construction définitive. Deux endroits ont été ainsi étudiés. L'idée de placer cette structure modulaire en bordure de la route de Pérolles devant la mensa a été rapidement abandonnée en raison de l'impact négatif sur le concept urbanistique lié aux bâtiments de l'Ecole d'ingénieurs et d'architectes et de Pérolles 2.

Ainsi, le choix s'est porté sur la place Charles-Aloyse-Fontaine, entre les bâtiments numéros 5 et 6, d'une part, et le bâtiment numéro 14, d'autre part. Ce site est régi par le plan d'aménagement de détail (PAD) «Ilot du Musée» dont la modification est nécessaire pour pouvoir réaliser ce projet. La procédure préalable de modification du PAD a été menée dans le cadre de l'étude de faisabilité et elle a débouché sur un préavis positif avec un certain nombre de conditions émises par la Ville de Fribourg dont le caractère temporaire de l'intervention, la restitution à terme de l'espace occupé, la qualité architecturale du bâtiment et l'amélioration de l'espace public extérieur.

Sur la place Charles-Aloyse-Fontaine se trouvent actuellement plusieurs bâtisses dont la destruction est prévue depuis un certain temps. Il s'agit, premièrement, des baraques qui abritaient jusqu'en 2007 le décanat de la Faculté des sciences et une salle de travaux pratiques et qui ont été désaffectés après avoir encore fonctionné comme baraques de chantier lors de la construction de l'Ecole des métiers. Deuxièmement, les ateliers du Musée d'histoire naturelle (MHN) y occupent une maisonnette, dont la destruction devait avoir lieu plus tard, et à laquelle est accolée une station d'accueil des animaux. Cette dernière sera dorénavant sous la responsabilité du Service des forêts et de la faune et sera donc déplacée. Pour les autres surfaces, nécessaires au fonctionnement du musée et en particulier pour la préparation des expositions, des surfaces de remplacement doivent être mises à disposition. Etant donné que le MHN occupe déjà des locaux au chemin du Musée 10 (bâtiment N° 1 sur le plan) et que l'espace adjacent peut être libéré avec le déplacement d'un groupe de recherche dans les pavillons projetés, cet espace (trois locaux pour un total de 133.5 m<sup>2</sup>) se prêterait bien pour les besoins de l'atelier

du musée. Le déplacement de ce groupe de recherche est déjà pris en considération dans le programme ci-dessus.

## 7. Description du projet

Le projet a fait l'objet d'une étude de faisabilité qui a confirmé la possibilité de réaliser le programme défini à l'endroit choisi. S'agissant d'un bâtiment modulaire et dont la construction devrait pouvoir être effectuée dans un temps bref, il a été décidé de recourir à une procédure d'appel d'offres d'entreprise totale. Cette dernière sera conduite parallèlement à la procédure politique. Le contrat avec l'entreprise sélectionnée sera signé dès l'approbation du crédit par le Grand Conseil et la promulgation du décret y relatif. Les démarches de modification du PAD sont également poursuivies.

La construction du bâtiment devrait être réalisée en 2015.

En vue du lancement de l'appel d'offres, une description détaillée du bâtiment, de tous les locaux demandés et en particulier des laboratoires avec leurs exigences techniques a été préparée.

Le projet prévoit un édifice simple avec des fondations en semelle filante et un canal technique souterrain réduit, une conception modulaire ou par éléments des trois niveaux favorisant la préfabrication et un local technique principal en toiture. Le volume externe aura les dimensions suivantes: 69 mètres de long, 15,9 m de large et de 11,7 m de haut sans compter le local technique en toiture. La distance par rapport aux bâtiments voisins sera suffisante pour garder des espaces végétalisés externes, pour permettre l'arrivée de la lumière naturelle dans ce bâtiment et les bâtiments voisins et pour ne pas nécessiter des mesures anti-incendie particulières. Il doit respecter le standard Minergie P.

Le rez-de-chaussée comprendra principalement les locaux à fréquentation estudiantine; une entrée avec un foyer, les diverses salles et les bureaux du groupe pédagogique et du secrétariat. Un des groupes de recherche n'utilisant pas les laboratoires (bioinformatique ou médecine et société) y trouvera également place. Il sera complété par des locaux de livraison et de gestion intermédiaire des déchets.

Le premier étage sera dédié aux bureaux de tous les domaines restant et une partie des locaux complémentaires pour les laboratoires.

Les laboratoires et les principaux locaux complémentaires (autoclaves, chambres froides, etc.) occuperont le deuxième étage. Un des laboratoires de microbiologie doit respecter une norme sanitaire particulièrement stricte (BSL3) et il a besoin d'un aménagement de vestiaire devant la porte d'entrée du sas, d'un sas d'entrée et d'un lien direct à travers une paroi avec une installation d'autoclave. De manière générale, des armoires et vestiaires seront aménagés dans les couloirs.

Les locaux techniques nécessaires pour le fonctionnement des laboratoires seront placés en toiture. La distribution verticale s'organisera autour de trois cages d'escaliers dans le but d'assurer des voies d'évacuation d'une distance inférieure à 20 mètres. Chaque cage d'escaliers doit offrir une sortie de secours directe vers l'extérieur au niveau du rez-de-chaussée.

Les considérations de fonctionnement interne, de sécurité et de flux des utilisateurs interne incitent à structurer le bâtiment comme il suit: au 2<sup>e</sup> étage les laboratoires avec un vide d'étage nécessaire d'environ 4,00 m, en construction par éléments; au 1<sup>er</sup> étage les bureaux, avec un vide d'étage de 2,80 m, en construction modulaire; et au rez-de-chaussée les salles diverses, avec un vide d'étage de 2,80 m, en construction modulaire. Il est attendu que les entreprises soumissionnaires favorisent l'utilisation du bois de façon structurelle dans leur projet.

Le bâtiment sera connecté à Placad pour chauffage, avec une distribution interne par radiateurs et par groupe de type de locaux. Les installations électriques comprendront un réseau d'alimentation sans coupure limitée, mais obligatoire pour le laboratoire BSL3 et indispensable pour un certain nombre d'appareils tels les congélateurs de -150°C et des appareils sophistiqués de laboratoire tels que des incubateurs au CO<sub>2</sub> ou des appareils de cytométrie.

Depuis le local technique en toiture, la distribution principale de la ventilation se passera via les couloirs pour aboutir vers les différents locaux. Le positionnement des laboratoires au 2<sup>e</sup> étage, sous la centrale technique, assure un cheminement court et simple. Les locaux sont groupés en fonction des exigences légales correspondant à chaque type d'utilisation. Outre la ventilation mécanique de base, l'installation comprend également une installation de froid liée aux besoins de la recherche en laboratoire et leurs locaux complémentaires. Pour des besoins de transport des produits de laboratoires et de la réglementation en matière de personnes à mobilité réduite, le bâtiment est équipé d'un monte-charge.

Comme déjà indiqué, malgré le caractère temporaire, le bâtiment devra garantir une exploitation satisfaisante durant une période de trente ans et s'inscrire de manière harmonieuse dans l'environnement bâti existant. Un aménagement extérieur de qualité sera également proposé.

## 8. Estimation de coûts et crédit d'engagement demandé

Pour présenter la demande de crédit d'engagement au Grand Conseil, l'étude de faisabilité a été complétée par une estimation de coûts prenant en compte l'ensemble des exigences du projet.

L'estimation de coûts ainsi obtenue et dont l'exactitude est d'environ 10% se présente comme il suit:

Code des Frais de la Construction (CFC)		Fr.
CFC 0	Terrain	462 000
CFC 1	Travaux préparatoires	1 060 000
CFC 2	Bâtiment	9 915 000
CFC 3	Equiperment d'exploitation	1 732 000
CFC 4	Aménagements extérieurs	656 000
CFC 5	Frais secondaires	958 000
CFC 9	Ameublement et décoration	819 000
<b>TOTAL (sans TVA)</b>		<b>15 602 000</b>
<b>TOTAL (avec TVA)</b>		<b>16 850 000</b>

Le CFC 0 comprend les différents travaux préliminaires de mise à disposition du terrain, tels que la modification du PAD, les démolitions, l'analyse et la préparation de la surface de construction. Dans le CFC 1 sont inclus les travaux préparatoires tels que l'installation du chantier et les connexions aux différents réseaux de distribution ou d'élimination. Le CFC 2 constitue l'essentiel des coûts de construction du bâtiment: gros œuvre 1 et 2, installations électriques, installations de chauffage, de ventilation et de climatisation, installations sanitaires, aménagements intérieurs et honoraires.

Les subventions fédérales attendues devraient s'élever à environ 26% de ce montant total. En effet, la Confédération subventionne à un taux de 30% les coûts de construction dans lesquels ne sont pas pris en considération différents coûts des travaux préliminaires tels que les démolitions ni les coûts secondaires. L'expérience montre que le taux effectif du subventionnement se situe autour de 26%. Par rapport au coût total de 16 850 000 francs, la subvention attendue est ainsi de 4 380 000 francs.

Le crédit d'engagement nécessaire à la construction du bâtiment modulaire pour le département de médecine se monte à 12 470 000 francs, selon détail ci-après:

	Fr.
Coût total:	16 850 000
Montant des subventions fédérales estimé:	- 4 380 000
Crédit d'engagement:	12 470 000

## 9. Evaluation du projet selon «Boussole 21»

Ce projet a été analysé par la cheffe de projet et l'équipe d'audit avec la Boussole21.

Dans la dimension économique, le projet renforce l'attractivité du canton et de la Ville de Fribourg et engendre des retombées directes et indirectes positives sur l'environnement économique local, liées à la construction et au renforcement de la faculté des sciences. Il nécessite un financement

public, mais apporte un retour sur investissement en raison de l'amélioration des conditions de formation de la jeunesse. Au demeurant, une analyse précise des locaux nécessaires a été faite.

Dans la dimension environnementale, le projet sera au standard Minergie-P et permettra ainsi d'économiser de l'énergie. L'utilisation du bois est encouragée. Le regroupement des activités est prévu sur un seul site, dans un milieu urbain bien desservi par les transports publics, et évite l'utilisation de surfaces naturelles.

Dans la dimension sociale, ce projet améliore clairement les conditions-cadre pour la formation à la Faculté des sciences et en particulier en médecine.

De manière générale, différentes propositions d'amélioration sont faites: prévoir la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sur la toiture, prévoir des places de parc 2-roues proches des entrées, à l'abri de la pluie et éclairées. Le bâtiment étant provisoire, il faudrait clarifier les conditions de démontage en vue d'une réutilisation. La qualité de l'espace public, bien qu'annoncée dans le message est à concrétiser.

## 10. Conclusion

Etant donné les besoins attestés de la Faculté des sciences, suite à son développement très dynamique de ces dernières années et le manque de place touchant particulièrement le département de médecine, une construction doit être réalisée rapidement. Une construction modulaire pour une durée d'exploitation de trente ans permettra de répondre aux besoins les plus urgents et servira de solution intermédiaire permettant de prévoir et réaliser une planification globale du développement du campus de la Faculté des sciences.

A cet effet, le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil l'octroi d'un crédit de 12 470 000 francs.

Le décret proposé n'a pas de conséquence directe en matière de personnel. Il n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il ne pose pas de problème sous l'angle de la conformité au droit fédéral et de l'eurocompatibilité.

Ce décret est soumis au referendum financier facultatif.

**Botschaft 2013-DICS-22**

7. Oktober 2013

**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Bau eines temporären  
Modulgebäudes für die Mathematisch-Naturwissenschaftliche Fakultät der Universität  
Freiburg**

Wir unterbreiten Ihnen die Botschaft zum Dekretsentwurf über die Gewährung eines Verpflichtungskredits von 12 470 000 Franken für ein temporäres Modulgebäude für die Mathematisch-Naturwissenschaftliche Fakultät der Universität Freiburg.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

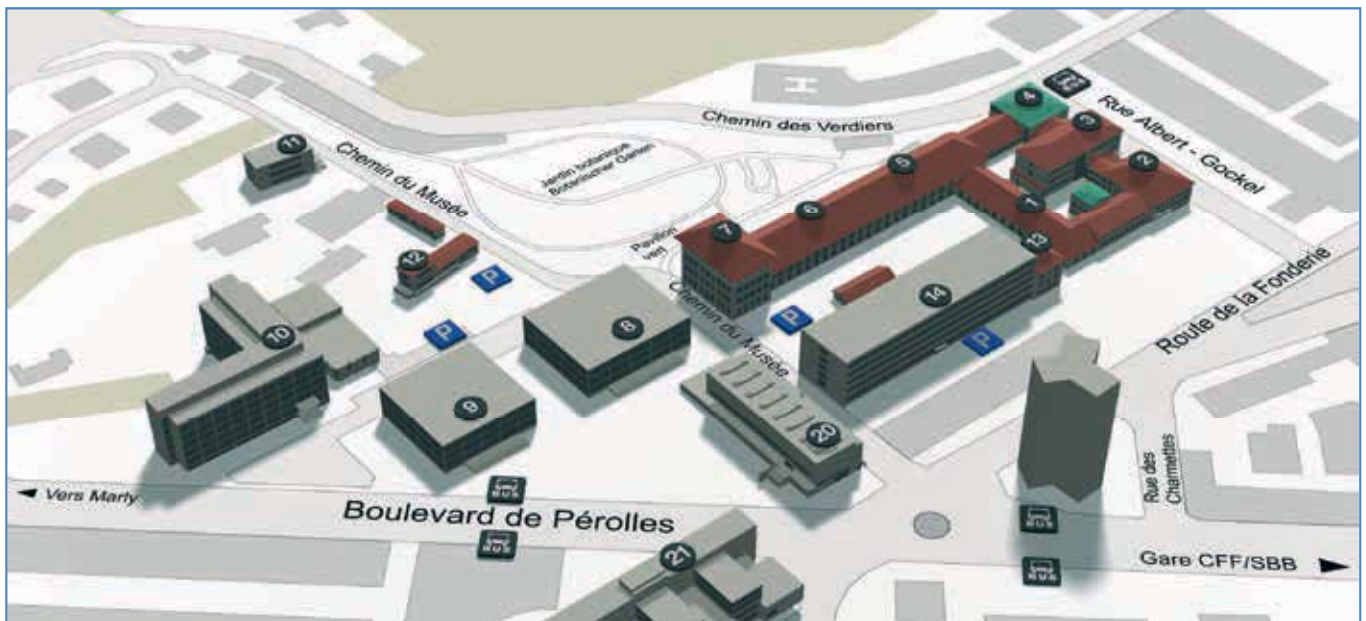
<b>1. Räumlichkeiten der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät</b>	<b>7</b>
<b>2. Einführung des 3. Studienjahrs in Humanmedizin</b>	<b>8</b>
<b>3. Bedarfsabklärung</b>	<b>9</b>
<b>4. Geplantes Modulgebäude</b>	<b>9</b>
<b>5. Raumprogramm</b>	<b>10</b>
<b>6. Gewählter Standort</b>	<b>10</b>
<b>7. Beschreibung des Projekts</b>	<b>11</b>
<b>8. Kostenschätzung und beantragter Verpflichtungskredit</b>	<b>12</b>
<b>9. Nachhaltigkeitsbeurteilung des Projekts mit dem Instrument Kompass 21</b>	<b>12</b>
<b>10. Schlussbemerkungen</b>	<b>12</b>

### **1. Räumlichkeiten der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät**

Die Mathematisch-Naturwissenschaftliche Fakultät befindet sich seit ihrer Gründung im Jahr 1896 auf der Perollesebene. Sie bezog die Gebäude der ehemaligen Eisenbahnwagenfabrik, die der Staat nach dem Konkurs des Unternehmens erworben hatte (Nr. 5 und 6 auf dem untenstehenden Plan). Um einen leichteren Zugang zu diesem Industrieareal zu schaffen, mussten zwei Schluchten aufgefüllt werden, die damals noch zwischen dem Bahnhof und der Perolleskuppe zu überwinden waren. So entstand die Perollesallee (Boulevard de Pérolles).

Mit dem stetigen Wachstum der Fakultät und der Gründung verschiedener Institute kamen auf dem Campus neue Bauten hinzu, zunächst rund um die ehemalige Fabrik, dann auf den anliegenden Grundstücken. Der Campus besteht derzeit aus folgenden Gebäuden (auf dem Plan nummeriert)<sup>1</sup>:

<sup>1</sup> Die künftigen Gebäude des Adolphe-Merkle-Instituts am Grünfinkenweg (Chemin des Verdiers) sind auf diesem Plan nicht abgebildet, da sie sich noch im Bau befinden. Sie werden auf dem Gelände der ehemaligen Klinik Garcia errichtet (auf dem Plan mit einem H gekennzeichnet).



- 1 bis 6 (zwischen dem Museumsweg und der Albert-Gockel-Strasse) – Biologie und Medizin  
 7 (Museumsweg 6) – Geowissenschaften sowie das Naturhistorische Museum  
 8 (Museumsweg 3) – Physik  
 9 (Museumsweg 5) – Medizin  
 10 (Museumsweg 9) – Chemie  
 11 und 12 (Museumsweg 23) – Mathematik  
 13 (Museumsweg 8) – Dekanat  
 14 (Museumsweg 4) – die Geowissenschaften und das Dokumentationszentrum belegen einen Teil des Gebäudes

Abgesehen von den laufenden Arbeiten für das Adolphe-Merkle-Institut wurde auf dem Campus der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät zuletzt das Chemiegebäude errichtet und 1974 in Betrieb genommen. Im Jahr 2000 konnte die Fakultät dann Räume in einem Flügel des Gebäudes der früheren Hochschule für Technik und Architektur (Nr. 14) beziehen und für die Geografie und das Dokumentationszentrum nutzen.

Seither hat die Fakultät sowohl bei der Zahl der Studierenden wie auch beim Personal ein starkes Wachstum verzeichnet. In den Jahren 2001 bis 2012 stieg die Zahl der Studierenden um 76% von 1114 auf 1957. Dann nach einer Phase der Stagnation und sogar einem leichten Rückgang gewann die Mathematisch-Naturwissenschaftliche Fakultät dank neuer Studienprogramme wie dem Bachelor in Biomedizinischen Wissenschaften sowie in Sport- und Bewegungswissenschaften und dem 3. Studienjahr in Humanmedizin wieder stark an Attraktivität.

Der Personalbestand wuchs ebenfalls, zunächst hauptsächlich dank Projekten, die mit Drittmitteln finanziert wurden, und dann in den vergangenen vier Jahren dank der Neuanstellungen für das 3. Studienjahr in Humanmedizin. Diese erzeugten im Übrigen einen starken Multiplikatoreffekt, denn die neuen Professorinnen und Professoren brachten ihre mit Drittmitteln finanzierten Teams mit. So nahm der

Personalbestand der Fakultät in den Jahren 2001 bis 2012 um 37% zu; heute zählt die Fakultät 608 Vollzeitäquivalente.

Diese erfreuliche Entwicklung wirkt sich jedoch negativ auf die Arbeits- und Studienbedingungen aus. Der Fakultät fehlt es an Büros, Labors für die Forschung und die Lehre, an Vorlesungssälen und Praktikumsräumen. Diese Lage ist alarmierend, denn es besteht die Gefahr, dass die Qualität der Ausbildung darunter leidet, da die Möglichkeiten für praktische Kurse oder Arbeiten, für die eine Laborinfrastruktur benötigt wird, eingeschränkt sind. Sie gefährdet auch die Weiterentwicklung der Forschung, denn die Universität muss für jedes Projekt, das aus den verschiedenen Forschungsfonds des Bundes oder der Europäischen Union finanziert wird, die geeignete Infrastruktur bereitstellen. Die Fakultät könnte sich zudem als Gastort für neue Förderprofessuren des Schweizerischen Nationalfonds (SNF) anbieten, hat aber derzeit wegen fehlender Räumlichkeiten nicht die nötigen Kapazitäten, um diese aufzunehmen. Dadurch wird die Entwicklung der wissenschaftlichen Forschung gebremst und es gehen zudem Einnahmen verloren.

## 2. Einführung des 3. Studienjahrs in Humanmedizin

Mit der Einführung des 3. Studienjahrs in Medizin wurden in den Jahren 2009 bis 2011 sieben neue Professorenstellen, jeweils mit dem dazugehörigen wissenschaftlichen Personal, sowie ein pädagogisches Team mit 3 Personen geschaffen (insgesamt 45,47 Vollzeitstellen). Auf dem Campus der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät konnten jedoch die Räumlichkeiten nicht ausgebaut werden. In der Botschaft vom 9. September 2008 über die Einführung des dritten Studienjahres in Humanmedizin an der Universität Freiburg wurde auf die Notwendigkeit hingewiesen, mög-

lichst bald einen Neubau zu erstellen, wozu aber vorab eine Studie durchgeführt werden sollte.

Daher wurden für die Lehre (mit der Miete von Räumlichkeiten für die Skills-Labs im Gebäude der Cité St. Justin und der Bau von Pavillons neben dem freiburger hospital HFR) wie auch für die Professorinnen und Professoren sowie für das wissenschaftliche Personal zunächst provisorische Lösungen angeboten.

Da eine Mietlösung für die in Labors arbeitenden Forschenden nicht in Betracht kam, führte die Fakultät eine interne Neuorganisation durch. So wurde die Biochemie in das Biologiegebäude verlegt (4 Forschungsgruppen), wo dank dem Einbau von Zwischengeschossen zusätzliche Flächen gewonnen werden konnten. Zudem wurden die Räumlichkeiten möglichst dicht belegt, wodurch aber die Arbeitsbedingungen erschwert wurden: Neue Gruppen sind über die verschiedenen Gebäude verteilt und zudem verfügen die zuletzt angestellten Professorinnen und Professoren nicht über genügend Platz für ihre Arbeit. Das Departement für Medizin möchte die Zusammenarbeit mit der Industrie und dem HFR fördern und hätte die Möglichkeit, zusätzliche Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter anzustellen. Derzeit ist jedoch die Aufnahmekapazität erschöpft.

### 3. Bedarfsabklärung

Wie in der Botschaft an den Grossen Rat vom 9. September 2008 angekündigt, wurde bei der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät eine umfassende Bedarfsabklärung durchgeführt. Diese erfolgte zunächst fakultätsintern: Sämtliche Einheiten sollten ihren aktuell bestehenden Bedarf beziffern und den aufgrund der geplanten Entwicklungen absehbaren künftigen Bedarf abschätzen. Die Angaben der Einheiten ergaben zusammengerechnet für die Mathematisch-Naturwissenschaftliche Fakultät einen Gesamtbedarf von 51 900 m<sup>2</sup> Hauptnutzfläche (HNF), wogegen sie derzeit nur über 27 400 m<sup>2</sup> verfügt.

Anschliessend beauftragte man einen Basler Architekten und Planer, der sehr viel Erfahrung mit Universitätsbauten in der Schweiz hat, mit der Vertiefung der Studie und der Konsolidierung der gesammelten Daten. Dieser bestätigte die Angaben zum aktuellen und künftigen Bedarf der einzelnen Einheiten und prüfte Rationalisierungs- und Synergienmöglichkeiten innerhalb der Fakultät. Dabei sollten Doppelpurigkeiten beseitigt und die erwarteten Entwicklungen angepasst werden, um den geschätzten künftigen Bedarf zu verringern. Daraus ergab sich schliesslich, dass die benötigte Fläche um etwa 10 000 m<sup>2</sup> geringer war als nach den ursprünglichen Rohdaten.

Die so erstellte Bedarfsabklärung der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät präsentiert sich wie folgt (benötigte Hauptnutzfläche, HNF):

- > Derzeit verfügbare Fläche: 27 400 m<sup>2</sup>, davon 21 600 m<sup>2</sup> für die Arbeitsplätze (Büros, Labors und Nebenräume) und 5800 m<sup>2</sup> für die Unterrichtsräume (Hörsäle, Kursräume, Räume für andere praktische Arbeiten als Labortätigkeiten).
- > Zusätzlicher Bedarf:  
Gegenwärtiger Nachholbedarf: 9600 m<sup>2</sup>, davon 7000 m<sup>2</sup> für Arbeitsplätze und 2600 m<sup>2</sup> für Unterrichtsräume.  
geplante Flächen für die weitere Entwicklung (Studien- und Forschungsprojekte): 5300 m<sup>2</sup>.

Die Studie gelangt schliesslich zum Schluss, dass der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät eine zusätzliche Fläche von 14 900 m<sup>2</sup> zur Verfügung gestellt werden sollte. Der Staatsrat hat den veranschlagten Bedarf zur Kenntnis genommen.

Der gleiche externe Beauftragte wurde auch mit der Erarbeitung eines Masterplans für die weitere Entwicklung des Campus der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät betraut, wobei der ermittelte Bedarf, der Zustand der bestehenden Gebäude, von denen einige renoviert werden müssen, und die Baumöglichkeiten auf dem Campus und in der Umgebung berücksichtigt werden sollten. Dieser Masterplan soll demnächst fertig vorliegen. Das vorliegende Bauvorhaben gehört zu den Massnahmen, die zur Lösung der dringendsten Platzprobleme geprüft wurden, dies als erster unerlässlicher Schritt, um den Weg für die Umsetzung langfristiger Projekte vorzubereiten.

### 4. Geplantes Modulgebäude

Angeichts des akuten und für den Betrieb der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät problematischen Raummangels entschloss man sich, parallel zu den Arbeiten am Masterplan Anfang des Jahres 2012 vorbereitende Studien für einen temporären Modulbau, der rasch errichtet werden könnte, aufzunehmen.

Zunächst wurden einfache Pavillons, in denen Büros, Räume und Labors ohne technische Ausstattung eingerichtet werden könnten, in Betracht gezogen. Da jedoch das Departement für Medizin in Zusammenhang mit dem 3. Studienjahr in Medizin den dringendsten Bedarf hat, galt es vor allem den Mangel an geeigneten Labors für die Forschung in den Life Sciences zu decken. Dann wurde die Möglichkeit eines Wechsels mit anderen Departementen geprüft, die einen weniger grossen Bedarf an Laborräumen haben. Diese Abklärung ergab jedoch, dass ein solches Vorhaben schwierig zu realisieren wäre: Denn die daraus resultierende Situation wäre vom Kosten-Nutzen-Verhältnis her kaum befriedigend und würde zudem sehr viel mehr Zeit benötigen und zusätzliche Umtriebe verursachen. Es müssten nämlich Pavillons gebaut werden, dann die betreffenden Einheiten dorthin gezügelt und ein Teil ihrer heutigen Räumlichkeiten in Labors umge-



baut werden. Ein solcher Umbau wäre nicht nur kostspielig, sondern würde zudem durch die architektonische und technische Beschaffenheit der alten, für eine solche Nutzung nicht vorgesehenen Gebäude erschwert.

Daraus ging somit klar hervor, dass das temporäre Gebäude passend ausgestattete Labors beinhalten sollte, um die erhoffte Lösung für den dringendsten Bedarf der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät und insbesondere des Departements für Medizin zu bringen. Der Betrieb dieses Gebäudes würde zeitlich befristet sein, jedoch etwa 30 Jahre umfassen, was der Lebensdauer der technischen Laboreinrichtungen und dem nötigen Zeitraum für die Gewährung eines vollen Bundesbeitrags entspricht.

## 5. Raumprogramm

Wie bereits erwähnt, besteht der dringendste Bedarf bei den Teams der Professorinnen und Professoren, die in jüngster Zeit für das 3. Studienjahr in Medizin angestellt wurden. So ist im Raumprogramm Platz für die folgenden drei Bereiche, die allesamt Labors mit hohen technischen Anforderungen benötigen, vorgesehen: Pathologie, Pharmakologie und Mikrobiologie. Der restliche Teil des Programms wurde so zusammengestellt, dass möglichst viele Einheiten, die keine Labors benötigen, wie der Bereich «Medizin und Gesellschaft», die Bioinformatik (neuer Bereich des Departements für Biologie) sowie das pädagogische Team und das Sekretariat des Departements für Medizin, darin Platz finden.

Das Raumprogramm beinhaltet somit Labors, Labornebenräume, Büros und Unterrichtsräume. Zudem sollen drei grosse Open-Space-Labors von je 130 m<sup>2</sup> eingerichtet werden, die jeweils sehr flexibel genutzt werden können. Sie werden den Forschungsgruppen der drei Medizin-Professoren sowie den Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern, die im Rahmen der durch Drittmittel finanzierten Projekte angestellt sind, und den SNF-Förderprofessuren und ihren Teams zur Verfügung stehen.

Daraus ergibt sich folgendes Raumprogramm:

	Anzahl	Einheitsfläche	Gesamtfläche
Einzelbüros	7	18.50	129.50
	8	15.00	120.00
Büros 2-5	6	30.00	180.00
	8	18.50	148.00
Nebenräume	3	8.00	24.00
<b>Büros und Nebenräume insgesamt</b>			<b>601.50</b>
Labors	3	130.00	390.00
	1	30.00	30.00
Labornebenräume	14	22.50	315.00

	Anzahl	Einheitsfläche	Gesamtfläche
	7	zwischen 10 und 15	87.00
<b>Labors und Labornebenräume insgesamt</b>			<b>822.00</b>
Sitzungsraum	1	50	50.00
Seminarraum	1	90	90.00
Arbeitsraum	1	18.5	18.50
		2x50.00 und 1x60.00	
Praktikumsräume	3		160.00
<b>Seminar- und Praktikumsräume</b>			<b>318.50</b>
Foyer und Begegnungszone			50.00
Garderobe Studierende			20.00
<b>Hauptnutzfläche insgesamt</b>			<b>1812.00</b>

## 6. Gewählter Standort

Ausschlaggebend für die Wahl des Standorts für das geplante Gebäude waren zwei Kriterien: Erstens die Nähe zu den übrigen Lehr- und Forschungsräumen des Departements für Medizin und zweitens sollte dieser Entscheid sich nicht als Hypothek für den Standort eines künftigen endgültigen Baus erweisen. So wurden zwei Standorte geprüft. Die Idee, die Modulgebäude am Rand der Perollesallee vor der Mensa aufzustellen, wurde rasch fallen gelassen. Denn sie hätte sich negativ auf das städtebauliche Konzept in Zusammenhang mit den Gebäuden der Hochschule für Technik und Architektur Freiburg und von Pérolles 2 ausgewirkt.

So fiel die Wahl schliesslich auf den Charles-Aloyse-Fontaine-Platz, zwischen den Gebäuden Nr. 5 und 6 auf der einen und dem Gebäude Nr. 14 auf der anderen Seite. Für diesen Standort gilt der Detailbebauungsplan (DBP) «Îlot du Musée», der geändert werden muss, um dieses Projekt realisieren zu können. Das Vorverfahren zur Änderung des DBP, das im Rahmen der Machbarkeitsstudie durchgeführt wurde, erbrachte eine positive Stellungnahme, wobei die Stadt Freiburg eine Reihe von Bedingungen stellte (vorübergehender Eingriff und abschliessend Wiederherstellung des genutzten Raumes, die architektonische Qualität des Gebäudes und die Aufwertung des öffentlichen Aussenraums).

Auf dem Charles-Aloyse-Fontaine-Platz stehen heute mehrere Bauten, deren Abbruch seit einiger Zeit geplant ist. Es handelt sich erstens um die Baracken, in denen bis 2007 das Dekanat der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät und ein Praktikumsraum untergebracht waren. Nachdem sie beim Bau der Lehrwerkstätte als Baubaracken gedient hatten, wurden sie nicht mehr genutzt. Zweitens sind in einem Häuschen, das später abgerissen werden soll, die Werkstätten des Naturhistorischen Museums (MHN) untergebracht; darin angebaut ist eine Pflegestation für Tiere.

Diese wird jedoch demnächst verlegt, da das Amt für Wald, Wild und Fischerei künftig für diese Station zuständig sein wird. Für die übrigen Nutzflächen, die für den Betrieb des Museums und insbesondere für die Vorbereitung der Ausstellungen benötigt werden, müssen Ersatzflächen zur Verfügung gestellt werden. Da das MHN bereits Räumlichkeiten am Museumsweg 10 nutzt (Gebäude Nr. 1 auf dem Plan) und die angrenzenden Räumlichkeiten durch die Verlegung einer Forschungsgruppe in die geplanten Pavillons freigemacht werden können, würden sich diese drei Räume mit insgesamt 133.5 m<sup>2</sup> Fläche gut für die Werkstatt des Museums eignen. Im obigen Raumprogramm ist die Verlegung der betreffenden Forschungsgruppe bereits berücksichtigt.

## 7. Beschreibung des Projekts

Zum Projekt wurde eine Machbarkeitsstudie erstellt, aus der hervorgeht, dass das festgelegte Programm am gewählten Standort realisiert werden kann. Für das Modulgebäude, dessen Bau innert kurzer Zeit möglich sein sollte, beschloss man, ein Submissionsverfahren für einen Totalunternehmer durchzuführen. Dieses soll parallel zum politischen Verfahren erfolgen. Sobald der Grosse Rat den Kredit genehmigt hat und das dazugehörige Dekret promulgiert ist, soll dann der Vertrag mit dem gewählten Unternehmen unterzeichnet werden. Daneben werden auch Schritte zur Änderung des DBP unternommen.

Das Gebäude soll im Jahr 2015 errichtet werden.

Vor der Ausschreibung wurde eine detaillierte Beschreibung des Gebäudes, sämtlicher Räumlichkeiten, die es beinhalten soll, und vor allem der Labors mit ihren technischen Anforderungen vorbereitet.

Das Projekt sieht Folgendes vor: ein einfaches Bauwerk mit Streifenfundament und einem kleinen unterirdischen Technikkanal, die Modul- oder Elementbauweise der drei Geschosse, bei der die Vorfertigung begünstigt wird, und Haupttechnikraum auf dem Dach. Das Aussenvolumen wird wie folgt bemessen sein: 69 m lang, 15,9 m breit und 11,7 m hoch, ohne den Technikraum auf dem Dach. Die Distanz zu den Nachbargebäuden wird gross genug sein, damit Platz für grüne Aussenflächen bleibt, das Gebäude und die benachbarten Gebäude Tageslicht erhalten und keine besonderen Brandschutzmassnahmen nötig sind. Das Gebäude muss dem Minergie-P-Standard genügen.

Im Erdgeschoss werden hauptsächlich die Räumlichkeiten eingerichtet, in denen die Studierenden verkehren, ein Eingang mit Foyer, verschiedene Säle und die Büros des pädagogischen Teams und des Sekretariates. Zudem wird darin auch eine der Forschungsgruppen, die keine Labors benötigt (Bioinformatik oder Medizin und Gesellschaft) untergebracht. Hinzu kommen noch Nutzräume für Lieferungen und für die Zwischenlagerung von Abfällen.

Das erste Geschoss ist für die Büros aller übrigen Bereiche und für einen Teil der Nebenräume für die Labors bestimmt.

Die Labors und die wichtigsten Nebenräume (Autoklaven, Kühlräume usw.) werden das zweite Geschoss belegen. Eines der Mikrobiologie-Labors muss die Anforderungen der besonders strengen Sicherheitsstufe BSL3 erfüllen und benötigt einen Umkleideraum vor der Eingangstüre der Schleuse, eine Eingangsschleuse und eine direkte Verbindung durch eine Wand mit einer Autoklavanlage. Die Schränke und Garderoben werden in der Regel in den Fluren untergebracht.

Die für den Betrieb der Labors erforderlichen Technikräume werden auf dem Dach platziert. Die vertikale Verteilung wird über drei Treppenanlagen angelegt, um für Fluchtwege von unter 20 m Distanz zu sorgen. Alle Treppenanlagen müssen unmittelbar ins Freie führende Notausgänge auf Ebene des Erdgeschosses aufweisen.

Überlegungen zum internen Betrieb, zur Sicherheit und zu den Benutzerströmen im Gebäudeinnern legen folgenden Aufbau nahe: im 2. Obergeschoss Labors, die eine lichten Höhe von ca. 4,00 m aufweisen müssen, in Elementbauweise; im 1. Obergeschoss die Büros mit einer lichten Höhe von 2,80 m, in Modulbauweise; und im Erdgeschoss verschiedene Säle mit einer lichten Höhe von 2,80 m, in Modulbauweise. Von den anbietenden Unternehmen wird erwartet, dass sie in ihrem Projekt die Nutzung von Holz als Baustoff bevorzugen.

Für die Heizung wird das Gebäude an das Fernwärmenetz von Placad angeschlossen, die Verteilung im Gebäudeinnern erfolgt über Radiatoren und nach Gruppen von Raumtypen. Die elektrischen Anlagen werden eine teilweise unterbrechungsfreie Stromversorgung umfassen, die für das BSL3-Labor obligatorisch und für gewisse Geräte wie die Gefrierschränke von -150°C und hochentwickelte Laborgeräte wie CO<sub>2</sub>-Brutschränke oder Zytometriegeräte unerlässlich ist.

Vom Technikraum auf dem Dach wird die Lüftung hauptsächlich über die Flure verteilt und zu den verschiedenen Räumlichkeiten geleitet. Die Lage der Labors im 2. Obergeschoss unter der Technikzentrale sorgt für kurze, einfache Leitungen. Die Räumlichkeiten sind so angeordnet, dass die gesetzlichen Anforderungen für den jeweiligen Nutzungszweck eingehalten werden. Nebst der mechanischen Grundlüftung gehört auch eine Kühlanlage zur Einrichtung, die für die Laborforschung und die Labornebenräume benötigt wird. Für den Transport von Laborprodukten und um die Auflagen für barrierefreies Bauen (Zugang für Menschen mit eingeschränkter Mobilität) zu erfüllen, ist das Gebäude mit einem Lastenaufzug ausgestattet.

Wie bereits erwähnt sollte das Gebäude, auch wenn es nur vorübergehend genutzt wird, einen guten Betrieb während 30 Jahren gewährleisten und sich harmonisch in die bebaute

Umgebung einpassen. Zudem wird auch eine gute Aussenraumgestaltung vorgeschlagen.

## 8. Kostenschätzung und beantragter Verpflichtungskredit

Um dem Grossen Rat den Verpflichtungskreditantrag zu unterbreiten, wurde die Machbarkeitsstudie mit einer Kostenschätzung ergänzt, die sämtliche Projektanforderungen einbezieht.

Daraus ergibt sich folgende Kostenaufstellung, etwa auf 10% genau:

Baukostenplan (BKP)		Fr.
BKP 0	Grundstück	462 000
BKP 1	Vorbereitungsarbeiten	1 060 000
BKP 2	Gebäude	9 915 000
BKP 3	Betriebseinrichtungen	1 732 000
BKP 4	Umgebungsarbeiten	656 000
BKP 5	Baunebenkosten	958 000
BKP 9	Ausstattung	819 000
<b>TOTAL (ohne MWST)</b>		<b>15 602 000</b>
<b>TOTAL (inkl. MWST)</b>		<b>16 850 000</b>

Im BKP 0 sind die verschiedenen Vorarbeiten zur Bereitstellung des Grundstücks enthalten, wie die Anpassung des Quartierplans, die Abbrucharbeiten sowie die Baugrunduntersuchungen und -vorbereitung. Der BKP 1 umfasst Vorbereitungsarbeiten wie die Baustelleneinrichtung und die Zu- und Ableitungen zu den Versorgungs- und Entsorgungsnetzen. Der BKP 2 beinhaltet hauptsächlich die Kosten für den Bau des Gebäudes: Rohbau 1 und 2, Elektroanlagen, Heizung, Lüftung und Klimaanlage, Sanitäranlagen, Ausbau und Honorare.

Der Bundesbeitrag dürfte sich erwartungsgemäss auf etwa 26% dieses Gesamtbetrags belaufen. Denn der Bund trägt etwa 30% der Baukosten, wobei darin die Kosten von vorbereitenden Arbeiten wie Abbrucharbeiten und die Nebenkosten nicht berücksichtigt sind. Erfahrungsgemäss beläuft sich der effektiven Subventionsanteil auf etwa 26%. Der erwartete Bundesbeitrag beläuft sich somit auf 4 380 000 Franken, gegenüber Gesamtkosten von 16 850 000 Franken.

Der für den Bau des Modulgebäudes für das Departement für Medizin benötigte Verpflichtungskredit beläuft sich auf 12 470 000 Franken, aufgeteilt wie folgt:

	Fr.
Gesamtkosten:	16 850 000
Geschätzter Bundesbeitrag:	– 4 380 000
Verpflichtungskredit	12 470 000

## 9. Nachhaltigkeitsbeurteilung des Projekts mit dem Instrument Kompass 21

Dieses Projekt wurde von der zuständigen Projektleiterin und dem Audit-Team mit dem Instrument zur Beurteilung der Nachhaltigkeit «Kompass21» bewertet.

Im wirtschaftlichen Bereich stärkt das Projekt die Attraktivität des Kantons und der Stadt Freiburg und hat bedeutende direkte und indirekte Auswirkungen auf das lokale Wirtschaftsumfeld, die sich aus dem Bau und der Erweiterung der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät ergeben. Es erfordert eine öffentliche Finanzierung, die sich jedoch auszahlt, da jungen Menschen bessere Ausbildungsbedingungen geboten werden. Überdies wurde der Raumbedarf genau erfasst.

Im Umweltbereich wird das Projekt den Minergie-P-Standard erfüllen und erlaubt somit Energieeinsparungen. Die Verwendung von Holz wird gefördert. Durch die geplante Zusammenlegung der Aktivitäten an einem Standort in einem Stadtgebiet mit guter Anbindung an den öffentlichen Verkehr wird die Nutzung von Naturflächen vermieden.

In sozialer Hinsicht bringt dieses Projekt eine deutliche Verbesserung der Rahmenbedingungen für die Ausbildung an der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät, insbesondere für den Studiengang in Medizin.

Es wurden allgemein verschiedene Verbesserungen vorgeschlagen: Installation von thermischen Solarkollektoren oder Photovoltaikmodulen auf dem Dach, Einrichtung eines regengeschützten und gut beleuchteten Zweirad-Parkings nahe dem Eingang. Da es sich um ein provisorisches Gebäude handelt, sollten die Möglichkeiten zur Demontage und späteren Wiederverwendung geprüft werden. Die gute Gestaltung des öffentlichen Raumes wird zwar in der Botenschaft angesprochen, muss aber noch konkretisiert werden.

## 10. Schlussbemerkungen

Angesichts des nachgewiesenen Bedarfs der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät infolge ihrer sehr erfreulichen Entwicklung in den vergangenen Jahren und des Platzmangels, unter dem vor allem das Departement für Medizin leidet, muss rasch ein Gebäude erstellt werden. Mit einem für eine Betriebsdauer von 30 Jahren angelegten Modulgebäude kann der dringendste Bedarf gedeckt werden. Es bietet sich somit als Übergangslösung an, die es erlaubt, eine Gesamtplanung für die Entwicklung des Campus der Mathematisch-

Naturwissenschaftlichen Fakultät zu erarbeiten und umzusetzen.

Dazu ersucht der Staatsrat den Grossen Rat um Gewährung eines Kredits von 12 470 000 Franken.

Das vorliegende Dekret hat keine direkten Auswirkungen auf den Personalbestand. Es hat keinen Einfluss auf die Aufgabenverteilung zwischen Kanton und Gemeinden. Die Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht und mit dem Europarecht steht nicht in Frage.

Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

---

## Décret

*du*

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université;  
Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;  
Vu le message du Conseil d'Etat du 7 octobre 2013;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

### **Art. 1**

La construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg, à la place Charles-Aloyse-Fontaine, à Fribourg, est approuvée.

### **Art. 2**

Le coût global de la construction est estimé à 16 850 000 francs.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 12 470 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la part cantonale.

<sup>2</sup> La part du crédit non couverte est assurée par une participation financière de la Confédération, estimée à 4 380 000 francs.

<sup>3</sup> L'Administration des finances est autorisée à faire l'avance de la subvention fédérale, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'alinéa 2.

## Dekret

*vom*

**über einen Verpflichtungskredit für den Bau eines temporären Modulgebäudes für die Mathematisch-Naturwissenschaftliche Fakultät der Universität Freiburg**

---

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf das Gesetz vom 19. November 1997 über die Universität;  
gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;  
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 7. Oktober 2013;  
auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

### **Art. 1**

Der Bau eines temporären Modulgebäudes für die Mathematisch-Naturwissenschaftliche Fakultät der Universität Freiburg am Charles-Aloyse-Fontaine-Platz in Freiburg wird genehmigt.

### **Art. 2**

Die Gesamtkosten des Bauvorhabens werden auf 16 850 000 Franken veranschlagt.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Für die Finanzierung des kantonalen Anteils wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 12 470 000 Millionen Franken eröffnet.

<sup>2</sup> Der Betrag, der nicht durch den Verpflichtungskredit gedeckt ist, wird über einen Beitrag des Bundes in Höhe von rund 4 380 000 Franken finanziert.

<sup>3</sup> Die Finanzverwaltung wird ermächtigt, den Bundesbeitrag bis zum Betrag nach Absatz 2 vorzuschüssen.

**Art. 4**

Les crédits de paiement nécessaires seront portés aux budgets de l'Université de Fribourg, sous le centre de charges 3260, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

**Art. 5**

Les dépenses prévues à l'article 3 seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1<sup>er</sup> avril 2013 et établi à 103,5 points dans la catégorie «Construction d'immeubles administratifs – Mittelland» (base octobre 2010 = 100 pts).

<sup>2</sup> Le coût des travaux de construction sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

**Art. 7**

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

**Art. 4**

Die erforderlichen Zahlungskredite werden in die Voranschläge der Universität Freiburg unter der Kostenstelle 3260 eingetragen und entsprechend den Bestimmungen des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

**Art. 5**

Die Ausgaben gemäss Artikel 3 werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Die Schätzung der Gesamtkosten beruht auf einem Stand von 103,5 Punkten des Schweizerischen Baupreisindex (SBI) für die Kategorie «Bau von Verwaltungsgebäuden – Mittelland» (Basis Oktober 2010 = 100 Punkte) am 1. April 2013.

<sup>2</sup> Die Kosten für diese Arbeiten werden erhöht oder herabgesetzt entsprechend:

- a) der Entwicklung des oben erwähnten Baupreisindex zwischen der Ausarbeitung des Kostenvoranschlags und der Einreichung der Offerte;
- b) den offiziellen Preiserhöhungen oder -senkungen zwischen der Einreichung der Offerte und der Ausführung der Arbeiten.

**Art. 7**

Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

2013-DICS-22

*Propositions de la Commission des finances et de gestion*

**Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg**

---

*La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil*

Entrée en matière

Tacitement, la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 11 voix sans opposition et 1 abstention (1 membre excusé), la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

---

*Le 29 janvier 2014*

Anhang

GROSSER RAT

2013-DICS-22

*Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission*

**Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Bau eines temporären Modulgebäudes für die Mathematisch-Naturwissenschaftliche Fakultät der Universität Freiburg**

---

*Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und 1 Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

---

*Den 29. Januar 2014*

Annexe

GRAND CONSEIL

2013-DICS-22

*Propositions de la commission parlementaire*

**Projet de décret concernant un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg**

*La commission ordinaire,*

composée de Didier Castella, Eric Collomb, Dominique Corminboeuf, Sabrina Fellmann, Marc-Antoine Gamba, Yves Menoud, Ruedi Schläfli, André Schneuwly, Jean-Daniel Wicht et Michel Zadory, sous la présidence de Benjamin Gasser,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*Entrée en matière

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 9 voix sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

*Le 16 janvier 2014*Anhang

GROSSER RAT

2013-DICS-22

*Antrag der parlamentarischen Kommission*

**Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Bau eines temporären Modulgebäudes für die Mathematisch-Naturwissenschaftliche Fakultät der Universität Fribourg**

*Die ordentliche Kommission*

unter dem Präsidium von Benjamin Gasser und mit den Mitgliedern Didier Castella, Eric Collomb, Dominique Corminboeuf, Sabrina Fellmann, Marc-Antoine Gamba, Yves Menoud, Ruedi Schläfli, André Schneuwly, Jean-Daniel Wicht und Michel Zadory

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

*Den 16. Januar 2014*



**Rapport 2013-DSAS-69**

17 décembre 2013

—  
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
 sur le postulat 2076.10 Eric Collomb – Nouveau régime pour l'obtention de l'aide sociale**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un rapport sur le postulat Eric Collomb concernant l'étude de la possibilité d'introduire un nouveau régime pour l'obtention de l'aide sociale.

**Table des matières**

<b>1. Résumé du postulat</b>	<b>1</b>
<b>2. Référence au programme «Passage» de Winterthour</b>	<b>1</b>
<b>3. Mesures déjà existantes dans le canton de Fribourg</b>	<b>4</b>
Mesures pour les 55 ans et plus (55+)	4
Programme d'emploi qualifiant (PEQ)	5
Collaboration interinstitutionnelle (CII)	5
Pôles insertion + (PI+)	5
Mesures d'insertion sociale d'évaluation (MIS-évaluation)	6
Avenir 20–25	6
Mesures proposées dans le cadre du rapport sur le chômage de longue durée	6
Mesures visant à prévenir les abus dans l'aide sociale (art. 21b LASoc)	7
<b>4. Avantages et inconvénients de la mise en œuvre d'un système comme «Passage» dans le canton de Fribourg</b>	<b>8</b>
4.1 Avantages du système «Passage»	8
4.2 Inconvénients du système «Passage»	9
<b>5. Conclusions</b>	<b>12</b>

**1. Résumé du postulat**

Par postulat déposé et développé le 17 juin 2010, le député Eric Collomb demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'introduire un nouveau régime pour l'obtention de l'aide sociale. Le modèle exposé propose que les personnes qui sollicitent l'aide sociale, aptes à travailler à 50% au moins et sans enfant à charge, commencent par travailler quatre semaines au service de la collectivité publique, comme c'est le cas dans d'autres villes suisses, notamment à Winterthour et à Zurich. Le postulant demande que le rapport expose les principaux arguments en faveur et en défaveur de l'établissement d'un tel système dans le canton.

Le postulat a été pris en considération lors de la séance du Grand Conseil du 22 mars 2011 par 53 voix contre 14 et 2 abstentions.

**2. Référence au programme «Passage» de Winterthour**

Comme mentionné par le postulant, les villes de Winterthour, Zurich ou Lucerne ont élaboré de nouvelles modalités d'accès à l'aide sociale, basées sur le principe d'une sélection préalable instaurant un seuil à franchir avant d'accéder au dernier filet du système de sécurité sociale. Eviter aux personnes aptes à travailler de devenir bénéficiaires de l'aide sociale et partant, enrayer l'augmentation des dépenses d'aide sociale est l'objectif principal de ces nouveaux régimes. Le plus connu est, sans doute, le projet «Passage» mis en place en 2001 par le Département des affaires sociales de la Ville de Winterthour. Afin de se faire une idée précise du fonctionnement de ce système, une rencontre entre les responsables de cette structure et le Service de l'action sociale (SASoc) a été organisée en date du 22 novembre 2010 à Winterthour.

Les concepteurs du projet «Passage» partent de l'idée que recevoir l'aide sociale est dévalorisant. Ils ont dès lors imaginé un système où les personnes aptes au travail qui sollicitent cette prestation se voient offrir un emploi d'utilité publique (élimination des déchets dans les forêts ou sur les terrains de sport par exemple) d'une durée d'un mois, pour lequel elles reçoivent un salaire n'émargeant pas à l'aide sociale et pouvant s'élever jusqu'à 4500 francs par mois. En complément, des coachings collectifs quotidiens déterminent les forces et les faiblesses des participants et participantes face au premier marché du travail et les soutiennent en cas de besoin pour l'insertion professionnelle. La participation au programme est en principe obligatoire pour toutes les personnes qui s'adressent à l'aide sociale. Sont exclues du programme les personnes qui ont des enfants à charge, sont en formation, malades ou qui souffrent d'addictions. Les personnes exerçant une activité lucrative qui ne couvrent pas leur minimum d'existence font également partie des exceptions. Au final, le système ne s'adresse qu'à 20% des personnes nouvellement inscrites à l'aide sociale. On part du principe que cette activité rémunérée permettra aux participants et participantes de reprendre pied dans le premier marché du travail, tout en prévenant les risques d'abus. En offrant une occupation structurée et accompagnée, tenant compte des capacités personnelles des bénéficiaires et servant à la fois d'entraînement au travail et d'évaluation, il s'agit de renforcer la responsabilité propre des personnes concernées. Une instance indépendante de l'aide sociale, le Centre de compétences pour l'insertion professionnelle du Département des affaires sociales («Koordinationsstelle für Arbeitsprojekte» – KAP) est chargée de la réalisation du projet. Les personnes qui refusent de participer à «Passage» ou qui interrompent leur mission se voient privées de droit aux prestations de l'aide sociale.

Ainsi le projet endosse une fonction de *gate keeping*, en exerçant un contrôle sur l'accès aux prestations et poursuit un double objectif. Premièrement, tendre à une meilleure intégration professionnelle en poussant les personnes à rester actives, en exerçant un travail régulier dans un cadre contraignant, tout en bénéficiant d'un accompagnement et de conseils intensifs pour motiver les participants et participantes, leur donner l'élan pour affronter leurs problèmes et changer leur situation. Deuxièmement, écarter de l'aide sociale les personnes ne souhaitant pas travailler malgré une aptitude au travail et celles qui exercent une activité rémunérée non déclarée.

La limitation d'accès à l'aide sociale induite par «Passage» «se manifeste entre autres dans le fait qu'un sixième environ des personnes affectées au programme ne se présente pas au travail, alors que d'autres refusent le travail qui leur est attribué. Mais l'obligation de participer à «Passage» permet aussi de déterminer si la personne a réellement épuisé ses propres possibilités d'exercer une activité lucrative, ou si, le

cas échéant, elle a une autre occupation qui l'empêche d'effectuer cette mission»<sup>1</sup>.

L'étude évaluative du projet<sup>2</sup>, menée sur mandat de la Ville de Winterthur, confirme qu'après application des critères d'exclusion, seuls 20% des personnes nouvellement inscrites à l'aide sociale entrent dans «Passage». En vertu de la subsidiarité – selon laquelle l'aide sociale n'intervient qu'en dernier recours lorsque toutes les solutions ont été épuisées, y compris les solutions privées – celles et ceux qui refusent cette étape préliminaire ou qui ne l'effectuent pas sont privés du droit à l'aide sociale. Le taux de personnes ayant retrouvé un emploi sur le premier marché du travail, parmi les 20% adressées au programme, s'élevait au moment de la recherche, en 2005, à 35%. L'étude révèle également que ce système fait preuve d'une grande acceptation de la part des participants et participantes, car 80% des personnes interrogées lors de l'étude jugeaient a posteriori le caractère obligatoire du projet comme un élément positif. Outre une visée de réinsertion professionnelle, le projet de Winterthur joue aussi un rôle sélectif, puisqu'un tiers environ des demandeurs et demandeuses disparaît, sans que l'on sache toutefois ce que ces personnes deviennent.

Les résultats de cette évaluation ont eu un impact important dans toute la Suisse. Depuis leur parution, de nombreuses administrations publiques ont été interpellées sur l'éventualité d'instaurer un système similaire. Les villes de Zurich et Lucerne ont chacune développé leur propre modèle. Ils présentent de légères variations par rapport au système mis en place à Winterthur, dont la plus significative se trouve à Lucerne. Les demandeurs et demandeuses de l'aide sociale y sont différenciés selon quatre catégories: les personnes ayant de bonnes chances de retourner sur le premier marché de l'emploi, celles qui pourraient plutôt être réinsérées sur le second marché, les jeunes, et enfin, celles qui vraisemblablement ne disposent que de peu de potentiel de réinsertion. A chacune de ces catégories correspond une prise en charge spécifique. De plus, un modèle du nom de «Wegweiser» s'apparentant à «Passage» existe également à Wädenswil (ZH).

Le postulat du député Collomb fait aussi référence aux cantons de Bâle et de Berne, les présentant comme les prochains candidats à l'instauration d'un tel système. Le canton de Bâle Ville a effectivement introduit un projet pilote également appelé «Passage» en référence au modèle de Winterthur en août 2011, pour une durée de 3 ans.

Suite au dépôt d'une motion<sup>3</sup> au Grand Conseil bernois en 2009 et en s'inspirant du modèle «Passage», le canton de

<sup>1</sup> IMPULS Projekt seuil «Passage», La recette de Winterthur pour stopper l'augmentation du nombre de cas in ZESO, 2/2008, p. 26.

<sup>2</sup> ecoconcept in Zusammenarbeit mit IDHEAP. (2008). *Finanzielle Nutzen und Wirksamkeit von Massnahmen zur Arbeitsintegration. Schlussbericht Januar 2008*. Zurich: ecoconcept.

<sup>3</sup> Motion Messerli (M182/2009) «Intégration: réduction du nombre de cas d'aide sociale».

Berne a mis sur pied deux projets-pilotes visant à vérifier la faisabilité d'emplois tests et d'emplois immédiats dans l'aide sociale à des fins de prévention des abus et d'insertion professionnelle, l'un en Ville de Berne et l'autre à Bienne. Ces modèles ont été évalués en 2011. Sur la base de cette évaluation, l'Office des affaires sociales de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne a transformé les «emplois tests» en instrument d'évaluation multifonctionnel (aptitude et motivation au travail, volonté de coopérer et lutte contre les abus) intégré aux structures ordinaires. Ledit Office a élaboré un programme cadre. Les emplois tests complètent ainsi les différentes prestations, notamment en matière d'évaluation, assurées par les programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale (POIAS). Mis en place successivement dans les régions, ils sont ouverts à toutes les communes du canton.<sup>1</sup>

D'autres interpellations des pouvoirs publics ont été recueillies à travers la Suisse, notamment à Obersiggenthal (AG), qui après examen a finalement renoncé à instaurer un tel système. En effet, la commune estime que le modèle proposé, composé de places de travail standardisées, ne correspond pas à des mesures de réinsertion efficaces sur le marché du travail, car elles ne sont pas ciblées. Pour les membres du Conseil communal, il n'est pas nécessaire de renforcer le système de sélection déjà existant, car les mesures ciblées et individualisées qu'il comporte représentent une solution efficace. Ils estiment, de plus, que le coût élevé de ce type de programme ne peut pas être justifié par rapport au taux d'abus existant. Enfin, ils s'interrogent sur les effets réels de ce système sur la réinsertion des demandeurs et demandeuses de l'aide sociale, car, comme l'indiquent les conditions d'entrée dans «Passage», les participants et participantes sont des personnes aptes au travail ayant de bonnes chances de retrouver un emploi.

L'une des réflexions les plus récentes est celle du canton du Valais où une initiative parlementaire a été déposée pour demander la création d'un programme d'occupation pour les personnes qui s'adressent à l'aide sociale. Par 85 voix contre 36 et 5 abstentions, le Grand Conseil valaisan a décidé de prendre cette initiative en considération. Elle a donc été transmise à la commission y relative pour un examen approfondi. Si les partisans souhaitaient par ce biais lutter contre les abus et inciter les personnes s'adressant à l'aide sociale à rester actives, les opposants, eux, craignaient une stigmatisation des bénéficiaires, voire «un discrédit de la politique sociale». D'aucuns estimaient que le Valais disposait déjà «d'outils multiples, avec des aides ciblées» et mettaient en doute la capacité du projet, tel qu'il était présenté, d'offrir des places de travail à chaque demandeur et demandeuse. Finalement, c'est le contre-projet du Conseil d'Etat valaisan qui prévoit une évaluation obligatoire de la capacité de travail de

toutes les personnes qui s'adressent à l'aide sociale dans les trois mois suivant l'arrivée à l'aide sociale qui a été adopté avec la révision de la loi en 2011. L'évaluation sert de base à l'élaboration d'un contrat d'insertion sociale ou professionnelle entre le bénéficiaire d'aide sociale et l'autorité d'aide sociale. Par ce contrat, la personne s'engage à participer à une activité d'utilité publique ou à entreprendre une démarche de formation ou d'intégration professionnelle. Le non-respect du contrat expose le bénéficiaire à des sanctions au niveau des prestations d'aide sociale.

Dans le canton de Genève, la nouvelle loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2012, prévoit une large palette de prestations d'insertion pour tous les bénéficiaires de l'aide sociale. Chaque chômeur et chômeuse en fin de droit qui accède à une aide sociale financière est invité-e à effectuer un stage de quatre semaines afin d'évaluer ses aptitudes de manière approfondie et de permettre la mise sur pied d'un plan d'insertion sociale ou professionnelle personnalisé. Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) sont chargés de la mise en œuvre de cette mesure.

Ces différents exemples montrent que la question de l'insertion professionnelle des personnes au bénéfice de l'aide sociale fait partie des préoccupations actuelles de nombre de cantons qui cherchent à y répondre que ce soit par l'introduction d'un nouveau régime d'aide sociale, comme préconisé par le député Collomb, ou par la mise en œuvre de mesures spécifiques. En effet, depuis quelques années on observe que, malgré un système basé sur la subsidiarité, des personnes aptes au travail se voient forcées de recourir au dernier filet de la sécurité sociale. Il s'agit généralement de personnes faiblement qualifiées, qui parviennent difficilement à trouver une place sur un marché de l'emploi, dont les exigences sont en constante augmentation. Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS)<sup>2</sup>, dans le canton de Fribourg, en 2012, plus de 70% des bénéficiaires de l'aide sociale sont considérés comme n'ayant accompli aucune formation professionnelle et se retrouvent dès lors fortement exposés au risque de chômage de longue durée, dont la pauvreté est souvent l'une des conséquences directes. Ces personnes sont contraintes de recourir à l'aide sociale, car elles ont épuisé leur droit aux prestations des assurances sociales. Comme les conditions d'octroi des prestations des assurances sociales relevant du niveau de la Confédération deviennent toujours plus restrictives, de nombreuses personnes s'en voient privées, et l'on assiste à un déplacement des demandes d'aide vers les instances canto-

<sup>1</sup> Cf. Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne, Office des affaires sociales, *Emplois tests – Programme cadre*, février 2013.

<sup>2</sup> Office fédéral de la statistique (2013), *Statistique de l'aide sociale. Résultats de la statistique de l'aide sociale 2012. Canton de Fribourg. Version intégrale*. Neuchâtel. Plus du tiers des bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas de formation dépassant l'école obligatoire (35.3%), et 4.2% ont fréquenté une école durant moins de 7 ans. De plus, 7% des personnes soutenues par l'aide sociale ont une formation professionnelle élémentaire. En outre, pour 31% des bénéficiaires aucune indication sur la formation achevée la plus élevée n'est disponible, mais il est supposé que la plupart de ces personnes sont également faiblement qualifiées.

nales et communales, en particulier celles de l'aide sociale. En outre, l'augmentation des exigences en matière de formation sur le marché du travail conduit à une diminution du nombre de postes de travail à disposition des personnes au bénéfice d'une formation élémentaire ou faiblement qualifiées qui, comme nous venons de l'évoquer, constituent plus de la moitié des bénéficiaires de l'aide sociale. Cette évolution, et le transfert de charges sur les cantons qu'elle comporte, est d'ailleurs considérée comme la principale cause d'augmentation des dépenses d'aide sociale au cours des dix dernières années.

### 3. Mesures déjà existantes dans le canton de Fribourg

La problématique de l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale est au centre de l'étroite collaboration qu'entretiennent les Directions de la santé et des affaires sociales (DSAS) et celle de l'économie et de l'emploi (DEE) depuis de nombreuses années déjà afin de maintenir et renforcer l'efficacité du dispositif cantonal. Dès 2000, les deux Directions ont conjointement mis en place des mesures d'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre respectivement de la loi sur l'aide sociale (LASoc) et de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC), afin de soutenir les personnes tout au long de leur parcours d'insertion conçu comme un continuum allant du social au professionnel. A partir de 2006, elles se sont engagées dans une évaluation du dispositif pour laquelle elles ont mandaté les professeurs Flückiger et Bonoli<sup>1</sup>. En 2009, les deux Directions ont pris la mesure des résultats de cette évaluation pour ajuster le dispositif cantonal. A la place du modèle d'insertion sous forme de continuum, elles ont développé une nouvelle approche conjuguant simultanément les interventions des spécialistes à la fois du placement professionnel et des problèmes sociaux. Ce dispositif a été inscrit à l'article 86 de la loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT), adoptée en 2010 et entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'article 86 LEMT s'est concrétisé à travers trois structures intitulées Pôles insertion + (PI+) inaugurées en mars 2013. Entre temps, les deux Directions ont encore voulu vérifier leurs actions sous l'angle de la problématique du chômage de longue durée. Celle-ci a en effet pris des proportions importantes dans le canton de Fribourg, comme ailleurs en Suisse. Le Conseil d'Etat a désigné une Commission d'étude prospective sur les politiques menées en matière de chômage de longue durée chargée d'analyser globalement les différentes aides apportées aux chômeurs et chômeuses de longue durée en considérant leurs difficultés et leurs besoins, les contextes dans lesquels ils évoluent et les processus qui les concernent. Cette Commission a également

reçu le mandat de formuler des recommandations visant à renforcer l'articulation, la cohérence et l'efficacité durable des politiques mises en œuvre. Le 25 juin 2013, le Conseil d'Etat a pris acte des 28 propositions émises par cette Commission – dont certaines sont déjà réalisées – sous forme de lignes stratégiques<sup>2</sup>, les a communiqués aux médias le 10 juillet 2013, en a fixé les priorités et a désigné un comité de pilotage chargé de leur mise en œuvre.

Ainsi, depuis plus de 10 ans la DSAS et la DEE vérifient régulièrement la pertinence du dispositif cantonal d'insertion socioprofessionnelle et travaillent ensemble à la mise sur pied des mesures nécessaires pour en renforcer l'efficacité. Le canton de Fribourg s'est doté d'un certain nombre de mesures, visant non seulement à favoriser l'intégration ou la réinsertion sur le marché du travail des bénéficiaires de l'aide sociale, mais également à prévenir les abus et à lutter contre ceux-ci, l'autre objectif poursuivi par le postulant. Les moyens les plus récents adoptés par le canton dans ce contexte sont les suivants.

Sur le plan de l'insertion socioprofessionnelle, d'abord, la recherche d'emploi et le soutien aux demandeurs et demandeuses d'emploi ou de personnes en vue d'une réadaptation professionnelle (LAI) sont des activités spécialisées de la compétence essentiellement des offices régionaux de placement (ORP) et de l'Office AI. Les services sociaux régionaux (SSR) sont quant à eux compétents avant tout pour les problématiques au plan social et la couverture du minimum vital à titre subsidiaire. Ils doivent aussi assumer une importante mission de prévention, conformément à l'article 4 de la loi sur l'aide sociale (LASoc). Pour favoriser le retour à l'emploi des demandeurs et demandeuses d'emploi au bénéfice de l'aide sociale, le dispositif cantonal d'aide à l'insertion professionnelle s'appuie ainsi sur une répartition des compétences et une complémentarité des interventions entre les ORP, l'Office AI et les SSR. Ces dispositifs ont été renforcés au cours des dernières années notamment avec les mesures suivantes:

#### Mesures pour les 55 ans et plus (55+)

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la mesure cantonale «55+» fait partie du Plan de relance cantonal. Elle permet de soutenir financièrement les entreprises lors de l'engagement d'un ou plusieurs demandeurs d'emploi âgés de 55 ans et plus et ainsi de favoriser leur réinsertion sur le marché de l'emploi. L'Etat participe aux parts des cotisations épargne en matière de prévoyance professionnelle pour un maximum de 500 francs par mois et par personne engagée, et ce pendant une période de:

<sup>1</sup> Bonoli, G., Flückiger, Y., Berclaz, M., Kempeneers, P., & Wichmann, S. (2008). *Evaluation des mesures de réinsertion socioprofessionnelle dans le Canton de Fribourg*. Lausanne/Genève: IDHEAP/OUE.

<sup>2</sup> Commission cantonale d'étude prospective de la politique en matière de chômage de longue durée, *Politiques cantonales d'aide aux chômeurs et chômeuses de longue durée. Analyse et recommandations pour de nouvelles lignes stratégiques. Rapport à l'attention du Conseil d'Etat*, 14 juin 2013.

- > 18 mois pour les demandeurs et demandeuses d'emploi âgés de 55 à 59 ans.
- > 24 mois pour les demandeurs et demandeuses d'emploi âgés de 60 ans et plus.

Ainsi, cette mesure cantonale permet de réduire les coûts des dépenses relatives à la prévoyance professionnelle en prenant en charge totalement ou partiellement les cotisations épargne LPP de l'employeur. Cette incitation à l'embauche est une excellente forme de prévention évitant aux personnes actives plus âgées de rester sans emploi et de devoir solliciter à terme l'aide sociale. Une trentaine de seniors ont été engagés dans le cadre de cette mesure en 2012.

### Programme d'emploi qualifiant (PEQ)

La nouvelle loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT) reconduit les programmes d'emploi qualifiant déjà initiés par la précédente loi (loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs LEAC). Ces mesures d'insertion professionnelle sont destinées aux personnes qui ont épuisé leurs indemnités de chômage fédérales et/ou qui n'en remplissent pas les conditions afin de leur donner une chance supplémentaire de réinsertion professionnelle. Un PEQ se déroule auprès d'une entreprise, d'une collectivité publique ou d'une association à but non lucratif. Le contrat de travail est établi entre le demandeur d'emploi et le Service public de l'emploi (SPE). Ces mesures quantitativement limitées aux quotas dont disposent les offices régionaux s'étendent au maximum sur une durée de 3 mois. Ces mesures, rémunérées, s'apparentent également aux places de travail test telles que développées dans le canton de Berne et préconisées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). En effet, pour la CSIAS les places de travail test sont recommandées comme instrument de contrôle et de prévention des abus dans l'aide sociale, «lorsqu'il s'agit de vérifier la volonté de collaborer et l'aptitude au travail, ou encore en cas de suspicion de travail au noir»<sup>1</sup>.

Ces mesures sont tendanciellement orientées d'abord vers les entreprises qui représentent le meilleur potentiel d'insertion professionnelle. Le canton verse au demandeur ou à la demandeuse d'emploi le salaire conventionnel ou usuel de la branche. L'entreprise participe aux frais de salaires à hauteur de 25% au minimum et 75% au maximum en fonction de la situation de la personne concernée et de la nature de la formation dispensée par l'entreprise. En moyenne, la participation des entreprises atteint ces dernières années 40%. Ce type de subventionnement à l'embauche constitue ainsi un tremplin efficace pour éviter à des personnes d'être tributaires de l'aide sociale.

### Collaboration interinstitutionnelle (CII)

La collaboration interinstitutionnelle est une stratégie commune des organes de l'assurance-chômage (ORP), de l'assurance-invalidité (OAI) et de l'aide sociale (SSR) consistant à articuler et coordonner leurs interventions pour atteindre un objectif défini conjointement. Elle vise à améliorer l'efficacité de la réinsertion sociale et professionnelle des bénéficiaires par une collaboration systématique dès l'entrée dans l'une des trois institutions jusqu'à la réinsertion sur le marché du travail. Elle agit dans les domaines de l'évaluation, du placement et de l'insertion des personnes concernées. Elle peut intervenir dès le début du chômage et est aussi spécialisée dans la prise en charge des situations présentant des difficultés sur le plan de la santé. Les bénéficiaires y participent sur une base volontaire. La CII est un instrument à disposition des professionnels/-les. Après une phase pilote amorcée en 2001, elle a été généralisée à tout le canton en 2008.

En 2012, sur les 146 situations complexes traitées, 44 ont été fermées. Parmi ces 44 situations, 12 ont été réinsérées sur le premier marché du travail (soit le 27%), 18 situations ont abouti à une issue institutionnelle (soit le 41%). Ce qui signifie que 68% des bénéficiaires ont trouvé une solution à travers la CII. Pour les 14 situations restantes, la CII n'a pas abouti notamment en raison de changement de canton, de refus de collaboration ou par défaut de moyens adaptés<sup>2</sup>.

La stratégie développée à travers la CII a été renforcée en 2012 par l'inscription d'un article spécifique dans le règlement de la loi sur l'emploi et le marché du travail (art. 40 REMT faisant suite aux articles 98 à 100 LEMT en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011). Cette stratégie susceptible d'être enclenchée rapidement dans la trajectoire des personnes en difficulté est une forme de prévention dont il est prévu d'exploiter encore davantage le potentiel.

### Pôles insertion + (PI+)

Il s'agit des structures de prise en charge et de suivi des bénéficiaires de l'aide sociale demandeuses et demandeurs d'emploi en fin ou sans droit LACI instaurées sur la base de l'article 86 LEMT. Issues des recommandations formulées par les professeurs Bonoli et Flückiger cités précédemment, ces structures visent à donner une nouvelle chance de réinsertion sur le marché du travail aux demandeurs et demandeuses d'emploi qui sollicitent l'aide sociale. Opérationnelles depuis mars 2013, ces structures sont basées dans les ORP. Les Pôles insertion + sont organisés en trois régions (Nord – Centre – Sud) et sont composés de tandems formés d'un conseiller ou d'une conseillère en placement et d'un assistant social ou d'une assistante sociale. Ils apportent un soutien spécialisé

<sup>1</sup> Conférence suisse des institutions d'action sociale, *Contrôles et sanctions dans le cadre de l'aide sociale. Mesures d'assurance qualité et de prévention d'abus de l'aide sociale*, Berne, janvier 2010, p. 5.

<sup>2</sup> Commission cantonale CII, *Rapport annuel. Collaboration interinstitutionnelle CII*, 2012, pp. 3–4.

aux SSR dans leur collaboration avec les ORP et pour l'accès aux mesures cantonales d'insertion professionnelle.

Les pôles insertion + ont pour mission l'insertion des bénéficiaires de l'aide sociale dans le marché du travail par le biais de:

- > l'élaboration de solutions adaptées aux problématiques sociales et professionnelles;
- > un suivi intensif se basant sur la méthode du coaching;
- > la mobilisation coordonnée des mesures d'insertion sociale (MIS) et des mesures cantonales PEQ LEMT.

Ces structures interviennent pour les personnes en fin de droit ou sans droit aux indemnités de l'assurance-chômage pour garantir une synergie des actions entre ORP et SSR et éviter, par une prise en charge conjointe et intensive, que ces personnes ne deviennent durablement dépendantes de l'aide sociale.

Depuis leur introduction et jusqu'à la mi-octobre 2013, 228 personnes ont bénéficié d'un soutien intensif de la part des tandems des PI+ et 118 mesures ont été octroyées (MIS ou PEQ LEMT). Après sept mois de fonctionnement, 46 personnes ont déjà quitté le dispositif avec une solution telle qu'emploi, stage ou formation.

### Mesures d'insertion sociale d'évaluation (MIS-évaluation)

Cette mesure d'insertion est corollaire à l'introduction des PI+ décrits précédemment. Elle débouche sur un bilan détaillé dont peuvent se servir les SSR pour organiser leur stratégie avec les bénéficiaires concernés et vérifier la pertinence d'inscrire une personne au PI+. Elle est très rapidement mobilisable dès qu'une personne en fin de droit ou sans droit LACI s'adresse à l'aide sociale, mais aussi pour les personnes qui sont plus durablement dépendantes de l'aide matérielle et pour lesquelles une évaluation de leur situation est nécessaire pour préparer leur réinsertion professionnelle. Elle peut contribuer à contrôler l'accès aux prestations de l'aide sociale (*gate keeping*). En cas de refus de la mesure par le bénéficiaire, l'aide matérielle peut être réduite en vertu de l'article 4a al. 2 LASoc. Cette MIS d'évaluation remplit ainsi plusieurs rôles en servant à la fois à documenter les situations, préparer les interventions des SSR tout en ayant une fonction compulsive. Elle a été introduite en mai 2013 dans le catalogue des mesures d'insertion sociale établi conformément à la LASoc.

### Avenir 20–25

Aux divers moyens disponibles dans le canton de Fribourg pour soutenir l'insertion professionnelle s'ajoute encore une ultime mesure mise sur pied en novembre 2013 à l'attention des jeunes âgés entre 20 et 25 ans. Il s'agit d'un projet-pilote sur deux ans. Cette mesure préconisée par la Commission

pour les jeunes en difficultés d'insertion dans la vie professionnelle (CJD) se concentre essentiellement sur les jeunes à l'aide sociale sans qualification, un groupe particulièrement vulnérable. Ce moyen supplémentaire à disposition des SSR vise à aider ces jeunes à acquérir une formation professionnelle pour qu'ils puissent rejoindre le marché du travail et sortir définitivement de l'aide sociale.

Globalement, avec cette dernière mesure, il ressort que les solutions proposées par le Canton en matière d'insertion professionnelle couvrent toutes les étapes depuis la formation jusque dans la dernière phase de la vie active.

### Mesures proposées dans le cadre du rapport sur le chômage de longue durée

La Commission d'étude prospective sur les politiques menées en matière de chômage de longue durée a recommandé 28 mesures visant à juguler l'augmentation observée depuis plusieurs années du chômage de longue durée dans le canton. La priorité est donnée à la prévention, à la détection et au développement de mesures incitatives, à un suivi personnalisé des personnes les plus fragiles ainsi qu'au déploiement de solutions d'insertion professionnelle alternatives. Ces recommandations permettent de réduire les risques pour les personnes concernées d'émarger à l'aide sociale, en ajustant et complétant le dispositif d'aide actuel afin qu'il s'adapte à une situation devenue de plus en plus complexe. Parmi ces recommandations, le Conseil d'Etat a retenu les quatre priorités suivantes:

La première consiste à renforcer la prévention et à intensifier les interventions en amont des trajectoires les plus fragiles. Un système de détection précoce réalisé sous forme de projet pilote en collaboration avec le SECO permettra dès 2014 de repérer les situations à risque dès le début du chômage et d'enclencher rapidement des interventions adaptées. En élargissant et consolidant la collaboration interinstitutionnelle (CII) au début du chômage, les différents partenaires de la réinsertion socioprofessionnelle coordonneront leurs interventions encore plus tôt et pourront mieux prévenir le chômage de longue durée. Cette coordination s'appuiera sur une complémentarité entre les partenaires de la réinsertion socioprofessionnelle renforcée par une convention de collaboration basée sur l'article 33 LEMT. L'ensemble des mesures actives cantonales relevant de la loi sur l'aide sociale (les mesures d'insertion sociale – MIS LASoc) et de la loi sur l'emploi et le marché du travail (mesures cantonales d'insertion professionnelle – MIP LEMT) feront l'objet d'un recentrage afin de correspondre aux besoins spécifiques des interventions tant des ORP que des SSR, en privilégiant notamment les programmes permettant un retour direct sur le marché du travail.

Dans ce contexte, il est prévu de procéder en 2014 à la réorganisation du catalogue des mesures d'insertion sociale (MIS

LASoc). Il s'agira notamment de délimiter précisément parmi les mesures figurant dans le catalogue MIS celles qui permettront aux SSR de vérifier immédiatement la disponibilité des personnes pour une activité professionnelle. Ainsi, lesdites mesures contribueront aussi à déceler des abus dans le sens souhaité par le postulant.

La seconde priorité fixée par le Conseil d'Etat consiste à renforcer les mesures servant de passerelles avec le marché du travail. Il s'agit de compléter le soutien à l'emploi par de nouvelles mesures actives dans le dispositif cantonal. Il est prévu d'introduire notamment, sous forme de projet pilote d'abord, une nouvelle mesure favorisant le contact entre employeurs et demandeurs ou demandeuses d'emploi par l'octroi de montants forfaitaires aux uns comme aux autres durant un période limitée. Cette mesure qui s'est avérée particulièrement efficace en Allemagne convient spécialement pour les personnes faiblement qualifiées en étant assortie d'un bon de formation facilitant les adaptations au poste de travail. Cette forme de subside à l'embauche renforce encore l'insertion sur le marché du travail de personnes dont le profil les expose au risque d'être tributaires de l'aide sociale.

La troisième priorité vise à renforcer le pilotage des dispositifs par l'amélioration du monitoring. Une mesure d'évaluation sera mise sur pied afin de suivre les trajectoires et vérifier l'état de situation des demandeurs et demandeuses d'emploi depuis l'entrée dans le dispositif jusqu'à leur sortie. Une autre mesure sera introduite pour vérifier le fonctionnement du dispositif, contrôler ses performances et instaurer une veille des ajustements nécessaires en rapport avec les risques de chômage de longue durée.

L'évaluation de solutions de réinsertion professionnelle alternatives permettant d'éviter que des personnes restent bloquées au stade des mesures de réinsertion constitue la quatrième priorité définie par le Conseil d'Etat. En effet, malgré toutes les améliorations prévues dans le cadre de ces recommandations, des personnes conservant une bonne employabilité risquent de ne pas trouver immédiatement de place sur le marché du travail et de rester immobilisées dans une mesure d'insertion. Le mandat du Conseil d'Etat au comité de pilotage chargé de la mise en œuvre de ces mesures prioritaires est d'explorer et d'étudier la faisabilité de solutions permettant de surmonter cette problématique.

Le financement de l'ensemble des travaux prévus dans le cadre de ces mesures prioritaires est déjà planifié dans le budget ordinaire. D'autres recommandations seront encore examinées ultérieurement au vu des résultats de ce premier train de mesures. Avec ces améliorations, le dispositif cantonal mise principalement sur la prévention. Contrairement à de nombreux cantons, Fribourg concentre ses efforts pour éviter que ne parviennent à l'aide sociale les situations correspondant aux profils pris en charge dans le cadre du programme de «Passage».

Sur le plan de la lutte contre les abus, des mesures existent également déjà dans le canton de Fribourg:

### Mesures visant à prévenir les abus dans l'aide sociale (art. 21b LASoc)<sup>1</sup>

L'octroi d'une aide matérielle adaptée à chaque cas particulier, correspondant à la fois aux objectifs de l'aide sociale et aux besoins de la personne concernée, doit se fonder sur un examen systématique de la situation économique, personnelle et sociale du demandeur ou de la demandeuse. Le respect du principe de subsidiarité implique un contrôle rigoureux par les professionnels œuvrant dans le dispositif d'aide sociale afin, notamment, de garantir le principe d'individualisation de l'aide ainsi que de prévenir ou détecter d'éventuels abus ou fraudes.

Les révisions législatives successives dans le domaine des assurances sociales, l'importance croissante du principe d'activation dans le cadre de l'octroi de prestations publiques et les mutations du monde du travail ainsi que l'évolution du lien social ont engendré l'apparition de nouvelles problématiques sociales et un report des responsabilités et des charges sur l'aide sociale. L'aide sociale doit gérer des cas plus complexes, ce qui rend le processus de contrôle plus exigeant et plus difficile à accomplir au vu du temps qui doit être consacré à l'aide personnelle.

Les nouveaux instruments juridiques introduits lors de la révision de la LASoc entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 concourent à un accompagnement de qualité des bénéficiaires et à l'intensification des tâches de contrôle afin de prévenir et combattre efficacement l'abus et la fraude. Ce sont notamment les instruments suivants:

- > Transmission des informations entre les services (art. 25 LASoc);
- > Inspection et révision (art. 21a et 21b LASoc);
- > Procuration (art. 24 al. 4 LASoc);
- > Sanctions administratives (art. 4a al. 2 LASoc; 30 al. 1 LASoc; art. 37a al. 1 et 3 LASoc; article 10 de l'ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale);
- > Dénonciation pénale des abus (art. 37a al. 2 LASoc);
- > Poursuite et jugement des infractions (art. 37a al. 3 LASoc);
- > Monitoring des contrôles et inspections (art. 21a al. 3 et 21b al. 6 et 7 LASoc).

En 2012, 10 fraudes ont pu être établies sur 50 dossiers dont l'enquête a été bouclée depuis l'instauration de l'inspectorat en mars 2010. Sachant qu'un dossier d'aide sociale coûte en moyenne 590 francs par mois et que la durée moyenne de

<sup>1</sup> Cf. Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), *Concept sur le dispositif de prévention et de contrôle des abus dans l'aide sociale. Article 22 al. 3 de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc)*, 09.08.2012, pp. 3-4.

l'aide matérielle est de 39 mois, les économies ainsi réalisées se montent à 230 100 francs. Par ailleurs, les deux tiers des situations inspectées correspondent à des personnes en âge d'être actives, principalement entre 36 et 55 ans. Près des deux tiers des 80 dossiers soumis à l'inspecteur cantonal ont été traités jusqu'au 31 décembre 2012.

#### 4. Avantages et inconvénients de la mise en œuvre d'un système comme «Passage» dans le canton de Fribourg

Après avoir analysé le modèle instauré à Winterthour et repris, sous d'autres formes, par d'autres cantons et villes ainsi que décrit le dispositif existant dans le canton de Fribourg, il importe d'évaluer les avantages et inconvénients dudit modèle sous l'angle de sa mise en œuvre dans le canton de Fribourg.

##### 4.1. Avantages du système «Passage»

###### Economies en matière de dépenses d'aide sociale à travers la fonction de *gate keeping* du projet

L'introduction du système «Passage» a permis de décharger quelque peu les structures de l'aide sociale en réduisant le nombre de nouveaux dossiers et la charge financière.

Ce nouveau régime d'aide sociale exerce en effet une fonction sélective, étant donné que seule une moitié des participants et participantes au programme «Passage» recourt à l'aide sociale, si l'on se base sur l'évaluation dudit programme menée en 2005. En revanche, cette évaluation ne permet pas de déterminer ce qu'il est advenu de l'autre moitié. On peut supposer que ces personnes ont retrouvé un emploi, mais aussi qu'elles ont simplement déménagé et demandé l'aide sociale dans une commune voisine. Dans ce cas, les économies réalisées en matière d'aide sociale en Ville de Winterthour sont relativisées à l'échelle du canton de Zurich par les reports de charge qu'engendre ce programme sur les autres communes du canton.

###### Lutte contre les abus

Le système introduit à Winterthour permet également de prévenir les abus et de lutter contre ceux-ci puisqu'une personne exerçant déjà une activité lucrative non déclarée, ne sera pas disponible pour suivre le projet et que les personnes qui refusent de participer au programme ou l'interrompent sans juste motif se voient privées d'accès aux prestations d'aide sociale.

Toutefois, le canton de Fribourg dispose déjà de mesures d'insertion sociale et professionnelle permettant aussi de

vérifier la disponibilité des personnes et de déceler d'éventuels abus. Ces personnes ont déjà aujourd'hui l'obligation de fournir une contre-prestation en fonction de leurs ressources et possibilités individuelles. Le non-respect des conditions et obligations légales peut entraîner des sanctions telles qu'une réduction des prestations d'aide sociale pouvant aller jusqu'à une suppression (partielle) des prestations d'aide sociale en raison d'une violation du principe de subsidiarité<sup>1</sup>. C'est notamment le cas, comme le mentionne la CSIAS, «lorsque la personne bénéficiaire refuse explicitement, en connaissance des conséquences, d'accepter un travail qui correspond à ses compétences, qu'on peut raisonnablement lui demander d'accomplir et qui est concrètement à sa disposition»<sup>2</sup>. C'est ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs récemment rappelé dans son arrêt 8C\_962/2012 du 29 juillet 2013 sur la suppression de l'aide sociale. Il confirme que l'aide sociale peut être supprimée lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale refuse un travail convenable disponible. Ce principe s'applique par analogie également en cas de refus d'un emploi test temporaire visant à vérifier la motivation au travail du bénéficiaire. Il convient toutefois de préciser que la suspension des prestations d'aide sociale en cas de refus de la prise d'un emploi test temporaire n'est possible en vertu du principe de subsidiarité que si cet emploi est rémunéré dans les conditions d'un statut salarié. Ainsi une mesure d'insertion sociale (MIS LASoc) ne pourrait être considérée comme un emploi test au sens du Tribunal fédéral. En revanche, un programme d'emploi qualifiant (PEQ LEMT), par exemple, remplirait parfaitement les conditions.

Par conséquent, l'introduction dans le canton de Fribourg d'un système tel que «Passage» ne constituerait pas un instrument supplémentaire de lutte contre les abus.

###### Forte acceptation auprès des bénéficiaires

Une très forte acceptation du caractère obligatoire de ce programme par les bénéficiaires (soit près de 80% d'entre eux) a été relevée. Ainsi le principe de sélection semble bien accepté, mais cette appréciation favorable porte sur la participation à des activités permettant de bénéficier d'un revenu supérieur au montant des prestations d'aide sociale.

###### Retrouver une structure journalière

En participant au programme, les personnes peuvent retrouver et/ou garder une structure journalière, condition essentielle à l'exercice d'une activité professionnelle. Lors de l'évaluation du programme winthertourois, les participants et participantes ont particulièrement apprécié la structure journalière fixe offerte par «Passage» et ont estimé qu'elle avait

<sup>1</sup> Cf. art. 10, Ordonnance fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale (RSF 831.0.12) du 02.05.2006.

<sup>2</sup> CSIAS, Normes. Concepts et normes de calcul de l'aide sociale, A. 8-6.



contribué à une amélioration temporaire de leur qualité de vie.

Avec les mesures existant dans le canton de Fribourg, cet objectif peut déjà être atteint.

### Clarification du potentiel professionnel des participants et participantes

Par le biais de coachings collectifs quotidiens déterminant les forces et les faiblesses de chacun et chacune avec un soutien au besoin, il est possible d'avoir une vision plus claire du potentiel effectif des participants et participantes sur le marché du travail. Ainsi évalué, ce potentiel devrait faire l'objet d'un projet ciblé d'insertion socioprofessionnelle. Cet avantage peut déjà être obtenu, dans le canton de Fribourg, par le biais des MIS d'évaluation présentées précédemment. Cette dernière solution présente d'ailleurs des avantages supérieurs aux mesures telles que «Passage», qui sont orientées vers le tri et écartent des situations dont le besoin d'aide matérielle a été attesté.

### Sentiment d'utilité

Le recours à l'aide sociale est souvent vécu comme stigmatisant par les bénéficiaires. La participation à des activités d'utilité publique devrait leur permettre au contraire de se sentir utiles et valorisés.

## 4.2. Inconvénients du système «Passage»

### Activités inadaptées

Des critiques ont été émises sur la nature des places de travail proposées à Winterthour aux femmes et aux personnes âgées de plus de 50 ans. Il semblerait en effet que les activités (nettoyage de forêt, entretien de structures sportives ou activités en plein air) soient, par leur pénibilité, insuffisamment adaptées à ces catégories de population.

Or, si l'objectif visé est la réinsertion professionnelle, il est indispensable de proposer aux participants et participantes des places qui sont en adéquation avec leurs compétences et besoins<sup>1</sup>. Des études ont en effet montré que les programmes d'emplois temporaires qui ne correspondent pas aux aptitudes des personnes induisent chez elles un sentiment de dévalorisation et les disqualifient sur le marché du travail. Or, il est très difficile d'assurer dans ce type de programme une diversité suffisante de postes pour surmonter cet inconvénient. Il est aussi très délicat de déterminer en si peu de temps la place qui correspond au demandeur ou à la demandeuse, puisqu'il s'agit de mettre les gens au travail dès qu'ils sollicitent l'aide sociale.

Le recours à des solutions individuelles pour les demandeurs et demandeuses d'emploi plus âgés s'avère souvent plus adapté et plus efficace pour les réintégrer sur le marché de l'emploi. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat a introduit notamment la mesure 55+ décrite précédemment.

### Statut précaire

Depuis l'introduction de l'expérience de Winterthour, le contexte a évolué par rapport à la définition des emplois subventionnés. Les nouvelles dispositions de la LACI entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2011 contraignent les pouvoirs publics à soutenir le développement d'emplois en lien avec le marché du travail. Ces places doivent en effet répondre à des critères précis. L'article 23 al. 3<sup>bis</sup> LACI renforce encore la priorité donnée à l'insertion professionnelle sur le marché de l'emploi, en excluant le renouvellement de délais-cadres LACI pour les mesures dans lesquelles l'emploi salarié est subventionné, tout en maintenant l'obligation de cotiser à l'assurance-chômage. Cette nouvelle disposition légale nécessite de redéfinir l'ensemble des mesures actives utilisées au plan cantonal. Il s'agit de trouver des activités adaptées et en nombre suffisant, rémunérées au taux du marché et correspondant effectivement à un besoin du marché. Par ailleurs, avec l'introduction de l'article 23, al. 3 LACI se pose également la question du statut de l'emploi, en particulier dans des activités telles que celles du programme de Winterthour. Si ces activités sont salariées, mais subventionnées, elles demeurent soumises à l'obligation de cotiser à l'assurance-chômage, sans toutefois ouvrir de droit aux prestations de cette assurance. La création de tels emplois engendre *de facto* une catégorie de travailleurs et travailleuses sans protection contre le risque de chômage, ce qui n'est évidemment pas souhaitable du point de vue de la politique de l'emploi comme du point de vue des personnes concernées puisqu'elles sont déjà confrontées à ce risque. La difficulté d'un programme tel que «Passage» est donc de disposer de suffisamment de places, rémunérées à un taux équivalent à un salaire, ou de consentir à subventionner des emplois qui débouchent sur des statuts précaires.

### Problème avant tout systémique et non individuel

Le programme «Passage» est destiné à répondre à un vrai problème d'afflux croissant de demandes d'aide sociale de personnes sans emploi. Si l'on peut saluer l'objectif visant à (ré-)intégrer les demandeurs et demandeuses d'aide sociale sur le marché du travail et à lutter contre les abus, il ne faut toutefois pas occulter la problématique systémique sous-jacente, au niveau de la formation et du dispositif assurantiel. Il s'agit en effet moins d'un manque d'engagement ou d'une faible motivation de la part des personnes concernées que d'un problème d'organisation du système. D'un côté, l'augmentation des exigences de qualification diminue le nombre de places de travail disponibles pour les personnes au béné-

<sup>1</sup> Aepli, D. C., Kälin, R., Ott, W., & Peters, M. U. (2004). *Wirkungen von Beschäftigungsprogrammen für ausgesteuerte Arbeitslose*. Zurich: Rüeegger.

fice d'une formation élémentaire et, de l'autre, les réformes successives des assurances sociales restreignent l'accès à leurs prestations. Ces deux réalités problématiques touchent particulièrement les personnes vulnérables, qui se retrouvent impuissantes face à la détérioration de leur situation. Ainsi, des alternatives doivent plutôt être recherchées au niveau de l'articulation entre les règles de la sécurité sociale, celles du marché du travail et les exigences de qualification. Les efforts du canton de Fribourg dans ce sens ne manquent pas, notamment au travers des travaux de la Commission d'étude prospective sur les politiques menées en matière de chômage de longue durée et de ses recommandations adoptées par le Conseil d'Etat.

### Impact relatif sur l'insertion professionnelle

Il est en outre difficile d'établir quel est l'impact réel du projet sur la réinsertion professionnelle des participants et participantes à un tel programme. Si en 2009, sur 188 personnes ayant effectivement participé à «Passage», 24 ont retrouvé un emploi (soit environ 13%)<sup>1</sup>, il n'est pas possible de déterminer si c'est une conséquence du programme ou si ces personnes auraient de toute façon retrouvé un emploi, puisqu'elles étaient déjà considérées comme aptes au travail avant de débiter le programme.

Dans l'évaluation du dispositif cantonal réalisée par les Prof. Bonoli et Flückiger<sup>2</sup>, à la demande conjointe de la DSAS et de la DEE, les auteurs ont relevé l'impact relatif de ce type d'activité. En effet, on ne peut exclure que les participants et participantes, même sans le programme, n'auraient pas retrouvé de toute manière du travail rapidement, ou pire, que le programme ne les ait même empêchés de trouver un travail et retardés dans leur (ré-)insertion professionnelle.

### Risque de multiplication des problèmes de santé

Les personnes qui présentent déjà certaines fragilités sur le plan de la santé risquent de se concentrer davantage sur cette problématique, de crainte de ne pas pouvoir répondre aux exigences d'une mesure telle que «Passage». Les SSR sont déjà confrontés à un certain nombre de bénéficiaires qui font valoir des certificats médicaux et pour lesquels l'AI ne peut pas entrer en matière. Grâce à la CII, qui peut s'appuyer sur des médecins-conseils, il est possible de débloquent de telles situations; il ne faudrait toutefois pas en encourager encore la prolifération.

Ce risque pourrait être accentué si les tâches proposées ne correspondent pas aux aspirations des participants et participantes ou si elles suscitent la crainte d'être trop pénibles physiquement (travail à l'extérieur, etc.). Le caractère obliga-

toire de la participation au programme ainsi que la nature des tâches proposées pourraient ainsi se révéler contre-productifs.

### Risque d'augmentation de la pauvreté cachée

Chaque année, environ 20% de toutes les personnes nouvellement inscrites à l'aide sociale remplissent les conditions d'entrée et sont adressées au programme «Passage». Une partie d'entre elles (112 personnes sur 300 personnes en 2009, soit 37.33%) ne se présentent pas au programme et ne donnent plus de nouvelles, quand bien même elles ont été reconnues en situation précaire en amont du programme. Il est à craindre que ce type de projet conduise à une augmentation de la pauvreté cachée, ce qui est susceptible de déclencher des situations plus graves, avec une détérioration de la situation financière et de la santé des personnes. Les évaluations des programmes mis en œuvre qui ont été menées jusqu'ici, ne permettent pas de déterminer ce qu'il advient des bénéficiaires qui «disparaissent» du système. On en perd la trace et on ne sait pas comment ils parviennent à assurer leur subsistance, ou quelles sont les solutions de survie qu'ils pourraient trouver en dehors de l'aide sociale. On ne peut toutefois pas exclure qu'une partie d'entre eux choisissent de déménager dans un autre canton afin d'échapper au système.

### Coûts élevés

La mise sur pied d'un programme tel que «Passage» engendre d'importants coûts, notamment pour l'encadrement des participants et participantes. A elle seule, la Ville de Winterthur comptait plus de 105 000 habitant-e-s fin 2011 contre près de 292 000 pour l'ensemble du canton de Fribourg en 2012. Le taux d'aide sociale était de 4.6% à Winterthur en 2012, selon les chiffres publiés par l'Initiative des Villes pour la politique sociale<sup>3</sup>, contre 2.4% pour le canton de Fribourg. Pour être rentable, l'encadrement suppose un nombre suffisant de participants et participantes réunis en un seul endroit ce qui, à l'échelle du canton, paraît être une solution difficilement praticable. En effet, il s'agirait d'acheminer les personnes des différents districts en un même endroit, ce qui implique des coûts supplémentaires en matière de transport. De plus, l'encadrement proposé devrait pouvoir se faire dans les deux langues, ce qui est une contrainte additionnelle. Enfin, pour être efficace, le programme doit disposer d'un volume suffisant d'activités, disponibles immédiatement.

En 2009, les coûts de «Passage» (sans les salaires des participants et participantes) se montaient à 434 000 francs et les salaires des participants et participantes à 657 000 francs, soit

<sup>1</sup> Département Sociales, Soziale Dienste, Stadt Winterthur, *Passage – an der Schwelle zum Sozialhilfebezug*, April 2008, p. 16.

<sup>2</sup> Bonoli, G., Flückiger, Y. et al., *op. cit.*

<sup>3</sup> Städteinitiative Sozialpolitik, *Kennzahlenvergleich zur Sozialhilfe in Schweizer Städten. Berichtsjahr 2012, 13 Städte im Vergleich*, Renate Salzgeber, Autorin, Berner Fachhochschule, Fachbereich Soziale Arbeit, Beat Schmocker, Herausgeber, Bereichsleiter Soziales, Stadt Schaffhausen, 2013.

un coût total de 1 091 000 francs<sup>1</sup>. Les salaires sont toutefois économisés sur l'aide sociale. Sur les 390 personnes adressées au programme, 188 y ont effectivement participé, soit un taux effectif de participation de 62.66% (188/300)<sup>2</sup>. Ainsi, le coût moyen par participant-e s'est élevé à 5803 francs (1 091 000 fr./188). A l'issue du programme, 57 personnes ne sont pas entrées à l'aide sociale, soit 30% des participants et participantes (57/188)<sup>3</sup>.

En 2012, le canton de Fribourg a compté 1410 nouveaux dossiers d'aide sociale selon les chiffres de l'OFS. Sur la base des expériences faites à Winterthour, 20% pourraient être adressés à «Passage», soit 282 personnes. Si l'on reprend le taux effectif de participants et participantes à Winterthour lors de l'évaluation menée en 2005 (après avoir exclu ceux et celles qui ne se présentent pas ou qui pour une raison ou une autre ne débute pas le programme), cela représenterait 210 personnes<sup>4</sup>. Si un dossier d'aide sociale coûte en moyenne 590 francs par mois dans le canton de Fribourg, le coût mensuel moyen d'un dossier d'aide sociale pour des situations correspondant aux critères du programme se monte lui à 1089 francs<sup>5</sup>. Sur cette base, les coûts pour le canton peuvent être projetés de la manière suivante: par extrapolation et avec des proportions comparables, le coût du programme s'élèverait à 1 218 670 francs (210 x 5803 fr.), desquels il conviendrait de déduire le mois d'aide sociale économisé lors du programme, soit 228 690 francs (210 x 1089 fr.). Il faudrait déduire en outre l'aide sociale économisée sur le reste de l'année (11 mois), selon une estimation d'une égale répartition mensuelle des personnes qui à l'issue du programme n'ont pas besoin de prestations d'aide matérielle. Sachant qu'en 2009 à Winterthour 30.32% des participants et participantes ne sont pas entrés à l'aide sociale à l'issue du programme, cela représenterait 64 personnes pour 2012 dans le canton de Fribourg, soit des économies de 416 844 francs par an. Ainsi, le coût net du programme se monterait à près de 573 136 francs, qui seraient utilisés pour moins de 20% des nouvelles demandes annuelles d'aide sociale. Ceci revient à dire que la mise en œuvre de ce programme nécessiterait l'engagement d'un

montant annuel de 1 220 000 francs pour parvenir à économiser finalement moins de 650 000 francs par an sur l'aide sociale (soit le mois d'aide sociale économisé lors du programme et l'aide sociale économisée sur le reste de l'année pour un montant total correspondant à 645 534 francs).

## Organisation complexe

Par ailleurs, la mise sur pied logistique d'un tel projet ne paraît pas adaptée au canton de Fribourg. En effet, pour atteindre le bassin minimal de population nécessaire, le projet devrait inclure l'ensemble des personnes qui s'adressent nouvellement à l'aide sociale du canton. Les personnes correspondant aux critères pour entrer dans une structure comme «Passage» seraient donc réparties sur un vaste territoire pouvant s'étendre de l'extrême Sud de la Veveyse au Nord de la Singine. En outre, l'organisation de l'aide sociale, avec 24 SSR répartis sur l'ensemble du canton, contribue à complexifier encore la situation. Cet aspect se confronte à un problème organisationnel majeur, car il s'agirait de les rassembler tous et toutes quotidiennement en un même lieu, sous peine de gonfler encore les coûts d'organisation. Effectivement, selon les responsables du service social de la Ville de Winterthour, il est indispensable de créer un groupe avec les participants et participantes, afin que tous et toutes bénéficient en début et en fin de journée d'une période de coaching collectif. Ainsi, se pose non seulement la difficulté du déplacement de ces personnes dans un même lieu, mais également celle du choix de ce lieu. Il s'agira de déterminer à ce sujet la ou les collectivités qui pourront bénéficier du travail des demandeurs et demandeuses d'aide sociale (travail gratuit puisqu'effectué par des personnes payées par la structure). Il faudra donc mettre sur pied une clé de répartition des heures de travail, mais également des coûts (salaires des participants et participantes, des personnes responsables, des infrastructures, etc.) entre toutes les collectivités concernées, en particulier les communes puisqu'elles assument le 60% des charges d'aide sociale. A l'inverse, il est impossible de garantir que les économies réalisées seront réparties de manière égale sur tout le territoire, puisqu'elles dépendront des personnes qui n'auront pas besoin d'aide sociale suite à la participation au projet. Le 60% de l'aide matérielle LASoc restant à la charge des communes étant réparti par district, il faudra donc là aussi développer un système de redistribution équitable des montants épargnés.

En outre, à Winterthour, «Passage» est sous la responsabilité d'une structure indépendante de l'aide sociale, chargée de gérer les fluctuations des participants et participantes et de garantir une place de travail à chaque nouveau demandeur et chaque nouvelle demandeuse de l'aide sociale dans les deux semaines qui suivent leur admission dans le programme. Il sera dès lors nécessaire de mandater ou de mettre sur pied un organisme capable de garantir un nombre flexible de places de travail et de s'adapter à la fluctuation des demandes. Toute-

<sup>1</sup> Selon les indications fournies au SASoc par M. Ernst Schedler, Chef des services sociaux de la Ville de Winterthour, par courriel le 24.10.2010.

<sup>2</sup> Ce taux était de 74.61% lors de l'évaluation menée en 2005 par *ecoconcept*: 390 personnes avaient été adressées au programme en 2005 et 291 y avaient effectivement participé.

<sup>3</sup> En 2009, 300 personnes ont été adressées à Passage et seules 188 y ont effectivement participé (51 personnes ne se sont pas présentées et 61 personnes n'ont, pour une raison ou pour une autre, pas effectué le programme). Sur les 188 personnes ayant participé au programme, 131 ont été prises en charge par l'aide sociale à l'issue du programme, 24 ont retrouvé un travail, 4 ont eu droit à des prestations de l'assurance-chômage, 5 ont trouvé d'autres solutions de raccordement et enfin 24 n'avaient pas encore terminé le programme à la fin de l'année, soit 57 personnes au total qui n'ont pas eu besoin de prestations de l'aide sociale, sans compter celles dont on a perdu la trace. cf. Ernst Schedler, Leiter der Sozialen Dienste der Stadt Winterthour, «Passage» ist eine Schwelle, aber auch eine Chance in *SozialAktuell*, Nr. 2, Februar 2011, p. 16.

<sup>4</sup> En effet, on peut émettre l'hypothèse que le taux de participation effectif sera plus élevé lors de la mise sur pied du projet, ainsi que cela a été le cas à Winterthour.

<sup>5</sup> Moyenne du total des versements annuels pour les unités d'assistance correspondant aux critères du programme «Passage» selon les statistiques de l'aide sociale 2012 pour le canton de Fribourg, OFS 2013.

fois, une telle structure engendre d'importants frais de fonctionnement qui ne font qu'augmenter encore les coûts du projet. Les bases légales devraient également être modifiées pour permettre le paiement des salaires durant la participation au programme. Enfin, le coût total considérable des salaires octroyés dans le nouveau système à tous les demandeurs et demandeuses d'aide sociale durant le mois obligatoire de travail et qui serait, comme démontré précédemment, bien au-dessus des montants d'aides matérielles ainsi épargnées, plaide en défaveur du nouveau modèle proposé.

### Effet relatif en matière de prévention des abus

En matière de prévention des abus, de nombreux efforts ont déjà été déployés par le Canton, dont l'instauration d'un inspectorat social (art. 21b LASoc) consécutive à la récente modification de la LASoc entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et qui a conduit à l'engagement d'un inspecteur social. Mettre sur pied de nouvelles mesures paraît dès lors disproportionné. De plus, des mesures d'évaluation (telles que décrites précédemment) existent déjà dans le catalogue des MIS et peuvent être utilisées en cas de suspicion d'un travail non déclaré. De même, les mesures PEQ LEMT peuvent également faire œuvre de places de travail test.

## 5. Conclusions

Le postulat du Député Collomb vise deux objectifs: d'une part, soutenir l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale et, d'autre part, prévenir les abus. Si le Conseil d'Etat partage ces deux objectifs, le modèle développé à Winterthour, au vu de ses avantages et inconvénients, ne présente pas d'atouts supplémentaires par rapport à ce qui se fait déjà dans le canton de Fribourg.

Afin de développer une politique cantonale coordonnée de prise en charge des personnes en fin de droit ou sans droit aux prestations LACI, notamment pour améliorer leurs perspectives de réinsertion socioprofessionnelle, le Conseil d'Etat s'est donné pour mission d'améliorer et de consolider le dispositif existant. Il a souscrit dans ce sens aux lignes stratégiques proposées par la Commission d'étude prospective de la politique en matière de chômage de longue durée dont plusieurs mesures ont déjà été réalisées. Un Comité de pilotage a été désigné pour assurer la mise en œuvre des autres mesures. Parmi les améliorations projetées figurent notamment le développement de mesures d'insertion auprès des entreprises, comme l'ont recommandé les professeurs Bonoli et Flückiger, dans leur évaluation en 2009 du dispositif cantonal, et comme l'incitent les dernières dispositions légales instaurées en 2011 dans la LACI. L'introduction d'activités semblables à celles de Winterthour serait ainsi en contradiction avec cette tendance, parce que ces activités n'auraient qu'une vocation occupationnelle, et serait problématique puisqu'elles engendrent un statut précaire. En outre, l'en-

semble des mesures qui forment le dispositif actuel et à venir s'orientent essentiellement dans un sens préventif et visent à éviter l'afflux de chômeurs et chômeuses de longue durée à la porte de l'aide sociale rendant ainsi superflu un système de sélection tel que «Passage».

La mise sur pied d'un programme comme celui de Winterthour s'avèrerait par ailleurs très coûteux. Un montant s'élevant à environ 1 220 000 francs serait nécessaire chaque année pour réaliser un système identique dans le canton de Fribourg qui parviendrait finalement à une économie sur l'aide sociale de moins de 650 000 francs par an.

De plus, des solutions de soutien à l'insertion socioprofessionnelle, voire de dissuasion, comprises dans le modèle «Passage» existent déjà dans le dispositif cantonal, qui est doté, grâce à l'étroite collaboration entre la Direction de l'économie et de l'emploi et la Direction de la santé et des affaires sociales et aux synergies ainsi construites entre les différents systèmes de protection sociale, notamment à travers la collaboration interinstitutionnelle (CII), d'un outil flexible et ancré dans la pratique. Les nombreuses alternatives disponibles aujourd'hui permettent aux professionnel-le-s d'adapter les projets d'insertion en fonction des situations individuelles (mesures d'insertion sociale/LASoc, notamment la mesure d'évaluation, mesures d'insertion professionnelle/LEMT, Pôle insertion+, 55 ans+, Avenir 20–25). La systématique et l'uniformité qu'instaurerait un projet similaire à celui de Winterthour seraient ainsi une entrave dommageable faisant perdre au système sa flexibilité. La capacité d'adaptation aux situations individuelles est décisive au niveau de l'efficacité des mesures visant l'intégration professionnelle et sociale. Pour produire des effets sur la réinsertion, ces programmes doivent réellement correspondre à la personne qui en bénéficie. L'impact du programme de Winterthour demeure relatif de ce point de vue, puisque son effet dans la durée sur la réinsertion n'a pas été démontré.

Pour lutter contre les abus dans l'aide sociale, des mesures spécifiques sont entrées en vigueur en 2011. Les premiers résultats de l'inspection sociale confirment le bien-fondé de ce choix. Rien n'indique pour l'instant qu'il faille ajouter encore d'autres mesures du type «Passage» pour étoffer la lutte contre les abus. Tout au plus, le Conseil d'Etat examine un éventuel renforcement de la dotation de l'inspection sociale au niveau cantonal.

Les questions suscitées par le présent postulat vont dans le sens de la réflexion qui sous-tend le réaménagement en cours du catalogue des mesures d'insertion sociale (MIS/LASoc) par le Service de l'action sociale. Les fonctions d'évaluation et de test comprises dans la mesure de Winterthour ont été retenues parmi les axes de réaménagement de ce catalogue qui se veut aussi davantage complémentaire des mesures professionnelles LEMT, afin d'éviter des redondances comme le

recommande le rapport de la Commission d'étude prospective de la politique en matière de chômage de longue durée.

Enfin, l'instauration d'un système de sélection (*gate keeping*) à l'entrée de l'aide sociale qui aboutirait à écarter des situations d'indigence reconnues au sens de la LASoc serait aussi de nature à créer une incertitude sur la capacité de la collectivité à prendre en charge les plus faibles de ses membres.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun de mettre sur pied un tel système dans le canton. Il invite le Grand Conseil à prendre acte du présent rapport.

---

**Bericht 2013-DSAS-69**

17. Dezember 2013

—  
**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Postulat 2076.10 Eric Collomb – Neue Regeln für den Bezug von Sozialhilfe**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit einen Bericht zum Postulat Eric Collomb über die Abklärung der Möglichkeit, neue Regeln für den Bezug von Sozialhilfe einzuführen.

**Inhalt**

<b>1. Zusammenfassung des Postulats</b>	<b>14</b>
<b>2. Bezugnahme auf das Winterthurer Programm «Passage»</b>	<b>14</b>
<b>3. Im Kanton Freiburg schon bestehende Massnahmen</b>	<b>17</b>
Massnahmen für Personen ab 55 Jahren (55+)	18
Qualifizierungsprogramm (QP)	18
Interinstitutionelle Zusammenarbeit (IIZ)	18
Integrationspool + (IP+)	19
Soziale Eingliederungsmassnahmen der Abklärung (Evaluations-SEM)	19
Zukunft 20–25	19
Im Rahmen des Berichts über die Langzeitarbeitslosigkeit vorgeschlagene Massnahmen	19
Massnahmen zur Verhinderung des Sozialhilfemissbrauchs (Art. 21b SHG)	20
<b>4. Vor- und Nachteile der Einführung eines Systems wie «Passage» im Kanton Freiburg</b>	<b>21</b>
4.1 Vorteile des Systems «Passage»	21
4.2 Nachteile des Systems «Passage»	22
<b>5. Schlussfolgerungen</b>	<b>25</b>

**1. Zusammenfassung des Postulats**

Mit einem am 17. Juni 2010 eingereichten und gleichentags begründeten Postulat ersucht Grossrat Eric Collomb den Staatsrat um Abklärung der Möglichkeit, ein neues System für den Sozialhilfebezug einzuführen. Er beschreibt ein Modell, wonach Sozialhilfe beantragende Personen, die zu mindestens 50% arbeitsfähig und nicht unterhaltspflichtig sind, zuerst einen vierwöchigen Arbeitseinsatz im Dienste der Gesellschaft leisten, wie dies bereits in anderen Schweizer Städten (vor allem Winterthur und Zürich) der Fall ist. Der Postulant verlangt, dass im Bericht die wichtigsten Argumente für oder gegen die Einführung eines solchen Systems im Kanton Freiburg aufgeführt werden.

Das Postulat wurde in der Sitzung des Grossen Rates vom 22. März 2011 mit 53 Ja- gegen 14 Neinstimmen und 2 Stimmenthaltungen erheblich erklärt.

**2. Bezugnahme auf das Winterthurer Programm «Passage»**

Wie im Postulat erwähnt, haben die Städte Winterthur, Zürich und Luzern neue Modalitäten für den Zugang zur Sozialhilfe erarbeitet. Diese gründen auf dem Prinzip einer vorgängigen Selektion, die als Schwelle vor dem Eintritt in das letzte Netz der sozialen Sicherheit überschritten werden muss. Das Hauptziel dieser neuen Regelungen ist es zu vermeiden, dass arbeitsfähige Personen Sozialhilfe beziehen, und somit den Anstieg der Sozialhilfeausgaben einzudämmen. Das bekannteste System ist zweifellos das Projekt «Passage», das 2001 vom Departement Soziales der Stadt Winterthur eingeführt wurde. Um mehr über das System in Erfahrung zu bringen, fand am 22. November 2010 in Winterthur ein Treffen zwischen den Projektverantwortlichen und dem Kantonalen Sozialamt (KSA) statt.

Diejenigen, die das Schwellenprojekt «Passage» entwickelten, gehen davon aus, dass der Sozialhilfebezug als entwertend erlebt wird. Sie dachten deshalb ein System aus, wo arbeitsfähigen Personen, die Sozialhilfe beantragen, eine einmonatige gemeinnützige Tätigkeit angeboten wird (zum Beispiel Abfallbeseitigung in Wäldern oder auf Sportplätzen), für die sie bezahlt werden; diese Entlohnung stammt nicht aus der Sozialhilfe und kann bis zu monatlich 4500 Franken betragen. Darüber hinaus ermittelt ein tägliches kollektives Coaching die Stärken und Schwächen der Teilnehmenden im Hinblick auf den regulären Arbeitsmarkt und unterstützt bei Bedarf ihre berufliche Eingliederung. Grundsätzlich müssen alle Personen, die Sozialhilfe beantragen, am Programm teilnehmen. Vom Programm ausgenommen sind Personen, die unterhaltsberechtignte Kinder haben, in Ausbildung stehen, krank oder suchtkrank sind. Auch Personen mit einer Erwerbstätigkeit, die ihr Existenzminimum nicht deckt, gehören zu den Ausnahmen. Letztlich kommen somit nur 20% Neuanmeldungen bei der Sozialhilfe für das System in Frage. Man geht vom Grundsatz aus, dass diese bezahlte Tätigkeit es den Teilnehmenden ermöglichen wird, wieder im regulären Arbeitsmarkt Fuss zu fassen, und dass das System zugleich der Gefahr von Sozialhilfemissbrauch vorbeugt. Durch das Angebot einer strukturierten und begleiteten Tätigkeit, die den persönlichen Fähigkeiten der Beschäftigten Rechnung trägt und zugleich als Arbeitstraining und Assessment dient, soll die Eigenverantwortung der betroffenen Personen gestärkt werden. Eine unabhängige Sozialhilfeinstanz, die «Koordinationsstelle für Arbeitsprojekte» (KAP) des Sozialdepartements, ist mit der Umsetzung des Projekts betraut. Personen, die die Teilnahme an «Passage» ablehnen oder ihren Arbeitseinsatz abrechnen, haben anschliessend auch keinen Anspruch auf die Leistungen der Sozialhilfe.

Auf diese Weise erhält das Projekt die Funktion eines *gate keeping*, indem es den Zugang zu den Leistungen kontrolliert und ein zweifaches Ziel verfolgt. Erstens zielt es auf eine bessere berufliche Eingliederung hin: Es veranlasst die betroffenen Personen, aktiv zu bleiben, indem sie eine regelmässige und in einem verpflichtenden Rahmen Arbeit ausüben; gleichzeitig erhalten sie eine intensive Begleitung und Beratung, und dies motiviert die Teilnehmenden und gibt ihnen den Schub, ihre Probleme anzupacken und ihre Situation zu verändern. Zweitens hält es Personen, die trotz Arbeitsfähigkeit nicht arbeiten wollen, und solche, die einer nicht gemeldeten Erwerbstätigkeit nachgehen, von der Sozialhilfe fern.

Die Schwellenwirkung von «Passage» zeigt sich «unter anderem auch darin, dass rund ein Sechstel der in das Programm Verwiesenen nicht zum Einsatz erscheint, einige lehnen auch die ihnen zugewiesene Arbeit ab. Durch die Verpflichtung, an Passage teilzunehmen, ergibt sich aber auch Klarheit darüber, ob die Person ihre eigenen Erwerbsmöglichkeiten ausgeschöpft hat oder allenfalls bereits anderweitig einer

Beschäftigung nachgeht und es ihr aus diesem Grund nicht möglich ist, diesen Arbeitseinsatz zu leisten »<sup>1</sup>.

Eine im Auftrag der Stadt Winterthur erfolgte Auswertungsstudie über das Projekt<sup>2</sup> bestätigt, dass nach Anwendung der Ausschlusskriterien nur 20% der neu bei der Sozialhilfe gemeldeten Personen in «Passage» eintreten. Aufgrund der Subsidiarität – die Sozialhilfe interveniert erst an letzter Stelle, wenn alle übrigen, auch privaten Lösungen ausgeschöpft sind – haben Personen, die diese erste Etappe ablehnen oder die zugeteilte Arbeit ausschlagen, anschliessend keinen Sozialhilfeanspruch. 2005, zum Zeitpunkt der Studie, belief sich unter den 20% der in das Programm Verwiesenen die Quote der Personen, die wieder eine Beschäftigung auf dem regulären Arbeitsmarkt gefunden haben, auf 35%. Die Studie zeigt auch auf, dass dieses System bei den Teilnehmenden auf breite Akzeptanz stösst, denn 80% der in diesem Zusammenhang befragten Personen beurteilten im Nachhinein den zwingenden Charakter des Projekts als positiv. Abgesehen vom Aspekt der beruflichen Wiedereingliederung spielt das Winterthurer Projekt auch eine selektive Rolle, «verschwindet» doch rund ein Drittel der Gesuchstellerinnen und Gesuchsteller, ohne dass man weiss, was aus diesen Personen wird.

Die Ergebnisse dieser Auswertung fanden in der ganzen Schweiz starken Widerhall. Seit ihrem Erscheinen gab es bei zahlreichen öffentlichen Verwaltungen Vorstösse, allenfalls ein gleichartiges System einzuführen. Die Städte Zürich und Luzern entwickelten ihr jeweils eigenes Modell. Diese Modelle weichen leicht vom Winterthurer System ab, am signifikantesten in Luzern. Dort werden die Sozialhilfe beantragenden Personen nach vier Kategorien unterschieden: Personen mit guten Chancen der Wiederbeschäftigung auf dem regulären Arbeitsmarkt, solche, die eher in den zweiten Markt eingegliedert werden könnten, junge Menschen und schliesslich Personen, die vermutlich über nur geringes Wiedereingliederungspotenzial verfügen. Jeder dieser Kategorien entspricht einen spezifischer Betreuung. Ausserdem besteht auch in Wädenswil (ZH) ein Modell namens «Wegweiser», das sich an «Passage» anlehnt.

Das Postulat von Grossrat Collomb beruft sich auch auf die Kantone Basel und Bern als nächste Interessenten für die Einführung eines solchen Systems. Der Kanton Basel-Stadt hat effektiv im August 2011 ein Pilotprojekt ins Leben gerufen, das auf eine Dauer von drei Jahren angelegt ist und sich in Bezugnahme auf das Winterthurer Modell ebenfalls «Passage» nennt.

<sup>1</sup> IMPULS Schwellenprojekt «Passage», Wie Winterthur die steigenden Fallzahlen stoppt, in ZESO, 2/2008, p. 26.

<sup>2</sup> ecoconcept in Zusammenarbeit mit IDHEAP. (2008). Finanzieller Nutzen und Wirksamkeit von Massnahmen zur Arbeitsintegration. Schlussbericht Januar 2008. Zürich: ecoconcept.

Infolge einer Motion<sup>1</sup> an den Berner Grossen Rat im Jahr 2009 und in Anlehnung an das Modell «Passage» hat der Kanton Bern zwei Pilotprojekte aufgestellt, eines in der Stadt Bern, das andere in Biel. Diese verfolgen das Ziel, in der Sozialhilfe zum Zweck der Missbrauchsverhinderung und der beruflichen Eingliederung die Machbarkeit von Testarbeitsplätzen und einem sofortigen Arbeitseinstieg zu überprüfen. Die Modelle wurden 2011 ausgewertet. Aufgrund der Auswertung wandelte das Sozialamt der Gesundheits- und Fürsorgedirektion des Kantons Bern die «Testarbeitsplätze» in ein multifunktionales Abklärungsinstrument um (in Bezug auf Arbeitsfähigkeit, Arbeits- und Kooperationswillen und zur Missbrauchsbekämpfung), das in die Regelstrukturen integriert ist. Das Sozialamt erarbeitete ein Rahmenkonzept. So ergänzen die Testarbeitsplätze die verschiedenen Leistungen namentlich im Abklärungsbereich, die von den im Rahmen der Sozialhilfe angebotenen Beschäftigungs- und Integrationsangeboten (BIAS) sichergestellt werden. Nachdem sie sukzessive in allen Regionen eingeführt worden sind, stehen sie allen Gemeinden des Kantons offen.<sup>2</sup>

Weitere an die Behörden gerichtete Interpellationen erfolgten auch andernorts in der Schweiz, namentlich in Oberriggenthal (AG), wo nach Prüfung der Frage schliesslich auf die Einführung eines solchen Systems verzichtet wurde. In der Tat kam die Gemeinde zum Schluss, das vorgeschlagene Modell, das aus standardisierten Arbeitsplätzen besteht, entspreche mangels Gezieltheit keinen wirksamen Massnahmen der Wiedereingliederung in den Arbeitsmarkt. Nach Auffassung der Mitglieder des Gemeinderats ist es unnötig, das schon bestehende Selektionssystem zu verstärken, denn dessen gezielte und individuell zugeschnittene Massnahmen stellen eine wirksame Selektion dar. Ausserdem sind sie der Meinung, dass die hohen Kosten dieses Programmtyps im Verhältnis zur bestehenden Quote von Sozialhilfemissbrauch nicht gerechtfertigt werden können. Darüber hinaus fragen sie sich auch nach den realen Auswirkungen dieses Systems auf die Wiedereingliederung der Sozialhilfe Beantragenden, denn wie den Voraussetzungen des Eintritts in «Passage» zu entnehmen ist, handelt es sich bei den Teilnehmenden um arbeitsfähige Personen, die ohnehin gute Chancen haben, wieder Arbeit zu finden.

Eine der jüngsten Diskussionen betrifft den Kanton Wallis. Dort wurde eine parlamentarische Initiative eingereicht, die die Schaffung eines Beschäftigungsprogramms für an die Sozialhilfe gelangende Personen verlangt. Mit 85 Ja- gegen 36 Neinstimmen und 5 Stimmenthaltungen beschloss der Walliser Grosse Rat, auf diese Initiative einzutreten. Sie wurde daher für eine vertiefte Untersuchung an die entsprechende Kommission überwiesen. Während die Befürworterinnen

und Befürworter auf diesem Weg die Missbräuche bekämpfen und Sozialhilfe beantragende Personen veranlassen mochten, aktiv zu bleiben, befürchteten die Gegnerinnen und Gegner eine Stigmatisierung der Sozialhilfebezüglerinnen und -bezügler bzw. dass das Projekt die Sozialpolitik in «Misskredit» bringen würde. Einige vertraten die Auffassung, das Wallis verfüge schon über «zahlreiche Instrumente mit gezielten Hilfen», und bezweifelten, ob das Projekt, so wie es unterbreitet worden ist, in der Lage sei, Arbeitsplätze für jede Antragstellerin und jeden Antragsteller anzubieten. Zuletzt arbeitete der Walliser Staatsrat einen Gegenentwurf aus. Dieser sieht eine obligatorische Abklärung der Arbeitsfähigkeit aller Personen vor, die Sozialhilfe beantragen, und zwar innert drei Monaten nach dem Eintritt in die Sozialhilfe. Dieser Gegenentwurf wurde mit der Gesetzesrevision im Jahr 2011 angenommen. Die Abklärung dient als Grundlage für den Abschluss eines sozialen oder beruflichen Eingliederungsvertrags zwischen der Sozialhilfebezüglerin bzw. dem Sozialhilfebezügler und der Sozialhilfebehörde. Mit dem Vertrag verpflichtet sich die Person zur Teilnahme an einer gemeinnützigen Tätigkeit oder aber zu Ausbildungs- oder beruflichen Eingliederungsbemühungen. Die Nichteinhaltung des Vertrags zieht Sanktionen auf Ebene der Sozialhilfeleistungen nach sich.

Im Kanton Genf sieht das neue Gesetz über Eingliederung und individuelle Sozialhilfe (loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, LIASI), das am 1. Februar 2012 in Kraft trat, ein breites Spektrum von Eingliederungsmassnahmen für alle Sozialhilfebezüglerinnen und -bezügler vor. Jede aus der Arbeitslosenversicherung ausgesteuerte Person, die Sozialhilfe erhält, wird eingeladen, ein vierwöchiges Praktikum zu absolvieren, um ihre Fähigkeiten eingehend abklären und einen individuellen sozialen oder beruflichen Eingliederungsplan aufstellen zu können. Mit der Umsetzung dieser Massnahme sind die Etablissements publics pour l'intégration (EPI) beauftragt.

Diese verschiedenen Beispiele zeigen, dass sich heute zahlreiche Kantone mit der Frage der beruflichen Eingliederung von Sozialhilfebezüglerinnen und -bezügern beschäftigen und entweder durch die Einführung einer neuen Sozialhilferegulierung, wie Grossrat Collomb sie befürwortet, oder durch die Einsetzung spezifischer Massnahmen zu lösen suchen. In der Tat ist seit einigen Jahren zu beobachten, dass trotz eines auf Subsidiarität gründenden Systems arbeitsfähige Personen sich gezwungen sehen, das letzte Netz der sozialen Sicherheit in Anspruch zu nehmen. In der Regel handelt es sich um niedrigqualifizierte Personen, die nur schwer eine Stelle auf dem immer anforderungsreicheren Beschäftigungsmarkt finden. Gemäss dem Bundesamt für Statistik (BFS)<sup>3</sup> gelten im Jahr

<sup>1</sup> Motion Messerli (M182/2009) «Arbeitsintegration fördern – Fallzahlen vermindern, Neue Wege in der Sozialhilfe».

<sup>2</sup> S. Gesundheits- und Fürsorgedirektion des Kantons Bern, Sozialamt, *Rahmenkonzept Testarbeitsplätze*, Februar 2013.

<sup>3</sup> Bundesamt für Statistik (2013), *Sozialhilfestatistik. Ergebnisse der Sozialhilfestatistik 2012. Kanton Freiburg. Vollständige Fassung*. Neuenburg. Mehr als ein Drittel der Sozialhilfebezüglerinnen und -bezügler haben keine über die obligatorische Schule hinausreichende Ausbildung (35.3%), und 4.2% haben während weniger als 7 Jah-



2012 im Kanton Freiburg mehr als 70% der Sozialhilfebezügerinnen und -bezüger als Personen ohne Berufsbildung und sind daher dem Risiko der Langzeitarbeitslosigkeit, die häufig direkt in die Armut führt, stark ausgesetzt. Diese Personen sind gezwungen, Sozialhilfe zu beanspruchen, denn sie haben ihren Anspruch auf Sozialversicherungsleistungen ausgeschöpft. Da die Voraussetzungen für den Bezug der auf Bundesebene geregelten Sozialversicherungsleistungen immer restriktiver werden, erhalten zahlreiche Personen keine solchen mehr, so dass eine Verlagerung der Hilfesuche hin zu den kantonalen und kommunalen, insbesondere den Sozialhilfeinstanzen festzustellen ist. Ausserdem führen die steigenden Ausbildungsanforderungen auf dem Arbeitsmarkt zu einem Rückgang der Anzahl Arbeitsplätze für Personen mit einer Anlehre oder niedriger Qualifikation, die wie gesagt mehr als die Hälfte aller Sozialhilfebezügerinnen und -bezüger ausmachen. Diese Entwicklung und der damit verbundene Lastentransfer an die Kantone und Gemeinden gelten als Hauptursache für den Anstieg der Sozialhilfeausgaben in den letzten zehn Jahren.

### 3. Im Kanton Freiburg schon bestehende Massnahmen

Das Problem der sozioprofessionellen Eingliederung von Sozialhilfebezügerinnen und -bezügern steht schon seit Jahren im Zentrum der engen Zusammenarbeit zwischen der Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) und der Volkswirtschaftsdirektion (VWD), mit dem Ziel, die Wirksamkeit des kantonalen Dispositivs zu wahren und zu verstärken. Ab 2000 führten die beiden Direktionen gemeinsam im Rahmen des Sozialhilfegesetzes (SHG) und des Gesetzes über die Beschäftigung und die Arbeitslosenhilfe (BAHG) Massnahmen der sozialen und beruflichen Eingliederung ein, um die Personen während ihres ganzen Eingliederungswegs, der als Kontinuum vom sozialen zum beruflichen Bereich verstanden wurde, zu unterstützen. Ab 2006 setzten sie sich für eine Evaluation des Dispositivs ein, mit der sie die Professoren Flückiger und Bonoli beauftragten<sup>1</sup>. 2009 machten sich die beiden Direktionen daran, das kantonale Dispositiv aufgrund der Evaluationsergebnisse anzupassen. Anstelle des Eingliederungsmodells in Form eines Kontinuums entwickelten sie einen neuen Ansatz, wonach die Interventionen der Fachpersonen für arbeitsmarktliche Vermittlung und für soziale Probleme simultan gekoppelt werden. Dieses Dispositiv wurde in Artikel 86 des Gesetzes über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt (BAMG) verankert, das 2010 erlassen wurde und am 1. Januar 2011 in Kraft trat. Der Artikel 86

ren eine Schule besucht. Ausserdem haben 7% der unterstützten Personen nur eine Anlehre. Für 31% der Bezügerinnen und Bezüger stehen keine Angaben über den höchsten absolvierten Ausbildungsgrad zur Verfügung, es ist aber anzunehmen, dass die meisten dieser Personen ebenfalls schwach qualifiziert sind.

<sup>1</sup> Bonoli, G., Flückiger, Y., Berclaz, M., Kempeneers, P., & Wichmann, S. (2008). Evaluation des mesures de réinsertion socioprofessionnelle dans le Canton de Fribourg. Lausanne/Genève: IDHEAP/OUE.

BAMG konkretisierte sich durch drei Strukturen unter der Bezeichnung Integrationspools + (IP+), die im März 2013 eröffnet wurden. Inzwischen wollten die beiden Direktionen ihre Aktionen noch unter dem Aspekt der Langzeitarbeitslosigkeit überprüfen. In der Tat hat diese im Kanton Freiburg wie andernorts in der Schweiz erhebliche Ausmasse angenommen. Der Staatsrat beauftragte eine Kommission zur prospektiven Untersuchung der Politik im Bereich Langzeitarbeitslosigkeit damit, die verschiedenen Hilfen an Langzeitarbeitslose in Berücksichtigung ihrer Schwierigkeiten und Bedürfnisse sowie ihres Umfelds und der Abläufe, von denen sie betroffen sind, umfassend zu untersuchen. Die Kommission wurde auch beauftragt, Empfehlungen für eine stärkere Verknüpfung sowie eine vermehrte Kohärenz und nachhaltige Wirksamkeit der eingesetzten Politiken zu formulieren. Am 25. Juni 2013 nahm der Staatsrat Kenntnis von den 28 Vorschlägen der Kommission – von denen einige bereits realisiert wurden – in Form strategischer Leitlinien<sup>2</sup>, am 10. Juli 2013 teilte er sie den Medien mit, ferner legte er die Prioritäten fest und bezeichnete einen Steuerungsausschuss für die Umsetzung.

Somit überprüfen die GSD und die VWD seit mehr als 10 Jahren regelmässig die Zweckmässigkeit des kantonalen Dispositivs der sozioprofessionellen Eingliederung und arbeiten gemeinsam an der Einsetzung der nötigen Massnahmen für seine vermehrte Wirksamkeit. Der Kanton Freiburg hat sich eine gewisse Zahl von Massnahmen zugelegt, die nicht nur darauf abzielen, die Eingliederung oder Wiedereingliederung der Sozialhilfebezügerinnen und -bezüger in den Arbeitsmarkt zu fördern, sondern auch darauf, dem Sozialhilfemissbrauch vorzubeugen und ihn zu bekämpfen (das andere vom Postulanten verfolgte Ziel). Die neuesten vom Kanton in diesem Kontext ergriffenen Mittel sind die folgenden.

Auf Ebene der sozioprofessionellen Eingliederung zunächst sind die arbeitsmarktliche Vermittlung und die Unterstützung von Stellensuchenden oder von Personen im Hinblick auf eine berufliche Wiedereingliederung (IVG) spezialisierte Tätigkeiten, für die im Wesentlichen die regionalen Arbeitsvermittlungszentren (RAV) und die IV-Stelle zuständig sind. Die regionalen Sozialdienste (RSD) ihrerseits sind vor allem für Probleme auf sozialer Ebene und für die subsidiäre Deckung des Existenzminimums zuständig. Nach Artikel 4 des Sozialhilfegesetzes (SHG) haben sie auch eine wichtige Präventionsaufgabe wahrzunehmen. Um die Rückkehr der Sozialhilfe beziehenden Stellensuchenden in den Arbeitsmarkt zu fördern, stützt sich das kantonale Dispositiv der Hilfe zur beruflichen Eingliederung somit auf eine Kompetenzenverteilung und eine Komplementarität der Interventionen zwischen den RAV, der IV-Stelle und den RSD. Diese

<sup>2</sup> Kantonale Kommission für die prospektive Untersuchung der Politik im Bereich Langzeitarbeitslosigkeit, Kantonale Politik der Hilfe an Langzeitarbeitslose. Analyse und Empfehlungen für neue strategische Leitlinien. Bericht zuhanden des Staatsrats, 14. Juni 2013.

Dispositive wurden im Lauf der letzten Jahre insbesondere mit den folgenden Massnahmen verstärkt:

### Massnahmen für Personen ab 55 Jahren (55+)

Die seit 1. Januar 2012 geltende kantonale Massnahme «55+» ist Bestandteil des kantonalen Wiederankurbelungsplans. Sie ermöglicht die finanzielle Entlastung der Unternehmen bei der Anstellung einer oder mehrerer stellensuchenden Personen im Alter ab 55 Jahren und fördert somit deren Wiedereingliederung auf dem Beschäftigungsmarkt. Der Staat beteiligt sich mit einem maximalen Beitrag von 500 Franken pro Monat und angestellte Person an den Sparbeiträgen an die berufliche Vorsorge, und dies für die Dauer von:

- > 18 Monaten für neu angestellte Personen von 55–59 Jahren,
- > 24 Monaten für neu angestellte Personen ab 60 Jahren.

Die kantonale Massnahme ermöglicht also die Reduktion der Kosten in Verbindung mit der beruflichen Vorsorge, indem sie die BVG-Sparbeiträge des Arbeitgebers ganz oder teilweise übernimmt. Dieser Anstellungsanreiz ist eine ausgezeichnete Form der Prävention, erspart sie es doch älteren Personen im erwerbstätigen Alter, stellenlos zu bleiben und über kurz oder lang Sozialhilfe beantragen zu müssen. 2012 wurden im Rahmen dieser Massnahme etwa 30 Personen über 55 eingestellt.

### Qualifizierungsprogramm (QP)

Das neue Gesetz über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt (BAMG) behält die schon vom Vorgängergesetz (Gesetz über die Beschäftigung und die Arbeitslosenhilfe, BAHG) initiierten qualifizierenden Beschäftigungsprogramme bei. Diese beruflichen Eingliederungsmassnahmen sind für Personen bestimmt, die keinen Anspruch mehr auf die eidgenössischen Arbeitslosenentschädigungen haben und/oder die Voraussetzungen für deren Bezug nicht erfüllen, um ihnen eine weitere Chance beruflicher Wiedereingliederung zu verschaffen. Das QP findet in einem Unternehmen, einer öffentlichen Körperschaft oder einer gemeinnützigen Organisation statt. Der Arbeitsvertrag wird zwischen der stellensuchenden Person und dem Amt für den Arbeitsmarkt (AMA) abgeschlossen. Diese quantitativ auf Quoten limitierten Massnahmen, über welche die RAV verfügen, beschränken sich auf eine Dauer von maximal 3 Monaten. Sie werden entlohnt und ähneln auch den Testarbeitsplätzen, wie sie im Kanton Bern entwickelt und von der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe (SKOS) befürwortet worden sind. In der Tat empfehlen sich nach Auffassung der SKOS die Testarbeitsplätze als Instrument für die Kontrolle und die Verhinderung des Sozialhilfemissbrauchs, «zur Abklärung von

Mitwirkungswillen und Arbeitsfähigkeit oder bei Verdacht auf Schwarzarbeit»<sup>1</sup>.

Diese Massnahmen sind tendenziell in erster Linie auf die Unternehmen ausgerichtet, die das beste berufliche Eingliederungspotenzial darstellen. Der Kanton richtet der stellensuchenden Person den vertraglichen oder branchenüblichen Lohn aus. Das Unternehmen beteiligt sich je nach der Situation der betroffenen Person und der Art der vom Unternehmen erteilten Ausbildung zu mindestens 25 und zu maximal 75%. In den letzten Jahren betrug die Beteiligung der Unternehmen durchschnittlich 40%. Diese Art von Beschäftigungssubventionierung stellt ein effizientes Sprungbrett dar, um zu vermeiden, dass die Personen von der Sozialhilfe abhängig werden.

### Interinstitutionelle Zusammenarbeit (IIZ)

Die interinstitutionelle Zusammenarbeit ist eine gemeinsame Strategie der Organe der Arbeitslosenversicherung (RAV), der Invalidenversicherung (IV-Stelle) und der Sozialhilfe (RSD). Sie besteht in der Verknüpfung und Koordination ihrer Interventionen, um ein gemeinsam festgelegtes Ziel zu erreichen. Sie strebt eine vermehrte Effizienz der sozialen und beruflichen Wiedereingliederung der Personen an, indem eine systematische Zusammenarbeit ab dem Eintritt in eine der drei Einrichtungen bis zur Wiedereingliederung in den Arbeitsmarkt stattfindet. Sie erstreckt sich auf die Bereiche Abklärung, Vermittlung und Eingliederung der betroffenen Personen. Sie kann ab Beginn der Arbeitslosigkeit einsetzen und ist auch auf die Betreuung von Fällen mit gesundheitlichen Schwierigkeiten spezialisiert. Die Bezügerinnen und Bezüger nehmen auf freiwilliger Basis daran teil. Die IIZ ist ein Instrument, das den Fachpersonen zur Verfügung steht. Nach einer im Jahr 2001 aufgenommenen Pilotphase wurde sie 2008 auf den ganzen Kanton ausgedehnt.

2012 wurden von den 146 behandelten komplexen Fällen 44 abgeschlossen. Von diesen 44 Fällen wurden 12 wieder in den regulären Arbeitsmarkt eingegliedert (somit 27%), 18 Fälle fanden eine institutionelle Lösung (41%). Dies bedeutet, dass 68% der Bezügerinnen und Bezüger eine Lösung durch die IIZ fanden. Für die übrigen 14 Fälle verzeichnete die IIZ keinen Erfolg, namentlich wegen Kantonswechsel, Verweigerung der Mitwirkung oder mangels geeigneter Mittel<sup>2</sup>.

Die mit der IIZ entwickelte Strategie wurde 2012 durch die Aufnahme eines spezifischen Artikels in das Reglement über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt verstärkt (Art. 40 BAMR im Gefolge der Artikel 98–100 BAMG, das seit 1. Januar 2011 in Kraft ist). Diese Strategie, die in der

<sup>1</sup> Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe, Kontrolle und Sanktionen in der Sozialhilfe. Massnahmen zur Qualitätssicherung und Verhinderung von Sozialhilfemissbrauch, Bern, Januar 2010, S. 5.

<sup>2</sup> Kantonale IIZ-Kommission, Jahresbericht. Interinstitutionelle Zusammenarbeit IIZ, 2012, S. 3–4.

Laufbahn von Personen mit Schwierigkeiten rasch zum Zug kommen kann, ist eine Form von Prävention, deren Potenzial künftig vermehrt ausgeschöpft werden soll.

### **Integrationspool + (IP+)**

Hierbei handelt es sich um aufgrund von Artikel 86 BAMG eingesetzte Betreuungs- und Begleitungsstrukturen für Stellensuchende, die Sozialhilfe beziehen, aus der Arbeitslosenversicherung ausgesteuert sind oder keinen Anspruch auf Arbeitslosenentschädigungen haben. Diese aus den Empfehlungen von Bonoli und Flückiger hervorgegangenen Strukturen zielen darauf ab, den Sozialhilfe beantragenden Stellensuchenden eine neue Chance zur Wiedereingliederung in den Arbeitsmarkt zu verschaffen. Die seit März 2013 operationellen Strukturen sind in den RAV angesiedelt. Die Integrationspools+ sind in drei Regionen organisiert (Norden – Zentrum – Süden) und bestehen aus Tandems, die jeweils von einer Personalberaterin oder einem Personalberater und einer Sozialarbeiterin oder einem Sozialarbeiter gebildet werden. Sie erteilen den RSD eine spezialisierte Unterstützung in ihrer Zusammenarbeit mit den RAV und für den Zugang zu den kantonalen Massnahmen der beruflichen Eingliederung.

Der Auftrag der Integrationspools+ besteht in der Eingliederung der Sozialhilfebezügerinnen und -bezüger in den Arbeitsmarkt auf dem Weg über:

- > die Erarbeitung geeigneter Lösungen für die sozialen und beruflichen Probleme;
- > eine intensive, auf ein Coaching gestützte Betreuung;
- > den koordinierten Einsatz der sozialen Eingliederungsmassnahmen (SEM) und der kantonalen Massnahmen QP BAMG.

Diese Strukturen intervenieren für Ausgesteuerte oder Personen ohne Anspruch auf Arbeitslosenentschädigungen und gewährleisten eine Synergie der Aktionen zwischen RAV und RSD, um durch eine gemeinsame und intensive Betreuung zu vermeiden, dass die betreffenden Personen dauerhaft sozialhilfeabhängig werden.

Seit ihrer Einführung bis Mitte Oktober 2013 erhielten 228 Personen eine intensive Unterstützung durch die Tandems der IP+ und wurden 118 Massnahmen gewährt (SEM oder QP BAMG). Nach sieben Betriebsmonaten haben schon 46 Personen das Dispositiv verlassen, indem sich für sie eine Lösung wie eine Arbeitsstelle, ein Praktikum oder eine Ausbildung ergab.

### **Soziale Eingliederungsmassnahmen der Abklärung (Evaluations-SEM)**

Diese Eingliederungsmassnahme leitet sich aus der Einführung der oben beschriebenen IP+ ab. Sie mündet in eine detaillierte Bilanz, deren sich die RSD bedienen können, um

ihre Strategie mit den betroffenen Bezügerinnen und Bezüger zu organisieren und die Zweckmässigkeit der Anmeldung einer Person beim IP+ zu überprüfen. Sie kann sehr rasch eingesetzt werden, sobald eine aus den Leistungen nach AVIG ausgesteuerte oder nicht anspruchsberechtigte Person an die Sozialhilfe gelangt, aber auch für Personen, die langfristig von materieller Hilfe abhängig sind und für die eine Abklärung ihrer Situation erforderlich ist, um ihre berufliche Wiedereingliederung vorzubereiten. Sie kann zur Kontrolle des Zugangs zu den Sozialhilfeleistungen beitragen (*gate keeping*). Wird die Massnahme von der Bezügerin oder dem Bezüger abgelehnt, so kann die materielle Hilfe aufgrund von Artikel 4a Abs. 2 SHG gekürzt werden. Die Evaluations-SEM erfüllt somit mehrere Rollen, indem sie gleichzeitig dazu dient, die Situationen zu dokumentieren, die Interventionen der RSD vorzubereiten und einen gewissen Druck auszuüben. Sie wurde im Mai 2013 in den nach SHG aufgestellten Katalog der sozialen Eingliederungsmassnahmen aufgenommen.

### **Zukunft 20–25**

Zu den verschiedenen im Kanton Freiburg verfügbaren Mitteln, die berufliche Eingliederung zu unterstützen, kommt noch eine letzte Massnahme, die im November 2013 für junge Menschen zwischen 20 und 25 Jahren eingeführt worden ist. Es handelt sich um ein auf zwei Jahre begrenztes Pilotprojekt. Die von der Kommission für Jugendliche mit Schwierigkeiten der beruflichen Eingliederung (CJD) empfohlene Massnahme konzentriert sich im Wesentlichen auf die jungen Sozialhilfebezügerinnen und -bezüger ohne Qualifikation, eine besonders gefährdete Gruppe. Dieses den RSD zur Verfügung stehende zusätzliche Mittel zielt darauf ab, den jungen Menschen zu helfen, eine Berufsausbildung zu erwerben, damit sie sich in den Arbeitsmarkt eingliedern können und endgültig von der Sozialhilfe loskommen.

Mit dieser letzten Massnahme lässt sich insgesamt sagen, dass die vom Kanton angebotenen Massnahmen im Bereich der beruflichen Eingliederung alle Phasen des Erwerbslebens abdecken, von der Ausbildung bis zu seiner letzten Phase.

### **Im Rahmen des Berichts über die Langzeitarbeitslosigkeit vorgeschlagene Massnahmen**

Die Kommission zur prospektiven Untersuchung der Politik im Bereich Langzeitarbeitslosigkeit hat 28 Massnahmen empfohlen, um den seit mehreren Jahren beobachteten Anstieg der Langzeitarbeitslosigkeit im Kanton zu bremsen. Im Vordergrund stehen die Prävention, die Früherkennung, die Entwicklung anreizstiftender Massnahmen, eine individuelle Begleitung der am meisten gefährdeten Personen sowie die Entwicklung alternativer Lösungen zur beruflichen Eingliederung. Dank diesen Empfehlungen können die Risiken für die betroffenen Personen, Sozialhilfe beantragen

zu müssen, verringert werden, indem das heutige Hilfedispositiv angepasst und ergänzt wird, damit es einer immer komplexer gewordenen Situation entspricht. Unter diesen Empfehlungen hat der Staatsrat die vier folgenden Prioritäten ausgewählt:

Die erste besteht in einer vermehrten Prävention und einer Intensivierung der Interventionen schon im Vorfeld der risikoreichsten Arbeitslosigkeitsverläufe. Ein Früherkennungssystem, das als Pilotprojekt in Zusammenarbeit mit dem SECO umgesetzt wird, wird es ab 2014 ermöglichen, Risikosituationen ab Beginn der Arbeitslosigkeit zu erkennen und rasch geeignete Interventionen einzuleiten. In Ausweitung und Konsolidierung der interinstitutionellen Zusammenarbeit (IIZ) zu Beginn der Arbeitslosigkeit werden die verschiedenen Partner der sozioprofessionellen Wiedereingliederung ihre Interventionen noch früher koordinieren und der Langzeitarbeitslosigkeit besser vorbeugen können. Diese Koordination wird sich auf eine Komplementarität zwischen den Partnern der sozioprofessionellen Wiedereingliederung stützen – eine Komplementarität, die durch eine Zusammenarbeitsvereinbarung aufgrund von Artikel 33 BAMG verstärkt wird. Alle kantonalen aktiven Massnahmen nach dem Sozialhilfegesetz (Massnahmen der sozialen Eingliederung – SEM SHG) und dem Gesetz über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt (kantonale Massnahmen der beruflichen Eingliederung – BEM BAMG) werden künftig neu ausgerichtet, um den spezifischen Bedürfnissen der Interventionen sowohl der RAV als auch der RSD zu entsprechen; dabei werden insbesondere die Programme privilegiert, die eine direkte Rückkehr auf den Arbeitsmarkt ermöglichen.

In diesem Zusammenhang ist vorgesehen, 2014 den Katalog der sozialen Eingliederungsmassnahmen (SEM SHG) zu reorganisieren. Es wird namentlich darum gehen, unter den im SEM-Katalog aufgeführten Massnahmen diejenigen genau abzugrenzen, die es den RSD ermöglichen, unverzüglich die Verfügbarkeit der Personen für eine Berufstätigkeit zu überprüfen. Auf diese Weise werden diese Massnahmen auch dazu beitragen, Missbräuche in dem vom Postulanten gewünschten Sinne aufzudecken.

Die zweite Priorität des Staatsrats besteht in der Verstärkung der Massnahmen, die als Passerellen zum Arbeitsmarkt dienen. Hier geht es darum, die Beschäftigungsförderung durch neue aktive Massnahmen im kantonalen Dispositiv zu unterstützen. Namentlich vorgesehen ist, zunächst in Form eines Pilotprojekts eine neue Massnahme einzuführen, die den Kontakt zwischen Arbeitgebenden und Stellensuchenden dadurch fördert, dass den einen wie den anderen während einer begrenzten Zeit Pauschalbeträge gesprochen werden. Diese Massnahme, die sich in Deutschland als besonders wirksam erwiesen hat, eignet sich speziell für Niedrigqualifizierte, da sie mit einem Ausbildungsgutschein assortiert ist, der die Anpassungen an die Arbeitsstelle erleichtert. Diese

Form von Beschäftigungszuschuss verstärkt die Eingliederung in den Arbeitsmarkt von Personen, die aufgrund ihres Profils sozialhilfeabhängig zu werden drohen, noch mehr.

Die dritte Priorität zielt auf eine stärkere Steuerung der Dispositive durch ein besseres Monitoring ab. Es wird eine Evaluationsmassnahme eingeführt, um die Arbeitslosigkeitsverläufe nachverfolgen und die jeweils aktuelle Situation der Stellensuchenden ab dem Eintritt in das Dispositiv bis zu ihrem Austritt überprüfen zu können. Eine weitere Massnahme wird eingeführt, um das Funktionieren des Dispositivs zu überprüfen, seine Leistungsstärke zu kontrollieren und für die nötigen Anpassungen hinsichtlich der Risiken von Langzeitarbeitslosigkeit zu sorgen.

Die Evaluation alternativer Lösungen der beruflichen Wiedereingliederung, dank denen vermieden werden kann, dass Personen im Stadium der Wiedereingliederungsmassnahmen blockiert bleiben, ist nach dem Willen des Staatsrats die vierte Priorität. In der Tat riskieren trotz aller im Rahmen der Empfehlungen vorgesehenen Massnahmen Personen, die nach wie vor durchaus vermittelbar wären, nicht sofort eine Stelle auf dem Arbeitsmarkt zu finden und in einer Eingliederungsmassnahme hängen zu bleiben. Der Auftrag des Staatsrats an den mit der Umsetzung der Prioritäten betrauten Steuerungsausschuss lautet dahin gehend, die Machbarkeit von Lösungen zur Überwindung dieses Problems abzuklären und zu prüfen.

Die Finanzierung sämtlicher Arbeiten, die im Rahmen dieser vorrangigen Massnahmen vorgesehen sind, ist schon in den ordentlichen Voranschlag eingetragen. Weitere Massnahmen werden künftig anhand der Ergebnisse dieses ersten Massnahmenpakets erwogen. Mit diesen Verbesserungen setzt das kantonale Dispositiv hauptsächlich auf die Prävention. Anders als zahlreiche Kantone konzentriert der Kanton Freiburg seine Bemühungen darauf, präventiv zu vermeiden, dass Fälle, die den im Rahmen des Schwellenprojekts «Passage» betreuten Profilen entsprechen, bei der Sozialhilfe landen.

Auch auf Ebene der Missbrauchsbekämpfung bestehen schon Massnahmen im Kanton Freiburg:

### **Massnahmen zur Verhinderung des Sozialhilfemissbrauchs (Art. 21b SHG)<sup>1</sup>**

Die Erteilung einer materiellen Hilfe, die jedem Einzelfall angepasst ist und sowohl den Zielen der Sozialhilfe als auch dem Bedarf der betroffenen Person gerecht wird, muss auf einer systematischen Prüfung der wirtschaftlichen, persönlichen und sozialen Situation der Gesuchstellerin oder des Gesuchstellers gründen. Die Wahrung des Grundsatzes der Subsidiarität setzt eine strikte Kontrolle durch die in der

<sup>1</sup> S. Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD), *Konzept für das Dispositiv zur Vorbeugung und Kontrolle von Sozialhilfemissbräuchen*. Artikel 22 Abs. 3 des Sozialhilfegesetzes vom 14. November 1991 (SHG), 09.08.2012, S. 3–4.

Sozialhilfe tätigen Fachpersonen voraus, um vor allem den Grundsatz einer individuell angepassten Hilfe zu gewährleisten sowie etwelche Fälle von Missbrauch oder Betrug zu verhindern oder aufzudecken.

Die sukzessiven Gesetzesrevisionen im Sozialversicherungsbereich, die wachsende Bedeutung des Aktivierungsgrundsatzes bei der Erteilung öffentlicher Leistungen und die Veränderungen der Arbeitswelt sowie die Entwicklung der sozialen Beziehungen führten zum Auftreten neuer sozialer Probleme und zu einer Verschiebung von Verantwortlichkeiten und Lasten an die Sozialhilfe. Die Sozialhilfe hat mit immer komplexeren Fällen zu tun; dies macht den Kontrollprozess anforderungsreicher und seine Machbarkeit angesichts der Zeit, die für die persönliche Hilfe aufgewendet werden muss, schwieriger.

Die neuen, bei der am 1. Januar 2011 in Kraft getretenen Revision des SHG eingeführten Rechtsinstrumente dienen einer guten Begleitung der Bezügerinnen und Bezüger sowie einer Intensivierung der Kontrollaufgaben zur effizienten Verhinderung und Bekämpfung von Missbrauch und Betrug. Es handelt sich insbesondere um die folgenden Instrumente:

- > Informationsübermittlung zwischen den Dienststellen (Art.25 SHG);
- > Inspektion und Revision (Art. 21a und 21b SHG);
- > Vollmacht (Art. 24 Abs. 4 SHG);
- > administrative Sanktionen (Art. 4a Abs. 2 SHG; Art. 30 Abs. 1 SHG; Art. 37a Abs. 1 und 3 SHG; Art. 10 der Verordnung vom 2. Mai 2006 über die Richtsätze für die Bemessung der materiellen Hilfe nach dem Sozialhilfegesetz);
- > Strafrechtliche Anzeige der Missbräuche (Art. 37a Abs. 2 SHG);
- > Verfolgung und Verurteilung der Verstösse (Art. 37a Abs. 3 SHG);
- > Monitoring der Kontrollen und Inspektionen (Art. 21a Abs. 3 und 21b Abs. 6 und 7 SHG).

2012 konnten auf 50 Dossiers, deren Untersuchung seit der Einführung des Inspektorats im März 2010 abgeschlossen war, 10 Fälle von Betrug festgestellt werden. Bedenkt man, dass ein Sozialhilfedossier im Durchschnitt 590 Franken pro Monat kostet und dass die mittlere Dauer des Bezugs materieller Hilfe 39 Monate beträgt, belaufen sich die so erzielten Einsparungen auf 230 100 Franken. Im Übrigen entsprechen zwei Drittel der inspizierten Fälle Personen im Erwerbsalter, hauptsächlich im Alter zwischen 36 und 55 Jahren. Bis 31. Dezember 2012 wurden nahezu zwei Drittel der 80 dem kantonalen Inspektor unterbreiteten Dossiers bearbeitet.

## 4. Vor- und Nachteile der Einführung eines Systems wie «Passage» im Kanton Freiburg

Nach der Untersuchung des Modells, das in Winterthur eingeführt und in anderer Form von anderen Kantonen aufgegriffen wurde, und der Beschreibung des im Kanton Freiburg bestehenden Dispositivs sind nun die Vor- und Nachteile dieses Modells unter dem Aspekt seiner Einführung im Kanton Freiburg zu beurteilen.

### 4.1. Vorteile des Systems «Passage»

#### Einsparungen bei den Sozialhilfeausgaben durch die Funktion des Projekts als *gate keeping*

Dank der Einführung des Systems «Passage» konnten die Sozialhilfestrukturen durch den Rückgang der Anzahl neuer Dossiers und der Finanzlast etwas entlastet werden.

Dieses neue Sozialhilfesystem hat in der Tat eine Selektionsfunktion, beansprucht doch laut der im Jahr 2005 vorgenommenen Auswertung des Projekts nur die eine Hälfte der am Programm «Passage» Teilnehmenden Sozialhilfe. Hingegen gibt diese Auswertung keine Aufschlüsse darüber, was aus der anderen Hälfte geworden ist. Man kann vermuten, dass diese Personen wieder Arbeit gefunden haben, oder aber, dass sie schlicht und einfach umgezogen sind und in einer Nachbargemeinde Sozialhilfe beantragt haben. In diesem Fall relativieren sich die in der Sozialhilfe der Stadt Winterthur erzielten Einsparungen auf Kantonsebene, und zwar durch die Lastenverschiebungen, die dieses Programm auf die übrigen Gemeinden des Kantons Zürich bewirkt.

#### Bekämpfung des Sozialhilfemissbrauchs

Das in Winterthur eingeführte Programm ermöglicht auch die Bekämpfung und Verhinderung des Sozialhilfemissbrauchs, da Personen, die schon einer nicht gemeldeten Erwerbstätigkeit nachgehen, für die Teilnahme am Programm nicht verfügbar sein werden und solche, die die Teilnahme ablehnen oder sie ungerechtfertigt abbrechen, künftig keinen Anspruch auf Sozialhilfe haben.

Indessen verfügt der Kanton Freiburg schon über soziale und berufliche Eingliederungsmassnahmen, mit denen auch die Verfügbarkeit der Personen überprüft wird und mögliche Missbräuche aufgedeckt werden können. Diese Personen sind schon heute zu einer Gegenleistung entsprechend ihren individuellen Ressourcen und Möglichkeiten verpflichtet. Die Nichteinhaltung der gesetzlichen Voraussetzungen und Verpflichtungen kann Sanktionen nach sich ziehen, darunter eine Kürzung der Sozialhilfeleistungen bis hin zu ihrer (Teil-)Einstellung wegen Verletzung des Subsidiaritätsprin-

zips<sup>1</sup>. Wie die SKOS schreibt, ist dies namentlich der Fall, «wenn die unterstützte Person sich in Kenntnis der Konsequenzen ausdrücklich weigert, eine ihr mögliche, zumutbare und konkret zur Verfügung stehende Arbeit anzunehmen»<sup>2</sup>. Übrigens hat das Bundesgericht dies in seinem Entscheid 8C\_962/2012 vom 29. Juli 2013 über die Einstellung der Sozialhilfe in Erinnerung gerufen. Es bestätigt, dass die Sozialhilfe eingestellt werden kann, wenn eine von der Sozialhilfe unterstützte Person eine verfügbare zumutbare Arbeit ablehnt. Dieser Grundsatz gilt sinngemäss auch bei Ablehnung eines temporären Testarbeitsplatzes, der dazu dient, die Arbeitsmotivation der unterstützten Person zu überprüfen. Es sei aber präzisiert, dass aufgrund des Subsidiaritätsprinzips die Einstellung der Sozialhilfeleistungen bei Ablehnung eines temporären Testarbeitsplatzes nur dann möglich ist, wenn diese Beschäftigung nach den Bedingungen eines Arbeitnehmerstatus entlohnt wird. Somit könnte eine soziale Eingliederungsmassnahme (SEM SHG) nicht als Testarbeitsplatz im Sinne des Bundesgerichts betrachtet werden. Ein qualifizierendes Beschäftigungsprogramm zum Beispiel (QP BAMG) hingegen würde den Voraussetzungen vollkommen entsprechen.

Demzufolge würde die Einführung eines Systems wie «Passage» im Kanton Freiburg kein weiteres Instrument für die Bekämpfung des Sozialhilfemissbrauchs bedeuten.

### Breite Akzeptanz bei den Teilnehmenden

Hervorgehoben wurde eine sehr breite Akzeptanz des obligatorischen Charakters dieses Programms bei den Teilnehmenden (nahezu 80% von ihnen). Somit scheint das Selektionsprinzip eine gute Aufnahme gefunden zu haben, jedoch bezieht sich diese positive Bewertung auf die Teilnahme an Aktivitäten, mit denen ein Einkommen erzielt werden kann, das die Höhe der Sozialhilfeleistungen übersteigt.

### Wiederfinden einer Tagesstruktur

Mit der Teilnahme am Programm können die Personen wieder eine Tagesstruktur finden und/oder wahren, eine wesentliche Voraussetzung für die Ausübung einer Berufstätigkeit. Bei der Auswertung des Winterthurer Programms schätzten die Teilnehmenden insbesondere die von «Passage» gebotene feste Tagesstruktur und fanden, sie habe momentan zu einer Verbesserung ihrer Lebensqualität beigetragen.

Mit den im Kanton Freiburg bestehenden Massnahmen kann dieses Ziel schon erreicht werden.

### Klärung des beruflichen Potenzials der Teilnehmenden

Über das tägliche kollektive Coaching, mit dem die Stärken und Schwächen jeder Person ermittelt und bei Bedarf eine Unterstützung geleistet wird, ist es möglich, ein klareres Bild vom effektiven Potenzial der Teilnehmenden auf dem Arbeitsmarkt zu gewinnen. Das so ermittelte Potenzial sollte Gegenstand eines gezielten sozioprofessionellen Eingliederungsprojekts werden. Im Kanton Freiburg kann dieser Vorteil auch über die oben vorgestellten Evaluations-SEM erreicht werden. Im Übrigen überwiegen die Vorteile der letzteren Lösung gegenüber denjenigen von Massnahmen wie «Passage», die auf eine Triage ausgerichtet sind und Fälle ausschliessen, in denen der Bedarf nach materieller Hilfe auf der Hand liegt.

### Gefühl, nützlich zu sein

Die Beanspruchung der Sozialhilfe wird von den Bezügerinnen und Bezüger häufig als stigmatisierend erlebt. Die Teilnahme an gemeinnützigen Aktivitäten sollte es ihnen ermöglichen, sich nützlich und wertgeschätzt zu fühlen.

## 4.2. Nachteile des Systems «Passage»

### Ungeeignete Aktivitäten

Kritiken wurden laut in Bezug auf die Art der Arbeitsplätze, die in Winterthur den Frauen und über 50-Jährigen vorgeschlagen werden. In der Tat scheinen sich die Aktivitäten (Waldreinigung, Unterhalt von Sporteinrichtungen oder Tätigkeiten im Freien) aufgrund ihrer Mühseligkeit zu wenig für diese Bevölkerungskategorien zu eignen.

Wenn aber das Ziel in der beruflichen Wiedereingliederung besteht, ist es unumgänglich, den Teilnehmenden Beschäftigungen anzubieten, die mit ihren Kompetenzen und Bedürfnissen übereinstimmen<sup>3</sup>. In der Tat haben Studien gezeigt, dass temporäre Beschäftigungsprogramme, die den Fähigkeiten der Personen nicht entsprechen, bei diesen ein Gefühl der Herabsetzung hervorrufen und sie auf dem Arbeitsmarkt disqualifizieren. Indessen ist es schwierig, in einem derartigen Programm eine ausreichende Vielfalt von Tätigkeiten sicherzustellen, um diesen Nachteil auszuschalten. Es ist auch sehr heikel, in so kurzer Zeit die Beschäftigung zu ermitteln, die der Gesuchstellerin oder dem Gesuchsteller entspricht, geht es doch darum, den Leuten möglichst rasch Arbeit zu geben, sobald sie um Sozialhilfe ersuchen.

Die Wahl individueller Lösungen für ältere Stellensuchende erweist sich oft als geeigneter und wirksamer für ihre Wiedereingliederung in den Arbeitsmarkt. Dies ist einer der

<sup>1</sup> S. Art. 10, Verordnung vom 02.05.2006 über die Richtsätze für die Bemessung der materiellen Hilfe nach dem Sozialhilfegesetz (SGF 831.0.12).

<sup>2</sup> SKOS, Richtlinien für die Ausgestaltung und Bemessung der Sozialhilfe, A. 8–6.

<sup>3</sup> Aeppli, D. C., Kälin, R., Ott, W., & Peters, M. U. (2004). *Wirkungen von Beschäftigungsprogrammen für ausgesteuerte Arbeitslose*. Zürich: Rüeegg.

Gründe, aus denen der Staatsrat namentlich die oben beschriebene Massnahme 55+ eingeführt hat.

### Prekärer Status

Seit der Einführung des Winterthurer Experiments hat sich der Kontext in Bezug auf die Definition subventionierter Beschäftigungen geändert. Die neuen, am 1. April 2011 in Kraft getretenen Bestimmungen des AVIG zwingen die öffentliche Hand, die Entwicklung von Beschäftigungen in Verbindung mit dem Arbeitsmarkt zu unterstützen. Diese Arbeitsplätze müssen effektiv bestimmten Kriterien entsprechen. Der Artikel 23 Abs. 3<sup>bis</sup> AVIG verleiht der Vorrangigkeit der beruflichen Eingliederung in den Arbeitsmarkt noch mehr Gewicht, indem er die Erneuerung der AVIG-Rahmenfristen für Massnahmen ausschliesst, in denen die bezahlte Tätigkeit subventioniert wird, wohingegen die Beitragspflicht für die Arbeitslosenversicherung weiter besteht. Diese neue Gesetzesbestimmung erfordert die Neudefinition sämtlicher aktiver Massnahmen, die auf Kantonsebene verwendet werden. Es geht darum, geeignete, nach dem marktüblichen Ansatz entlohnte und einem Bedarf des Marktes effektiv entsprechende Tätigkeiten in ausreichender Zahl zu finden. Im Übrigen stellt sich mit der Einführung von Artikel 23 Abs. 3 AVIG auch die Frage des Beschäftigungsstatus, insbesondere in Tätigkeiten wie denjenigen des Winterthurer Programms. Diese entlohnnten und subventionierten Tätigkeiten bleiben der Beitragspflicht für die Arbeitslosenversicherung unterstellt, ohne indessen einen Anspruch auf die Leistungen dieser Versicherung zu eröffnen. Die Schaffung solcher Beschäftigungen führt *de facto* zu einer Kategorie von Arbeitnehmenden ohne Schutz vor dem Arbeitslosigkeitsrisiko. Dies ist natürlich weder aus dem Blickwinkel der Beschäftigungspolitik wünschenswert, noch aus der Sicht der betroffenen Personen, sind sie doch schon mit diesem Risiko konfrontiert. Die Schwierigkeit eines Programms wie «Passage» besteht somit darin, über genügend Arbeitsplätze zu verfügen, die nach einem lohnäquivalenten Ansatz bezahlt werden oder aber in die Subventionierung von Beschäftigungen einzuwilligen, die zu einem prekären Status führen.

### Eher ein systemisches als ein individuelles Problem

Das Programm «Passage» ist dazu bestimmt, einem echten Problem des wachsenden Zustroms von Sozialhilfeanträgen arbeitsloser Personen zu begegnen. Man kann zwar das angestrebte Ziel der (Wieder-)Eingliederung der um Sozialhilfe Ersuchenden in den Arbeitsmarkt und der Bekämpfung des Sozialhilfemissbrauchs begrüssen, man darf aber nicht das zugrunde liegende systemische Problem auf den Ebenen Ausbildung und Versicherungsdispositiv kaschieren. In der Tat handelt es sich weniger um einen Mangel an Einsatz oder eine geringe Motivation auf Seiten der betroffenen Personen als vielmehr um ein Problem der Organisation des Systems.

Einerseits führen die steigenden Qualifikationsanforderungen zu einem Rückgang der Anzahl Arbeitsplätze für Personen mit einer Anlehre, und andererseits schränken die sukzessiven Reformen der Sozialversicherungen den Zugang zu ihren Leistungen ein. Diese beiden problematischen Realitäten treffen insbesondere vulnerable Personen, die der Verschlechterung ihrer Situation ohnmächtig gegenüber stehen. Somit müssen Alternativen eher auf der Ebene der Verknüpfung zwischen den Regeln der sozialen Sicherheit, des Arbeitsmarktes und den Qualifikationsanforderungen gesucht werden. An Anstrengungen des Kantons Freiburg in diesem Sinne mangelt es nicht, vor allem mit den Arbeiten der Kommission zur prospektiven Untersuchung der Politik im Bereich Langzeitarbeitslosigkeit und ihren vom Staatsrat angenommenen Empfehlungen.

### Relative Auswirkung auf die berufliche Eingliederung

Es ist ausserdem schwierig nachzuweisen, wie sich das Projekt wirklich auf die berufliche Wiedereingliederung der an einem solchen Programm Teilnehmenden auswirkt. Zwar fanden im Jahr 2009 von den 188 Personen, die effektiv an «Passage» teilgenommen hatten, 24 wieder eine Stelle (somit rund 13%)<sup>1</sup>, jedoch ist es unmöglich herauszufinden, ob dieser Erfolg dem Programm zuzuschreiben ist oder ob diese Personen auf jeden Fall wieder eine Stelle gefunden hätten, nachdem sie ja schon als arbeitsfähig galten, bevor sie in das Programm einstiegen.

In der Evaluation des kantonalen Dispositivs durch Bonoli und Flückiger<sup>2</sup> im Auftrag der GSD und der VWD hoben die Autoren die relative Auswirkung dieses Tätigkeitstyps hervor. In der Tat lässt sich nicht ausschliessen, dass die Teilnehmenden auch ohne das Programm auf jeden Fall rasch wieder Arbeit gefunden hätten, oder dass es im schlimmsten Fall Personen sogar daran hinderte, Arbeit zu finden, und ihre berufliche (Wieder-)Eingliederung verzögerte.

### Gefahr der Vervielfachung von Gesundheitsproblemen

Bei Personen, die gesundheitlich schon angeschlagen sind, besteht die Gefahr, dass sie sich vermehrt auf ihr Gesundheitsproblem fokussieren, aus Furcht, den Anforderungen einer Massnahme wie «Passage» nicht genügen zu können. Die RSD sehen sich schon heute einer gewissen Anzahl von Bezügerinnen und Bezüger gegenüber, die sich auf Arztzeugnisse berufen und auf deren Fall die IV nicht eintreten kann. Dank der IIZ, die sich auf Vertrauensärztinnen und -ärzte stützen kann, ist es möglich, solche Situationen zu

<sup>1</sup> Departement Soziales, Soziale Dienste, Stadt Winterthur, *Passage – an der Schwelle zum Sozialhilfebezug*, April 2008, S. 16.

<sup>2</sup> Bonoli, G., Flückiger, Y. et al., *op. cit.*

deblockieren. Es ist aber nicht angezeigt, die Verbreitung solcher Fälle noch zu fördern.

Dieses Risiko könnte sich verschärfen, wenn die vorgeschlagenen Aufgaben den Vorstellungen der Teilnehmenden nicht entsprechen oder wenn sie die Befürchtung wecken, zu mühselig zu sein (Arbeit im Freien usw.). Der verpflichtende Charakter der Teilnahme am Programm sowie die Art der vorgeschlagenen Aufgaben könnten sich somit als kontraproduktiv erweisen.

### Gefahr der Zunahme von versteckter Armut

Alljährlich erfüllen rund 20% aller Neuanmeldungen bei der Sozialhilfe die Eintrittsvoraussetzungen und werden dem Programm «Passage» zugewiesen. Ein Teil von ihnen (im Jahr 2009: 112 von 300 Personen, somit 37.33%) erscheint nicht zum Programm und meldet sich nicht mehr, obwohl schon im Vorfeld des Programms ihre Situation als prekär anerkannt worden ist. Es steht zu befürchten, dass diese Art von Projekt zu einer Zunahme der versteckten Armut führt, und dies kann gravierendere Fälle bewirken, in denen sich die finanzielle und gesundheitliche Situation der Personen noch verschlechtert. Die Auswertungen der bisher umgesetzten Programme liefern keinen Aufschluss darüber, was aus den Personen wird, die aus dem System «verschwinden». Man verliert ihre Spur und weiss nicht, wie sie es schaffen, ihren Lebensunterhalt sicherzustellen oder welche Lösungen sie ausserhalb der Sozialhilfe finden könnten, um überleben zu können. Es ist jedoch nicht auszuschliessen, dass ein Teil von ihnen entscheidet, in einen anderen Kanton umzuziehen, um dem System zu entgehen.

### Hohe Kosten

Die Aufstellung eines Programms wie «Passage» bewirkt hohe Kosten, namentlich für die Betreuung der Teilnehmenden. Die Stadt Winterthur allein zählte Ende 2011 mehr als 105 000 Einwohnerinnen und Einwohner, denen 2012 fast 292 000 im ganzen Kanton Freiburg gegenüber stehen. Nach den von der Städteinitiative Sozialpolitik<sup>1</sup> veröffentlichten Zahlen belief sich die Sozialhilfequote in Winterthur im Jahr 2012 auf 4,6%; diesen stehen 2,4% für den Kanton Freiburg gegenüber. Um rentabel zu sein, setzt die Betreuung eine genügende Zahl von an einem Ort zusammengefassten Teilnehmenden voraus, was auf Kantonebene eine schwerlich praktikable Lösung zu sein scheint. Denn man müsste die Personen der verschiedenen Bezirke an ein und demselben Ort dirigieren, und dies würde zusätzliche Kosten für ihren Transport bedeuten. Ausserdem müsste die angebotene Betreuung in zwei Sprachen erfolgen, ein weiterer

Sachzwang. Und schliesslich muss das Programm über ein ausreichendes Volumen unverzüglich verfügbarer Tätigkeiten verfügen, um wirksam zu sein.

2009 beliefen sich die Kosten von «Passage» (ohne die Löhne der Teilnehmenden) auf 434 000.– und die Löhne der Teilnehmenden auf 657 000 Franken, somit auf insgesamt 1 091 000 Franken<sup>2</sup>. Allerdings stehen diesen Lohnkosten Einsparungen bei der Sozialhilfe gegenüber. Von den 390 dem Programm Zugewiesenen nahmen effektiv 188 teil; dies ist eine effektive Beteiligungsquote von 62.66% (188/300)<sup>3</sup>. Somit betragen die durchschnittlichen Kosten pro teilnehmende Person 5803 Franken (1 091 000 Fr./188). Nach Ablauf des Programms sind 57 Personen nicht in die Sozialhilfe eingetreten, somit 30% der Teilnehmenden (57/188)<sup>4</sup>.

2012 zählte der Kanton Freiburg nach den Zahlen des BFS 1410 neue Sozialhilfedossiers. Aufgrund der in Winterthur gemachten Erfahrungen könnten «Passage» 20% zugewiesen werden, somit 282 Personen. Überträgt man die effektive Teilnahmequote in Winterthur, die bei der Auswertung von 2005 ermittelt wurde (nach Ausschluss derer, die nicht erscheinen oder die aus dem einen oder anderen Grund nicht in das Programm einsteigen) auf die Verhältnisse des Kantons Freiburg, käme man auf eine Zahl von 210 Personen<sup>5</sup>. Wenn ein Sozialhilfedossier im Kanton Freiburg durchschnittlich 590 Franken kostet, belaufen sich die monatlichen Kosten eines Sozialhilfedossiers für den Kriterien des Programms entsprechende Fälle im Durchschnitt auf 1089 Franken<sup>6</sup>. Darauf aufbauend können die Kosten für den Kanton wie folgt veranschlagt werden: Nach Extrapolation und mit vergleichbaren Proportionen, würden sich die Kosten des Programms auf 1 218 670 Franken belaufen (210 x 5803 Fr.), von denen ein Monat der während des Programms eingesparten Sozialhilfe abgerechnet werden müsste, somit 228 690 Franken (210 x 1089 Fr.). Nach Schätzung einer gleichen monatlichen Verteilung der Personen, die nach Ablauf des Programms keine materiellen Sozialhilfeleistungen brauchen, wäre zudem die auf den Rest des Jahres (11 Monate)

<sup>2</sup> Gemäss den Angaben, die das KSA von Ernst Schedler, Leiter der Sozialdienste der Stadt Winterthur, am 24.10.2010 per E-Mail erhielt.

<sup>3</sup> Diese Quote betrug 74.61% bei der Auswertung durch *ecoconcept* im Jahr 2005: 390 Personen waren dem Programm im Jahr 2005 zugewiesen worden, und 291 hatten effektiv teilgenommen.

<sup>4</sup> 2009 wurden 300 Personen dem Programm Passage zugewiesen, und nur 188 nahmen effektiv daran teil (51 Personen sind nicht erschienen, und 61 haben das Programm aus dem einen oder anderen Grund nicht absolviert). Von den 188 Personen, die am Programm teilgenommen haben, wurden 131 am Ende des Programms von der Sozialhilfe betreut, 24 fanden wieder Arbeit, 4 hatten Anspruch auf die Leistungen der Arbeitslosenversicherung, 5 fanden andere Anschlusslösungen und 24 hatten das Programm am Jahresende noch nicht beendet; d.h. insgesamt 57 Personen benötigten keine Sozialhilfeleistungen, abgesehen von jenen, deren Spur verloren ging. Vgl. Ernst Schedler, Leiter der Sozialen Dienste der Stadt Winterthur, «Passage' ist eine Schwelle, aber auch eine Chance» in *SozialAktuell*, Nr. 2, Februar 2011, S. 16.

<sup>5</sup> Man kann davon ausgehen, dass die effektive Teilnahmequote bei der Einführung des Projekts höher wäre, wie dies in Winterthur der Fall war.

<sup>6</sup> Durchschnitt der Gesamtsumme der jährlichen Zahlungen für die Unterstützungseinheiten, die den Kriterien des Programms «Passage» entsprechen, gemäss der Sozialhilfestatistik 2012 für den Kanton Freiburg, BFS 2013.

<sup>1</sup> Städteinitiative Sozialpolitik, *Kennzahlenvergleich zur Sozialhilfe in Schweizer Städten. Berichtsjahr 2012, 13 Städte im Vergleich*, Renate Salzgeber, Autorin, Berner Fachhochschule, Fachbereich Soziale Arbeit, Beat Schmockler, Herausgeber, Bereichsleiter Soziales, Stadt Schaffhausen, 2013.



eingesparte Sozialhilfe abzurechnen. In Anbetracht dessen, dass 2009 in Winterthur 30.32% der Teilnehmenden im Ausgang des Projekts nicht in die Sozialhilfe eintraten, lässt sich die Anzahl solcher Personen im Kanton Freiburg für das Jahr 2012 auf 64 veranschlagen; dies würde Einsparungen von jährlich 416 844 Franken bedeuten. Somit würden sich die Nettokosten des Programms auf nahezu 573 136 Franken belaufen, die für weniger als 20% der jährlichen neuen Sozialhilfesuche verwendet würden. Fazit: Die Einführung dieses Programms würde den Einsatz von 1 220 000 Franken im Jahr erfordern, um im Endeffekt weniger als jährlich 650 000 Franken Sozialhilfe einsparen zu können (Monat der während des Programms eingesparten Sozialhilfe und die auf das verbleibende Jahr eingesparte Sozialhilfe, entspricht einer Gesamtsumme von 645 534 Franken).

### Komplexe Organisation

Darüber hinaus scheint die Einführung eines solchen Projekts auch unter logistischem Aspekt für den Kanton Freiburg ungeeignet zu sein. Um das nötige Bevölkerungsmindestaufkommen zu erreichen, müsste das Projekt sämtliche Personen einschliessen, die neu an die Sozialhilfe des Kantons gelangen. Die den Kriterien für den Eintritt in eine Struktur wie «Passage» entsprechenden Personen würden sich somit über ein weites Gebiet verteilen, das vom äussersten Süden des Vivisbachbezirks bis zum Norden des Sensebezirks reichen kann. Ausserdem trägt die Organisation der Sozialhilfe mit 24 über den ganzen Kanton verteilten RSD zu einer vermehrten Komplexität der Situation bei. Dieser Aspekt zeigt ein grosses organisatorisches Problem auf, denn es würde sich darum handeln, alle täglich an ein und demselben Ort zu versammeln, weil sonst die Organisationskosten noch höher ausfielen. In der Tat ist es gemäss den Verantwortlichen des Sozialdienstes der Stadt Winterthur unverzichtbar, mit den Teilnehmenden eine Gruppe zu bilden, damit alle zu Tagesbeginn und am Ende des Tages in den Genuss einer Zeit des kollektiven Coachings kommen. Es stellt sich nicht nur das Problem des Transports dieser Personen an ein und denselben Ort, sondern auch dasjenige der Wahl dieses Ortes. Hierfür müsste man die Kollektive bestimmen, die von der Arbeit der um Sozialhilfe Ersuchenden werden profitieren können (eine unentgeltliche Arbeit, da sie von Personen ausgeführt wird, die von der Einrichtung bezahlt werden). Daher müsste zwischen allen betroffenen Kollektiven ein Verteilschlüssel für die Arbeitsstunden, aber auch für die Kosten aufgestellt werden (Löhne der Teilnehmenden, der Verantwortlichen, der Infrastrukturen usw.), insbesondere zwischen den Gemeinden, da sie 60% der Sozialhilfelasten tragen. Umgekehrt kann unmöglich garantiert werden, dass die erzielten Einsparungen sich gleichmässig auf das ganze Kantonsgebiet verteilen, da sie von den Personen abhängen, die infolge der Teilnahme am Programm keine Sozialhilfe brauchen. Nachdem die 60% der zu Lasten der Gemeinden gehenden mate-

riellen Hilfe nach Bezirk verteilt werden, müsste daher auch ein gerechtes System für die Umverteilung der eingesparten Summen entwickelt werden.

Kommt hinzu, dass in Winterthur die Verantwortung für «Passage» bei einer von der Sozialhilfe unabhängigen Struktur liegt, die den Auftrag hat, die Flüsse der Teilnehmenden zu managen und jeder Person, die neu Sozialhilfe beantragt, innert zwei Wochen nach ihrer Aufnahme in das Programm einen Arbeitsplatz zu gewährleisten. Es wäre daher nötig, einen Organismus zu beauftragen oder aufzustellen, der in der Lage ist, eine flexible Anzahl Arbeitsplätze zu gewährleisten und sich der Fluktuation der Anträge anzupassen. Eine solche Struktur generiert aber erhebliche Funktionskosten, die die Kosten des Projekts noch mehr in die Höhe treiben. Um die Zahlung der Löhne während der Teilnahme am Programm zu erlauben, müssten auch die gesetzlichen Grundlagen geändert werden. Und schliesslich sprechen die beträchtlichen Gesamtkosten der Löhne, die im neuen System allen Sozialhilfe beantragenden Personen während des obligatorischen Arbeitsmonats gewährt werden und die, wie weiter oben aufgezeigt, weit über den auf diese Weise eingesparten Beträgen materieller Hilfe lägen, gegen das vorgeschlagene neue System.

### Relative Auswirkung im Bereich Missbrauchsprävention

Für die Vorbeugung von Sozialhilfemissbrauch bestehen im Kanton schon zahlreiche Bemühungen, unter denen der Einsatz eines Sozialinspektorats (Art. 21b SHG) zu erwähnen ist, der auf die am 1. Januar 2011 in Kraft getretenen Änderung des SHG zurückzuführen ist und zur Anstellung eines Sozialinspektors führte. Die Einführung neuer Massnahmen scheint daher unverhältnismässig zu sein. Zudem bestehen schon im SEM-Katalog Abklärungsmassnahmen (wie oben beschrieben) und können verwendet werden, wenn Verdacht auf eine nicht gemeldete Arbeit besteht. Auch können die Massnahmen QP BAMG als Testarbeitsplätze dienen.

## 5. Schlussfolgerungen

Das Postulat von Grossrat Collomb verfolgt zwei Ziele: zum einen die Unterstützung der beruflichen Eingliederung der Sozialhilfebezüglerinnen und -bezügler, zum anderen die Verhütung von Sozialhilfemissbrauch. Der Staatsrat teilt zwar diese beiden Anliegen, jedoch weist das in Winterthur entwickelte Modell in Anbetracht seiner Vor- und Nachteile nicht mehr Vorzüge auf als das, was im Kanton Freiburg schon getan wird.

Um eine koordinierte kantonale Politik der Betreuung der ausgesteuerten oder vom Anspruch auf die Leistungen nach AVIG ausgeschlossenen Personen zu entwickeln, die vor allem deren Perspektiven für eine sozioprofessionelle Wie-

dereingliederung verbessert, hat es sich der Staatsrat zur Aufgabe gemacht, das bestehende Dispositiv zu verbessern und zu konsolidieren. In diesem Sinne stellt er sich hinter die strategischen Leitlinien, die von der Kommission für die prospektive Untersuchung der Politik im Bereich der Langzeitarbeitslosigkeit empfohlen wurden und von denen mehrere Massnahmen schon umgesetzt werden. Ein Steuerungsausschuss ist ernannt worden, um die Umsetzung der anderen Massnahmen sicherzustellen. Zu den geplanten Verbesserungen gehören insbesondere die Entwicklung von Eingliederungsmassnahmen in Unternehmen, wie sie 2009 von Bonoli und Flückiger in ihrer Evaluation des kantonalen Dispositivs empfohlen wurden und in Berücksichtigung der letzten, 2011 im AVIG eingeführten Gesetzesbestimmungen. Die Einführung von Tätigkeiten, die denen des Winterthurer Modells gleichen, stünde im Widerspruch zu dieser Tendenz, weil die Zweckbestimmung solcher Tätigkeiten sich auf eine Beschäftigung beschränken würde, und sie wäre problematisch, weil sie einen prekären Status bewirken. Zudem sind sämtliche Massnahmen, aus denen sich das heutige und künftige Dispositiv zusammensetzt, im Wesentlichen auf Prävention ausgerichtet und zielen darauf ab, den Zustrom Langzeitarbeitsloser zur Sozialhilfe einzudämmen. Auf diese Weise machen sie ein Selektionssystem wie «Passage» überflüssig.

Die Aufstellung eines Programms wie jenes von Winterthur wäre im Übrigen sehr kostenaufwendig. Eine Summe von rund 1 220 000 Franken im Jahr wäre erforderlich, um ein gleichartiges System im Kanton Freiburg zu realisieren, mit dem sich im Endeffekt Sozialhilfeeinsparungen von weniger als jährlich 650 000 Franken erzielen liessen.

Lösungen für die Unterstützung der sozioprofessionellen Eingliederung bzw. der Abhaltung von der Sozialhilfebeanspruchung, wie sie das Modell «Passage» bietet, bestehen ausserdem schon im kantonalen Dispositiv, das dank der engen Zusammenarbeit zwischen der Direktion für Gesundheit und Soziales und der Volkswirtschaftsdirektion sowie der vor allem über die interinstitutionelle Zusammenarbeit (IIZ) geschaffenen Synergien zwischen den verschiedenen Systemen des sozialen Schutzes über ein flexibles und in der Praxis verankertes Instrument verfügt. Mit den zahlreichen Alternativen, die heute zur Verfügung stehen, können die Fachpersonen die Eingliederungsprojekte den individuellen Situationen anpassen (soziale Eingliederungsmassnahmen/SHG, namentlich die Abklärungsmassnahme; berufliche Eingliederungsmassnahmen/BAMG; Integrationspools+; 55 Jahre+; Zukunft 20–25). Die Systematik und Einheitlichkeit im Gefolge eines Projekts wie desjenigen in Winterthur würde sich schädlich auf das System auswirken, so dass es seine Flexibilität verlieren würde. Für die Wirksamkeit von Massnahmen, die auf die berufliche und soziale Eingliederung hinzielen, ist die Fähigkeit der Anpassung an die individuellen Situationen entscheidend. Um sich auf die Wiederein-

gliederung auswirken zu können, müssen solche Programme wirklich der Person entsprechen, die in ihren Genuss kommt. Unter diesem Aspekt bleibt die Auswirkung des Winterthurer Programms relativ, da nicht nachgewiesen ist, wie es sich langfristig auf die Wiedereingliederung niederschlägt.

Für die Bekämpfung des Sozialhilfemissbrauchs sind 2011 spezifische Massnahmen in Kraft getreten. Die ersten Ergebnisse des Sozialinspektorats bestätigen die Stichhaltigkeit dieser Wahl. Derzeit bestehen keine Anzeichen, dass weitere Massnahmen des Typs «Passage» zugefügt werden müssten, um die Bekämpfung von Missbräuchen auszubauen. Höchstens prüft der Staatsrat die Frage einer Verstärkung der Dotation des Sozialinspektorats auf Kantonsebene.

Die vom Postulat aufgeworfenen Fragen gehen in die gleiche Richtung wie die Überlegungen, die hinter der laufenden Neugestaltung des Katalogs der sozialen Eingliederungsmassnahmen (SEM/SHG) durch das Kantonale Sozialamt stehen. Die in der Winterthurer Massnahme enthaltenen Abklärungs- und Testfunktionen sind in die Ausrichtung der Neugestaltung dieses Katalogs eingegangen, eines Katalogs, der auch vermehrt die Komplementarität zu den beruflichen Massnahmen nach BAMG anstrebt, um gemäss den Empfehlungen der Kommission zur prospektiven Untersuchung der Politik im Bereich Langzeitarbeitslosigkeit Redundanzen zu vermeiden.

Und schliesslich wäre die Einführung eines Selektionssystems (*gate keeping*) am Eingang der Sozialhilfe, aufgrund dessen Fälle der im Sinne des SHG anerkannten Bedürftigkeit ausgeschlossen werden, auch geeignet, Zweifel zu wecken an der Fähigkeit der Gesellschaft, für die Schwächsten ihrer Mitglieder Sorge zu tragen.

Aus all diesen Gründen erachtet der Staatsrat die Einführung eines solchen Systems im Kanton nicht als zweckmässig. Er ersucht den Grossen Rat, diesen Bericht zur Kenntnis zu nehmen.

---

## **RAPPORT ANNUEL 2013 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE HES-SO (CIP HES-SO)**

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,

Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément aux dispositions de la convention régissant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (CIP HES-SO) établit un rapport annuel à l'intention des parlements qui y ont délégué leurs membres (7 par canton). Le présent rapport couvre l'année 2013.

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit Mmes et MM les Députés:

Gilles Froidevaux	Jura
Caroline Gueissaz	Neuchâtel, Présidente 2013
Catherine Labouchère	Vaud
Marcelle Monnet Terrettaz	Valais
Benoît Rey	Fribourg (jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2013)
Solange Berset	Fribourg (dès le 1 <sup>er</sup> octobre 2013)
Patrick Saudan	Genève, Vice-président 2013
Dave von Kaenel	Berne

### **1. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS 2013**

La commission a tenu 3 séances ordinaires durant l'année :

#### **A – En février**

- Elle a pris congé du Conseiller d'Etat Claude Roch qui, ne se représentant pas aux élections, quittera la présidence du Comité Stratégique HES-SO.
- Elle a pris connaissance du fait que tous les cantons ont accepté la nouvelle convention HES-SO et que cette dernière est entrée en vigueur le 6 janvier 2013.
- Elle a relevé les éléments saillants du nombre d'étudiants et des statistiques académiques ainsi que des prévisions de bouclement données par M. Patrick Grossen, directeur financier de la HES-SO.
- Elle a assisté à une présentation du projet de bachelor en danse de la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) et de la Zürcher Hochschule der Künste (ZHdK).
- Elle a découvert les programmes de soutien à l'entrepreneuriat de la HES-SO Valais.
- Elle s'est penchée sur le rôle des ASSC (Assistant-e-s en Soins et Santé Communautaire) dans les CMS valaisans, les EMS fribourgeois et les Hôpitaux neuchâtelois.

#### **B - En juin**

- Elle a accueilli les nouvelles délégations neuchâteloises et valaisannes suite aux élections cantonales dans ces deux cantons.
- Elle a pris congé du Président Marc-André Berclaz qui a été nommé directeur opérationnel du pôle EPFL Valais.
- Elle a appris la nomination de la nouvelle présidente du comité directeur et future rectrice de la HES-SO : Mme Luciana Vaccaro, docteure ès sciences de l'EPFL, qui prendra ses fonctions à partir du 1er octobre 2013.
- Elle a pris connaissance du bouclement provisoire des comptes 2012 et des informations sur les

premiers éléments du budget 2014 (non encore approuvés par le COSTRA).

- Elle a assisté à une présentation de l'état d'avancement de la démarche HES-SO//Transition par M. Patrice Hof, responsable de la mise en œuvre de la convention intercantonale.
- Elle a pris connaissance du système d'entrepreneuriat de l'EHL, Ecole hôtelière de Lausanne.

### C- En septembre

- Elle a accueilli Mme la Ministre Elisabeth Baume-Schneider qui reprend la présidence du Comité gouvernemental et elle a pris connaissance de son message concernant la composition du Conseil des Hautes Ecoles et sur la transition organisée pour le rectorat.
- Elle a pris connaissance des informations données par le président a.i. du comité directeur, M. Martin Kasser concernant la rentrée 2013.
- Elle a pris connaissance des comptes 2012 et du budget 2014 adoptés en septembre et juin, présentés par M. Patrick Grossen.
- Elle a entendu une première réponse au postulat Claude Borel (Problématique des étudiants venant d'autres pays), par M. Philippe Dinkel – responsable du Domaine Musique et Arts de la scène.
- Elle s'est informée sur l'encouragement à l'entrepreneuriat à la HEG Fribourg, par une présentation de M. Matthias Rossi – chef de l'Institut d'Entrepreneuriat & PME de la HEG Fribourg.
- Elle a élu les membres du bureau de la commission, le nouveau président et la vice-présidente pour 2014 et établi le calendrier des séances de 2014.

### D- Fonctionnement de la commission

La commission a siégé à trois reprises en 2013 soit les 4 février, 3 juin et 23 septembre. Ces séances ordinaires ont été précédées de 3 séances du bureau pour préparer les travaux de la commission. Une quatrième séance du bureau aura lieu en novembre pour faire le bilan de l'année en cours et définir les priorités de l'année 2014. Les délégations valaisanne et neuchâteloise ont été entièrement renouvelées. Elles sont composées, pour le Valais de : M. Christian FRACHEBOUD, M. Michel FURRER, Mme Anne LUYET, Mme Marcelle MONNET TERRETTAZ, présidente et de M. Joachim RAUSIS et pour Neuchâtel de : M. Jean-Pascal DONZE, Mme Caroline GUEISSAZ, présidente, Mme Marianne GUILLAUME-GENTIL, M. Jean-Claude GUYOT, M. Patrick HERRMANN, M. Nicolas RUEDIN et Mme Marie-Pierre TULLII-BOLLE.

La secrétaire de la commission, Mme Stéphanie Bédât ayant quitté sa fonction au service du parlement vaudois, elle a été remplacée, dès le 1<sup>er</sup> août 2013, par M. Yvan Cornu.

## 2. SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2013

### Suivi de la mise en œuvre de la nouvelle convention et nomination du recteur

Tous les cantons ont accepté la convention qui est entrée en vigueur le 6 janvier 2013. Un rectorat transitoire sera mis en place durant l'année 2013, composé du président et du vice-président de la HES-SO, de façon à être en accord avec la nouvelle convention.

En parallèle, M. Marc-André Berclaz souhaitant s'orienter vers de nouvelles activités professionnelles, une procédure de recrutement a été mise en place, avec un jury présidé par Mme Martine Brunschwig-Graf, afin de désigner un nouveau recteur d'ici à l'été 2013.

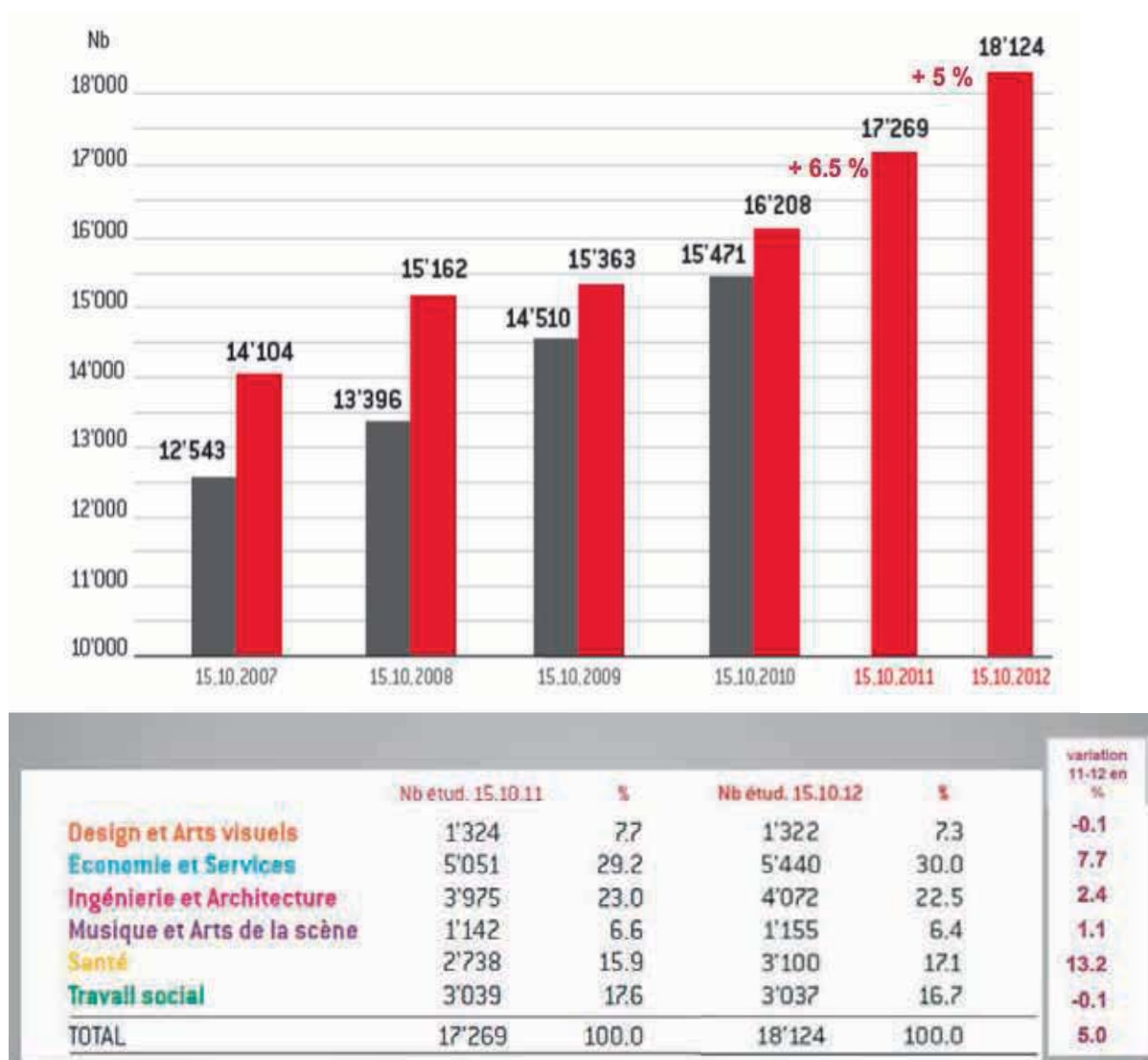
Les Cantons de Neuchâtel, du Jura et de Fribourg ont adopté leur loi d'application en 2012. Le canton du **Valais** vient de terminer sa procédure, sa loi a été acceptée à l'unanimité. Les projets de lois **vaudois et genevois** en sont au stade de l'examen en Commission. Le Canton de **Berne** suivra sa propre procédure qui durera deux ans au maximum.

Une équipe projet HES-SO//Transition coordonne l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre

de la convention intercantonale. L'entier du système financier doit être revu pour développer une véritable comptabilité de holding, avec un plan comptable uniforme. Les systèmes d'information de chaque école doivent être progressivement découplés des services centraux cantonaux pour être remplacés par un système propre à la HES-SO.

Enfin, une convention d'objectifs doit être élaborée entre le Comité gouvernemental et le Rectorat. Par la suite, les mandats de prestations devront être conclus entre le Rectorat et les différents acteurs chargés de mettre en œuvre les objectifs des cantons. Tous ces travaux sont en cours et le dernier délai de réalisation est fixé à début 2015 pour permettre à la HES-SO d'être complètement transformée en lien avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les hautes écoles.

### Evolution du nombre d'étudiant-e-s dans les filières de la HES-SO en 2012 et prévisions de bouclement



### Projet de bachelor en danse de la HETSR

M. Frédéric Plazy, directeur de la HETSR, accompagné de Mme Sarah Neumann, secrétaire générale de la HETSR, présente le projet de bachelor en danse entre la HETSR et la ZHdK.

Une collaboration entre la Manufacture et la Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI) existe déjà concernant le master en théâtre. Par la suite, des modules pourraient aussi se mettre en place avec la SUPSI concernant la danse. Mais pour le moment, la principale préoccupation pour la profession de la danse consiste vraiment en la collaboration avec la ZHdK.

Le nombre de places sera limité à 25 étudiants afin d'assurer la qualité de la formation, en fonction des capacités de la Manufacture et des débouchés professionnels. Environ 80% des étudiant-e-s qui sortent de la HETSR vivent encore de ce métier, dix ans après.

Il s'agit d'une filière régulée avec un concours d'entrée très sélectif, comme pour le théâtre. Les personnes qui se présenteront au bachelor devront avoir une base technique assez élevée qui peut également venir de la danse traditionnelle et pas uniquement de la danse classique. A Genève et Zürich, il existe un CFC et une maturité professionnelle qui forment des jeunes à la pratique du métier de danseur. Une attention particulière sera portée sur le fait d'attirer ces jeunes vers la pratique de la danse contemporaine qui accueille des personnes un peu plus âgées. Pour ces raisons, la formation de danse contemporaine s'est positionnée au niveau HES et non ES en Europe.

Une demande d'ouverture sera présentée aux instances de la HES-SO au printemps 2013, puis au secrétariat d'Etat et au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), en espérant ouvrir la filière en septembre 2014.

### **Thématique annuelle : Entrepreneuriat dans la HES-SO ; l'exemple de la HES-SO//Valais**

M. Blaise Crettol, professeur à la HES-SO//Valais, présente le système de l'entrepreneuriat et les prestations proposées aux étudiant-e-s de toute la HES-SO. Il s'agit d'une option principale ouverte à la filière Economie en dernière année. L'entrepreneuriat peut faire l'objet d'un travail de bachelor à condition que la thématique soit différente de l'axe de travail de l'option. Par exemple, dans une entreprise qui traiterait un marché, un étudiant pourrait réaliser son travail de bachelor sur un nouveau marché à identifier.

Il existe des collaborations avec certaines écoles de la HES-SO, en particulier au niveau master, mais également en dernière année de bachelor. Pour le moment, la formation n'est pas ouverte à tous les ingénieurs, mais à toutes les filières Economie de Suisse romande et également aux autres filières du Valais.

En parallèle des activités menées par les HES, la Confédération va continuer de soutenir le « Venture challenge » et le « Venture ideas » ainsi que le programme CTI Entrepreneurship (le programme de formation pour start-ups de la Commission pour la Technologie et l'Innovation).

La présentation est suivie du témoignage de M. Tommy Stefanelli, étudiant en troisième année à la HES-SO//Valais, dans la filière Tourisme. Il présente son projet concernant un suivi de la satisfaction clients pour les entreprises via webmobile. Autres exemples issus de la HES-SO//Valais: Secu4 [www.secu4.com](http://www.secu4.com) ou Edelweiss Market, créé par Sébastien Bruchet, <http://www.edelweissmarket.ch>

### **Activités politique de la CIP-HES-SO : Soutien à la filière ASSC (Assistants en soins et santé communautaire)**

M. Dominique Germann, directeur du Centre médico-social de la région de Sierre, présente la manière dont les ASSC ont été intégrées dans les **CMS valaisans** :

- L'intégration reste très marginale (3.9% du personnel diplômé) principalement dans les services d'aides familiales.
- Le recrutement est difficile : la grande majorité des ASSC provient de la formation passerelle d'AF CFC ou du CFC en 2 ans effectué par des auxiliaires CRS (Croix-Rouge suisse).

- L'apprentissage dès la fin de la scolarité obligatoire est mal adapté au travail à domicile: travail solitaire, coût de l'encadrement, mobilité, stages médico-techniques. Pour la première année, la formule préférée est l'« Ecole des métiers ».
- Les ASSC formées « hors » domicile ont tendance à retourner en milieu hospitalier (plus de soins médico-techniques et pas de prestations d'aide au ménage).

Ensuite, M. René Thomet, député et président de l'Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées (AFIPA), présente la **situation fribourgeoise** et explique que des réflexions communes ont été développées dans le cadre de synergies intercantionales entre l'AFIPA et l'AVDEMS (Association vaudoise d'établissements médico-sociaux) notamment pour le domaine des ASSC.

Dans les établissements fribourgeois, il y a trois catégories de personnel :

1. personnel tertiaire : infirmier-ère-s HES et infirmier-ère-s selon les anciennes formations ;
2. le secondaire II qui réunit principalement les ASSC et les infirmier-ère-s assistant-e-s ;
3. les aides.

L'ASSC, au niveau du secondaire II, assure de manière autonome, dans les EMS, l'accompagnement du résident en fonction de ses besoins et de ses ressources sous supervision : un agir encadré.

L'ASSC est une profession récente qui soulève deux points particuliers, à savoir la pénurie de personnel infirmier et les moyens financiers mis à disposition des établissements par les collectivités publiques.

Les ASSC arrivent avec des compétences légèrement supérieures à des infirmier-ère-s assistant-e-s mais restent dans un agir encadré. Etant donné qu'il s'agit d'une nouvelle profession, il y a beaucoup de jeunes qui arrivent dans les établissements. Le manque d'expérience entre en ligne de compte car il est difficile pour un-e ASSC d'encadrer une aide plus âgée et plus expérimentée. Cet élément-là s'est avéré fort délicat à l'arrivée des ASSC, mais disparaît progressivement.

L'Etat de Fribourg souhaite une augmentation du nombre d'ASSC dans ses établissements afin de pouvoir modifier le rôle de l'infirmier-ère tertiaire qui évoluerait plutôt vers des tâches de gestion dans l'encadrement et de soins spécifiques infirmiers. De plus, les situations se complexifient au niveau des pathologies rencontrées.

L'ASSC est concerné-e par des soins à des malades chroniques : longue durée, soins palliatifs, accompagnement en fin de vie, tâches souvent difficiles à assumer pour des jeunes personnes. Après quelques années, il a été constaté que ces professionnelles sont familiarisées à leur tâche, ayant également suivi des formations supplémentaires dans le domaine de la psycho-gériatrie et des soins palliatifs, elles sont, aujourd'hui, tout à fait en mesure d'assumer leur fonction d'assistantes du tertiaire, d'où l'importance de la formation continue.

La troisième présentation est faite par M. Pascal Schmitt, directeur adjoint du département des soins à **l'Hôpital neuchâtelois**, accompagné de Mme Valérie Delvaux, responsable de la formation. Ils présentent le rôle des ASSC au sein de l'Hôpital neuchâtelois.

Les ASSC sont au nombre de 33 pour 29.6 ETP sur 575 ETP du personnel infirmier, soit 5.14%, dont 5 collaborateurs (5 ETP) qui se forment selon l'Art. 32 et 12 apprentis ASSC (12 ETP) en formation initiale. La présence des ASSC au niveau d'un hôpital de soins aigus reste donc embryonnaire.

La formation est ouverte autant aux hommes qu'aux femmes mais le problème ne se pose pas au niveau du sexe, mais de la maturité. Les adolescentes ont une plus grande maturité affective à 15-16 ans que leurs camarades masculins. Bien entendu, les garçons sont aussi engagés mais doivent bénéficier d'un encadrement souvent plus poussé car ils ont du mal à tenir sur la longueur.

### **MOOCS (Massive Open Online Courses) au sein de la HES-SO**

Le thème est suivi avec attention. La question est abordée par l'ensemble des HES notamment en lien

avec ce que fait l'EPFL. La HES-SO dispose à l'interne d'une plateforme d'enseignement à distance qui s'appelle Cyberlearn, mais qui vise essentiellement à mettre à disposition un appui à l'enseignement pour ses propres étudiant-e-s et professeurs.

### 3. SÉANCE DU 3 JUIN 2013

#### Nomination à la tête de la HES-SO

Mme Elisabeth Baume-Schneider, actuelle présidente de la CIIP/SR-TI, a été élue en tant que présidente du Comité gouvernemental de la HES-SO et du Comité stratégique de la HE-Arc.

Mme Luciana Vaccaro, docteure ès sciences de l'EPFL, a été nommée présidente du Comité directeur et prendra ses fonctions le 1er octobre 2013. M. Martin Kasser, actuel vice-président du Comité directeur, prend la présidence ad interim et M. Yves Rey, responsable du domaine Economie et Services et de la HES-SO//Master, la vice-présidence ad interim.

A la prochaine rentrée, le nombre d'étudiant-e-s devrait s'élever à 19'000, ce qui confirme l'importance de l'institution.

#### Bouclément 2012

M. Grossen présente le bouclément 2012 en rappelant qu'il s'agit d'une situation intermédiaire tant pour le bouclément 2012 que pour l'avant-budget 2014, car le Comité gouvernemental ne les a pas encore approuvés.

Mios CHF	SO	S2-SS	S2-M&A	S2	Total
<b>Contribution cantonale</b>	<b>193.6</b>	<b>93.4</b>	<b>40.7</b>	<b>134.0</b>	<b>327.7</b>
<b>Sources</b>					
Subventions fédérales (Forfaits)	72.6	32.9	15.6	49.5	122.1
Subventions fédérales (Ra&D)	7.8	1.2	0.1	1.2	9.0
Subventions AHES	8.9	1.2	1.3	2.5	11.4
Autres	0.0	0.0	(0.0)	(0.0)	0.0
	89.4	35.19	18.0	53.2	142.6
<b>Emplois</b>					
Enveloppes écoles	248.6	101.1	57.2	158.3	406.9
Alimentation réserve strat./fond strat.	26.4	8.0	1.5	9.5	35.9
Alimentation fonds formation pratique	-	13.7	-	13.7	13.7
Charges communes	7.6	5.6	-	5.6	13.1
Autres	0.5	0.2	-	0.2	0.7
Principes de bouclément	-	-	-	-	-
	283.1	128.6	58.7	187.2	470.3

<b>Variations Bouclément final 2012 versus Budget Final 2012</b>					
<b>Présentation des grandes masses</b>					
Mios CHF	SO	S2-SS	S2-M&A	S2	Total
<b>Contribution cantonale BF 2012</b>	<b>197.6</b>	<b>95.5</b>	<b>42.4</b>	<b>138.0</b>	<b>335.5</b>
<b>Variation des Sources</b>					
Subventions fédérales (Forfaits)	3.2	3.0	(0.4)	2.6	5.8
Subventions fédérales (Ra&D)	2.8	0.6	(0.1)	0.4	3.2
Subventions AHES	1.2	0.2	(0.2)	(0.0)	1.2
Autres	(0.0)	0.0	(0.0)	(0.0)	(0.0)
	7.2	3.7	(0.8)	3.0	10.1
<b>Variation des Emplois</b>					
Enveloppes écoles	3.4	3.6	(2.5)	1.1	4.5
Alimentation réserve strat./fond strat.	-	-	-	-	-
Alimentation fonds formation pratique	-	(2.3)	-	(2.3)	(2.3)
Charges communes	(0.5)	0.2	-	0.2	(0.3)
Autres	0.3	0.1	-	0.1	0.3
Principes de bouclément	-	-	-	-	-
	3.2	1.6	(2.5)	(1.0)	2.3
<b>Contrib. cantonale Boucl Prov 2012</b>	<b>193.6</b>	<b>93.4</b>	<b>40.7</b>	<b>134.0</b>	<b>327.7</b>
Variation de la contribution cantonale	(3.9)	(2.2)	(1.8)	(3.9)	(7.8)



Malgré un volume d'étudiant-e-s significativement supérieur au budget (+ 361 EPT) , la charge pour les cantons est inférieure aux attentes (- 7.8 mios en lieu et place de ca. + 5 mios). Ceci s'explique par trois raisons principales:

- 6.1 mios : Produit de subventions fédérales pour diplômés (complément ECTS).
- 3.2 mios : Produit de subventions fédérales Ra&D supérieur au budget.
- 2.3 mios : Non dépense formation pratique.

Pour ce qui est de la sous-criticité des filières (selon relevé au 15.10.2012) :

- Bachelor: il n'y a aucune filière bachelor sous-critique.
- Une série de filières ne remplissent pas un des critères, mais leur financement est assuré pour 2012.
- Master: au 15.10.2012, quatre filières ne remplissent pas les critères (ouvrir avec un effectif de 30 étudiant-e-s ). La Confédération a accepté de financer les masters en Info documentaire, Travail social et Ingénierie du territoire. Pour le master en Sciences infirmières, les discussions sont en cours afin d'obtenir le financement.

**Les profils à l'admission** sont différenciés selon les domaines. Dans les domaines traditionnels liés à la formation professionnelle comme l'Ingénierie, l'Économie et le Design, il y plus de 50% de titulaires de maturités professionnelles, alors que 18% des entrants sont titulaires d'une maturité gymnasiale. Dans les nouveaux domaines tels que la Musique ou les Arts visuels, la proportion est inverse puisqu'il n'existe pratiquement pas de formation professionnelle de base en Suisse et que la proportion d'étudiants étrangers est très forte. Enfin, les domaines Santé et Travail social se trouvent entre les deux avec une évolution rapide des titulaires de maturités professionnelles et surtout de maturités spécialisées nouvellement mises en place dans tous les cantons de Suisse occidentale. Cela veut dire que la proportion d'étudiant-e-s ayant une maturité professionnelle ou spécialisée va très rapidement atteindre 70 à 80%.

#### Avant-budget 2014 : éléments principaux

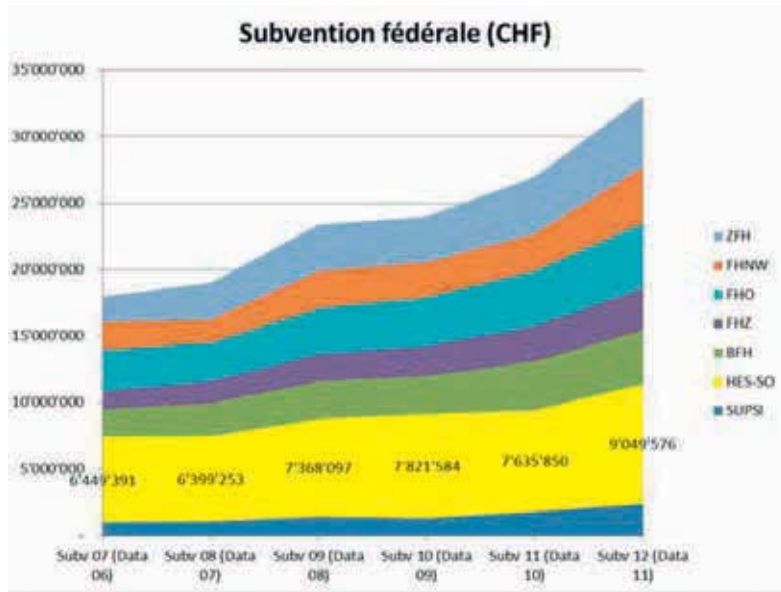
Les éléments principaux de l'avant-budget 2014 sont présentés par M. Grossen.

**BOUCLEMENT FINAL 2012  
ET BUDGET FINAL 2014  
23 MAI 2013**

	Réel 2011 (sans AP santé)	Réel 2012	R12 vs R11	B 2013	B13 vs BP 12	BF 2014	BF 14 vs B13	BF14 vs BP12
Design & Arts Visuels	1'216	1'211	- 7	1'236	+ 27	1'228	- 10	+ 17
Economie & services	3'882	4'086	+ 206	4'146	+ 58	4'489	+ 343	+ 401
Ingénierie & Architecture	3'381	3'501	+ 120	3'575	+ 74	3'670	+ 95	+ 169
Musique & Arts de la scène	1'106	1'105	- 1	1'140	+ 35	1'146	+ 6	+ 41
Santé	2'382	2'624	+ 242	2'859	+ 235	3'208	+ 349	+ 584
Travail social	1'730	1'753	+ 23	1'723	- 30	1'775	+ 52	+ 22
<b>Total</b>	<b>13'699</b>	<b>14'282</b>	<b>+ 583</b>	<b>14'681</b>	<b>+ 399</b>	<b>15'516</b>	<b>+ 835</b>	<b>+ 1'234</b>

Avec un Budget 2013 probablement légèrement sous-évalué, les chiffres du budget final 2014 font sens avec une croissance de 2012 à 2014 de l'ordre de 600 étudiants financés par an.

- Subventions fédérales projetées à 132.0 mios (+8.4 mios).
- + 7.1 mios du fait des volumes et + 1.2 mios de hausse de forfait (inflation FRI).
- Subventions AHES stables ; la prévision des origines reste délicate.
- Subventions Ra&D: 8.7 mios, en hausse significative du fait de l'augmentation de l'enveloppe fédérale.



**Eléments principaux**

- Formation pratique : de 240'000 jours de stage en 2011, à plus de 300'000 prévus en 2014.
- L'allocation au financement de la recherche et des impulsions doit encore être déterminée.
- Charges communes de fonctionnement ; les charges courantes doivent inclure la mise en place du Rectorat.

Suite à des mesures structurelles d'économie, un canton ne peut pas limiter sa participation financière à la HES-SO, la part de la Confédération ne peut pas non plus être augmentée. Au niveau du système financier de la HES-SO, à partir du moment où le règlement financier est adopté, la contribution est due. Par contre, les cantons peuvent intervenir sur les budgets de leur haute école, mais ils ne peuvent pas décider de réduire leurs contributions à la HES-SO telles que prévues dans la Convention. Si un canton décide d'appliquer des mesures d'économie, sa seule marge de manœuvre s'applique sur les projets de recherche qui découlent de décisions politiques. Cela dépend donc du canton, comme les frais des bâtiments.

Par les mécanismes de compensation, une mesure d'économie sur la HES-SO, par exemple en réduisant le forfait alloué aux hautes écoles, se traduirait immédiatement par une augmentation du besoin de financement complémentaire de la haute école.

**Etat d'avancement de la démarche HES-SO//Transition**

M. Patrice Hof présente la démarche :

et les 7 projets (P1 à P7) dont les titres sont :



L'objectif est d'être en mesure de fonctionner selon le nouveau système dès le 1.1.2015.

**Le rôle de la Commission interparlementaire dans la nouvelle convention.** Avec la nouvelle convention, l'autonomie de la Haute école va être renforcée. Les instances participatives décrites sont internes et visent la participation des différents corps selon les standards européens des hautes écoles. La Commission interparlementaire est sous le régime de la CoParl, ce qui lui donne un droit d'interpellation, de postulat, voire de résolution.

### **Entrepreneuriat dans la HES-SO : l'exemple de l'EHL**

M. Frédéric Delley présente le système d'entrepreneuriat de l'EHL (Ecole hôtelière de Lausanne). Sa présentation est en anglais car les règles de l'EHL veulent que les planches soient en anglais si la présentation se fait en français et inversement. L'EHL est une institution bilingue et les étudiant-e-s peuvent choisir, dès le début, s'ils veulent faire toute leur formation en français ou en anglais. Un niveau d'anglais est tout de même exigé pour les étudiant-e-s francophones. Pour l'instant, il n'y a pas de cursus en allemand.

Avec M. Delley, l'équipe se compose de sept personnes au total qui gèrent les projets de bachelor et les mandats de Junior Consulting, ce qui représente environ 60 projets par année. Les principaux mandants sont Nestlé, Swisscom, S&N, l'EPFL et SIEMENS, mais 50% des projets viennent de PME.

Parmi les critères de sélection des projets, il est tenu compte de la dimension stratégique et du volume de travail que peut fournir un groupe de cinq étudiant-e-s sur dix semaines, ce qui représente environ 1'800 heures de travail. Certains clients très fidèles, reviennent spontanément et régulièrement proposer des projets. En complément, l'école recherche de nouveaux projets sur le marché pour redynamiser le pool de clients et le type de projets. Environ 3% des projets viennent d'organisations sans but lucratif.

Concernant la facturation, cela est discuté au cas par cas, mais à 90% des prix standard sont appliqués sur la base d'une notion d'équité entre les diverses prestations offertes.

**L'incubateur de l'EHL** accueille des start-ups liées au domaine hôtelier. Les plus fameuses sont [www.housetrip.com](http://www.housetrip.com) et [www.myextras.ch](http://www.myextras.ch).

Répondant à l'appel d'offres de la CTI (Entrepreneurship training Western Switzerland), l'EHL a fait une offre conjointement avec l'EPFL pour la partie scientifique et technologique, soit Genilem pour la partie du coaching et l'EHL pour la partie « service clients ». L'offre a été sélectionnée par la confédération, voire sous <http://startupttraining.ch/fr/>.

### **A propos de l'EHL en général**

Consciente de la force de son réseau d'ancien-ne-s étudiant-e-s, l'EHL le développe de manière très active. Si les entreprises externes se tournent vers l'EHL, c'est évidemment parce qu'elles ont conscience que 7'000 managers du monde entier gravitent autour de l'école et qu'il s'agit pour eux d'une opportunité d'accélérer le développement de leur start-up au sein de l'incubateur d'entreprises.

Il y a plusieurs moyens d'accéder au cursus de l'école mais les maturités académiques sont certainement plus représentées du fait de l'aspect international de l'institution qui compte plus de 60% d'étudiants étrangers. Une grande partie des étudiant-e-s qui commencent à l'EHL font une année préparatoire, extrêmement bien organisée, où suivent une formation pratique accélérée dispensée par des enseignants de très haut niveau. A ce jour, le nombre de maturants dans les domaines professionnels qui sont concernés par l'EHL n'est pas suffisant pour pouvoir élargir la proportion d'étudiants détenteurs de maturités professionnelles.

L'EHL assume une stratégie de croissance forte et offre en conséquence des débouchés pour les étudiant-e-s sur le marché international dans l'hôtellerie et le mangement.

Coût de la formation à l'EHL: l'année préparatoire s'élève à CHF 30'000.-, puis pour les étudiants suisses,

le coût de la formation bachelor se monte à CHF 10'000.- par année, dont CHF 9'000.- concernant des prestations spécifiques à cette formation. Pour les étudiant-e-s étranger-ère-s, le coût s'élève environ à CHF 30'000.- par an.

#### **4. SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2013**

##### **Message de Mme Elisabeth Baume Schneider nouvelle présidente du Comité gouvernemental de la HES-SO**

En juin 2013, la CDIP a adopté le concordat sur les hautes écoles. Le Conseil des hautes écoles sera composé de représentants des dix cantons universitaires et de quatre membres élus par la Conférence des cantons concordataires. La pondération des voix se fera par rapport au nombre d'étudiants sur le territoire du canton. L'entrée en vigueur est prévue dès que 14 cantons, dont 8 universitaires, auront approuvé le concordat.

Le rectorat se met en place: Mme Luciana Vaccaro entre en fonction le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et composera son équipe formée de trois vice-recteurs/rectrices (enseignement, recherche et qualité) et d'un-e secrétaire général-e. Le Comité gouvernemental approuvera le Rectorat lors de sa séance du mois de novembre. M. Martin Kasser assurera encore la transition jusqu'au 31 décembre 2013.

##### **Message de M. Martin Kasser, président a.i. du Comité directeur**

La rentrée s'est très bien passée dans les 27 écoles de la HES-SO. La HES-SO va certainement dépasser les 19'000 étudiant-e-s.

Trois nouvelles filières ont été ouvertes.

- Droit économique à la HE-Arc.
- International Business Management à la HEG-GE (formation entièrement en anglais).
- Energie et techniques environnementales avec cinq orientations, réparties entre la HEIG-VD et la HEI à Sion.

Une nouvelle filière bilingue d'Ostéopathie sera ouverte en 2014 ou 2015 à Fribourg. Formation unique en Suisse qui sera, conformément à la réglementation de la Conférence suisse des directeurs de santé (CDS), de niveau master en 5 ans complété de 2 ans de pratique pour l'obtention du droit d'exercer. Le Comité gouvernemental a pris la décision de principe d'autoriser la demande d'ouverture du bachelor, sachant qu'il n'a de sens que s'il y a ensuite un master.

Le 6 novembre, la HES-SO fêtera, à Morges, ses 15 ans d'existence.

En vue de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles en Suisse (LEHE), une association nommée swissuniversities a été mise en place et regroupe les trois conférences actuelles (CRUS, KFH, COHEP).

##### **Comptes adoptés 2012 et budget adopté 2014**

Les chiffres correspondent exactement au bouclage présenté lors de la séance du 3 juin 2013.

En ce qui concerne la HES-SO, le taux de personnel administratif est de 11,5 % alors que la moyenne suisse est à 9,5 %. Un nouveau système de suivi a été mis en place par la Confédération et entrera en vigueur en 2014 ou 2015, ce qui permettra de suivre plus finement à l'intérieur de ce taux quelles sont les activités de type RH, finance, informatique, etc.

Le coût par étudiant est le gros sujet de la HES-SO car il concerne la majeure partie des dépenses. En 2012, 67 % des dépenses totales concernaient les bachelors. Les coûts par étudiant dans les diverses formations seront discutés plus en détail en 2014.

Le budget final a été adopté par le Comité gouvernemental le 24 juin 2013. Il comprend une enveloppe globale de CHF 700'000.- qui sert à couvrir tous les éléments de la mise en place de la nouvelle

convention y compris le coût du nouveau rectorat. Mme Vaccaro sera présente à Delémont 1,5 à 2 jours par semaine et le reste du temps à Lausanne ou dans les écoles.

**Budget 2014: En résumé**

- Croissance de 5,7 % des étudiant-e-s par rapport à 2013, donc des besoins des hautes écoles de la HES-SO
- Nécessité de limiter la croissance de la charge des cantons
  - Allocation au fonds de recherche et impulsions gelée au montant de 2013
  - Budget construit au plus juste en fonction des informations disponibles (Financement fédéral, formation pratique,...)
- ☞ Croissance de la charge des cantons ramenée à 3,1 %
- Prise en compte d'une rétrocession exceptionnelle et unique aux cantons par l'utilisation de 10 mio de fonds libres.
- ☞ Croissance de la charge des cantons limitée à + 0,3%.

### **Evocation de la problématique des étudiants étrangers en relation avec le postulat Claude Borel**

M. Philippe Dinkel, responsable du domaine Musique et Arts de la scène et également directeur de la Haute Ecole de Musique de Genève, présente une étude basée sur les chiffres de Lausanne et de Genève. En moyenne, le nombre d'étudiants étrangers est de 68 % (2012-2013). En ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises pour diminuer ce chiffre, il y en a trois :

1. quotas qui donneraient une sorte d'avantage de départ aux ressortissants helvétiques : cela diminuerait la qualité globale des formations et titres ;
2. différenciation des taxes d'écolage : décision qui doit être prise au niveau politique ;
3. renforcement de l'enseignement préprofessionnel en Suisse, ce qui permettrait d'augmenter le nombre d'étudiants suisses par rapport au nombre d'étrangers.

Le système d'accès à la HEM est très compétitif : pour environ 800 candidatures seules 100 places sont disponibles. A qualité égale, la préférence est donnée à un candidat helvétique.

M. Dinkel explique que le coût moyen d'un étudiant dans le domaine de la musique en Suisse est d'environ CHF 35'000.- par année. Actuellement, les taxes d'écolage à la HES-SO sont les mêmes pour les étudiants suisses que pour les étudiants étrangers. A sa connaissance, il n'existe aucun accord bilatéral entre la Suisse et les pays limitrophes en matière de financement.

### **Encouragement à l'entrepreneuriat à la HEG Fribourg**

Matthias Rossi, directeur de l'Institut d'Entrepreneuriat & PME de la HEG Fribourg, et M. Pascal Wild, collaborateur scientifique à l'Institut, présentent l'encouragement à l'entrepreneuriat à la HEG Fribourg.

Pour suivre ce master en Eutpreneuriat, les étudiants doivent être titulaires d'un bachelor. Si ce bachelor est obtenu dans un domaine autre que l'économie, il faut alors avoir suivi des cours dans cette branche parallèlement aux études du bachelor et avoir obtenu au minimum 30 crédits ECTS en économie pour s'inscrire au master. Lorsque les étudiants proviennent d'une autre université, un maximum de 60 crédits à rattraper peut être exigé. A la HEG Fribourg, une passerelle est offerte pour les étudiants qui arrivent d'un autre domaine et qui souhaitent faire ce master en Entrepreneuriat. Il s'agit d'une année de cours intensifs et de travaux individuels pour rattraper les cours d'économie, de marketing et de finance, après cela ils peuvent s'inscrire au master.

Le rattrapage peut se faire de deux manières : les pré-requis, qui sont des compétences et des modules à acquérir avant d'entrer dans la formation, et les co-requis, qui sont des modules que les étudiants peuvent acquérir tout en commençant déjà les études en master.

## 5. ELECTION AU BUREAU 2014 ET CALENDRIER DES SÉANCES

Conformément au principe de rotation annuelle, M. Patrick Saudan (GE) est candidat à la présidence 2014 et Mme Solange Berset (FR – remplaçante de M. Rey) à la vice-présidence.

Ayant été brillamment réélu au Grand Conseil genevois, M. Saudan pourra donc présider la Commission interparlementaire HES-SO.

La Commission interparlementaire décide de prévoir trois séances en 2014, en janvier, juin et septembre.

## 6. REMERCIEMENTS

La commission fonctionne efficacement grâce à la collaboration fructueuse des responsables de la HES-SO. Nous tenons à remercier tout particulièrement M. Le conseiller d'Etat Claude Roch, président des Comités stratégiques jusqu'en septembre 2013 et Mme la Ministre Elisabeth Baume-Schneider qui a repris la présidence à sa suite. Grâce à leurs informations et explications complètes, notre collaboration fût particulièrement fructueuse et mutuellement appréciée. Ils firent le lien entre notre commission et les comités stratégiques.

Nous tenons aussi à remercier tout particulièrement MM. Marc-André Berclaz, président du Comité directeur jusqu'en juin 2013, Martin Kasser qui lui a succédé jusqu'à fin 2013, ainsi que Patrick Grossen, directeur financier, qui ont été d'une aide précieuse tant pendant les séances du bureau que les séances plénières. Nos remerciements vont aussi à Mme Stéphanie Bédard et à M. Yvan Cornu du secrétariat général du Grand Conseil vaudois pour leur soutien éclairé lors des travaux du bureau, ainsi qu'à Mme Carine Billinger pour la tenue des procès-verbaux des séances plénières.

## 7. CONCLUSION

L'année 2013 a été une année de transition au niveau des instances de la HES-SO. La voici prête à entrer dans l'ère de la nouvelle convention HES-SO. Le projet Transition va poursuivre ses travaux durant les deux prochaines années.

Un autre motif de se réjouir est de constater, année après année, le grand succès des HES dont le nombre d'étudiants ne cesse de croître.

Je me fais l'interprète du bureau de la commission pour remercier tous les membres de la Commission interparlementaire de la HES-SO de leur constant intérêt et de leur travail approfondi durant toute l'année 2013.

**La commission, à l'unanimité, recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais Neuchâtel, Genève et Jura de prendre acte du rapport d'activité 2013 de la HES-SO.**

Neuchâtel, le 5 novembre 2013

*(Signé) Caroline Gueissaz,*

Députée suppléante au Grand Conseil du canton de Neuchâtel,  
Présidente pour 2013 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO

## Jahresbericht 2013 der Interparlamentarischen Aufsichtskommission über die Fachhochschule Westschweiz (IPK HES-SO)

Sehr geehrte Damen und Herren Grossratspräsidentinnen und Grossratspräsidenten der Kantone Bern, Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf und Jura

Sehr geehrte Damen und Herren Grossrätinnen und Grossräte

Die Interparlamentarische Aufsichtskommission über die Fachhochschule Westschweiz (IPK HES-SO) hat gemäss den für die Fachhochschulen geltenden Vereinbarungen einen Jahresbericht zu Händen der in der Kommission mit je sieben Mitgliedern vertretenen Kantonsparlamente auszuarbeiten. Der vorliegende Bericht deckt das Jahr 2013 ab.

Dem Kommissionsbüro gehören folgende Leiterinnen/Leiter der kantonalen Delegationen an:

Gilles Froidevaux	Jura
Caroline Gueissaz	Neuenburg, Präsidentin 2013
Catherine Labouchère	Waadt
Marcelle Monnet Terrettaz	Wallis
Benoît Rey	Freiburg (bis 30. September 2013)
Solange Berset	Freiburg (ab 1. Oktober 2013)
Patrick Saudan	Genf, Vizepräsident 2013
Dave von Kaenel	Bern

### 1. ZUSAMMENFASSUNG DER AKTIVITÄTEN 2013

Die Kommission hat 2013 insgesamt drei ordentliche Sitzungen mit folgenden Traktanden abgehalten:

#### A – Im Februar

- Die Kommission hat Staatsrat Claude Roch verabschiedet, der sich nicht zur Wiederwahl stellt und das Präsidium des strategischen Ausschusses der HES-SO aufgibt.
- Sie hat zur Kenntnis genommen, dass alle Kantone die neue HES-SO-Vereinbarung angenommen haben und dass diese am 6. Januar 2013 in Kraft getreten ist.
- Sie hat die markantesten Elemente der Studierendenzahlen sowie der akademischen Statistiken und den von Patrick Grossen (Finanzdirektor der HES-SO) vorgestellten voraussichtlichen Rechnungsabschluss zur Kenntnis genommen.
- Sie hat an einer Präsentation des Projekts Tanz-Bachelor der Westschweizer Theaterhochschule (HETSR) und der Zürcher Hochschule der Künste (ZHdK) teilgenommen.
- Sie hat die Programme zur Unterstützung des Unternehmertums der HES-SO Wallis kennengelernt.
- Sie hat sich mit der Rolle der FaGe (Fachfrau/Fachmann Gesundheit) in den Walliser SMZ, in den Altes- und Pflegeheimen des Kantons Freiburg sowie in den Spitälern des Kantons Neuenburg befasst.

#### B – Im Juni

- Sie hat im Zuge der Kantonswahlen in den Kantonen Neuenburg und Wallis die neuen Delegationen dieser beiden Kantone aufgenommen.
- Sie hat den Präsidenten, Marc-André Berclaz, verabschiedet, der zum operativen Direktor des

ETHL-Zentrums Wallis ernannt worden ist.

- Sie hat die Ernennung der neuen Präsidentin des Leitungsausschusses zur Kenntnis genommen: Luciana Vaccaro, Doktorin der Wissenschaften (ETHL) und künftige Rektorin der HES-SO, die ihr Amt am 1. Oktober 2013 antreten wird.
- Sie hat den provisorischen Rechnungsabschluss 2012 und die Informationen zu den ersten Budgetelementen 2014 (muss noch durch den COSTRA genehmigt werden) zur Kenntnis genommen.
- Sie hat an einer Präsentation von Patrice Hof, Verantwortlicher für die Umsetzung der interkantonalen Vereinbarung, über den Stand des Programms HES-SO//Transition teilgenommen.
- Sie hat das System des Unternehmertums an der Hotelfachschule Lausanne (EHL) zur Kenntnis genommen.

### **C- Im September**

- Sie hat die neue Präsidentin des Regierungsausschusses, Staatsrätin Elisabeth Baume-Schneider, empfangen und deren Informationen in Bezug auf die Zusammensetzung des FH-Rats sowie die Interimsorganisation für das Rektorat zur Kenntnis genommen.
- Sie hat die Informationen durch den interimistischen Präsidenten des Leitungsausschusses in Bezug auf den Studienbeginn 2013 zur Kenntnis genommen.
- Sie hat die Rechnung 2012 und das Budget 2014, die im September bzw. im Juni genehmigt und von Patrick Grossen vorgestellt wurden, zur Kenntnis genommen.
- Sie wurde von Philippe Dinkel (Verantwortlicher des Bereichs Musik und Theater) über eine erste Antwort auf das Postulat von Claude Borel (Problematik ausländischer Studierender) informiert.
- Sie hat sich an einem Vortrag von Matthias Rossi (Leiter des Instituts Entrepreneurship & KMU der HSW Freiburg) über die Förderung des Unternehmertums an der HSW Freiburg informiert.
- Sie hat die Kommissionsvorstandsmitglieder, den neuen Präsidenten und die Vizepräsidentin für 2014 gewählt und den Terminplan für die Sitzungen 2014 erstellt.

### **D- Organisation der Kommission**

Die Kommission hat 2013 insgesamt drei Sitzungen abgehalten: am 4. Februar, am 3. Juni und am 23. September. Diesen drei ordentlichen Sitzungen gingen drei Vorstandssitzungen zur Vorbereitung der Kommissionsarbeiten voran. Die vierte Vorstandssitzung im November diente der Bilanz des laufenden Jahres und der Prioritätenfestlegung für 2014. Die Delegationen der Kantone Wallis und Neuenburg wurden vollständig erneuert. Neue Zusammensetzung für das Wallis: Christian Fracheboud, Michel Furrer, Anne Luyet, Marcelle Monnet Terrettaz (Präsidentin) und Joachim Rausis. Neue Zusammensetzung für den Kanton Neuenburg: Jean-Pascal Donzé, Caroline Gueissaz (Präsidentin), Marianne Guillaume-Gentil, Jean-Claude Guyot, Patrick Herrmann, Nicolas Ruedin und Marie-Pierre Tullii-Bolle.

Kommissionssekretärin Stéphanie Bédard hat ihre Tätigkeit im waadtländischen Parlament aufgegeben und wurde per 1. August 2013 durch Kommissionssekretär Yvan Cornu ersetzt.

## **2. SITZUNG VOM 4. FEBRUAR 2013**

### **Begleitung der Umsetzung der neuen Vereinbarung und Ernennung des Rektors**

Alle Kantone haben die Vereinbarung genehmigt. Diese konnte am 6. Januar 2013 in Kraft treten. Um mit der neuen Vereinbarung in Einklang zu stehen, wurde für das Jahr 2013 die Einsetzung eines aus dem Präsidenten und dem Vizepräsidenten bestehenden Übergangsrektorats beschlos-



sen.

Da sich Marc-André Berclaz gleichzeitig beruflich neu orientieren wollte, wurde ein Rekrutierungsverfahren eingeleitet, damit eine Jury, unter dem Vorsitz von Martine Brunschwig-Graf, bis zum Sommer 2013 einen neuen Rektor ernennen konnte.

Die Kantone Neuenburg, Jura und Freiburg haben ihr Vollzugsgesetz 2012 verabschiedet. Das Wallis hat sein Verfahren soeben abgeschlossen und sein Gesetz einstimmig verabschiedet. Die Gesetzesvorlagen der Kantone Waadt und Genf liegen bei den jeweiligen vorberatenden Kommissionen. Der Kanton Bern hat ein eigenes Verfahren, das höchstens zwei Jahre dauern wird.

Ein Projektteam HES-SO//Transition koordiniert alle nötigen Schritte zur Umsetzung der interkantonalen Vereinbarung. Das bestehende Finanzsystem muss von Grund auf überprüft werden, um eine einer Holding entsprechende Buchhaltung mit einem einheitlichen Kontenplan zu entwickeln. Die Informationssysteme aller Schulen müssen nach und nach von den kantonalen zentralen Diensten abgekoppelt und durch ein HES-SO-eigenes System ersetzt werden.

Und schliesslich muss zwischen dem Regierungsausschuss und dem Rektorat eine Zielvereinbarung ausgearbeitet werden. Im Anschluss daran müssen die Leistungsverträge zwischen dem Rektorat und den verschiedenen Akteuren, die mit der Umsetzung der Ziele der Kantone betraut sind, abgeschlossen werden. All diese Arbeiten sind in Gang, und die letzte Umsetzungsfrist endet 2015, damit die HES-SO sich auf das Inkrafttreten des neuen Fachhochschulgesetzes hin vollständig erneuern kann.

**Entwicklung der Studierendenzahlen in den Studiengängen der HES-SO im Jahr 2012 und Abschlussprognosen**



	Nb étud. 15.10.11	%	Nb étud. 15.10.12	%	variation 11-12 en %
Design et Arts visuels	1'324	7.7	1'322	7.3	-0.1
Economie et Services	5'051	29.2	5'440	30.0	7.7
Ingénierie et Architecture	3'975	23.0	4'072	22.5	2.4
Musique et Arts de la scène	1'142	6.6	1'155	6.4	1.1
Santé	2'738	15.9	3'100	17.1	13.2
Travail social	3'039	17.6	3'037	16.7	-0.1
<b>TOTAL</b>	<b>17'269</b>	<b>100.0</b>	<b>18'124</b>	<b>100.0</b>	<b>5.0</b>

## Projekt Bachelor Tanz der HETSR

Frédéric Plazy, Direktor der HETSR, präsentiert gemeinsam mit Sarah Neumann, Generalsekretärin der HETSR, das Projekt Bachelor Tanz zwischen der HETSR und der Zürcher Hochschule der Künste (ZHdK).

Zwischen der *Manufacture* und der *Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana* (SUPSI) besteht bereits eine Zusammenarbeit beim Masterstudiengang Theater. Zu einem späteren Zeitpunkt können mit der SUPSI auch Module für die Sparte Tanz eingeführt werden. Für den Tanzberuf liegt der Schwerpunkt derzeit jedoch in der Zusammenarbeit mit der ZHdK.

Die Studierendenzahl wird auf 25 beschränkt, was den Kapazitäten der *Manufacture* und dem Bedarf auf dem Arbeitsmarkt entspricht und womit die Qualität der Ausbildung gesichert werden kann. Rund 80 Prozent der Studierenden, die die HETSR abschliessen, leben noch nach 10 Jahren von diesem Beruf.

Es handelt sich um einen zulassungsbeschränkten Studiengang mit einer sehr strengen Aufnahmeprüfung, gleich wie beim Studiengang Theater. Wer sich für den Bachelorstudiengang bewirbt, muss bestimmte Grundtechniken beherrschen, die jedoch auch vom Volkstanz und nicht nur vom zeitgenössischen Tanz kommen können. In Genf und Zürich gibt es ein EFZ und eine Berufsmaturität, die die Jugendlichen auf den Beruf des Tänzers oder der Tänzerin vorbereiten. Besonderes Augenmerk wird darauf gelegt, diese jungen Menschen für den zeitgenössischen Tanz zu interessieren, der eher etwas ältere Studierende anzieht. Aus diesem Grund wurde die zeitgenössische Tanzausbildung in Europa auf FH-Ebene und nicht auf HF-Ebene angesiedelt.

Ein entsprechender Eröffnungsantrag soll den Instanzen der HES-SO im Frühling und dann dem Staatssekretariat und dem Eidgenössischen Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung (WBF) vorgelegt werden, in der Hoffnung, dass der Studiengang im September 2014 eröffnet wird.

## Jahresthema: Unternehmertum in der HES-SO am Beispiel der HES-SO/Wallis

Blaise Crettol, Dozent an der HES-SO Valais-Wallis, präsentiert das System des Unternehmertums und die den Studierenden der gesamten HES-SO angebotenen Leistungen. Es handelt sich um eine Hauptvertiefungsrichtung im letzten Jahr des Studiengangs Betriebsökonomie. Das Unternehmertum kann Gegenstand einer Bachelorarbeit sein, vorausgesetzt, das Thema unterscheidet sich vom Arbeitsschwerpunkt des Wahlfachs. Studierende könnten beispielsweise in einem Unternehmen, das sich einem bestimmten Markt widmet, ihre Bachelorarbeit über einen neuen, noch zu bestimmenden Markt schreiben.

Es bestehen Kooperationen mit einigen Schulen der HES-SO, vor allem auf Masterebene sowie im letzten Jahr des Bachelorstudiengangs. Derzeit steht die Ausbildung nicht allen Ingenieuren und Ingenieurinnen offen, aber allen Wirtschaftsstudiengängen der Westschweiz sowie den anderen Studiengängen des Wallis.

Parallel zu den Tätigkeiten der FH wird der Bund das Projekt «Venture challenge» und «Venture ideas» sowie das Programm CTI Entrepreneurship (Ausbildungsprogramm für Start-ups der Kommission für Technologie und Innovation) weiterhin unterstützen.

Im Anschluss an die Präsentation folgte der Bericht von Tommy Stefanelli, Studierender im 3. Studienjahr des Studiengangs Tourismus an der HES-SO Valais-Wallis. Er präsentierte sein Projekt über die Nachverfolgung der Kundenzufriedenheit für Unternehmen über das mobile Internet. Weitere Beispiele aus der HES-SO/Wallis: Secu4 [www.secu4.com](http://www.secu4.com) oder das von Sébastien Bruchet gegründete Unternehmen Edelweiss Market <http://www.edelweissmarket.ch>

## Politische Aktivitäten der IPK-HESO-SO: Unterstützung des Studiengangs FaGe (Fachangestellte Gesundheit)

Dominique Germann, Direktor des sozialmedizinischen Zentrums der Region Siders, berichtete,

wie die FaGe in die **Walliser SMZ** integriert wurden:

- Die Integration bleibt vor allem in den Hauspflagediensten sehr gering (3,9 % des diplomierten Personals).
- Die Rekrutierung ist schwierig: Die meisten FaGe kommen von der Passerellenausbildung Hauspflege EFZ oder von der zweijährigen EFZ-Ausbildung für Rotkreuzhelferinnen.
- Die Lehre nach Ende der Volksschule eignet sich schlecht für die Arbeit zu Hause: allein arbeiten, Kosten der Betreuung, Mobilität, medizinisch-technische Praktika. Für das erste Ausbildungsjahr bleibt die bevorzugte Formel somit die Berufsschule.
- Auswärts ausgebildete FaGe kehren meist in den Spitalbereich zurück (mehr medizinisch-technische Pflege, keine Haushaltshilfeleistungen).

René Thomet, Abgeordneter und Präsident der Vereinigung Freiburgischer Alterseinrichtungen (VFA), stellte die **Situation in Freiburg** vor und erklärte, dass im Rahmen interkantonaler Synergien zwischen der VFA und dem AVDEMS (Verband der Waadtländer Alters- und Pflegeheime) vor allem im Bereich der FaGe gemeinsame Überlegungen angestellt wurden.

In den Freiburger Einrichtungen gibt es drei Kategorien von Personal:

1. Personal der Tertiärstufe, das die FH-Pflegefachkräfte sowie die Pflegefachkräfte mit einer alten Ausbildung einschliesst
2. Personal der Sekundarstufe II, das hauptsächlich die FaGe und Krankenpfleger/-innen umfasst
3. Pflegehelferinnen und Pflegehelfer

Die sich auf der Sekundarstufe II befindenden FaGe sind in den SMZ selbstständig und unter Aufsicht für die tägliche Begleitung der Patientinnen und Patienten entsprechend deren Bedürfnisse und Ressourcen zuständig. Es ist dies ein Handeln unter Aufsicht.

Die FaGe stellen ein neues Berufsbild dar, das zwei besondere Aspekte aufweist: den Mangel an Pflegepersonal und die den Einrichtungen von der öffentlichen Hand zur Verfügung gestellten finanziellen Mittel.

Die FaGe verfügen über etwas mehr Kompetenzen als die Krankenpfleger/-innen, unterliegen jedoch im Rahmen ihres Handelns der Aufsicht. Da es sich um eine neue Berufsgruppe handelt, kommen viele junge Menschen in die Einrichtungen. Dabei spielt die fehlende Erfahrung eine wichtige Rolle, da es für FaGe schwierig ist, Krankenhelfer/-innen zu begleiten, die älter und erfahrener sind als sie. Dieser Aspekt war zu Beginn relativ heikel, er verschwindet jedoch allmählich.

Der Kanton Freiburg möchte die Anzahl der FaGe in seinen Einrichtungen erhöhen, um die Rolle der tertiären Pflegefachkräfte umgestalten zu können; diese würde sich dann eher an einer Verwaltungsrolle im Rahmen der Beaufsichtigung und besonderen Pflegeleistungen orientieren. Ausserdem wird die Situation in Bezug auf die vorkommenden Erkrankungen immer komplexer.

Die FaGe sind von der Pflege chronisch kranker Patientinnen und Patienten betroffen: Langzeitpflege, Palliativpflege, Sterbebegleitung – alles schwierige Aufgaben für junge Menschen. Nach einigen Jahren wurde festgestellt, dass diese Personen damit vertrauter waren und auch zusätzliche Ausbildungen im Bereich der Psychogeriatric und der Palliativpflege absolviert haben, wodurch sie heute bestens in der Lage sind, ihre Funktion als Assistentinnen und Assistenten des Tertiärpersonals auszuüben. Dies zeigt ausserdem, wie wichtig Weiterbildung ist.

Die dritte Präsentation war jene von Pascal Schmitt, Vizedirektor des Pflegebereichs am Spital Neuenburg, und Valérie Delvaux, zuständig für die Ausbildung, und betraf die Rolle der FaGe am Spital Neuenburg.

Das Spital zählt insgesamt 33 FaGe. Das sind 29,6 von insgesamt 575 Vollzeitstellen (5,14 %) beim Pflegepersonal, wovon 5 Mitarbeitende (5 VZS), die gemäss Artikel 32 ausgebildet werden, und 12 FaGe-Lernende (12 VZS) in der Grundausbildung. Die Präsenz der FaGe an einem Akut-

spital bleibt somit nach wie vor marginal.

Die Ausbildung ist sowohl für Frauen als auch für Männer konzipiert, wobei das Problem aber nicht eine Frage des Geschlechts, sondern vielmehr der Reife ist. Frauen verfügen mit 15 oder 16 Jahren über eine grössere emotionale Reife als Männer. Natürlich werden auch junge Männer angestellt, aber diese bedürfen oft einer noch intensiveren Betreuung, weil es ihnen schwer fällt, langfristig durchzuhalten.

### MOOCS (Massive Open Online Courses) an der HES-SO

Das Thema wird aufmerksam verfolgt. Die Frage wird von allen FH thematisiert, vor allem im Zusammenhang mit dem, was an der ETHL gemacht wird. Die HES-SO verfügt intern über eine Lernplattform namens Cyberlearn, die aber hauptsächlich dazu dient, die eigenen Studierenden und Dozierenden beim Unterricht zu unterstützen.

## 3. SITZUNG VOM 3. JUNI 2013

### Ernennung an der Spitze der HES-SO

Elisabeth Baume-Schneider, derzeitige Präsidentin der CIIP/SR-TI, wurde zur Präsidentin des Regierungsausschusses der HES-SO und des strategischen Ausschusses der HS-Arc gewählt.

Luciana Vaccaro, Doktorin der Wissenschaften (ETHL), wurde zur Präsidentin des Leitungsausschusses gewählt und wird ihr Amt am 1. Oktober 2013 antreten. Martin Kasser, der derzeitige Vizepräsident des Leitungsausschusses, wird die Interimspräsidentschaft übernehmen; Yves Rey, Verantwortlicher des Studienbereichs Wirtschaft und Dienstleistungen und des HES-SO//Masterstudiengangs, wird als Vizepräsident amten.

Anfang kommenden Studienjahres sollte die Zahl der Studierenden auf 19 000 ansteigen, was die Bedeutung der Einrichtung bestätigt.

### Abschluss der Jahresrechnung 2012

Herr Grossen präsentierte den Abschluss der Jahresrechnung 2012 und erinnerte daran, dass es sich sowohl für den Abschluss der Jahresrechnung als auch für das vorläufige Budget 2014 um eine Zwischenbilanz handelt, die noch vom Regierungsausschuss genehmigt werden muss.

Mios CHF	SO	S2-SS	S2-M&A	S2	Total
<b>Contribution cantonale</b>	<b>193.6</b>	<b>93.4</b>	<b>40.7</b>	<b>134.0</b>	<b>327.7</b>
<b>Sources</b>					
Subventions fédérales (Forfaits)	72.6	32.9	16.6	49.5	122.1
Subventions fédérales (Ra&D)	7.8	1.2	0.1	1.2	9.0
Subventions AHES	8.9	1.2	1.3	2.5	11.4
Autres	0.0	0.0	(0.0)	(0.0)	0.0
	89.4	35.10	18.0	53.2	142.6
<b>Emplois</b>					
Enveloppes écoles	248.6	101.1	57.2	158.3	406.9
Alimentation réserve strat./fond strat.	26.4	8.0	1.5	9.5	35.9
Alimentation fonds formation pratique	-	13.7	-	13.7	13.7
Charges communes	7.6	5.6	-	5.6	13.1
Autres	0.5	0.2	-	0.2	0.7
Principes de bouclément	-	-	-	-	-
	283.1	128.6	58.7	187.2	470.3

Variations Bouclement final 2012 versus Budget Final 2012					
Presentation des grandes masses					
Mios CHF	SO	S2-SS	S2-M&A	S2	Total
Contribution cantonale BF 2012	197.6	95.5	42.4	138.0	335.5
<b>Variation des Sources</b>					
Subventions fédérales (Forfaits)	3.2	3.0	(0.4)	2.6	5.8
Subventions fédérales (Ra&D)	2.8	0.6	(0.1)	0.4	3.2
Subventions AHES	1.2	0.2	(0.2)	(0.0)	1.2
Autres	(0.0)	0.0	(0.0)	(0.0)	(0.0)
	7.2	3.7	(0.8)	3.0	10.1
<b>Variation des Emplois</b>					
Enveloppes écoles	3.4	3.6	(2.5)	1.1	4.5
Alimentation réserve strat./fond strat.	-	-	-	-	-
Alimentation fonds formation pratique	-	(2.3)	-	(2.3)	(2.3)
Charges communes	(0.5)	0.2	-	0.2	(0.3)
Autres	0.3	0.1	-	0.1	0.3
Principes de bouclement	-	-	-	-	-
	3.2	1.6	(2.5)	(1.0)	2.3
Contrib. cantonale Boucl Prov 2012	193.6	93.4	40.7	134.0	327.7
Variation de la contribution cantonale	(3.9)	(2.2)	(1.8)	(3.9)	(7.8)

Trotz einer signifikant höheren Studentenzahl als budgetiert (+ 361 VZS), liegt der Aufwand für die Kantone unter den Erwartungen (- 7,8 Mio. statt rund + 5 Mio.). Dafür gibt es drei Hauptgründe:

- 6,1 Mio.: Ertrag Bundesbeiträge für Diplomierte (Zusatz ECTS)
- 3,2 Mio.: Ertrag Bundesbeiträge aF&E höher als budgetiert
- 2,3 Mio.: nicht verausgabte Mittel für praktische Ausbildung

Was die Unterkritikalität der Studiengänge betrifft (gemäss Auszug per 15.10.2012):

- Bachelor: Es gibt keinen unterkritischen Bachelorstudiengang.
- Eine ganze Reihe von Studiengängen erfüllt eines der vorgegebenen Kriterien nicht, ihre Finanzierung ist aber für 2012 gewährleistet.
- Master: Per 15.10.2012 erfüllen vier Studiengänge die Kriterien nicht (Eröffnung mit einem Bestand von 30 Studierenden). Der Bund hat sich einverstanden erklärt, die Masterstudiengänge in Informations- und Dokumentationsassistenten, sozialer Arbeit sowie Geomatik, Bau- und Raumentwicklung zu finanzieren. In Bezug auf den Master in Pflegewissenschaften finden derzeit Gespräche im Hinblick auf dessen Finanzierung statt.

**Die Zulassungsprofile** sind je nach Bereich differenziert zu betrachten. In den klassischen, mit einer Berufsausbildung verbundenen Studienbereichen wie Ingenieurwesen, Wirtschaft und Design verfügen mehr als 50 Prozent über eine Berufsmaturität. 18 Prozent der Studienanfänger/-innen hingegen haben eine gymnasiale Maturität. In den neuen Bereichen wie Musik oder Bildende Kunst ist das Verhältnis umgekehrt, da es in der Schweiz praktisch keine berufliche Grundausbildung gibt und die Anzahl ausländischer Studierender sehr hoch ist. Die Bereiche Gesundheit und Arbeit schliesslich befinden sich in der Mitte, sie haben einen raschen Anstieg von Studienanfängerinnen und Studienanfängern mit Berufsmaturität und vor allem mit der in allen Westschweizer Kantonen neu eingeführten Fachmaturität zu verzeichnen. Das bedeutet, dass der Anteil der Studierenden mit Berufs- bzw. Fachmaturität sehr bald 70 bis 80 Prozent erreichen wird.

### Vorläufiges Budget 2014: Hauptelemente

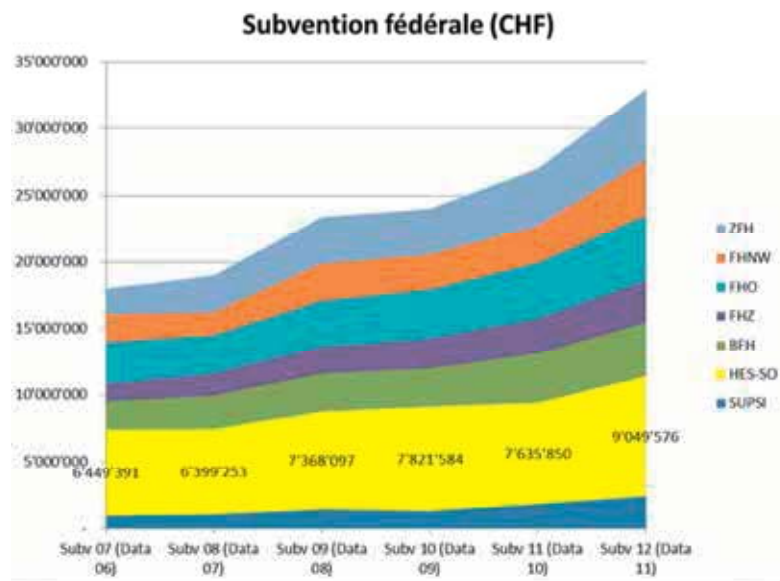
Die Hauptmerkmale des vorläufigen Budgets 2014 wurden von Herrn Grossen präsentiert:

**BOUCLEMENT FINAL 2012  
ET BUDGET FINAL 2014  
23 MAI 2013**

	Réel 2011 (sans AP santé)	Réel 2012	R12 vs R11	B 2013	B13 vs BP 12	BF 2014	BF 14 vs B13	BF14 vs BP12
Design & Arts Visuels	1'218	1'211	- 7	1'238	+ 27	1'228	- 10	+ 17
Economie & services	3'882	4'088	+ 206	4'146	+ 58	4'489	+ 343	+ 401
Ingénierie & Architecture	3'381	3'501	+ 120	3'575	+ 74	3'870	+ 95	+ 169
Musique & Arts de la scène	1'106	1'105	- 1	1'140	+ 35	1'146	+ 6	+ 41
Santé	2'362	2'624	+ 242	2'859	+ 235	3'208	+ 349	+ 584
Travail social	1'730	1'753	+ 23	1'723	- 30	1'775	+ 52	+ 22
<b>Total</b>	<b>13'699</b>	<b>14'282</b>	<b>+ 583</b>	<b>14'681</b>	<b>+ 399</b>	<b>15'516</b>	<b>+ 835</b>	<b>+ 1'234</b>

Mit einem Budget 2013, das wahrscheinlich leicht unterbewertet war, ergeben die Zahlen des Schlussbudgets 2014 einen Sinn mit einem Wachstum zwischen 2012 und 2014 von rund 600 jährlich finanzierten Studierenden.

- voraussichtliche Bundesbeiträge in der Höhe von 132,0 Mio. (+8,4 Mio.)
- + 7,1 Mio. aufgrund der Bestände und + 1,2 Mio. Pauschalerhöhung (Teuerung)
- gleichbleibende FHV-Subventionen; die Prognose der Herkunft bleibt heikel
- Beiträge aF&E: 8,7 Mio., wesentlich höher aufgrund des höheren Bundesbudgets



Hauptelemente:

- Praktische Ausbildung: von 240 000 Praktikumstagen im Jahr 2011 Anstieg auf voraussichtlich über 300 000 im Jahr 2014.
- Die Zuwendung an die Finanzierung von Forschungs- und Impulsprogramme muss noch bestimmt werden.
- Gemeinsame Betriebskosten; die laufenden Ausgaben müssen die Einsetzung des Rektorats einschliessen.

Ein Kanton kann aufgrund struktureller Sparmassnahmen seine Finanzierungsbeitrag an die HES-SO nicht begrenzen; genauso wenig kann der Bundesanteil erhöht werden. Was das Finanz-

system der HES-SO betrifft, so wird der geschuldete Beitrag mit der Genehmigung des Finanzreglements fällig. Die Kantone können jedoch Einfluss auf die Budgets der Hochschulen nehmen, sie können aber nicht beschliessen, ihre in der Vereinbarung festgelegten Beiträge an die HES-SO zu senken. Beschliesst ein Kanton Sparmassnahmen, besteht sein einziger Handlungsspielraum bei den Forschungsprojekten, die das Ergebnis politischer Entscheide sind. Das hängt also vom Kanton ab, so wie die Gebäudekosten.

Aufgrund der Ausgleichsmechanismen hätte eine Sparmassnahme in Bezug auf die HES-SO, etwa durch Senkung der den Hochschulen zuerkannten Pauschale, unmittelbar eine Steigerung des zusätzlichen Finanzierungsbedarfs der Hochschule zur Folge.

### Stand des Programms HES-SO//Transition

Patrice Hof stellt das Vorgehen und

die folgenden 7 Projekte (P1-P7) vor:



Ziel ist es, ab dem 1.1.2015 nach dem neuen System funktionieren zu können.

### Rolle der interparlamentarischen Kommission in der neuen Vereinbarung

Mit der neuen Vereinbarung wird die Autonomie der Hochschulen gestärkt. Die beschriebenen mitwirkenden Instanzen sind interner Natur und zielen auf die Beteiligung der verschiedenen Organe gemäss den europäischen Hochschulstandards ab. Die interparlamentarische Kommission unterliegt der ParIVer, wodurch sie über die Instrumente der Interpellation, der Resolution und des Postulats verfügt.

### Unternehmertum in der HES-SO am Beispiel der EHL

Frédéric Delley stellte das System des Unternehmertums an der Hotelfachschule Lausanne (EHL) vor. Er hielt seinen Vortrag auf Englisch, da den Regeln der EHL zufolge die Folien auf Englisch sein müssen, wenn die Präsentation auf Französisch erfolgt und umgekehrt. Die EHL ist eine zweisprachige Einrichtung, und die Studierenden können am Anfang wählen, ob sie ihre Ausbildung auf Französisch oder auf Englisch absolvieren möchten. Die französischsprachigen Studierenden müssen allerdings ein ausreichendes Englischniveau aufweisen. Derzeit wird keine Ausbildung auf Deutsch angeboten.

Zusammen mit Frédéric Delley besteht das Team aus insgesamt sieben Personen, die die Bachelorprojekte und die Junior-Consulting-Mandate verwalten, was rund 60 Projekte pro Jahr darstellt. Die Hauptauftraggeber sind Nestlé, Swisscom, S&N, die ETHL und SIEMENS, 50 Prozent der Projekte stammen jedoch von KMU.

Die Projekte müssen gewisse Auswahlkriterien erfüllen: Das Projekt muss eine strategische Dimension aufweisen, und der Arbeitsaufwand muss dem entsprechen, was eine Gruppe von 5 Studierenden in 10 Wochen leisten kann, was rund 1800 Arbeitsstunden entspricht.

Manche Kunden sind sehr treu und bieten spontan und regelmässig Projekte an. In Ergänzung

dazu sucht die Schule auf dem Markt aktiv nach neuen Projekten, um dem Kundenpool und den Projektarten eine neue Dynamik zu verleihen. Rund 3 Prozent der Projekte stammen von nicht gewinnorientierten Organisationen.

In Bezug auf die Verrechnung wird jeder Fall einzeln besprochen, doch in 90 Prozent der Fälle werden die Standardpreise angewendet, da die angebotenen Dienstleistungen gleichwertig behandelt werden müssen.

**Das Gründerzentrum der EHL** nimmt Start-ups im Zusammenhang mit der Hotellerie auf. Die bekanntesten sind [www.housetrip.com](http://www.housetrip.com) und [www.myextras.ch](http://www.myextras.ch).

In Beantwortung der Ausschreibung der KTI (Entrepreneurship training Western Switzerland) hat die EHL gemeinsam mit der ETHL ein Angebot für den wissenschaftlichen und technischen Teil eingereicht, d.h. Genilem für das Coaching und die EHL für den Teil «Kundendienstleistungen». Die Offerte wurde vom Bund ausgewählt, vgl. unter <http://startuptraining.ch/fr/>.

### **Über die EHL im Allgemeinen**

Die EHL weiss um die Stärke ihres Netzwerks der ehemaligen Studierenden und beteiligt sich sehr aktiv an der Pflege dieses Netzwerks. Wenn externe Unternehmen sich an die EHL wenden, dann ist das natürlich darauf zurückzuführen, dass sie wissen, dass 7000 ehemalige Studierende mit der Schule in Verbindung stehen und dass dies eine gute Gelegenheit darstellt, die Entwicklung ihrer Start-ups im Rahmen des Gründerzentrums zu beschleunigen.

Es gibt mehrere Möglichkeiten, um an der Schule aufgenommen zu werden, wobei die klassische Maturität sicherlich überwiegt, dies vor allem angesichts des internationalen Aspekts der Schule mit mehr als 60 Prozent ausländischen Studierenden. Ein Grossteil der Studierenden, die ihr Studium an der EHL beginnen, absolviert ein extrem gut organisiertes Vorbereitungsjahr, in dem hochqualifizierte Dozierende aus der Praxis eine Berufsausbildung vermitteln. Bis dato ist der Pool an Absolventinnen und Absolventen mit Berufsmaturität in den von der EHL abgedeckten Bereichen nicht ausreichend gross, um den Anteil an Studierenden mit Berufsmaturität zu erhöhen.

Die EHL verfolgt eine starke Wachstumsstrategie und bietet den Studierenden auf dem internationalen Markt in den Bereichen Hotellerie und Management entsprechende Berufsaussichten.

Ausbildungskosten an der EHL: Die Kosten für das Vorbereitungsjahr belaufen sich auf 30 000 Franken. Für Schweizer Studierende betragen die Kosten des Bachelorstudiengangs dann 10 000 Franken pro Jahr, wobei 9000 Franken für bestimmte Leistungen im Rahmen der Ausbildung vorgesehen sind. Für ausländische Studierende belaufen sich die Kosten auf ungefähr 30 000 Franken pro Jahr.

## **4. SITZUNG VOM 23. SEPTEMBER 2013**

### **Botschaft der neuen Präsidentin des HES-SO-Regierungsausschusses, Staatsrätin Elisabeth Baume Schneider**

Die EDK hat im Juni 2013 das Hochschulkonkordat verabschiedet. Der FH-Rat wird sich aus 10 Universitätskantonen und 4 von der Konferenz der Konkordatskantone gewählten Mitgliedern zusammensetzen. Die Stimmengewichtung erfolgt auf Grundlage der Anzahl Studierenden im jeweiligen Kanton. Das Konkordat tritt in Kraft, sobald es von 14 Kantonen – darunter 8 Universitätskantonen - verabschiedet worden ist.

Die Neubesetzung des Rektorats kommt voran: Luciana Vaccaro tritt ihre Stelle am 1. Oktober 2013 an und wird ihr Team, bestehend aus drei Vizerektorinnen oder Vizerektoren (Lehre, Forschung und Qualität) sowie einer Generalsekretärin bzw. einem Generalsekretär, zusammenstellen. Der Regierungsausschuss wird das Rektorat an seiner Sitzung vom November bestätigen. Martin Kasser stellt die Übergangsphase bis zum 31. Dezember 2013 sicher.



### **Botschaft von Martin Kasser, interimistischer Präsident des Leitungsausschusses**

Der Studienbeginn in den 27 Schulen der HES-SO ist gut verlaufen, und es ist davon auszugehen, dass die HES-SO die Marke von 19 000 Studierenden übertreffen wird.

Drei neue Studiengänge wurden eröffnet:

- Wirtschaftsrecht an der Hochschule Arc
- International Business Management an der HEG-GE (das Studium erfolgt ausschliesslich auf Englisch)
- Energie und Umwelttechnik mit 5 Vertiefungen, die auf die HEIG-VD sowie auf die Hochschule für Ingenieurwissenschaften in Sitten verteilt sind

2014 oder 2015 soll in Freiburg ein neuer zweisprachiger Studiengang für die Ausbildung von Osteopathinnen und Osteopathen eröffnet werden. Diese in der Schweiz einmalige Masterausbildung dauert gemäss Reglementierung der Schweizerischen Gesundheitsdirektorenkonferenz (GDK) 5 Jahre, wobei zusätzlich 2 Jahre Praxis erforderlich sind, um die Berufsausübungsbewilligung zu erhalten. Der Regierungsausschuss hat den Grundsatzentscheid getroffen, den Antrag auf Eröffnung eines Bachelorstudienganges zu genehmigen, im Wissen, dass ein Bachelorstudiengang nur Sinn macht, wenn es auch einen entsprechenden Masterstudiengang gibt.

Die HES-SO feierte am 6. November in Morges ihr 15-jähriges Bestehen.

Im Hinblick auf das Inkrafttreten des neuen Schweizerischen Hochschulförderungs- und Koordinationsgesetzes wurde ein Verein namens Swissuniversities gegründet, der die drei aktuellen Konferenzen (CRUS, KFH, COHEP) zusammenfasst.

### **Genehmigte Rechnung 2012 und genehmigtes Budget 2014**

Die Zahlen entsprechen genau dem bei der Sitzung vom 3. Juni 2013 präsentierten Abschluss der Jahresrechnung.

Bei der HES-SO liegt der Anteil des Verwaltungspersonals bei 11, 5 Prozent, der schweizerische Durchschnitt beträgt 9,5 Prozent. Ein neues Überwachungssystem wurde vom Bund eingerichtet und wird 2014 oder 2015 in Kraft treten, was eine genauere Nachverfolgung innerhalb dieses Anteils (Aktivitäten in den Bereichen HR, Finanzen, IT usw.) ermöglichen wird.

Die Kosten pro Student sind das grosse Thema der HES-SO, da sie den Grossteil der Ausgaben ausmachen. 2012 betrafen 67 Prozent der Gesamtausgaben die Bachelorstudiengänge. Die Kosten pro Student in den einzelnen Studiengängen sollen 2014 im Detail besprochen werden.

Das endgültige Budget wurde vom Regierungsausschuss am 24. Juni 2013 verabschiedet. Es umfasst ein Globalbudget von 700 000 Franken, um alle Aspekte der Umsetzung der neuen Vereinbarung zu decken, einschliesslich der Kosten des neuen Rektorats. Frau Vaccaro wird sich 1,5 bis 2 Tage pro Woche in Delsberg aufhalten und den Rest der Zeit in Lausanne oder an den Schulen verbringen.

#### **Budget 2014: En résumé**

- Croissance de 5.7 % des étudiant-e-s par rapport à 2013, donc des besoins des hautes écoles de la HES-SO
- Nécessité de limiter la croissance de la charge des cantons
  - Allocation au fonds de recherche et impulsions gelée au montant de 2013
  - Budget construit au plus juste en fonction des informations disponibles (Financement fédéral, formation pratique,...)
  - ☞ Croissance de la charge des cantons ramenée à 3.1 %
- Prise en compte d'une rétrocession *exceptionnelle et unique* aux cantons par l'utilisation de 10 mio de fonds libres.
  - ☞ Croissance de la charge des cantons limitée à + 0.3%.

### **Problematik der ausländischen Studierenden im Zusammenhang mit dem Postulat von Claude Borel**

Philippe Dinkel, Verantwortlicher des Bereichs Musik und Theater sowie Direktor der Musikhochschule Genf, stellte eine Studie vor, die auf den Zahlen von Lausanne und Genf beruht. Der Anteil ausländischer Studierenden beläuft sich durchschnittlich auf 68 Prozent (2012/2013). Es gibt drei Massnahmen, die getroffen werden könnten, um diesen Anteil zu verringern:

1. Quoten, die den Schweizer Staatsbürgerinnen und Staatsbürgern eine Art Startvorteil verschaffen würden: dadurch würde die allgemeine Qualität der Ausbildungen und Diplome zurückgehen
2. Abstufung der Studiengebühren: Entscheidung, die auf politischer Ebene getroffen werden muss
3. Stärkung der berufsvorbereitenden Ausbildung in der Schweiz, was eine Erhöhung der Anzahl Schweizer Studierenden gegenüber den ausländischen Studierenden ermöglichen würde

Der Zugang zur HEM ist stark wettbewerbsorientiert: Für rund 800 Bewerber stehen nur 100 Plätze zur Verfügung. Bei gleicher Qualität haben Schweizer Kandidaturen Vorrang.

Herr Dinkel erklärte, dass die durchschnittlichen Kosten eines Studierenden im Bereich Musik in der Schweiz rund 35 000 Franken betragen. Derzeit sind die Studiengebühren an der HES-SO für Schweizer Studierende gleich hoch wie für ausländische Studierende. Seines Wissens bestehen hinsichtlich der Finanzierung keine bilateralen Abkommen zwischen der Schweiz und den Nachbarländern.

### **Förderung des Unternehmertums an der HSW Freiburg**

Matthias Rossi, Leiter des Instituts Entrepreneurship & KMU der HSW Freiburg, und Pascal Wild, wissenschaftlicher Mitarbeiter am Institut, stellten die Förderung des Unternehmertums an der HSW Freiburg vor.

Um den Masterstudiengang in Unternehmertum (Entrepreneurship) besuchen zu können, müssen die Studierenden über einen Bachelorabschluss verfügen. Wenn es sich um ein Bachelorstudium in einem anderen Bereich als Betriebsökonomie handelt, ist es möglich, während des Bachelorstudiums Kurse in Wirtschaft zu belegen; mindestens 30 ECTS-Credits sind nötig, um zum Masterstudium zugelassen zu werden. Von Studierenden aus anderen Hochschulen können maximal 60 nachzuholende Credits verlangt werden. An der HSW Freiburg steht Studierenden, die aus einem anderen Bereich kommen und sich für diesen Masterstudiengang Entrepreneurship entscheiden, eine Passerelle zur Verfügung: Es handelt sich um ein Jahr Intensivkurse und individuelle Arbeiten, um die Vorlesungen in den Fächern Betriebsökonomie, Marketing und Finanzwirtschaft nachzuholen, bevor man zum Masterstudium zugelassen wird.

Diese Fächer können auf zwei Arten nachgeholt werden: vor Beginn des Studiums (Erwerb von Kompetenzen und Absolvierung von Modulen) oder während des Masterstudiums (parallele Absolvierung von Modulen).

## **5. BÜROWAHLEN UND SITZUNGSTERMINE 2014**

Gemäss jährlicher Turnusregelung kandidierte Patrick Saudan (GE) für den Vorsitz 2014, und Solange Berset (FR – Ersatz für Herrn Rey) bewarb sich um das Vizepräsidium.

Nach seiner brillanten Wiederwahl in den Grossen Rat des Kantons Genf kann Patrick Saudan das Präsidium der interparlamentarischen Kommission HES-SO antreten.

Die IPK hat drei Sitzungstermine für 2014 beschlossen (im Januar, Juni und September).

## 6. DANKSAGUNGEN

Die effiziente Kommissionsarbeit ist der fruchtbaren Zusammenarbeit mit den HES-SO-Verantwortlichen zu verdanken. Ein besonderer Dank geht an Staatsrat Claude Roch, Präsident des strategischen Ausschusses bis September 2013, und an Staatsrätin Elisabeth Baume-Schneider, Präsidentin ab Oktober 2013. Dank ihren ausführlichen Informationen und Erläuterungen war unsere Zusammenarbeit äusserst erfolgreich und von gegenseitiger Wertschätzung geprägt. Sie waren das Bindeglied zwischen unserer Kommission und dem strategischen Ausschuss.

Bedanken möchten wir uns insbesondere auch bei Marc-André Berclaz, Präsident des Leitungsausschusses bis Juni 2013, bei seinem Nachfolger bis Ende 2013, Martin Kasser, sowie bei Patrick Grossen, Finanzdirektor, die uns bei den Bürositzungen sowie bei den Plenarsitzungen eine grosse Unterstützung waren. Grosser Dank auch an Stéphanie Bédard und Yvan Cornu vom Generalsekretariat des Grossen Rates des Kantons Waadt für ihre unentbehrliche Unterstützung bei den Arbeiten des Büros sowie an Carine Billinger für die Protokollführung während der Plenarsitzungen.

## 7. SCHLUSS

Für die Instanzen der HES-SO war 2013 ein Übergangsjahr. Die HES-SO ist nun bereit, das Kapitel der neuen HES-SO-Vereinbarung aufzuschlagen. Das Projekt Transition wird seine Arbeiten noch während zwei Jahren fortsetzen.

Ein weiterer Grund zur Freude ist der grosse Erfolg, den die FH Jahr für Jahr verzeichnen können und deren Studentenzahlen ständig wachsen.

Im Namen des Kommissionsvorstands danke ich allen Mitgliedern der IPK HES-SO für ihr stetes Interesse und ihren unermüdlichen Einsatz im Jahr 2012.

**Die Kommission empfiehlt den Parlamenten der Kantone Bern, Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf und Jura den Jahresbericht 2013 der FH Westschweiz einstimmig zur Kenntnisnahme.**

Neuenburg, 5. November 2013

*gez. Caroline Gueissaz*

stv. Grossrätin im Grossen Rat des Kantons Neuenburg,  
Präsidentin 2013 der IPK HES-SO

## Réponses

### Postulat 2013-GC-8 Didier Castella Prévoir le développement ferroviaire dans le canton de Fribourg<sup>1</sup>

#### Réponse du Conseil d'Etat

Afin de concrétiser les objectifs du canton en matière de transport contenus dans le Plan cantonal des transports (PCTr) de 2006, le Conseil d'Etat mène depuis plusieurs années une politique visant à moderniser et à renforcer l'attractivité des transports publics dans le canton de Fribourg, notamment par la mise en place progressive du RER Fribourg|Freiburg. La 1<sup>re</sup> étape est effective depuis décembre 2011 avec l'introduction du RE Bulle–Romont–Fribourg/Berne. La 2<sup>e</sup> étape verra l'instauration de la cadence à la demi-heure sur toutes les lignes ferroviaires desservant le centre cantonal. La mise en place du «RER Sud», en vue d'une liaison rapide entre Bulle et Palézieux, a commencé en décembre 2012 avec la 1<sup>re</sup> étape.

Le Conseil d'Etat entend poursuivre le développement progressif de l'offre et améliorer l'intégration du canton au réseau national. A cette fin, il a adopté le 21 décembre 2010 un arrêté mettant en place une planification stratégique ferroviaire. Cette planification, dont la direction est assurée par le Service de la mobilité du canton (SMo), inclut les entreprises de transports publics actives sur le territoire fribourgeois (CFF, TPF, BLS), l'Office fédéral des transports (OFT) et prévoit une coordination avec les cantons voisins. Elle doit prendre en compte de nombreux facteurs, notamment les objectifs des entreprises de transports publics, la stratégie Grandes lignes des CFF ainsi que le cadre fédéral du Programme de développement stratégique (PRODES), et aboutir à une planification intégrée et coordonnée selon les principes du FAIF (Financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire).

Les objectifs principaux de cette planification stratégique ferroviaire, dont le rapport final sera disponible au 2<sup>e</sup> semestre 2014, sont, d'une part, de finaliser les aspects relevant de la planification de l'horaire 2015 du RER Fribourg|Freiburg (2<sup>e</sup> étape), et, d'autre part, d'élaborer les bases de décision pour les étapes suivantes du développement et de l'amélioration de l'offre ferroviaire dans le canton. Les principaux axes de développement de l'offre régionale sont:

- > Le développement de dessertes à la cadence semi-horaire sur les axes principaux et d'offres renforcées aux heures de pointe;

- > L'augmentation de l'attractivité de l'offre régionale, la réduction des temps de parcours et la création de nouveaux arrêts;
- > L'amélioration des correspondances avec le trafic national à Fribourg, Yverdon-les-Bains, Romont, Palézieux et Neuchâtel;
- > La mise en place d'une cadence au quart d'heure dans l'agglomération de Fribourg;
- > Accélération des liaisons Bulle–Romont–Fribourg et Fribourg–Neuchâtel.

Une partie de ces projets d'amélioration a été intégrée au programme d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (ZEB) et au programme de développement stratégique (PRODES). Des fonds ont été réservés pour la gare de Fribourg, ainsi que pour une voie de dépassement fret entre Chénens et Romont. Une réservation d'emprise pour un nouveau tracé entre Romont et Fribourg a également été effectuée. La mise en place de la cadence au quart d'heure dans l'agglomération de Fribourg et d'une liaison rapide entre Fribourg–Neuchâtel, ainsi que la diminution du temps de parcours à 30 minutes entre Fribourg et Bulle sont parties intégrantes des planifications en cours.

La fixation «des objectifs d'offre à moyen terme, à savoir la réalisation pour l'horizon 2025 d'une cadence à la demi-heure dans l'ensemble du RER Fribourg|Freiburg, la cadence à 15 minutes dans l'agglomération fribourgeoise et la réduction des temps de parcours que ce soit en direction de Lausanne, de Bulle, de Neuchâtel ou d'Yverdon», demandée par le député Didier Castella, est donc déjà une réalité. Il en va de même pour la réalisation en collaboration avec les entreprises ferroviaires d'un «plan de mise en œuvre de ces objectifs» et pour l'établissement d'un «état de la situation des infrastructures existantes, des projets en cours et des besoins futurs».

Le Conseil d'Etat, dans sa réponse du 26 juin 2012 au postulat Dominique Corminbœuf sur l'évaluation du coût financier d'infrastructures ferroviaires permettant un transport public performant, avait déjà précisé que «suivant son objectif de voir la part modale des transports publics augmenter d'ici à 2030, il élaborait actuellement sa vision du développement à long terme du réseau fribourgeois.» Il avait alors proposé d'accepter ce postulat tout en précisant que dans son rapport il détaillerait «les différentes améliorations prévues selon différents horizons temporels» et préciserait «les coûts d'investissement et de fonctionnement représentés par celles-ci.»

<sup>1</sup> Déposé et développé le 20 août 2013, BGC p. 1363.

En conclusion le Conseil d'Etat propose d'accepter le postulat du député Didier Castella mais d'y répondre conjointement avec le rapport qu'il présentera sur le postulat de Dominique Corminboeuf et qui sera établi dès que le rapport sur la planification stratégique ferroviaire sera disponible. De ce fait, il n'est pas certain que le délai légal puisse être tenu.

Le 9 décembre 2013.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de cet instrument se trouvent en pp. 78ss.

—

## **Postulat 2013-GC-8 Didier Castella Die Entwicklung der Bahn im Kanton Freiburg voraussehen<sup>1</sup>**

### **Antwort des Staatsrats**

Um die Ziele des kantonalen Verkehrsplans (KVP) von 2006 zu verwirklichen, führt der Staatsrat schon seit mehreren Jahren eine Politik, die moderne und attraktive öffentliche Verkehrsmittel im Kanton Freiburg zum Ziel hat. Dazu gehört insbesondere die etappenweise Realisierung der RER Fribourg|Freiburg. Die 1. Etappe wurde im Dezember 2011 mit der Einführung des RE Bulle–Romont–Freiburg(–Bern) in Betrieb genommen. Mit der 2. Etappe wird auf sämtlichen Eisenbahnlinien, die den Hauptort verbinden, der Halbstundentakt eingeführt werden. Die Verwirklichung der RER Süd, die eine Schnellverbindung zwischen Bulle und Palézieux vorsieht, begann mit der 1. Etappe im Dezember 2012.

Der Staatsrat will das Angebot auch in Zukunft schrittweise ausbauen und die Anbindung des Kantons an das nationale Netz weiter verbessern. Hierzu hat er in seinem Beschluss vom 21. Dezember 2010 eine strategische Eisenbahnplanung festgelegt. Diese Planung, die vom Freiburger Amt für Mobilität (Moba) sichergestellt wird und an der auch die im Kanton Freiburg tätigen Transportunternehmen (SBB, TPF, BLS) und das Bundesamt für Verkehr (BAV) beteiligt sind, sieht eine Koordination mit den Nachbarkantonen vor. Die Planung muss zahlreichen Parametern wie den Zielen der öffentlichen Transportunternehmen, der Fernverkehrsstrategie der SBB sowie des Strategischen Entwicklungsprogramms Bahninfrastruktur (STEP) Rechnung tragen und in eine integrierte bzw. koordinierte Planung gemäss Grundsätzen der Finanzierung und des Ausbaus der Bahninfrastruktur (FABI) münden.

Die Hauptziele der strategischen Eisenbahnplanung, zu der in der zweiten Hälfte 2014 der Schlussbericht vorliegen wird, lauten: die Aspekte in Verbindung mit der Planung des Fahrplans 2015 der RER Fribourg|Freiburg (2. Etappe) zum Abschluss bringen sowie die Entscheidungsgrundlagen

für die nachfolgenden Ausbaustufen des Bahnangebots im Kanton ausarbeiten. Die wichtigsten Entwicklungsachsen für das regionale Angebot sind:

- > den Halbstundentakt auf den Hauptverbindungen weiterentwickeln und Angebot zu den Spitzenzeiten ausbauen;
- > die Attraktivität des regionalen Angebots erhöhen, die Fahrzeiten verkürzen und neue Haltestellen schaffen;
- > die Anschlüsse mit dem nationalen Verkehr in Freiburg, Yverdon-les-Bains, Romont, Palézieux und Neuenburg verbessern;
- > den Viertelstundentakt in der Agglomeration Freiburg einführen;
- > die Linien Bulle–Romont–Freiburg und Freiburg–Neuenburg beschleunigen.

Ein Teil dieser Projekte wurde in das Bahnausbaupaket (ZEB) und das Strategische Entwicklungsprogramm Bahninfrastruktur (STEP) integriert. Es wurden finanzielle Mittel für den Bahnhof Freiburg sowie für ein Überholgleis für Güterzüge zwischen Chénens und Romont blockiert. Ausserdem wurde Land für das neue Trasse zwischen Romont und Freiburg reserviert. Die Einführung des Viertelstundentakts in der Agglomeration Freiburg und einer Schnellverbindung zwischen Freiburg und Neuenburg sowie die Verkürzung der Fahrzeiten auf 30 Minuten zwischen Freiburg und Bulle sind integrierender Bestandteil der laufenden Planung.

Die erste Forderung von Grossrat Castella («die mittelfristigen Ziele setzen, um bis im Jahr 2025 den Halbstundentakt auf dem gesamten Netz der RER Fribourg|Freiburg sowie den Viertelstundentakt in der Agglomeration Freiburg einzuführen sowie die Fahrzeiten Richtung Lausanne, Bulle, Neuenburg und Yverdon-les-Bains zu verkürzen») wird somit bereits erfüllt. Dasselbe gilt für die zweite Forderung («zusammen mit den Bahnunternehmen einen Plan zur Umsetzung dieser Ziele ausarbeiten und eine Bestandsaufnahme der bestehenden Infrastrukturen, der laufenden Projekte und der künftigen Bedürfnisse vornehmen»).

In seiner Antwort vom 26. Juni 2012 auf das Postulat «Abschätzung der finanziellen Kosten für leistungsstarke Eisenbahninfrastrukturen» von Grossrat Dominique Corminboeuf hielt der Staatsrat fest, dass er in Einklang mit seinem Ziel, den Anteil des öffentlichen Verkehrs bis 2030 zu erhöhen, daran sei, seine langfristige Strategie für die Entwicklung des Freiburger Netzes auszuarbeiten. Er empfahl das Postulat denn auch zur Annahme und stellte in Aussicht, dass er in seinem Bericht die verschiedenen geplanten Verbesserungen (nach Zeithorizont aufgeschlüsselt) und die damit verbundenen Investitions- und Betriebskosten darlegen werde.

Aus den dargelegten Gründen empfiehlt der Staatsrat dem Grossen Rat abschliessend die Annahme des Postulats von Grossrat Didier Castella. Der Staatsrat will jedoch dieses Pos-

<sup>1</sup> Eingereicht und begründet am 20. August 2013, TGR S. 1363.

tulat gleichzeitig mit dem Bericht zum Postulat Dominique Corminboeuf behandeln, wofür der Bericht zur strategischen Eisenbahnplanung vorliegen muss. Somit ist nicht sicher, dass die gesetzliche Frist eingehalten werden kann.

Den 9. Dezember 2013.

- > Diskussion und Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Vorstosses finden sich auf SS. 78ff.

## **Motion populaire 2013-GC-22 [MV 1504.13] Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne Pour la reconnaissance du travail des sapeurs-pompiers de milice<sup>1</sup>**

### **Réponse du Conseil d'Etat**

L'exonération fiscale de la solde des sapeurs-pompiers de milice est réglée à l'article 25 let. f<sup>bis</sup> LICD. Cette disposition légale a été adoptée par le Grand Conseil le 8 novembre 2012 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cette révision de la loi fiscale fribourgeoise a été imposée par la loi fédérale d'harmonisation fiscale (loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID; RS 642.14]). La seule marge de manœuvre dont disposaient les cantons concernait la fixation du plafond jusqu'à concurrence duquel la solde est exonérée. Dans un souci d'harmonisation verticale – la Confédération ayant prévu un plafond de 5000 francs en matière d'impôt fédéral direct – le Conseil d'Etat a ainsi proposé le même montant pour l'impôt cantonal. Lors des débats au Grand Conseil, ce montant n'a pas été contesté et a été adopté sans discussion.

Il ressort de cette disposition légale que la solde touchée par les sapeurs-pompiers de milice pour des activités liées à l'accomplissement de leurs tâches est exonérée. En revanche, les autres indemnités (pour les cadres, de fonction, pour travaux administratifs et pour les prestations volontaires) ne sont pas exonérées. Les cantons ne peuvent en aucun cas remettre en question cette manière de faire ; seul le montant du plafond est laissé à leur libre appréciation.

Dans le courrier que le Service cantonal des contributions a adressé dans le courant du mois de juin 2013 à toutes les communes du canton au sujet de la solde des sapeurs-pompiers et de l'établissement des certificats de salaire, il est notamment expliqué quelles sont les activités qui donnent droit à l'exonération et quelles sont les indemnités qui sont soumises à imposition. La distinction se base scrupuleusement sur la disposition légale fédérale, d'ailleurs reprise dans le droit cantonal.

Il y a lieu de rappeler que les revenus générés par une activité accessoire sont également soumis à l'impôt, et ce dès le premier franc. Dans le souci de respecter une égalité de traitement avec les contribuables qui exercent d'autres activités accessoires, le revenu (accessoire) exonéré ne saurait être trop élevé, c'est pourquoi le Conseil d'Etat est d'avis qu'un montant de 5000 francs est raisonnable. Il ne faut pas oublier non plus que le contribuable qui exerce une activité lucrative accessoire pourra faire valoir une déduction forfaitaire de 20% de ce revenu au titre de frais inhérents à l'exercice de cette activité. Cette déduction se monte au minimum à 800 francs et au maximum à 2400 francs.

Dans les faits, la solde des sapeurs-pompiers de milice est exonérée jusqu'à concurrence de 5000 francs. Seul le montant qui dépasse cette limite est imposé comme revenu accessoire, pour lequel le bénéficiaire peut encore faire valoir la déduction forfaitaire de 20% (minimum 800 francs, maximum 2400 francs.) comme c'est le cas pour toutes les activités lucratives accessoires «ordinaires». Dès lors, si un contribuable reçoit par exemple 7000 francs de solde par année, les premiers 5000 francs seront exonérés. Sur les 2000 francs qui restent imposables, il pourra encore déduire 800 francs comme frais résultant d'une activité accessoire (s'il n'exerce aucune autre activité accessoire). Ce contribuable sera donc au final imposé sur 1200 francs de revenu accessoire alors qu'il aura réalisé un revenu de 7000 francs. Ainsi, de part les mécanismes fiscaux actuellement en vigueur, on peut dire que la solde n'a pas de conséquence fiscale jusqu'à concurrence d'un montant de 5800 francs.

De manière générale, le Conseil d'Etat s'est toujours déclaré défavorable à utiliser le droit fiscal pour corriger des situations insatisfaisantes sur le plan économique. Si l'on estime que les sapeurs-pompiers ne sont pas assez rétribués, ce n'est pas au droit fiscal de combler cette lacune. Dans la mesure où un revenu est distribué et où il ne fait pas de doute qu'il s'agit bien d'un revenu, il doit y avoir imposition dans le respect des lois fiscales en vigueur.

Le Conseil d'Etat, tout en relevant le travail remarquable des sapeurs-pompiers, tient pour finir à rappeler qu'au vu du renversement de tendances observé et de la détérioration des perspectives financières de l'Etat, il a été nécessaire de recourir à un programme de mesures structurelles et d'économies. Ce programme, accepté par le Grand Conseil le 8 octobre 2013, met à contribution l'ensemble des contribuables fribourgeois. Pour cette raison également, une hausse du montant exonéré ne peut se justifier.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter la motion.

Le 3 décembre 2013.

<sup>1</sup> Déposée et développée le 11 juin 2013, BGC p. 1364.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de cet instrument se trouvent en pp. 63ss.

## **Volksmotion 2013-GC-22 [MV 1504.13] Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne Anerkennung der Arbeit der Milizfeuerwehrleute<sup>1</sup>**

### **Antwort des Staatsrates**

Die Steuerbefreiung des Milizfeuerwehrsoldes ist in Artikel 25 Bst. f<sup>bis</sup> DStG geregelt. Diese Gesetzesbestimmung wurde vom Grossen Rat am 8. November 2012 verabschiedet und ist am 1. Januar 2013 in Kraft getreten. Das freiburgische Steuergesetz musste aufgrund des eidgenössischen Steuerharmonisierungsgesetzes geändert werden (Bundesgesetz vom 14. Dezember 1990 über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden [StHG; SR 642.14]). Der Handlungsspielraum der Kantone beschränkte sich auf die Festsetzung der Höhe des Steuerfreibetrags für den Wehrsold. Der Staatsrat hat im Bestreben um vertikale Harmonisierung – der Bund hat den Steuerfreibetrag für die direkte Bundessteuer auf 5000 Franken festgesetzt – für die Kantonssteuer denselben Betrag vorgeschlagen. Bei den Beratungen im Grossen Rat wurde dieser Betrag ohne Einwände diskussionslos gutgeheissen.

Aus dieser Gesetzesbestimmung geht hervor, dass der Sold der Feuerwehrleute für Dienstleistungen im Zusammenhang mit der Erfüllung der Kernaufgaben der Milizfeuerwehr von der Steuer befreit ist. Hingegen sind die weiteren Entgelte (Kaderpauschalen, Funktionsentschädigungen, Entschädigungen für administrative Arbeiten sowie für freiwillige Dienstleistungen) nicht steuerbefreit. Die Kantone dürfen diese Unterscheidung keinesfalls in Abrede stellen, sondern nur die Obergrenze des Steuerfreibetrags nach eigenem Ermessen festsetzen.

Im Schreiben, das die Kantonale Steuerverwaltung im Juni 2013 allen Gemeinden des Kantons zum Thema Wehrsold und Lohnausweis zugestellt hat, wird insbesondere erklärt, für welche Tätigkeiten der Anspruch auf Steuerbefreiung geltend gemacht werden kann und welche Entschädigungen versteuert werden müssen. Die Unterscheidung hält sich genauestens an die bundesrechtliche Bestimmung, die im kantonalen Recht überdies übernommen wurde.

Übrigens müssen Einkünfte aus einer Nebenerwerbstätigkeit ebenfalls versteuert werden, und zwar vom ersten Franken an. Im Bestreben um Gleichbehandlung mit den Steuerpflichtigen, die andere Nebenerwerbstätigkeiten ausüben, dürfen die steuerbefreiten (Neben-)Einkünfte nicht zu hoch

sein; deshalb ist der Staatsrat der Ansicht, ein Betrag von 5000 Franken sei angemessen. Man darf auch nicht vergessen, dass Steuerpflichtige mit einer Nebenerwerbstätigkeit einen Pauschalabzug von 20% dieses Einkommens für die Gewinnungskosten geltend machen können. Abgezogen werden können dabei mindestens 800 Franken und höchstens 2400 Franken.

Faktisch ist der Milizfeuerwehrsold bis 5000 Franken steuerfrei. Nur der über dieser Grenze liegende Betrag wird als Nebenerwerbseinkommen besteuert, für das die betreffende Person auch noch den Pauschalabzug von 20% geltend machen kann (mindestens 800 Franken, höchstens 2400 Franken), wie dies für alle «gewöhnlichen» Nebenerwerbstätigkeiten der Fall ist. Erhält also eine steuerpflichtige Person beispielsweise 7000 Franken Sold pro Jahr, so sind die ersten 5000 Franken steuerfrei. Von den restlichen steuerbaren 2000 Franken kann sie noch 800 Franken als Gewinnungskosten abziehen (sofern sie keine andere Nebenerwerbstätigkeit ausübt). Die steuerpflichtige Person wird letztlich 1200 Franken Nebenerwerbseinkommen versteuern müssen, hat aber ein Einkommen von 7000 Franken erzielt. Man kann somit also sagen, dass mit den gegenwärtig geltenden Steuermechanismen der Sold bis zum Betrag von 5800 Franken keine steuerlichen Folgen hat.

Der Staatsrat hat es generell immer abgelehnt, wirtschaftlich unbefriedigende Situationen über das Steuerrecht korrigieren zu wollen. Ist man der Auffassung, dass die Feuerwehrleute nicht ausreichend entschädigt werden, so ist es nicht Aufgabe des Steuerrechts, hier Abhilfe zu schaffen. Da ein Einkommen ausgerichtet wird und es sich dabei ganz eindeutig um ein Einkommen handelt, muss eine Besteuerung nach der geltenden Steuergesetzgebung erfolgen.

Der Staatsrat anerkennt die wertvolle Arbeit der Feuerwehrleute, möchte aber auch daran erinnern, dass wegen der sich abzeichnenden Trendwende und der Verschlechterung der finanziellen Aussichten des Staates ein Struktur- und Sparmassnahmenpaket geschnürt werden musste. Dieses Massnahmenpaket, das der Grosse Rat am 8. Oktober 2013 verabschiedet hat, nimmt alle Freiburger Steuerzahler in die Pflicht. Auch aus diesem Grund ist ein höherer Steuerfreibetrag nicht gerechtfertigt.

Der Staatsrat beantragt Ihnen daher die Abweisung dieser Motion.

Den 3. Dezember 2013.

- > Diskussion und Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Vorstosses finden sich auf SS.63ff.

<sup>1</sup> Eingereicht und begründet am 11. Juni 2013, TGR S. 1364.

## Motion 2013-GC-24 [M 1024.13] Jean Bertschi/Louis Duc

### Prise en charge par Sanima des pertes financières liées aux épizooties<sup>1</sup>

#### Réponse du Conseil d'Etat

Le soutien financier aux exploitations touchées par la tuberculose bovine a déjà fait l'objet d'une question écrite du député Jean Bertschi le 8 avril 2013 (QA 3144.13). Le Conseil d'Etat y a répondu le 13 mai 2013.

En introduction, il sied de résumer l'état de situation dans le cadre de la tuberculose bovine, informe sur les bases légales en vigueur en matière de dédommagement et sur les indemnités pour pertes d'animaux et les frais déjà pris en charge par Sanima.

#### A. Tuberculose bovine – état de situation au 31 octobre 2013

Le 4 mars 2013, un cas de tuberculose bovine a été détecté dans un abattoir fribourgeois. L'exploitation d'où provenait la vache malade a été confirmée comme foyer et un séquestre simple de premier degré a été prononcé, avec une interdiction de livrer le lait de toutes les vaches de l'exploitation. Finalement, après détection de plusieurs cas de tuberculose dans l'exploitation, l'élimination de tous les bovins a été ordonnée. Ensuite, à l'aide de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), toutes les exploitations de contact ont été déterminées et décision a été prise de tester quelques 6800 bovins à la tuberculine (test bivalent) en Suisse sur 220 exploitations. Dans le cadre de ces dépistages, les animaux qui réagissaient de manière positive ou douteuse au test ont été éliminés sur décision de l'autorité. Un séquestre simple de premier degré a été prononcé pour les exploitations détenant ces animaux. En revanche, contrairement à la première exploitation et suite à la décision de l'Office vétérinaire fédéral à compter du 12 avril 2013, seul le lait des animaux positifs ou douteux a été bloqué et détruit, ceci le temps que l'animal soit pris en charge pour l'élimination par Sanima (maximum 10 jours). Cet assouplissement a sensiblement atténué l'ampleur et les conséquences économiques des mesures liées à l'apparition d'un foyer. Les cheptels bovins de 72 exploitations fribourgeoises ont été testés par tuberculisation et jusqu'à ce jour, 30 exploitations ont été touchées par les mesures régies par les articles 158–165 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE, RS 916.401) et ont dû éliminer un ou plusieurs animaux. Au total, 182 bovins ont ainsi été éliminés et indemnisés par Sanima.).

#### B. Assurance obligatoire – bases légales et situation financière

##### Droit fédéral

Depuis l'avènement de l'Etat fédéral, la police des épizooties est régie par le droit fédéral<sup>2</sup>. C'est la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40) et ses ordonnances d'application qui prescrivent les mesures qu'il y a lieu de prendre pour prévenir la propagation des différentes épizooties. Mais ladite loi fédérale ne se limite pas à définir les mesures de lutte; elle dispose aussi que des indemnités pour pertes d'animaux doivent être allouées par les cantons et que les frais de la lutte doivent être couverts, pour tout ou partie, par les pouvoirs publics. Ainsi, il incombe aux cantons dans lesquels se trouvent les animaux atteints d'épizooties d'intervenir. La tâche des cantons est ainsi double (art. 31 al. 1 LFE) :

- a) en premier lieu, ils doivent allouer les indemnités pour pertes d'animaux dues aux épizooties à l'exception des épizooties hautement contagieuses qui sont prises en charge par la Confédération ;
- b) en second lieu, ils sont tenus de couvrir tout ou partie des frais de lutte, que l'on soit en présence d'une épizootie hautement contagieuse ou qu'il s'agisse d'une autre épizootie à éradiquer ou à combattre.

Respectant la souveraineté des cantons, la législation fédérale n'indique pas aux cantons comment ils doivent financer les prestations auxquelles ils sont tenus en vertu du droit fédéral. Fondamentalement, deux systèmes sont envisageables. Le premier consiste à payer par la caisse générale de l'Etat l'entier des indemnités à allouer ainsi que tout ou partie des frais de lutte. Dans le second, il est institué une caisse d'assurance qui est financée, entre autres, par les primes versées par les détenteurs d'animaux. Les prestations requises sont servies au moyen de cette caisse.

##### Sanima

Le canton de Fribourg a choisi la seconde variante, instituant une caisse d'assurance financée en partie par les primes. Le premier texte de loi adopté par le Grand Conseil au sujet d'une assurance du bétail remonte au 23 novembre 1808.

A l'heure actuelle, c'est la loi du 13 février 2003 sur l'assurance des animaux de rente (LAAR; RSF 914.20.1) et l'ordonnance du 3 novembre 2003 d'exécution de la loi sur l'assurance des animaux de rente (OAAR; RSF 914.20.11) qui règlent l'assurance obligatoire sur le plan cantonal.

Sanima est un établissement public, doté de la personnalité juridique. Il a entre autres la mission d'assurer les animaux

<sup>1</sup> Déposée et développée le 20 juin 2013, BGC p. 379

<sup>2</sup> «La première loi fédérale sur les épizooties entra en vigueur en 1872. Elle prenait le relais du concordat passé entre huit cantons en 1852 (...)», U. Amacher, «Epizooties», in *Dictionnaire historique de la Suisse* (DHS), url: <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/ff/F26226.php>, version du 20.03.2006 (consultée le 13.09.2013)



des espèces bovine, chevaline, porcine, ovine et caprine ainsi que les abeilles, la volaille et les poissons élevés en pisciculture selon le principe de la mutualité et conformément aux dispositions de la loi. Pour les détenteurs d'animaux des espèces énumérées ci-dessus, détenant ces animaux de manière permanente sur le territoire cantonal, l'assurance auprès de Sanima est obligatoire.

### Financement

Les détenteurs d'animaux assujettis à l'assurance sont redevables à Sanima d'une prime annuelle qui se fonde en principe sur l'effectif résultant du recensement. Le Conseil d'Etat fixe chaque année le montant des diverses primes en tenant compte de la situation financière de Sanima (Ordonnance fixant, pour la période annuelle d'assurance, les primes dues à Sanima et les montants maximaux de la valeur estimative des espèces assurées; RSF 914.20.15).

Jusqu'au 31 décembre 2013, l'Etat participe à raison de 50% aux pertes d'animaux dues à une épizootie et aux frais de lutte contre les épizooties ainsi qu'à raison de 25% aux frais administratifs de Sanima. Dans le cadre des mesures structurelles et d'économies 2013-2016, le Grand Conseil a décidé, le 8 octobre dernier, de réduire de 50 à 40% la participation financière de l'Etat aux pertes d'animaux dues à une épizootie et aux frais de lutte contre les épizooties assumés par Sanima et de supprimer la participation financière de l'Etat de 25% aux frais administratifs de Sanima. Ces modifications entreront en force le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les comptes des caisses d'assurance bovine, chevaline, porcine, ovine et caprine, des abeilles, de la volaille et des poissons sont tenus séparément. La situation financière des caisses d'assurance est représentée comme il suit:

Caisses d'assurance	Fonds de réserve en francs (état au 31.12.2012)
Caisse bovine	8 445 240.02
Caisse chevaline	3 534 624.46
Caisse porcine	6 824 015.18
Caisse ovine et caprine	377 918.91
Caisse des abeilles	186 562.24
Caisse de la volaille	482 756.24
Caisse des poissons	35 215.15
<b>Total</b>	<b>19 886 332.01</b>

Selon l'article 22 LAAR, en vue de faire face à des sinistres importants, l'Etablissement (Sanima) constitue, pour chaque espèce ou groupe d'animaux assurés, un fonds de réserve atteignant au minimum 5% de la valeur estimative des animaux assurés. Le fonds de réserve de l'espèce bovine a évolué négativement ces dernières années suite aux importantes campagnes nationales de lutte contre des épizooties (BVD,

Langue bleue...) et se situe actuellement en dessous du minimum voulu par la loi cantonale qui est de 5% de la valeur estimative des bovins assurés (environ 278 millions de francs). Il manque encore environ 5 millions de francs pour y parvenir. Ce manque, ainsi que la diminution de l'aide de l'Etat, doit être pris en charge par les détenteurs d'animaux, ce qui obligera un relèvement progressif des primes d'assurance de l'ordre de 35%. En 2012, les détenteurs de bétail bovin ont payé en moyenne une prime de 389 francs. Après augmentation cette prime devrait donc passer à 525 francs environ.

### Couverture de l'assurance

Sanima couvre, dans les limites déterminées par les législations fédérales et cantonales, les pertes d'animaux consécutives aux épizooties et aux mesures de prévention et de lutte contre les épizooties ordonnées par l'autorité compétente ainsi que les frais résultant de mesures de lutte, à condition qu'elles aient été prescrites par l'organe compétent de la police des épizooties.

S'agissant des mesures de lutte, Sanima couvre notamment les frais vétérinaires, d'analyses en laboratoire, de surveillance, de fourniture de médicaments, de vaccins et de produits de désinfection, de transport et d'élimination des cadavres d'animaux atteints par une épizootie.

Ne sont notamment pas couverts selon l'article 10 LAAR :

- le dommage résultant de la diminution de la valeur d'un animal vivant;
- le dommage économique résultant d'une mise sous séquestre ou d'une autre mesure ordonnée par l'organe compétent de la police des épizooties ;
- les frais de traitements vétérinaires et de guérison engagés avant l'intervention de l'organe compétent de la police des épizooties;
- les frais résultant des travaux de désinfection.

### C. Extension de la couverture d'assurance

#### Demandes des motionnaires

Les auteurs de la motion demandent que Sanima prenne également en charge:

- les frais liés aux éliminations de bétail;
- les frais liés à la désinfection des locaux;
- les frais liés à la paie de lait;
- les frais liés à l'absence de bétail pour une durée liée à la remise en état.

Les deux députés demandent donc une extension de la couverture d'assurance, sans toutefois préciser si cette extension doit s'appliquer à l'espèce bovine uniquement ou à toutes les espèces animales assurées auprès de Sanima.

**Ad. a): les frais liés aux éliminations de bétail**

Il est difficile de savoir précisément à quels frais liés aux éliminations les motionnaires font référence. Sanima couvre déjà actuellement les frais résultant des mesures de lutte contre les épizooties et donc aussi les frais liés aux éliminations. Dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine, Sanima a ainsi pris en charge les indemnités pour pertes d'animaux, les frais de lutte et les frais liés aux éliminations suivants depuis le mois de mars 2013:

> tous les frais vétérinaires pour la tuberculisation des bovins des exploitations touchées et la surveillance	Fr. 70 000.– <sup>1</sup>
> tous les frais d'analyses laboratoires	Fr. 31 000.–
> les indemnités aux détenteurs pour les animaux éliminés	Fr. 415 000.–
> les frais de transport et les frais en relation avec l'élimination des cadavres d'animaux, les produits de désinfection	<u>Fr. 73 000.–</u>
<b>Total</b>	<b>Fr. 589 000.–</b>

**Ad. b): les frais liés à la désinfection des locaux**

Sanima prend en charge les frais liés à l'achat du produit de désinfection et les frais de surveillance vétérinaire mais n'indemnise pas les frais de main d'œuvre résultant de travaux de nettoyage et de désinfection. Dans le cadre de la lutte contre les épizooties, les détenteurs d'animaux ont également des obligations. L'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401) précise dans l'article 59 al. 2: «Ils (les détenteurs d'animaux) doivent prêter aide aux organes de la police des épizooties qui exécutent des mesures dans leur troupeau, telles que la surveillance et l'examen des animaux, l'enregistrement et l'identification, la vaccination, le chargement et la mise à mort; ils doivent mettre à disposition le matériel nécessaire qui est en leur possession. Cette collaboration ne leur donne pas droit à une indemnité». Les travaux de nettoyage et de désinfection des étables sont également des obligations des détenteurs et ne peuvent donc pas être rémunérés.

**Ad. c): les frais liés à la paie de lait**

Dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine, le séquestre appliqué uniquement sur le lait des animaux positifs ou douteux dure en principe 10 jours, soit jusqu'à l'élimination de ces vaches. Etant donné qu'il s'agit là d'un dommage économique consécutif à un séquestre, Sanima n'a versé aucune indemnité pour ce lait. A noter que le lait de ces animaux, après cuisson, peut toutefois être administré aux veaux de l'exploitation.

**Ad. d): les frais liés à l'absence de bétail pour une durée liée à la remise en état**

Il arrive que suivant l'épizootie, l'élimination de tout le cheptel soit ordonnée. La durée liée aux travaux de nettoyage et de désinfection dépend de la grandeur de l'exploitation et du type de production. En plus, suivant l'épizootie, un vide sanitaire supplémentaire de plusieurs jours après la désinfection peut encore être ordonné par l'organe compétent de la police des épizooties. Les frais liés à l'absence de bétail durant cette période, voire les dommages économiques y relatifs ne sont pas compensés par l'assurance obligatoire.

**Autres pertes économiques possibles**

D'autres pertes économiques peuvent survenir suivant l'ampleur de l'épizootie. Le prononcé d'un séquestre simple de premier degré interdit au détenteur de transférer l'un de ses animaux vers un autre troupeau ou d'intégrer un nouvel animal à son troupeau. Les séquestres consécutifs à l'article 162 OFE durent en général 40 jours (exploitations suspectes) et ceux consécutifs aux mesures ordonnées selon l'article 163 OFE au minimum 100 jours (foyers confirmés). Pendant le séquestre, le détenteur aurait peut-être eu l'occasion de réaliser des ventes ou des achats intéressants d'animaux. Ces possibilités de transactions sont difficiles à vérifier et à chiffrer et cette perte de gain n'est pas non plus indemnisée par l'assurance obligatoire. Dans une exploitation avicole, une interdiction de livrer les œufs peut aussi être ordonnée par l'organe compétent de la police des épizooties en cas de suspicion ou de confirmation de salmonellose pathogène. Le manque à gagner subi par l'aviculteur professionnel durant cette période, voire la perte des œufs, qui peut se chiffrer à plusieurs milliers de pièces par jour, ne sont pas non plus indemnisés par Sanima. Dans la majorité des cas, ces pertes économiques seraient très difficiles à estimer et déclencheraient probablement de multiples contestations ou recours.

**Conséquences d'une extension de couverture**

Si le législateur décidait une extension de la couverture d'assurance de Sanima pour les pertes économiques (perte de gains), il y aurait lieu de déterminer:

- si cette extension d'assurance s'applique à l'espèce bovine uniquement ou à toutes les espèces animales assurées;
- quelles pertes économiques seraient prises en charge (pertes liées à l'interdiction de livrer le lait, les œufs ou d'autres produits d'origine animale tels que viande ou miel, pertes liées à la destruction des souches d'élevage, pertes liées à l'absence d'animaux des espèces assurées pour la durée liée à la remise en état...)

En prenant la variante d'une extension d'assurance uniquement pour l'espèce bovine et pour les pertes économiques liées uniquement à l'interdiction de livrer le lait, il sera néces-

<sup>1</sup> Ne sont pas compris les frais et le temps consacré par la section santé animale et les autres unités organisationnelles du SAAV.

saire de créer un Fonds spécial «perte de lait», alimenté par une prime d'assurance supplémentaire sur une base institutionnelle ou privée, par exemple par les organisations professionnelles.

Aujourd'hui tous les détenteurs de bétail bovin paient sur la base de leur effectif la même prime d'assurance et, selon le principe de la mutualité, ont la même couverture d'assurance. La simplicité de ce système d'assurance évite à Sanima de conclure des polices d'assurance individuelles et par conséquent évite aussi des charges administratives et en personnel beaucoup plus conséquentes. Ce système actuel simple et efficace se répercute donc positivement sur les primes d'assurance.

Parmi les 2460 détenteurs de bétail bovin assurés auprès de Sanima, 70%, soit 1730 sont des producteurs de lait. Les 730 détenteurs de vaches allaitantes ou engraisseurs ne seront sûrement pas disposés à payer des primes d'assurance plus élevées afin de garantir la paie du lait aux producteurs de lait durant un séquestre ordonné par la police des épizooties. De ce fait, les producteurs de lait devraient payer une prime d'assurance spéciale «perte de lait» pour alimenter le nouveau fonds. Cette assurance complémentaire serait rendue obligatoire pour tous les producteurs de lait, sans distinction entre les producteurs de lait industriel, Gruyère AOP ou bio.

Lors d'une situation épidémiologique favorable, ce fonds «perte de lait» pourrait faire face à ses obligations et prendre en charge des pertes de lait en cas de séquestre de livraison. Cependant, en cas de recrudescence de tuberculose bovine dans toute une région, voire en cas d'épizootie hautement contagieuse, comme la fièvre aphteuse, ce fonds serait vite épuisé et la question se posera alors de savoir qui devra prendre en charge le déficit et de quelle manière.

Selon les bases légales en vigueur, l'Etat devra également participer financièrement à raison de 40% aux dépenses engendrées par l'extension de la couverture d'assurance. Si l'extension d'assurance pour pertes économiques était décidée pour l'espèce bovine uniquement, elle créerait des inégalités de traitement envers les assurés des autres caisses d'assurance qui ne bénéficieront pas d'une telle couverture d'assurance pour pertes économiques, cofinancée par l'Etat. Des revendications pourraient alors être émises dans le futur pour que les autres espèces animales assurées bénéficient également de cette extension de couverture d'assurance de Sanima.

Si l'extension de couverture d'assurance pour pertes économiques était décidée pour l'ensemble des espèces assurées et pour toutes les pertes financières voulues par les motionnaires, cela mettrait en péril le bon fonctionnement du système d'assurance actuel. En effet, il sera extrêmement difficile, voire impossible, de définir précisément et, a fortiori, de chiffrer une perte économique, ainsi que de fixer des limites dans l'examen et la prise en compte des différentes revendications (lait, œufs, viande, miel, ventes ou achats manqués,

travail supplémentaire, vides sanitaires, main d'œuvre inoccupée, etc...).

Le Conseil d'Etat relève d'ailleurs que, dans aucun autre canton, les pertes économiques liées aux séquestres ne sont couvertes par les caisses d'épizooties. Le législateur part apparemment du principe que cela fait partie du risque entrepreneurial pouvant être couvert par l'entremise d'une assurance privée, risque qui existe par ailleurs dans la plupart des autres branches d'activités

## D. Conclusion

La création et la gestion d'un fonds «pertes économiques» pour l'espèce bovine ou de plusieurs fonds similaires pour les différentes espèces assurées mettraient en péril le principe de mutualité et le bon fonctionnement du système d'assurance actuel de Sanima. Le Conseil d'Etat souligne que la mise en œuvre des mesures voulues par la présente motion engendrerait d'importantes charges financières supplémentaires pour Sanima et le canton. Elle pourrait aussi générer de multiples et différentes revendications, voire contestations et recours, sans oublier une augmentation du montant des primes d'assurance et des charges administratives. Ainsi, en se basant sur les dispositions fédérales qui ne préconisent pas de telles mesures, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'extension de la couverture d'assurance demandée par les motionnaires. Il privilégie une solution sur une base privée (type perte de gain) avec une compagnie d'assurance qui serait en mesure d'apporter son expertise en la matière. Des assurances épidémies pour entreprises sont notamment déjà offertes sur le marché dans le cadre d'un contrat collectif destiné aux porcheries.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de rejeter la motion 1024.13 Jean Bertschi/Louis Duc.

Le 3 décembre 2013.

> Retrait p. 71.

—

## Motion 2013-GC-24 [M 1024.13] Jean Bertschi/Louis Duc Übernahme von finanziellen Verlusten in Zusammenhang mit Tierseuchen durch die Sanima<sup>1</sup>

### Antwort des Staatsrats

Die finanzielle Unterstützung für Betriebe, die von der Rindertuberkulose betroffen sind, war bereits Gegenstand einer

<sup>1</sup> Eingereicht und begründet am 20. Juni 2013, TGR S. 379.

Anfrage von Grossrat Jean Bertschi vom 8. April 2013 (QA 3144.13). Der Staatsrat hat diese am 13. Mai 2013 beantwortet.

Einleitend soll die aktuelle Situation im Rahmen der Rindertuberkulose zusammengefasst und über die geltenden gesetzlichen Grundlagen im Bereich Entschädigung, über die Entschädigung für Tierverluste sowie die bereits von der Sanima übernommenen Kosten informiert werden.

## A. Rindertuberkulose – Situation am 31. Oktober 2013

Am 4. März 2013 wurde in einem Freiburger Schlachthof ein Fall von Rindertuberkulose festgestellt. Über den Betrieb, von dem die kranke Kuh stammte, wurde eine einfache Sperre ersten Grades und eine Milchliefer Sperre für alle Kühe des Betriebs verhängt. Nachdem auf dem Betrieb mehrere Tuberkulosefälle festgestellt worden waren, wurde die Tötung und Entsorgung aller Tiere der Rindergattung angeordnet. Anschliessend wurden mit Hilfe der Tierverkehrsdatabank (TVD) alle Kontaktbetriebe ermittelt und es wurde beschlossen, schweizweit rund 6800 Rindtiere auf 220 Betrieben einem Tuberkulintest (bivalenter Test) zu unterziehen. Im Rahmen dieser Untersuchungen sind die positiv getesteten Tiere oder solche, bei denen das Ergebnis zweifelhaft war, auf Verfügung der Behörde beseitigt worden. Betriebe, die solche Tiere hielten, wurden unter eine einfache Sperre ersten Grades gestellt. Hingegen wurde bei diesen Betrieben, im Gegensatz zum ersten Betrieb, auf Entscheid des Bundesamts für Veterinärwesen ab dem 12. April 2013 nur die Milch von positiv oder zweifelhaft positiv getesteten Tieren gesperrt und vernichtet, und zwar solange, bis die Nutztierversicherungsanstalt (SANIMA) das Tier ausgemerzt hatte (maximal 10 Tage). Diese Lockerung hat den Umfang und die wirtschaftlichen Folgen der Massnahmen in Zusammenhang mit dem Ausbruch der Seuche erheblich abgeschwächt. Die Rindviehbestände von 72 Freiburger Betrieben sind mit dem Tuberkulintest untersucht worden und bis heute waren 30 Betriebe von den Massnahmen nach Artikel 158–165 der Tierseuchenverordnung des Bundes (TSV, SR 916.401) betroffen und mussten eines oder mehrere Tiere ausmerzen. Insgesamt sind so 182 Rindtiere ausgemerzt und von der Sanima entschädigt worden.

## B. Obligatorische Versicherung – gesetzliche Grundlage und finanzielle Situation

### Bundesrecht

Seit den Anfängen des Bundesstaats untersteht die Tierseuchenpolizei dem Bundesrecht<sup>1</sup>. Das Tierseuchengesetz

vom 1. Juli 1966 (TSG; SR 916.40) und seine Ausführungsverordnungen schreiben die Massnahmen vor, die getroffen werden müssen, um der Ausdehnung verschiedener Seuchen vorzubeugen. Doch dieses Bundesgesetz beschränkt sich nicht darauf, Bekämpfungsmassnahmen festzulegen; es schreibt zudem vor, dass die Entschädigungen für Tierverluste von den Kantonen geleistet werden müssen und dass die Bekämpfungskosten ganz oder teilweise von der öffentlichen Hand übernommen werden. So obliegt es den Kantonen, in denen sich die erkrankten Tiere befinden, einzugreifen. Die Kantone haben somit zwei Aufgaben (Art. 31 Abs. 1 TSG):

- a) Erstens müssen sie die Entschädigungen für Tierverluste im Zusammenhang mit Seuchen leisten, mit Ausnahme der hochansteckenden Seuchen, die vom Bund übernommen werden;
- b) Zweitens haben sie die ganzen oder einen Teil der Bekämpfungskosten zu übernehmen, ob eine hochansteckende Seuche oder eine andere, auszurottende oder zu bekämpfende Seuche vorliegt.

Unter Achtung der Souveränität der Kantone schreibt die Bundesgesetzgebung den Kantonen nicht vor, wie sie die Leistungen finanzieren sollen, die sie gemäss Bundesrecht erbringen müssen. Im Grunde gibt es zwei mögliche Systeme. Eine Möglichkeit besteht darin, die gesamten zu leistenden Entschädigungen sowie die ganzen oder die teilweisen Bekämpfungskosten aus der allgemeinen Staatskasse zu bezahlen. Beim zweiten System wird eine Versicherungskasse eingerichtet, die unter anderem durch die Prämien der Tierhalterinnen und Tierhalter finanziert wird. Die erforderlichen Leistungen werden anhand dieser Kasse gewährt.

### Sanima

Der Kanton Freiburg hat sich für die zweite Variante entschieden und hat eine Versicherungskasse eingerichtet, die teilweise durch die Prämien finanziert wird. Der erste vom Grossen Rat verabschiedete Gesetzestext über eine Versicherung für das Vieh geht zurück auf den 23. November 1808.

Derzeit ist die obligatorische Versicherung auf kantonaler Ebene im Gesetz vom 13. Februar 2003 über die Nutztierversicherung (NTVG; SGF 914.20.1) und in der Ausführungsverordnung vom 3. November 2003 zum Gesetz über die Nutztierversicherung (NTVV; SGF 914.20.11) geregelt.

Die Sanima ist eine öffentlich-rechtliche Anstalt mit eigener Rechtspersönlichkeit. Sie hat unter anderem den Auftrag, die Tiere der Rinder-, Pferde-, Schweine-, Schaf- und Ziegen gattung, Bienen und Geflügel sowie Fische aus Fischzuchten entsprechend dem Grundsatz der Gegenseitigkeit und gemäss den Gesetzesbestimmungen zu versichern. Für die Halter von ständig auf dem Kantonsgebiet gehaltenen Tieren der oben erwähnten Gattungen ist die Versicherung bei der Sanima obligatorisch.

<sup>1</sup> «1872 trat das erste Bundesgesetz zur Bekämpfung der Viehseuchen in Kraft. Es löste das Konkordat von 1852 zwischen acht Kantonen ab (...)», U. Amacher, «Viehseuchen», in *Historisches Lexikon der Schweiz* (HLS), URL: <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/d/D26226.php>, Version vom 25.02.2013 (abgerufen am 15.11.2013)

## Finanzierung

Die Halter der zu versichernden Tiere zahlen der Sanima eine Jahresprämie, die grundsätzlich auf dem bei der Zählung ermittelten Tierbestand beruht. Der Staatsrat setzt die Höhe der Prämien jedes Jahr unter Berücksichtigung der finanziellen Situation der Sanima fest (Verordnung über die Prämien der Sanima und die Höchstbeträge des Schätzwerts der versicherten Tiergattungen für die jährliche Versicherungsperiode; SGF 914.20.15).

Bis zum 31. Dezember 2013 beteiligt sich der Staat zu 50% an den durch eine Tierseuche entstandenen Tierverlusten und an den Kosten der Tierseuchenbekämpfung sowie zu 25% an den Verwaltungskosten der Sanima. Im Rahmen der Struktur- und Sparmassnahmen 2013–2016 hat der Grosse Rat am 8. Oktober 2013 beschlossen, die finanzielle Beteiligung des Staates an den durch eine Tierseuche entstandenen Tierverlusten und an den Kosten der Tierseuchenbekämpfung, die von der Sanima übernommen werden, von 50% auf 40% zu reduzieren und die Beteiligung von 25% an den Verwaltungskosten der Sanima aufzuheben. Diese Änderungen treten am 1. Januar 2014 in Kraft.

Die Rechnungen der Rindvieh-, Pferde-, Schweine-, Schaf- und Ziegenversicherung, der Bienenversicherung sowie der Geflügel- und Fischversicherung werden separat geführt. Die finanzielle Situation der Versicherungskassen präsentiert sich wie folgt:

Versicherungskassen	Reservefonds in Franken (Stand am 31.12.2012)
Rindviehversicherung	8 445 240.02
Pferdeversicherung	3 534 624.46
Schweineversicherung	6 824 015.18
Schaf- und Ziegenversicherung	377 918.91
Bienenversicherung	186 562.24
Geflügelversicherung	482 756.24
Fischversicherung	35 215.15
<b>Total</b>	<b>19 886 332.01</b>

Gemäss Artikel 22 NTVG äufnet die Anstalt (Sanima), um ihren Verpflichtungen auch bei grossen Schadenereignissen nachkommen zu können, für jede versicherte Tiergattung oder Gruppe von Tieren einen Reservefonds von mindestens 5% des Schätzwerts der versicherten Tiere. Der Reservefonds der Rindergattung hat sich in den vergangenen Jahren aufgrund von umfangreichen nationalen Seuchenbekämpfungskampagnen negativ entwickelt (BVD, Blauzungkrankheit ...) und liegt derzeit unter dem vom kantonalen Gesetz verlangten Minimum von 5% des Schätzwerts der versicherten Rinder (rund 278 Millionen Franken). Es fehlen noch rund 5 Millionen Franken, um das Minimum zu erreichen. Dieser Fehlbetrag sowie die Kürzung der Staats-

hilfe müssen von den Tierhaltern übernommen werden, was eine schrittweise Erhöhung der Versicherungsprämien um rund 35% zur Folge haben wird. 2012 bezahlten die Rindviehhalter eine durchschnittliche Prämie von 389 Franken. Nach der Erhöhung dürfte diese Prämie auf rund 525 Franken steigen.

## Versicherungsdeckung

Die Sanima deckt im Rahmen der eidgenössischen und kantonalen Gesetzgebung den Verlust von Tieren infolge von Tierseuchen und von den von der zuständigen Behörde angeordneten Massnahmen zu deren Vorbeugung und Bekämpfung sowie die Kosten der Bekämpfungsmassnahmen, sofern sie vom zuständigen seuchenpolizeilichen Organ angeordnet worden sind.

Im Rahmen der Massnahmen zur Tierseuchenbekämpfung deckt die Sanima insbesondere die Tierarztkosten sowie die Kosten für Laboranalysen, die Überwachung sowie die Abgabe von Medikamenten, Impfstoffen und Desinfektionsmitteln, den Transport und die Entsorgung der infolge einer Tierseuche umgestandenen Tiere.

Nicht gedeckt sind gemäss Art. 10 NTVG insbesondere:

- die Verminderung des Werts eines lebenden Tieres;
- der Schaden, der durch eine Sperre oder eine andere vom zuständigen seuchenpolizeilichen Organ angeordnete Massnahme verursacht wird;
- die vor der Intervention des zuständigen seuchenpolizeilichen Organs entstandenen tierärztlichen Behandlungs- und Heilungskosten;
- die Arbeitskosten für Desinfektionen.

## C. Ausdehnung der Versicherungsdeckung

### Forderungen der Motionäre

Die Verfasser der Motion verlangen, dass die Sanima auch die Kosten übernimmt in Zusammenhang mit:

- der Entsorgung von Tieren;
- der Desinfektion von Räumen;
- dem Milchgeld;
- dem fehlenden Viehbestand für die Dauer der Instandstellung der Räumlichkeiten.

Die beiden Grossräte verlangen somit eine Deckungsausdehnung der Versicherung, ohne jedoch zu präzisieren, ob diese Ausdehnung ausschliesslich für die Rindergattung oder für alle bei der Sanima versicherten Tiergattungen gelten soll.

#### Ad. a): Kosten in Zusammenhang mit der Entsorgung von Tieren

Es ist nicht klar erkennbar, auf welche Kosten in Zusammenhang mit den Entsorgungen sich die Motionäre beziehen. Sanima deckt bereits jetzt die Kosten der Massnahmen zur Tierseuchenbekämpfung und somit auch die Kosten in Zusammenhang mit den Entsorgungen. Im Rahmen der Bekämpfung der Rindertuberkulose hat die Sanima seit März 2013 folgende Entschädigungen für Tierverluste, Bekämpfungskosten und Kosten für die Entsorgungen übernommen:

> alle Tierarztkosten für die Tuberkulintests der Rinder von betroffenen Betrieben und für die Überwachung	Fr. 70 000.– <sup>1</sup>
> Gesamtkosten der Laboranalysen	Fr. 31 000.–
> Entschädigungen von Tierhaltern für entsorgte Tiere	Fr. 415 000.–
> Transportkosten und Kosten in Zusammenhang mit der Entsorgung von Tierkadavern, Desinfektionsmittel	Fr. 73 000.–
<b>Total</b>	<b>Fr. 589 000.–</b>

#### Ad. b): Kosten in Zusammenhang mit der Desinfektion von Räumen

Die Sanima übernimmt die Kosten in Zusammenhang mit dem Kauf von Desinfektionsmitteln und der tierärztlichen Überwachung, entschädigt jedoch nicht die Kosten für Reinigungs- und Desinfektionsarbeiten. Im Rahmen der Tierseuchenbekämpfung haben auch die Tierhalter Pflichten. Die Tierseuchenverordnung des Bundes vom 27. Juni 1995 (TSV; SR 916.401) besagt in Artikel 59, Abs. 2: «Sie (die Tierhalter) haben die seuchenpolizeilichen Organe bei der Durchführung von Massnahmen in ihren Beständen, wie Überwachung und Untersuchung der Tiere, Registrierung und Kennzeichnung, Impfung, Verlad und Tötung, zu unterstützen und das dafür notwendige Material, soweit vorhanden, zur Verfügung zu stellen; Für ihre Mithilfe haben sie keinen Entschädigungsanspruch». Die Reinigungs- und Desinfektionsarbeiten der Ställe gehören ebenfalls zu den Pflichten der Halter und können daher nicht entschädigt werden.

#### Ad. c): Kosten in Zusammenhang mit dem Milchgeld

Im Rahmen der Bekämpfung der Rindertuberkulose dauert die Milchliefer Sperre für positiv getestete Tiere oder solche, bei denen das Ergebnis zweifelhaft ist, grundsätzlich 10 Tage, also so lange, bis diese Tiere ausgemerzt worden sind. Da es sich hier um einen wirtschaftlichen Schaden infolge einer Sperre handelt, bezahlt die Sanima keine Entschädigung für diese Milch. Es sei jedoch darauf hingewiesen, dass die Milch

dieser Tiere an die Kälber des Betriebs verfüttert werden kann, vorausgesetzt sie wurde zuvor abgekocht.

#### Ad. d): Kosten in Zusammenhang mit dem fehlenden Viehbestand für die Dauer der Instandstellung der Räumlichkeiten

Es kann vorkommen, dass infolge einer Tierseuche die Ausmerzungen des gesamten Bestandes angeordnet wird. Die Dauer der Reinigungs- und Desinfektionsarbeiten hängt von der Grösse des Betriebs und der Produktionsart ab. Zudem kann vom zuständigen seuchenpolizeilichen Organ je nach Tierseuche nach der Desinfektion eine zusätzliche Leerzeit von mehreren Tagen angeordnet werden. Die Kosten, die durch die Abwesenheit des Viehs während dieser Zeit verursacht werden bzw. der entsprechende wirtschaftliche Schaden, sind durch die obligatorische Versicherung nicht gedeckt.

#### Weitere mögliche wirtschaftliche Einbussen

Je nach Ausmass der Tierseuche können weitere wirtschaftliche Einbussen hinzukommen. Das Verhängen einer einfachen Sperre ersten Grades verbietet es dem Tierhalter, eines seiner Tiere in einen anderen Bestand einzustellen oder ein fremdes Tier in seine Herde aufzunehmen. Die Sperren gemäss Artikel 162 TSV dauern im Allgemeinen 40 Tage (verdächtige Betriebe) und jene infolge von Massnahmen, die nach Artikel 163 TSV angeordnet wurden, mindestens 100 Tage (bestätigter Seuchenherd). Der Halter hätte während der Sperre vielleicht Gelegenheit gehabt, Tiere zu einem guten Preis zu kaufen oder zu verkaufen. Diese Möglichkeiten, Geschäfte zu machen, sind schwierig zu überprüfen und zu beziffern und der entgangene Gewinn wird von der Versicherung auch nicht entschädigt. Bei Verdacht auf oder einer bestätigten pathogenen Salmonellose kann das zuständige seuchenpolizeiliche Organ in einem Geflügelbetrieb auch eine Eierliefer Sperre anordnen. Der Ertragsausfall für den Geflügelzüchter in dieser Zeit bzw. der Verlust von Eiern, der sich auf mehrere Tausend Stück pro Tag belaufen kann, wird ebenfalls nicht entschädigt. In den meisten Fällen liessen sich diese wirtschaftlichen Einbussen äusserst schwer beziffern und es käme wahrscheinlich zu zahlreichen Anfechtungen und Beschwerden.

#### Folgen einer Ausdehnung der Versicherungsdeckung

Würde der Gesetzgeber beschliessen, die Versicherungsdeckung der Sanima für wirtschaftliche Einbussen (Erwerbsausfall) auszudehnen, so müsste festgelegt werden:

- ob diese Ausdehnung ausschliesslich für die Rindergattung oder für alle bei der Sanima versicherten Tiergattungen gilt;

<sup>1</sup> Nicht enthalten sind der finanzielle und zeitliche Aufwand der Abteilung Tiergesundheit und der anderen Organisationseinheiten des LSVW.

- b) welche wirtschaftlichen Verluste übernommen würden (Verluste aufgrund der Liefersperren für Milch, Eier und andere Produkte tierischer Herkunft wie Fleisch oder Honig, Verluste in Zusammenhang mit der Zerstörung von Zuchtlinien, Verluste in Zusammenhang mit der Abwesenheit von Tieren der versicherten Arten während der Instandstellung der Räumlichkeiten ...).

Würde man die Variante einer Ausdehnung der Versicherungsdeckung nur für die Rindergattung und nur für wirtschaftliche Verluste aufgrund der Milchlieferperre wählen, so müsste ein Spezialfonds «Milchverlust» gebildet werden, der mit einer zusätzlichen Versicherungsprämie auf institutioneller oder privater Basis, zum Beispiel durch die Berufsgesellschaften, gespeist wird.

Heute bezahlen alle Rindviehhalter entsprechend ihrem Bestand die gleiche Versicherungsprämie und haben nach dem Grundsatz der Gegenseitigkeit die gleiche Versicherungsdeckung. Dank diesem einfachen System muss die Sanima keine individuellen Versicherungspolices abschliessen und kann folglich einen bedeutend grösseren administrativen und personellen Aufwand vermeiden. Das gegenwärtige System ist einfach und effizient und wirkt sich somit positiv auf die Versicherungsprämien aus.

Von den 2460 bei der Sanima versicherten Rindviehhaltern sind 70% bzw. 1730 Milchproduzenten. Die 730 Halterinnen und Halter von Mutterkühen oder Mastrindern wären sicher nicht geneigt, höhere Versicherungsprämien zu bezahlen, damit das Milchgeld der Milchproduzenten während einer von der Seuchenpolizei verhängten Sperre gewährleistet ist. Milchproduzentinnen und -produzenten müssten daher eine spezielle «Milchverlust»-Prämie bezahlen, um den neuen Fonds zu speisen. Diese Zusatzversicherung wäre für alle Milchproduzentinnen und -produzenten obligatorisch, ohne Unterschied zwischen den Produzenten von Industriemilch, Milch für Gruyère AOP oder Biomilch.

Bei einer günstigen epidemiologischen Situation könnte dieser «Milchverlust»-Fonds seinen Verpflichtungen gerecht werden und den Milchverlust im Falle einer Milchlieferperre übernehmen. Im Falle eines erneuten Ausbruchs der Rindertuberkulose in einer ganzen Region oder im Fall einer hochansteckenden Seuche wie der Maul- und Klauenseuche wäre dieser Fonds schnell erschöpft und es würde sich die Frage stellen, wer für das Defizit aufkommen müsste und wie.

Gemäss den geltenden gesetzlichen Grundlagen müsste sich der Staat zu 40% ebenfalls am mit der Ausdehnung der Versicherungsdeckung verbundenen Aufwand beteiligen. Wenn die Ausdehnung der Versicherungsdeckung für wirtschaftliche Einbussen nur für die Rindergattung beschlossen würde, so würde eine Ungleichbehandlung gegenüber bei anderen Versicherungen Versicherten entstehen, die nicht in den Genuss einer vom Staat mitfinanzierten Versicherungsdeckung für wirtschaftlichen Schaden kommen würden. Es

könnten in Zukunft Forderungen laut werden, damit auch die übrigen versicherten Tierarten von dieser Ausdehnung der Versicherungsdeckung der Sanima profitieren könnten.

Würde die Ausdehnung der Versicherungsdeckung auf wirtschaftliche Einbussen für alle versicherten Tierarten und für alle von den Motionären verlangten finanziellen Verluste beschlossen, so wäre das reibungslose Funktionieren des gegenwärtigen Versicherungssystems gefährdet. Es wäre in der Tat äusserst schwierig, wenn nicht sogar unmöglich, eine wirtschaftliche Einbusse genau zu definieren und a fortiori zu beziffern und die Grenzen bei der Prüfung und der Berücksichtigung der verschiedenen Forderungen festzulegen (Milch, Eier, Fleisch, Honig, verpasste Kauf- oder Verkaufsmöglichkeiten, zusätzliche Arbeit, Leerzeit, unbeschäftigte Arbeitskräfte usw.).

Der Staatsrat weist im Übrigen darauf hin, dass in keinem anderen Kanton wirtschaftliche Verluste aufgrund einer Sperre von den Tierseuchenkassen gedeckt sind. Der Gesetzgeber geht offensichtlich vom Grundsatz aus, dass dies Teil des unternehmerischen Risikos ist, das durch eine private Versicherung abgedeckt werden kann. Ein Risiko, das im Übrigen in den meisten anderen Wirtschaftszweigen besteht.

#### D. Schlussfolgerung

Die Schaffung und Verwaltung eines Fonds «wirtschaftliche Verluste» für die Rindergattung oder mehrerer ähnlicher Fonds für die verschiedenen versicherten Gattungen würden den Grundsatz der Gegenseitigkeit und die gute Funktionsweise des gegenwärtigen Versicherungssystems der Sanima gefährden. Der Staatsrat betont, dass die Umsetzung der in dieser Motion verlangten Massnahmen für die Sanima und den Kanton mit grossen zusätzlichen finanziellen Lasten verbunden wäre. Nebst einem Anstieg der Versicherungsprämien und der administrativen Lasten könnte sie auch zu den unterschiedlichsten Forderungen bzw. Anfechtungen und Beschwerden führen. Gestützt auf die bundesrechtlichen Bestimmungen, die keine solchen Massnahmen fordern, ist der Staatsrat gegen die von den Motionären verlangte Ausdehnung der Versicherungsdeckung. Er zieht eine Lösung auf privater Basis vor (Typ Erwerbsausfallversicherung) mit einer Versicherungsgesellschaft, die ihr Fachwissen in diesem Bereich einbringen könnte. Epidemievericherungen für Betriebe sind namentlich bereits auf dem Markt im Rahmen eines Kollektivvertrags für Schweinebestände.

Aus diesen Gründen beantragt der Staatsrat die Ablehnung der Motion 1024.13 Jean Bertschi/Louis Duc.

Den 3. Dezember 2013.

> Rückzug S. 71.

**Postulat 2013-GC-47 Antoinette de Weck/  
Markus Bapst  
Amortissements des investissements et  
programme d'économie<sup>1</sup>**

**Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat renonce à user du délai légal d'une année et décide de donner suite directe au postulat, en application de l'article 64 de la loi sur le Grand Conseil. Ainsi il vous propose d'accepter le postulat et de prendre acte du rapport annexé.

Le 4 février 2014.

**Annexe**

—  
Rapport 2014-DFIN-7 du 4 février 2014

**Postulat 2013-GC-47 Antoinette de Weck/  
Markus Bapst  
Amortisation der Investitionen und  
Sparprogramm<sup>2</sup>**

**Antwort des Staatsrats**

Der Staatsrat verzichtet darauf, die gesetzliche Frist von einem Jahr zu nutzen und beschliesst, dem Postulat in Anwendung von Artikel 64 des Grossratsgesetzes direkt Folge zu geben. Er beantragt Ihnen demzufolge, das Postulat anzunehmen und vom Bericht im Anhang Kenntnis zu nehmen.

Den 4. Februar 2014.

**Anhang**

—  
Bericht 2014-DFIN-7 vom 4. Februar 2014

**Motion 2013-GC-57 Xavier Ganioz/Patrick  
Schneuwly  
Transparence sur la fiscalité des  
entreprises: publication systématique et  
annuelle des allègements et réductions  
accordés<sup>3</sup>**

**Réponse du Conseil d'Etat**

La demande des motionnaires résumée ci-dessus va à l'encontre du respect du secret fiscal. S'agissant des entreprises bénéficiant d'un allègement au sens des articles 15 et 98 LICD, il y a lieu de se référer au rapport final «Allègements fiscaux et autres mesures de promotion économique» du Conseil d'Etat du 20 février 2013, élaboré à l'initiative du Gouvernement en séance du 24 janvier 2012.

Le Conseil d'Etat s'est d'ores et déjà prononcé sur la question des informations à publier. Des explications ont déjà été données à ce sujet, et il a été décidé de transmettre les éléments sous une forme consolidée. Il est à relever que le Conseil d'Etat a la compétence pour alléger les entreprises et qu'un rapport annuel doit déjà être rendu chaque année. Le Conseil d'Etat est d'accord sur le principe de la publication des données mais ne juge toutefois pas utile d'aller plus loin que l'engagement qu'il a déjà pris. Il a été décidé de ne publier que des informations globales, sans les noms des contribuables, ceci afin de sauvegarder le secret fiscal. Dans les suggestions des motionnaires, il est fait mention de l'article 14 LICD. Cet article se réfère à l'imposition sur la dépense applicable aux personnes physiques n'ayant aucune activité lucrative en Suisse. Il n'y a pas de lien avec la transparence sur la fiscalité des entreprises, raison pour laquelle la présente réponse ne traite pas de ce point.

S'agissant des sociétés visées aux articles 124, 127 et 128 LICD pour lesquelles les motionnaires requièrent également la publication d'informations complémentaires, il convient d'apporter les précisions suivantes:

**Statuts fiscaux particuliers – art. 127 Holdings et  
128 LICD Sociétés et fondations domiciliées**

Il y a premièrement lieu de relever que le statut n'est qu'une application du droit fédéral. En effet, en conformité avec l'article 28 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), les articles 127 et 128 LICD prévoient un régime particulier pour les sociétés «holding» et les sociétés de domicile «pure» ou «mixte».

Dans la mesure où les conditions prévues par la loi sont respectées, les sociétés concernées peuvent demander l'application d'un tel statut. Celui-ci ne constitue pas une aide décidée

<sup>1</sup> Déposé et développé le 3 septembre 2013, BGC p. 1362.

<sup>2</sup> Eingereicht und begründet am 3. September 2013, TGR S. 1362.

<sup>3</sup> Déposée et développée le 11 septembre 2013, BGC p. 380.



de l'Etat. Au vu de ce qui précède, l'obtention d'un statut n'est pas comparable à celle d'un allègement.

De plus, il est à noter que le statut n'a qu'un effet limité au niveau de la péréquation financière intercantonale, dans la mesure où le potentiel fiscal de ces sociétés est réduit de manière significative.

Par ailleurs, il n'est pas possible, avec les données à disposition, de connaître le poids économique lié aux sociétés qui bénéficient d'un statut. En effet, l'autorité fiscale ne dispose pas des informations non utiles pour la taxation des sociétés concernées par les statuts, telles que, par exemple, le type d'activité économique ou le nombre de salariés. Les données ne sont par conséquent pas disponibles, ni auprès du Service cantonal des contributions, ni auprès de la Promotion économique. Il est d'autant moins pertinent d'examiner l'impact du statut qu'une discussion sur son abolition est en cours. A toutes fins utiles, il convient de préciser encore que des informations globales telles que le nombre de sociétés au bénéfice d'un statut cantonal selon les articles 127 et 128 LICD, leur montant total de bénéfices et capital imposables, ainsi que les recettes fiscales cantonales qui en découlent, figurent dans la statistique fiscale éditée annuellement par la Direction des finances.

### **Impôt minimal – art. 124 LICD conditions**

Il convient de préciser que cette base légale fixe les conditions d'application de l'article 123 LICD qui prévoit un impôt minimal sur les recettes brutes d'une entreprise. Cette disposition s'applique aux sociétés qui, jouissant d'une certaine importance économique, ne cherchent pas forcément à réaliser du bénéfice (dumping). Cet impôt particulier est dû en lieu et place des impôts ordinaires perçus sur le bénéfice et le capital, s'il est plus élevé que ces derniers. Il ne s'agit donc pas d'une réduction d'impôts mais d'un autre mode d'imposition.

En conclusion, nous comprenons le souhait de transparence dans la publication des informations concernant les allègements fiscaux et réductions accordées. Nous proposons toutefois le rejet de la motion dans la mesure où des informations pertinentes en matière d'allègement sont d'ores et déjà prévues pour publication, conformément au rapport final «Allègements fiscaux et autres mesures de promotion économique» du Conseil d'Etat du 20 février 2013.

Le 4 février 2014.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de cet instrument auront lieu ultérieurement.

## **Motion 2013-GC-57 Xavier Ganioz/Patrick Schneuwly Transparence bei der Unternehmensbesteuerung: Alljährliche automatische Veröffentlichung der gewährten Steuererleichterungen und Vergünstigungen<sup>1</sup>**

### **Antwort des Staatsrats**

Der oben zusammengefasste Antrag der Motionäre verstösst gegen das Steuergeheimnis. Was die Unternehmen mit Steuererleichterungen im Sinne der Artikel 15 und 98 DStG betrifft, verweist der Staatsrat auf den Schlussbericht «Steuererleichterungen und sonstige Wirtschaftsförderungsmaßnahmen» der direktionsübergreifenden Arbeitsgruppe vom 20. Februar 2013, zu dessen Ausarbeitung die Regierung am 24. Januar 2012 den Anstoss gegeben hatte.

Der Staatsrat hat bereits zur Frage der zu veröffentlichenden Informationen Stellung bezogen. Er hat diesbezüglich schon Erklärungen abgegeben und beschlossen, die entsprechenden Angaben in konsolidierter Form zu machen. Die Gewährung von Steuererleichterungen für Unternehmen liegt in der Kompetenz des Staatsrats, und es muss bereits jedes Jahr ein entsprechender Bericht vorgelegt werden. Der Staatsrat ist einverstanden mit dem Grundsatz der Veröffentlichung der Daten, hält es aber nicht für zweckmässig, weiter zu gehen, als wozu er sich bereits verpflichtet hat. So hat er beschlossen, lediglich allgemeine Informationen ohne Namensnennung der Steuerpflichtigen zu veröffentlichen, damit das Steuergeheimnis gewahrt bleibt. Die Motionäre erwähnen in ihren Vorschlägen Artikel 14 DStG. Dieser Artikel bezieht sich auf die Besteuerung nach dem Aufwand natürlicher Personen, die keiner Erwerbstätigkeit in der Schweiz nachgehen. Da dieser Artikel in keinem Zusammenhang mit der Transparenz der Unternehmensbesteuerung steht, wird in dieser Antwort nicht auf diesen Punkt eingegangen.

Zu den unter die Artikel 124, 127 und 128 DStG fallenden Gesellschaften, für die die Motionäre ebenfalls die Publikation von zusätzlichen Informationen verlangen, ist Folgendes zu sagen:

### **Besondere Steuerstatus – Art. 127 Holdinggesellschaften und 128 DStG Domizilgesellschaften und Stiftungen**

Es sei vorausgeschickt, dass es sich beim Steuerstatus um eine blosser Anwendung von Bundesrecht handelt. So sehen nämlich die Artikel 127 und 128 DStG in Übereinstimmung mit Artikel 28 des Bundesgesetzes vom 14. Dezember 1990 über die Harmonisierung der direkten Steuern des Bundes

<sup>1</sup> Eingereicht und begründet am 11. September 2013, TGR S. 380.

und der Kantone (StHG, SR 642.14) eine besondere Besteuerung für die «Holdinggesellschaften» und die «reinen» oder «gemischten» Domizilgesellschaften vor.

Sofern die gesetzlichen Voraussetzungen erfüllt sind, können die betroffenen Gesellschaften einen solchen Steuerstatus beantragen. Dabei handelt es sich nicht um eine vom Staat beschlossene Hilfe. Das Erlangen eines Steuerstatus ist nicht mit der Gewährung einer Steuererleichterung vergleichbar.

Weiter fällt der Steuerstatus im interkantonalen Finanzausgleich kaum ins Gewicht, da das Steuerpotenzial dieser Gesellschaften signifikant eingeschränkt ist.

Ausserdem ist anhand der verfügbaren Daten nicht zu ermitteln, welchen wirtschaftlichen Stellenwert die Gesellschaften mit besonderem Steuerstatus haben. Die Steuerbehörde verfügt nämlich über keine nicht veranlagungsrelevanten Angaben zu den Gesellschaften mit besonderem Steuerstatus wie Art der Geschäftstätigkeit oder Anzahl der Beschäftigten. Weder die Kantonale Steuerverwaltung noch die Wirtschaftsförderung verfügen über solche Informationen. Eine Diskussion über den Einfluss des besonderen Steuerstatus erübrigt sich auch deshalb, weil momentan dessen Abschaffung zur Diskussion steht. Die allgemeinen Informationen wie Anzahl Unternehmen mit besonderem kantonalem Steuerstatus nach den Artikeln 127 und 128 DStG, der Gesamtbetrag des steuerbaren Gewinns und Kapitals sowie der entsprechende kantonale Steuerertrag können übrigens der jährlich von der Finanzdirektion veröffentlichten Steuerstatistik entnommen werden.

### Minimalsteuer – Art. 124 DStG Voraussetzungen

Diese Gesetzesbestimmung legt die Anwendungsbedingungen von Artikel 123 DStG fest, der eine Minimalsteuer auf den Bruttoeinnahmen eines Unternehmens vorsieht. Sie kommt für diejenigen Gesellschaften zur Anwendung, die zwar einen gewissen wirtschaftlichen Stellenwert haben, aber nicht unbedingt gewinnorientiert sind (Dumping). Diese besondere Steuer wird anstelle der ordentlichen Steuer geschuldet, wenn sie höher ist, als die ordentliche Steuer auf dem Reingewinn und dem Kapital. Es handelt sich somit nicht um eine Steuervergünstigung, sondern um eine andere Besteuerungsart.

Der Staatsrat hat Verständnis für das Anliegen, Transparenz zu schaffen mit der Veröffentlichung der Informationen über die gewährten Steuererleichterungen und Vergünstigungen. Er beantragt jedoch die Ablehnung der Motion insofern, als sachdienliche Informationen zu den Steuererleichterungen entsprechend dem Schlussbericht «Steuererleichterungen und sonstige Wirtschaftsförderungsmassnahmen» vom 20. Februar 2013 bereits für die Veröffentlichung vorgesehen sind.

Den 4. Februar 2014.

- > Diskussion und Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Vorstosses zu einem späteren Zeitpunkt statt.

## Postulat 2013-GC-69 André Schneuwly/ Markus Bapst Point de situation sur l'Agglomération – Avantages et coûts<sup>1</sup>

### Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève l'importance de l'Agglomération de Fribourg dans le renforcement du centre cantonal. Il constate également les très bons résultats obtenus auprès de la Confédération dans le cadre du projet d'agglomération de deuxième génération (PA2). Il rappelle que ce projet a été évalué positivement par la Confédération en juin dernier, lors du lancement de la consultation sur la répartition des fonds fédéraux destinés à l'amélioration des infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations (Fonds d'infrastructure). Le projet d'arrêté fédéral sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2015 prévoit ainsi pour le PA2 un taux de contribution de 40%, pour une contribution maximale de 21,7 millions de francs (valeur d'octobre 2005, hors renchérissement et hors TVA, soit environ 25,8 millions de francs TVA comprise aujourd'hui).

De manière générale, le Conseil d'Etat rappelle le rôle de pionnier qu'a joué le canton de Fribourg en matière de développement des agglomérations, en se dotant, dès 1995, d'une loi sur les agglomérations (loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations, LAgg; RSF 140.2). L'évolution de la politique fédérale en la matière, les expériences réalisées par l'Agglomération de Fribourg depuis sa constitution en 2008 ainsi que les évolutions à venir (fusions de communes, mise en œuvre du PA2, ...) rendent tout à fait pertinent la réalisation d'une étude sur le sujet, et plaident donc en faveur d'une acceptation du postulat des députés André Schneuwly et Markus Bapst.

Sous réserve des approfondissements à venir dans le cadre dudit rapport, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà apporter des premiers éléments de réponse à une partie des questions des auteurs du postulat:

1. «N'y a-t-il pas doublons entre le canton et l'Agglomération pour toutes les questions portant sur l'aménagement du territoire et les plans directeurs?»

Pour les aspects liés à l'aménagement du territoire, le projet d'agglomération est considéré comme un plan directeur régional, conformément à l'article 27 al. 1 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les

<sup>1</sup> Déposé et développé le 18 septembre 2013, BGC p. 2060.

constructions (LATeC; RSF 710.1). Il se fonde donc notamment sur le plan directeur cantonal, au même titre que les autres plans directeurs régionaux du canton. Il n'y a donc pas de doublon entre le plan directeur cantonal et le projet d'agglomération.

2. *«Comment le Conseil d'Etat juge-t-il la situation concernant l'aménagement du territoire de la commune de Düdingen, qui est aussi bien membre de l'Agglomération de Fribourg que de la Region Sense?»*

Le Conseil d'Etat relève que, lors de l'approbation des plans directeurs régionaux, le canton s'assure que ces derniers ne se contredisent pas, et qu'ils sont conformes aux instruments de planification d'ordre supérieur, notamment au plan directeur cantonal. La place de la commune de Düdingen, à la fois centre régional avec la commune de Tafers pour le district de la Singine, et membre de l'Agglomération de Fribourg tant du point de vue institutionnel que statistique, justifie aux yeux du Conseil d'Etat cette double appartenance, d'ailleurs prévue par l'article 24 al. 2 LATeC. De manière générale, le Conseil d'Etat estime que la commune de Düdingen est une pièce importante du centre cantonal, tant du point de vue statistique que démographique ou historique. Sa double appartenance à l'Agglomération de Fribourg et à la Region Sense est à ses yeux la traduction institutionnelle pertinente de son rôle de pont entre ces deux régions, et de son importance pour le centre cantonal.

3. *«(...) dans la commune de Düdingen s'exprime de plus en plus l'opinion selon laquelle il faut surtout fournir des contributions financières, sans pour autant pouvoir tirer en conséquence des avantages de l'Agglomération. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il la situation?»*

Le Conseil d'Etat constate que les avantages d'une appartenance à l'Agglomération de Fribourg sont difficilement chiffrables, et donc difficilement comparables aux montants de la participation de chaque commune au financement de l'Agglomération. Une telle étude nécessitera un examen approfondi tout domaine confondu, dans le cadre du rapport à venir. Toutefois, le Conseil d'Etat constate que, pour les infrastructures de transport, d'importants investissements seront réalisés sur le territoire de la commune de Düdingen dans le cadre du PA2 (requalification de routes et mobilité douce). Ainsi, selon l'évaluation encore provisoire de la Confédération, les mesures cofinancées en liste A (2015–2018) et situées sur le territoire de la commune de Düdingen représenteraient un montant de 13,6 millions (prix 2011, y c. TVA) sur un total de 65,4 millions pour l'ensemble de l'Agglomération de Fribourg. En termes relatifs, cela correspond à une part d'environ 20%. Sous réserve de sa faisabilité légale et statutaire, l'éventuelle sortie de la commune de Düdingen hors de l'Agglomération pourrait remettre en cause le cofinancement fédéral (5,4 millions) et la participation supplémentaire de l'Agglomération de Fribourg conformément à sa directive (1,2 million) promis pour ces mesures. La réalisation de

ces infrastructures serait alors exclusivement dépendante de la commune et de sa bourse, exception faite de la participation de l'Etat aux routes cantonales conformément aux bases légales. Le Conseil d'Etat souligne que l'ensemble des infrastructures réalisées dans le cadre du PA2 bénéficieront à toute l'Agglomération. Ainsi, à titre d'exemple, le Conseil d'Etat rappelle la future mise en service de la nouvelle halte ferroviaire de Saint-Léonard, dont le financement a été assuré à 30% par toutes les communes de l'Agglomération.

4. *«La double charge que constitue pour la commune de Düdingen son appartenance à la Region Sense et à l'Agglomération lui prend énormément de temps et lui impose de grosses dépenses.»*

Le Conseil d'Etat est conscient de la charge qui pèse sur les autorités communales dans le cadre des collaborations intercommunales. S'agissant en particulier de la question de la charge financière consécutive à la double appartenance à l'Agglomération de Fribourg et à la Region Sense, le Conseil d'Etat constate que la participation financière à l'Agglomération de communes membres d'autres organismes de promotion économique et de promotion touristique est réduite (respectivement art. 53 et 56 al. 2 des Statuts de l'Agglomération de Fribourg). Pour la commune de Düdingen, cette réduction s'élève à 51 681 francs au budget 2014, soit environ 8% de sa participation totale (636 420 fr. pour 2014). Le Conseil d'Etat note que la commune de Düdingen est la seule commune membre de l'Agglomération à appartenir à un autre organisme de promotion touristique et/ou de promotion économique, et donc la seule à bénéficier de cette réduction, dont le montant est réparti entre les neuf autres communes membres de l'Agglomération.

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts a mis sur pied un groupe de travail, réunissant des représentants de l'Agglomération, de la Préfecture de la Sarine et des communes afin d'examiner particulièrement la question des fusions impliquant à la fois des communes membres et non-membres de l'Agglomération. Ce groupe examine notamment les clés de répartition de la participation financière des communes à l'Agglomération de Fribourg, et devrait être en mesure de proposer des adaptations afin de soutenir le développement de l'Agglomération. Il apparaît en effet qu'une extension du périmètre de l'Agglomération de Fribourg, pour s'approcher du périmètre de l'agglomération telle que définie par l'Office fédéral de la statistique<sup>1</sup>, sera déterminante lors de l'examen

<sup>1</sup> Selon la définition de l'Office fédéral de la statistique, tirée de SCHULER Martin, JOYE Dominique et DESSEMONTET Pierre, *Recensement fédéral de la population 2000. Les niveaux géographiques de la Suisse*, OFS, Neuchâtel, 2005, pp. 148 et 149, l'agglomération de Fribourg comprend 30 communes: Arconciel, Avry, Belfaux, La Brillaz, Cominbœuf, Corpataux-Magnedens, Cottens, Courtepin, Düdingen, Ependes, Farvagny, Ferpicloz, Fribourg, Giffers, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley, Hauterive, Marly, Matran, Misery-Courtion, Le Mouret, Neyruz, Rossens, Senèdes, La Sonnaz, Tafers, Tentlingen, Villars-sur-Glâne et Villarsel-sur-Marly. Voir également: Service de la statistique, *Annuaire statistique du canton de Fribourg 2014*, p. 73.

du futur projet d'agglomération de troisième génération (PA3) notamment.

5. *«Ne faudrait-il pas remplacer l'Agglomération Fribourg/Freiburg par un organisme plus aisément gérable, par exemple par une association de communes, tout simplement?»*

Le rapport à venir comprendra un comparatif des différentes organisations d'agglomération en Suisse, tant du point de vue de leur gouvernance que de leur financement. L'exemple de l'agglomération bulloise, organisée en association de communes et dont le projet d'agglomération de première génération (PA1) a obtenu un soutien de la Confédération dès 2009, sera également étudié. S'agissant de la gouvernance de l'Agglomération de Fribourg, il apparaît que l'organisation actuelle, fruit des importants travaux de l'Assemblée constitutive dès 2003, s'avère assez lourde. Il conviendra, dans le cadre de la réalisation du rapport et en étroite collaboration avec l'Agglomération de Fribourg et les préfectures de la Sarine et de la Singine, d'examiner si une optimisation de cette organisation est possible dans le cadre de la LAgg, ou si des modifications de cette dernière s'avèrent nécessaires.

Le rapport à venir permettra d'approfondir ces éléments, et de répondre aux autres questions exprimées dans le postulat.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose d'accepter le postulat.

Le 21 janvier 2014.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de cet instrument se trouvent en pp. 71ss.

—

## **Postulat 2013-GC-69 André Schneuwly/ Markus Bapst Standortbestimmung Agglomération – Nutzen und Kosten<sup>1</sup>**

### **Antwort des Staatsrats**

Der Staatsrat betont die Wichtigkeit der Agglomération Freiburg für die Stärkung des Kantonszentrums und bemerkt die sehr guten Resultate, die im Rahmen des Agglomerationsprogramms der 2. Generation (AP2) beim Bund erzielt wurden. Er erinnert daran, dass dieses Programm im vergangenen Juni, bei der Vernehmlassung über die Verteilung der Bundesgelder für die Verbesserung der Verkehrsinfrastrukturen von Städten und Agglomerationen (Infrastrukturfonds), vom Bund positiv evaluiert wurde. Der Entwurf des Bundesbeschlusses über die Freigabe der Mittel ab 2015 für das Programm Agglomerationsverkehr sieht so für das

AP2 einen Beitragssatz von 40% vor, bei einem Höchstbeitrag von 21,7 Millionen Franken (Wert vom Oktober 2005, ohne Teuerung und ohne MwSt., was heute rund 25,8 Millionen Franken inkl. MwSt. entspricht).

Der Staatsrat erinnert allgemein daran, dass der Kanton Freiburg, der sich schon 1995 ein Gesetz über die Agglomerationen gegeben hat (Gesetz vom 19. September 1995 über die Agglomerationen, AggG; SGF 140.2), eine Pionierrolle in Sachen Agglomerationsentwicklung gespielt hat. Die Entwicklung der Bundespolitik in diesem Bereich, die Erfahrungen, welche die Agglomération Freiburg seit ihrer Gründung 2008 gemacht hat, sowie die zukünftigen Entwicklungen (Gemeindefusionen, Umsetzung des AP2 ...) rechtfertigen durchaus die Durchführung einer Studie zu diesem Thema und sprechen daher für eine Annahme des Postulats der Grossräte André Schneuwly und Markus Bapst.

Unter Vorbehalt der vertiefenden Betrachtungen, welche im Rahmen des genannten Berichts zu erwarten sind, kann der Staatsrat bereits erste Elemente einer Antwort auf einen Teil der Fragen geben, welche die Autoren des Postulats gestellt haben:

1. *«Gibt es nicht Doppelspurigkeiten beim Kanton und in der Agglomération bei allen Fragen rund um die Raumplanung und um die Richtpläne?»*

Gemäss Art. 27 Abs. 1 des Raumplanungs- und Baugesetzes vom 2. Dezember 2008 (RPBG; SGF 710.1) gilt das Agglomerationsprogramm für die Aspekte in Zusammenhang mit der Raumplanung als regionaler Richtplan. Es stützt sich deshalb insbesondere auf den kantonalen Richtplan, genauso wie die anderen regionalen Richtpläne des Kantons. Daher gibt es keine Doppelspurigkeiten zwischen dem kantonalen Richtplan und dem Agglomerationsprogramm.

2. *«Wie beurteilt der Staatsrat bezüglich Raumplanung die Situation der Gemeinde Düdingen, welche gleichzeitig Mitglied der Agglomération und der Region Sense ist?»*

Der Staatsrat hebt hervor, dass sich der Kanton bei der Annahme der regionalen Richtpläne versichert, dass sich diese nicht widersprechen und dass sie konform sind mit den übergeordneten Planungsinstrumenten, insbesondere mit dem kantonalen Richtplan. Die Lage der Gemeinde Düdingen, die zusammen mit der Gemeinde Tafers regionales Zentrum für den Sensebezirk und gleichzeitig Mitglied der Agglomération Freiburg ist, sowohl aus institutioneller als auch aus statistischer Sicht, rechtfertigt in den Augen des Staatsrats diese doppelte Zugehörigkeit. Diese ist übrigens in Art. 24 Abs. 2 RPBG vorgesehen. Der Staatsrat ist allgemein der Ansicht, dass die Gemeinde Düdingen ein wichtiger Teil des Kantonszentrums ist, sowohl aus statistischen, als auch aus demografischen und historischen Gesichtspunkten. Die doppelte Zugehörigkeit, sowohl zur Agglomération Freiburg als auch zur Region Sense, ist in den Augen des Staatsrats der

<sup>1</sup> Eingereicht und begründet am 18. September 2013, TGR S. 2060.

passende institutionelle Ausdruck ihrer Brückenfunktion zwischen diesen beiden Regionen und ihrer Wichtigkeit für das Kantonszentrum.

3. *«(...) In der Gemeinde Düdingen herrscht zunehmend die Meinung vor, vor allem finanzielle Beiträge leisten zu müssen, ohne von der Agglomeration dementsprechend auch profitieren zu können. Wie beurteilt der Staatsrat die Situation?»*

Der Staatsrat stellt fest, dass die Vorteile einer Zugehörigkeit zur Agglomeration Freiburg schwer zu beziffern sind und daher ein Vergleich mit den Beiträgen für die Beteiligung jeder Gemeinde an die Finanzierung der Agglomeration schwierig ist. Eine solche Untersuchung wird, im Rahmen des zu erstellenden Berichts, eine vertiefte Prüfung aller Bereiche erforderlich machen. Der Staatsrat stellt indessen fest, dass bei der Verkehrsinfrastruktur im Rahmen des AP2 bedeutende Investitionen auf dem Gebiet der Gemeinde Düdingen getätigt werden sollen (Aufwertung von Strassen sowie Langsamverkehr). So würden gemäss der provisorischen Evaluation des Bundes die in Liste A (2015–2018) mitfinanzierten Massnahmen, die auf dem Gebiet der Gemeinde Düdingen umgesetzt werden sollen, einen Betrag in der Höhe von 13,6 Millionen ausmachen (Preise von 2011, inkl. MwSt.). Der Gesamtbetrag für die Agglomeration Freiburg beträgt 65,4 Millionen. Dies entspricht einem relativen Anteil von ungefähr 20%. Ein allfälliger Austritt der Gemeinde Düdingen aus der Agglomeration, unter Vorbehalt der rechtlichen und statutarischen Machbarkeit, könnte die versprochene Mitfinanzierung des Bundes (5,4 Millionen) sowie die von der Agglomeration Freiburg gemäss ihrer Weisung für diese Massnahme versprochene zusätzliche Beteiligung (1,2 Millionen) in Frage stellen. Die Realisierung dieser Infrastrukturen wäre also ausschliesslich von der Gemeinde und ihren Finanzen abhängig, mit Ausnahme der Beteiligung des Staates an den Kantonsstrassen gemäss den gesetzlichen Grundlagen. Der Staatsrat betont, dass sämtliche Infrastrukturen, die im Rahmen des AP2 realisiert werden, der ganzen Agglomeration zugutekommen werden. Der Staatsrat erinnert beispielsweise an die zukünftige Inbetriebnahme der neuen Bahnhaltestelle St-Léonard, deren Finanzierung zu 30% von allen Gemeinden der Agglomeration gewährleistet wurde.

4. *«Die Doppelbelastung ist für die Gemeinde Düdingen als Mitglied der Region Sense und Mitglied der Agglomeration zeit- und kostenmässig sehr gross.»*

Der Staatsrat ist sich der Last bewusst, welche die Gemeindebehörden im Rahmen der interkommunalen Zusammenarbeit zu tragen haben. Insbesondere in Bezug auf die finanzielle Last, die aus der doppelten Zugehörigkeit zur Agglomeration Freiburg und zur Region Sense erwächst, hält der Staatsrat fest, dass die finanzielle Beteiligung an die Agglomeration reduziert ist für Gemeinden, die Mitglied anderer Wirtschaftsförderungsverbände oder Tourismusver-

bände sind, (Art. 53 bzw. 56 Abs. 2 der Statuten der Agglomeration Freiburg). Für die Gemeinde Düdingen beläuft sich diese Reduktion auf 51 681 Franken im Budget 2014, dies entspricht ungefähr 8% ihrer gesamten Beteiligung (636 420 Fr. für 2014). Der Staatsrat bemerkt, dass die Gemeinde Düdingen als einziges Mitglied der Agglomeration noch einem anderen Wirtschaftsförderungsverband und/oder Tourismusverband angehört, und daher auch als einzige Gemeinde von dieser Reduktion profitiert. Der Betrag dieser Reduktion wird auf die anderen neun Mitgliedsgemeinden der Agglomeration aufgeteilt.

Der Staatsrat weist im Übrigen darauf hin, dass die Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft eine Arbeitsgruppe mit Vertretern der Agglomeration, des Oberamts des Saanebezirks und der Gemeinden gebildet hat, um insbesondere die Frage derjenigen Fusionen zu untersuchen, bei denen sowohl Mitgliedsgemeinden der Agglomeration als auch Nichtmitgliedsgemeinden betroffen sind. Diese Gruppe untersucht namentlich die Verteilschlüssel für die finanzielle Beteiligung der Gemeinden an der Agglomeration Freiburg, und sollte Anpassungen vorschlagen können, um die Entwicklung der Agglomeration zu unterstützen. Es scheint tatsächlich, dass eine Ausweitung des Perimeters der Agglomeration Freiburg namentlich bei der Prüfung des zukünftigen Agglomerationsprogramms der dritten Generation (AP3) entscheidend sein wird, um eine Annäherung an den Agglomerationsperimeter zu erreichen, wie er vom Bundesamt für Statistik<sup>1</sup> definiert worden ist.

5. *«Müsste die Agglomeration Freiburg/Fribourg nicht durch eine einfachere Trägerschaft ersetzt werden, zum Beispiel durch einen simplen Gemeindeverband?»*

Der zu erstellende Bericht wird einen Vergleich der verschiedenen Agglomerations-Trägerschaften in der Schweiz enthalten, dies sowohl unter dem Gesichtspunkt ihrer Verwaltung als auch demjenigen ihrer Finanzierung. Das Beispiel der Agglomeration Bulle, die als Gemeindeverband organisiert ist und deren Agglomerationsprogramm der ersten Generation (AP1) die Unterstützung des Bundes ab 2009 erhalten hat, wird ebenfalls untersucht werden. Was die Verwaltung der Agglomeration Freiburg betrifft, so scheint die aktuelle Organisation, die aus den beträchtlichen Arbeiten der konstituierenden Versammlung ab 2003 erwachsen ist, ziemlich schwerfällig zu sein. Es wird im Rahmen der Berichterstellung und in enger Zusammenarbeit mit der Agglomeration Freiburg und den Oberämtern des Saane- und des Sensebe-

<sup>1</sup> Gemäss der Definition des Bundesamts für Statistik, nach SCHULER Martin, JOYE Dominique und DESSEMONTET Pierre, *Volkszählung 2000. Die Raumgliederungen der Schweiz*, BFS, Neuenburg, 2005, S. 148 und 149, umfasst die Agglomeration Freiburg 30 Gemeinden: Arconciel, Avry, Belfaux, La Brillaz, Cominbœuf, Corpataux-Magnedens, Cottens, Courtepin, Düdingen, Ependes, Farvagny, Ferpicloz, Fribourg, Giffers, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley, Hauterive, Marly, Matran, Misery-Courtion, Le Mouret, Neyruz, Rossens, Senèdes, La Sonnaz, Tafers, Tentlingen, Villars-sur-Glâne und Villarsel-sur-Marly. Siehe auch: Amt für Statistik, *Statistisches Jahrbuch des Kantons Freiburg 2014*, S. 73

zirks zu untersuchen sein, ob eine Optimierung dieser Organisation im Rahmen des AggG möglich ist, oder ob Änderungen dieses Gesetzes notwendig sind.

Der zu erstellende Bericht wird eine Vertiefung dieser Elemente ermöglichen und Antworten auf die weiteren im Postulat gestellten Fragen liefern.

Abschliessend empfiehlt der Staatsrat das Postulat zur Annahme.

Den 21. Januar 2014.

- > Diskussion und Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Vorstosses finden sich auf SS. 71ff.

---

## Dépôts

---

### **Motion populaire 2014-GC-2 Blaise Fasel/ Andy Genoud/Thérèse Luchinger/Dominic Tschümperlin/Benjamin Egger Pour un contrat équitable avec l'environnement**

#### **Dépôt**

Les Jeunes démocrates-chrétiens fribourgeois ainsi que les signataires de la présente motion populaire demandent au Conseil d'Etat d'inviter toutes les communes à planter un arbre indigène isolé ou un arbre fruitier à haute tige pour chaque permis de construire accordé en vue de la construction d'un nouveau bâtiment.

#### **Développement**

Dans les campagnes fribourgeoises, on observe la disparition de plus en plus fréquente des arbres indigènes isolés et des arbres fruitiers à haute tige. Aujourd'hui déjà, les communes sont tenues de les remplacer lors de leur perte en raison de l'aménagement de nouvelles constructions s'ils sont répertoriés dans le plan d'affectation des zones. Les arbres indigènes isolés et les arbres fruitiers à haute tige constituent un élément naturel nécessaire à l'établissement d'un réseau écologique. Ils contribuent au maintien de la biodiversité. Leur disparition porte atteinte à ce fragile équilibre. Les JDC conçoivent le remplacement de ces arbres comme une importante compensation pour l'atteinte à l'environnement et au paysage. En plus de la préservation et le remplacement des arbres indigènes isolés déjà répertoriés, ils souhaitent que soit augmenté leur nombre. Pour ces raisons, les JDC fribourgeois demandent au Conseil d'Etat d'inviter toutes les communes à planter un arbre indigène isolé ou un arbre fruitier à haute tige pour chaque permis de construire accordé en vue de la construction d'un nouveau bâtiment.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.
- 

### **Motion populaire 2014-GC-3 Blaise Fasel/ Andy Genoud/Thérèse Luchinger/Dominic Tschümperlin/Damiano Lepori-Gauthier Pour freiner l'endettement des jeunes**

#### **Dépôt**

Les Jeunes démocrates-chrétiens fribourgeois ainsi que les signataires de la présente motion populaire demandent au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet d'acte introduisant un cours mensuel **d'éducation à l'autogestion financière et économique**, dispensé dans les écoles du secondaire II (collèges, écoles de culture générale et écoles professionnelles).

#### **Développement**

Depuis plusieurs années, différentes études de l'OFS (Office fédéral de la statistique) démontrent que les jeunes (16-25 ans) sont les citoyens les plus touchés par l'endettement (crédits à la consommation dans la majorité). Les récentes évolutions économiques ainsi que les changements socio-économiques et culturels sont en partie responsables de ce phénomène qui à terme peut être dangereux pour notre économie car grevant la consommation, comme en témoignent les situations de surendettement chez certains de nos voisins occidentaux. Convaincus que la liberté économique ne doit cependant pas être entravée, les JDC fribourgeois demandent à l'Etat de Fribourg la mise en place d'un cours mensuel **d'éducation à l'autogestion financière et économique**. Ces cours auront comme fonctions principales 1) l'apprentissage de la gestion d'un budget en corrélation avec les besoins quotidiens ainsi que 2) la sensibilisation aux différentes obligations publiques et administratives auxquelles les jeunes sont et seront confrontés. Ce cours sera dispensé durant une année de manière mensuelle dans tous les cycles d'orientation du canton de Fribourg.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.
-

## Motion populaire 2014-GC-4 Blaise Fasel/ Thérèse Luchinger/Andy Genoud/Dominic Tschümperlin/Thibaut Vultier Pour une session cantonale des jeunes

### Dépôt

Les Jeunes démocrates-chrétiens fribourgeois ainsi que les signataires de la présente motion populaire demandent au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet d'acte introduisant une **Session cantonale des jeunes** organisée sur le modèle de la Session fédérale des jeunes (Jugendsession), forum annuel qui permet aux jeunes de débattre des thèmes politiques, exprimer leurs opinions et faire part de propositions.

### Développement

En Suisse et dans le canton de Fribourg, sensibiliser les jeunes à la participation citoyenne constitue un pari difficile. Si certains thèmes parviennent à mobiliser davantage certains jeunes, notamment en ce qui concerne l'actualité internationale et nationale, ces derniers détournent bien souvent leurs regards des sujets et enjeux de la politique cantonale. Or, paradoxalement, l'impact des jeunes sur la scène politique est beaucoup plus prometteur et concret à l'échelon local et cantonal. Dans cette dynamique, les rencontres et échanges avec les députés cantonaux et conseillers d'Etat instaurent une action de proximité, garant indispensable du lien démocratique entre élus et jeunes citoyens actifs ou en devenir. Les Jeunes démocrates-chrétiens perçoivent la participation des jeunes comme un des éléments de base d'une démocratie forte. Les JDC fribourgeois conçoivent dès lors la Session des jeunes comme étant l'occasion d'offrir la possibilité aux jeunes entre 16 et 25 ans de faire leurs premiers pas dans le monde politique. La Session des jeunes se veut une plate-forme politiquement indépendante et ouverte à tous les jeunes, notamment à ceux qui ne sont pas encore engagés activement en politique, ainsi qu'aux jeunes issus de couches sociales moins favorisées ou d'origine étrangère. A travers cette session cantonale des jeunes, l'objectif est de donner un aperçu de la politique cantonale, de ses processus décisionnels et des possibilités de coopération avec les élus cantonaux pour trouver des solutions ou propositions aux sujets qui les intéressent.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

## Motion populaire 2014-GC-5 Blaise Fasel/ Andy Genoud/Thérèse Luchinger/Dominic Tschümperlin/Jérémy Stauffacher Pour une journée de sensibilisation politique

### Dépôt

Les Jeunes démocrates-chrétiens fribourgeois ainsi que les signataires de la présente motion populaire demandent au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet d'acte introduisant dans les écoles de secondaire II (collèges, écoles de culture générale et écoles professionnelles) une **Journée de sensibilisation politique** organisée annuellement dans les deux langues officielles, qui doit réunir les représentants de tous les partis de jeunesse représentés dans le canton pour un débat sur un thème d'actualité.

### Développement

La désaffection progressive des jeunes pour les partis politiques est un phénomène valablement documenté. Le canton de Fribourg n'est pas épargné par cette évolution, qui cache deux dangers: d'une part, l'affaiblissement des partis politiques, qui représentent la population fribourgeoise selon des visions différenciées et cohérentes, et d'autre part, la marginalisation des jeunes, mis à l'écart des principaux canaux de l'action politique. En conséquence, il est nécessaire de sensibiliser les jeunes sur l'importance des partis politiques et de leurs affrontements constructifs. Des cours d'éducation à la citoyenneté sont déjà dispensés durant l'école secondaire obligatoire. Mais ceux-ci mettent l'accent sur les aspects formels plutôt que sur les enjeux politiques et les positions des différents acteurs. Pour remplir cette lacune, les JDC fribourgeois demandent l'organisation par l'Etat de Fribourg dans les écoles du secondaire II (collèges, écoles de culture générale et écoles professionnelles) d'une **Journée de sensibilisation politique**. Celle-ci, organisée annuellement dans les deux langues officielles, doit réunir les représentants de tous les partis de jeunesse représentés dans le canton pour un débat sur un thème d'actualité.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.



## Postulat 2014-GC-7 Daniel Gander/ Charles Brönnimann Modification du tronçon routier entre les jonctions autoroutières de Matran et Payerne/Boulex – nouvelle classification

### Dépôt

Nous proposons au Conseil d'Etat, notamment le responsable de la DAEC, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le réaménagement et l'élargissement de la route cantonale sur le tronçon tendant des jonctions autoroutières de Matran à Payerne/Boulex. Comme ce tronçon doit être revu (détournement de Prez-vers-Noréaz et la traversée de Grandsivaz) et corrigé jusqu'à la frontière vaudoise, il serait utile d'anticiper sa réalisation et de l'inscrire au crédit d'engagement et d'études du réseau cantonal pour les années 2014–2019.

Le développement de la circulation routière, de la démographie incessante et des zones d'activité du Grand Fribourg et de la Broye fribourgeoise et vaudoise et aussi de la Gruyère amène un accroissement toujours plus conséquent du trafic sur cette route de grand transit qui relie notamment les deux autoroutes A12 et A1.

Il est à relever que ce tronçon est le seul qui peut être modifié et élargi en conséquence et à moindre coûts, ceci entre Lausanne et Berne. Voie de communication d'importance entre les pôles de la Broye et le Grand Fribourg, cet axe routier, qui relie l'A12 à l'A1, devrait obtenir une nouvelle classification.

### Développement

Dans le message 2013-DAEC-15, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les études et acquisitions de terrains du réseau routier cantonal pour les années 2014 à 2019.

Le message fait aussi mention des études et des acquisitions concernant la suppression du passage à niveau de Givisiez.

Nous relevons également dans ce message que des crédits précédents avaient été adoptés en 2006 déjà et qu'un montant de 1,5 million est encore disponible pour engager ou réaliser de nouvelles études ou acquisitions.

Le message fait mention des objets que la DAEC entend entreprendre dans les années à venir et fait référence, notamment, à la suppression du passage à niveau de Givisiez et à bien d'autres projets encore. Or, et c'est assez surprenant, on constate aujourd'hui que le Département des ponts et chaussées avait déjà fait, il y a plus de quarante ans, des projets et des études pour la traversée de Belfaux et la suppression dudit passage. Malheureusement, dans l'intervalle, les communes concernées ont accordé des permis de construire et

ce manque d'anticipation a conduit à abandonner les projets d'alors, comme c'est le cas pour d'autres.

Dans ce contexte, les objets à l'étude font part de la traversée de Grandsivaz, mais n'indiquent rien sur le contournement de Prez-vers-Noréaz, qui a pourtant été soumis au Département concerné depuis fort longtemps.

Sous le point 2.1 du message, la DAEC nous fait part de sa vision à long terme du développement routier cantonal et où l'Etat peut prévoir la réalisation de nouvelles infrastructures routières. Il est fait référence aussi à la LFCR qui impose un renforcement de la sécurité de l'infrastructure routière en vue d'améliorer le réseau routier cantonal.

Dans ce but et dans celui d'optimiser la mobilité, notamment en raison de l'évolution démographique et de l'augmentation incessante et constante du trafic automobile, nous invitons le Conseil d'Etat, en plus des objets retenus dans le message, à y ajouter la modification et l'amélioration du tronçon reliant les deux autoroutes A1 et A12, entre Matran et Payerne. Pour ce faire, afin d'améliorer la mobilité et de faciliter le rapprochement des zones d'activité de la Broye vaudoise et fribourgeoise, du Grand Fribourg et de la Gruyère, et palier aussi le développement probablement extraordinaire de l'aéropole de Payerne, nous demandons que:

- > dans le cadre des objets proposés soient pris en compte, avec les projets prévus antérieurement, le contournement de Prez-vers-Noréaz et la traversée de Grandsivaz, ainsi que la réalisation d'une route à grand trafic sur le tronçon tendant de Payerne/Boulex aux jonctions autoroutières de Matran, soit sur une distance de quelque 12 km.
- > sa chaussée soit portée à trois, 2+1, ou quatre voies (voies de bus éventuelles et pistes cyclables comprises), pour faciliter la mobilité et la sécurité routière;
- > l'acquisition de terrains soit déjà entreprise au plus vite afin de ne pas subir ultérieurement les conséquences d'un manque d'anticipation;
- > une collaboration ait lieu entre nos instances cantonales, celles du Canton de Vaud et l'Office fédéral des routes;
- > la Confédération soit abordée dans le but de financer une partie de ce projet qui devrait être classé d'importance supra-cantonale et même nationale.

Pour compléter notre intervention, nous relevons que la DAEC, dans son rapport 2013-DAEC-23 concernant les modifications du plan directeur cantonal, a développé le concept global des transports. Le point 2.2 du concept a retenu toute notre attention. On y relève notamment que la politique du canton vise à «maintenir et entretenir les infrastructures de transport existantes, les **adapter et/ou les développer** en cas de besoin». Or, dans ce cas précis, il serait urgent d'entreprendre les démarches nécessaires pour développer ce tronçon routier avant qu'une construction ou un aménagement ne vienne perturber sa réalisation.

Pour conclure, nous invitons le Conseil d'Etat à prendre en compte ce projet routier dans le crédit d'études 2014–2019.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

## **Postulat 2014-GC-8 Daniel Gander/ Charles Brönnimann Nouvelle affectation pour la Caserne de la Poya**

### **Dépôt**

En raison de la nouvelle situation que représente l'abandon prochain de la Caserne de la Poya par l'Armée Suisse, nous invitons le Conseil d'Etat à étudier un nouveau concept dans la réaffectation future dudit site.

En effet, il serait à notre avis envisageable et même souhaitable de donner la priorité à l'occupation de ce site aux services de la Police cantonale, dont les besoins en locaux sont de plus en plus nécessaires et urgents. Le Conseil d'Etat devrait aussi étudier la faisabilité de créer, sur ce site, de nouvelles cellules de détention et d'y loger également les organes dirigeants de la Protection civile.

Cette solution satisferait à la fois les besoins des utilisateurs et permettrait des économies importantes par rapport aux nouvelles constructions projetées.

### **Développement**

La Caserne de la Poya, avant même la construction en 1974 de l'actuel Centre d'intervention de la gendarmerie, Région-Centre, à Granges-Paccot, était déjà un site privilégié des services de la Police cantonale. A l'époque, seul le contrat-cadre qui liait l'Etat de Fribourg et l'Armée Suisse a empêché que la caserne soit dévolue aux services de police.

Or, suite à l'annonce parue dans la presse, soit l'abandon prochain, par l'Armée Suisse, de ladite caserne, une nouvelle opportunité intéressante se présente pour l'Etat de Fribourg dans l'affectation des bâtiments et des différentes installations composant le site. En effet, il serait opportun et même judicieux que le Conseil d'Etat affecte ces locaux aux divers services d'Etat-major et d'instruction de la Police cantonale.

Notons que le site de la Poya, en plus des différentes et nombreuses options qu'il offre, est doté d'une salle de sport et d'installations sportives qui s'avèrent on ne peut plus utile pour la formation des futurs aspirants ou pour les activités sportives des policiers. Relevons que la Poya, en raison de l'évolution démographique constante et rapide que vit notre canton, permettrait de développer à souhait les infrastruc-

tures nécessaires pour la formation des futurs cent policiers, voire plus, que l'Etat devra engager ces dix prochaines années. Elle est aussi intéressante par son emplacement proche du centre de Fribourg, de la future gare de St-Léonard, des transports publics, des différentes voies de communication et de l'autoroute.

La surface de l'ensemble du site permettrait aussi de construire de nouveaux locaux, raison pour laquelle nous proposons au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité d'implanter ou de bâtir, en raison du manque crucial de cellules pour la détention avant jugement, pour les jeunes privés de liberté et pour les personnes soumises aux mesures de contrainte, de nouvelles places de détention.

Pour compléter nos arguments, nous invitons encore le Conseil d'Etat à étudier la possibilité d'affecter aussi une partie du site à la Protection civile qui, dans un avenir proche, va subir d'importantes restructurations.

Pour terminer, nous remercions le Conseil d'Etat d'étudier avec attention cette nouvelle opportunité qui s'offre aujourd'hui.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

## **Postulat 2014-GC-15 Laurent Thévoz/ Xavier Ganioz Promotion des produits agricoles de proximité dans la restauration collective publique du canton de Fribourg**

### **Dépôt**

La restauration collective publique dans le canton Fribourg sert aujourd'hui environ 7,5 millions de repas par an. Avec la croissance démographique attendue dans le canton, ce nombre devrait croître encore à l'avenir. Or, d'une part, l'agriculture fribourgeoise produit une grande partie des aliments utilisés dans ce type de restauration et, d'autre part, l'alimentation est – après l'habitat et la mobilité – l'activité humaine qui produit le plus de gaz à effet de serre. Dans le cadre de sa stratégie de développement durable, l'Etat de Fribourg s'est engagé à faire preuve d'exemplarité. Il y a donc là un domaine où il devrait assumer ses responsabilités et promouvoir la consommation de produits alimentaires dans la restauration collective publique du canton répondant à des critères de durabilité.

### **Développement**

Les circuits courts en agriculture ne datent pas d'aujourd'hui. Ils existaient déjà à l'époque où, par exemple, la ferme de

l'Abbaye de Marsens avec celle de Grangeneuve alimentaient respectivement les Abbayes d'Humilimont et d'Hauterive<sup>1</sup>.

Actuellement, l'offre d'aliments est immense. Souvent, nous consommons des produits qui ont parcouru des milliers de kilomètres avant d'atteindre nos assiettes, ce qui contredit toutes les recommandations destinées à réduire l'empreinte écologique de notre mode de vie. De plus, le mode de production, sur place, de ces aliments est souvent irrespectueux aux niveaux environnemental (dommages considérables aux ressources naturelles sol et eau), sanitaire (teneurs inacceptables en substances nuisibles pour la santé) et social. Ces aliments sont souvent le fruit d'une exploitation éhontée de la main-d'œuvre locale (pensons par exemple au cas des immigrés clandestins engagés dans les exploitations du sud de l'Europe).

Cette situation généralisée a conduit, par exemple, le groupe SV de Dubendorf – un des leaders de la restauration collective en Suisse – de se fixer comme objectif pour 2015 de réduire de 20% l'empreinte écologique des menus qu'il offre à ses clients<sup>2</sup>.

La consommation quotidienne de produits agricoles de proximité répondant aux exigences de qualité suisse contribue de manière concrète et permanente au développement durable de notre canton, de la Suisse et de notre planète. Dans notre canton, les producteurs locaux emploient déjà plusieurs moyens pour promouvoir leurs produits pour la consommation des ménages. Mais qu'en est-il de la consommation de produits agricoles locaux dans la restauration collective dans les établissements publics dépendants directement<sup>3</sup> ou indirectement<sup>4</sup> de l'Etat de Fribourg?

Une étude récente d'Agriidea<sup>5</sup> a évalué que dans la restauration collective publique du canton de Fribourg, 7,5 millions de repas sont servis par an: 3,1 millions dans les EMS, 0,7 million dans les hôpitaux et cliniques, 0,18 million dans les prisons, 1,2 million pour le périscolaire, primaire et CO, 0,52 million dans le secondaire II et 1,4 million dans l'enseignement supérieur. Ces chiffres ne tiennent pas compte du personnel qui travaille dans ces institutions qui fréquentent aussi les restaurants collectifs.

Selon la même étude, les institutions en gestion directe (le chef de cuisine procède directement aux achats de produits) s'approvisionnent selon les convictions et la sensibilité du chef de cuisine. Les établissements en gestion concédée (gestion externe ou sous mandat) n'ont pas d'obligation concernant

l'approvisionnement sauf demande expresse du commanditaire. Pour le système en gestion directe avec appel d'offre, par exemple les hôpitaux, il semble qu'il n'y ait pas d'instructions précises de la direction mais que les chefs d'achat peuvent privilégier, selon les critères des marchés publics, les fournisseurs locaux. En résumé, il semble qu'il n'existe aucune politique publique cantonale systématique concernant l'utilisation systématique et privilégiée de produits agricoles répondant à des critères précis autre que purement économique dans la restauration collective publique dans le canton de Fribourg.

Cependant, comme il existe déjà des chefs de cuisine de restaurants collectifs publics qui s'approvisionnent «local» de leur propre chef (!), cela démontre bien qu'il ne s'agit donc pas d'une pratique utopiste, mais déjà pratiquée et donc tout à fait réaliste et faisable. Pour le consommateur (et ses proches), il serait souhaitable de mettre en valeur la provenance locale de ce qui se trouve dans son assiette. Il est regrettable que dans les établissements où le chef de cuisine achète local, le consommateur ne soit pas systématiquement informé. Dans le canton de Genève, par exemple, une marque de garantie certifie l'origine locale de la matière première, ce qui permet à la restauration de servir des menus labellisés «local».

Les agriculteurs et les entreprises de transformation fribourgeoises sont vraisemblablement à même de fournir une gamme complète de produits de proximité de qualité: lait et produits laitiers; viande bovine, porcine et charcuterie; grande diversité des légumes et pommes de terre; fruits et jus de fruits; œufs, ovoproduits et viande de volaille; pain et produits de boulangerie.

Considérant les développements antérieurs tout comme les engagements que le Conseil d'Etat a pris dans le cadre de son Agenda 21 et du plan d'action pour le développement de l'agriculture biologique dans le canton de Fribourg (page 12, tableau 1), ainsi que la loi cantonale sur l'agriculture (article 2, al. b), le présent postulat lui demande de répondre aux questions suivantes:

### **Objectif Général: Exemplarité de l'administration publique**

1. a) Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il est de sa responsabilité de garantir que les consommateurs des lieux de restauration collective, qu'ils soient en mode de gestion directe ou non, aient accès à des produits alimentaires sains, qui réduisent leur empreinte environnementale tout en répondant explicitement à des critères équitables?
- b) Comment le Conseil d'Etat entend-il généraliser les résultats de ses initiatives en cours dans le cadre de l'Agenda 21 qui ont un caractère pilote?

<sup>1</sup> Pro Fribourg, N° 179, pages 79–90.

<sup>2</sup> Voir le *Tages Anzeiger* du 24 octobre 2012, page 13.

<sup>3</sup> Nous pensons en particulier aux hôpitaux, à l'institut de Grangeneuve, aux HES, aux cantines du personnel de l'Etat.

<sup>4</sup> Nous pensons à tous les entités «décentralisées» qui reçoivent un subventionnement cantonal comme les écoles obligatoires, l'Université, les EMS gérés par les communes et d'autres.

<sup>5</sup> «Produits de proximité dans la restauration collective: état des lieux», [http://www.agriidea-lausanne.ch/pages/valorisation\\_produits.htm](http://www.agriidea-lausanne.ch/pages/valorisation_produits.htm).

**Objectif Economique:** *Concilier la promotion de l'économie agricole régionale et la réduction de l'empreinte écologique de la restauration collective publique*

2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de favoriser systématiquement l'achat de produits agricoles de proximité, dit «à cycle court», issus de préférence de l'agriculture biologique, dans l'ensemble des lieux de restauration collective publique du canton? Si non, pourquoi?
3. Si oui, comment entend-il procéder (quelles mesures) dans les entités qui sont sous sa responsabilité directe?
4. Estime-t-il que sa responsabilité est aussi engagée dans les institutions qui ne relèvent pas de son administration directe (comme par exemple les établissements scolaires et universitaires ou les EMS) mais qui sont au bénéfice de subventions cantonales? Si non, pourquoi?
5. Comment pense-t-il pouvoir utiliser les subventions cantonales qu'il octroie à ces entités pour les inciter à faire elles aussi preuve d'exemplarité en matière d'approvisionnement de produits agricoles de proximité, de préférence issus de l'agriculture biologique?

**Objectif Ethique:** *garantir le caractère équitable des produits alimentaires importés*

6. Le Conseil d'Etat est-il soucieux de garantir que les produits alimentaires importés qui sont servis dans les lieux de restauration collective publique du canton répondent à des normes équitables explicites? Si non, pourquoi?
7. Si oui, comment entend-il procéder (quelles mesures) pour veiller à ce que tous les produits alimentaires servis dans les lieux de restauration collective publique soient produits dans des conditions équitables?

**Objectif Opérationnel:** *concilier les priorités cantonales en matière de produits alimentaires et les règles de l'OMC pour les marchés publics*

8. Comment l'Etat de Fribourg entend-il tirer parti des pratiques d'autres cantons quant à la manière de faire respecter efficacement des critères environnementaux (empreinte écologique) et sociaux (conditions équitables de production) dans le cadre des appels d'offre réglementés par l'OMC pour promouvoir l'usage systématique de produits agricoles de proximité, de préférence issus de l'agriculture biologique et respectueux de normes équitables, dans les lieux de restauration collective publique du canton?
- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

**Motion 2014-GC-16 Pierre Mauron/Ursula Krattinger-Jutzet**  
**Loi sur la fusion du centre cantonal (LFCC)**  
**– un centre cantonal fort pour un canton fort**

**Dépôt et développement**

Personne n'ignore l'importance des fusions pour l'avenir du canton et de ses différentes régions. Preuve en est la concentration d'interventions parlementaires à ce sujet. Preuve en est également l'adoption, le 15 mai 2011, de la Loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes par 72,86% de la population fribourgeoise.

Depuis de nombreuses années, le PSF a fait de ce thème l'une de ses priorités politiques, en le déclinant sous diverses formes. Le PSF a à cœur de moderniser nos structures territoriales pour obtenir une gouvernance forte, une amélioration de la qualité de vie des habitants de ce canton, par un développement durable et cohérent. Au début des années 1990, John Clerc a rédigé la motion qui est à l'origine de l'agglomération fribourgeoise, après avoir été adoptée par le Grand Conseil. Il y a eu ensuite le lancement commun d'initiatives communales par les sections PS du Grand Fribourg, ou encore l'appel commun des PS Sarine-campagne et de la Ville de Fribourg le 25 avril 2013 en faveur d'une vision ambitieuse en matière de fusion et de réalisations concrètes et rapides des projets en cours.

Dans ce domaine, s'il est une partie du canton qui suscite un regain d'attention – médiatique, politique et populaire – c'est bien le Grand Fribourg. Et pour cause. La réussite d'une fusion ambitieuse et porteuse d'une véritable vision d'avenir doit permettre à notre canton et à son chef-lieu de s'inscrire dans une perspective et des conditions-cadres leur permettant de faire face aux défis démographiques et concurrentiels qui les attendent, tout en répondant aux attentes légitimes de la population en matière de cadre de vie et de services de proximité.

L'aboutissement rapide de cette fusion du Grand Fribourg est sans aucun doute un enjeu non seulement régional mais aussi, et tout autant, cantonal. En effet, il s'agit non seulement de dessiner la place qu'occupera la région capitale dans le giron cantonal, mais aussi de donner à notre canton une assise à plus grande échelle entre l'arc lémanique et les autres grandes agglomérations de notre pays.

Le Conseil d'Etat a souvent déclaré son attachement de principe aux fusions de communes et à la création d'un centre cantonal fort. Il n'a toutefois pas livré à ce jour sa vision concrète de ce que devrait être le Grand Fribourg de demain et des démarches nécessaires à sa réalisation.

En acceptant une résolution claire le 15 mai 2013, déposée par Pierre Mauron et Benoît Rey, le Grand Conseil a demandé au Conseil d'Etat de s'engager résolument dans la définition et l'aboutissement rapide d'une fusion du Grand Fribourg. Or, presque un an plus tard, rien n'a bougé, et le processus de fusion des communes concernées pouvant former enfin ce centre cantonal fort tant attendu est quasiment à l'arrêt.

Estimant que cette question du centre cantonal fort est absolument vitale non seulement pour le chef-lieu du canton, mais aussi pour le canton tout entier, que le Conseil d'Etat n'entend pas prendre d'autres mesures et que la résolution adoptée par le Grand Conseil est restée lettre morte, comme toutes les autres déclarations d'intentions, le groupe socialiste dépose la présente motion pour instituer une loi sur la fusion du centre cantonal.

> Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

## Annexe: projet de loi

### Loi

du *jj.mm.2014*

#### sur la fusion du centre cantonal (LFCC)

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 135 de la Constitution du canton de Fribourg;

Vu la résolution du Grand Conseil du 15 mai 2013 «Fusion de communes pour un centre cantonal fort»;

Vu le message du Conseil d'Etat du *jj.mm.2014*;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

#### Art. 1 But

La présente loi a pour but de promouvoir la fusion des communes du centre cantonal.

#### Art. 2 Définition du centre cantonal

Le centre cantonal est une corporation de droit public constituée conformément aux dispositions de la présente loi et dont le territoire comprend les communes qui:

a) ont en commun le centre urbain du canton,

- b) sont étroitement liées entre elles, notamment des points de vue urbanistique, économique et culturel,
- c) et réunissent ensemble au moins 50 000 habitants.

## CHAPITRE 2

### Constitution

#### Art. 3 Introduction de la procédure

<sup>1</sup> A la requête des conseils communaux ou du dixième des citoyens actifs d'au moins deux communes qui comprennent la commune-centre et une de ses communes limitrophes, le Conseil d'Etat détermine le périmètre provisoire du centre cantonal.-

<sup>2</sup> Lorsque la demande émane des citoyens, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie dans chaque commune initiatrice, à l'exception de celles qui ont trait au nombre de signatures requises, à la transmission et à la validation de l'initiative. Les initiatives qui ont abouti sont transmises au Conseil d'Etat par le conseil communal de chaque commune ou par le comité d'initiative.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat consulte toutes les communes susceptibles d'être intégrées au périmètre du centre cantonal ainsi que le ou les préfets concernés.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat détermine le périmètre provisoire du centre cantonal.

#### Art. 4 Assemblée constitutive

##### a) Composition

<sup>1</sup> Chaque commune désignée conformément à l'article précédent a droit à deux délégués au moins. Au-delà de 1000 habitants, chaque tranche ou fraction de 5000 habitants donne droit à un délégué supplémentaire.

<sup>2</sup> Le conseil communal désigne deux délégués de la commune parmi ses membres. Le ou les autres délégués éventuels sont élus par l'assemblée communale ou le conseil général au scrutin de liste (art. 19 et 46 de la loi sur les communes, LCo).

<sup>3</sup> Le mandat des délégués est limité à la législature communale; si les travaux se poursuivent au-delà d'une législature, leur mandat doit être renouvelé. Les délégués restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

#### Art. 5 b) Organisation

<sup>1</sup> Le préfet préside l'assemblée constitutive. Si plusieurs districts sont concernés, le préfet compétent est celui du district d'où provient le plus grand nombre de communes admises dans le périmètre provisoire du centre cantonal. Le ou les autres préfets participent aux séances de l'assemblée constitutive avec voix consultative.

<sup>2</sup> Pour le surplus, l'assemblée constitutive s'organise elle-même et se donne un règlement. Elle fixe une clé de répartition des frais de constitution du centre cantonal entre les communes.

#### Art. 6 c) Attributions

L'assemblée constitutive élabore le projet de convention de fusion en arrêtant, en particulier, les aspects financiers, le nom et les armoiries de la nouvelle commune, ainsi que les éventuelles clauses dérogatoires et obligations conventionnelles (136a et 142a et suivants LCo).

#### Art. 7 Modification du périmètre provisoire du centre cantonal

<sup>1</sup> Le périmètre provisoire déterminé par le Conseil d'Etat ne peut être modifié que par une décision prise à la majorité des deux tiers des délégués présents.

<sup>2</sup> En outre, une commune non membre de l'assemblée constitutive ne peut être intégrée dans le périmètre du centre cantonal que si elle en a fait la demande à l'assemblée constitutive.

#### Art. 8 Approbation par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat approuve le projet de convention s'il est conforme aux droits cantonal et fédéral.

#### Art. 9 Scrutin populaire

<sup>1</sup> Le projet de convention approuvé par le Conseil d'Etat est soumis au vote des citoyens des communes comprises dans le périmètre du centre cantonal retenu par la convention.

<sup>2</sup> Le président de l'assemblée constitutive fixe la date du scrutin qui doit être la même pour toutes les communes. Les frais sont pris en charge par l'Etat.

<sup>3</sup> Le conseil communal de chaque commune intéressée organise au moins une séance publique d'information sur le projet de statuts.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les règles de la loi sur les communes s'appliquent par analogie.

<sup>5</sup> La convention de fusion doit être approuvée par chacune des communes concernées. Dans le cas contraire, l'assemblée constitutive peut élaborer un nouveau projet de convention.

#### Art. 10 Procédure extraordinaire

<sup>1</sup> Si le projet de convention ne lui est pas remis pour approbation dans les trois ans dès la détermination du périmètre provisoire du centre cantonal, le Conseil d'Etat élabore un projet de convention. Il peut toutefois prolonger ce délai, mais de quatre ans au maximum.

<sup>2</sup> Il soumet le projet de convention au scrutin populaire, après avoir entendu les autorités des districts et des communes intéressées.

### CHAPITRE 3

#### Dissolution de l'assemblée constitutive

##### Art. 11 Dissolution de l'Assemblée constitutive

<sup>1</sup> L'assemblée constitutive est dissoute à la suite du scrutin populaire.

### CHAPITRE 4

#### Dispositions transitoires et finales

##### Art. 12 Exécution et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Il fixe la date de son entrée en vigueur.

## Motion 2014-GC-17 Ruedi Vonlanthen/Fritz Burkhalter Übernahme der Kosten für Spitaleinweisungen ausserhalb des Kantons durch das HFR

### Begehren und Begründung

In der Staatsrechnung des Kantons Freiburg findet man unter Position 3611.004 (Amt für Gesundheit 3605) den Betrag von über 20,7 Millionen Franken, den der Kanton Freiburg im Jahr 2011 an ausserkantonale Spitäler und Spitalnetze für die Pflege seiner Bürgerinnen und Bürger überweisen musste. Dieser Betrag wird in den kommenden Jahren wohl noch markant steigen, da sich das HFR mit seiner Strategie gegen Deutschfreiburg und seinem ungenügenden Bestreben, die deutschsprachigen Patienten in ihrer Sprache zu betreuen, wenig Mühe gibt. Gleiches gilt für den Süden des Kantons, wo sich das HFR aus Châtel-St. Denis verabschiedet hat und die Freiburger Patienten sich nun vermehrt an Waadtländer Spitäler wenden.

Es geht nicht an, dass der Steuerzahler die Konsequenzen für dieses ungenügende Angebot bezahlen muss.

Die beiden unterzeichnenden Grossräte fordern deshalb den Staatsrat mittels Motion auf, diese Kosten für die Spitalweisungen ausserhalb des Kantons (Position 3611.004), welche der Kanton Freiburg und seine Steuerzahler bezahlen müssen, **dem HFR (Konto-Nr. 3611) als Verursacher zu belasten**. Die entsprechenden Gesetze sind gemäss dieser Motion zu ändern.

Das HFR rühmt sich, dass es teilweise auch ausserkantonale Patienten habe. Diese Einnahmen behält das HFR dann

allerdings für sich. Dies ist unlogisch und aus der Sicht des Steuerzahlers nicht korrekt.

Wir danken dem Staatsrat für die Prüfung unserer Motion und verbleiben, sehr geehrter Herr Staatsratspräsident, sehr geehrte Damen und Herren Staatsräte, mit vorzüglicher Hochachtung

- > Der Staatsrat wird diesen Vorstoss binnen der gesetzlichen Frist beantworten.

## **Motion 2014-GC-31 Romain Castella/ Ruedi Schläfli Utilisation prépondérante de produits locaux au sein des restaurants et cantines de l'Etat de Fribourg et soutenus financièrement par l'Etat**

### **Dépôt**

Aujourd'hui plus que jamais, les consommateurs veulent connaître le contenu de leur assiette. Les collaborateurs de l'Etat, les pensionnaires des homes, les patients des hôpitaux ainsi que les étudiants et jeunes écoliers font également partis de ces consommateurs. Tous les indicateurs démontrent les intérêts des circuits courts dans le secteur de l'alimentation, durabilité, environnement, économie locale, maintien du savoir-faire, traçabilité, sécurité, etc.

C'est pourquoi, nous demandons au Gouvernement d'inscrire dans une loi et/ou d'éditer des règlements d'application afin de promouvoir et garantir une part substantielle de produits régionaux dans l'offre de la restauration collective. Par cette motion, nous voulons que les règles d'achats de produits de l'agriculture soient fortement liées à la production locale pour l'ensemble du secteur de la restauration dans les établissements qui dépendent de soutiens financiers de l'Etat de Fribourg.

### **Développement**

La restauration collective se distingue de la restauration individuelle par sa fonction sociale, qui se définit par trois caractéristiques:

- > La restauration collective recouvre toutes les activités consistant à préparer et à fournir des repas aux personnes travaillant et/ou vivant dans des collectivités telles que les entreprises publiques ou privées, les collectivités locales et administrations, les crèches et les établissements scolaires publics ou privés, les hôpitaux ainsi que les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant les personnes âgées ou handicapées, et tous les autres organismes publics et privés assurant l'alimentation de leurs ressortissants.
- > La restauration collective s'adresse aux membres d'une collectivité: enfants, salariés, malades. Le repas est servi quotidiennement et dans les locaux appartenant à l'entreprise ou à la collectivité.
- > Le prix d'un repas en restauration collective est obligatoirement inférieur à celui pratiqué par les restaurants similaires ouverts au public.

Par cette motion, nos objectifs sont clairs et transparents. Les avantages pour le canton seront mesurables à plusieurs niveaux:

- > Soutien à l'agriculture de proximité et ses produits ainsi qu'aux fournisseurs régionaux
- > Favoriser les artisans et transformateurs du canton
- > Actions en faveur du développement durable, transport courts
- > Promotion d'une nutrition saine, de goûts et responsable
- > Intégrer et promouvoir l'utilisation des produits régionaux au sein de la formation

Selon une étude d'AgriDEA, les bénéfices attendus pour la société révèlent des dimensions sociales et environnementales du développement durable et concernent tous les citoyens. La question dépasse donc très largement la politique agricole. Le tableau ci-après démontre une partie des bénéfices que pourrait attendre l'Etat de Fribourg:

**Tableau 1 : Bénéfices attendus de l'approvisionnement en produits de proximité dans la restauration collective**

<b>Bénéfices économiques</b>	<b>Bénéfices sociaux/sociétaux</b>	<b>Bénéfices environnementaux</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des parts de marché pour les produits agricoles cantonaux</li> <li>• Augmentation de la valeur ajoutée dans le canton</li> <li>• Complémentarité des produits avec la demande de la consommation à domicile (pas de « cannibalisme »)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité de vie des résidents</li> <li>• Sécurité alimentaire, traçabilité, normes de qualité suisses</li> <li>• Souveraineté alimentaire</li> <li>• Conditions sociales de production</li> <li>• Education au goût et à une alimentation saine des jeunes générations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transports courts</li> <li>• Conditions de production suisses avec prestations écologiques requises.</li> <li>• Bien-être animal</li> </ul>

Afin de prendre position sur la présente motion, nous encourageons le Conseil d'Etat à prendre connaissance de l'étude et des différents documents réalisés par Agridea et le Service de l'agriculture ainsi que du postulat 2014-GC-15 sur la promotion des produits agricoles de proximité dans la restauration collective publique dans le canton de Fribourg. Le cahier des charges pour les restaurants agréés «Terroir du Pays de Fribourg» édité par GastroFribourg et l'Association pour la promotion des produits du terroir du Pays de Fribourg peut également être un exemple par son utilisation dans le secteur de la restauration privée. D'autre part, des indicateurs financiers et d'organisation peuvent être obtenus auprès de l'Ecole hôtelière de Lausanne au niveau du projet intitulé «Beelong». Ce dernier analyse l'impact de l'approvisionnement en produits alimentaires dans plusieurs secteurs comme la provenance, la saison, le mode de production, le degré de transformation des produits et la consommation de produits carnés.

Nous souhaitons également que le Gouvernement soutienne un projet-pilote dans le canton de Fribourg en 2014 afin d'obtenir des indicateurs précis propres au canton. Une réflexion et des démarches ont été entreprises par l'Association des produits du terroir du Pays de Fribourg dans ce sens en 2013 et devraient se concrétiser en février 2014.

Nous sommes persuadés que le canton de Fribourg saura voir les avantages indéniables d'agir dans le secteur de la restauration collective.

> Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

**Mandat 2013-GC 122 André Schoenenweid/Laurent Thévoz/Christa Mutter/Andrea Burgener Woeffray/Giovanna Garghentini Python/Stéphane Peiry/Daniel Gander/Albert Lambelet/René Kolly/Jean-Daniel Wicht**  
**Plan de mobilité dans le quartier du Bourg à Fribourg**

**Dépôt et développement**

La commune de Fribourg a lancé une importante opération de revitalisation et de mise en valeur de sa vieille ville avec l'élaboration d'un plan directeur de la ville historique. Celle-ci est un des témoins majeurs en Europe de l'histoire urbaine du Moyen-Age. Il s'agit là d'une entreprise ambitieuse et de longue haleine, qui représente une initiative majeure tant pour le développement de la qualité de la vie dans la capitale cantonale que pour son attractivité touristique.

Dans le quartier du Bourg, cette opération a pour principal objectif – selon le plan directeur mis en consultation – de

mettre en valeur l'espace situé devant le parvis de la Cathédrale Saint-Nicolas et ses alentours. Cela revient à restituer au public l'espace occupé actuellement en grande partie par les voitures. Le projet de la commune propose ainsi de libérer, en particulier, la place des Ormeaux, celle voisine du Marché aux poissons ainsi que la place Notre-Dame des voitures qui y parquent.

La condition indispensable pour réussir une telle opération est de trouver une solution de remplacement aux places de parking supprimées en surface. Elle conduit aussi à optimiser l'usage des places de parc existantes. C'est en tous les cas l'option prise par la commune de Fribourg.

Dans cette optique, l'Administration cantonale a la possibilité de contribuer de manière significative et à court terme à la mise en valeur du quartier du Bourg et de la Cathédrale Saint-Nicolas. En effet, un ensemble important de services de l'Administration cantonale occupe des locaux dans le quartier du Bourg et génère par là des besoins appréciables en place de parcs pour ses employé-e-s.

C'est la raison pour laquelle **nous demandons par ce mandat que le Conseil d'Etat élabore, adopte et mette en œuvre dans un délai de deux ans un plan de mobilité pour l'ensemble de ses services administratifs situés dans le quartier du Bourg, incluant dans toute la mesure du possible la HEP située à la rue de Morat.**

Nous déposons ce mandat convaincus que la convergence des intérêts du Conseil d'Etat et de la Commune de Fribourg permettra de concrétiser les bénéfices attendus par la fermeture du pont de **Zaehringen** tout en contribuant à la consolidation d'un centre cantonal fort. Nous constatons finalement que ce mandat s'inscrit parfaitement dans le cadre des actions promues par l'agenda 21 du Conseil d'Etat, qui prévoit la mise en place de plans de mobilité pour son administration.

> Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

**Motion 2013-GC-24 Jean Bertschi/Louis Duc**  
**Prise en charge par Sanima des pertes financières liées aux épizooties**

**Dépôt et développement**

De récentes éliminations de bétail (vaches laitières, bétail à l'engrais, jeunes bovidés), suite à la tuberculose bovine déclarée ou suspectée, ont causé des pertes financières considérables auprès des exploitants touchés par cette épizootie: absence de paie de lait, remise en état des locaux de détention pour une désinfection totale, etc.



L'agriculteur touché par ces épizooties n'est en rien responsable. Ces épizooties peuvent se déclarer et se déclarent à n'importe quel moment. D'autres formes de virus peuvent également toucher les détenteurs de bétail, d'autres espèces d'animaux, oiseaux, etc.

Par la présente motion, nous demandons que Sanima, société d'assurances affiliée à la Direction des institutions et de l'agriculture, prenne également en charge les frais liés à ces éliminations, à la désinfection des locaux, à la paie de lait, à l'absence de bétail pour une durée liée à la remise en état des locaux.

Merci de prendre en considération cette motion qui nous paraît absolument justifiée.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

## **Motion 2013-GC-57 Xavier Ganioz/Patrick Schneuwly**

### **Transparence sur la fiscalité des entreprises: publication systématique et annuelle des allègements et réductions accordés**

#### **Dépôt**

La présente motion propose que les réductions d'impôts dont bénéficient les entreprises dans le canton de Fribourg fassent l'objet, chaque année, d'une publication officielle particulière, à l'attention de la population et des contribuables. Dans les limites du secret fiscal, cette publication révèle l'identité de toutes les entreprises (suisses et étrangères) qui profitent d'un statut fiscal spécial et/ou d'allègements d'impôts en précisant, pour le moins, leur établissement géographique et leur provenance – leur type d'exercice économique – leur nombre de salarié-e-s – la nature, le taux et la durée de l'allègement qui leur est consenti. Ladite publication mentionne en outre le volume et la nature des investissements et des emplois créés dans notre canton par le biais des facilités fiscales accordées; elle fait également l'analyse de leurs conséquences, en particulier en matière de péréquation financière intercantonale et d'incidence fiscale.

La présente motion propose d'ancrer cette garantie de transparence dans la loi. Cette proposition demeure formulée en termes généraux afin de laisser au Conseil d'Etat le soin d'aménager le dispositif législatif idoine; suggestion est faite de modifier l'article 140 de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD).

#### **Développement**

A l'heure où la concurrence fiscale entre les cantons s'aiguise sur la question des allègements et du statut spécial consentis aux entreprises et où les pressions de l'étranger, en particulier de l'Union européenne, se développent à ce sujet, il paraît opportun de garantir à la population et aux contribuables fribourgeois une transparence indiscutable sur les avantages accordés sur l'impôt à l'égard de certaines entreprises.

Le Conseil d'Etat a déjà publié nombre d'informations à ce sujet, notamment dans le cadre de sa réponse à la question QA 3045.12 et plus récemment lors de sa conférence de presse du 8 juillet dernier. Il s'agit cependant d'occurrences particulières, provoquées par le travail parlementaire dans le premier cas et par l'évolution de l'actualité dans le deuxième. Ce simple état des lieux n'est pas suffisant et ne répond pas à l'attente légitime des contribuables qui sont en droit de connaître régulièrement, à l'égard de quelles entreprises et selon quelles modalités les avantages fiscaux sont attribués par l'Etat.

Les questionnements sont nombreux au sein de la population, notamment lors de promotions économiques retentissantes comme celles de Nespresso à Romont, de Ladurée à Enney ou d'UCB Farchim à Bulle (Liberté du 27.01.12/p.7 – du 19.11.2012/p. 9 – du 20.11.2012/p.13 – Matin Dimanche du 10.06.2012/p.33). Les critiques émanant également d'autres cantons ne sont pas rares et attisent la suspicion sur des pratiques jugées opaques (Liberté du 13 août 2012/p.9).

Le secret fiscal impose certes une certaine retenue sur le dévoilement de l'identité exacte des entreprises bénéficiant de statuts spéciaux et d'allègements fiscaux. Cependant, il semble réaliste et correct de faire bénéficier les Fribourgeois-es des informations qui leur sont dues. A savoir, pour le moins, l'établissement géographique de ces entreprises et leur provenance – leur type d'exercice économique – leur nombre de salarié-e-s – la nature, le taux et la durée de l'allègement qui leur est consenti. Il convient donc que soit publié chaque année un rapport sur ce sujet, précisément; il convient en outre que soient mentionnés dans cette publication le volume et la nature des investissements et des emplois créés dans notre canton par le biais des facilités fiscales accordées ainsi que l'analyse de leurs conséquences, en particulier en matière de péréquation financière intercantonale et d'incidence fiscale.

A cette fin, la présente motion propose d'ancrer ce devoir d'information et cette garantie de transparence dans la loi. Cette proposition demeure formulée en termes généraux afin de laisser au Conseil d'Etat le soin d'aménager le dispositif législatif idoine; suggestion est faite de modifier l'article 140 de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD - en référence aux articles 14, 15, 98, 124, 127, 128 de la même loi).

Par souci de clarté, nous précisons encore que la présente motion propose une publication qui porte sur l'ensemble des allègements et facilités accordés aux entreprises; qu'il s'agisse des exonérations fiscales à des fins de promotion économique (environ 80 entreprises en 2012), des entreprises bénéficiant du statut fiscal spécial (près de 1700 entreprises en 2012), des subventions et autres aides directes octroyées par l'Etat par le biais de l'impôt. Les dispositions de l'article 97 LICD demeurant réservées.

> Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

### **Motion 2013-GC-58 Roland Mesot/ Emanuel Waeber Führung einer Ausschaffungsstatistik**

#### **Begehren**

Der Staatsrat wird beauftragt, jährlich eine Statistik über die Bewilligungswiderrufe und die Verlängerungsverweigerungen aufgrund rechtskräftiger Verurteilungen wegen Straftaten zu führen. In der Statistik ist aufzuführen, ob die zur Ausreise verpflichteten Personen die Schweiz freiwillig verlassen haben oder zwangsweise ausser Land gebracht werden mussten. Zudem ist in der Statistik auszuweisen, gestützt auf welche Tatbestände die Bewilligungen entzogen wurden und in welche Staaten zwangsweise Rückführungen erfolgten. Die Vollzugsstatistik ist quartalsweise zu veröffentlichen.

#### **Begründung**

Verschiedentlich wird behauptet, die Ausschaffungen krimineller Ausländer hätten seit der Annahme der entsprechenden Initiative im November 2010 markant zugenommen. In der Beantwortung der Interpellation Müri 13.3122 «Ausschaffungen von kriminellen Ausländern» schreibt der Bundesrat am 22. Mai 2013, dass ein Teil der Kantone keine konkreten Zahlen zur Ausschaffung krimineller Ausländer vorweisen kann. Auch das Bundesamt für Justiz verfügt über keine präzisen statistischen Angaben. Es besteht also Unklarheit darüber, wie viele Ausländer tatsächlich ausgeschafft und weggewiesen werden. Im Hinblick auf die Umsetzung der Ausschaffungsinitiative ist es wichtig zu wissen, wie viele kriminelle Ausländer die Schweiz verlassen müssen und dies auch effektiv tun.

Der Bundesrat hat sich auf die Motion Müri 13.3455 «Vollzugsstatistik über die Ausschaffung krimineller Ausländer» bereit erklärt, von den Kantonen solche Statistiken zu fordern. Dennoch wird es wohl noch einige Zeit dauern, bis diese Zahlen vorhanden sind. Insbesondere im Hinblick auf die anstehenden Diskussionen um die Umsetzung der Ausschaffungsinitiative und die Abstimmung zur Durchset-

zungsinitiative ist es aber sinnvoll, dass diese Zahlen rasch zur Verfügung stehen. Daher ist es wichtig, dass auch der Kanton Freiburg möglichst rasch von sich aus aktiv wird und die Zahlen erhebt und bekanntgibt.

In dieser regelmässigen Erhebung sollen folgende Statistiken bekanntgegeben werden:

1. Wie vielen Ausländern wurde aufgrund von Straftaten in den Jahren 2008, 2009, 2010, 2011 und 2012 die Aufenthalts- oder Niederlassungsbewilligung entzogen (aufgeschlüsselt nach Jahren)?
2. Wie viele von ihnen waren EU-/EFTA-Bürger, wie viele Drittstaatenangehörige (aufgeschlüsselt nach Staatsangehörigkeit)?
3. Welchen ausländerrechtlichen Status hatten diese Personen?
4. Wie viele Personen, die aufgrund krimineller Taten die Aufenthalts- oder Niederlassungsbewilligung verloren haben, sind in den Jahren 2008 bis 2012 freiwillig ausge-reist, und wie viele mussten ausgeschafft werden (aufgeschlüsselt nach Jahren)?
5. Wie viele Personen wurden in den Jahren 2008 bis 2012 für den Strafvollzug in ihr Heimatland gebracht (aufgeschlüsselt nach Jahren)?

> Der Staatsrat wird diesen Vorstoss binnen der gesetzlichen Frist beantworten.

—

## Questions

### **Question QA 2013-CE-30 [3126.13] Didier Castella/Nadine Gobet** **Emploi et production locale: écologie, formation, qualité, traçabilité des critères d'adjudication des marchés publics peu utilisés dans le canton de Fribourg?**

#### **Question**

La politique doit se préoccuper d'assurer des conditions-cadres optimales pour le développement des entreprises. Rappelons-le: le tissu économique suisse se compose à 99% de PME qui occupent les deux tiers des salariés. Ces entreprises génèrent de nombreuses places de travail, forment des apprentis et assurent ainsi la relève pour notre pays. Elles sont le principal acteur contribuant à l'amélioration du pouvoir d'achat du citoyen et garantissent par l'accès à l'emploi une meilleure cohésion sociale et économique.

Les entreprises ont appris à s'adapter continuellement et à devenir plus compétitives, néanmoins, on constate que nombre d'entreprises fribourgeoises se plaignent du fait que le canton de Fribourg ne tient pas assez compte, voire pas du tout, des critères de qualité, traçabilité, écologie, formation, service après-vente, ... cités dans la loi fédérale et dans le règlement cantonal sur les marchés publics alors que d'autres cantons semblent les utiliser de manière systématique. Faciliter l'accès des entreprises locales aux marchés publics de la Confédération, des cantons et communes permet de garder un artisanat local fort et concurrentiel avec des produits dont l'origine et la traçabilité sont connues et de contribuer avec bon sens à diminuer les atteintes écologiques à notre environnement. Le scandale de la viande de cheval nous rappelle également les risques encourus lorsque la traçabilité n'est plus assurée.

Afin de fonder nos propos, nous citons 3 exemples parmi de nombreux cas:

L'affaire récente de l'adjudication des plaques d'immatriculation à une entreprise appartenant à un groupe allemand alors qu'un producteur local fournit plusieurs cantons suisses est significative. Si nos cantons voisins intègrent la formation et l'écologie dans leurs critères, ce n'est pas le cas de l'établissement de droit public OCN qui affiche pourtant en première page de son site: «De l'air, réduisons ensemble le pic de pollution ...».

Dans le cadre de l'agrandissement du conservatoire de Fribourg, une entreprise implantée dans notre canton nous a également signifié son écœurement après avoir été écartée d'un contrat d'une valeur de 2,5 millions de pianos au profit d'un indépendant sans employé et sans structure soumissionnant au profit d'un grand groupe allemand.

L'exemple des fenêtres du Palais fédéral produites en Tchéquie s'est reproduit à moindre échelle dans les écoles primaires de Bulle. En effet, alors que plusieurs entreprises locales formant des apprentis et offrant des places de travail œuvrent dans notre canton, les portes ont été attribuées à un groupe zurichois pour une différence de prix dérisoire.

Si nous ne remettons pas en cause l'intérêt économique des marchés publics, nous rappelons que la loi a prévu différents autres critères d'adjudication que celui du prix pour justifier l'offre la plus avantageuse économiquement. Pour exemple, un service après-vente performant et moins coûteux peut justifier des économies importantes à l'exploitation (Loi fédérale sur les marchés publics) et justifier un prix d'achat plus élevé.

Dans le but de soutenir l'emploi, la formation et les compétences locales tout en garantissant un développement durable, soucieux de la défense des intérêts des entreprises fribourgeoises et de l'économie cantonale, nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. De nombreuses entreprises fribourgeoises se plaignent des pratiques cantonales en matière de soutien aux entreprises existantes notamment par la non prise en considération de critères d'adjudication prévus par la loi; comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à ces reproches?
2. Existe-t-il une pratique, directive ou recommandation interne afin de tenir compte de ces critères?
3. Le fonctionnement des marchés publics est complexe. Sans tomber dans une bureaucratie lourde (labels, ...) qui coûte cher aux entreprises, le canton de Fribourg serait-il prêt à établir un guide à l'intention de toutes les organisations publiques (services de l'Etat, communes, régies d'état, sociétés de droit public, ...) afin de les aider à mieux prendre en compte l'économie locale pour déterminer l'offre la plus avantageuse économiquement et non seulement la meilleure marché?
4. Nombre d'entreprises fribourgeoises jugent positivement le soutien à l'implantation de nouvelles sociétés mais estiment que la prise en considération des préoccupations des entreprises existantes est insuffisante. Le soutien à l'emploi passant également par le soutien à ces entreprises, comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il sur ce point précis?
5. Afin de soutenir la production locale, les critères écologiques doivent tenir compte non seulement de la distance au siège de la société soumissionnaire mais également du lieu de production du produit vendu, cet aspect est-il pris en considération dans les appels d'offre?

Le 7 mars 2013.

## Réponse du Conseil d'Etat

A l'instar d'autres collectivités publiques (Confédération, communes), l'Etat est amené fréquemment à adjudger des marchés publics. Il ne dispose cependant pas d'une grande marge d'appréciation compte tenu du cadre légal découlant de normes internationales et intercantonales. A cet égard, il est important de rappeler succinctement les règles essentielles régissant les marchés publics.

### Buts:

Les règles sur les marchés publics ont pour but:

- > d'assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires;
- > de garantir l'égalité de traitement à tous les soumissionnaires et d'assurer l'impartialité de l'adjudication;
- > d'assurer la transparence des procédures de passation des marchés;
- > de permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics.

Le soutien aux entreprises locales ne figure pas dans les buts des marchés publics. Au contraire, les pouvoirs adjudicateurs doivent s'assurer que la libéralisation des marchés prévue par la législation en matière de marchés publics ne soit pas entravée par des mesures protectionnistes.

### Bases légales:

Les marchés publics sont régis dans notre canton par:

- > La loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) qui oblige les cantons et les communes à publier leurs marchés de grande importance et qui interdit la discrimination entre les soumissionnaires, notamment en raison de leur domicile en Suisse;
- > L'accord intercantonale sur les marchés publics (AIMP) qui exécute l'accord OMC sur les marchés publics en fixant les principes généraux, notamment les genres de marchés, les types de procédure, l'interdiction des négociations et la protection juridique (droit de recours);
- > La loi cantonale sur les marchés publics (LMP) qui assujettit les marchés publics des communes aux mêmes règles que les marchés de l'Etat qui détermine les autorités de recours;
- > Le règlement sur les marchés publics (RMP) qui donne les détails pour l'application de l'AIMP, notamment les types de procédure en fonction de valeurs-seuils des marchés.

### Critères d'adjudication:

Les critères d'adjudication servent de base à l'attribution du marché. Le marché est adjudgé au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Il ne s'agit pas forcément de l'offre la moins chère, mais de celle qui répond le mieux aux critères d'adjudication tant monétaires que non monétaires (qualitatifs) préalablement définis.

Les critères suivants peuvent en particulier être pris en considération: la qualité, le prix, les délais, les coûts d'exploitation, le service après-vente, le développement durable, la convenance de la prestation, la valeur technique, la formation d'apprentis, l'esthétique, l'assurance-qualité, la créativité et l'infrastructure. L'adjudication de biens largement standardisés peut également intervenir exclusivement selon le critère du prix le plus bas.

Le Conseil d'Etat peut répondre aux questions posées par les députés Gobet et Castella de la manière suivante:

1. *De nombreuses entreprises fribourgeoises se plaignent des pratiques cantonales en matière de soutien aux entreprises existantes notamment par la non prise en considération de critères d'adjudication prévus par la loi; comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à ces reproches?*

La grande majorité des marchés de construction que le Conseil d'Etat, ses Directions ou encore Services adjugent après un appel d'offres public l'est en faveur d'entreprises fribourgeoises. Parfois, ce sont les entreprises fribourgeoises elles-mêmes qui sous-traitent certains travaux (fournitures ou prestations) à des entreprises hors canton. S'agissant des gros chantiers (H189, Pont de la Poya), seuls des travaux très spécifiques d'électromécaniques ont abouti à une adjudication à des entreprises externes, cela dans le respect des règles sur les marchés publics.

Les marchés publics sont largement favorables à nos entreprises fribourgeoises actives dans le domaine de la construction, qui se voient régulièrement attribuer des marchés publics de la part des autres cantons, voire de la Confédération. Leur savoir-faire, leur compétence et leur efficacité sont reconnus. La construction est un acte local et le fait de déplacer des hommes et des matériaux coûte cher. Dans les marchés de construction, l'Etat n'a que rarement adjudgé des travaux à des entreprises provenant d'autres cantons et exceptionnellement à des entreprises européennes pour des marchés très particuliers tels que les équipements hospitaliers. Les mêmes remarques s'appliquent s'agissant des marchés de fournitures et de services.

Les principes d'égalité de traitement entre soumissionnaires et de l'interdiction des discriminations constituent des principes cardinaux des marchés publics. Le droit des marchés publics entend favoriser le développement de la concurrence et l'égalité de traitement au détriment de critères protectionnistes. Il est par conséquent exclu de tenir compte de critères tels que l'emplacement géographique, l'origine d'un produit particulier ou encore l'origine d'un candidat ou d'une entreprise. Des spécifications techniques (exemple: label) doivent être en relation stricte avec la prestation recherchée et elles ne doivent pas être utilisées dans le but de favoriser ou d'exclure un soumissionnaire ou un concept particulier sans justification matérielle.

Les documents d'appels d'offres doivent prévoir un processus permettant d'examiner l'aptitude des soumissionnaires selon des critères objectifs et vérifiables ainsi que des critères d'at-

tribution permettant d'adjuger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire à celle proposant le meilleur rapport qualité/prix. Le critère du prix n'est pas fixe. La jurisprudence fédérale exige que l'importance relative des critères les uns par rapport aux autres soit spécifiée dans les documents de l'appel d'offres. Cette même jurisprudence exige par ailleurs que la pondération du critère du prix par rapport aux autres critères soit d'au minimum 20% (Arrêt du 20 novembre 1998, ATF 125 II 86). Le taux de pondération à attribuer au critère prix varie entre 20 et 100% suivant le type de marchés (fournitures, construction, services) et son degré de complexité (cf. Annexe R du Guide romand sur les marchés publics).

Sous réserve de ce qui précède et d'une pondération adéquate, l'utilisation des critères d'adjudication autres que le prix est tout à fait légitime dans un appel d'offres, notamment en vue d'élever le niveau des prestations qualitatives. Cela étant, les critères posés ne doivent pas servir à exclure des entrepreneurs hors canton, ni, partant, à favoriser des entreprises locales, mais à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces critères peuvent toutefois et de manière légitime avoir comme conséquence indirecte de favoriser les entreprises locales, par exemple, lorsqu'une connaissance du tissu local est nécessaire pour mener à bien l'exécution du marché.

Les critères de la qualité et du service après-vente cité par les députés sont pertinents dans le cadre des marchés qui ne portent pas sur des biens largement standardisés. Il en est de même pour les critères écologiques, qui font d'ailleurs aujourd'hui l'objet d'une nouvelle appréciation dans le cadre de la stratégie adoptée par le Conseil d'Etat en lien avec le développement durable. Cette stratégie vise à effectuer, dans les marchés de fournitures, des achats obéissant à des exigences économiques, sociales et écologiques sévères. Le critère écologique ou du développement durable qui est utilisé pour ce faire dans les appels d'offres doit toutefois, comme tous les critères d'adjudication, présenter un lien matériel avec l'objet du marché, être formulé de manière suffisamment claire et ne pas être discriminatoire. Encore une fois, ce critère ne peut pas être utilisé pour favoriser des soumissionnaires provenant d'une région donnée.

S'agissant du critère de la formation des apprentis, celui-ci est considéré par la jurisprudence comme discriminatoire vis-à-vis des soumissionnaires étrangers lorsque les marchés sont ouverts au niveau international. D'une manière générale, ce critère est jugé comme étranger à la soumission car il n'a pas de lien, sauf exception, avec le marché mis en concurrence. Au niveau fédéral, ce critère ne peut servir qu'à départager des offres équivalentes présentées par des soumissionnaires suisses. Au niveau fribourgeois, l'utilisation de ce critère est autorisée pour les marchés de niveau suisse, à condition que sa pondération soit limitée. Les Services de l'administration intègrent dès lors généralement le critère de la formation des apprentis dans leurs appels d'offres lorsque ceux-ci sont limités au niveau suisse, avec un taux de pondération de 2 à 5%.

En conclusion, la législation sur les marchés publics laisse certes une marge d'appréciation au pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne peut toutefois pas en abuser au risque d'exposer

sa décision à son annulation par l'autorité de recours. Toutes les décisions prise par l'administration cantonale sont en effet sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal, qui peut être saisi par tout soumissionnaire évincé s'estimant lésé par une application incorrecte du droit.

Le Conseil d'Etat souhaite encore apporter les précisions suivantes aux exemples cités par les députés Gobet et Castella.

### Attribution du marché des plaques d'immatriculation

L'OCN, chargé de délivrer les plaques d'immatriculation des véhicules fribourgeois, s'adressait depuis de nombreuses années à une entreprise bulloise, pour ce marché de fournitures. Ces dernières années, l'OCN a régulièrement sensibilisé cette entreprise à la nécessité de réviser ses tarifs, relativement élevés par rapport à ceux pratiqués par la concurrence. L'entreprise bulloise a consenti à une réduction de 8%, applicable dès 2012. Transposée aux quantités mises en soumission en 2013, cette réduction correspond à une diminution de facturation de 287 000 francs (HT) à 264 000 francs par an.

En 2012, le seuil (soit 250 000 francs) au-delà duquel une procédure d'appel offres ouverte s'avérait obligatoire a été franchi et un appel d'offres ouvert a été lancé. 4 sociétés suisses, dont l'entreprise bulloise, ont déposé une offre au début 2013. L'évaluation des offres s'est faite selon la pondération suivante: 80% en relation avec le prix, 10% en relation avec l'expérience dans le domaine et 10% en relation avec le système qualité du fournisseur. En l'espèce, une pondération élevée du prix se justifiait car les fournisseurs actifs sur ce marché maîtrisent le processus de production (à des fins de normalisation, l'exécution des plaques est définie par des dispositions fédérales). Aucun travail de garantie n'est à réaliser. Le cas échéant, la plaque d'immatriculation est remplacée.

L'entreprise bulloise a déposé une offre pour un montant de 174 000 francs, correspondant une réduction d'environ 40% par rapport aux tarifs pratiqués jusqu'en 2011. Ce faisant, elle a néanmoins obtenu le 4<sup>e</sup> et dernier rang, compte tenu des critères d'adjudication posés et de leur pondération. C'est une entreprise zurichoise qui a obtenu le marché, avec une offre d'un montant de 158 000 francs.

En l'état, l'offre déposée par l'entreprise bulloise montre qu'elle disposait d'une liberté de manœuvre conséquente pour adapter ses prix à ceux pratiqués par la concurrence. Une baisse de tarifs plus marquée que celle qu'elle a offerte lui aurait permis de conserver le marché. Par ailleurs, en tant qu'entreprise locale, elle disposait d'un avantage par rapport à ses concurrents dans le mesure où les délais de livraison des plaques étaient similaires à ceux pratiqués jusqu'à ce jour et qu'il revient au fournisseur de supporter les frais de livraison.

L'adjudication attribuée à l'entreprise zurichoise représente une économie annuelle de 100 000 francs TTC. Cet exemple illustre l'objectif des marchés publics qui est de veiller à une utilisation parcimonieuse des deniers publics. Comme l'a relevé l'OCN dans son communiqué de presse du mois de mars 2013, celui-ci, en tant que pouvoir adjudicateur, doit affecter ses ressources en première priorité au profit de ses

clients afin d'offrir un service public de haut niveau, à des tarifs compétitifs. Grâce à une gestion rigoureuse et efficace, les émoluments de l'OCN sont inférieurs de 20 à 30% à la moyenne suisse. Dans le présent cas, tout a été fait pour maintenir une collaboration avec une entreprise locale, celle-ci n'ayant toutefois pas été en mesure d'offrir des prestations concurrentielles.

### Achats de pianos au Conservatoire

En ce qui concerne les achats de pianos au Conservatoire, il y a lieu de distinguer l'achat des pianos de concert de celui des pianos d'études. Les pianos de concert peuvent être achetés de gré à gré, dans la mesure où les critères de choix peuvent être assimilés à ceux appliqués lors de l'acquisition d'une œuvre d'art. Concernant les pianos d'études, il a été procédé à une adjudication sur la base d'un appel d'offres en conformité avec la législation sur les marchés publics. Le préavis de la commission de bâtisse au Conseil d'Etat s'est fondé sur les exigences de qualité fixées par l'utilisateur, l'assurance d'un entretien des instruments par un spécialiste local agréé par le facteur et le respect du budget alloué par le Grand Conseil. Contrairement aux chiffres indiqués dans la question, l'investissement global pour les instruments se monte à 1 382 000 francs (et non 2 500 000 francs).

### Fenêtres du Palais fédéral et des écoles primaires à Bulle

Ces exemples concernent des marchés publics de la Confédération, respectivement, ceux d'une commune. Aussi, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de prendre position à ce sujet.

#### 2. *Existe-t-il une pratique, directive ou recommandation interne afin de tenir compte de ces critères?*

Il existe à l'Etat de Fribourg un centre de compétence marchés publics, actif déjà avant l'entrée en vigueur de la législation sur les marchés publics. Ce centre de compétence a collaboré à la rédaction du Guide romand sur les marchés publics. Pour les marchés de construction et de services, l'établissement de la liste des critères d'aptitude et des critères d'adjudication, avec leur pondération et le barème des notes, a fait l'objet d'un consensus entre les associations faïtières des milieux de la construction (Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs, FFE; Société des Ingénieurs et Architectes, SIA; Association fribourgeoise des métiers de la construction, AFMC) et les Services de l'administration concernés.

S'agissant du développement durable, les services de l'Etat utilisent le Guide des achats professionnels responsables des cantons de Vaud et Genève. Les Recommandations aux services d'achat de la Confédération émises par la Commission des achats de la Confédération contiennent aussi des indications relativement détaillées sur la manière de reprendre les principes du développement durable dans les marchés publics. Les acheteurs de l'Etat ont par ailleurs suivi une formation, en février 2013, relative à l'intégration des principes du développement durable dans les appels d'offres.

#### 3. *Le fonctionnement des marchés publics est complexe. Sans tomber dans une bureaucratie lourde (labels, ...) qui coûte cher aux entreprises, le canton de Fribourg serait-il prêt à établir un guide à l'intention de toutes les organisations publiques (services de l'Etat, communes, régies d'état, sociétés de droit public, ...) afin de les aider à mieux prendre en compte l'économie locale pour déterminer l'offre la plus avantageuse économiquement et non seulement la meilleure marché?*

Etant donné que des guides en matière de marchés publics existent déjà (voir réponse à la question 2) et qu'ils sont très complets et d'un abord facile, l'Etat n'envisage pas d'en élaborer de nouveaux dans ces domaines.

#### 4. *Nombre d'entreprises fribourgeoises jugent positivement le soutien à l'implantation de nouvelles sociétés mais estiment que la prise en considération des préoccupations des entreprises existantes est insuffisante. Le soutien à l'emploi passant également par le soutien à ces entreprises, comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il sur ce point précis?*

Le droit des marchés publics offre la possibilité à un pouvoir adjudicateur de choisir directement son partenaire contractuel dans un marché où les seuils de la procédure de gré à gré ne sont pas dépassés. A ces conditions, il est tout à fait possible au pouvoir adjudicateur de solliciter une offre auprès d'une entreprise locale et c'est ce que fait l'Etat d'une manière générale. Dans le même ordre d'idée, un pouvoir adjudicateur peut solliciter des offres de la part d'au moins trois entreprises de son choix pour un marché qui n'atteint pas les seuils de la procédure sur invitation. A nouveau, les offres sollicitées par les services de l'Etat dans ce cadre le sont auprès d'entreprises locales.

Pour les autres marchés adjugés selon la procédure ouverte, il n'est pas possible, sans violer le droit, d'orienter les appels d'offres de manière à favoriser les entreprises locales. Le Conseil d'Etat relève d'ailleurs que si des critères protectionnistes étaient repris par d'autres cantons, les nombreuses entreprises fribourgeoises du secteur secondaire qui ont en permanence des mandats sur l'arc lémanique auraient beaucoup à perdre.

#### 5. *Afin de soutenir la production locale, les critères écologiques doivent tenir compte non seulement de la distance au siège de la société soumissionnaire mais également du lieu de production du produit vendu, cet aspect est-il pris en considération dans les appels d'offre?*

Les marchés publics écologiques portent sur des produits et services dont l'impact sur l'environnement est aussi minime que possible, et qui nécessitent peu de ressources naturelles au cours de leur cycle de vie. Le critère écologique peut aussi avoir un impact positif sur les coûts. En effet, un achat dicté par des considérations écologiques et dont le prix est supérieur peut s'avérer la solution la plus avantageuse si l'on considère sa durée de vie totale, par exemple grâce à une consommation d'énergie plus faible ou à des coûts d'entretien. Cela étant, le critère écologique n'a pas été admis sans réserve par

la jurisprudence, dans la mesure où il est considéré comme un critère étranger à la soumission. C'est en particulier le cas lorsque l'autorité adjudicatrice entend se fonder sur les trajets à effectuer entre le siège de la société soumissionnaire ou encore le lieu de production du produit vendu et le lieu de la prestation. Le Tribunal fédéral a jugé que s'il est exclu de prendre en compte les distances de déplacement lorsque la prestation de transport est secondaire, respectivement unique, ce afin d'éviter une discrimination des offreurs externes, une telle prise en compte est en revanche justifiée, et même souhaitable, lorsque les déplacements jusqu'au lieu où la prestation doit être effectuée sont nombreux et se déroulent sur une longue période. Dans ce cas, le critère du respect de l'environnement doit toutefois être combiné avec d'autres aspects (par exemple, la prise en considération de la charge polluante des véhicules autorisés) et le poids de ce critère ne doit pas être trop élevé, faute de quoi il s'avère discriminatoire à l'endroit des offreurs externes.

En d'autres termes, il faut que les aspects examinés au titre du critère du respect de l'environnement permettent de mettre en évidence un avantage écologique significatif ou encore clairement identifiable dans le cadre de l'exécution du marché. Le Conseil d'Etat relève que cet avantage a été dénié dans la majorité des cas par les autorités judiciaires appelées à se prononcer.

En conclusion, si le critère des déplacements des soumissionnaires est effectivement admissible dans certains cas très particuliers, son application est néanmoins complexe, compte tenu de la difficulté de mettre en évidence l'avantage écologique significatif ou clairement identifiable d'une offre par rapport à une autre. L'emploi de ce critère doit être réservé à des marchés très particuliers et ne peut pas être utilisé pour favoriser les entreprises locales.

Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis que le transport de marchandises a des effets négatifs sur l'environnement. Aussi, une étude ayant pour thème «les critères applicables en lien avec le développement durable et le bilan carbone dans les processus d'adjudication des marchés publics» a été récemment lancée par le Service de la promotion économique. Les résultats de cette étude seront connus prochainement et intégrés, dans la mesure du possible, aux appels d'offre de l'Etat.

Le 17 décembre 2013.

—

## **Anfrage QA 2013-CE-30 [3126.13] Didier Castella/Nadine Gobet Einheimische Arbeitsplätze und lokale Produkte: Werden die Zuschlagskriterien Umwelt, Ausbildung, Qualität und Rückverfolgbarkeit bei öffentlichen Beschaffungen im Kanton Freiburg jeweils vergessen?**

### **Anfrage**

Die Politik muss dafür sorgen, dass Unternehmen für ihre Entwicklung optimale Rahmenbedingungen vorfinden. Dabei dürfen wir nicht vergessen, dass sich das Wirtschaftsgefüge in der Schweiz zu 99% aus KMU zusammensetzt, in denen zwei Drittel aller Angestellten arbeiten. Diese Unternehmen schaffen zahlreiche Arbeitsplätze, bilden Lernende aus und stellen so den Nachwuchs für unser Land sicher. Sie sind die treibende Kraft hinter der Erhöhung der Kaufkraft der Bürgerinnen und Bürger und sorgen mit den von ihnen geschaffenen Arbeitsplätzen für eine bessere soziale und ökonomische Kohäsion.

Diese Unternehmen haben gelernt, sich immer wieder anzupassen und stets wettbewerbsfähiger zu sein. Zahlreiche Freiburger Unternehmen beanstanden jedoch, dass Kriterien wie Qualität, Rückverfolgbarkeit, Umwelt, Ausbildung von Lernenden, Kundendienst usw. im Kanton Freiburg bei öffentlichen Beschaffungen zu wenig bis gar nicht berücksichtigt werden, obwohl sie im Bundesgesetz und im kantonalen Reglement über das öffentliche Beschaffungswesen vorgesehen sind und in anderen Kantonen systematisch zur Anwendung gelangen. Indem lokalen Unternehmen der Zugang zu öffentlichen Aufträgen von Bund, Kantonen und Gemeinden erleichtert wird, bleibt ein starkes und wettbewerbsfähiges lokales Gewerbe erhalten mit Produkten, deren Herkunft bekannt ist und zurückverfolgt werden kann. Ausserdem können so, was unmittelbar einleuchtend ist, die Umweltbelastungen reduziert werden. Der Pferdefleischskandal hat uns die Risiken in Erinnerung gerufen, die bestehen, wenn die Rückverfolgbarkeit nicht gewährleistet ist.

Zur Illustration unseres Anliegens möchten wir drei von unzähligen Beispielen aufzählen:

Vor Kurzem wurde der Auftrag für Kontrollschilder einem Unternehmen vergeben, das zu einer deutschen Gruppe gehört, obwohl es ein lokales Unternehmen gibt, das mehrere Kantone beliefert. Dieses Beispiel ist vielsagend. Während unsere Nachbarkantone Ausbildung und Umwelt als Kriterien integriert haben, ist dies bei der selbstständig öffentlichen Anstalt ASS offensichtlich nicht der Fall, auch wenn es auf seiner Website auffordert, gemeinsam gegen die Luftverschmutzung vorzugehen.

Im Rahmen der Erweiterung des Konservatoriums Freiburg teilte uns ein im Kanton ansässiges Unternehmen seine Empörung mit, weil ein Auftrag für Klaviere im Wert von insgesamt 2,5 Millionen Franken nicht ihm, sondern einem

Selbstständigen ohne Angestellten und Struktur vergeben wurde, der für eine grosse Gruppe aus Deutschland mitbot.

Das Beispiel der in Tschechien hergestellten Fenster für das Bundeshaus wiederholte sich in kleinerem Massstab bei den Primarschulen von Bulle: Dessen ungeachtet, dass es mehrere lokale Unternehmen gibt, die Lernende ausbilden und Arbeitsplätze in unserem Kanton geschaffen haben, wurde der Auftrag für die Türen aufgrund eines vernachlässigbaren Preisunterschieds einer Zürcher Gruppe vergeben.

Das wirtschaftliche Interesse bei öffentlichen Beschaffungen wird von uns nicht bestritten. Wir erinnern jedoch daran, dass das Gesetz neben dem Preis noch weitere Zuschlagskriterien für die Bestimmung des wirtschaftlich günstigsten Angebots vorsieht. Ein leistungsfähiger und günstiger Kundendienst beispielsweise hat bedeutend tiefere Betriebskosten zur Folge und kann einen höheren Anschaffungspreis rechtfertigen (vgl. Bundesgesetz über das öffentliche Beschaffungswesen).

Mit Blick auf das Ziel, die Beschäftigung, Ausbildung und das lokale Fachwissen zu stützen, eine nachhaltige Entwicklung sicherzustellen sowie die Interessen der Freiburger Unternehmen und Wirtschaft zu verteidigen, ersuchen wir den Staatsrat, folgende Fragen zu beantworten:

1. Zahlreiche Freiburger Unternehmen beklagen sich über die fehlende Unterstützung der hiesigen Unternehmen, insbesondere durch die Nichtberücksichtigung der im Gesetz vorgesehenen Zuschlagskriterien. Wie stellt sich der Staatsrat zu diesen Vorwürfen?
2. Gibt es Gepflogenheiten, Weisungen oder Empfehlungen in Bezug auf die Berücksichtigung dieser Kriterien?
3. Öffentliche Beschaffungen sind komplex. Ohne gleich eine schwerfällige und für Unternehmen teure Bürokratie aufzubauen (Labels usw.): Ist der Staat Freiburg bereit, zuhanden aller öffentlichen Stellen (Ämter des Staats, Gemeinden, Regiebetriebe des Staats, öffentlich-rechtliche Einheiten usw.) einen Leitfaden auszuarbeiten, um ihnen zu helfen, die lokale Wirtschaft bei der Bestimmung des wirtschaftlich günstigsten Angebots, das nicht mit dem Angebot mit dem tiefsten Preis deckungsgleich sein muss, besser zu berücksichtigen.
4. Zahlreiche Freiburger Unternehmen befürworten die Unterstützung für die Ansiedlung neuer Unternehmen, sind jedoch gleichzeitig der Meinung, dass die Anliegen der bestehenden Unternehmen nicht genug berücksichtigt werden. Zur Stärkung der Beschäftigung müssen indessen auch diese Unternehmen unterstützt werden. Welches ist die Stellung des Staatsrats in diesem Punkt?
5. Für eine Stärkung der lokalen Produkte dürfen die Umweltkriterien nicht nur die Distanz zum Standort des Anbieters, sondern müssen auch den Ort der Herstellung berücksichtigen. Wird dies bei Ausschreibungen berücksichtigt?

Den 7. März 2013.

## Antwort des Staatsrats

Wie die anderen Gemeinwesen (Bund, Gemeinden) muss auch der Staat regelmässig öffentliche Aufträge vergeben. Die Gesetzgebung zum öffentlichen Beschaffungswesen, die sich aus den internationalen und interkantonalen Normen ableitet, lässt dem Staat dabei nur einen geringen Ermessensspielraum. So soll einleitend kurz auf diesen Rahmen eingegangen werden.

### Ziele:

Mit der Gesetzgebung zum öffentlichen Beschaffungswesen werden folgende Ziele verfolgt:

- > wirksamer Wettbewerb unter den Anbieterinnen und Anbietern;
- > Gleichbehandlung aller Anbieterinnen und Anbieter sowie unparteiische Vergabe;
- > Transparenz der Vergabeverfahren;
- > wirtschaftliche Verwendung öffentlicher Mittel.

Die Unterstützung von lokalen Unternehmen gehört nicht dazu. Im Gegenteil: Die Vergabebehörden müssen sicherstellen, dass die Öffnung der Märkte, die im einschlägigen Recht vorgesehen ist, nicht durch protektionistische Massnahmen behindert wird.

### Gesetzliche Grundlagen:

Folgende Normen regeln das öffentliche Beschaffungswesen in unserem Kanton:

- > das Bundesgesetz über den Binnenmarkt (BGBM), das Kantone und Gemeinden verpflichtet, ihre umfangreichen Vorhaben amtlich zu publizieren, und das es ihnen untersagt, ortsfremde Anbieter zu benachteiligen;
- > die Interkantonale Vereinbarung über das öffentliche Beschaffungswesen (IVöB), die das WTO-Übereinkommen über das öffentliche Beschaffungswesen umsetzt und die allgemeinen Grundsätze (Auftragsarten, Verfahrensarten, Verhandlungsverbot, Rechtsschutz bzw. Beschwerderecht usw.) festlegt;
- > das kantonale Gesetz über das öffentliche Beschaffungswesen, das einerseits die Gemeinden denselben Regeln unterstellt wie den Staat und andererseits die Beschwerdeinstanzen festlegt;
- > das Reglement über das öffentliche Beschaffungswesen (ÖBR), das die Anwendung der IVöB präzisiert und namentlich gestützt auf den Auftragswert die Verfahrensart definiert.

### Zuschlagskriterien:

Die Zuschlagskriterien dienen als Grundlage für die Vergabe des Auftrags. Der Auftrag wird dem Anbieter mit dem wirtschaftlich günstigsten Angebot vergeben. Dabei handelt es sich nicht zwangsläufig um das billigste Angebot, sondern um das Angebot, das den in den Zuschlagskriterien formu-



lierten Erwartungen der Vergabestelle in qualitativer und/oder finanzieller Hinsicht am besten entspricht.

Als Zuschlagskriterien können insbesondere folgende Kriterien berücksichtigt werden: Qualität, Preis, Fristen, Betriebskosten, Kundendienst, nachhaltige Entwicklung, Zweckmässigkeit, technischer Wert, Ausbildung von Lernenden, Ästhetik, Qualitätssicherung, Kreativität und Infrastruktur. Der Zuschlag für weitgehend standardisierte Güter kann ausschliesslich nach dem Kriterium des niedrigsten Preises erfolgen.

Nach diesen einleitenden Worten kommt der Staatsrat zu den gestellten Fragen.

1. *Zahlreiche Freiburger Unternehmen beklagen sich über die fehlende Unterstützung der hiesigen Unternehmen, insbesondere durch die Nichtberücksichtigung der im Gesetz vorgesehenen Zuschlagskriterien. Wie stellt sich der Staatsrat zu diesen Vorwürfen?*

Die grosse Mehrheit der Bauaufträge, die der Staatsrat, seine Direktionen oder die verschiedenen Ämter nach einer Ausschreibung vergeben, wird freiburgischen Unternehmen zugeschlagen. Manchmal sind es diese freiburgischen Unternehmen, die Unteraufträge (Lieferungen oder Dienstleistungen) an ortsfremde Subunternehmen vergeben. Bei den Grossprojekten (H189, Poyaprojekt) wurden einzig die spezialisierten Arbeiten für die Elektromechanik an Unternehmen mit Sitz ausserhalb des Kantons vergeben – unter Einhaltung der Gesetzgebung zum öffentlichen Beschaffungswesen.

Die öffentlichen Beschaffungen kommen nicht selten unseren Bauunternehmen zugute: Nicht nur der Staat Freiburg, sondern auch andere Kantone und der Bund vergeben ihnen regelmässig Aufträge, weil sie für ihr Know-how, ihre Kompetenzen und ihre Effizienz bekannt sind. Bauen ist eine ortsabhängige Aktivität. Angestellte und Material von weit herkommen zu lassen, ist teuer. Bei Bauaufträgen vergibt der Staat Arbeiten nur selten an Unternehmen, die ihren Sitz in einem anderen Kanton haben. Aufträge an Unternehmen aus dem europäischen Ausland waren noch seltener und betrafen immer ganz spezielle Aufträge, etwa für Spitalausrüstungen. Dasselbe gilt auch für die Liefer- und Dienstleistungsaufträge.

Der Grundsatz der Gleichbehandlung unter Anbietern und das Verbot von Benachteiligungen gehören zu den Pfeilern des öffentlichen Beschaffungswesens. Mit dem Submissionsrecht sollen der Wettbewerb und die Gleichbehandlung gefördert sowie protektionistische Massnahmen bekämpft werden. Somit ist es ausgeschlossen, Kriterien wie der geografische Standort oder die Herkunft eines einzelnen Produkts bzw. des Anbieters bei der Vergabe zu berücksichtigen. Technische Spezifikationen wie etwa Labels müssen einen engen Bezug zur gesuchten Leistung haben und dürfen nicht eingesetzt werden, um ohne sachlich vertretbaren Grund einen Anbieter oder ein bestimmtes Konzept zu bevorzugen bzw. auszuschliessen.

Die Ausschreibungsunterlagen müssen ein Verfahren vorsehen, mit dem die Eignung der Anbieter nach objektiven

und nachvollziehbaren Kriterien beurteilt werden kann, und sie müssen Kriterien vorsehen, die sicherstellen, dass der Anbieter mit dem wirtschaftlich günstigsten Angebot (bestes Preis-Leistungs-Verhältnis) den Zuschlag erhält. Nicht immer kommt dem Preis dieselbe Bedeutung zu. Laut Bundesrechtsprechung muss die relative Bedeutung des Preises (dessen Gewichtung im Vergleich zu den anderen Kriterien) jedoch mit den Ausschreibungsunterlagen bekannt gegeben werden. Das Bundesgericht verlangt zudem, dass die Gewichtung des Preises mindestens 20% beträgt (Entscheidung vom 20. November 1998, BGE 125 II 86). Je nach Auftragsart (Liefer-, Bau- oder Dienstleistungsauftrag) und Komplexität des Auftrags kann die Gewichtung des Preises zwischen 20 und 100% liegen (s. Anhang R des Westschweizer Leitfadens für die Vergabe öffentlicher Aufträge).

Sofern die weiter oben erwähnten Grundsätze beachtet werden und eine adäquate Gewichtung sichergestellt ist, ist es absolut legitim, neben dem Preis noch andere Zuschlagskriterien zu definieren, um insbesondere auch qualitative Aspekte zu berücksichtigen. Diese Kriterien müssen aber dazu dienen, das wirtschaftlich günstigste Angebot zu ermitteln und zu wählen; sie dürfen nicht dazu dienen, ortsfremde Unternehmen zu benachteiligen bzw. lokale Unternehmen zu bevorzugen. Als indirekte Folge können solche Kriterien faktisch dennoch dazu führen, dass lokale Unternehmen einen Vorteil haben, zum Beispiel, wenn gute Ortskenntnisse für die Erfüllung des Auftrags unerlässlich sind. In einem solchen Fall ist dies auch gerechtfertigt.

Die von Grossrat Castella und Grossrätin Gobet erwähnten Kriterien der Qualität und des Kundendienstes sind dann stichhaltig, wenn es sich nicht um weitgehend standardisierte Güter handelt. Dasselbe gilt für ökologische Kriterien, die im Übrigen im Rahmen der vom Staatsrat beschlossenen Strategie Nachhaltige Entwicklung eine neue Bedeutung erhalten haben. Diese Strategie zielt unter anderem darauf ab, dass bei Lieferaufträgen strenge wirtschaftliche, soziale und ökologische Vorgaben erfüllt werden. Wie für alle anderen Zuschlagskriterien gilt auch für Umwelt- bzw. Nachhaltigkeitskriterien: Sie müssen einen sachlichen Bezug zum Gegenstand des Auftrags haben, sie müssen ausreichend klar formuliert sein und sie dürfen nicht diskriminierend sein. Sie dürfen nicht dazu missbraucht werden, um Anbieter einer bestimmten Region zu bevorzugen.

Bei international ausgeschriebenen Beschaffungen gilt das Kriterium «Ausbildung von Lernenden» laut Rechtsprechung als diskriminierend gegenüber ausländischen Anbietern; dieses Kriterium wird als vergabefremdes Kriterium taxiert, weil es – von Ausnahmen abgesehen – keinen Bezug zum Auftrag hat. Auf Bundesebene darf dieses Kriterium eingesetzt werden, aber nur, um zwischen ansonsten gleichwertigen Angeboten von Schweizer Anbietern zu entscheiden. In Freiburg ist die Verwendung dieses Kriteriums für nationale Beschaffungen zulässig, sofern seine Gewichtung gering ist. Konkret bedeutet dies, dass die staatlichen Dienststellen dieses Kriterium in der Regel bei nationalen Ausschreibungen und mit einer Gewichtung von zwischen 2 und 5% verwenden.

Zusammenfassend kann Folgendes festgehalten werden: Das Submissionsrecht lässt den Vergabestellen zwar einen gewissen Ermessungsspielraum. Die Behörden dürfen diesen Spielraum jedoch nicht überstrapazieren, wenn sie nicht Gefahr laufen wollen, dass ihre Zuschlagsverfügung von der Beschwerdeinstanz aufgehoben wird. Anbieter, die der Meinung sind, sie seien unrechtmässig benachteiligt worden, können nämlich sämtliche Entscheide der kantonalen Verwaltung vor dem Kantonsgericht anfechten.

Zu den in der Anfrage erwähnten Beispielen möchte der Staatsrat noch Folgendes anfügen:

### Vergabe des Auftrags für Kontrollschilder

Das ASS, das für die Abgabe der Kontrollschilder für Freiburger Fahrzeuge zuständig ist, hatte über mehrere Jahre ein Unternehmen aus Bulle als Lieferanten. In letzter Zeit gelangte das ASS mehrere Male an dieses Unternehmen, damit es seine im Vergleich zur Konkurrenz relativ hohen Preise senke. Das Unternehmen beschloss, ab 2012 eine Reduktion von 8% zu gewähren. Übertragen auf die für 2013 vorgesehene Menge bedeutet dies eine Senkung des in einem Jahr verrechneten Preises von 287 000 Franken (exkl. MWST) auf 264 000 Franken.

2012 wurde die Obergrenze (250 000 Franken) für eine freihändige Vergabe überschritten. Das heisst, der Auftrag musste im offenen Verfahren ausgeschrieben werden. 4 Schweizer Unternehmen reichten Anfang 2013 ein Angebot ein. Die Angebote wurden aufgrund der folgenden Kriterien beurteilt: Preis zu 80%, Erfahrung in der Branche zu 10%, Qualitätssystem des Anbieters zu 10%. In diesem Fall war eine hohe Gewichtung des Preises gerechtfertigt, weil die auf dem Markt zugelassenen Lieferanten den Produktionsablauf beherrschen (die Kontrollschilder müssen der vom Bund vorgegebenen Norm entsprechen). Garantiarbeiten müssen auch keine ausgeführt werden: Wenn nötig wird das Kontrollschild einfach ersetzt.

Das Unternehmen aus Bulle offerierte 174 000 Franken, was einer Reduktion von rund 40% im Vergleich zu den bis Ende 2011 praktizierten Preisen gleichkommt. Trotzdem kam es gestützt auf die in der Ausschreibung definierten Kriterien und deren Gewichtung auf den vierten und letzten Platz. Den Zuschlag erhielt ein Zürcher Unternehmen, das ein Angebot für 158 000 Franken eingereicht hatte.

Das vom Unternehmen aus Bulle eingereichte Angebot zeigt jedenfalls, dass es über einen beachtlichen Spielraum verfügte, um seine Preise an diejenigen der Konkurrenz anzugleichen. Hätte das Unternehmen den Preis noch stärker gesenkt, hätte der Auftrag erneut ihm erteilt werden können. Ausserdem hatte es als lokales Unternehmen durchaus Vorteile gegenüber den Konkurrenten, da die Lieferfristen nicht geändert wurden und die Lieferkosten wie bisher vom Lieferanten getragen werden.

Mit der Vergabe an das Zürcher Unternehmen können jährlich rund 100 000 Franken (inkl. MWST) eingespart werden. Diese Beschaffung ist ein Beispiel für das Ziel des Submis-

sionsrechts, einen wirtschaftlichen Umgang mit öffentlichen Mitteln zu gewährleisten. Wie das ASS in seiner Medienmitteilung von März 2013 schrieb, muss das Amt seine Mittel in erster Linie zugunsten der Kunden einsetzen, um einen hochwertigen Kundendienst zu interessanten Preisen anbieten zu können. Dank einer konsequenten und effizienten Verwaltung, sind die Gebühren des ASS um 20 bis 30% niedriger als der Schweizer Durchschnitt. So kann festgehalten werden, dass im vorliegenden Fall alles daran gesetzt wurde, um die Zusammenarbeit mit einem lokalen Unternehmen aufrechtzuerhalten. Dieses war jedoch nicht in der Lage, wettbewerbsfähige Leistungen anzubieten.

### Beschaffung von Klavieren für das Konservatorium

Bei diesem Geschäft muss unterschieden werden zwischen dem Kauf der Konzertpianos und dem Kauf der Schülerklaviere. Die Konzertpianos können im freihändigen Verfahren beschafft werden, da die Auswahlkriterien vergleichbar sind mit den Kriterien, die bei der Beschaffung eines Kunstwerks zur Anwendung gelangen. Die Schülerklaviere hingegen wurden infolge einer Ausschreibung nach Massgabe der Gesetzgebung im öffentlichen Beschaffungswesen gekauft. In ihrem Gutachten an den Staatsrat berücksichtigte die staatliche Baukommission folgende Kriterien: vom Benutzer definierte Qualitätsanforderungen, Gewährleistung eines fachmännischen Unterhalts der Instrumente durch einen anerkannten lokalen Spezialisten, Einhaltung des vom Grossen Rat verabschiedeten Budgets. Bleibt noch anzufügen, dass die Gesamtinvestition für diese Instrumente 1 382 000 Franken betrug (und nicht wie in der Anfrage erwähnt 2 500 000 Franken).

### Fenster für das Bundeshaus sowie die Primarschulen von Bulle

Bei diesen Beispielen handelt es sich um Beschaffungen des Bundes beziehungsweise einer Gemeinde. Es ist somit nicht Sache des Staatsrats, hierzu Stellung zu nehmen.

#### 2. *Gibt es Gepflogenheiten, Weisungen oder Empfehlungen in Bezug auf die Berücksichtigung dieser Kriterien?*

Das Kompetenzzentrum für das öffentliche Beschaffungswesen beim Staat Freiburg, das seine Tätigkeit schon vor dem Inkrafttreten des Submissionsrechts aufnahm, arbeitete an der Redaktion des Westschweizer Leitfadens für die Vergabe öffentlicher Aufträge mit. Die Dachverbände des Baugewerbes (Freiburgischer Baumeisterverband FBV, Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein SIA, Freiburgischer Verband der Auftraggeber des Baugewerbes AFMC) und die betroffenen Dienststellen der Kantonsverwaltung haben gemeinsam für die Bau- und Dienstleistungsaufträge eine Liste mit den Eignungs- und Zuschlagskriterien und deren Gewichtung erstellt und die Notenskala definiert.

Im Bereich der Nachhaltigkeit stützen sich die staatlichen Dienststellen auf den Leitfaden «Guide des achats professionnels responsables», der von den Kantonen Waadt und Genf publiziert wurde. Die von der Beschaffungskonferenz des Bundes herausgegebenen Empfehlungen für die

Beschaffungsstellen des Bundes enthalten ebenfalls relativ detaillierte Ratschläge zur Umsetzung einer nachhaltigen Beschaffungspraxis. Die Staatsangestellten, die für den Staat Leistungen und Produkte einkaufen, wurden im Februar 2013 in der nachhaltigen Beschaffungspraxis geschult.

3. *Öffentliche Beschaffungen sind komplex. Ohne gleich eine schwerfällige und für Unternehmen teure Bürokratie aufzubauen (Labels usw.): Ist der Staat Freiburg bereit, zuhanden aller öffentlichen Stellen (Ämter des Staats, Gemeinden, Regiebetriebe des Staats, öffentlich-rechtliche Einheiten usw.) einen Leitfaden auszuarbeiten, um ihnen zu helfen, die lokale Wirtschaft bei der Bestimmung des wirtschaftlich günstigsten Angebots, das nicht mit dem Angebot mit dem tiefsten Preis deckungsgleich sein muss, besser zu berücksichtigen.*

Da es bereits umfassende und lesefreundliche Handbücher für öffentliche Beschaffungen gibt (s. Antwort auf Frage 2), hat der Staat nicht vor, in diesem Bereich einen weiteren Leitfaden auszuarbeiten.

4. *Zahlreiche Freiburger Unternehmen befürworten die Unterstützung für die Ansiedlung neuer Unternehmen, sind jedoch gleichzeitig der Meinung, dass die Anliegen der bestehenden Unternehmen nicht genug berücksichtigt werden. Zur Stärkung der Beschäftigung müssen indessen auch diese Unternehmen unterstützt werden. Welches ist die Stellung des Staatsrats in diesem Punkt?*

Laut Gesetzgebung zum öffentlichen Beschaffungswesen kann die Vergabestelle den Auftragnehmer direkt auswählen, wenn es sich um einen Auftrag handelt, dessen Wert den Schwellenwert für das freihändige Verfahren nicht überschreitet. In solchen Fällen kann die Vergabestelle eine Offerte von einem lokalen Unternehmen einholen. In aller Regel macht der Staat Freiburg von dieser Möglichkeit auch Gebrauch. Auch bei Aufträgen, die gestützt auf die Schwellenwerte im Einladungsverfahren vergeben werden können, ist die Vergabestelle relativ frei in der Auswahl des Auftragnehmers. Es genügt, mindestens drei Unternehmen einzuladen. Auch in solchen Fällen holen die staatlichen Dienststellen im Allgemeinen Offerten von lokalen Unternehmen ein.

Für Aufträge im offenen Verfahren hingegen ist es illegal, die Ausschreibungen so auszugestalten, dass lokale Unternehmen bevorteilt werden. Der Staatsrat erinnert in diesem Zusammenhang daran, dass die offenen Märkte und der Wettbewerb für zahlreiche Freiburger Unternehmen des zweiten Sektors ein Gewinn ist. Dank der Regeln des öffentlichen Beschaffungswesens ist es ihnen nämlich möglich, sich für Aufträge in anderen Kantonen zu bewerben. Diese Freiburger Unternehmen können so regelmässig Aufträge in der Genferseeregion akquirieren. Diese Möglichkeit hätten sie bei einem geschlossenen Markt nicht.

5. *Für eine Stärkung der lokalen Produkte dürfen die Umweltkriterien nicht nur die Distanz zum Standort des Anbieters, sondern müssen auch den Ort der Herstellung berücksichtigen. Wird dies bei Ausschreibungen berücksichtigt?*

Mit ökologisch orientieren öffentlichen Beschaffungen sollen Produkte und Leistungen eingekauft werden, die die Umwelt so wenig wie möglich belasten, und die über den gesamten Lebenszyklus nur wenige natürliche Ressourcen verbrauchen. Ökologische Vorgaben können sich auch positiv auf die Kosten auswirken; denn ökologische Produkte und Leistungen können über die gesamte Lebensdauer gesehen trotz des allenfalls höheren Anschaffungspreises günstiger als konventionelle sein, etwa wenn der Energieverbrauch geringer ist oder die Unterhaltskosten tiefer sind. Umweltkriterien sind laut Rechtsprechung jedoch nur eingeschränkt zulässig, da es sich um vergabefremde Kriterien handelt. Dies gilt besonders dann, wenn die Vergabestelle die Distanz zwischen dem Sitz des Anbieters oder dem Herstellungsort einerseits und dem Ort der Leistung andererseits als Kriterium heranziehen will. So entschied das Bundesgericht, dass die Unterschiede beim Anfahrtsweg – um eine unzulässige Benachteiligung auswärtiger Anbieter zu vermeiden – nicht berücksichtigt werden dürften, wenn der Transportvorgang insgesamt nur eine nebensächliche (bzw. einmalige) Rolle spielt. Wirke sich dagegen die Länge der Fahrstrecke von der Niederlassung des Anbieters bis zum Ort, an dem die Dienstleistung erbracht wird, über eine längere Zeitspanne in einer Vielzahl von Fahrten aus, erscheine es nicht unzulässig, sondern allenfalls sogar sachlich geboten, die Differenz der zu fahrenden Kilometer bei der Evaluation der Offerten in einem gewissen Masse mitzuberechnen. Doch selbst in einem solchen Fall müssten neben der Anfahrtsstrecke auch andere Aspekte (z. B. Schadstoffausstoss der Fahrzeuge, die eingesetzt werden sollen) bei der Bestimmung der Umweltverträglichkeit berücksichtigt werden. Ausserdem dürfe der Umweltverträglichkeit im Vergleich mit anderen Zuschlagskriterien nur eine nachrangige Bedeutung zukommen, um eine Begünstigung der örtlichen Anbieter ausschliessen zu können.

Kurzum: Die ökologischen Vorteile des berücksichtigten Angebots müssen bedeutsam und klar ersichtlich sein. In der Mehrheit der ihnen unterbreiteten Fälle kamen die Gerichte zum Schluss, dass diese Anforderung nicht erfüllt war.

Zusammenfassend kann somit festgehalten werden, dass die Berücksichtigung der Anfahrtswege der Anbieter in ganz bestimmten Fällen zwar annehmbar, deren Anwendung in jedem Fall aber komplex ist. Dieses Kriterium kann bei Weitem nicht bei allen Aufträgen und keinesfalls zur Bevorzugung ortsansässiger Bewerber benutzt werden.

Der Staatsrat vertritt jedoch die Ansicht, dass der Warentransport negative Auswirkungen auf die Umwelt hat. Die Wirtschaftsförderung hat denn auch vor Kurzem eine Studie lanciert, in der untersucht wird, welche Kriterien bezüglich Nachhaltigkeit und CO<sub>2</sub>-Bilanz bei öffentlichen Beschaffungen anwendbar sind. Die Resultate dieser Studie werden bald zur Verfügung stehen und im Rahmen des Möglichen in die Ausschreibungen des Staats Eingang finden.

Den 17. Dezember 2013.

## Question 2013-CE-70 [QA 3151.13] Emanuel Waeber Développement des installations sportives à Fribourg

### Question

C'est avec joie et satisfaction que les Fribourgeois ont appris que le Conseil communal de la Ville de Fribourg et le Conseil d'Etat sont prêts à travailler conjointement sur la planification et la réalisation de nouvelles installations sportives au profit du hockey sur glace et de la natation, et qu'ils sont également prêts à accepter cet engagement. Cela aurait été nécessaire depuis 30 ans, à savoir avant la construction de la Salle St-Léonard. En effet, cette dernière a été victime d'une «mauvaise planification» dès le début et elle ne correspond actuellement pas aux normes européennes en vigueur. Mais nous regardons vers l'avenir avec confiance et espoir, et j'invite le Conseil d'Etat, en collaboration avec le Conseil communal de la Ville de Fribourg, à répondre aux questions suivantes:

1. Partage-t-il l'avis que le rapport coût-bénéfice d'une éventuelle rénovation de l'actuelle patinoire ne serait pas optimal et que ceci serait également préjudiciable au trafic alentour ainsi qu'au développement de l'urbanisme?
2. Envisage-t-il la construction de nouvelles installations sportives (patinoire et piscine) sur l'actuel site du parc de la Poya?
3. Peut-il envisager d'utiliser l'actuelle patinoire en tant que salle multisports pour pratiquer différentes disciplines sportives telles que le volleyball, l'unihockey, le handball, etc... ou encore en tant qu'espace culturel?

Le 30 avril 2013.

### Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat accompagne de près l'évolution du dossier relatif à la construction de nouvelles installations sportives sur le site St-Léonard, comme il l'a déjà mentionné dans sa réponse à la question 3069.12 du député David Bonny. Il soutient le projet de la deuxième phase du site St-Léonard et a communiqué ses décisions pouvant participer à l'avancement de celui-ci. Toutefois, l'Etat n'étant pas le maître d'ouvrage, il ne peut décider de l'évolution des travaux.

1. *Partage-t-il l'avis que le rapport coût-bénéfice d'une éventuelle rénovation de l'actuelle patinoire ne serait pas optimal et que ceci serait également préjudiciable au trafic alentour ainsi qu'au développement de l'urbanisme?*

L'aménagement local reste, selon la loi, une compétence communale. Le Conseil d'Etat n'a pas à se positionner sur la stratégie de planification urbaine de la ville.

2. *Envisage-t-il la construction de nouvelles installations sportives (patinoire et piscine) sur l'actuel site du parc de la Poya?*

Le parc de la Poya faisant partie d'un patrimoine protégé, il n'y a pas de possibilité de construction sur celui-ci. Cependant, un nouvel élément est à prendre en considération: dans le cadre du nouveau plan de stationnement de l'armée, présenté aux cantons le 25 novembre 2013 et mis en consultation jusqu'à fin janvier 2014, l'armée a annoncé son intention de se retirer à l'horizon 2020 du site de la Poya. La caserne est propriété du canton. Dans la perspective du retrait probable de l'armée, un groupe de travail a été nommé par le Conseil d'Etat, avec le mandat d'étudier les possibles affectations futures du site de la Poya. Le groupe de travail discutera avec une délégation du Conseil communal de la Ville de Fribourg, responsable de l'aménagement du territoire. L'avenir du site militaire de la Poya a également fait l'objet d'une question écrite au Grand Conseil (2013CE-175), à laquelle le Conseil d'Etat répondra en temps voulu.

3. *Peut-il envisager d'utiliser l'actuelle patinoire en tant que salle multisports pour pratiquer différentes disciplines sportives telles que le volleyball, l'unihockey, le handball, etc... ou encore en tant qu'espace culturel?*

Le site St-Léonard comprenant déjà une salle omnisport avec une capacité de plus de 3000 places assises ainsi qu'une halle des fêtes, le Conseil d'Etat estime qu'une troisième infrastructure de ce type n'est actuellement pas une nécessité. De plus, non loin du site, se trouve le bâtiment de Forum Fribourg permettant d'accueillir des manifestations de grande ampleur. Sans oublier qu'en Ville de Fribourg, la salle du collège Ste-Croix, avec une capacité de plus de 2000 personnes, convient également pour diverses manifestations sportives.

Le 28 janvier 2014.

## Anfrage 2013-CE-70 [QA 3151.13] Emanuel Waeber Entwicklung Sportstätten in Freiburg

### Anfrage

Mit Genugtuung und Freude nimmt die Freiburger Bevölkerung zur Kenntnis, dass der Gemeinderat und der Staatsrat von Freiburg im Hinblick auf Planung und Realisierung einer künftigen neuen Sportanlage zugunsten von Eishockey und Schwimmen zusammenarbeiten und zudem bereit sind, das entsprechende Engagement wahrzunehmen. Dies wäre bereits vor über 30 Jahren nötig gewesen und zwar bevor die altehrwürdige St. Leonhard-Halle gebaut wurde. Denn diese war schon zu Beginn das Resultat einer «Fehlplanung», da sie schon damals nicht den gültigen europäischen Standards entsprach. Blicken wir aber mit Zuversicht und Hoffnung in die Zukunft, und ich lade den Staatsrat ein – in Zusammenarbeit mit dem Gemeinderat von Freiburg –, auf folgende Fragen zu antworten:

1. Teilt er die Meinung, dass eine mögliche «Renovation» des bestehenden Eisstadions in einem schlechten Kosten-Nutzenverhältnis steht und sich damit die städtepla-

nerische und verkehrstechnische Situation ungünstig entwickelt?

2. Kann er sich den Bau einer neuen Sportstätte (Eishockey und Schwimmen) auf dem Areal des heutigen Poyaparks vorstellen?
3. Kann er sich eine Nutzung der heutigen Eishalle als Multisportanlage zugunsten verschiedener Sportarten wie Volleyball, Unihockey, Handball und andere sowie von Kulturanlässen vorstellen?

Den 30. April 2013.

### Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat verfolgt die Entwicklung der geplanten neuen Sportanlagen am Standort St. Leonard genau, wie er dies bereits in seiner Antwort auf die Anfrage 3069.12 von Grossrat David Bonny erwähnt hat. Er unterstützt das Projekt für die zweite Etappe am Standort St. Leonard und hat mit seinen Beschlüssen dazu beigetragen, dieses Projekt voranzubringen. Der Staat trägt jedoch nicht die Bauherrschaft für dieses Projekt und kann daher nicht über den Fortgang der Arbeiten entscheiden.

1. *Teilt er die Meinung, dass eine mögliche «Renovation» des bestehenden Eisstadions in einem schlechten Kosten-Nutzenverhältnis steht und sich damit die städteplanerische und verkehrstechnische Situation ungünstig entwickelt?*

Für die Ortsplanung bleiben laut Gesetz die Gemeindebehörden zuständig. Es ist nicht Sache des Staatsrats, zur städtebaulichen Planung der Stadt Stellung zu nehmen.

2. *Kann er sich den Bau einer neuen Sportstätte (Eishockey und Schwimmen) auf dem Areal des heutigen Poyaparks vorstellen?*

Der Poyapark gehört zum geschützten Kulturgut; daher darf auf dem Gelände nicht gebaut werden. Es gilt jedoch einen neuen Umstand zu berücksichtigen: Im neuen Stationierungskonzept der Armee, das am 25. November 2013 den Kantonen präsentiert wurde und dessen Vernehmlassung noch bis Ende Januar 2014 läuft, kündigt die Armee an, sie wolle den Standort La Poya ab 2020 aufgeben. Die Kaserne befindet sich im Besitz des Kantons. Im Hinblick auf den voraussichtlichen Rückzug der Armee setzte der Staatsrat eine Arbeitsgruppe ein und gab ihr den Auftrag, die künftigen Nutzungsmöglichkeiten des Standorts La Poya zu prüfen. Die Arbeitsgruppe wird diese Frage mit einer Delegation des Gemeinderats der Stadt Freiburg, zuständig für die Raumplanung, erörtern. Zur Zukunft der Kaserne La Poya hat der Staatsrat aus dem Grossen Rat eine schriftliche Anfrage erhalten (2013-CE-175), die er zu gegebener Zeit beantworten wird.

3. *Kann er sich eine Nutzung der heutigen Eishalle als Multisportanlage zugunsten verschiedener Sportarten wie Volleyball, Unihockey, Handball und andere sowie von Kulturanlässen vorstellen?*

Am Standort St. Leonard gibt es bereits eine Multisporthalle mit über 3000 Sitzplätzen sowie eine Festhalle. Daher braucht es nach Ansicht des Staatsrats derzeit keine dritte solche Einrichtung. Zudem befinden sich in der Nähe auch die Gebäude von Forum Fribourg, die sich für die Durchführung von Grossveranstaltungen anbieten. Und nicht zu vergessen: In der Stadt Freiburg eignet sich der Saal des Kollegiums Heilig Kreuz, der Platz für 2000 Personen bietet, ebenfalls für Veranstaltungen sportlicher Art.

Den 28. Januar 2014.

### Question 2013-CE-110 Rudolf Vonlanthen Mesures d'économie, service du S2, investissements

#### Question

Jusqu'à 10 classes (environ 200 élèves, peut-être plus encore) seront fermées au Collège Saint-Michel car, selon le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré, une redistribution des élèves s'avère nécessaire pour les années scolaires 2013/14 et 2014/15 suite à l'ouverture de classes dans les nouveaux bâtiments du Collège de Gambach, mais aussi pour des raisons démographiques. Dans le même temps, un projet de rénovation et d'agrandissement du Collège Sainte-Croix, qui coûtera jusqu'à 30 millions de francs, est prévu. Et ceci à un moment où le Conseil d'Etat a décidé des mesures d'économies radicales pour le personnel et également dans le cadre de la formation gymnasiale. Les questions suivantes se posent donc:

1. Y a-t-il un concept durable ou une stratégie compréhensible derrière ces mesures adoptées?
2. Un si grand projet est-il vraiment nécessaire dans ces temps économiquement difficiles? Surtout que des classes du Collège Saint-Michel seront fermées, alors que des ressources y seraient disponibles.
3. La construction et la rénovation des salles spéciales comme les laboratoires du Collège Sainte-Croix ne sont-elles pas suffisantes? Doit-il forcément y avoir un agrandissement, malgré la présence de capacités suffisantes au Collège Saint-Michel?
4. Dans le cadre des mesures d'économies, l'offre des options spécifiques de tous les gymnases a été analysée (voir l'annexe «Finanzielle Auswirkungen», point 1.1). Est-il absolument nécessaire dans ce contexte de créer des salles spéciales pour la biologie, les arts visuels, la chimie, la musique, la physique, etc.? Les gymnases qui possèdent déjà cette infrastructure ne pourraient-ils pas mettre à disposition les salles nécessaires?
5. Pourquoi le Collège Sainte-Croix doit-il devenir aussi grand ou encore plus grand que le Collège Saint-Michel? Surtout que beaucoup d'inscriptions d'élèves souhaitant aller au Collège Saint-Michel ne peuvent déjà pas être prises en considération.

6. Si le Collège Sainte-Croix est aujourd'hui surchargé (conçu pour 500 élèves selon le projet de 1983); pourquoi des classes sont-elles fermées au Collège Saint-Michel, alors que les capacités restent environ les mêmes au Collège Sainte-Croix?
7. Et enfin, pourquoi le Conseil d'Etat se pose-t-il la question de l'opportunité de construire un nouveau gymnase intercantonal à Palézieux?

En ces temps où les moyens financiers deviennent limités, il faut impérativement vérifier à nouveau s'il est vraiment nécessaire de réaliser les projets prévus alors que les ressources sont suffisantes (dans d'autres gymnases).

Le 27 septembre 2013.

## Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions du député Rudolf Vonlanthen comme suit:

1. *Y a-t-il un concept durable ou une stratégie compréhensible derrière ces mesures adoptées?*
2. *Un si grand projet est-il vraiment nécessaire dans ces temps économiquement difficiles? Surtout que des classes du Collège Saint-Michel seront fermées, alors que des ressources y seraient disponibles.*
3. *La construction et la rénovation des salles spéciales comme les laboratoires du Collège Sainte-Croix ne sont-elles pas suffisantes? Doit-il forcément y avoir un agrandissement, malgré la présence de capacités suffisantes au Collège Saint-Michel?*

Le projet d'investissement proposé pour le Collège Sainte-Croix est prévu de longue date. Initialement envisagé pour la période législative précédente, il a été repoussé au profit de celui pour le Collège du Sud à Bulle, où la pression démographique se faisait sentir fortement mais également pour se donner le temps de libérer complètement les locaux de la villa Gallia, occupés jusqu'il y a peu par les artistes (ateliers au 1<sup>er</sup> étage) et le Conservatoire (danse et théâtre au rez-de-chaussée). Ces deux étages sont désormais disponibles complètement pour le Collège Sainte-Croix.

Les objectifs principaux des travaux ne sont pas l'agrandissement du Collège Sainte-Croix, mais de pallier des lacunes au niveau de la sécurité et d'effectuer une réfection nécessaire.

En effet, en 2008, une étude a constaté des failles importantes au niveau de la sécurité dans ce gymnase. Plusieurs mesures urgentes ont été entreprises depuis (signalétique, signalisation des voies de sortie, contrôle de diverses installations, mise en conformité de divers éléments – verrouillages de portes par exemple –, exercices d'évacuation, nomination d'un responsable de la sécurité et de la protection de la santé au travail ainsi que d'un groupe d'intervention, ...). D'autres points de l'étude ont mis en évidence des carences certaines dans la structure des bâtiments eux-mêmes. Ils ont trait à des éléments qui ne peuvent pas être modifiés sans y toucher. Des

investissements conséquents doivent être consentis. A ce titre la villa Gallia nécessite une réfection/restauration complète (le bâtiment est resté en grande partie dans son état initial lors de la construction, en 1903–1904 – seuls des travaux superficiels ont été réalisés). Il est indispensable d'envisager des travaux conséquents dans un contexte d'investissement plus large.

Par ailleurs, le bâtiment principal a trente ans. Si des travaux d'entretien ont été réalisés régulièrement, de nombreux domaines requièrent désormais des engagements financiers, chaque année plus importants. En effet, de grands travaux sont encore nécessaires et ont été repoussés malgré leur caractère urgent, dans le but de les intégrer dans une réflexion plus large. Il n'apparaît pas raisonnable d'engager des montants conséquents pour pallier des difficultés sans concept global. Le budget de fonctionnement prévu pour la maintenance des bâtiments ne permet pas de corriger ces lacunes. Le bâtiment principal et la villa Gallia doivent également faire l'objet d'une analyse approfondie afin d'améliorer leur efficacité énergétique.

Il est vrai qu'un agrandissement des espaces est également prévu car le Collège Sainte-Croix souffre d'un manque très important de surfaces et de locaux communs ou de dégagements dès le début (le projet initial avait été réduit avant la votation populaire) et de manière plus aigüe encore depuis la construction du 4<sup>e</sup> étage et depuis l'introduction de la nouvelle maturité qui nécessite un nombre important de locaux pour les travaux en groupes ainsi que comme conséquence de l'évolution des effectifs (augmentation de 400 élèves depuis 1990). Le taux d'occupation de l'ensemble des locaux est très supérieur à la normale. Par ailleurs, durant les années scolaires 2010/11 à 2012/13, sur 44 classes, 4 ne disposaient pas de salle fixe et 3 étaient installées dans la villa Gallia, dans des conditions loin d'être optimales. Cette année scolaire, 4 classes sont dans ce bâtiment (sans compter les arts visuels et des salles de groupe pour certaines options). La récupération de l'entier de la villa Gallia était donc une nécessité mais les salles, dans leur structure actuelle, ne sont pas rationnelles et ne permettent pas une utilisation efficace des espaces (problèmes phoniques, de grandeur, d'isolation et de sanitaires notamment) ni de donner des cours dans un environnement adéquat. Cette solution ne peut être que transitoire.

Il est apparu nécessaire d'avoir un concept et une stratégie qui soient globaux et impliquent une approche complète à travers un concours d'architecture actuellement en cours. On y prévoit une réflexion générale notamment sur les espaces nécessaires, leur fonction, l'emplacement de certains locaux et les adaptations nécessaires pour l'accueil de personnes handicapées. Les infrastructures extérieures (couvert et places de sport notamment) sont également incluses dans la réflexion.

Le parallèle ne devrait pas être fait avec la situation du Collège Saint-Michel qui accueille 1215 élèves pour cette année scolaire 2013/14. Si des capacités existent dans cette école, elles sont également limitées et ne permettraient pas de résoudre une grande partie des difficultés auxquelles est confronté le Collège Sainte-Croix. Le Collège Saint-Michel devra, en outre, disposer d'une certaine réserve de locaux

lorsqu'il s'agira, dans un avenir proche, d'assainir le bâtiment surnommé l'Aquarium.

Il est à mentionner que l'effectif d'un gymnase devrait se situer entre 800 et 1100 élèves. En dessous de ce premier chiffre, il est, notamment, difficile d'offrir une filière bilingue et un nombre suffisant d'options spécifiques et complémentaires à un coût supportable. Un nombre trop important d'élèves pourrait, quant à lui, notamment nuire à l'encadrement des élèves.

4. *Dans le cadre des mesures d'économies, l'offre des options spécifiques de tous les gymnases a été analysée (voir l'annexe «Finanzielle Auswirkungen», point 1.1). Est-il absolument nécessaire dans ce contexte de créer des salles spéciales pour la biologie, les arts visuels, la chimie, la musique, la physique, etc.? Les gymnases qui possèdent déjà cette infrastructure ne pourraient-ils pas mettre à disposition les salles nécessaires?*

Le Collège Sainte-Croix devrait disposer des salles prévues dans le programme des locaux approuvé par le Conseil d'Etat. En effet, toutes les branches mentionnées dans la question 4 sont également proposées en branche fondamentale. On ne peut toucher au programme de maturité défini par le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale: les branches sont obligatoires et les choix nombreux.

Les collèges sont habitués à collaborer pour les options et mettent en œuvre maintenant déjà une gestion commune de ces dernières pour éviter de devoir ouvrir des petits groupes dans chacun des établissements (latin, grec, physique et application des mathématiques, musique, et parfois d'autres branches). Cette politique sera poursuivie et intensifiée à l'avenir.

L'étude de faisabilité budgétisée qui fera suite au concours d'architecture en 2014/15, permettra d'affiner les besoins et les possibilités, également en fonction des impératifs budgétaires et des décisions prises dans le cadre des mesures structurelles et d'économies.

5. *Pourquoi le Collège Sainte-Croix doit-il devenir aussi grand ou encore plus grand que le Collège Saint-Michel? Surtout que beaucoup d'inscriptions d'élèves souhaitant aller au Collège Saint-Michel ne peuvent déjà pas être prises en considération.*
6. *Si le Collège Sainte-Croix est aujourd'hui surchargé (conçu pour 500 élèves selon le projet de 1983); pourquoi des classes sont-elles fermées au Collège Saint-Michel, alors que les capacités restent environ les mêmes au Collège Sainte-Croix?*

Avant l'agrandissement du Collège de Gambach, le Collège Saint-Michel essentiellement mais aussi le Collège Sainte-Croix ont dû accepter des classes supplémentaires pour faire face à une forte augmentation des effectifs. Durant cette période, ils ont atteint une taille limite pour leur structure (bâtiments et ressources humaines). Il s'agit donc maintenant de répartir raisonnablement les effectifs entre les différents collèges.

Le but n'est pas d'agrandir le Collège Sainte-Croix au détriment du Collège Saint-Michel, mais bien d'offrir des conditions d'études équivalentes aux élèves dans des établissements de tailles comparables tout en prévoyant un effectif un peu supérieur à celui des autres au Collège Saint-Michel qui bénéficie d'une capacité d'accueil supérieure. Le lissage des effectifs entre les différents établissements de la ville de Fribourg est prévu et voulu par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. Il faut relever qu'au-delà d'une certaine taille, une école devient difficilement gérable (voir également les réponses aux questions 1, 2 et 3).

Le projet du Collège Sainte-Croix est prévu d'abord comme un assainissement et une mise en conformité mais, à cette occasion, il apparaît raisonnable de prévoir une légère réserve pour répondre à la croissance démographique de notre canton.

La baisse du nombre de classes au Collège Saint-Michel n'est pas due uniquement à une optimisation des effectifs entre les établissements, mais également à des effets de seuil. Il est à relever que la diminution des effectifs de ce gymnase rejoint le souhait déjà exprimé par le rectorat de cet établissement de voir le nombre de ses élèves diminuer.

7. *Et enfin, pourquoi le Conseil d'Etat se pose-t-il la question de l'opportunité de construire un nouveau gymnase intercantonal à Palézieux?*

L'évolution démographique n'est pas la même dans tous les districts du canton de Fribourg. Suite au postulat «Création d'un gymnase intercantonal Vaud-Fribourg à Palézieux-Gare» déposé le 4 décembre 2012 par le député Denis Grandjean, le Conseil d'Etat a déjà répondu qu'il ne serait pas possible de créer un gymnase intercantonal Vaud-Fribourg car le canton de Vaud a adopté un rapport en matière de planification des constructions scolaires de l'enseignement post-obligatoire qui ne prévoit pas de réaliser un établissement de ce type dans la région de Palézieux. Le Conseil d'Etat souhaitant toutefois savoir s'il est opportun de construire un gymnase supplémentaire dans le Sud du canton, il a décidé de confier le mandat au Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré d'étudier, en collaboration avec le Service de la statistique et le Service de l'enseignement obligatoire de langue française, l'évolution démographique des élèves du secondaire 2 général (gymnases, écoles de commerce et écoles de culture générale) et des éventuelles conséquences sur les infrastructures et sites scolaires.

Le 3 décembre 2013.

## **Anfrage 2013-CE-110 Rudolf Vonlanthen Sparmassnahmen, Amt Sek2, Investitionen**

### **Anfrage**

Am Kollegium St. Michael Freiburg gehen gesamthaft bis zu 10 Klassen zu (etwa 200 Schüler, vielleicht auch mehr) weil

laut Amt Sek2 aufgrund der Klasseneröffnungen am neu eröffneten Kollegium Gambach, aber auch aus demografischen Gründen eine Umverteilung der Schüler nötig sei (Schuljahre 2013/14 und 14/15). Gleichzeitig liegt ein Renovations- und Ausbauprojekt des Kollegiums Ste Croix vor, das bis jetzt 30 Millionen kosten soll. Und das in einer Zeit, wo der Staatsrat für das Personal einschneidende Sparmassnahmen auch für die gymnasiale Ausbildung beschlossen hat. Es stellen sich somit nachfolgende Fragen:

1. Steht hinter diesen beschlossenen Massnahmen ein nachhaltiges Konzept oder eine nachvollziehbare Strategie?
2. Ist ein solch grosses Projekt in Zeiten der finanziellen Engpässe wirklich nötig? Zumal am Kollegium St. Michael Klassen geschlossen werden, obwohl an diesem Ressourcen vorhanden wären.
3. Reichen die Renovation und das Bauen von nötigen Spezialsälen wie die Labors des Ste Croix nicht aus? Muss es tatsächlich ein Erweiterungsbau sein, obwohl im St. Michael Kapazitäten vorhanden sind?
4. Im Rahmen der Sparmassnahmen wird auch das Angebot der Schwerpunktfächer an allen Kollegien überprüft (siehe Anhang «Finanzielle Auswirkungen», Punkt 1.1). Ist es im Rahmen dieses Artikels überhaupt nötig, neue Spezialräume für Biologie, Bildnerisches Gestalten, Chemie, Musik, Physik etc. zu schaffen? Können die Kollegien, welche diese Infrastruktur bereits besitzen, nicht den nötigen Raum schaffen?
5. Warum muss Ste Croix gleich gross oder noch grösser werden als St. Michael? Zumal viele Einschreibungen von Schüler/innen, die ans St. Michael gehen möchten, bereits jetzt nicht berücksichtigt werden können?
6. Wenn Ste Croix heute überlastet ist (gemäss Projekt 1983 konzipiert für 500 Schüler/innen); warum gehen dann am St. Michael Klassen zu, währenddem am Ste Croix die Kapazitäten fast gleich bleiben?
7. Und schlussendlich, warum stellt sich der Staatsrat der Frage, ob in Palézieux ein neues interkantonales Gymnasium gebaut werden muss.

In einer Zeit, wo die finanziellen Mitteln knapper werden, und die heute vorhandenen Ressourcen genügen können, muss unbedingt nochmals überprüft werden, ob die vorgesehenen Projekte tatsächlich sofort realisiert werden müssen.

Den 27. September 2013.

## Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat kann die Fragen von Grossrat Rudolf Vonlanthen wie folgt beantworten:

1. *Steht hinter diesen beschlossenen Massnahmen ein nachhaltiges Konzept oder eine nachvollziehbare Strategie?*
2. *Ist ein solch grosses Projekt in Zeiten der finanziellen Engpässe wirklich nötig? Zumal am Kollegium St. Michael Klassen geschlossen werden, obwohl an diesem Ressourcen vorhanden wären.*

3. *Reichen die Renovation und das Bauen von nötigen Spezialsälen wie die Labors des Ste Croix nicht aus? Muss es tatsächlich ein Erweiterungsbau sein, obwohl im St. Michael Kapazitäten vorhanden sind?*

Das beantragte Investitionsvorhaben für das Kollegium Heilig Kreuz ist seit Langem geplant. Es war ursprünglich für die vergangene Legislaturperiode vorgesehen, wurde jedoch zugunsten des Bauvorhabens für das Kollegium des Südens in Bulle aufgeschoben, da sich dort der Bevölkerungsdruck stärker bemerkbar machte. Man wollte sich aber auch Zeit lassen, bis die Räumlichkeiten der Villa Gallia ganz freigeräumt waren, denn diese wurden bis vor Kurzem von Künstlerinnen und Künstlern (Ateliers im 1. Stock) und vom Konservatorium (Tanz und Theater im Erdgeschoss) genutzt. Diese beiden Geschosse stehen nun dem Kollegium Heilig Kreuz voll zur Verfügung.

Hauptzweck der geplanten Arbeiten ist nicht der Ausbau des Kollegiums Heilig Kreuz; vielmehr sollen damit Schwachstellen im Bereich der Sicherheit beseitigt und nötige Sanierungsarbeiten durchgeführt werden.

Denn im Jahr 2008 hatte eine Studie in diesem Kollegium erhebliche Schwachstellen in Bereich der Sicherheit festgestellt. Seither wurden mehrere Sofortmassnahmen ergriffen (Beschilderung, Kennzeichnung der Ausgänge, Kontrolle verschiedener Anlagen, gewisse Anpassungen – zum Beispiel Türschlösser –, Evakuierungsübungen, Ernennung einer beauftragten Person für die Sicherheit und den Gesundheitsschutz am Arbeitsplatz sowie einer Einsatzgruppe...). Zudem zeigte die Studie auch gewisse Mängel in der Struktur der Gebäude selber auf. Diese Mängel betreffen Teile, die nicht geändert werden können, ohne Eingriffe an der Struktur vorzunehmen. Daher müssen entsprechende Investitionen bewilligt werden. So benötigt die Villa Gallia eine vollständige Instandsetzung (das Gebäude ist seit dem Bau im 1903/04 grösstenteils in seinem ursprünglichen Zustand geblieben – es wurden lediglich oberflächliche Arbeiten vorgenommen). Daher ist es unerlässlich, entsprechende Arbeiten in einem grösseren Investitionsvorhaben vorzusehen.

Das Hauptgebäude ist im Übrigen dreissigjährig. Auch wenn regelmässig Unterhaltsarbeiten vorgenommen wurden, müssen in mehreren Bereichen finanzielle Investitionen getätigt werden, die von Jahr zu Jahr grösser werden. Denn es sind noch umfangreiche Arbeiten nötig, die bisher aufgeschoben wurden, auch wenn sie dringend sind, da man sie in ein grösseres Projekt integrieren wollte. Es erschien nicht sinnvoll, erhebliche Beträge für die Behebung von Problemen auszugeben, ohne dass ein Gesamtkonzept vorlag. Der in der Laufenden Rechnung für den Unterhalt der Gebäudesubstanz vorgesehene Betrag reicht nicht aus, um diese Mängel zu beheben. Das Hauptgebäude und die Villa Gallia müssen zudem auch eingehend auf Verbesserung der Energieeffizienz geprüft werden.

Es stimmt, dass auch ein Ausbau der Räumlichkeiten geplant ist, denn das Kollegium Heilig Kreuz hat von Anfang an unter einem erheblichen Platzmangel gelitten, so fehlen gemeinsame Räume oder Freiflächen (das ursprüngliche Projekt



wurde vor der Volksabstimmung verkleinert). Noch akuter macht sich dies seit dem Bau des 4. Obergeschosses und seit der Einführung der neuen Maturität bemerkbar, die zahlreiche Räume für Gruppenarbeiten benötigt. Hinzu kommt noch die Entwicklung der Anzahl Studierender, die sich seit 1990 um 400 erhöht hat). Die Räume sind weit überdurchschnittlich ausgelastet. Zudem verfügten in den Schuljahren 2010/11 bis 2012/13 4 von 44 Klassen über kein festes Klassenzimmer und 3 waren bereits in der Villa Gallia untergebracht, unter Bedingungen, die bei Weitem nicht optimal waren. In diesem Schuljahr befinden sich 4 Klassen in diesem Gebäude (ohne die Räume für Bildnerisches Gestalten und die Gruppenzimmer für bestimmte Wahlfächer). Es war also nötig, dem Kollegium wieder die gesamte Villa Gallia zur Verfügung zu stellen. In ihrem jetzigen Zustand sind die Zimmer jedoch nicht geeignet und die Räumlichkeiten können weder effizient genutzt werden (vor allem wegen Problemen mit dem Schall, der Grösse, der Isolierung und im Sanitärbereich), noch ist ein Unterricht in einem angemessenen Umfeld möglich. Dies kann also nur eine Übergangslösung sein.

Es brauchte daher ein Gesamtkonzept mit einem umfassenden Ansatz; daher wurde der derzeit laufende Architekturwettbewerb lanciert. Diese Gesamtprojekt soll unter anderem eine allgemeine Reflexion zu den benötigten Flächen, ihrer Funktion, dem Standort gewisser Räumlichkeiten und der notwendigen Anpassungen für die Aufnahme von behinderten Personen beinhalten. Die Ausseneinrichtungen (insbesondere Unterstand und Sportplätze) werden ebenfalls einbezogen.

Die Situation lässt sich nicht mit jener des Kollegiums St. Michael vergleichen, das in diesem Schuljahr 2013/14 von 1215 Schülerinnen und Schülern besucht wird. Auch wenn an dieser Schule Kapazitäten vorhanden sind, so sind diese doch auch beschränkt. Ein grosser Teil der Probleme, mit denen das Kollegium Heilig Kreuz heute konfrontiert ist, liesse sich damit nicht lösen. Das Kollegium St. Michael sollte zudem über gewisse Raumreserven verfügen, denn in naher Zukunft muss ein Gebäude, das sogenannte Aquarium, saniert werden.

Ein Gymnasium sollte zwischen 800 und 1100 Schülerinnen und Schüler aufnehmen können. Liegt die Schülerzahl unter 800, ist es schwierig, einen zweisprachigen Bildungsgang und eine genügende Zahl von Schwerpunkt- und Zusatzfächern zu tragbaren Kosten anzubieten. Eine zu hohe Schülerzahl könnte sich namentlich nachträglich auf die Betreuung der Schülerinnen und Schüler auswirken.

4. *Im Rahmen der Sparmassnahmen wird auch das Angebot der Schwerpunktfächer an allen Kollegien überprüft (siehe Anhang «Finanzielle Auswirkungen», Punkt 1.1). Ist es im Rahmen dieses Artikels überhaupt nötig, neue Spezialräume für Biologie, Bildnerisches Gestalten, Chemie, Musik, Physik etc. zu schaffen? Können die Kollegien, welche diese Infrastruktur bereits besitzen, nicht den nötigen Raum schaffen?*

Das Kollegium Heilig Kreuz sollte über die Räume, die im vom Staatsrat genehmigten Raumprogramm vorgese-

hen sind, verfügen können. Denn sämtliche in der 4. Frage erwähnten Fächer werden ebenfalls als Grundlagenfächer angeboten. Das im Maturitäts-Anerkennungsreglement festgelegte Maturitätsprogramm darf nicht angetastet werden: Die Fächer sind obligatorisch und es gibt eine breite Palette von Wahlmöglichkeiten.

Die Kollegien sind es gewohnt, bei den Wahlfächern zusammenzuarbeiten, und organisieren diese bereits heute gemeinsam, damit nicht an jeder Schule kleine Gruppen eröffnet werden müssen (Latein, Griechisch, Physik und Anwendungen der Mathematik, Musik und gelegentlich andere Fächer). Diese Strategie soll künftig weitergeführt und verstärkt werden.

Die veranschlagte Machbarkeitsstudie, die im Anschluss an den Architekturwettbewerb im 2014/15 erstellt werden soll, wird es ermöglichen, den Bedarf und die Möglichkeiten besser abzuschätzen, auch unter Berücksichtigung der Budgetvorgaben und der im Rahmen der Struktur- und Sparmassnahmen getroffenen Entscheide.

5. *Warum muss Ste Croix gleich gross oder noch grösser werden als St. Michael? Zumal viele Einschreibungen von Schüler/innen, die ans St. Michael gehen möchten, bereits jetzt nicht berücksichtigt werden können?*
6. *Wenn Ste Croix heute überlastet ist (gemäss Projekt 1983 konzipiert für 500 Schüler/innen); warum gehen dann am St. Michael Klassen zu, währenddem am Ste Croix die Kapazitäten fast gleich bleiben?*

Vor dem Ausbau des Kollegiums Gambach mussten hauptsächlich das Kollegium St. Michael, aber auch das Kollegium Heilig Kreuz zusätzliche Klassen eröffnen, um die stark steigende Anzahl Schülerinnen und Schüler aufzunehmen. In dieser Zeit haben sie die Maximalgrösse für ihren Schulbetrieb erreicht (hinsichtlich Gebäude und Personal). Nun gilt es, die Schülerinnen und Schüler sinnvoll auf die Kollegien zu verteilen.

Es geht nicht darum, das Kollegium Heilig Kreuz auf Kosten des Kollegiums St. Michael zu vergrössern, sondern vielmehr sollen den Schülerinnen und Schülern in den Kollegien ähnlicher Grösse angemessene Studienbedingungen angeboten werden. Dabei ist für das Kollegium St. Michael eine etwas höhere Schülerzahl vorgehen, da es eine grössere Aufnahmekapazität hat. Die Angleichung der Schülerzahlen in den verschiedenen Gymnasialschulen der Stadt Freiburg ist von der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport geplant und gewollt. Allerdings gilt es zu beachten, dass eine Schule über eine gewisse Grösse hinaus schwierig zu betreiben ist (siehe auch die Antworten auf die 1., 2. und 3. Frage).

Das Projekt des Kollegiums Heilig Kreuz ist zunächst als Renovierungs- und Sanierungsvorhaben geplant. Jedoch erscheint es sinnvoll, bei dieser Gelegenheit auch eine leichte Reserve vorzusehen, um für das Bevölkerungswachstum unseres Kantons gerüstet zu sein.

Die Verringerung der Klassenzahl am Kollegium St. Michael ist nicht allein auf die Optimierung der Schülerzahlen

unter den Mittelschulen zurückzuführen, sondern auch auf Schwelleneffekte. Die Senkung der Schülerzahl an diesem Gymnasium entspricht zudem dem bereits vorgebrachten Wunsch des Rektorats dieser Schule.

7. *Und schlussendlich, warum stellt sich der Staatsrat der Frage, ob in Palézieux ein neues interkantonales Gymnasium gebaut werden muss.*

Die Bevölkerung entwickelt sich nicht in allen Bezirken des Kantons Freiburg gleich. In seiner Antwort auf das Postulat «Schaffung eines interkantonalen Gymnasiums Waadt-Freiburg in Palézieux-Gare», eingereicht am 4. Dezember 2012 von Grossrat Denis Grandjean, hat der Staatsrat bereits erklärt, der Bau eines interkantonalen Gymnasiums Waadt-Freiburg sei nicht möglich, da der Kanton Waadt einen Bericht zur Planung der Schulbauten für die postobligatorische Ausbildung angenommen habe, in dem die Einrichtung einer solchen Schule in der Region Palézieux nicht vorgesehen sei. Da der Staatsrat jedoch wissen wollte, ob im Süden des Kantons eine zusätzliches Gymnasium gebaut werden sollte, erteilte er dem Amt für Unterricht der Sekundarstufe 2 den Auftrag, in Zusammenarbeit mit dem Amt für Statistik und dem Amt für französischsprachigen obligatorischen Unterricht die demografische Entwicklung der Schülerinnen und Schüler auf der allgemeinbildenden Sekundarstufe 2 (Gymnasien, Handelsmittelschulen und Fachmittelschulen) und deren allfällige Auswirkungen auf die Schulinfrastrukturen und Schulstandorte zu untersuchen.

Den 3. Dezember 2013.

## Question QA 2013-CE-112 Simon Bischof Sécurité sur le tronçon fribourgeois de la ligne CFF Lausanne–Payerne

### Question

En raison de la géographie des lieux, la ligne CFF Lausanne–Payerne a été plusieurs fois interrompue à Auboranges et à Ecublens ces dernières décennies pour cause d'éboulements.

Depuis fin 2011, le nombre de glissements de terrain sur ce tronçon fribourgeois de la ligne se sont multipliés en raison de la succession de fortes intempéries dans la région. Il a été fermé près d'une quarantaine de jours depuis deux ans. La dernière interruption date du 9 juin dernier.

Ces coupures ont provoqué de nombreux désagréments tant aux utilisatrices et utilisateurs de la ligne qu'aux responsables de l'infrastructure CFF qui devaient organiser les remises en état d'urgence.

Ces événements ont démontré la vulnérabilité de cette partie de ligne en cas de gros orage. En raison notamment des changements climatiques, le ciel va à l'avenir encore plus

régulièrement se déchaîner. Ce qui démontre la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles à cet endroit de sorte à diminuer drastiquement le risque qu'un nouvel éboulement se produise.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Que compte-t-il entreprendre pour s'assurer de la pérennité sous l'angle de la sécurité sur le tronçon fribourgeois de la ligne CFF Lausanne–Payerne?
2. Il y a-t-il des contacts avec les CFF pour faire le point et étudier des mesures?
3. Il y a-t-il des contacts également avec le Conseil d'Etat vaudois à ce sujet?
4. Est-il prêt à entrer en matière sur une dépense extraordinaire pour régler le problème?

Le 30 septembre 2013.

### Réponse du Conseil d'Etat

La ligne Payerne–Palézieux est située en majeure partie sur territoire vaudois; seul un tronçon de huit kilomètres traverse le canton de Fribourg. Plusieurs incidents, suite notamment à des intempéries, ont perturbé le trafic sur cette ligne, entre autres à proximité de la gare d'Ecublens-Rue.

Cela étant précisé, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions posées.

1. *Que compte-t-il entreprendre pour s'assurer de la pérennité sous l'angle de la sécurité sur le tronçon fribourgeois de la ligne CFF Lausanne–Payerne?*

La responsabilité de l'entretien de la ligne Payerne–Palézieux ainsi que la mise aux standards actuels de ses installations ferroviaires incombent aux CFF, propriétaire de l'infrastructure. En application des bases légales actuelles, le financement de ces travaux est assuré par la Confédération. Le Conseil d'Etat n'entend pas se substituer aux obligations de la Confédération dans ce domaine.

2. *Il y a-t-il des contacts avec les CFF pour faire le point et étudier des mesures?*

Suite à la collision entre deux trains à Granges-près-Marnand en juillet 2013, qui a entraîné la mort de l'un des conducteurs, les CFF ont mis sur pied une organisation de projet afin de faire le point sur l'état des installations des lignes situées dans la Broye. Le Canton de Fribourg, par l'intermédiaire de son Service de la mobilité, est intégré à ce projet dont les conclusions sont attendues dans le courant de l'hiver prochain.

3. *Il y a-t-il des contacts également avec le Conseil d'Etat vaudois à ce sujet?*

Le canton de Vaud est également intégré dans le projet mis en place par les CFF mentionné ci-dessus. Des contacts à ce sujet entre le Canton de Fribourg et le Canton de Vaud ont donc lieu dans ce cadre.

4. *Est-il prêt à entrer en matière sur une dépense extraordinaire pour régler le problème?*

Comme précisé dans la réponse à la question 1, l'entretien de la ligne Payerne–Palézieux ainsi que la mise aux standards actuels de ses installations ferroviaires sont de la responsabilité du propriétaire des installations, soit les CFF, et sont financés par la Confédération.

Sur la base des conclusions de l'organisation de projet mise en place par les CFF suite au tragique accident de Granges-près-Marnand, le Conseil d'Etat demandera que les mesures préconisées soient mises en place dans les meilleurs délais. Comme précisé dans la réponse à la 1<sup>re</sup> question, il n'entend pas se substituer à la Confédération quant au financement de ces mesures.

Le 3 décembre 2013.

—

## **Anfrage QA 2013-CE-112 Simon Bischof Sicherheit auf dem Freiburger Abschnitt der SBB-Linie Lausanne–Payerne**

### **Anfrage**

Aufgrund der geografischen Situation führten Erdbeben in Auboranges und Ecublens in den letzten Jahrzehnten wiederholt zu Unterbrüchen auf der SBB-Linie Lausanne–Payerne.

Seit Ende 2011 stieg die Anzahl Erdbeben auf dem Freiburger Abschnitt dieser Bahnlinie nach mehreren aufeinanderfolgenden Unwettern in der Region deutlich an. In den letzten zwei Jahren war die Strecke insgesamt rund vierzig Tage gesperrt, das letzte Mal am 9. Juni dieses Jahres.

Diese Unterbrüche hatten zahlreiche Unannehmlichkeiten zur Folge, sowohl für die Passagiere als auch für die Verantwortlichen der SBB-Infrastrukturen, die notfallmässig dafür sorgen mussten, dass der Betrieb wieder aufgenommen werden konnte.

Diese Ereignisse zeigen, dass die Situation für diesen Teil der Strecke bei starken Gewittern prekär ist. Besonders wegen des Klimawandels wird die Häufigkeit solcher Unwetter weiter zunehmen. Mit anderen Worten: Um das Risiko von neuen Erdbeben an diesem Ort erheblich zu senken, müssen ausserordentliche Massnahmen getroffen werden.

Ich stelle dem Staatsrat deshalb folgende Fragen:

1. Was gedenkt der Staatsrat zu tun, um den Fortbestand bzw. die Sicherheit auf dem Freiburger Abschnitt der SBB-Linie Lausanne–Payerne zu gewährleisten?
2. Gibt es einen Austausch mit den SBB, um eine Bestandesaufnahme zu machen und mögliche Massnahmen zu prüfen?
3. Steht die Freiburger Regierung in dieser Sache auch mit der Waadtländer Regierung in Kontakt?

4. *Ist der Staatsrat bereit, eine aussergewöhnliche Investition zur Lösung des Problems in Betracht zu ziehen?*

Den 30. September 2013.

### **Antwort des Staatsrats**

Die Linie Payerne–Palézieux befindet sich grösstenteils auf Waadtländer Boden. Einzig ein acht Kilometer langer Abschnitt verläuft durch den Kanton Freiburg. Der Schienenverkehr auf dieser Linie wurde mehrere Male namentlich infolge von Unwettern gestört, unter anderem in der Nähe des Bahnhofs Ecublens-Rue.

Nach diesen einleitenden Worten kommt der Staatsrat zu den gestellten Fragen.

1. *Was gedenkt der Staatsrat zu tun, um den Fortbestand bzw. die Sicherheit auf dem Freiburger Abschnitt der SBB-Linie Lausanne–Payerne zu gewährleisten?*

Für den Unterhalt der Linie Payerne–Palézieux sind die SBB als Eigentümerin der Infrastruktur verantwortlich. Auch obliegt es den SBB, dafür zu sorgen, dass die Bahnanlagen den neusten Standards entsprechen. Für die Finanzierung dieser Arbeiten ist laut einschlägigem Recht der Bund zuständig. Der Staatsrat hat denn auch nicht vor, diese Verpflichtung anstelle des Bundes zu übernehmen.

2. *Gibt es einen Austausch mit den SBB, um eine Bestandesaufnahme zu machen und mögliche Massnahmen zu prüfen?*

Nach der Kollision zweier Züge im Juli 2013 bei Granges-près-Marnand, bei der einer der beiden Lokführer starb, haben die SBB eine Projektorganisation eingesetzt, um eine Bestandesaufnahme zum Zustand der Linien in der Broye zu machen. Über das Amt für Mobilität ist der Staat Freiburg in diesem Projekt integriert. Die Schlussfolgerungen sollten diesen Winter vorliegen.

3. *Steht die Freiburger Regierung in dieser Sache auch mit der Waadtländer Regierung in Kontakt?*

Der Kanton Waadt ist ebenfalls im oben erwähnten Projekt der SBB integriert. In diesem Rahmen findet auch ein Austausch zwischen den beiden Kantonen statt.

4. *Ist der Staatsrat bereit, eine aussergewöhnliche Investition zur Lösung des Problems in Betracht zu ziehen?*

Wie bereits erwähnt (vgl. Antwort auf die Frage 1) liegen der Unterhalt und die Aufrüstung der Bahnanlagen gemäss neusten Standards in der Verantwortung der SBB als Eigentümerin der Infrastruktur. Diese Arbeiten werden vom Bund finanziert.

Gestützt auf die Schlussfolgerung der Projektorganisation, die die SBB nach dem tragischen Unfall in Granges-près-Marnand ins Leben gerufen haben, wird sich der Staatsrat dafür einsetzen, dass die in der Schlussfolgerung empfohle-

nen Massnahmen innert nützlicher Frist umgesetzt werden. Der Kanton wird jedoch diese Massnahmen nicht anstelle des Bundes finanzieren.

Den 3. Dezember 2013.

### **Question 2013-CE-143 Benjamin Gasser/ Benôit Piller**

#### **Quels écarts salariaux au sein des quatre piliers de l'économie fribourgeoise et dans les sociétés de droit public?**

#### **Question**

Le 24 novembre 2013, les fribourgeois et le peuple suisse voteront sur l'initiative 1:12 de la Jeunesse socialiste suisse. Au sein de la même entreprise, personne ne pourrait gagner davantage en un mois que l'employé le moins bien payé en une année. Au niveau de l'Etat de Fribourg, l'écart salarial entre le collaborateur le moins bien payé et la fonction de conseiller d'Etat est de 1:5.

Cette initiative a ouvert un débat général sur les écarts salariaux et la politique salariale des managers. Comme collectivité publique, l'Etat de Fribourg est actionnaire majoritaire au sein des quatre piliers de l'économie fribourgeoise. A l'heure actuelle, un conseiller d'Etat élu par la population et ayant la responsabilité de centaines de collaborateur-trice-s et de centaines de millions de francs de budget, perçoit un salaire annuel d'environ 230 000 francs nets (env. 250 000 francs bruts).

Selon le rapport annuel 2012 de la BCF, la rémunération de l'ensemble des trois membres de la direction générale s'est élevée à 1 330 000 francs annuels nets. Ainsi, un membre de la direction générale d'une banque possédant une garantie d'Etat, touche un salaire près de deux fois supérieur à celui d'un conseiller d'Etat, responsable de la gestion de notre canton.

A noter que le canton de Glaris a adopté une limite de rémunération au sein de leur banque cantonale. Celle-ci exige un rapport de 1:10 entre le salaire le plus bas et le plus élevé.

Dès lors, le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Quel est l'écart salarial entre le plus bas salaire et le plus haut salaire annuel au sein des entreprises faisant partie des quatre piliers de l'économie fribourgeoise?
2. Quelles mesures compte prendre le Conseil d'Etat pour que les établissements dans lesquels le canton de Fribourg est majoritaire n'aient pas une trop grande disparité salariale (plusieurs fois supérieure à celle de l'administration cantonale)?
3. Le parlement glaronnais a adopté une mesure limitative pour leur banque cantonale. Pensez-vous que

M. Hanspeter Rhyner soit quelqu'un de compétent dans son domaine d'activité ou, à l'inverse, que la limitation imposée soit néfaste à la qualité des prestations fournies par le directeur de la «GLKB»?

Le 13 novembre 2013.

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

Au préalable, le Conseil d'Etat rappelle que les «4 piliers de l'économie fribourgeoise» possèdent des statuts juridiques différents et que, de ce fait, les compétences concernant la détermination de la rémunération salariale sont également différentes.

La Banque Cantonale (BCF), le Groupe E SA et les Transports publics fribourgeois SA (TPF) sont des personnes morales de droit public, distinctes de l'Etat de Fribourg. La BCF bénéficie de la garantie de ses engagements financiers par l'Etat de Fribourg, qui en est le seul propriétaire. En ce qui concerne le Groupe E et les TPF, l'actionnariat est diversifié mais l'Etat de Fribourg reste toutefois l'actionnaire principal et majoritaire. Dans la situation de ces trois entreprises de droit public, il convient de préciser que la fixation de la rémunération du personnel et des membres de la Direction incombe uniquement aux organes de la société, que ce soit le Conseil d'administration et/ou la Direction générale de l'entreprise concernée mais en aucun cas au Conseil d'Etat (cf. loi du 22 novembre 1988 sur la Banque Cantonale de Fribourg et statuts des sociétés anonymes Groupe E et TPF).

En revanche, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique; de ce fait, il est rattaché administrativement à la Direction de la sécurité et de la justice. Sous l'angle du statut du personnel, l'ECAB est soumis à l'application de la Loi sur le personnel de l'Etat (LPers). La rémunération, y compris pour la Direction, est par conséquent déterminée par le Conseil d'Etat par l'intermédiaire de l'ordonnance de classification des fonctions du personnel de l'Etat de Fribourg. Dans cette réponse, par conséquent, il ne sera plus fait mention de l'ECAB.

Il convient également de préciser que, peu après le dépôt de la question parlementaire par les députés Gasser et Piller le 13 novembre 2013, le peuple Suisse ainsi que les citoyens fribourgeois ont tous deux rejeté l'initiative «1:12» le 24 novembre 2013.

En ce qui concerne la transparence, la loi sur l'information précise en son article 3 qu'elle ne s'applique pas aux activités économiques exercées en situation de concurrence. Par ailleurs, le Grand Conseil a refusé en 2011 la motion Rime/Thomet (M1117.11) demandant d'établir la transparence des salaires des membres de la direction et des rétributions octroyées aux membres des Conseils d'administration des entreprises en mains publiques, et ce à une large majorité. Le Conseil d'Etat est donc tenu d'exercer une certaine réserve en ce qui concerne la divulgation de ce genre d'informations.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond aux questions posées de la manière suivante:

1. *Quel est l'écart salarial entre le plus bas salaire et le plus haut salaire annuel au sein des entreprises faisant partie des quatre piliers de l'économie fribourgeoise?*

Bien que n'étant pas tenues de fournir ces informations, la BCF, le Groupe E et les TPF ont répondu aux questions de la présente intervention parlementaire. Selon les informations reçues des présidents de leurs Conseils d'administration, l'écart entre la rémunération du collaborateur ayant le salaire le plus bas (à 100%) et celui du président de la Direction (salaire et bonus) se situe en dessous du rapport évoqué par les députés.

2. *Quelles mesures compte prendre le Conseil d'Etat pour que les établissements dans lesquels le canton de Fribourg est majoritaire n'aient pas une trop grande disparité salariale (plusieurs fois supérieure à celle de l'Administration cantonale)?*

Le Conseil d'Etat n'entend pas interférer dans la politique salariale des établissements cités dans la question. C'est pour assurer leur pérennité économique et financière que le législateur a permis à ces institutions de se constituer en tant que personne morale, souvent sous forme de SA et d'avoir une autonomie de gestion, notamment en matière salariale. Cette flexibilité permet ainsi à ces différentes entreprises non seulement de répondre aux exigences du marché mais également de rester concurrentielles face aux sociétés privées.

3. *Le parlement glaronnais a adopté une mesure limitative pour leur banque cantonale. Pensez-vous que M. Hanspeter Rhyner soit quelqu'un de compétent dans son domaine d'activité ou, à l'inverse, que la limitation imposée soit néfaste à la qualité des prestations fournies par le directeur de la «GLKB»?*

Le Conseil d'Etat précise que, selon ses informations, ce n'est pas le «Landrat» (Parlement) du canton de Glaris qui a décidé d'une mesure limitative pour leur banque cantonale. Une motion a été transformée en postulat et le «Regierungsrat» (Conseil d'Etat) s'est ensuite engagé à faire adopter une révision du règlement de rémunération par l'Assemblée générale de la banque cantonale.

A Fribourg, la situation est la même; le parlement fribourgeois n'est pas compétent pour décider d'un règlement de rémunération pour le personnel des «4 piliers». En revanche, les administrateurs représentant l'Etat veillent à ce que les conditions de rémunération soient appropriées. En outre, le Grand Conseil est également représenté au sein de ces Conseils d'administration.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat ne porte pas de jugement de valeur au sujet de la qualité des prestations fournies par une ou des personnes engagées au sein d'une entité qui ne relève pas de son autorité.

Le 28 janvier 2014.

## **Anfrage 2013-CE-143 Benjamin Gasser/ Benoît Piller Lohnspanne bei den vier Pfeilern der Freiburger Wirtschaft und den öffentlich- rechtlichen Gesellschaften**

### **Anfrage**

Am 24. November 2013 werden das Freiburger und das Schweizer Stimmvolk über die 1:12-Initiative der Juso Schweiz abstimmen. Niemand soll in einem Jahr weniger verdienen als der Top-Manager im gleichen Unternehmen in einem Monat. Beim Staat Freiburg steht der Lohnunterschied zwischen den Mitarbeitenden mit dem tiefsten Lohn und der Funktion des Staatsrats im Verhältnis 1:5.

Diese Initiative hat eine allgemeine Debatte über Lohnunterschiede und Managerlöhne ausgelöst. Als öffentliche Körperschaft ist der Staat Freiburg Mehrheitsaktionär der vier Pfeiler der Freiburger Wirtschaft. Gegenwärtig verdient ein Staatsrat, der vom Volk gewählt ist und die Verantwortung für Hunderte von Angestellten und ein Budget von Hunderten Millionen Franken trägt, jährlich rund 230 000 Franken netto (etwa 250 000 Franken brutto).

Laut Geschäftsbericht 2012 der FKB beliefen sich die 2012 an die drei Mitglieder der Generaldirektion bezahlten Vergütungen auf 1 330 000 Franken netto. Ein Generaldirektionsmitglied einer Bank mit Staatsgarantie verdient also fast doppelt so viel wie ein Staatsrat, der für die Führung unseres Kantons verantwortlich ist.

Der Kanton Glarus hat die Löhne der Glarner Kantonalbank gedeckelt und die Lohnspanne zwischen dem tiefsten und dem höchsten Lohn auf 1:10 gesenkt.

Wir stellen dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Wie gross ist die Lohnspanne zwischen dem tiefsten und dem höchsten Lohn bei den Unternehmen, die zu den vier Pfeilern der Freiburger Wirtschaft gehören?
2. Was will der Staatsrat tun, um eine allzu grosse (mehrfach höhere als in der Kantonsverwaltung) Lohnspanne bei den Unternehmen zu verhindern, in denen der Kanton Freiburg eine Mehrheitsbeteiligung hat?
3. Das Glarner Parlament hat für die Glarner Kantonalbank einen Lohndeckel beschlossen. Halten Sie Hanspeter Rhyner in seinem Tätigkeitsbereich für kompetent oder glauben Sie, dieser Lohndeckel beeinträchtigt die Qualität der Leistungen des Direktors der Glarner Kantonalbank?

Den 13. November 2013.

### **Antwort des Staatsrats**

Der Staatsrat weist im Vorfeld darauf hin, dass die «vier Pfeiler der Freiburger Wirtschaft» unterschiedliche Rechts-

stellungen haben und es daher auch Unterschiede bei der Zuständigkeit für die Salärregelung gibt.

Die Freiburger Kantonalbank (FKB), die Groupe E AG und die Freiburgischen Verkehrsbetriebe AG (tpf) sind vom Staat Freiburg getrennte juristische Personen des öffentlichen Rechts. Die FKB verfügt über die Staatsgarantie für ihre finanziellen Verpflichtungen; der Staat Freiburg ist alleiniger Eigentümer der FKB. Das Aktionariat der Goupe E und der tpf ist diversifiziert, der Staat Freiburg ist allerdings Haupt- und Mehrheitsaktionär. Im Fall dieser drei öffentlich-rechtlichen Unternehmen ist die Festsetzung der Personalgehälter und der Vergütungen der Direktionsmitglieder ausschliesslich Sache der Gesellschaftsorgane, also des Verwaltungsrats und/oder der Generaldirektion des betreffenden Unternehmens, aber keinesfalls Sache des Staatsrats (s. Gesetz vom 22. November 1988 über die Freiburger Kantonalbank und Statuten der Aktiengesellschaften Groupe E und tpf).

Die Kantonale Gebäudeversicherung (KGV) hingegen ist eine öffentlich-rechtliche Anstalt mit eigener Rechtspersönlichkeit und administrativ der Sicherheits- und Justizdirektion zugewiesen. Hinsichtlich des Dienstverhältnisses des Personals gilt für die KGV das Gesetz über das Staatspersonal (StPG). Über die Entlohnung – auch für die Direktion – entscheidet folglich der Staatsrat, über den Beschluss über die Einreihung der Funktionen des Staatspersonals. In dieser Antwort werden wir deshalb nicht weiter auf die KGV eingehen.

Übrigens haben kurz nach der Einreichung des Vorstosses der Grossräte Gasser und Piller am 13. November 2013 das Schweizer Volk und auch die Freiburger Bevölkerung am 24. November 2013 die 1:12-Initiative abgelehnt.

Was die Transparenz betrifft, so gilt das Gesetzes über die Information und den Zugang zu Dokumenten (InfoG) nicht für wirtschaftliche Tätigkeiten, die unter Wettbewerbsbedingungen ausgeübt werden (Art. 3 InfoG). Im Übrigen lehnte der Grosse Rat 2011 schon die Motion Rime/Thomet (M1117.11) ab, die bezüglich der Gehälter der Direktionsmitglieder und der Vergütungen der Verwaltungsratsmitglieder öffentlicher Unternehmen Transparenz schaffen wollte, und zwar mit grosser Mehrheit. Der Staatsrat darf solche Informationen also nur mit gewissen Vorbehalten bekannt geben.

Nach dem Gesagten beantwortet der Staatsrat die Fragen der Grossräte wie folgt:

1. *Wie gross ist die Lohnspanne zwischen dem tiefsten und dem höchsten Lohn bei den Unternehmen, die zu den vier Pfeilern der Freiburger Wirtschaft gehören?*

Die FKB, die Groupe E und die tpf haben die Fragen dieses parlamentarischen Vorstosses beantwortet, obwohl sie dazu nicht verpflichtet gewesen wären. Den Auskünften ihrer Verwaltungsratspräsidenten zufolge liegt die Spanne zwischen dem tiefsten Lohn (zu 100%) und dem Salär des Generaldirektors (Gehalt und Bonus) unter dem von den Grossräten angesprochenen Verhältnis.

2. *Was will der Staatsrat tun, um eine allzu grosse (mehrfach höhere als in der Kantonsverwaltung) Lohnspanne bei den Unternehmen zu verhindern, in denen der Kanton Freiburg eine Mehrheitsbeteiligung hat?*

Der Staatsrat will sich nicht in die Lohnpolitik der in der Anfrage angesprochenen Unternehmen einmischen. Der Gesetzgeber hat es diesen Institutionen erlaubt, sich als juristische Person zu konstituieren – oftmals in der Rechtsform einer AG –, um ihr wirtschaftliches und finanzielles Fortkommen zu sichern und ihnen Verwaltungsautonomie zu gewähren, insbesondere in Bezug auf die Löhne. Dadurch sind diese verschiedenen Unternehmen in der Lage, nicht nur den Marktanforderungen zu entsprechen, sondern auch Privatunternehmen gegenüber wettbewerbsfähig zu bleiben.

3. *Das Glarner Parlament hat für die Glarner Kantonalbank einen Lohndeckel beschlossen. Halten Sie Hanspeter Rhyner in seinem Tätigkeitsbereich für kompetent oder glauben Sie, dieser Lohndeckel beeinträchtigt die Qualität der Leistungen des Direktors der Glarner Kantonalbank?*

Der Staatsrat hält fest, dass nach seiner Kenntnis nicht der «Landrat» (Parlament) des Kantons Glarus einen Lohndeckel für die Glarner Kantonalbank beschlossen hat. Nachdem eine Motion in ein Postulat umgewandelt wurde, hat sich der «Regierungsrat» (Exekutive) verpflichtet, die Generalversammlung der Kantonalbank eine Revision des Vergütungsreglements beschliessen zu lassen.

In Freiburg ist die Situation die gleiche; das Freiburger Parlament ist nicht befugt, über ein Vergütungsreglement für das Personal der «vier Pfeiler» zu bestimmen. Allerdings sorgen die den Staat vertretenden Verwaltungsratsmitglieder dafür, dass die Vergütungsregelungen angemessen sind. Der Grosse Rat ist ausserdem auch in diesen Verwaltungsräten vertreten.

Der Staatsrat erlaubt sich im Übrigen kein Werturteil über die Qualität der Leistungen einer oder mehrerer Personen in einer Stelle, die nicht in seiner behördlichen Zuständigkeit steht.

Den 28. Januar 2014.

## **Question QA 2013-CE-145 Pierre Mauron Investissements/Charpentes Vial SA/CEP**

### **Question**

Lors du journal du 19.30, du 11 novembre 2013, sur TSR1, un sujet traitait du problème du bois étranger servant la construction du Pont de la Poya. L'entreprise interrogée exécutant les travaux était l'entreprise Charpentes Vial SA. Jacques Vial, député, est administrateur et président de cette société. Il a aussi été nommé par le Grand Conseil comme membre de la Commission d'enquête parlementaire (CEP) «Pont de la Poya».

Je pose dès lors les questions suivantes au Gouvernement:

1. Quand l'entreprise Vial Charpentes SA a-t-elle signé le contrat lui adjugeant les travaux précités?
2. Le fait que l'entreprise Vial Charpentes SA exécute des travaux sur le pont de la Poya permettait-il à Jacques Vial, député, de demander au Grand Conseil de le nommer comme membre de la CEP? Ou était-ce un motif d'incompatibilité?
3. Si les contrats ont été adjugés après l'élection à la CEP, devait-il se récuser?
4. D'une manière générale, comment le Conseil d'Etat juge-t-il la position de Jacques Vial au sein de la CEP, alors qu'il est directement intéressé dans la construction de l'ouvrage par sa propre entreprise?

Le 13 novembre 2013.

### Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond aux questions du député Pierre Mauron de la façon suivante:

1. *Quand l'entreprise Vial Charpentes SA a-t-elle signé le contrat lui adjugeant les travaux précités?*

L'appel d'offre public du marché de construction «couverture du pont de la Poya» a été publié en procédure ouverte dans la *Feuille Officielle* et le site internet SIMAP du 5 avril 2013. Charpentes Vial SA a formé, avec l'entreprise de construction métallique Stephan SA, le consortium d'entreprise STV Stephan SA – Charpentes Vial SA et a déposé une offre le 24 mai 2013, dans les délais impartis.

Le procès-verbal d'ouverture des offres, public, démontre que l'offre était la meilleure marché et économiquement la première parmi les 5 offres déposées.

Le Conseil d'Etat a adjugé les travaux au consortium STV Stephan SA – Charpentes Vial SA pour un montant de 2 385 397 francs dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2013 sur la base d'un rapport de proposition d'adjudication. Il a donné mission au Service des ponts et chaussées de formaliser le contrat avec le consortium, ce qui a été fait.

2. *Le fait que l'entreprise Vial Charpentes SA exécute des travaux sur le pont de la Poya permettait-il à Jacques Vial, député, de demander au Grand Conseil de le nommer comme membre de la CEP? Ou était-ce un motif d'incompatibilité?*

La commission d'enquête parlementaire a été instituée par le Grand Conseil le 15 juin 2012, soit près de 10 mois avant le lancement de l'appel d'offre pour la couverture phonique du pont de la Poya. Il n'y avait donc pas de motif d'incompatibilité.

Le Conseil d'Etat note que le député Jacques Vial s'est abstenu lors du vote sur la décision de l'institution de la commission d'enquête.

3. *Si les contrats ont été adjugés après l'élection à la CEP, devait-il se récuser?*

Le Conseil d'Etat en tant qu'autorité d'adjudication applique la législation sur les marchés publics, soit notamment l'article 6b RMP dont la teneur est la suivante: «Les personnes et entreprises qui participent à la préparation des documents d'appel d'offres ou aux procédures de passation des marchés publics de manière à pouvoir influencer l'adjudication en leur faveur ne peuvent présenter une offre».

Selon le décret instituant une commission d'enquête parlementaire (surcoûts du pont de la Poya), la commission a pour mandat:

- a) de clarifier la situation globale de ce dossier, notamment l'évolution des coûts liés aux dépassements de crédits connus à ce jour;
- b) d'apprécier les choix opérés;
- c) d'analyser la problématique des éléments naturels;
- d) d'évaluer les processus de travail et de décision ainsi que d'organisation interne du projet;
- e) de déterminer les éventuels manquements et leurs auteur-e-s;
- f) et de clarifier les responsabilités politiques.

Les membres de la commission ne disposent donc pas d'informations spécifiques à un marché plus étendue que celles indiquées dans le dossier d'appel d'offre. Ils ne disposent pas non plus de pouvoirs particuliers leur permettant d'influencer d'une quelconque manière une décision d'adjudication établie dans le strict cadre légal des marchés publics, de surcroît en procédure ouverte.

M. Vial n'avait donc pas matière à se récuser pour participer au marché.

4. *D'une manière générale, comment le Conseil d'Etat juge-t-il la position de Jacques Vial au sein de la CEP, alors qu'il est directement intéressé dans la construction de l'ouvrage par sa propre entreprise?*

Le principe de séparation des pouvoirs ne permet pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur participation du député Jacques Vial au sein de la CEP.

Le Conseil d'Etat confirme qu'aucune collusion d'intérêt n'entache sa décision d'adjudication des travaux au consortium STV Stephan SA – Charpentes Vial SA.

Le 17 décembre 2013.

—

### Anfrage QA 2013-CE-145 Pierre Mauron Investitionen/Charpentes Vial SA/PUK

#### Anfrage

In der Hauptausgabe der Tagesschau des Westschweizer Fernsehens vom 11. November 2013 war unter anderem davon die Rede, dass ausländisches Holz für den Bau der Poyabrücke

verwendet werde. In diesem Beitrag wurde auch das Unternehmen befragt, das die Arbeiten ausführt. Es handelt sich um das Unternehmen Charpentes Vial SA. Grossrat Jacques Vial ist Verwaltungsratspräsident dieser Aktiengesellschaft. Der Grosse Rat hat ihn auch in die Parlamentarische Untersuchungskommission (PUK) «Poya-Brücke» gewählt.

Demzufolge stelle ich dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Wann hat das Unternehmen Vial Charpentes SA den Vertrag für die oben erwähnten Arbeiten unterschrieben?
2. War es zulässig, dass sich Grossrat Jacques Vial in die PUK wählen liess, obwohl das Unternehmen Vial Charpentes SA Arbeiten für das Poyaprojekt ausführt, oder bestand eine Unvereinbarkeit?
3. Falls die Verträge nach der Wahl von Grossrat Jacques Vial in die PUK unterzeichnet worden sind, müsste er nicht in Ausstand treten?
4. Wie beurteilt der Staatsrat ganz allgemein die Position von Grossrat Jacques Vial in der PUK angesichts der Tatsache, dass er über sein eigenes Unternehmen am Bau der Poyabrücke beteiligt ist?

Den 13. November 2013.

### Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat kann die gestellten Fragen wie folgt beantworten:

1. *Wann hat das Unternehmen Vial Charpentes SA den Vertrag für die oben erwähnten Arbeiten unterschrieben?*

Der Bauauftrag für die Lärmschutzüberdeckung der Poyabrücke wurde am 5. April 2013 als Beschaffung im offenen Verfahren im *Amtsblatt* und auf der Website *simap.ch* publiziert. Darauf bildeten Charpentes Vial SA und das Stahlbauunternehmen Stephan SA die Arbeitsgemeinschaft STV Stephan SA – Charpentes Vial SA und reichten am 24. Mai 2013 – innerhalb der vorgegebenen Frist – ein Angebot ein.

Aus dem öffentlich einseharen Protokoll zur Öffnung der Angebote geht hervor, dass deren Angebot das wirtschaftlich günstigste und erst noch das preisgünstigste der 5 eingereichten Angebote war.

Gestützt auf den Bericht zum Vergabeantrag schlug der Staatsrat in seiner Sitzung vom 1. Juli 2013 die Arbeiten der Arbeitsgemeinschaft STV Stephan SA – Charpentes Vial SA für einen Betrag von 2 385 397 Franken zu. Dem Auftrag des Staatsrats entsprechend schloss das Tiefbauamt einen Vertrag mit der Arbeitsgemeinschaft ab.

2. *War es zulässig, dass sich Grossrat Jacques Vial in die PUK wählen liess, obwohl das Unternehmen Vial Charpentes SA Arbeiten für das Poyaprojekt ausführt, oder bestand eine Unvereinbarkeit?*

Der Grosse Rat hat die parlamentarische Untersuchungskommission (PUK) am 15. Juni 2012 und somit knapp 10 Monate vor der Ausschreibung für die Lärmschutzüber-

deckung der Poyabrücke eingesetzt. Entsprechend lag kein Unvereinbarkeitsgrund vor.

Der Staatsrat hält weiter fest, dass sich Grossrat Jacques Vial bei der Abstimmung für die Einsetzung der PUK enthalten hat.

3. *Falls die Verträge nach der Wahl von Grossrat Jacques Vial in die PUK unterzeichnet worden sind, müsste er nicht in Ausstand treten?*

Der Staatsrat hält sich als Vergabebehörde an die Gesetzgebung über das öffentliche Beschaffungswesen, namentlich auch an Artikel 6b des Reglements über das öffentliche Beschaffungswesen (ÖBR), der Folgendes festhält: «Personen und Unternehmen, die an der Vorbereitung der Ausschreibungsunterlagen oder des Vergabeverfahrens derart mitwirken, dass sie die Vergabe zu ihren Gunsten beeinflussen können, dürfen kein Angebot einreichen».

Laut Dekret zur Einsetzung einer parlamentarischen Untersuchungskommission (Mehrkosten der Poya-Brücke) hat die Kommission folgenden Auftrag:

- a) Sie klärt die gesamte Situation dieses Dossiers, namentlich die Kostenentwicklung im Zusammenhang mit den bis jetzt bekannten Kreditüberschreitungen.
- b) Sie beurteilt die getroffenen Entscheidungen.
- c) Sie untersucht die Problematik der Natur.
- d) Sie beurteilt die Arbeits- und Entscheidungsabläufe sowie die interne Organisation des Projekts.
- e) Sie bestimmt allfällige Verfehlungen und wer sie begangen hat.
- f) Sie klärt die politische Verantwortung.

Mit anderen Worten: Die Mitglieder der Kommission haben keinen Zugang zu Informationen in Bezug auf die Beschaffungen, die über die öffentlich einseharen Ausschreibungsunterlagen hinausgehen. Genauso wenig können sie in irgendeiner Weise einen Einfluss auf den Vergabeentscheid ausüben; die Aufträge werden in vollständiger Übereinstimmung mit dem Submissionsrecht und darüber hinaus im offenen Verfahren vergeben.

Somit gab es keinen Grund für das Unternehmen von Grossrat Jacques Vial, kein Angebot einzureichen.

4. *Wie beurteilt der Staatsrat ganz allgemein die Position von Grossrat Jacques Vial in der PUK angesichts der Tatsache, dass er über sein eigenes Unternehmen am Bau der Poyabrücke beteiligt ist?*

Das Prinzip der Gewaltentrennung verbietet es dem Staatsrat, zur Mitwirkung von Grossrat Jacques Vial in der PUK Stellung zu nehmen.

Er bestätigt jedoch, dass es bei der Zuschlagsverfügung zugunsten der Arbeitsgemeinschaft STV Stephan SA – Charpentes Vial SA keine geheimen, von Interessen geleiteten Absprachen gab.

Den 17. Dezember 2013.



## Question 2013-CE-155 Giovanna Garghentini Python Campagne OFF

### Question

Le 9 octobre dernier, soit la même semaine où le Grand Conseil votait et acceptait les mesures d'économies pour le canton, la DEE lançait la campagne OFF avec un montant d'un million. C'est un énorme investissement quand on connaît les économies que chaque Direction a dû consentir dans son budget et les efforts fournis par le personnel de l'Etat.

Le but de la campagne est louable et a mon plein soutien car il contribue à maîtriser la consommation électrique. Cette campagne veut, en effet, faire des économies d'électricité. Le canton de Fribourg vise la société à 4000 watts d'ici 2030, pour donner suite à la stratégie énergétique 2050, du Conseil fédéral qui a pour objectif une économie de 13% de la consommation d'électricité d'ici 2035.

Le site internet de la campagne OFF nous apprend que «OFF repose sur trois piliers: l'information, la formation et la récompense. Il s'agit en effet d'apprendre à tous l'importance de l'économie d'électricité et des gestes qui y sont associés, tout en récompensant les efforts de chacun». Or, *La Liberté* du 24 octobre dernier relate une soirée d'information organisée et animée par le WWF pour apprendre à chacun à réduire sa consommation d'électricité.

J'aimerais avoir plus de détails sur le déroulement de cette campagne et notamment sur les points suivants:

1. Quelles actions concrètes sont prévues dans la campagne pour toucher chaque citoyenne et citoyen du canton (les privés, les entreprises, le secteur public)?
2. Quelles actions concrètes de formation sont prévues durant la campagne? Qui les animera? Où et comment seront-elles données? Est-ce que les mandats externes sont prévus? Si oui, à qui et pour quels montants?
3. Est-ce que des wattmètres seront mis à la disposition de la population pour tester la consommation des appareils électriques?
4. Est-ce que des prises «intelligentes» programmables par ordinateur et qui coupent le courant aux heures programmées seront mises à la disposition de la population?
5. Quelles sont concrètement les mesures prises dans tous les services de l'Etat et dans les entreprises et institutions para-étatiques pour réduire la consommation d'électricité?
6. Est-ce que, dans le cadre de cette campagne, les normes des éclairages publics seront revues à la baisse?
7. Comment l'impact de la campagne sur la consommation d'électricité sera-t-il mesuré et évalué?
8. Je demande le détail de la planification du budget des 1 million en spécifiant les montants prévus pour chaque poste.

Le 21 novembre 2013.

### Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il est judicieux de rappeler que la campagne OFF s'inscrit comme une des mesures de la mise en œuvre des objectifs de politique énergétique du canton de Fribourg présentés en novembre 2009 au Grand Conseil à savoir d'atteindre la «Société à 4000 Watts» d'ici 2030. Par ailleurs, l'utilisation efficace de l'énergie est considérée comme la première priorité de la politique énergétique que le canton s'est engagé à mettre en œuvre des mesures pour pallier une sortie du nucléaire, déjà évoquée à l'époque, notamment par le biais des campagnes d'information et de sensibilisation.

Il est aussi important de préciser que les mesures dans le domaine de l'énergie sont financées par le Fonds cantonal de l'énergie, lequel est alimenté par différentes sources dont notamment: le budget de l'Etat (3,345 millions de francs en 2013) et Groupe E (3,4 millions de francs). Au sens de la loi du 12 mai 2011 instituant un Fonds cantonal de l'énergie, l'information destinée à une utilisation efficace des ressources énergétique, au même titre que la sensibilisation dans ce domaine, s'inscrit dans les mesures pouvant être financées par le Fonds dans les limites des montants disponibles.

Rapporté sur une période de deux ans et demi, le montant de 1 million de francs prévu pour cette campagne représente un engagement financier de 400 000 francs par année. Ce montant peut être estimé comme raisonnable et proportionné s'il est mis en relation avec l'ensemble des montants alloués par l'Etat pour les différentes mesures d'encouragement (env. 12 millions de francs en 2013, y compris la part du Programme Bâtiments attribuée aux projets fribourgeois).

Avec cette campagne, Fribourg se situe aux avant-postes et prend ses responsabilités à la suite des décisions de sortir le pays du nucléaire. La campagne OFF a d'ailleurs été saluée par la conseillère fédérale Doris Leuthard et différents cantons ont déjà montré un intérêt à agir dans le même sens.

Ceci étant précisé, le Conseil d'Etat répond aux différentes questions comme suit:

1. *Quelles actions concrètes sont prévues dans la campagne pour toucher chaque citoyenne et citoyen du canton (les privés, les entreprises, le secteur public)?*

Il est important de rappeler que la Campagne OFF est une campagne de communication destinée à un large public de consommateurs d'électricité. Ce public comprend aussi bien les propriétaires que les locataires, les jeunes que les personnes moins jeunes, les écoles, les administrations publiques et privées et dans une moindre mesure le secteur industriel qui, lui, sera concerné par les conventions d'objectifs à passer avec l'Etat au sens de la loi sur l'énergie.

Un très large éventail d'actions de communication utilisant pratiquement tous les supports a été prévu: mass-médias, événements, internet, réseaux sociaux, stands d'information, campagne spécifique dans les écoles, conférences, revues professionnelles, participations des communes et autres organisations, campagne interne à l'administration, etc.

2. *Quelles actions concrètes de formation sont prévues durant la campagne? Qui les animera? Où et comment seront-elles données? Est-ce que les mandants externes sont prévus? Si oui, à qui et pour quels montants?*

Comme précisé à la question précédente, la Campagne OFF est une campagne de communication et il n'est pas prévu d'actions concrètes de formation. Le terme «formation» figurant dans les trois piliers de la campagne peut avoir comme synonyme «éducation ou sensibilisation». Ceci doit être pris dans le sens d'une volonté de changer le comportement des consommateurs.

Indépendamment de la Campagne OFF, et sur mandat du Grand Conseil, l'Etat a mis en place un programme de formation continue dans le domaine de l'énergie avec la collaboration étroite de l'Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg pour la période 2013-2015. Les cours proposés en 2013 ont d'ailleurs connu un certain succès et d'autres cours sont déjà planifiés pour 2014 et 2015. Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse: [www.energie-fr.ch](http://www.energie-fr.ch)

3. *Est-ce que des wattmètres seront mis à la disposition de la population pour tester la consommation des appareils électriques?*

Des appareils seront effectivement mis à disposition de la population, en prêt pour une durée limitée, afin de pouvoir tester la consommation de leurs appareils.

4. *Est-ce que des prises «intelligentes» programmables par ordinateur et qui coupent le courant aux heures programmées seront mises à la disposition de la population?*

Du matériel permettant d'utiliser l'électricité de manière optimale sera mis à disposition et/ou distribué à la population, comme par exemple des «prises interrupteurs». Des opérations menées avec différents partenaires devraient également permettre l'acquisition de matériel plus coûteux à un prix intéressant.

5. *Quelles sont concrètement les mesures prises dans tous les services de l'Etat et dans les entreprises et institutions paraétatiques pour réduire la consommation d'électricité?*

La campagne OFF concernera bien entendu aussi l'administration cantonale et sera étendue aux entreprises et institutions para-étatiques. La sensibilisation se fera par l'utilisation des moyens de communication existants, tels que les moyens informatiques à disposition. La communication évoluera également en fonction de la consommation mesurée dans les différents bâtiments. Des appareils de mesures seront également mis à la disposition des collaborateurs de l'Etat afin de les sensibiliser au sujet.

6. *Est-ce que, dans le cadre de cette campagne, les normes des éclairages publics seront revues à la baisse?*

Les normes et autres règles contraignantes sont mises en œuvre conformément aux dispositions légales en vigueur. Cela ne concerne pas la campagne OFF dont le but est de

communiquer sur les bons gestes à appliquer afin d'influer sur le comportement des consommateurs.

Par ailleurs, les exigences relatives à l'éclairage public ont déjà été rendues très contraignantes par la modification de la loi sur l'énergie entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2013. A titre d'exemple, les éclairages publics doivent être assainis d'ici 2018, les bâtiments publics doivent respecter la norme SIA 380/4. A ce jour, un nombre important de communes a entrepris des démarches pour l'assainissement de leur éclairage en bénéficiant des mesures de soutiens financiers mises en place par les entreprises d'approvisionnement en électricité.

D'autres mesures relatives à l'éclairage ont également été introduites, par exemple pour ce qui concerne les éclairages qui illuminent des paysages ou qui diffusent la lumière vers le ciel. Sur la base de la disposition, les communes peuvent également légiférer pour une utilisation plus efficace de l'éclairage, par exemple pour ce qui concerne les enseignes lumineuses.

7. *Comment l'impact de la campagne sur la consommation d'électricité sera-t-il mesuré et évalué?*

L'objectif quantitatif de la Campagne OFF est d'obtenir 0% d'augmentation de la consommation d'électricité entre le 1<sup>er</sup> juin 2014 et le 31 mai 2015. En partenariat avec les distributeurs d'électricité du canton, un monitoring est en train de se mettre en place afin de suivre la campagne OFF en continu.

8. *Je demande le détail de la planification du budget des 1 million en spécifiant les montants prévus pour chaque poste.*

Il faut tout d'abord préciser que la campagne d'économie d'électricité a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres aux marchés publics sur la base d'un cahier des charges établis par un groupe de travail réunissant différents spécialistes, avec le soutien d'un bureau habitué à la question des marchés publics.

Dans les grandes lignes, le budget de la campagne se décline comme suit:

> Gestion globale du projet, coordination, planification	Fr. 92 000.–
> Création, production-impression, diffusion médias Fribourg	Fr. 473 000.–
> Communication web et réseaux sociaux	Fr. 92 000.–
> Communication événementielle	Fr. 228 000.–
> Relations publiques	Fr. 38 000.–
> Contrôle, monitoring	Fr. 22 000.–
> Réserve	<u>Fr. 55 000.–</u>

Total **Fr. 1 000 000.–**

Le montant de la Campagne OFF susmentionné ne tient pas compte des prestations que les différents partenaires de la campagne seraient amenés à offrir. A titre d'exemple, durant la phase des «Black out» qui se sont déroulés dans passablement de lieux publics et privés, les interventions parfois conséquentes des exploitants des lieux ont été faites à bien

plaire. Autre exemple, les prestations importantes en nature des médias fribourgeois en tant que partenaires de la campagne ne sont pas considérées dans le budget.

Le 14 janvier 2014.

—

## Anfrage Giovanna Garghentini Python 2013-CE-155 OFF-Kampagne

### Anfrage

Am 9. Oktober 2013, das heisst in der gleichen Woche, in der der Grosse Rat die Sparmassnahmen des Kantons verabschiedete, lancierte die VWD die OFF-Kampagne mit einem Budget von einer Million Franken. Dies ist eine enorme Investition, wenn man bedenkt, welche Budgetkürzungen alle Direktionen vornehmen mussten und welches Opfer vom Staatspersonal verlangt wird.

Das Ziel der Kampagne ist durchaus löblich und findet auch meine volle Unterstützung, denn es trägt dazu bei, den Energieverbrauch unter Kontrolle zu halten. Die Kampagne soll nämlich zum Stromsparen animieren. Der Kanton Freiburg will bis zum Jahr 2030 die 4000-Watt-Gesellschaft erreichen. Dies entspricht auch der Energiestrategie 2050 des Bundes, die zum Ziel hat, bis 2035 den Stromverbrauch um 13% zu reduzieren.

Auf der Website der OFF-Kampagne steht, dass sie sich auf drei Pfeiler stützt: «Information, Bildung und Belohnung. Es geht also darum, allen verständlich zu machen, dass Stromsparen wichtig ist und jede Verhaltensänderung zählt. Zudem sollen alle, die mitmachen, belohnt werden». Andererseits berichtet *die Liberté* vom 24. Oktober 2013 von einem Informationsabend, der vom WWF organisiert und animiert wurde, um den Interessierten zu zeigen, wie sie ihren Stromverbrauch senken können.

Ich hätte gerne mehr Informationen zum Verlauf dieser Kampagne und insbesondere zu den folgenden Punkten:

1. Welche konkreten Aktionen sind im Rahmen dieser Kampagne vorgesehen, um alle Einwohnerinnen und Einwohner des Kantons zu erreichen (Privatpersonen, Unternehmen, öffentlicher Sektor)?
2. Welche konkreten Bildungsmassnahmen sind während der Kampagne vorgesehen? Wer wird sie durchführen? Wo und wie werden sie erteilt? Sind externe Aufträge vorgesehen? Wenn ja, für wen und zu welchem Betrag?
3. Werden der Bevölkerung Wattmeter zur Verfügung gestellt, um den Verbrauch der elektrischen Geräte zu prüfen?
4. Werden der Bevölkerung «intelligente» Stecker zur Verfügung gestellt, die computergesteuert sind und den Strom zu vorprogrammierten Zeiten abstellen?
5. Welche konkreten Massnahmen werden von den Dienststellen des Staats und den halbstaatlichen Unternehmen

und Institutionen getroffen, um ihren Stromverbrauch zu senken?

6. Werden im Rahmen dieser Kampagne die Normen für die öffentliche Beleuchtung gesenkt?
7. Wie wird die Wirkung der Kampagne auf den Stromverbrauch gemessen und beurteilt?
8. Ich bitte um genauere Angaben zur Planung des Budgets von einer Million Franken mit Angaben zu den Beträgen, die für jeden Posten vorgesehen sind.

Den 21. November 2013.

### Antwort des Staatsrats

Die Stromsparkampagne zählt zu den Massnahmen zur Umsetzung der Energiestrategie des Kantons Freiburg, die dem Grosse Rat im November 2009 vorgelegt wurde und die darauf abzielt, die 4000-Watt-Gesellschaft bis 2030 zu erreichen. Die Steigerung der Energieeffizienz wurde darin als oberste energiepolitische Priorität genannt. So hat sich der Kanton verpflichtet, Massnahmen insbesondere in Form von Informations- und Sensibilisierungskampagnen umzusetzen – dies im Hinblick auf einen damals bereits erwähnten Ausstieg aus der Kernenergie.

Weiter ist erwähnenswert, dass die Massnahmen im Energiebereich über den kantonalen Energiefonds finanziert werden, der über verschiedene Finanzierungsquellen verfügt, darunter namentlich: Voranschlag des Staats (3,345 Millionen Franken für 2013) und Groupe E (3,4 Millionen Franken). Gemäss dem Gesetz vom 12. Mai 2011 über den kantonalen Energiefonds gehören die Information und Sensibilisierung für eine effiziente Energienutzung zu den Massnahmen, die mit den verfügbaren Mitteln des Fonds finanziert werden können.

Aufgeteilt auf die Zeitspanne von zweieinhalb Jahren entspricht der für die Stromsparkampagne vorgesehene Betrag von einer Million Franken einer finanziellen Verpflichtung von 400 000 Franken pro Jahr. Verglichen mit der Summe aller vom Staat gewährten Beträge für Fördermassnahmen (etwa 12 Millionen Franken für 2013 einschliesslich des Anteils des Gebäudeprogramms für Freiburger Projekte) kann dieser Betrag als akzeptabel und verhältnismässig betrachtet werden.

Mit dieser Kampagne gehört der Kanton Freiburg zu den Vorreitern und nimmt seine Verantwortung angesichts des beschlossenen Ausstiegs der Schweiz aus der Kernkraft wahr. Bundesrätin Doris Leuthard begrüsst übrigens die Stromsparkampagne und verschiedene Kantone haben bereits Interesse am Vorgehen gezeigt.

Dies vorausgeschickt beantwortet der Staatsrat die gestellten Fragen wie folgt:

1. Welche konkreten Aktionen sind im Rahmen dieser Kampagne vorgesehen, um alle Einwohnerinnen und Einwohner des Kantons zu erreichen (Privatpersonen, Unternehmen, öffentlicher Sektor)?

Bei der Stromsparkampagne handelt es sich um eine Kommunikationskampagne, die sich an ein breites Publikum von Stromverbrauchern richtet. Dieses Publikum setzt sich zusammen aus Hauseigentümerinnen und -eigentümern, Mieterinnen und Mietern, Jung und Alt, Schulen, öffentlichen und privaten Verwaltungen sowie der Industrie, wenn auch in etwas geringerem Ausmass, da die Industrie vor allem von Zielvereinbarungen mit dem Staat im Sinne des Energiegesetzes betroffen ist.

Eine breite Palette von Kommunikationsmassnahmen, die praktisch alle Kanäle benutzen, ist vorgesehen: Massenmedien, Veranstaltungen, Internet, soziale Netzwerke, Informationsstände, gezielte Kampagne in den Schulen, Konferenzen, Fachzeitschriften, Beteiligung der Gemeinden und anderen Organisationen, verwaltungsinterne Kampagne usw.

2. *Welche konkreten Bildungsmassnahmen sind während der Kampagne vorgesehen? Wer wird sie durchführen? Wo und wie werden sie erteilt? Sind externe Aufträge vorgesehen? Wenn ja, für wen und zu welchem Betrag?*

Wie zur vorangehenden Frage dargelegt, ist die Stromsparkampagne eine Kommunikationskampagne. Es sind somit keine konkreten Bildungsmassnahmen vorgesehen. Der Begriff «Bildung», der als einer der drei Pfeiler der Kampagne erwähnt wird, muss verstanden werden als «Belehrung oder Sensibilisierung». Der Begriff drückt die Bemühungen aus, bei den Verbrauchern eine Änderung ihres Verhaltens herbeizuführen.

Unabhängig von der Stromsparkampagne hat der Staat im Auftrag des Grossen Rats ein Weiterbildungsprogramm im Energiebereich aufgestellt. Dieses Programm wurde in enger Zusammenarbeit mit der Hochschule für Technik und Architektur Freiburg für den Zeitraum 2013–2015 entwickelt. Die im Jahr 2013 angebotenen Kurse sind übrigens auf gute Resonanz gestossen und weitere Kurse sind bereits für 2014 und 2015 geplant. Weitere Informationen dazu sind unter der Adresse [www.energie-fr.ch](http://www.energie-fr.ch) erhältlich.

3. *Werden der Bevölkerung Wattmeter zur Verfügung gestellt, um den Verbrauch der elektrischen Geräte zu prüfen?*

Die Bevölkerung kann effektiv Geräte, mit denen der Stromverbrauch von elektrischen Geräten gemessen werden kann, für eine gewisse Dauer ausleihen.

4. *Werden der Bevölkerung «intelligente» Stecker zur Verfügung gestellt, die computergesteuert sind und den Strom zu vorprogrammierten Zeiten abstellen?*

Material, das es erlaubt, Strom optimal zu nutzen, wie etwa Zwischenstecker mit Schalter, wird der Bevölkerung zur Verfügung gestellt oder an sie verteilt. Diverse Aktionen mit verschiedenen Partnern sollten ferner den Kauf von teurerem Material zu interessanten Preisen ermöglichen.

5. *Welche konkreten Massnahmen werden von den Dienststellen des Staats und den halbstaatlichen Unternehmen*

*und Institutionen getroffen, um ihren Stromverbrauch zu senken?*

Die Stromsparkampagne betrifft natürlich auch die Kantonsverwaltung und die halbstaatlichen Unternehmen und Institutionen. Die Sensibilisierung erfolgt über bestehende Kommunikationsmittel, wie etwa die verfügbaren elektronischen Mittel. Die Kommunikation wird sich auch anhand des in den verschiedenen Gebäuden gemessenen Verbrauchs entwickeln. Ferner werden den Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern des Staats Messgeräte zur Verfügung gestellt, um sie für das Thema zu sensibilisieren.

6. *Werden im Rahmen dieser Kampagne die Normen für die öffentliche Beleuchtung gesenkt?*

Die Normen und anderen zwingenden Regeln werden gemäss den geltenden Gesetzesbestimmungen angewendet. Die Stromsparkampagne ist nicht davon betroffen, da sie darauf abzielt, über nützliche Gesten zu informieren und das Verhalten der Verbraucherinnen und Verbraucher zu beeinflussen.

Im Übrigen sind die Anforderungen an die öffentliche Beleuchtung bereits durch die Änderung des Energiegesetzes vom 1. August 2013 viel strenger geworden. Zum Beispiel muss die öffentliche Beleuchtung bis 2018 saniert sein und die öffentlichen Gebäude müssen die Norm SIA 380/4 einhalten. Bis heute hat bereits eine grosse Zahl von Gemeinden Schritte zur Sanierung ihrer Beleuchtung unternommen und profitiert von finanziellen Anreizen der Stromversorgungsunternehmen.

Ausserdem wurden weitere Regeln zur Beleuchtung eingeführt, wie etwa in Bezug auf Beleuchtungen, die himmelwärts strahlen oder Landschaften beleuchten. Gestützt auf die entsprechende gesetzliche Bestimmung können die Gemeinden ausserdem selber Regeln für eine effizientere Beleuchtung aufstellen, etwa in Bezug auf Leuchtschriften.

7. *Wie wird die Wirkung der Kampagne auf den Stromverbrauch gemessen und beurteilt?*

Das Ziel der Stromsparkampagne ist es, keine Zunahme des Stromverbrauchs zwischen dem 1. Juni 2014 und dem 31. Mai 2015 zu verzeichnen. Zusammen mit den Stromversorgungsunternehmen des Kantons wird zurzeit ein Monitoring aufgestellt, mit dem die Stromsparkampagne konstant überwacht werden kann.

8. *Ich bitte um genauere Angaben zur Planung des Budgets von einer Million Franken mit Angaben zu den Beträgen, die für jeden Posten vorgesehen sind?*

Als Erstes ist zu erwähnen, dass für die Stromsparkampagne eine öffentliche Ausschreibung stattgefunden hat. Das dafür verwendete Pflichtenheft wurde von einer Arbeitsgruppe aufgestellt, die verschiedene Spezialisten unter sich vereinte und von einem Büro unterstützt wurde, das sich in öffentlichen Ausschreibungen auskennt.

In groben Zügen sieht das Budget der Kampagne wie folgt aus:

> Gesamte Verwaltung, Koordination und Planung des Projekts	Fr.	92 000.–
> Medienerstellung, Produktion-Druck, Verteilung im Kanton	Fr.	473 000.–
> Kommunikation via Internet und soziale Netzwerke	Fr.	92 000.–
> Kommunikation an Veranstaltungen	Fr.	228 000.–
> Public Relations	Fr.	38 000.–
> Kontrolle, Monitoring	Fr.	22 000.–
> Reserve	Fr.	<u>55 000.–</u>

Total **Fr. 1 000 000.–**

Der oben erwähnte Betrag für die Stromsparkampagne berücksichtigt keine allfälligen Leistungen der Partner der Kampagne. So erfolgten etwa während der Phase der «Black-outs» die manchmal recht aufwändigen Interventionen der Betreiber der betroffenen Orte völlig unentgeltlich. Auch die umfangreichen Naturalleistungen der Freiburger Medien, die als Partner der Kampagne auftreten, sind nicht im Budget aufgeführt.

Den 14. Januar 2014.

## **Question 2013-CE-157 [QA 3147.13] Erika Schnyder**

### **Prise en charge des frais liés au placement dans un EMS de personnes venant de l'étranger**

#### **Question**

Ces dernières années, les communes et les Commissions de district des établissements pour personnes âgées (CODEMS) sont confrontées à un nouveau phénomène de migration, qui s'amplifie avec la crise économique des pays européens.

Il concerne trois catégories de personnes. En premier lieu, il s'agit des ressortissants suisses qui ont quitté la Suisse au moment de leur retraite, le plus souvent autour de 60 ans, pour un pays du Sud de l'Europe, dans la plupart des cas. Ces personnes ont travaillé toute leur vie en Suisse et y ont laissé leurs enfants et leur famille, mais ont voulu pour des raisons aussi bien financières que de qualité de vie s'expatrier au moment de la retraite. Or, lorsqu'ils atteignent le quatrième âge, soit après 80 ans et qu'ils commencent à avoir des problèmes de santé et de dépendance, ils se rendent compte que la prise en charge n'est pas aussi idéale qu'ils l'espéraient dans l'Etat de leur résidence, où, de surcroît, ils se retrouvent sans l'appui de leur famille et dans un pays qui connaît des problèmes de toutes sortes liés à la crise économique. Beaucoup se résolvent à rentrer alors au pays, auprès de leurs enfants. Ils abandonnent dès lors leur logement à l'étranger, dont ils sont

le plus souvent propriétaires et qu'ils ne peuvent revendre en raison de la crise économique. Ils rentrent en Suisse et s'installent, pour un certain temps, auprès de leurs enfants ou dans une résidence protégée ou adaptée pour personnes âgées.

En second lieu, cette problématique touche des ressortissants des Etats UE qui ont travaillé en Suisse, sont repartis chez eux lors de la retraite et connaissent les mêmes problèmes que les Suisses, liés au grand âge. Ils finissent par revenir en Suisse, car leurs enfants, étrangers de 2<sup>e</sup> génération, sont restés en Suisse et, pour la plupart, ont la nationalité suisse et laissent leur logement invendu – éventuellement pour les vacances des enfants.

Enfin, une troisième catégorie de migrants concerne les parents de ressortissants de l'UE qui travaillent en Suisse depuis plusieurs années et qui demandent le regroupement familial en Suisse, en faveur de leurs parents âgés, qui n'ont jamais travaillé ici mais qui ne peuvent plus rester au pays pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus. L'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) permet, en effet, aux ressortissants de l'UE et de l'AELE qui n'exercent pas d'activité lucrative d'obtenir un permis de séjour (permis B, valable 5 ans), à condition qu'ils puissent prouver qu'ils disposent de moyens financiers suffisants et d'une assurance-maladie et accidents couvrant tous les risques. L'autorisation de séjour est, en règle générale, accordée sans trop de problèmes, du moment où des répondants en Suisse acceptent de prendre en charge leurs parents. Elle est, par ailleurs, renouvelable facilement.

Cependant, dans la plupart des cas, les personnes en question arrivent en Suisse sans fortune, avec des moyens financiers limités, souvent réduits à une rente AVS, (s'il y a un deuxième pilier, il est généralement de moindre importance), ou à une rente de vieillesse étrangère d'un montant modeste. Cela tient au fait que, au moment de la retraite, de nombreux Suisses et étrangers ayant travaillé en Suisse ont perçu le deuxième pilier sous forme de capital, total ou partiel, afin d'acquérir un logement dans leur nouveau pays de résidence ou d'origine ou de vivre d'un capital pouvant être confortable dans l'Etat en question. Quant aux étrangers n'ayant jamais travaillé en Suisse, de condition modeste, ils émargent de régimes de sécurité sociale étrangers qui peuvent être lacunaires ou fragmentaires et, en tout état de cause, insuffisants pour assurer leur subsistance en Suisse.

Au bout d'un certain temps, vu l'état de dépendance, ces personnes doivent être admises dans un EMS, leurs proches ne pouvant plus s'occuper d'eux. Or, les coûts et dépenses des frais de placement en EMS sont hors de portée des personnes en question et ne peuvent pas non plus être couverts par leurs enfants. Pour différentes raisons, notamment s'il existe un immeuble à l'étranger, les prestations complémentaires à l'AVS ne sont pas accordées aux Suisses ou le sont de manière réduite; elles ne le sont de toute manière pas à des personnes de nationalité étrangère qui n'ont pas de rentes de l'AVS suisse ou qui ne remplissent pas les conditions liées au délai de carence (en général 10 ans de résidence ininterrompue en Suisse avant la demande). L'absence de prestations complé-

mentaire entraîne, de manière générale, aussi l'absence de subventions pour soins spéciaux et accompagnement qui représentent des montants non négligeables, l'une des conditions d'octroi étant la durée du séjour dans le canton d'au moins de deux ans avant la demande. A défaut de ressources, ces personnes relèvent donc de la collectivité publique, par le biais de l'aide sociale. Mais pas seulement: en effet, les frais financiers des EMS ne pouvant être mis à leur charge d'après la LEMS (art 12 et 16), c'est la commune de domicile qui est tenue, via la CODEMS du district, de couvrir ces frais. Or, ceux-ci ne cessent d'augmenter et concernent aussi des personnes qui n'ont plus – voire n'ont jamais – versé d'impôts dans le canton et la commune depuis longtemps.

La commune de domicile s'entend de la commune dans laquelle la personne âgée a vécu avant son entrée dans l'établissement (art. 15 al. 3 LEMS). S'agissant de résidents venus d'autres cantons, l'accord préalable du canton de domicile est requis avant l'entrée dans l'établissement du nouveau canton, afin que ce dernier prenne en charge les frais financiers. Mais, pour ce qui est des ressortissants venant de l'étranger, aucun accord n'est possible avec l'Etat du domicile précédant l'entrée dans l'EMS. Il s'ensuit dès lors une inégalité de traitement entre les résidents. Comme l'ALCP interdit de faire des discriminations entre les nationaux et les étrangers ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE, au niveau de l'aide sociale, le canton et la commune de résidence doivent couvrir les coûts de placement dans un EMS, ce qui reviendrait à contraindre les communes, respectivement les CODEMS à prendre en charge l'ensemble de ces frais liés au placement, en dépit du fait que ces personnes n'en remplissent pas les conditions d'accès. Dans cette hypothèse, ces personnes sont donc mieux traitées que celles qui vivent dans un autre canton.

Dès lors, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Les communes, respectivement la CODEMS du district doivent-elles couvrir ces frais (frais financiers, frais de soins et d'accompagnement, éventuelles prestations complémentaires, aide sociale en cas de non prestations complémentaires) pour ces personnes et, si oui, sur la base de quelles dispositions légales?
2. Si les communes ne peuvent être contraintes à payer ces frais et que les résidents ne peuvent les supporter eux-mêmes, qui doit les prendre en charge? Si ce sont les EMS eux-mêmes et que les déficits d'exploitation sont couverts par les communes, cela revient à ce que les communes elles-mêmes versent ces frais.
3. Faudrait-il modifier la LEMS afin que les EMS n'acceptent plus de résidents venus de l'étranger ou seulement s'ils ont la certitude que les dépenses inhérentes au séjour seront prises en charge par le résident, sa famille ou une source autre que la collectivité publique?
4. Comment doit-on régler les cas des personnes qui s'installent dans un appartement protégé (question de domicile) pour une courte période avant l'entrée dans l'EMS?
5. Est-il envisageable que, lors de l'octroi de permis de séjour, il soit tenu compte de moyens financiers suffisants pour couvrir d'éventuels séjours en EMS?

Le 11 avril 2013.

## Réponse du Conseil d'Etat

1. *Les communes, respectivement la CODEMS du district doivent-elles couvrir ces frais (frais financiers, frais de soins et d'accompagnement, éventuelles prestations complémentaires, aide sociale en cas de non prestations complémentaires) pour ces personnes et, si oui, sur la base de quelles dispositions légales?*

Les différents types de coûts occasionnés par le séjour dans un EMS fribourgeois d'une personne domiciliée dans le canton sont à la charge des caisses-maladie, des collectivités publiques et du résident, indépendamment du moment de domiciliation. S'agissant de la prise en charge des personnes domiciliées hors canton, la législation sur le financement des soins de longue durée détermine certes des principes de financement mais une réglementation au cas par cas demeure actuellement nécessaire. Cette situation fait d'ailleurs l'objet de débats au niveau fédéral (cf. not. la motion 12.4181 et le postulat 12.4099).

Partant, les communes assument les frais d'investissement des EMS aux termes des articles 12ss de la loi sur les établissements médico-sociaux (LEMS), ainsi que 55% de la contribution des pouvoirs publics aux coûts des soins (art. 2 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins). Cette compétence des communes n'est pas soumise à une durée minimale de domicile dans le canton (art. 15 al. 3 LEMS et art. 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins).

Une participation aux coûts des soins, le prix de pension et les frais d'accompagnement sont à la charge du résident (art. 19 al. 2 et 22 LEMS). Lorsque les ressources du résident ne lui permettent pas de les assumer, il peut requérir des prestations complémentaires et une subvention à l'accompagnement (art. 23 LEMS), cette dernière n'étant toutefois octroyée qu'à la condition que le résident soit domicilié dans le canton depuis plus de deux ans (art. 23 al. 4 LEMS). Si tel n'est pas le cas, les frais d'accompagnement ne pouvant être couverts par le résident et les éventuelles prestations complémentaires sont à la charge de l'aide sociale sous réserve du principe de subsidiarité selon l'article 5 de la loi sur l'aide sociale (LASoc). La collectivité publique compétente est déterminée sur la base de la loi fédérale en matière d'assistance (LAS) et de la LASoc. Elle ne relève pas impérativement de la commune de domicile, particulièrement pour les personnes ayant transféré leur domicile dans les deux ans précédant leur entrée en EMS (cf. not. art. 16 ss LAS).

Ainsi, la compétence financière pour certains types de coûts (frais d'investissement et coûts des soins) se fonde uniquement sur le domicile du résident, indépendamment non seulement des ressources de ce dernier mais aussi de la durée de son séjour en Suisse ou dans le canton. La participation aux coûts des soins, le prix de pension et les frais d'accompagnement sont en principe assumés par le résident. Dans la mesure où ses ressources ne lui permettent pas de les couvrir complètement, ce sont en premier lieu les assurances sociales et en particulier les prestations complémentaires qui financent ces frais. Dans ce contexte, il convient de souligner que les res-

sortissants des pays membres de l'UE ou de l'AELE peuvent requérir des prestations complémentaires aux mêmes conditions que les citoyens suisses (art. 5 LPC), à savoir dès leur prise de domicile, dans la mesure où ils répondent aux autres conditions d'octroi. Dans les autres cas de figure, la prise en charge financière incombe à l'aide sociale sous réserve du principe de subsidiarité et, dans la mesure où l'aide sociale est du ressort d'une commune fribourgeoise aux termes de la LAS et de la LASoc, l'aide matérielle décidée par la Commission sociale et octroyée par le Service social est financée à hauteur de 60% par les communes et 40% par l'Etat (art. 32 al. 1 LASoc).

2. *Si les communes ne peuvent être contraintes à payer ces frais et que les résidents ne peuvent les supporter eux-mêmes, qui doit les prendre en charge? Si ce sont les EMS eux-mêmes et que les déficits d'exploitation sont couverts par les communes, cela revient à ce que les communes elles-mêmes versent ces frais.*

Tant le coût résiduel des soins que l'éventuelle prise en charge subsidiaire de la participation aux frais de séjours du résident (participation aux coûts des soins, prix de pension et frais d'accompagnement) sont assumés par l'Etat et les communes sous réserve de la législation fédérale sur l'assistance. Cette répartition des frais est aussi applicable aux personnes en provenance de l'étranger comme aux Suisses établis dans le canton depuis moins de deux ans avant le dépôt d'une demande de subvention. Les frais d'investissement sont, eux, assumés par la commune de domicile du résident. Là aussi la même règle vaut pour l'ensemble des résidents domiciliés dans le canton de Fribourg.

3. *Faudrait-il modifier la LEMS afin que les EMS n'acceptent plus de résidents venus de l'étranger ou seulement s'ils ont la certitude que les dépenses inhérentes au séjour seront prises en charge par le résident, sa famille ou une source autre que la collectivité publique?*

Les EMS fribourgeois ont principalement pour but de répondre aux besoins de prise en charge des personnes domiciliées dans le canton. Une limitation de l'accès aux prestations fondée sur les capacités contributives des personnes domiciliées dans le canton n'est donc pas envisageable et ne ferait que reporter sur des structures inadaptées la prise en charge de ces personnes. La compétence financière de l'acteur public peut être influencée par le moment de domiciliation dans le canton mais ne résulte pas d'une distinction entre les ressortissants étrangers et les Suisses. Elle découle en partie de la LEMS mais aussi de la législation fédérale (LAMal et LAS). Ainsi, le droit aux prestations complémentaires des ressortissants de l'UE et de l'AELE ne peut être restreint par une promesse d'assistance des proches (ATF 133 V 265).

4. *Comment doit-on régler les cas des personnes qui s'installent dans un appartement protégé (question de domicile) pour une courte période avant l'entrée dans l'EMS?*

S'agissant des personnes s'installant en appartement protégé puis nécessitant un placement en EMS, les règles de financement s'appliquent de la même manière que pour une

personne qui emménage dans un logement non protégé. La possibilité d'inclure les appartements protégés sur la liste des EMS autorisés à pratiquer à charge de la LAMal est actuellement examinée dans le cadre des projets législatifs Senior+.

5. *Est-il envisageable que, lors de l'octroi de permis de séjour, il soit tenu compte de moyens financiers suffisants pour couvrir d'éventuels séjours en EMS?*

En ce qui concerne les ressortissants étrangers provenant de l'UE ou de l'AELE, les conditions d'admission en Suisse sont fixées par le droit communautaire, qui distingue diverses situations. Il est ainsi fait obligation aux ressortissants de l'UE ou de l'AELE qui entendent s'installer en Suisse sans statut de travailleurs (en tant que rentiers ou au terme d'un regroupement familial) de toujours disposer des moyens financiers nécessaires à leur entretien. A cet égard, s'il est défini que la personne concernée devra être prise en charge en EMS dès son entrée en Suisse, les coûts y relatifs sont pris en compte dans le calcul de son autonomie financière et, en cas d'insuffisance des moyens financiers, l'autorisation de séjour est refusée (art. 24 al. 8 annexe ALCP). Demeurent toutefois réservées les circonstances relevant du cas de rigueur. Le droit communautaire règle d'autres situations très différemment, notamment celle des ressortissants ayant travaillé en Suisse.

Le 3 décembre 2013.

—

## **Anfrage 2013-CE-157 [QA 3147.13] Erika Schnyder Kostenübernahme für das Pflegeheim von aus dem Ausland kommenden Personen**

### **Anfrage**

In den letzten Jahren waren die Gemeinden und die Bezirkskommissionen für Pflegeheime (CODEMS) mit einem neuen Migrationsphänomen konfrontiert, das sich mit der wirtschaftlichen Krise in Europa weiter verschärft.

Dabei sind drei Kategorien von Betroffenen zu nennen: Erstens geht es um Schweizer Bürgerinnen und Bürger, welche die Schweiz beim Eintritt ins Rentenalter bzw. um das 60. Altersjahr herum zumeist in Richtung Südeuropa verliessen. Diese Personen haben ihr Leben lang in der Schweiz gearbeitet, lassen nach der Pensionierung jedoch aus finanziellen, aber auch aus Gründen der Lebensqualität ihre Nachkommen und Familie hier zurück und ziehen ins Ausland. Erreichen diese Personen dann das hohe Alter von 80 Jahren und mehr, in dem sich langsam gesundheitliche Probleme und Abhängigkeit einstellen, realisieren sie, dass die Betreuung im Land ihrer Wahl doch nicht so ideal ist, wie sie sich das vorgestellt hatten und sie sich zudem ohne familiäre Unterstützung in einem Land finden, das wegen der Wirtschaftskrise mit mannigfaltigen Problemen zu kämpfen hat. Deshalb beschliessen viele, in die Heimat zu ihren Kindern zurückzukehren. Ihre

Wohnung oder ihr Haus, das sie sich in den meisten Fällen gekauft haben, bleibt leer zurück, da es sich wegen der Krise nicht verkaufen lässt. Sie kehren in die Schweiz zurück und wohnen vorübergehend bei ihren Kindern, in einer betreuten Wohnanlage oder einer altersgerechten Wohnung.

Zweitens betrifft die Problematik EU-Staatsangehörige, die in der Schweiz gearbeitet haben und nach der Pensionierung heimgekehrt sind. Doch dort stellen sich ihnen im hohen Alter die gleichen Probleme wie den ausgewanderten Schweizerinnen und Schweizern. Also kehren auch sie hierher zurück, weil ihre Kinder, Ausländer zweiter Generation, hier leben und die Schweizer Staatsbürgerschaft besitzen. Auch sie lassen ihre Häuser unverkauft stehen – eventuell als Ferienhaus für die Kinder.

Zur dritten Kategorie schliesslich gehören die Eltern von EU-Staatsangehörigen, die seit vielen Jahren in der Schweiz arbeiten und für ihre alten Eltern einen Familiennachzug in die Schweiz wünschen. Diese Personen haben nie in der Schweiz gearbeitet, können aber aus den oben erwähnten Gründen ebenso wenig in ihrem Herkunftsland bleiben. Das bilaterale Freizügigkeitsabkommen (FZA) erlaubt es nicht erwerbstätigen FZA-Vertragsstaatsangehörigen in der Tat, in der Schweiz einen Aufenthaltsausweis B mit einer Gültigkeitsdauer von 5 Jahren zu beantragen unter der Bedingung, dass sie über genügend finanzielle Mittel und über eine Kranken- und Unfallversicherung mit Deckung sämtlicher Risiken verfügen. Die Aufenthaltsbewilligung wird in der Regel ohne grosse Probleme erteilt, solange die Bezugspersonen in der Schweiz akzeptieren, für ihre Eltern aufzukommen. Zudem ist die Aufenthaltsbewilligung leicht erneuerbar.

In den meisten Fällen jedoch kommen diese Personen ohne Vermögen in die Schweiz; sie verfügen über bescheidene finanzielle Mittel, zumeist nur über eine AHV-Rente (wenn eine 2. Säule existiert, ist sie in der Regel bescheiden), oder eine ebenfalls bescheidene Altersrente des Herkunftslandes. Dies liegt daran, dass beim Eintritt ins Rentenalter zahlreiche Schweizer, aber auch ausländische Staatsbürgerinnen und Staatsbürger, die in der Schweiz gearbeitet haben, ihre 2. Säule in Form eines teilweisen oder kompletten Kapitalbezugs für die Finanzierung von Wohneigentum im Land ihres neuen Wohnsitzes oder in ihrem Herkunftsland bezogen haben, oder aber sie möchten von diesem Kapital zehren, das ihnen im Ausland einen komfortableren Lebensstandard erlaubt. Ausländische Bürgerinnen und Bürger jedoch in bescheidenen Verhältnissen, die nie in der Schweiz erwerbstätig waren, beziehen häufig nur lückenhaft oder fragmentarische Renten der Sozialversicherungen ihres Herkunftslandes – in jedem Fall reichen diese nicht, um in der Schweiz damit auszukommen.

In absehbarer Zeit also und angesichts ihrer Abhängigkeit müssen diese Personen in ein Pflegeheim überwiesen werden, wenn ihre Angehörigen sich nicht mehr um sie kümmern können. Die Kosten einer Heimplatzierung liegen aber jenseits der Möglichkeiten dieser Personen und ihrer Kinder. Aus verschiedenen Gründen, gerade auch, wenn eine Immobilie im Ausland vorhanden ist, erhalten Schweizer Staatsbürgerinnen und Staatsbürger keine oder nur redu-

zierte AHV-Ergänzungsleistungen. Auch werden keine Ergänzungsleistungen ausbezahlt an Personen ausländischer Staatsbürgerschaft, die keine AHV beziehen oder welche die Bedingungen im Zusammenhang mit der Karenzzeit (generell 10 Jahre ununterbrochener Wohnsitz in der Schweiz vor der Einreichung eines Gesuchs) nicht erfüllen. Fehlende Ergänzungsleistungen bringen generell auch fehlende Subventionen für Pflege und Betreuung mit sich, die generell einen beträchtlichen Kostenfaktor darstellen, da auch hier für die Gewährung von Ergänzungsleistungen der Wohnsitz im Kanton während mindestens zwei Jahren vor der Einreichung eines Gesuchs ist. Ohne finanzielle Eigenmittel sind diese Personen demnach über die Sozialdienste von der öffentlichen Hand abhängig. Aber nicht nur das: Da sie die Finanzierungskosten des Pflegeheims gemäss PflHG (Art. 12 und 16) nicht tragen können, müssen diese von der Wohn-gemeinde über die CODEMS des Bezirks gedeckt werden. Diese Kosten steigen aber kontinuierlich und betreffen auch Personen, die in Kanton oder Gemeinde noch nie oder schon lange keine Steuer mehr bezahlt haben.

Als Wohnsitz der betagten Person gilt derjenige, den sie vor ihrem Heimeintritt hatte (Art. 15 Abs. 3 PflHG). Kommen die Bewohnerinnen oder Bewohner aus einem anderen Kanton, ist vor ihrem Eintritt in das Pflegeheim die vorgängige Zustimmung des Wohnkantons erforderlich, damit dieser dann auch die Finanzierungskosten übernimmt. Bei Personen aus dem Ausland ist jedoch ein entsprechendes Abkommen mit dem Herkunftsland nicht möglich. So entsteht eine Ungleichbehandlung der Bewohnerinnen und Bewohner. Da das FZA Diskriminierung bei der Sozialhilfe zwischen Einheimischen und FZA-Vertragsstaatsangehörigen verbietet, müssen Kanton und Wohn-gemeinde die Kosten einer Platzierung im Pflegeheim übernehmen. So werden die Gemeinden bzw. die CODEMS zur Übernahme der gesamten Kosten gezwungen, auch wenn die betroffenen Personen die Aufnahmebedingungen nicht erfüllen. Also werden diese Personen im Vergleich mit Personen, die in anderen Kantonen wohnen, bevorzugt behandelt.

Deshalb stelle ich dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Müssen die Gemeinden respektive die CODEMS des Bezirks die Kosten für diese Personen abdecken (Finanzierungskosten, Pflege- und Betreuungskosten, allfällige Ergänzungsleistungen, Sozialhilfe, falls keine Ergänzungsleistungen fliessen), und auf welcher gesetzlichen Grundlage?
2. Wenn die Gemeinden nicht zur Kostenübernahme gezwungen werden können und die betroffenen Personen diese auch nicht selbst tragen können, wer bezahlt sie dann? Falls das Pflegeheim die Kosten trägt, sein Defizit aber von der Gemeinde übernommen wird, kommt es auf das Gleiche hinaus, wie wenn die Gemeinde diese Kosten direkt übernehmen würde.
3. Ist eine Änderung des PflHG nötig, damit die Pflegeheime keine ausländischen Bewohnerinnen und Bewohner mehr akzeptieren und wenn ja, nur falls sie, ihre Familie oder eine andere Quelle als die öffentliche Hand die Kosten decken können?



4. Wie sind die Fälle jener Personen zu regeln, die vor dem Eintritt ins Pflegeheim noch für kurze Zeit vom Angebot des betreuten Wohnens Gebrauch machen (Frage des Wohnsitzes)?
5. Könnte zum Beispiel bei der Beantragung der Aufenthaltsbewilligung darauf geachtet werden, dass genügend finanzielle Mittel vorhanden sind für einen allfälligen Aufenthalt im Pflegeheim?

Den 11. April 2013.

## Antwort des Staatsrates

1. *Müssen die Gemeinden respektive die CODEMS des Bezirks die Kosten für diese Personen abdecken (Finanzierungskosten, Pflege- und Betreuungskosten, allfällige Ergänzungsleistungen, Sozialhilfe, falls keine Ergänzungsleistungen fliessen), und auf welcher gesetzlichen Grundlage?*

Die verschiedenen Kostenarten, die durch den Aufenthalt einer im Kanton wohnhaften Person in einem Freiburger Pflegeheim entstehen, gehen zulasten der Krankenversicherung, der öffentlichen Hand und der Bewohnerin/des Bewohners selbst, unabhängig vom Zeitpunkt deren/dessen Wohnsitznahme im Kanton. Bezüglich der Betreuung von nicht im Kanton wohnhaften Personen bestimmt zwar die Gesetzgebung über die Grundlagen der Langzeitpflegefinanzierung, vorläufig ist dennoch eine fallweise Regelung nötig. Diese Situation steht auf eidgenössischer Ebene zur Debatte (s. Motion 12.4181 und Postulat 12.4099).

Demnach übernehmen die Gemeinden die Investitionskosten der Pflegeheimen gemäss Art. 12 ff des Gesetzes über Pflegeheime für Betagte (PflHG) sowie 55% der öffentlichen Beiträge an die Pflegekosten (Art. 2 Abs. 2 des Ausführungsgesetzes zum Bundesgesetz über die Neuordnung der Pflegefinanzierung). Diese Kompetenz der Gemeinden unterliegt keiner minimalen Wohnsitzdauer im Kanton (Art. 15 Abs. 3 PflHG und Art. 5 des Ausführungsgesetzes zum Bundesgesetz über die Neuordnung der Pflegefinanzierung).

Eine Beteiligung an den Pflegekosten, der Pensionspreis und die Betreuungskosten gehen zu Lasten der betreuten Person (Art. 19 Abs. 2 und 22 PflHG). Kann die Bewohnerin oder der Bewohner nicht selbst dafür aufkommen, kann sie oder er Ergänzungsleistungen und eine Betreuungskostensubvention beantragen (Art. 23 PflHG). Letztere wird aber nur gewährt, wenn die Bewohnerin oder der Bewohner seit über zwei Jahren im Kanton wohnhaft ist (Art. 23 Abs. 4 PflHG). Trifft dies nicht zu, gehen die Betreuungskosten sowie allfällige Ergänzungsleistungen, welche die Bewohnerin/der Bewohner nicht abdecken kann, zu Lasten der Sozialhilfe – unter Berücksichtigung des Subsidiaritätsprinzips gemäss Art. 5 des Sozialhilfegesetzes (SHG). Die zuständige Gemeinde wird auf Grund des eidgenössischen Zuständigkeitsgesetzes (ZUG) und des SHG ermittelt. Sie entspricht nicht zwingend der Wohngemeinde, insbesondere bei jenen Personen, die ihren Wohnsitz innerhalb von zwei Jahren vor Eintritt ins Pflegeheim noch gewechselt haben (s. u. a. Art. 16 ff ZUG).

Daher basieren gewisse Kostenarten (Investitionskosten, Pflegekosten) einzig und allein auf dem Wohnsitz der Bewohnerin/des Bewohners, unabhängig von deren/dessen finanziellen Ressourcen und der Dauer ihres/seines Aufenthalts in der Schweiz bzw. im Kanton. Die Beteiligung an den Pflegekosten sowie die Pensions- und Betreuungskosten wird in der Regel von der Bewohnerin/vom Bewohner getragen. Falls die finanziellen Mittel der Bewohnerin/des Bewohners dafür nicht komplett ausreichen, füllen in erster Linie die Sozialversicherungen, insbesondere via Ergänzungsleistungen, die Lücke. In diesem Zusammenhang muss betont werden, dass EU- und EFTA-Staatsangehörige Ergänzungsleistungen zu den gleichen Bedingungen wie Schweizer Bürgerinnen und Bürger beantragen können (Art. 5 ELG), also ab ihrer Wohnsitznahme, insofern sie die anderen Bedingungen für die Gewährung von Ergänzungsleistungen erfüllen. In den anderen Fällen obliegt die Finanzierung, unter Vorbehalt des Subsidiaritätsprinzips, der Sozialhilfe. Fällt diese gemäss ZUG und SHG in den Zuständigkeitsbereich einer Freiburger Gemeinde, wird die von der Sozialkommission gesprochene und vom Sozialamt ausbezahlte materielle Hilfe gemäss (Art. 32 Abs. 1 SHG) zu 60% von der Freiburger Gemeinde und zu 40% vom Staat finanziert.

2. *Wenn die Gemeinden nicht zur Kostenübernahme gezwungen werden können und die betroffenen Personen diese auch nicht selbst tragen können, wer bezahlt sie dann? Falls das Pflegeheim die Kosten trägt, sein Defizit aber von der Gemeinde übernommen wird, kommt es auf das Gleiche hinaus, wie wenn die Gemeinde diese Kosten direkt übernehmen würde.*

Die Restkosten und eine allfällige ergänzende Beteiligung an den Aufenthaltskosten der Bewohnerin/des Bewohners (Beteiligung an den Pflegekosten, Pensions- und Betreuungskosten) übernehmen Kanton und Gemeinde, vorbehaltlich des Bundesgesetzes über die Unterstützung Bedürftiger. Diese Kostenaufteilung gilt sowohl für Personen aus dem Ausland wie auch für Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die seit weniger als zwei Jahren vor der Subventionsanfrage im Kanton wohnhaft gewesen sind. Die Investitionskosten hingegen gehen zulasten der Wohngemeinde. Auch hier gilt die gleiche Regel für alle im Kanton Freiburg domizilierten Bewohnerinnen und Bewohner.

3. *Ist eine Änderung des PflHG nötig, damit die Pflegeheime keine ausländischen Bewohnerinnen und Bewohner mehr akzeptieren und wenn ja, nur falls sie, ihre Familie oder eine andere Quelle als die öffentliche Hand die Kosten decken können?*

Die Freiburger Pflegeheime haben grundsätzlich das Ziel, den Betreuungsbedarf von Personen aus dem Kanton zu decken. Der Zugang zu diesen Leistungen kann nicht von den finanziellen Möglichkeiten der im Kanton wohnhaften Personen abhängig gemacht werden; damit würde die Betreuung der betroffenen Personen nur an weniger geeignete Strukturen weitergegeben werden. Wohl kann der Zeitpunkt der Wohnsitznahme im Kanton die Zuständigkeit der öffentlichen Hand für eine Kostenübernahme beeinflussen, ist aber nicht auf eine Unterscheidung zwischen Schweizer

Staatsangehörigen und ausländischen Bürgerinnen und Bürgern zurückzuführen. Diese Zuständigkeit ist im PflHG und in der eidgenössischen Gesetzgebung (KVG und ZUG) verankert. Der Anspruch auf Ergänzungsleistungen von FZA-Vertragsstaatsangehörigen kann demnach auch nicht von der blossen Verpflichtung der Familienangehörigen, für den Unterhalt der Bezügerin/des Bezügers einer AHV/IV-Rente zu sorgen, geschmälert werden (BGE 133 V 265).

4. *Wie sind die Fälle jener Personen zu regeln, die vor dem Eintritt ins Pflegeheim noch für kurze Zeit vom Angebot des betreuten Wohnens Gebrauch machen (Frage des Wohnsitzes)?*

Für Personen, die vom Angebot des betreuten Wohnens Gebrauch machen und später in ein Pflegeheim verlegt werden müssen, gelten die gleichen Finanzierungsregeln wie für Personen, die eine normale Mietwohnung beziehen. Die Möglichkeit, das betreute Wohnen auf der Liste der Pflegeheime mit zu berücksichtigen, welche zu Lasten der obligatorischen Krankenversicherung praktizieren dürfen, wird zur Zeit im Zusammenhang mit der Verfassung der Gesetzesentwürfe für Senior+ geprüft.

5. *Könnte zum Beispiel bei der Beantragung der Aufenthaltsbewilligung darauf geachtet werden, dass genügend finanzielle Mittel vorhanden sind für einen allfälligen Aufenthalt im Pflegeheim?*

Was EU- und EFTA-Staatsangehörige anbelangt, so werden deren Aufnahmebedingungen in der Schweiz vom Gemeinschaftsrecht geregelt, das zwischen verschiedenen Situationen unterscheidet. So wird von EU- und EFTA-Staatsangehörigen, die sich als Rentner oder im Rahmen eines Familiennachzugs in der Schweiz niederlassen, verlangt, dass sie zu jeder Zeit über die für ihren Unterhalt nötigen finanziellen Mittel verfügen. Bei Personen, die bei ihrer Ankunft in der Schweiz ins Pflegeheim müssen, werden die entsprechenden Kosten bei der Berechnung ihrer finanziellen Autonomie berücksichtigt. Falls ihre finanziellen Mittel nicht ausreichen, wird ihnen keine Aufenthaltsbewilligung erteilt (Art. 24 Abs. 8 Anhang FZA). Härtefälle bleiben vorbehalten. Das Gemeinschaftsrecht regelt andere Situationen wieder auf andere Art, insbesondere jene von Personen, die in der Schweiz gearbeitet haben.

Den 3. Dezember 2013.

\_\_\_\_\_

## **Question 2013-CE-170 Nicole Lehner-Gigon**

### **Financement de l'éducation précoce spécialisée dispensée par le Service Educatif Itinérant (SEI)**

#### **Question**

En attendant la mise en place du concept cantonal pour la pédagogie spécialisée, le financement des prises en charge des enfants signalés au SEI est préoccupant.

En principe, pendant la période intermédiaire, il était entendu que les anciennes pratiques, basées sur les critères de l'Assurance-Invalidité restaient applicables par le Service de l'Enseignement Spécialisé (SESAM).

En pratique, jusqu'en 2011, les dossiers présentés et déjà bien argumentés par les pédagogues du SEI étaient quasiment tous acceptés: 0 refus en 2008 et 2009 (sur respectivement 122 et 141 nouvelles annonces), 3 refus en 2010 (sur 132 nouvelles annonces) et 1 refus en 2011 (sur 112 nouvelles annonces). Depuis 2012 et malgré leur souci de garder les mêmes critères de sélection dans leurs demandes de financements, les pédagogues se sont vu opposer de plus en plus de refus de la part du SESAM: 5 en 2012 (sur 156 nouvelles annonces) et déjà 9 pour les 10 premiers mois de 2013 (sur 107 nouvelles annonces).

Malgré l'augmentation de la population fribourgeoise, le nombre d'enfants suivis par le SEI est resté stable ces 15 dernières années. Certes, les coûts du SEI ont globalement augmenté mais c'est en lien avec les dispositions de la CCT (paliers annuels, décharge d'âge).

Afin de mieux comprendre les critères de décision qu'applique le SESAM pour accepter des financements, les questions suivantes se posent:

1. Pourquoi les refus de financements ont augmenté depuis septembre 2012?
2. Le SESAM applique-t-il de nouveaux critères pour ses décisions?
3. Quelles mesures prévoit-on pour les enfants dépistés par le SEI dont le suivi ne pourra pas être financé?
4. Ne craint-on pas des coûts futurs multipliés lorsque ces enfants sans soutien spécialisé rencontreront de grosses difficultés, voire des échecs pendant leur scolarité?

Le 29 novembre 2013.

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

L'entrée en vigueur de la RPT s'est accompagnée d'une période transitoire qui oblige les cantons à assumer les prestations de l'assurance-invalidité jusqu'à l'entrée en vigueur de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale. Conformément à cette disposition transitoire (art. 197 al. 2 Cst), le canton de Fribourg, qui n'a pas encore de concept cantonal, continue

à appliquer les dispositions qui régissaient l'éducation précoce spécialisée. Ces dispositions sont inscrites dans l'ancien article 10 al. 2 let. c de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et l'article 8 al. 4 let. a–g RAI ainsi que la lettre circulaire AI N° 136 du 28 avril 1998. Cette circulaire définit la notion d'éducation précoce spécialisée (EPS), les conditions d'octroi (les handicaps et leur gravité) ainsi que la durée de l'EPS.

Conformément à ces dispositions, seuls les enfants dont le quotient intellectuel ne dépasse pas 75, les enfants atteints de malvoyance, de surdit , d'un handicap physique grave, de graves difficult s d' locution, de graves troubles de comportement ou d'un polyhandicap ont droit   l'EPS. L'EPS est octroy e en principe jusqu'  la scolarisation obligatoire.

La loi du 19 juin 2008 concernant le financement des mesures de nature p dago-th rapeutique dispens es par des prestataires priv s agr e s pr voit en outre dans son article 3 al. 2 que les mesures d'EPS peuvent  tre – dans des cas exceptionnels – dispens es au-del  de l'entr e en scolarit  obligatoire   des enfants jusqu'  l' ge de 7 ans r volus au maximum.

Depuis l'entr e en vigueur de la RPT, trois  l ments nouveaux doivent  tre pris en consid ration:

1. La professionnalisation de l'examen des demandes: depuis 2008, les demandes francophones sont examin es par un psychologue sp cialis  et, depuis 2011, les demandes germanophones par une p dagogue sp cialis e (l'ancienne responsable p dagogique du SEI). Ces personnes sont qualifi es pour d terminer s'il y a un retard de d veloppement av r .
2. L'introduction de la 2<sup>e</sup> ann e d' cole enfantine depuis la rentr e scolaire 2009: d s l'entr e en scolarit , l'enfant qui a des besoins sp cifiques re oit de l' cole des mesures d'aide ordinaires ou renforc es en classe. La mise en place de ces mesures est prise en compte dans l'analyse des besoins et ressources de l'enfant. Comme l'EPS s'arr te en principe avec le d but de l' cole obligatoire, l'entr e en vigueur de la 2<sup>e</sup> ann e d' cole enfantine aurait d  avoir pour effet de r duire le nombre de demandes d'EPS. Or il s'av re que les demandes en EPS ont augment  de 25% depuis 2008 (122 annonces en 2008 contre 156 annonces en 2012). Dans la m me p riode, et contrairement   ce qui est indiqu  dans la question de la d put e, le nombre de postes au SEI a augment  d'un demi EPT.
3. L'entr e en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la p dagogie sp cialis e auquel le canton de Fribourg a adh r  en 2010. Cet accord pr voit que celui qui  value les demandes de prestations est distinct de celui qui donne la prestation. Conform ment   l'Accord, une proc dure d' valuation ind pendante (PES) a  t  introduite dans le canton depuis la rentr e scolaire 2011. Cette proc dure garantit une impartialit  de jugement dans la d termination des besoins et des mesures d'aide de l'enfant.

M me si les proc dures ont chang , les crit res qui pr valaient sous l' gide de l'AI continuent    tre appliqu s. Ils le sont d'ailleurs de mani re tr s large dans la mesure o  plus d'un quart des interventions du SEI concernent des enfants qui n'ont pas

de handicap av r , qui peuvent fr quenter l' cole ordinaire souvent sans mesure d'aide et pour lequel l'intervention du SEI est octroy e pour soutenir les parents dans l' ducation de leur enfant.

Avec 20 EPT, le SEI de Fribourg est tr s bien dot  par rapport aux autres institutions remplissant ailleurs les m mes fonctions.

### 1. Pourquoi les refus de financements ont augment  depuis septembre 2012?

Le SESAM a refus  formellement 5 demandes en 2012 et 8 demandes en 2013 car elles ne r pondaient   aucun des crit res  dict s par la LAI. Chaque cas a  t  analys  au moyen de la PES et les demandes rejet es d ment motiv es. Dans la majorit  des cas, les performances cognitives  taient au-dessus de la norme et, dans certaines situations, les parents eux-m mes ne voyaient pas l'utilit  de l'intervention du SEI. Si ces d cisions peuvent donner l'impression d'une tendance   une interpr tation restrictive, il s'agit d'une supposition erron e dans la mesure o  plus du quart des mesures EPS octroy es par le SESAM ne tombent pas clairement dans les crit res AI mais sont octroy es par mesure pr ventive et gr ce   une interpr tation tr s large des dispositions de la LAI.

### 2. Le SESAM applique-t-il de nouveaux crit res pour ses d cisions?

Les crit res sont les m mes que ceux qui pr valaient sous l' gide de la LAI. L'examen des demandes a  t  professionnalis  et les r sultats des  valuations r alis es par le SEI sont analys s au moyen de la proc dure d' valuation qui permet une interpr tation plus pr cise qu'avant.

### 3. Quelles mesures pr voit-on pour les enfants d pist s par le SEI dont le suivi ne pourra  tre financ ?

Si la demande d'intervention du SEI a  t  refus e, c'est que ces enfants n'avaient pas besoin de mesures renforc es individuelles ou que le SEI n' tait pas la mesure ad quate. Les parents peuvent occasionnellement  tre orient s vers l'Education familiale ou l'Action  ducative en milieu ouvert (AEMO) si ceux-ci ont besoin de conseils  ducatifs ou d'autres professionnels: un p dopsychiatre si les troubles sont d'origine psychique ou relationnelle, la Justice de paix si les troubles sont li s   un environnement familial   risque, une logop diste ou psychomotricienne si l'enfant pr sente un trouble essentiellement langagier ou psychomoteur sans retard de d veloppement global.

### 4. Ne craint-on pas des co ts futurs multipli s lorsque ces enfants sans soutien sp cialis  rencontreront de grosses difficult s, voire des  checs pendant leur scolarit ?

Les mesures d'EPS doivent r pondre aux besoins d'enfants en situation de handicap et non pas   tous les besoins. Les  l ves peuvent rencontrer des difficult s, voire  tre en  chec au cours de leur scolarit  sans n cessairement  tre porteurs d'un handicap.

Le 28 janvier 2014.

—

## Anfrage 2013-CE-170 Nicole Lehner-Gigon Finanzierung der heilpädagogischen Früherziehung des Frühberatungsdienstes (FBD)

### Anfrage

Es dauert noch einige Zeit, bis das kantonale Sonderpädagogik-Konzept eingeführt ist. Bis dahin gibt die Finanzierung der beim Frühberatungsdienst angemeldeten Kinder Anlass zur Besorgnis.

Grundsätzlich wurde für die Übergangszeit vereinbart, dass das Amt für Sonderpädagogik (SoA) weiterhin die bisherige Praxis anwendet, die auf den Kriterien der Invalidenversicherung basiert.

In der Praxis wurden bis 2011 die von den Heilpädagoginnen und Heilpädagogen des FBD bereits gut begründeten Dossiers allesamt akzeptiert: 0 abgelehnte Gesuche in den Jahren 2008 und 2009 (von 122 bzw. 141 Neumeldungen), 3 abgelehnte Gesuche im 2010 (von 132 Neumeldungen) und 1 abgelehntes Gesuch im 2011 (von 112 Neumeldungen). Seit 2012 sind die Heilpädagoginnen und Heilpädagogen mit immer mehr abgelehnten Gesuchen des SoA konfrontiert, dies trotz ihrer Bemühungen, sich bei ihren Finanzierungsgesuchen an die gleichen Auswahlkriterien zu halten: 5 im 2012 (von 156 Neumeldungen) und bereits 9 in den 10 ersten Monaten des Jahres 2013 (von 107 Neuanmeldungen).

Obschon die Freiburger Bevölkerung ein starkes Wachstum verzeichnete, ist die Zahl der vom FBD betreuten Kinder in den 15 vergangenen Jahren stabil geblieben. Gewiss, die Kosten des FBD haben gesamthaft zugenommen, doch dies hängt mit den Bestimmungen des Gesamtarbeitsvertrags zusammen (jährliche Lohnerhöhungen, Altersentlastung).

Um besser verstehen zu können, auf welche Entscheidungskriterien sich das SoA bei der Annahme der Finanzierungsgesuche stützt, stelle ich dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Weshalb ist die Zahl der abgelehnten Finanzierungsgesuche seit September 2012 gestiegen?
2. Wendet das SoA für seine Entscheide neue Kriterien an?
3. Welche Massnahmen sind für die vom FBD erfassten Kinder vorgesehen, deren Behandlungskosten nicht übernommen werden?
4. Sind nicht um ein Vielfaches höhere künftige Kosten zu befürchten, wenn diese Kinder ohne sonderpädagogische Unterstützung mit grösseren Schwierigkeiten konfrontiert werden oder gar in der Schule scheitern?

Den 29. November 2013.

### Antwort des Staatsrats

Mit dem Inkrafttreten der NFA begann eine Übergangsperiode, in der die Kantone verpflichtet sind, die Leistungen der Invalidenversicherung an die Sonderschulung zu übernehmen, bis sie über ihre eigenen Sonderschulkonzepte verfü-

gen. Gemäss dieser Übergangsbestimmung (Art. 197 Abs. 2 BV) wendet der Kanton Freiburg, der noch kein kantonales Konzept hat, weiterhin die bisherigen Bestimmungen zur heilpädagogischen Früherziehung an. Diese Bestimmungen sind im Art. 10 Abs. 2 Bst. c IVG und Art. 8 Abs. 4 Bst. a-g IVV sowie im IV-Rundschreiben Nr. 136 vom 28. April 1998 festgelegt. Das IV-Rundschreiben erläutert den Begriff der heilpädagogischen Früherziehung (HFE), die Anspruchsvoraussetzungen (die Behinderungen, Störungen und ihr Schweregrad) sowie die Dauer der HFE.

Gemäss diesen Bestimmungen haben nur Kinder, deren Intelligenzquotient nicht mehr als 75 beträgt, blinde und sehbehinderte, gehörlose und hörbehinderte, schwer körperlich behinderte, schwer verhaltensgestörte Kinder oder Kinder mit einer Mehrfachbehinderung Anspruch auf HFE. Die HFE wird grundsätzlich bis zur obligatorischen Einschulung gewährt.

Das Gesetz vom 19. Juni 2008 über die Finanzierung der von zugelassenen privaten Anbietern ausgeführten pädagogisch-therapeutischen Massnahmen sieht zudem in Art. 3 Abs. 2 vor, dass Früherziehungsmassnahmen – in besonderen Fällen – auch Kindern im Vorschul- oder Primarschulalter, jedoch längstens bis zum vollendeten 7. Altersjahr, gewährt werden können.

Seit dem Inkrafttreten der NFA gilt es drei neue Faktoren zu berücksichtigen:

1. Professionellere Prüfung der Gesuche: Die französischsprachigen Gesuche werden seit 2008 von einem Fachpsychologen geprüft und die deutschsprachigen seit 2011 von einer schulischen Heilpädagogin (der früheren pädagogischen Leiterin des FBD). Beides sind qualifizierte Fachpersonen, die beurteilen können, ob es sich um eine nachweisliche Entwicklungsverzögerung handelt.
2. Einführung des 2. Kindergartenjahres seit Beginn des Schuljahres 2009/10: Nach der Einschulung kommen Kinder mit besonderen Bedürfnissen in den Genuss von ordentlichen oder verstärkten Unterstützungsmassnahmen in der Schulklasse. Die Durchführung solcher Massnahmen wird bei der Abklärung der Bedürfnisse und Ressourcen des Kindes berücksichtigt. Da die HFE in der Regel mit der Einschulung endet, hätte sich nach dem Inkrafttreten des 2. Kindergartenjahres die Zahl der Gesuche um Früherziehungsmassnahmen eigentlich verringern sollen. Das Gegenteil war jedoch der Fall; die HFE-Gesuche sind seit 2008 um 25% gestiegen (122 Anmeldungen im 2008 gegenüber 156 Anmeldungen im 2012). Im gleichen Zeitraum wurde, entgegen der Behauptung der Grossrätin, die Stellenzahl beim FBD um eine halbe aufgestockt (0,5 VZÄ).
3. Inkrafttreten der Interkantonalen Vereinbarung vom 25. Oktober 2007 über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik am 1. Januar 2011 und Beitritt des Kantons Freiburg im 2010. Nach dieser Vereinbarung sollen jene, welche die Leistungsgesuche abklären, nicht identisch sein mit den Leistungsanbietern. Wie es in dieser Vereinbarung vorgesehen ist, hat der Kanton

zu Schuljahresbeginn 2011 ein standardisiertes Abklärungsverfahren (SAV) eingeführt. Dieses Verfahren gewährleistet, dass bei der Bedarfsabklärung und der Bestimmung der Unterstützungsmassnahmen für das Kind neutrale, unabhängige Entscheide gefällt werden.

Auch wenn sich die Verfahren geändert haben, werden weiterhin die unter der IV-Regelung geltenden Kriterien angewendet. Diese werden zudem weit gefasst, da über ein Viertel der Interventionen des FBD Kinder ohne nachweisliche Behinderung betreffen, welche die Regelschule oft ohne Unterstützungsmassnahmen besuchen und für welche die Leistungen des FBD gewährt werden, um die Eltern in der Erziehung ihres Kindes zu unterstützen.

Mit 20 Vollzeitäquivalenten ist der Freiburger Frühberatungsdienst im Vergleich zu anderen Diensten sehr gut dotiert.

1. *Weshalb ist die Zahl der abgelehnten Finanzierungsgesuche seit September 2012 gestiegen?*

Das SoA lehnte im Jahr 2012 5 Gesuche und 2013 8 Gesuche ab, da diese nicht den Anspruchsvoraussetzungen gemäss IVG entsprachen. Jeder Fall wurde dabei mit dem standardisierten Abklärungsverfahren SAV (siehe Beilage 2) geprüft und die abgelehnten Gesuche wurden begründet. In der Mehrzahl dieser Fälle lagen die kognitiven Leistungen über der Norm und in einigen Fällen sahen die Eltern selber keinen Sinn in einer Intervention des FBD. Sollten dieses Entscheide den Eindruck erwecken, es bestehe ein Trend zu einer restriktiven Auslegung, so ist dies falsch, da mehr als ein Viertel der vom SoA gewährten Früherziehungsmassnahmen nicht klar unter die Anspruchsvoraussetzungen der IV fallen. Sie werden jedoch präventativ und dank einer sehr weiten Auslegung der IV-Bestimmungen gewährt.

2. *Wendet das SoA für seine Entscheide neue Kriterien an?*

Es werden weiterhin die gleichen Kriterien angewendet wie sie unter der IV-Regelung galten. Die Prüfung der Gesuche erfolgt heute professioneller und die Ergebnisse der Abklärungen des FBD werden anhand des Abklärungsverfahrens geprüft, das eine genauere Deutung ermöglicht als früher.

3. *Welche Massnahmen sind für die vom FBD erfassten Kinder vorgesehen, deren Behandlungskosten nicht übernommen werden?*

Werden Gesuche um Früherziehung des FBD abgelehnt, so bedeutet dies, dass die betreffenden Kinder keinen Bedarf an individuellen verstärkten Massnahmen haben oder dass der FBD nicht die geeignete Massnahme darstellte. Die Eltern können manchmal an die Familienbegleitung oder die Sozialpädagogische Familienbegleitung (SPFB) weiterverwiesen werden, wenn sie Beratung in Erziehungsfragen oder andere fachliche Hilfe benötigen: Kinder- und jugendpsychiatrische Beratung, falls es sich um psychische oder Beziehungsstörungen handelt, das Friedensgericht, falls die Störungen mit einem schwierigen familiären Umfeld zusammenhängen, Logopädie oder Psychomotoriktherapie, falls das Kind hauptsächlich eine Sprach- oder psychomotorische Störung

hat, jedoch insgesamt keine Entwicklungsverzögerung aufweist.

4. *Sind nicht um ein Vielfaches höhere künftige Kosten zu befürchten, wenn diese Kinder ohne sonderpädagogische Unterstützung mit grösseren Schwierigkeiten konfrontiert werden oder gar in der Schule scheitern?*

Die Früherziehungsmassnahmen müssen den Bedürfnissen der Kinder mit Behinderungen oder Beeinträchtigungen entsprechen und nicht sämtliche Bedürfnisse abdecken. Die Schüler und Schülerinnen können während ihrer Schulzeit auf Schwierigkeiten stossen, ohne dass eine diagnostizierte Behinderung vorhanden ist.

Den 28. Januar 2014.

## Question QA 2013-CE-174 Xavier Ganioz/ Simon Bischof Entreprise Ilford – Marly

### Question

Suite à ses difficultés annoncées, l'entreprise Ilford, sise à Marly, informait il y a quelques mois qu'elle avait trouvé une solution de reprise par le biais de ses cadres à l'interne.

C'est avec une grande déception que nous apprenions, il y a peu, que l'entreprise allait définitivement déclarer sa faillite.

Il nous apparaît donc légitime de poser les questions suivantes à l'attention du Conseil d'Etat:

1. L'Etat compte-t-il agir? Si oui de quelle manière?
2. Est-il possible de prévoir l'achat de bâtiments et une stratégie de développement économique à cet endroit?
3. Pourquoi l'Etat n'a-t-il pas acheté les terrains adjacents?

Le 4 décembre 2013.

### Réponse du Conseil d'Etat

1. *L'Etat compte-t-il agir? Si oui de quelle manière?*

Le Conseil d'Etat relève que l'Etat a été déjà très actif sur ce dossier et à plusieurs reprises. Durant les périodes de crise, les services de la Direction de l'économie et de l'emploi sont intervenus de manière active pour soutenir la société, que ce soit au niveau du Service public de l'emploi ou la Caisse publique de chômage en ce qui concerne les travailleurs directement touchés, par le Service de la formation professionnelle pour replacer les apprentis en formation, ainsi que par la Promotion économique qui a eu de nombreux contacts avec de possibles repreneurs industriels et a participé à l'élaboration de plusieurs scénarios de sauvetage. Le Directeur de l'économie et de l'emploi et la Délégation du Conseil d'Etat

des affaires économiques et financières se sont également directement engagés. En fin de compte, il a malheureusement fallu constater que plus de 20 sociétés ou groupes industriels ont envisagé la reprise de la société mais que tous ont renoncé devant le défi constitué par les passifs de l'entreprise. Dans ces conditions, il faut prendre acte que la reprise de la société par un partenaire industriel n'est pas possible et que l'Etat ne saurait se substituer à un repreneur industriel.

L'Etat continue toutefois de suivre tous les scénarios de reprise de toute ou partie de l'activité industrielle dans le cadre de la faillite et analysera, le cas échéant, un éventuel soutien à un projet industriel qui irait dans le sens de préserver des emplois ou de conserver l'exploitation de tout ou partie des activités de Ilford Imaging dans le canton de Fribourg.

Il est également attentif à sécuriser l'exploitation du site de Ilford Property à Marly afin de ne pas mettre en péril les activités et le développement des entreprises locataires du site Ilford.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs mandaté un groupe de travail présidé par le secrétaire général de la DEE afin d'analyser les actions possibles dans ce dossier. Des représentants de la DAEC, de la DFIN et de la Promotion économique participent également à cette démarche.

2. *Est-il possible de prévoir l'achat de bâtiments et une stratégie de développement économique à cet endroit?*

Le rachat de tout ou partie des infrastructures industrielles du site fait partie des scénarios envisagés. Il convient toutefois de prendre en compte la complexité du site: il ne s'agit pas uniquement d'assumer la propriété d'un site industriel, mais d'en assumer une exploitation relativement complexe. Les enjeux financiers sont donc importants et nécessitent une analyse approfondie. Tout scénario d'intervention de l'Etat suppose une stratégie de développement à long terme du site de Marly.

3. *Pourquoi l'Etat n'a-t-il pas acheté les terrains adjacents?*

L'Etat ne peut intervenir que pour l'achat de terrains industriels, dans le cadre de sa politique foncière active. Par contre, il ne dispose d'aucune base légale pour participer à des opérations immobilières de type résidentiel. Dans le cas des terrains ayant fait l'objet de transaction en été 2013, le reclassement futur de ces terrains en terrains résidentiels constituait une condition sine qua non pour créer de la valeur à partir d'un terrain industriel déjà largement hypothéqué. L'Etat ne disposait pas des bases juridiques pour entrer dans une telle transaction. D'autres acteurs proches de l'Etat comme La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat auraient pu réaliser cette opération. Le Conseil d'Etat a toutefois pris acte que, pour des raisons de libre concurrence, la transaction a finalement été conclue par un investisseur privé.

Le 17 décembre 2013.

## **Anfrage QA 2013-CE-174 Xavier Ganioz/ Simon Bischof Firma Ilford – Marly**

### **Anfrage**

Nachdem die Firma Ilford in Marly ihre Schwierigkeiten kundgetan hatte, meldete sie vor ein paar Monaten, dass sie eine Lösung in Form eines Management-Buy-outs gefunden habe.

Mit grosser Enttäuschung haben wir vor Kurzem erfahren, dass die Firma nun definitiv Konkurs anmelden würde.

Es scheint uns deshalb angebracht, dem Staatsrat die folgenden Fragen zu stellen:

1. Beabsichtigt der Staat zu handeln? Wenn ja, wie?
2. Ist es möglich, einen Kauf der Gebäude und eine wirtschaftliche Entwicklungsstrategie an diesem Ort vorzusehen?
3. Warum hat der Staat die anliegenden Grundstücke nicht gekauft?

Den 4. Dezember 2013.

### **Antwort des Staatsrats**

1. *Beabsichtigt der Staat zu handeln? Wenn ja, wie?*

Der Staatsrat weist darauf hin, dass sich der Staat an diesem Dossier bereits mehrmals sehr aktiv beteiligt hat. Während der kritischen Phasen haben die Dienststellen der Volkswirtschaftsdirektion (VWD) die Firma aktiv unterstützt, so etwa das Amt für den Arbeitsmarkt und die Öffentliche Arbeitslosenkasse in Bezug auf die direkt betroffenen Arbeitnehmenden, das Amt für Berufsbildung für die Platzierung der Lernenden und schliesslich die Wirtschaftsförderung, die zahlreiche Kontakte mit möglichen industriellen Investoren hergestellt und sich an der Erarbeitung mehrere Rettungsszenarien beteiligt hat. Auch der Volkswirtschaftsdirektor und die Delegation des Staatsrats für das Wirtschafts- und Finanzwesen haben sich direkt engagiert. Abschliessend musste leider festgestellt werden, dass sich über 20 Gesellschaften oder Industriekonzerne zwar für eine Übernahme interessiert, sich alle aber angesichts der Verschuldung des Unternehmens zurückgezogen haben. Unter diesen Umständen muss zur Kenntnis genommen werden, dass eine Übernahme der Firma durch einen industriellen Partner nicht möglich ist und dass der Staat nicht an die Stelle eines industriellen Investors treten kann.

Der Staat verfolgt jedoch weiterhin alle Szenarien für eine Übernahme der gesamten Tätigkeit oder eines Teils davon im Rahmen des Konkurses. Falls es ein industrielles Projekt gibt, mit dem die Arbeitsplätze erhalten bleiben oder mit dem die Tätigkeit von Ilford Imaging im Kanton Freiburg ganz oder teilweise aufrechterhalten werden könnte, wird er eine allfällige Unterstützung prüfen.

Er achtet ferner darauf, dass der Betrieb des Geländes von Ilford Property in Marly gewährleistet wird, um die Tätigkeit und die Entwicklung der Firmen, die auf dem Gelände von Ilford eingemietet sind, nicht gefährdet werden.

Der Staatsrat hat im Übrigen eine Arbeitsgruppe unter der Leitung des Generalsekretärs der VWD beauftragt, mögliche Aktionen in diesem Dossier zu prüfen. Daran beteiligt sind Vertreter der RUBD, der FIND und der Wirtschaftsförderung.

2. *Ist es möglich, einen Kauf der Gebäude und eine wirtschaftliche Entwicklungsstrategie an diesem Ort vorzusehen?*

Der Kauf der gesamtem auf dem Gelände befindlichen industriellen Infrastrukturen oder eines Teils davon gehört zu den Szenarien, die ins Auge gefasst werden. Allerdings muss die Komplexität des Geländes berücksichtigt werden: Es geht nicht nur um den Besitz eines Industriegeländes, sondern vielmehr gilt es, einen relativ komplexen Betrieb sicherzustellen. Die finanziellen Herausforderungen sind somit gross und bedürfen einer vertieften Analyse. Ein allfälliges Interventionsszenario des Staats setzt eine langfristige Entwicklungsstrategie für das Gelände in Marly voraus.

3. *Warum hat der Staat die anliegenden Grundstücke nicht gekauft?*

Der Staat kann nur für den Kauf von Industriegeländen im Rahmen seiner aktiven Bodenpolitik handeln. Er verfügt dagegen über keine Gesetzesgrundlage, um sich an Immobilienkäufen in Wohnzonen zu beteiligen. Bei den Grundstücken, die im Sommer 2013 verkauft wurden, stellte die künftige Umzonung in die Wohnzone eine zwingende Bedingung dar, um aus dem Industriegelände, auf dem bereits eine hohe Hypothek lastete, neue Mittel zu generieren. Der Staat verfügt nicht über die nötigen Gesetzesgrundlagen, um einen derartigen Kauf zu tätigen. Andere Akteure, die dem Staat nahe stehen, wie die Pensionskasse des Staatspersonals, hätten hingegen das Gelände kaufen können. Der Staatsrat hat jedoch zur Kenntnis genommen, dass aus Gründen des freien Wettbewerbs der Verkauf schliesslich mit einem privaten Investor zustande gekommen ist.

Den 17. Dezember 2013.

## **Question 2013-CE-183 Laurent Thévoz Changement de deux turbines à Hauterive par Groupe E**

### **Question**

En 2005, Groupe E a procédé à des travaux à la centrale hydroélectrique d'Hauterive où il a remplacé deux vieilles turbines de 9,3 m<sup>3</sup>/seconde par une nouvelle de 28 m<sup>3</sup>/seconde. Ces travaux ont largement modifié le débit en aval

de l'usine électrique; le débit minimal a ainsi passé de 7,5 m<sup>3</sup> à 2,5 m<sup>3</sup> et le débit maximal de 75 m<sup>3</sup> à 88 m<sup>3</sup> (débit équipé). Ils ont été effectués sans mise à l'enquête.

Cette modification a eu des impacts écologiques importants, voire dévastateurs (effets de marnage, diminution du lit mineur) comme on peut déjà le constater sur la rivière entre l'usine électrique et le lac de Pérolles. Rappelons que la Sarine est inscrite à l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale du barrage de Rossens jusqu'à celui de la Maigrage, ce qui lui confère une protection spéciale et impose aux autorités un devoir tout particulier de protection de cet objet.

Suite à ces constatations, plusieurs organisations environnementales ont eu une série de contacts avec le canton et Groupe E car elles estimaient que les travaux devaient être légalisés par une procédure idoine.

En effet, le débit équipé est fixé dans une convention entre Groupe E (alors EEF) et l'Etat qui précise le contenu de la concession au profit du producteur d'électricité. Dans ce document, le débit équipé est fixé à 75 m<sup>3</sup>. Il précise également que toute modification importante des ouvrages et installations doit être soumise à l'accord des autorités concédantes.

Divers services de l'Etat ont analysé la situation et se sont prononcés sur la légalité des travaux entrepris par Groupe E. Tous ont conclu, sur la base des différentes lois en vigueur, qu'ils devaient être mis à l'enquête, de même que probablement la concession pour l'utilisation de la force hydraulique accordée à Groupe E.

Or, en juin 2013, Monsieur le Conseiller d'Etat Maurice Ropraz décide de passer outre les avis des différents services et informe Groupe E, par courrier daté du 14 juin 2013, qu'aucune autorisation particulière n'est nécessaire pour les travaux effectués sur les turbines.

Notons qu'un avis de droit produit par les associations environnementales confirme les analyses et conclusions des services cantonaux.

Après des années de discussion entre les associations environnementales, les services de l'Etat et le Groupe E, le point final donné à cette affaire par le Directeur de l'AEC soulève les questions suivantes auxquelles j'invite le Conseil d'Etat à répondre:

1. Le Conseil d'Etat in corpore a-t-il été informé de ce dossier? A-t-il pris connaissance, en particulier, des dégâts supplémentaires causés au secteur situé entre le barrage de Rossens et celui de la Maigrage à la suite de la mise en service de deux nouvelles turbines et de nouveaux débits minimaux et maximaux pratiqués par Groupe E? Si non, comment et quand pense-t-il en prendre connaissance? Si oui, comment apprécie-t-il ces dégâts et que pense-t-il faire pour les réparer?
2. Le cas échéant, a-t-il pris position sur la proposition du Directeur de l'AEC de ne pas exiger une mise à l'enquête en bonne et due forme pour le remplacement de deux turbines, contrairement à l'avis de ses services?

3. Si tel est le cas, quelles sont les raisons qui ont conduit le Conseil d'Etat à ne pas exiger du Groupe E qu'il légalise le remplacement de deux turbines en déposant une demande d'autorisation de construire, considérant notamment leur impact très significatif sur une zone protégée d'importance nationale?
4. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de reconsidérer le cas afin de s'assurer que Groupe E suive la procédure légale prévue? Si non, pourquoi?

Le 10 décembre 2013.

## Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à placer le dossier dans son contexte historique, technique et légal et préciser certains éléments que le député Laurent Thévoz semble ignorer.

### Installations techniques antérieures à 1948

Avant que le barrage de Rossens ne soit construit dans les années 1944–1948, l'usine hydroélectrique d'Hauterive existait déjà; elle turbinait alors les eaux retenues par le barrage de Thusy réalisé en 1902 non loin du pont de Thusy, noyé aujourd'hui au fond du lac de la Gruyère. Les installations Thusy–Hauterive comprenaient une douzaine de turbines hydrauliques qui exploitaient une chute d'eau d'environ 60 mètres. Dans les années 1920, de nouvelles turbines ont été installées dans l'usine, en remplacement des machines de 1902.

### Débit équipé (maximal) de la centrale hydroélectrique d'Hauterive

En 1948, les nouvelles installations Rossens–Hauterive ont été mises en service. L'usine hydroélectrique d'Hauterive adaptée turbine alors les eaux du lac de la Gruyère sous une chute d'environ 110 mètres, quadruplant ainsi la puissance électrique. L'usine est alors équipée de trois nouvelles turbines (3 x 18,75 m<sup>3</sup>/s) et de deux machines de 1920 (2 x 9,3 m<sup>3</sup>/s) qui ont été conservées, amenant l'équipement à un débit maximal de 74,85 m<sup>3</sup>/s (75 m<sup>3</sup>/s).

En 2000, lors de la transformation des Entreprises Electriques Fribourgeoises (EEF) en société anonyme, il a été nécessaire d'adapter le droit d'utilisation des forces hydrauliques du canton par l'ancienne régie d'Etat qui jouissait alors d'un droit de monopole. Une convention relative à la concession pour l'utilisation des forces hydrauliques du canton de Fribourg pour la production d'énergie entre l'Etat de Fribourg et les EEF a été acceptée par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2004 et signée par la Direction des travaux publics le 11 février 2004. Cette convention fixe notamment le mode de calcul des montants de la redevance hydraulique. Son annexe 4 traite plus spécifiquement de l'aménagement de Rossens–Hauterive et précise qu'«en raison des investissements prévus jusqu'en 2005 sur les groupes de production de l'usine d'Hauterive, la concession est octroyée pour une durée de 50 ans, jusqu'au 31 décembre 2055». Le débit équipé est indiqué avec une valeur de 75 m<sup>3</sup>/s.

Aucun débit minimal à la sortie de l'usine d'Hauterive n'est spécifié alors que le débit de dotation à assurer en aval du barrage de Rossens est fixé à 3,5 m<sup>3</sup>/s en été et 2,5 m<sup>3</sup>/s en hiver.

Lors des travaux de transformation menés entre avril 2005 et fin 2006 dans l'usine d'Hauterive, les deux turbines de 1920 ont été remplacées par une seule nouvelle turbine de 28 m<sup>3</sup>/s permettant de produire plus d'énergie renouvelable grâce à une optimisation énergétique de la nouvelle turbine couvrant le débit maximum de 75 m<sup>3</sup>/s à lac bas, de turbiner au meilleur rendement le débit concédé et d'assurer la production lorsque l'un ou l'autre des groupes est en maintenance. Depuis la mise en production commerciale du nouveau groupe en mars 2007, la centrale est donc équipée de trois groupes de 18,75 m<sup>3</sup>/s et d'un groupe de 28 m<sup>3</sup>/s. Le débit maximal turbinable à lac haut est donc passé de 74,85 m<sup>3</sup>/s à 84,25 m<sup>3</sup>/s, soit une augmentation d'environ 10 m<sup>3</sup>/s.

Bien que la modification des groupes de production soit spécifiée dans la convention de 2004, les services de l'Etat concernés se sont prononcés sur la nécessité d'une procédure d'autorisation particulière avec mise à l'enquête publique et étude d'impact sur l'environnement due à cette augmentation du débit maximal d'environ 10 m<sup>3</sup>/s. Pour leur analyse, ils se sont notamment basés sur l'arrêt Curciusa (ATF 119 lb 254 E. 7b) du Tribunal fédéral qui stipule qu'«une centrale à accumulation subit une modification considérable lorsqu'un changement dans son exploitation modifie sensiblement le régime des eaux dans la rivière concernée».

A ce stade, il est nécessaire de préciser, comme l'indique clairement le courrier du Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (Directeur AEC) du 14 juin 2013 dont les organisations environnementales ont reçu copie, que le Groupe E s'est engagé formellement par écrit «à ne pas dépasser le débit total turbiné de 75 m<sup>3</sup>/s» et c'est à cette condition rédhibitoire que la Directeur AEC accepte que «la turbine que vous avez installée en 2005 en remplacement de deux anciennes turbines peut être considérée comme une adaptation technique qui ne nécessite aucune autorisation particulière». Des contrôles sont sporadiquement opérés par les services de l'Etat, notamment par la demande au Groupe E de fournir les relevés électroniques du débit. Les relevés fournis démontrent que les conditions ont été respectées.

Il est intéressant de noter que cette situation d'un équipement plus puissant que le débit concessionné existe également au barrage de Schiffenen qui est équipé de machines pour un débit de 186 m<sup>3</sup>/s alors que le débit maximal concessionné par le canton de Berne n'est que de 135 m<sup>3</sup>/s.

Le Conseil d'Etat précise qu'un groupe de travail planche sur l'idée de provoquer une crue artificielle d'un débit de l'ordre de 600 m<sup>3</sup>/s (crue centennale) que les organisations environnementales appellent de leurs vœux pour «redynamiser» la Petite Sarine, tout en respectant les conditions techniques très contraignantes liées à la présence de la décharge de la Pila en cours d'assainissement.



### Débit minimal au pied du barrage de Rossens (débit de dotation)

En 1948, lors de la mise en service du barrage de Rossens, le débit de la Sarine au pied du barrage était nul! En 1976, pour des raisons piscicoles et environnementales, un débit de 1 m<sup>3</sup>/s a été restitué. Une turbine a alors été mise en place au pied du barrage.

En 2005, le Groupe E s'est conformé aux nouvelles exigences fédérales en matière de débit résiduel (débit de dotation selon article 80 sur la loi fédérale sur la protection des eaux LEaux) en garantissant un débit entre 2,5 m<sup>3</sup>/s en hiver et 3,5 m<sup>3</sup>/s en été, en aval du barrage de Rossens, dans le lit de la Petite Sarine. Il est important de rappeler que cette augmentation du débit de dotation au pied du barrage génère une perte de production d'énergie renouvelable hydroélectrique indigène annuelle de 6 GWh (~2% de la production), soit la consommation d'environ 1500 ménages. Ainsi le débit résiduel de la Sarine en aval du barrage de Rossens et jusqu'à l'usine hydroélectrique d'Hauterive est assaini.

### Débit minimal à la sortie de la centrale hydroélectrique

Sur la base de la concession du 17 mars 1967 que l'Etat lui a octroyée pour un débit de 1 m<sup>3</sup>/s, le consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (ci-après le consortium) prélève, en quasi permanence, l'eau brute à la sortie de l'usine hydroélectrique d'Hauterive depuis 1972. Ce prélèvement de l'eau en aval des turbines nécessitait que les EEF acceptent qu'un débit minimal soit assuré par le fonctionnement en permanence d'une des turbines de 1920 qui tournait à moindre régime et à moindre rendement (6 m<sup>3</sup>/s au lieu de 9,3 m<sup>3</sup>/s). Cette situation a été modifiée en 2006, lorsqu'il a été décidé de prélever l'eau brute en amont de la centrale, sur la conduite forcée où l'eau est encore en pression, ce qui évite des pertes énergétiques de pompage de l'eau brute jusqu'à la station de traitement du consortium. Dès lors, le turbinage permanent à la centrale d'Hauterive s'est avéré inutile et n'a pas été prolongé, à l'instar de ce qui se pratique dans la plupart des usines hydroélectriques de ce type. Il convient encore de préciser que le débit minimal à la sortie de la centrale n'est pas une condition de la convention de 2004.

Dès lors, lorsque les turbines de l'usine hydroélectrique d'Hauterive sont arrêtées, le débit en aval de l'usine correspond à la somme du débit résiduel en provenance du barrage de Rossens (2,5 à 3,5 m<sup>3</sup>/s) et du débit (variable) des affluents de la Sarine situés entre Rossens et Hauterive, soit au total environ entre 3 et 4 m<sup>3</sup>/s (valeur supérieure en cas de crues des affluents).

### Eclusée, charriage et migration piscicole dans le secteur située entre l'usine hydroélectrique d'Hauterive et la confluence de la Gérine dans la Sarine

La législation fédérale sur la protection des eaux vise avant tout à garantir une protection intégrale des eaux et de leurs multiples fonctions, ainsi que leur exploitation durable par

l'homme. La modification de la loi fédérale sur la protection des eaux de 2011 poursuit ce même objectif: trouver des solutions pour protéger les eaux tout en respectant à la fois les impératifs de la protection et les besoins d'utilisation. Le Parlement fédéral a adopté les modifications proposées en décembre 2009 sous forme de contre-projet à l'initiative populaire «Eaux vivantes», après quoi l'initiative a été retirée.

Consacrées à la renaturation, les révisions de la loi fédérale et de l'ordonnance sur la protection des eaux, entrées en vigueur respectivement le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juin 2011, représentent un nouveau grand pas en avant vers la protection des milieux aquatiques en Suisse. Elles ont en effet pour but de revaloriser les écosystèmes que forment les cours d'eau et les étendues d'eau afin de les rendre plus proches de l'état naturel et de contribuer ainsi à la préservation et à la promotion de la biodiversité. En bref, il s'agit de redonner plus d'espace aux eaux sévèrement endiguées et d'atténuer les effets néfastes de l'exploitation de la force hydraulique.

Dès lors, depuis 2011, la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) contraint les détenteurs de centrales hydroélectriques à prendre des mesures pour empêcher ou éliminer les atteintes graves que des variations subites et artificielles du débit d'un cours d'eau (ou éclusées) portent à la faune et à la flore indigènes et à leurs biotopes.

L'installation de Rossens-Hauterive, à l'instar des autres installations du Groupe E, devra suivre une procédure d'assainissement vis-à-vis des éclusées (art. 39a LEaux), mais aussi vis-à-vis du charriage (art. 43a LEaux) et de la migration piscicole (art. 10 de la loi fédérale sur la pêche). Sur le tronçon de la Sarine situé entre la centrale d'Hauterive et la confluence de la Gérine (soit un tronçon d'environ 1,4 km bordé, sur une certaine longueur, par le site de l'ancienne décharge de la Pila en cours d'assainissement), le débit peut varier entre ~3 m<sup>3</sup>/s en hiver, respectivement ~4 m<sup>3</sup>/s en été, et ~78-79 m<sup>3</sup>/s (ce qui peut être comparé aux situations rencontrées en aval des usines hydroélectriques de Oelberg et de Schiffenen). Le besoin d'assainissement du débit résiduel sur ce tronçon sera étudié dans le cadre des études de l'impact des éclusées.

Les cantons, autorités de surveillance de l'application de la LEaux, doivent planifier les mesures d'assainissement requises et fixer les délais pour leur réalisation. Ils doivent remettre leur planification à la Confédération jusqu'à fin 2014 et lui présenter tous les quatre ans un rapport sur les mesures mises en œuvre. Le canton de Fribourg a transmis le rapport intermédiaire à la Confédération à la mi-2013 comme demandé (le WWF en a reçu une copie en date du 25 octobre 2013 suite à sa demande) et a mis en place les structures organisationnelles qui devraient permettre de respecter les délais.

### Assainissement de l'ancienne décharge de la Pila

La présence de l'ancienne décharge de la Pila et sa pollution au PCB, de surcroît dans une zone alluviale d'importance nationale, est une contrainte complémentaire dont le Directeur AEC, président du comité de pilotage du projet d'assainissement, a tenu compte dans sa lettre du 14 juin 2013.

## Politique énergétique cantonale

En complément, le Conseil d'Etat rappelle sa stratégie en matière énergétique qui vise notamment à augmenter la part de production d'électricité par des énergies renouvelables de 200 GWh/an d'ici 2030, ceci dans le respect du cadre législatif fédéral très restreint et parfois contradictoire des domaines énergétiques et environnementaux. Pour comparaison et pour montrer la taille du défi cantonal des 200 GWh, l'installation Rossens-Hauterive produit environ 280 GWh par année. Le défi des 200 GWh représente 50 éoliennes telles que projetées sur le Schwyberg ou une surface d'environ 215 terrains de football de panneaux solaires.

Le Conseil d'Etat peut répondre aux questions du député Laurent Thévoz de la façon suivante:

1. *Le Conseil d'Etat in corpore a-t-il été informé de ce dossier? A-t-il pris connaissance, en particulier, des dégâts supplémentaires causés au secteur situé entre le barrage de Rossens et celui de la Maigrauge à la suite de la mise en service de deux nouvelles turbines et de nouveaux débits minimaux et maximaux pratiqués par Groupe E? Si non, comment et quand pense-t-il en prendre connaissance? Si oui, comment apprécie-t-il ces dégâts et que pense-t-il faire pour les réparer?*

Les décisions concernant les procédures en matière d'aménagement et de construction sont du ressort du Directeur AEC.

Comme indiqué en introduction, la législation fédérale prévoit que les assainissements vis-à-vis des éclusées, du charriage et la migration piscicole devront être traités ces prochaines années. Parallèlement, le canton souhaite finaliser l'assainissement des débits résiduels.

Le Conseil d'Etat note que la décision du 14 juin 2013 permet d'éviter qu'une procédure en lien avec le changement de turbine, réalisé en 2006, n'entrave ou ne retarde les procédures d'assainissement vis-à-vis des débits résiduels, des éclusées, du charriage et de la migration piscicole selon la nouvelle loi fédérale de 2011 et pour lesquelles l'Etat de Fribourg, en tant qu'autorité de surveillance, a pris les dispositions nécessaires.

Enfin, il apparaît qu'une synergie pourrait être trouvée entre l'assainissement du site de la Pila et l'assainissement des éclusées et qu'il est dès lors préférable de chercher une solution durable dans ce secteur déclaré zone alluviale d'importance nationale depuis 1992.

2. *Le cas échéant, a-t-il pris position sur la proposition du Directeur de l'AEC de ne pas exiger une mise à l'enquête en bonne et due forme pour le remplacement de deux turbines, contrairement à l'avis de ses services?*

Les avis des services concernés se basaient sur une augmentation de 10 m<sup>3</sup>/s du débit maximal restitué en aval de l'usine hydroélectrique. Dès lors que le Groupe E s'est engagé à respecter le débit indiqué dans la concession et à ne pas l'augmenter, les avis devenaient sans objet.

3. *Si tel est le cas, quelles sont les raisons qui ont conduit le Conseil d'Etat à ne pas exiger du Groupe E qu'il légalise le*

*remplacement de deux turbines en déposant une demande d'autorisation de construire, considérant notamment leur impact très significatif sur une zone protégée d'importance nationale?*

Les portées environnementales des éclusées seront analysées dans le cadre de la procédure à mener sous l'égide de l'article 39a LEaux. Une étude est actuellement en cours pour étudier le besoin d'assainir le débit résiduel à l'aval de l'usine hydroélectrique d'Hauterive jusqu'au barrage de la Maigrauge.

4. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il de reconsidérer le cas afin de s'assurer que Groupe E suive la procédure légale prévue? Si non, pourquoi?*

Le Conseil d'Etat juge que les questions des éclusées, du charriage et de la migration piscicole doivent être traitées sous l'angle de la nouvelle version de la loi fédérale sur la protection des eaux et ne juge pas utile de lancer une procédure en lien avec des travaux réalisés en 2006 pour laquelle la question de savoir quelle version du droit s'applique devrait être préalablement débattue.

Le 28 janvier 2014.

## Anfrage Laurent Thévoz 2013-CE-183 Austausch zweier Turbinen durch Groupe E in Hauterive

### Anfrage

2005 hat Groupe E Arbeiten am Wasserkraftwerk Hauterive durchgeführt und dabei zwei alte Turbinen (9,3 m<sup>3</sup>/s) durch eine neue (28 m<sup>3</sup>/s) ersetzt. Dies wirkt sich in hohem Mass auf die Abflussmengen bzw. auf die Schwankungen unterhalb des Kraftwerks aus: Der Minimalabfluss sank von 7,5 m<sup>3</sup> auf 2,5 m<sup>3</sup>, während der Maximalabfluss neu 88 m<sup>3</sup> statt 75 m<sup>3</sup> beträgt (Ausbauwassermenge). Diese Arbeiten sind nicht öffentlich aufgelegt worden.

Die deswegen entstandenen Auswirkungen auf die Gewässerökologie des Gewässerabschnitts zwischen dem Kraftwerk und dem Pérolles-See sind schwerwiegend, ja sogar verheerend (Folgen von Schwall und Sunk, Verkleinerung der Gerinnesohle). Dabei ist die Saane zwischen den Staumauern Rossens und Magere Au im Bundesinventar der Auengebiete von nationaler Bedeutung eingetragen und geniesst somit einen besonderen Schutz. Die Auenverordnung verpflichtet die Kantone, diese Objekte zu schützen und zu erhalten.

Aufgrund dieser Feststellungen haben sich mehrere Umweltschutzorganisationen an den Kanton und an Groupe E gewandt, weil sie der Meinung sind, dass die Arbeiten in dem dafür vorgesehenen Verfahren bewilligt werden müssen.

Die Ausbauwassermenge ist nämlich in einer Vereinbarung zwischen dem Staat und Groupe E (ehemals FEW) als Stromerzeuger definiert. So legt dieses Dokument die Abwasser-

menge bei 75 m<sup>3</sup> fest. Es gibt ausserdem vor, dass wesentliche Änderungen der Bauwerke oder Anlagen von den Konzessionsbehörden bewilligt werden müssen.

Mehrere staatliche Dienststellen haben die Situation analysiert und Stellung zur Rechtmässigkeit der von Groupe E durchgeführten Arbeiten genommen: Alle kamen sie gestützt auf das einschlägige Recht zum Schluss, dass die Arbeiten und wahrscheinlich auch die Konzession für die Wasserkraftnutzung zugunsten von Groupe E öffentlich auszuschreiben sind.

Im Juni 2013 entschied Staatsrat Maurice Roprax indessen, die Stellungnahmen der Ämter zu ignorieren: Er teilte Groupe E in seinem Brief vom 14. Juni 2013 mit, dass die Arbeiten an den Turbinen keiner besonderen Bewilligung bedürften.

Hierzu ist festzuhalten, dass ein von den Umweltschutzverbänden produziertes Rechtsgutachten die Analysen und Schlussfolgerungen der amtlichen Dienststellen bestätigt.

Der Schlusspunkt, den der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektor nach den jahrelangen Diskussionen zwischen den Umweltschutzverbänden, den staatlichen Dienststellen und Groupe E hinter dieses Dossier gesetzt hat, wirft mehrere Fragen auf, die ich dem Staatsrat stellen möchte:

1. War der Gesamtstaatsrat über dieses Dossier im Bild? Hat er insbesondere zur Kenntnis genommen, welche zusätzliche Schäden die beiden neuen Turbinen und die von Groupe E angewandten minimalen und maximalen Abflüsse auf dem Sektor zwischen den Staumauern Rossens und Magere Au anrichten? Falls nein, wie und wann gedenkt er, sich zu informieren? Falls ja, wie beurteilt er die Schäden und welche Massnahmen will er treffen, um sie zu beheben?
2. Hat er gegebenenfalls Stellung genommen zum Vorschlag des Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektors, entgegen der Meinung der Dienststellen keine öffentliche Auflage für den Ersatz der Turbinen zu verlangen?
3. Falls ja, warum hat der Staatsrat nicht verlangt, dass Groupe E nachträglich um eine Baubewilligung für den Ersatz der beiden Turbinen ersucht, wo sie doch derart bedeutende Auswirkungen auf eine Schutzzone von nationaler Bedeutung haben?
4. Zieht der Staatsrat eine Neuurteilung des Falles in Betracht, um sicherzustellen, dass Groupe E das in der Gesetzgebung vorgesehene Verfahren einhält? Falls nein, weshalb nicht?

Den 10. Dezember 2013.

## Antwort des Staatsrats

Einleitend möchte der Staatsrat den historischen, technischen und rechtlichen Rahmen darlegen, in welchem das Dossier eingebettet ist, und auf ein paar Punkte genauer eingehen, die Grossrat Laurent Thévoz vielleicht nicht bekannt sind.

## Anlagen vor 1948

Das Wasserkraftwerk Hauterive existierte bereits vor dem Bau der Staumauer bei Rossens in den Jahren 1944–1948: Es turbinierte damals das durch die 1902 verwirklichte Staumauer Thusy zurückgehaltene Wasser. Die Staumauer befand sich in der Nähe der Brücke von Thusy und ist heute im Greyerzersee versunken. Die Anlagen Thusy-Hauterive umfassten rund ein Dutzend Wasserturbinen bei einem Gefälle von etwa 60 Metern. In den 1920er-Jahren wurden die Turbinen von 1902 durch neue ersetzt.

## (Maximale) Ausbauwassermenge des Wasserkraftwerks Hauterive

1948 wurden die neuen Anlagen Rossens–Hauterive in Betrieb genommen. Das ausgebaute Wasserkraftwerk Hauterive turbinierte ab diesem Zeitpunkt das Wasser aus dem Greyerzersee bei einem Gefälle von zirka 110 Metern, wodurch sich die elektrische Leistung vervierfachte. Das Kraftwerk hatte mit anderen Worten drei neue Turbinen (3 x 18,75 m<sup>3</sup>/s) und zwei Maschinen von 1920 (2 x 9,3 m<sup>3</sup>/s), die weiter eingesetzt wurden. Das Resultat war ein Maximalabfluss von 74,85 m<sup>3</sup>/s (75 m<sup>3</sup>/s).

Als die Freiburgischen Elektrizitätswerke (FEW) im Jahr 2000 in eine Aktiengesellschaft umgewandelt wurden, musste das kantonale Wassernutzungsrecht des öffentlichen Unternehmens, das eine Monopolstellung innehatte, angepasst werden: Am 27. Januar 2004 genehmigte der Staatsrat eine Vereinbarung über die Konzession zur Nutzung der Wasserkraft des Kantons zwischen dem Staat Freiburg und den FEW. Die Baudirektion unterzeichnete diese Vereinbarung am 11. Februar 2004, die namentlich definiert, wie der Wasserzins berechnet wird. Anhang 4 der Vereinbarung behandelt die Anlage Rossens-Hauterive und legt fest, dass die Konzession aufgrund der bis 2005 geplanten Investitionen in die Maschinen des Wasserkraftwerks Hauterive für eine Dauer von 50 Jahren und somit bis zum 31. Dezember 2055 erteilt werde. Die Ausbauwassermenge ist mit 75 m<sup>3</sup>/s angegeben. Während für das Wasserkraftwerk Hauterive kein Minimalabfluss festgesetzt ist, ist für die Staumauer von Rossens eine Dotierwassermenge von 3,5 m<sup>3</sup>/s im Sommer bzw. 2,5 m<sup>3</sup>/s im Winter vorgegeben.

Im Rahmen der Ausbauarbeiten von April 2005 bis Ende 2006 im Wasserkraftwerk Hauterive wurden die beiden Turbinen von 1920 durch eine neue von 28 m<sup>3</sup>/s ersetzt. Dank der Energieoptimierung der neuen Turbine, die bei tiefem Wasserstand einen Maximalabfluss von 75 m<sup>3</sup>/s abdeckt, kann die verliehene Wassermenge effizienter turbiniert werden, wenn die eine oder andere Turbinen-Generator-Gruppe gewartet werden muss. Das Resultat ist eine höhere Produktion von erneuerbarer Energie. Seit der kommerziellen Nutzung der neuen Turbinen-Generator-Gruppe im März 2007 ist das Wasserkraftwerk mit drei Gruppen von 18,75 m<sup>3</sup>/s und einer Gruppe von 28 m<sup>3</sup>/s ausgestattet. Der Maximalabfluss bei hohem Wasserstand stieg damit von 74,85 m<sup>3</sup>/s auf 84,25 m<sup>3</sup>/s (Differenz von knapp 10 m<sup>3</sup>/s).

Obwohl die Änderung der Maschinen in der Vereinbarung von 2004 genau festgelegt ist, haben die betroffenen staatlichen Dienststellen Stellung zur Frage genommen, ob aufgrund der Erhöhung des Maximalabflusses um etwa  $10 \text{ m}^3/\text{s}$  ein spezifisches Bewilligungsverfahren mit öffentlicher Auflage und Umweltverträglichkeitsprüfung nötig ist. Dabei stützten sie sich namentlich auf den Bundesgerichtsentscheid betreffend Speicherkraftwerk Curciosa (BGE 119 Ib 254, E. 7b), in welchem die Richter Folgendes festhalten: *«Führt eine veränderte Betriebsführung in einem Speicherkraftwerk zu einer wesentlichen Veränderung des Wasserregimes eines betroffenen Fliessgewässers, so liegt eine wesentliche Änderung der Anlage vor.»*

An dieser Stelle sei auf den Brief vom 14. Juni 2013 des Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektors verwiesen, von dem die Umweltschutzorganisationen eine Kopie erhalten haben und in welchem der Direktor daran erinnert, dass sich Groupe E schriftlich dazu verpflichtet habe, *den Gesamtzufluss zur Turbine auf  $75 \text{ m}^3/\text{s}$  zu beschränken* und dass er unter dieser Bedingung – und nur unter dieser Bedingung – bereit sei, *die 2005 anstelle zweier alter Turbinen installierte Turbine als nicht bewilligungspflichtige technische Anpassung einzustufen*. Die staatlichen Dienststellen führen vereinzelt Kontrollen durch, indem sie insbesondere von Groupe E die elektronischen Auszüge der Abflüsse anfordern. Aus diesen Auszügen geht hervor, dass Groupe E die Auflagen einhält.

Interessanterweise ist die Staumauer von Schiffenen ebenfalls mit Maschinen ausgestattet, deren Leistung mit  $186 \text{ m}^3/\text{s}$  grösser ist als die vom Kanton Bern verliehene Wassermenge ( $135 \text{ m}^3/\text{s}$ ).

Der Staatsrat weist des Weiteren darauf hin, dass eine Arbeitsgruppe gegenwärtig die Idee abklärt, ein künstliches Hochwasser von etwa  $600 \text{ m}^3/\text{s}$  (100-jährliches Hochwasser) herbeizuführen, wie es die Umweltschutzorganisationen für eine Wiederherstellung der Dynamik der Kleinen Saane wünschen, wobei wegen des Vorhandenseins der ehemaligen Deponie La Pila, die im Moment saniert wird, äusserst strenge technische Vorgaben eingehalten werden müssten.

### Minimalabfluss am Fuss der Staumauer von Rossens (Dotierwassermenge)

Als die Staumauer von Rossens 1948 in Betrieb genommen wurde, war der Abfluss der Saane am Fuss der Staumauer inexistent! 1976 wurde aus Gründen des Fisch- und Umweltschutzes ein Abfluss von  $1 \text{ m}^3/\text{s}$  restauriert. Bei dieser Gelegenheit wurde am Fuss der Staumauer eine Turbine installiert.

2005 passte Groupe E die Anlage an die neuen eidgenössischen Vorgaben in Bezug auf die Restwassermenge (Dotierwassermenge nach Art. 80 des Bundesgesetzes über den Schutz der Gewässer) an, indem das Unternehmen unterhalb der Staumauer von Rossens eine Wassermenge von zwischen  $2,5 \text{ m}^3/\text{s}$  (in Winter) und  $3,5 \text{ m}^3/\text{s}$  (im Sommer) im Bett der Kleinen Saane garantierte. Die Erhöhung der Dotierwassermenge am Fuss der Staumauer hat zur Folge, dass jährlich

$6 \text{ GWh}$  (~2% der Produktion) weniger erneuerbare einheimische Energie dank Wasserkraft produziert werden kann. Dies entspricht dem Verbrauch von etwa 1500 Haushalten. Die Restwassermenge der Saane unterhalb der Staumauer von Rossens bis zum Wasserkraftwerk Hauterive ist damit saniert.

### Minimalabfluss unterhalb des Wasserkraftwerks

Auf der Grundlage der Konzession vom 17. März 1967, die der Staat für eine Wassermenge von  $1 \text{ m}^3/\text{s}$  erteilt hat, entnimmt das Konsortium für die Wasserversorgung der Stadt Freiburg und ihrer Nachbargemeinden (nachfolgend: Konsortium) seit 1972 praktisch ununterbrochen Rohwasser beim Ausgang des Wasserkraftwerks Hauterive. Für diese Wasserfassung unterhalb der Turbinen mussten die FEW einen Mindestabfluss durch den permanenten Betrieb einer der beiden Turbinen aus dem Jahr 1920 sicherstellen, wobei die betroffene Turbine mit gedrosselter Leistung funktionierte ( $6 \text{ m}^3/\text{s}$  statt  $9,3 \text{ m}^3/\text{s}$ ). Dies änderte sich 2006, als beschlossen wurde, das Wasser bereits oberhalb des Kraftwerks – aus der Druckleitung – zu fassen. Da das Wasser noch unter Druck steht, muss das Wasser nicht bis zur Aufbereitungsanlage des Konsortiums gepumpt werden, was energieeffizienter ist. Des Weiteren wurde das permanente Turbinieren beim Wasserkraftwerk Hauterive nicht weitergeführt, da es nicht mehr nötig war. So wird es von der Mehrheit der vergleichbaren Wasserkraftwerke gehandhabt. Bleibt noch anzufügen, dass die Vereinbarung von 2004 keinen Mindestabfluss beim Ausgang des Wasserkraftwerks vorschreibt.

Dies bedeutet, wenn die Turbinen des Wasserkraftwerks Hauterive stillstehen, ist der Abfluss unterhalb des Kraftwerks die Summe aus der Restwassermenge der Staumauer von Rossens ( $2,5$  bis  $3,5 \text{ m}^3/\text{s}$ ) und dem (schwankenden) Abfluss der Saane-Zuflüsse zwischen Rossens und Hauterive; konkret beträgt der Abfluss dann zwischen  $3$  und  $4 \text{ m}^3/\text{s}$  (bei Hochwasser in den Zuflüssen steigt dieser Wert).

### Schwall und Sunk, Geschiebehaushalt, Fischgängigkeit im Sektor zwischen dem Wasserkraftwerk Hauterive und dem Zusammenfluss der Ärgera mit der Saane

Der umfassende Schutz der Gewässer und ihrer vielfältigen Funktionen sowie die nachhaltige Nutzung der Gewässer durch den Menschen sind zentrale Ziele des Gewässerschutzrechts des Bundes. Mit der Änderung des Gewässerschutzgesetzes von 2011 wird dasselbe Ziel verfolgt: unter Berücksichtigung von berechtigten Schutz- und Nutzungsinteressen ausgewogene Lösungen im Bereich des Gewässerschutzes zu finden. Die Änderungen wurden im Dezember 2009 als Gegenvorschlag zur Volksinitiative *«Lebendiges Wasser»* von den Eidgenössischen Räten beschlossen, worauf die Volksinitiative zurückgezogen wurde.

Die Änderungen des Bundesgesetzes und der Verordnung zum Schutz der Gewässer haben die Renaturierung zum Gegenstand und traten am 1. Januar bzw. 1. Juni 2011 in Kraft. Sie stellen einen weiteren Meilenstein im Schweizer

Gewässerschutz dar. Sie haben zum Ziel, die Gewässer als naturnahe Lebensräume aufzuwerten und damit einen Beitrag zur Erhaltung und Förderung der Biodiversität zu leisten. Kurzum, die eingezwängten Gewässer müssen wieder mehr Raum erhalten und die negativen Auswirkungen der Wasserkraftnutzung sollen gedämpft werden.

Seit 2011 sind die Inhaber von Wasserkraftwerken und anderen Anlagen deshalb verpflichtet, negative Auswirkungen auf die Gewässer in den Bereichen Schwall und Sunk, Geschiebe und Fischgängigkeit mit geeigneten Massnahmen zu beseitigen und zu verhindern.

Wie auch die anderen Anlagen von Groupe E wird die Anlage Rossens-Hauterive in diesen drei Bereichen in den dafür vorgesehenen Verfahren (Schwall und Sunk: Art. 39a GSchG; Geschiebehaushalt: Art. 43a GSchG; Fischgängigkeit: Art. 10 des Bundesgesetzes über die Fischerei) saniert werden müssen. Auf dem rund 1,4 km langen Saane-Abschnitt zwischen dem Wasserkraftwerk Hauterive und der Einmündung der Ärgera, der von der ehemaligen, sanierungsbedürftigen Deponie La Pila gesäumt wird, schwankt der Abfluss zwischen  $\sim 3 \text{ m}^3/\text{s}$  (im Winter) bzw.  $\sim 4 \text{ m}^3/\text{s}$  (im Sommer) und  $\sim 78\text{--}79 \text{ m}^3/\text{s}$ . Dies ist vergleichbar mit der Situation unterhalb der Wasserkraftwerke von Oelberg und Schiffenen. Die Notwendigkeit, die Restwassermenge auf diesem Abschnitt zu sanieren, wird im Rahmen der Studien über die Auswirkungen des Schwallbetriebes analysiert werden.

Als Aufsichtsbehörde müssen die Kantone nach GSchG die Revitalisierungen planen und den Zeitplan dafür festlegen. Sie haben bis Ende 2014, um dem Bund die Planung einreichen. Ausserdem müssen sie dem Bund alle vier Jahre Bericht über die durchgeführten Massnahmen erstatten. Der Kanton Freiburg hat dem Bund wie verlangt Mitte 2013 einen Zwischenbericht unterbreitet (der WWF hat am 25. Oktober 2013 auf sein Gesuch hin eine Kopie von diesem Zwischenbericht erhalten) und die organisatorischen Strukturen bestimmt, mit denen es möglich sein sollte, die Fristen einzuhalten.

### Sanierung der ehemaligen Deponie La Pila

Das Vorhandensein der ehemaligen Deponie La Pila und der durch ihr verursachten PCB-Verschmutzung – in mitten in einem Auengebiet von nationaler Bedeutung – ist eine zusätzliche Schwierigkeit, die der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektor, welcher der Projektoberleitung für die Sanierung der Deponie La Pila vorsteht, in seinem Schreiben vom 14. Juni 2013 ebenfalls berücksichtigt hat.

### Energiepolitik des Kantons

Ergänzend verweist der Staatsrat auf seine Energiestrategie, die unter Einhaltung des äusserst strengen und manchmal widersprüchlichen rechtlichen Rahmens des Bundes in den Bereichen Energie und Umwelt die Stromproduktion aus erneuerbaren Energiequellen bis 2030 um 200 GWh/Jahr erhöhen will. Wie ambitioniert das Ziel der 200 GWh ist, zeigt die Tatsache, dass die Anlage Rossens-Hauterive im Jahr rund 280 GWh produziert. Oder um einen anderen Ver-

gleich heranzuziehen: Um 200 GWh zu produzieren, sind 50 Windkraftwerke, wie sie auf dem Schwyberg geplant sind, bzw. Sonnenkollektoren auf einer Fläche von etwa 215 Fussballfeldern nötig.

Nach diesen einleitenden Worten kommt der Staatsrat zu den gestellten Fragen.

1. *War der Gesamtstaatsrat über dieses Dossier im Bild? Hat er insbesondere zur Kenntnis genommen, welche zusätzliche Schäden die beiden neuen Turbinen und die von Groupe E angewandten minimalen und maximalen Abflüsse auf dem Sektor zwischen den Staumauern Rossens und Magere Au anrichten? Falls nein, wie und wann gedenkt er, sich zu informieren? Falls ja, wie beurteilt er die Schäden und welche Massnahmen will er treffen, um sie zu beheben?*

Für Verfügungen im Rahmen von Raumplanungs- und Bauverfahren ist der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektor zuständig.

Wie bereits eingangs erwähnt, sieht das einschlägige Bundesrecht vor, dass die Wasserkraftsanierung (Schwall und Sunk, Geschiebehaushalt, Fischgängigkeit) in den kommenden Jahren vorangetrieben wird. Parallel dazu will der Kanton die Restwassersanierung zum Abschluss bringen.

Mit dem Entscheid vom 14. Juni 2013 wird verhindert, dass die Verfahren für die Wasserkraftsanierung (Schwall und Sunk, Geschiebehaushalt, Fischgängigkeit) gemäss dem seit 2011 geltenden Bundesgesetz, für die der Staat Freiburg als Aufsichtsbehörde die nötigen Vorkehrungen getroffen hat, durch ein Verfahren im Zusammenhang mit den Turbinen, die 2006 eingebaut wurden, behindert oder verzögert werden.

Nicht zuletzt scheint es auch möglich zu sein, Synergien zwischen der Sanierung der ehemaligen Deponie La Pila und der Sanierung von Sunk und Schwall zu finden. Somit ist es vorteilhafter, eine dauerhafte Lösung für diesen Sektor zu finden, der seit 1992 als Auengebiet von nationaler Bedeutung klassifiziert ist.

2. *Hat er gegebenenfalls Stellung genommen zum Vorschlag des Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektors, entgegen der Meinung der Dienststellen keine öffentliche Auflage für den Ersatz der Turbinen zu verlangen?*

Grundlage für die negative Stellungnahme der betroffenen Dienststellen war die geplante Erhöhung der maximalen Wassermenge um  $10 \text{ m}^3/\text{s}$  unterhalb des Wasserkraftwerks. Da sich Groupe E verpflichtete, die Wassermenge nicht zu erhöhen und den in der Konzession definierten Maximalabfluss einzuhalten, wurden diese Stellungnahmen hinfällig.

3. *Falls ja, warum hat der Staatsrat nicht verlangt, dass Groupe E nachträglich um eine Baubewilligung für den Ersatz der beiden Turbinen ersucht, wo sie doch derart bedeutende Auswirkungen auf eine Schutzzone von nationaler Bedeutung haben?*

Die Auswirkungen der Änderungen des Wasserabflusses (Schwall und Sunk) auf die Umwelt werden im Rahmen des Verfahrens nach Artikel 39a GSchG analysiert werden. Gegenwärtig wird in einer Studie abgeklärt, inwieweit die Restwassermenge zwischen dem Wasserkraftwerk Hauterive und der Staumauer bei der Mageren Au saniert werden muss.

4. *Zieht der Staatsrat eine Neubeurteilung des Falles in Betracht, um sicherzustellen, dass Groupe E das in der Gesetzgebung vorgesehene Verfahren einhält? Falls nein, weshalb nicht?*

Aus Sicht des Staatsrats müssen die Fragen von Schwall und Sunk, des Geschiebehaltungs und der Fischgängigkeit gestützt auf die neue Fassung des Bundesgesetzes über den Schutz der Gewässer beurteilt werden. Er hält es für nicht zielführend, ein Verfahren für die 2006 verwirklichten Arbeiten zu lancieren, da vorgängig entschieden werden müsste, welches Recht massgebend ist.

Den 28. Januar 2014.

## Question 2013-CE-186 Sébastien Frossard/Yvan Hunziker Télésiège de Charmey

### Question

En mars 2012, le Grand Conseil a voté un crédit d'engagement additionnel de 620 000 francs pour la participation financière du télésiège de Charmey. Pourtant le crédit de 2008 ne permettait aucun dépassement.

Le Conseil d'Etat a ordonné que toutes les démarches pour établir les responsabilités dans ce dossier soient effectuées.

1. Quelles démarches et quelles expertises le Conseil d'Etat a-t-il effectuées?
2. Quelles assurances prennent en charge ce surcoût et pour quel montant?
3. Quelles leçons le Conseil d'Etat en a tiré de cette situation exceptionnelle?
4. Y a-t-il des têtes qui sont tombées suite à ce surcoût?

On constate aussi que la société des télécabines de Charmey fait des prix aux rabais pour les enfants alors que les autres stations fribourgeoises ne peuvent pas les pratiquer et que RMAF n'est pas favorable.

1. Le Conseil d'Etat pense-t-il demander le remboursement de ce crédit?
2. Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal du manque de solidarité de Charmey vis-à-vis des autres sociétés des remontées mécaniques?

Le 12 décembre 2013.

## Réponse du Conseil d'Etat

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat rappelle que le 3 décembre 2008, le Grand Conseil adoptait par 67 voix contre 8 (7 abstentions) la participation financière de l'Etat de Fribourg au renouvellement de six installations de remontées mécaniques de base (1 téléphérique et 5 télésièges) situées à La Berra, Charmey, Jaun, Moléson-sur-Gruyères et Schwarzsee (message N° 105 du 28 octobre 2008; BGC 2008, pp. 2357 ss), pour un montant total de 25 210 000 francs, représentant 49% des investissements.

Dès le mois de juillet 2011, le chantier de la construction du télésiège Vounetz à Charmey a connu d'importantes difficultés, provoquées principalement par la nature du terrain en sous-sol. Ainsi, le 3 août 2011, alors que le terrassement de la station aval du télésiège débutait, il a été constaté que la nature des matériaux jusqu'à grande profondeur était bien plus mauvaise que cela n'était prévu et qu'un affaissement du terrain s'avérait inéluctable. Il a alors été décidé de déplacer la station aval et de prendre les mesures conservatoires préconisées par les experts (pose de micropieux notamment). Ces travaux ayant provoqué un surcoût d'environ 1,6 million de francs, le Conseil d'Etat demandait au Grand Conseil d'adopter un crédit additionnel de 620 000 francs par décret du 14 février 2012, soit le montant représentant la part à charge de l'Etat pour couvrir les frais supplémentaires liés au projet. En session du 21 mars 2012, le Grand Conseil adoptait ce décret par 60 voix contre 44, avec une abstention (cf. Message N° 4 du 14 février 2012 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel pour la participation financière de l'Etat de Fribourg au renouvellement d'une remontée mécanique de base, à Charmey [télésiège Vounetz], ci-après: Message N° 4).

Cela dit, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions des députés Frossard et Hunziker:

Le Conseil d'Etat a ordonné que toutes les démarches pour établir les responsabilités dans ce dossier soient effectuées.

1. *Quelles démarches et quelles expertises le Conseil d'Etat a-t-il effectuées?*

Comme le relèvent à juste titre les députés Frossard et Hunziker, le Conseil d'Etat a précisé que, pour ce qui en est de la prise en charge du surcoût, il s'assurerait que toutes les responsabilités soient établies et que les assurances soient dûment sollicitées pour les éventuelles indemnités dont elles devront s'acquitter (cf. Message N° 4, p. 6 in fine). En séance du Grand Conseil du 21 mars 2012, lors des débats portant sur le projet de décret, le Commissaire du Gouvernement a également relevé que la société d'économie mixte Remontées mécaniques fribourgeoises SA (RMF SA), maître de l'ouvrage dans le cas d'espèce, ses mandataires et les assureurs s'étaient déjà entendus pour désigner un expert, soit le bureau De Cérenville Géotechnique à Ecublens/VD, qui devrait déterminer les éventuels manquements. Sur la base de cette expertise, toutes les démarches seraient faites pour obtenir la participation des assureurs à la prise en charge de ce dommage, au besoin par la voie judiciaire.

Renseignement pris auprès RMF SA, l'expert précité, mandaté dès le début du mois de mars 2012, a annoncé la remise de son rapport pour le mois de juin 2013. Ce délai a été reporté une première fois au mois de septembre, puis une seconde fois au mois de décembre 2013. Un rapport provisoire a donc été déposé auprès des différentes parties à la fin de l'année passée, charge à elles d'en analyser le contenu jusqu'à la mi-février 2014, avec l'assistance de leurs avocats respectifs notamment. RMF SA a donc indiqué que le Conseil d'Etat serait saisi des conclusions du rapport au début du printemps 2014, avec des propositions quant à la suite à donner.

2. *Quelles assurances prennent en charge ce surcoût et pour quel montant?*

L'éventuelle couverture du surcoût sera déterminée une fois connues les conclusions définitives du rapport de l'expert. Il n'est à ce titre pas exclu que, sur la base de ces conclusions, la répartition des responsabilités influençant la prise en charge du dommage fasse l'objet de négociations ou de procédures judiciaires ultérieures.

3. *Quelles leçons le Conseil d'Etat en a tiré de cette situation exceptionnelle?*

Tout d'abord, le Conseil d'Etat rappelle que toute entreprise humaine, en particulier dans le domaine de la construction en terrain difficile, peut être influencée par des conditions naturelles parfois imprévisibles et exceptionnelles. Face aux aléas de la nature, il convient dès lors de s'assurer que toutes les mesures adéquates ont été prises et que les risques en sont ainsi minimisés. Composée de personnes non spécialistes, la société d'économie mixte à laquelle la construction de ces équipements complexes a été confiée, a fait son possible pour s'entourer des compétences nécessaires afin de mener à bien une telle entreprise, tout en conservant la qualité de maître de l'ouvrage.

De plus, le Conseil d'Etat constate que la construction d'une installation de remontée mécanique relève d'une procédure extrêmement compliquée et que certaines options initiales contraignantes doivent être prises avant même que leur faisabilité puisse être assurée. Ainsi, les sociétés de remontées mécaniques ont dû monter des projets précis (notamment sur la question de l'implantation des nouvelles installations) susceptibles de fixer et d'obtenir un financement définitif du fonds d'équipement touristique (FET), avant même de disposer de toutes les données nécessaires à démontrer que leur réalisation était possible. Ce n'est que dans le cadre de la procédure de requête du permis de construire auprès des instances fédérales qu'ont été effectuées les analyses de détail qui, dans le cas particulier, ont été jugées suffisantes pour autoriser la construction. Viennent ensuite les contraintes liées à la construction elle-même qui, au-delà des mesures prises et des assurances qui ont pu être données, demeure soumise aux circonstances naturelles, comme rappelé ci-dessus.

4. *Y a-t-il des têtes qui sont tombées suite à ce surcoût?*

Malgré la survenance de cet événement regrettable, le Conseil d'Etat a toujours fait pleine confiance au Conseil d'adminis-

tration de RMF SA. A ce titre, il rappelle d'ailleurs que quatre autres projets tout aussi (ou même plus) complexes ont été menés à bien par cette société, sans problème majeur.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte des décisions prises s'agissant de la gouvernance des sociétés de remontées mécaniques elles-mêmes, notamment celles prises au sein de la société Télécabine Charmey Les Dents Vertes en Gruyère SA au mois de février 2013. S'agissant de décisions de sociétés privées, le Gouvernement n'a pas à les commenter.

On constate aussi que la société des télécabines de Charmey fait des prix aux rabais pour les enfants alors que les autres stations fribourgeoises ne peuvent pas les pratiquer et que RMAF n'est pas favorable.

5. *Le Conseil d'Etat pense-t-il demander le remboursement de ce crédit?*

Tout d'abord, le Conseil d'Etat note que le décret de 2008 prévoyait, à son article 4 let. d, que le financement de l'Etat pour le renouvellement des installations mécaniques était conditionné à l'engagement, de la part des sociétés d'exploitation, à établir un concept de collaboration étendue et de promotion intégrant l'ensemble des stations de sports d'hiver, présenté comme un projet stratégique poursuivant un objectif de développement régional.

Ce concept, qui comprend plusieurs mesures visant à améliorer la collaboration entre les sociétés fribourgeoises de remontées mécaniques (par ex. harmonisation des prix et des avantages complémentaires à l'achat d'un abonnement de saison, mise en place de produits communs, optimisation de la communication, etc.), a été finalisé au début de l'année 2012.

Le fait que certaines des sociétés de remontées mécaniques aient pu prendre des initiatives supplémentaires visant à améliorer leur attractivité relève de la coordination interne au sein de l'association faîtière Remontées mécaniques Alpes Fribourgeoises (RMAF), notamment par la mise sur pieds de nouvelles offres communes. Le Conseil d'Etat n'a donc pas à s'en préoccuper et, par conséquent, il ne voit pas pour quelle raison il devrait demander le remboursement de certains des montants accordés pour le renouvellement des installations.

6. *Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal du manque de solidarité de Charmey vis-à-vis des autres sociétés des remontées mécaniques?*

Comme mentionné précédemment, le Conseil d'Etat a pu constater que les conditions auxquelles était soumise l'aide financière au renouvellement ont été respectées, notamment pour ce qui concerne le concept de collaboration entre les sociétés d'exploitation Renseignement pris auprès de RMAF, il relève néanmoins que l'initiative de la société Télécabine Charmey Les Dents Vertes en Gruyère SA a été thématiquée lors d'une réunion de l'association. Pour cette dernière, le dossier est désormais considéré comme clos.

Le 4 février 2014.

—

## Anfrage 2013-CE-186 Sébastien Frossard/ Yvan Hunziker Sessellift von Charmey

### Anfrage

Im März 2012 hat der Grosse Rat einen zusätzlichen Verpflichtungskredit von 620 000 Franken für eine finanzielle Beteiligung am Sessellift von Charmey gewährt. Allerdings erlaubte der Verpflichtungskredit aus dem Jahr 2008 keine Budgetüberschreitung.

Der Staatsrat hat veranlasst, dass alles unternommen wird, um die Verantwortlichkeiten in diesem Dossier abzuklären.

1. Welche Schritte hat der Staatsrat unternommen und welche Expertenberichte hat er in Auftrag gegeben?
2. Welche Versicherungen übernehmen diese Mehrkosten und in welcher Höhe?
3. Was sind die Lehren, die der Staatsrat aus dieser ausserordentlichen Situation gezogen hat?
4. Sind infolge dieser Mehrkosten Köpfe gerollt?

Wir stellen ausserdem fest, dass die Seilbahngesellschaft von Charmey Rabattpreise für Kinder anbietet, während andere Freiburger Stationen sich derartige Preise nicht erlauben können und auch die Freiburger Bergbahnen dieser Praxis kritisch gegenüberstehen.

1. Beabsichtigt der Staatsrat die Rückerstattung dieses Kredits zu verlangen?
2. Findet der Staatsrat die mangelnde Solidarität von Charmey gegenüber den anderen Seilbahngesellschaften normal?

Den 12. Dezember 2013.

### Antwort des Staatsrats

Einleitend ruft der Staatsrat in Erinnerung, dass der Grosse Rat am 3. Dezember 2008 mit 67 gegen 8 Stimmen (7 Enthaltungen) die finanzielle Beteiligung des Kantons Freiburg an der Erneuerung der sechs Basisseilbahnen (1 Luftseilbahn und 5 Sessellifte) von La Berra, Charmey, Jaun, Moléson-sur-Gruyères und Schwarzsee beschlossen hat (Botschaft Nr. 105 vom 28. Oktober 2008; TGR 2008, S. 2489 ff.). Der Verpflichtungskredit des Kantons belief sich auf 25 210 000 Franken, was 49% der gesamten Investitionen entspricht.

Ab Juli 2011 gab es grosse Schwierigkeiten auf der Baustelle der Sesselbahn Vounetz in Charmey, hauptsächlich aufgrund der Beschaffenheit des Untergrunds. Am 3. August 2011, als die Erdarbeiten für die Talstation des Sessellifts begannen, wurde festgestellt, dass der Untergrund bis in grosse Tiefe viel schlechter beschaffen war, als erwartet, und dass ein Absacken des Hangs kaum zu verhindern war. Folglich wurde beschlossen, die Talstation zu versetzen und die Sicherungsmassnahmen zu treffen, die von den Experten empfohlen wurden (Einbau von Mikropfählen). Diese Arbeiten

verursachten Mehrkosten in der Höhe von etwa 1,6 Millionen Franken. Deshalb bat der Staatsrat den Grosse Rat, mit Dekret vom 14. Februar 2012 einen zusätzlichen Verpflichtungskredit von 620 000 Franken zu verabschieden, damit die zusätzlichen Kosten in Verbindung mit dem Projekt gedeckt werden können. Der Grosse Rat hat dieses Dekret an seiner Session vom 21. März 2012 mit 60 gegen 44 Stimmen und einer Enthaltung verabschiedet (vgl. Botschaft Nr. 4 vom 14. Februar 2012 des Staatsrats an den Grosse Rat zum Dekretsentwurf über einen zusätzlichen Verpflichtungskredit für die finanzielle Beteiligung des Staates Freiburg an der Erneuerung einer Basisseilbahn in Charmey [Sessellift Vounetz], im Folgenden: Botschaft Nr. 4).

Dies vorausgeschickt, beantwortet der Staatsrat die Fragen der Grossräte Frossard und Hunziker wie folgt:

Der Staatsrat hat veranlasst, dass alles unternommen wird, um die Verantwortlichkeiten in diesem Dossier abzuklären.

1. *Welche Schritte hat der Staatsrat unternommen und welche Expertenberichte hat er in Auftrag gegeben?*

Wie die Grossräte Frossard und Hunziker ganz richtig erwähnen, hat der Staatsrat versprochen, dass er bezüglich der Deckung der Mehrkosten dafür sorgen wird, dass alle Verantwortlichkeiten abgeklärt werden und dass von den Versicherungen alle Entschädigungssummen eingefordert werden, auf die Anspruch erhoben werden kann (vgl. Botschaft Nr. 4, S. 12 in fine). An der Grossratsitzung vom 21. März 2012, als der Dekretsentwurf besprochen wurde, hat der Regierungsvertreter ebenfalls darauf hingewiesen, dass sich die gemischtwirtschaftliche Gesellschaft «Remontées mécaniques fribourgeoises SA» (RMF SA), die als Bauherrin auftritt, ihre Auftragnehmer und die Versicherer bereits darüber geeinigt haben, einen Experten für die Abklärung allfälliger Unterlassungen zu bezeichnen: das Ingenieurbüro De Cérenville Géotechnique in Ecublens/VD. Gestützt auf diesen Expertenbericht würden alle Schritte unternommen, um eine finanzielle Beteiligung der Versicherungen an der Schadendeckung zu erlangen, bei Bedarf auch auf rechtlchem Weg.

Nach Auskunft der RMF SA, hat der oben erwähnte Experte, der im März 2012 in Auftrag genommen wurde, angekündigt, dass er seinen Bericht im Juni 2013 vorlegen werde. Diese Frist wurde ein erstes Mal bis September verlängert und dann noch einmal bis Dezember 2013. Ein provisorischer Bericht wurde Ende 2013 den verschiedenen Parteien ausgehändigt. Diese werden nun den Inhalt bis Mitte Februar 2014 namentlich mit der Unterstützung ihrer jeweiligen Rechtsanwälte analysieren. Die RMF SA hat somit angegeben, dass der Staatsrat zu Beginn des Frühjahrs 2014 über die Schlüsse des Berichts und über die Vorschläge für das weitere Vorgehen informiert werde.

2. *Welche Versicherungen übernehmen diese Mehrkosten und in welcher Höhe?*

Eine allfällige Übernahme der Mehrkosten wird festgelegt, sobald die definitiven Schlüsse des Expertenberichts bekannt



sind. Es ist nicht ausgeschlossen, dass Verhandlungen oder rechtliche Verfahren eingeleitet werden, um gestützt auf diese Schlüsse die Verantwortlichkeiten aufzuteilen und so zu bestimmen, wer welche Kosten übernehmen muss.

3. *Was sind die Lehren, die der Staatsrat aus dieser ausserordentlichen Situation gezogen hat?*

Als erstes ruft der Staatsrat in Erinnerung, dass jedes menschliche Unterfangen insbesondere beim Bau in schwierigem Gelände von manchmal unvorhersehbaren und ausserordentlichen natürlichen Bedingungen beeinflusst werden kann. Angesichts der Launenhaftigkeit der Natur muss man sich vergewissern, dass alle nötigen Massnahmen getroffen wurden und so die Risiken minimiert wurden. Die gemischtwirtschaftliche Gesellschaft, die sich aus Nichtspezialisten zusammensetzt und die mit dem Bau dieser komplexen Anlagen beauftragt wurde, hat alles getan, um sich für die Realisierung dieses Unterfangens mit den erforderlichen Kompetenzen zu umgeben und gleichzeitig Bauherrin zu bleiben.

Ausserdem stellt der Staatsrat fest, dass der Bau einer Seilbahn mit einem sehr komplizierten Verfahren verbunden ist. Gleich zu Beginn müssen gewisse zwingende Entscheidungen getroffen werden, noch bevor ihre Machbarkeit gesichert ist. So mussten die Seilbahngesellschaften präzise Projekte aufstellen (insbesondere hinsichtlich des Standorts der neuen Anlagen), damit ein definitiver Beitrag des Tourismusförderungsfonds (TFF) festgelegt und zugesprochen werden konnte, obwohl noch nicht alle Daten verfügbar waren, um nachzuweisen, dass die Realisierung möglich ist. Erst im Rahmen des Baugesuchsverfahrens bei den Bundesbehörden wurden die Detailanalysen durchgeführt. Diese wurden im vorliegenden Fall für ausreichend befunden, um den Bau zu bewilligen. Doch erst bei den Bauarbeiten zeigen sich die wahren Bedingungen, die, wie oben erwähnt, von den natürlichen Umständen jenseits der vorgängigen Messungen und Zusicherungen abhängen.

4. *Sind infolge dieser Mehrkosten Köpfe gerollt?*

Trotz dieses bedauernswerten Ereignisses hatte der Staatsrat stets volles Vertrauen in den Verwaltungsrat der RMF SA. Er ruft in Erinnerung dass diese Gesellschaft vier andere Projekte, die genauso komplex, wenn nicht gar komplexer waren, ohne grössere Probleme erfolgreich realisiert hat.

Darüber hinaus kann der Staatsrat die internen Entscheidungen bezüglich der Leitung der Seilbahngesellschaften und insbesondere jene der Firma Télécabine Charmey Les Dents Vertes en Gruyère SA vom Februar 2013 nur zur Kenntnis nehmen. Es ist nicht Sache des Staatsrats, die Entscheidungen von privaten Gesellschaften zu kommentieren.

Wir stellen ausserdem fest, dass die Seilbahngesellschaft von Charmey Rabattpreise für Kinder anbietet, während andere Freiburger Stationen sich derartige Preise nicht erlauben können und auch die Freiburger Bergbahnen dieser Praxis kritisch gegenüberstehen.

5. *Beabsichtigt der Staatsrat die Rückerstattung dieses Kredits zu verlangen?*

Der Staatsrat weist darauf hin, dass Artikel 4 Bst. d des Dekrets von 2008 vorsah, dass sich der Staat an der Erneuerung der Seilbahnen nur dann finanziell beteiligt, wenn sich die Betriebsunternehmen verpflichten, innerhalb eines Jahres ein Konzept für eine erweiterte Zusammenarbeit zu erstellen, das auch eine gemeinsame Werbung für alle Wintersportgebiete vorsieht und das in Form eines strategischen Projekts zur regionalen Entwicklung präsentiert wird.

Dieses Konzept, das verschiedene Massnahmen zur Verbesserung der Zusammenarbeit zwischen den Freiburger Seilbahngesellschaften beinhaltet (z.B. Harmonisierung der Preise und der zusätzlichen Vorteile beim Kauf eines Saisonabonnements, Einführung gemeinsamer Produkte, Optimierung der Kommunikation usw.), wurde Anfang 2012 fertiggestellt.

Dass gewisse Seilbahngesellschaften zusätzliche Initiativen ergriffen haben, um ihre Attraktivität zu verbessern, hängt von der internen Koordination des Dachverbands Freiburger Bergbahnen ab. Insbesondere wurden auf diese Weise neue gemeinsame Angebote aufgestellt. Der Staatsrat hat sich nicht darum zu kümmern und sieht folglich nicht ein, warum er die Rückerstattung gewisser Beträge verlangen soll, die für die Erneuerung der Anlagen gewährt wurden.

6. *Findet der Staatsrat die mangelnde Solidarität von Charmey gegenüber den anderen Seilbahngesellschaften normal?*

Wie weiter oben erwähnt, konnte der Staatsrat feststellen, dass insbesondere in Bezug auf das Konzept für die Zusammenarbeit der Betriebsgesellschaften die Bedingungen für die Gewährung der Finanzhilfe für die Seilbahnerneuerung eingehalten wurden. Er weist jedoch darauf hin, dass die Initiative der Gesellschaft Télécabine Charmey Les Dents Vertes en Gruyère SA gemäss Auskunft des Verbands Freiburger Bergbahnen an einer Verbandssitzung thematisiert wurde. Für den Verband ist das Dossier inzwischen abgeschlossen.

Den 4. Februar 2014.

## LISTE DES ORATEURS

—  
du Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg

TOME CLXVI – Février 2014

## REDNERLISTE

—  
des Amtlichen Tagblattes der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg

BAND CLXVI – Februar 2014

**Aebischer Susanne** (CVP-BDP/PDC-PBD, LA)*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 40; 41; 97.**Bapst Markus** (CVP-BDP/PDC-PBD/, SE)*Agglomération*, P2013-GC-69 André Schneuwly/Markus Bapst (point de la situation sur l' – - avantages et coûts): p. 75.**Berset Solange** (PS/SP, SC)*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 22; 29; 31; 44; 49; 85; 97.**Bertschi Jean** (UDC/SVP, GL)*Epizooties*, M 2013-GC-24 Jean Bertschi/Louis Duc (prise en charge par Sanima des pertes financières liées aux –): p. 71.**Bischof Simon** (PS/SP, GL)*Développement ferroviaire*, P2013-GC-8 Didier Castella (prévoir le – dans le canton de Fribourg): p. 79.**Bonny David** (PS/SP, SC)**premier vice-président du Grand Conseil***Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 84; 85.**Bourguet Gabrielle** (PDC-PBD/CVP-BDP, VE)*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): p. 85.**Burgener Woeffray Andrea** (PS/SP, FV)*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 23; 32; 38; 39; 44; 48; 85; 105.**Castella Didier** (PLR/FDP, GR)*Développement ferroviaire*, P2013-GC-8 Didier Castella (prévoir le – dans le canton de Fribourg): pp. 78; 80.  
*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 51; 95; 100.**Clément Pierre-Alain** (PS/SP, FV)*Agglomération*, P2013-GC-69 André Schneuwly/Markus Bapst (point de la situation sur l' – - avantages et coûts): p. 75.**Collaud Elian** (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 68.

**Corminbœuf Dominique** (PS/SP, BR)

*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 64.

**Doutaz Jean-Pierre** (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)

*Développement ferroviaire*, P2013-GC-8 Didier Castella (prévoir le – dans le canton de Fribourg): p. 79.

*HES-SO*, rapport annuel 2013-GC-117 de la Commission interparlementaire de contrôle -: p. 83.

**Duc Louis** (ACG/MLB, BR)

*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 68.

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): p. 43.

**Ducotterd Christian** (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

*Abeilles*, rapport 2013-DIAF-44 sur le P2010.12 Ruedi Schläfli/Dominique Butty (lutte anti-varroa pour colonies d'–): p. 78.

*Agglomération*, P2013-GC-69 André Schneuwly/Markus Bapst (point de la situation sur l'– - avantages et coûts): p. 74.

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 40; 48; 96; 105.

**Emonet Gaétan** (PS/SP, VE)

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 17 et 18; 28; 35; 42.

**Fellmann Sabrina** (SP/PS, LA)

*Faculté des sciences*, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la – de l'Université de Fribourg: p. 12.

**Gander Daniel** (UDC/SVP, FV)

*Développement ferroviaire*, P2013-GC-8 Didier Castella (prévoir le – dans le canton de Fribourg): p. 79.

*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 66.

**Garghentini Python Giovanna** (PS/SP, FV)

*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 67.

**Gasser Benjamin** (PS/SP, SC)

\* *Faculté des sciences*, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la – de l'Université de Fribourg: pp. 10; 13; 14.

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 22 et 23; 96.

**Girard Raoul** (PS/SP, GR)

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): p. 21.

**Glauser Fritz** (PLR/FDP, GL)

*Abeilles*, rapport 2013-DIAF-44 sur le P2010.12 Ruedi Schläfli/Dominique Butty (lutte anti-varroa pour colonies d'–): p. 77.

*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 67.

**Gobet Nadine** (PLR/FDP, GR)

*Finances de l'Etat*:

– décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat pour l'année 2013: p. 60.

**Grandjean Denis** (PDC-PBD/CVP-BDP, VE)

*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 64.

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 21 et 21; 39; 94.

**Grangirard Pierre-André** (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 19 et 20; 95.

**Hänni-Fischer Bernadette** (SP/PS, LA)

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): p. 40.

**Hayoz Madeleine** (CVP-BDP/PDC-PBD, LA)

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): p. 98.

**Hunziker Yvan** (PLR/FDP, VE)

*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 65.

**Jordan Patrice** (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)

*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 65.

**Kolly Gabriel** (UDC/SVP, GR)

*Agglomération*, P2013-GC-69 André Schneuwly/Markus Bapst (point de la situation sur l' – - avantages et coûts): p. 72.

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 47; 49; 96.

**Kolly Nicolas** (UDC/SVP, SC)

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): p. 89.

**Krattinger-Jutzet Ursula** (SP/PS, SE)

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 24 et 25.

**Kuenlin Pascal**, (PLR/FDP, SC)

*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 64.

**Lambelet Albert** (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

*Aide sociale*, rapport sur P2076.10 Eric Collomb (nouveau régime pour l'obtention de l' –): p. 55.

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): p. 48.

**Lehner-Gigon Nicole** (PS/SP, GL)

*Aide sociale*, rapport sur P2076.10 Eric Collomb (nouveau régime pour l'obtention de l' –): p. 55.

**Longchamp Patrice** (PDC-PBD/CVP-BDP, GL)

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): p. 94.

**Losey Michel, président de la Commission des finances et de gestion** (UDC/SVP, BR)

*Finances de l'Etat*:

– \* décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat pour l'année 2013: pp. 59; 61.

**Mauron Pierre** (PS/SP, GR)

*Elections*: trois membres du conseil d'administration de l'HFR: p. 41.

**Menoud Yves** (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)

*Faculté des sciences*, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la – de l'Université de Fribourg: p. 11.

**Mesot Roland** (UDC/SVP, VE)

*Faculté des sciences*, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la – de l'Université de Fribourg: p. 13.

*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 65.

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 45; 46.

**Meyer Loetscher Anne** (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): p. 98.

**Morand Patrice** (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)

*Faculté des sciences*, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la – de l'Université de Fribourg: p. 12.

*Finances de l'Etat*:

– décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat pour l'année 2013: p. 61.

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): p. 42.

**Mutter Christa** (ACG/MLB, FV)

*Développement ferroviaire*, P2013-GC-8 Didier Castella (prévoir le – dans le canton de Fribourg): p. 80.

*Finances de l'Etat*:

– décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat pour l'année 2013: p. 61.

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 25; 40.

**Page Pierre-André (UDC/SVP, GL)**

*Développement ferroviaire*, P2013-GC-8 Didier Castella (prévoir le – dans le canton de Fribourg): p. 80.  
*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): p. 38.

**Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV)**

*Finances de l'Etat*:  
 décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat pour l'année 2013: p. 60.

**Piller Benoît (PS/SP, SC)**

*Agglomération*, P2013-GC-69 André Schneuwly/Markus Bapst (point de la situation sur l'– - avantages et coûts): p. 73.

**Raemy Hugo (SP/PS, LA)**

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 20 et 21; 39; 48; 89; 92; 95; 102.

**Rauber Thomas (CVP-BDP/PDC-PBD, SE)**

*Agglomération*, P2013-GC-69 André Schneuwly/Markus Bapst (point de la situation sur l'– - avantages et coûts): p. 74.

**Repond Nicolas (PS/SP, GR)**

*Abeilles*, rapport 2013-DIAF-44 sur le P2010.12 Ruedi Schläfli/Dominique Butty (lutte anti-varroa pour colonies d'–): p. 77.

**Rey Benoît, (ACG/MLB, FV)****deuxième vice-président du Grand Conseil**

*HES-SO*, rapport annuel 2013-GC-117 de la Commission interparlementaire de contrôle –: pp. 82; 84.  
*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 67.

**Rodriguez Rose-Marie (PS/SP, BR)**

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): p. 44.

**Savary Nadia (PLR/FDP, BR)**

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 23 et 24; 49; 95; 102.

**Schafer Bernhard (MLB/ACG, SE)**

*Aide sociale*, rapport sur P2076.10 Eric Collomb (nouveau régime pour l'obtention de l'–): p. 55.  
*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 64.  
*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 47; 49; 87 à 90; 97; 102; 103.

**Schläfli Ruedi (UDC/SVP, SC)**

*Abeilles*, rapport 2013-DIAF-44 sur le P2010.12 Ruedi Schläfli/Dominique Butty (lutte anti-varroa pour colonies d'–): p. 76.  
*Faculté des sciences*, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la – de l'Université de Fribourg: p. 12.

**Schneuwly André (MLB/ACG, SE)**

*Agglomération*, P2013-GC-69 André Schneuwly/Markus Bapst (point de la situation sur l'– - avantages et coûts): p. 71.  
*Faculté des sciences*, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la – de l'Université de Fribourg: p. 12.  
*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 19; 31 et 33; 40; 48; 49; 85; 94; 102.

**Schneuwly Patrick (SP/PS, SE)**

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 24; 28; 104; 106.

**Schnyder Erika (PS/SP, SC)**

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): p. 52.

**Schoenenweid André (PDC-PBD/CVP-BDP, FV)**

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 31; 101.

**Schorderet Gilles** (UDC/SVP, SC)

\* *Naturalisations*, décret relatif aux –: p. 70.

*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 67.

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 18 et 19; 28; 36; 43; 52; 54; 92; 96.

**Stempfel-Horner Yvonne** (CVP-BDP/PDC-PBD, LA)

\* *Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 15 et 16; 25 et 26; 27 à 33; 34; 35 à 46; 50 à 52; 84; 86; 88; 90 à 93; 98; 100 à 104; 106.

**Suter Olivier** (ACG/MLB, SC)

\* *Recours en grâce*: p. 59.

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 36; 42; 43; 89; 90 et 91.

**Thalmann-Bolz Katharina**, (SVP/UDC, LA)  
présidente du Grand Conseil

*Communications*: pp. 9; 58.

*Discours inaugural*: pp. 7 à 9.

*Ouverture de la session*: p. 7.

*Validations et assermentations*: pp. 7; 58.

**Thévoz Laurent** (MLB/ACG, FV)

*Agglomération*, P2013-GC-69 André Schneuwly/Markus Bapst (point de la situation sur l'– - avantages et coûts): p. 74.

*Elections*: trois membres du conseil d'administration de l'HFR: p. 41.

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): p. 22.

**Thomet René** (PS/SP, SC)

*Finances de l'Etat*:

– décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat pour l'année 2013: p. 60.

**de Weck Antoinette** (PLR/FDP, FV)

*Agglomération*, P2013-GC-69 André Schneuwly/Markus Bapst (point de la situation sur l'– - avantages et coûts): p. 73.

*Aide sociale*, rapport sur P2076.10 Eric Collomb (nouveau régime pour l'obtention de l'–): p. 56.

*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 66.

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 20; 31; 38; 49; 92; 96; 104.

**Wicht Jean-Daniel** (PLR/FDP, SC)

*Agglomération*, P2013-GC-69 André Schneuwly/Markus Bapst (point de la situation sur l'– - avantages et coûts): p. 72.

*Faculté des sciences*, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la – de l'Université de Fribourg: p. 12.

**Wüthrich Peter** (PLR/FDP, BR)

*Aide sociale*, rapport sur P2076.10 Eric Collomb (nouveau régime pour l'obtention de l'–): p. 56.

**Zadory Michel** (UDC/SVP, BR)

*Aide sociale*, rapport sur P2076.10 Eric Collomb (nouveau régime pour l'obtention de l'–): p. 56.

**Zosso Markus** (SVP/UDC, SE)

*HES-SO*, rapport annuel 2013-GC-117 de la Commission interparlementaire de contrôle –: p. 83.

*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 63.

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 35; 94.

**Demierre Anne-Claude, conseillère d'Etat,**  
**Directrice de la santé et des affaires sociales**

*Aide sociale*, rapport sur P2076.10 Eric Collomb (nouveau régime pour l'obtention de l'–): p. 56.

**Garnier Marie, conseillère d'Etat,**  
**Directrice des institutions,**  
**de l'agriculture et des forêts**

*Abeilles*, rapport 2013-DIAF-44 sur le P2010.12 Ruedi Schläfli/Dominique Butty (lutte anti-varroa pour colonies d'–): p. 78.

*Agglomération*, P2013-GC-69 André Schneuwly/Markus Bapst (point de la situation sur l' – avantages et coûts): p. 75.

*Naturalisations*, décret relatif aux –: p. 70.

**Godel Georges, conseiller d'Etat,  
Directeur des finances**

*Finances de l'Etat:*

– décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat pour l'année 2013: pp. 59; 61.

*Sapeurs-pompiers*, MV 2013-GC-22 Julien Rey/Béat Betschart/Bertrand Vienne (pour la reconnaissance du travail des – de milice): p. 68.

**Ropraz Maurice, conseiller d'Etat,  
Directeur de l'aménagement,  
de l'environnement et des constructions**

*Développement ferroviaire*, P2013-GC-8 Didier Castella (prévoir le – dans le canton de Fribourg): p. 80.

**Siggen Jean-Pierre, conseiller d'Etat,  
Directeur de l'instruction publique,  
de la culture et du sport**

*Faculté des sciences*, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la construction d'un bâtiment modulaire temporaire pour la – de l'Université de Fribourg: pp. 10 et 11; 13 et 14.

*Scolarité*, loi sur la – obligatoire (loi scolaire): pp. 16 et 17; 26 et 27; 27 à 33; 35; 37 à 41; 43 à 47; 50; 52; 54; 86; 88; 90 à 94; 98; 100 et 101; 103; 106.

**Vonlanthen Beat, conseiller d'Etat,  
Directeur de l'économie et de l'emploi,  
président du Conseil d'Etat**

*HES-SO*, rapport annuel 2013-GC-117 de la Commission interparlementaire de contrôle –: pp. 83; 84.

---

**Composition du Grand Conseil****Février 2014****Zusammensetzung des Grossen Rates****Februar 2014**

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
<b>1. Fribourg-Ville</b> (14 députés: 3 PDC-PBD, 5 PS, 1 PLR, 3 ACG, 2 UDC)			
<b>Stadt Freiburg</b> (14 Grossräte: 3 CVP-BDP, 5 SP, 1 FDP, 3 MLB, 2 SVP)			
Burgener Woeffray Andrea, professeur, Fribourg	PS/SP	1956	2008
Clément Pierre-Alain, syndic, Fribourg	PS/SP	1951	1989
de Weck Antoinette, avocate, Directrice des écoles, Fribourg	PLR/FDP	1956	2007
Dietrich Laurent, économiste, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1972	2013
Gamba Marc-Antoine, médecin FMH, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2011
Gander Daniel, fonctionnaire de police retraité, Fribourg	UDC/SVP	1945	2009
Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg	PS/SP	1973	2007
Garghentini Python Giovanna, co-directrice Espacefemmes, Fribourg	PS/SP	1964	2011
Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg	PS/SP	1964	2003
Mutter Christa, journaliste, Fribourg	ACG/MLB	1960	2007
Peiry Stéphane, expert-comptable diplômé, Fribourg	UDC/SVP	1970	2007
Rey Benoît, chef du Département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg	ACG/MLB	1958	1996
Schoenenweid André, ingénieur HES-EUR FNG, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2004
Thévoz Laurent, géographe, Fribourg	ACG/MLB	1948	2008
<b>2. Sarine-Campagne</b> (24 députés: 6 PDC-PBD, 8 PS, 4 PLR, 2 ACG, 4 UDC)			
<b>Saane-Land</b> (24 Grossräte: 6 CVP-BDP, 8 SP, 4 FDP, 2 MLB, 4 SVP)			
Ackermann André, économiste, Corminbœuf	PDC-PBD/CVP-BDP	1944	1997
Berset Solange, libraire, Belfaux	PS/SP	1952	1996
Bonny David, directeur adjoint au Gymnase intercantonal de la Broye, Prez-vers-Noréaz	PS/SP	1967	2011
Brodard Claude, expert-comptable diplômé, Le Mouret	PLR/FDP	1976	2011
Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens	UDC/SVP	1956	2002
Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le-Gibloux	ACG/MLB	1956	2007
Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley	PDC-PBD/CVP-BDP	1968	2002
Gasser Benjamin, enseignant, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1984	2011
Kolly Nicolas, étudiant en droit, Essert	UDC/SVP	1986	2011
Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz	PLR/FDP	1954	2007
Kuenlin Pascal, administrateur, Marly	PLR/FDP	1967	1996
Lambelet Albert, professeur d'économie, Corminbœuf	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2011



	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Lauper Nicolas, agriculteur, Montévrax	PDC-PBD/CVP-BDP	1962	1996
Piller Benoît, physicien, Avry-sur-Matran	PS/SP	1955	2011
Roubaty François, monteur-électricien, Matran	PS/SP	1953	2008
Schläfli Ruedi, agriculteur, Posieux	UDC/SVP	1974	2011
Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1955	2007
Schorderet Edgar, ingénieur EPFZ, Marly	PDC-PBD/CVP-BDP	1951	2007
Schorderet Gilles, agriculteur, Zénauva	UDC/SVP	1962	2002
Suter Olivier, professeur d'arts visuels / artiste, Estavayer-le-Gibloux	ACG/MLB	1959	2007
Thomet René, directeur EMS, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1957	2002
Vial Jacques, maître-charpentier / entrepreneur bois, Le Mouret	PDC-PBD/CVP-BDP	1949	2007
Wassmer Andrea, animatrice culturelle, enseignante, Belfaux	PS/SP	1957	2011
Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Givisiez	PLR/FDP	1958	2007
<b>3. Sense</b> (16 Grossräte: 6 CVP-BDP, 2 SP, 2 FDP, 3 MLB, 3 SVP)			
<b>Singine</b> (16 députés: 6 PDC-PBD, 2 PS, 2 PLR, 3 ACG, 3 UDC)			
Bapst Markus, dipl. Biologe, Düringen	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	1999
Boschung Bruno, Versicherungs-Generalagent, Wünnewil	PDC-PBD/CVP-BDP	1963	2004
Burkhalter Fritz, Landwirt, Alterswil	PLR/FDP	1959	1999
Fasel-Roggo Bruno, Pensioniert, Schmitten	ACG/MLB	1948	1995
Fasel Josef, Landwirt, Alterswil	PDC-PBD/CVP-BDP	1950	1996
Hayoz Linus, Landmaschinenmechaniker, Plaffeien	PDC-PBD/CVP-BDP	1957	2011
Jendly Bruno, Schreinermeister, Düringen	PDC-PBD/CVP-BDP	1945	1996
Krattinger-Jutzet Ursula, Lehrerin an der Berufsschule / Hausfrau, Düringen	PS/SP	1961	1996
Piller Alfons, Landwirt / Chauffeur, Schwarzsee	UDC/SVP	1961	2002
Rauber Thomas, Betriebsökonom, Tafers	PDC-PBD/CVP-BDP	1966	2011
Schafer Berhnhard, Sekundarlehrer, stellv. Direktor OS, St. Ursen	ACG/MLB	1959	2011
Schnewly André, Co-Geschäftsleiter applico, Düringen	ACG/MLB	1955	2011
Schnewly Patrick, Lehrer, Düringen	PS/SP	1964	2013
Vonlanthen Rudolf, Versicherungs-Generalagent, Giffers	PLR/FDP	1954	1996
Waeber Emanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried	UDC/SVP	1958	2007
Zosso Markus, Agrokaufmann, Schmitten	UDC/SVP	1956	2007
<b>4. Gruyère</b> (18 députés: 6 PDC-PBD, 5 PS, 4 PLR, 3 UDC)			
<b>Greyerz</b> (18 Grossräte: 6 CVP-BDP, 5 SP, 4 FDP, 3 SVP)			
Andrey Pascal, agriculteur, Cerniaz	PDC-PBD/CVP-BDP	1959	2007
Bächler Marie-Christine, infirmière, Bulle	PS/SP	1964	2013
Badoud Antoinette, employée de commerce, Le Pâquier	PLR/FDP	1952	2002
Castella Romain, agro-commerçant, Albeuve	PLR/FDP	1983	2011
Castella Didier, docteur en physique, Pringy	PLR/FDP	1970	2011
Doutaz Jean-Pierre, chef d'entreprise, Epagny	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	2011
Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens	UDC/SVP	1972	2007
Girard Raoul, économiste / enseignant, Bulle	PS/SP	1972	2007

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Gobet Nadine, juriste / directrice-adjointe de la Fédération patronale, Bulle	PLR/FDP	1969	2007
Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz	PDC-PBD/CVP-BDP	1967	2002
Kaelin Murith Emmanuelle, notaire, Bulle	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	2007
Kolly Gabriel, maître-agriculteur, Corbières	UDC/SVP	1982	2011
Mauron Pierre, avocat, Riaz	PS/SP	1972	2007
Menoud Yves, économiste, La Tour-de-Trême	PDC-PBD/CVP-BDP	1953	2002
Morand Patrice, employé de banque, Bulle	PDC-PBD/CVP-BDP	1957	2011
Pythoud-Gaillard Chantal, technicienne en radiologie médicale, Bulle	PS/SP	1964	2011
Repond Nicolas, photographe, Bulle	PS/SP	1958	2007
Schuwey Roger, hôtelier, Im Fang	UDC/SVP	1952	2007
<b>5. See</b> (13 Grossräte: 3 CVP-BDP, 3 SP, 2 FDP, 4 SVP, 1 MLB )			
<b>Lac</b> (13 députés: 3 PDC-PBD, 3 PS, 2 PLR, 4 UDC, 1 ACG)			
Aebischer Susanne, Organisationsberaterin & Erwachsenenbildnerin, Kerzers	PDC-PBD/CVP-BDP	1976	2012
Demont Gilbert, gérante en immobilier, Murten	UDC/SVP	1960	2014
Fellmann Sabrina, collaboratrice scientifique, Cormérod	PS/SP	1978	2013
Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten	PS/SP	1954	2007
Herren-Schick Paul, Treuhänder, Kerzers	UDC/SVP	1953	2011
Ith Markus, Betriebsökonom, Murten	PLR/FDP	1972	2002
Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers	UDC/SVP	1944	2003
Raemy Hugo, Sekundarlehrer, Murten	PS/SP	1965	2002
Riedo Daniel, Techniker TS, Gurmels	PDC-PBD/CVP-BDP	1962	2011
Schmid Ralph Alexander, Chirurg / Professor, Lugnorre	ACG/MLB	1959	2011
Schopfer Christian, Automobiliagnostiker, Murten	PLR/FDP	1967	2011
Stempfel-Horner Yvonne, Verwalterin, Guschelmuth	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	1996
Thalmann-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten	UDC/SVP	1957	2007
<b>6. Glâne</b> (8 députés: 3 PDC-PBD, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
<b>Glâne</b> (8 Grossräte: 3 CVP-BDP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Bertschi Jean, maître-agriculteur, Orsonnens	UDC/SVP	1954	2011
Bischof Simon, collaborateur Poste suisse, Ursy	PS/SP	1992	2013
Bosson François, directeur de banque, Rue	PDC-PBD/CVP-BDP	1969	2011
Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz	PDC-PBD/CVP-BDP	1960	2007
Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye	PLR/FDP	1961	2007
Lehner-Gigon Nicole, maîtresse enfantine, Massonens	PS/SP	1952	2010
Longchamp Patrice, maître secondaire, Torny-le-Grand	PDC-PBD/CVP-BDP	1955	2002
Page Pierre-André, agriculteur, Châtonnaye	UDC/SVP	1960	1996

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
<b>7. Broye</b> (11 députés: 4 PDC-PBD, 2 PS, 2 PLR, 2 UDC, 1 ACG)			
<b>Broye</b> (11 Grossräte: 4 CVP-BDP, 2 SP, 2 FDP, 2 SVP, 1 MLB)			
Collaud Elian, maître-mécanicien, St-Aubin	PDC-PBD/CVP-BDP	1950	2002
Collomb Eric, directeur, Lully	PDC-PBD/CVP-BDP	1969	2007
Corminboeuf-Strehblow Dominique, chef de projet, employé CFF, Domdidier	PS/SP	1957	1990
Duc Louis, agriculteur, Forel	ACG/MLB	1940	1996
Grandgirard Pierre-André, maître-agriculteur, Cugy	PDC-PBD/CVP-BDP	1963	2011
Losey Michel, agriculteur / fiduciaire, Sévaz	UDC/SVP	1962	1996
Meyer Loetscher Anne, graphiste indépendante, Estavayer-le-Lac	PDC-PBD/CVP-BDP	1973	2011
Rodriguez Rose-Marie, enseignante, Estavayer-le-Lac	PS/SP	1965	2011
Savary-Moser Nadia, enseignante / mère au foyer, Vesin	PLR/FDP	1967	2008
Wüthrich Peter, économiste d'entreprise HES, Domdidier	PLR/FDP	1962	2011
Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac	UDC/SVP	1948	2002
<b>8. Veveyse</b> (6 députés: 2 PDC-PBD, 2 PS, 1 PLR, 1 UDC)			
<b>Vivisbach</b> (6 Grossräte: 2 CVP-BDP, 2 SP, 1 FDP, 1 SVP)			
Bourguet Gabrielle, juriste / secrétaire politique, Granges	PDC-PBD/CVP-BDP	1971	2007
Emonet Gaétan, enseignant, Remaufens	PS/SP	1968	2010
Grandjean Denis, employé d'Etat / gendarme, Le Crêt	PDC-PBD/CVP-BDP	1960	2002
Grivet Pascal, ébéniste, Semsales	PS/SP	1963	2011
Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales	PLR/FDP	1965	2006
Mesot Roland, chef d'entreprise, Châtel-St-Denis	UDC/SVP	1962	2011

---

Présidente du Grand Conseil: **Katharina Thalmann-Bolz** (UDC/SVP, LA)

Premier vice-président du Grand Conseil: **David Bonny** (PS/SP, SC)

Deuxième vice-président du Grand Conseil: **Benoît Rey** (ACG/MLB, FV)